



SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI  
QUE DIEU L'ASSISTE



MAJESTE,

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 148 de la Constitution et en application de l'article 100 de la loi n°62.99 formant code des juridictions financières, j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 2013.



# Rapport d'activités relatif à l'exercice 2013

Présenté à  
**SA MAJESTE LE ROI**

Par Driss JETTOU  
Premier président de la Cour des comptes

**Volume II**

**Livre III**



# **Volume II**

## **Livre III**

**Chapitre II (Suite) : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics**

- **Cour régionale des comptes de Fès**
- **Cour régionale des comptes de Marrakech**
- **Cour régionale des comptes de Settat**

**Chapitre III : Suivi des recommandations des cours régionales des comptes**

**Chapitre IV : Activités juridictionnelles et non juridictionnelles des cours régionales des comptes**





# **COUR REGIONALE DES COMPTES DE FES**



## Région de "Fès-Boulemane"

La région de "Fès-Boulemane" s'étend sur une superficie estimée à 20.000 km<sup>2</sup>, ce qui représente 2,8% de la superficie totale du territoire du Royaume. Elle comprend la préfecture de Fès et trois provinces qui sont : "Moulay Yacoub", "Boulemane" et "Sefrou", ainsi elle se constitue de 12 communes urbaines et 48 communes rurales. La population de la région a atteint 1.322.500 ce qui représente 5,1% de la population totale du pays.

Au titre de l'année 2012, le montant total des recettes de la région a atteint 192 millions de dirhams, alors que l'excédent budgétaire a dépassé 95 millions de dirhams.

### I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la région "Fès-Boulemane" au titre de la période 2009 à 2012 a conduit à soulever un ensemble d'observations et à émettre certaines recommandations, dont les plus importantes sont citées comme suit :

#### A. Développement économique et social

##### 1. Plan de développement économique et social

La région de "Fès-Boulemane" ne dispose pas d'un plan de développement économique et social, ce qui est en contradiction avec l'article 7 de la loi n°47.96 relative à l'organisation des régions, qui insiste sur l'obligation de la préparation d'un plan de développement économique et social de la région conformément aux orientations et aux objectifs du plan de développement national. Et ce, malgré l'importance primordiale de ce plan dans la détermination des projets et des investissements à exécuter au titre d'une période déterminée, et qui permettraient le développement de la région à tous les niveaux, ainsi que l'amélioration des conditions de vies de ces citoyens.

##### 2. Financement des projets dans le cadre de partenariat et coopération

Malgré le fait que la région ne dispose pas d'un plan de développement économique et social, son conseil procédé à la programmation et au financement de plusieurs projets dans les préfectures et provinces de la région par des transferts de crédits budgétaires. Ainsi, il a été constaté que le financement des projets programmés dans différentes provinces se fait dans le cadre de partenariat entre le budget de la région et les autres budgets, comme les budgets préfectoraux et provinciaux ou les budgets des communes urbaines et rurales, en plus du budget de l'initiative nationale de développement humain (INDH). Et ce, en absence de tout contrôle ou suivi de ces projets par les services de la région. Ce type de partenariat limite l'autonomie de la région et la rend tributaire de la coopération et la volonté des autres parties pour l'exécution des projets programmés dans les délais impartis. Il limite, aussi, son rôle à la mobilisation des ressources au lieu de la participation dans le choix et la détermination des priorités et des domaines de l'emploi des dotations financières concernées.

##### 3. Priorité aux infrastructures

Au vu de l'absence d'un plan de développement et d'une programmation structurée, sectorielle et territoriale, il a été constaté une disparité dans les domaines d'intervention de la région qui doit être, éventuellement, une locomotive du développement global et une source d'incitation qui permet la croissance de tous les secteurs dont la responsabilité de gestion incombe à la région, conformément à l'article 7 de la loi n° 47.96 précitée. En effet, à partir de l'analyse des domaines d'intervention de la région dans les différentes provinces, durant la période 2009 à 2012, il ressort que la priorité a été donnée à la participation aux travaux d'aménagement relatifs aux secteurs des équipements, de l'eau et l'électricité, avec un taux de 58,14 % de l'ensemble des dépenses. Alors que les volets relatifs aux secteurs du sport, de la santé, du développement humains, de l'enseignement et de la culture ont été négligés, du fait que la participation de la région dans ces secteurs ne dépasse guère 14,71% de ses dépenses totales.

#### **4. Aspect régional dans la programmation des projets de développement**

Il ressort, à travers les projets initiés par le conseil de la région, que la programmation se fait, en général, sur la base d'une distribution partielle entre les conseillers membres du conseil de la région en fonction de leurs circonscriptions électorales, sans, pour autant, tenir compte de la dimension régionale et du caractère structurant des projets. Ceci est constaté à partir de la méthode de proposition de ces projets au niveau de la commission des projets. Ce qui a induit l'impossibilité d'exécuter la plupart des projets programmés, et la nécessité du recours à l'affectation d'autres crédits supplémentaires pour finaliser certains projets que ce soit à partir du budget de la région ou du budget de la province ou de la commune concernée.

A ce niveau, il faut rappeler qu'il a été décidé, lors de la session ordinaire du conseil de la région du mois de septembre 2010, d'instituer une commission spéciale composée de 28 conseillers pour approfondir le débat au sujet du concept de projet structurant, cependant, le conseil de la région a continué à procéder à la programmation de la même façon.

**Aussi, la Cour régionale des comptes de Fès recommande ce qui suit :**

- **Activer la mise en place d'un plan de développement économique et social de la région conformément à l'article 7 de la loi n° 47.96 précitée ;**
- **La nécessité d'encadrer les partenariats par des conventions déterminées qui garantissent à la région la réalisation des projets programmés dans les meilleures conditions et qui lui permettent le contrôle et le suivi de ces projets ;**
- **Renforcer le rôle de la région dans le but d'atteindre un développement global qui intéresse tous les domaines de son intervention à savoir santé, sport, protection de l'environnement et développement économique et social.**

### **B. Gestion des recettes et des dépenses**

#### **1. Gestion des recettes**

##### **➤ Absence d'un arrêté fiscal et de la décision de création de la régie de recettes**

L'article 7 de la loi n°47.96 susvisée dispose que le conseil régional fixe, dans les limites du ressort territorial de la région, et dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes, redevances et droits divers perçus au profit de la région. Cependant, le conseil de la région, et contrairement à cet article, n'a pas procédé à l'élaboration d'un arrêté fiscal approuvé par les autorités de tutelle, qui fixe les bases de liquidation des taxes à recouvrer. D'autant plus qu'il n'a pris aucune décision visant la création d'une régie de recettes pour la perception des taxes et redevances exigibles pour la région.

##### **➤ Non recouvrement de la taxe sur les exploitations minières**

Il ressort à partir du contrôle sur place que les services relevant de la région n'ont pas procédé au recensement des redevables de la taxe sur les exploitations minières, afin de recouvrer les recettes dues au titre de ces exploitations. Ce qui pourrait aboutir à un développement des budgets annuels de la région. Les services concernés expliquent cette situation par le fait de l'absence d'exploitations minières dans la région. Néanmoins, il ressort des données fournies à la cour régionale des comptes par le ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement qu'il existe huit (8) exploitations minières autorisées dans la région, dont les plus importantes sont une mine de "Ghassoul" et une autre de sel. A cet égard, les quantités exploitées ont atteint, respectivement, durant la période 2002 à 2012, 14.480 tonnes et 41.568 tonnes, pour chacune des deux mines susmentionnées.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes de Fès recommande ce qui suit :**

- **Doter la région d'un arrêté fiscal approuvé par les autorités de tutelles, qui fixe le taux des taxes à recouvrer, et procéder à la création d'une régie de recettes ;**
- **Veiller au recensement des redevables de la taxe sur les exploitations minières, et au recouvrement des recettes dues.**

## 2. Exécution des dépenses

Le contrôle de la gestion de certains projets dans le territoire de la région a permis de soulever certaines observations. Que ce soit lors de l'étude de faisabilité et de programmation, ou lors de la préparation des cahiers de charges et des appels d'offres, que lors de l'exécution de ces projets. Ces observations peuvent être résumées en ce qui suit :

- Le choix des projets ne se fait pas selon une vision globale et une planification précise qui tiennent compte du coût total du projet avant sa programmation et le début de son exécution, ce qui provoque des ajournements de plusieurs d'entre eux pour des périodes importantes, dans l'attente de fournir des crédits supplémentaires nécessaires pour terminer les travaux ;
- La méthode d'élaboration des cahiers de prescriptions spéciales diffère d'une province à une autre, et d'un projet à un autre. D'autant plus que, la multiplicité des intervenants (conseil de la province, la commune rurale, la direction provinciale de l'équipement...) dans l'élaboration de ces cahiers conduit, dans certains cas, au manque de précision au niveau de leurs rédactions ;
- Le suivi de l'exécution des travaux y compris l'élaboration des attachements et la réception des travaux, se fait par les techniciens des services provinciaux, et ce, en absence des représentants des services de la région ;
- Le commencement des travaux se fait, souvent, avec un certain retard dû aux délais importants qu'accuse l'approbation du marché et au retard dans l'émission de l'ordre de service de commencement des travaux. De plus, l'exécution des travaux connaît beaucoup de retard, abstraction faite des justificatifs présentés par les services de la région qui lient ce retard aux intempéries.

### a. Dépenses relatives aux constructions

#### ▪ Aménagement de la salle de conférence au siège de la région

Le siège de la région est une construction récente dont la réalisation a nécessité la conclusion du marché n°12/2002 et ses deux avenants d'un montant total de 16.916.447,09 DH. Par ailleurs, les travaux ont été réceptionnés définitivement le 10 mars 2010.

D'autre part, la région a conclu, pour l'aménagement de la salle de réunion afin d'accueillir des conférences et des rencontres dans les meilleures conditions, deux marchés, dont le premier de n°09/2009 a concerné les travaux d'aménagement et d'équipement de la salle de réunion, tandis que le second de n°40/2009 a concerné les travaux de réaménagement de la salle de conférence. De plus, la région a contracté un avenant au marché n°9/2009. De ce fait, le montant total de ces marchés a atteint environ 6.222.534,24 DH.

Cette opération a suscité les observations suivantes :

- L'exécution des travaux relatifs aux marchés n°9/2009 et 40/2009 a débuté respectivement le 16 avril 2009 et le 15 septembre 2009. La réception provisoire des travaux du marché n°40/2009 a été effectuée le 9 octobre 2009, c'est-à-dire avant le 10 mars 2010 date de la réception définitive des travaux du marché 12/2002 relatif aux travaux de construction du siège de la région, ce qui a engendré beaucoup de difficultés dans le contrôle et le suivi des travaux des gros œuvre ;
- Le décompte provisoire n°1 du marché n°9/2009 relatif à l'équipement de la salle d'un montant de 2.283.064,10 DH, a été payé le 8 mai 2009, et qui comprend les travaux de démolition, le montage des climatiseurs et de la sonorisation, la fixation des sièges ainsi que le revêtement de la salle en bois. Ceci a été effectué avant d'entamer les travaux du marché n°40/2009 relatif à la démolition de la mezzanine de la salle et la reconstruction du sol de la salle. Ce qui suppose que le paiement du montant de 2.283.064,10 DH précité ne soit pas valide ;

- L'exécution des travaux du marché n°40/2009 a débuté le 15 septembre 2009, néanmoins, et à partir des photos prises de la salle de réunion et des déclarations de certains fonctionnaires, il a été constaté que les travaux de réaménagement de cette salle ont été terminés avant cette date, de même que pour la mezzanine qui a été démolie auparavant, ce qui pousse à conclure que le marché n°40/2009 n'est qu'un marché de régularisation ;
- Il a été constaté, à partir du décompte définitif et des décomptes provisoires du marché n° 12/2002, qu'un montant de 373.249,14 DH a été payé pour des travaux de peinture du siège de la région y compris la façade extérieure (article n°1-8 à 9-8). Aussi un montant de 162.440,00 DH a été payé au titre du décompte définitif du marché n°40/2009 pour la peinture, aussi, de la façade extérieure du siège de la région (article n°1-7 et 2-7). Néanmoins la visite des lieux et les déclarations des fonctionnaires ont montré que la peinture de la façade extérieure du siège de la région n'a jamais été effectuée une deuxième fois après celle faite au titre du marché n°12/2002 précité ;
- Les services de la région n'ont pas établi le rapport d'achèvement des travaux relatif au marché n°9/2009, ce qui est en contradiction avec l'article 91 du décret n°2.06.388, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. De plus, ce marché n'a pas fait l'objet d'un audit interne tel que prescrit par l'article 92 du décret n°2.06.388 précité, qui stipule que "les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions (5.000.000) de dirhams et doivent faire l'objet d'un rapport adressé au ministre concerné".

▪ **Construction de dar attaleb à "Sefrou"**

En vertu d'une convention, non datée, entre le conseil de la région et le conseil provincial de "Séfrou", il a été décidé de construire une maison de l'étudiante à "Séfrou". Ainsi, le conseil de la région s'est engagé à participer dans ce projet à hauteur de 1.150.000,00 DH, alors que le conseil provincial s'est engagé à payer les frais des études techniques et du suivi des travaux, ainsi que de fournir un montant de 330.000,00 DH pour finir les travaux et un montant de 120.000,00 DH pour l'équipement de la maison.

Par ailleurs, l'exécution des travaux de ce projet, depuis leur commencement en 2005, a nécessité la conclusion de 4 marchés publics avec un montant globale de 1.100.053,00 DH, ainsi qu'un cinquième marché passé, en 2013, pour achever les travaux.

A cet égard, l'exécution de ce projet a fait ressortir les observations suivantes :

- La consultation de la convention relative à ce projet montre qu'elle a été signée après la session de septembre 2006 qui comportait dans son ordre du jour l'étude d'intérêt de cette convention. Ainsi, l'exécution du projet a été entamé en 2005, avant, même, la conclusion de la convention en question.
- La détérioration de certains travaux et la disparition de certaines annexes du fait que l'exécution des travaux a duré plus que prévu, et que le chantier n'a pas été bien gardé ;
- La convention relative à ce projet n'a pas précisé la partie à laquelle sera confiée la réception et la gestion de dar attaleb, d'autant plus qu'elle n'a pas défini les ressources nécessaires à son fonctionnement.

A ce titre la Cour régionale des comptes de Fès recommande ce qui suit :

- **Eviter de recourir au marché de régularisation, et veiller au respect des dispositions de la réglementation des marchés publics ;**
- **Vérifier le service fait avant le paiement des montants liquidés à partir des attachements ;**
- **Œuvrer pour la protection des projets exécutés ou en cours d'exécution jusqu'à leur réception par la partie chargée de leur gestion.**

## **b. Dépenses relatives aux pistes et aux routes**

L'examen des marchés exécutés par la région relatifs aux aménagements des pistes et des routes a fait ressortir les observations suivantes :

- La plupart des projets ne disposent pas d'études préalables relatives aux aspects techniques et géotechniques et topographiques ; ainsi le montant des crédits budgétaires alloués au projet reste l'unique critère pour la détermination des caractéristiques du projet (largeur et épaisseur) ;
- Les commissions d'ouverture des plis des appels d'offre procèdent, souvent, à la désignation de sous-commissions pour l'examen des offres anormalement basses, conformément à l'article 40 du décret n°2.06.388 susvisé. Ainsi des correspondances sont adressées aux entreprises qui ont présentées des offres anormalement basses pour leur demander de présenter des explications. Cependant, il a été constaté, lors de l'étude des justifications présentées, l'absence de critères objectifs pour la détermination des offres anormalement basses, comme c'est le cas pour la prestation relative au tout venant. Dans ce cadre, il a été constaté que ladite commission procède, dans certains cas, à l'élimination de certains concurrents sous prétexte qu'ils ont présenté des offres anormalement basses par rapport aux prix en vigueur, alors que d'autres ayant présenté des prix similaires ou inférieurs ont été retenus, ce qui montre le manque de critères objectifs, communément reconnus, pour l'évaluation des prix des différentes offres ;
- Il a été remarqué, à travers les procès-verbaux joints aux cahiers de chantiers d'un ensemble de projets, que la région n'assure pas un suivi rigoureux de ces projets. Ainsi, ces procès-verbaux ne portent pas de date et ne se font pas dans une série successive, de plus, ils ne comportent pas ce qui pourrait justifier que les personnes concernées aient procédé à la visite et au contrôle des chantiers avant le commencement de l'exécution de certains travaux, comme par exemple, pour les travaux de compactage, l'imprégnation au cut-back et le revêtement en bicouche ;
- Les quantités des travaux telles que fixées par les attachements diffèrent, dans certains cas, des quantités réellement exécutées, et sont, aussi, différentes des quantités calculées à partir des plans de recollement.

Par ailleurs, d'autres observations concernant les travaux d'aménagement des pistes et des routes, ont été relevées, au niveau des marchés publics suivants :

- **Marché n°36/2009**

Ce marché concerne l'aménagement de la place "Kalaa Sghira" à "Imouzer Kandar" dans la province de "Séfrou". Aussi, son étude a suscité les observations suivantes :

- Absence de précision dans l'élaboration des procès-verbaux de suivi, et des attachements concernant ce marché ;
- Il s'est avéré, au moment de la préparation des travaux, que le site prévu pour exécuter les travaux fait partie d'une opération de restructuration de la part de la société "Al Omrane", ce qui a donné lieu au transfert de l'endroit d'exécution des travaux à un autre lieu ;
- La quantité du gravier non traité pour couche de base (GNA) a été calculée sur la base de 0,20 mètres, alors que le cahier des prescriptions spéciales l'a fixé à 0,15 mètres, soit une augmentation de 146,15 mètres cubes ( $310 \times 5,30 \times 0,05 + 210 \times 6,10 \times 0,05 = 146,15 \text{m}^3$ ) ;
- Une partie des travaux a été refaite, dans le cadre de l'aménagement de la ville d'ImouzerKandar, par la commune urbaine, ce qui ne permet pas de déterminer la nature des travaux réalisés exclusivement par la région sur ce tronçons ;
- Le procès-verbal de réception provisoire en date du 07/09/2010, indique que les travaux sont terminés en date du 17/07/2010 et qu'ils peuvent être réceptionnés provisoirement, alors qu'un autre procès-verbal en date du 18/08/2010 indique que les travaux ne sont pas



conformes, et qu'il n'est pas possible de prononcer la réception provisoire que lorsque les défauts seront corrigés.

- **Marché n°15/2010**

Ce marché a pour objet l'aménagement du chemin "Saff" dans la commune rurale "Guigou". Dans ce cadre, les principales observations relevées concernent les éléments suivants :

- Certains chevauchements ont été enregistrés dans la réalisation de ce projet. En effet, si ce dernier a été exécuté, à la fois par la région et le conseil préfectoral de "Boulemane", dans le cadre de l'initiative nationale du développement humain (INDH), certains travaux ont été, aussi, réalisés par le biais des services de la promotion nationale ;
- L'unité de mesure concernant le prix n°5 et le prix n°6 relatifs à l'acquisition et la pose de canaux de 100 mm et 80 mm, qui figure au tableau des prix (l'unité), diffère de celle figurant dans la définition des prix (le mètre linéaire), ce qui prouve qu'il n'y a pas de précision dans l'élaboration des cahiers des prescriptions spéciales;
- Contrairement à ce qui a été prévu, le trajet de la voie existante a été modifié, et une autre voie alternative a été ouverte, sur une distance de 500 mètres, et d'une largeur de 5 mètres, ce qui a entraîné des déblais en masse supplémentaires qui ont atteint 1.500 mètres cubes, et a donné lieu à l'augmentation du déblais global qui a atteint 1.703,75 mètres cubes, au lieu de 360 mètres cubes figurant dans le cahier des prescriptions spéciales. Aussi, le bordereau des prix prévoit des déblais pour fouilles et non pas des déblais en masse, qui diffère du premier en termes de prix.

- **Marché n°21/2009**

Ce marché concerne l'aménagement de la voie "Takhechabt Ait Ben Ali Essedra Ait gesoua" dans la commune rurale "Guigou". A ce sujet, il a été relevé les observations suivantes :

- Il s'est avéré que l'addition de l'épaisseur du tout-venant (0,20 mètres) avec la profondeur des remblais figurant dans les attachements, n'est pas conforme avec le plan topographique définitif produit par l'entrepreneur, et qui concerne le tronçon linéaire, et est conforme au plan de recollement de la voie. En effet, et à titre d'exemple, au niveau du premier tronçon qui lie le point kilométrique 0 au point kilométrique 0,40, les attachements indiquent que la profondeur du remblais est de 0,50 mètres, et si l'on y ajoute l'épaisseur du tout venant de 0,20 mètres, on aura une épaisseur globale de 0,70 mètres, alors que le plan topographique relatif à ce tronçon ne dépasse pas, dans les meilleurs cas, 0,40 mètres. La même chose s'applique au tronçon qui lie le point kilométrique 0,200 et le point kilométrique 0,260. En effet, l'épaisseur globale a atteint 0,60 mètres, alors que le plan topographique indique une épaisseur de 0,20 mètres. Il en est de même pour le tronçon liant le point kilométrique 0,600 et le point kilométrique 0,745, du fait que l'épaisseur a atteint, dans ce dernier cas, 0,45 mètres, alors que le plan topographique indique une épaisseur de 0,20 mètres;
- Une erreur de calcul du volume des travaux, qui concernent les remblais, a été enregistrée dans les attachements. En fait, la distance réelle entre le point kilométrique 0,600 et le point kilométrique 0,745 est de 145 mètres, et non pas 350 mètres comme c'est indiqué dans les attachements ;
- La visite du terrain a révélé que la largeur change tout au long de la voie, contrairement à ce qui figure dans les attachements, ce qui veut dire que le métrage n'est pas précis. En effet, sur une distance de 100 mètres à peu près, il s'est avéré que la largeur de la route est d'environ 5 mètres, et non pas 6,30 mètres telle qu'elle figure dans les attachements. Il est à noter, aussi, que l'attachement n°1 indique une largeur de la route de 6 mètres en ce qui concerne le calcul des travaux de déblais et remblais, alors que l'attachement n°2 et définitif indique une largeur de 7 mètres pour les déblais et 8 mètres pour les remblais.

- **Marchés n°33/2009 et n°19/2010**

Le marché n°33/2009 d'un montant de 521.700,00 DH concerne les travaux de pose de la couche de fondation (GNF3) et la couche de base (GND) "grave non traitée de catégorie D" sur la route



liant "Immouzer Mermoucha" et douar "Ait M'hand Mjiniba" dans la commune rurale "El Mers" relevant de la province de "Boulemane", sur une distance d'environ 1.308 mètres à peu près, (sur deux tronçons de 1.146,50 mètres et 162 mètres).

Aussi, le marché n°19/2010 d'un montant de 266.888,00 DH a pour objet les travaux de remblais et pose du tout-venant sur la même voie susvisée.

Concernant ces deux marchés, il a été relevé ce qui suit :

- Le volume des travaux exécutés dans le cadre de ces deux marchés a été calculé en adoptant le niveau du terrain naturel "CTN" comme référence pour la détermination du volume des remblais, et qui suppose le calcul, soit des travaux de remblais, soit les travaux du "GNF3", et non les deux à la fois. Il est à noter d'une part, que pour le marché n°19/2010, le prix des travaux de remblais a été de 45.332,00 DH, et les travaux du "GNF3" ont coûté 26.338,25 DH ; et d'autre part, que la couche du tout-venant et le "GND" ont été calculés de la même manière. D'autant plus, les dépenses des travaux de la couche du tout-venant a atteint le montant de 47.051,20 DH pour le marché n°19/2010, alors que celles des travaux du "GND" ont atteint le montant de 136.185,40 DH pour le marché 33/2009 ;
- La visite du terrain de cette route en compagnie du technicien de la préfecture a montré que les travaux ont été effectués de manière non conforme, ce qui a entraîné la dégradation de la couche de revêtement, voire même sa disparition totale sur quelques parties du deuxième tronçon (162 mètres), notamment sur le dernier tronçon de la route ;
- Il s'est avéré que la longueur des bordures en béton a atteint 180m au lieu de 193m figurant dans les attachements. La même observation a été enregistrée pour la longueur du deuxième tronçon des bordures qui a atteint 60m, au lieu de 64m figurant dans les attachements ;
- Le cahier des prescriptions spéciales dispose, au sujet du prix n°2 relatif à la construction de la bordure en béton du type "B3", que le paiement se fait en mètre linéaire, alors que dans la pratique, on calcule la quantité du béton utilisée en mètre cube. Surtout dans le cas où il n'existe pas de plan de référence et où le cahier des prescriptions spéciales n'indique pas les spécifications de l'œuvre en termes de largeur et de profondeur.

- **Marché n°03/2012**

Ce marché concerne l'aménagement de la voie de "Tabayounte" dans la commune rurale "Serghina", province de "Boulemane".

Il s'est avéré, à travers les attachements concernant les remblais et les déblais, que des erreurs ont été commises lors de leur liquidation. Il s'agit, en fait, du cas du point kilométrique "NPK2" dont le déblai doit atteindre la profondeur de 0,28 mètres pour arriver au niveau topographique du projet ; et il doit englober, aussi, 0,40 mètres (de couche de base et couche de fondation), ce qui veut dire que le déblai doit être de 0,68 mètres de profondeur dans ce point kilométrique, alors que l'attachement relatif aux remblais indique uniquement 0,273 mètres.

Le même cas a été relevé au niveau du point kilométrique "NPK3" dont le déblai doit atteindre la profondeur de 0,41 mètres pour arriver au niveau topographique du projet ; et il doit englober, aussi, 0,40 mètres (de couche de base et couche de fondation), ce qui veut dire que le déblai doit être de 0,81 mètres de profondeur dans ce point kilométrique, alors que l'attachement relatif aux remblais n'indique aucune opération de déblai dans ce point.

**La Cour régionale des comptes de Fès recommande ce qui suit :**

- **Réaliser des études techniques avant la programmation des projets et l'affectation des crédits budgétaires les concernant ;**
- **Respecter le principe de la concurrence lors de l'évaluation des offres, et veiller sur la précision concernant les offres de prix unitaires ;**
- **Etablir des procès-verbaux, des attachements et des plans topographiques conformément aux normes en vigueur.**

#### **c. Dépenses de restauration et de réception**

Le contrôle du budget de la région, notamment la partie des dépenses de fonctionnement, a permis de relever que les dépenses de restauration et de réception, dans tous ses articles et paragraphes liés à la section relative à l'administration générale, ont enregistré une augmentation croissante durant la période 2009-2012, elles ont atteint, en fait, un montant global de 3.633.260,00 DH.

Dans ce cadre, la région a passé des contrats annuels avec certains traiteurs pour satisfaire les besoins de restauration et de réception à l'occasion de l'organisation des séminaires, des rencontres ou des conférences. Aussi, la région supporte ces mêmes dépenses au profit de certaines associations, en l'absence de toute convention susceptible d'encadrer ces aides, sinon c'est, seulement, pour satisfaire les demandes émanant de l'un des membres du conseil ou de l'autorité locale. A cet égard, la cour régionale des comptes a constaté un échantillon de 11 parties qui ont bénéficié des montants compris entre 6.000,00 DH et 39.600,00 DH, constituant, ainsi, un montant global de 344.480,00 DH.

#### **d. Dépenses d'aide aux associations**

Plusieurs associations bénéficient des subventions du conseil de la région, leur nombre a atteint 369 associations entre l'année 2009 et 2012, 32 d'entre elles sont subventionnées dans le cadre de partenariats qui exigent l'allocation de dotations budgétaires annuels au niveau du budget de la région. Ainsi, le montant total de ces subventions a atteint durant la période 2009-2012, l'ordre de 55.021.800,00 DH. D'autant plus que le domaine d'intervention des différentes associations bénéficiaires se répartit, à des proportions variables, sur tous les secteurs d'activités.

Cependant, il s'est avéré que le conseil de la région repose, essentiellement, pour arrêter la liste des associations bénéficiaires et pour fixer la subvention allouée à chacune d'entre elles, sur l'intervention des membres du conseil ou sur les demandes de certaines personnalités. Et ce, au lieu d'adopter une approche objective, qui repose sur un plan structurel bien étudié pour développer la région en partenariat avec ces associations, et sur une approche bien déterminée qui diagnostique les insuffisances auxquelles les interventions de ces associations pourraient remédier.

Aussi, la méthode de gestion de ces aides, adoptée par le conseil de la région, soulève les observations suivantes :

- Octroi de la subvention n'est pas conditionnée par le fait de disposer de projets bien déterminés ;
- Absence d'un emploi détaillé de la subvention ;
- Absence de suivi et de contrôle du sort et de l'emploi des subventions et des aides ;
- Défaut de possibilité d'accès, en général, aux documents comptables des associations bénéficiaires, ou, en particulier, au compte d'emploi de la subvention ou de l'aide.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande la nécessité de pallier ces insuffisances, et ce, en adoptant une nouvelle approche d'octroi des subventions aux associations de la société civile, pour pouvoir atteindre les objectifs fixés d'une manière efficace et efficiente.**

### e. Dépenses de participation aux expositions

Dans le cadre d'une convention entre la région de "Fès-Boulemane" et l'association "le salon international agricole du Maroc", la région participe par un montant de 800.000,00 DH, annuellement, pour réussir les éditions de cette rencontre. Aussi, la région prépare sa propre galerie dans l'exposition, pour faire connaître ses atouts, ainsi que les données principales de l'investissement agricole dans la région. Celle-ci participe, également, dans les activités du salon international du cheval d'El Jadida, à travers le transport des chevaux et chevaliers (sorbats), et l'aménagement d'une surface pour exposer les produits équestres et distribuer quelques cadeaux, en plus de l'organisation des activités artistiques.

Les dépenses de participation de la région au salon international de l'agriculture de Meknès ont atteint, durant la période 2009-2012, un montant total de 2.801.931,20 DH, sans compter sa participation annuelle. Alors que les dépenses de participation au salon du cheval d'El Jadida ont atteint le montant de 2.220.248,00 DH.

Pour préparer les galeries des deux expositions en question et la participation dans leurs activités, la région supporte des dépenses importantes par le biais de bons de commande, dont l'objet concernent l'étude des plans des galeries, l'achat des cadeaux, les activités culturelles et artistiques ou encore la location des tentes ...etc.

A cet égard, il a été enregistré quelques observations qui sont exposées ci-après :

- Au lieu de contacter un grand nombre de concurrents pour pouvoir disposer des meilleures offres en quantité et en qualité, il est fait recours à des sociétés appartenant à une seule et même personne. En effet, à titre d'exemple, les services de la région contactent trois sociétés à Casablanca pour qu'elles déposent leurs offres, il s'agit de « M.M » et « C.B.C » et « B1 », qui sont la propriété d'une seule et même personne. Ainsi, les dépenses par bon de commande passés avec la société « M.M » ont atteint un montant de 1.130.360,40 DH en 2009, et 627.970,80 DH en 2011. Aussi, le montant des bons de commande passés avec la société « C.B.C » ont atteint 559.104,00 DH. Ce qui peut poser des interrogations sur le respect du principe de la concurrence et des procédures juridiques.
- Par ailleurs, malgré le fait que la société est une personne morale distincte de ses propriétaires physiques, le propriétaire des trois sociétés, dans ce cas, est la même personne, et par la suite, il s'agit du même gestionnaire qui a préparé les devis contradictoires;
- Les pièces justificatives insuffisantes en ce qui concerne l'étude des plans des galeries du salon international de l'agriculture du Maroc et du salon international du cheval d'El Jadida. En effet, la personne chargée des expositions a fourni uniquement des images virtuelles des galeries, non signées et ne portant aucune indication du fournisseur. D'autant plus qu'il n'existe pas de plan clair mettant en évidence les mesures et le matériel de réalisation, ainsi que les autres détails d'installation des galeries. Par ailleurs, les dépenses de préparation et d'installation de ces galeries ont atteint, durant la période 2009-2012, un montant total de 402.000,00 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Fès recommande ce qui suit :

- **Respecter le principe de la concurrence concernant les commandes publiques, en recourant à un grand nombre de concurrents pour obtenir les meilleures offres en quantité et en qualité ;**
- **Payer les dépenses exécutées par voie de bons de commande après s'être assuré du service fait, conformément aux conditions contractuelles.**

## **II. Réponse du Wali de la Région de Fès-Boulmane, Gouverneur de la Préfecture de Fès**

(Texte réduit)

### **A. Développement économique et social**

#### **1. Plan de Développement Economique et Social**

Conformément à cette observation pertinente, la région a approuvé lors de la session ordinaire du mois de janvier 2014, d'activer la réalisation du Plan de Développement Economique et Social selon les conditions requises, malgré que la région disposait depuis l'année 2005 du Plan Général de Développement Régional réalisé gratuitement en coopération avec la Caisse de Dépôt et de Gestion, d'une portée de 10 ans et qui comprenait environ 30 grands projets dont la quasi-totalité a été achevée principalement dans les Plans Sectoriels notamment: le Plan de Développement Régional du Tourisme (PDRT), le Plan de Développement Régional de l'Industrie (PDRI), le Plan de Développement Régional de l'Artisanat (PDRA), le Plan de Développement Régional de l'Agriculture (PDRAG) et le Plan de Développement Régional de l'Economie Sociale (PDRES).

#### **2. Financement des projets par le biais de partenariat et de la coopération**

L'objectif principal de la conclusion de conventions de partenariat est de collecter les fonds de plusieurs partenaires pour être en mesure de réaliser des projets intégrés et structurants, et également pour impliquer les partenaires locaux dans la réalisation des projets de la région, surtout que cette dernière est caractérisée par un immense territoire principalement rural, rendant ainsi difficile le suivi de tous ses projets par ses propres moyens.

Consciente du fait que la formule actuelle de ces conventions ne permet pas le suivi de près de ces projets de partenariat, le conseil de la région a anticipé la modification de ces conventions dans le cadre de la session ordinaire du mois de Janvier 2014 afin de reformuler et d'ajuster les clauses de ces conventions, permettant d'améliorer le suivi, le contrôle et l'exécution des projets, ainsi que la protection des fonds transférés à d'autres budgets.

#### **3. Priorité aux infrastructures**

La région contribue à l'atténuation de la souffrance du monde rural à travers la programmation de plusieurs projets vitaux, tels l'approvisionnement en eau potable et en électricité et le désenclavement des zones rurales, soit par interventions directes, soit à travers le processus de partenariat avec les collectivités locales concernées.

La région s'est également intéressée à d'autres aspects du développement social, notamment la santé qui reçoit annuellement d'importants crédits pour soutenir certaines associations œuvrant dans le domaine social. C'est le cas de l'association de « I.R », l'association « M », l'association des « A.M.C » et l'association du « C.E ».

Quant au sport, la région consacre chaque année une enveloppe budgétaire de l'ordre de 4 millions de dirhams pour soutenir certaines associations dans le cadre de conventions de coopération et de partenariat.

En ce qui concerne l'éducation et la culture, et en plus des maisons des étudiants et des étudiantes et les maisons de la culture, la région a contribué à la réalisation de projets importants, tels l'Université Euro-méditerranéenne à Fès et l'Institut Supérieur du Commerce et de l'Administration des Entreprises.

#### **4. Dimension régionale dans la programmation des projets de développement**

Etant donné que La majorité des membres du Conseil régional émanent des collectivités locales rurales isolées, ils proposent des projets qui répondent aux besoins des populations locales et qui ne peuvent être réalisés par les communes concernées. Ces projets sont approuvés à l'unanimité par l'ensemble des conseillers de la région.

## B. Gestion des recettes et des dépenses

### 1. Gestion des recettes

#### ➤ Absence d'un arrêté fiscal et de la décision de création de régie des recettes

Conformément à la loi n°47.06 sur la fiscalité des collectivités locales, notamment son article 37 relatif à la répartition du produit de la taxe de services communaux, la région bénéficie de 5% de la taxe supplémentaire à la taxe d'édilité, et 600,00 Dirhams annuelle relative à la taxe sur les permis de chasse, et 10% du montant de la taxe communale sur l'extraction des produits de carrières.

En ce qui concerne les procédures relatives au recensement, à la liquidation et aux sanctions, (...) elles relèvent de la compétence (...) d'autres institutions.

#### ➤ Non recouvrement de la taxe sur l'exploitation des mines

Nous remercions la respectueuse commission d'avoir attirée notre attention sur ces mines, et en particulier ceux du Ghassoul et du sel, et nous prendrons les mesures nécessaires pour asseoir les bases de cette taxe et donc faire bénéficier la région de son rendement dans les plus brefs délais.

### 2. Exécution des dépenses

- Devant l'importance et le coût élevé des projets d'infrastructure que connaissent différentes zones de la région, le conseil de la région opte pour la réalisation des projets prioritaires dans la limite de ses moyens financiers, malgré les études globales concernant ces projets et leurs estimations financières qui sont généralement plus importantes que les moyens de la région. Ce qui nécessite l'intervention d'autres partenaires tels les conseils élus et les services administratifs. Sachant que ces projets entrent dans le cadre d'un projet global sectoriel comme c'est le cas de l'ensemble des projets relatifs aux pistes et routes qui concernent le grand projet du désenclavement du monde rurale, l'alimentation du monde rural en eau potable, l'électrification du monde rural, ...etc. (...). Pour ce qui est de la réalisation de ces projets par le conseil de la région, ceci n'est pas en contradiction avec ses prérogatives du fait de l'absence d'un texte juridique lui interdisant cela.
- La préparation des C.P.S est déléguée aux services des provinces concernés par ces projets, qui collaborent avec leurs services externes pour réaliser les études techniques nécessaires, vu l'expérience et la compétence de leurs cadres; et c'est une valeur ajoutée et une assistance importante pour le conseil régional dans la réalisation de ses projets. La nature modeste de ces projets, leur coût moyen qui ne dépasse pas les 250.000,00 DH et leurs emplacements géographiques font des services externes locaux un appui financier important pour la réalisation de ces projets.
- Le suivi des travaux se fait par une commission composée, au niveau de la province concernée par le projet, des représentants de l'autorité locale, des conseils élus dont les représentants sont généralement membres du conseil de la région et des représentants des services externes compétents et du laboratoire agréé de contrôle de qualité. Et ce, vu l'étendu de l'espace territorial de la région, l'éloignement des lieux de réalisation de ces projets et le manque de moyens humains et matériels pour le déplacement et le suivi des travaux par le conseil régional (par exemple: la C.R "Fritissa" relevant de la province de "Boulemane" se situant à 340 km du siège de la région).

L'approbation du budget de la région ou la réception des fonds qui lui sont alloués ne se fait que tardivement dans l'année, et par conséquent, le lancement des appels d'offres concernant les projets, après établissements des études nécessaires, ne se fait qu'en saison d'été qui coïncide avec la période des congés du personnel des différentes administrations, ce qui entraîne le lancement des travaux en période d'automne ou d'hiver. Ce qui engendre, dans la majorité des cas, l'arrêt de l'exécution des travaux à cause du mauvais temps. Sans oublier également les difficultés provoquées aux habitants locaux pour différents raisons, qui entraînent le non-respect des délais de réception des projets.

#### a. Dépenses relatives aux constructions



### ▪ **Aménagement de la salle de conférence du siège de la Région**

- La construction du siège de la Région a été réalisée dans le cadre du marché n°12/2002 et de deux autres marchés conclus n°09/2009 et 40/2009. Le premier marché a concerné l'aménagement et l'Équipement de la salle de conférence comme le revêtement des murs par le bois, la climatisation, la sonorisation, les sièges ...etc. L'autre marché a concerné principalement la démolition de la mezzanine et les travaux qui en découlent ainsi que les travaux de peinture. Et ce, vu la modification et l'évolution du projet au cours de son réalisation.
- Le paiement du décompte provisoire n°1 du marché n°09/2009 qui représente 43,43% du montant global du marché, a été effectué parce que les prestations payées concernaient les travaux d'équipement qui ne nécessitent pas une longue durée de réalisation, et qui n'ont pas de relation avec le commencement des travaux objet du marché n°40/2009 qui ne concerne que la démolition d'une partie de la salle. Sachant que la réalisation des travaux a été suivie par une commission technique composée de l'architecte du projet, l'ingénieur représentant le bureau d'études techniques et le représentant de l'administration chargée de la réalisation du projet, qui ont certifié que les travaux ont été exécutés à la date définie sur le décompte précité, et par conséquent il ne s'agit nullement d'un marché de régularisation.
- Suite aux observations de messieurs les conseillers de la Cour régionale des comptes, le rapport de fin des travaux concernant le marché n°09/2009 a été établi et envoyé aux services concernés par le contrôle conformément aux procédures en vigueur.

### ▪ **Construction de « Dar Attaliba » à la ville de Séfrou**

L'étude architecturale du projet de construction de Dar Attaliba à la ville de Séfrou a été réalisée par le conseil de la province de Séfrou en 2005 et le conseil de la région Fès Boulemane a conclu la même année, le premier marché de réalisation de ce projet dans le cadre des crédits qui lui ont été alloués lors de la session du conseil du mois de septembre 2002. Suite à quoi, il a été conclu une convention de partenariat avec le conseil de la province de Séfrou pour l'achèvement et l'équipement du projet en 2006. De ce fait, plusieurs marchés ont été conclus pour cela, financés par le budget du conseil de la province de Séfrou ou le budget du conseil de la région et ce, dans le cadre de l'application des clauses de la convention précitée et conformément aux procédures réglementaires relatives aux marchés publics sans recours à aucun marché de régularisation.

Concernant la longue durée qu'a nécessitée la réalisation de ce projet, cela revient d'une part à la lenteur des procédures d'approbation des budgets et la passation des marchés. D'autre part, cela revient à la modification qu'a connue la conception du projet conformément aux normes de la délégation de l'entraide nationale au projet qui a été associée au suivi du projet et à qui il sera confié pour sa gestion. Ces modifications avaient ses contraintes techniques qui ont entravé le bon déroulement des travaux.

### **b. Dépenses relatives aux pistes (...) et routes**

- L'examen des offres anormalement basses se fait pour chaque appel d'offres et selon les offres proposées par les concurrents. En application de la procédure de la concurrence et du principe de l'offre la plus avantageuse financièrement, il est inconcevable de se référer aux prix des marchés précédents pour la comparaison des prix dans l'absence d'un répertoire légal des prix. L'offre jugée excessive ou anormalement basse pour un appel d'offre, peut ne pas l'être pour un autre appel d'offres.
- Sachant que l'examen des offres jugées anormalement basses ne se limitent pas seulement aux prix unitaires, mais prennent en considération les justifications du soumissionnaire tels, la disponibilité des matériaux chez le soumissionnaire, la marge bénéficiaire déclarée, sa proximité du lieu des travaux...etc. Ce qui permet à l'entrepreneur de réaliser les travaux selon les critères de qualité exigées.
- Il se peut que l'opération de suivi des travaux connaisse certaines erreurs matériels comme la rédaction des PV de chantier, les attachements les levés topographiques...etc., cependant

il est à signaler que le suivi des travaux se fait par une commission au niveau de la province concernée par le projet à savoir l'autorité locale, les élus, les services administratifs concernés en plus d'un laboratoire agréé qui délivre un rapport sur la qualité des travaux conformément aux compétences qui lui sont déléguées et à la réglementation en vigueur.

- Les attachements et les décomptes définitifs sont les documents décisifs pour la détermination des quantités des travaux réalisés. Ils définissent les travaux réellement exécutés et sont approuvés par les membres de la commission de suivi et par le représentant de l'entreprise qui a exécuté les travaux. Alors que le plan de recollement fourni par l'entrepreneur après exécution des travaux, pourrait comporter des erreurs matérielles.

- **Marché n°36/2009 relatif à l'aménagement de la place "Kalaa Sghira" à "Imouzzer Kandar" à la Province de Séfrou**

- Le suivi des travaux objet du marché sus indiqué a été effectué par une commission technique qualifiée, composée des représentants des services techniques de la province de Séfrou, de la municipalité d'Imouzzer Kandar et de la direction provinciale de l'équipement, en plus d'un laboratoire spécialisé qui a procédé aux analyses nécessaires concernant la qualité des travaux, chose qui a été confirmée par un rapport et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

- Concernant l'augmentation de l'épaisseur de la couche de base (GNA), cela revient à ce que l'épaisseur définie dans le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) est une épaisseur estimative pour la réalisation des travaux dans des conditions normales. Sauf que, lorsque les travaux sont arrêtés pendant la période hivernale, cela implique une vague de froid que touche la région d'Imouzzer Kandar, cependant les critères de qualité se différencient et par conséquent, il a été nécessaire d'augmenter l'épaisseur de la couche de base. Ceci, n'est pas en contradiction avec les prescriptions du C.P.S du fait que le prix unitaire de la couche de base GNA est exprimé en mètre cube et non pas en mètre carré.

- Les travaux réalisés par la commune urbaine d'Imouzzer Kandar concernent un tronçon de la route périphérique effectuée dans le cadre de l'aménagement urbain de la ville en enrobée. En ce qui concerne les travaux objet du marché n°36/2009 financés par le Conseil de la Région Fès Boulemane, ils sont définis dans les P.V de suivi des travaux et dans les P.V de réception provisoire et de réception définitive et aussi dans le levé topographique.

- La date effective de l'achèvement des travaux qui est le 17/07/2010, est la date définie par la commission de réception des travaux, après que l'entrepreneur ne satisfait les remarques soulevées par ladite commission.

- **Marché n°15/2010 relatif à l'aménagement de la piste "Essaf" à la C.R "Guigou"**

Vu l'importance de la piste "Essaf" à la C.R "Guigou" dont la longueur est de 12 km, son aménagement nécessiterait des fonds ainsi que des efforts importants pour le désenclavement de cette zone du territoire régional de la région Fès Boulemane. En plus de l'importance de cette piste, s'ajouteraient les contraintes naturelles ce qui a nécessité l'intervention de plusieurs partenaires et durant des périodes différentes.

- Concernant les prix unitaires n°5 et n°6, la longueur de la conduite considérée est équivalente au mètre linéaire ;
- Concernant la modification du tracé existant de la piste par un nouveau tracé, cela revient au fait que le tracé existant était tortueux et rejeté par la population qui le considérait non praticable pour financer son aménagement tel qu'il était ;
- Malgré la contrainte naturelle des lieux des travaux et les difficultés d'accès, la commission de suivi des travaux les a réalisés dans un temps record, conformément aux exigences de qualité demandées et dans la limite du crédit alloué au projet.

- **Marché n°21/2009 relatif à l'aménagement de la piste "Takhchachet Aït Ben Ali Ouhcine",**

#### **"Aït Kzoua" à la C.R "Guigou"**

- Les documents qui servent comme justificatifs pour le règlement des entreprises sont les attachements et les métrés effectués par la commission de suivi des travaux et aussi les situations définitives des travaux réellement exécutés et signées par les membres de la commission, et non pas les levés topographiques qui risquent de comprendre des erreurs.
- La différence entre la quantité des fouilles et des remblais en Tout Venant revient aux intempéries qui ont causé l'approfondissement et l'élargissement de la piste, ce qui a donné une quantité de remblais supérieure à celle des terrassements, et a causé l'élargissement de la piste par endroits.
- **Marchés n°33/2009 et 19/2010 relatifs à l'aménagement de la route reliant "Imouzzer Marmoucha" et douars "Aït M'Hand Majniba" à la C.R "El Mers"**
- Le marché n°33/2009 concerne les travaux de construction et de revêtement de la route alors que le marché n°19/2010 (2ème tranche) concerne les travaux d'assainissement et de remblaiement des points noirs causés par le glissement du terrain dû à l'écoulement des eaux pluviales.
- La cote de référence considérée des remblais pour le marché n°19/2010 est la cote du terrain naturel (CTN), alors que la cote considérée pour le marché n°33/2009 est la coté des remblais en Tout Venant.
- Pour le marché n°19/2010, les remblais en Tout Venant ont servis pour combler les points noirs (fossés et accotements) et les points d'accès au niveau des ouvrages d'art.
- Les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art, ce qui est confirmé par le rapport du laboratoire spécialisé et les P.V de réception provisoire et définitive. Mais, les intempéries et la forte pente du terrain ont causé la dégradation du revêtement par endroit et l'érosion de certaines parties de la coulisse réalisée en béton B3.
- La longueur totale de la coulisse en béton qui a été comptabilisée et payée est de 129,10 ml.
- Pour le prix n°2, le C.P.S du marché n°19/2010 a défini la nature de la coulisse en béton B3 suivant les prescriptions du prix n°C.2.3 du fascicule n°2 du C.P.C.

- **Marchés n°03/2012 relatif à l'aménagement de la piste "Tabaynoute" à la C.R "Serghina"**

La différence constatée entre la quantité des fouilles et le plan topographique revient à la volonté de réduire la quantité de déblaiement prévue dans le marché et ce, en commun accord avec l'entrepreneur, afin d'éviter l'engagement de la procédure de l'augmentation dans la masse des travaux, ou le non achèvement des travaux prévus.

#### **c. Dépenses de restauration et de réception**

Conformément aux attributions des régions, et principalement celles portant sur le développement social et culturel, la région se charge des frais de restauration et de réception des diverses sessions du Conseil, des Journées d'études, des séminaires, des conférences, des réunions et des festivals organisés par le Conseil régional. Elle se charge des frais de restauration et de réception de certaines associations actives et consciencieuses de la société civile qui recourent à la région pour organiser leurs activités, et ce après l'étude de leur demandes par le bureau qui fixe préalablement les conditions et critères de sélection.

#### **d. Dépenses de soutien aux associations**

Plusieurs associations et institutions bénéficient du soutien financier de la région conformément à des conventions qui déterminent les engagements des parties contractantes. Ces associations ne peuvent bénéficier des dons de la région qu'après avoir fournies les documents requis.

Concernant les petites associations qui sollicitent annuellement des subventions de la région, cette dernière a conçu depuis plusieurs années un formulaire considéré comme un contrat assurant à ces associations de bénéficier desdites subventions conformément à des normes fixées par un comité appelé comité d'éthique, qui comprend outre les représentants de la wilaya et de la région, les



représentants des ministères et des secteurs concernés, tels l'entraide nationale, la culture et la jeunesse et sport. Ce comité se réunit annuellement pour statuer sur les dons, comme le témoignent les comptes rendus ratifiés. (...).

La région saisit par écrit toutes les associations qui ont bénéficié des subventions. Elles sont appelées à fournir toutes les données nécessaires à l'emploi des fonds. Toute association défaillante sera privée des dons de la région.

#### **e. Dépenses relatives à la participation aux salons**

Pour les remarques concernant les bons de commande relatifs à la réalisation des stands de la région dans les différentes éditions afférentes au Salon International de l'Agriculture de Meknès et au Salon International du Cheval d'El Jadida, qui sont organisés annuellement sous le haut patronage effectif de SA MAJESTÉ LE ROI MOHAMED VI, la région consulte au début de chaque année plusieurs prestataires connus pour leur performances dans ce domaine. Ces prestataires n'étaient présents à l'époque que sur la ville de Casablanca, surtout ceux qui se sont intéressés à présenter leur offres de prix pour la réalisation de ces stands.

Dans la majorité des cas, la région ne recevait que trois offres répondants aux critères délais fixés, et c'est d'ailleurs le nombre légal prévu par la loi.

En effet, l'article 75 qui régit les bons de commande définit seulement les spécifications et le contenu des travaux à réaliser sans faire référence à l'identité du propriétaire de la société.

Et en l'absence d'informations sur l'identité de ces prestataires, et en s'assurant que les registres de commerce des concurrents ne sont pas identiques, il était difficile pour la région de reconnaître que certaines sociétés avaient le même propriétaire. La région tâchera dans l'avenir de bien s'assurer de l'identité des soumissionnaires.

Toutefois, et devant l'absence d'une rubrique dédiée à la réalisation des stands pour expositions, la région a proposé l'insertion d'une rubrique dans le budget de l'année 2008, destinée aux festivals, aux événements et aux expositions, comme l'indique le procès-verbal de la session de janvier 2008 (...) et également le projet du budget (...), sauf que l'administration de tutelle a ignoré cette proposition comme l'indique l'autorisation spéciale n° F/3312 du 30 mai 2008 (...).

- Les stands ont été alors réalisés selon les conceptions présentées préalablement par la société qui a proposé la meilleure offre. D'ailleurs, il est quasiment impossible de réaliser des stands à haut niveau professionnel technique et esthétiques, et qui concurrence les stands des autres régions du royaume lors de l'inauguration du salon par SA MAJESTÉ LE ROI MOHAMED VI, que dieu l'assiste, et plusieurs personnalités internationales, sans l'existence d'une conception qui permet de réaliser les dimensions exactes et l'harmonie escomptée, sachant que la surface destinée au stand du Salon International de l'Agriculture est limitée à 150 m<sup>2</sup>.

(...).

## Région de "Meknès-Tafilalt"

La région de "Meknès-Tafilalt" s'étend sur une superficie de 97.120 km<sup>2</sup>, et représente 11,14% de la superficie totale du Royaume. Elle se compose de la préfecture de "Meknès" et de cinq provinces qui sont : "El Hajeb", "Ifrane", "Khénifra", "Midelt" et "Errachidia". Selon le recensement de 2004, la population de la Région est de 2.141.527 habitants.

Au titre de l'année 2011, les recettes de fonctionnement ont atteint un total de 62.331.351,45 DH, alors que les dépenses de fonctionnement se sont fixées à 22.319.719,69 DH. Ainsi, l'excédent de la première partie s'est établi à 40.011.631,76 DH.

Concernant le budget d'équipement pour la même année, les recettes ont atteint 172.492.080,49 DH et les dépenses se sont fixées à environ 83.342.638,36 DH. De ce fait, l'excédent budgétaire s'est établi à 89.149.442,13 DH.

### I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la région de "Meknès-Tafilalt" a permis d'enregistrer les observations et recommandations suivantes :

#### A. Evaluation de la procédure de préparation du budget

##### 1. Définition des grandes orientations du budget

Le bureau du conseil de la région se réunit au mois de juillet pour définir les grandes orientations sur la base desquelles le gouverneur du chef-lieu de la région va préparer le projet de budget avec l'assistance du rapporteur général du budget, et ce, conformément à l'article 54 du règlement intérieur. L'examen de ces orientations fixées annuellement, pour la période 2007-2011, a montré que l'approche adoptée pour leur formulation est la même et unique. En effet, il a été constaté que cet approche ne tient compte ni des résolutions du conseil qui sont en relation avec le sujet, ni du coût financier exigé par les conventions programmées, ni aux annuités restantes dues du crédit à rembourser. Aussi, ces grandes orientations revêtent un caractère général et ne peuvent constituer un cadre adéquat pour une programmation lors de la préparation du budget annuel de la Région. Ce qui a donné lieu à une faiblesse des mécanismes de planification budgétaire.

##### 2. Préparation du projet de budget

Concernant la préparation du budget de la Région, il a été constaté qu'il n'existe aucun rapport entre la planification et la programmation annuelle du budget. Ceci est dû, essentiellement, à l'absence d'orientations claires et précises émanant du bureau de la région. En effet, l'estimation des recettes de fonctionnement se fait sans que l'ordonnateur ne dispose de données financières au sujet des impôts rétrocédés, et en se basant, essentiellement, sur la moyenne annuelle pondérée des recouvrements. La même règle, relative à la moyenne annuelle pondérée, s'applique pour l'estimation des dépenses de fonctionnement, et ce sans pouvoir procéder à l'examen détaillé des paiements effectifs des trois dernières années, vu que les rapports annuels des paiements effectués n'ont pas été établis.

S'agissant de la détermination des dépenses d'équipement, il est procédé, au mois de septembre, à la programmation de l'excédent estimé, seulement, en attendant la programmation de l'excédent réel au mois de janvier de l'année suivante. De plus, il n'existe pas d'encadrement précis quant à la programmation des projets à réaliser ou à achever ; en fait, la priorité est donnée, généralement au financement des projets liés à des conventions conclues avec les services extérieurs, puis à l'achèvement des projets en cours de réalisation, à condition de programmer d'autres projets qui couvriront tout le territoire de la région.

##### 3. Etude du projet de budget

Il a été remarqué que les débats sur le projet du budget, engagés au sein de la commission des affaires budgétaires et financières du conseil de la région, portent, en permanence, sur l'augmentation des recettes issues de la taxe sur l'extraction des produits de carrières sans, toutefois,

mettre en place un mécanisme concerté entre la région et l'autorité de tutelle pour la mise en œuvre de cette mesure.

S'agissant du budget d'équipement, le vote des programmes par les membres du conseil régional s'effectue sans vision stratégique pour répartir l'enveloppe financière destinée à l'investissement entre les différents projets selon un ordre de priorité déterminé. Ce comportement s'est répercuté négativement sur la gestion des crédits destinés à l'équipement, au regard des recours fréquents aux modifications du budget d'équipement.

A noter que la procédure d'élaboration du budget réduit ce document à un simple cadre de fonctionnement au lieu de permettre à la région d'accéder aux outils nécessaires pour jouer son rôle d'acteur principal dans le développement économique et social, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°47.96 relatif à l'organisation de la région. Et ce, eu égard à la faiblesse de l'outil de la planification budgétaire à long terme, basée surtout sur l'élaboration du plan de développement de la région, tout en prenant en considération les moyens matériels disponibles.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande l'amélioration de la procédure prévue pour l'élaboration du budget, à travers ce qui suit :**

- **Développer les mécanismes de planification budgétaire à long terme ;**
- **Accorder de l'intérêt à la planification budgétaire, à travers la définition des grandes orientations et la programmation spécifique à l'élaboration du budget annuel de la région ;**
- **Elaborer le budget de la région sur la base d'une programmation triennale de l'ensemble des ressources et des charges, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;**
- **Renforcer la relation entre la planification et la programmation budgétaire, à travers la maîtrise des mécanismes visant la détermination des besoins et la gestion des crédits.**

## **B. Evaluation de l'action du conseil de la région**

### **1. Elaboration du plan de développement économique et social**

Le conseil de la région "Meknès-Tafilalt" ne procède pas à l'élaboration du plan de développement économique et social, contrairement aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région. Surtout que ce plan revêt une importance capitale, en ce sens qu'il permet à la région de pouvoir adapter ces projets d'investissement avec ceux figurant dans les plan de développement des autres collectivités territoriales de son ressort.

### **2. Elaboration du schéma régional d'aménagement du territoire**

La région ne dispose pas encore d'un schéma régional d'aménagement du territoire approuvé par l'autorité compétente. En effet, la procédure suivie, jusqu'à fin 2011, par la région n'a pas permis de formaliser ce schéma, malgré le fait qu'elle a conclu, le 30 juin 2003, à ce sujet, une convention-cadre avec le ministère de l'aménagement du territoire national, de l'eau et de l'environnement, et dont l'article 2 insiste sur la coopération pour l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire de la région. Aussi, la région a conclu un avenant de la convention-cadre, en date du 31 mai 2005, visant à assurer le financement nécessaire à la réalisation de ce schéma.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:**

- **L'élaboration du plan de développement économique et social de la région ;**
- **L'élaboration, dans les meilleurs délais, du schéma régional d'aménagement du territoire, tout en se penchant sur l'actualisation des données, et sur sa mise en œuvre.**

## C. Evaluation de l'exécution du budget de fonctionnement

### 1. Recettes

A ce sujet, les observations suivantes ont été enregistrées :

- Les délais stipulés dans la circulaire n° 144 du 27 décembre 2007, de la Direction générale des collectivités locales, n'ont pas été respectés, en ce sens que l'arrêté fiscal n°1/08 fixant le tarif de la taxe sur les exploitations minières n'a été adopté que durant la session du 25 septembre 2008 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 avril 2009 ;
- La régie des recettes dispose d'une liste incomplète et non actualisée des redevables de la taxe sur l'exploitation minière. Cette liste, délivrée le 18 août 2011 par la délégation régionale du ministère de l'énergie et des mines, ne contient qu'un nombre limité d'exploitants. En effet, au terme de l'année 2010, cette liste fait ressortir 72 autorisations au plus, alors que le nombre des autorisations d'exploitation et de prospection, qui ont été délivrées, a atteint environ 396 autorisations ;
- La régie des recettes a entrepris le recouvrement de ladite taxe à partir de l'année d'exigibilité, soit 2008 ; ce qui a permis de recouvrer 1.292.260,00 DH en 2011, qui était la première année de recouvrement. Or, la région n'a pas émis d'ordre de recettes à l'encontre des redevables qui n'ont pas présenté les déclarations nécessaires, afin de permettre au comptable compétent de recourir à la procédure du recouvrement forcé, conformément aux dispositions de la loi n°15.97 formant code de recouvrements des créances publiques.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Arrêter la liste des exploitants et œuvrer pour son actualisation en collaboration avec les différents intervenants dans ce domaine ;**
- **Prendre les mesures requises pour s'assurer de la cadence et des quantités des produits miniers extraites qui sont soumises à la taxe.**

### 2. Dépenses

Lors de l'évaluation des dépenses de fonctionnement, il a été relevé des observations concernant les subventions accordées aux associations et aux établissements de formation, de recherche et de l'emploi. Ces observations sont exposées comme suit :

#### a. Associations dont les subventions sont prévues dans le budget

Au cours de l'année 2007, le montant des subventions accordées à 245 associations a atteint l'ordre de 3.958.000,00 DH. Ce montant est passé à 4.559.000,00 DH en 2011, et dont, seulement, 108 associations ont bénéficié. En outre, les subventions aux associations constituent une part importante du budget de fonctionnement, en fait, elles ont atteint 45,47% en 2010, tandis qu'elles ont constitué 27,75% en moyenne pour la période 2007-2011.

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été relevées :

- Réception des dossiers hors délais fixés, sans s'assurer de la qualité juridique des déposants et sans fournir les documents nécessaires pour bénéficier de la subvention ;
- Non définition des pièces à présenter dans les dossiers des associations souhaitant bénéficier de la subvention, afin de faciliter la procédure de l'octroi. Et surtout, les pièces qui renseignent sur l'état des activités de l'association, sur l'étendue de ses activités et sur le projet de son budget annuel ;
- Absence d'approche pour l'octroi des subventions, visant, surtout, l'élimination des associations ayant des dossiers incomplets et celles n'ayant pas présenté un bilan de leurs activités de l'année antécédente, pour ne retenir que les associations répondant aux conditions requises ;
- Manque d'objectivité et de vision claire quant à la notion de solidarité et d'appui à la société civile. La priorité est donnée aux associations opérant dans les domaines humains et

sportifs tels que stipulés dans leurs statuts, mais sans s'assurer que ces dernières opèrent vraiment dans ces domaines, et ce, à travers la mise à contribution des instances nationales qui sont en rapport avec l'activité de ces associations à savoir les délégations de l'entraide nationale, du sport et de la culture ;

- Négligence, par le conseil de la région, quant à la mise en place d'une formule adaptée pour fixer les critères d'octroi de la subvention, et absence de tout contact entre la région et les associations bénéficiaires. D'autant plus, il n'existe pas de données actualisées sur les sièges de ces entités. Ainsi, il est difficile d'effectuer des visites des lieux pour s'assurer de leur activité et leur efficacité ;
- Absence d'un cadre contractuel avec les associations bénéficiaires, et absence d'un suivi des subventions octroyées et des objectifs escomptés.

#### **b. Associations bénéficiaires de subvention dépassant 50.000,00 DH**

A ce sujet, la Cour régionale des comptes a enregistré les observations suivantes :

##### **➤ Non présentation du budget annuel avant de bénéficier de la subvention**

Le conseil de la région a omis d'obliger les associations bénéficiaires à présenter leur budget annuel, tel que prévu par les dispositions des articles 1 et 2 de la décision du ministre de l'économie et des finances en date du 31 janvier 1959, qui stipulent que les associations qui perçoivent annuellement des aides publiques sont tenues d'élaborer un budget annuel, du 1er janvier au 31 décembre, montrant clairement l'ensemble des dépenses à payer et des recettes à encaisser.

##### **➤ Absence de mesures obligeants les associations à présenter leurs comptes**

Les associations bénéficiaires ne présentent pas les livres de comptes, comme le stipule l'article 32ter du dahir n°1.58.376 réglementant le droit d'association, selon lequel les associations qui perçoivent périodiquement des subventions d'un montant supérieur à 10.000,00 DH d'une collectivité territoriale sont tenues de fournir leurs comptes à cette dernière.

Par ailleurs, convient-il de signaler, à ce titre, que les articles 3, 4, 5 et 6 de la décision du ministère des finances du 31 janvier 1959 a fixé les documents comptables que les associations doivent tenir dans ces conditions.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Mettre en œuvre une procédure claire pour la réception des demandes des associations, et veiller à ce que ces demandes soient jointes des documents nécessaires pour bénéficier de la subvention, à savoir, les documents qui renseignent sur la situation juridique de l'association, l'étendue de ses activités, le projet de son budget;
- Adopter des critères de mérite pour la répartition des subventions, à travers l'élaboration d'une conception claire du sens de la solidarité et du soutien de la société civile par le conseil de la région, au lieu de se limiter à l'arbitrage des élus régionaux ;
- formuler un cadre contractuel avec les associations subventionnées, tout en assurant un suivi par le comité de solidarité, de l'action associative et du sport.

#### **c. Subventions accordées aux établissements de formation, de recherche et d'emploi**

Durant la période 2004-2011, la région a accordé des subventions annuelles, d'un montant total de 4.863.000,00 DH, aux établissements de formation, de recherche et d'emploi (Ecole nationale d'agriculture, Université Al Akhawayne, Académie régionale de l'éducation et de la formation, Université My Ismail et Office national pour la formation professionnelle et la promotion de l'emploi). Ces subventions ont été accordées dans le cadre de conventions conclues avec chaque bénéficiaire.

A ce sujet, les observations suivantes ont été enregistrées :



### ➤ **Non réalisation des objectifs fixés dans les conventions**

Les conventions énoncent de nombreux objectifs à réaliser pour justifier les montants importants accordés à ces établissements. Cependant, il a été remarqué que les bénéficiaires n'ont pas procédé à la réalisation des objectifs escomptés, et que le conseil de la région a négligé de sommer les bénéficiaires à honorer leurs engagements sous peine de suspendre les subventions ;

### ➤ **Négligence en matière de contrôle de l'emploi des subventions**

Toutes les conventions ont prévu la constitution de "commissions mixtes" qui se réunissent deux fois par an, et qui a pour mission de mettre en place le programme annuel de l'octroi des subventions, suivre l'exécution des projets et évaluer le bilan de la coopération. Or, il a été relevé que ces commissions n'ont pas fonctionné par négligence de la région et de l'établissement bénéficiaire.

### ➤ **Négligence d'obliger les organismes bénéficiaires à présenter les documents comptables justifiant l'emploi de la subvention**

Les établissements bénéficiaires n'ont pas été astreints à communiquer les rapports financiers accompagnés des documents comptables faisant apparaître d'une façon claire l'emploi de la subvention. Et ce, pour permettre à la région d'octroyer, prochainement, la subvention en se basant sur des critères objectifs. En effet, la subvention est accordée de manière forfaitaire, en dehors du cadre d'un programme annuel de coopération élaboré conformément aux objectifs tracés dans la convention.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Œuvrer sérieusement pour la réalisation des objectifs prévus dans les conventions ;**
- **Accorder l'importance nécessaire au contrôle de l'emploi de la subvention par la mise en œuvre des commissions mixtes ;**
- **Obliger les organismes bénéficiaires à présenter les documents comptables justifiant l'emploi des subventions.**

## **D. Exécution du budget d'équipement**

### **1. Approche adoptée en matière de programmation des projets**

A ce sujet, la Cour régionale des comptes a enregistré les observations suivantes :

- La programmation des différents projets n'obéit pas à des critères clairs, et n'est pas encadré par les garanties requises qui consistent à la nécessité de présenter, au préalable, des fiches sur les aspects techniques et financiers des projets proposés par les élus en vue de les programmer dans le cadre de l'excédent budgétaire ;
- Les fiches techniques disponibles concernant certains projets manquent, dans l'ensemble, de précision, en effet, on se limite, au niveau de ces fiches, à indiquer, uniquement, l'objet du projet et son coût global, sans, pour autant, recourir à des études pour détailler ses caractéristiques techniques et la structure de son coût ;
- Le dépôt des propositions de projets ne s'effectue pas selon une procédure claire et unifiée, en fait elles sont déposées, dans différentes dates, soit auprès du président de la région directement, soit à son cabinet.

De ce fait, il résulte de ces défaillances, l'absence d'études techniques préalables qui visent à fixer les priorités, ce qui a fait de la programmation des projets l'objet de tiraillements entre les élus pour avoir le plus de projets dans leurs circonscriptions électorales respectives. Ainsi, l'élu régional s'écarte de sa mission qui consiste à laisser de côté la vision individuelle des projets pour une vision plus globale qui intéresse l'ensemble du territoire de la région, et à concevoir la programmation des projets selon les priorités et les besoins de chaque circonscription.

D'autre part, le contrôle des projets réalisés par le conseil de la région fait ressortir plusieurs points négatifs liés, essentiellement, à la programmation des projets sans prévoir les crédits nécessaires aux études techniques préalables, et, par voie de conséquence, sans mobiliser les crédits suffisants pour terminer leur réalisation. De plus, les communes bénéficiaires des projets en question n'ont pas été incitées à entreprendre les mesures nécessaires pour parachever la réalisation des dits projets, surtout en ce qui concerne la programmation des crédits au niveau des budgets des communes concernées.

## **2. Contributions**

Il a été constaté que le conseil de la région n'a pas cessé d'accorder des contributions aux différents partenaires, soit à l'échelle centrale ou au profit d'autres collectivités territoriales et organismes qui existent sur le territoire régional, et ce, dans le but de réaliser des projets communs. Ainsi, de 2007 à 2011, la valeur globale de ces aides a atteint 315.880.433,15 DH, soit 71,07% de l'ensemble des dépenses d'équipement pour la même période.

De même, aucunes données sur l'exécution des projets programmés dans le cadre de conventions n'ont été présentées, particulièrement en ce qui concerne le respect des engagements des partenaires et des délais fixés par les conventions. En effet, il n'a pas été procédé à la mise en œuvre des commissions de suivi et de supervision destinés à ce sujet afin d'assurer un suivi régulier de l'exécution des projets.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Veiller à l'exécution du budget d'équipement sur la base d'études préalables fixant les priorités, tout en adoptant une vision globale et intégrée pour faire bénéficier l'ensemble du territoire de la région des projets réalisés ;**
- **Programmer les projets en mobilisant les crédits nécessaires pour les études d'accompagnement et pour le parachèvement de l'exécution des projets ;**
- **Veiller à la mise en place d'un mécanisme efficace de suivi des projets réalisés dans le cadre des contributions accordées, tout en insistant sur la présentation, par les différents partenaires, de rapports périodiques sur l'état d'avancement des projets en question.**

## **3. Evaluation de l'exécution des projets**

### **a. Salles couvertes**

Dans le cadre de sa session ordinaire du 31 mai 2002, le conseil de la région a adopté la résolution de construire une dizaine de salles couvertes. Ainsi, il a conclu, le 10 septembre 2002, avec le ministère de la jeunesse et des sports une convention approuvée le 02 octobre de la même année, en vertu de laquelle, les deux parties s'engagent à contribuer à la réalisation des projets susvisés, respectivement, pour un montant de 16.000.000,00 DH et 15.000.000,00 DH, à condition que les conseils provinciaux, préfectoraux et communaux concernés se chargent de fournir les terrains qui répondent aux références techniques des dits projets.

A ce sujet, les observations suivantes ont été enregistrées :

#### **➤ Elaboration du projet**

##### **▪ Adoption du projet sans réaliser les études préalables nécessaires**

Le conseil de la région n'a pas engagé les études nécessaires afin de fixer le coût global du projet, d'autant plus qu'il s'agit de la construction des salles couvertes dans des lieux différents. Ces études, qui ont été ajournées jusqu'au lancement des travaux, devraient permettre la programmation du financement nécessaire, qu'il s'agisse des fonds propres ou des fonds mobilisés dans le cadre de partenariats.

▪ **Non détermination de tous les critères relatifs à la réalisation des salles couvertes**

Il a été retenu comme seul critère, la densité démographique, pour déterminer les communes pouvant accueillir les salles couvertes. D'autres critères qui devraient assurer l'utilisation optimale des salles, tels que l'état du tissu sportif, l'importance de son activité et son adaptation aux activités offertes par les salles, ont été négligés.

▪ **Absence d'une vision prospective en matière de gestion des salles couvertes**

Le conseil de la région n'a pas procédé à l'étude du projet de construction des salles couvertes dans le cadre d'un projet intégré visant à tenir compte du côté technique, du financement obligatoire, ainsi que les délais de leurs réalisations, tout en mettant en place une vision complète concernant la gestion et l'exploitation des salles à construire.

▪ **Réalisation des salles couvertes malgré l'insuffisance des ressources**

Face au désistement du ministère de la jeunesse et des sports à accorder le financement prévu par la convention précitée, le conseil de la région a poursuivi la réalisation des projets en question, malgré l'insuffisance des fonds mobilisés, ce qui a impacté négativement l'exécution ;

▪ **Absence d'un calendrier d'exécution des salles couvertes**

La région n'a pas été adopté un emploi du temps permettant la construction des salles concernées dans des délais raisonnables. D'autant plus, les communes, abritant les projets en question, n'ont pas procédé à mettre à disposition de la région les terrains convenables, dans le cadre d'une convention qui définit les obligations de chaque partie, y compris la prise en charge, par la commune bénéficiaire, de certaines dépenses relatifs au projet la concernant, comme l'aménagement extérieur des terrains et leur raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité.

➤ **Réalisation des salles couvertes**

La Cour régionale des comptes a relevé que la commission technique n'a pas approuvé les plans des salles couvertes comme le stipule la circulaire n°14/2000 du 02 octobre 2000 relative à la simplification des procédures d'examen des autorisations de construire. Aussi, certains services concernés par la réalisation des salles couvertes n'ont pas été associés au projet, en particulier, le ministère de la jeunesse et des sports et la protection civile. Ce qui a provoqué l'apparition de défauts techniques au niveau de certaines salles construites ou en cours de construction, comme exposé ci-dessous :

- Faible aération, en raison de l'absence de fenêtres et d'issues d'évacuation d'air suffisantes, aussi, certaines salles ont été dotées de fenêtres sans mécanisme d'ouverture permettant l'éclairage uniquement (celles de Goulmima et Erfoud) ;
- Exigüité de la tribune d'honneur et la limite de l'aire de vision de l'ensemble du stade, en raison de la présence sur les côtés de la tribune de barrières de béton la séparant des gradins réservés au public ;
- Faible éclairage, naturel et/ou électrique, dû au fait que les fenêtres sont petites et leur nombre est insuffisant, ainsi qu'au fait qu'il n'a pas été procédé à l'installation d'un nombre suffisant de projecteurs, ce qui rend impossible l'exercice des activités sportives nocturnes (cas de salles de Goulmima et de My Driss Zerhoun) ;
- Construction d'un escalier de descente de la tribune d'honneur sur le côté de l'aire de jeu, ce qui présente un danger pour les joueurs, surtout avec la présence de la distance limite séparant l'espace de jeu et les gradins (cas de salles d'Ifrane et d'Erfoud) ;

Ces imperfections résultent, essentiellement, du fait que les plans des salles concernées n'ont pas été approuvés par la commission technique conformément aux dispositions de la circulaire n° 14/2000 précitée. En effet, cette commission devrait contenir un représentant du ministère de la jeunesse et des sports afin de veiller sur la détermination des caractéristiques techniques des salles couvertes et, ainsi, participer à l'élaboration des cahiers des charges répondant aux critères d'usage dans ce



domaine. Pour bien illustrer cette situation, il convient de noter que le ministère de la jeunesse et des sports a introduit, dès la prise en charge de la gestion de la salle couverte d'El Hajeb dont les travaux n'ont pas été définitivement réceptionnés par la région, des modifications majeures sur les caractéristiques de ces travaux, pour pallier aux insuffisances citées précédemment. Par ailleurs, les autres salles connaîtront, aussi, l'introduction, par le ministère susvisé, des mêmes travaux de réparation.

Parallèlement, il a été constaté que la construction des salles couvertes a engendré des coûts différenciés. Ainsi, le contrôle de la cour régionale des comptes s'est penché en particulier sur la vérification des coûts des salles d'Ifrane et de Meknès qui ont requis des enveloppes financières plus importantes par rapport aux autres, soit respectivement 11.077.065,59 DH et 9.937.871,42 DH. A ce sujet, les observations suivantes ont été enregistrées :

- Présence d'écarts importants entre les quantités de travaux prévus et celles effectivement réalisées ;
- Changement des lieux d'implantation des projets sans effectuer les études géotechniques nécessaires qui définiront une reformulation des cahiers des charges pour tenir compte des nouvelles données recueillies. En effet, le recours à de nouveaux terrains requiert, de la part du maître d'ouvrage, le recours à de nouvelles études géotechniques pour déterminer les quantités réelles des travaux relatifs au creusement des fondations et le réexamen de l'avis d'appel d'offres pour assurer plus de transparence et garantir l'égalité des chances ;
- Existence d'écarts concernant les quantités de déblais payées. En effet, la région a communiqué, ultérieurement, des états illustrant qu'elle a pris en charge des travaux complémentaires de déblaiement, sans que ces travaux soient suffisamment justifiés ;
- L'examen des prix unitaires figurant au bordereau des prix estimatifs de l'entreprise chargée des travaux, fait ressortir que certains prix sont exorbitants par rapport à ceux présentés par l'architecte chargé du projet, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat (cas de salle couverte d'Ifrane) ;
- Les marchés relatifs à la construction de salles couvertes n'ont pas été soumis au contrôle et audit internes conformément à l'article 92 du décret n° 2.06.388 précité, qui dispose que "les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions (5.000.000) de dirhams".

#### ➤ **Gestion et exploitation des salles couvertes**

La mission de contrôle a permis de relever, chez le conseil de la région, l'absence d'une vision claire pour la gestion et l'exploitation des salles couvertes, qui devrait être à la mesure de l'ampleur du projet et de son coût élevé qui est de l'ordre de 60.898.660,73 DH, sans compter les dépenses restantes à payer. Ceci est illustré par ce qui suit :

- La salle d'Erfoud, réceptionnée provisoirement, et celle de My Idriss Zerhoune dont le contrat conclu avec l'entrepreneur chargé de sa construction a été résilié, ont été exposées à des actes de vandalisme qui ont touché l'ensemble de leurs équipements, et ce, par négligence de la région qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger ces projets ;
- Le laisser-aller vis-à-vis de l'exploitation anarchique des salles de Meknès et de My Idriss Zerhoune a engendré des problèmes concernant l'entretien des salles, et l'organisation d'activités en leur sein. De ce fait, leur exploitation a été suspendue suite à la dégradation des équipements de la salle de My Idriss Zerhoune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Entreprendre des études géotechniques avant l'élaboration des cahiers des charges, tout en observant la précision quant à la détermination des quantités figurant dans le bordereau estimatif des prix, ce qui assure la transparence et la réalisation du projet dans les meilleures conditions ;**
- **Veiller à l'établissement, de manière précise des états de métré qui servent de base pour le paiement des travaux effectués par l'entreprise. De plus, il convient d'établir des procès-verbaux sur la détérioration des travaux réalisés afin de déterminer le volume de ceux à refaire ;**
- **Veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de règlement des dépenses et d'exécution des travaux relatifs à l'avenant du marché d'origine, conformément au décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ;**
- **Veiller à la précision dans le calcul des opérations de déblaiement, tant au niveau des lieux du déblaiement, que des quantités prises en compte pour les paiements ;**
- **Soumettre les marchés au contrôle et audit internes, conformément aux dispositions de l'article 92 du décret n° 2.06.388 précité, tout en adressant un rapport détaillé, à ce sujet, aux autorités de tutelle ;**
- **Trouver un cadre adéquat pour assurer l'exploitation, dans de bonnes conditions, des salles couvertes réalisées par la région.**

#### **b. Village exemplaire et intégré d'artisanat**

Le conseil de la région a conclu une convention, en date du 4 novembre 2002, avec le ministère de l'économie sociale, le conseil de la commune urbaine de "Hamria" et la coopérative des artisans de "Rmika", afin d'édifier un village intégré et exemplaire de l'artisanat dans la zone "Rmika". L'objectif est d'organiser l'artisanat de la poterie, et d'accueillir une exposition permanente des produits de l'artisanat issus des différentes collectivités territoriales de la région. A ce sujet, enregistré les observations suivantes ont été enregistrés :

- Le conseil de la région a procédé à l'équipement du terrain destiné au projet, avant même que les différents partenaires ne procèdent à honorer leurs engagements qui concernent, essentiellement, la cession de la commune urbaine "Hamria" du lot de terrain au profit de la coopérative, et le paiement, par celle-ci de sa contribution financière prévue;
- Réalisation, par la région, des études techniques à travers les bons de commandes n° 3/2006 et 19/2006, alors que la convention citée plus haut dispose que les études techniques relèvent des engagements du ministère de l'économie sociale ;
- Octroi, par la région, d'un don à la coopérative de 618.780,00 DH et ce, dans le cadre d'une convention conclue entre les deux parties pour couvrir les honoraires de l'architecte (250.080,00 DH) et les frais de l'entreprise ayant réalisé les travaux (368.700,00 DH). Or, en vertu de la convention signée pour la réalisation du projet, la coopérative devrait mobiliser plus de fonds que la subvention accordée avec un montant de 25.580.000,00 DH. De plus, la coopérative n'a pas présenté au conseil de la Région un rapport détaillé sur l'emploi de la subvention comme le prévoit ladite convention ;
- Dépassement, par la région, de l'enveloppe prévue par la convention, soit 5.000.000,00 DH, le surcoût était de 1.097.228,08 DH.

Parallèlement, l'article 9 de la convention relative au village d'artisanat sus indiqué a fixé le délai de réalisation à trois ans à compter de la date de signature de la convention en novembre 2002. Par ailleurs, ce village devrait comprendre 200 locaux et services d'accompagnement afin de disposer d'espaces organisés et adaptés pour la production et la commercialisation des produits d'artisanat de la région, tout en veillant sur la protection de l'environnement.

La visite des lieux a permis de constater la situation désastreuse dans laquelle se trouve le projet en question, en effet, les équipements qui devraient permettre d'atteindre les objectifs dudit projet sont inexistants. Ce qui s'est traduit par la détérioration de l'infrastructure qui comprend les voies, les passages de piétons et le réseau de communications, et que la région a réalisé contre la somme de 6.440.410,04 DH. Au terme de l'année 2012, le projet ne compte que trois unités de production.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires afin que le projet puisse aboutir conformément aux plans établis par l'architecte et réaliser ses objectifs.**

### **c. Les générateurs anti-grêles**

Le conseil de la région a conclu une convention de partenariat avec le ministère de l'Agriculture et le Secrétariat d'Etat à l'Eau, afin de lutter contre les effets du grêle dans la région. En vertu de cette convention, approuvée le 1<sup>er</sup> novembre 2005, la région et le ministère s'engagent à acheter les générateurs et les produits de traitement, alors que le Secrétariat d'Etat, représenté par la Direction de la météorologie, se charge de l'encadrement du projet aussi bien au niveau de l'élaboration des cahiers des charges que de la gestion des stations des générateurs. Une commission composée des représentants des différents partenaires assure le suivi de l'exécution du projet. C'est ainsi que la région a acheté 27 générateurs pour un prix global de 6.694.576,00 DH.

A ce sujet, les observations suivantes ont été enregistrées :

- La région a conclu, par marchés n°6/2006 et n°36/2007, l'achat de treize générateurs pour une valeur globale fixée à 2.617.000,00 DH, sans que la Direction de la météorologie ne détermine les lieux de leur implantation comme le stipule l'article 3 de la convention, en effet, les cahiers des prescriptions spécifiques relatifs aux marchés en question prévoient que le fournisseur doit présenter une étude montrant les sites appropriés pour l'implantation des générateurs. Or, il n'existe aucun indice qui permet de conclure à la réalisation de ladite étude, d'autant plus que les générateurs ont été installés dans l'ignorance des considérations climatiques et des normes admises à ce propos ;
- La région a dépassé ses engagements financiers pris dans le cadre du budget 2005, et qui ont été fixés à 2.000.000,00 DH. A la fin de 2007, ces engagements ont atteint 2.617.000,00 DH, sans que la région ne fasse recours à la conclusion d'un avenant à la convention précitée en vue de fixer les engagements des autres parties, à l'occasion de l'acquisition de générateurs supplémentaires ;
- Le conseil de la région a procédé, encore une fois, par voie de marché n°10/2010, à l'achat de quatorze générateurs pour une valeur de 4.077.576,00 DH. Et ce, sans conclure un avenant à la convention en question, et en l'absence de toute étude pour évaluer le fonctionnement et l'exploitation des générateurs installés auparavant. Aussi, en date du 05 août 2010, l'autorité de tutelle a suspendu la livraison des générateurs jusqu'à ce que les parties concernées prennent les mesures susceptibles de redresser la situation, à savoir, la réalisation de l'étude précitée, la mise en place d'une évaluation du fonctionnement de ces générateurs au niveau de la région, la formation obligatoire de professionnels sur leur mode de fonctionnement et notamment la détermination des sites de leur implantation selon des normes scientifiques. Ainsi, les dysfonctionnements susmentionnés ont été dépassés en mettant en application les clauses de la convention citée ci-dessus, en particulier, il a été procédé à la réimplantation des treize générateurs acquis précédemment. Et dans ce contexte, la livraison des générateurs susvisés a été reprise en date du 14 juin 2011.

Les visites sur place des générateurs ont été confrontées à plusieurs difficultés en raison, d'une part, de l'implantation de certains générateurs à l'intérieur d'exploitations privées, et d'autre part, de l'impossibilité de communication avec les organisations professionnelles chargées de la gestion de ces générateurs. Ce qui a suscité les observations suivantes :

- Les générateurs ont été installés sans clôtures protectrices des différents risques ;
- La gestion des générateurs a été confiée soit à des personnes privées soit à des associations d'agriculteurs, sans signature d'aucun contrat pour encadrer le fonctionnement de ces engins comme le stipule l'article 3 de la convention selon lequel la Direction de la météorologie assure l'encadrement technique conformément à un cahier des charges spécifique ;
- Les pièces de rechange ne sont pas disponibles pour l'entretien des générateurs, en fait, aucune preuve n'a été présentée, qui permet d'affirmer la conclusion d'un contrat d'entretien comme le prévoit l'article 32 du CPS relatif à l'achat des générateurs, ce qui s'est répercuté négativement sur le fonctionnement de certains d'entre eux (la commune de "Rich") ;
- Les associations agricoles chargées de la gestion des générateurs n'ont bénéficié d'aucun encadrement dans le domaine. A cet effet, il a été constaté que ces associations ne disposent pas de la capacité nécessaire qui leur permet d'utiliser, de manière adéquate, les produits de traitement fournis pour le fonctionnement de générateurs en question, en ce sens qu'il a été relevé que les dates d'emballage de ces produits se situent entre 2007 et 2008, ce qui soulève des interrogations sur leur validité et leur efficacité.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la région de veiller à la coordination, avec la Direction de la météorologie et les bénéficiaires, pour une exploitation des générateurs selon une approche scientifique permettant un fonctionnement prospectif à la tombée de la grêle, tout en disposant à temps des produits de traitements et de pièces de rechange.**

## II. Réponses du Wali de la Région Meknès Tafilalet, Gouverneur de la Préfecture de Mèknès, et du Président du Conseil de la région

(Texte réduit)

### A. Procédure de préparation du budget

#### 1. Etablissement des orientations principales du budget

Le rôle du bureau du conseil régional dans l'élaboration des orientations principales du projet du budget, conformément aux stipulations de l'article 54 du règlement intérieur, se limite à la proposition d'orientations d'ordre général et des grandes lignes pour cadrer la préparation du projet du budget, et il n'a pas pour mission l'établissement d'une programmation détaillée. Ces orientations font l'objet d'une lettre destinée à Monsieur le Wali accompagnée d'une liste détaillée des engagements du conseil avec les montants annuels correspondants. En ce qui concerne les traites annuelles des crédits, le bureau se contente de les évoquer d'une manière approximative puisqu'au mois de juillet un certain nombre de dossiers sont soit en cours d'étude soit en cours de financement par le FEC, et ce dernier n'arrête ses engagements de l'année suivante vis-à-vis du conseil régional que vers la fin du mois de septembre.

#### 2. Préparation du projet du budget

Il est à signaler qu'il n'existe pas de cadre réglementaire précis pour la programmation budgétaire. De ce fait, le conseil régional établit les grandes lignes de sa programmation en se basant sur sa vision du développement. Concernant les recettes, il est toujours difficile de prévoir leurs montants puisque la majeure partie provient des impôts rétrocédés par l'Etat, que la région ne dispose d'aucune information sur son volume, ni sur son taux d'évolution, ni sur le mode de sa distribution. En plus, la préparation du budget se fait vers la mi-septembre de chaque année et à ce moment les services des finances au niveau local ne disposent pas des recettes réalisées durant les neuf premiers mois permettant d'établir des prévisions réalistes. Concernant la prévision des dépenses de fonctionnement, la moyenne des trois dernières années n'est pas appliquée, puisque le premier souci est de les réduire au maximum, et il est pris en considération l'évolution des paiements effectifs. L'augmentation de certaines dépenses n'est opérée que dans des cas bien précis.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, il est évident que la priorité soit donnée au financement des engagements du conseil qui figurent dans les conventions représentant sa programmation pluriannuelle prospective.

#### 3. Etude du projet du budget

- Les recettes : concernant la taxe sur l'extraction des produits de carrière, le conseil a entrepris plusieurs initiatives dont notamment l'envoi de plusieurs correspondances aux autorités locales et aux communes concernées ainsi qu'aux receveurs des finances pour les inciter à renforcer et à améliorer les opérations de recouvrement. Aussi des groupes de travail ont été constitués et ont réalisé des visites sur les lieux pour s'assurer de l'accomplissement de toutes les procédures de recouvrement et de constater les difficultés rencontrées par les communes et les services des finances au cours de cette procédure. Ces efforts ont abouti à une amélioration notable des recettes de cette taxe, mais ceci n'a pas atteint les objectifs souhaités, de ce fait le conseil compte renforcer ses efforts dans ce sens.
- Les investissements : il est à signaler que depuis l'année 2000, le conseil régional a travaillé selon une vision intégrée malgré les différentes contraintes rencontrées à savoir : la faiblesse des ressources financières ; les déséquilibres sectoriels et territoriaux ainsi que la précarité sociale dont souffrent plusieurs localités ; la faiblesse des ressources financières des communes de la région, ce qui alourdit la charge de la région pour répondre aux besoins de la population ; la faiblesse de la politique de déconcentration et le manque de convergence des politiques publiques, ce qui empêche les collectivités territoriales d'avoir un interlocuteur valable pour la mise en œuvre de leurs programmes dans le cadre d'une contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales. A cet effet, le conseil a œuvré pour la réalisation d'un nombre

important de projet couvrant l'ensemble du territoire de la région. C'est ainsi que depuis l'année 2008, et après une large discussion approfondie au sein de la commission de la programmation et de l'aménagement du territoire avec la participation des autorités régionales et locales et des services extérieurs, un accord a été consenti sur la base d'une méthodologie scientifique en vue de la mise en place d'un plan d'action prospective pour le développement de la région eu égard aux des défis économiques, sociaux et territoriaux. Cette méthodologie s'articule autour de trois approches, à savoir :

- L'approche territoriale : fondée sur les résultats importants des études réalisées sur le territoire régional (Le SRAT, l'étude concernant les potentiels d'investissement au niveau de la région, l'étude concernant le bipôle Fès – Meknès, l'étude relative au moyen Atlas, l'étude sur les Oasis) ;
- L'approche participative : puisque la réalisation de projets et de programmes concertés avec tous les intervenants dans le domaine de l'aménagement du territoire assurera une convergence entre les programmes et les politiques, en outre la politique de partenariats avec l'Etat et les établissements publiques a permis d'intégrer d'autres ressources importantes au profit de la Région et de bénéficier des compétences et des expertises dont disposent ces entités.
- L'approche statistique pour la répartition des enveloppes budgétaires ainsi que les projets pour aboutir au maximum d'équité, de justice et d'équilibre au niveau régional, en adoptant l'indicateur communal de développement social (ICDS).

Ainsi la méthode de programmation s'est basée sur une vision à long terme consciente des différents contraintes et basée sur une approche régionale intégrée qui sera également renforcée par l'intégration et la mise en œuvre des recommandations importantes du rapport de la CRC.

## **B. L'action du conseil régional**

### **1. Elaboration du plan de développement économique et social de la région**

Conformément à l'article 7 de la loi n°47.96 relative à l'organisation de la région, le conseil régional est chargé de l'établissement de ce plan. De ce fait, le conseil l'a réalisé pour la période qui s'étale entre les années 1999 à 2003. Ce plan n'a pas été renouvelé puisque le législateur a conditionné la réalisation de ce plan par sa conformité aux orientations et aux objectifs adoptés par le plan national de développement, et puisque ce dernier n'a pas été renouvelé depuis l'année 2004, le conseil régional ne peut pas réaliser un plan en l'absence d'orientation de plan national. Malgré cela, le conseil dispose d'une stratégie lui permettant d'établir ces projets et ces programmes, ce qui a permis de maîtriser la procédure de la prise de décision et de garantir une coordination transversale avec le reste des intervenants.

### **2. Elaboration du schéma régional de l'aménagement du territoire**

Le conseil régional dispose depuis la fin de l'année 2012 de ce schéma et du programme de l'aménagement régional intégré (PARI) qui a été présenté au cours de la réunion préparatoire de la commission interministérielle permanente de l'aménagement du territoire (CIPAT) le 05 Mars 2014, en attendant sa validation par ladite commission interministérielle.

Aussi le conseil régional a été le premier à conclure une convention avec le ministère concerné pour la préparation de ce document de référence dans le domaine de la programmation territoriale stratégique de long terme. Toutefois le retard enregistré en la matière est dû au fait qu'il s'agit de la première expérience en matière d'élaboration de ce type de programme au niveau national, en plus le conseil a pris le soin de garantir des concertations élargies durant toutes les étapes de préparation de ce plan avec tous les partenaires dans le domaine de la gestion du territoire régional. Ainsi il a été difficile de maîtriser l'agenda de ses concertations qui ont pris beaucoup de temps dans certaines étapes. Il faut noter que la région Meknès – Tafilalet est la deuxième région à l'échelle nationale ayant réalisé ce plan.



## C. Exécution du budget de fonctionnement

### 1. Recettes

- Concernant le retard du conseil régional pour l'adoption de l'arrêté fiscal de la taxe sur l'exploitation des mines, il faut signaler que la circulaire du ministère de l'intérieur relative à la préparation de ces arrêtés a été diffusée le 27 Décembre 2007, ainsi à cause de ce retard il n'était pas possible d'intégrer ce point dans l'ordre du jour de la session de Janvier 2008. Malgré cela, la commission des finances et du budget a étudié ce projet d'arrêté fiscal lors de plusieurs réunions en concertation avec les services concernés dans le but de prendre la décision qui convient surtout pour arrêter les taux de taxation. Ainsi le premier projet d'arrêté fiscal a été présenté durant la session du mois de mai 2008 et a été reporté à la session de septembre de la même année au cours de laquelle ledit projet a été adopté.
- Pour la détermination des redevables, la direction régionale de l'énergie et des mines a été saisie dès la réception de la décision de création de la régie de recette et la nomination du régisseur en date du 20 Juillet 2011, car elle est l'institution régionale chargée du suivi des autorisations de prospection et de la recherche minière et des autorisations d'exploitation. En plus cette dernière dispose des informations concernant les quantités extraites. La régie des recettes a, en effet, reçu la liste des entreprises ayant des permis de recherche mais cette catégorie n'est pas redevable de la taxe d'exploitation. La régie a également reçu la liste de celles ayant des permis d'exploitation qui ont été toutes saisies pour s'acquitter des arriérés dus depuis l'année 2008, date de la mise en œuvre de cette taxe. Et il a été évident d'écarter les entreprises ayant des autorisations de prospection puisqu'elles ne sont pas arrivées au stade d'exploitation.
- En outre, la régie de recette est en relation continue avec la direction régionale de l'énergie et des mines pour connaître les nouvelles autorisations. Des diligences en été aussi transmises à Messieurs les Gouverneurs des provinces de la région et à Monsieur le Directeur du centre régional d'investissement pour fournir à la régie toute information utile au recouvrement, notamment l'actualisation de la liste des redevables. Aussi, il n'était pas possible d'établir les ordres de recette pour défaut de déclaration fiscale, puisque il est indispensable d'avoir une estimation des quantités extraites. Ce qui a fait l'objet de plusieurs correspondances destinées à la direction régionale de l'énergie et des mines.

### 2. Dépenses

#### a. Associations dont les subventions sont programmées au budget

- Concernant le « non-respect des délais arrêtés par la commission », il est à signaler que la région à travers la commission concernée, arrête le délai de réception des dossiers de demande de subvention de la part des associations et veille à son respect. Toutefois pour des raisons spécifiques, des exceptions sont accordées aux associations de bienfaisance et philanthropiques qui s'occupent de personnes dans des situations précaires (orphelins, personnes âgées, etc.)
- Concernant la détermination des documents constituant le dossier de demande de subvention, il est à signaler que chaque année la liste des documents demandés est affichée sur le tableau des annonces à l'administration de la région, et cela durant toute la période de la réception des dossiers.
- On ce qui concerne « l'écartement des dossiers incomplets », cette opération ce fait durant la période d'étude des dossiers et en même temps il est demandé aux associations de présenter les rapports morales et financiers en plus des documents comptables qui justifient la dépense de la subvention accordée par la région. De même, à partir de l'année 2012 tous les dossiers des associations qui ne présentent pas les justificatifs de toute la subvention reçue de la région sont écartés d'office en application des recommandations des juges de la CRC.
- Concernant « l'absence d'objectivité et des critères de choix » il est à signaler que les actions prises par la région sont guidées par la sincère volonté d'octroyer les subventions et les aides aux associations qui œuvrent pour l'encadrement et à la formation d'un nombre important de jeunes et de femmes ayant des besoins spécifiques. Ainsi le conseil a veillé, et ce depuis sa première

législature, pour trouver la meilleure et la plus performante voie à même d'assurer l'arrivée des subventions aux associations méritantes. Plusieurs propositions ont été émises dans ce sens, et grâce aux efforts consentis le conseil a pu progressivement améliorer sa rentabilité dans ce sens malgré les multiples contraintes liées aux activités du tissu associatif.

- En ce qui concerne les critères d'évaluation, le traitement des associations se fait selon leurs domaines d'activité, ainsi par exemple pour celles s'occupant des établissements de bienfaisance, le critère pris en considération est le nombre de bénéficiaires et pour les clubs sportifs l'indicateur principal réside dans les résultats du club et son classement. Aussi, la priorité est donnée aux associations sociales et humanitaires qui présentent des projets consacrés aux maladies incurables. Au niveau culturel la priorité est donnée aux associations qui organisent des festivals et des manifestations culturelles. En ce qui concerne les équipes et les associations sportives la priorité est accordée aux équipes qui réalisent de bonnes performances et qui ont des déplacements hebdomadaires dans le cadre des tournois nationaux, en plus de celles qui représentent le Maroc aux différentes manifestations continentales et internationales. En ce qui concerne les domiciles des associations toutes les informations les concernant sont disponibles dans les documents présentés à la région.
- Concernant les cahiers de charge : toutes les subventions supérieures ou égales à 50.000.00DH font l'objet de conventions considérées comme des cahiers de charge entre les deux parties.

### **3. Associations bénéficiaires de subventions supérieur à 50.000,00DH**

- Concernant le défaut de présentation des budgets annuels de ces associations, sachant que leurs activités dépendent des subventions collectées, il est souvent difficile pour elles d'établir ce document. Pour être plus pratique, le conseil exige le budget prévisionnel de l'activité envisagée ainsi que les autres sources de financement.
- Concernant le manque de reddition des comptes de la part des associations bénéficiaires, le conseil veille à ce que toutes les associations ayant bénéficié d'une subvention de la Région présentent leurs comptes et c'est une condition pour l'octroi d'une nouvelle subvention. En 2012, toutes des associations concernées ont été saisies pour présenter les justificatifs et toutes celles qui n'ont pas répondu favorablement ont été privées des subventions de la région. Aussi les recommandations de la CRC concernant les subventions accordées aux associations seront prises en compte par le conseil régional.

#### **b. Subventions présentées aux instituts de formation de recherche et d'emploi**

- Concernant l'évaluation des objectifs arrêtés dans les conventions, il est à signaler que le conseil a été l'initiateur de ces conventions puisqu'il était conscient de l'importance de ce domaine et qu'il est de son devoir d'agir dans ses domaines qui rentrent pleinement dans ses prérogatives. Mais malgré la faiblesse des contributions du conseil, des résultats importants ont été réalisés. Ainsi, il serait nécessaire de renforcer ces partenariats en prenant en considération les recommandations de la CRC.
- Concernant le contrôle de ces subventions, il est à signaler que ces dernières sont octroyées sur la base des directives des commissions sectorielles. De ce fait, un programme sera établi pour concrétiser les missions de ces différentes commissions surtout dans le domaine de contrôle et d'évaluation.
- Concernant la présentation des pièces justificatives de l'utilisation des subventions, ces dernières ont été accordées sur la base d'un programme préétabli. Ainsi, comme il est stipulé dans les recommandations de la CRC, les présidents des commissions concernées seront sensibilisés afin de veiller à la présentation des rapports d'exécution et d'évaluation des différentes manifestations subventionnées par la Région qui obligera les partenaires de présenter toutes les pièces justificatives des dépenses se rapportant aux subventions.



## D. Exécution du budget d'équipement

### 1. Approche suivie pour la programmation des projets

- Concernant les critères du choix des projets, le conseil a effectué une évaluation de sa politique de programmation des projets, qui était unilatérale à l'égard des autres collectivités territoriales, en réalisant plusieurs réunions au niveau régional en présence des autorités, des communes et des services extérieurs. Il en résulte les conclusions suivantes :
- Étant donné que la Région programme ses projets sur les territoires des provinces et des communes, la concertation avec ces dernières est indispensable de même qu'avec les services extérieurs pour réaliser une convergence de tous les programmes et avoir le meilleur impact ;
- la rareté des ressources des collectivités territoriales ne permet pas de répondre à tous les besoins des populations locales surtout en matière des équipements de proximité et le désenclavement du monde rural, de ce fait la Région en plus de ses projets structurants est obligée, selon une approche territoriale solidaire, d'établir des programmes régionaux de proximité ;
- Le mode d'élection des conseils régionaux se fait sur une base provinciale et c'est ce qui délimite la responsabilité et la reddition des comptes de l'élu. Pour cela toute programmation devait aussi prendre en considération l'articulation entre le niveau provincial (obligations politiques) et le niveau régional (programmation et intégration des projets) ;
- Les décisions au sein du conseil doivent être prises en trois étapes : le conseil régional définit la méthodologie et les grandes orientations des programmes ; les élus régionaux au niveau provincial propose des projets en concertation avec les autorités locales ; enfin le conseil régional adopte les propositions émises du niveau territorial en respectant les orientations arrêtés et en prenant en considération la solidarité entre et au sein des provinces.
- Concernant les précisions des fiches techniques, généralement ces dernières sont établies par les services techniques des provinces, et dans le cas où la proposition provienne directement d'un élu ce dernier est obligé de coordonner avec la province ou bien la commune concernée pour préparer la fiche technique. Sur cette base le crédit est ouvert au budget et il est procédé par la suite à l'établissement de l'étude détaillée et la détermination du montant exact du projet soit en faisant appel à un bureau d'étude technique soit en concertation entre les techniciens de la wilaya, la province et la commune pour donner plus de crédibilité à cette opération.
- Pour les propositions des projets, ces derniers sont nécessairement déposés auprès de l'administration du conseil pour qu'elles soient ensuite étudiés lors de la réunion de la commission concernée. Ces propositions ne sont pas déposées uniquement lors de la session du mois de janvier mais également au cours de la session du mois de septembre lors de la discussion du budget et des fois lors de la session du mois de mai. Concernant les études préalables, et comme il a été expliqué auparavant la programmation se fait de la part des conseillers en concertation avec les autorités provinciales selon une méthodologie bien définie basée sur une approche territoriale et en coordination avec tous les intervenants pour éviter tout chevauchement de compétences et la double programmation des projets (...).

### 2. Contributions

L'idée de consacrer des subventions dans le cadre de projets sectoriels, d'établissements publics ou bien des collectivités territoriales est motivée par plusieurs contraintes, notamment : la rareté des ressources humaines et logistiques nécessaires au suivi ; la grande superficie de la région et l'éloignement des projets ; la multiplicité des intervenants dans la réalisation des projets ; la disponibilité des moyens humains, techniques et logistiques chez les autres partenaires.

Pour cela il a été décidé le versement d'une part importante des dotations allouées aux services extérieures ainsi qu'aux provinces et aux communes dans le cadre de conventions de partenariat

pour les responsabiliser techniquement dans la réalisation et le suivi des projets, et pour assurer leurs contributions dans le cas où ces projets nécessitent des subventions supplémentaires. Ainsi, cette approche s'est avérée plus efficace pour garantir l'aboutissement desdits projets.

Aussi, cette pratique a donné un grand élan à l'exécution des projets et à la célérité de leur mise en œuvre. Et suite aux recommandations de la CRC, tous les partenaires seront sensibilisés pour transmettre des rapports détaillés ainsi que les pièces justificatives concernant l'exécution des projets réalisés dans le cadre de partenariats.

### **3. Evaluation des projets**

#### **a. Salles couvertes**

##### **➤ Préparation des projets**

- Concernant l'adoption du projet en l'absence des études techniques préalables, il est à signaler que la décision du conseil régional de créer huit salles couvertes était prise dans le cadre d'une convention avec le ministère concerné. Ainsi, à l'issue de plusieurs réunions entre les deux parties, il y a eu l'adoption et la signature d'une convention pour un montant globale de 31.000.000,00 Dirhams à raison de 6.000.000,00 Dirhams par salle, réparti à part égale entre les deux parties. Toutefois le ministère n'a pas honoré ses engagements ce qui a mis le conseil régional devant une problématique difficile à résoudre, et malgré les multiples contacts aucune issue n'a été trouvée. De ce fait, et vu l'importance de ces projets et les promesses données à la population, le conseil a décidé de réaliser ces salles par ses propres moyens en gardant le suivi technique des délégations du ministère concerné.

Pour cela, une commission composée des représentants du conseil de la région, de la Wilaya et de la délégation de la jeunesse et sport a été créée pour l'accompagnement des différentes étapes de la réalisation des projets comme suit :

- L'adoption d'une vision générale des projets en prenant en considération les normes nationales au regard des moyens financiers de la région et sa volonté de réaliser l'ensemble des salles. Ainsi la commission a arrêté les caractéristiques techniques des salles et celles de l'assiette foncière afin de garantir une meilleure accessibilité aux jeunes.
- L'envoi de correspondances aux provinces concernées afin de présenter des propositions de lots de terrain respectant les conditions arrêtées par la commission.
- Entamer les études techniques et architecturales nécessaires à la réalisation des salles après détermination de l'assiette foncière et l'élaboration des plans d'architectes.

Ainsi, le conseil a procédé à la mobilisation des crédits nécessaires après la finalisation de chaque dossier et ceci a permis la réalisation de dix salles au lieu des huit prévues initialement.

- En ce qui concerne l'absence des critères pour la détermination des emplacements des salles couvertes, il est à signaler que plusieurs critères ont été adoptés pour choisir la commune abritant ses salles dont, notamment, le nombre d'habitant, le niveau de déficit en équipement sportif de base, etc. Et en effet ses choix ont été réussis, en témoigne l'engouement pour l'utilisation de ces salles allant jusqu'à 16 heures par jour vu la proximité et la multiplicité des activités sportifs exercés. Ceci est relaté dans les rapports des associations gestionnaires et des délégations de la jeunesse et du sport.
- Concernant l'absence d'une vision prospective pour la gestion des salles, le conseil a été clair dans ce sens en procédant à leur réalisation d'une manière progressive et en donnant la priorité aux localités ne disposant pas d'équipement sportif. Pour la gestion, il a été décidé dès le début du projet de confier ses salles au ministère concerné puisqu'il dispose de l'expertise et des compétences requises dans le domaine. Ainsi, des conventions ont été conclues avec les communes pour prendre en charge les consommations d'eau et

d'électricité. En plus le ministère a équipé ses salles pour des montants avoisinant les 3.000.000.00 Dirhams. Ce qui prouve la réussite de ce programme et sa conformité avec les normes d'exercices des sports collectifs en salle.

- Pour le volet financier, malgré le retrait du ministère, le conseil a pu et sans déficit budgétaire réaliser dix salles couvertes au lieu des huit prévues au départ. Et l'étude des budgets de la région montre que la cadence de réservation des crédits a dépassé celle de l'avancement des travaux.
- En ce qui concerne l'absence d'un calendrier pour la réalisation du projet, il est à signaler que le conseil ne peut pas établir un calendrier précis pour la réalisation des salles puisqu'il y a d'autres intervenants et partenaires chargés de fournir l'assiette foncière. Ainsi dès qu'une commune présente l'assiette foncière demandée et après avis favorable du représentant du ministère, il est procédé aux études techniques puis au commencement des travaux.

### ➤ Réalisation du projet

- Concernant l'adoption des normes nationales pour la création des salles, il est à signaler que les phases d'études ont été suivies par les représentants du ministère, en plus les architectes ont adopté les normes dont dispose les délégués à l'époque.
- En ce qui concerne le manque de l'aération et la faiblesse de l'éclairage, cette observation n'est pas fondée et on ne peut pas la généraliser puisque lesdites salles ont été conçues par des architectes différents par exemple : pour la salle de Meknès et Moulay Idriss il y a des fenêtres sur les quatre façades dans certaines s'ouvrent et d'autre ne servent que pour l'éclairage. Pour la salle d'Ifrane, il y a des fenêtres au nombre très suffisant de telle sorte que lors de sa réception par le délégué de la jeunesse et sport, ce dernier a posé des filets pour protéger ses fenêtres. Même pour la salle couverte de Midelt il existe une ceinture de fenêtre sur les quatre façades. Pour ce qui est de l'éclairage nocturne il y a des projecteurs d'une puissance de 400 WAT avec un nombre de 20 à 32 projecteurs, ce qui fait qu'en général ils ne sont pas utilisés en même temps sauf au cours des manifestations officielles. Par ailleurs, la hauteur des salles variant entre neuf et douze mètres est considérée comme un réservoir d'air pour les usagers, ceci en plus de l'apport des nombreuses fenêtres.
- En ce qui concerne l'exiguïté de la tribune d'honneur, cette dernière est relative à la dimension des salles et ses caractéristiques diffèrent d'une salle à une autre. Il est vrai que pour certaines salles les sièges arrière au sein de cette tribune ont un problème de visibilité, ceci est dû à la conception architecturale et ce problème n'a été décelé que lors de l'utilisation de cette salle. Ainsi, il est possible d'atténuer ce défaut par des travaux rectificatifs non coûteux.
- En ce qui concerne la pose d'une échelle pour descendre de la tribune d'honneur directement vers l'aire des jeux, cette situation n'existe dans aucune salle, au contraire le passage de sécurité a été respecté et c'est la même situation pour les salles d'Arfoud et d'Ifrane.
- En ce qui concerne les changements effectués par la délégation de la province d'El Hajeb, ils n'ont concerné que la forme architecturale et surtout l'ouverture d'une porte qui donne sur la route nationale. Il n'est pas dans l'intention d'aucune autre délégation ayant pris en charge une salle couverte de procéder à des changements (Meknès, Midelt, Ifrane, Arfoud et Khénifra) et se sont des salles qui fonctionnent normalement.
- En ce qui concerne la variation du coût des salles, ceci est dû essentiellement à la différence des périodes de réalisation, et l'élément qui a influencé cette variation est le prix du fer qui représente 30% du coût globale des salles en plus de la consistance des travaux. Par ailleurs les travaux de toutes les salles ont été passés par un appel d'offres ouvert. Pour la salle de Meknès, c'est le changement du lieu de réalisation qui a influencé le coût en plus de l'aménagement extérieur qui a coûté 500.000.00 dirhams. La salle d'Ifrane a connu plusieurs changement lors de sa réalisation étant donné la résiliation du marché qui a eu lieu deux fois, en plus cette salle est considérée la plus grande, la couverture de son toit a été réalisé par un isolant thermique et de la

tuile prenant en considération le climat locale et l'agencement architecturale de la ville. En plus de l'aménagement extérieur qui a coûté plus d'un million de dirhams.

- En ce qui concerne le changement du terrain, cela a été imposé par les partenaires locaux et leur choix de l'emplacement de cette salle par rapport aux autres équipements sportifs existants.
- Concernant les quantités de fouilles excédentaires, elles sont la conséquence directe du changement des terrains et elles sont justifiées par les situations des mètres.
- Pour les valeurs des prix unitaires, il est à signaler que la salle d'Ifrane a connu plusieurs retards, de ce fait lors du troisième marché la commission n'a pas tenu en considération les stipulations du deuxième alinéa du décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, puisque l'offre de l'entreprise était équivalente à l'estimation de l'architecte. En outre, la commission du suivi a veillé à ce que tous les travaux soient réalisés surtout ceux dont les prix sont bas. Et en effet, l'entreprise a réalisé tous les travaux du marché sans exception avec une bonne qualité et cette salle est devenue l'une des meilleures salles de sport réalisées par la Région.
- L'audit interne des marchés dont le montant est supérieur à 5 million de DH n'a pas été réalisé par le maître d'ouvrage, puisque le premier paragraphe de l'article 92 du décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat stipule que le contrôle et l'audit interne sont réalisés sur décision du Ministre concerné; et cet article ne stipule pas que c'est le maître d'ouvrage qui est obligé d'auditer lui-même les marchés qu'il réalise surtout pour les collectivités territoriales. Sachant que l'audit nécessite une certaine indépendance, ce sont les Inspections des ministères qui s'occupent de ces audits, et dans le cas du ministère de l'intérieur c'est l'inspection générale de l'administration territoriale qui réalise ces missions.

#### ➤ **Gestion et utilisation des salles couvertes**

- Contrairement à ce qui a été avancé, le conseil avait une vision claire de la gestion des salles couvertes puisque le ministère de la jeunesse et du sport est resté partenaire à travers l'équipement et la gestion. De la sorte toutes les salles achevées jusqu'à présent sont gérées de manière directe ou indirecte par les délégations provinciales à travers des associations de gestion.
- Les détériorations qu'ont connues les salles d'Arfoud et de Moulay Idris Zerhoun, ont été indépendamment de la volonté de la Région. Ainsi la salle d'Arfoud a été remise à la province qui a installé un gardien. Malgré cela, des actes de vandalisme ont eu lieu lors de son absence. Ces dommages ont été réparés et la salle fonctionne actuellement de façon normale. De même la salle de Moulay Idris a été remise à la commune qui a installé un gardien et lors de son absence il y a eu des actes de vandalisme également.
- Concernant l'exploitation des salles de Moulay Idris Zerhoun et Meknès de façon anarchique, il est à signaler que la salle de Moulay Idris n'a jamais été exploitée puisqu'elle n'est pas branchée aux réseaux d'eau et d'électricité. Concernant la salle de Meknès, il y avait des discordes entre la délégation et la commune pour la constitution de l'association de gestion, ce qui a retardé l'ouverture de cette salle. Actuellement, l'association a été constituée grâce aux efforts de la Wilaya et la salle fonctionne normalement.

#### **b. Le village pilote intégré des artisans et des métiers à RMIKA**

Concernant le commencement des travaux par la Région avant que les autres partenaires ne s'acquittent de leurs obligations, il est à signaler que la région n'était pas la seule à entamer les travaux d'aménagement puisqu'il y a eu en 2003 et 2004 le lancement par la préfecture de deux projets pour la réalisation des réseaux d'eau et d'assainissement sur la base des montants versés par le ministère de l'artisanat, et la commune a cédé le foncier à la coopérative.

- Concernant la réalisation des études techniques, la préfecture a réuni l'ensemble des participations, et puisque Monsieur le Wali est l'ordonnateur des budgets préfectoral et régional il a été indispensable de réaliser également les études techniques nécessaires.
- La région a octroyé à la coopérative la somme de 618.780,00 DH dans le cadre d'une convention pour payer les arriérés de l'architecte et de l'entreprise. Cette subvention ne rentre pas dans le cadre des sommes que la coopérative doit verser dans le cadre de la convention, puisque ces sommes représentent les participations des artisans dans la construction de leurs ateliers. Toutefois le refus des banques de financer ce projet n'a pas permis aux artisans d'honorer leurs engagements. Par ailleurs, la coopérative a présenté les justificatifs de l'utilisation de la subvention octroyée par la région.
- Concernant le dépassement par la région de ses engagements prévus dans la convention, les sommes supplémentaires sont des contributions directes pour activer la mise en œuvre de ce projet et le rendre opérationnel. Le ministère concerné a également dépassé sa contribution en ajoutant 1,5 millions de DH représentant une augmentation de 50% par rapport à sa contribution initiale.
- En ce qui concerne l'avancement du projet, ce dernier comporte 45 locales artisanal pour la céramique, dont 15 sont construits dans les normes et 30 artisans exercent de façon séculaire. En plus d'un atelier de fer forgé.

### **c. Les générateurs anti-grêles**

- Concernant le choix des lieux d'implantation, le cahier des charges a précisé les communes cibles et le souci majeur était de trouver l'association ou bien l'exploitant qui se chargera de l'appareil surtout que ces localités connaissaient un grand déficit et les agriculteurs subissent de grandes pertes à cause de la grêle.
- Le conseil régional a respecté son engagement dans la convention initiale puisque le marché contracté pour l'acquisition de dix anti-grêles n'a pas dépassé les deux millions de Dhs. Au regard des demandes pressantes des agriculteurs, le conseil a pris l'initiative d'acheter d'autres appareils.
- En ce qui concerne l'acquisition en 2010 par la région de 14 anti-grêles, cette initiative est intervenue après la tempête de grêle survenue le 14 avril 2010 qui a causé la perte de 27 milles hectares de cultures et a généré de grandes déceptions chez les petits agricultures qui ont organisé des marches de protestations.

Pour implanter ces nouveaux générateurs dans des lieux leur garantissant l'efficacité souhaitée, et puisque la Région comporte déjà 56 anciens générateurs acquis par les différents partenaires il fallait réaliser une étude globale et approfondie déterminant avec exactitude les couloirs de la grêle et les lieux des anciens générateurs. Cette étude est plus détaillée et plus précise que celle que devait faire l'entreprise. En plus la dite étude a été réalisée en partenariat avec le ministère de l'agriculture et la direction régionale de la météorologie à Fès.

- En ce qui concerne la protection des anti-grêles par des grilles, les associations gestionnaires sont obligées de construire un abri pour le stockage des bonbonnes de gaz et des produits chimiques et aussi du générateur au cours des périodes où il n'y a pas de risque puisque ce dernier dispose de petites roues permettant son déplacement facile. Aussi les agriculteurs sont obligés de mettre des sièges pour protéger les appareils quand ils sont installés à l'extérieur de l'abri et conformément aux recommandations de la CRC il sera procédé à une campagne de sensibilisation en coordination avec les services du ministère de l'agriculture.
- Pour l'encadrement, la direction régionale de la météorologie en coordination avec les centres techniques du ministère de l'agriculture accompagnent les agriculteurs lors de l'installation et des premières mises en marche. Aussi chaque année il y a eu l'organisation d'une journée d'expérimentation pour se préparer en cas d'alerte. Aussi la direction régionale fournit chaque année aux agriculteurs les produits chimiques nécessaires et procède à la destruction des anciens produits.

- En ce qui concerne les pièces de rechange, elles restent à la charge des exploitants comme contribution de leur part. Pour la convention d'entretien, l'entreprise a présenté une proposition qui n'a pas été acceptée par la Région puisqu'elle était exorbitante. De ce fait, l'entretien est resté à la charge des exploitants. Par ailleurs, la direction régionale de l'agriculture a acquis les produits chimiques nécessaires en plus de certaines pièces de rechange.



## Commune urbaine de "Mechoua Fès Jdid"

La commune urbaine de Mechouar Fès Jdid a été créée en 1992 en vertu du décret n° 2.92.651 du 17 Aout 1992. Elle s'étend sur une superficie de 1.6 Km<sup>2</sup> et compte une population de 16.078 habitants selon le recensement de 2004, répartis sur trois quartiers à savoir " Al Mérinide ", " Fès Jdid " et " Moulay Abdellah ".

### I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine de Mechouar Fès Jdid a relevé un ensemble d'observations qui portent essentiellement sur l'élaboration et l'exécution du plan stratégique de développement économique et social, la gestion de la commande publique, des fonds de concours et des subventions, le patrimoine communal et la gestion du parc automobile.

#### A. Elaboration et exécution du plan de développement économique et social

##### ➤ Absence d'une vision stratégique du développement économique et social

Malgré l'élaboration d'un plan de développement économique et social, la commune n'a pas précisé la vision stratégique du développement devant faire l'objet de consensus entre les acteurs et les parties prenantes, et qui conditionne l'avenir économique, social et culturel de la commune sur le moyen et le long terme.

La commune s'est limitée à l'élaboration d'une banque de projets visant l'aménagement de la ville et la réalisation de certaines infrastructures de base, qu'elle envisage de réaliser par ses propres moyens ou en partenariat avec d'autres organismes.

En outre, la commune n'a pas arrêté le calendrier de réalisation des projets prévus par le plan par ordre de priorité. Elle a également omis l'estimation des ressources et nécessaires à la réalisation de certains projets au cours des trois premières années du plan, et ce contrairement aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 17.08 modifiant et complétant la loi n° 78.00 portant charte communale.

##### ➤ Insuffisance au niveau du diagnostic de la réalité de la commune

Contrairement aux dispositions de l'article 36 de la charte communale, la commune n'a pas procédé au diagnostic du potentiel économique, social et culturel de la commune en vue d'en analyser les forces et faiblesses, à l'exception de la collecte de certaines données relatives à la monographie de la commune.

##### ➤ Défaut d'organisation des efforts de l'ensemble des partenaires

Dans l'action de planification, les partenaires de la commune en matière de développement économique, social et culturel et notamment les secteurs gouvernementaux n'ont pas été impliqués, et ce afin d'arrêter au plus tôt, les rôles qui leurs sont dévolus et les projets qu'ils envisagent de réaliser sur le territoire de la commune. En effet, le plan ne prévoit pas les projets programmés par les services extérieurs ou en partenariat avec la commune, sachant que les fiches techniques des projets envisagés mentionnent des acteurs potentiels pour chaque projet (exemple des projets d'aménagement du circuit touristique et de démolition et aménagement des ruines).

##### ➤ Difficulté de réalisation de certains projets du plan communal

L'exécution de certains projets prévus par le plan de développement stratégique se heurte à de nombreux problèmes liés essentiellement à la mobilisation des ressources et du foncier nécessaires à leur réalisation. Ainsi, plusieurs projets n'ont pas pu être réalisés, c'est le cas notamment ceux relatifs à l'aménagement d'un parking à la place " Bab Al'Amr ", l'aménagement du marché " Bab Jiaf ", la construction d'un centre d'écoute, d'orientation et de réinsertion, la réalisation des rues vertes, l'aménagement des espaces des établissements d'enseignement, la réalisation d'un musée municipal à " Borj Sidi Nafe'a ", la réalisation d'un institut de musique et " Fann Almadih wa



Samae ", la création des terrains de sport de proximité au quartier " Hbiil ", l'aménagement du lac " Bab Al'Amr ", la promotion du tourisme religieux et familial, la création d'une fontaine publique et la réhabilitation des " hôtels commerciaux ".

## **B. Gestion des commandes**

### **➤ Absence d'une base de données des soumissionnaires et des prix de référence des travaux**

Malgré l'importance de cette base de données dans la gestion des achats, le service concerné ne dispose pas d'informations sur les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services et sur les prix de référence des différentes prestations.

### **➤ Absence d'un plan annuel des opérations d'achat**

La commune n'élabore pas une programmation annuelle des opérations d'achat, que ce soit par voie de bons de commande ou par voie de marchés publics. C'est au besoin qu'elle fait ses commandes en prestations, matériel, mobilier et outillage, et en l'absence d'une identification précise des besoins au début de l'année. Ceci conduit au recours récurrent à la passation de marchés ou de bons de commande pour le même objet et d'une manière simultanée.

### **➤ Manque de précision des spécifications techniques des travaux à réaliser**

Contrairement dispositions de l'article 4 du décret des marchés publics, qui stipule que le maître d'ouvrage est tenu, avant de faire appel à la concurrence, de déterminer aussi exactement que possible, les spécifications, notamment techniques des prestations à réaliser; et contrairement aux dispositions de l'article 75 du même décret, la commune ne détermine pas les spécifications techniques concernant certaines prestations; tel est le cas de l'acquisition des véhicules objet des marchés n°04 et 05/2011, et du bon de commande n° 20/2011.

Ainsi, hormis quelques spécifications générales telles que la puissance fiscale et le type du carburant, les cahiers des charges n'ont pas fixé les spécifications techniques ; comme les équipements qui permettront d'avoir des offres plus avantageuses. Aussi, les règlements de consultation n'ont pas prévu des critères d'évaluation et de classement des offres des concurrents tel que le service après-vente par exemple, ce qui se permettrait d'attribuer la commande au concurrent le moins disant.

Vu l'absence de ces spécifications, la commune a mis fin à la procédure d'appel d'offres du marché n°03/2011, concernant l'acquisition de deux véhicules du type " pik up " à cause de leur qualité insuffisante alors que la commission d'appel d'offres a proposée de retenir cette offre selon le critère du prix.

### **➤ Non précision des lieux des travaux**

Les cahiers des prescriptions spéciales des marchés n° 04, 05 et 06/2010 relatifs aux travaux de démolition et d'évacuation des ruines, n'ont pas précisé le nombre des ruines à démolir et leurs endroits. Ils n'ont pas été accompagnés non plus de plans techniques y afférent. Seul le volume des travaux à réaliser a été estimé, sachant que le marché n°3/2010 relatif aux études a été passé sur la base du nombre des ruines.

### **➤ Non fixation des conditions de garantie relatives à certains travaux**

Bien que le délai de garantie soit la durée entre la réception provisoire et la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 67 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux, les commissions chargées de la réception ont prononcé le même jour les réceptions provisoire et définitive pour les marchés n°04 et 05/2011.

Par ailleurs, certains bons de commande ne fixent pas les conditions de garantie de la vente, comme c'est le cas notamment du bon de commande n°20 en date du 15 août 2011 relatif à l'acquisition d'une voiture, et ce contrairement aux dispositions de l'article 75 du décret des marchés publics.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Etablir une base de données des fournisseurs et des prix de référence appliqués sur le marché ;
- Déterminer les besoins de la commune au début de chaque année, et établir un programme annuel des opérations d'achat à réaliser ;
- Eviter, pour des raisons d'économie, le recours récurrent à l'achat par voie de bons de commande.

## C. Gestion des fonds de concours et subventions

### ➤ Dysfonctionnements dans la gestion des aides financières et en nature

Les observations suivantes ont été relevées :

- Non détermination de la liste des bénéficiaires des aides financières et en nature sur la base d'un diagnostic de la réalité du vécu de la population, ce qui ne permet pas d'atteindre les objectifs escomptés par ces aides ;
- La gestion du dossier des aides financières n'est pas attribuée au service social et culturel. Cette activité est réduite à la distribution des bons d'aide aux démunis par un fonctionnaire qui ne relève pas du service, en se basant sur les propositions des agents de l'autorité locale ou des élus ;
- Selon les déclarations du chef du service social et culturel et d'après les documents contenus dans les dossiers, les aides en nature sont réparties entre les agents et fonctionnaires communaux et certains bénéficiaires choisis par les agents d'autorité locale ou par les élus. Ces derniers reçoivent parfois les aides alimentaires sous forme de dotations et se chargent de les distribuer à leur convenance
- La distribution des aides en nature, tels que les denrées alimentaires et la fourniture scolaire, n'est pas justifiée par des procès-verbaux attestant leur réception par les démunis. Ainsi, hormis les listes singées par les agents d'autorité locale, les autres listes ne sont ni datés ni signés.

### ➤ Dysfonctionnements dans la gestion des aides octroyées aux associations

La Cour régionale des comptes a constaté ce qui suit :

- L'octroi de la plupart des subventions aux associations, en l'absence d'un cadre conventionnel fixant les objectifs de ce financement, ce qui ne permet pas à la commune d'assurer le suivi de l'emploi de ces aides ;
- Le choix des associations qui bénéficient des subventions se fait en l'absence de critères clairs ayant trait essentiellement aux objectifs fixés par les associations candidates, et leur cohérence avec les priorités fixées dans le programme de développement économique et social de la commune ainsi que les orientations générales de l'Etat ;
- Le conseil communal ne délibère pas au sujet des subventions accordées aux associations. En effet, la commune exécute les décisions des subventions des associations choisies par la commission technique instituée au niveau de la préfecture de Fès et composée de certains représentants des collectivités locales concernées et de représentants des services extérieurs. Ainsi, le conseil communal décide uniquement, au moment de l'approbation du budget, du montant du crédit ouvert, sans arrêter la liste des associations susceptibles bénéficier de la subvention financière ;
- Les associations bénéficiaires des subventions ne s'engagent pas de présenter les comptes d'emploi des fonds publics reçus de la commune, et ce contrairement aux dispositions de l'article 32 ter du dahir n°1.58.376 du 15 novembre 1958, réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°75.00 promulguée par le dahir n°1.02.206 du 12 jomada I, 1423 (23 juillet 2002) qui dispose que les associations qui

reçoivent périodiquement des subventions d'un montant supérieur à 10.000,00 dirhams d'une collectivité locale ou d'un établissement public ou d'une société dont le capital est détenu en totalité ou en partie par lesdits collectivités ou établissements, sont tenus de fournir leurs comptes aux organismes qui leur accordent les dites subventions;

- La commune n'effectue pas de contrôle sur l'emploi des fonds de concours accordés, dans le cadre d'une convention, à l'association " le Widad Sportif de Fès " (300.000 DH/an), et ce en vue de s'assurer que ces fonds sont employés pour la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont été octroyés, notamment :
- La mise en place un programme de formation ;
- La formation d'une équipe parmi les enfants de la commune pour participer aux tournois nationaux ;
- L'organisation des rencontres dans le cadre des tournois des quartiers de la commune ;
- La présélection des groupes pour des programmes d'entraînement.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Fixer les objectifs visés par l'octroi des aides, à travers la conclusion des conventions avec les associations bénéficiaires des subventions, précisant les modalités d'exécution des dépenses et les mécanismes de leur suivi et évaluation ;**
- **Veiller à la conformité des objectifs fixés dans les conventions aux priorités du plan de développement économique et social ;**
- **Inciter les associations à tenir une comptabilité des opérations financées par les fonds accordés, tout en leur imposant de produire les comptes de leur emploi.**

## **D. Gestion du patrimoine communal**

La gestion du patrimoine est entachée par plusieurs défaillances :

### **➤ Non protection de l'assiette foncière des atteintes d'autrui**

Malgré les atteintes portées par certaines personnes aux biens immeubles de la commune et leur exploitation d'une manière illégale, et à l'exception de la prise de décisions par le conseil communal en vue de régulariser la situation de ces biens par le biais de la cession, la commune n'a pris aucune mesure en vue de protéger son domaine privé et ces droits contre les atteintes suivantes :

#### **a. Concernant le bien dénommé "Lahbil"**

Il a été constaté ce qui suit :

- Construction d'un complexe résidentiel avant 2010 sur la parcelle dite "Lahbil" objet du titre foncier n°6216/F d'une superficie de 12.517 m<sup>2</sup>, par l'Agence de logements et d'équipements militaires, sans recours à la commune pour demander l'acquisition dudit terrain ;
- Prise d'une décision par le conseil communal lors de la session ordinaire du mois de février 2011, en vue de régulariser la situation de ladite parcelle par voie de cession au profit de l'agence pour un montant de 300,00 DH au m<sup>2</sup>, soit un montant global de 3.755.100.00 DH ;
- Détermination du prix de vente par la commission administrative d'évaluation, lors de sa séance du 26 janvier 2011, en se basant sur des données non actualisées, notamment celles relatives à la cession de deux parcelles de terrain riveraines en 2001 et 2007, et sans prendre en compte les avis de certains membres de ladite commission qui ont rappelé la forte augmentation des prix du foncier et la rareté de l'assiette foncière dans la zone ;

- L'inachèvement de l'opération de cession, jusqu'au mai 2013, et le non recouvrement de la commune de ses droits.

#### **b. Concernant le bien immeuble dénommé " Piscine Moulay Abdellah "**

Dans ce cadre, Il a été constaté ce qui suit :

- Construction d'une partie du lycée Allal Al Fassi au début des années 80, par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) sur deux parcelles de terrain faisant partie du domaine communal privé d'une superficie de 3.340 m<sup>2</sup> objet du titre foncier n°10994/F, enregistré sous le numéro 1, et ce sans consentement préalable de la part de la commune ;
- Jusqu'à 2007, la commune n'a pris aucune mesure afin de protéger lesdits biens contre ces atteintes et de trouver la solution susceptible de préserver ses droits ;
- Le conseil communal a pris la décision de cession des deux parcelles lors de la session ordinaire du mois d'octobre 2007 ;
- La commune n'a pas encore recouvré le prix de vente qui s'élève à 830.000.00 DH, soit un prix de 250.00 DH/m<sup>2</sup>, et ce malgré la conclusion du contrat de vente sur la base de l'arrêté du Wali de la région Fès Boulemane n°2008/2 du 19 juin 2008 autorisant la cession dudit bien.

#### **c. Concernant la construction située à l'entrée de " Bab Essammarine "**

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- Depuis 1980, la régie autonome de distribution de l'eau et de l'électricité exploite, entant que bureau de recouvrement des redevances de consommation de l'eau et de l'électricité, une partie de l'immeuble situé à Bab Essammarine objet du titre foncier n° 2733/F enregistrée sous le n°6 dans le sommier de consistance du domaine privé, et ce en l'absence de toute base juridique et sans aucune indemnité versée à la commune ;
- Aucune mesure n'a été prise par la commune en vue de sauvegarder ce bien et de chercher la solution qui garantit ses droits.

#### **➤ Défaillances relatives à la gestion du domaine public communal**

Les principales observations relevées sont les suivantes :

##### **▪ Concernant l'organisation du Souk "Essammarine"**

La plus part des locaux dont la commune a délivré des autorisations d'exploitation au sein du Souk "Essammarine" sont fermés. Ceci va à l'encontre de l'objectif recherché par la délivrance d'autorisations et qui consiste en la continuité du service. Devant cette situation, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour retirer les autorisations de leurs bénéficiaires et procéder à la réorganisation de l'exploitation desdits locaux. En conséquence, d'autres marchands exploitent d'une manière anarchique et illégale des lieux devant les boutiques fermées.

Par ailleurs, la commune a abandonné la gestion des toilettes publiques à l'intérieur du Souk, ce qui a entraîné de nombreux problèmes liés à la salubrité et aux conditions d'hygiène au sein des locaux de vente publique.

##### **▪ Concernant l'exploitation temporaire du domaine public communal**

Dans ce cadre, les défaillances suivantes ont été relevées :

- Absence d'un arrêté réglementaire relatif à l'exploitation du domaine public communal à usage commercial, professionnel ou industriel ou bien encore par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice de ces activités. Il en résulte l'exploitation non organisée de certaines servitudes et zones de recul du domaine public communal (inégalité des superficies autorisées dans la même zone comme au Boulevard Moulay. Slimane par exemple) ;

- Exploitation du domaine public communal sans autorisations et sans l'intervention des services de la commune pour mettre les contrevenants en demeure d'arrêt de l'exploitation illégale du domaine public avec l'obligation d'indemnisation de la commune, et ce contrairement aux dispositions de l'article 12 du dahir du 30 novembre 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public ainsi qu'il a été complété et modifié ;
- Dépassement des superficies autorisées.

➤ **Défaillance en matière de gestion de la circulation, du roulage et du stationnement des véhicules et motocycles**

La commune de Mechouar Fès Jdid souffre de la faiblesse de l'infrastructure routière et des servitudes créées pour la circulation. A l'exception des passages existants au sein de l'ancienne Médina, la commune dispose d'une seule voie à sens unique (Est - Ouest). La commune souffre également du problème de stationnement des véhicules en raison du mode urbanistique traditionnel caractérisé par l'étroitesse des voies, l'absence des places publiques et des parkings.

L'étude des dossiers liés à la gestion de ces services, la visite des lieux et les déclarations des responsables de la commune, ont permis de constater les observations suivantes :

▪ **En ce qui concerne l'organisation de la circulation, du roulage et du stationnement des véhicules**

- L'absence d'une politique intégrée de circulation, de roulage et du stationnement pouvant assurer la fluidité du trafic routier et le passage des piétons ;
- L'exploitation des deux trottoirs de la seule voie principale de la ville (boulevard De Moulay Ismail et Bab Ejjaf 2...) pour le stationnement des véhicules malgré les problèmes engendrés en matière de circulation, de sécurité des piétons et du stationnement des autocars du transport touristique ;
- Admission du stationnement des véhicules sur le côté gauche du boulevard Moulay Ismail, contrairement aux dispositions de l'arrêté réglementaire n° 1 du 13 Janvier 2010 relatif à l'organisation de la circulation, du roulage et de signalisation des voies publiques ;
- Absence de prise de mesures réglementaires ou réalisation des équipements nécessaires à l'accueil et à l'organisation du stationnement des autocars du transport touristique, compte tenu de la grande affluence des groupes de touristes. Par conséquent, de nombreux problèmes liés à la circulation sont constatés notamment au niveau de la seule entrée de la ville.

▪ **Concernant l'exploitation des parkings**

- Le service du patrimoine n'assure pas la gestion du stationnement des véhicules et motocycles. Cette tâche est confiée au service des ressources financières qui se charge de la préparation des cahiers des charges et de l'organisation de l'appel d'offre. Il en résulte que ce service ne veille pas sur le suivi du recouvrement des droits de la commune et sur le contrôle des exploitants en matière de respect des clauses du cahier des charges et des contrats d'affermage ;
- Le non aménagement des parcs de stationnement, comme c'est le cas du parc " Bab Ejjaf 2 " et parc " Sidi Mejbar " ;
- Exploitation des parkings aux bords de la rue par les établissements bancaires sans autorisation de la commune ;
- Le recouvrement des droits de stationnement sur le côté gauche du boulevard Moulay Ismail par l'exploitant, et ce malgré l'interdiction du stationnement dans cet endroit ;
- L'absence d'affichage des tarifs appliqués sur stationnement pour l'ensemble des parcs et la dégradation du panneau unique implanté dans le parc " Bab Ejjaf 1 " ;

- La non obligation des exploitants de fournir à la commune une liste du personnel chargé du recouvrement des droits de stationnement, et ce contrairement à l'article 16 du cahier des charges ;
- Emploi des gardiens non conforme au code du travail, notamment en termes de déclarations à faire à la Caisse de Sécurité Sociale et de leurs assurances contre les accidents du travail.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- La prise des mesures nécessaires à la protection du patrimoine communal et à la sauvegarde des droits de la commune contre les atteintes d'autrui et la réquisition de la réparation des préjudices qui en résultent ;
- L'élaboration d'un arrêté réglementaire pour organiser l'exploitation du domaine public ;
- La lutte contre l'exploitation non autorisée du domaine public et la mise des contrevenants en demeure d'arrêt de l'exploitation illégale du domaine public tout en les obligeant à indemniser la commune ;
- La lutte contre l'exploitation illégale et non organisée des servitudes de passage et des zones de recul ;
- Le contrôle du respect des superficies autorisées par les bénéficiaires des autorisations ;
- L'adoption d'une politique intégrée d'organisation de la circulation, du roulage et du stationnement des véhicules qui prend en compte la fluidité de circulation des automobiles et des piétons ;
- L'application des dispositions de l'arrêté réglementaire n°1 du 13 janvier 2010 relatif à l'organisation de la circulation, du roulage et de signalisation des voies publiques à travers l'interdiction du stationnement des véhicules sur le bord gauche du boulevard Moulay Ismail ;
- La prise des mesures réglementaires nécessaires ou la réalisation des infrastructures nécessaires à l'accueil et à l'organisation du stationnement des autocars du transport touristique ;
- L'aménagement des parcs de stationnement, tout en prenant en compte la demande en stationnement, la superficie nécessaire à la satisfaction de cette demande et le cadre général de la ville ;
- L'affichage des tarifs de stationnement dans tous les parcs de stationnement et le contrôle du respect des tarifs fixés par l'arrêté fiscal.

## E. Gestion du parc auto

### ➤ Non-respect des règles d'utilisation des véhicules et motocycles

Le contrôle de l'utilisation des différents véhicules de la commune, a révélé les observations suivantes :

- Absence d'une procédure officielle d'utilisation des véhicules et motocycles dans le cadre des missions effectuées par les différents services administratifs de la commune mais qui ne sont pas liées à un programme définissant les priorités selon un calendrier bien déterminé ;
- Mise des véhicules de services et motocycles à la disposition de certains fonctionnaires, agents, chefs de services et élus qui les utilisent pour leur transport quotidien sans disposer d'un ordre de mission ;
- Utilisation des véhicules sans ordres de mission délimitant le périmètre territorial de cette utilisation ;
- Utilisation des véhicules sur la base des ordres de mission individuels et permanents renouvelés chaque année ;



- Utilisation abusive de certaines voitures notamment les deux voitures de marques « Toyota Corolla » et « Honda Civic », sans présenter de justificatifs ou rapports sur les services accomplis suite à l'usage de ces deux véhicules.

➤ **Non suivi de la consommation du carburant, lubrifiant et pièces derechanges**

Malgré les procédures adoptées par le service chargé de la gestion du parc auto en vue de maîtriser la consommation du carburant, lubrifiants et pièces de rechanges, il a été constaté de nombreuses observations :

- A l'exception des fiches de stock, le service n'établit pas un état global de suivi pour chaque véhicule récapitulant les dépenses relatives à la réparation, la maintenance et la consommation en pièces de rechange et pneus ;
- Absence d'une fiche d'entretien courant par véhicule précisant la date de changement des huiles et filtres selon la distance parcourue ;
- Absence des carnets de bord relatif à l'utilisation des véhicules, ce qui empêche de connaître les distances parcourues, les dates d'approvisionnement en carburant et les quantités délivrées ainsi que les noms des personnes chargées des missions et l'objet de ces dernières ;
- Absence d'un carnet de bord pour chaque véhicule visé par le chef du parc, en vue d'enregistrer les informations sur la distance parcourus quotidiennement et la quantité du carburant délivrée à l'utilisateur du véhicule en vue d'assurer le suivi de la consommation par rapport aux distances parcourues et la quantité délivrée et de vérifier l'état mécanique du véhicule après son utilisation.

**La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Adopter une procédure formelle d'affectation des véhicules dans le cadre d'un programme fixant les priorités selon un calendrier précis ;**
- **Restreindre l'utilisation du carburant pour l'exploitation des véhicules de la commune pour les besoins de service ;**
- **Rationaliser l'utilisation des véhicules par leur utilisation pour des besoins de service et sans les mettre à disposition des responsables et fonctionnaires à titre individuel ;**
- **Assurer le suivi de la consommation du carburant, lubrifiants et pièces de rechange, et tenir des carnets pour l'enregistrement de ces opérations en vue de rationaliser l'utilisation des véhicules et engins et donc optimiser les dépenses et faciliter la prise de décisions appropriées.**



## II. Réponse du Pacha de la commune Mechouar Fès Jdid

(Texte réduit)

### A. Elaboration et exécution du plan de développement économique et social

#### ➤ Absence d'une vision stratégique du développement économique et social

En ce qui concerne cette observation, il est à souligner que la vision stratégique du développement économique et social a fait l'objet d'une approche à travers les projets structurants qui ont été arrêtés dans le plan et sur lesquels la commune compte. Parmi ces projets, un certain nombre ont été effectivement réalisés au cours des trois premières années de la mise en œuvre du plan de développement économique et social tel le projet du circuit touristique, le projet de démolition et d'évacuation des constructions en ruine, et celui de pavage des voies et ruelles, projets considérés prioritaires.

En ce qui concerne la non élaboration d'un calendrier pour l'exécution des projet contenus dans le plan de développement économique et social et l'omission de l'estimation des ressources et des dépenses nécessaires à la réalisation de certains projets, sont dus aumanque de ressources financières stables et permanentes du fait que la commune s'appuie particulièrement dans ses ressourcessur sa part de la taxe sur la valeur ajoutée qui représente environ 80% de ses ressources.

#### ➤ Insuffisance au niveau du diagnostic de la réalité de la commune

En ce qui concerne le diagnostic des potentialités économiques, sociales, culturelles et touristiques de la commune, et en sus de l'actualisation de sa monographie comportant différentes données relatives à sonétat, l'accent a été mis sur les moyens économiques, sociales et culturelles de la commune à travers une approche participative des projets répondant au diagnostic de l'état de la commune.

Parmi ces projets :

- **Projet de traitement de la problématique des bâtisses menaçant ruine** : l'aspect négatif de cette problématique a été arrêté et se présente comme suit :
  - La menace directe des vies et des biens des citoyens y résidants et celle des passants ;
  - Entrave les efforts déployés pour la réalisation d'un développement effectif de la commune ;
  - Source de déménagement d'un certain nombre d'habitants qui a connu une régression ces dernières années ;
  - Son impact négatif sur le secteur touristique ;
  - Projet de pavage des voies et ruelles : la nature du tissu urbain qui constitue une extension de l'ancienne Médina, caractérisé par ses voies et ruelles étroites manquant des moindres conditions pour faciliter le déplacement des personnes et des marchandises, impacte négativement l'activité commerciale et touristique de la commune.
  - Projet de démolition et d'évacuation des bâtisses en ruine : les bâtisses menaçant ruine impactent négativement aussi bien les quartiers et les ruelles que la valeur immobilière des bâtisses avoisinantes. Ces constructions en ruine constituent également un foyer pour les ordures ménagères et autres.
- **Projet du circuit touristique** : L'accent a été mis sur les points forts du projet entre autres :
  - A l'honneur d'abriter l'espace du Palais Royal de Fès.
  - La commune est riche en monuments historiques à explorer tels que les murailles, les borjs, les portes historiques, les tours et les anciennesmosquées.

- La présence du cimetière israélite classée par l'UNESCO en tant que patrimoine culturel Mondial en sus des synagogues et quartier juif du Mellah.
- La commune abrite un certain nombre de souks qui connaissent une affluence importante des visiteurs.
- La commune abrite également plusieurs bâtisses anciennes pouvant promouvoir le tourisme familial.
- Le projet du circuit touristiques'est inscrit à la même période que le programme « رواج » encadré par le Ministère du commerce et de l'industrie visant à réaménager les magasins et les espaces commerciaux.
- **Le projet de restauration du marché municipal Bâb Sémmarine**, pour sa portée historique qui appelle l'attention du visiteur Marocain et étranger grâce à son architecture distincte.

En plus, d'autres projets figurent sur le plan stratégique du développement économique et social.

#### ➤ **Défaut d'organisation des efforts de l'ensemble des partenaires**

Concernant l'observation de l'absence d'un aspect participatif des différents acteurs dans le développement économique ; social et culturel il y'a lieu de signaler qu'au cours de la troisième phase relative à la planification et à l'harmonisation de la programmation, plusieurs réunions se sont tenues avec les représentants des secteurs publics pour prendre connaissance de leurs programmes et leur convergence avec les projets proposés et figurant sur le plan, il s'agit de la délégation du Ministère de la santé, la délégation des affaires islamiques, la délégation régionale du tourisme, la délégation du commerce et de l'industrie, l'Agence de bassin hydraulique de Sebou, l'Agence pour le développement social, la délégation du Ministère de l'éducation nationale, le centre régional d'investissement, l'Agence pour le développement et de réhabilitation de la ville de Fès, l'Agence urbaine et de sauvegarde de la ville de Fès, la Régie Autonome de Distribution d'eau et d'électricité de Fès et la coordination de l'entraide nationale.

#### ➤ **Difficulté de réalisation de certains projets du plan communal**

Au cours de la phase d'exécution des projets du plan de développement , des difficultés sont apparues et qui sont liés soit au problème d'assiette foncière comme c'est le cas pour la création d'un parking à la place Bâb EL Amer, soit au défaillance du partenaire tel que le projet d'aménagement du centre commercial Bâb Jiaf, vue qu'une partie du foncier relève du patrimoine de la commune tandis que l'autre partie relève du patrimoine de habous.

En ce qui concerne le projet relatif au développement des métiers de l'artisanat, la commune a contribué efficacement à la formation au niveau de la région Fès-boulemane grâce au centre de formation et de qualification aux métiers de l'artisanat, vu les résultats obtenus et le nombre important de stagiaire ayant intégré le marché du travail.

Il faut souligner que ce projet a été réalisé dans le cadre de l'INDH (programme de convergence). La commune a contribué par le foncier.

Pour ce qui est du projet d'élimination des constructions en ruine pour y bâtir des projets à caractère touristique, la commune a effectivement procédé dans un premier temps à la démolition d'un certain nombre de construction en ruine, d'autres actions à caractère procédurale s'en suivront, et ce pour offrir à la commune une assiette foncière lui permettant de réaliser ce genre de projets touristiques.

Le projet d'aménagement des espaces au sein des établissements scolaires a été également réalisé dans la lignée de l'INDH (programme de convergence), dans le cadre du programme « école de l'espoir » en effet, la majorité des établissements scolaires ont bénéficié d'opération de réfection et de réhabilitation.

Quant au projet de musée Municipal à SIDI BOUNAFAE, il a été programmé dans le cadre du programme régional contractuel pour le développement du secteur touristique « vision 2020 ».

A cet égard, le conseil Municipal de la commune Méchouar Fès-jdid a adopté lors de sa session ordinaire d'octobre 2012, le procès-verbal de délibération mobilisant les crédits aux projets inscrits dans le cadre dudit programme.

Il est à signaler que BORJ SIDI BOUNAFAE est actuellement en cours d'aménagement et de réhabilitation de la part de l'agence de développement et de réhabilitation de la ville de Fès dans le cadre de la convention de partenariat et de financement concernant l'intervention pour la restauration et la réhabilitation des monuments historiques de la ville de Fès qui a été signée le 04/03/2013 sous la présidence effective de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu le glorifie.

Pour ce qui est du projet de création d'un conservatoire de musique, il faut souligner que le Borj Cheikh Ahmed à Bâb Riafa a été aménagé et ce pour abriter un projet relatif à la création d'un espace d'éducation artistique dans le cadre de L'INDH au titre de l'année 2012 en partenariat entre la commune, L'INDH et la délégation du Ministère des affaires culturelles de Fès.

Le projet des terrains de proximité a été inscrit également dans le cadre de L'INDH au titre de l'année 2014 à SIDI MEJBAR.

Malgré les difficultés rencontrées au cours de la réalisation de certains projets, la commune déploiera tous ses efforts pour l'exécution de ce plan et ce en cherchant des solutions aux problèmes rencontrés.

## **B. Gestion des commandes**

### **➤ Absence d'une base de données des soumissionnaires et des prix de référence des travaux**

Pour remédier à cette observation, les services de la commune se sont attelés à collecter des renseignements sur les entrepreneurs, fournisseurs et les prestataires de service ainsi que sur les prix référentiels.

### **➤ Absence d'un plan annuel des opérations d'achat**

Pour ce qui de cette observation et depuis l'année 2012, la commune s'est mise à élaborer un programme prévisionnel relatif aux besoins en matière d'acquisition soit par le biais de bons de commandes ou par marchés, en application des dispositions juridiques relatives à la gestion financière et la publication de ce programme au portail des marchés publics et sur les journaux et ce pour permettre à toute personne intéressé d'y prendre connaissance.

### **➤ Manque de précision des spécifications techniques des travaux à réaliser**

En ce qui concerne la non détermination précise des spécifications particulièrement techniques des travaux à réaliser et le fait que la commune se contente des spécifications générales comme c'est le cas pour les marchés n° 4 et n°5/2011 et le bon de commande n°20/2011,, ceci est dû, d'une part aux crédits budgétaires qui sont limités et d'autre part au fait que la commune veille à ce que les spécifications techniques ne soient pas déterminées avec précision pour ne pas orienter la consultation vers un concurrent déterminé et par conséquent respecter le principe de la concurrence.

### **➤ Non précision des lieux des travaux**

En ce qui concerne la non détermination dans les C.P.S des marchés n°4-5-6/2010, relatifs aux travaux de démolition et d'évacuation, du nombre et adresses des bâtisses ou leurs joindre un plan, et ce contrairement au marché n°3/2010 relatif au suivi des travaux, est dû au fait que ce dernier est établi sur la base dunombre maximum des bâtisses à démolir et en fonction des crédits allouées à cette opération.

De même, pour l'opération de démolition et d'évacuation des ruines, l'unité « bâtisse » ne peut pas être adoptée, vue la différence entre les bâtisses au niveau dunombre des étages et la complexité de l'opération de démolition en tissu urbain traditionnel.

### ➤ **Non fixation des conditions de garantie relatives à certains travaux**

Concernant les marchés n°04 et 05/2011, il a été procédé à la réception définitive le même jour que la réception provisoire, vu que leurs cahiers des prescriptions spéciales ne prévoient pas de retenue de garantie.

Pour ce qui est de l'observation se rapportant aux conditions de garanties relatives à la vente pour les bons de commandes, elle sera prise en compte.

## **C. Gestion des fonds de concours et subventions**

### ➤ **Dysfonctionnements dans la gestion des aides financières et en nature**

Concernant la liste des bénéficiaires des aides, il est à signaler que tous les quartiers de la commune ont ciblés par l'INDH et qu'au mois de Ramadan trois types d'aides aux personnes démunies sont distribuées au niveau de son territoire, à savoir : des aides matérielles distribuées par la Fondation Mohammed V de Solidarité et des aides matérielles et pécuniaires distribuées par la commune.

Et pour augmenter le nombre des bénéficiaires, les services communaux veillent à ce qu'une même personne n'ait droit qu'à un seul type d'aide.

En ce qui concerne l'établissement des listes des bénéficiaires des aides matérielles, il est à signaler que pour les agents communaux, la liste nominative était arrêtée par le service de personnel, et comprend la catégorie des adjoints techniques qui est le plus bas grade dans la hiérarchie administrative.

Et à partir de l'année 2014 les agents et les fonctionnaires communaux sont exclus des listes des bénéficiaires ; et seules les personnes démunies de la commune y bénéficient et les listes de ces derniers sont établies par une commission et ce aussi bien pour les aides pécuniaires que matérielles.

Concernant la non attribution au service social et culturel du dossier des aides financières (...), le dossier de la gestion des aides pécuniaires (bons de secours) a été confié au service des affaires culturelles et sociales dans le cadre de la commission précitée.

Concernant le choix des bénéficiaires qui se faisait par l'autorité locale ou les élus, il tient au fait que ces derniers sont plus proches des habitants et ont une connaissance parfaite de leur situation économique et sociale.

Et comme il a été déjà signalé, à partir de l'année 2014 les agents et les fonctionnaires communaux sont exclus des aides distribuées par la commune, et l'élaboration des listes des bénéficiaires des démunies se fait par les soins de la commission sus-indiquée.

Pour ce qui est des justificatifs de la distribution des aides matérielles, le service des affaires culturelles et sociales conserve les listes des bénéficiaires signées par ces derniers et portant leurs numéros de la CIN. De même il a commencé à établir des procès-verbaux relatifs à l'opération de distribution des aides précitées.

### ➤ **Dysfonctionnements dans la gestion des aides octroyées aux associations**

Faisant suite à l'observation selon laquelle la majorité des subventions sont accordées aux associations en l'absence d'un cadre contractuel (...), la commune s'est mise à conclure des contrats de partenariat avec les associations bénéficiant de subventions communales, dans lesquels sont mentionnés les objectifs escomptés, et veille au respect de l'exécution des clauses de ces contrats.

Concernant les critères de choix des associations bénéficiaires des subventions, ce choix se fait par une commission technique au niveau de la wilaya de la région Fès Boulemane et aussi en se référant aux objectifs inscrits dans les statuts des associations et leurs harmonie avec les priorités du conseil communal.

En ce qui concerne la consultation du conseil communal à propos des subventions accordées aux associations, la commune a pris en considération cette observation et a commencé, à partir de l'année 2013 à conclure des contrats de partenariat avec les associations bénéficiaires. Lesdits contrats sont soumis au conseil communal pour délibération et à l'autorité de tutelle pour

approbation.

Tenant compte de l'observation sur la non présentation par les associations des comptes relatifs à l'utilisation des deniers publics accordés par la commune (...), la commune veille à l'application des dispositions juridiques relatives à l'utilisation des deniers publics en stipulant dans le contrat de partenariat, l'obligation de fournir les documents et les rapports justifiant les dépenses des subventions reçues.

En ce qui concerne le défaut de contrôle de l'utilisation des subventions accordées dans un cadre contractuel au profit de l'association « Widad Sportif de Fès » (...), dorénavant la commune s'assurera que l'utilisation des subventions par l'association « Widad Sportif de Fès » se fait belle et bien en respectant les objectifs pour lesquels elles ont été accordées tout en appliquant cette observation à toutes les associations bénéficiaires des subventions de la commune.

## **D. Gestion du patrimoine communal**

### **➤ Non protection de l'assiette foncière des atteintes d'autrui**

#### **a. Concernant le Terrain « Lahbil »**

Au sujet de l'occupation de la parcelle dite "Lahbil" par l'agence de logements militaires, après avoir reçu en date du 19/08/2010 une demande de cession de la part de l'ALM, la commune a entamé la procédure juridique de l'opération de cession et ce en inscrivant à l'ordre du jour de la session ordinaire du mois de février 2011 l'opération de cession.

Le prix a été fixé par la commission d'expertise habilitée juridiquement à le déterminer, et le dit prix a été adopté par les membres du conseil communal à l'unanimité.

Quant à l'achèvement de l'opération de cession, il est subordonné à la promulgation du décret autorisant la cession et la commune a accompli toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Il est à souligner que les services de la commune ont reçu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°2 en date de 09/04/2014 relatif à l'approbation de procès-verbal de délibération du conseil communal autorisant la cession à l'amiable de la parcelle du terrain objet du titre foncier n°6216/F. Une copie dudit arrêté a été adressée au commandant de la place d'arme à Fès par bordereau sous n°687 en date de 03/05/2014 pour prendre les mesures administratives à l'achèvement de l'opération de cession.

#### **b. Concernant le terrain dit « piscine My Abdellah »**

Concernant l'exploitation par l'Etat (Ministère de l'Education Nationale) de deux parcelles de terrain (...) appartenant au domaine privé de la commune au début des années quatre-vingt sans se référer à la commune, il est à signaler que la commune Méchouar Fès Jdid n'a été créée qu'en vertu du découpage communal de l'année 1992.

Concernant l'absence de mesures prises par la commune pour sauvegarder son domaine privé, après la création de la commune Méchouar Fès Jdid, et pour régulariser la situation dudit terrain, la question de cession a été inscrite dans l'ordre du jour de la session du conseil communal du mois d'août 1995, en se basant sur le procès-verbal d'expertise et le plan réalisé par l'administration des domaines. Toutefois une discordance a été relevée quant à la superficie du terrain estimée par l'administration des domaines à 5400 m<sup>2</sup> et celle déterminée par la commune après la réalisation d'un levé topographique à 3340 m<sup>2</sup>.

Pour régulariser la situation, la commune a procédé à des démarches relatives à l'opération de cession en soumettant de nouveau ledit dossier au conseil communal en sa session d'octobre 2007 et lors de l'approbation par les autorités de tutelle, il a été soulevé le manque d'attestation de propriété au nom de la commune Méchouar Fès Jdid.

Pour cela, la commune a entrepris plusieurs actions visant à inscrire son nom au titre foncier au lieu de celui de la commune de Fès. Cependant, la lenteur des procédures administratives et leur complexité ont été les principaux facteurs ayant retardés la liquidation de ce dossier.



Ainsi, après avoir eu l'arrêté de Mr le Wali de la région Fès Boulemane autorisant la cession et la conclusion du contrat de vente, le dossier a été envoyé à la conservation foncière pour le transfert de la propriété au nom des domaines de l'Etat. Toutefois, il a été relevé l'existence de servitude constitué d'un parcours d'eau ce qui a nécessité l'envoi du dossier à la délégation de l'équipement et de transport pour prendre les dispositions nécessaires pour le déclassement de ce parcours d'eau du domaine public au domaine privé pour achever l'opération de cession.

Il est à signaler qu'après cet envoi une commission mixte s'est réunie en date du 10/07/2012 pour constater la partie concernée par le déclassement ainsi que le parcours d'eau. Le procès-verbal de ladite commission a été envoyé à la direction régionale de l'équipement et de transport objet de mon envoi N° : 1145 du 25/07/2012 qui a conclu à l'inexistence du parcours d'eau et l'intérêt public.

Une lettre de rappel a été envoyée à la direction de l'équipement et de transport l'interpelant sur l'aboutissement des actions prises en objet par mon envoi N° : 169 du 03/02/2014.

Le non encaissement du prix de cession est dû à la question de déclassement du parcours d'eau du domaine public au domaine privé pour achever l'opération de cession.

### **c. Concernant La bâtisse sise à Bab Semmarine**

La RADEEF exploite une partie du titre foncier n°2733/F depuis 1980, lorsqu'il relevait de la municipalité de Fès. Après le découpage communal, La commune Méchouar Fès Jdid et pour régulariser la situation de ladite propriété a adressé une correspondance à la RADEEF par laquelle lui demande de fournir les documents justifiant son exploitation dudit bien. Faisant suite à cette correspondance, la RADEEF a répondu par son envoi N° : 17664 du 09/05/1994 par lequel informe que ledit bien lui a été cédé sans contrepartie financière par le conseil communal de Fès.

Suite aux recommandations de la Cour Régional des comptes de Fès, et pour régulariser la situation dudit bien, la commission d'expertise a été convoquée et s'est réunie en date du 05/07/2014 et a fixé la valeur locative mensuelle de la bâtisse exploitée par la RADEEF au montant de 4500.00 DH. La dite valeur locative a été adoptée par le conseil communal de sa session ordinaire du mois de juillet tenue le 16/07/2014.

En date du 28/09/2014 et par son envoi N° :1203, la commune a adressé le contrat de bail au directeur de la RADEEF pour signature et accomplissement des formalités.

#### **➤ Défaillances relatives à la gestion du domaine public communal**

##### **▪ Concernant l'organisation du Souk "Essammarine"**

Concernant la fermeture des locaux au marché « Bab Semmarine » autorisés pour être exploités par des tiers, il est à signaler que le service compétent a entrepris les mesures nécessaires à ce sujet en envoyant par le truchement de l'avocat de la commune des avertissements aux intéressés en vue de réouvrir ces locaux dans un délais déterminé.

En ce qui concerne l'état des blocs sanitaires, la commune va entreprendre les mesures nécessaires pour leur réhabilitation et leur gestion, et ce, une fois les crédits sont disponibles.

##### **▪ Concernant l'exploitation temporaire du domaine public communal**

A la lumière de l'observation portant sur l'absence d'un arrêté réglementant l'exploitation de domaine public communal, un arrêté réglementant l'exploitation du domaine public communal sera émis pour combler les lacunes relevées et assurer d'une manière réglementaire l'exploitation dudit domaine.

Concernant l'occupation du domaine public communal sans autorisation, comme il a été indiqué dans l'observation précitée, un arrêté réglementant l'occupation du domaine public communal sera émis, sachant que le service concerné de la commune a déjà procédé au recensement de tous les occupants temporaires du domaine public communal qui s'acquittent de leur redevances, et ce pour régulariser leur situation.

Quant au non-respect de la superficie autorisée par les occupants, des contrôles seront effectués pour

contrecarrer ce phénomène.

➤ **Défaillance en matière de gestion de la circulation, du roulage et du stationnement des véhicules et motocycles**

▪ **En ce qui concerne l'organisation de la circulation, du roulage et du stationnement des véhicules**

L'absence d'une politique intégrée propre au trafic, à la circulation, et à l'organisation du stationnement est due principalement à l'existence d'une seule voie (le Boulevard Moulay Ismail) qui traverse le territoire de la commune de l'ouest vers l'est, chose qui ne permet pas d'avoir une conception applicable dans le domaine de la circulation, et par conséquent trouver des solutions alternatives.

L'exploitation des accotements de l'unique voie principale de la commune (Boulevard Moulay Ismail) est due au fait que cette dernière ne dispose pas de parking suffisant et proches des centres commerciaux.

Le stationnement des véhicules du côté gauche du boulevard Moulay Ismail est considérée une contravention au code de la route.

Sur l'absence de mesure réglementaire, et d'aménagement d'infrastructure nécessaire pour accueillir et organiser l'opération de stationnement des autocars du transport touristique, il sera procédé à la remise en question de l'arrêté n°1 du 13 janvier 2010 relatif à l'organisation du trafic et de la circulation et ce en aménageant un lieu dédié au stationnement des autocars du transport touristique.

▪ **Concernant l'exploitation des parkings**

L'observation concernant la gestion du stationnement des véhicules et motocycles a été prise en compte en confiant le dossier des parkings au service du patrimoine qui s'est chargé de la préparation d'un nouveau cahier de charge qui a été approuvé par les services de la Wilaya de la région Fès-Boulemane en date du 22/10/2014.

Le non aménagement des parkings est dû au manque aussi bien des disponibilités des crédits qu'à l'assiette foncière.

L'observation sur l'exploitation des parkings aux bords de la rue par les établissements bancaires sans autorisation de la commune, elle a été prise en compte par les services concernés de la commune en délivrant aux établissements bancaires les autorisations d'exploitation.

Concernant le recouvrement des droits de stationnement sur le côté gauche du boulevard Moulay Ismail malgré l'interdiction du stationnement dans cet endroit, il est à signaler que les panneaux « interdit de stationner » sont plantés du côté gauche du boulevard My Ismail, et tout stationnement au dit endroit est considéré comme violation au code de la route.

Quant au non affichage des tarifs, les services de la commune ont procédé à l'implantation des panneaux d'affichage des tarifs à tous les parkings.

Concernant la non obligation des exploitants de fournir à la commune une liste du personnel chargé du recouvrement des droits de stationnement, les services de la commune ont convoqué les exploitants des parkings qui ont fourni la liste de leurs employés chargés du recouvrement.

Au sujet de l'emploi des gardiens non conforme au code du travail, la commune a exhorté les exploitants des parkings à respecter les dispositions juridiques en vigueur.

Au sujet de la tenue unique, la commune a exhorté les exploitants à respecter les dispositions de l'article 15 du cahier de charges.



## E. Gestion du parc auto

### ➤ Non-respect des règles d'utilisation des véhicules et motocycles

Concernant l'absence d'une procédure officielle d'utilisation des véhicules et motocycles dans le cadre des missions effectuées par les différents services administratifs de la commune, il est difficile d'appliquer une procédure formelle d'utilisation des véhicules et vélomoteurs dans le cadre des missions exercées par les différents services, du fait que la majorité des missions y prédominent des interventions à caractère journalier et imprévu et accompagnent les demandes d'interventions émanant des citoyens, de leurs représentant ou de l'autorité locale.

De même, le fait que cette procédure n'est pas liée à un programme de travail précisant le lieu et le temps, tient aux difficultés de déterminer préalablement l'ampleur des tâches, missions et le temps nécessaire pour leurs exécutions.

Concernant la mise de tous les véhicules et vélomoteurs de service d'une façon individuelle à la disposition de certains fonctionnaires, agents, chefs de services et élus pour l'utilisation quotidienne en l'absence des ordres de mission liés aux intérêts de la commune, tous les véhicules et vélomoteurs de services sont mis d'une façon individuelle à la disposition de certains fonctionnaires, agents et chefs de services compte tenu de la responsabilité qui leur est confiée pour l'exécution des tâches administratives d'une part, et pour déterminer la responsabilité d'autre part. De même pour qu'ils soient à la disposition de l'administration dans les cas urgents, et hors horaires de travail.

Par ailleurs, la nature des tâches est difficile à limiter dans le lieu et le temps par un ordre de mission.

Quant à l'utilisation des véhicules sans ordres de service, il est à signaler que cette observation a été prise en considération en émettant des ordres de missions délimitant le périmètre autorisé à savoir le périmètre urbain.

L'observation sur l'utilisation des véhicules par des ordres de mission individuels et permanents renouvelables chaque année a été prise en considération en émettant des notes d'affectation en vertu desquelles les véhicules sont mis à la disposition d'un ou plusieurs services vu le manque relevé au niveau des véhicules, sous la responsabilité du chef de service.

(...)

Pour l'observation sur l'utilisation abusive de certaines voitures, les utilisateurs des véhicules de service ont été exhortés à rationaliser l'utilisation des véhicules mis à leur disposition en se limitant au besoin des tâches administratives.

### ➤ Non suivi de la consommation du carburant, lubrifiant et pièces de rechanges

Pour l'observation selon laquelle le service n'établit pas un état global de suivi pour chaque véhicule, elle a été prise en compte, en effet, le service concerné a commencé à établir un état global pour chaque véhicule comportant les dépenses relatives à la réparation, entretien et la consommation des pièces de rechange et pneumatique.

Concernant l'absence d'une fiche d'entretien pour chaque véhicule, le service du parc- auto s'est mis à établir la fiche d'entretien pour chaque véhicule indiquant les dates de vidange selon la distance parcouru.

Concernant la non adoption des carnets de bord relatif à l'utilisation des véhicules, le service concerné procèdera à l'établissement du carnet de bord.

Quant à la non tenue d'un carnet de bord pour chaque véhicule visé par le chef de service de parc-auto, sur le plan opérationnel, il est difficile pour les chefs de services Administratifs et techniques de se présenter quotidiennement au parc-auto pour consigner le nombre de kilomètre parcouru et contrôler l'état mécanique des véhicules. Toutefois, le service concerné procèdera périodiquement à la dite opération.

# Commune urbaine de "Boulemane"

Créée en 1992 en vertu du décret n° 2.92.468 du 30 Juin 1992, la commune urbaine de Boulemane, se situe dans le ressort territorial de la province de Boulemane. Sa population compte près de 6.910 habitants selon le recensement de 2004. Ses recettes ont atteint un total de 6.510.462,52 dirhams en 2012, elles se composent essentiellement de la TVA, suivi des produits de locations des locaux à usage commercial, tandis que les charges de fonctionnement totalisent un montant de 6 464 030 ,98dirhams au titre de la même année.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine de Boulemane a permis de relever plusieurs observations qui concernent principalement la gestion des recettes, la gestion des dépenses publiques, le patrimoine communal et l'urbanisme.

### A. Gestion des recettes

#### 1. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

##### ➤ Non recensement des propriétés soumises à la taxe

Le service d'assiette communale ne procède pas au recensement annuel des propriétés soumises à cette taxe conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. En outre les propriétaires ou les possesseurs des terrains urbains non bâtis ne procèdent pas au dépôt d'une déclaration des dits terrains tel qu'il est stipulé dans l'article 47 de la loi précitée.

##### ➤ Non recouvrement du montant global de la taxe lors de la demande de l'attestation de liquidation

Il a été constaté que la commune ne procéda au recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis qu'à la suite à la demande de l'acheteur de l'attestation de liquidation exigée par les Adouls et les notaires, d'autant plus que les recettes recouvrées concernent uniquement une seule année au lieu de prendre en compte les autres années concernées par cette taxe à partir de la date de la possession du bien, ce qui a causé un manque à gagner à la commune de l'ordre de 204.713,00 DH, qui correspond au montant de la taxe non recouvrées au titre des années allant de 2006 au 2011.

##### ➤ Non recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis d'une manière définitive lors de la délivrance des autorisations de construction

Il a été constaté que la commune n'exige pas des assujettis de la taxe sur les terrains non bâtis à l'occasion du dépôt de leurs demandes d'autorisation de construire de s'acquitter des montants dus au titre de ladite taxe, ce qui a occasionné un manque à gagner à la commune, estimé à 36.250,40 DH pour une seule année uniquement sans prendre en considération les autres années concernées par cette taxe à partir de la date de possession du bien.

**A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des dispositions relatives à la taxe sur les terrains non bâtis, notamment pour ce qui est du recensement exhaustif des redevables et le dépôt des déclarations dans les délais prescrits sous peine d'application des pénalités.**

#### 2. Taxe sur les débits de boisson

L'application et le recouvrement de cette taxe ont suscité les observations suivantes :

##### ➤ Non application des pénalités relatives au défaut de dépôt de la déclaration d'existence

Il a été constaté que les redevables ne procèdent pas au dépôt de la déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité, et ce contrairement aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 47-06 précitée et

sans que la commune n'ait appliquée une amende de 500 DH prévue par les dispositions de l'article 87 de ladite loi.

➤ **Non application des pénalités relatives au dépôt des déclarations hors délai**

Il a été relevé que la commune n'a pas appliquée les dispositions de l'article 134 de la loi n° 47-06 susmentionnée concernant les déclarations déposées hors délais et qui prévoit une majoration de 15% sur le montant de la taxe due, sans que le montant de la majoration ne soit inférieur à 500DH.

➤ **Déclaration du chiffre d'affaire avant les délais légaux**

Il a été constaté que certains redevables procèdent au paiement de la taxe sur le débit de boisson au début des premiers mois de chaque trimestre avant même que le chiffre d'affaire de la période concernée soit réalisé, et ce contrairement aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 47-06 précitée qui dispose que le montant de la taxe doit être versé trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre sur la base des recettes réalisées au cours de cette période au vu d'un bordereau de versement.

➤ **Non émission des ordres de recettes**

Il a été relevé que l'ordonnateur ne procède pas à l'émission des ordres de recettes à l'encontre des redevables qui ne se sont pas acquittés des montants dus au titre de la taxe sur le débit de boisson, d'autant plus que les services de l'assiette communal ne procèdent pas à la taxation d'office en cas de défaut de déclaration, et ce en application des dispositions de l'article 158 de la loi n°47.06 précitée.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Procéder à l'enregistrement des déclarations d'existence et les déclarations annuelles de recettes dans un registre ad hoc tenu par le bureau d'ordre afin de permettre aux services de la commune de s'assurer du respect des délais légaux et l'application des pénalités et majorations, le cas échéant ;
- Inciter les redevables de la taxe du dépôt de leurs déclarations dans les délais légaux et procéder à l'application des pénalités prévues par la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales ;
- Appliquer la taxe sur les débits de boisson à tous les redevables;
- Doter la régie de recettes de personnel compétent nécessaire afin d'améliorer son efficacité.

### 3. **Redevances sur l'occupation temporaire du domaine public**

Le recouvrement de cette redevance a suscité certaines observations qui peuvent se résumer comme suit : **Différence entre les superficies autorisées et celles occupées effectivement**

Il a été constaté lors de la visite sur place l'existence de discordances entre les superficies occupées effectivement et celles renseignés dans les rôles servant de base pour le calcul du montant de cette redevance, ce qui prive la commune de recettes considérables.

➤ **Non application de la redevance sur les enseignes et les panneaux publicitaires**

L'examen des pièces et la vérification sur place ont révélé la non application de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle sur les panneaux publicitaires et les enseignes, ce qui prive la commune des recettes y afférentes. En outre il a été constaté que les banques et les pharmacies ne s'acquittent pas de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles ou immeubles.

➤ **Défaut d'imposition des personnes inscrites au procès-verbal de recensement de 2008**

Il a été constaté que les personnes ayant été recensés par la commission de recensement des impôts et taxes directs de la commune de Boulemane en date du 17 Mars 2008 ne s'acquittent pas de la redevance depuis cette date jusqu'au 30 Mai 2013, et que la commune n'a pas pris les mesures nécessaires qui s'imposent à leur encontre.

➤ **Défaut d'émission des ordres de recettes**

Il a été relevé que l'ordonnateur n'émet pas les ordres de recettes à l'encontre des contribuables qui n'ont pas payé cette redevance à la commune sachant que le reste à recouvrer a atteint 27 815,10 pour la période allant de 2008 à 2012 .

➤ **Non-respect des règles relatives à la liquidation de la redevance d'occupation du domaine public pour un usage lié à la construction**

Il a été constaté que les services communaux ne se déplacent pas sur les lieux pour le calcul de la superficie occupée effectivement, et se contentent uniquement des données figurant dans les plans de construction joints aux pièces du dossier relatif à l'autorisation de construction. Ainsi la liquidation de la redevance se fait sur la base de la longueur de la surface selon le plan multipliée par une largeur forfaitaire estimée à un mètre, au lieu de prendre comme base de calcul la superficie occupée réellement. Aussi il a été relevé que les services de la commune appliquent la taxe pour une période qui concerne uniquement le trimestre alors que l'opération de construction peut s'étaler sur une période qui peut dépasser le trimestre. Ce qui prive la commune de recettes considérables du fait que les agents chargés du contrôle des constructions n'opèrent pas les contrôles exigés après la période en question.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Recenser d'une manière exhaustive tous les occupants du domaine public communal et les obliger à obtenir les autorisations nécessaires ainsi que l'application et le recouvrement de la redevance conformément à la réglementation en vigueur, en vue de l'organisation de l'occupation du domaine public et l'amélioration du rendement de son exploitation ;
- Liquider la redevance sur la base des superficies occupées réellement par les redevables ;
- Renforcer la régie des recettes par les ressources matérielles et humaines nécessaires à l'accomplissement de ses tâches en matière de recouvrement ;
- Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de la redevance ;
- S'assurer de l'exactitude des bases de liquidation de la redevance d'occupation du domaine public pour un usage lié à la construction en veillant au contrôle périodique de la superficie occupée et la durée d'occupation.

4. **Taxe sur le transport public de voyageurs et droit de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs**

➤ **Non application des procédures prévues par la loi 47-06 pour le recouvrement des droits et taxes exigibles**

Il a été constaté que la commune ne procède pas à la taxation d'office des redevables de la taxe sur le transport public de voyageurs et le droit de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs. En effet, l'ordonnateur n'a pas émis des ordres de recettes à leur encontre, ainsi le montant total des taxes dues, sans tenir compte des majorations de retard, au titre des années allant de 2008 jusqu'au décembre 2012 a atteint 32 560,00 DH.

➤ **Défaut de déclaration liée à la cessation d'activité en cas de mutation du véhicule et la non application des pénalités y afférentes**

Il a été constaté que les redevables qui ont procédé à la cessation de leur activités en cédant leurs véhicules à d'autres personnes n'ont pas déposé leurs déclarations de cessation d'activité auprès du

service d'assiette de la commune, et ce conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi 47-06 précitée. Aussi la commune n'a pas procédé à l'application des sanctions prévues en cas de défaut de déclaration conformément aux dispositions de l'article 135 de ladite loi.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs et le droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public des voyageurs ;
- Inciter les redevables de la taxe sur le transport public de voyageurs à déposer leurs déclarations en cas de cessation d'activité sous peine d'application des sanctions prévues par les dispositions des articles 87 et 135 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

## 5. Produit de location des bâtiments à usage d'habitation et des locaux commerciaux

### ➤ Défaut d'émission des ordres de recettes

Il ressort de l'examen des dossiers relatifs au produit de location des bâtiments à usage d'habitation et des locaux commerciaux que le montant du reste à recouvrer chez le régisseur a enregistré une nette augmentation, passant successivement de 10.000,00 DH en 2008 à 95.630,00 DH à la fin décembre 2012 et de 5.700,00 à 157.286,50 DH durant la même période. Cela est dû essentiellement aux manquements de la commune de ses obligations en matière de recouvrement des loyers d'un nombre important de locaux commerciaux et ceux à usage d'habitation, ainsi qu'en matière d'émission d'ordres de recettes à l'encontre des redevables défaillants.

A cet effet, la cour régionale des Comptes recommande ce qui suit :

- Doter la régie des recettes des compétences nécessaires pour accroître son efficacité et veiller au recouvrement des loyers ;
- Prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des redevables défaillants, notamment à travers la mise en œuvre de la procédure d'expulsion des biens en saisissant le tribunal compétent et en procédant à l'annulation des contrats de location, le cas échéant.

## B. Gestion des dépenses publiques

### ➤ Non-respect des procédures d'engagement des dépenses par voie de bons de commande

Il a été constaté que la commune recourt aux bons de commande de régularisation pour l'exécution de ses dépenses. Il s'agit des prestations suivantes :

#### ▪ Achat de ciments

Chaque année, la commune acquiert des quantités de sacs de ciment dont la consommation durant les années 2011 et 2012 a atteint une valeur totale de 187.518,00 DH. Toutefois il a été constaté que l'engagement de cette dépense a été effectué en régularisation de la créance du fournisseur. En effet le service fait est antérieur au visa au CED, en outre la dernière quantité de ces marchandises, objet du bon de commande n°45 daté du 30 octobre 2012, a été livrée le 25 novembre 2012 alors que le visa du CED est en date du 12 décembre 2012.

#### ▪ Achat d'ordinateurs

La commune a procédé à l'achat d'ordinateurs suite au bon de commande n°42 en date du 30 juin 2010 d'un montant global de 29.988,00 DH, toutefois ces ordinateurs ont été livrés à la commune suite au bon de livraison n°32/2010 en date du 07 juin 2010 avant le visa du comptable en sa qualité de Contrôleur des Engagements de Dépenses qui est intervenue en date du 25 novembre 2010.



#### ▪ **Aménagement des bureaux du complexe culturel**

Les bureaux du complexe culturel ont été aménagés suite au bon de commande n°42 en date du 29 octobre 2010, toutefois le visa du CED et le procès-verbal de réception ont été réalisés le même jour, sachant qu'il s'agit de trois bureaux et deux toilettes supplémentaires audit complexe.

#### ▪ **Consommation de carburant**

Le président de la commune procède à l'ordonnancement des crédits ouverts au niveau de cette rubrique budgétaires par le biais de la signature des bons de livraison comprenant des petites quantités avant de recourir à l'émission d'un bon de commande de régularisation, et ce après que le cumul du montant de ces bons de livraison soit significatif.

**A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des règles de l'engagement préalable des dépenses conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°45.08 relative à l'organisation financière des collectivités locales et leurs groupements et à la procédure d'engagement de la dépense prévue par l'article 65 du décret n°2.09.441 du 17 moharam 1431(3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leur groupement**

#### ➤ **Dysfonctionnement au niveau de l'achat des pièces de rechange et l'entretien des véhicules**

L'examen des pièces justificatives de ces deux catégories de dépenses a révélé l'existence de contradictions entre le contenu des bons de commande relatifs à l'achat de pièces de rechange et ceux relatifs au montage de ces pièces. En outre chaque véhicule ne dispose pas d'un carnet de bord qui détermine les pièces de rechange dont il a bénéficié ainsi que la réparation dont il était sujet.

**A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Le respect des règles de l'imputation budgétaire en s'assurant de la conformité des achats inscrits à la rubrique achat de pièces de rechange avec celles classées dans la rubrique relative à l'entretien des véhicules et montage des pièces de rechange ;**
- **L'adoption des carnets de bord pour chaque véhicule, afin de suivre la consommation des pièces de rechange ainsi que les opérations d'entretien.**

#### ➤ **Contradiction entre les données contenues dans quelques pièces justificatives**

Le bon de commande n°44/2012 en date du 30 décembre 2012 concerne l'achat et pose de gravites et de sables d'un montant global de 9.936,00 DH. Toutefois la visite sur le terrain a révélé que le gravite et le sable ont été stockés dans la fourrière communale alors qu'il s'agit des travaux et non des acquisitions selon les termes claires du bon de commande, en outre le procès de réception en date du 18 décembre 2002 atteste que les travaux ont été effectués dans les lieux déterminés.

**A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune plus de précision lors de l'établissement des bons de commande de manière à ce qu'ils déterminent clairement les acquisitions et les travaux à effectuer.**

#### ➤ **Non-conformité des caractéristiques contenues dans les bons de commande avec celles délivrées effectivement**

##### ▪ **Achat de fournitures de bureau**

Les constats sur le terrain ont permis de relever qu'il existe deux bureaux métalliques contrairement au contenu du bon de commande n°08/2012 daté du 6 février 2012 d'un montant global de 61.999,20 DH qui prévoit l'achat de deux bureaux semi-métalliques.

##### ▪ **Achat d'ordinateurs**

Les investigations sur le terrain ont montré l'existence de deux ordinateurs dans le service de l'état civil et le service technique qui portent successivement les numéros d'inventaire 761 et 765 d'une

capacité inférieure à celle prévue par le bon de commande n°26/2012 en date du 28 juin 2012 d'un montant global de 37.002,00 DH.

**A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à ce que les caractéristiques prévues dans les bons de commande soient conformes à celles délivrées par le fournisseur avant de procéder à la certification du service fait.**

### **C. Patrimoine communal**

#### **➤ Mise à la disposition d'une association d'un terrain réservé aux espaces verts**

La commune a conclu en 2006 une convention de partenariat avec l'association « H » pour l'aménagement d'une aire de repos (parc Boulemane) en vue de créer des espaces de détente pour les habitants, constitués d'un club, d'un espace pour enfants et d'un étang en plus de quelques structures d'accueil et hébergement nécessaires pour stimuler le tourisme écologique, et ce conformément aux stipulations de l'article 6 de ladite convention. Ce projet a été réalisé un terrain appartenant à la commune enregistré sous le numéro 42 en tant que domaine public qui est constitué d'un restaurant et quatre toilettes. Concernant l'exécution de ce projet, l'association a construit, durant l'année 2007, 10 chalets et toilettes. Ainsi, la mission a enregistré les observations suivantes :

- Non-respect des dispositions du plan d'aménagement ;
- Non-respect de la formule juridique adéquate pour l'exécution du projet ;
- Absence de clauses déterminant le sort des équipements constitués;
- Privation de la commune des bénéfices résultant du projet.

Il y a lieu de signaler que ladite association a bénéficié d'une subvention de la part de la commune d'un montant global de 34.500,00 DH durant la période allant de 2009 à 2012.

**A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande de reformuler la convention conclue et d'y inclure des clauses qui déterminent la période de l'exploitation, la redevance à payer à la commune en contrepartie de l'occupation temporaire du domaine public, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière afin de garantir les droits et les obligations des deux parties.**

#### **➤ Exploitation d'une station d'épuration**

La commune dispose d'une station d'épuration inscrite sous le n° 04 au sommier de consistance en tant que domaine public. Concernant la gestion de ce service, il a été constaté ce qui suit :

- Cette station n'est pas exploitée ;
- Les équipements relatifs à la station n'ont pas été retrouvés ;
- Le local à usage d'habitation qui se trouve à la station a été mis à la disposition d'une personne n'ayant aucun rapport avec la commune.

**A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour exploiter la station d'épuration vu son importance et de mettre fin à l'exploitation indue du local s'y trouvant.**

### **D. Urbanisme**

#### **➤ Défaillance au niveau de la tenue des dossiers administratifs relatifs à l'urbanisme**

Suite à la vérification d'un échantillon de dossiers, la mission a enregistré un certain nombre d'observations concernant leur tenue et les documents qu'ils contiennent. Ces observations peuvent être résumées comme suit :



- Mauvaise organisation des dossiers de demande d'autorisation de construction ;
- Défaut d'enregistrement des demandes d'autorisation de construction au bureau d'ordre, ce qui empêche les personnes concernées de bénéficier de l'autorisation implicite prévue par l'article 48 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
- Inscription d'un dossier sous deux numéros, ceci résulte d'une pratique antérieure adoptée par la commune qui date d'avant l'année 2008 et qui consiste à donner des autorisations pour construire des logements du type R+1, sauf que la commune autorise l'intéressé de payer seulement pour la construction d'un réze de chaussée, et dans le cas d'une demande d'autorisation de construction d'un étage, la commune délivre des autorisations appelées « autorisations de renouvellement », c'est ainsi qu'un nouveau dossier est ouvert pour la même construction qui ne fait aucunement référence au premier numéro de l'autorisation .

➤ **Violation du projet de construction du stade sportif aux dispositions de la loi relative à l'urbanisme**

Le projet du stade municipal réalisé en 2013 concernant la reconstruction de vestiaires et gradins, n'a pas été soumis à la loi relative à l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'approbation du plan par l'Agence urbaine et l'octroi de l'autorisation de construction ainsi que le paiement de la taxe sur les opérations de construction. Ce qui est de nature à garantir la conformité du projet aux normes de construction et aux spécificités techniques relatives essentiellement à la sécurité, la protection et la qualité conformément à l'arrêté du Premier Ministre n°16/2004 en date du 28 chaabane 1425.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- La nécessité de l'octroi des autorisations délivrées par la commune pour la réalisation des projets publics ;
- L'obligation d'approbation des plans par l'Agence urbaine conformément à l'arrêté du Premier Ministre n°16/2004 ;
- La nécessité de procéder au recouvrement de la taxe sur les opérations de construction.

➤ **Emission des autorisations de l'ajout des étages en violation de la loi**

En vertu d'un procès-verbal d'une réunion avec l'Agence Urbaine, en date du 19 septembre 2012, la commune a octroyé des autorisations de construction sans prendre en considération le zoning adopté au niveau de la région. En effet, il a été décidé d'autoriser l'ajout d'un deuxième étage dans des zones d'habitation de R+1 selon le plan d'aménagement de Boulemane. Ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 26 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, qui stipule que tout changement dans le plan d'aménagement doit être effectué selon les procédés et les conditions conçues pour son élaboration et son approbation.

➤ **Délivrance d'attestations administratives illégales**

La commune a délivré approximativement 137 attestations, durant la période allant de 2009 à 2012, appelées « attestation de livraison » suite aux opérations de vente, en vertu desquelles le président atteste que le terrain est bâtissable et n'entre pas en contradiction avec la loi 25-90 relative au lotissement, groupe d'habitation et morcellement. Ce qui constitue une violation aux dispositions des articles 58 et 60 et qui considèrent ces attestations comme autorisations de morcellement et qu'il est, par conséquent, interdit de les délivrer pour les terrains qui se situent dans des zones constructibles en application d'un document d'urbanisme. En outre, cette pratique encourage les divisions anarchiques.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'urbanisme.

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Boulemane"

(Texte réduit)

### A. Gestion des recettes

#### 1. Taxes sur terrains urbains non bâtis

Malgré les contraintes imposées par le statut juridique de la propriété dans le domaine urbain, qui a en général un caractère de terrain collectif, ainsi que la majorité des contribuables ne disposent pas d'actes de propriété, il a été confié aux commissions permanentes du conseil municipal de procéder au recensement général des terrains urbains non bâtis.

A l'issu des recommandations de la cour régionale des comptes, la commune a procédé au recouvrement de la taxe concernant les quatre dernières années après acquisition du terrain dans l'attente d'effectuer le recensement général, ainsi le service concerné oblige les demandeurs des autorisations de construire à régulariser la taxe sur terrains urbains non bâtis.

#### 2. Taxe sur les débits de boissons

Les deux commissions permanentes du conseil municipal effectueront des tournées sur terrain pour procéder au recensement de tous lieux de vente de boissons, en procédant à la sensibilisation des contribuables de toutes les démarches à prendre.

Ainsi le service chargé de la réception des déclarations soit : d'ouverture d'activité ou déclaration annuelle, a exigé des contribuables de déposer au bureau d'ordre.

#### 3. Redevance d'occupation temporaire du domaine public

Le service concerné a entamé des visites des terrains pour s'assurer du respect des occupants des superficies signalées dans leurs demandes d'occupation temporaires du domaine public soit pour usage commercial ou construction.

Les deux commissions permanentes procéderont à des visites sur terrain pour actualiser la situation des nouveaux occupants non autorisés et l'application des taxes. L'ordonnateur procédera à l'établissement des ordres de recettes pour les occupants refusant la liquidation des arriérés.

#### 4. Taxe sur le transport public de voyageurs et droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs

La commune avise les propriétaires des véhicules de transport public par lettres recommandées avec accusés de réception, mais l'échec de réception par l'administration concernée soit à cause du décès, changement d'adresse, ou la non résidence au territoire communal des concernés restent la contrainte essentielle du non recouvrement par le perceuteur, c'est la raison pour laquelle la commune a contactée l'autorité locale pour actualiser la situation des intéressés à fin de reprendre aux recommandations de la cour des comptes.

#### 5. Produit de location d'immeubles à usage d'habitation et les locaux à usage commercial

La commune a procédé à l'établissement des ordres de recettes concernant les redevables et transmis au perceuteur, ainsi que leurs dossiers ont été remis à l'avocat pour entamer la procédure judiciaire.

### B. Gestion des dépenses publiques

#### ➤ Le non-respect de la réglementation d'engagement des dépenses par voie de bons de commandes

(...)

Suite à vos recommandations, les services compétant de la gestion des dépenses de la commune procéderont à l'application stricte du règlement d'engagement conformément à l'article 09 de la loi 45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, et conformément à la réglementation des engagements prévus par l'article 54 du décret n° 02.76.576 du

(30/09/1976), et aussi à l'article 65 du décret n° 02.09.441 du (03/01/2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

➤ **Irrégularité dans l'achat des pièces de rechanges et réparation des véhicules**

Les contradictions soulevées dans les bons de commandes d'achat de pièces de rechanges et les bons de commandes de réparation sont dues aux fausses évaluations des pannes par le mécanicien au moment de la rédaction des bons de commandes et au cours de la réparation d'autres pannes imprévues apparaissent, pour ce on se trouve dans l'obligation de rechanger les pièces non adaptables.

Pour le suivi de tous rechanges et opérations d'entretien de chaque véhicule on est amené à utiliser des registres et carnets de bord pour chaque engin.

➤ **Présentation des pièces non conformes**

Le bon de commande n° 44/2012 du 30/12/2012 concerne l'achat de matériaux et non pas des travaux et que l'expression « pose » est mentionnée par erreur.

➤ **La non-conformité des spécificités mentionnée au bon de commande avec celles réellement reçues**

**a. Achat du mobilier de bureaux**

Il s'est avéré qu'au moment de la réception des fournitures objet de votre recommandation que les bureaux réceptionnés sont métalliques et non pas semi-métalliques, et vue leurs qualités et leurs valeurs ils étaient acceptés par les réceptionnaires.

**b. Achat des ordinateurs**

Suite à vos recommandations concernant l'achat des ordinateurs, l'administration a avisé le fournisseur qui a procédé au changement des deux ordinateurs parmi sept qui ne répondent pas à la configuration exigée.

## **C. Le patrimoine communal**

➤ **Mise d'une parcelle de terrain communal réservée à l'espace vert à la disposition de l'association « H »**

Cette parcelle a été allouée à l'association « AL HADAF » dans le cadre du partenariat entre le conseil municipal et la dite association, après délibération du conseil et approbation des autorités de tutelle pour créer un parc et aire de repos à fin d'activer l'écotourisme.

Concernant les équipements l'association s'engage dans l'article 7 à les affecter au profit du projet sujet du partenariat.

A propos des recettes du projet, la commune bénéficie indirectement car l'association a pris en charge les frais d'aménagement des espaces vert et la construction de dix chalets et leurs sanitaires en partenariat avec d'autres organismes.

Répondant aux recommandations de la cour des comptes, le conseil municipal s'engage à reformuler le partenariat et ses clauses en prenant compte les droits des partenaires.

➤ **Exploitation de la station d'épuration**

Le projet est réalisé dans les années soixante-dix, le service du patrimoine communal ne dispose d'aucun document concernant cette station non fonctionnelle depuis sa création vu que la ville de Boulemane n'a pas été desservie en eau potable et électricité, ainsi qu'elle a été mal implantée au centre de la ville et au sein des habitations.

La personne assurant la garde de la dite station a été désignée par l'autorité locale depuis sa création et n'a aucune relation avec la commune, qui va entamer la procédure légale pour mettre fin à cette situation.

Concernant l'équipement de la station le conseil municipal ignore son sort et ne figure pas dans les PV de passation des consignes entre conseils.

Et pour desservir la population et protéger l'environnement, le conseil a procédé à l'établissement d'une étude technique pour la réalisation d'une nouvelle station respectant les normes écologiques.

## **D. L'urbanisme**

### **➤ Défaut dans la tenue des dossiers administratifs concernant l'urbanisme**

Depuis la visite des membres de la cour régionale des comptes, on a adopté un moyen efficace pour tenir les demandes d'autorisations de construire en les enregistrant au bureau d'ordre pour assurer les droits des personnes concernées.

En ce qui concerne la présence de deux numéros d'un seul dossier, cela a été adopté par la commune urbaine de Boulemane depuis sa création, en délivrant le permis de construire du rez de chaussée seul on prenant en considération la situation financière des citoyens désirant la construction d'un seul étage.

Mais depuis l'année 2008 la situation a été remédiée car la livraison du permis de construire se donne sur une seule autorisation qui englobe les deux étages et sur un numéro d'un seul dossier.

### **➤ Infraction du projet du complexe sportif au code de l'urbanisme**

Le projet a été exécuté dans le cadre d'un partenariat pour la mise à niveau de la commune urbaine de Boulemane en 2008, et qui a été signé devant sa Majesté le roi MOHAMED VI. L'entreprise attributaire du marché a exécutée le projet après obtention de tous les plans approuvés par l'agence urbaine et le service d'urbanisme provincial.

Mais la commune urbaine tant que maître d'ouvrage et partenaire dans l'exécution du programme n'a pas extrait les taxes sur l'opération de construction.

En ce qui concerne les projets exécutés par les autres administrations publiques, la commune urbaine applique les taxes concernant le domaine d'urbanisme.

### **➤ La délivrance des licences sur élévation des étages en violation des exigences de la loi.**

La commune urbaine a délivrée des licences d'élévation du deuxième étage sur la base d'un procès-verbal de réunion avec l'agence urbaine tenue le 19/09/2013 permettant l'ajout du deuxième étage dans certains quartiers en attendant l'approbation du nouveau plan d'aménagement en cours d'étude à l'agence urbaine.

La commune ne délivre aucune autorisation d'ajout d'un étage qu'après son approbation par le comité provincial constitué de l'agence urbaine et le service provincial d'urbanisme sur plan de construction. Et pour éviter toutes les formes a été d'arrêter l'émission de ces licences.

### **➤ La délivrance des attestations administratives non réglementaires**

Les attestations administratives délivrées par la commune concernent les parcelles de terrain assurées sur actes d'achat visés par les autorités judiciaires et situées au milieu des constructions et dans la superficie ne nécessite pas un plan de morcellement ou lotissement.

La commune n'a jamais délivrée d'attestations encourageant le lotissement non réglementaire.

# Gestion des déchets ménagers de la ville de "Fès"

Le service de collecte et de nettoyage des déchets ménagers et assimilés dans la ville de Fès est assuré, depuis 1988, par un opérateur privé suite à des conventions conclues avec le conseil communal de la ville de Fès.

Actuellement, deux conventions sont en cours d'exécution. Elles ont été conclues durant l'année 2012 et prévoient le traitement d'une quantité de déchets estimée à 336.000 tonnes par an et dont le coût total avoisine 128.994.381,36 DH annuellement, soit 237, 62 DH en moyenne par tonne de déchets collectés.

La rémunération du délégataire est basée sur un prix unitaire à la tonne collectée et transportée à la décharge pour la prestation de collecte et sur un prix forfaitaire pour les prestations de nettoyage.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle du respect de la mise en œuvre des différentes conventions de gestion du service de collecte et de nettoyage des déchets ménagers et assimilés dans la ville de Fès, a soulevé de nombreuses observations ayant trait aux aspects suivants :

### A. Préparation des contrats de gestion déléguée

#### ➤ Absence d'un plan communal de gestion des déchets ménagers et assimilés

Contrairement aux dispositions de l'article 17 de loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, la commune n'avait, jusqu'au mois de juillet 2013, pas encore élaboré un plan communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, et ce à cause de l'absence d'un plan directeur préfectoral de gestion des déchets ménagers. Ces plans permettent d'arrêter une stratégie en matière de pré-collecte, de collecte, de tri, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement, de recyclage et de valorisation de ces déchets

#### ➤ Insuffisance dans la maîtrise du coût de la gestion déléguée

La collecte, le nettoyage et l'évacuation des déchets ménagers constituent des charges lourdes pour le budget de la commune. En effet, la rubrique relative à la gestion déléguée des services de propreté mobilise entre 11,80 et 18,32% des crédits de fonctionnement de la CU de Fès, exception faite du montant des arriérés. Ces dépenses ont connu une augmentation en crescendo, en passant de 68.436.334,48 DH en 2008 à 118.803.682,15 DH en 2012, soit un écart de 73,6%. Il y'a lieu de préciser que devant l'importance de ce coût de gestion par rapport aux moyens financiers de la commune et eu égard au faible taux de recouvrement de la taxe (28% en moyenne) sur les services communaux et au défaut d'optimisation de la prestation de balayage mécanique, le conseil municipal était dans l'obligation de recourir à la dotation supplémentaire de la TVA pour financer la gestion de ce service au titre de l'exercice 2012.

#### ➤ Lacunes dues à l'adoption des cahiers des charges et contrats types

Les cahiers des charges relatifs aux contrats 12/2012 (arrondissements de Fès médina et Jnane Alward) et aux contrats 32/2012 (autres arrondissements de la ville), ont repris intégralement tous les articles du modèle du cahier des charges fourni par l'autorité de tutelle, sans donner l'occasion aux élus communaux d'émettre leur avis sur les conventions conclues, à l'occasion des délibérations du conseil d'une part, et sans permettre d'autre part de :

- Adapter les cahiers des charges et contrats types aux différentes spécificités urbaines de chaque arrondissement de la ville. En l'occurrence le caractère du tissu urbain, le mode de collecte pratiqué, l'aspect des quartiers, la qualité des voies, la densité démographique et la répartition des quartiers dans l'espace urbain, etc ;

- Adapter les cahiers des charges et contrats types aux choix techniques arrêtés par la commune. En effet, le délégataire n'a pas fait recours à la reprise du matériel communal. Cependant, la convention stipule dans son article 10 relatif à la connaissance des lieux et des difficultés du service que « le délégataire est réputé avoir apprécié la nature et l'état des véhicules existants ». Il est de même pour l'article 45 de la convention, qui stipule que le délégataire imputera sur les décomptes la valeur de cession de son matériel.

➤ **Lacunes dues à l'ambiguïté des stipulations des cahiers des charges et l'insuffisance du montage financier**

L'examen du contrat a permis de déceler certaines clauses ambiguës dont les plus saillantes concernent les points suivants :

L'article 3 de la convention stipule que : « le service a pour objet, dans le cadre de la mise en place et l'exécution d'un plan de propreté intégré, les activités suivantes :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Le nettoyage de la voirie ;
- Le balayage mécanique de certaines artères et places ;
- Le lavage mécanique de certaines artères et places.

Les prestations objet des paragraphes 1 et 2 englobent toutes les voies publiques et privées ouvertes ou qui seront ouvertes à la circulation pendant la durée de la convention ». Cependant, le paragraphe 3 de l'article 27 de la convention stipule que « Au cas où il y aurait une modification de la nature des prestations, ou développement de nouvelles voies dans le périmètre délégué,...le délégataire fournira le devis chiffré des prestations à exécuter, en plus ou en moins,... ». En outre, l'article 47 de la convention indique parmi les cas de recours au réexamen des prix le cas de desserte de nouveaux grands ensembles de logements.

Au sujet des travaux divers de propreté ne relevant pas de la convention, l'article 26 de la convention indique : « A la demande du délégant, le délégataire devra assurer les opérations de collecte, de nettoyage et d'évacuation des déchets qui lui seront demandées pour cause de salubrité publique. La prestation demandée correspondante fera l'objet d'une facturation spécifique suivant un devis qui sera adressé par le délégataire au délégant ». Cependant, les paragraphes 5 et 6 de l'article 22 de la convention indiquent respectivement que « le délégataire devra répondre à toute demande d'intervention de propreté qui lui sera faite par le délégant dans un délai maximum de deux (2) heures » et « A la demande du délégant , le délégataire devra assurer les opérations de nettoyage qui lui sont demandées pour cause de salubrité ».

Concernant le personnel, le premier paragraphe de l'article 42 stipule que : « le délégataire organisera et formera l'ensemble du personnel et le complétera si nécessaire en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption du service à aucun moment ». Cependant le dernier paragraphe du même article indique que : « à l'occasion d'un événement imprévu, le délégant pourra exiger du délégataire l'embauche de personnel ouvrier occasionnel pour renforcer les opérations de propreté, les parties pourront convenir à cet égard d'une révision de la rémunération du délégataire ». En effet, la mise en place du personnel suffisant pour assurer la continuité du service, qui ne doit souffrir d'aucune interruption et à quelque titre que ce soit, est une obligation technique du délégataire.

L'incohérence entre ces clauses pourrait biaiser le principe de recours à la concurrence et fausser les prévisions financières de l'appel d'offre lors de la phase de la préparation du contrat, comme elle pourrait être à l'origine de différences d'interprétation lors de l'exécution, et par conséquent, exposer la commune à un risque juridique et financier en cas de litige avec le délégataire.



### ➤ **Lacunes dues à l'insuffisance de la détermination des services attendus du délégataire**

Il a été constaté une insuffisance dans la définition des services réellement attendus du délégataire dans le cahier des charges, en vue de répartir les obligations contractuelles entre le délégant et le délégataire et de suivre et de mesurer les prestations rendues. A ce niveau, la CRC a relevé plusieurs remarques dont les plus saillantes se présentent comme suit :

Concernant la prestation de collecte, il a été observé :

- un défaut de spécification de la nature et des caractéristiques de certains déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des jardins privés qui sont compris dans la collecte des déchets verts (tontes, feuilles de petites tailles, diamètre de branchages...), et des déchets dits de bricolage familiale, qui n'ont pas été bien décrits dans les cahiers des charges. La confusion dans la spécification des déchets à collecter est à l'origine de désaccords constants entre la commune et la société délégataire, du fait de cette dernière se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de collecte selon la quantité et la nature des déchets ;
- une absence de clauses relatives aux conditions et modalités de conteneurisation des déchets dans la convention n° 32/2012, qui comprennent le mode de présentation des conteneurs à la collecte, l'obligation d'approvisionnement en nombre suffisant, l'achat et l'utilisation régulière de désinfectants pour le lavage des conteneurs, selon une fréquence suffisante. Il est à rappeler que l'article 17.3 se contente de stipuler que les fréquences de lavage peuvent être augmentées pendant la période estivale ou pendant la période de l'AID Al ADHA, sans pour autant fixer la fréquence normale ;
- un défaut de spécification des obligations des unités hôtelières en matière de présentation des déchets à la collecte. En effet, les cahiers des charges relatifs aux deux contrats de délégation n'ont pas prévu des clauses concernant les obligations des unités hôtelières en matière de présentation des déchets à la collecte, ce qui pose problème à la société délégataire, dans la mesure où cette situation génère des charges supplémentaires, vu la distance que doit parcourir l'engin pour arriver jusqu'à la chambre froide se trouvant généralement à l'intérieur de l'hôtel et vu la prestation de lavage exigée. Cette situation ambiguë a généré un désaccord entre la commune et la société. Ainsi, le comité de suivi et de contrôle, par décision prise en date du 07/12/2012, a convenu que les hôtels sont assimilables aux ménages, et par suite doivent présenter leurs déchets aux horaires de collecte des véhicules de ramassage des déchets ménagers et assimilés, décision à laquelle n'ont pas adhéré toutes les unités, vu qu'elle porte atteinte aux normes de salubrité auxquelles, elles sont soumises. Pour pallier ce problème, la société délégataire a conclu un contrat pour une durée d'une année avec deux unités hôtelières «P.R.M HOTEL » et « P.M », pour l'élimination et l'évacuation des déchets produits par ces deux unités à la décharge pour une fréquence de 7j/7j. A titre d'exemple, la redevance payée par la première société d'hôtel, en contrepartie de ce service, est de 3.000,00 DH par mois.

Concernant la prestation de lavage, il a été noté l'absence de clauses concernant cette prestation dans le cahier des charges relatif au contrat n°12/32. Il est à noter que, malgré tout, le matériel exploité par le délégataire dans la gestion du service comporte une laveuse et que la société assure cette prestation pour les abords des conteneurs et les places publiques avoisinant les mosquées.

A propos de la prestation de nettoyage, le bordereau des prix (détail estimatif) annexé aux cahiers des charges montre que le délégant a opté pour une prestation de balayage manuel 7j/7j (38.232,48DH HT la journée), de balayage manuel 3j/7j (23.002,51DH HT la journée), de balayage mécanique 2j/7j (19.168,76 DH HT) et de lavage mécanique (15.335,00DHHT) payées au forfait journalier et couvrant tout le territoire des quatre arrondissements, et ce sans préciser les noms des voies concernées, leur longueur, les fréquences, les itinéraires et les moyens techniques en matériels et en personnel et son emploi du temps journalier suivant les différentes zones d'intervention.

Concernant l'aménagement des centres de transfert existants, il a été noté une absence de clauses définissant et détaillant l'offre technique relative à l'aménagement des centres de transfert existants.

En effet, et nonobstant que l'article 20 de la convention n°12/2012 stipule que le délégataire se chargera de l'aménagement d'un nouveau centre transfert selon un plan présenté avec son offre technique, aucune offre du genre n'a été définie ou détaillée ni dans la convention, ni dans le cahier de charges, ni en document annexe .

Par ailleurs, le défaut de définition de ces obligations dans le cahier des charges, peut être à l'origine de désaccord entre la commune et le délégataire et constitue un risque juridique et financier en cas de litige.

➤ **Lacunes dues à l'insuffisance de l'étude technique élaborée lors de la phase de préparation des appels d'offres**

A ce niveau, la Cour régionale des comptes a noté ce qui suit :

- Défaut de prise en compte de la quantité de déchets produite par les unités hôtelières, assimilée aux déchets ménagers, dans la détermination du seuil défini par la commune, et ce en dépit de la participation de cette activité au financement du service public de propreté par le paiement de la taxe sur les services communaux.
- Défaut de prise en compte des lotissements émergents de la ville. En effet et concernant la prestation de collecte, le bordereau des prix (détail estimatif) relatif au contrat 32/2012 montre que le délégant, a choisi un mode de paiement à la tonne, en fixant un seuil annuel de 266.000,00 Tonnes dans le cahier des charges. En effet, ce seuil pourrait être largement dépassé dans les sept (7) ans à venir au vu de l'extension urbaine du périmètre desservi par la convention suite à l'émergence de nouveaux lotissements (ANASSI, ADDOHA, ALHADIKA, AIN CHEKEF...etc), et du changement des zones villas en zones immeubles. Cet état de fait pourrait affecter la capacité financière de la commune et la qualité de service.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des Comptes recommande à la commune de :

- **Accélérer la mise en place d'un plan communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, qui permet d'asseoir une stratégie de gestion visant la réduction de la quantité des déchets à la source , en introduisant le tri sélectif à la source, le recyclage des différents types d'emballages (carton, plastique, verre et métal, etc) et la valorisation aussi bien organique qu'énergétique des déchets ;**
- **Procéder, avant la préparation des documents contractuels, à la réalisation d'une étude fiable du coût de revient des services de propreté, pour prendre les mesures nécessaires de manière à assurer la viabilité financière, la continuité et l'adaptabilité de ces services, le cas échéant recourir à une expertise externe ;**
- **Accorder plus d'importance à la phase d'élaboration des documents contractuels, à travers des stipulations claires et conformes à la réglementation en vigueur, et en veillant à préciser davantage les droits et les obligations de chaque partie ;**
- **Réaliser des études d'évaluation préalable de la quantité de déchets produits par les unités hôtelières, et mettre en place un plan d'action de traitement de ces déchets, adapté à la réalité sur le terrain, vu son impact sur l'image touristique de la ville de Fès.**

## **B. Exécution des contrats de gestion déléguée**

La CRC s'est intéressée au contrôle de l'exécution des clauses des contrats de gestion déléguée. Pour les conventions achevées, l'étude s'est faite uniquement sur pièce.

➤ **Non-respect de certaines clauses contractuelles dans l'exécution des conventions achevées (n°83/2008, n°20 /2011 et n°50 /04)**

A ce niveau, la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

▪ **Insuffisances entachant la cessation du contrat n°83/2008**

Durant l'année 2008, la commune a conclu le contrat n°83/2008 avec la société C.M.E.R pour la gestion déléguée du service de propreté des deux arrondissements « Fès Medina » et « Jnane Alward », pour une durée de 5 ans et 4 mois. Néanmoins, ce contrat n'a pu arriver à terme à cause du non-respect des engagements contractuels. La cessation de ce contrat a été entachée de certaines insuffisances dont les plus saillantes sont :

▪ **Non application de la procédure de la mise en régie**

Contrairement aux stipulations de l'article 45 du contrat de délégation et du contenu de la lettre de mise en demeure notifiée au délégataire par la commune, en date du 18 mai 2011, il a été constaté que la procédure de la mise en demeure n'a pas été appliquée. IL y'a lieu de préciser que l'application d'une telle procédure aurait permis d'ouvrir un délai d'un mois à la commune pour gérer directement le service, dans l'attente du lancement d'un nouvel appel d'offre.

▪ **Résiliation suite à une situation qualifiée à tort de « force majeure »**

La décision de résiliation du contrat à la suite de la survenue d'une situation que la commune a qualifiée «de force majeure» ne peut être justifiée dans ce cas, eu égard à la définition attribuée à de la force majeure par l'article 46 du contrat dans son paragraphe 2 alinéa 2.3 paragraphe 2 et qui sous-entend « un événement qui est en dehors du contrôle des deux parties, et qui rend impossible exécution de leur obligations.., sont assimilés à la force majeure: guerre ou émeute, catastrophes naturelles, l'impossibilité d'accès aux lieux de collecte, de nettoyage et à la décharge ...».

▪ **Attribution du contrat n°20 /2011 à un délégataire défaillant au titre d'un contrat précédent**

A défaut d'application de la procédure de mise en régie, la commune a attribué, par entente directe, le contrat de relève du service n°20/2011, en date du 02/06/2011, à la société « GMF », qui assurait déjà en cette date, la gestion déléguée des services de propreté au niveau des quatre arrondissements de la ville dans le cadre de la convention n°50/2004. Il y a lieu de préciser que le choix de ce délégataire s'est opéré, en dépit de son incapacité à respecter ses engagements contractuels à l'égard de la commune, dans le cadre de l'exécution du contrat.

▪ **Achat de conteneurs au profit d'un délégataire sans assise contractuelle**

La commune a supporté des charges relatives à l'achat de 800 conteneurs roulant de "66OL" pour les ordures ménagères à 1.670.400,00 DH, et ce en dépit du paragraphes 3 de l'article 18 de la convention n°50/2004 conclue entre la commune et la société GMF, qui a mis à la charge du délégataire la fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement des conteneurs. Cette acquisition appelle les observations suivantes :

- Bien que le conseil communal ait, par délibération du 08 Juillet 2011, invoqué le motif d'apparition de nouveaux secteurs, pour justifier cette décision, ce soutien en nature, ne repose sur aucune clause contractuelle, et par conséquent, il ne peut être en aucun cas supporté par le délégant ;
- Mis à part, le caractère illégal de l'achat pratiqué, il a été constaté que la commune a eu recours à cette acquisition, bien que le délégataire en question n'ait pas respecté ses engagements contractuels relatifs à la qualité des prestations et au renouvellement de son matériel. Il convient de signaler à ce titre que le montant des pénalités pour défaut d'apport de matériel s'élevait à 744.672,95DH en 2011 et que ces conteneurs n'ont pas été utilisés par ce délégataire, pour indisponibilité de moyens suffisants (bennes équipés de lève conteneurs). Ils ont été, par la suite mis, à la disposition du délégataire subséquent, dans le cadre du contrat n°32/2012 dont l'article 33 a prévu la déduction de la valeur d'acquisition de ces bacs des décomptes du délégataire pendant le premier exercice.
- Selon l'autorité délégante, le principal élément ayant motivé l'achat des 800 conteneurs au profit de la société GMF, était l'extension urbanistique rapide qu'a connue la ville de Fès, et qui était non prévue par l'étude réalisée en 2004.La commune a acquis ses bacs pour les

entreposer dans les zones objet de ces extensions, et éviter le réexamen des prix réclamé par la société GMF, étant donné qu'elle n'a pas honoré son plan de renouvellement contractuel.

### ➤ **Non-respect des clauses contractuelles dans l'exécution des contrats encours**

Concernant les contrats n°12/2012 et n°32/12 qui sont en cours d'exécution, l'examen de l'exécution de leurs clauses a permis de mettre en évidence le non-respect qualitatif et quantitatif de certaines d'entre elles relatives aux aspects suivants :

#### **a. Investissement**

##### **▪ Retard dans l'apport du matériel neuf nécessaire à l'exploitation du service**

Les cahiers des charges des contrats n°12/2012 et n°32/2012, qui ont pris effet respectivement en date du 26 Avril 2012 et du 11 septembre 2012, font obligation au délégataire d'apporter durant la première année d'exploitation, le matériel roulant nécessaire à l'exploitation. Nonobstant ces prescriptions, le délégataire n'a pas honoré cet engagement et les services communaux n'ont pris aucune mesure correctionnelle à l'encontre du délégataire, en l'occurrence l'application de la pénalité prévue par l'article 61 de ladite convention, fixée à 1/1000 de la valeur d'acquisition par jour de retard.

Selon la société « O.Z », les principales causes ayant empêché l'apport du matériel roulant susmentionné, sont liées à la modification du plan d'investissement initial, décidée suite au procès-verbal d'accord ayant été dressé par les deux parties en date du 18 juin 2012. Ce procès-verbal prévoit la compensation du coût du matériel en question par la prise en charge par le délégataire d'un montant de 1.613.609,76 DH, résultant de la non prise en compte de l'ancienneté et des primes de salissure de certains ouvriers, dans la liste initiale ayant été communiquée par l'ancien délégataire.

##### **▪ Utilisation des véhicules d'occasion et de location au lieu des véhicules neufs**

Le délégataire utilise pour l'exécution du service de collecte, certains véhicules d'occasion et de location, au lieu des véhicules neufs prévus dans son offre. Il s'agit d'une Benne tasseuse immatriculée sous le n°29288-D -1, d'une benne entrepreneur immatriculée sous le n°39941-D -1, d'une Benne tasseuse immatriculée sous le n°69321-B -1, d'une fourgonnette immatriculée sous le n°25974- D -1 et de deux compacteurs qui ont été loués pour une durée de 48 mois. Il faut noter qu'aucune dérogation n'est stipulée dans le contrat sur la possibilité d'utilisation du matériel d'occasion, ou de location quel que soit son état et ses caractéristiques techniques.

##### **▪ Retard dans l'aménagement d'un nouveau centre de transfert**

L'article 20 du contrat de gestion déléguée n°12/2012 fait obligation au délégataire d'implanter un nouveau centre de transfert pour accueillir les déchets. Les travaux d'infrastructure et d'équipement, avaient été définis dans l'article 36 de la convention. A la date de clôture de la mission, le projet d'aménagement de ce nouveau centre de transfert, dont le coût prévisionnel s'élève à 800.000, 00 DH n'était pas encore réalisé, ce qui constitue un défaut d'application d'une clause du cahier des charges, selon laquelle le délégataire s'engage à fournir ce centre par voie d'acquisition ou de location, durant la première année d'exploitation.

L'autorité déléguante n'a pas entamé les mesures nécessaires pour palier ce retard, comme elle n'a pas appliqué la pénalité prévue par la convention et fixée à 2.500,00 DH par jour de retard, ce qui a privé les finances de la commune d'une manne de 150.000,00 DH jusqu'au juillet 2013.

##### **▪ Absence d'un programme d'investissement validé**

Le contrat n°12/32, dans son article 20, fait obligation au délégataire, d'aménager les centres de transferts existants. Dans ce cadre, il a été constaté que le compte rendu annuel d'exploitation relatif au contrat de la première année, fait état d'un montant de 461.005,83 DH, investis dans l'aménagement de trois centres existants. Il est à signaler, que ces investissements n'ont pas été

réalisés conformément aux stipulations contractuelles. En effet, le délégataire n'a présenté aucun programme à la commune pour validation.

#### **b. Qualité des services rendus**

Afin d'apprécier le respect par le délégataire de ses engagements contractuels en matière de collecte des déchets ménagers et de nettoyage, un contrôle sur place a été mené durant le mois d'avril 2013, impliquant des responsables de la commune et de la société. L'appréciation de la qualité du service s'est basée sur le contrôle visuel. Nonobstant, les témoignages des habitants, qui ont rapporté une amélioration de la qualité de service, la CRC a relevé des observations, ayant trait essentiellement au non-respect des horaires de passage des collecteurs à dos d'âne et au chevauchement avec les missions d'autres organismes. S'agissant des arrondissements de Fès médina abritant des quartiers anciens, la collecte se fait en porte à porte à dos d'ânes. La visite faite sur place a montré un privilège de collecte au niveau des voies touristiques, au dépend des ruelles.

Les observations les plus saillantes concernant ce volet se présentent comme suit :

- **Présence de déchets ménagers non collectés au niveau de certains quartiers**

Ceci a été relevé au niveau des quartiers « Oued R'chacha », « Ain Alkhail », et « AakbatBen Dabouz » à titre d'exemple.

- **Utilisation de deux bornes fontaines traditionnelles comme dépotoirs sauvages**

Il s'agit de « Sekkaya Demnati » et de celle de « Seffah ». Un autre dépotoir a été repéré près d'une maison habitable située au quartier « Zekak Arreman ». Ce phénomène peut être attribué au non-respect des lieux de pré-collecte et des horaires de collecte ;

- **Présence de déchets de démolition, qui sont parfois déversés sur des terrains vagues mélangés avec des déchets ménagers**

Les déchets issus de la démolition ne sont pas concernés par la convention (article 3 du contrat n° 12 /2012). Malgré ceci, la société procède à la collecte des gravats, qui sont exposés de façon facilement collectable, laissant de côté les dépôts en vrac. Face à cette situation, la commune n'a pas encore projeté de mettre en œuvre un processus qui vise la collecte et la valorisation de ces déchets, en dépit du fait qu'elle dispose d'un site, qui pourrait servir comme lieu d'évacuation de ces déchets.

- **Présence de déchets de curage**

Il a été relevé la présence de déchets d'assainissement (sables de curage), qui proviennent du curage et nettoyage de l'ensemble des regards d'assainissement. Il faut noter que l'élimination de ces déchets, est du ressort de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité à Fès (RADEEF). Par ailleurs, ces dépôts sauvages sont susceptibles de transformer ces lieux en des points noirs affectant négativement l'état de la propreté du patrimoine culturel de la vieille médina.

- **Défaut d'application des amendes prévues à l'encontre de la société délégataire**

La commune n'applique pas l'amende prévue par l'article 61 de la convention n° 12/2012, fixée à 2.500,00 DH par jour de retard, et ce malgré le non-respect du délai de 2 heures, après signalement par le délégant, fixé pour le ramassage des déchets laissés sur place. En effet, une deuxième tournée de contrôle opérée au niveau de la vieille Médina, deux jours après, a montré la persistance de certaines situations relevées au cours de la première tournée au niveau de certains quartiers « oued R'chacha, Zoukak Arremane... » ;

- **Insuffisance de la collecte au niveau des terrains vagues :**

Il a été constaté que la société délégataire n'arrête aucun programme en commun accord avec la commune pour repérer les terrains vagues censés subir des campagnes de ratissage, surtout que de nombreux parmi ces terrains affichent la présence d'un mélange de gravats et de déchets ménagers et assimilés, et parfois même de déchets verts ; tel est le cas des terrains situés aux emplacements suivants : Imam Ali, Atlas, Derb Amer, lotissement construit à Benssouda, marché Griou, Bled Tahriyine... etc.



- **Insuffisance de la collecte des déchets verts et des déchets encombrants**

Il a été constaté une carence dans la collecte des déchets verts provenant des jardins des particuliers dans certains quartiers tels que : Avenue « Charika », Quartier « oued Fès ».

- **Faible conteneurisation dans certains quartiers de la ville**

Il a été constaté une faible conteneurisation dans certains quartiers de la commune tels que Hay Narjiss, Ben Slimane, Lala Soukhana, Er-Rachidia, et marché Griou. Cette situation génère souvent des débordements et l'apparition récurrente des points noirs.

- **Présence de conteneurs cassés**

Il a été constaté que malgré l'existence de conteneurs endommagés, le délégataire n'a pas procédé à leur remplacement dans certains sites relevant de l'arrondissement « Sais » et « Zouagha ».

- **Non-respect de fréquence de vidange de certains caissons**

Il a été constaté la présence de caissons débordés à des horaires où le circuit de collecte normal est censé être achevé, au niveau du quartier « Imam Ali » et du marché « Atlas », et un autre quartier relevant de l'arrondissement Zouagha.

- **Insuffisance de la collecte au niveau des souks et marchés**

Il a été constaté un défaut de ramassage des déchets déposés et abandonnés au niveau de deux marchés. Il s'agit du souk de « Jnane Lahrichi » et de celui de « Dhar Lakhmiss » relevant tous les deux de l'arrondissement « Mariniyine ».

- **Carence dans le lavage des conteneurs**

Il a été constaté une carence au niveau du lavage de conteneurs insalubres dans certains marchés tels que : oued Fès, Griou, et Hay tarik. Concernant ce dernier cas, des odeurs nauséabondes attestant la non utilisation des désinfectants ont été constatées. Il y a lieu de rappeler que l'augmentation de la fréquence de lavage s'avère essentielle en période estivale, afin de sauvegarder la santé des habitants.

- **Non-respect de la fréquence de balayage contractuelle**

Contrairement aux prescriptions de l'article 22.1 du cahier des charges relatif au contrat n°32 /2012 qui prévoit un nettoyage journalier (7j/7j), Il a été constaté lors de la tournée faite sur place en date du 18 avril 2013 que cette fréquence n'a pas été respectée pour deux quartiers relevant de l'arrondissement « Mariniyine ».

- **Manque d'efficacité au niveau du nettoyage**

Dans de nombreux sites, il a été constaté que la prestation de nettoyage n'est pas complète et ne se fait pas suivant les règles en matière d'élimination des déchets restant à même le sol. C'est le cas de certains emplacements situés au niveau de l'arrondissement Fès-médina, de l'arrondissement Zouagha, et de l'arrondissement Jnane Alward.

- **Non-respect de l'engagement contractuel relatif au calendrier des travaux**

Contrairement à l'article 22.2 de la convention n°12/32, le délégataire n'a pas établi et proposé au délégant un calendrier général d'exécution du service de nettoyage, l'emploi du temps journalier du personnel, suivant ses différentes affectations et zones de travail, ce qui peut engendrer des difficultés à l'occasion des suivis et des contrôles à posteriori des prestations prévues par le cahier des charges.

- **Non-respect de l'engagement contractuel relatif à la tenue d'une campagne de « propreté »**

Contrairement aux stipulations de l'article 24 du contrat n° 32/2012, qui prévoit la tenue d'une campagne de promotion de propreté au démarrage du service, en plus de deux autres campagnes par année, dont les thèmes doivent être choisis par le délégant, il a été constaté la tenue de deux campagnes uniquement depuis le démarrage. Il est à noter que le passage par la sensibilisation reste une étape obligatoire avant l'étape d'application des amendes pour non-respect de la réglementation en vigueur en matière de salubrité publique, en l'occurrence l'arrêté communal



règlementaire n° 02 en date de 15 juin 2004 relatif à la sauvegarde de la santé et de l'environnement et dont les prescriptions demeurent sans effet vu le défaut d'application par les services communaux compétents.

**A la lumière des observations relevées, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- Exiger des soumissionnaires des garanties suffisante sur leurs capacité techniques ;
- Veiller au respect des engagements contractuels, notamment par le délégataire, en matière de :
  - Apports d'investissements nécessaires à l'exploitation du service ;
  - Apport du matériel neuf et limitation du recours à la location de matériel roulant d'occasion pour l'exécution des prestations ;
  - Construction des centres de transfert;
  - Soumission des programmes d'investissement comportant des plannings annuels, pour approbation par l'autorité compétente;
  - Amélioration des performances de la prestation de balayage manuel et de lavage des bacs
- Mener une réflexion sur le procédé à mettre en œuvre pour l'enlèvement formel et la valorisation des déchets verts et des gravats provenant des chantiers de travaux ;
- Œuvrer au recensement et à l'identification de tous les terrains vagues, en vue de faciliter le contrôle et le suivi de l'opération d'élimination des déchets accumulés dans ces sites ;
- Eviter tout manquement aux obligations contractuelles relatives à la qualité de service, notamment le traitement des terrains vagues, la fréquence de nettoyage, le remplacement des conteneurs détériorés et leur lavage, voire même appliquer les pénalités prévues à cet effet ;
- Mettre en œuvre, en coordination avec l'autorité délégante, des actions de communication et de sensibilisation, adaptées aux différentes strates de la population et établir des critères d'évaluation de la performance.

### **C. Suivi et du contrôle des contrats de gestion déléguée**

La gestion des services de propreté porte sur des prestations à caractère journalier s'étalant sur une longue durée. Afin de faciliter son évaluation, les contrats de gestion déléguée des services de propreté prévoient un dispositif de contrôle et de suivi permanent assuré par l'autorité délégante pour veiller au respect des termes contractuels et à la garantie d'un service de qualité à la population. Toutefois, il a été constaté que la commune n'accorde pas beaucoup d'importance à ce volet, comme l'attestent les éléments suivants :

#### **➤ Non-respect des clauses contractuelles relatives aux moyens de contrôle**

Les contrats de gestion déléguée ont prescrit aux délégataires de produire des rapports périodiques. Ces documents doivent être approuvés par l'autorité délégante pour attester la réalité des prestations fournies et justifier leurs rémunérations. Il a été constaté que ces documents soit, ils ne sont pas produits par les délégataires ou soit, ils ne sont pas conformes aux exigences contractuelles, et accusent un manque de transparence en matière des informations dispensées :

#### **▪ Défaut de production des rapports annuels prévus par le cahier des charges**

Les contrats de délégation dans leurs clauses consacrées aux modalités de contrôle des prestations, oblige les délégataires à fournir au délégant, chaque année avant la fin du premier mois suivant l'exercice considéré, un rapport d'activité comportant notamment un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte rendu d'exploitation du service délégué. Le défaut de production des documents précités prive l'autorité délégante d'un gisement d'informations nécessaires à la supervision et au

contrôle de la gestion des services. Nonobstant l'importance de ces documents, la commune, en sa qualité d'autorité délégante, n'a pas justifié avoir pris les mesures nécessaires pour se faire communiquer d'office les dits documents, comme elle n'a jamais mis en application les sanctions pécuniaires fixées à 500 DH par jour de retard, conformément aux clauses des contrats de délégation.

▪ **Production de des documents périodiques non conformes aux prescriptions contractuelles**

Les rapports journaliers et les comptes rendus annuels produits par les délégataires ne renferment pas toutes les indications, telles qu'exigées par les articles des cahiers des charges, annexés aux conventions n° 32/2012 et 12/2012. Les éléments suivants plaident en faveur de cette constatation :

- Les rapports journaliers tracés par la société « Oz » ne fournissent pas toutes les informations nécessaires au suivi de la prestation, telles que : la liste des secteurs de collecte, la liste des voies traitées par le balayage et le lavage, les sites n'ayant pas été traités pour quelques considérations que ce soit...etc.
- Le compte rendu financier présenté par la société « GMF3 » au titre de l'année 2011, ne relate pas les états des décomptes et des immobilisations. Le compte rendu financier présenté au titre de l'exercice 2012 ne fournit pas le détail sur certaines dépenses par mois et par rubrique, telles que l'achat de pièces de rechange, les frais de siège et les frais de structure, et ce contrairement aux stipulations du cahier des charges annexé à la convention 12/2012. Ce même compte ne retrace pas les dépenses prévisionnelles au titre de l'exercice subséquent, conformément à l'article 32.5 de ladite convention, bien que, ces prévisions constituent pour la commune un élément de surveillance et d'appréciation de l'équilibre économique du contrat.

▪ **Absence de traçabilité relative à l'exécution de certaines prestations de nettoyage**

La prestation de nettoyage comprend l'exécution d'un plan de balayage manuel et mécanique, et d'autres prestations, tels que le désherbage manuel ou éventuellement chimique des chaussées, des trottoirs et des caniveaux entre le 01 avril et le 30 Juin, le ramassage des déchets verts, le ramassage des feuilles mortes notamment en automne et le nettoyage localisé des chaussées. A ce propos, les rapports journaliers relatifs à cette période ne font pas état de réalisation de ces dernières prestations, et par ailleurs, il a été relevé que le délégant ne disposait d'aucune situation concernant ces interventions, comme prévues par les articles 22.2 et 21.2 des contrats n°12/32 et n°32/2012, relatives aux prestations de nettoyage systématique.

▪ **Non mise à la disposition du délégataire d'un modèle du carnet de bord**

Contrairement aux stipulations du paragraphe 4 de l'article 11 des deux contrats en cours d'exécution, le délégant n'a pas mis à la disposition du délégataire un modèle de carnet de bord sur lequel il doit consigner les compteurs des engins qu'il est tenu de relever. Il a été constaté que la commune n'a jamais inspecté le parc auto dont dispose la société délégataire, pour contrôler le degré de respect de l'obligation d'entretien faite au délégataire, consistant à maintenir en bon état le parc affecté à l'exploitation du service.

➤ **Non-respect des clauses contractuelles relatives aux structures de contrôle**

▪ **Défaut d'adoption d'un règlement intérieur par le comité de suivi**

Contrairement aux prescriptions du contrat de gestion déléguée, le règlement intérieur du comité de suivi n'a pas été adopté dans le délai de trois mois à partir de son élaboration.

▪ **Défaut de tenue de la réunion du comité de suivi institué dans le cadre de l'exécution du contrat 12/32**

Conformément aux stipulations de l'article 32.2 du contrat n° 12/32, il est institué un comité de suivi qui doit se réunir au moins une fois tous les trois mois à l'initiative du délégant. Or depuis

l'entrée en vigueur du contrat de délégation, ce comité ne s'est jamais réuni, comme en atteste l'absence des procès-verbaux de réunions.

- **Défaut de désignation des structures de contrôle**

La désignation par le délégant de la structure de contrôle prévue par les articles 32.3 et 30.3 des contrats n° 12/2012 et 32/2012, n'a pas eu lieu.

- **Défaut de mise à la disposition de la structure de contrôle du délégant de certains moyens matériels par le délégataire**

Le contrat n° 12/2012 dans son article 32.4 impose au délégataire d'assurer la formation de deux agents du délégant en vue de leur permettre d'utiliser les logiciels particuliers qu'il aurait adoptés dans la gestion des services. Cependant, le délégant n'a pas imposé au délégataire la mise en place d'un système informatique. Aussi, cette stipulation est restée lettre morte.

- **Non-respect des clauses contractuelles relatives aux mécanismes de suivi et contrôle de l'exécution des prestations**

- **Absence d'un chronogramme des interventions sur le terrain des services de la commune, chargé du contrôle des prestations**

Le contrat de délégation dans son article 32.5 prévoit un contrôle des prestations qui est effectué à deux niveaux : un contrôle documentaire par l'examen des documents et des rapports auxquels le délégataire s'oblige et un contrôle visuel sur le terrain. Pour initier ce dernier contrôle, la commune se contente du suivi des réclamations formulées par la population sans pour autant songer à l'établissement d'un programme détaillé de contrôle.

- **Absence de supports conçus pour le suivi et le contrôle**

La mission du service technique chargé du contrôle se limite au contrôle visuel. Ce service n'a pas procédé à l'élaboration de tableaux de bord et de canevas conçus pour le suivi et le contrôle de la qualité des services.

Cette observation a été soulevée par la Cour Régionale des Comptes de Fès, dans le cadre de la mission qu'elle a menée en 2009. IL a été recommandé à la commune d'élaborer des canevas sur l'état de propreté, qui pourraient souligner par zone et par secteur : la localisation des points noirs, avec les types de déchets, le respect ou non des engagements horaires et des fréquences, l'état des conteneurs (dégradé, débordé, sale...) et leur localisation, l'état des véhicules, l'état général du nettoyage des quartiers, l'état du balayage mécanique, et l'état du lavage mécanique. Ces canevas pourraient être complétées par des appréciations générales sur les prestations (Très insuffisant, insuffisant, acceptable,...), et pouvant être pondérées par des notations.

- **Insuffisance du contrôle exercé par l'autorité délégante**

Les ressources humaines affectées au service de suivi et contrôle ne sont pas assez suffisantes pour permettre un suivi efficace de l'exécution des contrats. En effet, ce contrôle est dédié à deux ingénieurs communaux, en plus d'un vice-président, qui sont rarement assistés par un contrôleur relevant de l'arrondissement concerné, alors qu'il s'agit d'un périmètre composé de 51 secteurs, d'un parc de près de 66 véhicules, d'un personnel de 1095 ouvriers et agents, en plus des voies de balayage manuel, mécanique et lavage mécanique. Ceci limite le contrôle à certaines zones jugées problématiques, d'après les réclamations que le service accueille, comme en témoigne le nombre de procès-verbaux établis à ce sujet.

#### **La Cour régionale des comptes recommande de**

- **Asseoir un système de contrôle efficace de l'exécution des termes du contrat de gestion déléguée, à travers la mise en place des moyens, des procédures, des documents, des rapports et notamment par l'élaboration d'un système d'informations, qui permettent à la commune de jouer pleinement son rôle de superviseur.**

- Inviter le délégataire à présenter les dépenses prévisionnelles pour le prochain exercice dans le compte rendu financier durant toute la durée de vie du contrat, pour disposer d'un élément de surveillance et d'appréciation de l'équilibre économique du contrat.



## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Fès"

### (Texte intégral)

Actuellement tout le territoire de la commune urbaine de FES est couvert par les services de propreté (balayage et collecte des ordures ménagères et assimilées), en effet le contrat 12/2012 concerne les arrondissements Fès Médina et Jnane Alward, quant au contrat 32/2012, il est consacré aux arrondissements Agdal, Saiss, Zouagha et Mariniyine. La durée de chaque contrat est (07) sept ans.

Suite au projet d'observations, de la Cour des Comptes, reçu par cette commune urbaine, nous avons l'honneur de vous donner des réponses avec plus d'éclaircissements résumés comme suit :

### A. Préparation et la dévolution des contrats de gestion déléguée

Concernant le plan communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, il est actuellement en cour d'élaboration par les services de la Préfecture de Fès.

Vu l'extension urbanistique qu'a connu la ville de Fès depuis l'année 2006, avec parallèlement une évolution démographique remarquable entraînant une augmentation du cout des services de propreté, et suite aux observations faites par la Cour Régionale des Comptes de Fès au sujet de la prestation collecte des ordures ménagères et assimilées (risque de dépassement de la quantité des déchets collectée prévue par deux contrats durant les sept (07) ans), deux avenants (un avenant pour chaque contrat) ont été approuvés par le Ministère de l'Intérieur en juillet 2013. Dans ces deux avenants les modifications apportées sont :

#### 1. objet du contrat

Au lieu de : « collecte des ordures ménagères et assimilées », l'objet devient : « collecte des ordures ménagères et assimilées, déchets verts et gravats déposés sur les trottoirs et les places publiques ».

#### 2. mode de rémunération

Aux contrats initiaux la prestation collecte est rémunérée sur la base du prix unitaire à la tonne collectée. Dans ces avenants cette prestation est rémunérée sur prix forfaitaire.

A signaler que, dans ces avenants, les montants des contrats ne subissent aucune modification, ce qui évite d'une part le risque de dépassement des quantités collectées prévues aux contrats initiaux et d'autre part les éventuels problèmes environnementaux posés par les déchets verts et gravats. Il ya lieu de signaler que, lors de l'établissement de ces cahiers des charges, cette commune a pris en considération les spécificités de la ville de Fès c'est le cas de l'ancienne médina où la collecte des déchets se fait à dos d'âne, chose non abordée dans le cahier des charges type, cependant, et pour enlever toutes éventuelles ambiguïtés, des articles doivent être modifiés enlevés ou éclairci c'est le cas des articles mentionnés dans votre rapport.

Dans le cadre du contrat 12/2012, les travaux de lavage des places publiques et avoisinants des mosquées sont exécutés gratuitement par le délégataire, quant au contrat 32/2012 l'opération de lavage des bacs est effectuée réellement au moins une fois par mois, par contre les bacs situés dans les grandes artères de la ville, ils sont lavés quotidiennement.

A propos du service nettoyage, les fréquences du balayage manuel, balayage mécanique et lavage mécanique du contrat 32/2012, les zones et voix concernées ont été reportées sur plans fournis aux soumissionnaires au moment de l'appel d'offre ouvert. Avant le commencement des travaux objet du contrat 32/2012, la commune et la société se sont mis d'accord pour l'exécution du service nettoyage selon le calendrier suivant :

- Balayage manuel (3 /7) chaque lundi, mercredi et samedi de la semaine.
- Balayage manuel (2/7): chaque jeudi et dimanche de la semaine.
- Balayage mécanique (1/15) un vendredi de chaque 15 jours.

Concernant la sélection des soumissionnaires sur la base qualité – prix, dans le contrat 12/2012 une pondération a été faite (... page 23 du règlement de consultation), l'appel d'offre a préconisé, comme dans le contrat 32/2012, 60% pour la note technique et 40% pour la note financière, l'adjudicataire retenue était à la fois mieux disant et moins disant.

Pour augmenter la durée de vie de la décharge publique contrôlée par élimination des matières valorisables, deux avenants (un avenant pour chaque contrat) sont en cours d'approbation. Dans ces avenants le délégataire s'engage à exécuter gratuitement l'opération de tri, comme prestation supplémentaire, sans demander à cette commune un réexamen des prix. L'investissement, relatif à la réalisation de ce centre de tri, est à la charge du délégataire.

## **B. Exécution des contrats de gestion déléguée**

Dans le cadre du contrat 83/2008 conclu entre la commune urbaine de Fès et la société C.M.E.R, le délégataire n'a pas honoré ses engagements contractuels, la commune était dans l'obligation de ne pas entamer la procédure de mise en régie à cause :

- Des difficultés de sa mise en œuvre pour assurer la continuité du service publique.
- De la sensibilité de ce service vis-à-vis des citoyens (dans une période qui était critique).

Pour assurer la continuité des services de propreté, la Commune Urbaine de Fès a décidé de passer un marché négocié (n°20/2011), avec la société G.M.F avec mêmes prix que ceux du contrat 83/2008, pour une période transitoire, en attendant le nouvel adjudicataire après toutes les procédures administratives.

Dans le cadre du contrat n° 50/2004, vu l'extension urbanistique rapide qu'a connu la ville de Fès, et qui n'était pas prévue par l'étude effectuée en 2004, cette commune a acquis 800 bacs de 660 litres pour les mettre dans les zones objet de ces extensions. Vu le non-respect du plan de renouvellement du matériel roulant par la société G.M.F., le délégant a décidé de mettre à la disposition du nouveau délégataire les 800 bacs acquis et de déduire sa valeur d'acquisition des décomptes de la société. Il y a lieu de signaler que cette valeur a été déduite en totalité avant la fin de l'année 2013.

Dans le cadre du contrat n° 12/2012, et suite aux observations faites par la Cour Régionale des Comptes de Fès, le délégataire a acquis le matériel roulant, objet du procès-verbal dressé par la société et la commune au sujet des charges salariales supplémentaires engendrées par des erreurs commises au niveau des primes de salissure et de l'ancienneté des ouvriers. Il s'agit de trois dumpers, d'un camion entrepreneur et d'une citerne laveuse (ci-joint en annexe le P.V. d'accord et les pièces d'identification de ce matériel roulant).

Pour ne pas perturber les services de propreté, objet des contrats en cour d'exécution, 32/2012 et 12/2012, la société doit disposer ,en plus du matériel neuf objet de l'investissement, d'un ensemble de matériel roulant supplémentaire utilisé comme matériel de remplacement qui ne doit pas être obligatoirement à l'état neuf. C'est le cas de la benne tasseuruse Mlle 29288-D-1, du camion entrepreneur Mlle 39941 –D-1, de la benne tasseuruse Mlle 69321- B- 1 et de la fourgonnette Mlle 25974 –D -1 (matériel mentionné dans votre rapport).

Dans le cadre du contrat n°12/2012 le délégataire doit disposer, par voie de location ou d'acquisition, d'un poste de transfert durant la première année d'exploitation (dont les frais sont de 800.000,00DH). Ceci n'a pas été réalisé à cause des difficultés rencontrées à savoir :

- Absence de terrains adéquats pouvant servir comme site pour ce projet (problème vécu par les anciens délégataires).
- Refus et protestation des citoyens pour certains endroits choisis (...il y a un contrat de location d'un site choisi qui a été refusé par les citoyens au moment de son exploitation).A signaler que le délégataire a dépensé 415.000,00 DH pour l'aménagement d'un site provisoire.



- Actuellement, la société n'a toujours pas cessé de continuer à la recherche d'un terrain pour ce centre de transfert et dans le cas d'impossibilité de réalisation de ce centre cette commune sera dans l'obligation de procéder à la déduction de son cout prévisionnel, prévu dans l'offre, des décomptes du délégataire tout en assumant ses entières responsabilité pour des éventuels problèmes pouvant surgir le long du contrat.

### **1. Qualité des services fournis**

Actuellement les gravats et déchets verts sont collectés par la société suite aux avenants aux contrats approuvés par le ministère de l'intérieur.

Une pénalité de 2.500,00 DH a été appliquée (avant la fin de l'année 2013) suite aux déchets non collectés existant à l'intérieur d'une fontaine hors service à l'ancienne médina.

Pour les déchets de curage, cette commune ne cesse pas d'inciter les services de la R.A.D.E.E.F de faire la collecte de ces déchets.

Les terrains vagues existants dans le territoire de la commune urbaine de Fès sont concernés par les opérations de nettoyage, et surtout ceux existants dans les arrondissements Zouagha et Mariniyine.

Le comportement des citoyens a une influence négative sur la qualité des services de propreté, en effet, ils ne respectent pas les horaires de passage des balayeurs et des véhicules de collecte malgré l'augmentation des fréquences de collecte dans des multiples artères et endroits de la ville et

Les campagnes de sensibilisation faites par le délégataire en présence des représentants de la commune, c'est le cas des bacs de 660 litres existant en face du marché Oued Fès, Souk Imam Ali, avenue Abououbaida Al Jarrah, qui sont toujours pleins, ce qui empêche l'aération intérieure des bacs après l'opération de lavage, ce qui favorise le dégagement d'une odeur désagréable.

Au sujet de la conteneurisation, des opérations de renforcement et de remplacement des bacs sont effectuées dans le territoire de cette commune y compris les zones d'extension urbains et les immeubles récemment habités.

Dans le cadre du contrat n° 32/2012, une campagne de sensibilisation a été faite pendant le mois de mai 2013, une copie des dépliant de cette campagne a été jointe dans le rapport envoyé à la Cour Régionale des Comptes de Fès.

### **C. Suivi et contrôle des contrats de gestion déléguée**

La commune urbaine de Fès est consciente du rôle important joué par les opérations de suivi et contrôle des contrats de gestion déléguée , en effet en plus de deux agents, affectés pour suivre l'opération de pesage à l'entrée de la décharge publique , il existe une cellule de contrôle au niveau de chaque arrondissement.

Concernant les rapports prévus par les contrats, cette commune les a reçus dans le délai prévu par le contrat n°12/2012, une copie a été fournie à la commission de contrôle de la Cour Régionale des Comptes de Fès.

A propos des comités de suivi relatives aux contrats 12/2012 et 32/2012, une copie des procès-verbaux des réunions a été fournie à la commission de contrôle.

# Gestion déléguée du service de transport urbain de la ville de Meknès

Le service de transport urbain de la ville de Meknès est assuré par une société privée dénommée « city-bus », en vertu d'un contrat de concession conclu et approuvé en 2005 entre la commune urbaine de Meknès et le groupe « TUSGSAL- AHSSAN-BUS ».

Selon les statistiques fournies par la société chargée de la gestion, le nombre des usagers de ce service a connu une évolution notable passant de 7.627.895 en 2010 à 25.396.038 usagers en 2011, pour atteindre 34.182.480 usagers en 2013, soit une augmentation moyenne de 93.650 usagers par jour.

D'un autre côté, le nombre d'autobus affectés à ce service, a atteint le nombre de 135.

## I. Observations et recommandations de la cour régionale des comptes

### A. Création et gestion du service de transport urbain

#### 1. Non planification de la gestion du transport urbain

Il découle de la méthodologie poursuivie pour la préparation et l'élaboration de la convention de gestion déléguée que la commune urbaine de Meknès a donné la priorité à l'organisation du transport urbain en optant pour le transport collectif. Ce choix s'est fait sans fixer les principes d'organisation de la mobilité et sans mettre en place un système de transport urbain et toutes les dispositions relatives au déplacement et sa relation avec la croissance démographique.

L'absence d'une planification de la gestion du transport urbain se manifeste à travers les éléments suivants:

- L'absence d'une étude préalable pour diagnostiquer les problèmes du transport urbain, fixer les objectifs à réaliser et les moyens pour les atteindre, dans le cadre d'un plan, pour résoudre la problématique du transport dans la ville ;
- La non prise en compte de l'offre des autres moyens de transport notamment les petits taxis et la demande des usagers sur ce type de moyens de transport;
- La non fixation du nombre maximum d'autobus à exploiter par ligne. Cette situation a laissé la liberté au concessionnaire d'adapter son parc d'autobus à la logique de l'offre et de la demande dans le but de rechercher de la rentabilité en transportant le maximum d'usagers;
- La desserte d'autres communes avoisinantes à partir du centre de la ville de Meknès en utilisant les mêmes lignes et les mêmes moyens relatifs à la concession;
- La non prise en considération de la structure du réseau routier et sa capacité à absorber le nombre d'autobus, ce qui s'est traduit par la limitation de la mobilité et de la circulation, notamment durant les heures de pointe ;
- La non prise en considération de l'impact du réseau de transport sur l'environnement.

#### 2. Elaboration de la convention initiale sans prise en compte des droits de la commune

Certaines clauses de la convention ont été élaborées d'une façon générale et manque de précisions. Cette convention ne précise pas les critères de référence qui permettraient de contrôler la performance de la société concessionnaire, ainsi que les dispositions qui contribueraient à la préservation des droits de la commune et à la bonne gestion du service. Il s'agit notamment des éléments suivants:

- L'ouverture de la possibilité d'intégrer toute commune dans le périmètre de transport urbain au niveau de la clause n°8 de la convention. Ce qui s'est traduit par la création par le concessionnaire des lignes qui entrent dans le cadre du service du transport intercommunal et qui relèvent des attributions territoriales de la préfecture de Meknès et de la province d'Elhajeb ;
- La permission donnée à la société d'utiliser les biens du service pour assurer des services au profit d'autrui tels que la location d'espaces publicitaires sans condition d'approbation préalable de la commune ;
- La convention ne prévoit pas les critères pour définir les besoins des usagers. En effet, et en vertu de la clause n°13, la commune a laissé la liberté absolue au concessionnaire de choisir les horaires de fonctionnement du service qui lui conviennent sans aucune intervention de la commune ;
- La non spécification de la nature des travaux et des activités que la société pourrait sous-traiter, en plus de la non soumission des contrats que la société conclut avec autrui, dans le cadre de la sous-traitance de certains services, à l'approbation préalable de la commune ;
- La convention ne prévoit aucune indication concernant les conditions et les qualifications dont devrait disposer le personnel de la société, notamment en ce qui concerne l'ancienneté professionnelle et les diplômes obtenus ;
- La non spécification du nombre d'abris-bus dans la convention ou ses annexes, ce qui a laissé la liberté au concessionnaire de mettre en place le nombre qu'il considère convenable dans le cadre de la réalisation du programme d'investissement ;
- Le programme d'investissement contractuel, prévu dans la clause n°26 de la convention, se répartit en quatre catégories d'investissements, sans pour autant fixer précisément les éléments qui constituent chacune d'entre elles. Il s'agit des infrastructures, des installations et des autres équipements. Cette situation complique l'opération de contrôle faite par la commune ;
- La convention ne prévoit aucune clause coercitive infligeant une sanction à la société dans le cas où elle ne constitue pas la caution bancaire prévue par la clause n°40 de la convention ou si elle ne respecte pas l'intuitu personae, notamment en ce qui concerne la cession des titres de la société concessionnaire ou la modification des statuts ou encore le pacte d'actionnaires ;
- La non indication parmi les clauses de la convention que le concessionnaire atteste qu'il a pris connaissance de l'état délabré du réseau routier et qu'il accepte de l'exploiter en tant que tel, et ce afin d'empêcher les arrêts d'exploitation des lignes de bus pour des raisons liées à l'état du réseau.
- La non élaboration d'un plan spécifiant les arrêts de bus qui prendrait en considération l'infrastructure existante et celle qui sera mise en place. L'objectif est de contraindre la société à respecter ces arrêts sachant que l'annexe n°1 a fixé leur nombre pour chaque ligne ;
- La convention ne prévoit pas la périodicité à respecter pour le lavage des autobus bien que la clause n°14 fasse de la propreté des autobus un indicateur principal de la qualité. De plus la convention n'a pas prévu les conditions de gestion des déchets générés par l'activité de la société tels que les lubrifiants, les pièces de rechange et les pneus etc ;
- La fixation d'un tarif uniforme pour toutes les lignes sans prendre en considération le trajet parcouru.

### **3. Défaillances dans la préparation de l'avenant n°2**

En vertu de l'avenant n°2, approuvé le 24 avril 2012, l'autorité concédante a procédé à l'amendement de la convention. Cet amendement a pour objectif de prolonger les parcours de

certaines lignes en dehors du périmètre urbain de la ville de Meknès notamment vers différentes communes urbaines et rurales avoisinantes ( Ouislane, Toulal, El hajeb, Sbaa Ayoun, Mhaya, Taoujtate, Boufekrane, Agourai, Ait Boubidmane et Sidi slimane Moul Kifane).

Cet amendement a eu lieu suite à la décision du conseil communal, prise lors de la session ordinaire du mois de février 2010, visant l'approbation des conventions de partenariat bilatérales conclues entre le conseil communal de Meknès et chacun des conseils des communes concernées, en présence du wali de la région de Meknès Tafilalt, et en se basant sur les dispositions de l'article 78 de la loi n°78-00 portant charte communale, qui prévoit la possibilité de conclure des conventions entre les communes, pour la réalisation d'un projet ou d'une activité d'intérêt commun.

L'examen de cet avenant, ainsi que les circonstances qui ont présidé à son élaboration, ont permis de relever les observations suivantes :

- La société a procédé à l'exploitation des lignes qui relient la ville de Meknès aux communes avoisinantes depuis l'année 2006, et ce en utilisant les moyens et les véhicules réservés au service de transport urbain de la ville de Meknès. Cette exploitation s'est faite sans aucune base juridique. Par conséquent, l'avenant était une régularisation d'une situation déjà établie ;
- Le président du conseil communal a entamé l'amendement de la convention sans soumettre le projet au conseil communal. En effet, le projet de l'avenant n°2 a été envoyé à la préfecture de Meknès en vue de son approbation, en date du 02 juin 2009 (envoi n°3290), tel qu'il ressort du registre des correspondances, c'est-à-dire avant même que la décision du conseil communal ne soit prise durant la session ordinaire du mois de février 2010;
- L'élargissement du périmètre de transport urbain pour couvrir de nouveaux endroits qui ne relèvent pas de l'attribution territoriale de la commune mais du conseil préfectoral ou provincial. La gestion de ce service dans le cadre du transport intercommunal incombe aux préfectures et provinces selon les dispositions de l'article 36 de la loi 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, et qui a fait de la création et de la gestion du service de transport intercommunal une des attributions du conseil préfectoral ou provincial;
- L'amendement de la convention a été fait en se référant aux dispositions de l'article 78 de la charte communale, bien qu'il ne s'applique pas dans ce cas de figure vu que le service de transport urbain de la ville de Meknès est géré par une société de droit privé dans le cadre d'un contrat de concession passé avec la commune urbaine de Meknès. En effet, les conventions de partenariat visées dans l'article ci-dessus concernent les activités gérées par les communes concernées et par leurs propres moyens ;
- Les conventions bilatérales ne prévoient aucune disposition concernant les moyens humains et financiers à mettre en commun pour gérer le service. Cette situation se traduirait par des charges supplémentaires que la commune urbaine de Meknès devrait supporter, notamment si l'on prend en considération l'ampleur des tâches de gestion de ce service et les problèmes qu'il poserait pour les communes bénéficiaires, et auxquels la commune urbaine de Meknès devrait trouver des solutions et en prenant en compte le nombre de communes désirant être desservies par les lignes de transport urbain de la ville de Meknès, tel qu'il ressort des correspondances reçues par le président de la commune urbaine de Meknès, émanant des autorités locales, des présidents de ces communes et des organisations civiles ;
- L'introduction des amendements importants sur la structure du réseau à travers l'extension des lignes de bus en dehors du périmètre urbain de la ville de Meknès en l'absence des études techniques permettant de justifier la nécessité de procéder à de telles modifications. Cette situation est contraire aux dispositions du paragraphe B de la clause n°16 de la convention qui donne le droit à l'autorité concédante de demander des modifications de la structure du réseau sur la base d'études techniques. Il est à noter que le nombre de

kilomètres de transport est passé, après cette modification, de 267 km prévues dans l'annexe n°1 de la convention, à près de 463 km, c'est-à-dire avec une différence de 200 km.

#### **4. Défaillances concernant l'élaboration de l'avenant n°2**

L'examen des différentes clauses qui ont été modifiées en vertu de l'avenant n°2, a permis de relever les observations suivantes:

- Non révision du montant de la caution bancaire, prévue par la clause n°40 de la convention, et qui est destinée à garantir la bonne exécution du contrat malgré l'augmentation des risques que poserait désormais la gestion du service ;
- Fixation d'un tarif forfaitaire pour toutes les lignes intercommunales prévues dans la clause n°2 de l'avenant modificatif, sans prendre en considération le trajet parcouru ;
- L'exploitation du transport intercommunal par ladite société gratuitement sans aucune indemnité supplémentaire et sans aucune mise en concurrence puisqu'il s'agit d'une prolongation des lignes existantes vers les communes avoisinantes au lieu de créer de nouvelles lignes ;
- L'élargissement du périmètre et du réseau du transport urbain sans modification proportionnelle du programme d'investissement contractuel. En effet, cet élargissement en dehors du périmètre urbain de la ville de Meknès nécessite un investissement équivalent à l'investissement de départ. Or, le programme prévisionnel d'investissement n'a connu qu'une faible augmentation ne dépassant pas 12%. Ainsi, hormis l'augmentation dans le volume d'investissement contractuel concernant le parc d'autobus, l'avenant n°2 n'a prévu aucune modification dans le programme prévisionnel d'investissement concernant l'infrastructure, les installations et autres équipements et les autres moyens d'exploitation, malgré le développement qu'a connu le réseau de transport notamment au niveau du nouveau parc d'autobus, de la longueur des lignes et du nombre des arrêts de bus;
- Le maintien de l'ancien programme d'investissement destiné au réseau de transport urbain dans le cadre de la convention d'origine, pour la gestion du service, porterait atteinte à l'équilibre financier du contrat et contribuerait à la détérioration de l'état actuel et futur du réseau. D'autant plus que l'extension des lignes nécessite des investissements supplémentaires en termes d'arrêts de bus, d'abris-bus et de plaques de signalisation.

**La Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Planifier la gestion du service du transport urbain à travers un diagnostic de la réalité du transport, la fixation des objectifs à réaliser et des moyens qui permettront de les atteindre ;**
- **Garder une certaine proportionnalité entre le réseau de transport et la structure du réseau routier, notamment sa capacité à absorber le volume de bus par ligne, et ce pour garder une certaine fluidité dans de la circulation ;**
- **Prendre en considération l'impact du réseau de transport sur l'environnement ;**
- **Veiller, lors de l'élaboration de la convention, sur la préservation des droits de la commune et ceux des usagers du service ;**
- **Mettre en œuvre les mécanismes juridiques pour empêcher la société d'utiliser les moyens et les véhicules de la concession du service de transport de la ville de Meknès pour desservir les communes avoisinantes en dehors de tout cadre conventionnel.**

## **B. Exécution du programme d'investissement**

### **1. Insuffisance dans l'exécution du programme d'investissement contractuel**

Il ressort des documents comptables concernant les années 2010, 2011 et 2012, fournis par la société, que le montant des investissements exécutés en matière de renforcement d'infrastructure, des installations et autres équipements et moyens d'exploitation, durant les trois premières années de la deuxième période quinquennale, demeurent en deçà de ce qui a été prévu dans le programme d'investissement contractuel.

Ainsi, si le volume d'investissement concernant le parc d'autobus, d'un montant de 64.401.519,00DH, a atteint, entre 2010 et 2012, le taux de 97% du programme d'investissement contractuel qui s'élève à 65.810.233,00 DH. Ce montant inclut les dépenses d'entretien et de réparation des autobus dont le montant a atteint durant les trois années un total de 15.868.741,00 DH, soit 24% du montant total du programme d'investissement contractuel.

Dans le même ordre d'idées, il est à noter que l'investissement en termes d'infrastructures durant les trois années a atteint 3.085.741,00 DH soit 75% du programme d'investissement contractuel (4.130.139,00 DH). Cet investissement n'a pas concerné toutes les infrastructures nécessaires au réseau, notamment les arrêts de bus et les guichets de vente de tickets. Il s'agit essentiellement des travaux d'aménagement d'un terrain destiné à abriter le parc d'autobus réalisé en 2012 et qui représente 70% du montant total de l'investissement prévu en infrastructures; en plus de la quote-part annuelle de deux appartements acquis par leasing durant l'exercice 2011, et que la société n'a pas encore exploité pour le compte de la concession.

Le volume d'investissement concernant les autres moyens d'exploitation n'a pas dépassé 1.422.967,00 DH soit un taux de 46% du volume d'investissement contractuel prévu dans cette rubrique (3.066.159,00 DH). Ce montant concerne uniquement les moyens de transport pour un montant de 1.395.190,00 DH et le mobilier de bureau pour un montant de 27.777,00 DH.

### **2. Non-respect de la périodicité de renouvellement et de renforcement du parc d'autobus contractuel**

La société n'a pas respecté ses engagements en termes d'exécution du programme d'investissement contractuel convenu, contrairement aux dispositions de l'annexe n°2 de la convention, qui fixe une périodicité précise pour le renouvellement et le renforcement du parc d'autobus. En effet, la société a renouvelé seulement 61 autobus à la fin de la cinquième année de la concession (fin de l'année 2009) soit une différence de 19 autobus par rapport au 80 programmés.

Pour rattraper ce retard, la société a procédé au renouvellement de 29 autobus en 2010, et a poursuivi le renforcement du parc par l'achat respectivement de 16 et 22 autobus en 2011 et 2012.

**La Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Veiller à l'exécution du programme d'investissement contractuel conformément au planning fixé dans la convention de concession du transport urbain, sachant que la non réalisation du programme d'investissement dans les délais et selon les conditions fixées par le contrat est un facteur d'extinction du contrat de concession, selon la clause n°47 de la convention ;**
- **Renforcer l'infrastructure du réseau à travers la réalisation des équipements de base en matière d'arrêts de bus, de bureaux de vente de tickets, de plaques de signalisation et d'abris bus ;**
- **Respecter la périodicité de renouvellement et de renforcement du parc d'autobus contractuel.**

## **C. structure et équipements du réseau**

### **1. Non constitution du parc de réserve**

Contrairement à la clause n°25, le concessionnaire n'a pas constitué de parc de réserve. Ce dernier vise à répondre au besoin de renforcement des moyens mis en service ou au remplacement des



autobus en panne ou retirés pour différentes raisons. L'annexe n°2 de la convention a fixé le parc de réserve, pour l'année 2013, à 10 autobus mais le concessionnaire a exploité tous les autobus de manière permanente et sur toutes les lignes de transport.

## **2. Non équipement des itinéraires des lignes en abris et plaques de signalisation nécessaires**

La plupart des itinéraires des lignes ne sont pas équipés en abris bus, bien qu'ils connaissent un afflux important des usagers.

Il est à noter aussi que la société n'a implanté aucun abris bus jusqu'au mois de mars 2010. Depuis cette date, elle a implanté 13 abris bus concentrés, essentiellement, en centre-ville et dans ses grandes artères notamment l'avenue des FAR et l'avenue Hassan II. Ce nombre reste insuffisant au regard du nombre des usagers qui se répartissent sur les différents itinéraires et les différentes artères de la ville.

Il est à noter aussi l'absence d'éclairage au niveau des abris bus implantés, ce qui n'offre pas la sécurité et le confort nécessaires aux usagers notamment la nuit. Il a été constaté par ailleurs l'absence de plaques de signalisation mentionnant le numéro de l'autobus et sa destination sur certains itinéraires et certains arrêts de bus.

## **3. Fixation de l'emplacement des stations, des arrêts, des abris et des plaques de signalisation d'une manière unilatérale par le concessionnaire**

Contrairement à la clause n°19 de la convention, le concessionnaire fixe l'emplacement des stations, des arrêts, des abris et des plaques de signalisation sans demander l'avis de l'autorité concédante. En effet, la société a procédé à l'emplacement de plusieurs plaques de signalisation d'une manière unilatérale et sans le soumettre à l'appréciation préalable de l'autorité concédante afin de respecter l'harmonie urbanistique et de prévenir le blocage de la circulation.

## **4. Non réhabilitation et entretien des équipements du réseau et du parc d'autobus par le concessionnaire**

Le concessionnaire ne respecte pas ses engagements en matière d'entretien des équipements classés biens de retour, et ce conformément à l'article 10 de la convention. En effet, une visite de terrain a permis de déceler un certain nombre de plaques de signalisation cassées et des abris bus détériorés.

Dans le même ordre d'idées, il a été constaté que plusieurs autobus en circulation étaient dans un état dégradé (carrosserie, fenêtres latérales, vitres avant et arrière, portes, etc ...)

## **5. Mise à la disposition de la société des biens communaux sans contrepartie**

La commune urbaine de Meknès a autorisé la société à occuper un bien communal, en vertu de la convention conclue entre les deux parties le 2 novembre 2005. Il s'agit notamment d'un terrain situé à l'intérieur de l'abattoir communal et destiné à être exploité comme garage pour les autobus, pour une durée de 18 mois à compter de la date de la signature de la convention. Or, malgré que la durée convenue ait expiré, la société continue d'occuper le bien en question.

Devant cet état de fait, la commune a intenté une action en justice pour récupérer le bien. Le tribunal de première instance de Meknès a rendu sa décision en sa faveur, en vertu du jugement n°549/8/2008, et qui a été confirmé par la cour d'appel en vertu de l'arrêt n° 2518 en date du 3 août 2009.

Ainsi, les défaillances qui ont entaché cette opération sont les suivantes :

- La convention a été signée uniquement par l'adjoint du président du conseil communal, sans qu'elle soit soumise au conseil pour prendre une décision à ce sujet, et ce contrairement aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 37 de la loi 78.00 portant charte communale, qui stipule que c'est le conseil qui dispose des attributions en matière de ratification des travaux de gestion, ainsi que l'occupation du bien communal;
- La commune n'a pas veillé à ce que l'arrêt, prononcé en appel et imposant de libérer le terrain, soit exécuté.

- La commune n'a intenté aucune action en justice pour demander une indemnité pour l'exploitation non autorisée du terrain, durant la période allant de 2006 à 2013 ;
- Enfin, la commune urbaine de Meknès a permis à la société d'exploiter un local commercial, situé au marché municipal sans aucune base juridique, et sans contrepartie. Selon une déclaration du chef de la divisions des ressources financières, la commune a mis ce local à la disposition de la société pour faciliter l'opération de l'abonnement des étudiants, suite aux manifestations de ces derniers concernant le problème de l'inaccessibilité du siège de la société, vu la distance qui le sépare des institutions d'enseignement.

## **6. Non préservation des droits de la commune par rapport aux contrats de leasing**

La société acquiert plusieurs moyens d'exploitation, notamment les autobus, en concluant des contrats de crédit-bail. Or, bien que le paragraphe 4 de la clause n°10 de la convention envisage la nécessité de prévoir, dans les contrats de leasing, le droit de l'autorité concédante de se substituer au concessionnaire dans la poursuite de l'exécution de ces contrats, et dans les mêmes conditions, la société a conclu plusieurs contrats de location d'autobus, sans prévoir aucune clause réservant à l'autorité concédante le droit d'exercer son option de se substituer au concessionnaire. C'est le cas des contrats n°14575-CM-0, 17105-CM-0 et 14576-CM-0.

**La Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Constituer un parc de réserve en fonctionnement, destiné à remplacer les autobus en panne, ou en cas de besoin ;**
- **Equiper les itinéraires des lignes de bus par les abris-bus et les plaques de signalisation nécessaires, conformément aux spécifications fixées dans la convention ;**
- **Réhabiliter et entretenir les équipements du réseau, notamment les plaques de signalisation, les abris-bus et le parc d'autobus, d'une manière récurrente et au moment opportun ;**
- **Prendre les dispositions nécessaires pour exécuter l'arrêt judiciaire imposant de libérer le bien objet du titre foncier n°7355/k, après avoir épuisé toutes les voies de recours ;**
- **Préserver les droits de la commune de se substituer à la société, à l'occasion de la conclusion des contrats de leasing.**

## **D. Stratégie de développement du service du transport urbain**

### **1. Non élaboration du plan qualité**

La société s'est engagée, en vertu de la clause n°14 de la convention et l'annexe n°3, d'élaborer un « plan qualité » dans un délai de 12 mois à compter de la mise en vigueur de la convention. Or, jusqu'à présent, c'est-à-dire plus de huit ans après le délai fixé, la société n'a pas élaboré ce plan et n'a pas défini une série d'indicateurs qualité en commun accord avec l'autorité concédante.

Aussi, la société n'a mené aucune enquête ciblée pour mesurer la satisfaction de la clientèle des services rendus.

### **2. Faiblesse des procédures de communication et d'accueil des citoyens**

Hormis la signalisation organisée par le biais des plaques implantées à travers les itinéraires des lignes et l'identification des arrêts de bus à travers la peinture de la chaussée, la société n'adopte aucun plan de communication et d'information des usagers. La communication doit concerner les arrêts de bus, le délai d'attente, les fréquences de passage des autobus, et autres informations, tel que s'est prévu dans l'annexe n°3 de la convention. Elle doit se faire par les brochures, la presse, la radio, les campagnes d'information et les plaques d'information numériques, que ce soit sur les voyants de lignes placés au-dessus du pare-brise des autobus ou dans les arrêts de bus ou les abris-bus.

De plus, les plaques de signalisation implantées dans les arrêts et les abris-bus ne comportent pas toutes les indications fixées dans la clause n°17 de la convention, la carte du réseau et les informations concernant la fréquence de passage des autobus.

En ce qui concerne l'accueil des citoyens désirant bénéficier des services de la société et déposer des plaintes, le cas échéant, la société n'a prévu aucune structure d'accueil ou une cellule administrative à son siège à Meknès, tel qu'il ressort de l'organigramme fourni par la société et de la visite faite au siège de la société à Meknès. Elle se contente, en effet, de mettre à la disposition des usagers un registre pour enregistrer leurs plaintes et griefs.

En plus la société a créé une adresse électronique pour communiquer avec les usagers, mais sans la porter à la connaissance du public concerné.

### **3. Non-respect des engagements en matière de formation du personnel de la société**

Le concessionnaire s'est engagé en vertu de l'annexe n°3 d'améliorer le service offert aux usagers à travers l'investissement dans ses ressources humaines, notamment en formation continue. Or, jusqu'à présent aucun plan de formation des employés n'a été préparé surtout dans le domaine de la sécurité des usagers, ou dans le domaine de la communication avec les usagers ou le domaine des premiers secours à leur apporter en cas d'urgence ou l'utilisation des extincteurs.

En effet, bien qu'une convention de formation des conducteurs de la société a été passée avec le centre de la formation professionnelle et de la promotion du travail de Tanger en 2009, la société n'a bénéficié d'aucun service dans ce sens.

**La Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Préparer un plan qualité, en définissant une série d'indicateurs de qualité en commun avec l'autorité concédante, et réaliser des enquêtes ciblées et des études pour mesurer la qualité des services rendus, conformément aux clauses de la convention ;**
- **Renforcer les actions d'information et de communication avec les usagers et améliorer les structures d'accueil ;**
- **Veiller à ce que la société respecte ses engagements en matière de formation des ressources humaines, et ce pour améliorer les services rendus aux usagers.**

## **E. Exploitation des lignes du réseau**

### **1. Sous équipement des autobus**

Les autobus ne répondent pas aux exigences nécessaires en matière d'équipements telles que fixées par la convention ou établies par les textes réglementaires qui régissent le transport privé en commun des personnes. Il s'agit notamment des insuffisances suivantes:

- Les autobus ne sont pas équipés en systèmes de climatisation ;
- Les véhicules ne sont pas dotés de la boîte des premiers secours ;
- Plusieurs autobus ne sont pas équipés en colonnes, rambardes et mains courantes des poignées mobiles au déplacement horizontal limité, contrairement aux dispositions de la clause n°18 de la convention ;
- L'équipement des bus par un seul extincteur, contrairement aux dispositions du décret n°2.80.122 en date du 3 novembre 1981 régissant le transport privé en commun des personnes, et qui exige d'équiper les véhicules disposant de plus de 15 places de deux extincteurs ;
- Aussi, il découle des documents fournis par la société qu'elle n'a acquis aucun extincteur durant la période 2008-2013, bien qu'elle ait acquis de nouveaux autobus durant cette

période. En plus, la société n'a fournis aucune pièce qui prouverait qu'elle procède à l'entretien et au remplissage de ces extincteurs, et qu'elle s'assure qu'ils sont fonctionnels.

## **2. Non-respect des engagements en matière du port de la tenue de travail par les employés**

Contrairement aux dispositions de la clause n°9 de la convention qui oblige le personnel en mouvement de porter une tenue permettant de les distinguer du public durant l'exercice de leurs fonctions, il a été constaté lors d'une visite de terrain que la plupart de ces employés ne portent pas cette tenue distinctive.

## **3. Non-respect des conducteurs des endroits réservés aux arrêts de bus**

Il a été constaté que les autobus s'arrêtent rarement dans les endroits qui leurs sont réservés. Ceci est dû soit au souci du gain du temps par les conducteurs soit à l'occupation des arrêts de bus par d'autres véhicules soit à l'insuffisance de la capacité de l'arrêt de bus comparativement avec le nombre de lignes qui y passent. Cette situation se répercute sur la qualité des services rendus aux usagers et cause le blocage de la circulation notamment au moment des heures de pointe.

## **4. Non exploitation de certaines lignes d'autobus**

Il s'est avéré à travers une visite du terrain, et à travers les documents fournis par la société, notamment le document d'exploitation des lignes, que la société n'a pas exploité plusieurs lignes du réseau. Il s'agit des lignes n°2, 8, 9, 13, et 15.

Malgré cette situation, la commune n'a pas pris ses dispositions pour garantir le fonctionnement des lignes en question. Alors que la société justifie la non exploitation de certaines lignes par des causes liées à l'occupation des rues par les marchands ambulants, par l'état de la voirie, etc...

## **5. Création de nouvelles lignes d'une façon unilatérale**

La société a procédé à la création de nouvelles lignes d'une manière unilatérale et sans aucune base juridique, il s'agit notamment des lignes suivantes :

- La ligne n°29 liant Meknès et Moulay Driss Zerhoun, faisant le départ de la place Zine El Abidine, créée depuis l'année 2012 ;
- Une ligne qui lie la place Mohamed V et « Lehdim », créée depuis l'année 2010 ;
- Une ligne qui lie Zine el Abidine et le quartier « El Basatine » Wislane, créée depuis l'année 2010 ;
- Une ligne liant la place Zine El Abidine et la commune urbaine Ain Taoujtate relevant de la province Elhajeb, créée depuis l'année 2011 ;
- Une ligne liant Toulal et le centre commercial Acima, créée depuis l'année 2012.

**La Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Equiper les autobus, notamment, par des systèmes de climatisation, de la boîte des premiers secours, des colonnes, des rambardes et des mains courantes des poignées mobiles au déplacement horizontal limité ainsi que par des extincteurs ;**
- **Généraliser le port de la tenue professionnelle pour tous le personnel exerçant dans la société ;**
- **Veiller à ce que les autobus respectent les arrêts qui leurs sont réservés, et renforcer les efforts pour empêcher les autres véhicules de s'arrêter dans les endroits réservés aux arrêts des autobus ;**
- **Prendre les dispositions pour que toutes les lignes du réseau soient exploitées et qu'elles respectent leurs itinéraires ;**
- **Interdire la création de nouvelles lignes d'une manière unilatérale par la société, et sans que cela ne soit approuvé par le conseil communal.**

## F. Octroi de la contribution du Fonds d'accompagnement des réformes du transport urbain

L'examen des dossiers de demande de la contribution du fonds d'accompagnement des réformes du transport urbain concernant les années scolaires 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013 a permis de noter que ces dossiers sont adressés directement au président du conseil communal sans qu'ils soient soumis au service de transport urbain pour étude et avis. Cet avis est émis sur la base de l'évaluation de la performance de la société et du respect de ses engagements contractuels.

Ces dossiers comprennent plusieurs documents et informations qui ne reflètent pas la réalité et que la société a utilisés pour obtenir des fonds. Ces derniers ont atteint respectivement le montant de 2.527.140,00 DH et de 3.553.080,00 DH durant les périodes 2009/2010 et 2010/2011, tel qu'il ressort des conventions d'octroi de la contribution signées entre le ministère de l'intérieur et la société. Il s'agit des documents suivants:

- Une attestation délivrée par le président du conseil communal à la société concessionnaire le 21 mai 2012, pour constituer le dossier de la demande de la contribution du fonds pour les années scolaires 2009/2010 et 2010/2011. Ce document atteste que la société est en situation régulière à l'égard de l'autorité concédante, et que les services sont satisfaisants. Or, la société n'a payé à la commune la rémunération des années 2010 et 2011 qu'en 2011 et 2012. En plus, ce document atteste que la société exploitait 186 autobus, alors que le parc d'autobus ne dépassait pas 128 autobus, selon les documents fournis par la société ;
- Le même dossier contient également la liste des abonnés mensuels, élèves et étudiants, signée par le président du conseil communal, alors que la commune ne dispose d'aucune information concernant le nombre des bénéficiaires des cartes d'abonnement. Il est à noter que cette attestation doit être délivrée par les autorités locales, et non pas la commune, et ce conformément à l'article 11 du cahier des charges qui fixe les conditions pour bénéficier de la contribution ;
- Une attestation délivrée par le président du conseil communal au profit de la société, en date du 22 février 2013, dans le dossier de demande de la contribution pour l'année scolaire 2011/2012, certifie que la société en situation régulière à l'égard de l'autorité concédante, en ce qui concerne le respect de ses engagements contractuels, sachant que la société n'a pas honoré tous ses engagements concernant l'année 2011;
- Le même dossier contient également une liste des informations qui ne sont pas conformes à la réalité, concernant le nombre des abonnements mensuels des élèves et étudiants délivrée par le sixième adjoint du président du conseil communal, attestant que le nombre des bénéficiaires des cartes d'abonnement est le même que celui de l'année dernière, pour tous les mois et durant toute l'année scolaire. Ce qui a poussé les autorités de tutelle d'émettre des observations et la société a répondu en corrigeant le document ;
- Cinq factures dans le dossier de la demande de la contribution pour l'année 2011/2012, concernent l'acquisition des autobus durant l'année 2013 avec un montant global de 6.510.000,00 DH afin de justifier la réalisation du programme d'investissement d'une année antérieure à savoir l'année 2010; Et quatre factures parmi les cinq sont datées le 07 mars 2013 et la cinquième est datée le 23 juin 2013;
- Une convention conclue avec l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail à Tanger en 2009 est présentée de manière récurrente dans tous les dossiers présentés au fonds. L'objectif est de justifier l'adoption d'un programme de renforcement et d'amélioration de la qualité du service rendu à travers la formation du personnel, notamment les conducteurs, sachant que la société n'a pas fait ses démarches pour bénéficier de la formation.



## **II. Réponse du Président du Conseil communal de "Meknès"**

Le président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

## **II. Commentaires du Ministère de l'Intérieur au sujet du contrôle de la gestion du service de transport urbain par autobus dans les villes de Meknès et de Berrechid**

### **(Texte intégral)**

Le Ministère de l'Intérieur a été destinataire des conclusions des missions de contrôle des Cours Régionales des Comptes concernant la gestion du service de transport urbain par autobus des sociétés concessionnaires dans les villes de Meknès (City Bus) et de Berrechid (Nizar Bus).

Ces missions ont notamment relevé un certain nombre d'observations et de dysfonctionnements, aussi bien au niveau de la gestion des opérateurs en charge de ce service qu'au niveau de la gouvernance locale.

Le Ministère de l'Intérieur est conscient des dysfonctionnements constatés, et des faiblesses que vit ce secteur, notamment ceux en rapport avec les aspects réglementaire, institutionnel, économique et social.

A ce titre, un certain nombre d'actions visant la mise à niveau du secteur ont été initiées et se sont concrétisées par plusieurs mesures, dont l'objectif ultime est d'assurer la continuité et la qualité du service public ainsi que la préservation des outils et du pouvoir d'achat des usagers.

Ainsi, sur le plan réglementaire, l'entrée en vigueur en 2006 de la loi 54.05 relative à la gestion déléguée des services publics et la réforme qu'a connue la charte communale ont permis de clarifier le cadre réglementaire de la délégation du service public, d'une part, et d'élargir les compétences et les champs d'action des communes en matière des services publics locaux, d'autre part.

Au niveau institutionnel, une réforme a été initiée, visant à améliorer la gouvernance de ce service à travers la généralisation de la création des groupements des communes ou d'agglomérations, auxquels seront transférées les attributions des communes en matière de transport urbain. Cette réforme a pour objectif également de clarifier les responsabilités des intervenants par la distinction entre l'investissement et l'exploitation. Les collectivités territoriales et l'Etat devront ainsi supporter le risque commercial tandis que l'opérateur supporte uniquement le risque industriel : ce schéma consiste en la création d'une société de patrimoine (société de développement local) qui sera chargée de la réalisation des équipements et des infrastructures dans le cadre d'une contractualisation avec la collectivité territoriale et l'Etat, tandis que l'exploitation du service sera confiée à un opérateur privé moyennant un contrat d'exploitation.

Sur les plans économique et social, et afin de pallier aux difficultés de financement de ce service et garantir un équilibre financier du secteur, des mécanismes de financement pérennes avec un accompagnement de l'Etat ont été introduits. C'est ainsi qu'un fonds d'accompagnement des réformes de transport routier urbain et interurbain a été mis en place depuis 2007 pour faire face au manque à gagner généré par le transport scolaire et universitaire. Ce fonds a été amendé en 2014 pour contribuer au financement des projets structurants portés par les communes tels que les tramway, les Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), et la réalisation des infrastructures des sites propres.

En outre, et afin d'encourager les communes à se doter des Plans de Déplacements Urbains (PDU), le Ministère de l'Intérieur accorde, depuis 2008, des contributions financières à hauteur de 50% à chaque commune désirant se doter d'un PDU.

Par ailleurs, et dans l'attente de la mise en place du schéma institutionnel cible, les contrats de concession arrivés à termes sont automatiquement remplacés par des contrats de gestion déléguée.



# Gestion des recettes de la commune urbaine de "Fès"

La commune urbaine de Fès est située au centre de la Région de Fès-Boulemane. Elle se compose de six arrondissements et sa gestion est assurée par un conseil communal de 97 membres. Les recettes globales de la commune au titre de l'année 2012 ont atteint 643,4 millions de DH.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

### A. Moyens de gestion et contrôle interne des recettes de la commune

#### 1. Moyens de gestion

##### ➤ Non utilisation de l'outil informatique pour la gestion et le recouvrement des recettes communales

La régie des recettes ne dispose pas d'un outil informatique pour la gestion de la taxation et le recouvrement des taxes et des recettes de la commune. Le recouvrement des taxes se fait en utilisant des registres et des quittanciers à souches. Ces derniers ne permettent ni le suivi ni le contrôle à posteriori en raison de la multitude des opérations effectuées par les services de la régie et le nombre important de redevables et de taxes.

##### ➤ Absence de coordination entre les différentes divisions et services de la commune

Certains services de la commune œuvrent sans coordination avec la division de l'assiette et la division du recouvrement dans le sens de permettre l'échange d'informations et de données concernant les dossiers de nature à constituer une assiette pour certaines taxes et redevances. De plus, il a été constaté que les services de la régie ne procèdent pas à la vérification des données fournies par les autres services.

##### ➤ Refus du comptable public de prendre en charge les ordres de recettes

Chaque année, les services de la commune émettent des ordres de recettes pour le recouvrement des redevances et taxes que les redevables n'ont pas payé spontanément à la régie des recettes. Durant les années 2009 à 2012, le trésorier communal a refusé la prise en charge de ces ordres de recettes pour diverses raisons sans, toutefois, que les services de la commune n'essayent de trouver une solution à ce problème récurrent.

#### 2. Contrôle interne

##### ➤ Absence d'une division de contrôle et d'un service du contentieux au niveau de la régie des recettes

Il a été remarqué qu'il n'a pas été procédé à la nomination des agents assermentés de l'administration commissionnés pour exercer le contrôle fiscal, conformément à l'article 149 de la loi n°47-06. Les règles de bonne gouvernance supposent aussi que ce contrôle s'effectue dans un cadre administratif indépendant et distinct des services chargés de la taxation et du recouvrement, afin de garantir son efficacité et son impartialité.

##### ➤ Insuffisances dans les procédures administratives relatives à la tenue des données et leur transmission entre les différents services de la commune

La transmission des dossiers et des informations relatives à la gestion des taxes communales ne se fait pas dans le cadre de procédure administrative déterminée telle que la tenue de registres numérotés pour la passation ou la réception des dossiers après décharge. Elle s'opère d'une manière ne permettant pas le contrôle et, par voie de conséquence, la détermination des responsabilités.

Par ailleurs, l'examen des dossiers de taxation et de recouvrement de certaines taxes communales montre que les services de la commune urbaine de Fès procèdent, sans donner de justification, à la délivrance de pièces justificatives différentes, mais qui concernent les mêmes procédures administratives. A titre d'exemple, des attestations sur la situation fiscale des redevables sont délivrées selon des formes et des contenus non uniformisés. Il en est de même pour certaines autorisations de construire accordées par la commune : les unes contiennent des informations concernant la situation du terrain en matière de taxe sur les terrains urbains non bâtis, les autres n'en contiennent pas. En plus, leur forme et leur contenu sont différents.

➤ **Non tenue de la comptabilité de l'émission des ordres de recettes**

La division de recouvrement procède pour la majorité des taxes à l'émission des ordres de recettes signés par le président du conseil communal ou son délégué, et leur transmission directement au trésorier communal sans comptabilisation, ce qui pose le problème de détermination de l'importance des rejets du comptable et de leur suivi.

La Cour régionale des comptes de Fès recommande à la commune de :

- Activer la mise en place d'un système informatique afin de maîtriser la gestion de l'assiette, du recouvrement et du contrôle des différents taxes et droits communaux ;
- Coordonner avec le comptable public pour éviter le refus de la pris en charge des ordres de recettes et pour appliquer les dispositions réglementaires relatives à l'émission des ordres de recettes ;
- Réorganiser la régie des recettes de façon à déterminer et à répartir les tâches entre la Division de l'assiette et celle du recouvrement ;
- Créer un service de contrôle et du contentieux et œuvrer pour une meilleure coordination entre les différents divisions et services de la commune.

## B. Assiette et recouvrement des taxes communales

### 1. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ **Absence du recensement des terrains urbains non bâtis**

Les services de la commune n'ont pas procédé au recensement des terrains urbains non bâtis conformément à l'article 49 de la loi n°47-06 et ce, malgré l'entrée en vigueur, depuis plus de cinq ans, de la nouvelle loi sur la fiscalité locale. Ce qui constitue une négligence dans les mesures à prendre pour la détermination de l'assiette de cette taxe.

➤ **Taxation en appliquant la règle de prescription quadriennale**

Les services de la commune procèdent à la liquidation de la taxe sur la base des années dues en appliquant la règle de prescription stipulée dans l'article 160 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales selon lequel : « Les insuffisances, les erreurs et les omissions totales et partielles constatées dans la détermination ou le calcul des taxes prévues par la présente loi, peuvent être réparées par l'administration dans un délai de quatre ans à compter de l'année au titre de laquelle la taxe est due ». L'application systématique de cette règle, sans que le redevable n'en fasse la demande a privé le budget communal de montants importants. Or, à la différence des recouvrements effectués par la commune qui concernent des montants payés d'office par les redevables, il convient de noter que la prescription de la taxe, selon les termes de l'article 160, concerne les insuffisances totales ou partielles constatées lors de la taxation ; ce qui impose lors d'un paiement spontanée la prise en compte de toute la période, en laissant aux redevables le droit de recours administratif ou judiciaire.

➤ **Liquidation de la taxe sur les terrains non bâtis sans s'assurer des paiements dus au titre des années précédentes**

Dans plusieurs cas, les services de la commune procèdent à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, sans vérifier les situations des paiements antérieurs. Cette

situation dénote d'un manque de suivi et d'attention en matière de gestion de cette taxe ayant pour conséquence de faire subir au budget communal la perte de montants importants.

➤ **Taxation en l'absence de données servant de base à la liquidation**

La liquidation et le recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis nécessitent que les services de la commune disposent de certaines données, telles la superficie des lots et l'affectation de la zone correspondante selon le plan d'aménagement, afin de fixer le tarif applicable. Or, dans certains cas, les services de la commune recouvrent la taxe sans qu'ils disposent des pièces justificatives pour déterminer les bases de la liquidation de la taxe. Il s'agit, à titre d'exemple, des lots objet des titres fonciers suivants : 07/2325 ; 07/4576 ; 07/128991 ; 07/22104 ; 07/9184 ; 07/59781 ; 07/69769 ; 07/69770 ; 07/69771 ; 07/172943 ; 07/125033 ; 07/117988 et 07/60410.

➤ **Liquidation de la taxe sur une partie seulement de la superficie des terrains non bâtis**

La division de l'assiette de la commune a procédé à la liquidation de la taxe en se basant uniquement sur une partie de la superficie des lots concernés. En effet, il a été constaté qu'au lieu de tenir compte des superficies tel que précisé dans les titres de propriété ou les contrats de vente, la liquidation de la taxe s'est basée sur des superficies calculées parfois à partir de projets de lotissement ou de plans établis par des topographes, la tableau suivant montre quelques exemples dont les montants non liquidés ont atteint 9.476.868,00 DH:

| N° du titre foncier    | Superficie soumise à la taxe au m <sup>2</sup> | Montant annuel de la taxe en DH | Superficie globale en m <sup>2</sup> | Taxe relative à la superficie globale en DH |
|------------------------|--|---------------------------------|--------------------------------------|---|
| 07/99961               | 12.405   | 248.100,00                      | 45.127                               | 902.540,00                                  |
| 07/149025<br>07/149026 | 14.419   | 288.380,00                      | 20.142                               | 402.840,00                                  |
| 07/66173               | 59.400   | 1.188.000,00                    | 118.943                              | 2.378.860,00                                |
| 07/182227              | 16.000   | 320.000,00                      | 22.535                               | 450.700,00                                  |
| F2757                  | 16.968   | 220.976,00                      | 38.500                               | 462.000,00                                  |
| 07/31416               | 11.606   | 161.784,00                      | 64.823                               | 1.296.460,00                                |
| 07/115043              | 19.684   | 393.680,00                      | 27.896                               | 557.920,00                                  |
| 07/66255               | 94.254   | 1.492.992,00                    | 103.359                              | 2.067.180,00                                |
| 07/101525              | 4.493  | 89.860,00                       | 19.856                               | 397.120,00                                  |
| 07/74755               | 13.060   | 261.200,00                      | 226.310                              | 4.526.200,00                                |
| 07/61698               | 15.079   | 301.580,00                      | 50.080                               | 1.001.600,00                                |

➤ **Liquidation de la taxe en méconnaissance des dispositions légales en vigueur**

L'examen des procédures de liquidation et de recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis montrent que les dispositions légales en vigueur n'ont pas été respectées, il s'agit, notamment, des cas suivants :

- Au titre de l'année 2009, le recouvrement de la taxe applicable au lot correspondant au titre foncier n°07/66175 s'est effectué sur la base des données suivantes : 32.114 m<sup>2</sup> en zone immeubles et 18.962 m<sup>2</sup> en zone villas (sachant que le cahier des charges du lotissement correspondant ne prévoit pas de zone villas). Il est à signaler que, pour l'exercice 2010, la liquidation de la taxe s'est basée sur une superficie de 59.605 m<sup>2</sup> en zone immeubles ;
- La liquidation de la taxe sur les terrains non bâtis applicables aux deux lots (objet des titres fonciers n° 07/90993 et 07/90994) s'est basée sur des données variables d'année en année et non fiables, ce qui a privé le budget communal de recettes importantes ;

- Concernant le titre foncier n° 07/77144, seule la pénalité pour défaut de déclaration des terrains urbains non bâtis a été appliquée pour un montant de 44.064,00 DH en date du 17 novembre 2008, sans que le redevable ne s'acquitte de la taxe due au titre de l'année 2008 dont le montant s'élevait à 293.760,00 DH.

➤ **Exonération injustifiée du lot de terrain n°07/79285 du paiement de la taxe**

L'autorisation de construire n°2009/414 du 26 février 2010 relative à la construction d'un ensemble de villas montre que les services de la commune ont accordé au redevable l'exonération de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, au motif que l'intéressé a bénéficié, le 27 octobre 2009, d'une dérogation en matière d'urbanisme. Or, l'octroi de ladite dérogation au titre de l'année 2009 impose le recouvrement de la taxe au titre de l'année 2010 et l'application des pénalités pour défaut de déclaration pour les années précédentes (2008 et 2009). Le montant de la taxe due pour la seule année 2010 se chiffre à 1.199.388,00 DH, sachant que la superficie des lots est de 99.949 m<sup>2</sup>.

➤ **Non application des pénalités pour défaut de déclaration du changement de propriétaire ou d'affectations des terrains**

L'article 48 de la loi n° 47-06 stipule que : « En cas de changement de propriétaire, d'affectation ou de cession, le redevable doit fournir au service d'assiette communal dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de l'un des changements précités une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe ». L'article 135 ajoute : « Le redevable qui n'a pas produit dans le délai prescrit les déclarations prévues aux articles 16, 48, 68, 75 et 87 ci-dessus encourt une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due en l'absence de toute exonération ou réduction de la taxe ». L'examen des dossiers relatifs à la taxe sur les terrains urbains non bâtis montre que, dans tous les cas, les services de la commune n'appliquent pas ces pénalités. C'est le cas, par exemple, des terrains objet des titres fonciers n°07/182227, 07/66175, 07/90993, 07/90994, 07/81775, 07/24449 et 07/61698.

➤ **Absence du suivi des exonérations**

L'article 42 de la loi n°47-06 stipule que : « Sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains faisant l'objet d'une autorisation de lotir ou de construire pour une durée de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention de l'autorisation de lotir ou de construire ;

Toutefois, à l'expiration des délais précités, le redevable qui n'a pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter est tenu au paiement de la taxe due sans préjudice de l'application des pénalités et majorations prévues par les articles 134 et 147 ci-dessous ».

Ainsi, ces exonérations requièrent des services de la commune d'assurer le suivi de la réalisation des projets de lotissement ou de construction et de vérifier si les redevables ont obtenu les certificats de conformité ou les permis d'habiter dans les délais fixés. En cas de non-respect des délais d'exonération, il convient de procéder à la taxation de toute la période d'exonération conformément à l'article 42 précité.

Il a été constaté par exemple que des lotissements n'ont pas été réceptionnés dans les délais d'exonération, ce qui implique leur taxation. C'est le cas des dossiers d'autorisation de lotir n°2008/37 et 2009/04.

**Aussi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Procéder au recensement des terrains urbains non bâtis pour permettre aux services de la commune d'appliquer et recouvrer la taxe et de se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la gestion de cette taxe ;**
- **Prendre les mesures qui s'imposent pour mettre à la disposition des services de la commune les moyens nécessaires pour leur permettre de faire la liquidation et le recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis après, vérification du paiement de toute les années d'exigibilité, et de disposer des données**

nécessaires à la liquidation, et l'application des majorations et des pénalités prévues par la loi ;

- **Œuvrer pour la liquidation de la taxe sur la base des données réelles et de s'assurer du suivi des exonérations pour garantir le recouvrement des recettes communales dans les meilleures conditions.**

## **2. Taxe sur les opérations de lotissements**

### **➤ Des difficultés de recouvrement dues à la gestion des dossiers des autorisations de lotir exécutées par tranche**

Les services de la commune accordent dans plusieurs cas des autorisations de lotir sur la base de cahiers des charges prévoyant la réalisation par tranches. Or, ces autorisations ne respectent pas la réglementation en vigueur et privent le budget communal des recettes correspondantes. En effet, selon l'article 38 de la loi n°25-90, pour l'obtention d'une autorisation de lotir par tranche, il faut présenter un programme d'échelonnement des travaux assorti de leur estimation et une déclaration fournissant tous les renseignements utiles sur les modalités de financement des tranches successives des travaux et sur les garanties produites pour assurer ledit financement (caution personnelle, caution bancaire et nantissement). Les lotissements n°2008/32, 2008/43, 2008/51 et 2009/48 ont été réalisés par étapes en méconnaissances des dispositions précédemment.

### **➤ Les autorisations pour les opérations de morcellement, d'extraction et d'intégration de titres font perdre aux services de la commune les montants dus au titre de la taxe sur les opérations de lotissement**

Il a été remarqué que, dans certains dossiers relatifs aux autorisations de morcellement, la taxe sur les opérations de lotissement a été recouvrée mais la base de liquidation reste injustifiée comme en témoignent les exemples suivants :

- Autorisation d'extraction et d'intégration n°2009/14 du 30 avril 2009 : les droits correspondant à cette autorisation ont été calculés sur la base de la valeur commerciale de la surface extraite à laquelle un taux de 5% a été appliqué à titre de taxe ;
- Autorisation d'extraction n° 2011/53 du 3 octobre 2011 : les services de la commune ont déterminé les droits relatifs à l'autorisation sur la base d'un montant réel des travaux évalué à 580.000,00 DH auquel il a été appliqué un taux de 5% à titre de taxe. Il reste, cependant, que le montant réel des travaux n'a été justifié par aucune pièce.

Il y a lieu d'insister sur le fait que, outre les infractions aux règles d'établissement et de recouvrement présentées à travers les deux exemples ci-dessus, l'octroi de ces autorisations à l'intérieur du périmètre urbain couvert par un plan d'aménagement reste injustifié et prive la commune des recettes de la taxe sur les opérations de lotissement et ce, conformément à l'article 60 de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupements d'habitations et morcellement.

### **➤ Insuffisance dans le recouvrement de la taxe due aux différences relatives au cout de l'équipement**

Les services de la commune ne procèdent ni à l'examen ni au contrôle des dossiers relatifs à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissement, de manière à améliorer les recettes et à s'assurer de l'exhaustivité des montants recouverts. En témoignent notamment les variations des coûts d'équipement des lotissements qui oscillent entre 68,11 DH le mètre carré pour le lotissement n°2009/26, par exemple, et 327,56 le mètre carré pour le lotissement n° 2011/14. Cette situation requiert, de la part des services de la commune, de demander des compléments d'informations auprès des redevables.

Il apparaît aussi que les couts des travaux d'électricité ont été sous évalués par les lotisseurs redevables par rapport aux données fournies par la RADEEF, cette baisse varie entre 23% et 149%. Ceci montre que l'absence de contrôle des montants déclarés a fait perdre au budget de la commune des sommes importantes.



Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Veiller au contrôle des déclarations relatives à la taxe sur les opérations de lotissement afin de s'enquérir de la réalité des montants déclarés en terme de travaux d'équipement ;
- Œuvrer pour la comparaison des documents présentés à l'appui desdites déclarations avec les données disponibles dans les services de la commune et les services extérieurs ;
- Revoir le mode de gestion des dossiers des lotissements effectués par tranches, afin d'appliquer les dispositions réglementaires et de recouvrer la taxe sur les opérations de lotissement.

### 3. Taxe sur les opérations de construction

#### ➤ Non taxation des opérations de démolition et non recouvrement des droits dus sur ces opérations

Conformément à l'arrêté fiscal en vigueur, les opérations de démolitions sont soumises au paiement d'un montant fixe de 3.000,00 DH par opération. Cependant, il a été remarqué que, dans certains cas, les services de la commune concernés ne procèdent pas au recouvrement de ces droits, ce qui se traduit par la perte de ressources pour le budget communal. Cette situation concerne les autorisations n°2009/233, 2009/165, 2009/278, 2010/20, 2010/31, 2010/32, 2010/90 et 2010/199.

#### ➤ Dysfonctionnement dans la liquidation de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction

Il a été remarqué que la taxation s'applique au forfait, qu'il s'agisse de la détermination de la surface occupée ou de la durée d'occupation du domaine public. En l'absence de visite de contrôle des chantiers de construction, les services de la commune se basent sur la déclaration du demandeur pour estimer la surface occupée sans vérifier la véracité des informations avancées. En cas d'absence de déclaration du demandeur de l'autorisation de construire, la superficie occupée est calculée sur la base de deux mètres le long de la façade de la construction donnant sur la voie publique. En outre, la durée d'occupation prise en compte est fixée à une année sans s'assurer de la durée réelle des travaux de construction.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires afin de liquider la taxe sur les opérations de construire selon la réglementation en vigueur ;
- Vérifier et contrôler les données prises en compte pour la liquidation de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction, aussi bien au niveau de la surface occupée que de la durée d'occupation.

### 4. Redevances liées à l'exploitation du domaine public

#### ➤ Exploitation du domaine public par des panneaux publicitaires

##### ▪ Autorisation de pose de panneaux publicitaires sans recours aux règles de la concurrence

Le conseil communal de Fès a adopté le 26 septembre 2006, un arrêté-type pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal pour pose de panneaux publicitaires. Cet arrêté comprend 24 articles qui définissent les conditions d'exploitation, les redevances annuelles d'exploitation et les délais de paiements. Depuis son adoption, il a servi de base aux services de la commune pour toute autorisation d'occupation temporaire du domaine communal pour pose de panneaux publicitaires, sans faire appel à la concurrence.



- **Détermination des redevances sur la base de documents justifiant l'exploitation du domaine public sans prendre en compte les termes de l'autorisation d'occupation**

Les autorisations pour pose de panneaux publicitaires fixent le nombre d'affiches et la date de commencement de l'exploitation. Cependant, il a été remarqué que pour certaines autorisations, les services de la commune procèdent au calcul des redevances sur la base d'autres documents (attestations administratives, visites, déclarations,...), ce qui a fait perdre au budget communal des sommes importantes, d'autant plus que les décisions d'autorisations stipulent que l'exploitation prend effet à partir de la date de leur émission et que les redevances à payer sont calculées par rapport au nombre d'affiches autorisées. De même, l'arrêté-type appliqué ne précise pas si les redevances concernent uniquement les panneaux posés. Les montants dus non recouverts par la suite de cette interprétation des autorisations d'exploitation s'élèvent à 1.335.000,00 DH.

- **Non prise des mesures pour la révision des redevances relatives à l'exploitation du domaine public par des panneaux publicitaires**

L'article 13 des décisions d'autorisation d'exploitation du domaine public par pose de panneaux publicitaires stipule que: « les redevances d'exploitation doivent être révisées tous les deux ans ». Or, durant la période de 2008 à 2010, les services de la commune n'ont pas procédé à la révision des redevances d'exploitation pour l'ensemble des exploitants malgré les dépassements récurrentes des délais prescrit.

- **Gestion du branchement des panneaux publicitaires au réseau de l'éclairage public**

Les services de la commune procèdent au recouvrement des redevances d'électricité des panneaux publicitaires en se référant à l'état du paiement établis par le service de l'éclairage public de la commune urbaine de Fès. Or, le suivi des états des paiements relatifs à certaines sociétés exploitantes du domaine public montrent que les données retenues pour le calcul des redevances ne correspondent pas au nombre de panneaux autorisés ; ce qui a privé le budget de la commune de sommes évaluées à 108.160,00 DH comme le montre le tableau suivant :

| Société      | Nombre d'affiches retenues pour le calcul | Nombre d'affiches autorisées | Ecart     | Sommes non recouvrées par année(*) |
|--------------|---|------------------------------|-----------|------------------------------------|
| C. P.        | 2   | 17                           | 15        | 70.560,00                          |
| M. A.        | 28  | 33                           | 5         | 23.520,00                          |
| F.C.         |   |                              |           |                                    |
| <b>Total</b> | <b>31</b>                                 | <b>51</b>                    | <b>20</b> | <b>94.080,00</b>                   |

(\*) :La base de calcul est de 4.704,00 DH par affiche calculée comme suit:  
 $365j \times 10h \times 0,6$  (puissance de consommation)  $\times 1,2 \times 1,79$  (tarif d'électricité appliqué à la redevance)

- **Exploitation du domaine public par des panneaux publicitaires muraux sans paiement des redevances**

La visite des lieux de pose des panneaux publicitaires muraux montre que certains exploitants du domaine public ne règlent pas les redevances dues .De plus, les services de la commune ne disposent pas des autorisations relatives à ces panneaux.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- Gérer les autorisations d'occupation du domaine public par les panneaux publicitaires en faisant recours à la concurrence pour le choix des exploitants, la fixation de la durée d'exploitation et des redevances à payer ;
- Prendre les mesures de nature à permettre aux services de la commune le recouvrement des redevances dans les meilleures conditions, en imposant aux

- exploitants le dépôt préalable de cautions et en procédant à la révision des montants de la redevance selon les dispositions des autorisations d'exploitation ;
- Veiller à la liquidation des redevances sur la base des autorisations tant au niveau de la date de commencement de l'exploitation que du nombre de panneaux ;
- Assurer le suivi de la consommation des panneaux publicitaire en électricité, afin d'empêcher l'utilisation abusive de l'éclairage public ;
- Réviser le mode de calcul des redevances dues par les sociétés exploitantes par le recours à des appels d'offres ;
- Gérer les autorisations d'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires muraux dans les mêmes conditions adoptées pour les autres panneaux, tant en ce qui concerne la détermination des lieux d'exploitation que le contrôle et le paiement des redevances.

➤ **Occupation du domaine public par des biens meubles et pour l'organisation de foires et expositions commerciales**

▪ **Absence d'un arrêté réglementant les conditions d'occupation du domaine public et manque de précision de l'arrêté fiscal**

La gestion de l'occupation temporaire du domaine public communal suppose que les services de la commune disposent, à ce sujet, d'un arrêté réglementant les conditions d'octroi et de gestion de cette exploitation temporaire. En l'absence de cet arrêté et de toute autre disposition dans ce sens, les services de la commune se limitent à accorder des autorisations sans fixer les conditions d'exploitation. Les autorisations accordées précisent uniquement le nom du bénéficiaire et son adresse. La durée et la superficie d'exploitation sont fixées par les services de la régie des recettes ; en l'absence des données qui permettent une gestion adéquate de l'occupation temporaire du domaine public.

▪ **Occupation du domaine public sans autorisation**

La visite sur place de certains boulevards de la ville montre que des exploitants de cafés et de kiosques ainsi que des activités similaires occupent le domaine public en l'absence de toute autorisation. L'échantillon des exploitations visitées fait ressortir les observations suivantes :

- Exploitation du domaine public par une construction sans autorisation administrative, bien que ce type d'occupation nécessite l'approbation du conseil communal et de l'autorité de tutelle conformément à la charte communale en vigueur ;
- L'absence des autorisations encourage l'exploitation abusive du domaine public, ce qui remet dans certains cas en cause la sécurité de la circulation et l'utilisation de l'espace public par les citoyens ;
- Concernant certains exploitants, la régie des recettes établit des ordres de recettes sur la base des listes et des estimations des surfaces occupées faites par des agents chargés des visites des lieux d'occupation. Or, selon la loi n° 30-89 encore en vigueur, les redevables de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont l'ensemble des bénéficiaires des autorisations d'exploitation ;
- L'absence d'autorisation d'exploitation est en cause du refus de prise en charge des ordres de recettes par le comptable public. Ceci prive le budget de la commune de ressources importantes et les expose à la prescription.

▪ **Occupation du domaine public communal en dépassement des autorisations accordées et absence de mesures sur le recouvrement des redevances conséquentes**

La comparaison des données fournies par le service économique et de la police administrative de l'Arrondissement d'Agdal avec celles réellement constatées lors de la visite des lieux des occupations du domaine public a montré que les services de la régie des recettes procèdent à la

taxation et au recouvrement sur la base de données différentes de la réalité de l'occupation, notamment en ce qui concerne les surfaces prises en compte. Ce qui induit la perte de recettes importantes pour le budget de la commune.

▪ **Détermination des redevables de l'occupation du domaine public sur la base des visites sur place effectuées par les agents de la régie des recettes**

La commune établit la liste des redevables de l'occupation temporaire du domaine public par des moyens meubles en se basant sur des visites sur place effectuées par des agents de la régie des recettes et qui sont chargés d'actualiser unilatéralement la liste des redevables, que ce soit par des ajouts ou par des suppressions. L'émission de l'ordre de recette se fait sur la base des données fournies par cette liste. Ainsi, la détermination des redevables ne se fait pas par un recensement dont les objectifs ont été fixés et arrêtés par un procès-verbal. Mais se limite seulement à des modifications de la liste sur la base des constats des agents de la régie de recette.

▪ **Prise en compte de la valeur locative prise pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine public en méconnaissance des dispositions de la loi n°30-89**

Selon l'article 191 de la loi n°30-89, la redevance d'occupation temporaire du domaine public par des biens meubles et immeubles est assise sur la valeur locative qui sert de base de calcul de la patente. Elle est déterminée lors du recensement général des propriétés soumises à la taxe urbaine. Cependant, les valeurs locatives prises en compte par les services de la commune ne sont pas celles du recensement relatif à la taxe urbaine. En effet, les montants utilisés sont largement inférieures à ceux fournis par la direction régionale des impôts de Fès. De ce fait, le budget de la commune a été privé de sommes importantes.

▪ **Octroi d'autorisations pour l'organisation de foires et expositions sur des terrains appartenant à des particuliers**

Il a été remarqué que la division économique et de la police administrative et la division du patrimoine communal et du contentieux délivrent des autorisations pour l'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial, industriel ou professionnel (organisation de foires ou expositions), alors qu'il s'agit d'occupation de terrains appartenant à des personnes privées.

▪ **Recouvrement de la redevance sur l'organisation des foires et expositions sans application de la réglementation en vigueur**

Les services de commune procèdent à la liquidation de la redevance liée à l'autorisation d'organiser des foires et expositions en appliquant l'article 9 de l'arrêté fiscal relatif aux « droits perçus sur d'autres places de vente publique » qui fixe le tarif à un dirham par jour et par mètre carré, au lieu d'appliquer l'article 12 du même arrêté concernant la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial, industriel ou professionnel, en particulier le premier volet relatif à l'exposition des marchandises qui fixe la redevance, selon la nature de l'activité, à 100, 150 ou 450 DH le m<sup>2</sup> pour chaque trimestre. Cette liquidation de la taxe a fait perdre à la commune des sommes importantes liées à cette redevance.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle de :

- **Œuvrer pour l'établissement d'un arrêté réglementant les conditions d'exploitation du domaine public en tenant compte de l'arrêté fiscal et de l'organisation de cette exploitation ;**
- **Trouver des solutions pour limiter l'exploitation non autorisée du domaine public et d'appliquer les dispositions permettant le recouvrement des droits liés à cette exploitation ;**
- **Gérer l'occupation du domaine public par des biens meubles de façon à permettre le recouvrement des redevances communales sur la base de données réelles tant au niveau des surfaces exploitées que des valeurs locatives à prendre en compte ;**

- **Recouvrer les redevances sur l'exploitation du domaine public par l'organisation de foires ou expositions, en appliquant les dispositions réglementaires qui fixent les bases de liquidation sur la superficie, la durée et le tarif fixés par l'arrêté fiscal.**

## 5. Taxe de séjour et taxe sur les débits de boissons

### ➤ **Faiblesse du nombre des nuitées déclarées**

Les nuitées déclarées par les établissements touristiques classés demeurent faibles au regard des statistiques présentées par l'Observatoire National du Tourisme comme en témoigne l'état ci-dessous :

|   | 2010    | 2011    |
|---|---------|---------|
| Nombre de nuitées déclarées par les établissements touristiques classés             | 585.535 | 474.677 |
| Nombre de nuitées selon les statistiques de l'Observatoire national du tourisme (*) | 820.725 | 643.718 |
| Ecart   | 235.190 | 169.041 |
| Part en %   | 40%     | 36%     |

(\*) : Observatoire national du tourisme : Statistiques sur la fréquentation hôtelière à Fès pour le mois de décembre 2011

### ➤ **Non-respect des procédures réglementaires pour la rectification de la taxe de séjour**

A la fin de l'année 2010, les services de la commune ont procédé à la vérification des déclarations déposées par les établissements touristiques et ont entamé la procédure de rectification de la taxe sur la base des données disponibles. Cependant, la procédure stipulée par l'article 155 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale n'a pas été respectée. Ce qui a fait perdre au budget communal des recettes importants, il s'agit de deux dossiers dont le montant de la taxe atteint 3.991.296,18 DHS. Le non-respect des dispositions réglementaires a conduit à l'annulation de la procédure de rectification par deux jugements du tribunal administratif n°918 et 919 du 5 septembre 2012.

### ➤ **Non application des pénalités pour défaut de déclaration ou déclaration hors délai**

L'article 134 de la loi n° 47-06 stipule que : « En cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai, le montant de la taxe exigible est majoré de 15% ». Bien que certains hôtels classés n'aient pas déposés leurs déclarations annuelles, les services de la commune n'ont pris les mesures adéquates pour l'application des majorations prévues par la loi. Cette situation concerne les hôtels W (déclaration annuelle de 2009), E (déclaration de 2010) et A (déclaration 2011).

### ➤ **Faiblesse des chiffres d'affaire déclarés par les exploitants des débits de boissons**

Par rapport aux données fournies par la direction régionale des impôts au sujet des chiffres d'affaires réalisés par les redevable de la taxe sur les débits de boissons, les déclarations déposées au service de l'assiette de la commune restent faibles. Cette situation dénote de l'absence des procédures de contrôle pour la vérification de la fiabilité des déclarations déposées au service de l'assiette de la commune.

### ➤ **Aucune mesure n'est prise pour la taxation d'office des redevables de la taxe sur les débits de boissons**

Il ressort de l'examen de certains dossiers de liquidation et de recouvrement de la taxe sur les débits de boissons que la taxation d'office, tel que fixé par l'article 158 de la loi n° 47-06, n'est pas appliquée par les services de la commune. C'est le cas par exemple du café « A P » et de l'hôtel « G H ».

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande:

- De vérifier les déclarations présentées par les exploitants des établissements touristiques et des débits de boissons sur la base des données disponibles dans différents services extérieurs ;
- De veiller à l'application des procédures de rectification et de taxation d'office relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les débits de boissons ;
- D'œuvrer pour l'application des majorations et pénalités pour défaut de déclaration prévues par la réglementation en vigueur relative à la fiscalité locale.

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Fès"

(Texte réduit)

### A. Moyens de gestion et de contrôle interne des recettes de la commune

#### 1. Moyens de gestion

##### ➤ Non utilisation de l'outil informatique pour la gestion et le recouvrement des recettes communales

Vu l'importance que revêt les services fiscaux pour le recouvrement des taxes et droits divers, la commune veille actuellement à la mise en place d'un programme dédié à l'informatisation de la gestion des différentes taxes et de leur comptabilité, ce qui facilitera le suivi des différentes opérations d'imposition, de liquidation et de recouvrement et permettra l'identification des différentes taxes auxquelles sont assujetties les contribuables.

Par ailleurs, s'agissant des quittanciers desservis pour le recouvrement des taxes, droits et redevances, il est à signaler que la mobilisation de plusieurs collecteurs munis de plusieurs quittanciers s'inscrit dans le cadre du rapprochement de l'administration des contribuables à fin de leur épargner les déplacements onéreux au siège de la commune.

##### ➤ Absence de coordination entre les différents divisions et services de la commune

Le service fiscal constitue l'aboutissement final de toutes les autorisations délivrées par le président de la commune urbaine de Fès ayant une conséquence pécuniaire. Le service économique et de police administrative et le service du patrimoine communal tous deux communiquent les autorisations d'occupation du domaine public communal et d'activité commerciale au service d'assiette fiscal via le bureau d'ordre.

La complémentarité existante entre le service fiscal et la division d'urbanisme pour la détermination des taxes d'urbanisme fait que la coordination entre ces deux divisions soit très importante. En effet, la division d'urbanisme procède à la détermination de la base d'imposition, alors que le service fiscal vérifie la fiabilité des éléments de liquidation de la taxe. Enfin, le service de recouvrement s'occupe du recouvrement de ladite taxe. Ce dernier veille à la conservation des pièces comptables qui permettront ultérieurement d'opérer des contrôles sur pièces pour juger de la régularité des perceptions effectuées.

##### ➤ Refus du comptable public de prendre en charge les ordres de recettes

La création de l'institution du régisseur a pour but la perception des taxes, droits et redevances exigibles au comptant. Toutefois, face au refus de paiement des taxes par certains contribuables le régisseur procède à l'établissement des ordres de recettes destinées au trésorier communal pour recouvrement forcé.

Malheureusement, depuis l'année 2009 la trésorerie communale de Fès a opté pour le rejet en cascade d'un grand nombre des prises en charge. Ceci ne pouvait définitivement que porter préjudice au déroulement normal de la procédure de recouvrement.

Pour remédier à de telles situations de blocage, la commune urbaine de Fès a saisi d'une part le trésorier régional à ce sujet. D'autre part, et conformément aux recommandations de la cour régionale des comptes, un bureau d'étude spécialisé veille actuellement à la mise en place d'un organigramme de l'administration fiscale et qui permettra une meilleure organisation au sein des services fiscaux ainsi que la création d'un service de contrôle et du contentieux pour une meilleure optimisation de la gestion des différentes taxes.



## **B. Imposition et recouvrement des taxes communales**

### **1. Taxe sur les terrains urbains non bâtis**

#### **➤ Absence du recensement des terrains urbains non bâtis**

Pour que la commune urbaine de Fès procède au recensement des terrains urbains non bâtis situés dans son périmètre, elle nécessite des moyens humains, logistiques et matériels permettant la distinction entre les terrains de l'état, des collectivités locales, des habous publics ainsi que les terres "guich" et les terres collectives et ceux appartenant aux personnes physiques ou morales.

Néanmoins, cette opération de recensement ne peut être réussie sans l'application de l'article 151 de droit de communication de la loi 47-06 de la fiscalité locale que jusqu'à maintenant la commune urbaine de Fès n'a reçu aucune réponse des services extérieurs compétents.

#### **➤ Taxation en appliquant la règle de prescription quadriennale**

L'administration fiscale communale ne peut assujettir les contribuables non recensés ou inconnus que dans le cadre de l'article 160 de la loi n°47-06 qui stipule que les insuffisances, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition où le calcul des taxes prévus par la loi 47-06, peuvent être réparées par l'administration fiscale dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

#### **➤ Liquidation de la taxe sur les terrains non bâtis sans s'assurer des paiements dus au titre des années précédentes**

L'administration fiscale locale n'a jamais procédé à l'application de la T.N.B sans être sûre que les années précédentes sont déjà payées par les contribuables sauf pour les terrains qui font l'objet d'une autorisation de construire, ou de lotir, ou pour les terrains acquis dans l'année ou le lotisseur profite encore de l'exonération temporaire suite à l'autorisation de bâtir et la date de vente figurant sur le contrat.

A l'exception des cas précités, l'administration fiscale procède dans l'application de la T.N.B au calcul des quatre dernières années en respectant l'article 160 de la loi n°47.06 de la fiscalité locale. (...).

#### **➤ Taxation en l'absence de données servant de base à la liquidation**

A propos de cette question (...), je vous signale que l'administration fiscale de la commune urbaine de Fès ne procède jamais à la liquidation de la T.N.B sans avoir d'avance des pièces justificatives concernant les titres fonciers, leurs situations, leurs zonages délivrés par l'intéressé dans son dossier de déclaration annuelle qui constitue parmi les pièces justificatives la note de renseignement de l'agence urbaine, le plan topographique, les cahiers de charges et toute pièce permettant la liquidation d'une manière exacte et sincère.

#### **➤ Liquidation de la taxe sur une partie seulement de la superficie des terrains non bâtis**

L'administration fiscale locale procède à l'application de la taxe en question suite aux notes de renseignements et aux levés topographiques comportant tous les éléments relatifs au zonage, superficie totale et superficie utiles après déduction des chutes concernant les zones frappées d'interdiction de construire ou affectés à l'un des usages prévus aux paragraphes 2 à 8 de l'article 19 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. (...).

#### **➤ Liquidation de la taxe en méconnaissance des dispositions légales en vigueur**

(...)

- TF n°07/66 175 : la T.N.B de l'année 2009 a été calculée sur la base des renseignements figurants sur la note de renseignement n°3791 du 21/10/2009 et le cahier des charges qui a été l'objet de l'autorisation en 2009. En 2010 la taxe est calculée sur les données contenues sur le cahier des charges objet d'une modification en 2010. En ce qui concerne le paiement de la T.N.B 2010 jusqu'à 2011 est dû à la date de la délivrance de l'autorisation jusqu'à le 18/1/2010 malgré le dépôt de l'autorisation en 2009.

- TF n°7/90.993 et 07/90.994 : la T.N.B a été liquidée sur la base des données fournies sur la note de renseignement de l'agence urbaine n°4732 du 28/12/2009 qui stipule que ce terrain est situé en zone de villa jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, et ce suite à l'article 44 de la loi n°47-06 relatif à l'annualité de la taxe. En ce qui concerne l'année 2010, la T.N.B a été calculée sur la base du cahier des charges fourni par le contribuable lors de l'obtention de l'autorisation de dérogation n°77 du 27/10/2009 émanant des services compétents de la wilaya de Fès qui autorise à l'intéressé la possibilité d'avoir des constructions zone villas et immeubles.
- TF n°07/77 144 : ce titre foncier est objet d'une autorisation sous n°10/2008 du 26/11/2008 sur nom de la société "H.H.Holding" représentée par Mr "Y S" qui avait acheté ce terrain de Mr "C M" en date du 23/1/2008. De ce fait, l'administration fiscale locale a procédé à la taxation du vendeur par le biais du rôle n°221/DAF du 14/11/2011 d'une somme de 323.760,00 DH relative à l'année 2008. En ce qui concerne l'acheteur, il a été imposé par l'administration fiscale d'une majoration de 15% pour défaut de déclaration de propriété qui s'élève à 44.064,00 DHS.

➤ **Exonération injustifiée du lot de terrain n°07/79285 du paiement de la taxe**

L'administration fiscale locale n'a pas exonéré ledit titre foncier du paiement de la taxe qui fait actuellement l'objet d'un ordre de recette n°222/DAF le 11/12/2013 déjà pris en charge par le trésorier préfectoral, et ce suite à votre observation (...).

➤ **Non application des pénalités pour défaut de déclaration du changement de propriétaire ou d'affectations des terrains**

L'administration fiscale locale procède à la poursuite des contribuables n'ayant pas déposé leurs déclarations de vente ou en cas de changement selon les moyens logistiques et matériels existants. Sans un programme informatique compétent le service fiscale locale demeure dans l'incapacité d'assujettir tous les récalcitrants n'ayant pas effectué leurs déclarations dans les délais nécessaires, l'administration fiscale procède déjà à l'application des pénalités aux cas évoqués (...).

(...)

➤ **Absence du suivi des exonérations**

Le manque des moyens informatiques et humains s'oppose à l'aboutissement de ce genre de contrôle qui ne peut être réalisé à cause des milliers des dossiers autorisés chaque année sur le territoire communale. Néanmoins, l'administration fiscale est en cours de poursuite ce genre de dossiers selon les moyens existants.

En ce qui concerne les dossiers faisant l'objet de votre observation (...), ils sont déjà autorisés pour construction et ayant reçu leurs permis d'habiter dans le délai.

## 2. **Taxe sur les opérations de lotissement**

L'administration fiscale locale procède au contrôle des dossiers de lotissement suite à la déclaration du coût estimatif déposé par l'intéressé lors de sa demande de la première autorisation, et sur la base du coût réel déposé lors de sa demande pour avoir la réception provisoire justifié par les factures comportant le prix supporté par le lotisseur sur chaque opération d'équipement.

En ce qui concerne le redressement intérieur. L'administration fiscale reste incapable devant la non application du droit de communication permettant d'avoir des informations de la part des services extérieurs compétents.

## 3. (...)

#### 4. Redevances liées à l'exploitation du domaine public

##### ➤ Exploitation du domaine public par des panneaux publicitaires

###### ▪ Exploitation du domaine public par des panneaux publicitaires muraux sans paiement des redevances

Les sociétés publicitaires évoquées dans votre observation (...) se sont présentées spontanément à la commune pour le paiement des droits concernant ce genre d'exploitation et ont été imposées suite au prix ou taux figurant sur la décision prise par le conseil communal le 27/02/2006 (...).

##### ➤ Occupation du domaine public par des biens meubles et pour l'organisation de foires et expositions commerciales

###### ▪ Détermination des redevables de l'occupation du domaine public sur la base des visites sur place effectuées par les agents de la régie des recettes

Les agents de l'administration fiscale procèdent au recensement de ce genre d'exploitation car la majorité ou la totalité des contribuables ne sont pas autorisés et ne se présentent pas aux services communaux pour demander ce genre d'autorisation. Par conséquent et dans le but de lutter contre la perte des recettes communales l'administration fiscale se trouvait dans l'obligation de faire un recensement global concernant tous les exploitants avant de dresser un état de liquidation au régisseur pour recouvrement.

###### ▪ Recouvrement de la redevance sur l'organisation des foires et expositions sans application de la réglementation en vigueur

Ce genre d'autorisation des services compétents de la commune précise et délimite le nombre des jours concernant la durée de l'exploitation. De ce fait l'administration fiscale locale se trouve dans le cadre de l'article n°7 de l'arrêté fiscal en vigueur, rubrique 40-10-20-24.

#### 5. Taxe de séjour et Taxe sur les débits de boissons

##### ➤ Faiblesse du nombre des nuitées déclarées

L'administration fiscale a procédé à la poursuite des établissements touristiques n'ayant pas déposé leurs déclarations dans le délai (...). En ce qui concerne le nombre des nuitées déclarées, l'administration fiscale a adressé des lettres plusieurs fois au ministre du tourisme et aux services régionaux compétents mais sans avoir aucune réponse.

##### ➤ Non-respect des procédures réglementaires pour la rectification de la taxe de séjour

Au contraire de ce qui est cité dans votre question l'administration fiscale a toujours procédé à l'application de l'article 155 de la loi n°47-06 et a demandé à tous les récalcitrants pour rectifier leurs déclarations (...).

##### ➤ Non application des pénalités pour défaut de déclaration ou déclaration hors délai

Au contraire de ce qui est cité dans votre observation, l'administration fiscale a procédé à la poursuite des contribuables n'ayant pas déclaré au délai prévu par la loi n°47-06 (...).

##### ➤ Faiblesse des chiffres d'affaire déclarés par les exploitants des débits de boissons

(...) l'administration fiscale a procédé aux notifications des contribuables n'ayant pas déposé leurs déclarations concernant la taxe sur les débits de boisson et ceux ayant déposé des déclarations insuffisantes en les incitant à les rectifier, et ce concernant les années 2009 jusqu'à 2012. Néanmoins, la réussite de ce contrôle ultérieur reste inachevé et sans résultat souhaité dans l'absence du droit de communication cité par la loi n°47-06.

➤ **Aucune mesure n'est prise pour la taxation d'office des redevables de la taxe sur les débits de boissons**

Au contraire, à ce qui a été précité dans votre question, l'administration fiscale locale a procédé à l'application de cette procédure en notifiant tous les récalcitrants ayant déposé une déclaration insuffisante ou hors délai dans le but de les inciter à régulariser leurs situations financières envers la commune. Mais comme on l'a précité auparavant le résultat reste insuffisante dans l'absence de l'application du droit de communication prévue par la loi n°47-06, en sachant que l'administration fiscale a adressé plusieurs fois des correspondances aux services extérieurs compétents sans recevoir aucune réponse.

# Gestion du patrimoine immobilier de la Commune urbaine de "Sefrou"

La Commune urbaine de Sefrou est l'une des plus anciennes communes au Maroc, elle a été créée en 1917, avant qu'elle ne soit élevée en 1992 au rang de capitale de la province de Sefrou, qui comprend cinq communes urbaines et 18 communes rurales. Elle est située à 28 km de la ville de Fès et s'étend sur une superficie de 1200,00 hectares, sa population a été estimée à environ 85.000 habitants en 2010, elle a occupé de ce fait le deuxième rang dans la région de Fès Boulemane. La commune est gérée par un conseil communal composé de 35 conseillers représentés dans un bureau composé d'un président et de huit vice-présidents, et d'un staff administratif composé de 310 fonctionnaires et agents. Son budget s'est élevé en 2010 à 152 millions de dirhams.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La commune urbaine de Sefrou dispose d'un patrimoine immobilier important et diversifié, composé de près de 400 biens comprenant des maisons d'habitation, des commerces, des bâtiments administratifs, des terrains nus et des équipements publics. Cet assiette a généré des revenus annuels moyens de près de 3.414.304,76 DH durant la période 2007-2012.

Le contrôle de la gestion du patrimoine immobilier de la commune urbaine de Sefrou a permis de relever un certain nombre d'observations et recommandations dont les plus saillantes sont illustrées comme suit :

### A. Observations d'ordre général

#### 1. Organisation administrative et ressources humaines dédiées à la gestion du patrimoine immobilier communal

Concernant ce volet, il a été observé ce qui suit :

##### ➤ Non implication de la division du patrimoine dans la gestion de certains aspects relatifs à la gestion du patrimoine immobilier

Il a été observé que le régisseur des recettes exerce à lui seul la gestion des différents aspects administratifs liés à la gestion du patrimoine immobilier, tels que l'occupation temporaire, la location, ainsi que le contentieux, sans impliquer la division du patrimoine. Il centralise toutes les informations, sans impliquer les autres divisions concernées.

##### ➤ Absences de suivi des dossiers en contentieux foncier

Malgré la création du service du contentieux foncier en 2011, et l'affectation d'un administrateur pour assurer le suivi des dossiers portés devant la justice, il a été observé que la commune n'a pas encore accordé l'importance nécessaire à la gestion des dossiers de contentieux foncier en assurant un suivi des affaires portées en justice; ceci se manifeste à travers les éléments suivants:

- La cour suprême a émis l'arrêt n°648 en date du 15 novembre 2006, dossier n°1983-3-4-2006 qui prescrit à la commune de payer une indemnité globale d'un montant de 3.480.200,00 DH, pour ouverture d'une voie sur une parcelle de terrain appartenant à un tiers. Une partie de ce jugement a été exécutée pour un montant de 200.700,00 DH. Or, il s'est avéré par la suite que la partie qui a intenté l'action en justice avait déjà cédé la parcelle de la terre objet du litige auparavant, sans que la commune ne s'en aperçoive au moment opportun ;
- Plusieurs dossiers ont été portés devant la justice, sans que la division du patrimoine ne soit au courant de leur sort, puisque c'est la régie de recettes qui se charge du suivi de ces dossiers, il s'agit notamment des dossiers du camping municipal, du café "Al Masira Al Khadrae", des maisons d'habitation et des boutiques communales.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Instituer des mécanismes pour garantir la communication permanente et la coordination efficace entre les différents services intervenant dans le domaine de la gestion du patrimoine immobilier ;**
- **Traiter les dossiers du contentieux foncier avec plus de rigueur, et permettre à la division du patrimoine de suivre l'avancement des affaires en justice ;**
- **Organiser des cycles de formation au profit des élus ainsi que les fonctionnaires exerçant au sein de la division du patrimoine, en vue d'améliorer leurs connaissances, en s'appuyant soit sur les moyens propres de la commune, soit en coopération avec d'autres administrations et d'autres parties, et ce pour garantir une gestion saine du patrimoine foncier communal.**

## **2. Maîtrise du patrimoine communal**

### **➤ Défaillances dans le sommier de consistance**

Il a été observé dans ce cadre ce qui suit :

#### **▪ Sommier de consistance non soumis au contrôle des autorités de tutelle**

La commune urbaine n'a pas soumis le sommier de consistance au contrôle des autorités de tutelle, et ce conformément aux dispositions de la circulaire n°0248 en date du 20 avril 1993.

#### **▪ Absence de certaines informations nécessaires concernant quelques éléments du patrimoine communal enregistrés dans le sommier de consistance**

Il a été constaté qu'un certain nombre de biens sont enregistrés dans le sommier de consistance avec des informations incomplètes, contrairement aux dispositions de l'arrêté viziriel en date du 31 janvier 1921 concernant la gestion du domaine privé municipal, il s'agit notamment des informations concernant le mode et la date d'acquisition de certains biens immobiliers.

#### **▪ Procédure d'affectation dans le domaine public non entamée**

Le conseil communal n'a pas pris de décisions d'affectation des biens communaux dans le domaine public communal d'une manière expresse, contrairement aux dispositions de l'article 37 de la loi 78.00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Il est à rappeler que conformément à l'article 5 du dahir du 19 octobre 1921 concernant le domaine public communal, le classement d'un bien dans le domaine public doit être justifié par l'affectation à l'usage direct ou indirect du public d'un côté, et que ladite affectation à l'usage précité doit être effectuée d'une manière expresse d'un autre côté.

### **➤ Classement inexact des biens communaux**

Certains biens qui sont, par nature des biens publics, affectés au service public, ont été déclassés du domaine public communal et inscrits par erreur dans la partie réservée au domaine privé du sommier de consistance, il s'agit des bâtiments affectés à des équipements publics locaux et à des services administratifs, tels que :

- Le bien inscrit sous le n°62, abritant le camping communal ;
- Les biens inscrits sous les n°34, 42 et 73, abritant le terrain municipal ;
- Le bien inscrit sous le n°88, abritant la maison des jeunes ;
- Le bien inscrit sous le n°10, abritant la pépinière municipale.

Aussi, un ensemble de biens immobiliers qui font partie du domaine privé communal par nature, ont été classés dans la partie réservée au domaine public du sommier de consistance, sans que le critère d'affectation pour l'utilité publique soit par l'usage direct du public ou l'usage indirect à travers un service public, ne soit rempli, et sans que lesdits biens soient affectés expressément au domaine public communal. Il s'agit de certaines boutiques exploitées par des particuliers (le bien



inscrit sous le n°270 d'une superficie de 450,00 m2, abritant un complexe commercial «Kissariat » à Bab Al Morabaa composé de 76 boutiques), d'un café communal (le bien inscrit sous le n° 16) et d'une habitation.

➤ **Non apurement de la situation juridique d'un ensemble de biens communaux**

Il a été observé ce qui suit :

▪ **Lenteur dans la procédure d'immatriculation de certains biens communaux**

L'assiette foncière privée de la commune avoisine 22,8 hectares. Or, il a été observé que la commune ne fournit pas suffisamment d'efforts pour immatriculer ces biens. En effet, 2,8% seulement de ces biens sont immatriculés, alors que 21,7% ont fait l'objet de réquisitions d'immatriculation, et le reste des biens ne sont pas immatriculés. Pour les biens publics, parmi 271 biens qui sont inscrits sur le sommier de consistance, 14 biens seulement sont immatriculés, 3 biens ont fait l'objet réquisitions d'immatriculation, alors que le reste des biens ne sont pas immatriculés.

▪ **Non régularisation de la situation juridique des immeubles édifiés par la commune**

La commune avait construit dans le passé un certain nombre d'immeubles par ses propres moyens, or, ses droits ne sont pas encore inscrits sur les registres fonciers du moment qu'elle ne dispose pas de documents de construction. Il s'agit à titre d'exemple de l'habitation qui a été construite sur le bien inscrit sur le sommier de consistance sous le n°62, abritant la camping municipal, la piscine et le café, et un bien immeuble réservé à l'habitation construit pour une superficie de 4.885,00 m2 sur le bien immobilier inscrit sur le sommier sous le n°57, et « Kisariat Bab El Morabaa » construite sur le bien immobilier inscrit sur le sommier sous le n°270 d'une superficie de 450 m2;

Ainsi, la non régularisation de la situation des immeubles construits ne garantit pas à la commune le droit de disposer desdits immeubles, et pourrait constituer une entrave à leur protection juridique.

▪ **Non réception définitive des projets d'habitation réalisés et non immatriculation du domaine public à la conservation foncière**

La commune a procédé à la réception provisoire de 45 lotissements durant la période 1995-2012, or, jusqu'à présent elle n'a pas mis en œuvre les procédures qui lui permettant la réception définitive des travaux d'équipement des projets d'habitation réalisés sur ces lotissements, une année après la réception provisoire, conformément à l'article 27 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. Ceci ne permet pas d'établir le procès-verbal de la remise au domaine public communal, de la voirie du lotissement, du groupe d'habitations, des réseaux d'eau, d'égout et d'électricité et des espaces libres plantés, procès-verbal à inscrire sur le titre foncier originel du lotissement au nom de la commune conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la loi précitée.

▪ **Non-respect de la procédure d'expropriation**

La commune a ouvert certaines voies sans avoir procédé à des études préalables permettant de recenser les propriétaires des biens immobiliers concernés par les voies qu'elle envisage de réaliser, et ce en vue de déposer les plans (dessin de planification) et accomplir la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet état de fait a entraîné des actions en justice contre la commune, qui ont été intentés par les propriétaires de certains biens immobiliers, ce qui lui a fait supporter des charges financière exorbitantes. En effet, 17 jugements ont été prononcés à l'encontre de la commune, entre les années 2005 et 2012, établissant une agression matérielle des biens d'autrui.

▪ **Mise à la disposition d'autrui de biens immobiliers n'appartenant pas à la commune**

La commune a mis à la disposition d'autrui un bien immobilier situé à « Hay Slaoui », non inscrit sur le sommier de consistance, alors que le bien en question relève du domaine privé de l'Etat ; en concluant cinq contrats de location concernant ledit bien pour un loyer mensuel variant entre 110 et 308 DH. Cet acte a eu pour effet la création de droits au profit des tiers, du fait que l'Etat (direction des domaines) a cédé par la suite ledit bien (en tant que terrain) à la société « Al Omrane ».

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Effectuer un recensement périodique et régulier des biens immobiliers communaux, en s'appuyant sur les moyens disponibles, en vue d'inscrire toutes les informations nécessaires citées ci-dessus, soumettre le sommier de consistance aux autorités de tutelle pour visa et en fournir une copie au percepteur communal;
- Réaliser les levées topographiques susceptibles de déterminer les superficies des biens communaux ;
- Constituer les dossiers juridiques et techniques des biens immobiliers communaux pour élucider la situation juridique de chaque bien, ses spécificités techniques ainsi que les modifications qui y se sont survenues ;
- Veiller à la disponibilité des plans de recollement liés aux lotissements réalisés sur le territoire de la commune, et ce pour maîtriser les superficies des domaines publics qui résultent des annexes de ces lotissements ;
- Veiller à la mise en œuvre des mesures contenues dans la réponse de l'ordonnateur concernant le reclassement des biens communaux conformément aux dispositions du dahir du 19 octobre 1921 concernant le domaine public municipal. Ceci dans l'objectif de déterminer le mode d'exploitation de tous les biens immobiliers communaux d'une manière efficace et efficiente ; et classer d'office les biens affectés aux services publics conformément au plan d'aménagement approuvé, dans le domaine public communal directement et sans le recours à une procédure formelle spéciale ;
- Régulariser la situation juridique des immeubles construits par la commune, à travers leur immatriculation, la mise à jour de la situation des constructions, maîtriser leurs superficies et garantir la meilleure protection juridique de son patrimoine, et ce en réservant des crédits budgétaires nécessaires, selon un calendrier préétabli;
- Respecter la procédure administrative en vigueur en matière d'affectation des biens communaux à certaines parties ;
- Faire en sorte qu'il y ait une coordination efficace entre la division de l'urbanisme et la division du patrimoine, et ce en vue d'achever la procédure de la réception définitive des lotissements, et pour permettre à la commune d'inscrire la voirie, les réseaux d'eau et les espaces non bâtis plantés dans son sommier de consistance et de les entretenir;
- Respecter la procédure juridique en vigueur pour disposer des biens immobiliers nécessaires à la réalisation des routes et des équipements publics prévus par le plan d'aménagement, qui permet à la commune de disposer de ces biens à des prix préférentiels, et éviter de lui faire supporter des charges d'indemnisation que la justice lui inflige.

## **B. Exploitation du domaine public communal**

L'exploitation du domaine public communal soulève les observations suivantes :

### **➤ Exploitation illégale du domaine public communal**

La commune a recensé en 2004, près de 1110 assujettis au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession et a émis les ordres de recettes correspondantes pour un montant global de 119.949,69 DH, mais le receveur communal a refusé leur prise en charge. Or, la commune devait, en parallèle, adresser des mises en demeure à ces exploitants leur signifiant de sursoir à ces occupations sous peine de poursuites judiciaires, pour les pousser à demander les autorisations nécessaires, qui déterminent les superficies servant de base à la liquidation ultérieure de l'impôt, et ce conformément à l'article 190 de la loi 30.89. Ceci était de nature à mettre fin à la situation d'exploitation illégale du domaine public, qui constitue le motif

invoqué par le percepteur communal lors de son refus de prise en charge des ordres de recettes cités ci-dessus.

➤ **Occupation du domaine public communal par un opérateur télécomsans autorisation préalable**

Une société detélécommunications occupe temporairement le domaine public communal par des « Taxiphones » sans autorisation de la part de la commune, et sans paiement de la redevance due au budget de la commune, conformément à l'article 33 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Le nombre des taxiphones recensés par la commune durant la période 2009-2012 a atteint 51 taxiphones, tel qu'il ressort de la correspondance n°181 en date du 08 août 2012, qui a été adressée par la commune au directeur régional de cette société à ce sujet. La commune n'a procédé à aucune procédure pour recouvrer ses droits dans les délais prévus.

➤ **Non-respect des dispositions juridiques concernant la liquidation du montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction**

La commune procède à la liquidation du montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction sur la base d'une superficie déterminée selon la longueur de la façade du lot fixée dans le plan, et la largeur d'un mètre pour toutes les constructions pour la durée d'une année. Cependant il faut prendre en compte la superficie réellement occupée pendant la durée réelle d'occupation. Ainsi, le bénéficiaire de l'autorisation de construire s'acquitte de la redevance au moment de la délivrance de l'autorisation en question, au lieu de le faire trimestriellement, et ce contrairement aux dispositions des articles 188 et 189 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Dispositions exigeant le déplacement sur les lieux pour s'assurer de l'occupation temporaire des domaines publics communaux par les matériaux de construction et par le matériel qui y est utilisé par les bénéficiaires des autorisations et la détermination de la redevance conformément à la loi.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Adresser la mise en demeure à toute personne pour faire face à l'occupation du domaine public sans autorisation, tout en l'obligeant à payer les droits prévus par les dispositions de l'article 12 du Dahir du 30 novembre 1918 relatif à l'occupation du domaine public, tel que modifié en 1997 ;
- Coordonner avec les parties prenantes pour permettre à la commune de recouvrer ses créances, afin d'éviter qu'ils ne tombent en prescription, et ce pour les mobiliser dans la réalisation de projets économiques et sociaux ;
- Recouvrer les droits communaux dus par la société des télécommunications occupant temporairement le domaine public communal pour un usage commercial par des Taxiphones ;
- Se déplacer sur le terrain pour s'assurer de l'occupation temporaire des domaines publics communaux par des matériaux de construction et par le matériel qui y est utilisé par les bénéficiaires des autorisations, et la détermination de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction conformément à la loi ;
- Adopter un cahier des charges qui comprend des conditions financières permettant à la commune de contrôler facilement les déclarations relatives à la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des panneaux publicitaires.

## C. Valorisation du patrimoine foncier communal

Ont été relevées dans ce cadre les observations suivantes :

### ➤ Absence d'une vision claire du mode de gestion du projet de restructuration du « Hay Lalla Yezza »

Il a été observé dans ce cadre que la commune a entamé directement la procédure d'acquisition de l'assiette foncière ayant les titres fonciers n°1782 F et 1476 F, qui relèvent du domaine privé de l'Etat, pour un montant de 1.369.300,00 DH, en l'absence d'une vision claire du mode de gestion de ce projet. En effet, la commune n'a procédé à aucune étude précise du projet pour déterminer son coût.

### ➤ Absence des études préalables pour deux projets communaux

Contrairement aux dispositions de l'article 4 du décret n°02-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, qui prévoient que le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence, de déterminer aussi exactement que possible, les spécifications, notamment techniques, et la consistance des travaux à réaliser, il a été constaté que la commune n'a pas procédé aux études techniques, financières et sociales préalables nécessaires à certains projets à réaliser. Et ce, dans le but de déterminer ses besoins et estimer le volume et le coût de ces projets ; ce qui s'est répercuté négativement sur les estimations financières, qui n'avaient rien à voir avec le volume du coût réel de certains projets, et a entraîné, en plus, un retard dans leur réalisation et leur exploitation dans les délais prescrits. A titre d'exemple, il a été enregistré un retard dans la réalisation et l'accomplissement de deux projets que la commune avait commencé en 2006 sur deux lots de terrain d'une superficie de 2070 m<sup>2</sup> et 352,20 m<sup>2</sup> à peu près. En effet, les travaux liés à ces deux projets n'ont été terminés qu'en 2012, malgré le dépassement des délais contractuels, il s'agit du projet de construction de « Kissariat » au dessus du marché municipal couvert « Bab El Mourabbaa » et du projet de construction d'une salle multidisciplinaire.

### ➤ Observations liées au projet de réalisation du lotissement résidentiel « Al Maghrib Al Arabi »

La commune s'est engagée dans ce projet à travers une convention de partenariat conclue en date du 08 mai 2007 avec le groupe "Al Omrane" (L'ex Administration régionale d'équipement et de construction de la région du centre et du Nord). En vertu de ladite convention, la commune s'est engagée à affecter l'assiette foncière nécessaire à la réalisation d'un projet résidentiel intégré qui comprend l'aménagement et l'équipement d'un lot de terrain en plusieurs lots destinés à la construction d'immeubles R+4 à commercialiser par la société. En contrepartie, la société s'est engagée à offrir à la commune deux lots construits, le premier lot étant d'une superficie de 253,22 m<sup>2</sup>, le deuxième lot est d'une superficie de 254,22 m<sup>2</sup>.

Le projet en question a été réalisé sur le lot de terrain immatriculé au nom de la commune, appelé « Al Gazoune », au titre foncier n°41/9917 d'une superficie de 5998 m<sup>2</sup>, situé à l'avenue Mohammed V, et qui est réservée selon le plan d'aménagement à la construction des immeubles R+4. Or, il a été constaté à travers la lecture de la convention que la société n'a pas respecté ses engagements prévus dans la convention de partenariat concernant le projet du lotissement résidentiel « Al Maghrib Al Arabi », comme suit:

- La société « Al Omrane » s'est accaparée de l'opération sans coordonner avec la commune concernant la détermination des conditions de sélection des bénéficiaires, contrairement aux dispositions du quatrième et du cinquième chapitre de la convention;
- Non-respect des engagements contractuels par la société concernant le délai d'exécution du projet ;
- Appropriation des travaux d'aménagement et d'équipement par la société, sans coordonner avec la commune ;
- Absence du suivi de la gestion financière du projet par la commune.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- Veiller à l'élaboration d'une stratégie claire pour la gestion de l'assiette foncière communale ;
- Réaliser des études techniques, financières, économiques et sociales préalables nécessaires pour les projets que la commune compte réaliser sur son patrimoine foncier, et accélérer la cadence d'exécution de ceux accusant un retard dans la réalisation, en vue d'éviter les risques de ne pas atteindre les objectifs fixés des projets de nature sociale;
- Respecter les textes relatifs aux marchés publics à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les délais fixés pour la réalisation des travaux ;
- Veiller à développer des relations de partenariat fructueuses avec d'autres parties.

## D. Revenus des biens communaux en location

La commune dispose de 326 constructions composées de 26 locaux à usage d'habitation, 297 locaux à usage professionnel et 3 locaux à usage administratif donnés en location à autrui, leur gestion présente quelques défaillances, dont les plus importantes sont :

### ➤ Faiblesse et non révision de loyer des biens de la commune

Le loyer des biens est très faible, et ne correspond pas à la valeur actuelle de ces biens au regard de leur emplacement. Ledit loyer varie, en effet entre 50 et 500 DH pour les locaux à usage d'habitation. Il est à noter qu'une villa d'une superficie de 742 mètres carré est louée à seulement 495 DH par mois, c'est un montant dérisoire vu l'emplacement particulier de la villa qui se situe à la ville nouvelle. Aussi, le loyer des locaux à usage commercial varie entre 22 et 1250 DH. En dépit de la faiblesse de ces montants, la commune n'a procédé à aucune révision de la valeur locative conformément aux dispositions de la loi n°07-03 relative à la révision du montant des loyers des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, qui prévoient la révision du loyer chaque trois ans, à raison de 10% pour les locaux à usage professionnel et 8% pour les locaux à usage d'habitation.

### ➤ Augmentation des restes à recouvrer relatifs à la location des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel

Il a été constaté une augmentation des restes à recouvrer relatifs aux recettes des locaux à usage commercial; le montant de ces derniers a atteint 1.116.695,00 DH chez le régisseur, et 11.503,40 DH chez le receveur communal en date du 31 décembre 2011, alors que les arriérés de location des locaux à usage d'habitation ont atteint le montant de 46.631,50 DH chez le régisseur, et le montant de 10.000,00 DH chez le receveur communal. Or, la commune n'a entamé aucune mesure pour appliquer la procédure de résiliation des contrats de location, bien qu'elle soit prévue par les dispositions de l'article 6 des contrats de location des locaux à usage professionnel et l'article 5 des contrats de location des locaux à usage d'habitation, ce qui a encouragé les locataires récalcitrants à ne pas payer leurs dettes et a donné lieu à des arriérés de paiement des mensualités qui a atteint parfois 142 mois non payés.

### ➤ Dysfonctionnements dans l'exploitation du café « Al Massira Al Khadrae »

Ce café a été loué à une association pour le gérer en 2000, en vertu du contrat de location n°40/99 en date du 22 novembre 1999, pour un loyer mensuel de 2000,00 DH. Cette opération a été caractérisée par des dysfonctionnements qui se sont soldés par porter l'affaire devant la justice. Ces dysfonctionnements se résument comme suit :

- Non-respect du principe de la concurrence et non mise en place du cahier des charges ;
- Non-paiement de la caution par l'exploitant du café ;
- Non renouvellement du contrat après la fin de sa durée de validité ;
- Recours de l'exploitant à la sous-location d'une façon illégale.



La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Mettre en œuvre le contenu des réponses de l'ordonnateur concernant l'actualisation et la révision des droits d'exploitation mensuels des locaux à usage professionnel et à usage d'habitation, et veiller à leur conformité avec les prix en vigueur sur le marché ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour recouvrer le produit des locations et obliger les exploitants à respecter les dispositions contractuelles, notamment l'obligation de payer les loyers dans les délais impartis, sous peine de résilier le contrat, et ce afin d'éviter de faire supporter des charges financières importantes à la commune, qui résultent des dépenses des recours et les honoraires des avocats, lorsque les affaires sont portées devant la justice;
- Emettre et adresser un ordre de recette au receveur communal, en vue de recouvrer les droits de la commune relatifs à l'exploitation du camping communal d'un montant de 103.600,00 DH.

### **E. Gestion de l'exploitation des équipements publics communaux**

La commune dispose d'un camping et d'une piscine occupant respectivement une superficie de 40189 m<sup>2</sup> et 800 m<sup>2</sup>. Leur exploitation soulève les observations suivantes :

#### **➤ Dysfonctionnement concernant l'opération de cession de l'exploitation du camping municipal**

La commune a loué au profit d'une société privée le camping municipal, ainsi que ses servitudes telles que la piscine, le café, le restaurant, deux grottes (dont une est équipée), un espace de camping et un espace planté, et ce, en vertu d'une convention approuvée en date du 20 mars 2006. En vertu de ladite convention, la gestion et l'exploitation du service, ainsi que la réalisation de certains ouvrages (réalisation à la charge de la société), ont été confiés à la société pour une durée de 18 ans, et ce en contrepartie de la perception des droits d'entrée payés par les usagers, et du paiement d'un droit d'exploitation annuel fixé à 90.000,00 DH au profit de la commune. Les dysfonctionnements que cette opération a connus se résument comme suit :

- L'estimation de la valeur de l'exploitation n'a pas été fondée sur une étude précise ;
- L'absence de la détermination préalable de la nature et de la durée des investissements à mettre en œuvre par l'exploitant dans les clauses du contrat ;
- Non-paiement des droits dus à la commune ;
- Non-résiliation du contrat, bien que la partie cocontractante ait failli à son obligation de paiement du loyer.

#### **➤ Dysfonctionnement dans la gestion de l'exploitation de la piscine municipale**

La commune dispose d'une piscine édifiée par elle sur un bien de la commune couvrant une superficie de près de 800 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une construction qui comporte deux piscines, l'un d'eux est d'une profondeur de 4 mètres, un local à usage d'habitation et un café non exploité. Il a été observé que la gestion de ce service connaît plusieurs difficultés qui se manifestent dans ce qui suit :

- Les conseils communaux n'ont pas accordé l'importance nécessaire à ce service, en effet, l'état du bâtiment s'est détérioré à cause de l'absence des mesures nécessaires à son entretien. Ceci a rendu difficile l'exploitation de ce service et a été à la base de l'échec de l'opération de la délégation de sa gestion au privé ;
- Non-respect des normes sanitaires en vigueur dans le domaine de l'exploitation des piscines ;
- Diagnostic insuffisant de l'état de la piscine municipale et de ses servitudes avant de céder son exploitation.



La Cour régionale des comptes recommande de :

- Veiller à la bonne gestion des services de la piscine et du camping communaux en leur accordant l'importance nécessaire vue leur importance sociale, et ce en adoptant le cadre légal convenable relatif à la gestion la gestion déléguée des équipements publics communaux ;
- Procéder aux études qui permettront de cerner tous les aspects, notamment financiers et techniques, des deux services avant de publier les appels d'offres relatifs à la cession de leur exploitation, ce qui permettrait d'élaborer un nouveau cahier des charges, comportant des clauses susceptibles de déterminer le coût convenable de l'exploitation, et de clarifier les conditions de gestion et d'exploitation rationnelles de ces deux équipements publics ;
- Veiller à l'application du contenu de la réponse de l'ordonnateur concernant l'émission des ordres de recettes en les communiquant au receveur communal accompagné du jugement rendu au profit de la commune en vue de recouvrer les droits d'exploitation du camping.

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Sefrou"

(Texte réduit)

### A. Observations d'ordre général

#### 1. Organisation administrative et ressources humaines dédiées à la gestion du patrimoine immobilier communal

##### ➤ Non implication de la division du patrimoine dans la gestion de certains aspects relatifs à la gestion du patrimoine immobilier

A la lumière des remarques de la Cour régionale des Comptes, la commune urbaine de Sefrou a procédé, dernièrement, à la mise en place d'une nouvelle restructuration permettant la création d'outils pour une meilleure coordination entre les divisions et les services qui interviennent dans la gestion des biens immobiliers et le renforcement de ces structures par des cadres administratifs et techniques. La gestion des biens communaux (Occupation temporaire, location, affermage et contentieux) se fait désormais en coordination entre le service des biens communaux et les divisions et services concernés et ce, dans la limite de leurs attributions respectives. Le service des biens communaux est ainsi devenu le principal interlocuteur dans le domaine du contentieux. Ceci permettra au régisseur de recettes de disposer de plus de temps pour s'acquitter convenablement de ses attributions administratives et financières qui consistent à développer les ressources financières de la commune.

##### ➤ La commune n'a pas accordé l'importance nécessaire à la gestion des dossiers du contentieux foncier

La mise en place, en 2011, du nouvel organigramme et la création du service des affaires juridiques ont permis la création de certains outils de communication permanente et une coordination efficace entre les différents services communaux, sachant que la commune procédera au renforcement du service des biens communaux en moyens humains qui lui permettront de s'acquitter convenablement de sa mission.

En ce qui concerne le suivi des dossiers du contentieux, le service des affaires juridiques, devenu le principal interlocuteur, déploie tous ses efforts, en coordination avec l'avocat de la commune, pour le suivi des affaires en justice. Cette coopération a permis à la commune de récupérer certains équipements communaux qui étaient exploités dans le cadre de concessions, comme c'est le cas du camping municipal et du café « Al Massira Al Khadra ».

S'agissant du dossier des parkings, la commune a reçu une lettre de son avocat qui l'informe de l'annulation du jugement en appel. La commune a ainsi eu gain de cause auprès du tribunal administratif de Rabat.

En ce qui concerne la formation, la commune a procédé à la programmation de crédits au titre de son budget de 2015 pour la formation continue dont une partie importante sera destinée aux sessions de formation en matière de gestion des biens communaux.

#### 2. Situation juridique du patrimoine communal

##### ➤ Défaillance dans le sommier de consistance

##### ▪ Sommier de consistance non soumis au contrôle des autorités de tutelle

En application de la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 248 du 20 Avril 1993, le service des biens communaux dispose actuellement d'un sommier de consistance sur lequel sont inscrits tous les biens communaux aussi bien publics que privés. De plus, des efforts sont déployés pour rattraper le retard dans l'actualisation des fiches des biens communaux qui ont été adressées à l'autorité de tutelle pour contrôle et visa conformément aux dispositions de ladite circulaire.

▪ **Absence de certaines informations nécessaires sur le patrimoine communal au niveau du sommier de consistance**

En application des recommandations de la cour régionale des comptes, tous les biens communaux ont été inscrits au sommier de consistance avec tous les éléments et informations essentielles les concernant, hormis les cas où ces informations sont indisponibles à cause de l'ancienneté des titres de propriété ou de l'ambiguïté de leur contenu.

▪ **Procédure d'affectation non entamée**

Des dossiers en la matière sont en cours de préparation par le service concerné pour les soumettre aux délibérations du Conseil communal lors d'une prochaine session dans le cadre de la procédure d'affectation. Il s'agit par exemple des biens communaux suivants :

- - Bien n°62 concernant le camping municipal ;
- - Biens n°34, n°42 et n°73 concernant le stade municipal ;
- - Bien n°50 concernant le terrain de tennis ;
- - Bien n°84 concernant le complexe administratif ;
- - Bien n°87 destiné à la construction de la mosquée du lotissement Hind Route d'El Menzel ;
- - Bien n°88 concernant la maison des jeunes ;
- - Biens n°9 et 10 concernant la pépinière municipale.

➤ **Mauvaisclassement des biens communaux**

En ce qui concerne les biens immeubles relevant du domaine communal privé et inscrits comme biens publics, comme le cas du bien n° 270 concernant la Kissariat Bab Mrabaa comprenant 76 boutiques, la situation sera assainie par le déclassement du bien du domaine public et son classement au domaine communal privé. Cette procédure concernera également le bien n° 271 contenant trois boutiques. En ce qui concerne le bien n° 16 exploité en tant que café, il est classé comme domaine public en vertu du dahir du 19/10/1921 notamment son article 2 parce qu'il est classé comme monument historique. (Tour faisant partie des remparts).

➤ **Non apurement de la situation juridique d'un ensemble de biens communaux**

▪ **Lenteur dans la procédure d'immatriculation et non immatriculation de certaines constructions et de certains autres immeubles dont la commune dispose des titres de propriété**

En plus des biens immeubles qui ont été immatriculés dernièrement, la commune compte procéder à l'immatriculation d'autres biens en fonction des priorités et en fonction des crédits budgétaires alloués à cet effet. Cette opération concerne les biens suivants :

- Biens communaux n°35 et 38 consistant en deux terrains nus sis à Bhalil ;
- Bien communal n°92 sis à la route d'El Menzel ;
- Bien communal n° 272 sis à Bab Mrabaa ;
- Bien communal n° 12 sis à Bab Mrabaa ;
- Bien communal n° 13 sis à Khabbazine ;
- Bien communal n° 25 sis au Bd Marche verte ;
- Bien communal n° 25 sis à la Place Ammouri ;
- Bien communal n° 270 Kissaria baba Mrabaa ;
- Bien communal n° 271.

Cette opération portera aussi sur tous les biens communaux sur lesquels sont édifiées des constructions tels que les biens n°57 et 62 dans le cadre de nouvelles opérations d'immatriculation.

Pour assurer une protection juridique de ces biens, la commune a élaboré un programme actuel et futur pour généraliser les opérations d'immatriculation à tous ses biens.

▪ **Non réception définitive des projets d'habitation réalisés et non immatriculation des parties constituant un domaine public communal**

La Commune urbaine de Sefrou veille à l'exécution d'un programme qu'elle a établi en vue de régulariser la situation des anciens lotissements qui n'ont pas fait l'objet de réception définitive. Des étapes importantes ont été franchies dans ce cadre. Parallèlement à ces initiatives, les équipements des lotissements ayant fait l'objet de réception définitive sont inscrits au sommier de consistance en tant que biens publics.

En ce qui concerne les nouveaux lotissements, la commune veille à l'application de l'article 29 de la loi 25/90 qui dispose que la commission technique spécialisée effectue une visite sur les lieux une année après la réception provisoire et dresse, à cet effet, un procès-verbal de réception définitive.

▪ **Non-respect de la procédure d'expropriation**

Suite aux recommandations de la cour régionale des comptes, il n'est plus d'usage qu'une mesure soit prise au sujet des voies prévues par le plan d'aménagement sans respect des procédures prévues par la loi 12/90 relative à l'urbanisme et la loi 07-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire; c'est par exemple le cas des arrêtés de cessibilité pris par la commune pour la place publique PL2 et les voies publiques SE103 et SE193 et l'espace vert EV96 qui sont prévus par le plan d'aménagement au quartier Rfaif, ainsi que les projets d'arrêtés de cessibilité relatifs aux voies publiques SE 112, SE 168, SE 184, SE 185, SE 186, SE 187.

▪ **Mise à la disposition d'autrui de biens immobiliers n'appartenant pas à la commune**

Immédiatement après la réception des observations de la cour régionale des comptes, la commune a sommé les exploitants des locaux commerciaux sis au quartier Slaoui les informant de la résiliation des contrats qui les lient à la commune. Elle a aussi cessé de recouvrer les droits d'exploitation. Le terrain sur lequel sont édifiés les locaux en question appartient à la S. O. qui l'a cédé à des particuliers.

En ce qui concerne les recommandations, la commune déploie des efforts pour les satisfaire à travers les mesures suivantes :

- Tous les biens de la commune ont été recensés et inscrits sur le sommier de consistance. La commune veille à compléter les informations concernant ces biens (...);
- Pour compléter les informations relatives aux superficies de tous les biens immeubles, la commune va allouer les crédits nécessaires selon un échéancier pour l'établissement des levées topographiques (...);
- La commune a procédé dernièrement à la détermination des superficies résultant des lotissements réalisés et ce, en coordination avec la division de l'urbanisme qui a fourni les plans de recollement au service des biens communaux;
- Préparation des dossiers de reclassement d'un certain nombre de biens communaux conformément au Dahir du 19 octobre 1921;
- L'opération d'actualisation des immeubles réalisés sur des titres fonciers se déroule conformément aux règlements en vigueur, c'est-à-dire en observant la conformité des constructions aux plans, ce qui a permis l'obtention des certificats de conformité ou des permis d'habiter, mais ceci n'a pas été le cas pour certaines constructions;
- Actuellement, il y a une coordination entre le service des biens communaux et la division d'urbanisme. Ainsi, la plupart des équipements publics résultant des lotissements ont été inscrits comme biens publics communaux, suite à la réception définitive. Il s'agit des voies, des réseaux d'eau et d'électricité et des espaces non construits. Récemment, les

équipements publics relevant de certains lotissements ont été inscrits comme domaine public communal ; c'est le cas des lotissements Al Azz, Nezha 1, Nezha 2 et Al Yamani ;

- Pour éviter que la commune supporte les frais de réalisation des équipements prévus par le plan d'aménagement, aucune opération n'aura lieu sans l'application de la procédure juridique en vigueur.

## **B. Exploitation du domaine public communal**

### **➤ Exploitation illégale du domaine public communal**

En se basant sur l'arrêté communal n° 391 relatif à l'organisation de l'exploitation du domaine public limitrophe aux locaux commerciaux, des métiers et des services, tel qu'il a été actualisé et modifié par le conseil lors de sa session ordinaire d'octobre 2014, la commune a commencé à soumettre les nouvelles exploitations du domaine public à une autorisation et à exiger des anciens exploitants de régulariser leur situation. Le recensement général et intégral mené actuellement par le service de l'assiette permettra d'actualiser les données et d'établir les autorisations d'exploitation du domaine public dans la limite de la surface permise et ce, conformément à l'article 190 de la loi 30/89.

Il y a lieu de préciser que pour les nouveaux cas d'exploitation, les autorisations sont délivrées simultanément avec l'autorisation de l'exercice de l'activité.

### **➤ L'occupation par un opérateur de télécommunication du domaine public communal sans autorisation**

En ce qui concerne l'exploitation du domaine public par des taxiphones d'un opérateur en télécommunication, la commune déploie tous ses efforts pour recouvrer les droits dus par cet établissement. Un huissier de justice a été chargé par la commune de recenser ces taxiphones afin de pouvoir prendre les mesures juridiques nécessaires.

### **➤ Non-respect des dispositions juridiques concernant la liquidation du montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction**

En ce qui concerne la détermination de l'assiette fiscale des redevances d'occupation temporaire du domaine public pour usage lié à la construction, la surface occupée est calculée en fonction de l'importance du projet et de son emplacement, c'est-à-dire selon ses façades, la largeur de la voie ou la rue où le projet sera réalisé.

Concernant la durée, elle est déterminée conformément aux articles 188 et 189 de la loi 30.89 précitée.

S'agissant du contrôle des déclarations relatives à la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par l'implantation des panneaux publicitaires, la commune dispose d'un projet de cahier des charges fixant un montant forfaitaire pour chaque panneau en fonction de l'emplacement et de la surface et non sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires. Ce projet sera soumis aux délibérations du conseil municipal lors d'une prochaine session.

## **C. Valorisation du patrimoine foncier communal**

### **➤ Absence d'une vision claire du mode de gestion du projet de restructuration du « Hay Lalla Yezza »**

Tout d'abord, la commune a procédé à l'acquisition de l'assiette foncière objet des titres fonciers n° 1782/F et 1476/F relevant du domaine de l'Etat. Elle est actuellement en train d'approfondir l'étude technique et financière conformément aux lois en vigueur pour passer à l'opération de restructuration du quartier dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la charte communale, sachant que ce projet comprend aussi un aspect social, étant donné que son objectif est de régulariser la situation des habitants de ce quartier. La commune veillera à l'exécution de ce projet sans supporter des charges financières supplémentaires.

### ➤ Absence des études préalables pour deux projets communaux

(...), la commune a conclu deux marchés : le premier sous n° 1/2008 concernant la construction d'une kissaria sur le marché couvert ; le deuxième sous n° 2/2008 relatif à la construction d'une salle polyvalente. Les critères techniques et la consistance des travaux demandés des deux projets ont été définis par deux architectes dans la limite des crédits disponibles. Le piétinement que les deux projets ont connu incombe aux entreprises titulaires des marchés (...) qui n'ont pas respecté les dispositions et les conditions fixées par les CPS, notamment l'article relatif aux délais d'exécution. La commune a été ainsi amenée à l'application intégrale du paragraphe b de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux en procédant à la résiliation des marchés et l'application des pénalités de retard comme détaillé ci-après :

#### ▪ **Projet de construction d'une kissaria sur le marché couvert « Bab Mrabaa »/**

- Résiliation du marché en date du 21 octobre 2010 ;
- Confiscation de la caution définitive d'un montant de 62.320,00 DH ;
- Application des pénalités de retard d'un montant de 207.732,12DH.

#### ▪ **Projet de construction d'une salle polyvalente**

- Résiliation du marché en date du 25 avril 2013 ;
- Confiscation de la caution définitive d'un montant de 33.136,00 DH ;
- Application des pénalités de retard d'un montant de 97.706,89DH.

### ➤ Observations liées au projet de réalisation du lotissement résidentiel « Al Maghrib Al Arabi »

Des réunions ont été tenues par la commune avec la S.O. pour l'amener à respecter et à exécuter tous ses engagements ainsi que le suivi du volet financier, en application des recommandations de la cour régionale des comptes.

## **D. Revenus des biens communaux mis en location**

### ➤ Faiblesse et non révision du loyer des biens de la commune

Il a été procédé, lors de la session d'octobre 2014, à l'examen et à l'approbation d'un point relatif à l'actualisation et à la révision des redevances mensuelles de location des locaux commerciaux et d'habitation relevant du domaine communal. En effet, le conseil communal a approuvé l'augmentation des valeurs locatives d'un certain nombre de locaux conformément aux lois en vigueur. Ces nouveaux prix ont été arrêtés par une commission d'expertise sur la base des prix du marché.

### ➤ Augmentation des restes à recouvrer relatifs à la location des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel

Il a été procédé dernièrement au recouvrement d'une partie importante des restes à recouvrer inscrits chez le régisseur des recettes en obligeant les exploitants à payer les redevances des loyers mensuels à leur charge et ce, en coordination avec l'avocat de la commune et le service des affaires juridiques ainsi que les autres services concernés de la commune. Les efforts continueront à être déployés dans ce sens.

### ➤ Dysfonctionnements dans la gestion du café « Al Massira Al Khadra »

Pour remédier à la situation du café Al Massira Al Khadra, la commune a intenté un procès en justice contre l'exploitant. Un jugement portant évacuation du café a été rendu et exécuté. C'est ainsi que le café a été, de nouveau, mis en location contre une valeur mensuelle de 16.020,00 DH et ce, sur la base d'un cahier des charges et par la mise en œuvre de la concurrence via un appel d'offres n°02/2013 du 18/10/2013.



## **E. Gestion de l'exploitation des équipements publics communaux**

### **➤ Dysfonctionnement concernant l'opération de cession de l'exploitation du camping municipal**

En ce qui concerne le camping municipal, c'est la commune qui se charge actuellement de sa gestion après le désistement, pour des raisons inconnues, de la société adjudicataire. La commune a élaboré dernièrement un nouveau cahier des charges qui prend en considération les aspects financiers, techniques et sociaux conformément aux observations et recommandations de la cour régionale des comptes. Ce cahier des charges a été soumis aux délibérations du conseil lors de la session du mois de juillet 2014.

### **➤ Dysfonctionnement dans la gestion de l'exploitation de la piscine municipale**

En ce qui concerne la piscine municipale, et après l'approbation du cahier des charges par l'autorité compétente, il a été procédé à la concession de son exploitation par appel d'offres n°1/2013 du 12/3/2013 contre une redevance annuelle de 81.000,00 DH pour une durée de 9ans. Les observations et les recommandations de la cour régionale des comptes ont été retenues dans l'élaboration du cahier des charges.

## Gestion des recettes fiscales des communes urbaines "Meknès" et "Khénifra" et des communes rurales "Bensmim" et "Timehdit"

Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par la loi n° 62.99 en date du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières, la Cour régionale des comptes de Fès a effectué quatre missions liées au contrôle des recettes fiscales de quatre collectivités territoriales qui relèvent de la région de Meknès-Tafilalet. A savoir : deux communes urbaines, Meknès et Khénifra, ainsi que deux communes rurales, Bensmim et Timehdit.

Il a été exclu les recettes fiscales gérées par l'État, ainsi que les revenus de la propriété privée de ces communes, afin d'évaluer avec précision la façon dont chaque commune gère sa propre fiscalité et l'effort fiscal de chacune d'elles, en dépit du fait que cette fiscalité propre constitue un faible pourcentage de leurs budgets par rapport aux recettes gérées par les services de l'Etat et la part de chacune dans le produit la TVA.

La commune urbaine de Meknès est le chef-lieu de la préfecture de Meknès. Il s'agit de la plus grande commune au sein de la région. Le montant total de ses recettes a atteint 305.027.596,61 DH au titre de l'année 2012 dont les recettes fiscales propres constituent 18,33%, ce qui est l'équivalent de 55.924.827,24 DH.

La commune urbaine de Khénifra est le chef-lieu de la préfecture de Khénifra, et elle constitue la plus grande commune. Le montant total de ses recettes a atteint 67.029.389,36 DH au titre de l'année 2012 dont les recettes fiscales propres constituent 21,14 %, ce qui est l'équivalent de 14.090.994,63 DH.

Les deux autres communes rurales Bensmim et Timehdit, font partie de la préfecture d'Ifrane. Les recettes totales de la commune de Bensmim ont atteint au titre de l'année 2011 un montant de 11.191.404,76 DH dont les recettes fiscales propres constituent 21,14 % d'un montant de 2.365.441,80 DH. Alors que Les recettes totales de la commune de Timehdit ont atteint au titre de l'année 2011 un montant de 8.663.204,80 DH dont les recettes fiscales propres constituent 9,93 % d'un montant de 860.079,92 DH.

### I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle des recettes fiscales propres des communes urbaines Meknès et Khénifra, ainsi que celles des communes rurales Bensmim et Timehdit a abouti à des observations relatives au système de contrôle interne et la gestion d'un certain nombre de ces recettes.

#### A. Système du contrôle interne

Les observations faites lors de la supervision du système du contrôle interne peuvent être résumées de la manière suivante :

##### 1. Non enregistrement des déclarations des contribuables

Il a été observé, en ce qui concerne les quatre communes, que les déclarations d'existence et les déclarations annuelles des revenus ne sont pas enregistrées au niveau du bureau d'ordre. De même, elles ne sont pas visées par les services concernés pour déterminer la date de leur dépôt, afin de calculer les délais réglementaires et l'application, le cas échéant, des pénalités de retard.

Cette situation est due, pour les deux communes urbaines, à l'absence d'un bureau d'ordre auxiliaire rattaché à la division des ressources financières, ce qui peut avoir des conséquences sur l'application des procédures de la taxation d'office ou de la rectification des bases imposables déclarées par les contribuables.

En ce qui concerne les deux communes rurales, il a été constaté que les régisseurs de recettes, malgré le fait qu'ils disposent de deux suppléants et malgré la faiblesse du nombre des contribuables, ne disposent pas de registres retraçant, pour chaque taxe, les droits constatés au profit de la collectivité. La tenue de tels registres permet une meilleure gestion des diverses taxes et les déclarations y afférentes, afin d'entamer les procédures prévues par la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale notamment celles relatives à la mise en œuvre de la rectification des bases imposables (article 155 et suivant) et de la taxation d'office (article 158). Il faut signaler aussi, l'absence totale des listes de contribuables par taxe, qui n'ont été préparé que sur demande de la commission du contrôle.

## **2. Faiblesse de la coordination entre les services de la commune**

A travers le contrôle sur place, il s'est avéré que la coordination entre le service des affaires économiques qui délivre les autorisations d'exercice de certaines activités et le service d'assiette fiscale est très faible et n'obéit pas à des procédures administratives susceptibles d'assurer la fluidité des informations entre les deux services. Il s'agit essentiellement des cas de transfert de l'autorisation d'exercice d'une personne à une autre, ce qui rend difficile l'application de la procédure de taxation d'office, le cas échéant.

Ce mécanisme de coordination est entravé aussi par certaines contraintes telles que la non disposition du service d'assiette des numéros de la carte d'identité nationale du contribuable (personne physique) ou de l'identifiant fiscal (personne morale). Alors que ces contraintes peuvent être dépassées si le service économique exige, conformément à la loi, la production de ces pièces avant la délivrance des autorisations.

Par exemple, en ce qui concerne la commune rurale Bensmim, le service des affaires économiques a délivré entre 2008 et 2012 neuf autorisations pour l'exercice d'activités soumises à la taxe sur les débits de boissons, alors que le dossier relatif à ladite taxe tenu par la régie de recettes ne comporte que quelques avis de versement de la taxe et quelques déclarations qui concernent deux redevables seulement parmi les neuf concernés, et qui ne paient pas eux aussi la taxe d'une manière régulière et dont les déclarations sont inexistantes ou déposées hors délais.

## **3. Faiblesse de la coordination avec les services extérieurs**

A travers les constatations sur place, Il s'est avéré que les communes concernées trouvent des difficultés dans le contrôle des déclarations des contribuables faute de coordination avec les services extérieurs en général et avec les services la direction des impôts en particulier. Cette coordination constitue pour les communes un moyen pour avoir des informations sur les déclarations du contribuable auprès desdits services et les utiliser en cas de taxation d'office ou en cas de rectification éventuelle de la base imposable.

A titre d'exemple, il a été constaté, en ce qui concerne les deux communes rurales, que les régisseurs concernés, malgré le fait qu'ils ont reçu des informations de la délégation du ministère de tourisme relatives à la classification des établissements touristiques de leur ressort territorial, n'utilisent pas lesdites informations pour compléter les listes des assujettis à la taxe de séjour et la taxe sur les débits de boissons. En effet, la comparaison entre la liste des autorisations délivrées par les deux communes entre 2008 et 2012 et la liste des établissements d'hébergement classées ou en cour de classification a démontré que plusieurs d'entre elles échappent au paiement de ces deux taxes.

## **4. Utilisation d'un système informatique ne répondant pas aux conditions requises pour la gestion des taxes au niveau de la commune urbaine de Meknès**

Le système informatique dont dispose la division des ressources financière ne permet de gérer, d'un côté, qu'un nombre limité de taxes, et d'un autre côté, il n'assure pas une très grande efficacité au niveau de la fixation des bases imposables et du recouvrement des taxes correspondantes. En effet, en ce qui concerne la taxe sur les débits de boissons, la taxe sur les terrains urbains non bâtis et la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public, l'analyse d'un certain nombre de dossiers a démontré que le système n'englobe pas tous les assujettis à ces taxes, plusieurs d'entre

eux versent les taxes en contrepartie de reçus manuels sans qu'ils soient prises en compte par le système informatique.

De même, le système ne permet pas d'avoir des statistiques concernant le nombre des assujettis ayant payés les taxes concernées, les montants payés ainsi que les contribuables retardataires en matière de déclaration ou du paiement pour permettre au service de prendre les mesures nécessaires à leur encontre. Cette situation a conduit au double paiement de la taxe par certains d'entre eux, surtout en matière de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, d'après les demandes de restitution déposées auprès du service du contentieux.

En plus de ça, le système informatique ne prend pas en considération la diversité des montants de pénalités prévus légalement selon qu'il s'agit de contribuables récalcitrants, ou de la durée de retard dans le paiement ou de l'importance du chiffre d'affaire réalisé. En effet un seul montant forfaitaire de 500,00 DH est appliqué dans tous les cas.

**De ce fait la Cour régionale des comptes recommande :**

- **L'enregistrement de toutes les déclarations déposées auprès des services compétents ;**
- **Le renforcement des mécanismes de coordination entre les services de la commune et notamment entre le service économique et la régie de recettes ;**
- **L'exercice d'un contrôle automatique des déclarations des contribuables ;**
- **Le renforcement de la coordination avec les services extérieurs ;**
- **L'adoption d'un management efficient, régulier et efficace des ressources humaines en veillant sur la formation continue pour développer les capacités et la répartition rationnelle des compétences ;**
- **Dépassement des défaillances du système informatique mis en place par la commune urbaine de Meknès.**

## **B. Gestion des taxes locales**

### **1. Taxe sur les débits de boissons**

#### **a. Commune urbaine de Meknès**

Le contrôle de cette taxe a abouti aux observations suivantes :

##### **➤ Non application des pénalités pour le défaut de déclaration d'existence**

Il s'agit notamment de la non application des pénalités, prévues par l'article 146 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale, à l'encontre des assujettis n'ayant pas déposé la déclaration d'existence dans un délai de 30 jours à partir de la date de commencement de l'activité objet de leur autorisation conformément aux dispositions de l'article 67 de ladite loi, ou à l'encontre des assujettis qui ont déposé les déclarations hors délais.

Cependant au lieu d'appliquer les pénalités prévues, les responsables du service d'assiette se contentent d'ouvrir un dossier pour les personnes ayant obtenu une autorisation de la part du service économique, et ce n'est qu'après la fin du premier trimestre de l'année suivante, qu'ils appliquent la procédure relative la déclaration du chiffre d'affaire annuel et la procédure de taxation d'office en négligeant l'application des pénalités relatives à la déclaration d'existence.

La commission du contrôle a décelé une liste de 40 contribuables n'ayant pas déposé la déclaration d'existence, ce qui pourrait en cas d'application de la pénalité de 500,00 DH apporter à la commune une recette de 20.000,00 DH.

##### **➤ Non application des pénalités et amendes pour le défaut de déclaration annuelle de recettes**

Il s'est avéré, après la vérification d'un certain nombre de dossiers de contribuables, que la commune n'applique pas les pénalités prévues en matière d'assiette en cas de défaut de déclaration annuelle de recettes, de même qu'elle n'applique pas la procédure de taxation d'office à tous les

récalcitrants, dont certains dossiers ne comportent que les autorisations d'exercice. Cependant il faut signaler que même si l'opération de contrôle n'a concerné qu'un échantillon de contribuables, il s'est avéré que le nombre d'assujettis ne déposent aucune déclaration et plusieurs d'entre eux les déposent hors délais légaux.

Sur la base d'un échantillon de 45 contribuables n'ayant pas déposé ladite déclaration, l'application des pénalités légales du montant minimal de 500,00 DH, aurait pu apporter à la commune une recette de 22.500,00 DH.

➤ **Non application des pénalités et amendes prévues légalement pour non-paiement régulier de la taxe**

Plusieurs assujettis ne procèdent pas au paiement de la taxe suivant l'échéancier prévu par la loi fiscale d'une manière régulière. Le pourcentage des paiements spontanés varie d'un arrondissement à un autre, ainsi il varie entre un minimum de 7% au niveau de quatrième arrondissement et un maximum de 46% au niveau de la dixième arrondissement, avec une moyenne 27% pour tous les arrondissements. Malgré cet indicateur, la régie de recette ne procède pas à l'application des pénalités et des amendes prévues par la loi pour le paiement tardif de la taxe. De même, certains contribuables qui commencent leurs activités au cours d'une année précise se contentent de la déclaration d'existence sans payer les montants exigibles au prorata de ladite année, qu'ils ne paient que l'année suivante l'année de déclaration d'existence.

➤ **Passivité à l'encontre des récalcitrants au paiement de la taxe**

Malgré le fait que la régie de recettes dispose d'une liste des contribuables qui n'ont effectué aucun versement de la taxe, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour les obliger à honorer leurs dettes vis-à-vis de la commune. La commission a relevé 38 cas durant la période de 2008 à 2012.

➤ **Non contrôle des déclarations de chômage**

Le service d'assiette se contente de recevoir les déclarations de chômage sans prendre aucune mesure pour s'assurer de leur sincérité. D'après l'étude de certains dossiers, il a été remarqué que certains assujettis déposent la déclaration de chômage automatiquement après la réception de l'autorisation d'exercer, alors que d'autres bénéficient de l'exemption du paiement sous prétexte de la clôture du lieu d'exercice, malgré le fait qu'ils n'ont déposé aucune déclaration de chômage.

D'un autre côté, certains contribuables déposent des demandes de certificats administratifs justifiant leur chômage juste après la réception des avis d'imposition suite à la procédure de la taxation d'office.

➤ **Non maîtrise des modalités d'application de la procédure de taxation d'office ou de rectification**

Le bureau d'assiette se contente d'estimer le montant du chiffre d'affaire annuel pour l'application de la taxe. Par la suite, il applique la pénalité de 15 % du montant de la taxe, avec possibilité d'augmenter ce taux à 100 % en cas de mauvaise foi. Alors qu'il n'applique pas les majorations pour paiement tardif, majorations à fractionner parallèlement au fractionnement trimestriel du chiffre d'affaires.

De même, il a été constaté que ce bureau applique des majorations de faibles montants qui n'ont aucun lien avec la réalité. Il a été également constaté que la procédure de la taxation d'office est suspendue soit au niveau de la première correspondance, soit au niveau de la deuxième sans aboutir en aucun cas à l'émission d'un ordre de recettes.

De plus, la commission a relevé des cas de discordance entre les états de paiement et le chiffre d'affaire annuel déclaré, sans que le bureau d'assiette entame la procédure de rectification de la base imposable prévue dans la loi n°47-06 relative à la fiscalité locale.

**b. Commune urbaine de Khénifra**

Le contrôle a abouti aux observations suivantes :

- Les contribuables ne déposent pas leurs déclarations d'existence auprès du service de l'assiette conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 67 de la loi n°47.06

relative à la fiscalité locale d'un côté, et qu'il n'y a aucune coordination entre la régie de recette et le service économique et celui de la police administrative d'un autre côté. Ceci ne permet ni le respect des dispositions précitées ni l'application des sanctions prévues en cas de non-respect desdites dispositions ;

- La non application des pénalités prévues par l'article 134 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale et le contentement d'appliquer les majorations de retard de paiement à l'encontre des assujettis n'ayant pas déposé leurs déclarations dans les délais légaux ;
- Le non-respect par la régie de recette de la procédure de taxation d'office prévue par le troisième chapitre du premier titre de la deuxième partie de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

### **c. Commune rurale de Timehdit**

#### **➤ Absence des déclarations d'existence**

La vérification des dossiers a démontré l'impossibilité d'appliquer des sanctions légales à l'encontre des récalcitrants, telles que les amendes pour défaut de déclaration d'existence prévue par l'article 67 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale. Cette situation résulte de l'absence de coordination entre le service de police administrative et le régie de recettes, vu que le service de police administrative ne communique pas les copies des autorisations délivrées pour l'exercice des activités soumises à la taxation à la régie des recettes.

#### **➤ Non révision des montants déclarés**

Malgré la faiblesse des montants déclarés par les assujettis, la régie ne prend pas les mesures nécessaires pour les rectifier. En effet, il a été remarqué une absence totale du contrôle des déclarations des diverses taxes gérées par la régie conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi précitée. Cette situation prive la commune de la possibilité d'accroître ces recettes concomitamment avec l'évolution économique que connaît la région.

### **d. Commune rurale de Bensmim**

Les recettes de cette taxe ont connu d'importantes variations entre 2009 et 2011, en effet elles ont connu un recul de 84 % en 2010 en comparaison avec 2009. De plus, la commune n'a enregistré aucune recette au titre de cette taxe durant l'année 2008 par rapport à l'année 2007. Cette situation est due aux considérations suivantes :

#### **➤ Absences de mise en œuvre des procédures légales pour le recouvrement des droits et taxes dus**

Il a été remarqué que deux assujettis seulement, parmi 17 autres, honorent leurs obligations fiscales, mais pas de façon régulière. D'après l'étude de certains dossiers, il s'est avéré que le régisseur de recettes soit qu'il n'applique pas du tout la procédure de taxation d'office, soit qu'il commence ladite procédure sans atteindre l'étape d'émission des ordres de recettes. En effet, malgré le fait qu'il a mis en demeure sept contribuables, il se limite à l'étape des correspondances sans passer à la phase de l'émission des ordres de recettes.

#### **➤ Non application des pénalités et amendes prévues par la loi**

Il s'agit notamment de la non application des pénalités, prévues par l'article 146 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale, à l'encontre des assujettis n'ayant pas fait la déclaration d'existence dans un délai de 30 jours à partir de la date de commencement de l'activité objet de leurs autorisations conformément aux dispositions de l'article 67 de ladite loi. De même, la régie s'abstient de sanctionner le non dépôt de la déclaration des revenus, ou son dépôt hors délais.

En revanche, malgré le fait qu'un certain nombre d'assujettis ne soient pas concernés par l'article 67 de la loi fiscale, étant donné que leur activité ait démarré avant l'entrée en vigueur de cette loi, ils devaient verser à la commune le montant fixe prévue par la loi n° 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements.



Pour toutes ces raisons la Cour régionale des comptes recommande :

- L'obligation de respecter les dispositions de l'article 67 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale afin de garantir le droit des communes d'imposer les assujettis et, aussi, le principe de l'égalité devant l'impôt;
- Le respect de la procédure de la taxation d'office prévue à l'article 158 de la loi précitée.

## 2. Taxe sur le transport public des voyageurs La commune urbaine de Meknès

### ➤ Non séparation des fonctions et l'absence de coordination

En ce qui concerne la taxe sur le transport public des voyageurs, et en l'absence d'un service d'assiette qui prend en charge la liquidation de ladite taxe, la constatation, la liquidation et le recouvrement sont assurés par le service du recouvrement, ce qui est contraire aux règles de la bonne gestion des ressources financières et au principe de séparation entre les fonctions d'assiette et de celles recouvrement.

### ➤ Non application des pénalités pour le défaut de déclaration d'existence et le défaut de déclaration de stationnement

Il s'est avéré que les entrepreneurs de transport public qui disposent d'une autorisation, ne font pas de déclaration d'existence auprès de la régie, alors que cette dernière n'applique pas l'amende de 500,00 DH conformément aux dispositions des articles 87 et 146 de la loi n°47.06 précitée.

### ➤ Erreurs de calcul des majorations de retard au titre de la taxe sur le transport public des voyageurs

Contrairement aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 47.06, qui exige le paiement de la taxe auprès de la caisse du régisseur après la fin du mois qui suit chaque trimestre, les services de la commune n'assurent sa liquidation que vers la fin de l'année, ce qui pose des difficultés pour son recouvrement.

En se référant aux ordres de recettes datés du 8 novembre 2012, il s'est avéré que la commune subie des préjudices financières en raison de l'application erronée des dispositions de l'article 147 de la loi n°47.06 qui définit les modalités de calcul des majorations de retard, sachant que la commune dispose d'une assiette de 829 taxis de deuxième catégorie et 1220 taxis de première catégorie.

## b. Commune urbaine de Khénifra

### ➤ Erreur dans l'application de certaines dispositions légales

Il a été relevé un certain nombre d'erreurs pour l'application des majorations et pénalités de retard, en effet la commune s'abstient d'appliquer les pénalités prévues par les articles 147 et 148 de la loi n°47.06 et continue d'appliquer celles prévues par la loi n°30.89 qui a été abrogée par la loi n°47.06.

### ➤ Non application des pénalités pour le défaut de déclaration d'existence

Malgré le fait que les entrepreneurs de transport public qui disposent d'une autorisation, ne font pas de déclaration d'existence auprès de la régie, cette dernière n'applique pas l'amende de 500,00 DH conformément aux dispositions des articles 87 et 146 de la loi n° 47.06 pour la taxe sur le transport public des voyageurs.

## c. Commune rurale de Bensmim

Au niveau de cette commune, aucune recette n'a été enregistrée au titre de cette taxe, malgré le fait qu'elle dispose d'une assiette de 10 taxis de première catégorie. Cette situation est due à plusieurs raisons :

### ➤ Non engagement des procédures légales pour assurer le recouvrement des droits et taxes dus

Hormis la mise en demeure de deux assujettis au cours de l'année 2008 et quatre au cours de l'année 2012, et qui n'a pas abouti au paiement des droits de la commune, cette dernière ne veille pas sur l'accomplissement de la procédure de la taxation d'office jusqu'à l'émission des ordres de recettes. Cette situation est due au fait que l'ex-ordonnateur les a exonéré du paiement des droits au titre des années 2005, 2006 et 2007 à condition de payer la taxe à partir du premier janvier 2008, mais ils n'ont pas honoré leurs engagements. En revanche, ils ont demandé à l'actuel ordonnateur de bénéficier d'une exonération totale sur la base de la décision de son prédécesseur, en raison de la faiblesse du rendement.

➤ **Non application des pénalités et majorations à l'encontre des contribuables**

Malgré le fait que les concernés n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de la commune, la régie ne veille pas à l'émission des ordres de recettes correspondants aux pénalités de retard de paiement. De plus, ses correspondances n'englobent pas tous les contribuables. Le montant total des sommes non payées à compter de l'année 2008 a atteint 38.868,00 DH.

Pour toutes ces raisons la Cour régionale des comptes recommande :

- Veiller sur la séparation entre les fonctions d'assiette et de recouvrement et la garantie de la coordination entre les services assurant lesdites fonctions ;
- Veiller sur l'application des pénalités pour le non dépôt de la déclaration d'existence et la déclaration de stationnement ;
- Eviter les erreurs de calcul des majorations et pénalités de retard ;
- Veiller à l'application des pénalités de retard relatives aux droits de stationnement.

**3. Redevance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons de la commune urbaine de Meknès**

La gestion du marché de gros des légumes souffre de plusieurs problèmes qui peuvent être résumés dans les observations suivantes :

- L'absence d'un arrêté réglementaire qui fixe les horaires d'ouverture et de clôture ainsi que les procédés de vente des marchandises, et ce conformément à l'arrêté du 22 mai 1962 du Ministre de l'Intérieur portant statut des mandataires et règlements des marchés de gros de fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines ;
- Les agents et employés desdits marchés ne portent pas des badges permettant de les distinguer de la clientèle conformément à l'article 16 de la décision du ministre de l'intérieur sus visé ;
- Les services de la commune veillent sur la répartition équitable des recettes du marché sur les divers mandataires, ce qui est à l'encontre de l'article 10 de la décision précitée, qui interdit l'association de deux personnes ou plus pour assurer les fonctions de mandataire de marché de gros ;
- L'existence des personnes portant la qualité de vendeur et assurent les fonctions des mandataires sans titre légal ;
- La prise en compte du chiffre d'affaire tel que déclaré par les acheteurs, et l'absence totale du contrôle des mandataires sur les opérations de vente aux enchères ou à l'amiable, ce qui peut aboutir à la sous déclaration des prix de vente et causer ainsi des préjudices financiers énormes pour le budget de la commune ;
- Le non-respect de l'article 6 de la décision du ministre de l'intérieur, du fait que les 42 mandataires continuent d'exercer leurs fonctions malgré la fin de leurs mandats de trois ans en absence d'aucun renouvellement. En effet, les mandats des intéressés concernent la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1999. La même remarque concerne les 8 mandataires de la halle aux poissons ;

- Malgré le décès d'un certain nombre de mandataires, la commune n'a pas suspendu la perception de leurs parts par leurs ayants droits (ou autres personnes). Le montant des sommes indument perçues a atteint 5.518.533,27 DH jusqu'au mois de septembre 2012 ;
- La non-exécution de la décision du président de la commune qui a limité le nombre des mandataires du marché de gros des fruits et légumes à 20. Cette dernière a été prise suite à la décision du conseil communal réuni en session extraordinaire au cours du mois de janvier 2011, approuvé par le wali de la région du Meknès-Tafilalet en date du 15 février 2012. En effet, 42 mandataires ont continué à percevoir les recettes du marché jusqu'au mois d'octobre 2012 et 25 après cette date.

**Pour toutes ces raisons la Cour régionale des comptes recommande :**

- **L'adoption d'un arrêté réglementaire pour organiser les marchés de gros conformément à l'arrêté du ministre de l'intérieur ;**
- **La distinction des employés par des badges apparents ;**
- **La lutte contre les intermédiaires pour assurer la stabilité des prix ;**
- **L'obligation des mandataires au strict contrôle des ventes aux enchères pour éviter la sous déclaration des prix ;**
- **Le renouvellement des décisions de nomination des mandataires immédiatement après la fin de chaque mandat ;**
- **La suspension des perceptions indues au profit des ayants droits des décédés et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour la récupération de celles reçues indument.**

#### **4. Taxe de fourrière au niveau de la commune urbaine de Khénifra**

Dans ce cadre il a été relevé plusieurs insuffisances qui ont des incidences sur la bonne gestion de la taxe de fourrière et limitent sa rentabilité. Le système du contrôle interne est très défaillant et ne permet pas une bonne maîtrise des véhicules mis en fourrière. Cette situation permet la possibilité de perte des recettes de la fourrière. Les observations relevées sont les suivantes :

- La commune dispose de deux fourrières séparés, le premier un service indépendant alors que l'autre est sous forme d'un espace annexé à l'abattoir communal où sont déposés les véhicules saisis sans aucun contrôle ni à l'entrée ni à la sortie, vu l'absence d'un registre d'entrée et de sortie, et vu que le responsable de ce deuxième fourrière est le gardien de l'abattoir qui ne dispose pas de la compétence requise ;
- Le responsable de la fourrière principale assume d'autres fonctions en faveur de la commune, ce qui l'oblige à s'absenter continuellement de son poste principal. Cette situation l'a obligé à laisser sa place à son fils qui veille sur l'entrée et la sortie des véhicules sans avoir aucune relation d'emploi avec la commune. De même, l'agent responsable ne tient pas un registre d'entrée et de sortie de véhicules ;
- Le non enregistrement des informations relatives aux véhicules mis en fourrière qu'après l'arrivée du conducteur mené d'un avis de sortie, ainsi tous les véhicules ne sont pas transcrits sur le registre ;
- En date du 26 mars 2009, la commune a effectué une vente aux enchères publiques des véhicules non retirés dans les délais légaux, un autre lot a été proposé pour la date du 6 janvier 2012. Toutefois, il a été remarqué que les deux listes ne comportent pas plusieurs véhicules qui ne se trouvent plus à la fourrière et leurs ressortest, en même temps, inconnu ;
- L'inexistence du bétail enregistré mais non retiré, avec l'absence de toute preuve de leur sortie ou leur destruction après leur mort.

C'est ainsi que la Cour régionale des comptes recommande de donner plus d'intérêt à la fourrière, renforcer son système de contrôle interne, inscrire tous les véhicules sur un registre spécial et l'établissement des PV de destruction dans le cas du bétail mort.



## II. Réponse du Président du conseil communal de "Khénifra"

(Texte réduit)

### A. Système du contrôle interne

Le service de développement des ressources financières, en dépit de la faiblesse des moyens humains et matériels, il veille à appliquer avec prudence les règles et lois des finances locales en l'occurrence la loi n°47-06, l'arrêté fiscal et la loi n°2-09-441 concernant la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements. Ce qui sera justifié par les réponses présentées dans ce manuscrit.

#### 1. Absence de visa au niveau des déclarations des contribuables

Cette observation ne concerne pas le service fiscal de Khénifra car il détient des registres de toutes les taxes par type de taxe, qui sont numérotés, cachetés à chaque page, aussi ces registres retracent l'enregistrement des déclarations des contribuables qui sont visées et portent un numéro d'ordre chronologique.

#### 2. Faiblesse dans la coordination avec les services intérieurs et extérieurs

En ce qui concerne la coordination avec les services intérieur et extérieur, le service procède, pendant chaque exercice, à adresser des lettres à toutes les administrations et établissements intérieurs et extérieurs afin de communiquer à l'administration locale les listes des contribuables pour application des taxes, par exemple les services intérieurs : service police administratif, service d'urbanisme..., les services extérieurs : service de transport, service des impôts, province, autorité locale, service de sécurité ...

### B. Gestion des différentes des taxes locales

#### 1. Taxe sur les débits de Boissons

Conformément aux articles 64 à 69 de la loi n°47.06 relatif à la fiscalité locale, l'administration fiscale détient un registre où elle retrace toutes les déclarations des contribuables : existence annuelle, chômage, transfert d'activité, et les bulletins des versements trimestriels. Ce registre est numéroté et cacheté à chaque page, et chaque numéro figure sur la déclaration qui porte un visa, et cela depuis la promulgation de la loi en 2008. Et à défaut du non-respect de la loi, il est fait recours à l'application des pénalités et des majorations comme stipulé dans la loi. (...).

#### 2. Taxe sur le transport public des voyageurs

##### ➤ Erreur dans l'application de certaines dispositions légales

Le droit de stationnement est parmi les taxes et droits qui ont été maintenus à titre transitoire par la loi 39-07. Et suite au principe du parallélisme des formes, le service a procédé à appliquer les articles afférents au dit droit par la loi 30-89 car c'est cette loi qui l'a promulgué. Ce qui a été confirmé par la circulaire du Ministre de l'intérieur n°144 qui affirme l'application de la loi 30-89. De plus des commissions d'inspection de différentes administrations n'ont pas soulevé ce problème, ainsi la perception chargée de la régularité de la perception a pris en charge les ordres de recette avec l'application de cette loi et n'a pas été objet de rejet. Aussi les séminaires effectués à l'occasion de la promulgation de cette loi, la formation a été dans ce sens. Et lorsque la commission a soulevé cette constatation, mes services ont subitement recouru à l'application du contenu de la loi et ont informé les autorités de tutelle à ce sujet. Et aussi ils ont procédé à la rectification des ordres de recettes au titre années 2008 et 2009, tout en sachant que ces services avaient des réserves à ce titre par ce qu'elle voit qu'elle a raison, surtout que la commission a demandée l'application de l'article 72 de loi 30-89 qui a été abrogé par la loi 47-06 à propos du droit de stationnement (...).

##### ➤ Défaut de présentation des déclarations d'existence

En ce que concerne l'application de l'article 146 de la loi 47-06 et l'article 72 de la loi 30.89, la commune a toujours eu recours à l'application des pénalités respectivement lors du défaut de déclaration d'existence et de déclaration de stationnement une seule fois à l'occasion du paiement

des sommes dues (...) par le contribuable, et ce depuis la promulgation de la loi en 2008. Et si le paiement n'a pas été effectué, il est fait recours à l'émission des ordres de recettes. Par ailleurs, la seule catégorie qui a connu de nouvelles licences (...) concerne les taxis de 2ème catégorie, et dans ce cadre, on donne exemple sur l'application de l'article 146 de la loi 47-06 par le paiement d'une pénalité de 500,00 DH, et de l'article 72 de la loi 30-89 par paiement du contrevenant d'une pénalité équivalente à 780,00 DH qui constitue le triple du montant du droit principal qui est de 260,00 DH.

#### **4. Gestion du droit de fourrières**

##### **▪ Existence de deux fourrières**

Vu la petite surface de la fourrière municipale qui ne peut être élargie, et vue le grand nombre de véhicules mise en fourrière par les autorités responsables (gendarmerie, sécurité nationale, agriculture,...), il a été créé une annexe provisoire pour répondre à ce besoin, par ce qu'on ne peut pas refuser les véhicules mis en fourrière. Cette annexe est surveillée par un gardien communal, et les véhicules ne peuvent sortir qu'après présentation un bon de sortie délivré par les autorités responsables de la mise en fourrière.

##### **▪ Gardien de fourrière**

le gardien de la fourrière n'est chargé que du gardiennage de la fourrière. Et l'existence d'un logement sis à la fourrière occupé par lui et sa famille, permet par fois que l'un des membres de sa famille puisse communiquer avec les citoyens lors de son absence.

##### **▪ Registre de fourrière**

l'administration locale détient un registre où sont enregistrés tous les véhicules et engins. Ce dernier retrace la date d'entrée et de sortie, le nombre de séjour, le montant du droit, le numéro et date de la quittance. Et toute sortie ne s'effectue qu'après la présentation du bulletin d'entrée et de sortie de l'autorité responsable et après l'acquiescement du droit. Et parfois la cause du défaut d'enregistrement des véhicules revient à la non présentation du bulletin d'entrée par les services concernés, par exemple pendant la nuit, les weekends, et les jours fériés. cependant, ces services présentent ces bulletins ultérieurement au jour de travail sans porter de modifications à la date d'entrée ou de sortie.

(...)

##### **▪ Inexistence de véhicules qui n'ont pas été objet de sortie ou d'adjudication :**

en ce qui concerne la constatation de la commission à propos de certains véhicules qui n'ont pas été objet d'adjudication du 26 mars 2009, et du 6 janvier 2012, et qui ne se trouvent plus à la fourrière, la commune procède à la vente aux enchères publiques des véhicules non retirés dans les délais légaux, et qui n'ont pas été mis à disposition de la part des autorités concernées.

(...).

##### **▪ Les animaux mis en fourrière**

les animaux mis en fourrière ont toujours fait l'objet d'ordre d'entrée par les services des eaux et forêts, et sont effectivement morts à cause du manque de nourriture, et des PV ont été dressés à l'occasion de ces incidents.

## **Conclusion**

L'administration communale de Khénifra, donne une immense importance à l'application des lois et règlements dans tous les départements des services, en l'occurrence celui des recettes communales, qui joue un rôle prépondérant dans le système financier de la commune. Ainsi on prend en considération toutes les observations et directives données par les organismes de contrôle relevant soit du ministère de l'intérieur, ou du ministère des finances ou de la cour régionale des comptes, ce qui justifie la réalisation des excédents chaque année.



### III. Réponse du Président du conseil communal de "Timahdite"

#### (Texte intégral)

##### A. Système du contrôle interne

###### 1. Absence de visa au niveau des déclarations des contribuables

Le visa apposé sur les déclarations d'existence et des recettes recueillis, qui parviennent au service de la régie de recettes est obligatoire. Celui-ci servira de base de calcul des délais légaux pour l'application de sanctions de retards le cas échéant. Toutefois, cette procédure ne peut être facile et efficace qu'à la condition de séparation entre les différentes tâches assignées au service de la régie de recettes à savoir : l'assiette, le recouvrement et le contrôle. Aussi, il est vrai que parmi les tâches assignées au service de l'assiette en coordination permanente avec les services communaux (Bureau d'ordre), on cite l'apposition de visa d'arrivée sur tous les documents reçus. L'objectif est d'épargner du temps et d'effort au redevable. Ainsi il peut être dispensé du va et vient entre les bureaux des services communaux à la recherche d'un visa pour ses documents. D'autant plus qu'il sera obligé de faire ces démarches plusieurs fois par an.

Pour ce qui concerne la commune rurale de "Timahdite", le service de la régie de recettes procède provisoirement à l'inclusion de toutes les déclarations dans un registre tenu à cet effet, dans l'attente de créer un service d'assiette. Néanmoins, le service procède actuellement à la tenue de registres de tous les redevables pour chaque taxe, ainsi qu'à la préparation des rôles d'imposition pour chaque année séparément.

###### 2. Faiblesse dans la coordination entre les services internes

Nous ne pouvons pas nier le fait qu'il existe une faiblesse de coordination entre les différents services communaux y compris le service de la police administrative avec la régie de recettes. Ce qui a un impact négatif sur la circulation de l'information entre les deux services. La police administrative délivre des autorisations d'exploitation pour différentes activités soumises à des droits locaux, sans préavis du service de la régie de recettes. Ce qui fait manquer à ce dernier l'opportunité de s'engager pour la mise en œuvre des procédures prévues par la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Cette faiblesse dans les mécanismes de coordination est principalement due à l'absence de prise de conscience de son importance. Ce qui nous oblige à envisager, en collaboration avec les autorités de tutelle, la formation continue des ressources humaines, afin de promouvoir les compétences du personnel communal à une gestion efficace et efficiente des services communaux pour qu'il soit en mesure de mieux assimiler l'intérêt de la coordination et la coopération au niveau intérieur.

###### 3. Faiblesse dans la coordination avec les services extérieurs

La faiblesse de coordination entre les différents services communaux s'applique également entre la commune et les services extérieurs qui ne donnent pas suite à nos correspondances. Nous avons à cet égard une archive pleine de correspondances adressées à des services extérieurs sans avoir eu le privilège de recevoir de réponses, y compris par exemple l'administration fiscale, la délégation de l'équipement et du transport et la délégation du tourisme.

Et comme réponse à l'exemple cité par la commission chargée de contrôle en ce qui concerne la coordination avec la délégation du ministère du Tourisme. Nous citons les faits suivants : cette dernière a émis une décision de classification du seul hôtel de la commune d'une "auberge" à un "hôtel une étoile". Et malgré que cette décision ait été basée sur un procès-verbal du comité de constatation dont la commune était membre représentée par le service de la police administrative. Cependant elle n'a pas eu le privilège d'obtenir une copie de ce procès. De plus nous avons été surpris lorsque nous étions au courant du sujet, que cette décision avait été prise depuis longtemps. Certainement sans des déplacements auprès des administrations concernées pour la recherche des dossiers, nous ne saurions jamais le sort de ces derniers. Ce qui montre la faiblesse de communication et de coordination entre les services extérieurs et la commune.

Concernant la liquidation de la taxe de séjour de l'établissement touristique susmentionné. Le service de la régie de recettes a convoqué le propriétaire de l'hôtel immédiatement après avoir appris la nouvelle de sa classification. L'intéressé a réglé toutes les sommes dues, en profitant des avantages de la loi n°120-12 concernant l'annulation des majorations, amendes, pénalité et frais de recouvrements afférents aux taxes, droits, contribution et redevances dus aux communes préfectures, provinces et régions dans le cas de paiement de toutes les dettes avant le 1er janvier 2013.

## **B. Gestion différentes des taxes locales**

### **1. Taxe sur les débits de boissons**

#### **➤ Absence des déclarations d'existence**

Il s'agit de l'absence de déclaration d'existence concernant un café situé au douar "Ait Kassou", loin du centre de Timahdite d'environ huit (08) kilomètres. Le propriétaire avait été marchand de cigarettes et denrées alimentaires avant de bénéficier de la nouvelle autorisation d'exploitation d'un café le 28/05/2011. Cette nouvelle attribution n'a pas été notifiée au service de la régie de recettes. Ce qui ne lui a pas permis d'accomplir ses fonctions correctement, à savoir attirer l'attention du titulaire à ses obligations envers l'administration fiscale qui consiste à déposer la déclaration d'existence au dit service dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la licence d'exploitation du café, ainsi que le dépôt des déclarations des recettes réalisées dans les délais impartis conformément à la loi 47-06. C'est ainsi qu'après avoir pris connaissance du dossier, que le service de la régie a convoqué l'intéressée en l'incitant à régler ses redevances vis à vis de la commune, profitant lui aussi de la loi n°120-12 précitée.

#### **➤ Non révision des montants déclarés**

Les recettes de la commune provenant de la taxe des débits de boissons ont connu une croissance entre 2009 et 2012, en s'élevant, entre 2009 à 2010 à 172 %, entre 2010 et 2011 à 4,35%, et entre 2011 et 2012 à 10,71 %. Cela n'est pas dû principalement à l'augmentation du nombre de cafés qui ne dépasse pas la moyenne d'un nouveau café par an, mais elle peut être imputé à la révision régulière et consensuelle chaque année des déclarations, et parfois en collaboration avec les professionnels du métier de manière à garantir la recette de la commune, d'une part, et l'intérêt du redevable, d'autre part. Le but essentiel c'est d'éviter d'entrer dans le labyrinthe des procédures complexes qui se termine souvent par l'émission d'ordres de recouvrements qui sont toujours rejetés par monsieur le percepteur, par des justifications faibles et non convaincantes, comme le cas du dernier ordre de recouvrement émis, concernant la taxe sur les débits de boissons, dont le rejet a porté la mention suivante: «ne jamais émettre d'ordres de recettes lorsqu'il s'agit d'une taxe déclarative ...!».

C'est là où se termine la mission du régisseur vu la nature des tâches qui lui sont assignées et qui le contraignent à exercer ses fonctions dans un champ très restreint et limité par les lois en vigueur. Ce qui ne lui permet pas de venir à bout des poursuites des recouvrements.

## **IV. Réponse du Président du conseil communal de "Ben Smim"**

**(Texte réduit)**

### **A. Système du contrôle interne**

#### **1. Absence de visa au niveau des déclarations des contribuables**

Cette observation a été prise en considération par la commune. Le service concerné tient un registre concernant les redevables.

Il est à noter que les déclarations des redevables sont inscrites au registre d'arrivée du bureau d'ordre.

## **2. Faiblesse dans la coordination entre les services internes**

Cette observation a été prise en compte. Des instructions ont été données au service chargé de l'économique au sein de la commune pour veiller scrupuleusement à l'envoi d'une copie de chaque autorisation d'exploitation délivrée, au service de la régie des recettes une fois remise à l'exploitant.

## **3. Faiblesse dans la coordination avec les services extérieurs**

La commune avait envoyé des lettres aux services extérieurs notamment aux services des impôts sans donner suite à ces demandes.

# **B. Gestion différentes des taxes locales**

## **1. Taxe sur les débits de Boissons**

Cette observation était prise en considération et ce en appliquant l'article 67 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, et la taxation d'office.

(...).

## **2. Taxe sur le transport public des voyageurs**

En réaction auxdites observations, la commune a procédé à la taxation d'office des redevables récalcitrants.

# **V. Réponse du Président du conseil communal de "Mèknes"**

Le président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

# Commune rurale de "Bir Tam Tam" (Province de Séfrou)

La commune rurale de Bir Tamtam, créée en 1992 en vertu du décret n°2.92.468 du 30 juin 1992, relève de la province de Séfrou. Elle se situe à 75 km du chef-lieu de la province et s'étale sur 176 km<sup>2</sup>. Elle compte actuellement 14 circonscriptions électorales.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle a abouti aux observations et recommandations suivantes :

### A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

A ce sujet, la Cour régionale des comptes a relevé ce qui suit :

- Absence d'organigramme approuvé par l'autorité de tutelle, qui répartit les tâches et détermine les responsabilités, tel que prévu par l'article 54 de la loi n°78.00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°17.08 ;
- Faiblesse du système de contrôle interne qui se manifeste comme suit :
- Attribution de plusieurs fonctions au chef du service d'urbanisme et des travaux communaux (contrôle des travaux communaux, préparation des dossiers et suivi de l'exécution des marchés, contrôle de l'urbanisme,...), en même temps qu'il est chargé de la correspondance administrative, ce qui affecte négativement son rendement ;
- Gestion des ressources humaines assurée par le chef du service du personnel tant au niveau administratif qu'au niveau financier, ce qui va à l'encontre des principes du contrôle interne qui exigent, dans ce domaine, que le bureau comptable se charge de la gestion financière des décisions administratives émanant des ressources humaines ;
- Non tenue par le chef de service des registres relatifs au livre-journal des ordres de paiement émis et au livre des comptes par rubriques de dépenses tels que prévus par les articles 118, 119 et 120 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- Non tenue par l'ordonnateur de la comptabilité matières prévue par les articles 56 et 58 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Tenue du registre d'inventaire des biens communaux par le chef du service du patrimoine et du contentieux au lieu du chargé du magasin communal. Les autres services ne tiennent pas d'inventaire pour le matériel et les équipements mis à leur disposition. Par ailleurs, les biens meubles ne portent pas les numéros indiqués dans le registre d'inventaire. Ce dernier ne fait l'objet d'aucune actualisation, notamment pour l'outillage et le mobilier sortis du patrimoine de la commune.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande l'amélioration de l'organisation administrative communale et du système de contrôle interne, conformément aux dispositions des décrets n°2.09.441 et n°02.330.66, cités plus haut.**

## **B. Gestion des recettes**

### **1. Fonctionnement de la régie des recettes**

Concernant la régie des recettes, les observations suivantes ont été relevées :

- Défaut d'émission périodique par le président de la commune des ordres de recettes recouvrées, étayés par toutes les pièces justifiant la légalité du recouvrement conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- Défaut de notification, par le régisseur des recettes, des avis de taxation aux contribuables concernés, à travers la poste, sous pli fermé et au plus tard au moment d'entamer le recouvrement, conformément aux dispositions de l'article 130 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales (exemple : taxe sur les débits de boissons, ...)
- Non application des sanctions pour défaut de déclaration, déclaration hors délai ou déclaration contenant des éléments non conformes, tel que prévu par l'article 134 de la loi n°47.06 susvisée ;
- Non application des majorations pour paiement tardif de la taxe, conformément aux prescriptions de l'article 147 de la loi n° 47.06 susvisée ;
- Défaut d'exercice du droit de contrôle à cause de la non disposition de la régie d'un agent assermenté pour assurer le contrôle fiscal prévu par l'article 149 de la loi n°47.06 susvisée ;
- Absence de contrôle du bureau du régisseur des recettes prévu par l'article 45 du décret du 03 janvier 2010 susvisé, par le receveur communal, de son initiative ou à la demande de l'ordonnateur, et obligatoirement au moins une fois par trimestre.

### **2. Liquidation et recouvrement des taxes locales**

#### **a. Recettes recouvrées**

##### **➤ Taxe sur le transport public de voyageurs**

Il y a été noté que 50 % des exploitants des taxis et des bus de transport public (huit taxis et deux bus de transport mixte) ne s'acquittent pas de la taxe sur le transport public de voyageurs, ce qui a engendré l'accumulation de sommes non payées avoisinant, à fin mars 2013, 21.500,00 DH. Néanmoins, le régisseur n'a pas appliqué les dispositions réglementaires prévues par la loi n°47.06 susvisée à l'encontre des exploitants récalcitrants.

##### **➤ Taxe sur les débits de boissons**

Les redevables de ladite taxe, au centre de la commune, sont au nombre de 19 exploitants (14 cafés et cinq crémeries), dont 15 exploitants disposent d'autorisations d'exercice d'activité. En revanche, dans le cadre des attributions du président de la commune en matière de police administrative, la commune n'a pas amené les quatre autres exploitants à régulariser leur situation administrative par l'obtention d'autorisation, lesdites autorisations permettent également d'exiger des redevables le dépôt de déclaration d'existence conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°47.06 susvisée, ou de la déclaration de chômage partiel ou total de l'activité conformément aux dispositions de l'article 69 de la même loi.

Il a été aussi remarqué que la plupart des redevables ont cessé de s'acquitter de leurs taxes (seul un exploitant s'est acquitté de la taxe en 2012) et ce, sans que le régisseur ne procède à l'application des dispositions légales de taxation d'office prévue par l'article 158 de la loi n°47.06 susvisée ni de sanctions à l'égard des récalcitrants prévues par l'article 147 de la même loi. D'où une régression des recettes recouvrées en 2012, qui se sont limitées à 487,80 DH seulement.

#### **b. Recettes non recouvrées**

Malgré les possibilités offertes à la commune pour recouvrer davantage de recettes, notamment celles se rapportant à la taxe d'occupation temporaire du domaine public pour des opérations de construction et d'entretien, ou dans un but commercial et en vue d'exploiter des kiosques ainsi que

celles concernant l'utilisation de l'ambulance et la collecte des déchets dans les jardins publics et des matériaux de construction laissés sur la voie publique, elle s'abstient à prendre les dispositions nécessaires à ce sujet.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'appliquer les dispositions légales et réglementaires se rapportant au recouvrement des recettes et d'œuvrer en vue de développer les recettes propres communales.**

## **C. Exécution des dépenses**

### **1. Dépenses de fonctionnement**

#### **a. Entretien routinier de l'éclairage public**

Les principaux dysfonctionnements relatifs à l'entretien de l'éclairage public peuvent être résumés comme suit :

- La commune ne produit pas un état annuel de l'ensemble de matériaux électriques nécessaires, sur la base de tournées pour s'enquérir de l'état de l'éclairage public dans le centre et dans les différentes circonscriptions. Et compte tenu du stock existant dans la commune. Elle apparaît qu'elle s'approvisionne sans détermination exacte des besoins ;
- Les procès-verbaux de réception des articles électriques sont toujours établis en l'absence des représentants du bureau technique et du responsable du magasin. Souvent, seuls le président et quelques membres du bureau communal qui attestent le service fait ;
- Le président n'a désigné un technicien pour le suivi de l'entretien des équipements électriques qu'au début de l'année 2013 et sans qu'il entre officiellement en fonction. De même qu'il n'existe aucun registre comptable pour cette opération.;
- Les articles électriques livrés à la commune ne sont pas testés à la réception à même de s'assurer de leur validité ou à défaut, de les substituer ;
- Le président de la commune procède à la répartition des articles électriques entre les membres du conseil, sans impliquer le bureau technique pour connaître, d'abord les besoins réels de chaque circonscription et s'assurer ensuite de l'entretien requis après l'approvisionnement.

#### **b. Octroi des subventions aux associations**

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit :

##### **➤ Absence de critères objectifs pour le choix des associations bénéficiaires**

Les associations bénéficiaires des subventions sont choisies selon « la conviction » de la commission permanente chargée du développement humain qui étudie les demandes sans tenir compte des critères objectifs tels que l'activité de l'association et l'importance de son budget. En effet, plusieurs associations locales qui œuvrent pour le service des habitants de la commune dans les domaines économique et social ne bénéficient pas de l'appui communal ; alors que d'autres associations en ont bénéficié plusieurs fois.

##### **➤ Insuffisance dans le contrôle de l'octroi de subventions**

L'autorité communale a omis d'obliger les associations bénéficiaires de présenter leurs budgets annuels avant l'octroi des subventions; ce qui va à l'encontre des articles 1 et 2 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 31 janvier 1959 qui disposent que les associations qui reçoivent annuellement des subventions publiques sont tenues de préparer un budget annuel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre retraçant clairement les dépenses et les recettes prévues.



Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Mettre en œuvre les mesures de nature à améliorer l'exécution des dépenses de fonctionnement, en particulier celles relatives à l'entretien routinier de l'éclairage public ;**
- **Respecter les dispositions réglementaires relatives à l'octroi des subventions aux associations, par l'obligation des associations à présenter leurs budgets annuels conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 31 janvier 1959.**

## 2. Dépenses d'équipement

Le contrôle de la gestion des dépenses d'équipement a fait ressortir ce qui suit :

- Défaut de publication du programme prévisionnel découlant de la programmation de l'excédent budgétaire, lors de la session de février de chaque année, dans un journal à diffusion nationale ou sur le portail des marchés publics, et ce, conformément aux dispositions de l'article 87 du décret n°2.06.388 du 05 février 2007, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, et dont le contenu a été repris dans les circulaires du Premier ministre n°25/99 du 30 septembre 1999 et 1/2001 du 25 janvier 2001 ;
- Défaut de programmation, et partant non réalisation, des projets figurant dans le plan de développement communal pour la période 2011-2013. En effet, le conseil communal n'a pas pris les arrêtés nécessaires pour la programmation des crédits disponibles, ni conclu les contrats d'association avec les acteurs concernés par la réalisation de ces projets ;
- Insuffisance dans la qualité des pistes réalisées, objet des marchés n° 01/2008, 01/2010, 02/2011 et 03/2011, où des tronçons de pistes ont connu des détériorations du fait des facteurs climatiques et des passages des véhicules poids lourds). Cette situation est due à l'absence d'études géotechniques préalables et aux ajustements opérés par la commune sur les crédits y afférents et ceux issus de l'initiative nationale du développement humain afin de réaliser le maximum de pistes. Ces ajustements ont affecté négativement la prévision des quantités nécessaires pour le revêtement de la couche GNF (couche de forme). En effet, dans les marchés n°01/2008 et 01/2010, le revêtement s'est limité à la longueur de la piste compte tenu de la nature des terres agricoles, au détriment de l'épaisseur (entre 5 et 10 cm). Dans les marchés n°02/2011 et 03/2013, le revêtement s'est limité à certains tronçons qui connaissent des affaissements ;
- Insuffisances concernant la conception et l'exécution du bon de commande n°06/2012 correspondant à la facture n°0/2012 du 11 septembre 2011 d'un montant de 194.520,00DH, notamment :
- Absence d'études préalables pour déterminer avec précision la nature et le contenu des travaux à réaliser. En effet, une commission communale constituée le 22 juin 2012, a fixé les tronçons de pistes à réaliser sans définir les quantités des travaux correspondants ;
- Non fixation du délai d'exécution et des conditions de garantie se rapportant à la réalisation des pistes ;
- Non production par l'entrepreneur des documents suivants et qui concernent les travaux réalisés :
  - le profil topographique en long ;
  - le plan de recollement des travaux ;
  - les rapports d'essais des laboratoires concernant les matériaux utilisés avant le commencement des travaux et à la fin pour le compactage ;

- Défaut de suivi des travaux par le bureau technique dont la prise des mesures nécessaires et des photos d'archivage de l'avancement des travaux et l'établissement des attachements et ce, afin de garantir la réalisation des travaux conformément aux normes techniques requises ;
- Liquidation de la dépense sur la base des quantités estimées dans le bon de commande et non sur celles réalisées, conformément aux pratiques de génie civil et sur la base des éléments qualitatifs et quantitatifs constatés sur place ;
- Insuffisance dans la qualité des pistes réalisées pour les mêmes considérations sus indiquées pour les travaux réalisés par voie de marchés. En effet, le revêtement GNF-couche de forme n'a pas été effectué, et ce en vue d'adapter les crédits budgétaires disponibles à la longueur des pistes à réaliser. La réalisation des travaux dans les normes de qualité nécessite en principe 1000 mètres cubes de cette couche.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Prendre les mesures nécessaires pour réaliser les projets figurant dans le plan communal de développement, par l'adoption d'arrêtés et des correspondances requises, tout en programmant les crédits disponibles ;**
- **Etablir et publier le programme prévisionnel de la commune dès l'approbation par l'autorité de tutelle de l'excédent budgétaire ;**
- **Observer la précision en matière de définition des spécifications des travaux notamment ceux concernant les pistes objet des bons de commande, conformément aux dispositions du décret n°2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il a été modifié et complété**
- **Veiller à la bonne exécution des projets de pistes programmés dans le budget d'équipement, dont la préparation des études nécessaires ;**
- **Veiller au règlement des factures relatives à l'exécution des travaux par voie de bons de commande sur la base des quantités de travaux réellement exécutées et non celles estimées.**

## D. Gestion de l'urbanisme

La Cour régionale des comptes a noté, de la part de l'autorité communale, un manque d'intérêt au contrôle de l'urbanisme tel que démontré ci-après :

### ➤ Procédure inachevée de la réception définitive du lotissement « Assabah »

L'établissement Al Omrane a aménagé, au centre de la commune, un lotissement d'habitation dénommé « Assabah ». Le procès-verbal de la réception a été signé le 03 juillet 2007. Toutefois, jusqu'au 02 septembre 2013 (date de la fin de la mission), le procès-verbal relatif au rattachement de la voirie, du réseau d'eau et d'électricité et des espaces verts au domaine public communal n'a pas été signé, tel que prévu par l'article 17 du décret n° 2.92.833 du 12 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

### ➤ Insuffisances dans l'organisation et le fonctionnement de l'activité relative aux autorisations de construction et d'aménagement

Il a été constaté le non-respect des dispositions de la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement n°1500/2000 du 06 octobre 2000 relative à la simplification de la procédure d'étude des demandes d'autorisations de construire, de créations de lotissements, de groupes d'habitations et de morcellements, notamment :

- Absence de procédure claire pour informer, par écrit, les demandeurs d'autorisations des résultats des travaux de la commission technique;
- Défaut d'obligation des bénéficiaires des autorisations à afficher les numéros des autorisations sur les façades principales des projets, afin de faciliter le contrôle des agents de la commune et de l'autorité locale ;

- Absence de registre qui retrace les différentes phases de l'étude des demandes d'autorisation ;
- Absence d'un suivi continu des autorisations de construire, par l'établissement, au terme de chaque mois, des listes des autorisations accordées et des travaux correspondants et leur communication aux services concernés (Agence urbaine et province de Sefrou).

➤ **Absence de contrôle efficace des opérations de construction et d'aménagement**

L'administration de la commune n'effectue pas le contrôle nécessaire des opérations de construction et d'aménagement, d'autant plus que ces opérations ne cessent d'augmenter depuis 2007. Parallèlement, le chef du bureau technique, qui est l'unique responsable chargé du contrôle des opérations de construction, ne dispose pas de la carte professionnelle prévue par la circulaire du ministre de l'intérieur n°45 du 22 janvier 1996 relative au contrôle des chantiers de construction, ni de moyens de transport nécessaires pour se déplacer dans l'ensemble du territoire de la commune, ce qui affecte négativement son travail.

Cette situation a eu des répercussions négatives sur le contrôle de l'urbanisme au sein de la commune. Il s'agit de l'inexécution des sanctions prises à l'égard des contrevenants et l'absence d'explications sur le sort des contraventions déferées devant la justice. De même, le nombre des infractions relevées a eu tendance à baisser et les infractions constatées par l'autorité locale n'ont pas été suivies de mesures répressives tangibles.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande :**

- **S'agissant du lotissement « Assabah », établir le procès-verbal relatif au raccordement de la voirie, du réseau d'eau et d'électricité et des espaces non constructibles boisés au domaine public communal conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°2.92.833 du 12 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;**
- **Accorder l'intérêt nécessaire à l'organisation et au suivi des opérations d'autorisation de construire et d'aménager, en pratiquant un contrôle efficace sur les lieux et en prenant les mesures légales à l'encontre des contrevenants, conformément aux lois en vigueur.**

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Bir Tam Tam"

(Texte réduit)

### A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

#### ➤ L'organigramme des services

En raison de l'absence de l'arrêté réglementaire fixant les conditions et les normes d'élaboration des organigrammes des services communaux basés essentiellement sur le nombre des habitants et ses ressources humaines et financières, la commune a élaboré un organigramme tenant compte de ses ressources humaines et financières disponibles ainsi que ses besoins administratifs. Les arrêtes de nomination des chefs des services ont été adressés aux autorités compétentes pour approbation, mais ça demeure sans sort et ce depuis 2004.

Et suite à votre remarque, et vu les nouveaux fonctionnaires recrutés, un nouveau organigramme et des arrêtes de nomination des chefs des services ont été élaborés par nos soins et adressés aux autorités compétentes qui l'ont approuvé par la suite.

#### ➤ Mécanismes de contrôle interne

- La commune a affecté deux techniciens et un conducteur de travaux au service d'urbanisme et des travaux pour assister le chef de service dans ses tâches afin d'améliorer le bon fonctionnement de ce service.
- La commune a recruté un nouveau fonctionnaire au service des ressources et des prises en charges, affecté à la gestion administrative afin d'alléger les tâches du comptable communal et assurer un meilleur rendement.
- Le service des ressources et des prise en charges dispose d'un registre contenant le journal des mandats ou ordre de paiement, et un registre de comptabilité (créancier) organisé selon les chapitres de dépenses adoptés à la comptabilité publique des collectivités locales conformément aux lois et règlements en vigueur.
- La commune a désigné un technicien pour gérer le dépôt communal, chargé essentiellement de la gestion et l'actualisation des registres d'inventaires des matériels et immobiliers fonctionnels et non fonctionnels de la commune. (pneumatique, pièces de rechange, petits matériel...).

### B. Gestion des recettes

#### 1. Fonctionnement de la régie des recettes

Vu l'incompétence du régisseur précédent, et afin de remédier à ses erreurs, l'administration a désigné un nouveau régisseur le 21/05/2012). Vu son sens de responsabilité, l'actuel régisseur a procédé aux règlements de l'assiette, et ce en envoyant les Avis aux redevables par poste selon les dispositions et les formalités réglementaires.

Le régisseur applique les sanctions réglementaires relatives au non déclaration ou à la déclaration hors délais conformément à la loi n°06-47(15% pour le premier mois et 0,5% pour chaque mois).

La commune ne dispose pas d'un agent assermenté chargé du contrôle des fiscalités communales, vu ses ressources humaines restreintes, et tenant compte de votre observation, la commune charger un agent pour s'occuper de cette tâche.

Le régisseur procède au collationnement trimestriel avec le percepteur qui arrête les bouquins comptables des recettes et y appose son visa, selon les dispositions réglementaires. De même que le percepteur effectue des visites de contrôle inopiné.

## 2. Liquidation et recouvrement des taxes locales

### a. Recettes recouvrées

#### ➤ Taxe sur le transport public (licence taxi)

Le régisseur envoie les avis de cette taxe aux redevables soit par poste, ou via la Gendarmerie Royale, et certains redevables s'acquittent de la taxe alors que des envois retournent à la commune à cause de l'inexactitude des adresses des redevables.

La commune prend toutes les mesures nécessaires pour recouvrer ces taxes en collaboration avec les autorités locales, notamment la recherche des adresses exactes des redevables. Et pour l'encaissement de cette taxe, la commune dépêche le régisseur, chaque année, aux centres des visites techniques relevant de la province, mais sans résultat à cause d'absence de coordination entre ces centres.

#### ➤ Taxe sur débits de boissons

(...) Tenant compte de votre observation, la commune a entamé des mesures relatives à l'exploitation des activités commerciales dans le cadre du règlement en vigueur dans le domaine de la police administrative. En outre le régisseur envoie les avis aux redevables et applique les sanctions réglementaires.

### b. Les recettes non encaissées

Concernant la taxe relative à l'occupation temporaire du domaine public, il y'a lieu de signaler que, vu l'aspect rurale de la commune, les citoyens autorisés déposent habituellement leurs matériaux dans leurs propres terrains ou dans les terrains limitrophes des particuliers.

La commune a pris toute les mesures réglementaires afin d'encaisser les recettes dues.

## C. Exécution des dépenses

### 1. Dépenses de fonctionnement

#### a. L'entretien routinier de l'éclairage public

Vu l'absence d'un électricien communal, la commune envoyait habituellement des lettres au service local de l'office national de l'électricité pour arrêter la liste des besoins concernant l'éclairage public, mais la commune ne recevait aucune réponse, et ce depuis 2005.

Et afin d'assurer la continuité de ce service, l'établissement de la liste des besoins au niveau de tous les douars de la commune s'effectue sur la base de la déclaration des élus des douars en coordination avec le technicien de l'office national de l'électricité.

L'attestation du service fait s'effectue par le président de la commune, le technicien communal et le technicien de l'office national de l'électricité.

Le matériel et les accessoires électriques sont repartis selon les besoins des douars par le biais d'un PV de distribution signé par les membres, le président et le technicien communal, ainsi que le service O.N.E. (Bir Tam Tam).

Le processus du test des matériels électriques s'effectue sous la supervision du technicien de l'office national de l'électricité.

Tenant compte de votre observation, la commune a désigné un électricien recruté en 2012 pour gérer ce service minutieusement.

#### b. Subventions aux associations

#### ➤ Critères de choix des associations bénéficiaires

La commission du développement humain chargée des affaires culturelles, sportives et sociales s'occupe du choix des associations bénéficiaires après examen de leurs dossiers et selon leurs activités, prenant en considération le principe de l'équité et l'égalité des chances. Après le choix des

associations, la commune transmet leurs dossiers au service des collectivités locales provinciales pour vérification et approbation.

#### ➤ **Contrôle des dépenses de subvention**

La commune applique toutes les implications de cette observation, elle oblige les associations à présenter leurs budgets annuels avant le traitement du dossier de subvention, et à présenter les documents de comptabilité après l'octroi de toute subvention supérieure à 10.000,00 DH selon les conditions réglementaires en vigueur.

### **2. Dépenses d'équipement**

#### ➤ **Publication du programme prévisionnel**

En applications des dispositions de cette observation la commune a publié le programme prévisionnel à partir de l'année 2014 selon le règlement en vigueur.

#### ➤ **Réalisation des projets du plan communal de développement (PCD)**

(...) le retard dans la réalisation de quelques projets programmés au titre de la première période est dû à la lenteur des procédures administratives d'approbation ou au retard de réalisation des travaux.

Tenant compte de votre observation la commune a programmé les projets non réalisés au plan d'action 2014/2016 actualisé, et elle a pris toutes les mesures nécessaires afin de réaliser ces projets dans leurs délais prévus.

#### ➤ **Réalisation des pistes par marchés**

Les pistes aménagées par la commune durant la période (2008/2013) ont été réalisées suite à une étude technique élaborée conjointement par le service technique communal, la division provinciale de l'équipement et le service technique de la délégation provinciale d'équipement de Sefrou.

Il y a lieu de signaler que cette procédure d'élaboration de ces études techniques est adoptée également par la province lors de la réalisation des pistes dans le cadre du budget provincial ou de la région Fès – Boumane.

La commune a adopté cette manière d'élaboration des études techniques prenant en considération l'aspect d'urgence de ces projets et tenant compte des ressources financières disponibles à la commune.

#### ➤ **Réalisation des pistes par bon de commande**

Concernant les cinq sections des pistes réalisées dans le cadre d'un bon de commande, il y a lieu de signaler que la désignation des travaux et des quantités de tout venant et la longueur des sections a été réalisée par le service communal et les représentants des douars concernées suite à une étude technique élaborée de la même manière que l'étude technique des pistes réalisées par marché .

Les factures de paiement ont été élaborées sur la base des quantités estimatives désignées au bon de commande vu que les quantités réalisées ont presque dépassé ou sont égales aux quantités estimées, et vu que le percepteur ne vise pas les factures dépassants les montants désignés au bon de commande.

### **D. Gestion de l'urbanisme**

#### ➤ **Procédure de la réception définitive du lotissement Assabah**

La commune a envoyé un écrit officiel en 2010 au groupe Al Omrane maître de l'ouvrage du lotissement Assabah pour procéder à la réception définitive de ce projet conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Et durant cette année, la commune a avisé le groupe Al Omrane par correspondance mais il n'en a pas donné suite.

#### ➤ **Organisation des autorisations de construire**

Le service d'urbanisme reçoit les demandes de construire et de lotir et les enregistre dans un registre destiné à ces opérations, et après examen de ces dossiers par la commission provinciale compétente (C.T.P) le service d'urbanisme envoie l'avis de la commission aux demandeurs dans les délais réglementaires.



Il ya lieu de signaler que le service d'urbanisme a entamé l'application du nouveau règlement général de construire).

Le service enregistre les autorisations dans le registre des autorisations et mentionne tout les informations et les dispositions réglementaires concernant la réalisation du projet.

➤ **Contrôle de construction**

La commune a recruté deux techniciens assermentés afin d'assurer un meilleur fonctionnement de ce service.

## Commune rurale de "Bitit" (Province d'El Hajeb)

La commune rurale de « Bitit » a été créée suite au découpage administratif de 1992. Elle relève de la compétence territoriale de la province d'El Hajeb. S'étendant sur une superficie de 13.830 km<sup>2</sup>, elle est limitée au nord par les communes d'Aïn Chgag et de Laqsir et au sud par la commune de Tzguit. Ses recettes sont constituées essentiellement de sa part de TVA ainsi que de la taxe sur l'exploitation des produits de carrières.

Durant la période 2009-2012, les recettes ont totalisé près de 43,5 MDH, soit une moyenne annuelle de 10,87 MDH. Parallèlement, les dépenses ont été de l'ordre de 19,7 MDH, soit 4,9 MDH par an. L'excédent annuel a varié entre 2,3 et 7,6 MDH, soit une moyenne de 5,9 MDH par an. Toutefois, cet excédent ne s'est pas traduit par des investissements qui pourraient apporter un bénéfice à la population.

### I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion initiée par la Cour régionale des comptes a fait ressortir plusieurs observations et recommandations qui peuvent être résumées comme suit :

#### A. Gestion des ressources

##### ➤ Absence d'une vision stratégique pour le développement des ressources propres de la commune

La commune ne dispose pas d'une assiette foncière lui permettant de développer ses propres ressources. Les ressources de la commune se limitent à d'importantes ressources hydrauliques ainsi que les produits de carrières situées sur son territoire. Ce qui se traduit négativement sur la structure de ses recettes qui demeurent dépendantes de la part de la TVA (83% en 2012) et les produits de carrières (7% au titre de l'année 2012).

Il convient de remarquer que la commune a procédé à la révision de l'arrêté fiscal n°3 du 14 janvier 2008, en réduisant le taux appliqué à la taxe sur l'extraction des produits de carrières, notamment ceux liés aux pierres destinées aux travaux de construction ou à usage industriel, de six à quatre dirhams. Ce qui a eu un effet négatif sur les recettes issues de cette taxe. En revanche, cette révision n'a pas prévue d'autres ressources pouvant justifier les effets positifs de cette décision, tels que la promotion de l'investissement ou la déclaration des quantités réellement extraites, mais au contraire les revenus issus de cette taxe ont chuté de 863.791,00 DH en 2009 à 287.895,60 DH en 2012, à l'exception de l'année 2011 qui a connu un revenu exceptionnel suite à un contrôle fiscal.

Cette situation est due à l'exploitation anarchique des carrières et l'abstention du président à prendre les dispositions nécessaires pour le recouvrement des créances de la commune, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 50 de la charte communale qui stipule que le président du conseil communal organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et de la réglementation dans ce domaine. Le président est également responsable du recouvrement des créances publiques dont il a la charge, conformément à l'article 4 de la loi n°61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

##### ➤ Ecart entre les quantités déclarées des produits extraits des carrières et celles prises en compte par le ministère de l'intérieur

Il a été constaté, à travers la comparaison entre les quantités de substances extraites de carrières déclarées à la commune et à la Direction régionale d'équipement et de transport de Meknès et celles approuvées par le ministère de l'Intérieur pour la détermination de la base imposable de la taxe sur l'extraction des produits de carrières, qu'il y a une grande différence entre les deux, et que

la commune ne procède à l'examen et la révision des déclarations qu'après la réception de correspondances émanant du ministère de l'Intérieur lui prescrivant les quantités adoptées pour le calcul de cette taxe.

➤ **Absence de contrôle des quantités déclarées des produits extraits des carrières**

Contrairement aux dispositions des articles 10 et 11 du Dahir du 9 jourmada II 1332 (5 Mai 1914) portant réglementation des modes d'exploitation des carrières, les services de la commune ne procèdent pas au contrôle des quantités des produits extraits des carrières autorisées sur son territoire, et ils se limitent à l'acceptation des déclarations déposées par les exploitants sans le moindre contrôle de leurs registres.

Il convient de noter à cet égard que l'administration fiscale a l'obligation de mettre à la disposition des bénéficiaires un modèle de reçus numérotés et appartenant à une série ininterrompue sur les quantités de matières extraites des carrières et qui est à même de fixer la date et l'heure de l'expédition, le type et le numéro du camion, le nom et le numéro de la carte du conducteur, la quantité chargée et le lieu de décharge. Ce type de reçus permettra également, d'assurer le suivi et le contrôle des quantités des produits extraits et de les comparer avec les montants figurant dans les déclarations annuelles déposées au service de l'assiette de la commune, et d'opérer les éventuelles corrections qui s'avèrent nécessaires.

➤ **Faiblesse des montants recouverts au titre de la taxe sur le débit de boissons**

L'examen des registres de la régie de recette a permis de constater que le total des montants recouverts au titre de la taxe sur le débit de boissons a enregistré de faibles niveaux ne dépassant pas la somme de 524,00 dirhams en 2012, tandis que le reste à recouvrer a atteint un montant total de 30.582,00 DH au titre de la même année, et un total de 99.567,00 dirhams au cours de la période 2009 à 2012.

L'examen des dossiers des contribuables concernés par cette taxe, a révélé que ces derniers ne procèdent pas au dépôt des déclarations dans les délais réglementaires prévus à l'article 67 de la loi n°47.06 sur la fiscalité des collectivités locales. Toutefois, les services de la commune n'appliquent pas les procédures réglementaires appropriées prévues aux articles 134 et 158 de la loi précitée, comme la notification de l'obligation de déposer les déclarations et la taxation d'office tout en appliquant les sanctions appropriées.

➤ **Cumul des fonctions de liquidation et de recouvrement des recettes par le régisseur de recettes**

La visite sur place a permis de constater que le régisseur de recette est chargé de deux fonctions incompatibles : la liquidation et le recouvrement des recettes, et ce malgré l'affectation à ce service d'une fonctionnaire depuis plus d'une année. Ce qui rend difficile la mise en place des mécanismes d'un système efficace de contrôle interne.

Ceci est également incompatible avec le principe de séparation des fonctions et comporte des risques considérables, comme il empêche le contrôle effectif du travail de la régie.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Accorder l'intérêt nécessaire au développement des ressources propres de la commune et de la mise en place d'une stratégie claire et réalisable à ce sujet ;**
- **Mettre en œuvre les mécanismes de contrôle permettant le développement des recettes relatives à la taxe sur l'extraction des produits de carrières et de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de la commune, tout en procédant, le cas échéant, à la révision des déclarations fiscales concernant cette taxe ;**
- **Veiller au recouvrement de la taxe sur les débits de boissons par le régisseur, d'émettre les ordres de recettes dans les délais réglementaires, de procéder à la**

taxation d'office des contribuables récalcitrants et d'appliquer les sanctions édictées par la loi ;

- Œuvrer pour le suivi de l'activité de la régie, de veiller à la séparation des fonctions de liquidation et de recouvrement des recettes et doter dans l'immédiat la régie en personnel suffisant.

## B. Gestion des dépenses

### ➤ Absence d'une comptabilité matière

Il a été constaté que contrairement aux dispositions des articles 56 et 58 du décret n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique et du décret n°2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, les services de la commune ne tiennent pas de comptabilité matière. Ainsi, en l'absence d'un magasin pour stocker les différents produits et enregistrer les entrées et sorties de stocks, le service technique se limite à mettre les fournitures dans un placard placé dans un bureau de la commune, sans enregistrer les informations sur leur origine, leur utilisation et la situation du stock restant.

Il convient de rappeler que les principes de bonne gestion exigent la tenue de cette comptabilité en tant que moyen de constater les entrées et les sorties des produits et fournitures et de suivre leur destination et l'état du stock. Ce qui permettra une rationalisation des achats de la commune et une programmation efficace des crédits qui leur sont affectés dans le budget.

### ➤ Absence d'état sur la situation des biens meubles

La commune ne tient pas de registre d'inventaire pour les biens meubles. Elle ne dispose ni de liste du mobilier de bureau ni de celle du matériel informatique acquis ; ce qui expose ses biens à la perte. L'exemple qui illustre le mieux cette situation est l'achat d'un ordinateur pour un montant de 11.760,00 DH, objet du bon de commande n°13, de la facture n°2389 du 11 mars 2011 et de l'ordre de paiement n°90 du 6 avril 2011, qui a été livré directement au chef du Cercle de Ain Taoujtate sans passer par les registres de la commune.

### ➤ Dysfonctionnement dans la procédure d'approvisionnement en carburant et recours à la procédure de régularisation

Il a été constaté, lors de la visite sur place, que la commune procède à la réception et à l'approvisionnement en carburant avant l'engagement de la dépense. En effet, le vice-président chargé du suivi de la consommation du carburant a déclaré que, parfois, il contacte le fournisseur par téléphone afin d'approvisionner les voitures de la commune dans l'attente d'une régularisation de la situation. De même, le président s'approvisionne directement à la station où il signe un bon qui sert à une régularisation ultérieure. Ces pratiques sont en contradiction avec les dispositions réglementaires relatives à la comptabilité des collectivités locales, en particulier l'article 49 du décret n°2-09.441 précité précédemment qui stipule que l'engagement et l'exécution des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements ne peuvent être opérés légalement que s'ils sont subordonnés aux lois et règlements qui les ont institués et restent dans la limite des autorisations budgétaires.

### ➤ Le défaut de réalisation des objectifs escomptés de certains marchés

L'examen des marchés lancés par la commune au cours de la période 2009-2012 montre que l'effort d'investissement a été axé sur l'adduction d'eau potable à raison de 48%, suivi du réseau d'électricité avec 22%, l'achat d'un camion pour le ramassage des déchets ménagers avec 17% et enfin la clôture des cimetières avec 13%.

Toutefois, et à l'issue des visites effectuées aux projets réalisés, il apparaît que nombre d'entre eux ne répondent pas aux objectifs escomptés. Il s'agit entre autres des cas suivants :

- Le marché n° 02/2010 relatif à la réalisation d'un forage de prospection d'eau au douar Ait Ali Boubker qui a coûté 349.320,00 DH alors que la zone dispose déjà d'un puits exploité par la population ;

- Le marché n° 01/2011 relatif à la réalisation d'un forage de prospection d'eau au douar Aït Brahim pour un montant de 204.960,00 DH ; le forage a été réalisé près d'un réservoir d'eau réalisé dans le cadre du programme national de lutte contre les effets de la sécheresse et ne peut être utilisé que s'il est relié au réservoir en place ou à un autre réservoir qu'il faudra construire ;
- Le marché n°02/2011 relatif à la réalisation d'un forage de prospection d'eau à douar Aït Amer (Aït Moussi) pour un montant de 286.200,00 DH. Or ce forage a été opéré dans une zone rocailleuse loin de tout groupement d'habitations.

Il est à déduire de ce qui précède que la programmation du forage et l'aménagement d'un nombre important de points d'eau ont été faits en l'absence d'une étude des besoins réels et une préparation saine des différents aspects techniques et financiers ; alors qu'elle a été dominée par l'improvisation en l'absence d'une vision stratégique pour le développement durable de la commune.

#### ➤ **Engagement de relations avec des associations chargées de la gestion de l'eau potable en l'absence de cadre contractuel**

De 2009 à 2012, la commune a dépensé 931.218,00 DH pour l'approvisionnement des habitants en eau potable. Cependant, elle n'a conclu aucune convention avec les associations chargées de cette mission, ni opéré des contrôles pour s'enquérir du respect des engagements des habitants vis-à-vis de ces associations tels que les paiements des droits d'abonnement, et le contrôle du mode d'exploitation des moyens fournis en matière de tuyauterie et des articles de plomberie.

A ce sujet, il a été constaté que certaines associations ont reçu depuis longtemps des rouleaux de tuyaux qui demeurent non encore utilisés ; c'est le cas de l'association « Aït Talt » qui a reçu des quantités énormes de tuyaux non encore utilisés et les a déposés dans l'écurie du président de l'association tout en étant exposées à la détérioration. C'est le cas également de l'association « Al Khair » dont le président a déclaré avoir reçu 2.100 mètres de tuyaux non utilisés en totalité puisque les 200 mètres ont été retournés à la commune.

En fait, la conclusion de conventions avec les associations bénéficiaires est de nature à fixer les engagements des parties, leur domaine d'intervention et les mécanismes d'exécution et de suivi. Ces conventions doivent, en outre, être soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle afin de leur donner un caractère officiel et légal.

#### ➤ **Négligence dans la mise en œuvre de certains projets, malgré la disponibilité des crédits**

Parallèlement à l'exécution de projets à faible valeur ajoutée, il a été constaté que la commune n'agit pas pour la mise en œuvre de certains projets vitaux, en particulier ceux relatifs à l'aménagement des pistes et des passages et ce, malgré la disponibilité des crédits nécessaires pour leur réalisation. Il s'agit notamment de :

- La construction, l'entretien et la conservation du réseau routier (pistes et passages) pour lesquels il a été affecté un montant de 910.044,00 DH en 2012 ;
- Les grands travaux d'entretien des pistes et passages auxquels il a été affecté un montant de 678.127,73 DH en 2012.

Ainsi, l'effort d'investissement doit être orienté vers les projets qui présentent un intérêt pour les habitants pouvant accroître les recettes propres de la collectivité au lieu d'épuiser les ressources de la commune dans des petits projets sans aucun effet sur le développement de ses infrastructures de base.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande :

- La tenue d'une comptabilité matière et la mise en place d'un magasin communal organisé ;
- L'enregistrement et la sauvegarde du patrimoine communal en matériel et biens meubles ;
- L'enregistrement de la consommation du carburant et des lubrifiants, à travers la tenue de carnets de bord pour chaque véhicule, tout en veillant à la transparence et au respect des procédures et des lois relatives à l'engagement des dépenses ;
- L'adoption de critères objectifs en matière d'octroi de subventions aux associations et le respect des rubriques budgétaires y afférentes ;
- La conclusion de conventions avec les associations qui gèrent l'adduction en eau potable et le suivi de leur approvisionnement en tuyauterie et articles de plomberie ;
- L'orientation de l'effort d'investissement vers les projets répondant aux besoins réels de la population, en évitant la dilapidation des fonds publics ;
- La consommation des crédits ouverts pour la réalisation des projets approuvés mais non encore réalisés.





## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Bitit"

### (Texte réduit)

(...)

#### A. Gestion des ressources

##### ➤ Absence d'une vision stratégique, relative au développement des ressources propres de la commune

Effectivement la commune ne dispose pas d'une assiette foncière pour améliorer ces ressources propres, ainsi les recettes de la commune sont basées essentiellement sur la part de la commune de la TVA, et la taxe sur l'extraction des produits de carrière. Il est à signaler que la commune a procédé à l'acquisition de 05 ha pour la construction d'un souk hebdomadaire afin d'améliorer ces ressources propres.

##### ➤ Discordance entre les quantités déclarées des produits extraits des carrières et celles prises en compte par le ministère de l'intérieur

En ce qui concerne cette observation, il est à signaler que le seul moyen dont dispose la commune pour la révision des déclarations ce sont les quantités qui parviennent de la direction des affaires rurales du ministère de l'intérieure. Pour remédier à cette difficulté la commune a chargé un bureau d'étude pour effectuer le cubage des quantités réellement extraites par les sociétés afin de procéder à la révision des déclarations faites par les exploitants des carrières de la commune.

##### ➤ Absence de contrôle des quantités déclarées des produits de carrières

La commune rurale de Bitit a chargé un bureau d'études pour connaître les quantités réellement extraites par les entreprises qui exploitent les carrières de Bitit d'une manière permanente et sur cette base, les services compétents de la commune procéderont à la révision des déclarations déposées par les exploitants des carrières de Bitit.

##### ➤ Faiblesse des montants recouverts au titre de la taxe sur les débits de boissons

Le régisseur de la commune est chargé à la fois du recouvrement et de l'assiette fiscale, il procède à l'envoi des avis pour les redevables les invitants à déposer leurs déclarations trimestrielles auprès des services de la régis, à défaut, le régisseur émet les ordres des recette au nom des redevables ce qui a engendré des restes à recouvrer qui s'élèvent à 30 582.00 DH.

##### ➤ Le régisseur est à la fois responsable de la liquidation et du recouvrement des recettes

(...) A part la taxe sur l'extraction des produits de carrières, les taxes et impôts sont recouverts par le percepteur. En plus, la commune ne dispose de personnel qualifié en matière des finances locales. Etant donné que le régisseur des recettes assurait la fonction de régisseur des dépenses, la commune a procédé au renforcement de la régie de recettes par des cadres compétents pour résoudre ce problème.

#### B. Gestion des dépenses

##### ➤ Absence d'une comptabilité matière

La commune rurale de Bitit, va engager des fonds nécessaire pour aménager le dépôt communal à fin de l'exploiter pour la préservation du matériel de la commune.

##### ➤ La situation des biens immobiliers présente des insuffisances

La commune rurale de Bitit dispose d'un inventaire des biens immobiliers, mais il présente des insuffisances à cet effet la commune va procéder à son actualisation et à son ajustement en vue de préserver les biens immobiliers de la commune.

➤ **Dysfonctionnements dans les procédures d’approvisionnement en carburant et le recours aux procédures de régularisation**

La commune envisage une nouvelle procédure pour la gestion du carburant, par le recours à l’utilisation du système de vignettes, pour contrôler la consommation du carburant et des lubrifiants.

➤ **Le non aboutissement de certains marchés aux objectifs souhaités**

- Concernant **le marché n°02/2010** le puits creusé au douar Ait Ali Boubker dans le cadre de PAGER année 2002 ne peut pas alimenter les habitants qui se situent dans une altitude très élevée par rapport à l’emplacement du puits, ce qui a poussé la commune à creuser un autre puits dans le même douar qui est à 7 km du premier puits pour alimenter la population non servie par le premier puits.
- **Marché n°01/2011** relatif au creusement d’un puits au douar AIT BRAHIM pour un montant de 349 320DH :la commune a construit un château objet marché n° 02/2013 en date du 30-12-2013 après réalisation d’une étude topographique en objet. Bon de commande n° 18 du 27/09/2013.
- **Marchée n°02/2011** relatif à la réalisation d’un puits au douar Ait Amer (Ait Moussi) : le choix de cet endroit (position) est dû à l’existence d’un puits de reconnaissance effectuer pour bassin hydraulique de Sebou , en plus il se trouve sur une altitude très élevée, ce qui permet l’approvisionnement de population en eau potable dans des bonnes conditions .Sachant que la commune a réaliser les travaux de construction d’un château pour alimenter plus de 800 habitants en eau potable.

➤ **Engagement de relations avec des associations chargées de la gestion de l’eau potable en l’absence d’un cadre juridique**

La commune a procédé à l’établissement et à la signature des conventions avec les associations d’eau potable qui souhaitent bénéficier des dons octroyés par la commune sous-forme de produit de la plomberie.

➤ **Retard dans la réalisation des projets malgré l’existence des fonds**

La commune rurale de Bitit a procédé lors de sa session ordinaire de Février 2014 à la désaffectation des crédit de l’article budgétaire 04.30.20.21.30.33 gros travaux de maintenance pour un montant de 678 127.73 DH à l’article 04.30.20.21.11.13 construction maintenance et conservation des voies et réseaux (chemin vicinaux et piste), pour aménager les pistes relevant du territoire de la commune. Aussi, la commune est encours de la réalisation d’une étude technique des pistes qui peuvent être aménagées.

# Commune rurale de "Zaida" (Préfecture de Midelt)

La commune rurale Zaïda a été créée suite au découpage administratif de 1992. Elle fait partie des communes qui relèvent de la préfecture de Midelt. D'après le recensement de 2004, sa population a atteint 4.952 habitants. La commune est gérée par un conseil composé de 15 membres et dispose de 15 fonctionnaires et agents. Les recettes de la commune ont atteint, au titre de l'année budgétaire 2012, 3.654.942,26 DH, dont la TVA constitue 79%. Les dépenses de fonctionnement ont été de l'ordre de 3.654.942,26 DH au titre de la même année dont les salaires des fonctionnaires et agents constituent 43,32 %, alors que les dépenses d'investissement ont atteint un total de 4.088.722,86 DH.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

### A. Police administrative

Dans ce cadre, il a été relevé les observations suivantes :

#### ➤ Absence des arrêtés réglementaires relatifs à la police administrative

La commune ne dispose pas d'arrêtés réglementaires relatifs à la police administrative, surtout en ce qui concerne la santé et la salubrité publique. Le conseil n'a jamais voté d'arrêté en la matière. De même le président de la commune n'a jamais pris une décision pour organiser les activités commerciales et professionnelles non structurées ou celles liées à l'exploitation des carrières ou à l'organisation des services communaux tels que le souk hebdomadaire, l'abattoir et les espaces de stationnement de véhicules dont l'usage peut nuire à la tranquillité des citoyens, à la salubrité publique, ou à la sécurité routière, ainsi que les effets préjudiciables de point de vue écologique.

#### ➤ Exercice d'activités commerciales et professionnelles sans titre légale

A l'exception des autorisations d'exploitation des cafés et autres lieux dont l'exercice est soumis au paiement de la taxe sur les débits de boissons et quelques autorisations liées à l'ouverture des lieux de vente de viande et poulets, la totalité des autres activités commerciales, et qui peuvent nuire à la tranquillité publique, sont exercées sans autorisation préalable ni ouverture de l'enquête par les autorités locales sur l'utilité ou les nuisance que peut causer un projet avant la délivrance d'une autorisation, et ce conformément au dahir du 25 août 1914 tel qu'il a été complété et modifié.

Cette situation concerne essentiellement un certain nombre de locaux exerçant les activités de tôlerie, la mécanique et la menuiserie qui ont été mis en place sans autorisation préalable. Ce qui peut nuire à la salubrité publique et empêche le président de la commune d'exercer ses prérogatives en matière de police administrative telles qu'elles sont définies par l'article 50 de la loi n° 78-00 portant charte communale.

De ce fait la Cour régionale des comptes recommande :

- d'adopter des arrêtés réglementaires en matière de police administrative dans l'optique de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que la tranquillité et la protection de l'environnement.
- de régulariser la situation juridique des locaux exerçant des activités commerciales et professionnelles sans titre légale et prendre les mesures nécessaires pour limiter l'exercice de ces activités qui peuvent nuire et porter atteinte à la salubrité publique en évitant de leur délivrer les autorisations sans les soumettre à l'enquête préalable prévue par le dahir du 25 août 1914 tel qu'il a été complété et modifié.

## B. Gestion des recettes

### ➤ Non recouvrement de plusieurs taxes et recettes

Après un contrôle sur le terrain et un examen approfondi de certains dossiers, il s'est avéré que la commune ne procède pas au recouvrement de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction et celle pour usage commercial, industriel ou professionnel, ainsi que la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession. Il faut préciser dans ce cadre que la loi n° 39.07 portant sur des dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales a précisé que les chapitres du deuxième livres de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements seront maintenus et surtout les chapitres 32, 33 et 34. Le reste de la dite loi a été abrogé par la loi n° 47.06, qui n'a pas conditionné le recouvrement de ces taxes et redevances au fait que la commune rurale soit un centre délimité. De même, le troisième article de la loi n° 30.89 qui interdit aux communes rurales la perception de ces taxes n'a pas été maintenu par la loi n° 39.07 cité plus haut. Ainsi cette exonération n'a pas lieu d'être.

La même remarque concerne aussi le non recouvrement du produit des parkings de stationnement des véhicules au centre de Zaida situés sur la route nationale n° 13 reliant Meknès à Rissani et qui dispose de plusieurs aires de stationnement exploités sans titre légale par des personnes qui assurent, de ce fait le recouvrement des redevances de stationnement d'une manière illégale.

### ➤ Anomalies liés au recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières

Le tableau suivant relate les recettes de la taxe sur l'extraction des produits de carrières entre les années 2009 et 2012 :

| Années | Montant des droits constatés en DH | Montant des recouvrements en DH | Montant du reste à recouvrer en DH |
|--------|------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| 2009   | 282.569,05                         | 232.273,05                      | 50.296,00                          |
| 2010   | 367.293,35                         | 87.727,30                       | 279.566,05                         |
| 2011   | 313.699,45                         | 34.133,40                       | 279.566,05                         |
| 2012   | 725.390,05                         | 13.824,00                       | 711.566,05                         |

A partir des données de ce tableau, il s'avère que les recettes de la taxe sur l'extraction des produits de carrières ont connu une baisse continue durant cette période qui a atteint 94 %. L'assiette de cette taxe est constituée de deux carrières objet des observations suivantes :

#### ▪ Exploitation des deux carrières sans récépissé d'ouverture

Les deux carrières sont exploitées en l'absence de récépissé portant autorisation d'ouverture prévu par l'article premier du Dahir du 05 mai 1914 relatif à l'exploitation des carrières, ainsi que la circulaire commune n° 87 en date du 08 juin 1994 et la circulaire du premier ministre n° 06/2010 en date du 14 juin 2010 relative à l'exploitation et le contrôle des carrières.

#### ▪ Estimation des quantités extraites en l'absence des levées topographiques

L'estimation des quantités extraites est faite sur la base des déclarations de l'exploitant et des visites sur le terrain pour s'assurer de l'état de la carrière, de la manière de l'exploitation ainsi que des équipements utilisés. C'est ce qui ressort du procès-verbal de la réunion de la commission préfectorale du suivi des affaires des carrières réunie en date du 15 décembre 2009, et ce en l'absence du levé topographique actualisé tous les trois mois tel que prévu par le cahier des charges annexé à la circulaire commune et la circulaire du premier ministre qui sont citées plus haut.

#### ▪ **Cumul des restes à recouvrer**

Parallèlement à la baisse des recettes telle que démontrée auparavant, il a été constaté un accroissement des montants des restes à recouvrer entre 2009 et 2012 qui sont passés de 50.296,00 DH à 711.566,05 DH.

Cette situation est due essentiellement au refus de la société M.S.A d'obtempérer à la décision du conseil communal de rehausser le taux de la taxe de 3 % à 5 % suite à la révision de l'arrêté fiscal après l'entrée en vigueur de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale. Il faut noter dans ce cadre que la commune dispose de toutes les prérogatives qui lui sont conférées par ladite loi et notamment ses articles 93, 149 et 151 qui lui permettent une liberté de réviser la tarification fiscale et le droit de contrôler et se faire communiquer tous les documents relatifs aux taxes qu'elle gère.

#### ▪ **Baisse considérable des recettes du souk hebdomadaire**

La commune dispose d'un souk hebdomadaire géré par régie directe, ses redevances sont collectées par un agent qui relève de la régie de recettes. Ses revenus ont connu une baisse considérable, ils sont passés de 14.000,00 DH en 2009 à 6.000,00 DH en 2012. De même, il a été constaté que ces redevances sont imputés à la rubrique budgétaire « redevances perçues aux souks et lieux de vente publics » au lieu de la rubrique budgétaire : « redevances d'entrée aux souks hebdomadaires ».

**De ce fait la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :**

- **Le recouvrement de toutes les taxes liées à l'occupation du domaine public communal conformément aux dispositions de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité locale dont quelques dispositions ont été prorogées par la loi n° 39.07 ;**
- **La location des parkings de stationnement des véhicules et la lutte contre la perception illégales des redevances liées au stationnement ;**
- **Le renforcement des capacités financières propres de la commune ;**
- **L'exercice des prérogatives de contrôle, de communication et de révision des tarifs conformément à la loi fiscale ;**
- **La coopération avec les autorités locales pour le recouvrement des droits qui sont à la charge des redevables concernés ;**
- **La délégation de la gestion du souk hebdomadaire aux personnes privées compte tenu de l'insuffisance des moyens humains et d'éviter la fausse imputation budgétaire.**

### **C. Gestion des dépenses**

#### ➤ **Absence de la comptabilité administrative**

Contrairement aux dispositions du quatrième chapitre du 3ème titre du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

- Non tenue du livre d'enregistrement des droits des créanciers tel que stipulé par l'article 119 dudit décret, de même la commune n'envoie pas au comptable assignataire une situation indiquant par rubrique budgétaire tous les crédits ouverts et les montants des engagements visés au dernier jour du mois précédent ;
- Non tenue du livre journal des ordonnances de paiement émises, tel que stipulé par l'article 120 du décret précité, et qui permet de connaître l'ordre numérique de toutes les ordonnances de paiement émises pendant la durée de la gestion, de même la commune n'envoie pas au comptable assignataire une situation indiquant par rubrique budgétaire tous les crédits ouverts et les montants des émissions au dernier jour du mois précédent ;
- La commune se contente de tenir le livre de comptes par chapitre de dépenses prévu par le troisième alinéa de l'article 118 du décret cité plus haut ;

- Les services de la commune ne tiennent pas des registres pour assurer le suivi des entrées et sorties des fournitures consommables, ce qui ne permet pas de contrôler les modalités de leurs réception ainsi que la cadence et les modalités de leur consommation. Cette situation concerne essentiellement les fournitures liées à la consommation d'eau et d'électricité, les fournitures de bureau et le carburant et lubrifiants.

➤ **Non-paiement de la taxe spéciale sur les véhicules et absence des carnets de bord**

La commune dispose de trois camions et trois voitures légères, mais elle ne verse pas la taxe spéciale relative à ce matériel roulant, faute de dotation à la rubrique budgétaire n°10-30-40/45 réservée à cette opération, sachant que le Dahir n°1-57-211 du 13 juillet 1957 portant création de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules tel qu'il a été complété et modifié ainsi que l'article 260 du code général des impôts n'excluent pas les véhicules des communes locales du paiement de ladite taxe.

De même les services concernés ne disposent pas de carnets de bord pour chaque véhicule afin d'assurer un suivi de la consommation du carburant, des pièces de rechanges utilisées ainsi que l'entretien quotidien de chaque véhicule relevant du parc-auto.

➤ **Anomalies au niveau des dépenses liées à l'élargissement du réseau de l'assainissement liquide**

La commune gère d'une manière directe le service d'assainissement liquide. Pour mener à bien sa mission, elle a procédé à l'achat d'un certain nombre de buses d'une valeur globale de 169.934,00 DH entre 2009 et 2012. Le contrôle de ces achats suscite les observations suivantes :

- L'absence de feuilles techniques comportant l'objet de l'extension du réseau d'assainissement liquide ainsi que les rues et les quartiers concernés ;
- La prise en charge des travaux d'ouverture des fossés par les citoyens, la commune se contente de la délivrance des buses, ce qui pose le problème du respect des normes techniques du creusement des fossés et de la pose de ces buses d'une manière à même de protéger le réseau et éviter les dégâts écologiques ;
- L'absence des procès-verbaux de remise des buses aux citoyens, ce qui ne permet pas de s'assurer du service fait, sachant qu'ils ne sont pas organisés en associations telles que les associations d'habitation.

**De ce fait la Cour régionale des comptes recommande à la commune :**

- **La nécessité de la tenue de la comptabilité administrative conformément aux dispositions du décret relatif à la comptabilité des collectivités territoriales et surtout les articles 119 et 120 ;**
- **Le paiement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules et la tenue de carnets de bord pour chaque véhicule ;**
- **La nécessité d'établir des études techniques préalables des projets et de veiller au recours aux marchés de travaux pour s'assurer de leur qualité et disposer des garanties nécessaires de la bonne exécution des projets.**

## **D. Gestion de l'urbanisme et du service de distribution d'eau potable**

### **1. Gestion de l'urbanisme**

La commune se trouve sur la route nationale n°13 reliant Meknès à Rissani, et elle est traversée par la route régionale n°503 qui lie la route nationale n°13 et la province de Khénifra. Il faut signaler, en ce qui concerne le document de l'urbanisme, que le plan de développement urbanistique de la commune rurale Zaïda était en cours d'approbation, et ce jusqu'au juin 2013. Dans ce cadre, les observations suivantes ont été soulevées :



### ➤ **Défaut de la prestation de serment par les agents verbalisateurs**

Le contrôle des infractions d'urbanisme est assuré par deux agents du service technique. Mais il a été observé qu'ils n'ont pas prêté serment conformément au Dahir du 12 mai 1914 relatif à la prestation du serment. Ainsi la commune ne respecte pas la circulaire du ministre de l'intérieur n°DUA/14 du 11 février 1993 relative à la nomination des agents communaux ayant la responsabilité de contrôler les infractions d'urbanisme, Cette situation ne permet pas à ces agents de se doter de la carte du contrôle prévue par la circulaire du ministre de l'intérieur n° 45 en date du 22 janvier 1999.

### ➤ **Abstention d'appliquer les procédures de poursuite pour plusieurs cas d'infraction relatives à l'urbanisme**

En coordination avec l'autorité locale, le service technique a pu relever une trentaine d'infractions en matière d'urbanisme entre 2009 et 2012. Mais en se référant aux registres et documents tenus par le service technique pour la transcription de ces infractions, il s'est avéré que la commune n'applique pas les procédures prévues par la loi n°12-90 relative à l'urbanisme à l'encontre des contrevenants, notamment :

- L'envoi des ordres d'arrêt de travaux aux contrevenants conformément à l'article 65 de la loi n12.90
- La saisine du tribunal compétent et l'information du gouverneur suivant les dispositions de l'article 66 de ladite loi ;
- La formation de demandes auprès du gouverneur pour prendre des décisions de démolition dans certains cas sur la base de l'article 68.

## **2. Gestion du service de distribution d'eau potable**

Ce service est géré d'une manière directe par la commune. Le tableau suivant démontre les recettes de ce service entre 2009 et 2010 :

| Années | Montant des constatations en DH | Montant de recouvrement en DH | Montant des restes à recouvrer en DH |
|--------|---------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| 2009   | 94.587,91                       | 86.531,55                     | 8.056,36                             |
| 2010   | 251.624,31                      | 243.567,95                    | 8.056,36                             |
| 2011   | 101.741,56                      | 101.674,76                    | 66,80                                |
| 2012   | 57.685,05                       | 57.618,25                     | 66,80                                |

Le nombre de bénéficiaires de ce service ont connu un accroissement considérable d'une année à l'autre, et a atteint 1.359 clients au titre de l'année 2013.

Concernant ce volet, la Cour régionale des comptes a soulevé les observations suivantes :

### ➤ **Faiblesse du rendement**

Une comparaison entre le nombre de bénéficiaires et les recettes réalisées entre 2009 et 2012 démontre le faible rendement de ce service. En effet, le taux de rentabilité a atteint trois dirhams par client par mois au titre de l'année 2012, malgré l'accroissement du nombre de bénéficiaires au cours de la même période.

De même, le faible rendement du service apparaît nettement en comparant les recettes et les charges qui lui sont destinées, et ce sans prendre en considération les charges d'électricité et de carburant qui servent à l'alimentation des pompes émergées. Le tableau suivant illustre cette situation :

| Années | Les recettes en DH | Les charges en DH | La différence en DH |
|--------|--------------------|-------------------|---------------------|
| 2009   | 86.531,55          | 143.558,00        | - 57.026,45         |
| 2010   | 243.567,95         | 145.951,20        | + 97.616,75         |
| 2011   | 101.674,76         | 134.880,00        | - 33.205,24         |
| 2012   | 57.618,25          | 296.638,50        | - 239.020,25        |
| Total  | 489.392,51         | 721.027,70        | - 231.635,19        |

➤ **Cumul des restes à recouvrer**

Malgré le fait que 437 bénéficiaires n'ont pas payé la contrepartie de leur consommation d'eau potable et qui a atteint un montant total de 152.368,94 DH, la commune n'a ni procédé à l'émission des ordres de recettes pour le recouvrement de ces montants, ni pris les mesures nécessaires à l'encontre des récalcitrants telles que la coupure d'eau.

➤ **Branchement au réseau d'eau potable sans la signature de contrat d'abonnement**

Le branchement au réseau d'eau potable se fait sur la base d'une autorisation délivrée par le président de la commune. Généralement, elle est donnée en parallèle à l'autorisation de construction. Ce branchement ne donne pas lieu à un contrat d'abonnement fixant les droits et obligation des deux parties, et qui détermine également les sanctions applicables en cas du non-respect par l'abonné de ses engagements, notamment ceux ayant trait au non-paiement des droits de la commune ou en cas d'infraction tel que la fraude sur les données du compteur ou le branchement directe sans passer par le compteur.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Veiller sur le respect des dispositions légales relatives à l'urbanisme et surtout celles relatives à la lutte contre les infractions urbanistiques ;
- Délivrer les cartes de contrôle aux agents verbalisateurs après avoir prêté serment conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Accélérer le processus de délégation de la gestion du service chargé de l'eau à l'office nationale d'électricité et d'eau potable et inciter les citoyens récalcitrants à s'acquitter de leurs dettes à l'égard de la commune ;
- Conclure les contrats d'abonnement définissant les droits et obligations des deux parties (commune et abonné).

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Zaida"

(Texte réduit)

### A. Police administrative

#### ➤ Absence des arrêtés réglementaires relatifs à la police administrative

Le conseil communal a approuvé lors de sa session ordinaire de Juillet 2013 les arrêtés organisationnel dans le secteur de santé, salubrité et la tranquillité publique (...).

#### ➤ L'exercice des activités commerciales et professionnelles sans autorisations

Les locataires artisanaux et professionnels recensés exerçaient leurs activités avant la création de la commune rurale de zaida. Des correspondances ont été envoyés aux intéressés, pour régulariser leurs situations administratives .conformément aux arrêtés organisationnels sus mentionnés.

### B. Gestion des recettes

#### ➤ Le non recouvrement de plusieurs taxes et recettes communales

La commune ne procède pas au recouvrement de la taxe sur l'exploitation temporaire du domaine communal pour usage commercial, professionnel, ou de construction , et ce conformément à l'article 3 de la loi n°30-89 , mais en application de la loi n°39-07, la commune a procédé à la révision de son arrêté fiscal, qui inclura toute taxe relative à l'exploitation du domaine communal, en application des dispositions de la loi n°47-06 et la loi n 39-07 .

En ce qui concerne le Park de stationnement des voitures et autocars, la commune a sollicité l'intervention de l'autorité locale, et la Gendarmerie Royale, pour interdire la collecte de produits de stationnement qu'effectuent certaines personnes illégalement.

La commune a procédé au recouvrement des droits de stationnement, objet de la délibération du conseil lors de la session ordinaire du mois février 2009 qui a approuvé l'exploitation des bords triangulaires du centre de Zaida ; comme le parc de stationnement. Vu l'insuffisance des moyens humaines permettant la collecte quotidienne des droits de stationnement, la commune rurale a procédé à l'affermage de ce parc pour une durée d'une année renouvelable une seule fois, à un prix de 120.000,00 DH/an.

#### ➤ Anomalies liés au recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières (...)

le recouvrement de la taxe sur l'exploitation du produit des carrières considérée comme l'une des taxes importantes (...) susceptibles de développer les recettes communale présente les difficultés suivantes :

- les exploitants ne procèdent pas à la présentation ni de la déclaration d'ouverture ni des autorisations d'exploitation des carrières. Après plusieurs correspondances, adressées à l'usine de production des briques (principal exploitant des carrières relevant de la commune de zaida), ce dernier s'abstient d'accepter l'exploitation du tarif de 6,00 DH/m<sup>3</sup>, ce qui a engendré la baisse des recettes communale et l'accumulation des restes à recouvrer dont le montant est calculé sur la base des quantités fixées par la commission provinciale chargée de suivi de l'exploitation des carrières. Une correspondance a été envoyée au percepteur communal pour activer le recouvrement des restes à recouvrer relative à cette taxe.
- la commune rurale ne dispose ni d'ingénieur topographe, qui se chargera de l'établissement des plans des carrières, et de l'évaluation exacte des quantités extraites, ni de crédits ouverts dans son budget permettant de faire appel à un ingénieur privé, ce qui a provoqué aussi l'augmentation des restes à recouvrer.
- la baisse du montant de cette taxe est due principalement à l'arrêt de l'exploitation de la carrière (...) par l'usine « M. » et à la non location des autres carrières situées sur des terrains collectifs.

Pour la sauvegarde de ses créances, la commune (...) usera de son droit de recouvrement forcé par voie de justice et sollicitera l'intervention des autorités des tutelles pour apporter son soutien à ce sujet.

#### ➤ **Baisse considérable des recettes du souk hebdomadaire**

La baisse des recettes du souk hebdomadaire est due :

- Au changement du lieu de souk, et cela, après l'acquisition d'un terrain relevant de la collectivité ethnique ;
- L'influence des souks avoisinants, considérés plus anciens ;
- La non commercialisation des céréales et bétails : A ce sujet, la commune rurale encouragera les agriculteurs et les éleveurs à présenter leurs produits et marchandises sur ce souk en vue d'améliorer les recettes communales ;
- Depuis la création du souk hebdomadaire, les montants ont été presque imputés sur la rubrique « droits perçus au souk et places publiques de ventes », sans (...) toutefois recevoir d'observation des services chargés du contrôle. Après l'observation de la cour régionale des comptes, et à compter de l'année 2014 cette recette est imputée sur la rubrique « droit de stationnement et d'entrée au souk hebdomadaire ».

### **C. Gestion des dépenses**

#### ➤ **Absence de la comptabilité administrative**

Après avoir pris note des observations de la Cour régionale des comptes, la commune rurale applique impérativement les dispositions du décret n°2-09-441 du 17 moharrem 1431 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leur groupement par la tenue des livres d'enregistrements des droits créanciers, notamment :

- Le livre journal des ordonnances de paiement émises par l'ordonnateur ;
- Les registres nécessaires à la gestion de la comptabilité matière au lieu des PV relatifs au suivi des entrées et sorties, signés par les membres du bureau et par les fonctionnaires du service technique chargés de sa réception et de sa répartition.

#### ➤ **Non-paiement de la taxe spéciale sur les véhicules et absence des carnets de bord**

##### ▪ **vignettes des véhicules**

A l'instar des autres communes de la province, la commune ne verse pas la taxe spéciale sur les véhicules ; les crédits nécessaires au paiement de cette taxe sont ouverts au budget de l'exercice 2014.

##### ▪ **Le carnet de bord**

A compter de l'exercice 2014, la commune rurale tient les registres d'enregistrements des (...) des pièces de rechanges ou des réparations effectuées sur chaque véhicule, au lieu de P.V signés par les membres du bureau, et le technicien chargé du suivi et de contrôle des réparations

#### ➤ **Anomalies au niveau des dépenses liées à l'élargissement du réseau de l'assainissement liquide (...)**

En raison de l'urgence que revêt l'extension du réseau d'assainissement au niveau de certains quartiers de Zaida, et vu que la commune ne dispose pas de fonds suffisants (...), ces travaux ont été effectués par accords établis entre les bénéficiaires de cette extension et la commune rurale de zaida. Cette dernière met à leur disposition, les buses et les engins de creusement, et les bénéficiaires se chargent de la main d'œuvre pour la pose des buses, sous contrôle et suivi de service technique communale. Ce qui a permis de résoudre le problème d'assainissement dans plusieurs quartiers.

## **D. Gestion de l'urbanisme et du service de distribution d'eau potable**

### **1. Gestion de l'urbanisme**

#### **➤ Défaut de la prestation de serment par les agents verbalisateurs (...)**

La procédure d'assermentation des techniciens est en cours.

#### **➤ Abstention d'appliquer les procédures de poursuite pour plusieurs cas d'infraction relatives à l'urbanisme**

28 contrevenants ont régularisé leurs situations en vue d'obtenir leurs autorisations. Leurs dossiers ont été adressés à la Cour régionale des comptes de Fès et 2 contrevenants ont fait objet de plaintes adressées à Monsieur le Procureur du Roi, ultérieurement à la date de la visite (...) effectuée par la mission de la Cour régionale des comptes à notre commune. A noter que la Commune a obtenu gain de cause(...).

### **2. Gestion du service de distribution d'eau potable**

#### **➤ Faiblesse de rendement (...)**

La gestion de ce service présente plusieurs difficultés :

- L'insuffisance des ressources en eau potable dans la région de zaida : à l'exception du seul lac alimenté par des sources d'un débit faible, la nappe souterraine est en sa grande partie saline et non potable.
- L'éloignement du lac du centre de zaida diminue son débit ,et l'existence de pannes successives qui nécessitent des réparations en permanence par 4 agents communaux qui se chargent du contrôle des compteurs ,et de la collecte de produit de l'exploitation de l'eau, ce qui influence la bonne gestion de ce service. De plus la commune connaît du début de printemps à la fin d'automne une crise d'eau potable.Ce qui ne permet pas le contrôle des compteurs pour le motif que durant cette période, et vu que le nombre des adhérents a augmenté dernièrement, la quantité distribuée diminue et ne parvient pas à desservir la majorité des (...) foyers. Ce qui pousse nombre d'adhérents non desservis à refuser de payer.

Pour une bonne gestion de ce service, le conseil communal a approuvé la décision de confier ce service à l'ONEEP au niveau du centre et des Douars de zaida.

#### **➤ Cumul des restes à recouvrer (...)**

La commune a procédé au recouvrement de la majorité des restes à recouvrer, malgré, l'insuffisance des ressources humaines, et ce en attente de l'intervention de l'ONEEP pour la gestion de ce service.

La commune a convoqué tous les redevables pour régler (...) leurs arriérés. Les redevables qui n'ont pas régularisé leur situation ont fait objet des ordres de recettes avec suspension de l'alimentation de leurs (...) foyer en eau.

#### **➤ Branchement au réseau d'eau potable sans la signature de contrat d'abonnement**

Vu l'insuffisance des ressources humaines et financières de la commune, et pour éviter des dysfonctionnement ou une mauvaise gestion de ce service, la gestion de ce dernier (...) a été confiée à l'ONEEP.

# Commune rurale de "Ain Beida" (Province de Fès)

La commune rurale « Ain Bida » est située au sud de la ville de Fès, et du côté qui connaît une extension intense et rapide de l'urbanisation. La commune dispose d'un stock foncier important de terrains non bâtis, acquis dans le cadre de la loi de la propriété des terrains en faveur des coopératives agricoles. La commune qui se situe entre les deux villes de Sefrou et Fès, est traversée par une route nationale rapide. Sa gestion actuelle est marquée par le refus successif de l'approbation du compte administratif par le conseil communal.

## **I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes**

Le contrôle de la gestion de la commune rurale « Ain Bida » par la Cour régionale des comptes de Fès au titre de la période s'étalant de 2009 à 2012 a abouti à un ensemble d'observations et de recommandations qui se présentent comme suit :

### **A. Absence du plan de développement communal et dysfonctionnement entachant des projets programmés**

L'absence du plan de développement communal prévu par l'article 36 de la loi n°78.00 relative à la charte communale tel qu'elle a été modifiée et complétée, a abouti, du fait qu'il constitue un cadre d'élaboration du budget annuel, à l'affectation des crédits à certains projets en l'absence d'une approche de développement prenant en considération les besoins réels et imminents de la population. Ceci a eu comme conséquences le désarroi quant à la programmation et l'exécution des projets relatifs à l'aménagement des pistes. En effet, il a été relevé l'affectation des crédits dans le cadre de l'excédent prévisionnel et les autorisations spéciales, sans toutefois, préciser l'emplacement des projets dans les différents arrondissements de la commune en fonction des priorités.

Ainsi, l'absence d'un système adéquat et efficace de la programmation des projets était à l'origine de contestations de certains élus communaux à l'égard du mode de gestion adopté par le bureau du conseil de la commune, ce qui a eu comme conséquence le refus des comptes administratifs, et du coup la non programmation des excédents concernant les deux années 2010 et 2012 d'un montant avoisinant 20.000.000,00 DH en date du 31 décembre 2012.

**De ce fait, la Cour régionale des comptes de Fès recommande au conseil communal d'adopter des projets, s'appuyant sur une approche de développement prenant en considération la programmation stratégique, selon les priorités et les besoins imminents de la population, et dans le cadre du plan de développement communal cité dans l'article 36 de la loi n°17.08 modifiant et complétant la loi n°78.00 formant charte communale tel qu'elle a été complétée et modifiée.**

### **B. Gestion du patrimoine communal**

#### **1. Patrimoine immobilier de la commune**

Contrairement aux dispositions visant la sauvegarde du patrimoine communal, il s'est avéré que la commune ne dispose pas de titres fonciers des locaux administratifs et ceux à usage commercial édifiés par elle-même. Il est à noter que les conseils successifs, y compris l'actuel conseil, n'ont pas pris les dispositions qui s'imposent pour l'assainissement de l'assiette foncière abritant ces locaux et qui appartient au domaine privé de l'Etat. Ainsi, la commune n'a pas alloué les crédits budgétaires nécessaires pour l'acquisition de ce patrimoine immobilier et assurer le transfert de sa propriété à la commune.



## 2. Patrimoine mobilier

La commune dispose d'un registre d'inventaire pour les fournitures, matériel et engins. Néanmoins, la tenue de ce registre est entachée de certaines lacunes dont les suivantes :

- Absence d'indication concernant les références d'achat (le numéro du marché ou du bon de commande et le prix) ;
- La non utilisation d'un code composé de plusieurs chiffres faisant apparaître les éléments suivants : achats du même genre, l'emplacement, l'année de réception et la série du numéro chronologique, etc ;
- Le défaut d'établissement d'un procès-verbal de recensement du matériel et engins hors usage, en vue de sa vente.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune :

- **L'assainissement de la situation juridique de ce patrimoine, par le transfert de sa propriété au profit de la commune, tout en entamant les procédures d'immatriculation foncière qui s'imposent ;**
- **le respect des normes réglementaires par la mise en place d'un système de gestion du patrimoine mobilier efficace visant sa sauvegarde.**

## C. Gestion de l'urbanisme

Même si la commune dispose d'un certain nombre de documents de l'urbanisme, il a été relevé à cet effet ce qui suit :

- Bien que la commune se trouve à côté des agglomérations urbaines de la ville de Fès, et dispose, du fait de cette proximité, des documents de l'urbanisme, elle ne bénéficie pas de recettes relatives à la taxe sur les terrains urbains non bâtis prévue par l'article 39 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales du fait qu'elle est une commune rurale et qu'elle n'est pas instituée en tant que « centre délimité ». Les responsables communaux devraient donc prendre les dispositions nécessaires pour classer la commune comme « centre délimité », ce qui lui permettra d'améliorer, en conséquence, ses recettes ;
- Dans le cadre de l'extension du siège de la commune, cette dernière a procédé à la réalisation d'un marché de construction de la salle de réunions en méconnaissance des procédures légales prévues par la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, notamment son article 40. Ainsi il a été relevé que les plans relatifs à ce projet n'ont pas été validés par la commission technique spécialisée, ce qui permet de considérer le bâtiment édifié comme étant une construction illégale ;
- L'examen du plan de développement de la commune a démontré qu'une partie du siège de la commune a été édifiée sur un terrain supposé servir comme une extension de la route nationale. Cependant, malgré cela, le président de la commune a donné ses instructions pour la construction de la salle des réunions sur cette partie de terrain ;
- En dépit du développement urbanistique que connaît la commune, et qui est appelé à s'amplifier d'avantage durant les prochaines années, et même si la commune dispose d'un nombre important de personnel, il a été relevé que le service chargé de l'urbanisme ne dispose que de deux fonctionnaires, ce qui rend impossible l'accomplissement de toutes les attributions citées dans l'article 50 de la charte communale, notamment le volet se rapportant à l'urbanisme ;
- Les propriétaires des locaux à usage d'habitation procèdent à leur utilisation sans disposer, au préalable, du permis d'habiter délivré par la commune, et ce contrairement aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 12.90 sus visée. Ce qui contribue, en conséquence, à l'amplification des constructions non conformes aux règles de l'urbanisme en vigueur ;

- Malgré la faiblesse des moyens humains et logistiques dont dispose le service de l'urbanisme, la commune, avec l'aide de l'autorité locale, relève plusieurs infractions en matière d'urbanisme. Par ailleurs, il a été constaté l'absence du suivi des dossiers y afférents qui sont déférés au tribunal compétent. Ceci met en cause la responsabilité personnelle du président, en sa qualité de représentant légal de la commune.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Fournir plus d'efforts en vue d'accélérer la concrétisation des mesures légales en collaboration avec l'autorité de tutelle, en vue d'émettre le décret instituant la commune en tant que « centre délimité », en vue de mettre fin aux pertes financières subie par la commune en l'absence dudit décret ;
- Respecter les procédures légales relatives à l'urbanisme, et donner l'exemple au regard du respect de la loi ;
- Accorder au service de l'urbanisme l'importance requise à travers la mise à sa disposition des moyens humains et logistiques nécessaires en vue d'appliquer toutes les dispositions légales dans le domaine de l'urbanisme, eu égard au développement que va connaître la commune, suite à l'approbation du plan d'aménagement.

## D. Gestion des dépenses

### 1. Exécution des dépenses par voie de bons de commande

#### a. Bons de commande relatifs aux études

Il a été relevé que les bons de commande incluent des montants forfaitaires au regard des études requises sans, toutefois, circonscrire d'une façon précise le contenu de ces études, le suivi et le budget temps nécessaire à leur exécution. En plus, ils ne déterminent pas le type de documents, de rapports et des plans que le bureau d'études doit fournir à la commune. Ce qui rend l'attributaire du bon de commande libre de tout engagement contractuel. D'où la difficulté d'assurer le contrôle de la qualité des études et des services objet des prestations.

#### b. Bons de commande relatifs aux travaux

Il a été relevé que les bons de commande relatifs aux travaux sont entachés par l'absence de la précision requise en ce qui concerne les caractéristiques des besoins, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4 du décret n°2.6.388 en date du 5 février 2007 relatif aux conditions et formes de conclusion des marchés de l'Etat, et qui met l'accent sur la nécessité de déterminer avec précision les besoins. Ceci rend quasiment impossible d'établir une comparaison sérieuse entre les travaux et services à réaliser et ceux réellement exécutés. Ces pratiques sont susceptibles d'entraîner une mauvaise qualité des prestations en plus de l'augmentation des coûts. Il ressort des documents comptables consultés sur place que les montants correspondants avoisinent le seuil admis pour l'émission des bons de commande, et ce pour éviter de passer par la procédure des marchés publics.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de passer des marchés publics, chaque fois qu'il s'agit de faire des études incluant l'élaboration de plans et profils contenant des caractéristiques techniques précises nécessaires pour le pilotage et le suivi des travaux dont la durée d'exécution représente un facteur important au regard de l'efficacité et de la concurrence.

### 2. Exécution des dépenses par voie de marchés publics

#### ➤ Dysfonctionnements entachant les cahiers des prescriptions spéciales relatifs à la réalisation des pistes

La commune a conclu des marchés en vue de réaliser des pistes durant la période 2009 à 2012, pour une enveloppe budgétaire de 13.502.307,00 DH. Il a été relevé des dysfonctionnements entachant

les cahiers des prescriptions spéciales et les études y afférents, qui peuvent être résumés comme suit :

- Non-respect des dispositions de l'article 20 du décret n°2.6.388 susvisé, obligeant le maître d'ouvrage de mentionner dans les avis des appels d'offre, les dates de réunion ou de visite de l'emplacement des projets; ainsi que celles de l'article 21 du décret précité qui prévoit l'obligation d'élaborer des procès-verbaux lors de la réunion ou de la visite ;
- Non élaboration des plans détaillés, pour certains marchés, qui montre d'une façon précise l'emplacement du projet, et la nature des travaux à exécuter en faisant mention de l'expression « Valable à exécuter », et qui sont délivrés aux entreprises lors de l'appel à la concurrence. A titre d'exemple, le marché n°04/2012 qui a connu l'élaboration de sections longitudinales et transversales relatives à la piste objet des travaux sur la base de 400 mètre linéaire, alors que les travaux exécutés ont concerné 700 mètre linéaire ;
- Manque au niveau des stipulations procédurales, dans les parties 3 et 5 du cahier des prescriptions communes, qui organisent les travaux de préparation à réaliser avant de commencer à fournir les matériaux constituant les couches de forme ou superficielles de la chaussée, et ce en vue de mieux maîtriser la qualité des travaux ;
- Détermination des travaux sur la base des hypothèses générales fondées sur la constatation visuelle, au lieu de s'appuyer sur des études géotechniques et des analyses du laboratoire, ainsi que le degré d'inclinaison. En conséquence, les composantes et l'épaisseur des différentes couches constituant la voirie figurant dans les rapports de diagnostic élaborés par le bureau d'études chargé du suivi, n'obéissent pas à des critères scientifiques précis. A ce propos, il a été constaté que la détermination d'infrastructure par le bureau d'études se fait généralement à l'endroit des travaux programmés et pendant leur exécution.

#### ➤ **Nouvelle programmation d'une étude technique déjà réalisée**

La commune a réalisé, dans le cadre du marché n°02/2008, les études techniques pour exécuter la piste reliant douar « Mfaliss » et douar « Znaga » sur une longueur avoisinant un kilomètre, pour un coût de 12.000,00 DH. Par la suite, elle a refait une autre étude pour la même piste par voie du marché n°03/2011, pour un montant de 12.160,00 DH.

#### ➤ **Dysfonctionnement et retard concernant l'exécution de certains marchés d'aménagement des pistes**

##### ▪ **Marché n°04/2012**

L'approbation du marché n°04/2012, d'un montant 418.665,60 DH, a eu lieu en date du 6 septembre 2012. L'ordre de service pour commencer les travaux a été établi le 15 janvier 2012 ; alors que la durée d'exécution des travaux a été fixée à 60 jours. Le projet a connu le premier arrêt du 28 novembre 2012 au 18 décembre 2012, et le dernier arrêt des travaux était en date du 17 janvier 2013. Aussi, jusqu'au 15 mai 2013 les travaux n'ont pas été encore repris.

Il a été constaté que le dernier ordre d'arrêt des travaux émis par la commune sous prétexte des conditions climatiques jugées mauvaises, n'est pas bien justifié, du fait que cette période n'a pas connu des précipitations. En conséquence, l'arrêt des travaux pendant une longue durée à l'initiative de l'administration, ou par défaillance de l'entreprise, est en contradiction avec le principe de la concurrence du fait que la durée d'exécution en constitue un élément important.

##### ▪ **Marché n°10/2011**

La commune a conclu le marché n°10/2011, d'un montant 1.910.404,36 DH, en vue de l'aménagement de la route reliant la commune au centre commercial ainsi que l'aménagement de deux pistes. La durée d'exécution a été de 3 mois ; l'ordre de commencer les travaux a été établi pour le 29 mars 2012. A travers le contrôle du dossier du marché, il s'est avéré que son élaboration et son exécution souffrent des dysfonctionnements suivants :

- Le marché inclut dans la partie relative à l'exécution de la route, les travaux relatifs à l'aménagement du trottoir ainsi que la construction et la peinture d'un mur de clôture. Cette dépense a été imputée sur les crédits alloués à l'exécution des pistes et la voirie, d'où la mauvaise imputation budgétaire de cette partie du marché ;
- La Direction régionale de l'équipement s'est opposée à l'exécution des travaux, tout en exigeant de la commune le respect de la distance légale séparant les limites de la route nationale n°RP 503 reliant la ville de Fès à la ville de Sefrou et le trottoir à réaliser, afin que ces travaux ne débordent pas sur une partie du domaine public routier. Ainsi, le plan a été refait plusieurs fois jusqu'à l'adoption du plan définitif en date du 28 mars 2013, soit après une année de la date du début des travaux. Ce qui a eu comme conséquence, un retard considérable concernant l'exécution des travaux, qui n'ont pas été réceptionnés jusqu'au 31 mai 2013.

**De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes :**

- **Elaborer des plans détaillés faisant apparaître d'une façon précise les emplacements et la nature des travaux à exécuter et faisant mention de l'expression « Valable à exécuter » à délivrer aux entreprises au cours de l'appel à la concurrence ;**
- **Préciser dans le cahier des prescriptions spéciales les caractéristiques techniques et les normes de qualité, en s'appuyant sur celles du cahier des prescriptions communes appliquées aux travaux de la voirie, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;**
- **Mentionner dans le cahier des prescriptions spéciales le fait que l'exécution des travaux de préparation et leur réception par la commune doivent se faire avant la mise en place des différentes couches de la structure de la voirie ;**
- **Veiller au bon emploi des fonds publics et la rationalisation des dépenses ;**
- **Respecter les dispositions des textes réglementaires relatifs aux marchés publics, et surtout les délais d'exécution qui constituent un élément important dans la concurrence ;**
- **Coordonner avec les services extérieurs des administrations concernées lors de la préparation et l'exécution des marchés réalisés dans les sites entrant dans leurs zones de compétence.**

## **E. Gestion des services et des équipements communaux**

### **➤ Dysfonctionnements entachant la procédure d'élaboration du marché relatif à la gestion déléguée du ramassage des ordures ménagères**

L'examen du dossier relatif à la gestion déléguée du secteur du ramassage des ordures, a démontré qu'un premier appel d'offres ouvert sous n°14/2011/ST/CR-AB en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011, a été lancé et a connu l'admission de deux sociétés qui ont présenté leurs offres. Par décision du président de la commune, une commission spécialisée pour l'étude des deux offres a été instituée, conformément aux stipulations de l'article 18 du règlement de consultation adopté, laquelle commission a décidé, par son procès-verbal d'évaluation des offres techniques en date du 6 janvier 2012, d'admettre les deux sociétés soumissionnaires, du fait qu'elles disposent, toutes les deux, des moyens techniques convenables pour la gestion du secteur de ramassage des ordures ménagères.

Cependant, le président de la commune, et avant que la commission ne se prononce sur les offres financières, a décidé en date du 9 janvier 2012 d'annuler l'appel d'offres sans motiver sa décision n°19/12/AB, alors que par une lettre envoyée au Caïd de Sidi Harazem en date du 21 février 2012, il l'a motivé par l'insuffisance des crédits.

Par la suite, la commune a lancé un nouvel appel d'offres ouvert pour le même objet en date du 21 mai 2012, tout en adoptant un règlement de consultation différent comprenant un système de

notation des moyens techniques sur la base de critères précis et les deux ex-soumissionnaires ont renouvelé leurs soumissions.

La procédure d'évaluation des offres par une commission spécialisée composée d'éléments qui ont assisté à la procédure d'ouverture des plis à titre consultatif en date du 10 juillet 2012, et qui s'est réunie séance tenante, a décidé d'éliminer la société « T.P. » du fait qu'elle ne dispose pas du seuil minimum fixé pour l'offre technique mentionné dans le règlement de consultation à 70 points, et à accepter, en conséquence, l'offre financière de la 2<sup>ème</sup> société « O. E. » qui est restée seule sans concurrent. Ces faits ont suscité les observations suivantes :

- Le motif évoqué par le président de la commune pour l'annulation du premier appel d'offres, qui réside dans l'insuffisance des crédits, et qui a été mentionné dans sa lettre adressée au Ministre de l'intérieur en date du 24 octobre 2012, demeure toujours valable, ce qui rend, en conséquence, ce motif sans objet ;
- Le médecin communal n'a pas été appelé à siéger dans la commission technique relative au second appel d'offres bien qu'il s'occupe du bureau d'hygiène, et du coup son avis est essentiel dans le domaine de la santé et de l'environnement ;
- L'introduction des modifications sur le règlement de consultation, en adoptant un système de notation des critères techniques et humains, a abouti à l'élimination de la société « T.P. ». Cependant, ces critères d'évaluation nouvellement introduites peuvent être considérés comme étant discriminatoires et d'un haut niveau en terme d'efficacité par rapport au niveau de développement de la commune.

#### ➤ **Dysfonctionnements entachant la gestion de l'abattoir communal**

La commune a dépensé des sommes importantes pour le réaménagement du souk hebdomadaire et ses différentes servitudes dont l'abattoir communal. Mis à part les dysfonctionnements qui ont entaché l'exécution de la dépense relative aux travaux de réaménagement, le contrôle sur place a permis de déceler certaines observations relatives à la gestion et l'hygiène de l'abattoir, qui sont citées comme suit :

- La gestion déléguée de l'abattoir communal a été attribuée par le marché n°12/2012 approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 mars 2013. L'engagement de nettoyer l'abattoir communal, dûment signé par l'attributaire du marché, était parmi les documents constituant le dossier de la délégation. Cependant, le contrôle sur place de l'abattoir a révélé qu'il se trouvait dans une situation désastreuse ; ce qui incite à se demander sur la validité de l'abattoir pour servir à l'abattage ;
- Conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1.75.291 du 8 octobre 1977 relatif aux procédures d'inspection de la sécurité et la qualité des animaux vivants et des produits animaux ou d'origine animale, tous les animaux destinés à l'abattage doivent subir le contrôle requis. Pourtant, l'état où se trouvait l'abattoir laisse planer le doute sur la possibilité d'effectuer les contrôles sus visés, avec toutes les conséquences qui en découlent sur la santé des consommateurs. Dans ce cadre, il y a lieu de comparer l'état de l'abattoir avec les conditions mentionnées dans le décret numéro 2.98.617 du 5 janvier 1999, pour l'application des dispositions du dahir sus visé.

**De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune :**

- **De respecter les principes de la concurrence et de l'égalité pour l'accès aux commandes publiques, tout en optant pour l'économie des dépenses communales ;**
- **D'appliquer les dispositions stipulées dans le décret n°2.98.617 du 5 janvier 1999 pour l'application des dispositions du Dahir portant loi n°1.75.291 du 8 octobre 1977 relatif aux procédures d'inspection de la sécurité et la qualité des animaux vivants et des produits animaux ou d'origine animale , du fait que tous les**

**animaux destinés à l'abattage doivent subir les contrôles requis, pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des citoyens.**

## **F. Gestion des ressources humaines**

L'avancement du personnel de la commune connaît un grand retard. En effet, il a été constaté à travers les procès-verbaux de la commission administrative paritaire que cette dernière ne s'est réunie qu'une seule fois pour statuer sur l'avancement des fonctionnaires durant la période s'étalant du 2007 à 2012, incluant ainsi dans ses travaux tous les fonctionnaires qui remplissent les conditions de l'avancement durant les cinq années. Ceci a eu comme conséquence l'accumulation des avancements concernant plusieurs fonctionnaires, avec toutes les conséquences de démotivation qui en découlent pour les intéressés, du fait que l'avancement constitue leur seule motivation.

Par ailleurs, il a été constaté que le rendement des agents temporaires est faible, sinon nul, malgré le fait que la commune leur a alloué un budget important. En effet, le mode de recrutement adopté n'obéit à aucune logique scientifique qui prend en compte les besoins de la commune, du fait que tous ses services (souk, abattoir, annexes de l'administration communale) se trouvaient dans un état délabré et demeurent toujours caractérisés par l'aspect rural.

De même, il a été relevé que le phénomène de l'absence des fonctionnaires est très répandu, sans toutefois que des dispositions préventives soient prises, soit de façon permanente ou périodique, pour s'assurer du respect des horaires du travail.

En outre, la commune dispose aussi de 45 fonctionnaires pluridisciplinaires (médecin, ingénieur, administrateurs, rédacteur, ...etc), dont certains sont marginalisés, avec toutes les conséquences qui en découlent sur le niveau du service rendu au profit des usagers de l'administration.

**De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à :**

- **Ce que l'avancement se fasse au moment opportun, tout en respectant la périodicité des réunions des commissions administratives paritaires, en vue d'encourager les fonctionnaires concernés ;**
- **L'affectation appropriée des agents temporaires en vue d'améliorer la qualité des services rendus au profit de la commune et des citoyens ;**
- **L'application des dispositions de la circulaire du chef de gouvernement n°26/2012 du 15 novembre 2012 relative au respect des horaires de travail.**



## II. Réponse du Président du Conseil communal de « Ain Beida »

(Texte réduit).

### A. Absence du plan communal de développement et l'anomalie dans la programmation des futurs projets

Le Conseil a déjà chargé le Secrétaire général de la commune de la réalisation d'un plan communal en formant un comité pour l'égalité des chances, or les problèmes qu'a connus la commune et notamment le rejet du compte administratif, de budget et de tous les points de l'ordre du jour n'ont pas permis à faire le nécessaire.

### B. Gestion du patrimoine communal

#### 1. Biens immobiliers

Le Conseil communal a octroyé des crédits pour l'acquisition des terres pour le règlement de la situation de l'immobilier qui demeure en suspens à nos jours. En outre, le Conseil communal a assigné cette mission au secrétaire général de la commune afin de faire le nécessaire de point de vue administratif et juridique, mais il recourt à des prétextes même si les fonds sont disponibles. Une décision de révocation a été prise récemment.

#### 2. Biens mobiliers

La commune dispose d'un service du patrimoine qui est chargé de la gestion des biens mobiliers. Nous avons aussi créé un comité de recensement des dégâts, composé des représentants de divers services (service du patrimoine, service de dépôt communal, service du parc, service des dépenses, service des recettes et service technique) sous la supervision du deuxième vice-président, le chargé du secrétariat général et le président du Comité des finances.

### C. Urbanisme

- Le Conseil communal a déjà inclus un point dans l'ordre du jour d'une session pour demander de classer la commune comme un centre et a envoyé le procès de la session aux autorités compétentes pour approbation.
- La commune a réformé et restructuré la salle de réunion, qui a été construite depuis la création de celle-ci au début des années quatre-vingt-dix et n'a fait depuis aucun bâtiment.
- Le siège de la commune a été construit au début des années quatre-vingt-dix et n'était pas atteinte par la route régionale n°503 jusqu'au dédoublement d'un seul côté de la route par le Ministère de l'Équipement, l'expansion a inclus la face de la commune et celle-ci n'a pas fait de nouveau bâtiment à l'extérieur du bâtiment d'origine de 1992.
- Un manque du personnel au niveau de tous les services de la commune.
- Il y a deux types de logements dans la commune : l'individuel et le collectif.
- Le logement collectif est présent dans les résidences, Il est composé de bâtiments où il y a des appartements, La commune assure la livraison des permis d'habiter.

Le logement individuel (destiné pour une seule famille) est très répandu et se trouve en douars, La commune livre également les permis d'habiter, on note que la plupart des bénéficiaires de permis de construire dans les zones rurales ne construisent que le rez-de-chaussée sol dans une période à long terme, ainsi la commune délivre les permis d'électricité après présentation des attestations de conformité par l'architecte et l'ingénieur en béton armé et après le constat du service de construction. La commune délivre aussi des permis d'électricité pour les anciennes maisons.

## D. Gestion des dépenses publiques

### 1. Exécution des dépenses par bons de commandes(...)

#### a. Bons de commande relatifs aux études

Les documents et les plans qui doivent être remis par le bureau des études sont présentés dans les tableaux des commandes joints à la demande des devis estimatifs de prix.

#### b. Bons de commande relatifs aux travaux

L'absence d'ingénieur communal pour veiller sur les études techniques avec précision pour les appels d'offre d'urgence peut-être derrière certaines anomalies. Or lorsque le projet nécessite des spécifications techniques élevées, la commune n'hésite pas à confier ses études à des bureaux d'études et de conclure un appel d'offres.

(...)

### 2. Exécution des dépenses par voie de marchés publics

#### ➤ Anomalies dans les cahiers de charge relatifs à l'achèvement des voies

La commune manque d'un ingénieur compétent et des techniciens expérimentés et ayant une grande expérience pour éviter de tomber dans ce genre d'erreurs involontaires, et la commune prendra ultérieurement en compte ces observations.

#### ➤ Anomalie et retard dans l'exécution de certains marchés d'aménagement des voies

##### ▪ marché n04/2012

Pour le marché n°2012/04 concernant l'achèvement d'une route goudronnée, les premières étapes sont bien passées jusqu'à l'étape de la pose du goudron, et pour être des conditions techniques nécessaires de haute qualité émis par le bureau d'étude qui fait le suivis, en plus l'absence de précipitations, la température du sol doit être supérieure à 25°C, ce qui signifie que la température dans l'atmosphère doit dépasser 30°C ce qui n'était pas disponibles pendant la période de réalisation.

##### ▪ Marché n°10/2011

En effet, la commune a envoyé le dossier aux autorités (...) qui n'ont émis aucune objection comme nous avons convoqué le représentant du ministère de l'équipement qui n'ont pas répondu à la convocation mais que la commune a été surpris par la direction de l'équipement qui exige la restitution de la conception des projets, chose fait par les services techniques. La commune prendra ultérieurement tous les observations.

## E. Gestion des services et des équipements communaux

#### ➤ Anomalies au niveau du contrat de gestion délégué du secteur de propreté

La gestion délégué du service de propreté se fait en coordination avec le ministère de l'intérieur. La commune a envoyé une lettre au ministère pour demander les crédits financiers et ce en dates du 14 avril 2010, le service concerné a préparé un dossier des appels d'offres en coordination avec les services ministériels. Et en date du 09/01/2012, la discision a été prise pour composer une commission pour l'ouverture des plis. Et en séance tenante il s'est avéré que les crédits octroyés par le ministère de l'intérieur ne sont pas disponible, raison pour laquelle le marché a été annulé avant même l'ouverture des plis. Une lettre de rappel en l'objet a été envoyée au ministère de l'intérieur.

Et sur les instructions des services du ministère de l'intérieur, la commune a lancé pour la deuxième fois un appel d'offre prenant en considération toutes les observations afférentes à ce sujet.

#### ➤ Anomalies de la gestion de l'abattoir

La commune a conclu un marché pour la gestion déléguée de l'abattoir communal, vu les problèmes que connaît ce secteur et notamment la main d'œuvre les frais de consommation d'eau.

L'attributaire a pris en charge le nettoyage de l'abattoir et les mesures d'hygiène nécessaire. Or, le service d'hygiène communal n'a pas effectué des visites de contrôle et n'a pas fait des rapports destiné au président de la commune pour prendre les sanctions légales vis-à-vis du l'attributaire du marché.

### **F. Gestion des ressources humaines.**

Le retard enregistré au niveau du traitement des dossiers des avancements dans le grade et dû au manque du personnel au niveau de la commune.

En ce qui concerne le côté financier, le conseil communal attribue les crédits nécessaires pour la régularisation de la situation de tous les fonctionnaires.

L'entité chargée du personnel a été divisée en deux : service des ressources humaines géré par un administrateur adjoint, et un service des finances géré par un administrateur.

La situation des tous les fonctionnaires est à jour.

Le président du conseil communal a incité à plusieurs reprises par des notes administratives, le secrétaire général de la commune à veiller sur le respect des horaires administratifs. Or, ce dernier n'a pas fait preuve de responsabilité ce qui nous a poussé à affecter cette tâche à un autre fonctionnaire récemment détaché à cette commune. Le personnel de la commune est composé de 45 fonctionnaires, dont 24 adjoints techniques.

Le médecin est chargé de bureau d'hygiène communal et du suivi du contrat de la gestion déléguée de la propreté. L'ingénieur d'Etat est chargé du service des marchés et suivi du contrat de la gestion déléguée de propreté. Les 6 administrateurs et administrateurs adjoints sont chargés chacun d'eux (secrétaire général, 1 service d'urbanisme, 1 service des ressources humaines, 1 service des finances du personnel, 2 affectés aux services extérieurs) et les 3 rédacteurs sont chargés chacun d'eux (1 service patrimoine, 1 service de légalisation, 1 centre multifonction).

En bref, la faiblesse du rendement est due au sens d'irresponsabilité de quelques fonctionnaires.

# Commune rurale de "Ain Orma" (Préfecture de Meknès)

Créée en vertu de décret n°02.59.1834 du 02 décembre 1959, créant et énumérant les communes urbaines et rurales du royaume, la commune rurale d'Ain Orma relève du cercle d'Ain Orma, préfecture de Meknès, Région de Meknès-Tafilalt. Elle couvre une superficie de 90 km<sup>2</sup> et compte 3.950 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

Les recettes de la commune au titre de l'année 2011 s'estiment à 3.611.450,11 DH, tandis que les dépenses sont arrêtées à 2.147.229,27 DH ce qui donne un excédent 1.464.220,84 DH.

Le contrôle de la gestion réalisé par la Cour des régionale des comptes a porté sur la période allant de 2009 à 2012 et a permis de relever les observations et les recommandations susceptibles d'améliorer la gestion, suivantes :

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

### A. Elaboration du budget

#### ➤ Retard dans l'envoi du document budgétaire et son approbation

L'envoi du document budgétaire et son approbation accuse des retards. Ainsi les budgets des années 2011 et 2012 ont été approuvés respectivement en mars et avril alors que l'article 18 de la loi n°45.08 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements dispose que le budget de la commune est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle au plus tard le 20 novembre. De même, l'article 69 de la loi n°78.00 portant charte communale dispose que les expéditions de toutes les délibérations sont adressées à l'autorité de tutelle dans la quinzaine suivant la session.

#### ➤ Ouverture de nouveaux crédits sur la base d'une autorisation spéciale du gouverneur

Durant les années 2009 à 2012, l'ouverture des crédits supplémentaires s'est faite par autorisations spéciales du gouverneur, au lieu de budgets modificatifs prévus par l'article 28 de la loi n° 45.08 susmentionnée. Cet article dispos que les modifications du budget doivent intervenir dans les mêmes formes et conditions suivies pour son adoption et son approbation.

Il convient de signaler que l'ouverture des crédits supplémentaires par autorisations spéciales du ministre de l'intérieur ou du gouverneur, objet de l'article 15 du dahir portant loi du 30 septembre 1976, a été abrogée par l'article 61 de la loi n°45-08 citée précédemment.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande :

- Le respect des délais réglementaires pour la préparation et l'approbation du budget ;
- Le respect des dispositions de la loi n°45-08 portant organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, notamment celles de l'article 28 relatif aux budgets modificatifs.

### B. Exécution des recettes

#### ➤ Irrégularité dans le recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières

Cette taxe est l'une des recettes fiscales les plus importantes pour la commune rurale Ain Orma, compte tenu du nombre de carrières exploitées sur le territoire communal (près de sept carrières). Cependant, le produit de ses carrières a connu une baisse brutale de 95% en 2012, atteignant, ainsi, 63.000,00 DH, après une augmentation en 2010 et 2011, en enregistrant respectivement 128.667,13 DH et 1.204.901,10 DH.

A ce sujet, la Cour régionale des comptes a enregistré les observations suivantes :

- Absence de tout contrôle sur les déclarations annuelles des contribuables et leur conformité avec les états de paiements trimestriels , en infraction de l'article 96 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales ainsi que du contrôle visant le respect des dispositions de l'article 95 de ladite loi selon lesquelles les contribuables sont tenus de délivrer à chaque client un récépissé numéroté tiré d'une série continue au titre des quantités acquises, établi d'après un imprimé-modèle de l'administration ;
- Manque de spontanéité dans le paiement, dans la mesure où plusieurs contribuables ne respectent pas les dispositions de l'article 96 de la loi n°47.06 et ne s'exposent pas aux sanctions qui s'imposent. Cette situation est détaillée dans le tableau suivant :

| Dénomination de la carrière | Trimestres payés                | Montants réglés (en DH) | Trimestres non payés  |
|-----------------------------|---------------------------------|-------------------------|---|
| Y.                          | 1 <sup>er</sup> Trimestre 2010  | 10.000,00               | 2 <sup>ème</sup> 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> trimestre 2010                        |
|                             | 1 <sup>er</sup> trimestre 2012  | 10.000,00               | Année 2011 entière<br>2 <sup>ème</sup> 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> de l'année 2012 |
| T.                          | Années 2008 et 2010             | 106.998,92              | Années 2009 et 2011   |
| Z.                          | 1 <sup>er</sup> trimestre 2009  | 10.000,00               | 2 <sup>ème</sup> 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup>                                       |
|                             | 2 <sup>ème</sup> trimestre 2010 | 53.749,88               | 1 <sup>er</sup> 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> de l'année 2010                        |
|                             |                                 |                         | Année 2011 entière  |

➤ **Absence de mesures coercitives à l'encontre des exploitants des locaux commerciaux récalcitrants**

La commune dispose de 15 locaux commerciaux, en plus d'un four, d'un bain maure et d'un café, loués par contrats de bail. Cependant, on remarque un reste à recouvrer cumulé et une absence de mesures coercitives à l'encontre des récalcitrants. A titre d'exemple, les loyers payés auprès du régisseur n'ont pas dépassé 9692,00 DH en 2012, alors que le reste à payer a atteint 17.894,20 DH.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande :

- **Le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exploitation des carrières ;**
- **Le contrôle des déclarations annuelles des contribuables et la prise de mesures qui s'imposent en cas de retard de paiement, conformément aux dispositions de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, et notamment les articles 92, 95, 96 et 147 . Le calcul des redevances doit être fait sur la base des quantités issues des relevés topographiques actualisés chaque trimestre, tel qu'il est stipulé dans le cahier des charges annexé à la circulaire du premier ministre n°06/2010 du 14 juin 2010 ;**
- **Prise des mesures administratives et judiciaires afin d'amener les récalcitrants à s'acquitter de leurs dettes vis-à-vis de la commune.**

### C. Exécution des dépenses

Il a été remarqué que la majorité des dépenses sont exécutées par bons de commande ; seuls trois marchés ont été conclus dont deux dans le cadre du compte spécial pour soutien à l'initiative locale pour le développement humain, et un pour approvisionner la population en eau potable. La cour régionale des comptes a soulevé les observations suivantes :

### ➤ **Non-respect des procédures des dépenses par bon de commande**

La majorité des bons de commandes sont des bons de régularisation et la procédure d'engagement de la dépense, prévue par l'article 54 du décret n°2.76.576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, n'est pas respectée. Selon ledit article, aucune commande de travaux, de fournitures ou services, ne doit être faite par les services intéressés aux créanciers éventuels tant que les bons de commande ou projets de contrats ne sont pas revêtus de la signature de l'ordonnateur.

Les mêmes dispositions figurent à l'article 65 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 en effet les ordonnateurs sont tenus, avant le lancement de toute exécution de travaux ou services, ou de réception de fournitures, de notifier à l'entrepreneur, après approbation, les références de visas apposés sur le bordereau d'envoi relatif aux marchés, bons de commandes, conventions ou contrats.

### ➤ **Dysfonctionnements au niveau des dépenses d'entretien de l'éclairage public**

Concernant la période 2009-2011, les pièces comptables font état d'un achat d'articles électriques uniquement. S'agissant de l'année 2011, le technicien de la commune a présenté trois décharges selon lesquelles le dénommé A.S, électricien étranger à la commune, a reçu des articles électriques pour réparer l'éclairage public au centre d'Ain Orma.

La question se pose sur la partie qui a posé les articles électriques en 2009 et 2010, et la modalité de paiement de l'électricien étranger en 2011 ; sachant que les quantités reçues en 2011 dépassent largement celles reçues par l'électricien.

Durant l'année 2012, la commune a payé 9.350,00 DH pour l'achat d'articles électriques et a réglé 4.710,00 DH à une société « intermédiaire » entre elle et l'électricien cité précédemment. Ladite entreprise demeure encore redevable à la commune de la somme de 6.798,00 DH, en vertu du bon de commande n°27 du 27 septembre 2012.

### ➤ **Dysfonctionnement au niveau des dépenses relatives au parc auto**

Le parc automobile de la commune se compose de cinq engins. Durant les exercices 2011 et 2012, la commune a dépensé 82.980,36 DH pour l'achat du carburant et de lubrifiants, et 21.407,00 DH pour l'achat des pièces de rechange et des pneumatiques.

Il convient de remarquer que la commune a continué de recourir aux bons de commande pour l'achat du carburant et de lubrifiants jusqu'à 2010 date à laquelle elle a conclu une convention avec la SNTL. Ceci à cause, selon les responsables communaux, du refus des fournisseurs locaux d'accepter le règlement par vignettes.

Par ailleurs, l'approvisionnement en carburant se fait par bons de commandes provisoires et par « bons pour », en l'absence de registre de suivi des quantités reçues et de celles consommées par chaque véhicule.

Concernant les pièces de rechange et les pneumatiques, les pièces comptables témoignent uniquement de l'achat ; la question se pose alors quant à la partie ayant effectué les réparations et le montage, sachant que ces pièces sont acquises auprès du fournisseur de la commune cité auparavant et qui ne dispose d'aucun garage de mécanique.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande :**

- **Le respect des procédures législatives et réglementaires relatives aux dépenses par bons de commande, en évitant les bons de commande provisoires et en œuvrant pour une concurrence réelle et efficace ;**
- **La maîtrise des dépenses d'entretien de l'éclairage public au niveau de l'approvisionnement, du montage et du suivi des articles électriques ;**



- **La maîtrise des dépenses relatives au parc automobile au niveau des quantités de carburant et de lubrifiants ainsi qu'au niveau des opérations de réparations et d'entretien.**

## **D. Gestion du service de l'eau**

Depuis le 30 décembre 2005, le service de l'eau potable dans la commune est délégué à l'ONEP. On note 848 adhérents par raccordement individuel, en plus d'un groupe d'habitations (douar Eddoum) qui bénéficie de trois fontaines publiques.

Cette délégation s'est faite après la signature de plusieurs conventions portant sur le financement et la gestion.

### **1. Convention de financement**

Selon la convention n°10 conclue à ce sujet, la commune contribue à hauteur de 1.350.000,00 DH, soit 30% du coût du projet du centre d'Ain Orma. La province contribue à hauteur de 600.000,00 DH, soit 15% du coût du projet d'approvisionnement des douars. Par ailleurs, en vertu de la convention n°6 conclue avec la province, cette dernière participe pour un montant de 1.950.000,00 DH, représentant le coût total des deux participations, sans aucune indication à propos de la participation de la commune.

Selon l'annexe de la convention signée avec la commune, le coût du projet (centre et douars) est estimé à 10.120.536,00 DH, dans lequel la commune contribue à hauteur de 486.161,00 DH et la province à hauteur de 1.950.000,00 DH. Toutefois, le coût du projet estimé à 10.160.185,76 DH a dépassé le montant fixé par l'annexe.

Par ailleurs, en faisant fi de la différence signalée plus haut, la commune n'a pas été informée de sa part restante, estimée à 286.324,93 DH résultante de la différence entre le montant du coût prévu 10.120.536,00 DH et le montant des décomptes payés 8.927.515,45 DH.

**De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à la précision et à la maîtrise de la préparation des conventions de financement conclues entre la commune d'une part, l'ONEP et les autres intervenants d'autre part, et de respecter les clauses de ces conventions après leur signature et leur entrée en vigueur.**

### **2. Convention de gestion**

Cette convention a fixé la durée d'exploitation à 10 ans, renouvelable pour des périodes de cinq ans. Cependant, ni la date de la signature, ni celle de l'approbation ne figurent sur le document, ce qui rend difficile la détermination de la date de son entrée en vigueur et l'échéance de sa validité.

L'objet de la convention vise le centre d'Ain Orma, alors que, dans la réalité, l'intervention de l'ONEP a concerné le centre et les autres douars.

Selon l'article 4 de la convention, tous les travaux d'aménagement, de renforcement et d'extension du réseau de distribution seront exécutés par l'ONEP, au frais de la commune après délibération du conseil ; ce qui sous-entend que la compétence appartient à l'ONEP et que la délibération du conseil n'est qu'une mesure procédurale. Il a été remarqué, néanmoins, que la commune a effectué, par marché n°01/2012, des travaux d'extension du réseau qui ont connu plusieurs perturbations. Ce qui va à l'encontre de l'article 4 précité.

L'article 5 de ladite convention prévoit que l'office présente à la commune, à la deuxième quinzaine du mois de novembre de chaque année, un budget prévisionnel de recettes et de dépenses concernant l'exploitation, l'équipement et les moyens financiers. Or, cette clause n'a pas été respectée et il n'y a aucun indice sur l'élaboration d'un budget spécial au service de l'eau d'AinOrma, approuvé par la commune.

Dans le même article, la convention a stipulé que l'ONEP tient une comptabilité qui englobe une comptabilité des travaux nouveaux et une situation générale de la gestion du service. Or, ces deux documents ne sont pas produits par l'Office.

Ainsi la Cour régionale des comptes recommande :

- **D'apposer la date de signature et d'approbation sur les conventions qui constituent le fondement des engagements entre les parties, les autres documents n'étant que de simples annexes ;**
- **De maîtriser l'élaboration des conventions et d'y introduire tous les engagements convenus ;**
- **De respecter les clauses de la convention au niveau de l'exécution des interventions de l'ONEP, de communiquer à la commune tous les documents prévus, avec la nécessité pour la commune d'opérer les contrôles qui s'imposent.**

## **E. Compte spécial de soutien à l'initiative locale de développement humain**

Le compte spécial a été créé par décision du conseil communal réuni en session ordinaire le 21 avril 2006.

### **1. Aménagement d'Ain Orma**

L'aménagement d'Ain Orma, pour un montant de 100.000,00 DH, est cité dans le programme d'emploi signé le 24 décembre 2010. Il a été également cité dans le programme d'emploi approuvé le 15 août 2010 pour un montant de 30.060,00 DH. Son exécution a été faite par bon de commande n°22 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et réglée par ordre de paiement n° 214 du 15 novembre 2010 pour un montant de 29.988,00 DH.

### **2. Construction d'une salle multimédia**

La convention de partenariat conclue entre la préfecture de Meknès, la commune d'Ain Orma et la délégation provinciale de l'éducation nationale de Meknès stipule que les trois parties assurent respectivement le financement du projet, son exécution, la gestion de la salle multimédia, son équipement et l'encadrement de ses activités.

La réception provisoire des travaux a été faite le 18 mars 2011, mais, jusqu'en mars 2013, aucune activité n'a été enregistrée par manque d'équipements nécessaires. De plus, il a été constaté que le projet ne fait l'objet d'aucun suivi, en particulier l'élaboration des rapports par la délégation de l'éducation nationale, prévus dans l'article 16 de la convention et qu'elle doit faire parvenir à la commune.

### **3. Equipement de terrains de sport**

La réception définitive des travaux a été faite le 8 février 2011 et, depuis, le projet est opérationnel. Toutefois, il n'existe aucune information sur le fonctionnement du projet. Selon la convention, les associations de parents d'élèves devraient préparer des rapports détaillés sur la réussite du projet, les objectifs étant fixés à 500 bénéficiaires et à l'organisation d'une vingtaine de manifestations sportives par an.

**Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle la maîtrise des programmes d'emplois et invite les différents intervenants à honorer leur engagement pris dans le cadre de l'initiative locale de développement humain, afin d'atteindre les objectifs fixés pour les projets programmés.**

## **II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ain Orma"**

Le président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

## Commune rurale de "Gourrama" (Province de Midelt)

La commune urbaine de "Gourrama" a été créée par décret n°2.59.1834 du 1er jourmada II 1379, (02 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume. Elle fait partie du territoire de la province de "Midelt", et s'étend sur une superficie de 1.037 km<sup>2</sup>.

En 2012, les recettes de fonctionnement de la commune ont connu une évolution importante pour atteindre 4.264.635,71 DH. Il en est de même pour les dépenses de fonctionnement, mais à un rythme moins soutenu, qui ont atteint environ 3.227.099,61 DH. S'agissant du budget d'équipement, les recettes ont atteint 3.111.121,74 DH, et les dépenses ont connu une évolution pour atteindre un montant d'environ 954.307,71 DH durant la même année.

### I. Observations et recommandations de la cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion effectué par la cour régionale des comptes de Fès fait ressortir une série d'observations et de recommandations dont les principales sont résumées comme suit :

#### A. Evaluation de l'organisation administrative et de la gestion des ressources humaines

La cour régionale des comptes a enregistré les observations suivantes :

- Absence d'organigramme visé par l'autorité de tutelle qui répartit les missions et définit les responsabilités comme le stipule l'article 54 de la charte communale ;
- Absence de bureau d'hygiène et de toute action de police administrative, en raison de la non-approbation des arrêtés réglementaires émis dans ce sens par le président de la commune ;
- Non programmation de crédits concernant les indemnités pour travaux pénibles et salissants, et ce, malgré l'opportunité de ces indemnités, du fait que certains agents de la commune exercent des tâches de ce genre (collecte des déchets ménagers, nettoyage de l'abattoir,...) ;
- Faiblesse des mécanismes de contrôle interne qui se manifeste par ce qui suit :
  - Non tenue, par l'ordonnateur, de la comptabilité matière. D'autant plus que la personne chargée de la gestion des dépenses ne tient ni le livre journal des ordonnances de paiement émises, ni le journal des comptes par chapitre de dépenses ;
  - Tenue du registre d'inventaire des stocks par le chef du bureau comptable au lieu du responsable du magasin communal. Aussi, les autres bureaux ne procèdent à la tenue d'inventaire du matériel et d'équipement mis à leur disposition. D'autant plus, les biens meubles ne sont pas numérotés comme indiqué dans le registre d'inventaire, et le registre d'inventaire n'est pas actualisé en vue de tenir compte des biens meubles qui ne font plus partie du patrimoine communal.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'assurer à ses services les conditions de travail nécessaires, ainsi que de prendre les mesures qui s'imposent afin de mieux gérer son organisation administrative et d'améliorer son rendement et son efficacité.

## **B. Evaluation de l'exécution des dépenses**

### **1. Dépenses de fonctionnement**

#### **a. Entretien de l'éclairage public**

La commune dépense, annuellement, des sommes importantes pour l'entretien de l'éclairage public. En effet, de 2008 à 2012, ces dépenses ont totalisé un montant d'environ 398.732,00 DH. A ce sujet, il a été relevé les observations suivantes :

- La commune ne procède pas à l'établissement d'un état annuel des besoins en matériel électrique, sur la base de la consommation annuelle moyenne et du stock restant au magasin. En fait, la commune opte, dans la plupart des cas, pour l'achat du matériel en question, de façon directe et spontanée sans considération faite à ses besoins réels ;
- La réception du matériel électrique se fait en l'absence du représentant du bureau technique et du responsable du magasin communal, en effet, elle se fait, généralement, par le président et quelques membres du conseil communal ;
- Le président du conseil communal n'a pas désigné un fonctionnaire ou un agent chargé du suivi de l'entretien du matériel électrique. De plus, aucun registre comptable n'est tenu à cet effet ;
- Le matériel électrique n'est pas soumis, lors de sa réception, à des tests pour s'assurer de son bon fonctionnement, et de procéder à son changement en cas de défaut détecté;
- Le président de la commune procède à la répartition du matériel électrique entre les différents membres du conseil sans l'intervention du bureau technique qui doit s'assurer, premièrement, des besoins réels de chaque circonscription, et ensuite, vérifier si les opérations d'entretien liées à cette répartition ont été, convenablement, faites,

En effet, le contrôle effectué sur place a permis de dévoiler une situation préoccupante de l'éclairage public, aussi bien au centre de la commune, au niveau de la "Place du Prince Héritier" qu'au niveau des différentes artères. En ce qui concerne les circonscriptions, l'intervention de la commune au niveau de l'entretien de l'éclairage public diffère d'une circonscription à l'autre, mais reste inacceptable, dans l'ensemble, et ne reflète pas les dépenses engagées à cet effet.

#### **b. Entretien du réseau d'assainissement**

La commune a dépensé une somme de 217.978,54 DH durant la période 2008 – 2012, pour l'entretien du réseau d'assainissement liquide, du fait de l'état délabré du réseau d'assainissement qui date des années 1990, et qui ne répond plus aux conditions techniques nécessaires à l'urbanisation croissante du centre de la commune.

Ces facteurs sont à l'origine de l'encombrement, quasi permanent, des canaux des eaux usées à proximité des groupements d'habitations. Ce qui constitue un préjudice à l'environnement et à la population, et exige de réfléchir, sérieusement, à une restructuration du réseau d'assainissement en partenariat avec l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ainsi qu'avec d'autres acteurs. Aussi, pour que la commune puisse disposer d'un réseau d'assainissement qui prend en compte l'urbanisation croissante et l'aspect environnemental, il est nécessaire de permettre à l'administration communale d'entreprendre les travaux d'aménagement du centre à travers la réalisation d'infrastructures de base.

**Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande la mise en œuvre de mesures permettant d'améliorer l'exécution des dépenses de fonctionnement.**

### **2. Dépenses d'équipement**

#### **a. Construction d'une salle d'étude à douar "Aït Abbou"**

La commune a entrepris, par bon de commande non numéroté et non daté, la construction d'une salle de cours à douar "Aït Abbou". Ainsi, le bureau technique avec des membres du conseil ont procédé à la réception des travaux en établissant un procès-verbal daté du 7 mars 2011. Aussi, le

règlement des travaux a été opéré sur la base de la facture n° 2011/1, non datée, pour un montant global de 49.841,43 DH.

A ce sujet, il a été remarqué que l'entrepreneur a entrepris les travaux en l'absence d'étude sur la nature du sol destiné à accueillir le projet, et sans se conformer ni au plan de l'architecte ni au plan de béton armé. Il en est résulté une fissuration du toit de la construction après la réception des travaux. Aussi, la commune n'a pas établi de procès-verbal, ni fait appel à une expertise technique pour déterminer la nature et les causes de cette fissuration, d'autant plus elle s'est contentée, seulement, de demander à l'entrepreneur de réparer les défauts apparus au niveau du toit de la salle, malgré le danger que peut constituer cette construction pour ses usagers.

#### **b. Aménagement de la piscine communale**

La commune a exécuté par bon de commande n°4/2008 du 11 septembre 2008, les travaux d'aménagement de la piscine communale que le bureau technique et des membres du conseil ont réceptionné et consigné dans un procès-verbal du 30 octobre 2008. Aussi, le règlement des travaux s'est effectué sur la base de la facture n°1/2008 du 3 novembre 2008 pour un montant global de 29.980,95 DH.

A cet égard, il a été remarqué que les travaux réalisés n'ont eu aucune valeur ajoutée sur la piscine, du fait qu'ils se sont rapidement effrité et détérioré du fait des facteurs climatiques. En plus, il a été constaté, à travers le contrôle sur place, le vol d'un ensemble de portes en tôle faiblement fixées, et ce, sans qu'aucun procès-verbal n'ait été établi à ce sujet. D'autre part, des travaux de curage du canal de pompage d'eau ont été entrepris, alors que la piscine n'est pas reliée au réseau de distribution d'eau.

#### **c. Aménagement du nouvel abattoir communal**

La commune a entrepris, par bon de commande n°1/2008 du 10 décembre 2007, les travaux d'aménagement du nouvel abattoir communal que le bureau technique et des membres du conseil ont réceptionné et consigné dans un procès-verbal daté du 20 février 2008. Ainsi, le règlement des travaux s'est effectué sur la base de la facture n°2/2008 du 20 février 2008 pour un montant global fixé à 44.935,75 DH.

Dans ce cadre, le contrôle sur place a permis de constater que le carrelage appliqué au plancher n'est pas de bonne qualité, et n'est pas adapté à l'abattoir. Ce qui devrait, en principe, inciter le bureau technique à imposer l'utilisation de carrelage avec des normes spécifiques ou opter pour le revêtement du sol en "granito poli".

#### **d. Aménagement des espaces verts dans le nouveau quartier "Lahrouch"**

La commune a lancé par bon de commande n°6/2012 du 4 octobre 2011, les travaux d'aménagement des espaces verts situés dans le nouveau quartier "Lahrouch". Ainsi, le bureau technique et des membres du conseil communal ont procédé à la réception des travaux et ont consigné cette réception dans un procès-verbal en date du 27 septembre 2011. Aussi, le paiement des travaux a été effectué sur la base de la facture n°1/2012, non datée, pour un montant global de 33.270,00 DH. A ce propos, il convient de noter les observations suivantes :

- Le règlement de la somme de 3.000,00 DH pour les travaux de remblais est non justifié ;
- La réalisation de quatre bancs en béton armé qui ne figurent ni sur le bon de commande n°6/2012 ni sur la facture n°1/2012 ;
- les travaux d'aménagement n'ont pas été terminés à cause du fait que le bon de commande n'a pas prévu les travaux de préparation du sol et de plantation d'arbres.

#### **e. Aménagement des espaces verts dans le centre de "Gourrama"**

La commune a entrepris, par bon de commande du 1er octobre 2010 non numéroté, d'un montant de 49.061,88 DH, et par bon de commande n°5/2012 du 4 octobre 2011 d'une valeur de 9.702,00 DH, les travaux d'aménagement des espaces verts au centre de "Gourrama". Ainsi, le bureau technique et des membres du conseil communal ont réceptionné les travaux et ont consigné cette réception dans un procès-verbal en date du 21 juin 2011. Aussi, les factures n°1/2011 en date du 7



mai 2011, et n°2/2012 non datée, ont servi de base au règlement des montants des travaux. A cet effet, il convient de noter les observations suivantes :

- Le volume des travaux relatifs à la construction de 24 bancs en béton armé dépasse ce que permet le montant payé. en contrepartie et pour faire face à cette situation, il a été procédé au revêtement de ces bancs en carrelage couvrant une superficie globale en deçà de ce que permet le montant payé ;
- Il a été procédé au paiement des travaux de revêtement de la fontaine en carrelage, alors qu'il s'agit des travaux de mise en place d'une fontaine avec un prix forfaitaire ;
- Les travaux de revêtement en carrelage appliqué aux bancs de béton, à la fontaine ou au sol sont de faible qualité ; ce qui explique la détérioration de parties importantes de ce carrelage, particulièrement au niveau de la fontaine.

**Ainsi, la cour régionale des comptes recommande de veiller à la bonne exécution des dépenses d'équipement en élaborant les études nécessaires pour fixer avec précision les normes des travaux objet des marchés et des bons de commande, tout en accordant un intérêt particulier au suivi de la validité et la matérialité des travaux conformément à la réglementation en vigueur.**

## **C. Evaluation de la gestion des recettes**

### **1. Prestation de la régie des recettes**

Les faiblesses de la régie des recettes se manifestent comme suit :

- Concernant les créances liquidées, qu'elles soient individuelles ou collectives, le président de la commune ne procède pas à l'émission des ordres de recettes appuyés de toutes les pièces justifiant la légalité du recouvrement, et ce, conformément à l'article 27 du décret n°2-09.441 du 03 janvier 2010 portant organisation de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- L'avis d'imposition n'est pas adressé par le régisseur aux redevables inscrits au rôle, par voie postale sous pli fermé, au plus tard à la date de mise en recouvrement et ce, conformément aux dispositions de l'article 130 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale ;
- Les sanctions pour défaut de déclaration, déclaration déposée hors délai ou suite à rectification, ne sont pas appliquées comme le stipule les dispositions de l'article 134 de la loi n°47-06 susvisée ;
- Les sanctions pour paiement tardif de la taxe ne sont pas appliquées, comme prescrit par l'article 147 de la loi n°47.06 précitée ;
- La commune n'exerce pas ses attributions relatives à son droit de contrôle, à cause du fait qu'elle ne dispose pas d'agents assermentés compétents pour procéder au contrôle fiscal, tel que stipulé dans l'article 149 de la loi n°47.06 sus indiquée ;
- La vérification du bureau du régisseur par le receveur communal n'est pas assurée, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2.09.441 susvisé, qui stipule que cette vérification est obligatoire au moins une fois par trimestre, à l'initiative du receveur communal ou sur demande de l'ordonnateur.

### **2. Liquidation et recouvrement des taxes et redevances locales**

#### **a. Droits d'état civil et taxe de légalisation de signatures**

En 2011, les droits d'état civil et la taxe de légalisation de signature se sont établis à 132.850,00 DH, en baisse de 10,93% par rapport à 2010. Ces droits et taxes ont continué à baisser pour atteindre 84.950,00 DH en 2012 (soit une baisse de 43,04% par rapport à 2011). Ce recul est attribué au fait que la commune n'a pas reçu sa part de vignettes destinées à l'application des taxes liées à la

délivrance de documents administratifs. Ainsi, au niveau du bureau d'état civil, le stock des vignettes, épuisé depuis juin 2012, n'a été réapprovisionné qu'en à mars 2013. Ce qui a fait perdre au budget communal des sommes importantes estimées à 80.500,00 DH.

#### **b. Taxes sur le transport public de voyageurs**

Par sa position, la commune constitue le point de départ de 16 taxis et de trois autocars de transport mixte. Cependant, il a été constaté que la plupart des exploitants ne paient pas la taxe sur le transport public de voyageurs. A cet effet, le cumul des restes à recouvrer a atteint, à fin mars 2013, l'ordre de 42.370,00 DH. Et malgré cela, la régie des recettes n'a pas procédé à l'application des mesures coercitives légales à l'encontre des redevables récalcitrants.

#### **c. Taxe sur les débits de boissons**

En vertu de l'article 64 de la loi n° 47.06 précitée, cette taxe est payée par tout vendeur de boissons à consommer sur place. A cet égard, il a été constaté que le centre de la commune abrite 22 exploitants redevables de la taxe (12 cafés et 10 crémeries), alors que, selon les informations disponibles au bureau économique et social, seuls quatre exploitants disposent d'autorisation d'exercice. En fait, la majorité d'entre eux ont cessé de payer la taxe à la régie des recettes sans que l'administration communale ne prenne les mesures nécessaires pour les inviter à régulariser leur situation et, par voie de conséquence, à permettre au régisseur d'appliquer les dispositions réglementaires à ce propos.

#### **d. Droits d'abattage**

La commune a entrepris la construction d'un abattoir communal en 2007, et dont l'exploitation a commencé en novembre 2008. A ce propos, il a été remarqué que la majorité des bouchers se sont abstenus de payer la taxe d'abattage selon le tarif stipulé dans l'arrêté fiscal n°1/2008 et approuvé le 30 avril 2008, sous prétexte qu'ils l'ont jugé supérieur à celui appliqué dans les communes voisines. D'autant plus qu'ils revendiquent, également, la déduction des frais supportés par eux concernant les déplacements, entre le centre urbain de "Rich" et le siège de l'abattoir, effectués par le vétérinaire pour exercer les opérations d'examen des carcasses.

Cette situation a conduit à un faible recouvrement de la taxe d'abattage dont le montant n'a pas dépassé 7.859,00 DH en 2012, en fait, les carcasses se font sortir de l'abattoir sans paiement de la taxe concernée. De plus, l'absence de bascule rend difficile le calcul de cette taxe, en particulier lorsqu'il s'agit d'abattage de poulets.

#### **e. Droits perçus sur les souks hebdomadaires et les marchés de bétail**

Les droits perçus sur les souks hebdomadaires et les marchés de bétail ont fortement régressé de 2008 à 2012, passant, ainsi, de 39.255,00 DH à 5.910,00 DH. Ce recul s'explique par l'épuisement du stock des tickets relatifs au droit d'entrée aux souks hebdomadaires depuis février 2012. En effet, malgré les écrits communiqués par le président à l'autorité de tutelle le 07 février 2012, le 28 août 2012 et le 30 janvier 2013, celle-ci n'a pas procédé à fournir les tickets demandés à la régie des recettes. Ainsi, au terme de l'année 2012, les pertes causées au budget communal sont estimées à 34.320,00 DH.

#### **f. Taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Au niveau de la commune, aucune exploitation de carrières n'est autorisée ; en effet, il s'agit, pour les carrières existantes, d'une exploitation de fait, qui concernaient l'extraction de pierres de la montagne "Afzou", la collecte de sable près d'oued "Guir" et d'oued "Khyar", ainsi que de "Châbat Boutâarist". De ce fait, de 2008 à 2012, les montants recouverts n'ont, guère, dépassé 4.640,00 DH, d'autant plus que parmi les causes liées au non-paiement de cette taxe revient au fait que la commune ne dispose pas de listes précises des exploitants de carrières, ainsi qu'au fait que ses services n'engagent pas les mesures nécessaires, pour son recouvrement. Ce qui enfreint les dispositions des articles 95 et 96 de la loi n° 47-06 susvisée.

#### **g. Produit de vente des produits forestiers**

Les revenus du produit de vente du "romarin" ont enregistré des sommes importantes durant la période s'étalant de 2008 à 2010, du fait de l'adjudication organisée par les services des eaux et

forêts, au sujet de la vente du produit forestier qui revient à la commune. En effet, ils ont atteint un montant avoisinant 161.300,00 DH. Néanmoins, le conseil communal a refusé au cours de sa session du 18 janvier 2011, la vente du produit forestier sous prétexte de la préservation de la flore, ce qui a engendré une exploitation anarchique causant, ainsi, d'une part, la détérioration du végétal, et d'autre part, la perte d'une recette d'un montant de 107.500,00 DH au titre des années 2011 et 2012.

#### **h. Revenu de location du patrimoine immobilier privé**

Il a été constaté que la commune ne possède pas des locaux à usage d'habitation, dans la mesure où ces locaux demeurent de la propriété de la direction des Domaines. Par ailleurs, le produit des loyers des locaux commerciaux accusent des retards de paiement importants que la régie des recettes est incapable de cerner avec précision. A l'origine de cette situation, on trouve l'absence de contrat de location pour la majorité des locaux, l'abandon et la fermeture de plusieurs autres par leurs locataires, et le transfert non réglementaire du droit d'exploitation à des tiers, ce qui a entraîné des difficultés pour maîtriser les différents types d'exploitation de ces locaux.

#### **i. Recettes non recouvrées**

Malgré le potentiel fiscal de la commune, l'administration communale se désintéresse, sans justification valable, du recouvrement des taxes et impôts exigibles. A cet égard, il a été relevé les observations suivantes :

##### **➤ Non application de taxe sur la collecte de gravats et détrit**

Il a été constaté que le centre de la commune connaît une évolution de l'activité de construction et de restauration qui entraîne dans la plupart des cas le dépôt de gravats et de détrit sur la voie publique. Cependant, la commune n'a pas procédé à inclure la redevance applicable à cette activité dans l'arrêté fiscal.

##### **➤ Non récupération des frais de curage des canaux d'assainissement**

La commune dispose d'un réseau d'assainissement liquide qu'elle entretient de façon permanente, sans, pour autant, tenter de récupérer les frais engagés en se faisant payer la taxe relative à cette opération, et qui est fixé, par ailleurs, au niveau de l'arrêté fiscal.

##### **➤ Non définition de la taxe sur les opérations de construction et de restauration**

La commune connaît une multitude d'opérations de construction et de restauration, qui devraient générer, entre 2009 et 2012, près de 153.900,00 DH, si la taxe sur les opérations de construction et de restauration avait figuré dans l'arrêté fiscal.

**Aussi, la cour régionale des comptes recommande à la commune de pallier les dysfonctionnements enregistrés en matière de gestion des recettes, en particulier des recettes non recouvrées et, également, de prendre les mesures nécessaires afin de permettre l'approbation de l'arrêté fiscal par l'autorité de tutelle et de procéder, ainsi, au recouvrement de recettes supplémentaires au profit de la trésorerie communale.**

## **D. Evaluation du contrôle de l'urbanisme**

### **1. Organisation de la procédure d'autorisation de réparation**

Il a été constaté que les services de la commune ne respectent pas les directives de la circulaire n° 1500/2000 du 06 octobre 2000, du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement, et qui insiste sur la simplification des procédures d'étude des demandes d'autorisation de construire, de création de lotissements et de groupements d'habitation et de morcellement. Ceci a été relevé à travers les éléments suivants :

- Absence de mesures visant à imposer, aux bénéficiaires des autorisations de construire et de réparation, l'affichage, sur la façade principale du projet, du numéro et de la date de l'autorisation, afin de faciliter le contrôle aux agents de la commune et de l'autorité locale ;

- Absence de registre indiquant les étapes de l'étude des demandes d'autorisation de construire et de restauration ;
- Absence d'un suivi continu de l'opération d'autorisation de construire, à travers l'élaboration, à la fin de chaque mois, de listes des autorisations accordées et les travaux les concernant, afin de les communiquer aux services concernés (Agence urbaine et province de Midelt).

## **2. Contrôle des opérations de construction et de réparation**

L'administration communale n'assure pas le contrôle nécessaire des opérations de construction et de réparation qui connaissent une évolution continue dans tout le territoire de la commune. En fait, ce contrôle est laissé aux agents de l'autorité locale. En outre, et contrairement aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n°45 du 22 janvier 1996, relative au contrôle des chantiers de construction, le chef du bureau technique, chargé du contrôle des opérations de construction, ne dispose ni de carte professionnelle, ni de moyen de transport nécessaire pour exercer l'opération de contrôle, ce qui influe négativement sur l'accomplissement de sa mission.

Cette situation s'est répercutée négativement sur le contrôle de l'urbanisation au sein de la commune, en ce sens que les mesures répressives ne sont pas prises à l'encontre des auteurs des infractions ; certains d'entre eux ont continué à construire malgré les sommations de la commune pour suspendre les chantiers. De même, les infractions enregistrées par l'autorité locale n'ont pas été suivies de mesures répressives palpables.

**Aussi, la Cour régionale des comptes recommande d'accorder l'intérêt nécessaire à l'organisation et au suivi des opérations d'autorisation de construire et de réparation, tout en activant le rôle de la police administrative dans ce domaine.**

## **II. Réponse du Président du Conseil Communal de "Gourrama"**

### **(Texte réduit)**

(...) Après le traitement des observations émises par la Cours régionale des comptes de Fès, dont la cause principale est due à l'incompatibilité des ressources par rapport aux besoins de la commune , à qui on ajoute la faible formation et le manque de compétences nécessaires, on peut dire que tous ses remarques ont un effet positif sur le bon déroulement des services et visent le renforcement et l'amélioration du rendement du service public .

### **A. Evaluation de l'organisation administrative et de la gestion des ressources humaines**

La Commune de Gourrama, comme il a été signalé ne possède pas d'organigramme visé par les autorités compétentes, mais le document adopté actuellement est un exemplaire type établi par les autorités de la province d'Errachidia et généralisé à toutes les communes rurales avant le nouveau découpage.

En ce qui concerne l'inexistence du bureau communal d'hygiène (BMH) ; la cause est due au manque de ressources humaines et matérielles nécessaires pour la gestion de ce service. Mais malgré ses obstacles, la commune a créé un service au sein de ses services habilité de quelques attributions du BMH surtout dans les domaines des ordures ménagères, le suivi de l'abattage des chiens et règlement des conflits entre les citoyens qui ont une relation avec le domaine d'hygiène.

En ce qui concerne la police administrative, la Commune fait des efforts dans ce cadre, par voies d'arrêtés réglementaires dans les domaines d'hygiène et de la salubrité, ou par voie de mesures individuelles (autorisation d'ouvertures des locaux commerciaux ou professionnelles, extensions et transport des cadavres ... .

En fin, l'insuffisance d'outils de règlement et gestion de matériel, La commune prend ces remarques en considération à étant donné leur importance dans la bonne gestion du matériel.

### **B. Evaluation de l'exécution des dépenses**

#### **1. Dépenses de fonctionnement**

##### **a. Entretien de l'éclairage public**

En ce qui concerne l'acquisition du matériel d'entretien d'une façon spontanée le président procède à l'achat dudit matériel suivant les besoins, surtout que le réseau connaît des empannes imprévues. De même le président du conseil reçoit le matériel accompagné de quelques membres du conseil et en l'absence du responsable du service technique, cela est dû au manque de technicien électricien compétent au niveau de la commune.

##### **b. Entretien du réseau d'assainissement**

Le réseau du centre est très ancien, ce qui engendre l'encombrement quotidien de ce réseau. Face à cette situation, la commune consacre des crédits élevés pour réparer et déboucher le réseau en question. Pour cela le président du conseil procède à la signature des conventions avec les services concernés afin d'aménager un autre réseau.

#### **2. Dépenses d'équipement**

##### **a. Construction d'une salle d'étude à douar "Aït Abbou"**

Concernant la salle de classe Ait Aabou, la commune ne dispose pas des crédits disponibles pour l'étude géotechnique. Le choix du terrain a été fait par les parents et tuteurs d'élèves et la commune dans le cadre d'encouragement de la scolarisation dans le monde rurale. La dite salle de classe a été utilisée plus d'une année avant l'apparition des fissures au niveau de la poutre. A cet effet, la commune a invité l'entrepreneur chargé de la construction de ladite salle à la restauration et la réparation de cette anomalie.

### **b. Aménagement de la piscine communale**

Les travaux exécutés objet du bon de commande n 04/2008 sont conforme au devis quantitatif dont une partie a été endommagé sous l'effet des conditions climatique et de négligence et manque d'agent chargé de la surveillance.

A propos du nettoyage des conduites, les travaux ont été exécutés pour se débarrasser des eaux utilisées.

N.B la piscine est alimentée par l'eau d'irrigation d'agriculture du Ksar Lakbir depuis les années quarante.

### **c. Aménagement du nouvel abattoir communal**

Les crédits disponibles sont insuffisants pour le revêtement du sol en granito poli.

### **d. Aménagement des espaces verts dans le nouveau quartier "Lahrouch"**

Pour mettre à niveau la surface, l'entrepreneur a réalisé des travaux de remblais par les matériaux du mur de clôture du souk du bétail dont la surface a été détériorée suite aux inondations en 2010 (ce souk a été transformé en espace vert).

L'apport des terres et le reboisement ne sont pas indiqués au bon de commande à cause de l'insuffisance des crédits.

### **e. Aménagement des espaces verts au centre de Gourrama**

Pour le bon de commande n 05/2012, la quantité indiquée au rapport représente la somme des quantités figurant au bon de commande n°08/2010 (312,22 m2) et au bon de commande n°05/2012 (115,50 m2).

## **C. Evaluation de la gestion des recettes**

### **1. Prestation de la régie des recettes**

- En ce qui concerne les dettes accumulées sur les redevables depuis l'ancien conseil malgré les efforts effectués par le nouveau conseil en plus du manque d'expérience et de formation du régisseur. Ce qui influe négativement sur la gestion de ce service.
- En ce qui concerne le contrôle, les vérifications du bureau du régisseur se font chaque trois mois par le percepteur.

## **D. Evaluation du contrôle de l'urbanisme**

- Le service technique responsable de délivrance d'autorisations de construction, de réparation et de lotissement donnera l'importance aux opérations de suivi de toutes les étapes concernant ce domaine. Ainsi il sera procédé à la mise en œuvre de la police administrative conformément à la nouvelle réglementation en matière des constructions.
- la publication du numéro et la date d'autorisation sur la façade principale des constructions en cours d'exécution fait partie parmi les articles figurant dans l'autorisation de construire, et la commune prendra les mesures nécessaires pour obliger les bénéficiaires de l'autorisation à son application.
- Concernant la commission de voirie, la commune dispose des procès-verbaux d'instruction des dossiers de construction.
- La commune dispose actuellement d'un véhicule type « Congo » pour assurer le contrôle et le suivi des travaux.

(...).



# Commune rurale de "Guers Tialaline" (Province de Midelt)

La commune rurale Kers Tiâlaline a été créée le 2 décembre 1959. Elle relève de la compétence territoriale de la Province de Midelt (Région de Meknès-Tafilalt). Elle couvre une superficie de 900 km<sup>2</sup> et compte 11.916 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

Le contrôle de la gestion a permis de relever et de formuler les observations et recommandations suivantes :

## I. Observations et recommandations de la cour régionale des comptes

### ➤ Entretien annuel de la source thermale My Ali Echrif

Pour la réparation et l'entretien de la source thermale My Ali Echrif située sur la route nationale n°13 à destination d'Errachidia, la commune dépense des sommes importantes qui ont atteint, entre 2008 et 2012, près de 500.000,00 DH. L'importance de cet entretien annuel s'explique par la composition chimique des eaux, riches en sels minéraux, qui accélère l'usure de la robinetterie, de la tuyauterie, des canalisations et des portes et fenêtres. Malgré le poids des dépenses supportées par le budget communal et l'usure continue des différents équipements de la source, et dans l'attente de la manifestation d'intérêt pour cette station thermale, la commune n'a pas pris d'initiative pour engager un bureau d'étude afin qu'il trouve la solution adaptée et définitive à cette problématique.

### ➤ Exploitation du parking de la source thermale My Ali Echrif

Dans le cadre de l'exploitation de son domaine privé, l'administration communale a accordé une autorisation d'occupation temporaire du parking de la source My Ali Echrif qui s'étale sur une superficie de 1.650 m<sup>2</sup>, moyennant une redevance annuelle de 7.200,00 DH.

Or, suite à l'examen de documents et à une visite des lieux, des dysfonctionnements ont été enregistrés, dont notamment :

- Une absence de contrôle du respect des clauses du cahier des charges par l'exploitant : ce dernier pratique les tarifs de cinq dirhams le jour et dix dirhams la nuit, alors que le chapitre 6 du cahier des charges stipule le respect de l'article 26 de l'arrêté fiscal qui fixe le tarif à trois dirhams par jour ;
- L'existence d'une discordance entre l'autorisation délivrée sous forme d'autorisation d'occupation temporaire d'un domaine public et le cahier des charges qui fait état, dans ses articles 3, 9 et 10, d'une location de parking et d'un contrat de location.

### ➤ Retard dans la régularisation de la situation juridique du patrimoine communal

Les conseils communaux successifs, y compris le conseil actuel, n'ont pas mis en place un programme de régularisation de la situation juridique du patrimoine communal et son immatriculation conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur n°57/DFCL du 21 avril 1998 relative à la conservation du domaine public des collectivités locales et de leurs groupements. De ce fait, le sommier de consistance qui, par ailleurs ne répond pas aux conditions requises (absence de titres fonciers notamment), n'est pas approuvé par l'autorité de tutelle. Il en résulte ce qui suit :

#### a. Dossier de deux locaux à usage d'habitation situés dans le village-pilote d'Errich

Le 11 juillet 1995, la commune a conclu un contrat de location de deux habitations situées dans le village pilote d'Errich. Or, le 30 octobre 1997, le locataire a notifié aux services de la commune son intention de libérer les deux constructions à partir du 1er novembre 1997. Sur ce, le 03 novembre

1997, la commune a adressé à la personne concernée un avis de résiliation de contrat. Cependant, le locataire est revenu sur sa décision et, au lieu d'évacuer les locaux, il les a clôturés et a continué à les occuper. En l'absence de document attestant sa propriété des lieux occupés, la commune n'a pu ni recouvrer les loyers ni engager une procédure judiciaire pour faire valoir ses droits.

#### **b. Dossier des locaux de commerce**

Jusqu'au mois de mai 2013, le reste à recouvrer concernant les locaux commerciaux a atteint 341.025,00 DH. Or, comme la commune ne dispose pas de titres de propriété, elle ne peut ni émettre des ordres de recettes à l'égard des exploitants récalcitrants ni recourir à la justice pour assurer ses droits financiers.

Il convient de noter la faible rentabilité des loyers des locaux de commerce ; la commune ne prend aucune mesure palpable pour redresser la situation juridique de ces locaux, par la préparation des titres de propriété du terrain collectif qui les accueille, la préparation des cahiers des charges, le renouvellement des contrats de location pour la révision des valeurs locatives conformément aux dispositions de la loi n° 6.79 du 25 décembre 1980 qui régleme les relations contractuelles entre propriétaire et locataire. Devant cette situation, la commune n'arrive pas à identifier les exploitants actuels des locaux de commerce et, par voie de conséquence, se trouve dans l'impossibilité d'appliquer la circulaire du ministère de l'intérieur n°74 du 25 juillet 2006 (préparation des cahiers des charges, établissement de la situation des locataires, régularisation de la situation des héritiers des locataires et celle des tiers auxquels des locaux ont été transférés sans l'accord préalable de la commune).

#### **c. Dossier de la source thermale My Hachem**

La commune a délivré une autorisation d'exploitation temporaire de la source thermale My Hachem, pour une période de trois ans renouvelable, soit entre le 1er octobre 1992 et le 30 septembre 1995. Le 29 juin 1995, l'exploitant a présenté à la commune une demande de prolongation de l'autorisation qui lui a été rejetée. La commune a justifié sa décision par son intention de réaliser un projet touristique dans cette partie ; le conseil délibérant ayant décidé, lors de sa session extraordinaire tenue le 21 juin 1995, d'acquérir un terrain avoisinant à cet effet. Or, l'exploitant a considéré comme illégale la décision de la commune, en soutenant que la relation qui les lie s'étale sur neuf ans. Ce que la commune nie complètement en adressant à l'intéressé l'avis n° 503 du 3 octobre 1995 selon lequel le contrat est résilié depuis le 1er octobre 1995. Il y a lieu de signaler que, depuis le début de l'exploitation, l'intéressé n'a payé que 600,00 DH correspondant au mois de juillet 1995. Pour recouvrer son dû, la commune a émis des ordres de recettes, mais, en l'absence de contrat et de titre de propriété, elle demeure privée du produit de cette exploitation.

**Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :**

- **Prendre les mesures appropriées pour développer la source thermale My Hachem d'un côté, et éviter la dilapidation de ses ressources financières d'un autre coté ;**
- **Veiller sur le respect des clauses du cahier des charges par l'exploitant du parking, et l'actualisation des documents administratifs pour permettre leur concordance ;**
- **Prendre toutes les mesures concrètes pour protéger le patrimoine communal.**

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Guers Tiallaline"

### (Texte intégral)

#### ➤ **Entretien annuel de la station thermale Hammat Moulay Ali Cherif**

Les montants affectés annuellement dans la première partie du budget communal pour l'entretien courant de ces piscines, s'avèrent maigres et insuffisants. Si on prend en considération la constitution chimique et la haute température des eaux des sources thermales « Hammat Moulay Ali Cherif » ; ce qui entraîne la détérioration et la corrosion rapides de tous les constituants des piscines à partir du puits ; murs ; peinture ; portes et fenêtres jusqu'aux conduites d'eau et robinets .cela exige la programmation périodique d'une somme suffisante pour cet entretien dans la partie d'équipement du budget de la commune. Le conseil communal est conscient de l'importance des sommes affectées à ces restaurations en comparaison avec les recettes des piscines, et vu les faibles ressources de la commune, on a opté en collaboration avec le centre régional d'investissement et la province de Midelt, pour le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de sélectionner un « opérateur » auquel sera confié le projet d'aménagement, à des fins thérapeutiques, d'animation touristique et de loisirs de ladite station thermale, sinon ; la commune confiera à un bureau d'études la tâche de chercher les solutions adéquates à ce problème persistant.

#### ➤ **Parking Hammat Moulay Ali Cherif**

Les services communaux n'étaient pas au courant des tarifications appliquées par l'exploitant du parking de Hammat Moulay Ali Cherif ; en plus, on a jamais enregistré de réclamations à ce sujet par les visiteurs de la station thermale ,mais juste après la visite des Messieurs les magistrats de la Cour régionale des comptes de Fès l'exploitant a été informé par écrit que le droit de stationnement des véhicules ne doit excéder en aucun cas celui indiqué dans l'article 27 de l'arrêté fiscal communal tel qu'il a été modifié et complété, en plus de l'obligation d'affichage des tarifications à l'entrée du parking.

La contradiction entre l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal et le cahier des charges qui a été élaboré auparavant dans le but d'une location d'un domaine privé communal ,revient au début des années quatre-vingt-dix du siècle précédent, elle a été le résultat du fait que le représentant de la province dans la commission d'adjudication et le secrétaire générale de la commune; ont suggéré de changer le contrat de location par une autorisation d'occupation temporaire d'un domaine public communal , en prenant en considération que le parking de Hammat Moulay Ali Cherif était inscrit dans la partie des biens publics du sommier de consistance du domaine communal, Mais on a oublié de rectifier le cahier des charges.

#### ➤ **Retard de la régularisation de la situation juridique des biens de la commune**

##### **a. Dossier des deux logements situés au village pilote à Rich**

Au sujet de la régularisation de la situation juridique des biens de la commune notamment le dossier des deux logements situés au village pilote à Rich, et vu l'absence des actes de propriété des dites constructions, la commune a entrepris les démarches suivantes pour entamer la procédure de poursuite judiciaire auprès des tribunaux à l'encontre du locataire des deux logements qui n'a pas respecté les clauses du contrat de location à savoir :

Envoi d'une demande à Mr le directeur de l'établissement ALOMRAN pour octroyer l'attestation de propriété des logements en question à la commune, mais l'établissement à son tour a transmis la demande à la municipalité de Rich du fait que le dossier du village pilote lui a été transféré. À noter que la commune a présenté une demande au président de la municipalité de Rich dans ce sens, mais elle est sans réponse à ce jour.

##### **b. Dossier des locaux à usage commercial**

Concernant les locaux à usage commercial, il y a lieu de signaler que les problèmes des biens communaux ont été hérités des conseils précédents ; la régularisation de leurs situations juridiques exige l'existence des références foncières de l'immobilier que la commune n'a pas pu établir à ce

jour, vu la nature juridique des terrains qui revêt l'aspect des terrains collectifs qui sont en litige avec des particuliers surtout au centre Kerrandou.

Pour remédier à cette situation, le conseil communal a délibéré lors de sa session ordinaire de mois de juillet 2013 au sujet de la régularisation de la situation juridique des biens communaux et a décidé de programmer les fonds nécessaires à cette opération dans l'une des prochaines sessions du conseil.

### **c. Dossier des Hammat Moulay Hachem**

Le Parc de Hammat Moulay Hachem et son café, sont classés parmi les biens publics dans le sommier de consistance de la commune rurale Guers Tiallaine, et l'intéressé exploite ledit café en tant qu'occupant et non comme locataire. La commune a suspendue l'autorisation d'occupation Mais on a été surpris par le refus de l'occupant d'abandonner le local, sous prétexte qu'il possédait « un contrat de location » au lieu d'autorisation d'occupation temporaire d'un domaine public communal. On a demandé l'intervention des autorités locales mais en vain. Nous n'avons pas pu aussi faire recours en justice à défaut d'acte justifiant la propriété du café.

A noter que cette construction a été détruite dernièrement à cause de l'aménagement qui connaît actuellement le parc dans le cadre de l'INDH.

# Commune rurale de "Moulay Bouazza" (Province de Khénifra)

La commune rurale de Moulay Bouazza a été créée en vertu du décret n° 02.59.1834 du 02 décembre 1959. Elle relève du Cercle d'Aguelmous, Province de Khénifra, Région de Meknès-Tafilalt. Elle s'étend sur une superficie de 381,40 km<sup>2</sup> et compte 9.328 habitants, selon le recensement de la population de 2004.

Les recettes de la commune au titre de l'année 2012 s'élèvent à 4.134.586,59 DH, tandis que les dépenses sont arrêtées à 3.277.261,38 DH. L'excédent enregistré pour cette année est de 859.325,21 DH.

Le contrôle de la gestion de la commune rurale Moulay Bouazza a concerné la période 2009-2012.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion a permis de relever un ensemble d'observations et de formuler des recommandations qu'il convient de résumer comme suit :

### A. Fiscalité et ressources financières

Il a été constaté ce qui suit :

#### ➤ Non recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis

Malgré sa qualification de centre délimité en vertu du décret n°2.96.329 du 13 juin 1996, la commune rurale Moulay Bouazza ne procède pas au recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, ce qui va à l'encontre des dispositions des articles 2 et 39 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui soumet à cette taxe les centres délimités disposant d'un document d'urbanisme.

En se rapportant aux autorisations de construire délivrées au cours de la période 2009-2013, les pertes financières pour la commune peuvent être évaluées à 29.175,36 DH.

#### ➤ Dysfonctionnement dans le recouvrement de la taxe sur les débits de boissons

Le contrôle de l'application de cette taxe a permis de constater que les assujettis ne déposaient pas les déclarations d'ouverture auprès du service de l'assiette, prévues par les dispositions du premier paragraphe de l'article 67 de la loi n°47.06 et, de ce fait, se soustraient au règlement de la taxe. De plus, le manque de coordination entre la régie des recettes, le service économique et le service de la police administrative ne permet pas à la commune de faire respecter les dispositions ci-dessus, ni d'appliquer les pénalités appropriés en cas de manquements des assujettis à leur engagement.

De même, les déclarations annuelles ne sont pas déposées dans les délais réglementaires et les sanctions prévues à l'article 134 de la loi n°47.06 ne sont pas appliquées à l'encontre des assujettis défaillants. Ainsi, en appliquant le montant minimum de la sanction à sept redevables au titre de l'année 2008 qui est de 500 DH et abstraction faite du critère de mauvaise foi qui porte la majoration à 100%, le montant dû à la commune est de l'ordre de 13.000,00 DH.

Par ailleurs, la majorité des assujettis à la taxe sur les débits de boissons occupent des espaces relevant du domaine public communal, sans payer la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel.

#### ➤ Négligence dans le recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs et de la taxe sur le stationnement des véhicules

La commune n'a pas procédé à la taxation d'office des redevables de ces deux taxes et l'ordonnateur n'a fourni aucun effort de nature à inciter les redevables à régler leurs dettes. De même, il n'a émis aucun ordre de recettes permettant au comptable de prendre les mesures

nécessaires pour le recouvrement des créances cumulées chez les redevables. Ainsi, depuis 2003, la commune a perdu 143.400,00 DH pour non recouvrement de ces deux taxes et ce, sans compter les pénalités de retard et les montants prescrits.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande :

- Le respect des dispositions de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, en ce qui concerne l'application et le recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis et de la taxe sur les débits de boissons ;
- Le recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs et de la taxe sur le stationnement des véhicules ou l'émission d'ordre de recettes pour leur prise en charge par le comptable, tout en appliquant les pénalités de retard.

## B. Gestion des dépenses

### 1. Dépenses par marchés publics

Durant la période 2009-2012, la commune rurale Moulay Bouazza a conclu 19 marchés dont six financés par le budget principal (montant global : 999.093,60DH) et par le compte spécial de soutien à l'initiative locale de développement humain (montant global : 3.931.982,80 DH).

#### a. Creusement des puits

##### ➤ Difficultés dans la détermination des besoins et de la consistance des travaux

Les besoins et la consistance des travaux ne sont pas précis en l'absence de données sur la profondeur de la nappe d'eau. En plus, les projets réalisés sont répartis sur les circonscriptions électorales et certains puits creusés, dans ce cadre, n'ont pas atteint la nappe. Par conséquent, la commune se trouve dans le dilemme de continuer ou d'arrêter le creusement engendrant des pertes de moyens sans aboutir aux résultats escomptés.

##### ➤ Dysfonctionnement dans la prévision et l'exécution

Il a été remarqué une différence entre les quantités de travaux prévues lors de la détermination des besoins (l'établissement du CPS et le bordereau des prix différent), et celles effectivement réalisées et figurant au décompte relatif au marché n°2010/5. Ainsi, l'écart de quantités s'est traduit par un écart de coût, à telle enseigne que l'attributaire du marché qui était le moins disant se retrouve avec l'offre la plus couteuse en comparaison avec l'un des soumissionnaires, comme le montre le tableau suivant :

en DH

| L'attributaire du marché                          |   | Le concurrent                                     |   |
|---|---|---|---|
| Prix global selon quantités du bordereau des prix | Prix global selon quantités du décompte | Prix global selon quantités du bordereau des prix | Prix global selon quantités du décompte |
| 165.300,00  | 165.298,00                              | 172.200,00  | 162.125,00                              |

De plus, il a été constaté concernant le creusement de certains puits que :

- Le creusement d'un puits d'une profondeur de 22 m au Douar Ait Brahim ou Addi, par marché n°1/2012 d'un montant de 51.400,00 DH hors taxe a été suspendu compte tenu de l'absence d'eau ;
- Il a été procédé à un premier creusement d'un puits au Douar Ait Hamijusqu'à une profondeur de six mètres. Le creusement a été abandonné pour une autre tentative sur un site proche et qui s'est soldée également par un échec puisque l'eau rencontrée sur une



profondeur de 15 m n'est pas exploitable à cause de son mauvais goût. Les fonds dépensés ont atteint 34.000,00 DH hors taxe ;

- Pour le creusement du puits au Douar Ait Faska, il a été constaté l'existence d'une contradiction entre le métrage des décomptes 1 et 2 selon lesquels le creusement et la construction du puits se sont faits sur une profondeur de 11,5 m à sec et 5 m sous l'eau, et celui du décompte définitif qui fait état de 2,5 m à sec et de 14 m sous l'eau.

La logique de répartition des travaux sur les circonscriptions électorales poursuivie par la commune a privé la population du douar Ait Brahim-ou-Addi de l'eau et a eu pour conséquence et le gaspillage des fonds dans les deux puits.

**Sur la base de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande :**

- **De fixer avec précision les besoins et les caractéristiques techniques, en se basant sur des études et des données techniques lors de l'estimation des travaux ;**
- **De répartir les travaux suivant les priorités et les besoins de la population loin des considérations électoraliste qui affectent le rendement et l'efficacité ;**
- **Etablir les attachements et les décomptes sur la base des travaux effectivement réalisés et constatés.**

#### **b. Dallage des rues**

##### **➤ Déficience dans la pose du blocage en pierre sèche**

Les CPS prévoient que la pierre doit provenir de carrières agréées. Or, l'entrepreneur se contente de les ramasser sur le champ d'exécution des travaux après le terrassement, ou dans les environs compte tenu de la richesse de la région en plaques de schistes utilisées comme pierres de blocage. En outre, il a été noté l'absence de blocage en pierre à certains niveaux puisque la couche de béton est posée directement sur le remblai.

##### **➤ Vice au niveau de l'attribution du marché n°01/2010**

Le marché a été attribué à une société de négoce et de travaux pour un montant de 205.000,00 DH.HT soit 246.000,00 DH.TTC. Or, en réalité, le montant du marché est de 246.000,00 DH HT soit 295.200,00 DH TTC et qui correspond à la somme des éléments du bordereau des prix proposés par l'attributaire du marché. La revue des documents de l'appel d'offres a montré qu'un concurrent avait proposé une offre de 281.400,00 DH TTC et devrait constituer l'offre du moins disant et, par voie de conséquence, l'offre à retenir. En appliquant les prix respectifs aux quantités de travaux réalisés, on s'aperçoit que l'attributaire du marché a coûté à la commune 245.423,22 DH, alors que le concurrent en question devrait lui coûter 224.476,44 DH seulement.

**Aussi, la Cour régionale des comptes recommande le respect des dispositions du CPS et la vigilance de la commission des appels d'offres lors de l'étude des offres des concurrents.**

##### **➤ Retard dans la construction de ponts**

La Cour régionale a constaté un retard dans l'exécution des travaux de construction. Ainsi, pour le marché n°05/2012, l'ordre de service et l'ordre d'arrêt des travaux ont été donnés le même jour en date du 28 janvier 2013. La reprise des travaux a été donnée pour le 21 mars 2013 et la réception provisoire a été déclarée au 17 juin 2013.

S'agissant du marché n°01/2011, l'ouverture des plis a eu lieu le 15 mars 2011 et le marché a été approuvé le 11 mai 2011. Toutefois, l'ordre de service n'a été notifié à l'attributaire qu'au 13 septembre 2011, soit plus de quatre mois après.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande :

- De programmer les projets selon une conception basée sur la détermination objective des besoins de la population et sur des données techniques fiables ;
- D'éviter le retard dans la notification des ordres de service de commencement des travaux et le recours injustifié aux ordres d'arrêt des travaux.

## 2. Dépenses par bons de commande

### ➤ Distribution de produits aux habitants en l'absence de suivi par les services de la commune

En 2010 et 2012, la commune a acheté, respectivement, 128 et 100 sacs de ciment. Durant la période 2009-2012, elle a acquis 1.538 mètres linéaires de conduites pour une valeur globale de 84.016,80 DH. Ces produits ont été distribués à la population sans que les services de la commune n'interviennent pour vérifier s'ils ont servi à leur destination. De plus, ces achats ne sont pas enregistrés dans la comptabilité matière de la commune et le président de la commune se charge de leur distribution aux bénéficiaires, reçoit les décharges signées et établit les procès-verbaux.

### ➤ Non concordance entre les données relatives à l'acquisition des pièces de rechange et celles relatives aux réparations et entretien des véhicules

La commune n'a pas engagé les crédits d'entretien et de réparations des véhicules durant les années 2010 et 2012, en dépit de l'acquisition des pièces de rechange d'un montant respectif de 49.908,00 DH et 54.519,00 DH. Cette situation soulève la question sur l'utilisation faite de ces pièces de rechanges surtout que les factures les concernant ne portent aucune indication relative aux frais de leur montage.

Pour l'année 2009, l'achat de pièces de rechange a été effectué pour l'ensemble des véhicules de la commune, alors que le bon de réparation concerne deux véhicules uniquement, en l'occurrence ceux immatriculés sous les n°J134793 et J153233. Enfin, aucune information sur le montage des pièces acquis n'est disponible pour les achats de 2011.

Aussi, la Cour Régionale des comptes recommande :

- De trouver le cadre adéquat pour la distribution des matériaux aux habitants et d'assurer leur suivi ;
- De veiller à la précision et à la clarté dans l'acquisition et le montage des pièces de rechange et de tenir des registres pour le suivi des achats et des réparations propres à chaque véhicule.

## 3. Dépenses par conventions

### ➤ Non ouverture de crédits pour la consommation d'eau et d'électricité

Durant les quatre années (2009-2012), aucune ouverture de crédits n'a été enregistrée aux paragraphes 91 et 92/90.30.10 relatifs aux frais de consommations d'eau et d'électricité figurant parmi les dépenses d'administration générale. Ces dépenses sont effectuées par vignettes acquises dans le cadre du paragraphe 21/20.20.30 (frais de l'éclairage public), du paragraphe 11/10.30.30 (frais des points d'eau) et des deux comptes de dépenses y afférents, sans y prêter attention au cours de la préparation et de l'exécution du budget.

### ➤ Cumul des arriérés de consommation d'eau et d'électricité

A fin 2012, et malgré l'augmentation de 39% des crédits utilisés, des sommes reçues dans le cadre de conventions et de vignettes, le cumul des arriérés a atteint 41.803,22 DH, en hausse de 138% par rapport à 2009. Cette situation s'explique par l'importance de la consommation annuelle qui est passée de 267.667,00 DH en 2009 à 381.707,00 DH en 2012, soit une hausse de 43%.

Le cumul des arriérés est dû essentiellement à l'excès de consommation d'électricité, notamment au niveau de l'éclairage public. En outre, il a été enregistré que des parties externes profitent de l'eau et de l'électricité à la charge de la commune.

La Cour régionale des comptes recommande :

- Le respect des rubriques budgétaires pour l'ouverture des crédits destinés à la consommation d'eau et d'électricité, et la rationalisation de la consommation de l'éclairage public par la maîtrise de l'extension du réseau sur la base d'étude et de références techniques déterminant les besoins nécessaires.
- La suspension de tout bénéfice accordé aux parties étrangères à la commune en matière de consommation d'eau et d'électricité.

### **C. Gestion du patrimoine communal**

La Cour régionale des comptes a enregistré dans ce volet un ensemble d'irrégularités notamment :

#### **➤ Absence de mesures visant à protéger le patrimoine communal contre l'exploitation illégale par autrui**

La commune de My Bouazza possède 138 boutiques destinées à des activités commerciales et de 14 locaux d'habitation. Les investigations effectuées sur le terrain ont montré que bien que certains locaux soient occupés illégalement par des personnes n'ayant aucune relation contractuelle avec la commune, cette dernière n'a pris aucune mesure légale pour protéger ses biens.

#### **➤ Absence de mesures contre les exploitants récalcitrants**

Malgré la réticence de plusieurs locataires à régler les loyers mensuels, la commune ne procède pas à la résiliation des contrats. En effet, les clauses de ces derniers stipulent expressément, qu'en cas de refus de paiement durant les cinq premiers jours de chaque mois, la résiliation est prononcée d'office et sans préavis.

#### **➤ Non renouvellement de contrats de location**

Plusieurs contrats conclus pour trois ans sont tombés en désuétude. Ces contrats sont renouvelés par la tacite reconduction. Toutefois, la commune n'a pas fait application des termes de l'article 12 relatif à l'augmentation de 10% de la valeur du loyer après trois années.

**Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'occupation illégale des biens communaux et pour recouvrer les loyers.**

## **II. Réponse du Président du Conseil communal de "Moulay Bouazza"**

Le président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

# Commune rurale de "Guigou" (Province de Boulemane)

La commune rurale de "Guigou" a été créée en 1992 en vertu du décret n°2.92.468 daté du 30 juin 1992, et elle relève du ressort territorial de la province de "Boulemane". Sa population, selon le recensement de 2004, compte près de 19.035 habitants. Ses recettes reposent, essentiellement, sur sa part de la TVA, suivi des produits forestiers et du loyer du souk hebdomadaire. Aussi, ces recettes ont atteint, au titre de l'année 2012, un total d'environ 4.642.671,52 DH, tandis que les dépenses de fonctionnement ont atteint, au titre de la même année, à montant d'environ 4.517.064,24 dirhams.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune rurale de "Guigou", a permis de relever les observations et recommandations suivantes :

### A. Gestion des recettes

Les principales observations ayant trait à la gestion des recettes, peuvent se résumer comme suit :

#### 1. Taxe sur les débits de boissons

La vérification du recouvrement de cette taxe a suscité les observations suivantes :

##### ➤ Recouvrement illégal du montant fixe relatif à la déclaration d'existence

La commune a procédé, jusqu'alors, au recouvrement du montant fixe dû à la déclaration d'existence, qui était prescrit par la loi n°30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, et qui a été abrogé par la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale. En fait, la commune continue à appliquer les dispositions de l'arrêté fiscal numéro 1 daté du premier janvier 2008, qui stipule au niveau de son article 5 le recouvrement du montant fixe susvisé.

##### ➤ Non application des sanctions pour déclaration déposée hors délai

La commune n'a pas appliqué les dispositions de l'article 134 de la loi n°47-06 précitée, à l'encontre des contribuables ayant déposé des déclarations non datées et hors délais, et qui prévoit l'application d'une majoration de 15% sur le montant de la taxe exigible, et que le montant de la majoration prévue ne peut être inférieur à cinq cent (500) dirhams.

**A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des dispositions relatives à la loi n°47.06 sur la fiscalité des collectivités locales, notamment pour ce qui est du recouvrement légal, et de l'application des pénalités prévues par ladite loi.**

#### 2. Taxe sur les opérations de construction

La gestion de cette taxe a connu divers dysfonctionnements qui peuvent être résumés comme suit :

##### ➤ Non recouvrement de la taxe sur les opérations de construction

Il a été constaté que 80 redevables ont été exonérés du paiement de cette taxe pendant la période allant de janvier 2009 jusqu'à juillet 2010, contrairement aux dispositions de l'article 2 et des articles de 50 à 56 de la loi n°47.06 sus indiquée, et à celles prévues par l'arrêté fiscal.

Par ailleurs, le montant du manque à gagner est estimé à 240.000,00 dirhams, étant donné que les lots de terrains concernés ont des superficies allant de 80 à 120 m<sup>2</sup>, et que la moyenne des superficies construites est de 150 m<sup>2</sup> par lot, sachant que toutes les constructions se constituent de deux étages, et par voie de conséquence, le montant de la perte éventuelle est calculé comme suit : 80 X 150 m<sup>2</sup> X 20 DH/ m<sup>2</sup> = 240.000,00 DH.

### ➤ **Octroi d'autorisations de restauration sans recouvrer la taxe y afférent**

Il ressort des registres relatifs aux opérations de restauration présentés par le service technique, que la commune a délivré 94 autorisations en 2009 et 21 jusqu'à fin mai 2010, sans procéder au recouvrement de la taxe fixé par l'article 3 de l'arrêté fiscal. A cet effet, le manque à gagner est estimé à 9.400,00 dirhams en 2009, et à 2.100,00 dirhams en 2010.

### ➤ **Application d'un tarif non prévu par l'arrêté fiscal**

La commune a procédé à l'application du tarif lié à la construction de logements collectifs fixé à 12 DH/m<sup>2</sup>, alors que l'ensemble des opérations de construction concernent des logements individuels. En effet, la commune devrait, en principe, appliquer le tarif fixé à 20 DH/m<sup>2</sup>, et ce, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°47.06 précitée, et à l'article 3 de l'arrêté fiscal communal. Cette application inadéquate du tarif a généré un manque à gagner, pour la commune, d'environ 437.034,49 dirhams entre 2010 et 2013.

**La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :**

- **S'abstenir d'octroyer des exonérations au titre de la taxe sur les opérations de construction sans base légale ;**
- **Veiller au contrôle des opérations de construction, et interdire tout projet de construction sans autorisation en bonne et due forme ;**
- **Procéder à la liquidation de la taxe sur les opérations de construction des logements individuels sur la base du tarif prévu par l'arrêté fiscal et conformément aux dispositions de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.**

### **3. Taxe sur l'extraction des produits de carrière**

Il a été constaté, à travers le contrôle sur place, que les deux carrières faisant partie du territoire de la commune ("sehb el merka" et "tellilout") sont exploitées d'une manière anarchique, sans que la commune ne procède ni à la régularisation de leur situation juridique, ni au recouvrement de la taxe sur de l'extraction des produits de carrière, comme prévu par les articles 90 à 96 de la loi n°47.06, et par l'article 4 de l'arrêté fiscal.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande au président de la commune d'assumer ses responsabilités en matière d'organisation de l'exploitation des carrières, et de veiller à l'application des lois et règlements en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n°78-00 portant charte communale.**

### **4. Produit du loyer du souk hebdomadaire**

Les principales observations afférentes à la location du souk hebdomadaire de la commune de "Guigo" se résument comme suit :

#### ➤ **Reconduction illégale du contrat de location**

A l'expiration, en date du 05 juillet 2003, de la durée initiale de location, la commune a procédé de son propre chef, et sans approbation de l'autorité de tutelle, à la reconduction du contrat de location du souk hebdomadaire, pour une période allant du 05 juillet 2003 au 31 décembre 2009. Ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 69 de la loi n°78.00 portant charte communale, qui stipule que les décisions relatives aux modes de gestion des services publics communaux, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle. Aussi, cette situation va à l'encontre des directives de la circulaire du ministère de l'intérieur n°87 du 17 avril 1987 sur la location des souks hebdomadaires, et qui dispose que la durée de bail du souk hebdomadaire des collectivités locales ne peut excéder une année.

#### ➤ **Imputation du produit du loyer du souk hebdomadaire dans la rubrique des recettes à classer**

Suite au refus de l'approbation de l'autorité de tutelle de la reconduction du contrat de location du souk hebdomadaire, le comptable de rattachement a refusé l'imputation du produit du loyer du souk hebdomadaire au niveau des recettes de fonctionnement, et a procédé à leur imputation dans



la rubrique des recettes à classer. Ce qui a privé la commune de bénéficier de ces recettes. Par ailleurs, il ressort des comptes de gestion, relatifs aux années 2009 jusqu' à 2012, que le produit de location du souk hebdomadaire n'a pas été recouvré.

➤ **Cumul des droits d'entrée aux souks et des droits de stationnement**

L'exploitant du marché perçoit à la fois les droits d'entrée et les droits de stationnement, contrairement à l'article 61 de la loi n°30.89 susvisée, dont certaines dispositions sont maintenues en vigueur, à titre transitoire, par la loi n°39.07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales. En fait, en vertu de cet article, il est interdit le cumul entre les deux droits en question.

➤ **Paiement irrégulier des loyers dus à la commune**

Il a été constaté que les exploitants du souk hebdomadaire ne s'acquittent pas, régulièrement, de leurs loyers, contrairement à l'article 24 du cahier des charges, qui dispose que les loyers sont versés, mensuellement, au receveur communal, et doivent être, régulièrement, acquittés pendant les cinq premiers jours du chaque mois. Ainsi le montant des restes à recouvrer a atteint, après la retenue du montant de la caution définitive, un total équivalent à 923.863,00 DHS, au titre des années entre 2010 et 2012, et qui est répartis comme suit : 100.000,00 DH en 2010, 497.667,00 DH en 2011, et 326.196,00 en 2012.

➤ **Non application des pénalités de retard**

La commune n'a pas appliqué les pénalités de retard à l'encontre des locataires qui ne se sont pas acquittés de leur loyers dans les délais contractuels, conformément à l'article 24 de l'arrêté fiscal, qui dispose que le receveur municipal doit appliquer, et sans préavis, une pénalité de 100,00 DH pour chaque jour de retard.

➤ **Non application de la taxe sur la valeur ajoutée**

Il a été constaté que le receveur communal n'a pas procédé à l'imputation au niveau des restes à recouvrer du montant de la taxe sur la valeur ajoutée estimée à 100.000,00 DH. Sachant que le montant figurant sur l'état détaillé des prix estimatifs relatif au marché n°01/2009, et qui correspond au prix de la location approuvé par l'autorité de tutelle, contient l'expression suivante : "le montant de la valeur locative qui doit être versé à la commune est fixé à la somme de 600.000,00 TTC dont 100.000,00 dû au titre de la TVA".

➤ **Manquements du contrôle de l'exploitant du souk hebdomadaire**

Ces manquements se sont manifestés comme suit :

- Non tenue, par l'exploitant, d'une comptabilité comme prévue l'article 28 de l'arrêté fiscal ;
- Défaut du contrôle, par la commune, des opérations de recouvrement des droits d'entrée au souk hebdomadaire et de leur conformité avec l'arrêté fiscal ;
- Non-respect, par l'exploitant, de ses engagements quant à la nécessité de veiller à la propreté du marché et de ses locaux, conformément aux dispositions de l'article 26 du cahier des charges.

A cet effet, la Cour régionale des comptes, recommande ce qui suit :

- Procéder, sans délai, au recouvrement des arriérés relatifs à la location du souk hebdomadaire ;
- Adopter un nouveau cahier de charges relatif à la location du souk hebdomadaire qui soit à même de parer aux défaillances contenues dans l'ancienne version ;
- Inciter les exploitants du souk hebdomadaire au respect des dispositions du cahier des charges, notamment, en ce qui concerne les délais de paiement des loyers, et veiller, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard ;
- Veiller au contrôle régulier des exploitants du souk afin de s'assurer du respect de leurs engagements contractuels.

## **B. Gestion du service de l'eau potable**

Le service de distribution de l'eau potable dans la commune est géré par trois principaux intervenants, à savoir, les services communaux, l'office national de l'eau potable, et les associations des exploitants de l'eau potable.

### **1. Gestion par régie directe**

La gestion de distribution de l'eau connaît plusieurs anomalies qui concernent ce qui suit :

#### **a. Anomalies liées aux recettes**

##### **➤ Non recouvrement des droits liés à l'adduction d'eau potable**

Le nombre des abonnés au réseau de distribution de l'eau potable est de l'ordre de 745 personnes, cependant 1% seulement, soit un total de 7 abonnés, s'acquittent, et de manière irrégulière, de la redevance liée à leur consommation. A cet effet, les recettes recouvrées, entre 2009 et 2012 ont connu une régression remarquable, elles sont passées de 22.259,82 dirhams en 2009, à 688,42 dirhams en 2012.

##### **➤ Défaut de paiement de la redevance de la consommation d'eau par les nouveaux abonnés**

Le conseil communal, a donné, durant son mandat actuel, son accord sur plusieurs demandes d'abonnement. A cet effet, les bénéficiaires se sont acquittés de la caution de raccordement au réseau d'eau potable, mais sans pour autant payer la redevance relative à leur consommation.

##### **➤ Absence de lecture des compteurs de consommation d'eau et défaut de facturation**

La commune ne procède ni à la lecture des compteurs de consommation d'eau, ni à l'envoi des factures aux consommateurs concernés, et par conséquent, elle ne procède pas au recouvrement des redevances. A cet effet, ce sont les usagers, qui déclarent, d'eux-mêmes, leur consommation au service d'assiette. De surcroît, la commune, ne recouvre pas, tous les trimestres, le montant de neuf (9) dirhams dû sur chaque compteur de consommation d'eau, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 27 de l'arrêté fiscal.

##### **➤ Non prise de mesures adéquates à l'encontre des consommateurs récalcitrants**

En dépit de l'abstention de la plupart des usagers du paiement de leurs arriérées, il a été constaté que la commune n'a procédé à la mise en œuvre d'aucune mesure coercitive afin de faire valoir ses droits.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires en collaboration avec le receveur communal, afin de recouvrer les arriérées relatives à la consommation de l'eau potable ;
- Procéder à la lecture périodique des compteurs de consommation d'eau, et œuvrer à l'envoi des factures aux consommateurs concernés.

#### **b. Défaillances relatives aux dépenses d'achat des pompes à eau**

La commune a opté pour l'acquisition de neuf pompes à eau, durant les années 2007, 2008 et 2012, avec un coût global s'élevant à 213.558,00 dirhams, néanmoins, le contrôle du dépôt communal, ainsi que la vérification des pièces comptables, ont permis de déceler les anomalies suivantes :

##### **➤ Non détermination des spécifications techniques**

Le bon de commande relatif à l'acquisition de deux pompes à eau en 2012, n'a pas spécifié les critères techniques des dites pompes.

##### **➤ vices d'installation des pompes à eau**

La commune a procédé à l'achat et l'installation des deux pompes suscitées, par le biais du bon de commande n°17 en date du 04 mai 2012, d'un montant équivalent à 69.690,00 dirhams. Cependant,

il a été constaté, que l'utilisation de la première pompe à eau n'a pas dépassé 40 jours pour tomber en panne. Sachant que cette pompe devrait, en principe, être prise en charge par une garantie afin de la réparer ou l'échanger, le cas échéant, aux frais du fournisseur. Chose que la commune n'a pas bien observé.

➤ **Inexactitude des dates de fabrication des pompes à eau mises en entrepôt**

Il a été constaté que l'une des deux pompes à eau qui ont été changées et mises en entrepôt, porte une date de fabrication postérieure (2010) à la date de son acquisition effective (2008).

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Mettre à profit les garanties contractuelles et inciter les cocontractants à prendre en charge les vices de fabrication ;**
- **Charger les fournisseurs des pompes à eau de leur installation et prévoir les crédits nécessaires pour s'y faire ;**
- **Mise en place d'une procédure adaptée à la mise en stock des pompes à eau.**

**2. Gestion de l'eau par l'office national de l'eau potable**

En vertu de la convention n°EG122/DR5/2008, approuvée en date du 18 janvier 2008, la commune a délégué la gestion du service de l'eau à l'office national de l'eau potable (ONEP). Néanmoins, il a été relevé, que la part contributive de la commune, à ce titre, est passée de 3.030.000,00 dirhams à 6.159.238,00 dirhams, en vertu de l'avenant n°41EF/DR5/2012, en date du 05 avril 2012, et approuvé lors de la session extraordinaire du conseil communal, qui a eu lieu le 16 janvier 2013. Ce qui est formellement contraire aux dispositions de l'article 4 de la convention initiale qui fixe la contribution financière de la commune à environ 3.030.000,00 dirhams. De surcroît, l'ONEP, ne respecte pas son engagement qui consiste à présenter le budget prévisionnel pendant la dernière quinzaine du mois de novembre de chaque année, conformément à l'article 5 de la convention suscitée.

Ainsi, la Cour régionale des comptes invite la commune au respect des clauses de la convention conclue avec l'ONEP, et d'éviter de prendre en charge des dépenses supplémentaires injustifiées.

**3. Gestion de l'eau par les associations**

Les principales observations relevées, dans ce cadre, se résument comme suit :

➤ **Absence du contrôle des associations**

Aux termes des conventions conclues entre la commune et les associations chargées de la gestion du service de distribution d'eau dans le cadre du programme national d'approvisionnement du monde rural en eau potable, les associations, ont été obligées de fournir tous les documents relatifs à l'exploitation, l'entretien, et les réparations effectuées (registre de contrôle, pièces de gestion). Aussi, elles étaient contraintes de tenir une comptabilité propre à l'opération de la gestion du service en question, ainsi que de maîtriser tous les documents et pièces relatifs à son exploitation. Cependant, il a été constaté que la commune ne dispose pas des dites pièces, ce qui dénote qu'elle a failli à sa mission de supervision et de contrôle.

➤ **Prise en charge de dépenses devant être assurées par les associations**

Aux termes de l'article 13 des conventions n°06/1999-2000 et n°17-97/98 conclues respectivement avec l'association des usagers de l'eau potable de douar "Ait Heddou" et avec celle de douar "Assaf", les dites associations sont tenues d'assurer une continuité d'exploitation du service d'approvisionnement en eau potable, en veillant à l'hygiène et à la salubrité des lieux, et à la désinfection de l'eau, ainsi qu'à la réparation et la maintenance des équipements hydrauliques. Cependant, force est de constater que la commune a pris en charge les dépenses devant être payées par les dites associations d'un montant de 175.540,40 dirhams, au titre des années 2007, 2011 et 2012. Sachant que la commune, en vertu de l'article 8 du deuxième chapitre des conventions suscitées, n'est obligée d'intervenir pour assurer la gestion du service que si l'association y renonce complètement.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Refonte des clauses des conventions précédemment conclues avec les associations chargées de la gestion de la distribution de l'eau, qui soient à même de garantir les droits et engagements des deux parties ;
- Contrôler les associations en vue de les amener à tenir leurs engagements contractuels, notamment pour ce qui a trait à la qualité des prestations fournies aux usagers et à la préservation des équipements ;
- Amener les associations chargées de la gestion du service de l'eau potable et des équipements hydrauliques à respecter leurs engagements contractuels.

### C. Exécution des dépenses par marchés publics

La vérification des pièces relatives aux marchés passés par la commune a révélé de multiples défaillances relatives au respect des règles de transparence et d'égalité d'accès aux commandes publiques. Ces défaillances sont résumées comme suit :

#### 1. Anomalies liées à la construction de l'abattoir communal

La vérification des pièces justificatives relatives au marché 02/2011, d'un montant de 490.193,95 dirhams et ayant pour objet la construction de l'abattoir communal soulève les observations suivantes :

- Absence des certificats de propriété ;
- Non soumission du projet de construction aux dispositions de la loi sur l'urbanisme, notamment en ce qui concerne, l'approbation du plan architectural concerné par l'agence urbaine, et la possession d'une autorisation dûment délivrée par cette dernière ;
- Réception définitive de l'abattoir sans procéder pour autant à son usage. Et suite à cette réception, le montant de la caution définitive a été restitué à l'entrepreneur, chose qui privera la commune de bénéficier d'une garantie en cas d'apparition ultérieure de vices de construction ;
- Emission le même jour (27 février 2012) de deux ordres de service contradictoires, l'un de commencement des travaux, le second pour leur arrêt et qui a duré 45 jours ;
- Réalisation des travaux concernant le marché susvisé, en recourant à un bon de commande au lieu de procéder à la conclusion d'un avenant, contrairement aux dispositions de l'article 52 et de l'alinéa 2 de l'article 51 du décret n°2-99-1087 du 4 mai 2000 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCGAT) ;
- Non-respect du recours à la concurrence en ce qui concerne les prestations assurées par bon de commande ;
- Non réalisation de quelques prestations prévues dans les bordereaux des prix ;
- Paiement de quelques travaux, devant être réalisés dans le cadre du marché, en recourant au bon de commande n°21 en date du 03 juin 2013 d'un montant de 17.154,00.00 dirhams, alors qu'ils devraient être payés par le biais du décompte définitif du marché en question.

#### 2. Anomalies liées à la construction d'un mur contre les inondations

La commune a conclu avec le conseil provincial de "Boulemane" et l'agence du bassin hydraulique du Sebou une convention relative à la construction des ouvrages nécessaires à la prévention des inondations et la lutte contre leurs effets. A cet effet, la commune s'est engagée, en vertu de l'article 4 de cette convention, à renforcer et rehausser le mur destiné à la protection contre les inondations, au niveau du son centre, sur une distance de 300 mètre linéaire.

Par ailleurs, la commune a opté pour l'exécution de cet engagement suivant deux tranches. De ce fait, il a été procédé à la réalisation de la première tranche par le biais du bon de commande n°15 en date du 26 août 2010 avec un montant d'environ 149.712,00 DH, tandis que la deuxième a été

réalisée par le biais du marché n°02/2012 avec un montant équivalent à 144.888,00 DH. Néanmoins, l'exécution de cette convention présente les observations suivantes :

➤ **Non détermination des spécifications techniques**

Il n'a pas été procédé à la définition, au niveau du cahier des prescriptions spéciales, des spécifications techniques relatives à la hauteur et à l'épaisseur du mur de protection contre les inondations.

➤ **Exécution de la convention avant son approbation par l'autorité de tutelle**

Il a été constaté que la commune a commencé l'exécution de la convention susvisée avant qu'elle soit approuvée par l'autorité de tutelle, et ce en procédant à la conclusion du bon de commande cité précédemment, et qui concerne la construction d'un mur de protection contre les inondations. Ce qui contrevient aux dispositions du paragraphe n°7 de l'article 69 de la loi n°78-00 portant charte communale, qui stipule que les conventions ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle.

➤ **Discordance au niveau des données contenues dans les documents relatifs au suivi des travaux**

La vérification du décompte définitif relatif au marché précité a permis de constater que la commune a procédé au paiement de la somme de 6.000,00 DH équivalente à la réalisation des travaux de l'ordre de 300 m<sup>2</sup>. Alors que la situation des travaux contenus dans les attachements relatifs à ce marché évoque l'exécution, seulement, de 150 m<sup>2</sup>. Ce qui pousse à remettre en question les pièces qui ont été adoptées pour justifier le paiement.

➤ **Non-respect du principe de la concurrence**

En vérifiant le décompte définitif du dit marché, il a été relevé que l'entrepreneur avait procédé, pour obtenir, en fin de compte, le montant global du marché, à l'augmentation des quantités concernant les articles qui ont des prix élevés. Chose qui porte atteinte au principe de la concurrence et d'égalité devant les commandes publiques, du fait que le titulaire du marché devrait respecter, en principe, les quantités initiales comprises dans sa soumission, et qui constituent la base sur lesquelles il a été choisi comme titulaire du marché en question. Sinon ce serait une façon de déjouer la concurrence afin d'obtenir le marché.

**3. Anomalies liées à la réalisation des travaux d'aménagement d'un puits**

Le contrôle des travaux d'aménagement d'un puits situé à douar "Assaf" a révélé les observations suivantes :

➤ **Discordance au niveau des prix**

Il a été constaté que les prix contenus dans le bon de commande sont complètement différents de ceux compris au niveau du marché, sachant qu'il s'agit du même type de travaux, et qu'ils ont été réalisés par le même entrepreneur pendant la même année.

➤ **Non-respect du principe de la concurrence**

En se référant au décompte définitif, il a été relevé que l'entrepreneur avait procédé à la réalisation de certains travaux qui ont des prix élevés, au détriment de ceux qui présentaient des prix très bas. Chose qui porte atteinte au principe de la concurrence édicté par l'article premier du décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat. Car en fait, dans ce cas, il était possible que d'autres concurrents obtiennent le marché en question.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Respect des règles de la concurrence conformément aux dispositions du décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ;**
- **Procéder à la réalisation des études au préalable, afin de déterminer les besoins de manière précise, et de déterminer le coût exacte des fournitures et des travaux faisant l'objet de marchés publics, et veiller, également à se doter des ressources par la suite, à fournir les ressources financières nécessaires ;**

- Veiller à la préparation des décomptes relatifs aux marchés publics, en se basant sur les attachements ;
- Œuvrer à la conclusion des avenants pour la réalisation des travaux non prévus au niveau des bordereaux des prix, et ce, conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- Donner l'intérêt nécessaire à la bonne préparation des projets et veiller au suivi de leur exécution, notamment en ce qui concerne le recours aux études techniques, préalables afin d'éviter les changements des spécifications et des quantités de travaux, et par la même occasion, de s'opposer aux mauvaises pratiques qui consistent à exagérer l'estimation des prix certains travaux ou ne pas exécuter ceux qui présenteraient des prix très bas ;
- Veiller, dans toutes les étapes, au suivi technique des travaux objet de marchés publics.



## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Guigou"

(Texte réduit)

### A. Gestion des recettes

#### 1. Taxe sur les débits de boissons

##### ➤ Recouvrement illégal du montant fixe relatif à la déclaration d'existence

Le régisseur des recettes a continué la collecte de la taxe liée au dépôt de la déclaration de l'institution afférente aux débits de boissons, du fait que l'arrêté fiscal n°01 du 1er Décembre 2008, ratifié par la tutelle comprend encore cette taxe. En conséquence nous allons modifier l'arrêté fiscal au cours de la session ordinaire du mois d'Avril 2014 (...) pour annuler cette taxe et partant, assurer la cohérence avec les dispositions de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

##### ➤ Non application des sanctions pour déclaration déposée hors délai

La commune applique des sanctions pour les déclarations trimestrielles parvenues hors délais (...) concernant les débits de boissons. S'agissant des déclarations objet de votre observation, elles ont été déposées dans les délais légaux mais elles n'ont pas été datées et ce, par omission de la part des redevables ; ceci est dû au fait que tous les assujettis ne sont pas suffisamment qualifiés pour remplir ces imprimés. De ce fait, ces derniers regorgent souvent d'erreurs et de ratures (...). C'est ainsi que j'ai donné mes ordres au service concerné pour examiner, avec précision, les déclarations déposées et appliquer, le cas échéant, les sanctions prévues par la loi, afin de mettre fin à cette situation.

#### 2. Taxe sur les opérations de construction

##### ➤ Non recouvrement de la taxe sur les opérations de construction

On n'a pas recouvré les recettes de la taxe sur les opérations de construction entre le premier janvier 2009 et la fin du mois de juillet 2010 et ce, en raison du fait que la commune ne disposait pas d'un plan d'aménagement dûment approuvé. Mais on a commencé l'application de cette taxe suite au contrôle de la gestion dont la commune a fait l'objet en 2010 de la part de la cour régionale des comptes.

##### ➤ Application d'un tarif non prévu par l'arrêté fiscal

La Commune procède à l'application d'un taux spécifique aux logements collectifs et qui est fixé à 12,00 dirhams au lieu de 20,00 DH prévu pour les logements individuels, étant donné que le plan d'aménagement, en phase d'approbation, ne comporte pas de logements individuels tels que des zones villas, mais plutôt des bâtiments d'un ou de deux étages (...). Nous avons, d'ailleurs, consulté l'agence urbaine et les services concernés de la Province qui ont, eux aussi, considéré ce genre de construction comme des bâtiments de logements collectifs.

#### 3. Taxe sur l'extraction des produits de carrières

- Nous n'avons pas pu appliquer la taxe sur les produits de carrières extraits du territoire de la commune de Guigou pour la construction du barrage collinaire « Sehb El Gamra », car la société chargée de la réalisation de ce projet n'a pas déclaré les quantités extraites, contrairement à ce qui lui a été recommandé par la commission régionale pour le suivi des problèmes des carrières au cours de sa réunion du 22/03/2010. Dans ce cadre, nous avons déjà adressé, au directeur régional de l'équipement, deux correspondances : la première sous n° 798 en date du 19 Novembre 2009 ; et la seconde sous n° 812 en date du 12 Novembre 2009, lui demandant de nous faire parvenir les informations relatives aux quantités extraites. Cependant, et jusqu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse à ce sujet. Par ailleurs, et suite à votre observation, on a saisi Mr. le gouverneur de la province de Boulemane, par lettre n° 317 en date du 01/04/2014, pour solliciter son intervention auprès de la direction régionale de l'équipement pour nous fournir les chiffres relatifs aux quantités extraites. Ainsi, nous serons en position de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard de ladite société.

- S'agissant de l'exploitation illicite de la carrière de Tyliot, la visite des lieux que nous avons effectuée, suite à votre rapport, n'a révélé aucune opération de ce genre. Toutefois, il y a lieu de signaler que ces sites sont si lointains par rapport au siège de la commune qu'il est pratiquement difficile de les contrôler de façon quotidienne. Aussi, la possibilité de leur exploitation de manière illégale n'est pas à écarter.
- Pour faire face à cette situation qui se traduit par un manque à gagner au plan financier et des dégâts au niveau environnemental, nous avons mis une voiture de service à la disposition de la régie des recettes pour assurer le contrôle de toutes les carrières relevant de la commune (...).

#### **4. Produit du loyer du souk hebdomadaire**

##### **➤ Reconduction illégale du contrat de location**

La commune a reconduit le contrat de location du souk hebdomadaire avec Mr. Y. A, en vertu de l'article 12 du cahier de charges daté du 25 Mars 2002 et approuvé par la tutelle. Cet article prévoit la reconduction tacite dudit contrat à moins que l'une des parties exprime sa volonté de le résilier.

D'ailleurs, la reconduction du contrat d'affermage du souk hebdomadaire est justifiée par le risque de voir la valeur locative régrosser en cas de renouvellement et ce, pour les raisons suivantes :

- Concession d'une parcelle de terrain au profit du ministère de l'Éducation Nationale ;
- Réserve d'une partie de la superficie du terrain à la construction des sièges du caïdat et de la Commune ;
- Construction d'immeubles d'habitation au profit des fonctionnaires sur le terrain des marchés aux bestiaux.
- Réserve, au profit des lycéens, d'un passage sur la parcelle de terrain des marchés aux bestiaux

##### **➤ Imputation du produit du loyer du souk hebdomadaire dans la rubrique des recettes à classer**

En ce qui concerne les recettes réalisées au cours de la période de reconduction du contrat, considérées par le percepteur comme des recettes à classer, une réunion a été tenue au siège de la perception, sur instructions de Mr le gouverneur de la province de Boulmane dans le but d'étudier ce problème et de parvenir à la solution appropriée, selon la loi. Ont été présents à cette réunion Mrs « A.H. », Trésorier préfectoral, « H.H. », Chef de la division des collectivités locales de la province, « R.M. », Caid du caïdat de Boulmane, « A.T. » régisseur de recettes de la Commune et Mme « F.ZO M. », Percepteur de la perception de Boulmane.

Après avoir étudié ce problème, la commission a décidé d'appliquer les dispositions juridiques propres à la prescription quadriennale et de transférer le montant en question au profit de la commune.

Aussi, deux ordres de recettes ont-ils été émis : le premier, au titre de l'année 2013, sous n°7 et d'une valeur de 1.215.000,00 DH ; le second, au titre de l'année 2014, sous n° 1 et d'une valeur de 364.100,00 DH.

En ce qui concerne le montant de 368.100,00 DH dû par Mr. "Y.A." au titre des périodes de reconduction du contrat, l'intéressé a été sommé, par lettre n° 313 en date du 01/04/2014, de verser ce montant dans les plus brefs délais ; à défaut de paiement, la commune sera dans l'obligation de recourir à la justice (...).

##### **➤ Cumul des droits d'entrée aux souks et des droits de stationnement**

Après la réception de vos remarques, nous avons effectué une visite des lieux (...) qui n'a révélé aucune pratique pareille (...). Toutefois, l'exploitant du souk applique aux véhicules chargés de marchandises des droits d'entrée et des droits de stationnement, étant donné que ces véhicules occupent une partie du souk pendant une certaine durée.

Mais en tout cas, et suite à votre observation nous avons attiré l'attention sur l'obligation de se conformer aux clauses du cahier des charges et aux dispositions de l'arrêté fiscal (...).

#### ➤ **Paiement irrégulier des loyers dus à la commune**

Contrairement aux dispositions de l'article 24 du cahier des charges, les exploitants ne s'acquittent pas, de façon régulière, de leurs dus envers la commune. Aussi, celle-ci a-t-elle été amenée à inviter les personnes concernées à honorer leurs engagements financiers. En effet, quatre lettres, dans ce sens, ont été adressées à Mr. « M. I. A. » représentant légal de la S. A., locataire du souk hebdomadaire en 2010 ; cinq lettres ont été adressées à Mr. « A. L. », locataire du souk hebdomadaire en 2011. En 2012, dix lettres ont été adressées à Mr. « B.A. » gestionnaire des marchés du nord. Mais, en l'absence d'une réaction à ces correspondances, la commune a dû recourir à la justice pour les cas des sieurs « A. L. » et « B. A. » (...).

#### ➤ **Non application des pénalités de retard**

En vertu de l'article 24 du cahier des charges, le versement des mensualités est effectué auprès du receveur municipal. Aussi, ce dernier devait-il appliquer les pénalités de retard en cas de paiement hors délai. C'est ainsi que, par lettre n° 84 en date du 28 janvier 2010, on a saisi le receveur municipal pour l'inviter à faire respecter les dispositions législatives en la matière (...).

#### ➤ **Non application de la taxe sur la valeur ajoutée**

La commission d'ouverture des plis a approuvé le bordereau des prix-détail estimatif, qui comprend la formule suivante : " arrêté ce montant à six cent mille dirhams, dont cinq cent mille DH sont à payer à la commune et cent mille dirhams comme TVA à payer à l'administration fiscale,". Le marché ayant été approuvé selon cette formule, on a adressé, en 2012, une lettre sous n° 285 à Mr l'inspecteur régional pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, arrêtée à 100.000.00 DH (...). Parallèlement à cet acte, un ordre de recettes d'une valeur de 500.000.00 DH a été adressé au percepteur pour recouvrement, mais il ne l'a pas accepté. En 2013, un nouvel ordre de recettes a été émis mais comportant une valeur 499.998.66 DH que le percepteur a enfin accepté. Et suite à votre observation, nous avons, par lettre n° 320 en date du 04/04/2014, invité le redevable à s'acquitter du montant de la TVA (...).

#### ➤ **Insuffisances en matière de contrôle de l'exploitant du souk hebdomadaire**

- Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté fiscal, on procèdera à la mise en place d'une comptabilité spéciale au locataire privé.
- En collaboration avec l'autorité locale, la commune intervient chaque fois qu'un conflit se déclenche entre le gestionnaire du souk et un vendeur au sujet des droits à payer. Les solutions sont toujours conformes aux dispositions de l'arrêté fiscal.
- Contrairement aux dispositions de l'article 26 du cahier des charges qui prévoit le nettoyage du marché dès qu'il est vidé des clients, cette opération ne s'effectue que le lendemain du jour de la tenue du souk hebdomadaire, parce que la plupart des vendeurs ne libèrent les espaces occupés qu'en fin de la journée, et qu'il est, de ce fait, impossible d'effectuer les travaux de nettoyage la nuit.

## **B. Gestion du service de l'eau potable**

#### ➤ **Non recouvrement des droits liés à l'adduction d'eau potable**

Le recul des recettes de l'eau potable est dû au refus, de la part des populations du douar Ait Hamza et autres douars avoisinants, de payer les droits d'adduction d'eau potable et ce, sous prétexte qu'ils sont propriétaires de la source de Ain Tit Zill et qu'aucune autre partie n'est en droit de l'exploiter comme c'est le cas pour l'eau utilisée à des fins agricoles. Aussi sommes-nous, avec l'appui de l'autorité locale, en négociation avec les populations concernées afin de parvenir à une solution consensuelle à ce problème.

### ➤ Absence de lecture des compteurs de consommation d'eau et défaut de facturation

En raison de la situation de blocage pour le douar Ait Hamza et autres douars avoisinants, il a été jugé inutile de procéder à la lecture des compteurs ou à l'envoi des factures avant de parvenir à une solution définitive au problème posé à cet égard.

Quant aux autres usagers, ils ont été exonérés de 9 DH tous les trois mois, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté fiscal, en raison du fait que la commune ne procède ni à l'entretien ni à la consignation des compteurs et ce, contrairement à ce qui est prévu par ledit article.

## C. Exécution des dépenses par marchés publics

### 1. Anomalies liées à la construction de l'abattoir communal

- Absence des pièces de propriété
- Cette défaillance sera rattrapée prochainement.
- Inobservation des dispositions de la loi sur l'urbanisme
- Nous n'avions aucune idée à ce sujet, considérant qu'il s'agissait d'un projet initié par la commune et pour la commune.
- Réception définitive de l'abattoir sans qu'il soit exploitable
- Le marché ne comporte pas les travaux d'équipement de l'Abattoir (crochets ...) pour que celui-ci puisse être exploitable après la réception des travaux de construction.
- Deux ordres de services contradictoires
- Nous avons donné l'ordre de service de commencement des travaux. Or, le même jour, un responsable de la Province de Boulemane nous a rappelé la nécessité d'envoyer le plan de la construction au service vétérinaire de Boulemane à Missour, pour avis, avant le commencement des travaux. Ainsi, nous avons établi, le même jour aussi, un ordre d'arrêt des travaux (...).
- Réalisation de travaux supplémentaires d'un marché par un bon de commande lieu d'un avenant
- Au début, le conseil communal a programmé les crédits pour la réalisation des travaux de construction d'un abattoir sans équipements. Une année après, il a programmé les crédits pour l'équipement de l'abattoir et la réalisation d'autres travaux devenus impératifs suite à l'intervention du service vétérinaire de Boulemane à Missour et en réponse aux demandes des opérateurs.
- Non-respect du principe de la concurrence pour un bon de commande
- Le bon de commande a été soumis à la procédure de la concurrence et la commune possède les devis contradictoires en la matière.
- Paiement par bon de commande de travaux objet d'un marché
- Ce sont des travaux similaires dus aux modifications apportées au projet suite à l'intervention du service vétérinaire de Boulemane à Missour et sur demande des bouchers de Guigou.

### 2. Anomalies liées à la construction d'un mur de protection contre les inondations

#### ➤ Non détermination des spécifications techniques

L'avis d'appel d'offres du marché est réalisé sur la base de l'étude technique effectuée par l'agence du bassin de Sebou sur une longueur de 300 m sans désignation de l'endroit du projet, puisque la

longueur totale du mur objet de la surélévation est d'environ 6 km. Et étant donné qu'au niveau du bordereau des prix, la surélévation est prévue uniquement en pierres taillées, la largeur du mur ne peut dépasser 0.50 m. Ainsi, connaissant la longueur, la largeur du mur et la quantité de pierres, on peut en déduire la hauteur.

➤ **Exécution de la convention avant qu'elle soit approuvée par l'autorité de tutelle**

Nous nous sommes rendu compte de cette défaillance, mais, en tout cas, nous n'avons commencé les travaux qu'après l'approbation par l'autorité compétente de la convention de surélévation du mur de protection du centre de Guigou contre les inondations.

➤ **Discordance au niveau des données contenues dans les documents relatifs au suivi des travaux**

Cette erreur a été commise, de façon involontaire, au niveau du premier décompte, mais nous l'avons rattrapée au niveau du décompte n°2 et dernier, par la déduction d'un montant de 3.246,20 DH.

➤ **Non-respect du principe de la concurrence**

Certes, la distance qui sépare la commune des lieux d'approvisionnement en matériaux de construction (FES, SEFROU, MEKNES...) se traduit par l'augmentation des prix de ces matériaux à cause des frais de transport. Mais, si l'entrepreneur n'a pas pu recevoir la totalité du montant dû, c'est en raison de l'augmentation de la masse des travaux, et non pas en raison de l'augmentation des prix.

Par ailleurs, un volume de 900 m<sup>3</sup> de remblai contenu dans le bordereau des prix n'a pas été réalisé, parce que le site qui devait accueillir ces travaux consiste en des terrains agricoles irrigués et que le mur objet de la surélévation passe tout près d'une seguia d'irrigation qu'on ne peut détruire par un remblai, sachant que lors de la passation du marché nous ne savions pas que ce problème allait se poser.

### **3. Anomalies liées à la réalisation des travaux d'aménagement d'un puits**

➤ **Discordance au niveau des prix**

C'est l'entrepreneur qui propose ces prix, mais l'essentiel pour nous, c'est qu'on n'attribue un marché ou un bon de commande de travaux qu'au moins disant et ce, conformément aux dispositions de l'article 39 du décret sur les marchés publics.

➤ **Non-respect du principe de la concurrence**

Le décompte définitif concerne des travaux réellement exécutés, mais il s'agit là d'un puits plein de terre et de pierres, ce qui rendait impossible d'arrêter avec précision sa profondeur réelle pour la mentionner au niveau du sous-détail des prix. Ce sont, en fait, les habitants du Douar qui nous ont informés que la profondeur du puits était de 21 m environ. C'est cette donnée que nous avons reprise dans le sous-détail des prix. De ce fait, il est normal que lorsqu'on s'écarte de cette profondeur, somme toute estimative, le volume des travaux relatifs à l'entretien du béton du puits change.

Quant aux autres prix, ils ont connu des changements dus à la satisfaction de certaines doléances des populations concernées par le projet. En effet, au lieu de 1.00 mètre circulaire de béton autour du puits, on a posé 4,60 m/4,60 m de béton légèrement armé. En procédant ainsi, nous n'y avons pas vu la moindre atteinte au principe de la concurrence.



## Commune rurale de "Tounfite" (Province de Midelt)

La commune rurale Tounfite a été créée le 2 décembre 1959. Elle relève de la compétence territoriale de la Province de Midelt (Région de Meknès-Tafilalt). Elle couvre une superficie de 557 km<sup>2</sup> et compte, selon le recensement général de la population de 2004, une population de 12.306 habitants, avec une densité de 22 habitants par km<sup>2</sup>.

### I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les observations et recommandations formulées par la Cour régionale des comptes de Fès peuvent être résumées comme suit :

➤ **Multiplication des fonctions confiées à certains fonctionnaires, mise à la disposition et recrutement d'autres pour répondre aux besoins d'autres administrations en ressources humaines**

Il a été remarqué que des fonctionnaires exercent plusieurs fonctions à la fois, ce qui est de nature à rendre difficile l'exécution des tâches qui sont parfois incompatibles. C'est le cas des responsables du service de la comptabilité et du secrétariat général.

Or, malgré le manque en ressources humaines ressentis par les différents services de la commune, et même de la vacance totale au niveau du service du personnel et du service technique, la présidence de la commune n'a pas pris d'initiative pour réintégrer ses neuf fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations afin de couvrir le besoin et, ainsi, assurer le bon fonctionnement de ses différents services.

Il a été remarqué également que certains fonctionnaires recrutés par la commune ont été affectés directement à d'autres administrations, alors que toute opération de recrutement doit répondre aux besoins de la commune.

➤ **Absence de contrats de location des locaux d'habitation ou de commerce et faiblesse de la valeur locative**

Les locaux de la commune à usage d'habitation ou de commerce ont été mis en location, en l'absence :

- de contrats de location ou de tout document administratif attestant d'une quelconque relation de location entre la commune et les parties bénéficiaires ;
- de cahier des charges fixant les droits et devoirs des parties contractantes

Les montants de loyers, fixés à des niveaux très bas qui se rapprochent de la gratuité, sont loin des montants pratiqués sur le marché immobilier. Ce qui prive la commune de ressources financières importantes.

Le faible niveau des loyers est dû au fait que la commune n'a pris aucune mesure concrète pour régulariser la situation juridique de ces locaux ; il s'agit en l'occurrence de préparer les titres de propriété qui permettront de préparer les cahiers des charges afin de réviser les loyers en fonction des valeurs commerciales actuelles des locaux et ce, conformément aux dispositions de la loi n°6.79 du 25 décembre 1980 réglementant les relations locatives entre le propriétaire et le locataire. Devant cette situation, la commune n'arrive pas à identifier les exploitants actuels des locaux de commerce et, ainsi, se trouve dans l'incapacité d'appliquer les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n°74 du 25 juillet 2006 par la préparation des cahiers des charges et la détermination de la situation des locataires.



➤ **Dépenses au profit d'autres administrations**

La commune a pris l'habitude de régler les redevances d'eau potable pour des parties ne relevant pas du budget communal, sur la base de contrat d'abonnement conclu avec l'ONEP. Durant la période 2008-2012, ces redevances ont atteints 102.882,20 DH, soit une moyenne annuelle de l'ordre de 24.600,00 DH. Elles ont concerné notamment l'ancien collège, les écoles Tounfite 1 et Tounfite 2, le logement du caïd et le siège du caïdat.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Réintégrer les fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations, de répartir les fonctions sur la base de la formation et des compétences professionnelles, de respecter les lois et règlements en vigueur en matière de gestion des ressources humaines ;
- Activer la régularisation de la situation du domaine privé communal, conformément aux dispositions juridiques et réglementaires en vigueur ;
- Respecter les lois et règlements en vigueur en matière de dépenses publiques ; il s'agit particulièrement de ne pas supporter des dépenses de services ne relevant pas de la commune.

## **II. Réponse du Président du conseil communale "Tounfit"**

Le président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

# **COUR REGIONALE DES COMPTES DE MARRAKECH**



# Commune urbaine de "Azilal"

La commune urbaine d'Azilal a été créée à la suite du découpage administratif de 1992, et relève de la région Tadla-Azilal. Elle s'étend sur une superficie de 14 km<sup>2</sup>. La population de la commune selon le recensement de 2004, s'élève à 27.719 habitants.

Les recettes de la commune au titre de l'année 2012 ont atteint 26.173.063,00 DH, dont 13.121.000,00 DH en termes de recette de transfert de TVA soit 30%.

## I. Observations et recommandation de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine "Azilal" a relevé les observations et les recommandations suivantes

### A. Evaluation des projets d'investissements et gestion des dépenses

#### 1. Evaluation des projets

##### a. Observations d'ordre général

#### ➤ Absence d'études de définition des besoins préalablement à la passation des marchés

L'article 4 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, prévoit la nécessité pour un maître d'ouvrage de procéder à la détermination aussi exactement que possible des besoins avant tout appel à la concurrence. Contrairement à cela, il a été constaté que les services de la commune se basent sur les crédits disponibles dans les budgets pour fixer l'estimation des montants des appels d'offre lancés et non pas sur des études préalables dont l'objectif est de déterminer la consistance des prestations. En conséquence à cela, les services techniques de la commune opèrent des changements dans les marchés dans la phase d'exécution, en faisant recours au changement répétitif dans la masse des travaux et des lieux d'exécution.

#### ➤ Conclusion de délais irréalistes d'exécution des travaux

Pour éviter la révision probable des prix des différents marchés, les services de la commune fixe le délai d'exécution des travaux à trois mois et parfois à 118 jours, de telle manière que ces délais n'excèdent pas, pour tous les marchés passés, la durée de 118 jours au plus. Ces délais apparaissent irréalistes au vu de la masse des travaux à réaliser et de l'éloignement des lieux des travaux. A cet égard, il y a lieu de citer l'exemple du marché n° 1/2010 d'un montant de 3.908.741,34 DH relatif à l'entretien des voiries dans cinq quartiers et dont le délai d'exécution était fixé à trois mois. Il en est de même du marché n° 4/2013 d'un montant de 1.707.406,21 DH relatif au dallage des rues dans six quartiers et dont le délai d'exécution était fixé à 118 jours.

#### ➤ Défaut d'établissement du rapport d'achèvement de l'exécution pour les marchés dépassant 1.000.000,00 DH

L'article 91 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, prescrit au maître d'ouvrage d'établir un rapport d'achèvement de l'exécution des travaux pour tout marché dont le montant dépasse 1.000.000,00 DH, lequel rapport est adressé à l'autorité de tutelle et publié dans le portail des marchés publics. Contrairement à cela, il a été constaté que les services de la commune n'ont jamais établi de tels rapports. C'est le cas des marchés numéros : 5/2012 ; 4/2013 ; 3/2012 ; 6/2012 ; 1/2010 ; 4/2012 ; 3/2013.

➤ **Non recours aux ordres de services en cas de dépassement des quantités prévues par les marchés**

Les articles 51 et 52 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, prévoient la possibilité donnée au maître d'ouvrage de notifier des ordres de service à l'entrepreneur l'invitant à poursuivre et/ou à modifier les travaux au-delà de la quantité prévue initialement au marché ou à réaliser des travaux supplémentaires. En outre le deuxième alinéa de l'article 52 précise que l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu la décision du maître d'ouvrage lui notifiant de les poursuivre, faute de quoi, les travaux exécutés sans ordre de service de les poursuivre ne lui seront pas réglés. Ainsi, excepté le marché n° 5/2012, tous les marchés passés par la commune et qui ont fait l'objet des travaux supplémentaires et/ou des augmentations de la masse des travaux n'ont vu établir aucun ordre de service notifiant à l'entrepreneur de poursuivre les travaux.

**b. Projets de dallage des rues et d'entretien courant des voiries**

➤ **Recours aux bons de commande de régularisation**

Les services de la commune ont passé en date du 16/11/2009, le marché n° 08/2009 ayant pour objet l'entretien courant des voiries pour un montant de 692.949,60 DH dont la réception des travaux a eu lieu le 12/05/2011. A ce sujet, il a été constaté que les services de la commune ont émis au profit de la même société titulaire du marché n° 08/2009, en date du 15/11/2010, le bon de commande n° 18/2010 pour un montant de 176.971,20 DH (soit l'équivalent de 25,53% du montant initial du marché). Ce bon de commande prévoit les mêmes prestations et les mêmes prix unitaires que le marché initial. (Cinq mêmes prix unitaires sur un total de huit).

➤ **Retard dans l'achèvement des travaux**

Les services de la commune ont passé en date du 16/11/2009, le marché n° 10/2009 ayant pour objet l'entretien courant des voiries pour un montant de 966.384,00 DH. A ce sujet, il a été constaté que la réception des travaux relatifs à ce marché n'a eu lieu qu'en date du 13/07/2010, bien que le délai d'exécution initialement prévu fût fixé à 03 mois. L'émission des ordres d'arrêts des travaux relatifs à ce marché ont été motivés par la volonté d'achever les travaux relatifs au renouvellement du réseau d'évacuation des eaux pluviales et des travaux de dallage des trottoirs, ce qui dénote de la faible coordination entre la commune et les différents intervenants locaux d'une part, et de l'insuffisances au niveau de la programmation d'autre part.

➤ **Emission injustifiée des ordres d'arrêts et de reprise des travaux**

L'émission des ordres d'arrêts des travaux notifiés à l'entrepreneur dans le cadre du marché n° 1/2010 a été motivée par les conditions d'intempéries, il s'agit notamment de l'ordre d'arrêt n°3, dont la durée a atteint 09 mois (du 1/09/2011 au 01/07/2012). Cette motivation se peut être retenue, du fait qu'il a été constaté que l'exécution des travaux d'aménagement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, objet du marché n° 03/2011 dont la consistance comprend cinq prestations identiques à celles exécutées dans le cadre du marché n° 1/2010 précité, s'est réalisé durant la période allant du 16/02/2012 au 12/07/2012, alors que durant cette même période les travaux réalisés dans le cadre du marché n° 1/2010 ont été arrêtés pour motifs d'intempéries.

➤ **Non-respect des prescriptions techniques**

Les services de la commune ont ordonné à l'entrepreneur dans le cadre du marché n° 1/2010 d'un montant de 3.593.224.00 DH, de modifier certaines des prescriptions techniques arrêtées par l'étude préalable réalisée dans le cadre du même projet. Les changements ordonnés, tels qu'il ressort du PV de chantier n° 20 en date du 10/08/2011, consistent à mettre en œuvre les prestations de type « GNB » sur une largeur de 4,00 mètre au lieu et place de 6,50 mètre préconisé dans l'étude préalable.

➤ **Défaut de détermination des lieux d'exécution des travaux de manière précise**

Les services de la commune ont passé le marché n° 06/2012 en date du 24/10/2012 pour un montant de 1.455.996,00 DH, et dont le lieu d'exécution initialement prévu dans le marché est le



quartier « Tanoute ». En revanche, juste après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux en date du 03/01/2013, un ordre de service d'arrêter les travaux a été notifié à l'entrepreneur en date du 04/01/2013 (Un jour après), et ce, dans l'attente de transférer les travaux vers les quartiers : « Ait Barka », « Eddoum », et « Tanoute Est ». Cet arrêt des travaux justifie l'achèvement des travaux au bout de 07 mois au lieu des 03mois prévus initialement dans le marché. (La réception provisoire a eu lieu en date du 18/07/2013).

## **2. Gestion des dépenses publiques**

Par rapport à la gestion des dépenses, il a été constaté ce qui suit :

### **➤ Recours aux bons de commande de régularisation pour l'achat des livres**

Les services de la commune ont procédé à l'achat des livres par le biais du bon de commande n° 26/2010 pour un montant de 12.947,63 DH en date du 06/09/2010, et par le bon de commande n° 21/2012 pour un montant de 1.844,00 DH en date du 01/07/2012. Cependant, il a été constaté que le recours à ces deux bons de commandes a été effectué pour régulariser les achats réceptionnés préalablement à l'émission des dits bons, le premier a été réceptionné dans le cadre des célébrations de la fête du trône, alors que le second a été réceptionné en date du 06/05/2012.

### **➤ Défaut de comptabilisation des fournitures de bureau**

Le volume des achats en matière des fournitures du bureau acquis par le biais des bons de commande pendant la période 2009-2012 s'élève à 250.000,00 DH. A ce sujet, il est à rappeler que bien qu'il existe une cellule chargée de la comptabilité matière pour contrôler l'utilisation des fournitures de bureaux et tout autre matériel, la responsable de cette cellule a déclaré que le responsable des achats ne lui fournit pas la liste de la totalité des acquisitions. En effet, à travers une comparaison entre la consistance du registre tenu par cette responsable avec ce qui est mis à la disposition des services communaux, il a été relevé des différences, notamment un écart de 11 clés USB et 960 unités de chemise cartonnée.

### **➤ Absence de pièces justificatives des subventions octroyées aux associations**

L'article 32 ter du dahir n° 1.58.376 réglementant le droit d'association tel qu'il est complété et modifié, prévoit que toute association qui reçoit des subventions d'un montant supérieur à 10.000,00 DH est tenue de remettre à la collectivité les comptes justifiant l'emploi des subventions reçues. En outre, le procès-verbal de la session d'Avril quelle aura annoncée du conseil communal fixe les conditions d'octroi des subventions à l'exercice de l'association de ses activités pour une durée d'au moins une année, et à son engagement à produire les pièces justificatives de l'emploi des subventions reçues. Contrairement à cela, les services de la commune n'exigent pas ces documents des associations ayant bénéficiées des subventions. Il s'agit par exemple de l'association de l'Union Sportif qui a reçu un montant de 1.057.000,00 DH sur la période 2009-2013, et de l'association du festival qui a reçu un montant de 840.000,00 DH sur la période 2011-2013, et l'association Najm d'Azilal qui a reçu un montant de 84.000,00 DH sur la période 2009-2013.

**La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Veiller sur la définition préalable des besoins avant la passation des marchés ;**
- **Prévoir des durées d'exécution des travaux plus réalistes compte tenu de la masse des travaux et des lieux d'exécution ;**
- **Etablir des rapports d'achèvement de l'exécution des travaux pour les marchés dont le montant dépasse 1.000.000,00 DH ;**
- **Se conformer aux dispositions des cahiers des clauses administratives générales en ce qui concerne les travaux supplémentaires et l'augmentation de la masse des travaux ;**
- **Recourir aux études techniques préalables aux projets et veiller à fixer les lieux d'exécution des travaux dans les cahiers des prescriptions spéciales ;**
- **Veiller au respect des principes de la concurrence lors de l'établissement des bons de commande ;**
- **Respecter la procédure d'engagement des dépenses publiques ;**

- Adopter un système de comptabilité matière aux différentes matières et fournitures ;
- Se conformer à la décision du conseil communal relative à l'obligation aux associations de fournir les pièces justificatives de l'emploi des subventions reçues,

## **B. Gestion des services et des équipements communaux**

### **1. Gestion des services publics**

La commune urbaine d'Azilal a conclu la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement avec l'Office Nationale de l'Eau Potable (ONEP) en date du 12/08/2008. Cette convention a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 26/11/2008.

#### **➤ Défaut de prévision des droits de la commune dans le contrat de délégation**

Il a été constaté que la convention de délégation n'a pas prévu de clauses résolutoires permettant à la commune d'exercer un pouvoir de contrôle permanent à l'égard du délégataire, et d'appliquer des sanctions en cas de manquement du délégataire à ses obligations contractuelles. A cet égard, il y a lieu de citer que bien que l'article 4 de la convention a prévu l'exécution des travaux de la deuxième tranche entre le mois de d'août 2008 et le mois de mars 2009, ces travaux n'ont démarré que courant de l'année 2009 et ils n'étaient pas encore achevés pendant le mois de décembre 2013. En outre, l'aménagement de la station d'épuration a connu également un retard dans son exécution dans le sens qu'il était prévu de démarrer ses travaux avant le mois de mars 2009, alors que le démarrage effectif n'a eu lieu qu'en date du 01/04/2012.

#### **➤ Défaut de communication des programmes d'investissement par l'Office**

Contrairement à l'article 8 de la convention approuvée par l'autorité de tutelle en date du 26/11/2008, qui prévoit que les programmes d'investissement de l'Office et ses études techniques doivent recevoir au préalable l'avis favorable de la commune avant leur mise en œuvre, il a été constaté que les services de la commune n'exigent pas la communication de ces documents par le délégataire. Et malgré cela, la commune a signé deux avenants à la convention initiale comportant sa participation au financement des travaux.

#### **➤ Absence de l'inventaire des biens mis à la disposition du délégataire**

Contrairement à l'article 3 du cahier des charges qui prescrit la tenue de l'inventaire des biens de retour et des biens de reprise à mettre à la disposition du délégataire, il a été constaté l'absence d'un tel inventaire.

#### **➤ Défaut de contrôle des travaux réalisés par le délégataire**

Contrairement à l'article 8 de la convention de la convention approuvée par l'autorité de tutelle en date du 26/11/2008, la commune n'a pas désigné son représentant dans les commissions de réception provisoire et définitive des travaux réalisés par le délégataire. De même, il a été constaté que bien que l'article 22 du cahier des charges donne le droit à la commune de se faire représenter aux commissions d'ouverture des plis, d'accéder aux différents chantiers, ainsi qu'assister aux essais de ses installations, il a été constaté l'absence de l'exercice de tout pouvoir de contrôle à l'égard du délégataire.

#### **➤ Prise en charge par les habitants et la commune des travaux relevant du délégataire**

L'article 8 de la convention approuvée par l'autorité de tutelle en date du 26/11/2008, prévoit que l'office est chargé de faire tout travaux d'aménagement des équipements du réseau d'assainissement liquide, son entretien et son extension et de tout autre travaux nécessaires au fur et à mesure du développement des besoins de la commune. Contrairement à cela, il a été constaté à travers le procès-verbal de la réunion du 01/03/2013, que les habitants et la commune se sont chargés des travaux de l'aménagement du réseau au niveau du quartier Oulbachir, alors que le délégataire s'est contenté d'assurer l'assistance technique des travaux. Il s'agissait en l'occurrence des travaux de démolition et de fouillage, et l'acquisition des buses de construction des regards réalisés par les habitants et de la fourniture des matériaux de construction par la commune.

➤ **Financement des travaux de construction du réseau des eaux pluviales par la commune au lieu du délégataire**

L'article 3 de la convention approuvée par l'autorité de tutelle en date du 26/11/2008, ainsi que l'article 2 de l'avenant n°1, prévoit que le délégataire prend en charge l'exécution des travaux d'extension et de restructuration du réseau des eaux pluviales. Pour cela, la convention initiale a estimé le coût des travaux à 3.000.000,00 DH, et l'avenant n°1 fixe sa longueur à 1,5km. En revanche, et au lieu et place du délégataire, la commune a passé le marché n° 3/2011 pour un montant de 699.960,00 DH en date du 15/11/2011 (date de réception provisoire : 12/07/2012) ayant pour objet l'aménagement du réseau d'évacuation des eaux pluviales et le marché n° 5/2010 pour un montant de 874.608,00 DH en date du 26/07/2010 (date de réception provisoire : 04/4/2011).

**2. Gestion des équipements communaux**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Absence de la caution définitive relative à l'affermage du Souk hebdomadaire, de l'abattoir et des parkings**

L'article 9 des cahiers des charges relatifs à l'affermage du Souk hebdomadaire, de l'abattoir communal et des parkings publics ; prévoit le versement par le fermier de l'équivalent de trois mois de loyer en forme de caution définitive. En revanche, il a été constaté que les services de la commune considèrent le montant versé comme une avance sur les loyers du dernier trimestre de l'année, et par conséquent, ils cessent d'exiger du titulaire les sommes dues au titre de la même période. Cela dit, il en ressort que les services de la commune limite l'interprétation du concept de la caution uniquement dans la garantie du versement du loyer, alors que celle-ci s'étend pour garantir le respect du fermier de l'ensemble de ses engagements contractuels.

➤ **Non-respect de la procédure légale dans l'affermage des parkings**

La commune a organisé la séance de l'ouverture des plis concernant l'affermage des parkings au titre de l'année 2012 en date du 3/11/2011. Toutefois, il a été constaté à ce sujet que l'acte d'engagement du titulaire du marché ne renferme aucune offre financière, contrairement aux autres concurrents, et malgré cela, le dit acte a été paraphé par l'ensemble des membres de la commission et ce, en contradiction avec l'alinéa 3 de l'article 38 du décret n° 2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat qui dispose que « le président donne lecture de la teneur des actes d'engagement ».

➤ **Défaut du recouvrement du cautionnement définitif**

L'appel d'offre relatif à l'affermage de l'abattoir communal au titre de l'année 2011, a eu lieu en date du 11/11/2010 ; suite à quoi le titulaire du marché a reçu l'approbation de l'affermage en date du 21/12/2010. Par ailleurs, l'article 9 du CPS prévoit le versement par le fermier d'un montant de 160.025,00 DH sous forme de cautionnement définitif avant d'entamer l'exploitation de l'abattoir. Contrairement à cela, il a été constaté que ce fermier n'a pas été invité à s'acquitter du montant du cautionnement, tout en sachant que ce marché a été résilié en date du 19/01/2011. Cela dit, le compte administratif de l'année 2011 ne fait allusion à aucun montant prouvant que la commune a procédé à la gestion de l'abattoir par voie de régie directe. En l'absence de la constitution du cautionnement définitif, prévu pour garantir le respect par le titulaire du marché de ses engagements contractuels, la commune n'a pu confisquer que le montant du cautionnement provisoire d'un montant de 40.000,00 DH au lieu et place d'un montant de 160.025,00 DH de cautionnement définitif.

➤ **Méconnaissance des règles de concurrence dans la passation du marché de l'affermage de la « Souika »**

Les services de la commune ont passé le marché n° 4/2009 au titre de l'année 2010 ayant pour objet l'affermage de « Souika » pour un montant de 180.500,00 DH. En revanche, il a été constaté au sujet de cet affermage que la séance de l'ouverture des plis de l'appel d'offre a eu lieu en date du 03/11/2009, alors que le contrat de l'affermage porte la date du 19/05/2009 soit, six mois d'avance de la date de la séance de l'appel d'offre.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à la sauvegarde des intérêts de la commune dans la convention de délégation du service de l'assainissement liquide ;
- Obliger le délégataire à respecter ses engagements contractuels, dont l'exécution des investissements dans les délais prévus ;
- Veiller à ce que le conseil communal exerce ses pouvoirs de contrôle permanents quant à la bonne marche du service délégué ;
- Respecter les règles de concurrence dans la passation des marchés relatifs à l'affermage des équipements communaux ;
- Se conformer aux procédures légales dans l'appel d'offre de l'affermage des équipements communaux ;
- Veiller à la constitution du cautionnement définitif dans le cadre de l'affermage des équipements communaux.

### C. Gestion de l'urbanisme

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

#### ➤ Absence de coordination entre le service de l'urbanisme et la régie des recettes

L'article 42 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales prévoit l'exonération temporaire des terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une autorisation de construire ou de lotir pour une durée de trois ans à partir de l'année qui suit celle de l'obtention de cette autorisation. Le même article ajoute que les redevables n'ayant pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter sont tenus de payer la TNB. En revanche, il a été constaté que le service de l'urbanisme n'adresse pas les listes des redevables n'ayant pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter dans le délai de trois ans afin de les soumettre à la TNB, comme il est prévu dans l'article précité. Le manque à gagner en conséquence s'élève à 1.320.277,00 DH.

Par ailleurs, il a été constaté à travers la comparaison de la liste des redevables ayant obtenu l'autorisation de construire avec ceux ayant obtenu les permis d'habiter, l'existence de redevables n'ayant jamais obtenus le permis d'habiter et par conséquent, redeviennent assujettis à la TNB. Le manque à gagner accusé dans ce cadre durant la période allant de 2003 à 2013 s'élève à 14.769.600,00 DH.

#### ➤ Méconnaissance des dispositions légales relatives à l'octroi des autorisations de morcellement

L'article 58 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupe d'habitation et morcellements définit le morcellement comme étant toute opération de vente ou de partage ayant pour effet la division d'une propriété foncière en deux ou plusieurs lots non destinés à la construction, ainsi que toute vente ou indivision d'une propriété foncière ayant pour effet d'attribuer à l'un au moins des acquéreurs, des droits de copropriété dont la superficie soit inférieure à 2.500 m<sup>2</sup>. En outre, l'article 60 de la même loi prévoit que toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de morcellement n'est pas recevable, si le terrain concerné est situé dans une zone constructible en application des documents de l'urbanisme. Contrairement à cela, il a été constaté que le président du conseil communal délivre des autorisations de morcellement dans des terrains constructibles qui nécessitent l'observation de la procédure de l'autorisation de lotir. Il s'agit à titre d'exemple, des quartiers de Tifrouine, Tichibite, Tanoute...etc, dont les propriétaires procèdent au morcellement des propriétés foncières en petits lots et y construisent sans aucune autorisation.

En outre, il a été constaté que les services de la commune ont délivré des autorisations de construire, telles les autorisations n° 138/2013 et 279/2013, sur des terrains qui ont fait l'objet des certificats administratifs délivrés par la commune attestant que ces terrains n'entrent dans le champ d'application de la loi 25.90 et qu'ils ne peuvent pas abriter des constructions.

### ➤ **Lenteur dans la réalisation des équipements collectifs**

Le plan d'aménagement de la ville d'Azilal prévoit la réalisation de 111 routes et rues piétonnes, l'aménagement de plus de 14 places publiques et 35 espaces verts. A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

- La réalisation des routes n'a pas dépassé le taux de 17% du fait de la programmation des routes sur des constructions existantes. Il a été constaté également que la commune a imposé la réalisation de certains tronçons de routes à des lotisseurs, tel qu'il est le cas de deux tronçons des routes n° 1 et n° 2 réalisés par le promoteur immobilier Essada ;
- Il n'a été procédé depuis 2008 à la réalisation d'aucune place publique parmi les 14 prévues ;
- Exceptés les espaces verts aménagés à l'entrée Nord de la ville, il n'a été procédé à l'aménagement d'aucun espace vert parmi les 35 prévus au niveau du plan d'aménagement. Également, il a été relevé l'absence des espaces verts au niveau des lotissements, tel le lotissement Al Wahda, Al Massira et les quartiers Tifrouine et l'ancienne médina d'Azilal ;
- Il n'a été procédé à l'aménagement d'aucun équipement de sport parmi les trois prévus ;
- Il a été constaté l'absence des équipements collectifs de proximité au niveau des quartiers de la ville, à telle enseigne que seulement une unité scolaire a été édifée parmi les 06 prévues, et un seul centre de santé parmi les 02 prévus.

### ➤ **Défaut d'imposition de l'application de la procédure relative aux lotissements**

Les services de la commune ont autorisé la création d'un complexe touristique sur une superficie de 14.240 m<sup>2</sup> dans une zone située dans le ressort territorial de la commune et non couverte par les documents de l'urbanisme, par le biais de l'autorisation n° 258/2012 en date du 20/09/2012.. Cette autorisation a été délivrée dans le cadre de la procédure des exceptions. En revanche, par rapport à cela, il a été constaté que les services de la commune n'ont pas imposé l'application de la procédure relative aux lotissements, telle que prévu par l'article 57 de loi n° 25.90 précitée.

#### ➤ **Insuffisances au niveau du lotissement « Amzane »**

Le lotissement « Amzane » a été autorisé sous le numéro 01/2009 sur une superficie de 14.139 m<sup>2</sup>. Cependant, il a été constaté lors de la visite effectuée sur le site qu'il n'a pas été procédé au déplacement des lignes électriques, condition sine qua non avant la délivrance de l'autorisation, tel qu'il ressort de la décision de la commission technique réunie le 13/09/2010.

En outre, il a été constaté qu'il n'a été procédé à l'imposition de la TNB, dans la mesure où trois ans après la date de la délivrance de l'autorisation de lotir et en l'absence du certificat de conformité, se devait de verser l'équivalent de 284.800,00 DH à la caisse de la commune au titre de cette taxe.

#### ➤ **Délivrance de l'autorisation d'une partie du lotissement « Essada » sur le terrain d'autrui**

Le lotissement « Essada » a été autorisé sous le numéro 204/2013 sur une superficie de 6.138 m<sup>2</sup>, en dépit du fait que le plan de ce lotissement projetait la réalisation de la route n°2 sur un terrain d'autrui. Il est à signaler que la demande de l'autorisation de lotir n'est recevable que si le terrain abritant le lotissement est immatriculé, tel que prescrit par la loi n° 25-90 relative aux lotissements, aux groupes d'habitations et morcellements ainsi que par la circulaire n° 1500/2000 en date du 06/10/2000 fixant les pièces à fournir lors du dépôt de la demande d'autorisation de lotir.

#### ➤ **Délivrance de l'autorisation du lotissement « Loutta » en l'absence de l'avis de l'ABH Oum Rabii et du dossier technique**

Il a été constaté que les services de la commune ont délivré l'autorisation de lotissement « Loutta1 » sur le domaine public hydraulique, sans avoir obtenu au préalable l'avis de l'ABH Oum Rabii. En effet, il a été constaté que contrairement aux dispositions du premier chapitre de la loi n° 10.95 sur l'eau une partie du lotissement côtoie un cours d'eau saisonnier. En outre, il a été constaté l'absence



d'un titre de propriété mise à jour, et du dossier technique constatant les différentes études et essais faits sur les différents réseaux.

➤ **Insuffisances au niveau du lotissement « Al Houda »**

Le lotissement « Al Houda » a été autorisé en date du 02/01/2013 sous le numéro 01/2013 (TF n° 55/6701). Au sujet de ce lotissement, qui s'étend sur une superficie de 5.000 m<sup>2</sup>, il a été constaté ce qui suit :

- La délivrance de l'autorisation sur un terrain qui n'appartient pas au lotisseur, dans ce sens que le titre foncier accompagnant la demande de l'autorisation n'inclut pas la voie d'une largeur de 8m raccordant le lotissement au réseau principal ;
- La délivrance de l'autorisation malgré l'existence d'un réseau d'assainissement, ainsi que le passage d'une ligne électrique dans le terrain, sachant que les services de la commune n'ont pas demandé l'avis de l'ONE ;
- La délivrance de l'autorisation de lotir malgré que le plan de lotissement comporte deux lots qui ne respectent pas la superficie minimale de 80m<sup>2</sup> fixé dans le plan d'aménagement. Il s'agit des lots numéros 1 et 42 qui sont respectivement de 68,80 m<sup>2</sup> et de 63,50 m<sup>2</sup>.

➤ **Défaut d'autorisation du plan de restructuration**

Il a été constaté que la commune n'a délivré aucune autorisation à la société Al Omrane qui a réalisé le programme de la restructuration, dans la mesure où la restructuration obéit à la même procédure que celle appliquée dans le cas des lotissements, tel qu'il ressort de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme et la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➤ **Défaut d'instauration des servitudes**

L'article 32 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme permet aux présidents des conseils communaux, après délibérations des conseils, de prendre des arrêtés visant la création des voies, des parkings et/ou des places publiques. Il en est de même quant à la modification des servitudes, des largeurs des voies et/ou leur suppression. Contrairement à cela, il a été constaté l'absence de toute décision visant à instaurer les servitudes dans les quartiers concernés par la restructuration, ainsi que l'absence du recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique comme moyen pour atteindre cet objectif.

**La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Veiller à renforcer la coordination entre le service de l'urbanisme et le service de la régie ;**
- **Veiller au respect des lois relatives à l'urbanisme, et aux lotissements ;**
- **Œuvrer à la réalisation des équipements prévus dans le plan d'aménagement ;**
- **Se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la gestion des équipements collectifs.**

## **D. Gestion du patrimoine communal**

### **1. Patrimoine immobilier**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Absence d'agents assermentés au niveau du service du patrimoine**

Il a été constaté que le service du patrimoine communal ne dispose pas des agents assermentés, à même de constater l'occupation du domaine public, et de taxer le cas échéant, toute éventuelle occupation, tel que prévu par les dispositions de l'article 12 de la loi 9.96 en date du 26/12/1996 complétant le dahir en date du 30/11/1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public.

➤ **Absence de titre de propriété des biens privés de la commune**

Le patrimoine communal privé se compose des constructions et des terrains acquis durant la période allant de 2007 à 2013. Cependant, il a été constaté que ces biens ne sont pas immatriculés dans la conservation foncière. En outre, les services de la commune ne disposent pas des titres de



propriété de certains biens que la commune occupe, ce qui constitue un obstacle à toute possibilité d'immatriculations.

➤ **Défaut d'actualisation du sommier de consistance**

Il a été constaté que le sommier de consistance n'est pas actualisé, dans le sens que celui-ci ne renferme pas les huit kiosques qui font l'objet d'occupation temporaire. Il en est de même des 30 boutiques démolies auparavant mais figurent toujours dans le sommier, alors qu'il fallait procéder à leurs radiation. En outre, les terrains acquis durant la période 2007-2013 pour accueillir des équipements collectifs figurent dans le registre des biens communaux privés.

➤ **Classement inexact du patrimoine immobilier communal**

Il a été constaté que le registre des biens publics ne renferme que les biens publics relevant du domaine de l'Etat, sans intégrer les biens publics communaux tels que les voies, les rues, les places, les espaces verts et les différents réseaux.

En effet, il a été relevé à ce titre que bien qu'un ensemble de terrains situé dans le territoire de la commune intitulé « Souk Khmiss Azilal » et faisant partie du domaine privé de l'Etat, a été légué à la commune en vertu du titre de donation n° 124 en date du 26/04/1949, rien ne prouve son appartenance au domaine privé communal.

➤ **Défaut de délimitation du domaine public communal**

Le conseil communal n'a pas opté pour la délimitation des biens du domaine public communal, telle que prévue par l'article 37 de la loi n° 78.00 portant charte communale telle qu'elle a été complétée et modifiée.

➤ **Non assainissement de la situation foncière de certains biens**

Il a été constaté que la commune possède des biens immobiliers et bâtiments édifiés sur des terrains dont elle n'est pas propriétaire. Il s'agit des terrains appartenant au domaine privé de l'Etat ou à des personnes physiques. Cette situation aurait pu être évitée s'il y avait eu recours, dans le cas des biens immobiliers appartenant à des personnes physiques, à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou à l'acquisition de gré à gré tel qu'il est prévu dans la circulaire n° 209 en date du 26/05/1976, ou dans le cas des terrains appartenant à l'Etat, en déposant des réquisitions d'acquisition tout en réglant les charges y afférentes selon les procédures en vigueur.

➤ **Construction des boutiques sur le domaine privé de l'Etat sans procéder à l'acquisition des terrains et en l'absence de l'aval du conseil**

Le marché n° 08/2007 ayant pour objet la construction de 10 boutiques de boucherie dans la place publique située au boulevard Hassan II, a été approuvé en date du 13/12/2007. Au sujet de ces boutiques, il a été constaté ce qui suit :

- La construction des boutiques a eu lieu sans avoir acquis au préalable le terrain les abritant ;
- La construction a eu lieu en l'absence d'autorisation de construire ;
- La passation du marché s'est opérée sans l'aval du conseil communal, qui s'est contenté lors de la session d'Avril 2007 d'inviter le président à régulariser la situation du terrain ;
- La conclusion des contrats de location par le président sans l'aval du conseil communal, tel qu'il est prévu par l'article 37 de la Charte communale ;
- Le défaut d'inscription de ces boutiques dans le sommier de consistance communal.

## 2. Patrimoine mobilier

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- Défaut de tenue et d'actualisation de l'inventaire des biens mobiliers ;
- Insuffisance des données du registre d'inventaire, dans le sens qu'il ne permet pas de suivre l'état du bien depuis son acquisition jusqu'à sa réforme ;

- Défaut de tenue d'un registre à même de permettre le suivi des achats des matières et fournitures, par la mention des références des bons de commande servant à l'achat, la quantification de matières non consommées à la fin de l'année, et la numérotation du registre de façon continue.

➤ **Défaut d'inscription de certains achats dans le registre d'inventaire**

Il a été constaté que certains achats n'ont pas été inscrits au registre d'inventaire. Il s'agit des pneus et pièces de rechange et une pompe de type GERMA, objet du bon de commande n° 6/2012 d'un montant de 20.000,00 DH en date du 28/02/2012. Il en est de même de deux autres pompes émergées de type OPT, objet du bon de commande n° 40/2009 en date du 14/12/2009 pour un montant de 10.000,00 DH, et du bon de commande n° 7/2009 en date du 23/03/2009 pour un montant de 10.000,00 DH.

**La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Veiller à renforcer le service du patrimoine par des agents assermentés ;**
- **Assainir la situation du foncier communal, et procéder à l'inscription des biens communaux dans la conservation foncière ;**
- **Distinguer entre le domaine privé de l'Etat et le domaine public communal, et actualiser le sommier de consistance ;**
- **Délimiter le domaine public communal ;**
- **Suivre les procédures légales lors de l'acquisition des terrains appartenant au domaine privé de l'Etat ;**
- **Tenir d'un registre d'inventaire exhaustif et actualisé.**

## **E. Gestion des recettes communales**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Défaut de constatation et de recouvrement de la TNB**

Il a été constaté que les services de la commune délivrent des certificats administratifs portant exonération de certaines personnes de la TNB. Ces certificats sont motivés par le fait que les zones concernées sont dépourvues des réseaux d'eau et d'électricité tel qu'il est prévu dans l'article 42 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale. Cependant, il a été relevé lors de la visite sur le terrain que ces zones sont équipées des réseaux susmentionnés. Il s'agit par exemple des quartiers Aghourghiz ; Massira ; Zouiya ; et Tichibite.

➤ **Exonération partielle de la taxe sur les opérations de construction**

L'article 53 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale dispose que la taxe sur les opérations de construction est payable une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire. Contrairement à cela, il a été constaté que les services de la commune accordent des exonérations partielles à certaines personnes, en se limitant à pour déterminer l'assiette de la taxe aux étages à construire et en ignorant les rez-de-chaussée déjà construits sans autorisation, bien qu'ils apparaissent dans le plan de construction, lequel plan constitue la base de la liquidation de la taxe.

➤ **Défaut de constatation de la taxe sur la dégradation de la chaussée**

L'article 40 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements, toujours en vigueur en vertu de la loi n° 39.07, fixe le montant de la taxe sur la dégradation de la chaussée à 25% du coût des réfections de la chaussée, qui vient s'ajouter au montant des travaux nécessaires au rétablissement de la chaussée. A cet égard, il a été constaté que l'ONEP a dégradé une longueur de 411,68 mètre de chaussée, et ce à l'occasion du projet d'aménagement du réseau des eaux pluviales. Il est à signaler que l'arrêté fiscal, dans ses 4ème et 5ème versions (en vigueur depuis le 18/06/2010 et le 31/10/2012 respectivement), ne prévoit pas cette taxe.

➤ **Défaut d'adoption du chiffre d'affaire effectif dans la liquidation de la taxe sur les débits de boisson**

Il a été constaté que les services de la commune au lieu de se baser sur les déclarations des redevables tel qu'il est prévu par l'article 40 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale, procèdent à l'estimation du volume des recettes à prendre en compte dans la liquidation de la taxe sur les débits de boisson de manière forfaitaire. En effet, les services de la commune fixent 1.200,00 DH comme limite supérieure de paiement, et 500,00 DH comme limite inférieure de paiement et dont le redevable s'en acquitte une seule fois par an, et ce contrairement à l'article 40 précité qui prescrit un paiement trimestriel de la taxe.

➤ **Défaut d'application de la taxe sur les débits de boisson malgré la délivrance de l'autorisation d'exploitation**

Les services de la commune n'ont pas opté durant les années 2010, 2011, et 2012 pour la taxation d'office de 15 établissements ayant reçu au préalable des autorisations d'exercer l'activité de débitant de boisson. Il s'agit par exemple des cafés C. et A. I.

➤ **Exonération des hôtels et des maisons d'hôte du paiement de la taxe sur les débits de boisson**

Il a été constaté que les services de la commune ne procèdent pas à la taxation d'office des 08 hôtels situés dans la ville, et ce, bien que ces hôtels et ces maisons d'hôte servent des boissons sur place et ne se sont pas déclarés en chômage partiel ou total au sens de l'article 64 de la loi 47.06 précitée.

➤ **Défaut de constatation de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour des raisons commerciales au dépend de la société(I.)**

L'article 185 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements, toujours en vigueur en vertu de la loi n° 39.07, prévoit l'acquittement de la taxe en contrepartie de l'occupation temporaire du domaine public par des exploitants d'activité commerciale. Contrairement à cela, il n'a pas été procédé à la taxation de 12 taxiphones appartenant à la société(I), installés dans la ville.

➤ **Défaut de constatation de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour les panneaux publicitaires**

Il a été constaté que la société (H) qui occupe le domaine public par l'installation d'un panneau publicitaire de 24 m2 à l'entrée de la ville ne s'est pas acquittée des redevances dues depuis 2011. Ceci s'explique en partie par le défaut d'émission depuis l'année 2011 des ordres de recettes relatives aux montants exigibles, et ce jusqu'à la fin de l'année 2013, sachant que l'autorisation d'occupation prévoit le versement trimestriel préalablement à toute exploitation.

➤ **Défaut de constatation de la taxe de séjour dans les établissements touristiques**

Malgré l'existence de 08 établissements d'hébergement touristiques dans la ville, il a été constaté que seulement 03 d'entre eux versent le montant de la taxe de séjour. En outre, le nombre de nuitées ayant servi à la liquidation de la taxe au profit de l'hôtel « A » au titre des années 2011, 2012, et 2013 a été estimé par les services de la commune en l'absence de déclaration émanant du redevable.

➤ **Défaut de recours à la taxation d'office en matière de la taxe sur le transport public des voyageurs**

Nonobstant que la commune d'Azilal constitue le point de départ de 06 cars de catégorie « A », il a été constaté que les services de la commune n'ont pas procédé à la taxation d'office prévue par l'article 158 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale, et à l'application des sanctions prévues par l'article 146 de la même loi, et ce, malgré qu'ils disposent des numéros des licences d'exploitation permettant de réaliser une circularisation à même de disposer des autres informations nécessaires à la taxation d'office.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Procéder au recensement des terrains urbains non bâtis et veiller au recouvrement annuel de la taxe ;
- Liquider de la taxe sur les opérations de construire sur la base de la superficie constructible qui figure dans le plan ;
- Veiller à constater et recouvrer la taxe sur la dégradation de la chaussée ;
- Prendre les recettes réelles réalisées par les débitants de boissons comme base de calcul de la taxe ;
- Constater et recouvrer la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public ;
- Constater et recouvrer la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public en matière d'affichage par panneaux publicitaire ;
- Constater et recouvrer la taxe sur le transport public des voyageurs.

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Azilal"

(Texte réduit)

### A. Evaluation des projets d'investissements et gestion des dépenses

#### 1. Evaluation des projets

##### a. Observations d'ordre général

##### ➤ Absence d'études de définition des besoins préalablement à la passation des marchés

Les possibilités financières étant limitées, la commune se borne aux seuls crédits alloués à chaque projet.

##### ➤ Conclusion de délais irréalistes d'exécution des travaux

Nous assurons que l'adoption d'une durée des travaux de trois mois ou de 118 jours s'explique par le fait (...) d'éviter la révision des prix parce que les possibilités financières de la commune sont limitées et de pouvoir donc bénéficier de la totalité du montant.

##### ➤ Défaut d'établissement du rapport d'achèvement de l'exécution pour les marchés dépassant 1.000.000,00DH

L'ingénieur chargé des travaux vient d'être affecté à ce poste et n'a reçu aucune formation dans le domaine. Et le non établissement de rapports concernant ces marchés est dû à l'oubli de l'article y référant, sachant que nous commençons à recourir à cette pratique.

##### ➤ Non recours aux ordres de services en cas de dépassement des quantités initiales des marchés

Nous n'avons pas recouru à cette procédure supposant qu'elle n'est exigible que pour les travaux non inclus dans le bordereau des prix.

##### b. Projets de dallage des rues et d'entretien courant des voiries

##### ➤ Recours aux bons de commande de régularisation

La commune a émis le bon de commande n° 18/2010 pour l'achèvement des travaux concernant quelques rues du quartier ciblé sous la demande pressante des habitants. Il a été accordé au même entrepreneur parce qu'il avait accepté de réaliser les travaux en un temps réduit ,aux mêmes prix que ceux sur le bordereau des prix du marché et aussi de peur de se retrouver face à des prix élevés qui se seraient dressés en obstacle devant la satisfaction de la demande des habitants.

##### ➤ Retard dans l'achèvement des travaux

Les travaux concernant le marché n° 10/2009 ont été suspendus en raison du changement survenu dans les lieux d'exécution des travaux d'achèvement de la route, changement décidé par la province et dont la commune n'a pas été informée.

##### ➤ Emission injustifiée des ordres d'arrêts et de reprise des travaux

Le marché n° 01/2010 concerne les constructions des routes et leur revêtement. La période la plus adaptée à la réalisation de ces travaux, à notre sens, pour en garantir la pérennité, est la période d'été.

Le marché n° 03/2011 relatif à l'aménagement des canaux (...) de drainage des eaux pluviales. Les travaux s'y rapportant peuvent être exécutés malgré ces conditions météorologiques.

##### ➤ Non-respect des prescriptions techniques

Les travaux visaient le désenclavement du quartier « AIT WAGHAD ». Et du fait que les fonds étaient limités, il était nécessaire de réduire la largeur de la chaussée.

Nous précisons, à cet effet, que l'épaisseur de la structure de la chaussée ainsi que la qualité des

matériaux et le compactage n'ont pas été modifiés, et ce dans le but de respecter ces mêmes normes.

➤ **Défaut de détermination des lieux d'exécution des travaux de manière précise**

Le marché n° 06/2012 a été financé par l'INDH et devait couvrir le quartier cible. Toutefois, et au moment du lancement des travaux par le gouverneur, il s'est avéré qu'une partie du quartier n'était pas compatible avec les principes de l'INDH étant donné qu'il comporte des villas. Le gouverneur a donc ordonné de changer le lieu, ce qui a occasionné un retard dans la réalisation du marché dans ces conditions contraignantes.

**2. Gestion des dépenses**

➤ **Recours aux bons de commande de régularisation pour l'achat des livres**

La raison réside pour le bon de commande n° 21/2012, d'une part, dans la difficulté de déterminer les besoins avant l'obtention des listes des lauréats et, d'autre part, dans l'urgence d'organiser la fête d'excellence à l'occasion de celle du glorieux trône dont la cérémonie officielle est organisée – annuellement – sous la présidence du gouverneur et en parallèle avec les fêtes dans les établissements de l'éducation nationale aux niveaux local et régional.

Pour le bon de commande 21/2012, régularisé en date du 1 juin 2012, il concerne le « 2<sup>ème</sup> RALLEY DES MATHEMATIQUES » organisé au lycée OUZOUD le 6 mai 2012.

➤ **Défaut de comptabilisation des fournitures de bureau**

Les causes en sont la procédure adoptée en raison de l'urgence du service, qui préconise la distribution des fournitures selon le besoin et le fait que le responsable traite directement avec les chefs de service, traitement motivé par l'obligation de garantir la continuité du service dans les locaux de la commune.

➤ **Absence de pièces justificatives des subventions octroyées aux associations**

La plupart des associations bénéficiaires de ces subventions présentent annuellement des rapports financiers mentionnant les différentes dépenses desdites subventions. La municipalité procédera ultérieurement à la généralisation de cette opération.

**B. Gestion des services et des équipements de la commune**

**1. Gestion des services**

➤ **Défaut de prévision des droits de la commune dans le contrat de délégation**

Le modèle de contrat adopté a été établi antérieurement par les services de l'office national de l'eau et c'est un modèle, selon les dires des responsables du même office, adopté à l'échelle nationale et entériné par la direction des collectivités locales.

Etant donné qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion, l'ONEP a refusé toute modification dans le contrat ou ajout des clauses malgré toutes les observations présentées et le long débat sur le sujet lors de la session.

➤ **Défaut de communication des programmes d'investissement par l'Office**

La commune a reçu des rapports pour les années 2010, 2011 et 2012 et reçoit toujours les études de projets. Le conseil a approuvé dans ce cadre deux avenants du contrat initial, le n° 1 et le n° 2 au cours de la session ordinaire du 20 juillet 2012.

Les avenants sont relatifs à la gestion déléguée de l'assainissement liquide et le cofinancement – avec l'office national de l'eau – des travaux.

Nous tenons d'un autre côté, à préciser que le ministère de l'intérieur a approuvé les deux avenants le premier le 21 février 2013 et le second en date du 28 juin 2013.

➤ **Absence de l'inventaire des biens mis à la disposition du délégataire**



Le contrat initial a été conclu avec la commune en 1996, toutefois celle-ci n'a jamais reçu d'inventaire concernant la gestion déléguée. En vue de remédier à ce manque, la commune a adressé un écrit dans ce sens à l'office national de l'eau (lettre n° 0478 du 23 avril 2014) resté jusqu'à aujourd'hui sans réponse.

#### ➤ **Défaut de contrôle des travaux réalisés par le délégataire**

Des P.V. de suivi ont été établis pour les projets d'assainissement depuis 2004 en présence du technicien chargé du projet

La commune, d'autre part, a créé un service dirigé par un technicien chargé du suivi des travaux et de la présence sur le chantier à l'occasion des différentes opérations relatives à la réalisation.

#### ➤ **Prise en charge par les habitants et la commune des travaux relevant du délégataire**

Au cours des travaux du dallage des rues au quartier OULBACHIR financées par l'INDH, il s'est avéré que les canalisations des eaux usées réalisées par les habitants avant la conclusion du contrat de la gestion déléguée, étaient en mauvaise état. Ce qui a nécessité leur aménagement.

Etant donné que l'ONEP n'avait pas de fonds disponibles, il a été décidé après coordination avec les représentants de l'ONEP et les habitants ce qui suit :

- Fourniture de matériaux de construction par la commune.
- Achat de bus, travaux de terrassement et construction des regards pour les habitants.
- L'assistance technique par l'ONEP.

#### ➤ **Financement des travaux de construction du réseau des eaux pluviales par la commune au lieu du délégataire**

Le contrat indiqué vise à séparer les eaux de pluie des eaux usées dans les quartiers AL FALAH et IMI NTRAG conformément à l'étude réalisée dans le but et dont le coût s'élève à 5 millions de dirhams.

Le montant de 3 millions DH a été affecté à la collecte et à l'évacuation des eaux usées vers la station d'épuration.

Pour ce qui est des marchés auxquels il a été fait référence, ils concernent l'aménagement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales sur les bordures des routes pour en assurer la protection, dans le cadre de l'entretien courant des voies.

## **2. Gestion des équipements**

#### ➤ **Absence de caution définitive relative à l'affermage du Souk hebdomadaire, de l'abattoir et des parkings**

On recourt à cette procédure en application de l'article 10 du contrat de location (la caution définitive sera prise pour loyer des trois derniers mois de l'année).

Toutefois, et suite à votre suggestion, la commune s'engage à appliquer, à partir de l'exercice courant, la procédure courante appliquée dans les marchés publics.

#### ➤ **Non-respect de la procédure légale dans l'affermage des parkings**

La commission a adopté le montant déclaré dans le bordereau détail estimatif fourni par le bénéficiaire du marché – pièce constitutive avec l'acte d'engagement de l'offre financière – sans faire attention au fait que cet acte ne portait aucune mention sur le montant. La commission a donc paraphé les deux pièces et adopté le seul montant du bordereau détail estimatif.

#### ➤ **Défaut de recouvrement du cautionnement définitif**

Le premier bénéficiaire du marché n'a donné aucune suite à l'écrit de la commune l'incitant à enregistrer le marché et à payer la caution définitive. La commune a, de ce fait, procédé à la confiscation de la caution provisoire constituée et à la gestion par régie directe des abattoirs durant

janvier 2011.

Le marché a été relancé par appel d'offre ouvert et un autre postulant en a bénéficié contre un montant de 480.600,00 DH dont la caution définitive, encaissée cette fois par la commune, s'élève à 120.150,00 DH.

➤ **Méconnaissance des règles de concurrence dans la passation du marché de l'affermage de la « Souika »**

L'erreur apparue dans la date du contrat de location est due au fait que le dateur, le jour de la signature du contrat, était réglé, par omission, sur une autre date (les références du contrat sur le registre des signatures légalisées sont : 10251/2010 alors que le dateur indiquait le 19 mai 2009).

### **C. Gestion du domaine d'urbanisme**

➤ **Absence de coordination entre le service d'urbanisme et la régie des recettes**

Concernant les terrains non bâtis, la taxe appliquée par le conseil est de 3 dirhams en application de l'arrêté fiscal communal.

Le montant indiqué dans le rapport est calculé sur la base de 10 dirhams le m<sup>2</sup>. Sachant que la commune se basait sur les certificats de branchement qu'elles délivrent aux intéressés sur leur demande à l'achèvement des travaux au lieu du permis d'habiter. Et, en application des observations émises, la régie de recette commence à recouvrer ladite taxe en coordination avec le service d'urbanisme conformément aux règles de la loi en vigueur.

➤ **Méconnaissance des dispositions légales relatives à l'octroi des autorisations de morcellement**

La situation actuelle de la commune est le fruit de la gestion du domaine durant de précédents mandats et le conseil actuel est contraint d'être souple face à ladite situation.

Dans le cadre de cette souplesse et animée par le souci (...) de donner un aspect urbanistique à la ville, de combler les vides entre les quartiers existants, la commune a délivré des certificats administratifs de vente pour les lots enclavés en respectant le zonage, l'alignement et l'équipement progressif. Et dans le but de combattre, par conséquent, l'habitat insalubre et de garantir à la population la stabilité et un niveau de vie décent, sachant que les travaux de construction sont la principale source de revenu pour une partie importante de cette population.

➤ **Lenteur dans la réalisation des équipements collectifs**

La faiblesse du rythme s'explique par :

- l'insuffisance des ressources financières.
- la capacité d'emprunt limitée.
- le coût des terrains élevés.
- la commune n'a pas bénéficié depuis 2007, à l'instar d'autres communes de programmes de restructuration et de réhabilitation.

Ces contraintes réunies constituent donc les raisons de la faiblesse du rythme de réalisation des équipements publics, notamment les voies et les espaces verts.

Malgré cela, la commune a consenti d'énormes efforts pour permettre à la ville de se doter d'équipements supplémentaires :

- la maison de la culture bâtie en 2010 (acquisition du terrain par la commune).
- un dispensaire au quartier TIFIROUINE (acquisition du terrain par la commune).
- la création d'un nouveau cimetière.
- l'acquisition de terrains pour la construction de la maison de l'enfant et de la maison de l'étudiant.

- l'acquisition d'un terrain pour la construction d'un complexe sportif comportant une salle couverte.
- la participation dans le financement de la réhabilitation du stade municipal.

La commune, cependant, se heurte encore à diverses difficultés dans l'acquisition de terrains réservés dans le plan d'aménagement aux espaces verts ainsi que celle des terrains destinés à la construction de nouvelles routes.

#### ➤ **Défaut d'imposition de l'application de la procédure relative aux lotissements**

Après l'approbation de la dérogation, le dossier a été soumis, pour étude, au guichet unique de l'agence urbaine. Après, la commission des grands projets a approuvé le projet sans exiger du propriétaire l'application de la procédure de lotissement.

Pour toutes ces raisons, la commune a délivré l'autorisation de construire.

#### ➤ **Insuffisances au niveau du lotissement « Amzane »**

La commune a pris en considération l'avis de l'ONE qui exige le déplacement des lignes de la basse tension avant la réception provisoire (réception non encore accordée au lotisseur). La commune a également adressé à l'intéressé un écrit en vue de s'acquitter de la taxe sur les terrains non bâtis.

#### ➤ **Délivrance de l'autorisation d'une partie du lotissement «Essada» sur le terrain d'autrui**

Le dossier comporte l'acte d'achat du terrain du lotissement, délimité du côté de l'ouest par une rue qui avait une largeur de 8 m avant la création du lotissement et qui est passée à 12 m actuellement après que le lotisseur a cédé 4 mètres de plus (inclus dans le titre).

#### ➤ **Délivrance de l'autorisation du lotissement « Loutta » en l'absence de l'avis de l'ABH Oum Rabii et du dossier technique**

Le lotisseur a présenté un dossier complet du projet de lotissement qui a été soumis à la commission des grands projets et a reçu son aval sans aucune référence au problème de l'empiètement sur le domaine de l'eau.

#### ➤ **Insuffisances au niveau du lotissement « Al Houda »**

La rue, objet de la remarque, existe bien avant le lotissement AL HOUDA et ne peut être ni acquise ni titrée par l'amicale AL HOUDA.

Concernant la ligne de basse tension, l'ONE a donné son accord au lotissement sans aucune remarque relative à cette ligne (P.V. du 31 janvier 2012).

L'égout d'assainissement, quant à lui, a été déplacé par les services de l'office de l'eau.

Le problème des parcelles n° 1 et 42 dont la superficie ne dépasse pas 80 m<sup>2</sup> a été soumis à la commission des grandes projets qui a approuvé le projet sans aucune objection ni réserve.

#### ➤ **Défaut d'autorisation du plan de restructuration**

Il ne s'agit pas réellement de la restructuration comme le préconise la loi, mais plutôt du bétonnage de rues du quartier, en vue d'une amélioration de la qualité des conditions de vie des habitants, en collaboration avec l'établissement AL OMRANE.

#### ➤ **Défaut d'instauration des servitudes**

La commune procède, en collaboration avec l'agence urbaine, à l'établissement de plans de redressement des quartiers dans le but de sauvegarder l'existant et d'ouvrir, à côté, d'autres espaces à la construction, sous la demande pressante de la population, dans le respect de la loi.

Le recours à l'expropriation n'a pas été décidé en raison des fonds financiers qu'il exigeait.

## D. Gestion du patrimoine communal

### a. Patrimoine immobilier

#### ➤ Absence d'agents assermentés au niveau du service du patrimoine

En dépit de cela, et suite aux directives de la commission de la cour régionale (...) des comptes, la commune a mis dernièrement sur pied un service chargé de la gestion des biens de la commune.

#### ➤ Absence de titres de propriété des biens privés de la commune

Pour les terrains acquis entre 2007 et 2013, la commune dispose de pièces enregistrées et qui sera immatriculées ultérieurement.

Par ailleurs, la commune ne dispose d'aucune pièce pour d'autres biens immobiliers hérités et exploités depuis 1949 et trouve des difficultés dans la régularisation de cette situation.

#### ➤ Non actualisation du sommier de consistance

Le service de la gestion des biens, nouvellement créé se chargera de l'actualisation du sommier de consistance.

#### ➤ Classement inexact du patrimoine immobilier communal

Le service concerné procède à l'extraction du terrain du souk EL KHAMIS du sommier de consistance.

#### ➤ Défaut de délimitation du domaine public communal

Avec la structuration de service patrimoine communal et l'actualisation du sommaire de consistance, le service concerné procède à la délimitation du domaine public communal et à l'enregistrement de ce dernier en sommaire de consistance.

#### ➤ Non assainissement de la situation foncière de certains biens

En ce qui concerne les terrains appartenant aux particuliers, la commune procède par acquisition à l'amiable.

Pour ce qui est des terrains du domaine de l'Etat, notamment « SOUIKA » et les jardins, la commune les exploite depuis l'indépendance et ne dispose pas de budgets pour leur acquisition. Le conseil communal a toutefois décidé, au cours de la session ordinaire de février 2014, de s'employer progressivement, chaque fois que le budget le permet, à leur acquisition.

#### ➤ Construction des boutiques sur le domaine privé de l'Etat sans procéder à l'acquisition des terrains et en l'absence de l'aval du conseil

Le conseil a décidé, en 2007, de construire 10 locaux à usage commercial dans l'avenue Hassan II (à la place publique). Il s'était avéré, cependant, que ces constructions auraient porté atteinte à l'esthétique de la place. La décision a donc été prise de les transférer vers le quartier commercial en remplacement à des locaux pour bouchers, occupés depuis 40 ans et dans un état délabré et de régler ultérieurement leur situation.

La commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives s'est chargée de recenser les bouchers concernés, de négocier le loyer et d'établir les contrats de location, et ce en concertation avec les membres du bureau.

### b. Biens mobiliers

Le service de gestion des biens, susmentionné, est chargé de la gestion de tout le patrimoine de la commune y compris les biens mobiliers. Il se chargera ainsi de la tenue de registres précis en fonction des exigences de la loi. Il veillera, en plus, à la mise à jour de toutes les données.

En ce qui concerne les registres du suivi de consommation, le service s'est déjà attelé au rattrapage des anomalies enregistrées.

#### ➤ Défaut d'inscription de certains achats dans le registre d'inventaire

Avec la structuration du service de gestion des biens, cette situation sera sans doute dépassée.

## E. Gestion des recettes communales

### ➤ Défaut de constatation et de recouvrement de la TNB

Après la dernière extension, la superficie de la commune est passée de 8.9 km<sup>2</sup> à 15 km<sup>2</sup> dont presque la moitié n'est pas couverte par des documents d'urbanisme. Une grande partie de ces terrains n'est pas immatriculée et la propriété revient à plusieurs héritiers, ce qui rend difficile tout recensement.

D'autre part, le manque d'infrastructures de base et surtout l'assainissement liquide rend la situation encore plus problématique.

D'un autre côté (...), la commune s'est toujours basée, pour exonérer temporairement les redevables, sur un certificat émanant des services compétents (ONE et ONEP) selon la loi.

Malgré tout ce qui précède, nous tenons à préciser que le montant des recettes de la T.N.B. demeure plus élevé en comparaison avec les autres recettes.

### ➤ Exonération partielle de la taxe sur les opérations de construction

La commune a eu recours à cette procédure dans le cas de constructions qui connaissent une surélévation et dont la première partie (R.D.C.) existe depuis longtemps et parfois même depuis que la commune était rurale

### ➤ Défaut de constatation de la taxe sur la dégradation de la chaussée

Du fait que l'office national de l'eau est partenaire de la commune, celle-ci n'exige pas de cet office le paiement de la taxe sur les dégradations des chaussées. Ce dernier s'engage à assurer la remise de la chaussée dégradée à son état initial.

Suite aux observations de la commission, un écrit à ce sujet a été adressé au directeur régional de l'office de l'eau.

Par ailleurs, la commune a organisé une réunion avec les services externes compétents, consacrée, à débattre de la circulaire n° 13155 du 05 septembre 2014 émanant du ministère de l'intérieur, en vue d'inciter à l'application de son contenu.

### ➤ Défaut d'adoption du chiffre d'affaire effectif dans la liquidation de la taxe sur les débits de boisson

Après la création récente du service d'assiette fiscale, il a été chargé de remettre (...) aux redevables des déclarations relatives à la taxe sur les débits de boissons.

Le service face aux non déclarants, recourt à une taxation d'office et travaille à la généralisation de la déclaration auprès des bénéficiaires des autorisations d'exploitation de débits de boissons.

### ➤ Défaut d'adoption de la taxe sur les débits de boisson malgré la délivrance de l'autorisation d'exploitation

La taxation sur les débits de boissons de certains établissements a été omis avec la création du bureau service assiette. Ce dernier a procédé effectivement à remettre (...) les déclarations aux redevables concernés y compris les établissements précités.

### ➤ Exonération des hôtels et des maisons d'hôte du paiement de la taxe sur les débits de boisson

A l'exception de l'hôtel « A » qui ne comporte pas de lieu de boissons, les autres établissements qui disposent de cafés sont assujettis à la taxe sur les débits de boissons.

### ➤ Défaut de constatation de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour des raisons commerciales au dépend d'une société de télécommunications

La société s'acquitte annuellement de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine communal pour les biens.

Concernant la taxe sur l'occupation de ce domaine pour usage commercial, elle est incluse dans l'annexe de l'arrêté fiscal n° 6 approuvé le 12 avril 2014.

La société, après la réception de l'écrit qui lui a été adressé à ce sujet par la commune, justifie le non-paiement de cette taxe par le fait qu'elle paye la trésorerie générale du royaume sous forme d'un montant forfaitaire.

➤ **Défaut de constatation de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine publics panneaux publicitaire**

La commune a adressé un écrit à la société l'invitant à payer la redevance.

Elle compte, dans le cas où la taxe ne serait pas réglée d'ici la fin de l'année, entamer la procédure qui s'impose (un ordre de recettes)

➤ **Défaut de constatation de la taxe de séjour dans les établissements touristiques**

Les établissements non classés ne sont pas assujettis à cette taxe parce qu'elle n'est pas incluse dans l'arrêté fiscal communal ; c'est pourquoi, et en vue de généraliser la taxe, l'arrêté fiscal a été rectifié et adressé pour approbation au ministère de l'intérieur.

➤ **Défaut de recours à la taxation d'office en matière de la taxe sur le transport public des voyageurs**

La commune ne dispose pas de données suffisantes permettant de contacter les redevables.

Dans la quête de données qui permettraient de contraindre les exploitants à se soumettre à la taxe, elle a adressé des écrits aux différents services concernés sans aucune réponse, sachant que le trésorier provincial exige, pour donner suite aux ordres de recettes établis par la commune, des renseignements non disponibles sur les redevables.



# Commune urbaine de "Ait Ourir"

La commune urbaine Ait Ourir est située à 35 Km de la ville de Marrakech et relève de la province d'Al-Haouz. Elle s'étend sur une superficie de 1.029,17 hectares et compte 19.864 habitants. L'agriculture, l'artisanat et le tourisme sont les principales activités exercées dans la commune. Elle est gérée par un conseil communal composé de 25 membres, les recettes de fonctionnement ont atteint 20.429.311,19 DH dont 55,84 % relatives à la TVA.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine « Ait Ourir » a permis de relever les observations et d'émettre les recommandations suivantes :

### A. Evaluation des projets d'investissement et la gestion de dépenses

Sur ce plan, il a été observé ce que suit :

#### 1. Observations générales

##### ➤ Imprécision dans la fixation des emplacements de certains projets

Il a été constaté à travers l'examen les cahiers des charges de certains projets qu'il n'y est fait nullement mention de l'emplacement des projets potentiels, tel qu'il est prévu par l'article 27 de CCGAT-Travaux qui prescrit au titulaire du marché de reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et de s'informer sur tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux. Il s'agit à titre d'exemple des marchés numéros :07/2012, 06/2011 et 13/2009.

##### ➤ Absence des PV de réunion des chantiers

Contrairement à l'article 18 de CCAG-T qui dispose que des PV écrits doivent être produits à l'issue des réunions ou des visites de chantier effectuées en présence de l'entrepreneur, il a été relevé l'absence des PV de réunion des chantiers relatifs aux marchés n° 13/2009 et n° 03/2010.

#### 2. Gestion des projets

Il s'agit des projets suivants :

##### a. Projet d'aménagement de la surface du marché hebdomadaire

En date du 8 avril 2013, la commune a passé le marché n°04/2013 d'un montant de 5.962.212,00DH ayant pour objet l'aménagement de la surface du marché hebdomadaire en proximité de la route nationale n°9. Le titulaire du marché s'est engagé à construire 76 locaux commerciaux, deux cafés et deux dispensaires. A l'issue de l'examen du dossier de ce marché, il a été constaté ce qui suit :

##### ➤ Engagement de la dépense en absence des crédits

La commune a procédé à la passation d'un marché et l'engagement d'une dépense en l'absence de crédits disponibles. Cette pratique est contraire à l'article 9 de la loi 45.08 de 23 Février 2009 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, qui énonce que les engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires. Ils sont subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires. Il est à signaler que l'acte d'engagement doit être émis et envoyé au comptable public chargé du, afin d'effectuer les contrôles nécessaires.

### ➤ **Débudgétisation des recettes communales**

Le 26 décembre 2013, un comité composé du président du conseil communal, du pacha de la ville de Ait Ourir, de quatre fonctionnaires et du gérant de l'entreprise titulaire du marché n° 04/2013, a décidé d'ouvrir un compte bancaire conjoint au nom de ce gérant et d'un fonctionnaire relevant de la commune, en vue de recevoir les dépôts des bénéficiaires des droits d'exploitation de certains locaux. En effet, ces dépôts ont atteint un montant de 1.005.500,00 DH jusqu' au 18 Mars 2014. Cette opération n'est pas autorisée par le décret n° 2-09-441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, notamment son article 22 qui dispose que la perception des recettes, est autorisée annuellement par les budgets desdites collectivités ou desdits groupements d'une part, et son article 25 qui énonce que les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable assignataire

A ce sujet, le 30 décembre 2013, sur la base d'une convention non approuvée passée entre la commune et le titulaire du marché n°04/2013, un compte bancaire à signature conjointe a été ouvert sous le numéro 007 454 0007124 000 302323 34, à l'agence ATWF Ait Ourir, au nom du gérant de l'entreprise titulaire du marché n°04/2013 et d'un représentant de la commune à titre personnel. Ce compte servira à recevoir les avances relatives à l'exploitation temporaire du domaine public par les personnes bénéficiaires des locaux d'une part, et d'autre part, il sera débité pour honorer les décomptes au profit du titulaire du marché n° 04/2013 par l'émission des chèques signés conjointement par le gérant de cette entreprise et par le représentant de la commune cité ci-dessus.

Par conséquent, il apparaît qu'il est clair que ces deux personnes ont effectué des opérations de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses sans y être habilités par l'autorité compétente, et que la gestion du projet de l'aménagement du marché hebdomadaire s'est achevée en méconnaissance de l'article 9 du décret n°2-09-441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, qui dispose que l'ordonnateur ne peut se faire ouvrir, en cette qualité, un compte courant ou de dépôt destiné à recevoir des fonds appartenant ou confiés à la collectivité locale ou au groupement. En outre l'article 12 dudit décret énonce que le comptable public est, seul chargé ; du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu de titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres empêchements au paiement, de l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives, et de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes individuels ou collectifs

### ➤ **Défaut d'approbation des travaux du comité d'évaluation par le conseil communal et l'autorité de tutelle**

L'autorité de tutelle n'a pas approuvé les résultats des travaux du comité d'évaluation tenu le 06 décembre 2013, afin de fixer les montants dus à l'exploitation, ainsi que les redevances à payer chaque trimestre pour l'occupation temporaire du domaine public communal. Cet état de fait n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 de la loi 78.00, qui prévoit que le conseil communal est chargé de la fixation du taux des taxes et des tarifs des redevances et droits divers, et que ces actes ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par l'autorité de tutelle.

### ➤ **Non-conformité de la composition du comité d'évaluation aux dispositions légales**

L'article 17 du CPS relatif à l'aménagement de la surface du marché hebdomadaire de la municipalité Ait Ourir, stipule que le montant de la commercialisation de droit de l'exploitation des locaux commerciaux, est fixé par un comité d'évaluation prévu par la circulaire de Monsieur le Premier Ministre n° 209/D du 26 mai 1976. Cette circulaire place le représentant de l'autorité locale à la tête du comité composé en parallèle des membres permanents dont le représentant du domaine public en tant que secrétaire, l'inspecteur de l'urbanisme, un représentant de la commune et un représentant de la direction des impôts en tant que membre non permanent. A l'encontre de ce qui précède, le comité dont l'objectif est la fixation du montant du droit d'exploitation des locaux commerciaux et du montant de la redevance afférente à l'occupation du domaine public communal,

se composait de membres non habilités à y siéger. Il s'agit notamment de quatre fonctionnaires en plus de l'entrepreneur titulaire du marché.

➤ **Défaut d'approbation par le conseil communal des occupations temporaire du domaine public**

Le service chargé de la gestion des biens immobiliers de la commune urbaine de Ait Ourir, a délivré des autorisations aux bénéficiaires ayant déposé auparavant des avances relatives aux droits d'exploitation de certains locaux commerciaux et dont le nombre a atteint 12 au 18 mars 2014, et ce, en vue de l'occupation temporaire du domaine public communal après avoir réglé le droit au titulaire du marché n°04/2013. Cette autorisation n'est pas conforme à l'article 37 de la charte communale qui dispose que l'approbation du conseil communal est obligatoire pour tous les actes relatifs à la gestion et à l'occupation temporaire du domaine public communal.

➤ **Défaut d'aménagement du terrain du projet avant le lancement des travaux de construction**

Le souk hebdomadaire de la commune s'étale sur une superficie d'un hectare et 48 are et 10 Centiares dont 2.108 m<sup>2</sup> construite et composée de 76 locaux commerciaux, de deux cafés et de deux dispensaires. Néanmoins, il est à préciser à ce sujet que la commune n'a pas réalisé les travaux d'aménagement du terrain censé abriter le projet, tel que prévu 18 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➤ **Absence d'autorisations de construire et des autres autorisations pour l'exécution des travaux objet du marché**

Pour l'exécution des travaux dudit projet, il a été constaté que la commune n'a pas exigé l'obtention de l'autorisation de construire, telle que prévue par l'article 40 de la loi n° 12.90 du 17 juin 1992 relative à l'urbanisme, ainsi que par l'article 43 du décret n° 2.92.832 du 14 Octobre 1993 pris pour l'application de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme. En effet, la commune n'a pas consulté les services de la province chargés des travaux publics au sujet des bâtiments à construire aux alentours des voies non communales, du fait que le projet a été réalisé le long de la route nationale n° 9.

**b. Projet de construction du complexe commercial**

En Septembre 2008, la commune urbaine Ait Ourir a conclu une convention avec la Société AL-OMRANE Marrakech, ayant pour objet la construction d'un complexe commercial composé de 253 locaux commerciaux, six cafés, ainsi que d'autres services. L'examen des pièces relatives à ce projet a révélé les dysfonctionnements suivants :

➤ **Défaut d'assainissement de la situation juridique du lot de terrain abritant le projet**

La visite sur place et la vérification des pièces du dossier, ont montré que la société AL-OMRANE a procédé en Mars 2014 aux travaux de l'aménagement dudit projet sur un lot de terrain domanial n° 42 MISFIWA, objet de titre foncier n° 5924/M situé au centre de Ait Ourir et s'étalant sur une superficie de 6 Hectare et 65 Are et 01 Centiare. Néanmoins, il s'est avéré que ce terrain et jusqu'en Mars 2014 demeurait encore une propriété du domaine étatique et que la commune n'a pas pris les mesures nécessaires afin d'accomplir la procédure d'acquisition avant le démarrage de projet, et ce, en dépit de la réunion du comité administratif d'évaluation tenue le 26 janvier 2009, qui avait fixé son prix global à 85.080,00 DH.

➤ **Absence d'autorisation de lotir pour l'exécution des travaux objet dudit projet**

D'après les plans du projet ainsi que les pièces y afférentes, il s'avère que le projet est un groupement immobilier renfermant 252 locaux commerciaux, deux bureaux, trois dispensaires, un parking, une salle de prière et d'autres services, en plus de passerelles intérieures d'une longueur variant entre 70 et 80 m et d'une largeur entre 4 et 6 m. Par conséquent, la réalisation de ce projet est en conformité avec les conditions exigées en cas d'opération de lotir et prévues par l'article premier de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. Cela implique que la société AL-OMRANE était dans l'obligation d'obtenir une autorisation de lotir, afin

de garantir la réalisation des travaux d'aménagement prévus par l'alinéa I de l'article 18 de la loi 25-90 susmentionnée, au lieu de se limiter à l'obtention de l'autorisation de construire n° 90/2013 qui n'offre pas des garanties quant à l'équipement du lotissement et ne permet pas de recouvrer la taxe sur les opérations de lotir.

#### ➤ **Débudgétisation des recettes communales**

En vertu de l'article six de la convention conclue entre la commune urbaine et la société Al-Omrane Marrakech (A-M), cette dernière est habilitée à recouvrer directement de la part des bénéficiaires les droits d'exploitation issue des bénéficiaires par le biais du compte ouvert, le 06/02/2014, auprès de l'agence Banque populaire Ait Ourir au nom de ( A.M), qui ont atteint le 26 mars 2014 un solde créditeur de 11.226.462,00DH. Ces droits d'exploitation des locaux commerciaux, étant des recettes communales propres qui devraient être budgétisées sans contraction avec le paiement de dépenses, ne pouvaient être gérés hors budget que par la création d'un compte spécial conformément aux articles 8 et 12 de la loi 45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements.

#### ➤ **Méconnaissance de la procédure de location des biens privés communaux**

Le 07 janvier 2014, un comité mixte composé du président du conseil communal d'un représentant de l'autorité locale, du chef de service de l'urbanisme et de l'environnement et d'un représentant de la société Al-Omrane Marrakech, s'est réuni afin de fixer la liste des bénéficiaires de la location des locaux commerciaux objet dudit projet. En effet, le comité a sélectionné une liste de 252 bénéficiaires selon des critères non prédéterminés avec une liste d'attente comportant 118 demandes.

Il est à rappeler que la location des biens communaux privés suivant cette procédure, est en contradiction avec les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la circulaire du Ministre de l'intérieur n°74/M.M.J.M daté le 25 juillet de 2007 relative à la procédure de location des biens immobiliers privés des collectivités locales qui se base sur l'appel à la concurrence.

#### **c. Projet d'extension du réseau d'électricité au centre Ait Ourir**

Le 01 juin 2009, la commune a passé le marché n°13/2009, d'un montant de 1.829.784,40DH afin d'installer les poteaux et les câbles et l'extension de réseau d'électricité au centre de Ait Ourir. Néanmoins, il a été noté au sujet de l'exécution de ce marché et contrairement aux stipulations de l'article 15 du CPS qui prévoit un délai d'exécution de deux mois, un défaut d'application des pénalités de retard qui se sont élevées à 181.978,32 DH. En effet un retard de huit mois et dix jours a été accusé tel qu'il ressort de la date de l'émission de l'ordre de service du commencement des travaux (01 juin 2010) et la date de réception provisoire (14 avril 2011).

#### **d. Projet de construction d'un complexe socio-culturel au centre de Ait Ourir**

Le 2 Janvier 2011, un marché n°01/2011 d'un montant de 1.388.160,00 DH a été conclu entre la commune et l'entreprise U.D pour la construction d'un centre socio culturel au centre d'Ait Ourir dont la première phase est dédiée à la piscine municipale et la deuxième phase 2 concerne la couverture de la plateforme, la construction d'un mur de clôture, ainsi que l'équipement de la piscine par des pompes et des blocs de filtration. Aussi, le 18 Juin 2012 la conclusion du marché n°08/2012, d'un montant 505.164,00 DH avec la même entreprise en vue d'achever les travaux de la piscine.

Le contrôle sur place et la vérification des pièces du dossier a révélé l'existence des dysfonctionnements suivants :

#### ➤ **Constataion des défauts dans l'exécution des travaux**

Des fissures ont été constatées dans deux des quatre blocs de filtrations installés en vertu de ce marché. Par ailleurs, l'entrepreneur, au lieu d'effectuer le remplacement de ces blocs étant donné que la réception définitive n'est pas encore prononcée,, c'est la commune qui s'est chargée de réparer l'un des deux blocs en utilisant le polyester, ce qui a empêché sa bonne utilisation, alors que l'autre bloc est resté sans réparation.

### ➤ **Recours au marché de régularisation**

Il s'avère, d'après la vérification des pièces relatives au marché n°08/2012, qu'il ya eu recours à un marché pour régulariser les dépenses des travaux exécutés par le titulaire de marché avant la séance d'ouverture des plis. C'est ce qui ressort des documents suivants :

- La lettre n° L39/2011 du 08 août 2011, à travers laquelle la commune demande à l'entrepreneur de régulariser certains travaux (ces travaux sont les mêmes régularisés comme étant faisant partie du marché n°08/2011) exécutés hors du CPS relatif au marché n° 01/2011 ;
- La correspondance n°1086 du 26 mai 2011 émanant du bureau de contrôle de l'exécution des travaux E.G et concernant un PV de réunion du comité technique lors de laquelle il a été décidé l'exécution des travaux ;
- Le fax du 11 mai 2011, envoyé à la commune par l'entrepreneur U.D et comportant son offre financière quant aux fournitures du matériel électrique nécessaires aux travaux à exécuter.

### ➤ **Emission injustifiée d'un ordre d'arrêt des travaux**

Le 10 février 2011, la commune a émis un ordre de service pour notifier l'approbation du marché, alors qu'en date du 24 février 2011, elle notifie un autre ordre de service d'arrêt qui a reporté les travaux au 12 mai 2011. Néanmoins, la vérification des pièces a montré l'existence de correspondances entre l'entrepreneur et la commune qui justifient la continuité des travaux pendant cette période d'arrêt.

### ➤ **Exploitation de la piscine avant la réception provisoire**

Le 27 juin 2013, la délégation du droit de l'exploitation et la gestion de la piscine ont été confiées à l'entreprise « P.R » pour une période de 3 mois, selon une convention conclue avec la commune urbaine d'Ait Ourir et suite à la livraison de tous les équipements en date du 26 juin 2013, en présence du repentants du titulaire de marché, et ce, en méconnaissance de la procédure à appliquer avant et lors de la réception provisoire, telle que prévue par l'alinéa 2 de l'article 65 du décret n°2.06.388 susmentionné.

### **e. Projet de construction de quatre bureaux et l'aménagement d'une bibliothèque municipale**

Le 12 mars 2010, La commune a passé le marché n°03/2010, d'un montant de 306.433,44 DH avec l'entreprise « F.A » pour la construction de quatre bureaux au siège de BACHAOUIA, pour abriter les services de police et pour aménager une bibliothèque municipale. Toutefois et suite à la visite des lieux, il a été constaté une dégradation avancée des salles suite à leur inexploitation en raison de la non coordination entre la commune et les services du ministère de l'intérieur. Ce dernier dispose d'un autre siège de 3 étages édifié sur une superficie de 500 m<sup>2</sup> et prêt à recevoir les éléments de la sureté nationale.

### **f. Projet d'aménagement de la route principale urbaine du quartier IKOUDAR**

Le 18 août 2011, la commune a passé le marché n°06/2011 avec l'entreprise A.G d'un montant 2.991.540,00 DH afin d'aménager la route principale urbaine du quartier Ikoudar. A ce sujet, il a été relevé que la commune a réglé les prestations de fourniture du chantier en gravats de type( 0/10 enrobé) sur la base d'une quantité livrée de 1.980,989 tonnes, telqu'il est indiqué sur le décompte n°3 et dernier, alors que les bons de livraisons montrent que la quantité réellement livrée durant la période du 25 juin au 01 Août 2012 s'élève à 1.559,46 tonnes, soit un écart de 421,529 tonnes.

### **g. Projet d'installation des poteaux et des câbles électriques**

Le 07 Mai 2012, la commune a passé le marché n°05/2012 avec l'entreprise « Z.E » d'un montant de 287.424,80 DH ayant pour objet l'installation des poteaux etdes câbles électriques. Sur ce registre, il a été constaté unécart entre les quantités des travaux figurant sur les attachements et les quantités figurant sur le décompte définitif, et ce en méconnaissance de l'article 56 du CCAG-T.



### 3. Gestion des marchés relatifs aux fournitures et services

#### ▪ Les marchés n° 02/2009, 02/2010, 03/2011 et 03/2012

La commune a passé durant la période entre 2009 et 2012 les marchés n° 02/2009, 02/2010, 03/2011 et 03/2012 relatives aux dépenses de séjour, restauration, réception, achat des produits de maintenance et entretien et réparation de véhicules et engins. Dans ce cadre, il s'est révélé l'absence des pièces justifiant ces fournitures, et plus particulièrement les bons de livraison prévus par l'article 8 du CPS relatif aux marchés n°02/2010 et 03/2011, ainsi que l'article 13 du CPS relatif aux marchés n° 02/2009 et 03/2012, qui stipulent que le titulaire du marché est tenu de produire les factures, jointes des bons de livraison, renfermant toutes les informations permettant à la commune de s'assurer du service fait, de déterminer leurs montants chaque fin de mois, après les avoir réceptionnées. En outre, ces mêmes articles prévoient que l'établissement des décomptes se fait après la vérification des factures en se basant sur les pièces justificatives de service fait. Par ailleurs, il a été constaté que les bons de livraison disponibles ne portent pas la signature du représentant de la commune chargé de la réception et ne sont pas datés.

#### ▪ Les marchés n°03/2009, 01/2010, 02/2011, 02/2012 et 01/2013

La commune a passé avec l'entreprise A.B le marché n°03/2009 d'un montant 306.373,78 DH en date du 19 Janvier 2009, le marché n°01/2010 d'un montant 253.974,00 DH le 14 Janvier 2010, le marché n°02/2011 d'un montant de 277.810,80 DH le 21 février 2011, le marché n°02/2012 d'un montant de 399.571,42 DH le 27 Février 2012 et le marché n°01.2013 d'un montant 220.725,00 DH le 12 Mars 2013. Ces marchés ont pour objet de doter la commune de fournitures de bureau et impression, Fournitures pour matériel technique et informatique ainsi l'entretien courant de réseaux téléphoniques, électriques et d'eau, et l'achat d'objets d'art ou cadeaux remis en prix.

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été relevées :

#### ➤ Le recours au marché de régularisation

La vérification des pièces relatives aux marchés n° 02/2012 et 01/2013 a pu révéler que le commencement de l'exécution de leurs objets s'est faite préalablement à la date de la réunion de la commission d'appel d'offre et l'approbation de l'autorité locale, comme en atteste certains bons de livraison datés avant l'approbation desdits marchés (dix bons de livraison pour le marché n° 02/2012 et 26 bons de livraison pour le marché n° 01/2013). Cette pratique est contraire au principe de la concurrence et à l'article 78 du décret n° 2.6.388 du 5 Février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, qui prévoit que les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente. Au sujet des marchés n°03/2009, 03/2010 et 02/2011, il a noté l'incapacité de la mission de contrôle de la gestion pour disposer des bons de livraison y afférents, ce qui entraîne l'impossibilité de s'assurer de la légalité de la passation et de l'exactitude du service fait.

#### ➤ L'établissement du dernier décompte avant achèvement du service

Contrairement à l'article 21 du CPS relatif aux marchés n°02/2012 et 01/2013, qui stipule que la réception provisoire des fournitures et services ne peut avoir lieu qu'après leur réception totale par les services communaux, il s'est avéré que la commune a prononcé la réception provisoire et définitive des fournitures des deux marchés successivement le 11 Mai 2012 et 16 juillet 2013, et ceci bien qu'elles ne soient pas livrées en totalité, comme il ressort des bons de livraison portant une date ultérieure à celle de la réception provisoire.

Par conséquent, la commune règle les montants des derniers décomptes avant la livraison de la totalité des fournitures, en contradiction avec l'article 67 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements qui dispose qu'aucune dépense ne peut être liquidée et ordonnée par une collectivité locale qu'après constatation des droits de créancier. L'article 68 du même décret dispose aussi que l'ordonnement ne peut intervenir avant l'exécution du service ou l'échéance de la dette.

**Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :**



- Veiller à la tenue des réunions du comité chargé de suivi des travaux et à l'établissement des PV signés et datés ;
- Respecter les délais réglementaires d'émission des ordres de service de commencement de l'exécution des travaux ;
- Appliquer les pénalités de retard le cas échéant ;
- Veiller à l'exactitude des données indiquées dans les décomptes et à leurs conformité avec celles exécutées réellement ;
- Eviter l'exploitation des projets exécutés avant leur réception provisoire ;
- Justifier les dépenses communales en se basant sur les documents réglementaires, et tenir un registre des ordres de service relatifs au commencement, à l'arrêt, à la reprise et à la réception des travaux.

## **B. Gestion de l'urbanisme**

La visite des quartiers et des douars de la commune ainsi que la vérification des dossiers a permis de relever un ensemble d'observation dans le secteur de l'urbanisme. Il s'agit de ce qui suit :

### **1. Autorisations concernant le domaine de l'urbanisme**

Dans ce cadre, il a été constaté :

#### **➤ Délivrance d'autorisations de morcellement en dehors du cadre habituel**

Suite à la vérification des dossiers relatifs aux demandes d'obtention des autorisations de construire et à la visite sur place, il a été constaté que le président du conseil communal délivre des autorisations de morcellement pour des terrains qui devraient en réalité faire l'objet de demande d'autorisations de lotir. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 60 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui énoncent que la demande formulée en vue d'obtenir l'autorisation de morcellement est irrecevable si le terrain concerné est situé dans une zone constructible en application d'un document d'urbanisme. A titre d'exemple, la famille A.B a été autorisée à morceler illégalement un terrain situé dans le quartier Akodar.

En sus de ce qui précède, Il a été souligné que la commune ne se limite pas à délivrer uniquement les attestations administratives en vue de morceler en dehors de la procédure habituelle, mais elle s'enlise à délivrer aussi des autorisations de construire sur la base de ces attestations de d'encourager de fait la prolifération des lotissements clandestins, c'est le cas des autorisations de construire portant les numéros suivants : 20/2009, 127/2009 et 107/2009 qui ont été délivrées sur des terrains non lotis.

#### **➤ Défaut de renouvellement des autorisations de construire**

Contrairement à l'article 49 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme, qui dispose que le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé, n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis ou de l'expiration du délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, il a été constaté que la commune au lieu de veiller au renouvellement des dites autorisations par des notifications aux bénéficiaires, elle conserve leurs dossiers approuvés jusqu'à leur présentation au service compétent pour retirer leurs autorisations, ce qui encourage ces bénéficiaires à éviter de renouveler leurs autorisations, tel est le cas des autorisations suivantes : 14/2010, 32/2010, 46/2010, 05/2010 et 97/2010

#### **➤ Exploitation des autorisations d'aménagement à des fins de construction**

La commune n'effectue pas les contrôles de chantier pour s'assurer du respect des clauses de l'autorisation, et le cas échéant, pour prendre les mesures nécessaires et urgentes pour limiter les infractions en matière d'urbanisme. Il s'agit par exemple, de certains cas ayant réalisé des travaux de dallage alors qu'ils n'étaient autorisés qu'à faire des aménagements uniquement.

### ➤ **Exploitation de certains locaux en l'absence de l'autorisation de conformité**

Il a été constaté, à travers la visite des lieux et l'examen des dossiers des autorisations de conformité, que la commune a délivré des attestations de branchement de certains projets à l'eau en l'absence des autorisations de conformité. Il s'agit à titre d'exemple de deux moulins, une auberge et deux stations de service.

### ➤ **Délivrance des attestations de branchement aux réseaux d'eau et d'électricité par la commune en méconnaissance des procédures en vigueur**

Il a été relevé que la commune délivre les attestations de branchement de l'eau et l'électricité sans procéder à la vérification physique du domicile ou du local à brancher aux divers réseaux. En effet, il a été souligné l'absence des PV des visites de ces constructions, qui servent, en principe à s'assurer de la sécurité de celles-ci et de la possibilité de leurs branchements, conformément aux textes en vigueur. En effet, la majorité de ces demandeurs sont propriétaires des constructions réalisées d'une manière clandestine et en l'absence de plans approuvés, ce qui les a privé du permis d'habiter. Aussi, il a été relevé que des habitations ayant bénéficié récemment de ces autorisations, ont été construites en l'absence d'autorisations dans le cadre des lotissements non équipés. En 2012, Le nombre des autorisations de branchement aux réseaux d'eau et d'électricité a atteint 809 et 713 respectivement.

### ➤ **Insuffisances de contrôle des constatations des infractions de l'urbanisme**

En dépit de la prolifération du phénomène du morcellement anarchique et de construction illégale, et principalement dans les douars Ait Cheikh, Ouazntouchaaba, Imouzarne et Ibidar et Amhane, le nombre des infractions constatées par la commune dans le domaine de l'urbanisme demeure très faible en comparaison avec celui constaté par les autres intervenants dans ce domaine, tels que l'autorité locale et l'agence urbaine. A ce sujet, il a été noté que la commune au lieu d'exercer ses compétences de police administrative en matière d'urbanisme, il se contente des PV dressés par l'autorité locale. A titre d'exemple, la commune a constaté 19 infractions durant toute l'année 2012, alors que l'agence urbaine a constaté, dans une même journée(18 Janvier 2012) et dans un seul Douar (Kougharda), 50 infractions relatives aux morcellements anarchiques et plus de 20 infractions relatives aux constructions illégales.

## **2. Dysfonctionnements au niveau de l'autorisation et la création des agglomérations urbaines**

Durant les 20 dernières années, la commune a autorisé plus de dix lotissements à usage d'habitation. Il a été constaté à ce sujet ce que suit :

### **a. Lotissement AL FARAH**

Le 10 Avril 2003, la commune a autorisé l'établissement régional d'aménagement et d'équipement, région Marrakech Tensift, de créer le lotissement « AL FARAH » à Ait Ourir d'une superficie de 64 Hectare (titre foncier n° 468/M). Néanmoins, l'autorisation et la réception dudit lotissement interpellent les insuffisances suivantes :

### ➤ **L'exécution des travaux de la 2ème tranche avant l'autorisation**

D'après l'examen des phases d'exécution de la 2ème tranche du lotissement AL FARAH, il a été constaté que cette tranche a été autorisée le 20/06/2008 et que sa réception a été prononcée le 30/06/2008, c'est-à-dire seulement dix jours de son autorisation. Ceci ne peut être expliqué que par le fait que les travaux ont été en phase d'achèvement préalablement à leur autorisation, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

### ➤ **Délivrance de l'attestation de la réception provisoire sans achever les travaux d'équipement**

Après l'écoulement de cinq ans de la date de prononciation de la réception provisoire du lotissement AL FARAH, le lotisseur n'a pas réalisé tous les équipements et n'a pas honoré tous ses engagements, tels que prévus par le dossier accompagnant l'autorisation de la création du lotissement. Il s'agit des cas suivants :

- Défaut de réalisation de la voie limitrophe du lycée d'une longueur de 15m et d'une largeur de 250 m ;
- Appropriation illégale des terrains d'autrui tel que le domaine étatique du côté du territoire Douar Sidi Bouali (lot n ° 1241 et 1242) et les terrains des héritiers« A. » (lots n °176-177-180) ;
- Délaissement des terrains faute d'aménagement des espaces verts par la commune, et délivrance d'autorisation, par cette dernière, d'occupation de certaines parties de ces terrains par les commerçants de matières de construction, ce qui engendre des problèmes d'ordre environnemental;
- Non-respect de l'espace dédié à la construction d'un terrain de sport par le lotisseur, tel qu'il ressort de la visite sur place qui a montré que la superficie du terrain de sport n° 1517 ne dépasse pas 4.000 m<sup>2</sup>, alors que celle programmée initialement a été fixée à 9.754 m<sup>2</sup>.

En sus du défaut d'achèvement des équipements prévus par le dossier d'autorisation de lotir et contrairement au premier article du dahir du 29 avril 1938 relatif aux zones tampons autour des cimetières dans les villes nouvelles, il a été souligné un non-respect de la distance de 30 mètres devant séparer le cimetière Sidi Ouali et les constructions du lotissement AL FARAH.

#### **b. Lotissement ANNOUZHA**

Le 23 mars 2009, la commune a autorisé la société AL-OMRANE à créer le lotissement ANNOUZHA, qui a été réceptionné provisoirement le 27 décembre 2011. La vérification de ce dossier ainsi que la visite sur place a pu relever les observations suivantes :

- Insuffisance de la surface dédiée au terrain de sport qui s'élève à 351 m<sup>2</sup>. Ce terrain a une forme triangulaire non adéquate et est entouré de voies de ses trois côtés, il abrite aussi un transformateur électrique, ce qui laisse présager un risque latent pour ses usagers ;
- Absence de la canalisation pour épurer les eaux usées émanant des terrains agricoles avoisinants le lotissement, ce qui peut engendrer une fuite de ces eaux et un risque de destruction des infrastructures dudit lotissement ;
- Délivrance non conforme d'autorisation d'une construction sur un domaine public communal censé abriter un espace vert, selon le plan de lotissement. En outre, il a été souligné que le lotisseur n'a pas équipé tous les espaces verts tel que prévu.

#### **c. Lotissement AZZAYTOUNE**

Le 14/03/2005, la commune a procédé à la réception provisoire des travaux du lotissement Azzaytouna qui a été autorisé en date du 29/06/2000, et ce bien que le lotisseur n'ait pas équipé les deux routes de largeurs 20m et 15m respectivement et qui longent les lots n° de 38 à 46 et de 181 à 186. Aussi, il a été constaté l'absence des parkings n°5 et 7, en plus du défaut d'aménagement de certaines surfaces publiques, des espaces verts plus particulièrement celles en face de la mosquée.

**Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Surseoir à la délivrance des autorisations de morcellement sans assise légale des terrains non bâtis pour lutter contre les lotissements clandestins ;**
- **Limiter l'usage des autorisations d'aménagement à des fins de construction ;**
- **Eviter la délivrance des permis d'habiter partiels ;**
- **Veiller au respect des procédures en vigueur lors de la délivrance des attestations de branchement de l'eau et de l'électricité ;**
- **Renforcer le contrôle de la constatation des infractions de l'urbanisme ;**
- **Veiller à l'exécution par les lotisseurs, des travaux d'équipement conformément aux pièces jointes à l'autorisation de lotir ;**
- **Surseoir à la réception provisoire avant l'exécution des travaux d'équipement ;**

- Réaliser les études techniques des dossiers du lotissement pour éviter l'apparition de défauts probables.

### C. Gestion des recettes

Dans ce cadre, il a été constaté ce que suit :

#### ➤ Absence de toute imposition et de tout recouvrement de la taxe de séjour

Malgré l'existence d'un hôtel et d'un complexe touristique classés, ayant une activité importante, aucune recette au titre de la taxe de séjour n'a été recouvrée. Cet état de fait est en contradiction avec l'article 70 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale, ainsi que l'article 6 de l'arrêté fiscal qui dispose que la taxe de séjour est perçue dans les établissements d'hébergement touristiques appartenant à des personnes morales ou physiques et vient en sus du prix de la chambre. Par ailleurs, il a été relevé que le propriétaire de l'hôtel n'a jamais déposé de déclaration au sujet de cette taxe, bien que cet hôtel est en activité depuis des décennies et que la vérification du registre visé par la gendarmerie royale a permis d'estimer le nombre moyen annuel des nuitées à 1059 nuitées.

#### ➤ Défaut de prise des mesures nécessaires pour le recouvrement du reste à recouvrer au détriment des membres du conseil communal

La commune n'a pas entamé les procédures en vigueur pour le recouvrement des montants des restes à recouvrer au détriment des membres du conseil communal bien que leur montant a atteint, dans le cas de deux membres à titre d'illustration, la somme de 201.504,00 DH.

#### ➤ Exonération partielle de la taxe sur les opérations de construction

L'autorisation de construire a été délivrée en prenant en compte uniquement la superficie couverte uniquement du Réez-de chaussé, alors que l'article 53 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales dispose que La taxe sur les opérations de construction est payable une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire. En effet, la commune a calculé le montant de la taxe sur la base d'une superficie de 656 m<sup>2</sup> au lieu de 1.531 m<sup>2</sup>, ce qui a engendré un manque à gagner d'un montant de 17.500,00 DH.

#### ➤ Erreur de liquidation de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction

A l'occasion de la délivrance de l'autorisation de construire, la commune applique un montant forfaitaire de 600,00 DH pour chaque construction d'un ou deux étages, et de 800,00 DH pour une construction à trois étages. Cette liquidation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté fiscal n° 03/2009 qui fixe le taux de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction à 20,00 DH par mètre carré.

#### ➤ Défaut d'imposition et de recouvrement de la taxe sur les débits de boisson

Durant les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, la commune n'a pas procédé à l'imposition de la taxe sur les débits de boisson bien que prévue par l'arrêté fiscal D'une part, et à l'exception de quelques avis adressés aux assujettis, la commune n'a pas eu recours à la procédure de taxation d'office, telle que prévue par l'article 158 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

#### ➤ Construction illégale des locaux commerciaux sur le domaine public communal

La visite du marché hebdomadaire a permis de constater que des locaux commerciaux sont exploités gratuitement par des commerçants en raison du défaut de leur recensement parmi les biens immobiliers de la commune. A ce sujet, plusieurs exploitants (coiffeurs, commerçants des herbes,...) ont déclaré leurs volontés de payer les montants dus si la commune régularise leurs situations et surtout que certains d'entre eux ont construit leurs locaux sur le domaine public communal face à l'atonie de la commune.

➤ **Défaut d'actualisation des loyers des locaux commerciaux et non obligation des locataires d'honorer leurs engagements**

La vérification des dossiers relatifs à la location des locaux commerciaux du domaine communal privé a permis de noter un faible montant des loyers variant entre 80,00 et 200,00 DH et un défaut de son actualisation depuis dix ans. Il est à noter aussi que le montant du loyer n'est pas compatible avec la valeur réelle de ces biens immobiliers, surtout que ces locaux se trouvent au centre de la ville d'Ait Ourir. En outre, plusieurs locataires refusent de payer en dépit du faible montant du loyer, et ce en l'absence de toute initiative de la part de la commune visant à résilier les contrats en question. Ceci a engendré un accroissement des restes à recouvrer qui ont atteint le montant de 362.645, 00 DH au 31 Décembre 2013.

➤ **Absence du recensement annuel des terrains non bâtis**

Contrairement à l'article 49 de la 47.06 relative à la fiscalité locale, les services communaux ne procèdent au recensement des terrains non bâtis qu'à l'occasion du dépôt de la demande d'une autorisation de construire, ce qui peut-être à l'origine d'un manque à gagner conséquent en raison de la prescription de ces créances.

➤ **Défaut de recouvrement de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel**

En l'absence de toute diligence de la part de la commune, le montant du reste à recouvrer au titre de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel a atteint 166.960,00 DH, et ce malgré, la possibilité qu'offre le Dahir du 24 décembre 1918 relatif à l'occupation de domaine public et notamment son article 6 de le recours à l'évacuation du domaine public occupé en cas de non-respect des engagements.

➤ **Occupation du domaine public en l'absence d'autorisation**

L'occupation du domaine public sans autorisation préalable caractérise l'ensemble des rues et avenues de la ville de Ait Ourir. En effet, la commune ne veille pas à contrecarrer cette situation par l'application de l'amende prévue par l'article 12 du Dahir de 30 novembre 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public, en cas d'occupation non autorisée.

➤ **Dépassement de la surface autorisée pour l'occupation temporaire de certains entrepôts**

La surface susceptible d'être occupée est fixée par l'article 1 de l'autorisation délivrée aux bénéficiaires de l'occupation temporaire du domaine public communal longeant la route en direction du souk hebdomadaire. Néanmoins, et en raison de l'absence du contrôle de la part de la commune, il a été constaté un grand dépassement de cette limite qui a atteint quatre fois la surface autorisée. En effet, il s'est avéré que la surface réellement exploitée mesure 11.868,00 m<sup>2</sup> à la suite de la visite sur place et d'après le PV de la commission chargée de la police administrative en date du 12 Mars 2014 à 11 heure du matin.

En conséquence, la commune accuse une perte annuelle de 814.600,00 DH à cause de l'occupation temporaire du domaine public sans autorisation et à cause du défaut de paiement des redevances prévues par l'arrêté fiscal, surtout que la commune n'a pas délivré des autorisations d'occupation du domaine public portant sur les surfaces réellement exploitées.

➤ **Défaut de recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs et la taxe sur le stationnement des taxis**

Un nombre de 40 taxis de 1<sup>ère</sup> catégorie et de 4 taxis de 2<sup>ème</sup> catégorie sont en activité sur le territoire de la commune. Néanmoins celle-ci n'a pas pris les diligences nécessaires pour le recouvrement d'un reste à recouvrer au titre de la taxe sur le transport public de voyageurs et la taxe sur le stationnement des taxis, qui atteint en 2013 le montant de 32.000,00 DH pour les taxis catégorie 1 et 14.000,00 DH pour les taxis catégorie 2.



Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Prendre les diligences nécessaires pour l'imposition et le recouvrement des créances de la commune relatives à la taxe de séjour et la taxe sur les débits de boissons ;
- Prendre les mesures réglementaires pour restituer le reste à recouvrer dû aux membres du conseil communal ;
- Eviter l'exonération partielle de la taxe sur les opérations de construire ;
- Veiller à l'application des dispositions de l'arrêté fiscal relatifs aux redevances de l'occupation temporaire ;
- Veiller à l'actualisation du montant du loyer des locaux commerciaux et exiger des locataires d'honorer leurs engagements ;
- Veiller à la protection des biens publics contre l'usage abusif des tiers.

## D. Gestion des services publics

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été relevées :

### 1. Le marché hebdomadaire et l'abattoir

#### ➤ Renouvellement sans assise juridique du contrat d'affermage du marché hebdomadaire et de l'abattoir

La commune a procédé au cours de l'année budgétaire 2009 suite à un appel d'offre à l'affermage du marché hebdomadaire et de l'abattoir. A ce sujet, il est à rappeler que d'après l'article 9 du cahier de charge relatif au marché hebdomadaire approuvé par l'autorité locale le 22 janvier 2007 et aussi d'après l'article 8 du cahier de charge relatif à l'abattoir approuvé par l'autorité locale le 16 février 2007, la durée de l'affermage s'étale sur une seule année courant à partir du 01 janvier au 31 décembre d'une part, et que l'article 2 des deux cahiers de charge exige le recours à l'appel d'offre pour la conclusion de cet affermage. D'autre part et en dépit de ce qui précède, la commune a procédé au renouvellement de ces deux contrats par tacite reconduction pour une durée de deux années supplémentaires (2010 et 2011).

Par ailleurs, ces nouveaux contrats ne sont pas conformes aux prescriptions des cahiers de charge du fait qu'ils prévoient la reconduction de l'affermage deux années supplémentaires avec une augmentation annuelle du loyer de 2,5 %.

#### ➤ Défaut d'accours à la concurrence pour l'affermage du marché hebdomadaire et de l'abattoir

Après l'arrivée à terme des contrats d'affermage entre les deux parties au titre des années 2010 et 2011, et en vue d'introduire de nouvelles prescriptions ayant pour objet l'étalement de la durée du loyer de 3 années supplémentaires, avec possibilité de son renouvellement une seule fois, la commune a adopté deux nouveaux cahiers des charges, approuvés le 5 février 2009, pour l'affermage du marché hebdomadaire et de l'abattoir au titre des années 2012, 2013 et 2014.

A ce sujet, et bien que le premier article des deux nouveaux cahiers de charges énonce que l'affermage du marché hebdomadaire et de l'abattoir sera attribué suite à un appel d'offre conformément au décret n° 02.06.38 du 05 février 2007 relatif aux conditions et modes de passation des marchés publics de l'Etat, il a été constaté que la commune a conclu les nouveaux contrats d'affermage par entente directe avec le titulaire (B.H), qui exploitait déjà ces deux services au titre des trois dernières années précédentes (2009,2010,2011), ce qui dénote d'un défaut de recours à la concurrence.

### 2. La piscine municipale

La commune n'a pas fait recours à la concurrence en lançant un appel d'offre en vue de la concession du droit d'exploitation et de gestion de la piscine municipale. En effet, le 27 Juin 2013 la commune a conclu un contrat avec l'entreprise « P.R » par attente directe. Ce contrat a pour objet la location de la piscine municipale au titre de l'année 2013 conformément aux coutumes commerciales tel que stipulé par le premier article dudit contrat. Cette conclusion est en



contradiction avec le principe de la concurrence, avec les dispositions de la loi n° 54.05 relative à la gestion déléguée et aussi avec les prescriptions du cahier des charges.

**Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Veiller au respect des règles de la concurrence en vue de l'affinage des services communaux ;**  
**Veiller aux respects des prescriptions de cahiers de charge relatifs à l'exploitation de services communaux.**

## II. Réponse du Président du Conseil Communal de "Ait Ourir"

(Texte réduit)

### A. Evaluation des projets d'investissement et gestion des dépenses

#### 1. Observation générales

##### ➤ Imprecision dans la fixation des emplacements de certains projets

Malgré que les lieux des travaux des quelques marchés sont mentionnés au CPS par « le Centre d'Ait Ourir », les prestations objet de ces marchés sont exécutés totalement et entièrement conformément au contrat.

L'intervention de l'administration se fait sur la base des priorités, et dans les quartiers et les douars qui connaissant des tensions sociales et des mouvements de protestation, et ce pour répondre aux besoins des habitants, et sans considérations politiques, car la totalité des districts sont représentées au conseil communal par le même parti politique.

Concernant les marchés : N° 13/2009 relatif à l'extension du réseau électrique à consistance des travaux s'est établi par l'ONE.

Marché N° 07/2012 (pistes communales) et le marché N°06/2011 (voies urbaines) Les quantités mentionnées aux CPS sont exécutées entièrement, et qui pourront avoir des variations au cours de l'exécution et cela conformément aux stipulations du CCAGT (art 52).

##### ➤ Absence des P.V de réunion aux chantiers

La personne chargée du suivi des travaux est désigné par le président du conseil communal, en cas de vice réalisation, une commission technique se chargera d'étudier le problème et de remédier à l'anomalie conformément à l'article 41 du CCAG-T par l'établissement d'un PV signé par les différents intervenants.

#### 2. Gestion des projets

##### a. Projet d'aménagement de la façade souk Hebdomadaire

(...)

La Réalisation de tel projet devrait mobiliser des grandes sommes budgétaires, qui dépassent les recettes financière de la commune, ce qui traduit l'élaboration d'une convention de partenariat avec le secteur privé pour réaliser ce projet, situé au bord de RN N°9 et entre pôles touristiques Marrakech et Ouarzazate.

Dans ce contexte, la commune a conçu une étude technique et financière du projet en élaborant des plans architecturales relatifs à ce projet, qui ont été approuvé (avis favorable) par la commission chargée d'étudier les demandes d'autorisation de construire, siégée à l'agence urbaine de Marrakech, Ensuite la commune a établi un Cahier des charges qui trace les conditions réglementaire, et contractantes entre le Maître d'ouvrage, le soumissionnaire, et les bénéficiaires des boutiques qui seront vendu pour financer l'opération de construction.

Et pour mieux faciliter l'accès à la commande publique et permettre aux entreprises le libre accès aux marchés communaux, la commune a conclu un marché public avec une société, conformément au décret N° 02.06.388, portant le numéro 04/2013, et qui est approuvé par l'autorité compétente en date de 28/11/2013.

Les travaux de constructions ont été entamés depuis quelques mois, et les prestations des gros œuvres s'approchent de leur achèvement, ce qui traduit la bonne volonté de la commune, qui s'est engagée pour la réalisation de ce « rêve », en coopération avec la société titulaire du marché, et l'association dénommé « ALWafa des bénéficiaires du souk », ces trois intervenant qui représentent le secteur public, le secteur privé ,et la société civile, et qui vont coordonner et coopérer pour atteindre l'objectif de ce projet.

## **b. Projet de construction du complexe commercial**

### **➤ Non assainissement de la situation juridique du terrain abritant le projet**

La Procédure d'acquisition du terrain qui va abriter le projet, est en stade d'approbation par l'autorité compétente, en revanche, les frais de cette opération d'achat seront payés par les recettes de vente des boutiques de ce projet.

### **➤ Absence d'autorisation de lotir pour l'exécution des travaux objet dudit projet**

La construction du complexe commercial est un projet d'ensemble, sur un terrain unique non morcelé,

La Sté AL OMRANE s'engage de construire ce projet, et de réaliser les prestations des réseaux enterrés (Eau –Elect – Assainissement...).

### **➤ Débudgétisation des recettes communales**

Vu la loi N° 27-03-relatif à la transformation des ERAC au Sté Régionales dénommées « AL OMRANE ».

Vu l'article 4 de la convention conclu entre a Commune Urbaine Ait Ourir et le Sté AL OMRANE.

LA Sté AL OMRANE a ouvert un compte bancaire, pour verser les sommes reçues des bénéficiaire des boutiques, à cet effet elle se chargera de l'opération de vente, pour financer les frais d'achat du terrain et payer l'entreprise attributaire du marchés de construction. Si l'opération fait ressortir un excédent, il sera versé au budget de la commune, comme le stipule la convention.

### **➤ Méconnaissance de la procédure de location des biens privés communales**

Dans le cadre de la convention qui lié la Sté AL OMRANE à la commune, le maître d'ouvrage délégué a publié un avis de vente des boutiques, en suite à déterminé la liste des bénéficiaires. Le montant de location des boutiques sera déterminé selon les normes en vigueur.

## **c. Projet d'extension du réseau électrique au centre d'Ait Ourir**

La commune urbaine Ait Ourir a contacté l'attributaire du marché N° 13/2009 par plusieurs moyens appropriés (Fax, Tel...)

En but d'alléger la pression sociale et de répondre aux besoins des habitations, la commune n'a pas procédé à la résiliation de ce marché.

Tous les travaux objet du marché N°13/2009 sont réalisés dans le délai mentionné au CPS, ce qui est prouvé par les attachements signés et datés.

## **d. Projet de construction d'un complexe socio-culturel au centre de Ait Ourir**

### **➤ Constatation des défauts dans l'exécution des travaux**

En été 2012, et au cours des travaux d'essai du local technique de la piscine municipale par les moyens propres de la commune, des vices et des anomalies aux filtres ont été décelés. Et en cas d'infraction à la législation et réglementation en vigueur, par le titulaire de marché la commune appliquera à l'encontre du titulaire du marché les dispositions de confiscation du cautionnement définitif et de retenue de garantie.

### **➤ Recours au marché de régularisation**

Le Marché N° 08/2012 a été passé conformément aux dispositions du décret 02-06-388, dans le cadre du respect du libre accès aux commandes publiques, et les règles d'engagements des dépenses.

Dans ce contexte, on a publié le dossier de la consultation au portail des marchés publics, qui a été téléchargé par plusieurs entrepreneurs.

Et pour accélérer le rythme des travaux de ce service public, la commission d'appel d'offre a accepté l'offre unique présentée lors de la séance d'ouverture des plis, pour des raisons techniques, et son choix a été basé sur l'expérience du soumissionnaire au domaine d'aménagement et de réalisation des piscines.

Ce marché n'a aucune relation avec les marchés dits « de régularisation » qui ne sont pas stipulés par la loi des marchés de 2007 (décret 02-06-388).

➤ **Emission injustifiée d'un ordre d'arrêt des travaux**

La commune a procédé à l'ajournement des travaux selon l'article 44 du CCAGT ; pour permettre à l'entreprise cocontractante avec de la province al Haouz, de réaliser les travaux de fondation du bassin de natation.

Et vu de difficultés de coordonner entre divers entrepreneurs sur le même chantier, l'entreprise cocontractante avec la commune a procédé à l'installation de tuyauterie souterraine dans un délai d'une journée, et ce pour assurer à l'autre intervenant (Sté cocontractante avec province Al Haouz) de réaliser les travaux de fondations, et d'accélérer le rythme des travaux, en but d'alléger la pression des habitants, et en particulier les jeunes.

➤ **Exploitation de la piscine avant la réception provisoire des travaux**

Vu que plusieurs entrepreneurs interviennent sur ce chantier, la commune a trouvé d'énormes difficultés pour coordonner entre ces intervenants.

Les différents intervenants ont élaboré un PV daté au 26/06/2013, en but d'assurer l'exploitation de la piscine, et répondre aux attentes des habitants de la ville d'Ait Ourir.

Et pour des raisons sécuritaires, la piscine a ouvert ses portes au public en été 2012, sous la supervision du Monsieur le gouverneur de la province al Haouz.

**e. Projet de construction de quatre bureaux et une salle, et aménagement de la bibliothèque municipale**

(...) en coordination avec l'autorité locale, et la sureté nationale de Marrakech, la commune a construit ces locaux pour recevoir les hommes de police, qui se chargeront d'assurer la sécurité des citoyens, qui ont insisté sur projet dans les priorités de PCD 2009-2014.

La commune a opté aussi pour ce projet, selon l'article 50 de la charte communale 00-78 tel qu'il a été modifié et complété, concernant la police administrative des présidents des communes(...).

**f. Projet d'aménagement de la route principale urbaine « IGOUDAR »**

L'augmentation dans la masse des travaux de ce marché, a été faite par le biais d'un ordre de service daté en 17/07/2012, qui a été notifié à l'entrepreneur.

Cette décision d'augmentations dans la masse initiale des travaux, a été établi conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du CCAGT à l'ordre de 10% du montant initial, ce qui a traduit la différence entre le montant final des travaux, et celui du CPS.

**g. Projet d'installation de poteaux et câblages**

Au cours d'exécution d'un marché, les travaux peuvent subir des changements à savoir :

Diminution, augmentation, changement de nature.

En plus des changements en nature qui a connu le marché N° 05/2012, conformément à l'article 54 du CCGT, la commune a décidé d'augmenter la masse des travaux par le biais d'un ordre de service prescrivant la poursuite des travaux jusqu'à atteindre le taux de 9.99% en plus de la masse initiale conformément à l'article 52 du CCGT.

**3. Gestion des marchés des fournitures et services**

▪ **Marchés n ° 02/2009, 02/2010, 03/2011 et 03/2012**

Les marchés susmentionnés, sont passés conformément aux normes en vigueur, selon un appel d'offre ouvert sur offre des prix, le dossier de la consultation a été publié au portail électronique, et aucun vice de procédure a été décelé et aucune plainte déposée au service concerné.

Dans ce cas, les prestations objet de ces marchés sont indispensable, et ne peuvent être annulées ou reportées, la commission d'appel d'offre procède à l'évaluation de l'offre unique déposée, selon la loi régissant les marchés publics.

Les droits du cocontractant sont payés, à l'aide décomptes provisoires munis des mandats contenant la somme et la quantité des services réalisés.

▪ **Marché N° 03/2009 – 01/2010 – 02/2011 – 02/2012 – 01/2013.**

Les marchés sus\_indiqués sont passés conformément au décret N° 02-06-388 relatif aux marchés publics, mais la difficulté majeure qui entrave l'action administrative communale, c'est garantir la continuité du service public sans fournitures le bureau (papier – imprimés ancre ...)

Or, la dernière réforme des marchés publics n'a pas stipulé de nouveaux modes de passation de ce type de consultation pour cette entrave.

➤ **Etablissement dernier décompte avant achèvement du service**

Pour mieux garantir la continuité du service public, il fallait assurer d'une façon permanente et quotidienne de bien fonctionnement de l'action communale, par le biais de fourniture du papier, imprimés, ancres, stylos, matériel technique et informatique,...pour permettre aux différents services de la commune de répondre aux besoins des administrés, dans des conditions de qualité et d'efficacité.

## **B. Gestion du domaine de l'urbanisme**

### **1. Autorisations concernant le domaine de l'urbanisme**

➤ **Délivrance d'autorisations de morcellement en dehors du cadre habituel**

Les autorisations de morcellement délivrées sont celles des parcelles individuels situées entre des constructions existantes dans des quartiers anciens (quartier Igoudar, quartier Ait cheikh Ali, quartier Amahane, quartier Abidar, quartier Mouazerne), qui sont équipés par l'eau potable, l'électricité et le réseau d'assainissement ils subissent dernièrement la restructuration et peuvent répondre aux conditions indispensables pour recevoir des logements conformément à l'article 47 de la loi 90-12 relatif à l'Urbanisme.

La commune ne délivre les autorisations de construire qu'à condition d'un avis favorable de la commission technique chargée de l'étude des demandes d'autorisations de construire. Cette commission est constituée d'un représentant de l'agence Urbaine, l'Autorité provinciale et un représentant de la commune, suite au troisième chapitre de la loi 90-12 et en particulier Article 43 et 44 en effet la commune n'a pas délivrer aucune autorisation sans l'avis favorable de la commission citée.

En ce qui concerne les autorisations que vous avez mentionnées, ont été délivrée en se basant sur les avis favorables de dite commission, selon le tableau ci-après :

| <b>Numéro autorisation</b> | <b>Numéro d'Approbation</b> | <b>Date d'Approbation</b> |
|----------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| 85/2009                    | 121-08-09                   | 22/07/2009                |
| 127/2009                   | 97-08-09                    | 03/06/2009                |
| 107/201                    | 60-08-12                    | 20/04/2012                |
| 09/2012                    | 69-08-11                    | 20/05/2011                |
| 20/2009                    | 32-08-08                    | 21/02/2008                |

➤ **Défaut de renouvellement des autorisations de construire**

Le cas de ne pas renouveler l'autorisation de construire ne pose aucun vice de procédure pour l'administration. En revanche le bénéficiaire de l'autorisation de construire commence les travaux dans le délai réglementaire, malgré que les possesseurs ne délivrent les autorisations de construire dans le délai réglementaire limité à une année à partir de la date de l'avis de la commission technique. La commune ne voit aucune objection puisque les autorisations de construire délivrées hors délais ne s'opposent pas aux normes du plan d'aménagement de la commune qui n'a pas subi

aucune modification, le fait que le service des ressources financières, déduit la taxe sur les terrains nus non bâtis, totalement et jusqu'à la date d'autorisation de construire.

➤ **Exploitation des autorisations d'aménagement à des fins de construction**

Même si la commune mentionne clairement les travaux d'entretien autorisés sur l'autorisation d'entretien, quelques bénéficiaires les profitent pour la construction. La commune n'épargne aucun effort pour l'application de la poursuite judiciaire encontre des contrevenants (...).

➤ **Exploitation de certains locaux en l'absence des certificats de conformité**

Tous les grands projets nécessitant l'obtention des certificats de conformité construits sur le territoire de la commune sont des anciens projets dans leur majorité, raccordés au réseau de l'eau potable juste après délivrance de l'autorisation de construire. Le raccordement de ces locaux au réseau d'électrification se fait suite à une coordination des intéressés avec l'Office National de l'Electricité, et ce avant même la délivrance du certificat de conformité de la part de la commune. En ce qui concerne les autorisations d'exploitation, la commune n'a délivré aucune autorisation relative à ces projets.

➤ **Délivrance des attestations de branchement aux réseaux d'eau et d'électricité par la commune en méconnaissance des procédures en vigueur**

La Commune Urbaine d'Ait Ourir se constitue de plusieurs douars et quartiers anciens, équipés par le réseau de l'eau potable et le réseau d'électricité. Dans le but de faciliter la procédure et permettre aux citoyens d'avoir un logement convenable conformément à l'article 31 de la constitution, et vu la pression de la population concernant des deux matières vitales, la commune a créé une commission technique locale, composée du représentant de l'autorité locale et du représentant de la commune. Ladite commission est chargée de l'étude des demandes de raccordement aux réseaux de l'eau potable et d'électricité, de prévisualisation des constructions objet des demandes pour s'assurer de sa sécurité. En se basant sur l'avis de cette commission, la commune procède à la délivrance de l'autorisation de raccordement aux deux réseaux.

➤ **Insuffisance du contrôle des constatations des infractions de l'Urbanisme**

L'opération de contrôle de l'Urbanisme est entravée par une insuffisance relative aux moyens humains et techniques, surtout à l'égard de l'étendue de la délimitation territoriale de la commune urbaine. Malgré cela, la commune déploie des efforts considérables pour lutter contre les constructions non réglementaires en coopération avec l'autorité locale, le comité provincial de vigilance et l'agence urbaine. En ce qui concerne les infractions enregistrées par nos services au titre de l'année 2012, et qui ne dépassent pas 19 infractions, ce n'était pas une négligence de notre part, mais vu les difficultés rencontrées par nos services dans l'identification complète des auteurs d'infractions (à cause de l'immigration ou du fait que l'intéressé habite hors de la commune). Cela exige l'attente jusqu'à récupérer les informations auprès de l'autorité locale ou des services de la gendarmerie royale pour instituer le dossier de poursuite conformément aux dispositions de la loi (...).

**2. Dysfonctionnements au niveau de l'autorisation et la création des agglomérations urbaines**

La Commune Urbaine d'Ait Ourir se constitue de plusieurs douars et quartiers anciens à caractère rural, disposant des réseaux essentiels : l'eau potable, l'électricité et l'assainissement liquide. Il règne encore la nature agricole dans la commune, malgré les lotissements créés récemment, qui ont contribué à l'urbanisation de la commune, notamment « Farah » et « Nouzha » créés par l'établissement Al OMRANE et le lotissement « Zitoune » crée par des particuliers.

**a. Lotissement FARAH**

La création du Lotissement « FARAH » s'est fait par l'établissement Al OMRANE (EX ERAC) par le biais d'une convention entre la commune urbaine et Al OMRANE encadrée par l'autorité provinciale(...).



### ➤ **Réalisation des travaux de la 2<sup>ème</sup> tranche avant l'autorisation de lotir**

Suite à la convention sus-indiquée qui engage la commune urbaine à donner l'assistance administrative et technique à L'ERAC pour la réalisation et la commercialisations du produit du lotissement « Farah », (...) la commune n'avait aucune objection concernant le lancement d'équipement de la 2<sup>ème</sup> tranche avant la délivrance de l'autorisation, du fait que la première tranche n'avait pas connu une bonne commercialisation à l'époque, et aussi en raison d'une crainte de la part de la commune que l'établissement abandonne la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche. La commune avait reporté l'autorisation de cette dernière jusqu'à la commercialisation de la 1<sup>ère</sup> tranche.

A noter que la demande relative à cette tranche était déjà approuvée par les deux commissions chargées de l'étude des demandes de l'autorisation de lotissement (...).

### ➤ **Réception provisoire avant l'achèvement des travaux d'équipement**

Tous les travaux d'aménagement de lotissement « Farah » sont réalisés avant la réception provisoire à l'exception la création de la route à proximité du lycée Abatih sur une longueur de 250 mètre. Cette exception est faite pour préserver la parcelle groupée, afin de réaliser certains projets nécessaires, tel que le tribunal d'Ait Ourir. D'autre part cette parcelle est exploitée pour l'exercice de la prière « MOUSALA » dans les occasions religieuses.

En ce qui concerne l'empiètement sur la propriété des autres, Il à noter que c'est le contraire, ce sont les particuliers qui ont empiété sur le titre foncier N° 468/M notamment : à l'est (propriété des héritiers AMANHOUD) du nord (parcelles N° 1242 et 1241). Ce fait était la cause de la modification de l'emplacement des lots suivants : 176-177-180 par un plan modificatifs là où il l'établissement fait présenter un plan réglementaire du projet pour modifier.

En ce qui concerne le non-respect de la distance réglementaire entre le cimetière et le lotissement. A noter que ce cimetière relève du territoire de la commune Rurale Ait Sidi Daoud lors de son élargissement non réglementaire. Qui n'a pas été mentionné sur les documents du dossier de la demande de lotir. Et pour remédier à cette situation la commune Ait Ourir à clôturer ledit cimetière après le dernier découpage administratif.

Le non aménagement des espaces verts. Cela revient à l'inexistence de l'eau d'arrosage des plantes. La commune n'a pas opté pour l'aménagement ces espaces verts, ce qui a été l'objet de plusieurs revendications des habitants.

### **b. Lotissement ANNOUZHA**

Le 25/03/2009, la commune urbaine a autorisé l'établissement AL OMRANE de créer le lotissement ANNOUZHA, suite au dossier approuvé le 26/01/2009 sous N° 17-08-2009. Le 03/11/2011 la commune a fourni la réception provisoire ce lotissement, suite aux attestations fournies par les bureaux d'études et les laboratoires concernés, et à l'avis de comité technique chargé de la réception provisoire des travaux qui a effectué une visite des lieux pour vérifier les travaux réalisés, et de s'assurer que tous les prestations sont exécutées conformément aux critères et aux normes en vigueur, ainsi que l'établissement ERAC a présenté un plan topographique qui trace le profil des équipements et les voies et les réseaux principaux du lotissement.

Concernant la surface du terrain sportif, cela n'est que seulement une erreur matérielle commise par l'architecte, et qui a été décelée par l'ingénieur topographe chargé de l'établissement du plan topographique, et les opérations d'extraction des titres fonciers des lots de lotissement.

Le plan de lotissement approuvé par la commission compétente n'a pas mentionné des conduites de drainage des eaux pluviales, à cet égard la commune va trouver une solution opportune et convenable à cette anomalie, et ce en coordination, avec les propriétaires des terres de culture riveraines du lotissement, en but d'éviter tout dégâts présumés.

### **c. Lotissement ZAITOUN**

(...) le 14/03/2005, la commune a conclu la réception provisoire de la 1<sup>ère</sup> tranche selon au procès-verbal du comité technique chargé d'étudier le dossier suite au plan approuvé le 15/03/2004 sous N° 15-08-2004, en attente l'approbation du 2<sup>ème</sup> tranche qui a été en cours d'étude par le comité d'exceptionnalité, mais le dossier n'a pas été exhorté d'approbation par ce comité.

Vu le l'inexistence de l'eau d'arrosage des plantes, la commune n'a pas opté pour l'aménagement des espaces verts au lotissement ZAITOUNE.

## **C. Gestion des recettes**

### **➤ Absence de toute imposition et de tout recouvrement de la taxe de séjour**

Concernant la taxe de séjour, la Commune Urbaine d'Ait Ourir avait procédé à l'opération de recouvrement de ces dettes auprès des personnes redevables, notamment monsieur "A.C" (...), commençant par l'avis de notification numéro 939/2014 pour la suspension de la prescription conformément aux dispositions de l'article n.152 de la loi n. 06/47 relative à la fiscalité des collectivités locales. Considérant que les éléments de l'imposition de la taxe ont été fixés suite au constat des magistrats de la Cour régionale des comptes. La dite opération a abouti à la perception des montants suivants : Taxe principale(12.228 DH), pénalité de non dépôt de déclaration ou dépôt hors délais (2.033,80 DH), Majoration de paiement tardif(1.834,20 DH).

(...)

### **➤ Défaut de prise des mesures nécessaires pour le recouvrement du reste à recouvrer au détriment des membres du conseil communal**

La Commune Urbaine d'Ait Ourir n'épargne aucun effort pour recouvrer ses droits matériels quel que soit la nature de la personne concernée. En effet, la commune ne différencie pas entre les citoyens ordinaires et les membres du Conseil Communal d'Ait Ourir. Ces derniers sont appelés à payer leurs obligations au profit de la commune, sans leur réserver aucun privilège, pas d'exonération ni réduction ni facilités de paiement. La Commune poursuit les mêmes procédures avec les personnes concernées pour maintenir ses dettes loin de toute prescription. Elle envoie d'abord des lettres de notification concernant les montants dus conformément aux dispositions de l'article n.152 de la loi n. 06/47 portant sur la fiscalité des collectivités locales.

### **➤ L'octroi d'une exonération partielle sur la taxe sur les opérations de construction**

(...) La vérité c'est qu'il ne s'agit pas d'un Octroi d'exonération partielle, mais plutôt d'une facilité de paiement en faveur de certains fonctionnaires de la commune. Tout en fragmentant la somme due au profit de la Trésorerie de la commune sans jamais l'abandonner. En effet, pour que chaque fonctionnaire ne puisse se soustraire au paiement du montant restant de la taxe, il peut avoir une autorisation à titre provisoire. Pour plus de clarification, tous les dossiers des fonctionnaires concernent la construction d'un logement R+2 selon le plan établi à cet effet. Mais la commune n'a pas autorisé une construction d'un logement R+2, en demandant au bénéficiaire de payer le montant calculé sur la superficie de la dalle couverte du rez-de-chaussée, mais elle a autorisé la construction d'un rez-de-chaussée compte tenu de la superficie couverte. Par conséquent, la commune a autorisé la construction de 656 m<sup>2</sup> seulement sur 1531 m<sup>2</sup>. Elle a recouvré parallèlement le montant correspondant sans jamais négliger le recouvrement du reste(...).

### **➤ Erreur de la liquidation de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction**

Le recouvrement de cette taxe est soumis sous les contraintes de la réalité de la commune urbaine d'Ait Ourir. C'est pour cela que la commune recouvre la somme d'une seul session, considérant que la plus part des personnes autorisées à occuper temporairement lu domaine public communal lié à la construction, ne commencent pas les travaux de construction qu'après expiration du trimestre

qui leur est autorisée. Elles débutent l'opération de construction pour une période précise puis elles

arrêtent l'opération de construction.

➤ **Défaut d'imposition et de recouvrement de la taxe sur les débits de boisson**

Nous sommes, à la commune urbaine d'Ait Ourir, complètement conscients de toutes les observations soulevées par le comité de contrôle relevant de la Cours Régionale des Comptes, concernant l'opération de gestion des taxes sur les débits boissons. Nous n'avons pas pu appliquer toutes les dispositions juridiques régissant ladite taxe. Mais ce n'était pas une négligence de notre part ou une exonération de n'importe quel parti, c'était uniquement par application du principe « ce qui n'est pas atteignable en totalité, à ne pas le négliger en totalité ». Nous avons donc concentré nos efforts sur les redevables existants au centre de la commune, en tenant compte de la mobilité de consommation qui diffère entre le centre et les périphériques étendues de la municipalité. Aussi, la non application des procédures d'imposition automatique de cette taxe, revient essentiellement au refus du comptable public de prendre en charge les ordres de recouvrement émis des services communaux concernés. Malgré cela, la commune a pu recouvrer des sommes considérables concernant ladite taxe, malgré la baisse d'achalandage économique dans la région au cours des dernières années, soit un somme de 94.566,00 DH sur les années 2009 à 2013.

(...)

➤ **Construction illégale des locaux commerciaux sur le domaine public communal**

Les locaux commerciaux du souk hebdomadaire, qui ne figurent pas dans les registres du patrimoine communal, ce sont des constructions en pisé datées des années soixante du 20ème siècle, souffrant d'effondrement de structure. Ils ne sont pas recensés parmi le patrimoine communal car le conseil communal vise une restructuration du souk hebdomadaire conformément aux critères de l'Urbanisme, et pour permettre aux citoyens d'aborder le souk dans les bonnes conditions. Par contre les déclarations de certains artisans, qui exploitent ses locaux, ne se basent sur aucun fondement concret et restent loin d'être à la hauteur de leur engagement de paiement des droits d'exploitation, dans le cas de d'inscription de ses locaux dans les registres du patrimoine communal.

➤ **Absence de d'actualisation du loyer pour les locaux commerciaux existants au centre de la ville**

La commune urbaine d'Ait Ourir avait actualisé le loyer concernant les locaux commerciaux et d'habitation avec une majoration de 30% du prix de loyer à compter du 1er janvier 2006. Et à compter de l'année 2015, la commune vise à effectuer une révision du loyer conformément à la nouvelle loi du loyer par une majoration de 10%, ce pourcentage sera applicable chaque trois années. D'autre part, la Commune Urbaine d'Ait Ourir se réfère à tous les moyens juridiques pour assurer ses droits financiers, à travers l'organisation des compagnes de recouvrement en coordination avec l'autorité locale et l'appui de la gendarmerie royale sans oublier le recours à l'avocat de la communale.

➤ **Absence du recensement annuel des terrains urbains non bâtis**

La commune ne dispose pas des ressources humaines et de moyens techniques suffisants, qui aident les services communaux à effectuer un recensement annuel des terrains urbains non bâtis. Surtout concernant les terrains existants à l'extérieur des lotissements structurés. En ce qui concerne les terrains existants à l'intérieur des lotissements, les services concernés travaillent pour ajuster leur nombre, identifier leurs propriétaires, pour avoir ainsi toutes les données facilitant le recouvrement de cette taxe et permettant à éviter la prescription des dettes y afférentes en faveur de la commune. On remarque aussi que, durant les quatre dernières années, la culture fiscale est apparue chez les propriétaires des terrains urbains non bâtis. Ces derniers déposent les déclarations de propriété des terrains urbains non bâtis et payent spontanément les taxes y afférentes. Evitant ainsi les pénalités liées à l'absence du dépôt des déclarations et les majorations du paiement tardif(...).

Par contre, l'imposition d'office de la taxe nécessite l'appui sur des données très précises du point de vue la situation du terrain, sa superficie et l'identification du propriétaire ou du possesseur, ainsi que l'adresse exacte du redevable. Dans la plus part des cas, ce dernier élément reste difficile à

déterminer.

➤ **Non recouvrement des droits d'occupation temporaire du domaine public communal à usage commercial, industriel ou professionnel**

Nul ne peut nier le recouvrement des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal à usage commercial, industriel ou professionnel, effectué par les services fiscaux communaux. Il faut juste examiner le trend d'accroissement des recettes réalisées relatives à ladite redevance : 353.570,00 DH(2010), 622.330,00 DH(2011), 639.916,00 DH(2012) et 647.815,00 DH en 2013.

➤ **Occupation du domaine public en l'absence d'autorisation**

(...) Il ne s'agit pas d'un simple texte juridique à projeter facilement et librement sur la réalité. Mais il faut tenir compte à d'autres données sociales et à des raisons de sécurité, ainsi qu'à d'autres problématiques doctrinales relatives à l'interprétation correcte, les buts et fins du texte juridique. Malgré cela, la commune n'épargne aucun effort permettant d'assurer ses droits matériels, mais non pas au détriment du respect de la loi et sa souveraineté.

➤ **Dépassement de la surface autorisée pour l'occupation temporaire de certains entrepôts**

En ce qui concerne les entrepôts situés près de la rive de Oued Zat, leurs exploitants sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal à des fins professionnelles. En plus, la superficie à occuper est déterminée clairement par les arrêtés d'autorisation.

➤ **Défaut de recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs et la taxe de stationnement des taxis**

Le problème de gestion de la taxe sur le transport public de voyageurs et le droit de stationnement des véhicules affectés au transport public de voyageurs, a pour cause deux facteurs essentiels. Premièrement, au refus du comptable publique de prendre en charge les ordres de recouvrement, lui permettant d'accomplir les procédures de recouvrement forcé des droits acquis par la commune. La deuxième raison concerne la multiplicité des intervenants dans ce domaine, notamment le bénéficiaire de l'agreement, le locataire et le chauffeur du véhicule exploité. Malgré cela, la commune organise de temps en temps, des compagnes pour le recouvrement de ces deux taxes en coordination avec l'autorité locale et l'appui de la gendarmerie royale.

## **D. Gestion des services communaux**

### **1. Souk hebdomadaire et l'abattoir**

➤ **Renouvellement sans assise juridique du contrat d'affermage du souk hebdomadaire et de l'abattoir communal**

Les procédures de l'opération de location des services du souk hebdomadaire d'Ait Ourir et le service de l'abattoir municipal dans la période entre 2009 et 2011, ont été exercées conformément aux dispositions juridiques en vigueur dans ce domaine. En commençant par l'appel d'offre, le retrait des cahiers de charges par les conquérants et l'examen des offres dans une réunion publique. La dernière étape c'est la présentation du dossier complet à l'autorité de tutelle compétente pour approbation. A titre explicatif, tous les conquérants qui s'étaient présentés pour le retrait des cahiers de charges concernant les deux marchés, avaient pris simultanément le contrat de prescription spéciale, dont les dispositions sont complémentaires au contenu du cahier de charges. Le deuxième article du contrat de prescription spéciale stipule que :

La location du droit de l'exploitation des services du souk hebdomadaire « Tlat Ait Ourir » -aussi bien que l'abattoir municipal- est fixée à une durée de trois années, renouvelable une seul fois, et ce à compter du 01/01/2009 jusqu'au 31/12/2011. Le paiement concernant cette location s'effectue sur trois ans, comme suit :

- La première année (01/01/2009 – 31/12/2009) : payable selon l'article n.3 du présent

contrat.

- La deuxième année (01/01/2010 – 31/12/2010) : le montant est équivalent à celui de la 1<sup>er</sup> étape avec une majoration de 2.5%, payable en espèces ou par chèque certifié auprès du trésorier communal avant le 1<sup>er</sup> novembre 2009 date limite.
- La troisième année (01/01/2011 – 31/12/2011) : le montant est équivalent à celui de la 1<sup>er</sup> étape avec une majoration de 5 %, payable en espèces ou par chèque certifié auprès du trésorier communal avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 date limite.

Si l'attributaire n'a pas respecté l'un des deux derniers délais, il est considéré désistant. La Commune Urbaine d'Ait Ourir aura donc le droit de lancer un appel d'offre pour l'affermage du souk hebdomadaire. Avec la privation du désistant – l'ancien porteur du marché – de tous les appels d'offre lancés par la commune. Le droit de recours à la justice est réservé à la commune dans le cas échéant.

Par cette procédure, la commune urbaine d'Ait Ourir respecte le principe général du décret des marchés publics, (...).

### ➤ **Défaut de recours à la concurrence pour l'affermage du souk hebdomadaire d'Ait Ourir et l'abattoir**

La commune a fait recours à l'appel d'offres pour l'affermage du souk hebdomadaire d'Ait Ourir et l'abattoir municipal, et ce depuis la date d'application de la procédure de l'appel d'offres par les collectivités territoriales pour la location de ses services. Mais ce qui est nouveau pour la Commune Urbaine d'Ait Ourir, concerne la durée d'affermage. Au lieu d'une année, la durée de location est fixée à trois années et puis à trois années renouvelable une seule fois, selon le cahier de charges approuvé par l'autorité de tutelle et selon un appel d'offres ouvert comprenant les trois premières années et un seul renouvellement (...)

En tout cas, et pour éviter toute confusion du point de vue juridique, nous avons présenté les dossiers des deux marchés à l'autorité de tutelle compétente, qui a donné son approbation effective sans aucune réserve ni observation concernant les procédures effectuées par la Commune Urbaine d'Ait Ourir (...).

## **2. Piscine municipale**

La Commune Urbaine d'Ait Ourir avait procédé à la conclusion d'un contrat de gestion de la piscine municipale par l'application de la procédure de négociation. Et ce pour les raisons suivantes :

- La durée du contrat est très courte, ne dépassant pas 3 mois.
- Pour Eviter les risques touchant à l'environnement et à la santé des enfants et des jeunes qui utilisent les saguias comme un lieu de natation.
- Connaître les forces et les faiblesses de ce service vital.
- La recommandation des autorités préfectorales et l'accord de tous les membres du conseil communal concernant cette procédure (Procès-verbal daté le 27/06/2013).

Le contrat conclue avec la société « P. R. » a été conformément à la loi en application de l'article n.6 de la loi n. 54-06 portant sur la gestion déléguée des services publics.

En effet, la conclusion de ce contrat avec une société privé nous a permis de connaître de prêt les obstacles et les menaces, qui peuvent entraver la gestion directe par les services concernés de la commune.



# Commune urbaine de "Attaouia"

La commune urbaine Attaouia relève de la région Marrakech-Tensift-El Haouz, son territoire occupe une superficie de 21km<sup>2</sup> et selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004 le nombre de ses habitants avoisine 20.137. L'agriculture et le commerce sont les principales activités économiques exercées au sein du territoire de la commune.

Cette commune est gérée par un conseil composé de 25 membres et au titre de l'année 2012, le montant de ses recettes budgétaires a atteint 25.190.607,55 DH dont 13.948.000,00 DH correspond à la part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée transférée à la commune.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine Attaouia a permis de relever des observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de la commune :

### A. Evaluation des projets réalisés

#### 1. Observations générales

##### ➤ Modification des sites abritant les travaux prévus initialement dans les cahiers de prescriptions spéciales

En général, à l'occasion de la préparation des cahiers de prescriptions spéciales, le service technique communal procède à la détermination des sites susceptibles d'abriter les travaux objets des marchés. Cependant, il a été constaté dans le cas des marchés n°17/2011, 01/2012, 02/2012, 06/2012, 06/2011 et 06/2010 et en l'absence de toute étude ou planification préalable, que des changements de sites ont eu lieu au niveau de la phase de commencement des travaux ou de la phase de leurs exécutions. Ces changements ont poussé la commune à introduire des modifications des quantités et de la nature des travaux, ce qui peut affecter et l'équilibre financier et la conception technique initiale des projets d'une part, et occasionner des surcoûts et des difficultés pour atteindre les objectifs fixés. D'autre part.

##### ➤ Défaut d'établissement des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés

Durant la période allant de 2009 à 2013, la commune n'a pas établi les rapports d'achèvement de l'exécution de 22 marchés dont le montant est supérieur à un million (1.000.000,00) de dirhams et ce, contrairement aux dispositions de l'article 91 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

#### 2. Projets relatifs aux travaux de voirie et chaussées

Dans ce cadre, la Cour a relevé les observations suivantes :

##### ➤ Absence d'études préalables

Contrairement aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle qui énoncent que « le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales », il a été constaté que la commune a procédé à la réalisation de projets relatifs à la construction et à l'aménagement de la voirie (cas des marchés n°11/2010 et n°12/2010) et ce, d'une part, avant l'établissement d'études préalables de l'ensemble du projet et d'autre part en l'absence de coordination entre le service technique et le service chargé de la planification et de la programmation.



### ➤ **Engagement de dépenses en l'absence des crédits nécessaires**

Malgré l'indisponibilité des crédits nécessaires et en vue d'aménager le centre de la ville, la commune a passé le 26 décembre 2011, le marché n°14/2011 avec la société « B.A » d'un montant de 1.846.476,00 DH et le marché n°16/2011 avec la société « D. Travaux » d'un montant de 1.905.567,60 DH, et en date du 30 Janvier 2012, le marché n°17/2011 avec la société « B.A » d'un montant de 2.360.826,96 DH et ce contrairement aux dispositions de l'article 49 du décret n° 2-09-441 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités et de leurs groupements. Cet état de fait a été à l'origine de décisions judiciaires prononcées à l'encontre de la commune en vue de payer les montants des dépenses correspondants aux travaux exécutés au profit des titulaires des marchés susmentionnés.

### ➤ **Emission injustifiée d'ordres d'arrêt et de reprise de travaux**

La commune a émis les 2 et 25 juillet 2012, pour le motif de l'existence d'un ouvrage hydraulique sur la piste menant à l'école Ouled Brahim, respectivement un ordre d'arrêt et un ordre de reprise des travaux objet du marché n°02/2012 relatif au raccordement des douars « El Hadaouine » et « Ouled Brahim » au réseau routier. Toutefois, les procès-verbaux de suivi des travaux du chantier du 4 et 12 juillet 2012 attestent de l'avancement des travaux durant cette période (réalisation des bordures en matériaux sélectionnés, le terrassement lié aux ouvrages hydrauliques...).

### ➤ **Réception provisoire des travaux en l'absence de contrôle de leur conformité par rapport aux spécifications techniques**

La commune a passé, le 9 janvier 2013, le marché n°34/2012 d'un montant de 1.388.556,84 DH avec le groupement des sociétés "I" et "S" pour l'exécution des travaux d'aménagement du centre de la commune. Cependant, la prise des prélèvements par le laboratoire en vue de contrôler une partie des travaux a eu lieu les 20, 21 et 22 mai 2013, alors que la réception provisoire des travaux a été prononcée le 17 mai 2013. Ainsi la commune a réceptionné les travaux sans s'assurer de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

## **3. Projets liés aux travaux d'assainissement liquide**

L'examen de certains marchés passés pour l'achèvement des travaux d'extension de la station d'épuration et d'assainissement liquide des quartiers et douars de la commune, a permis de relever les observations suivantes :

### **a. Extension de la station d'épuration des eaux usées**

Face à l'incapacité de la station d'épuration existante de supporter les flux d'eaux usées importants dus au développement urbain, la commune a décidé son extension sur la base d'une étude réalisée par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II. A cet effet, la commune a passé le 14 septembre 2009, les marchés n°1/2009 et 2/2009 respectivement d'un montant de 628.368,00 DH et 331.200,00 DH pour d'une part réaliser les travaux de génie civil et d'autre part pour l'achèvement des coupoles. Ensuite, la commune a passé en date du 19 août 2011, le marché n°8/2011 relatif aux travaux de plomberie d'un montant de 838.479,71 DH.

Dans ce cadre, la Cour a relevé les observations suivantes :

### ➤ **Engagement de dépense en l'absence de crédits**

La commune a passé le marché n°8/2011 en l'absence de crédits budgétaires suffisants. En effet, après leur commencement en date du 15 novembre 2011 et leur avancement à hauteur de 47% de leur masse initiale, les travaux se sont arrêtés après que la commune n'ait pas pu payer le montant dû à l'entreprise. A ce sujet, il s'est avéré que le montant du marché n'a pas fait l'objet d'un engagement comptable préalable et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49 du décret n° 2-09-441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités et de leur groupements.

### ➤ **Régularisation des travaux antérieurs par un bon de commande**

Il a été constaté qu'en vue de régulariser une partie de ses dettes dues au titre des travaux réalisés dans le cadre du marché n°8/2011 relatif à l'achat et à la pose de buses, réceptionnés le 13 février

2012, la commune a recouru au bon de commande n°56 du 2 septembre 2013 d'un montant de 194.839,51 DH. Toutefois, et malgré le paiement d'une partie de la dette due, la commune est toujours débitrice dans le cadre de ce marché d'un montant de 201.618,35 DH.

➤ **Absence des procès-verbaux (PV) de chantiers**

Le dossier du marché n°8/2011 ne comporte pas les PV des réunions de la commission chargée du suivi des travaux à l'exception des réunions du 6 et du 26 décembre 2011 et du 12 janvier 2012. Cette absence de PV rend difficile toute possibilité d'appréciation du rôle alloué à cette commission en matière de contrôle de l'avancement des travaux durant toutes les phases de l'exécution.

➤ **Défaut d'atteinte de l'objectif fixé du projet**

L'importance du projet de construction d'une station de traitement des eaux usées est indéniable tant pour la santé publique que pour la sauvegarde de l'environnement. Pour la réalisation de cet objectif, la commune a ouvert les crédits nécessaires. Toutefois, le projet n'a pas encore abouti à cause de l'arrêt des travaux.

Le contrôle sur place du projet a révélé que la station de pompage manque d'entretien. La couverture en plastique du réservoir d'algues a été endommagée. La boue couvre les réservoirs anaérobiques. De même, les travaux objet du marché de plomberie et en particulier ceux relatifs au pose du gravier à la raffinerie et lit de séchage ne sont pas achevés. Enfin, le transformateur des eaux pluviales n'est pas opérationnel.

**b. Travaux d'assainissement dans les différents quartiers et douars de la commune**

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a relevé ce qui suit :

➤ **Retard injustifié dans l'exécution des travaux**

Il a été constaté, suite au contrôle sur place courant le mois d'avril 2014, que bien que le délai d'exécution des travaux relatifs au marché n°11/2013 a été fixé à 3 mois selon le cahier des prescriptions spéciales, la commune n'a émis aucun ordre de service d'arrêt et n'a pas prononcé de réception provisoire des travaux dont le commencement a été ordonné en date du 15 octobre 2013 et dont la réception d'une partie a été effectuée dans le cadre du décompte provisoire n°2 du 20 décembre 2013.

➤ **Emission injustifiée d'ordres d'arrêt et de reprise des travaux**

Le 18 septembre 2012, la commune a émis un ordre de service ordonnant l'arrêt des travaux objet du marché n°6/2012. Elle a motivé son ordre par l'occupation du site des travaux au Douar Sidi Ahmed Foukani. Ensuite, en date du 16 novembre 2012, la commune a ordonné la reprise des travaux. Cependant le procès-verbal de chantier n°6 daté du 29 septembre 2012 atteste de l'avancement des travaux durant cette période. Certes, les travaux de terrassement, remblais primaire et secondaire et compactage ont été exécutés dans la période allant du 18 septembre 2012 au 29 septembre 2012.

**4. Projets relatifs à l'éclairage public (poteaux et câblages)**

Il a été noté à cet égard, ce qui suit :

➤ **Travaux réalisés en l'absence d'étude technique du projet**

La commune a passé le 1er décembre 2010, avec la société "T" le marché n°10/2010 d'un montant de 1.051.135,56 DH pour les travaux d'électrification (première et deuxième catégories) des Douars Chlouh, Alaoui et Labiad. Toutefois, juste après leur commencement le 10 janvier 2011, les travaux ont été arrêtés le 5 avril 2011 pendant une durée de 6 mois et 19 jours, en raison de l'absence d'une étude technique préalable relative à l'électrification de certains logements situés dans le périmètre urbain. Ces travaux n'ont repris qu'en date du 24 octobre 2011, ce qui montre que l'étude en question n'a été délivrée qu'à cette date.

En dépit de ce qui précède, la commune a dressé le décompte provisoire n°4 et dernier, objet des travaux réalisées jusqu'en date du 28 octobre 2011, soit 4 jours après la réception de l'étude citée ci-

dessus. Ainsi, il s'avère que les travaux ont été réalisés par la société titulaire du marché en l'absence de l'étude nécessaire.

➤ **Défaut de recours aux avenants à l'occasion des modifications dans la nature des travaux objet du marché**

L'absence de l'assiette foncière, nécessaire à la mise en place du nouveau transformateur électrique pour raccorder les douars Alaoui et Labiad au réseau d'électricité à basse tension, a poussé la commune à exploiter le transformateur situé au lotissement « Zaouia ». A cet effet, la commune a ajouté des nouveaux articles d'un montant est de 51.019,00 DH ne figurant pas initialement dans le bordereau des prix relatif au marché n°10/2010, et ce, sans recourir à un avenant.

Le montant total des travaux hors bordereau ainsi que le coût de suivi technique et les décomptes objet des attachements n°2, a été régularisé par l'article n° 06.02.61 du bordereau des prix relatif à l'équipement et installation d'un transformateur électrique d'un montant de 122.400,00 DH, et ce contrairement aux dispositions de l'article 51 du décret n° 2-99-1087 du 4 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

➤ **Méconnaissance des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics**

L'examen du dossier du marché n°27/2012 d'un montant de 1.799.982,00 DH passé avec la société "I" le 20 novembre 2012 et dont l'objet est la réalisation d'un complément de travaux d'électrification du centre de la commune Attaouia et en particulier le Boulevard Mohammed VI, a montré que les travaux ont réellement commencé antérieurement à la date d'émission par la commune de l'ordre de service ordonnant leur commencement le 23 novembre 2012. En effet, le PV de chantier daté du 13 septembre 2012 indique l'état d'avancement des travaux à cette date.

## 5. Projets économiques

L'examen des projets économiques a révélé les observations suivantes :

**a. Projet de construction d'une piscine communale pour enfants**

Afin d'améliorer les services sociaux et sportifs et créer un espace de divertissement, la commune a décidé d'édifier une piscine communale pour enfants au complexe socio-sportif de proximité. A cet effet, elle a passé le 20 septembre 2012 le marché n°23/2012 avec la société "S" de travaux publics et bâtiment d'un montant de 765.187,00 DH. Toutefois plusieurs dysfonctionnements ont été enregistrés :

➤ **Recours à des bons de commande pour régulariser les travaux antérieurement réalisés**

Après le commencement des travaux de la piscine le 21 novembre 2012, la commune a décidé de modifier les composantes et spécifications de la conception initiale du projet afin d'élargir son exploitation à des bénéficiaires plus âgés. Cette décision a entraîné l'augmentation de la masse des travaux prévus initialement dans le marché ainsi que le dépassement de son montant initial et a provoqué un déséquilibre financier. Afin d'y remédier, la commune a procédé, durant l'année 2014, à l'émission des bons de commande n° 8, 9, 10 et 11 non datés en faveur du titulaire de ce marché de montants respectivement de 39.600,00 DH, 47.244,00 DH, 38.070,00DH et , 53.136,00 DH.

➤ **Défaut de paiement du montant des travaux supplémentaires réalisés**

Pour aménager la piscine communale, la commune a fait exécuter des travaux supplémentaires par la même société titulaire du marché n°23/2012. Cependant, la commune n'a pas encore réglé le montant de ces travaux et qui, selon le service technique de la commune, est estimé à 127.307,00 DH.HT.

## **b. Projet de construction de locaux commerciaux**

L'examen des dossiers ainsi que le contrôle de la matérialité ont relevé les observations ci-après :

### **➤ Emission de bons de commandes de régularisation de travaux**

Les bons de commande n°27/2013 et 06/2013 respectivement du 01/02/2013 et du 04/08/2013 relatifs aux travaux de construction des locaux commerciaux ont été émis après le commencement des travaux de fouilles des fondations de ces locaux en date du 05/07/2012, comme en atteste le PV de la réunion de la commission qui a assisté aux fouilles.

De même la prise des prélèvements pour les essais et le contrôle des travaux de construction effectuée le 30/01/2013 par la société "K" est survenue à une date antérieure aux dates de bons de commande mentionnés ci-dessus.

### **➤ Défaut de recours à un architecte pour la construction des locaux**

La commune n'a pas recouru à un architecte pour préparer les plans, et le cahier des prescriptions spéciales de la construction des locaux et ce, contrairement aux dispositions de l'article 80 du décret n° 2-06-388 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Par ailleurs, la commune s'est basée pour la construction de ces locaux sur des plans qui n'étaient pas soumis à l'avis de l'agence urbaine.

### **➤ Méconnaissance des règles d'engagement comptable de dépenses**

L'ordonnateur a ordonné l'exécution des travaux de construction des locaux commerciaux sans soumettre, préalablement, la proposition d'engagement à la certification du comptable compétent et ce, contrairement aux dispositions des articles 63 et 64 du décret n°2-09-441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités et de leurs groupements.

### **➤ Défaut de soumission du projet de construction de locaux commerciaux à l'avis du conseil communal**

L'examen des PV du conseil communal révèle le défaut de soumission du projet de construction des locaux commerciaux à son avis en méconnaissance des dispositions du titre IV de la charte communale. Toutefois, on a soumis au conseil la question de régularisation de la situation immobilière du terrain sur lequel les locaux ont été construits et celle de l'approbation du cahier des charges relatif à la location des locaux commerciaux respectivement lors de la session extraordinaire du 27 mai 2011 et la session ordinaire d'octobre 2011.

**Considérant ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Respecter les sites de réalisation des travaux prévus initialement dans les cahiers de prescriptions spéciales ;**
- **Assurer les garanties nécessaires à l'indépendance et l'impartialité des bureaux d'études et de contrôle vis-à-vis des titulaires des marchés publics ;**
- **Etablir les rapports d'achèvement de l'exécution des marchés dont le montant dépasse un million de dirhams ;**
- **Etablir les études préalables avant la conclusion des marchés et l'exécution des projets ;**
- **Respecter les autorisations budgétaires et les règles d'engagement de dépenses ;**
- **Respecter la réglementation des marchés publics notamment celles relatives à l'émission d'ordres d'arrêt et de reprise de travaux, les avenants, l'augmentation dans la masse des travaux, le suivi des travaux et leurs réceptions.**

## B. Gestion des dépenses

L'examen des dépenses de la commune urbaine Attaouia a relevé les observations suivantes :

### ➤ Régularisation de dépenses par bons de commande

Il a été observé dans ce cadre ce qui suit :

- En date du 29/03/2013 la commune a émis le bon de commande n°16/2013 d'un montant de 23.976,00 DH pour l'acquisition des fournitures et matériels d'équestre. Néanmoins, il a été constaté que l'entrepôt communal a livré ces fournitures au président d'une association locale d'équestre en date du 6 Février 2012, soit à une date antérieure à la date d'émission du bon de commande, tel qu'il ressort de la décharge signée par le bénéficiaire ;
- En date du 04/04/2013 ; la commune a émis le bon de commande n°23/2013 d'un montant de 174.200,00 DH au profit d'un bureau d'études pour la réalisation des études techniques relatives à la construction d'une piscine municipale. Néanmoins, il a été constaté que ces études ont été réalisées en date du 07/08/2012, tel qu'il ressort du plan accompagnant le dossier technique du projet ;
- En date du 04/04/2013 ; la commune a émis le bon de commande n°22/2013 d'un montant de 19.200,00 DH au profit d'un bureau d'études pour la réalisation des études techniques relatives à la réalisation de voies dans les lotissements Zahra, Sidi Mbarak, Ait Adel, Ouled Jeda, Ouled Brahim et Al hadaouine. Néanmoins, il a été constaté que ces études ont été réalisées courant le mois aout 2012, c'est-à-dire antérieurement à la date d'émission du bon de commande ;
- En date du 08/04/2013 ; la commune a émis le bon de commande n°26/2013 d'un montant de 36.000,00 DH au profit d'un bureau d'études pour la réalisation des études techniques relatives à la réalisation de voies et des réseaux d'assainissement au niveau de la zone industrielle de la commune Ataouia. Néanmoins, il s'est avéré qu'il s'agit en fait d'un bon de commande de régularisation d'une dépense antérieure, tel qu'il ressort des plan et des résultats des couts estimatifs des travaux en date du mois janvier 2012, et qui ont été réalisés par le bureau d'études susmentionné.

### ➤ Contradiction entre les données figurant dans quelques pièces justificatives

La confrontation entre la quantité d'habillement des agents figurant dans le bon de commande n°36/2012 du 14 mai 2012 d'un montant de 74.160,00 DH et la liste des bénéficiaires emmargée par le président du conseil et le responsable de l'entrepôt communal, fait ressortir une différence de 114 unités.

De même, la commune a procédé à l'achat de plantes destinées à l'aménagement du jardin du quartier Majd Al amal 2 par bon de commande n° 5/2013 du 2 septembre 2013 d'un montant de 57.888,00 DH. Cependant, il a été constaté, selon l'attachement non daté et signé par un technicien de la commune et le représentant de la société « T », une différence entre la quantité figurant dans le bon de commande et celle figurant dans la facture n°21 du 04/11/2013, estimée à 14.600,00 DH HT.

**La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :**

- **Respecter les règles d'exécution des dépenses publiques ;**
- **Veiller au respect du principe de la concurrence en matière de commandes publiques ;**
- **Veiller à ne pas ordonnancer le paiement des dépenses en l'absence de justifications ;**
- **S'assurer de l'exactitude des données figurant dans les factures et de leur concordance avec celles réellement livrées.**



## C. Gestion des recettes et des services publics locaux

A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

### ➤ **Faiblesse et défaut d'actualisation de la valeur des loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et à usage d'habitation**

Il a été constaté que les tarifs des loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et à usage d'habitation sont, généralement, faibles, ne dépassant pas en moyenne 50 DH/mois, et que la commune ne procède pas à l'actualisation de ces tarifs, tel que prévu par les dispositions législatives en vigueur, ce qui a eu des répercussions négatives sur les recettes de la commune, d'autre part.

### ➤ **Défaut de prise des diligences pour le recouvrement des loyers**

Le montant des restes à recouvrer relatif aux loyers des locaux commerciaux relevant du domaine communal de « Attaouia » est important. Il a atteint, au titre de l'année 2012, un montant de 293.008,93 DH. Il convient de préciser que bien que plusieurs locataires n'ont pas honoré leurs engagements vis-à-vis de la commune, cette dernière n'a pris aucune mesure à leur encontre.

### ➤ **Faiblesse des chiffres d'affaires déclarés par les redevables de la taxe sur les débits de boissons**

Les chiffres d'affaire déclarés par les exploitants des établissements soumis à la taxe sur les débits de boissons sont faibles. En effet, la régie de recettes de la commune se contente, pour la liquidation de cette taxe, des montants déclarés par les gestionnaires de ces établissements sans procéder à leur révision afin de s'assurer de leur validité et des quantités de boisson réellement consommées.

### ➤ **Défaut d'exercice par la commune de son droit de communication et de contrôle**

Les déclarations relatives aux chiffres d'affaire annuels réalisés par les exploitants des établissements soumis à la taxe sur les débits de boissons sont déposées à la régie de recettes, sans qu'il soit exigé de la part de cette dernière la production, en sus de ces déclarations, des justifications nécessaires et les pièces comptables relatives aux recettes réalisées, conformément à l'article 151 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

### ➤ **Dysfonctionnement au niveau de la mesure de la superficie du domaine public communal occupée temporairement**

La visite de certains locaux occupant le domaine public pour un usage commercial, industriel ou professionnel, a démontré que les superficies occupées sont supérieures à celles figurant dans le PV de constatation. Par ailleurs, il a été constaté que la commune ne procède pas à la détermination des superficies réelles et l'application de la taxe y afférente, ainsi qu'au recensement périodique des biens occupant le domaine public communal.

### ➤ **Défaut d'application de la taxe d'occupation temporaire à une société de télécommunication**

Par ailleurs, la visite sur place a permis de constater que la société X occupe à travers l'installation d'un réseau téléphonique, sans aucune autorisation, une superficie de 200 m<sup>2</sup> du domaine public communal et ce depuis les années 90. La commune n'a pas pris les diligences nécessaires pour mettre fin à cette situation ou obliger ladite société à se faire délivrer une autorisation et à régler la taxe correspondante.

### ➤ **Exécution des termes des contrats de location avant l'approbation de l'autorité de tutelle**

L'exécution des termes des contrats de location du souk hebdomadaire au titre de l'année 2011 et du souk d'olives pour les années 2010, 2011 et 2012, ainsi que de l'abattoir pour la période allant de 2010 à 2013, a commencé avant les dates de notification de leurs approbations par l'autorité de tutelle, et ce contrairement aux dispositions de l'article 78 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.



➤ **Production de la caution provisoire par le locataire du marché hebdomadaire à une date ultérieure à la date d'ouverture des plis**

La caution provisoire présentée par le titulaire du marché n°13/2011 relatif à la location du souk hebdomadaire pour l'année 2012 porte la date du 16 octobre 2011 alors que la date d'ouverture des plis a eu lieu le 01 octobre 2011, et ce en dépit du cahier des charges relatif à la location du souk hebdomadaire qui stipule que le dossier administratif présenté par les concurrents doit renfermer la caution provisoire sous peine d'être écarté.

➤ **Attribution du marché de location du souk d'olives en contradiction avec les dispositions de l'article 22 de la charte communale**

Le marché n°04/2009 relatif à la location du souk d'olives au titre de l'année 2009 d'un montant de 441.000,00 DH, a été passé avec le fils de l'un des membres du conseil communal et ce, contrairement aux dispositions de l'article 22 de la charte communale.

➤ **Location du marché de location de l'abattoir en l'absence de caution définitive**

La Cour a constaté à travers les données disponibles chez le receveur communal, que le titulaire du marché relatif à la location de l'abattoir au titre de la période allant de 2010 à 2013 a payé, avant le début de l'exploitation, un montant de 643.200,00 DH, en une seule fois puis il n'a versé aucune autre échéance au titre de l'année 2010. Après, il a repris le paiement des mensualités au titre des années suivantes. Ainsi, le montant avancé préalablement par le titulaire, et qui constitue une caution définitive, a été épuisé à la fin de la première année, et rend la commune en position d'incapacité dans le cas où cet exploitant ne règle pas les échéances de location de l'abattoir.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande :

- Actualiser la valeur locative des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et à usage d'habitation ;
- Prendre les diligences nécessaires à l'égard des locataires qui n'ont pas honoré leurs engagements vis-à-vis de la commune en termes de paiement des loyers ;
- Veiller au contrôle et à la révision des chiffres d'affaire déclarés par les exploitants des locaux soumis à la taxe sur les débits de boissons ;
- S'assurer des superficies réelles occupées dans le domaine public pour un usage commercial, industriel ou professionnel et procéder périodiquement à leurs recensements ;
- Veiller au respect de la réglementation des marchés publics lors de la location des services publics communaux en matière d'approbation par l'autorité de tutelle, la constitution des garanties financières contractuelles... ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article 22 de la charte communale en matière d'interdiction contractuelle des membres des conseils communaux.

## **D. Gestion du patrimoine communal**

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit :

➤ **Défaut d'assainissement de la situation juridique des biens exploités par la commune**

Il s'est avéré suite à la vérification de sommier de consistance du patrimoine public et privé de la commune que l'origine de plusieurs biens immobiliers, essentiellement les terrains urbains nus, est pas défini et qu'il est difficile de distinguer ceux faisant partie du patrimoine privé de la commune de ceux faisant partie de son patrimoine public. En outre, il a été constaté à travers l'examen du sommier de consistance du patrimoine privé de la commune que ce dernier émane dans sa globalité du domaine privé de l'Etat et qu'il n'est pas assaini.

➤ **Cession des droits d'exploitation des boutiques commerciales de la commune sans son accord**

Il a été constaté à travers l'examen des dossiers de certains locataires des boutiques commerciales communales, que certains d'entre eux ont cédé, à titre onéreux, leurs droits d'exploitation au profit de tiers en l'absence d'accord préalable de la commune.

➤ **Défaut de recours à la concurrence dans la location des boutiques commerciales communales**

La commune dispose de 500 commerces et de 100 locaux à usage d'habitation. A ce sujet, il a été constaté que la commune a conclu des contrats de location avec plus de 150 nouveaux locataires qui avaient bénéficié de cession des droits de location des anciens bénéficiaires. Cette opération a été entamée en méconnaissance de la procédure réglementaire de location du patrimoine privé communal qui prévoit de faire appel à la concurrence et d'exiger un cahier des charges approuvé par la tutelle, de telle manière à assurer de nouveaux tarifs de locations et d'assurer une équité entre les soumissionnaires.

De même, il s'est avéré que les locataires des locaux n°18,45, A21 et A33 sont, soit des descendants, soit des ascendants directs des membres du conseil communal, ce qui n'est pas conforme à l'article 22 de la charte communale qui prévoit des interdictions contractuelles des membres des conseils communaux.

Par ailleurs, la commune a procédé à la location des locaux à usage commercial n° A8, B6, 07, 08, 21, 43, 36, 40, 47, D11, 04 et C10, et ce sans résilier les contrats de leur location initiale avec les anciens locataires et sans respecter la procédure d'appel à la concurrence.

➤ **Défaut de recouvrement des loyers dus par certains bénéficiaires**

Il a été constaté que plusieurs locataires dont des membres du conseil communal ainsi que leurs descendants ne payent pas les loyers dus à la commune. Il s'agit de 92 locaux commerciaux dont ceux portant les numéros suivants : A8, A36, A48, A58, A52, A1, A81, A24, A25, A32, A34, A37, A42, B2, B23, B24, B25, B29, B33, B35, CI22, CI23, CI3, CI43, CI45, D5, D12, D11, D13, D42, K1, K8, H6, H12, 11, 13, 18, 17, 26, 27, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 45, 44, 51, 48, 52, 53, 57, 58, 62, 63, 66, 69, 67, 71, 74, 75, 76, 77, 1, 2, 9, 7, 7bis, 4, 16, 17, 19, 20, 5, 63, 6, 7, 8, 33, 34, 45, 46 et 47.

➤ **Exploitation des locaux commerciaux ou d'habitation en l'absence de contrat de location**

Certains locaux commerciaux et d'habitation sont exploités par des particuliers en l'absence de tout contrat de location, et ce, en l'absence de toute mesure prise par la commune pour rétablir sa relation avec certains locataires qui refusent de payer les loyers dont les tarifs sont fixés au niveau de l'arrêté fiscal. Il s'agit des locaux n° A17, A22, A26, A38, 09 et 53. Parmi ces locataires, il y a des membres du conseil communal, ainsi que leurs descendants qui exploitent les locaux n° A21, A33, 18, et 45.

➤ **Existence d'intérêts privés entre un membre du conseil communal et la commune en méconnaissance des dispositions de l'article 22 de la charte communale**

En sus de l'exploitation des locaux commerciaux et d'habitation par les membres du conseil ou par leurs descendants, et ce, soit par le biais de contrats ou en leur absence, il a été constaté qu'un des membres du conseil communal a bénéficié en date du 02/08/2010 d'une autorisation d'occupation du domaine public communal d'une superficie de 58,50 m<sup>2</sup> pour usage commercial. Cette autorisation a été exploitée par ce membre pour la construction illégale d'un bâtiment abritant un centre de contrôle technique.

Au sujet de ce bâtiment, il s'est révélé suite au contrôle sur place que ces constructions ont eu lieu au cours de l'année 2011, et qu'aucune procédure n'a été enclenchée pour son destruction et pour l'application des pénalités, tel que prévu par la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

### ➤ **Actualisation limitée du sommier de consistance**

Il a été constaté à travers l'examen du sommier de consistance communal, que l'actualisation opérée par la commune ne tient pas compte des observations suivantes :

- Absence de la date et le numéro de l'autorisation d'occupation temporaire de certains locaux commerciaux ;
- Absence de la date et la durée de l'occupation temporaire ;
- Absence du numéro du marché sur la base duquel ont été déterminées les obligations contractuelles de l'exploitant de certains biens publics ;
- Défaut d'inscription de toutes les servitudes des lotissements comme les routes, les places et espaces verts ;
- Défaut de fixation du prix unitaire des locaux commerciaux exploités en se limitant à inscrire le prix d'acquisition du lot de terrain sur lequel se trouvent les locaux, à titre d'exemple, les locaux commerciaux du souk hebdomadaire ;
- L'inclusion de certains terrains battis et non bâtis relevant du domaine privé de l'Etat tels que les terrains numéros de 228 à 243 dans le sommier de consistance de la commune sans base juridique ;
- L'inclusion du terrain sur lequel a été bâtie la piscine communale dans le domaine public de la commune sous le numéro 246, alors qu'il devait être inscrit dans son domaine privé après achèvement de la procédure d'acquisition.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande :**

- **Prendre les mesures nécessaires pour assainir la situation juridique du patrimoine foncier pour le préserver et le valoriser ;**
- **Interdire la cession du droit d'exploitation des locaux commerciaux loués, sans l'accord préalable de la commune ;**
- **Recourir à la concurrence à l'occasion de la location des biens de la commune ;**
- **Conclure des contrats de bail pour les locaux exploités sans contrats, et veiller à la révision des loyers qui ne sont plus en adéquation avec le développement économique et social de la commune ;**
- **Mettre à jour le sommier de consistance ;**
- **Respecter les dispositions de l'article 22 de la charte communale en matière d'interdiction contractuelle avec les membres du conseil communal.**

## **E. Urbanisme et aménagement de l'espace**

L'examen de cet axe a permis de relever les observations suivantes :

### **1. Dysfonctionnement au niveau de création de lotissements**

Dance ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

#### ➤ **Délivrance d'autorisation de lotir en l'absence de pièces nécessaires**

Il a été constaté suite à la vérification de certains dossiers de demande d'autorisation de lotir, l'absence de certaines données qui doivent obligatoirement figurées dans le dossier technique. Il s'agit à titre d'exemple de la demande d'autorisation de lotir du lotissement « Annour » dont le dossier technique ne renferme pas les résultats des études relatives au réseau routier et à l'éclairage public. Cette absence rend difficile toute possibilité de contrôle par le service compétent de la commune des différentes étapes de l'avancement des travaux.

De même, l'ensemble des dossiers des lotissements ne comportent pas d'une part les documents relatifs au réseau téléphonique et l'avis de l'organe compétent en la matière et d'autre part, les données techniques relatives aux bouches d'incendie. Par ailleurs, l'ensemble des lotissements ne sont pas équipés du réseau de télécommunication.

➤ **Insuffisances relevées au niveau du réseau routier construit par les lotisseurs**

Il a été relevé à travers le contrôle sur place que le réseau routier de certains lotissements est dans un état délabré surtout au niveau de l'ensemble des lotissements autorisés avant l'année 2009. Certes, la commune n'impose pas aux promoteurs immobiliers le respect d'un seuil déterminé de qualité en matière de construction des routes. En effet, lors de la construction des routes, les lotisseurs utilisent la technique de bicouche.

Le défaut d'exigence de normes de qualité, a entraîné la prise en charge obligatoire de dépenses par la commune pour assurer l'entretien de routes délabrées, et ce suite à sa réception de ces lotissements en dépit de la qualité des travaux des routes

➤ **Autorisation de lotissement " Tassaout3" sur un terrain dont une partie est non constructible en contradiction avec les dispositions du plan d'aménagement**

La commune a délivré l'autorisation du lotissement « Tassaout 03 » sous le n° 01/2010 du 12/02/2012. L'examen du dossier de lotir a permis de constater qu'une partie du terrain objet de l'autorisation de lotissement est située dans une zone agricole irriguée gérée par le Ministère de l'agriculture et est non couverte par le plan d'aménagement, et par conséquent, la commune se devait de surseoir à la délivrance de cette autorisation jusqu'à l'extraction de cette partie du domaine d'irrigation.

Sur le même registre, la commune a réceptionné définitivement les travaux de lotissement en date du 19/03/2013 alors que le terrain n'a pas été extrait de la zone irriguée. Ainsi, les acquéreurs de parcelles de lots de terrains n'ont pas pu obtenir leurs autorisations de construire vue la nature du terrain.

➤ **Délivrance à un particulier d'autorisation de construire sans justification de la propriété**

La commune dispose de 100 logements loués à des particuliers dont l'examen des dossiers et leur confrontation avec les autorisations de construire montre que cette commune a autorisé certains locataires à réaliser des constructions sur son patrimoine. Il s'agit à titre d'exemple de l'habitation n° 24 que la commune a autorisé le locataire "A.M." à sa reconstruction le 07/03/2014. Et ce contrairement aux dispositions de la circulaire n°1500/2000 du 06/10/2000 concernant la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler, qui énonce que le dossier de demande de permis de construire doit obligatoirement comporter le certificat de propriété.

➤ **Construction d'édifices communaux sur le domaine privé de l'Etat et sans l'assainissement de l'assiette foncière**

Il a été constaté que bien que la majorité des terrains situés dans le territoire de la commune font partie du domaine privé de l'Etat, la commune a fait fi de cette réalité et a procédé à la construction de complexe commercial, social, sportif, d'une piscine et d'un parc municipal sur ces terrains, en l'absence d'autorisation préalable de la direction du domaine.

➤ **Dysfonctionnement au niveau de l'application du programme de restructuration de quelques douars**

Dans le cadre du programme pour la résorption de l'habitat insalubre dans la région de Marrakech Tensift El Haouz, la commune a bénéficié, dans le cadre d'une première convention durant l'année 2006, d'un programme pour les douars "Noiji "et "Darih Sidi Ahmed" et dans le cadre d'une deuxième convention durant l'année 2011, d'un autre programme destiné à six autres douars.

L'examen des deux conventions et leurs mises en application ont permis de relever les observations suivantes :

➤ **Défaut de généralisation du programme de restructuration sur l'ensemble des douars**

Il s'est avéré à travers l'examen des deux conventions susmentionnées et du plan d'aménagement ainsi qu'à la suite du contrôle sur place que l'opération de restructuration n'a pas été généralisée à tous les douars souffrant de sous équipements et d'absence des différents réseaux vitaux. Il s'agit à titre d'exemple du douar "Echrifi". Il est important de rappeler que le plan d'aménagement de la commune a consacré les zones abritant ces douars en tant que zones de construction au lieu de zone à restructurer.

➤ **Refus d'autorisation des plans de restructuration initiés par le groupe Al Omrane**

Le plan de restructuration à l'instar des plans de lotissements et de morcellement, est soumis obligatoirement à la procédure de demande d'autorisation prévue par les dispositions de la loi 12.90 relative à l'urbanisme et à la loi 25.90 sur les lotissements et les morcellements. En ce qui concerne les projets de plans de restructuration déposés par le groupe Al Omrane, il a été constaté que la commune n'a délivré aucune autorisation à ce sujet et n'a pas soumis ces projets à son service technique pour étude et pour examen.

➤ **Retard dans l'exécution des clauses conventionnelles du programme de restructuration**

Le Groupe Al Omrane a été chargé, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la convention approuvée en 2011, de la réalisation des travaux de restructuration de l'habitat insalubre dans la région de Marrakech-Tensift- Al Haouz. Toutefois, il s'est avéré que cet opérateur n'a pas toujours respecté les délais prescrits. Il s'agit à titre d'exemple des douars "Ouled Jdda" et "Ait Addel" dont les travaux n'ont pas encore débuté, alors que la date prévue de leur commencement était fixée courant l'année 2013.

➤ **Défaut de prise d'arrêtés d'alignement des voies publiques à réaliser dans certains douars et défaut de désignation des propriétés à exproprier par la commune**

Etant donné la situation des ruelles des douars, la commune était appelée d'émettre les arrêtés d'alignement des voies publiques à réaliser dans certains douars et la désignation des propriétés portant cessibilité, qui doivent être mis à la disposition de la société chargée des travaux pour pouvoir ouvrir des voies et chemins suffisants. Cependant, la commune a failli à ces obligations.

Il convient de rappeler à ce sujet que l'article 32 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme autorise les présidents des conseils communaux, après approbation du conseil, à émettre des arrêtés pour l'ouverture de nouvelles voies communales, des espaces et des parkings ou pour la modification de son plan ou de ses paramètres ou pour sa suppression totale ou partielle.

➤ **Prise en charge injustifiée d'une partie de travaux d'aménagement de certains douars**

Il a été constaté à travers l'examen des dossiers relatifs aux travaux de restructuration de certains douars de la commune ainsi qu'à travers le contrôle sur place que la commune a pris en charge la réalisation au niveau de certains douars d'une partie du réseau routier pour un montant de 1.206.805,00 DH et du réseau d'assainissement pour un montant de 5.025.610,00 DH, alors que la convention a confié la réalisation de ces travaux au groupe Al Omrane.

➤ **Existence d'intérêts économiques entre le président du conseil et la commune**

En vertu des deux conventions susmentionnées, la réalisation des travaux de restructuration des quartiers sous-équipés a été confiée au groupe Al Omrane. Pour ce faire, ce groupe a passé cinq marchés avec des entreprises spécialisées.

Les premières investigations à ce sujet ont révélé que la société “S M” chargée par le Groupe Al Omrane de la réalisation des travaux de restructuration du douar « Sidi Ahmed Addarih » et du « Quartier Enouaji » est la propriété du président du conseil communal, ce qui est contradictoire aux dispositions de l'article 22 de la charte communale qui proscrit à tout membre du conseil communal, sous peine de révocation, d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre.

Il est important de rappeler que le président se devait d'éviter toute relation entre sa société et le groupe Al Omrane dans le cadre de restructuration des douars et quartiers relevant de la commune, du fait d'une part que c'est la commune, représentée par le président de son conseil, qui a approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°25.90 susvisée, le cahier des charges relatif à ces travaux de restructuration, et du fait d'autre part, que la loi sur l'urbanisme a confié à la commune la mission de réceptions provisoires et définitives des travaux de restructuration, ce qui permet de s'interroger sur le degré de neutralité du président à ce stade.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **S'abstenir à délivrer des autorisations de construire sur le patrimoine communal en l'absence d'assise juridique ;**
- **Eviter d'accomplir des tâches qui ne lui sont pas attribuées de par la loi ;**
- **S'assurer que la demande de lotir comporte toutes les pièces réglementaires exigées ainsi que l'avis des services extérieurs concernés ;**
- **S'abstenir de réaliser des projets communaux sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sans en être appropriés au préalable ;**
- **Imposer l'application de la procédure de création de lotissements aux plans de restructuration des Douars sous- équipés ;**
- **S'abstenir de prendre en charge des dépenses relatives à certains projets dont la réalisation a été confiée à des tiers dans le cadre de conventions.**



## II. Réponse du Président du conseil communal de "Attaouia"

(Texte réduit)

(...)

### A. Evaluation des projets réalisés

#### 1. Observations générales

##### ➤ Modification des sites abritant les travaux prévus initialement dans les cahiers de prescriptions spéciales

En ce qui concerne ce point, il s'agit plutôt de l'ajout d'autres endroits aux lieux initiaux définis par le CPS et ce n'est pas un changement radical des endroits. Généralement, le manque alarmant des infrastructures exige ce genre d'intervention (...).

Et, puisque tous les marchés se passent généralement avec des prix inférieurs à ceux de l'estimation de l'administration, cette dernière profite de l'occasion pour exécuter des travaux supplémentaires non prévus et ceci pour essayer de répondre au maximum aux besoins de la population des quartiers sous équipés. Ces travaux gardent dans tous les cas le même objectif et cible le même genre de population(...).

En ce qui concerne le marché n° 17/2011, les lieux d'exécution des travaux sont conservés, avec l'ajout de l'extension de la voirie et la création de parking dans le nouveau quartier administratif(...).

En ce qui concerne le marché n° 1/2012 les lieux d'exécution des travaux sont conservés, avec l'ajout de deux entrées du quartier Sanhaja pour y faciliter l'accès, en sachant que ce quartier se situe au côté nord du douar Ouled Jemma (...).

En ce qui concerne le marché n° 2/2012, les lieux d'exécution des travaux sont conservés avec l'ajout d'une voie au douar Sghiryine pour y faciliter l'accès. Ce douar se situe près du douar Alhaddaouyen déjà programmé dans le marché (...).

En ce qui concerne les marchés de l'assainissement (6/2010, 6/2011 et 6/2012), la question ici concerne la mise à niveau des quartiers sous équipés et ses douars voisins, ces quartiers souffraient de graves pénuries au niveau du réseau d'assainissement dans les quartiers Nouaji, Boudhar, Sidi Ahmed Foukani, Boucetta, Sanhaja, Alaoui, Labiad, Nouaji Waada, Nouaji Barita, Chrifi . Et en raison de ce manque épouvantable, le conseil municipal a programmé presque 2.000.000.00 DH chaque année pour combler ce déficit. Et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le conseil municipal se trouve en face d'autres priorités souvent accompagnées des manifestations des habitants des quartiers sous équipés. Ce qui exige le conseil communal à gérer plusieurs contraintes rencontrées dans plusieurs lieux en même temps. Et il est donc objectif que le programme de réalisation des travaux connaisse un changement relatif pour satisfaire les exigences de la population des quartiers sous équipés. (...)

(...)

##### ➤ Défaut d'établissement des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés

La commune a établi tous les rapports d'achèvement des travaux relatifs aux marchés dont le montant initial dépasse 1.000.000,00 DH.

#### 2. Projets relatifs aux travaux de voirie et chaussées

##### ➤ Absence d'études préalables

La commune a préparé l'étude technique nécessaire avant la procédure d'appel d'offre relatif au marché n° 11/2010 concernant le renforcement et la construction de voirie dans le centre-ville, et le marché n° 12/2010 concernant la construction de voirie pour le raccordement des douars au Centre.

Cependant, la réalisation des travaux s'est affrontée aux contraintes et obstacles qui peuvent être classés en deux catégories:

- Les contraintes juridiques: comme la libération de l'emprise des voies. Dans ce point, la commune a fait un grand effort pour résoudre le problème avec l'office de la mise en valeur de l'investissement agricole de Attaouia, même si la voie en question se situe dans le plan d'aménagement (marché n°11/2010). Aussi, la commune s'est mise d'accord avec les propriétaires des terrains fonciers limitrophes des voies de raccordement de divers douars au centre (Marché n° 12/2010).
- Contraintes techniques: les services de l'ONE ont mis de retard considérable dans les études relatives au déplacement des poteaux électriques qui se situent dans l'emprise des voies après élargissement.

D'autre part, la commune a donné l'ordre de commencement des travaux d'assainissement liquide avant d'entamer les travaux de voirie à l'intérieur du centre. Ce qui a mis de retard pour l'exécution des travaux de voirie.

(...)

#### ➤ **Engagement de dépenses en l'absence des crédits nécessaires**

En ce qui concerne le marché n°17/2011, la commune a engagé les crédits nécessaires ;

Ci-joint, une copie de la proposition d'engagement du dit marché (...).

En ce qui concerne les marchés n°14/2011 et 16/2011, et après l'ouverture des plis, la commune a envoyé une correspondance au percepteur local pour engager les crédits nécessaires relatifs aux marchés en question.

Ci-joint une copie de la lettre en question (...)

Il faut signaler que tous les marchés 14,16 et 17/2011 ont été approuvés par l'autorité compétente.

#### ➤ **Emission injustifiée d'ordres d'arrêt et de reprise de travaux**

Cet ordre d'arrêt est établi après que, la population habitant au douar Ouled Brahim près de l'école, a refusé que la commune réalise un ouvrage hydraulique pour l'évacuation des eaux pluviales (marché n°2/2012). Une commission s'est déplacée sur les lieux pour trouver un accord avec les habitants en présence de l'entrepreneur. Un accord a été trouvé via un engagement de la commune pour évacuer les eaux de pluies émanant de l'ouvrage hydraulique vers une "Chaaba". L'entrepreneur a repris les travaux pour une durée d'une demie journée, puis il a été surpris par l'opposition d'autres propriétaires qui n'ont pas fait confiance à l'engagement de la commune et conditionnent la réalisation de l'ouvrage hydraulique par la réalisation d'une conduite d'assainissement des eaux de pluie vers "Chaaba". Cette opération s'est répétée plusieurs fois, jusqu'à l'accord définitif. D'une manière générale, l'entrepreneur n'a pas travaillé d'une manière régulière qui assure le respect de délai.

#### ➤ **Réception provisoire des travaux en l'absence de contrôle de leur conformité par rapport aux spécifications techniques**

En ce qui concerne le marché n° 34/2012, la réception des travaux a été effectuée suivant les dispositions du CPS. La commune a reçu les résultats des essais de bicouche avant la date de la réception provisoire des travaux.

Ce qui était inclus dans les résultats après la date de la réception provisoire n'est qu'un essai supplémentaire demandé par la commune oralement. (...)

### **3. Projets liés aux travaux d'assainissement liquide**

#### **a. Extension de la station d'épuration des eaux usées**

##### **➤ Engagement de dépense en l'absence de crédits**

Après l'ouverture des plis, la commune a envoyé une correspondance au percepteur local pour engager les crédits nécessaires relatifs aux marchés n°8/2011.

Il faut signaler que le marché 8/2011 a été approuvé par l'autorité compétente.

##### **➤ Régularisation des travaux antérieurs par un bon de commande**

Ce bon de commande a été établi suite au même marché, la concurrence et les prix proposés ont respecté les règles du code des marchés publics, puisque le marché initial était passé par un appel d'offre ouvert. Ce paiement est effectué pour éviter d'entrer en litige avec la société chargée de ces travaux.

##### **➤ Absence des procès-verbaux (PV) de chantiers**

Il s'agit de travaux de plomberie réalisés par des conduites en PVC suivant un plan établi par les services techniques. Ces conduites respectent les normes de qualité demandée suite aux agréments fournis par l'usine productrice. Sachant que les travaux ont été suivis jusqu'à la réalisation de 47 % des travaux qui ont été arrêtés à cause du non paiement du premier décompte.

Le service technique a établi 3 PV de suivi des travaux en plus de l'assistance continue du chantier.

##### **➤ Défaut d'atteinte de l'objectif fixé du projet**

En effet, la commune a déployé des efforts majeurs pour réaliser ce projet pilote et elle a été la première à adopter l'idée de la réutilisation des eaux usées après traitement.

Cependant, la situation financière de la commune ne permet pas l'attribution de budget important que ce soit pour réaliser les travaux ou pour entretenir la station d'épuration. Ceci en raison de la pénurie et des priorités imposées par les besoins de la population (eau, électricité, égouts...).

Il faut signaler que, la commune a établi une convention avec l'ONEP pour la gestion déléguée des services de l'assainissement. Cette convention est en cours de réalisation et a connu un retard considérable d'une durée de 5 ans depuis 2009 jusqu'à nos jours.

#### **b. Travaux d'assainissement dans les différents quartiers et douars de la commune**

##### **➤ Retard injustifié dans l'exécution des travaux**

L'Entrepreneur a déclaré l'achèvement des travaux concernant le marché n° 11/2013 le 21 Février 2014. La Commission de suivi des travaux s'est déplacée pour la réception provisoire dans la même date.

Il faut signaler que des pénalités de retards de 37 jours sont prises en considération dans le décompte définitif.

##### **➤ Emission injustifiée d'ordres d'arrêt et de reprise des travaux (...)**

L'arrêt des travaux concerne les gros travaux à savoir les terrassements, la pose des buses et la construction des regards. Cela n'a pas empêché l'entreprise à entamer les travaux de finition et de correction des remblais primaires et secondaires dans les antennes déjà exécutés en attendant la résolution des oppositions et contraintes dans le quartier sidi Ahmed Foukani. L'entrepreneur n'a pas quitté le chantier totalement et a laissé quelques ouvriers pour corriger les travaux déjà exécutés.

### **4. Projets relatifs à l'éclairage public (poteaux et câblage)**

#### **➤ Travaux réalisés en l'absence d'étude technique du projet**

En ce qui concerne le marché n° 10/2010, les travaux supplémentaires ont été effectivement exécutés suite au PV du 19 Juillet 2011 établi en présidence du Pacha de la ville dans un délai de 4 jours pour les raisons suivantes :

- Le fait que l'entrepreneur était présent au moment de l'achèvement de l'étude technique par l'ONE pour des travaux supplémentaires visés ci-dessus,
- Le fait que l'entrepreneur a reçu une copie du plan (croquis) de cette étude.
- Le fait que l'entrepreneur s'est arrêté pour une longue période pour la réalisation de cette opération, laissant tout l'équipement et engins afin d'éviter leurs déplacements.
- Et pour gagner du temps, l'entrepreneur s'est préparé en faisant les travaux de terrassement et approvisionnement des poteaux électriques et câblages nécessaires.
- Pour toutes ces raisons, l'entrepreneur a repris les travaux à une cadence élevée et il a utilisé plusieurs équipes qui ont été en mesure d'accomplir ce travail en un temps de 4 jours.
- Il faut signaler que les services de l'ONE qui se chargent de la réalisation des études nécessaires aux travaux de poteaux et câblage. Ces études ont pris des retards considérables. C'est pour cette raison que l'ordre d'arrêt a été donné à l'entreprise.

#### ➤ **Défaut de recours aux avenants à l'occasion des modifications dans la nature des travaux objet du marché**

En ce qui concerne la remarque sur le non-recours à un avenant lors du changement de la nature des travaux, la commune s'est contentée du PV signé par la commission présidée par l'autorité locale, En raison du grand nombre de manifestations et protestations demandant l'eau et l'électricité, et suite aux instructions de l'autorité locale à accélérer la procédure et satisfaire les besoins immédiats de la populations desdits quartiers sous équipés (...).

La commune a exécuté les instructions des autorités locales pour satisfaire aux besoins des citoyens tout en respectant le principe de la concurrence et en adoptant les prix convenables couramment utilisés dans le marché. (...)

#### ➤ **Méconnaissance des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics**

En ce qui concerne le marché n°27/2012, il a été approuvé en date du 20 Novembre 2012. L'ordre de service de commencement des travaux est produit en date du 23 Novembre 2012. Le premier PV de suivi des travaux a été établi le 26 Novembre 2012. Faisant suite à ses données, nous avons bien respecté les dispositions du code des marchés publics.

### **5. Projets économiques**

#### **a. Projet de construction d'une piscine communale pour enfants**

#### ➤ **Recours à des bons de commande pour régulariser les travaux antérieurement réalisés**

La commune a fait recours aux bons de commande pour régler les travaux exécutés à cause des raisons suivantes :

- la nécessité de compléter les composantes du projet pour que les enfants de la ville puissent exploiter cet espace social, en particulier les vestiaires, les toilettes en plus des espaces verts et l'étanchéité. La plupart de ces prestations n'ont pas été prévus dans le marché initial.
- le Conseil communal s'est engagé d'ouvrir les portes de la piscine municipale pour les enfants au début de la saison estivale en mai 2013.

#### ➤ **Défaut de paiement du montant des travaux supplémentaires**

Ces travaux supplémentaires s'inscrivent dans le complément des travaux d'aménagement de la piscine municipale objet des bons de commande cité ci-dessus. Et ceci à cause des contraintes déjà mentionnées. Les montants des travaux restants ne sont pas encore réglés par la commune en raison du manque des fonds nécessaires.

## **b. Projets de construction de boutiques commerciales**

### **➤ Emission de bons de commande pour régler des travaux déjà exécutés.**

Dans le but d'améliorer les recettes de la commune. Le conseil communal a établi un cahier de charges pour la location de 21 boutiques construites. Ce cahier de charge a été approuvé par le conseil municipal et l'autorité compétente. La commune s'est engagée à les construire dans les meilleurs délais, surtout que la commune a déjà loué un certains nombres de boutiques par le biais d'un appel d'offre ouvert. Ce qui a donné un caractère urgent à la construction des boutiques pour le respect des délais de livraison des constructions aux bénéficiaires.

Il faut signaler que le conseil a respecté le principe de la concurrence dans le processus de sélection de l'entrepreneur.

### **➤ Défaut de recours à un architecte pour la construction des locaux**

La commune a établi un contrat avec un architecte pour l'établissement des plans le 12/06/2012. La construction s'est effectuée suivant un plan de béton armé et un descriptif technique respectant les règles de l'art. (...)

### **➤ Méconnaissance des règles d'engagement comptable de dépenses**

Les raisons de non-respect de la procédure sont justifiées par le caractère urgent expliqué dans le paragraphe cité ci-dessus. Il est à signaler que le principe de la concurrence a été respecté ainsi que les prix proposés sont relativement moins bas des prix couramment utilisés dans le domaine de la construction. En plus, cette opération a permis à la commune d'encaisser (...) un montant de 5000000.00 Dhs.

### **➤ Défaut de soumission du projet de construction de locaux commerciaux à l'avis du conseil communal**

En ce qui concerne ce point, il a été délibéré dans une séance extraordinaire du conseil communal du 27 mai 2011. Tous les membres du conseil se sont mis d'accord sur la construction des boutiques au voisinage de la station des taxis sur un terrain domanial.

## **B. Gestion des dépenses**

### **➤ Régularisation de dépenses par bons de commande**

Concernant le bon de commande n°16/2013, portant sur l'achat du matériel de l'équitation, le chef du Parc municipal a raté par erreur la date de livraison du bon de décharge.

Quant aux bons de commandes ayant les numéros suivants :

- 22/2013 portant sur l'étude technique pour la construction d'une piscine municipale.
- 23/2013 portant sur les études techniques pour la construction des routes du lotissement Zahra, Sidi M'Barek, Aît Adel, Ouled Jedda, Ouled Brahim et Haddaouiyyine.
- 26/2014 portant sur l'achèvement de l'étude technique des routes et l'assainissement de la zone industrielle de la ville d'EL Attaouia ; il est tenu de l'état d'urgence et l'importance de ces dépendances et structures pour les habitants de la ville, ainsi que le manque de fonds nécessaires, la municipalité s'est obligée d'émettre ces bons.

La régularisation de ces bons a été faite au cours de l'exercice suivant.

### **➤ Contradiction entre les données figurant dans quelques pièces justificatives**

Les quantités restantes des habillements des agents (...) qui font la différence entre ce qui est reçu par les agents et ce qui est indiqué sur (...) le bon de commande sont réservées dans le magasin de la commune pour le changement ou pour répondre à toute pénurie.

Une partie des plantes sélectionnées par le bon de commande n°55/2013 a été plantée dans l'espace vert de la mosquée AL Amal, quant à la partie restante, elle a été plantée :



- dans l'ensemble de l'espace vert de la municipalité
- tout au long de la route régionale n°208, de la station Boucetta en direction de Demnate.

(...)

### C. Gestion des recettes et des services publics locaux

#### ➤ **Faiblesse et défaut d'actualisation de la valeur des loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et à usage d'habitation**

Il est à noter que cette situation est héritée des mandats électoraux précédents. Le commencement de l'application de la majoration de 10% pour chaque trois ans est entré en vigueur pour les contrats renouvelés sur la demande des bénéficiaires.

Un comité de recensement des bénéficiaires sera créé et aura pour but d'informer et obliger ces bénéficiaires à l'actualisation de leurs contrats pour y inclure la majoration de la valeur locative légale.

#### ➤ **Défaut de prise des diligences pour le recouvrement des loyers**

Les intéressés ont été avisés à maintes reprises pour payer les sommes dues. Une commission est constituée et représente la commune, l'autorité locale et la perception dans le but de recouvrir toutes les arriérées du loyer.

#### ➤ **Faiblesse des chiffres d'affaires déclarés par les redevables de la taxe sur les débits de boissons**

Le service ne dispose pas des moyens humains et techniques compétents pour mener les opérations de contrôle pour s'assurer de la réalité (...) des revenus générés par la vente des boissons. En outre, les redevables ne disposent pas de registres de comptabilité pour faciliter le processus de détermination de la base d'imposition.

#### ➤ **Dysfonctionnement au niveau de la mesure de la superficie du domaine public communal occupé temporairement**

Parallèlement au travail du comité de surveillance de la police administrative, un comité technique procède périodiquement à la mesure des espaces occupés par les exploitants ; le droit de l'occupation a été imposé sur la base des procès-verbaux du comité technique. Mais certains exploitants dépassent les espaces limités entre les périodes de surveillance (...) ; La commune décide de lutter contre ce fléau par l'intensification des opérations de surveillance.

#### ➤ **Défaut d'application de la taxe d'occupation temporaire à une société de télécommunication**

Suite à l'observation de la commission à cet égard, la société MT a été avisée pour signer un contrat de bail du terrain exploité, pour déterminer le prix du loyer et payer les sommes dues auparavant.

#### ➤ **Exécution des termes des contrats de location de certains services publics communaux avant l'approbation de l'autorité de tutelle**

La durée de location du souk hebdomadaire est fixée à un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année, selon ce qui est enregistré dans le cahier des charges. Ainsi, le contrat de bail du souk hebdomadaire pour l'année 2011 a été daté avant le retour du P.V de la commission de l'ouverture des plis après son approbation par l'autorité compétente.

Pour ce qui est du marché des olives, la durée de location est tenue dans le cahier des charges et le contrat de location, c'est la durée de la saison de récolte des olives, qui est déterminée par les circonstances de chaque saison de chaque année. Mais sachant que la procédure d'approbation demande plus de temps, la commune a procédé à la conclusion du contrat avec le bénéficiaire avant le retour du PV approuvé par l'autorité provinciale.



➤ **Production de la caution provisoire par le locataire du marché hebdomadaire à une date ultérieure à la date d'ouverture des plis**

La commission de l'ouverture des plis a remarqué que la date de sa réunion est antérieure à la date fixée dans le document de garantie du concurrent ; et puisqu'il est considéré que le concurrent qui a présenté la meilleure offre, la commission a considéré la date imprimée sur le document comme une erreur matérielle et a accepté son offre.

➤ **Location du marché de location de l'abattoir en l'absence de caution définitive**

La durée de location de l'abattoir est de quatre ans du 01/01/2010 au 31/12/2013. Le concurrent ayant bénéficié de ce marché a versé au compte de la commune une avance égale au paiement d'une année.

Le retard de paiement du reste du montant de location est dû au renouvellement du conseil de la commune, la nomination d'un nouveau régisseur et d'un nouveau percepteur...

Le recouvrement du reste de loyer a été tout de même réalisé avant l'expiration de la période de location (avant fin 2013).

## **D. Gestion du patrimoine communal**

➤ **Défaut d'assainissement de la situation juridique des biens exploités par la commune**

Les immeubles qui n'ont pas de certificats de propriété, sont seuls ceux qui n'ont pas été régularisés auprès de la délégation des domaines de l'Etat. Et c'est d'ailleurs ce qui explique l'absence de certaines données sur le sommier de consistance, car la majorité des biens communaux sont installés sur ce type d'immeuble.

Concernant l'immeuble qui abrite le Souk hebdomadaire, ainsi que les immeubles acquis auprès de particuliers, ils ont tous, et sans exception, des certificats de propriété (...).

➤ **Cession des droits d'exploitation des boutiques commerciales de la commune sans son accord**

Si les lois du bail civil et commercial permettent la sous-location, ce qui vient à dire que les contrats issue d'une concession sont valables, tout en sachant que les intéressés émettent des demandes, il serait judicieux, tel que prescrit par vos observations, de les récupérer par la commune avant de les louer à nouveau selon la procédure de l'appel d'offres, afin de garantir la transparence et afin d'améliorer le produit de location.

Concernant le conflit d'intérêts privés avec la commune de la part de certains conseillers communaux ; il est à signaler que les boutiques n° 18 et 45, installées sur le Souk hebdomadaire, ont été occupées pendant (...) les mandats précédents. Cette situation fera l'objet d'une rectification en toute rigueur, notamment que la commune s'apprête à changer le lieu du Souk hebdomadaire, ce qui va donner une occasion propice à la rectification de tous les contrats de bail du Souk.

En ce qui concerne les boutiques n° A21 et A53, ils sont actuellement occupées par des bénéficiaires étrangers au conseil communal, tout en sachant que le bénéficiaire de la boutique n° A21 est un frère d'un conseiller communal, or il n'est pas concerné par l'interdiction stipulée dans l'article 22 de la charte communale(...)

➤ **Défaut de recours à la concurrence dans la location des boutiques commerciales communales**

Il est à noter que la majorité des cas relevés dans ce sens, est héritée des mandats précédents ; les locataires initiaux (...) ont établi des concessions non écrites. La commune œuvrera dans le sens de la rectification de cette situation.

Concernant le non-respect de la procédure juridique, qui exige un appel d'offre, par la commune, ceci est dû dans ce cas à la pratique de la sous-location en se basant sur les concessions susmentionnées.

La commune œuvrera dans ce sens pour la renonciation définitive à la sous-location.

➤ **Défaut de recouvrement des loyers dus par certains bénéficiaires**

Les concernés ont été avisés et mis en demeure (...) pour régler les sommes dues (trouvez ci-joint copies de correspondances à ce sujet – annexe n°03).

Il est à signaler que la commune, dans le cadre d'un programme d'amélioration de ses ressources financières, envisage de solliciter (...) l'aide de l'autorité locale et l'expertise de la perception pour un recouvrement plus efficace.

➤ **Exploitation des locaux commerciaux ou d'habitation en l'absence de contrat de location**

La commune a régularisé (...) cette situation, à travers l'établissement par écrit des contrats de bail avec les bénéficiaires.

➤ **Existence d'intérêts privés entre un membre du conseil communal et la commune en méconnaissance des dispositions de l'article 22 de la charte communale**

L'existence de contrats de bail entre certains conseillers et la commune est due à (...) ce qui suit :

Soit par une sous-location antérieure, et l'on a déjà signalé que la commune va renoncer à la sous-location. Soit, qu'ils ont bénéficié de ces contrats bien avant le mandat actuel, et c'est ce qui empêche l'intervention de la commune, vu que ces locaux ont procuré des droits acquis aux locataires selon les lois de bail en vigueur.

Concernant l'exploitation du domaine public communal par le 5ème vice-président, à travers des constructions, la commune de sa part, a usé des procédures légales à cet égard, en mettant en (...) demeure tous les intéressés (...).

➤ **Actualisation limitée du sommier de consistance**

Il est sans doute que le sommier de consistance contient des lacunes au niveau de certaines données relatives aux immeubles y figurant. Les services communaux intéressés ont pris en charge de tenir correctement ces sommiers en parallèle de la régularisation de la situation du patrimoine communal.

Ceci dit, le sommier de consistance actuel a connu une phase d'actualisation très avancée par rapport à ses antécédents. En outre, le sommier actuel est désormais numérisé, à côté de sa version en papier, pour garantir un accès et une exploitation plus faciles et plus efficaces.

## **E. Urbanisme et aménagement de l'espace**

### **1. Dysfonctionnement au niveau de la création de lotissements**

➤ **Délivrance d'autorisation de lotir en l'absence de pièces nécessaires**

Le lotissement « N. » dispose d'un dossier technique déposé à la municipalité, contenant les plans architecturaux, les études d'exécution des travaux d'assainissement et de la voirie. Pour les dossiers d'eau potable et l'électricité, ils sont déposés au niveau des services concernés pour étude et avis et qui seront réceptionnés par lesdits services.

Après l'achèvement des travaux, les lotisseurs s'engagent à déposer au service technique municipal les plans de récolement et les attestations de conformité de tous les travaux réalisés avant la réception provisoire. En ce qui concerne l'étude du réseau de communication, tous les lotissements autorisés à partir de l'année 2009 et conformément à la loi en vigueur, ne possèdent pas des projets de construction en R+3 ou R+2 avec 6 logements pour chaque étage et qui nécessitent la réalisation dudit réseau.

Les bouches d'incendie dans lesdits lotissements sont réalisés sur les lieux, soit souterraines pour les anciens lotissements ou superficielles pour les nouveaux. Les services de protection civile sont les seuls responsables de suivi de cette opération et sa réception, leurs emplacements et leur nombre sont déterminés dans l'étude du réseau de l'eau potable, après l'approbation par les services d'eau potable et protection civile. (...).

(...)

➤ **Insuffisances relevées au niveau du réseau routier construit par les lotisseurs**

Tous les lotissements autorisés à partir de l'année 2009 possèdent une voirie construite avec l'enrobé qui a été imposé suite à une note gouvernementale depuis l'année 2008, pour les voies dont l'emprise est supérieure ou égale à 10 m. Les voies de moins de 10 m de largeur sont couvertes par le béton ou le pavage (chemin des piétons)

➤ **Autorisation de lotissement " Tassaout3" sur un terrain dont une partie est non constructible en contradiction avec les dispositions du plan d'aménagement**

La zone occupée par le lotissement " T III " est couverte par le plan d'aménagement homologué en 2002, et celui homologué en 2011.

Ce lotissement a été autorisé sur la base de l'attestation de réquisition qui ne signale pas que le terrain en question est soumis à la loi d'investissement agricole.

Aussi, ce lotissement n'a jamais été l'objet d'une autorisation de morcellement qui doit être également soumise à l'avis de la commission provinciale. Ladite autorisation est délivrée sur la base du PV de la commission de voirie.

Par ailleurs le lotissement " T III " a été couvert par un document d'urbanisme (plan d'aménagement 2002 et 2011) .Son autorisation de construction est délivrée sur la base du PV de la commission de voirie provinciale en date du 08/01/2010 ; PV N° 01/2010. La réception définitive en date du 31/01/2013 a été faite d'une façon légale en présence de tous les membres de la commission selon la loi d'urbanisme 25/90. Le dossier est actuellement soumis à l'étude par l'office régional d'investissement à Marrakech pour extraction de la parcelle du lotissement du périmètre irrigué.

➤ **Délivrance d'autorisation de construire sans justification de la propriété**

Toutes les autorisations de construire qui sont délivrées ont pris en compte la disponibilité des équipements nécessaires : voirie, assainissement, eau potable et électricité. Ces autorisations ont été basées sur les plans architecturaux, les plans de béton armé, qui ont été approuvés par une commission locale composée de MR le Pacha de la ville Attaouia et MR le président du conseil municipal de la ville et la division technique municipale, aussi basée sur la note de renseignement délivrée par l'agence urbaine.

Ces autorisations de construire sont délivrées pour les raisons suivantes :

- dans le cadre d'intégration du tissu urbain non réglementaire dans celui de la municipalité Attaouia et lutter contre l'habitat insalubre.
- suite au PV de la réunion tenu au siège de la municipalité en date du : 30 mai 2006 qui a été consacrée à l'étude de l'urbanisation dans les quartiers sous équipés.
- suite au PV du 27 janvier 2010 qui a autorisé l'étude des demandes de construction dans les quartiers sous équipés.
- suite au plan de restructuration du douar Nouaji et Sidi Ahmed.
- suite au PV de commission de constatation des lots objet des demandes d'autorisation de construire situés sur les axes principaux aménagés du 19 janvier 2012.
- suite au PV de la commission de voirie du 07 mars 2012 qui a approuvé les plans d'ordonnancement architectural dans axes principaux de la ville.

Et dans le cadre de la responsabilité commune entre la municipalité et l'agence urbaine pour le règlement du tissu non réglementaire. La commune a procédé à une convention de partenariat entre ces deux administrations afin de permettre aux commissions compétentes d'étudier les dossiers des autorisations de construire dans les quartiers sous équipés et pour permettre à toutes les parties intervenantes d'avoir un processus pour améliorer le paysage urbain de la municipalité et éviter toute infraction de la loi de l'urbanisme.

Ces zones ont connues plusieurs autorisations de construction après l'approbation des dossiers par la commission de voirie provinciale ainsi que l'agence urbaine.

Cependant, et à un certain moment, ces derniers arrêtent cette procédure, ce qui provoque un malaise de la population et des manifestations contre cette situation, et menaçant le retour à des constructions clandestines. Surtout que ces citoyens ont déjà établi les dossiers de demande d'autorisation de construire, et actuellement on a procédé à l'approbation de ces dossiers en présence de l'agence urbaine après l'établissement et l'approbation d'un schéma de structure ainsi que toutes les autorisations qui sont préalablement délivrées, seront soumis à l'avis de l'agence urbaine.

L'autorisation de construire de ces bâtiments est délivrée pour les raisons suivantes :

- Ces bâtiments sont devenus vétustes et menacent ruine (...). Ils sont construits avec des matériaux préfabriqués depuis les années soixante du dernier siècle, et ils menacent la sécurité de ses résidents ainsi que les passagers.
- L'octroi de l'autorisation est basé sur l'avis favorable de l'agence urbaine et les services concernés à cet égard, par exemple le cas du logement N°24 du bloc communal a été autorisé sur la base du procès-verbal de la commission de voirie en date du 25/11/2009 sous le N° 36/2009.
- Les plans sont établis au nom de la municipalité ATTAOUIA et approuvés par la commission de voirie.
- Les bénéficiaires de ce processus payent les droits de l'autorisation parce que l'arrêté de la cession de ces logements est approuvé par le conseil municipal. Cette opération a fait des progrès et dans sa phase finale et attend l'évaluation de la commission d'expertise pour arrêter le prix de la cession.

➤ **Construction d'édifices communaux sur le domaine privé de l'Etat et sans l'assainissement de l'assiette foncière**

▪ **Création d'un complexe commercial**

La municipalité a établi des plans architecturaux de ce projet, et vue l'urgence qui caractérise cette opération destinée aux marchands ambulants qui occupent le domaine public, y compris les voies principales et les parkings. Et pour éviter cette anarchie qui perturbe la circulation au centre de la ville. La municipalité a pris l'initiative de réaliser ce projet dans le but d'améliorer le niveau de vie et des marchands ambulants.

▪ **Le complexe socio-sportif**

Ce bâtiment est construit sur un foncier n° 17620/M que la municipalité exploite depuis la création de la commune. Ce titre est l'objet d'un conflit juridique entre les services du domaine de l'état et une citoyenne française sur la légalité de la propriété. Actuellement les services du domaine procèdent au règlement de ce problème.

▪ **La piscine municipale**

Ce projet est construit sur un terrain objet du titre foncier N° 17620/M et que la municipalité exploite depuis la création de la commune.

### ▪ **Le parc municipal**

Ce projet a été réalisé sur un terrain domanial objet du titre foncier N° 11060/22, et la municipalité a déjà établi un dossier d'acquisition et a été envoyé à la délégation du domaine de l'état d'El Kelaa des Sraghnas le 07 septembre 2011 sous n° 1020. La commune n'a pas reçu encore de réponse à ce sujet.

## **2. Dysfonctionnement au niveau de l'application du programme de restructuration de quelques douars**

### ➤ **Défaut de généralisation du programme de restructuration sur l'ensemble des douars**

Ce programme fait l'objet d'une mise à niveau urbaine qui sera réalisée en plusieurs tranches, déjà définie dans le temps et dans l'espace. Et par exemple les travaux de douar Chrifi sont en cours d'achèvement et atteignent 90% de réalisation.

### ➤ **Refus d'autorisation des plans de restructuration initiés par le groupe Al Omrane**

Les plans déposés par Al Omrane sont des plans techniques de V.R.D. Ils ne s'agit pas de plans architecturaux et cahiers de charges qui exige et l'avis de la commission de voirie. La réalisation des travaux de mise à niveau connaît des obstacles au niveau de l'ouverture des voies et réseaux d'assainissement ce qui exige le changement de quelques tracés suivants l'état existant des constructions.

La commune demande alors les plans de recollement pour approbation par la commission de voirie.

### ➤ **Retard dans l'exécution des clauses conventionnelles du programme de restructuration**

Il faut signaler que cette convention entre dans le cadre du programme national qui est soumis à des contraintes financières. Récemment, le holding Al Omrane a lancé l'appel d'offres pour la restructuration du douar Oueld Jadda et Ait Adel.

### ➤ **Défaut de prise d'arrêtés d'alignement des voies publiques à réaliser dans certains douars et défaut de désignation des propriétés à exproprier par la commune**

Le programme de mise à niveau urbain se soucie de la réforme d'un état existant ; C'est-à-dire des infrastructures existantes. En ce qui concerne les arrêtés d'alignement, ils sont fortement exigés dans les programmes de la restructuration qui comprend tout le terrain même s'il ne contient pas de construction existantes. Il est noté dans le plan d'aménagement par le symbole ZR (Zone à Restructurer).

### ➤ **Prise en charge injustifiée d'une partie de travaux d'aménagement de certains douars**

Un PV est établi dans ce sens entre la municipalité et Al Omrane dans lequel la municipalité s'engage à réaliser les travaux d'assainissement des douars, tandis que le holding Al Omrane procède à la réalisation des travaux de voirie, en contrepartie Al Omrane a ajouté le montant destiné à l'assainissement au montant destiné à l'exécution de la voirie, pour bénéficier d'un réseau de voirie de plus grande distance afin de désenclaver plus de douars. Ce qui permet à la municipalité d'économiser un montant de 9.000.000,00DH qui est la différence entre le montant du marché lancé par Al Omrane 17.000.000,00DH et le montant d'exécution dépensé par la commune : 8.000.000,00DH pour les mêmes travaux.

➤ **Existence d'intérêts économiques entre le président du conseil et la commune**

L'article 22 de la charte Communal est clair dans ce sens. Le président de la commune n'a pas de contrat direct avec la municipalité. Selon cet article, Mr le président n'a signé aucun marché des travaux, fournitures ou service direct avec la commune.



# Commune urbaine de "Ouled Ayyad"

Située dans la région de Tadla Azilal au bord de la route nationale n° 8 à quelque 45 km de la ville de Beni Mellal, la commune urbaine Ouled Ayyad a été créée suite au découpage administratif de 1992, et compte 22.000 habitants. L'excédent budgétaire de la commune, qui dispose d'un conseil communal composé de 25 membres, s'élevait à 12.572.534,00 DH en 2013.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine d'Ouled Ayyad a permis de relever les observations suivantes :

### A. Plan de développement communal et projets d'investissement

Il a été constaté, dans ce cadre, ce qui suit :

#### ➤ Non approbation du plan de développement communal par le conseil

Malgré son refus d'adopter le plan du développement communal lors des deux sessions ordinaires d'octobre 2010 et d'avril 2011, le conseil communal n'a pas examiné une nouvelle fois ce plan, tel que prévu par l'article 36 de la charte communale, et qu'il constitue un document fondamental dans la programmation des projets d'investissement de la commune dans la limite de ses moyens ou de ceux mis à sa disposition.

#### ➤ Faiblesse des infrastructures communales

Malgré le sous équipement de la commune urbaine d'Ouled Ayyad en infrastructures, le conseil communal n'a pas procédé à la programmation des excédents budgétaires pour la généralisation de l'adduction en eau potable, pour le branchement au réseau d'électricité et d'assainissement liquide et pour l'exploitation de la station d'épuration.

D'un autre côté, il a été constaté l'absence de la programmation budgétaire de certains équipements, tels que le siège de la sûreté nationale, des sapeurs-pompiers ainsi que des complexes commerciaux et autres.

#### ➤ Manquement du conseil communal dans la gestion des affaires locales

Ces manquements se manifestent dans les points suivants :

##### ▪ Absence de programmation des excédents budgétaires entre les années 2009 et 2013

L'examen des différents comptes administratifs et procès-verbaux du conseil communal durant la période 2009 à 2013 a montré que ce conseil refuse de manière systématique l'approbation des comptes administratifs qui se traduisent ensuite par une autorisation budgétaire des différents projets programmés par le président du conseil communal.

Parmi les répercussions de ce refus, le défaut d'approbation de la programmation des excédents budgétaires destinés à l'équipement dont le montant total a atteint durant cette période 6.278.083,00 DH.

##### ▪ Non couverture de l'ensemble du territoire de la commune par les programmes nationaux de mise à niveau urbaine

La commune ne bénéficie pas de programmes nationaux de mise à niveau urbaine qui visent l'amélioration des infrastructures et la réhabilitation du périmètre urbain. Il a été constaté que cela est dû principalement à l'incapacité des conseils communaux qui se sont succédés à adopter un arrêté qui fixe les besoins et la programmation budgétaire des projets pouvant être intégrés dans le programme de mise à niveau urbaine de la ville.

Le défaut d'adoption de cette décision par le conseil communal constitue un obstacle majeur devant toute possibilité offerte à la commune pour bénéficier des ressources financières octroyées par l'Etat aux communes insuffisamment équipées pour la réalisation de certains projets.

➤ **Dysfonctionnements au niveau de la réalisation des travaux d'infrastructures communales**

La superficie globale de la commune s'étend sur plus de 7 km<sup>2</sup>. Le suivi de plusieurs interventions de la commune au niveau de l'éclairage public et du réseau d'assainissement liquide a permis de relever les observations suivantes:

▪ **Non généralisation du réseau d'éclairage public à l'ensemble des quartiers de la commune**

Il a été constaté que les interventions de la commune au niveau de l'extension du réseau d'éclairage public étaient quasi absentes entre 2009 et 2014, et ce en l'absence de programmation d'enveloppe budgétaire à cette fin. Le taux de couverture des quartiers par ce réseau oscille entre 30%, comme c'est le cas pour le quartier Hay Riad et 90%, pour le quartier El Massira.

En plus, sur un ensemble de 7.000 habitations, seules 4.742 sont reliées au réseau d'électricité soit 67%. Les investigations ont démontrées que cela est dû à la prolifération d'habitats insalubres qui ne peuvent pas être raccordées au réseau d'électricité, en raison du refus de délivrance, par les services communaux, de l'attestation de raccordement.

▪ **Non généralisation de l'adduction en eau potable**

Face à l'absence d'une vision claire pour la généralisation de l'adduction en eau potable, le taux de couverture ne dépasse pas 67% des habitats de la commune. En effet, nonobstant la faiblesse de l'enveloppe budgétaire réservée à ce domaine, aucun engagement n'a pas opéré, en raison du refus du conseil communal de programmer les excédents budgétaires entre 2009 et 2013.

En revanche, il a été observé suite à la visite sur place, que des habitants qui ne bénéficient pas de ce service, puisent de l'eau non potable directement du canal d'eau qui traverse le périmètre urbain de côté est de la ville, et ce par l'utilisation clandestine de canaux en polyéthylène.

➤ **Insuffisances au niveau du branchement des logements de la commune au réseau d'assainissement liquide**

La commune urbaine souffre d'insuffisances au niveau du branchement des habitations aux canaux principaux d'assainissement liquide installés par la commune durant la période de 2002 à 2013.

En effet, si cette dernière a dépensé un montant de 37.150.296,80 DH pour l'installation des principaux canaux d'assainissement liquide, elle n'a en revanche engagé aucun montant pour le branchement des logements à ce réseau qui existe depuis plus de 10 ans. A ce sujet, il a été observé, suite à la visite sur place, que ce réseau s'est partiellement dégradé d'une part, et que la commune n'a conclu aucun contrat avec la partie compétente pour le branchement des habitations au réseau d'assainissement liquide, du fait de l'absence de toute intervention de la Régie Autonome d'Eau et d'Electricité de Tadla Azilal, d'autre part

En plus de ce qui précède, une partie importante des habitations, estimé à 40% a été raccordée au réseau d'une façon anarchique. En effet, les habitants procèdent clandestinement au raccordement de leurs habitations au réseau secondaire installé par la commune sans payer de redevances en contre partie du service de raccordement au réseau d'assainissement liquide tel qu'il été prévu par l'arrêté fiscal. A ce sujet, le président du conseil communal a déclaré que la commune a aidé les habitants à raccorder leurs habitats enmettant à leur disposition des engins en méconnaissance de la procédure légale et sans la restitution des charges engagées pour le raccordement à ce réseau, tel que prévu par les dispositions de l'article 31 de l'arrêté fiscal.

➤ **Défaillances au niveau de la réalisation de la station d'épuration**

Pour le financement du projet de construction d'une station d'épuration, la commune a contracté près du FEC, un prêt d'un montant global de 3.760.000,00 DH. Il est à noter dans ce cadre ce qui suit :

▪ **Faiblesse des études préalables du projet**

Il a été constaté que la commune n'a pas réalisé les études préalables pour l'ensemble des composantes du projet puisqu'il n'a pas été procédé à l'étude géotechnique de plus n'a pas assaini la

situation juridique du terrain objet de la réalisation de la station d'épuration. Cela a eu pour conséquence, l'abandon du terrain en question et l'acquisition d'un nouveau terrain, préalablement à l'assainissement de sa situation juridique.

▪ **Apparition de malfaçons au niveau de l'exécution des travaux relatifs au projet**

A cause de l'absence des études préalables du projet, il a été constaté, après sa réception définitive, que la station d'épuration est inexploitable. En effet, cette station a été construite d'une manière à permettre des infiltrations sous terraines pouvant influencer négativement sur la nappe phréatique de toute la région. Cette erreur technique au niveau de la construction de la station d'épuration a été, comme il a été observé, l'une des principales raisons qui ont amené la commune à abandonner l'exploitation du projet et de penser à la réalisation d'une autre station plus moderne.

▪ **Non réalisation de l'objectif escompté du projet**

Il a été constaté que le projet relatif à la station d'épuration est non exploité. En effet, après 8 ans de sa réalisation, ce projet demeure encore inexploité par la commune en raison de l'absence des études préliminaires et de faisabilité, et du non raccordement des habitations au réseau d'assainissement liquide.

➤ **Défaillances au niveau de l'exécution de certains marchés et bons de commande**

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit :

▪ **Défaut de réalisation des travaux aux lieux spécifiés aux cahiers des prescriptions spéciales**

La commune a passé le marché n° 2/2013 avec la société « ST » pour la réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement liquide pour un montant de 826.614,00 DH. Il a été observé au sujet de ce marché que la commune a procédé au changement des lieux d'exécution des travaux en l'absence des plans modificatifs, et ce uniquement suite à l'ordre unilatéral du Président du Conseil Communal et malgré la délimitation des lieux d'exécution des travaux objet du marché.

▪ **Emission d'ordres d'arrêt de travaux non justifiés**

La commune a passé, le 8 décembre 2009, le marché n°6/2009 d'un montant de 7.253.388,00DH pour la réalisation des travaux de voirie urbaine. Après commencement des travaux, un ordre d'arrêt des travaux a été émis, le 12 février 2010, à cause des intempéries, puis un autre ordre a été émis pour reprendre les travaux le 24 février 2010. En revanche, il ressort du procès-verbal du suivi de chantier du 17 Février 2010 que les travaux objet de voirie n° 28 et 29 et 55 et 56 et 100 n'étaient pas suspendus pendant cette période.

▪ **Exécution des travaux avant la passation du marché**

La consultation des documents relatifs au marché n° 2011/06 passé le 3 février 2012, pour la réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement liquide d'un montant de 2.541.289,37 DH, a permis de constater que les travaux concernés ont commencé à une date antérieure à celle d'ouverture des plis (5 octobre 2011) et à celle de l'ordre de service de commencement (09 mars 2012) et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 78 du décret n° 2.06.388 en date du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leurs gestion et à leurs contrôle.

Cet état de fait a été confirmé, d'une part, par le procès-verbal de suivi des travaux n°8 du 15 juin 2011 signé par le président du conseil communal, le représentant de la société et un technicien de la commune et qui énonce qu'en cette date, la commission a procédé à la détermination des lieux de branchement avec le canal principal n° 18, et d'autre part, par l'étude réalisée par un laboratoire qui portait sur les essais du compactage primaire dans des ensembles hydriques en date du 10 mars 2012.

▪ **Recours par la commune aux bons de commandes de régularisation**

Il a été constaté que la commune procède, pour l'exécution des dépenses relatives à l'acquisition des pièces de rechange et la réparation des véhicules communaux à l'émission de bons de commande postérieurement aux opérations d'acquisition et de réparation, et à la réception progressive des pièces détachées ainsi qu'à l'entretien des véhicules communaux à longueur d'année sans recourir à la concurrence, conformément aux textes réglementaires relatives aux marchés publics.

Il a été constaté que la commune réceptionne des pièces de rechange pour la réparation de ses véhicules en contrepartie de l'émission de « bons pour » qui servent en fin d'année à l'élaboration de la facture par le fournisseur qui sera réglée ultérieurement par l'émission de bons de commande de régularisation.

▪ **Paiement de montants importants pour location, au profit de la sûreté nationale, d'un bâtiment non exploité**

Lors de la session ordinaire du mois d'Octobre 2009, le Conseil Communal a décidé de conclure une convention avec la direction générale de la Sûreté Nationale pour prendre en charge la location d'un bâtiment qui abritera le siège de la sûreté nationale.

Néanmoins, et depuis cette année, la commune dépense un loyer annuel d'un montant 300.000,00 DH, alors que ce bâtiment n'est pas exploité.

**En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Raccorder l'ensemble des habitations au réseau d'assainissement liquide, de l'électricité et de l'eau potable ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour le lancement de la station d'épuration ;**
- **Œuvrer à la réalisation des études préliminaires et au recensement des besoins de la population cible avant la création des projets.**

## **B. Gestion des recettes**

Les investigations menées dans ce cadre ont permis de relever les observations suivantes :

➤ **Défaut d'application de la taxe sur les terrains non bâtis**

Le service de l'urbanisme de la commune ne remet pas systématiquement à la régie des recettes la liste des redevables qui ont obtenu le permis d'habiter, afin de pouvoir liquider et exiger la taxe sur les terrains non bâtis en application des dispositions de l'article 42 de la loi 47.06, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public par le dépôt des matériaux de construction. Les dispositions de cet article énoncent que les redevables qui obtiennent l'autorisation de construire sont exonérés provisoirement durant trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'autorisation de construire. Ce même article dispose que les redevables qui n'ont pas obtenu le permis d'habiter dans ce délai, redeviennent assujettis à la taxe sur les terrains non bâtis.

La comparaison des registres des autorisations de construire avec les registres du permis d'habiter relatifs à la période 2009-2013 a révélé l'existence de plusieurs redevables qui n'ont pas payé la taxe sur les terrains non bâtis bien même qu'ils aient obtenu l'autorisation de construire depuis plus de trois années.

De même, il a été constaté qu'en dépit du nombre important des redevables qui n'ont jamais obtenu le permis d'habiter et qui n'ont pas payé en conséquence la taxe sur les terrains urbains non bâtis, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°47.06 précitée, la commune et en raison du défaut de coordination entre les services concernés, n'a pas pu recouvrer les recettes correspondantes d'un montant global estimé à 50.535,00 DH.

En plus. Il a été observé que bien que la commune dispose de plusieurs terrains urbains non bâtis, elle n'a en revanche jamais procédé au recensement de ces terrains dans le but de généraliser leurs taxations et d'accroître ses recettes.

➤ **Défaut d'application par la commune de la taxe sur la dégradation de la chaussé**

La visite sur place a permis de relever que malgré l'existence de plusieurs cas de dégradation de la chaussé, la commune n'applique pas la taxe sur la dégradation de la chaussé dont le tarif est égal à 25% des dépenses d'entretien des voies tel que prévu par l'article 40 de la loi 30.89 instituant les droits et taxes au profit des collectivités locales qui est toujours en vigueur en vertu de la loi 39.07 instituant des dispositions transitoires pour certaines taxes et droits des collectivités locales.

➤ **Faiblesse du chiffre d'affaires déclaré par les redevables de la taxe sur les débits de boisson**

Suite à l'examen du registre relatif à la taxe sur les débits de boissons, il a été constaté que les chiffres d'affaires déclarés ne reflètent pas la réalité de l'activité commerciale de ces locaux. Le chiffre d'affaires moyen journalier ne dépasse pas 8,00 DH pour certains locaux.

➤ **Application de bases erronées pour la liquidation du droit de fourrière**

Il a été observé suite à l'examen du dossier relatif au recouvrement du droit de fourrière, que le régisseur des recettes se base sur la date de mise en fourrière fournie par les services de la gendarmerie pour la liquidation de ce droit, au lieu de celle figurant au niveau du registre tenu par la personne chargée de la fourrière. La différence au niveau de la durée de mise en fourrière a atteint, dans certains cas, 54 jours, ce qui a manifestement engendré des manques à gagner importants.

➤ **Non-respect de la période réglementaire pour la mise en fourrière des véhicules**

L'examen du registre relatif à la gestion de la fourrière, a permis de constater que la commune autorise la mise en fourrière de véhicules au-delà de la période réglementaire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté fiscal n°12 en date du 15 Mai 2013. De même, la commune n'applique pas les dispositions de l'article 24 de l'arrêté fiscal précité qui énoncent que les objets mis en fourrière non réclamé par leurs titulaires dans les délais réglementaires seront mis en vente à l'enchère publique.

➤ **Non prise des mesures réglementaires pour le recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et la taxe relative au stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs**

La commune ne procède pas au recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et la taxe relative au stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs, tel que prévu par l'arrêté fiscal.

De même, et à l'exception des lettres envoyées en 2013 par la commune aux redevables de la taxe sur le transport public des voyageurs pour les inviter à déposer la déclaration d'existence, il a été relevé que les services de la commune ne procèdent pas à l'application d'office de cette taxe conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale, ainsi qu'à l'application des mesures coercitives prévues par l'article 146 de la loi n° 47.06 précitée.

➤ **Défaut de recouvrement des frais de transport par l'ambulance**

Il a été observé que les comptes administratifs au titre des années 2009 à 2013 ne font état d'aucun recouvrement des recettes relatives au frais de transport par l'ambulance comme le prévoit l'arrêté fiscal.

A ce sujet, le chauffeur de l'ambulance a déclaré que le bénéficiaire paye un montant forfaitaire, qui sert à la couverture des charges d'achat du carburant.

➤ **Insuffisance au niveau de la gestion des droits imposés sur l'extraction des produits de carrière**

Au niveau du périmètre urbain de la commune, deux carrières sont autorisées pour l'extraction des sables et des matériaux de constructions.

Suite à l'examen des pièces justificatives et à la visite sur place des deux carrières, il a été constaté que, malgré leur existence au niveau du périmètre urbain de la ville, la commune ne dispose pas



d'un plan relatif à la zone d'extraction, qui lui permettra d'assurer le contrôle des lieux d'extraction des produits de carrières.

En effet, la visite sur place a permis de constater une exploitation anarchique des carrières qui a impacté négativement le milieu environnemental de la ville.

En plus, il a été constaté que le président du conseil communal ne procède pas, à l'exercice du droit de regard prévu par les deux articles 149 et 151 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale.

➤ **Défaut d'exploitation des parkings de stationnement des voitures et motocycles**

Bien que la commune dispose de plusieurs parkings de stationnement de voitures et de motocycles, il a été observé que cette dernière ne procède pas à leurs exploitations à défaut de l'absence de l'autorisation du Conseil communal.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Œuvrer pour le recensement des terrains non bâtis ;**
- **Veiller à la généralisation de l'application de la taxe sur les terrains non bâtis ;**
- **Veiller à prendre en comptes l'assiette effective de liquidation des droits de fourrière ;**
- **Veiller à l'application et au recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs, et la taxe relative au stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs.**

## **C. Gestion de l'urbanisme**

Il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

➤ **Non réalisation de certains projets prévus par le plan d'aménagement**

L'examen du plan d'aménagement d'Ouled Ayyad, tel que prévu par le décret n° 2.04.343 du 6 mai 2004, et la visite sur place ont permis de constater que des lotissements clandestins ont été réalisés sur des terrains réservés pour des équipements et services publics et qu'il n'était plus possible de construire vue la non disponibilité de l'assiette foncière.

Après 10 ans d'existence, ce plan d'aménagement est devenu caduque alors quand bien même plusieurs programmes prévus par celui-ci n'ont jamais été mis en œuvre par les conseils communaux qui se sont succédés à la tête de la commune.

➤ **Faiblesse de la cadence de réalisation des équipements publics**

Les conseils communaux qui se sont succédés n'ont pas pu réserver une assiette foncière suffisante à même d'abriter les équipements publics et les infrastructures prévus par le plan d'aménagement.

S'il est vrai que des terrains ont été réservés pour ces équipements, il est à noter néanmoins que la commune n'a pas pris les mesures nécessaires afin de délimiter le domaine public destiné pour ces infrastructures, conformément à l'article 37 de la charte communale, ce qui a entravé la planification de voies et la réalisation des équipements et infrastructures publics programmés par le plan d'aménagement. Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit :

### **a. Voies publiques**

Il a été constaté que seulement 30% des voies et passages, à réaliser pour la première fois ou devant subir un élargissement selon le plan d'aménagement, ont été réalisés.

Il s'est avéré, en fait, qu'il est impossible de programmer de nouvelles voies, telles que prévues par le plan d'aménagement en raison de l'absence de la réserve foncière, désormais occupée par des logements anarchiques surpeuplés et impossibles à recaser, eu égard aux coûts exorbitants de l'opération ou en raison du souci de préserver les équilibres sociaux dans la ville.



## **b. Equipements publics liés à l'enseignement, la santé et les équipements administratifs et sportifs**

Concernant ces équipements, il a été constaté qu'aucun établissement scolaire parmi les onze déjà programmés, ainsi qu'aucune administration publique parmi les neuf prévues, par le plan n'ont été réalisés.

En plus, la commune n'a pas pu réaliser les équipements sportifs programmés dans le plan d'aménagement, dans la mesure où aucun complexe sportif parmi les trois programmés n'a été construit.

## **c. Espaces publics et zones vertes**

Concernant les espaces publics, la commune n'a réalisé, depuis 2004, qu'un seul espace public parmi les trois programmés. Concernant les zones vertes, la commune n'a réalisée aucune zone des trente-neuf programmées dans le plan d'aménagement, et ce malgré les besoins pressant de plusieurs quartiers de la ville en ces espaces.

### **➤ Défaut d'exécution des dispositions du plan de restructuration**

Pour combler le déficit dû au manque de programmation de certains projets au niveau du plan d'aménagement, et pour la mise à niveau de certains quartiers de la commune qui manquent de réseaux et d'équipements publics, un plan de restructuration de certains quartiers a été mis au point au titre de l'année 2006.

Depuis cette date, il a été observé que les conseils communaux qui se sont succédés à la tête de la commune n'ont pas pu réaliser les différents programmes de ce plan. En effet, ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour assainir l'assiette foncière objet de restructuration pour recenser les habitations concernées par la mise à niveau et pour assurer des partenariats avec les parties concernées d'une part, et n'ont pas pris des décisions de délimitation des voies publiques et des biens concernés par l'expropriation d'autre part.

En plus, l'examen du plan de restructuration des quartiers sous équipés situés au centre de la commune a permis de constater que celui-ci n'est plus applicable et que l'adoption d'un nouveau plan de restructuration s'avère nécessaire. Le nouveau plan doit prendre en compte les nouvelles données urbanistiques et couvrir l'ensemble des quartiers créés anarchiquement qui sont devenus difficiles à recaser après leurs habitations.

### **➤ Autorisation de la commune de créer des logements d'habitation et à usage commercial sur des terrains destinés à des équipements publics**

Le plan d'aménagement de la commune a réservé un ensemble de lots de terrain pour la réalisation des équipements publics tels que les écoles, les espaces verts et les terrains de sport.

Il a été constaté suite à la visite sur place, que la plupart de ces terrains abritent des logements d'habitation et commerciaux construits par des particuliers de façon irrégulière, et ce en l'absence d'intervention de la commune par la réquisition de l'autorité locale à appliquer la procédure répressive susceptible d'arrêter les travaux de construction et d'entraîner la démolition immédiate des constructions édifiées sur le domaine public. A titre d'exemple, il a été enregistré la construction d'un lotissement irrégulier sur un terrain destiné pour la création des établissements scolaires (E9).

### **➤ Prolifération des lotissements clandestins abritant des constructions anarchiques non autorisées**

La visite sur place des différents quartiers de la ville a permis de constater l'existence de plusieurs constructions anarchiques.

Il a été observé, d'un côté, que ces constructions anarchiques ont été construites suite à la création de lotissements non réglementaires par les propriétaires de certains terrains nus au sein de la commune sis aux quartiers « Annasr » et « Riad », ce qui a aggravé les constructions anarchiques et l'habitat insalubre dans la ville. D'un autre côté, il a été observé que tous les lotissements créés sont le résultat de morcellement de terrains collectifs dont la vente s'est faite sous seing privé, face à cette situation, la commune n'a pas provoqué la procédure répressive en requérant des autorités locales

d'appliquer les dispositions de l'article 71 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, qui permettent l'arrêt immédiat des travaux par ordre du gouverneur de la province.

Par ailleurs, la visite d'un certain nombre des quartiers de la commune, ainsi que l'examen du registre des autorisations de construire ont permis de relever un ensemble d'infractions relatives à la construction de logements en l'absence d'autorisation préalable et par ricochet, le défaut de paiement de la taxe sur les opérations de construire. Il s'agit de plus de 1000 cas relevés après examen du registre relatif aux demandes de certificats de branchement aux différents réseaux et que la commune leur a refusé la délivrance.

En sus de ce qui précède, il a été constaté une prolifération ininterrompue de ces constructions anarchiques du fait que la majeure partie de celles-ci ont été réalisées entre 2009 et 2014 et ce, en l'absence de toute intervention des services de la commune et des autorités locales.

➤ **Octroi d'autorisations de construire de logements dans des zones non loties**

Il a été observé que la commune a délivré plusieurs autorisations de construire dans des zones non loties ni restructurées, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 47 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme qui énoncent que l'autorisation de construire ne peut être délivrée si le terrain objet de construction n'est pas relié aux réseaux des égouts ou de l'eau potable.

➤ **Absence de permis d'entretien et de restauration**

L'examen des registres d'autorisations a montré que la commune n'a délivrée aucune autorisation d'entretien et de restauration entre les années 2009 et 2014. Néanmoins, la visite sur place a permis de détecter plusieurs cas de restaurations sans autorisation, et ce, sans que la commune n'intervienne pour appliquer les mesures répressives prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des contrevenants.

➤ **Octroi des autorisations de construire non réglementaires en l'absence du certificat de propriété**

Il a été observé d'après les investigations préliminaires, que de certains lots objet d'autorisations de construire relèvent des terrains collectifs. En effet, Certaines personnes qui revendiquent leurs droits sur ces terrains procèdent à leur lotissement en lots de 80 à 400 m<sup>2</sup> et les revendent par l'établissement de contrats sous seing privé, et ce en méconnaissance de la procédure à appliquer en cas de cession des terrains collectifs.

➤ **Faiblesse du nombre d'autorisations de construire délivrées par la commune entre les années 2009 et 2014 en comparaison avec celui des constructions effectivement réalisées**

La faiblesse du nombre des autorisations de construire comparée au nombre des autorisations de branchement au réseau d'eau et d'électricité, déposées à la commune durant les années 2009 à 2014 est un véritable indicateur de la prolifération des constructions clandestines dans la commune.

Il a été observé que le nombre des dernières autorisations connaît une cadence évolutive comparé aux autorisations de construire délivrées qui restent très faible et ne reflètent pas la réalité urbanistique de la ville.

Cette réalité impacte négativement les recettes de la commune propres à la taxe sur les opérations de construire qui demeurent très modestes.

A titre d'exemple, la commune a délivré 109 autorisations de construire en 2011 contre 592 autorisations de branchement au réseau d'électricité et d'eau potable.

**Considérant ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Œuvrer en collaboration avec les autres intervenants à l'amendement du plan d'aménagement et de restructuration du centre de la commune, qui couvre tous les quartiers nouvellement créés de façon anarchique, et en respectant les nouvelles données urbanistique ;**

- Surseoir à la délivrance de permis de construire dans des zones non reliées aux différents réseaux, et en l'absence de certificat de propriété du lot objet de construction;
- Œuvrer en collaboration avec les autres services compétents, à mettre fin à la prolifération des lotissements irréguliers abritant des constructions non autorisées ;
- Surseoir à la délivrance de certificat de raccordement aux différents réseaux pour les constructions nouvellement créées, et ce afin de limiter les constructions anarchiques.

## D. Gestion du patrimoine

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit :

### ➤ Perte de ressources financières conséquentes en raison de défaut d'exploitation de certains biens communaux

La commune dispose de 11 locaux commerciaux et un café construit sur un terrain situé à côté du souk hebdomadaire. Il a été observé, que depuis leur édification en 2008 jusqu'en avril 2014, ces locaux n'étaient ni loués ni exploités, et ce, en raison du refus du Conseil Communal de délibérer sur la location et la fixation du montant des loyers.

D'un autre côté, la commune n'exploite pas un terrain agricole d'une superficie de deux hectares acquis en 2005 à 571.587,26 DH pour l'édification d'une station d'épuration, alors qu'un autre terrain abrite cette station.

### ➤ Défaut de recours à la délimitation administrative du patrimoine public communal par le conseil communal

Contrairement aux dispositions de l'article 37 de la charte communale qui permettent aux conseils communaux de recourir aux opérations de délimitation administrative du domaine public communal, le Conseil Communal d'Ouled Ayyad n'as pas procédé à la concrétisation de cette procédure qui préserve le domaine public.

### ➤ Prolifération des constructions non autorisés sur le domaine public

La visite sur place et l'examen des infractions relevées par la commune et l'autorité locale entre les années 2009 et 2014, a permis de constater que la plupart de ces infractions concernent la réalisation illégale de constructions sur le domaine public.

Il a été observé que l'autorité de tutelle n'applique pas les dispositions réglementaires prévues par l'article 80 de la loi sur l'urbanisme, ce qui a encouragé les contrevenants à s'approprier irrégulièrement le domaine public. Des centaines d'infractions ont été enregistrées dans ce sens, confirmant par-là, l'incapacité du conseil communal et de l'autorité locale à mettre fin à ce phénomène.

### ➤ Insuffisance dans la tenue du registre d'inventaire

L'examen du registre d'inventaire du matériel et fournitures a permis de relever les observations suivantes :

- Défaut de numérotation du registre d'inventaire et absence du visa de l'ordonnateur ou de du chef de service concerné ;
- Insuffisance des références dédiées aux matériaux et fournitures relatives à leurs natures et emplacements, étant donné que la numérotation relevée sur le registre n'indique que la chronologie d'inscription ;
- Manque de certaines références au registre d'inventaire notamment celles relatives à la date et au mode d'acquisition ;
- Intégration au registre de certaines fournitures non soumis au principe d'amortissement tel que les minuteriers électriques, porte fusible et autres... ;

- Défaut d'intégration au registre des références sur le genre et les spécificités des matériaux et fournitures en se contentant d'enregistrer seulement la nature des acquisitions ;
- Défaut d'élaboration de listes annuelles du matériel et mobilier devant faire l'objet de réforme ;
- Absence de décisions de réforme des matériaux et mobiliers délabrés.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Veiller à l'exploitation du patrimoine propre communal pour améliorer les ressources propres de la commune ;**
- **Veiller à la délimitation administrative du domaine public pour le préserver ;**
- **Veiller à l'interdiction de l'exploitation et la réalisation des constructions sur le domaine public ;**
- **Œuvrer pour la tenue optimale du registre d'inventaire des matériaux et outils.**

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ouled Ayyad"

(Texte réduit)

### A. Plan communal de développement

#### ➤ Non approbation du plan communal de développement par le conseil communal

Le plan communal de développement élaboré conformément aux dispositions de l'article 36 de la Charte communale, constitue un document de planification sur lequel se base le conseil pour réaliser les programmes de développement de la commune, et répondre aux besoins urgents de la population locale, cependant lorsqu'il a été soumis à l'examen et au vote du conseil municipal lors des sessions ordinaires pour les mois Octobre 2010 et d'Avril 2011, l'opposition l'a rejeté à la majorité des membres du conseil (...).

#### ➤ Faiblesse de l'infrastructure

Le manque de réalisation des infrastructures telles que la généralisation du raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité et, d'assainissement liquide ainsi que l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées est due principalement à la faiblesse des ressources matérielles et des ressources financières de la commune, qui demeurent très limitées quant à la réalisation de tels projets qui nécessitent d'importantes ressources. En outre, le refus de la programmation des excédents budgétaires résultant des années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 a contribué davantage à la faiblesse de cette infrastructure.

#### ➤ Manquements du conseil communal dans la gestion des affaires locales

(...)

##### ▪ Non programmation des excédents budgétaires entre les années 2009 et 2013

Le manque de programmation des excédents budgétaires entre les années 2009 et 2013 est dû aux rejets successifs des comptes administratifs des années correspondantes par la majorité des membres du Conseil, sans fournir de justifications de ces rejets.

##### ▪ Non extension des programmes nationaux pour la réhabilitation urbaine à la commune

(...) La commune n'a bénéficié d'aucun programme de réhabilitation urbaine à cause du manque de son établissement par les conseils précédents depuis la création de la commune en 2009 alors qu'au début du mandat du présent conseil, un programme universel de réhabilitation urbain a été établi par certains membres du conseil en présence du représentant de l'autorité locale, de certains services extérieurs et, certains acteurs de la société civile, comportant 23 projets d'un montant qui s'élève à trois milliard de dirhams (3.000.000.000,00 dirhams) (...).

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de réhabilitation urbaine, le président du conseil a procédé à sa transmission au Gouverneur de la Province Fquih ben Salah pour visa et transmission au ministre de l'intérieur, cependant, jusqu'à présent le projet n'a pas encore vu le jour (...).

(...)

#### ➤ Non-généralisation de l'éclairage public sur tous les quartiers de la ville

Le manque de généralisation de l'éclairage public sur tous les quartiers de la ville est dû à l'insuffisance des ressources financières de la commune et au manque de réalisation du programme de réhabilitation urbain.

La faiblesse du taux de maisons raccordés au réseau d'éclairage est attribuable au fait que beaucoup de bâtiments ont été construits illégalement, ce qui empêche de leur autoriser le raccordement à ce réseau (...).

### ➤ **Non-généralisation du raccordement en eau potable**

Le manque de généralisation du raccordement en eau potable est attribuable à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité et au refus de certains citoyens de raccordement au réseau d'eau potable, en se limitant seulement à l'approvisionnement en eau du canal d'irrigation qui parcourt la ville, et au coût élevé du raccordement, en dépit des conventions conclues entre la commune et la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité. Tadlaafind'alléger le fardeau du coût de raccordement, eu égard au niveau social pour la plupart de la population de la ville.

### ➤ **Insuffisances au niveau du branchement de maisons au réseau d'assainissement liquide**

Il y a une absence totale de liaisons des maisons au réseau principal d'assainissement vu l'indisponibilité de la station d'épuration des eaux usées, qui n'est pas encore opérationnelle, ce qui a poussé le Conseil à demander une subvention du ministère de l'Intérieur pour son aménagement en vue de son exploitation, celui-ci a répondu à cette demande par une autorisation spéciale d'un montant de 3.000.000,00 de dirhams dédiés à l'aménagement de station d'épuration que la commune devra exécuter en convention avec l'agence du bassin hydraulique Oum Rbia, en plus de la faiblesse des ressources financières de la commune, qui ne permettent pas l'extension du réseau d'assainissement au divers quartiers de la ville.

Le raccordement aléatoire de certaines maisons au réseau d'assainissement liquide au réseau d'assainissement liquide est effectué suite à la réalisation de certains projets d'intérêt pour la population locale, tel la voirie urbaine. Ce raccordement est effectué afin de ne pas endommager ces routes, en attendant de prendre les mesures propres pour appliquer la taxe relative au raccordement.

### ➤ **Défaillances au niveau la réalisation de la station d'épuration**

(.....)

La non-mise en œuvre de la station depuis sa réalisation à ce jour, est due au défaut de raccordement individuel, en raison du refus des citoyens du coût de la taxe imposée sur le raccordement en application de la législation et la réglementation en vigueur, étant donné le coût élevé de cette taxe, ainsi que le manque de généralisation du réseau d'assainissement et l'absence d'approbation du Conseil communal sur la cession de la gestion du service d'assainissement à la régie autonome de la distribution d'eau et d'électricité. Le manque de mise en œuvre de cette station a causé la dégradation des bords des bassins hydrauliques de la station, ce qui nécessite une réfection totale, cet aménagement que nous cherchons à réaliser dans le cadre d'un accord de partenariat avec l'agence du bassin hydraulique Oum Rbia, sachant que la commune ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour remédier à cette situation.

### ➤ **Défaillances au niveau de l'exécution de certains marchés**

#### ▪ **Non-exécution des travaux dans les lieux définis dans les cahiers des charges**

Ce changement relatif est dû à l'urgence nécessitant l'adaptation avec la réalité du terrain après le refus des populations locales à effectuer une partie du canal (Collecteur A zone 9) marché n°02/2013 et son remplacement par le canal (Collecteur D Zone 9) au titre du même marché et dans le même quartier, qui est le seul changement, sachant que nous avons eu une réunion avec la population locale en présence de l'autorité locale, et on a convenu à un accord acceptable qui satisfait toutes les parties, tout en respectant le coût total du projet.

#### ▪ **Emission des ordres non justifiés pour arrêter les travaux**

L'ordre de service d'arrêter les travaux objet du marché n°06/2009a a été émis le 12/02/2010 en raison de l'intempérie et j'ai ordonné la reprise des travaux le 24/02/2010, alors que le procès-verbal relatif au suivi des travaux du chantier est établi en date du 17/02/2010 suite à une réunion administrative préalable pour compléter et produire les documents nécessaires du chantier, les travaux ont été arrêtés jusqu'au 24/02/2010.



#### ▪ **Début d'exécution des travaux avant le lancement du marché**

Pour le marché n°06/2011 conclu le 03/02/2012, nous soulignons que le début d'exécution effectif des travaux était le 09/03/2012, alors qu'à l'établissement du procès-verbal du suivi n°08 en date du 15/06/2011 une erreur s'est produite pour l'année 2012 qui a été éditée au lieu de 2011, comme le prouve la séquence des procès-verbaux enregistrés dans le cahier de chantier.

#### ▪ **Recours de la commune aux bons de commandes de régularisation**

En ce qui concerne la réparation des voitures, camions et engins, nous soulignons que cette opération pose un problème réel dans la gestion des dépenses y afférentes, ce qui rend difficile de déterminer l'entreprise de maintenance et les types de pannes pour que les services communales puissent procéder à l'acquisition des pièces de rechange appropriées, en plus de l'indisponibilité d'un mécanicien spécialisé dans la ville, ce qui nous oblige de réparer ces véhicules à l'extérieur du garage communal depuis le début jusqu'à la fin, parce qu'on ne peut pas attendre plus longtemps pour les réparer, car tout retard peut engendrer plusieurs problèmes notamment ce qui concerne la collecte des déchets, également l'acquisition des pièces de rechange avant de connaître les pannes conduites à un gaspillage important des fonds du budget de la commune.

#### ▪ **Dépenses importantes pour la location d'un bâtiment pour le commissariat de police qui n'est pas non exploité**

En ce qui concerne la location du bâtiment en faveur du commissariat de police, ces bâtiments sont non exploités pour des raisons en dehors de notre responsabilité. (...).

### **B. Gestion des recettes**

#### ➤ **Défaut d'application de la taxe sur les terrains urbains non bâtis**

L'opération d'imposition est appliquée sur tous les terrains non bâtis des quartiers équipés, qui possèdent des certificats d'immatriculation foncières à savoir les quartiers Fath, Raja alors que les terrains des autres quartiers sont encore en situation non régularisée, ces terrains ne disposent ni d'actes de propriété ni de certificat d'immatriculation foncière et comportent des terres collectives ce qui engendre une difficulté dans la liquidation et le recouvrement de cette taxe.

#### ➤ **Défaut d'application de la taxe sur la dégradation des chaussées, en dépit de l'état de détérioration par des tiers**

La commune, depuis sa création en 1992, n'a pas procédé à l'application de cette taxe car la réalisation de la voirie à la ville n'a lieu qu'après l'année 2004. Cependant, on procédera dans l'avenir à la mise en œuvre de cette taxe.

#### ➤ **Faiblesse du chiffre d'affaires déclaré par les redevables de la taxe sur les débits de boisson**

Les services fiscaux de la commune procèdent à l'application de cette taxe sur la base des déclarations faites par les redevables conformément à la loi n°47-06 (...).

#### ➤ **Application de bases erronées pour la liquidation de la taxe sur la fourrière**

Concernant cette taxe, la commune veillera à sa liquidation et à son recouvrement sur la base de la date de mise en fourrière enregistrée dans le registre tenu par le responsable chargé de la gestion de fourrière.

#### ➤ **Non-respect de la durée de mise des engins en fourrière**

(...) Le dépassement des engins et véhicules mises en fourrière de la durée réglementaire, nécessite une procédure qui demande l'intervention des intervenants intéressés. La commune veillera à la stricte application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

#### ➤ **Non prise des mesures réglementaires pour le recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs et de la taxe sur le stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs**

En ce qui concerne l'application de la taxe liée au transport public de voyageurs et la taxe sur le stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs, la commune a débuté

L'application de cette taxe depuis plus de dix années dispose des recensement précise sur tous les autocars et voitures. Les redevables sont actuellement 16 propriétaires de grand taxis et 4 propriétaires d'autocars pour le transport public, que la commune avise régulièrement selon les dispositions de la loi 47-06, sans préjudice des sanctions appliquées en cas de retard de paiement.

➤ **Défaut de recouvrement des frais de transport par l'ambulance**

Le manque de recouvrement des frais de transport par l'ambulance est dû en fait que l'ambulance est placée toujours en état d'alerte, en vue d'intervenir au profit des malades et des blessés des accidents de la circulation et les transporter d'une extrême urgence aux services hospitaliers pour recevoir les soins et les traitements nécessaires et sauver leur vie et au fait que les redevables sont souvent dans une situation critique qui exige l'urgence dans le service d'assistance pour sauver leur vie, en plus de la situation sociale vulnérable des bénéficiaires des services de l'ambulance, ce qui rend difficile le recouvrement de cette taxe. Toutefois la commune veillera dans l'avenir pour remédier à cette situation et appliquer la taxe concernée.

➤ **insuffisances dans la gestion du recouvrement de la taxe sur les produits de carrières**

(...) La commune a procédé par son service fiscal à la révision des déclarations pour contribuer au développement de ces recettes, cette révision n'a pas abouti à ses fins à cause du manque de coopération des services compétents des ministères de l'équipement et de l'intérieur qui n'ont pas produit les documents nécessaires à la rectification de la taxe, malgré les correspondances adressées à services les invitants à produire les documents appropriés.

➤ **Non exploitation des stations de stationnement des véhicules et vélomoteurs**

Pour cette redevance, bien que la commune dispose pas actuellement d'une décision à ce sujet, elle œuvrera dans l'avenir à prendre une décision déterminant les places de parking des véhicules et vélomoteurs et les taxes y afférentes.

### **C. Gestion du domaine d'urbanisme**

(...)

➤ **Autorisation de constructions à usage d'habitation et de commerce sur des terrains destinées à recevoir des équipements et des services public**

(....) La commune a pris les dispositions administratives et répressives qui relèvent de sa compétence, elle a transmis des correspondances, concernant ce phénomène aux autorités compétentes en plusieurs reprises et a pris toutes les dispositions en vigueur comme suit :

- Etablissement des procès-verbaux de constatation de l'infraction par des agents assermentés.
- Envoi des plaintes à Monsieur Le Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de Fquih Ben Salah.
- Notification au contrevenant de l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier.
- Présentation de la demande d'exécution de la démolition à Monsieur Le Gouverneur de La Province de Fquih Ben Salah.
- (...).

➤ **Absence des autorisations de réparation et de restauration**

L'absence des autorisations relatives aux travaux mineurs et occasionnels est due à l'absence des demandes des citoyens de ce type d'autorisation. En outre, certains peuvent utiliser ces autorisations pour le contournement de la loi, et dans un emploi autre que celui pour laquelle l'autorisation est délivrée.

➤ **Octroi non réglementaire d'autorisations de construction en l'absence d'un certificat de propriété**

(...) Les demandes de permis de construire sont soumises à l'attention de la commission du guichet unique préalablement à la décision d'autorisation sur la base d'un certificat administratif au lieu de l'acte de propriété du fait que les terres sont collectives, tout en attendant l'aboutissement de la procédure d'immatriculation (...).

➤ **Faiblesse du nombre de permis de construire accordés par la commune par rapport aux constructions édifiées entre les années 2009 et 2014**

La faiblesse du nombre de permis de construire accordés par la commune par rapport aux demandes de raccordement aux réseaux d'électricité et d'eau potable revient au fait que le raccordement de nombreuses constructions est effectué sur la base des procès-verbaux établis par des commissions élargies, comme solution au profit des habitants dans le cadre des lois règlement en vigueur.

## **D. Gestion des biens communaux**

➤ **Perte de sommes importantes suite à l'absence de l'exploitation du domaine communal**

(...) La commune veillera à l'application des recommandations de la Cour régionale des comptes pour mettre fin à ce retard dans la location des locaux concernés. Quant aux terres agricoles du domaine privé communal, dénommé "Brouika" objet du titre foncier n°15373/10, de superficie de 2 hectares 85 ares 73,363 centiares, le conseil communal, réuni en séance ordinaire du mois février 2013 a décidé à l'unanimité d'adresser à Monsieur Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques une demande pour solliciter son intervention en vue de l'échange de ce terrain avec un terrain nu appartenant au ministère des Habous, situé dans le périmètre urbain de la ville (...).

➤ **Prolifération des constructions édifiées sur le domaine public sans autorisation**

L'exacerbation du phénomène de la construction anarchique et la possession irrégulière des domaines publics est survenue dans des conditions nationales générales caractérisées par un manque de contrôle dans le domaine d'urbanisme malgré les mesures engagées par la commune, relatives à la sanction et la répression des contrevenants conformément aux lois et réglementations en vigueur.

➤ **Registre d'inventaire tenu d'une façon non correcte**

Les services compétents de la commune urbaine Ouled Ayad disposent d'un inventaire qui comporte toutes les mentions précises relatives aux acquisitions, tels que la date d'acquisition, le nom et l'adresse du fournisseur. Les numéros attribués aux matériels et outils sont des numéros d'une série unique spéciale à chaque matériel et outil. La commune veillera dans l'avenir à parapher et numéroter les pages du registre d'inventaire, et de ne plus inventorier les matériels et outils à caractère périssable.

(...).

# Commune rurale de "Louad Lakhdar" (Province de Kelaa des Sraghna)

La commune rurale Louad Lakhdar a été créée en 1992, Elle relève de la province de Kelaa des Sraghna, et de la région de Marrakech Tensift El Haouz et s'étend sur une superficie de 115,66 km<sup>2</sup>. La population de la commune selon le RGPH de 2004 s'élève à 9.362 habitants. Les recettes de fonctionnement de la commune au titre de l'année 2013 ont atteint 3.984.831,71 DH dont 3.757.000,00 DH de TVA (94,28%).

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

### A. Plan communal de développement

Il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

#### ➤ Adoption d'un PCD prometteur en s'appuyant sur des ressources financières limitées et improbables

Le conseil communal de la commune rurale Louad Lakhdar a adopté, lors de la session d'Octobre 2010, un plan de développement communal pour la période 2013-2016, et ce conformément à l'article 36 de la loi n° 78-00 relative à la charte communale. Ce plan a été élaboré par l'agence de développement social dans le cadre de son programme d'accompagnement dans la planification communale.

En effet, malgré les efforts consentis au niveau du diagnostic des besoins fondamentaux de la population, il a été fait état d'une insuffisance au niveau de la participation de la commune au financement des projets programmés. Ainsi, le coût des projets programmés au PCD a atteint 26.022.300,00 DH, tandis que la part de la commune dans le financement desdits projets s'élève à 1.115.000,00 DH (soit 4,28 %) tout en sachant que la réalisation des projets dont le financement dépend des parties externes demeure toujours difficile à maîtriser.

#### ➤ Faible participation de la commune dans la réalisation des projets inscrits au PCD

Le PCD prévoit d'une part, des projets dont le financement devra être assuré à 100% par la commune, tels l'aménagement des espaces verts et la piscine communale au quartier administratif. D'autre part, il prévoit des projets dont la commune assure le financement à plus de 20%, tels l'équipement de deux terrains de sport, aux quartiers Ait Bouadi et au quartier administratif, et l'entretien du réseau de l'assainissement liquide au centre de la commune. En revanche, par rapport à ce qui précède, il a été constaté que ces projets n'ont pas été réalisés, et que la commune n'a entrepris aucune démarche pour solliciter les autres parties prenantes d'honorer leurs engagements au niveau du PCD.

**La Cour régionale des comptes recommande à la commune de chercher à développer ses ressources propres et de veiller à ce que les partenaires respectent leurs engagements tels que prévus par le PCD.**

### B. Evaluation des services locaux et de certains projets d'investissement

#### 1. Gestion du service public de distribution de l'eau potable

Il a été constaté ce qui suit :

##### a. Concernant la convention conclue avec l'ONEP

La commune a conclu avec l'ONEP, En février 1999, une convention (approuvée par la tutelle le 03 mai 1999) pour l'adduction en eau potable des douars situés dans son ressort territorial à travers l'installation des fontaines publiques. La convention a fixé le coût global du projet à 14.860.000,00

DH, dont 2.303.040,48 DH au titre de la participation de la commune, 500 DHS à payer par chaque foyer, au moment où l'ONEP supportera le reliquat du coût. Au sujet de cette convention, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Absence de clauses régissant la relation entre la commune et l'Office après réalisation des fontaines**

L'article 9 de la convention prévoit que l'Office se chargera de la gestion du réseau de distribution après achèvement des travaux. Cependant, il a été constaté que ladite convention ne prévoit pas de clauses régissant la relation entre la commune et l'office au niveau des modalités de gestion du service et les engagements et droits de chaque partie.

➤ **Absence de critères objectifs dans le choix des gestionnaires des fontaines**

L'article 8 de la convention renvoie à une autre convention qui sera ratifiée au sujet de la gestion des fontaines. Cette dernière constitue une condition de l'exécution des travaux relatifs au projet en question. Cependant, il a été constaté qu'en l'absence de cette nouvelle convention, le président du conseil communal a désigné des gestionnaires des fontaines, et ce, en l'absence de critères objectifs de nature à garantir l'égalité des chances dans l'accès à cette gestion.

➤ **Absence d'engagement financier des gestionnaires des fontaines envers la commune**

Le président du conseil communal a procédé à la désignation des gestionnaires des fontaines publiques réalisées par l'ONEP en se basant sur la convention de réalisation des travaux conclue entre la commune et l'Office. Cependant, il a été constaté que « l'acte de gestion » délivré par le président du conseil communal ne prévoit aucun engagement financier des gestionnaires envers la commune, bien que ces derniers achètent le mètre cube d'eau à 2,37 DH pour le revendre aux habitants des douars à 10,00 DH (soit 7,00 DH de différence pour chaque m<sup>3</sup> d'eau), et que la commune a participé dans le financement du projet à hauteur de 2.303.040,48 DH.

**b. Concernant la gestion de la distribution de l'eau potable par les associations**

➤ **Gestion de la distribution de l'eau par des associations en l'absence d'un cadre contractuel**

La distribution de l'eau potable fait partie des services communaux dont le conseil communal décide de la création et décide de son mode de gestion tel qu'il est disposé par l'article 39 de la loi n° 78.00 portant charte communale. En revanche, il a été constaté que ce service est géré par des associations créées d'une manière unilatérale par la population à cette fin, et ce en l'absence d'un cadre contractuel en vertu duquel la commune délègue la gestion de ce service à ces associations. Il est à noter que la distribution de l'eau potable est un service public que la commune gère directement à travers une régie directe ou en délègue la gestion aux personnes morales de droit privé ou public.

**c. Concernant la gestion des projets d'eau potable**

➤ **Défaillance dans la programmation des projets relatifs à l'eau potable**

La commune a conclu plusieurs marchés et bons de commande dans l'objectif est d'alimenter 11 douars en eau potable. Par rapport, il a été constaté que la programmation de ces projets n'a pas respecté l'enchaînement logique des travaux. En effet, il a été procédé d'abord à la conclusion du marché n° 01/2012 relatif à la fourniture des canalisations pour un montant de 766.600,00 DH en date du 03 Mars 2012. Ensuite, la commune a conclu le marché n° 02/2012 relatif aux travaux de pose de ces canalisations (acquises par le marché n° 01/2012) pour un montant de 476.400,00 DH en date du 21 Mai 2012 (date de réception provisoire des travaux : 2/02/2013). Ainsi, et dans l'attente de la passation du marché relatif à la pose des conduites et canalisations, ces fournitures ont été livrées aux conseillers communaux par la société titulaire du marché. Il est à noter qu'il a été fait recours à deux bons de commandes pour achever les prestations et les travaux réalisées dans le cadre des deux marchés. Le bon de commande n° 7/2013 relatif aux fournitures a été émis préalablement au bon de commande n° 10/2013 relatif à la pose des conduites et canalisations.



➤ **Défaut de réalisation des objectifs attendus du projet d'alimentation du douar Ahl Laouina en eau potable**

La commune a procédé à la construction d'un château d'eau au douar Ahl Laouina suite au marché n° 05/2011 d'un montant de 624.420,00 DH, en date de 27 Octobre 2011. Elle a également établi les bons de commande n° 07/2013 et n° 10/2013 pour, respectivement, l'acquisition et la pose des canaux. Par la suite, la commune a émis le bon de commande n° 13/2013 pour la construction de l'abri d'une pompe, installée postérieurement au début de l'année 2014. Par rapport à cela, il a été révélé dans le cadre de la mission de contrôle de la Cour régionale (Fin Avril 2014) que ces installations ne sont pas encore branchées au courant électrique, ce qui ne permet pas à la population de bénéficier de ce projet.

➤ **Dysfonctionnements au niveau de certains projets relatifs à l'eau potable**

La commune a passé plusieurs marchés pour l'adduction en eau potable de ses différents douars. Dans ce cadre, il a été constaté qu'à défaut de mise en service dans plusieurs douars des installations réalisées par le biais de ces marchés, la population n'a pas pu tirer profit de ces réalisations et la commune n'a pas usé de ses prérogatives légales pour obliger les titulaires des marchés à respecter leurs engagements d'achever définitivement les travaux en question. Il s'agit en l'occurrence des douars suivants :

▪ **Douar Ait Bouadi**

En date du 20 septembre 2011, la commune a procédé au forage d'un puits par la voie du bon de commande n° 18/2011 pour un montant de 149.760,00 DH. Postérieurement à cela, il a été procédé à la pose des conduites par le biais du marché n°1/2012 pour un montant de 766.800,00 DH (date de réception provisoire : 18/07/2012), conduites acquises par le biais dumarché n° 2/2012 pour un montant de 476.400,00 DH (réception provisoire en date du 8/02/2013); tout en sachant que le château a été réalisé dans le cadre de l'INDH. Néanmoins, il a été constaté, dans le cadre de la mission de contrôle de la Cour régionale, que ces installations ne sont pas encore mises en service en raison du défaut d'acheminements des conduites en acier au niveau du pont du douar d'Ait Bouadi.

▪ **Douars Ait El Maaroufi et El Ghnadra**

La commune a construit deux châteaux d'eau au niveau des douars d'Ait El Maaroufi et El Ghnadra par le biais du marché n° 05/2011 pour un montant de 624.420,00 DH en date du 27 octobre 2011 et dont les réceptions provisoire et définitive des travaux ont été prononcées respectivement le 24 juillet 2011 et le 16 août 2013. Par rapport à cela, il a été constaté dans le cadre de la mission de contrôle de la Cour régionale (Fin Avril 2014) que ces deux châteaux n'étaient pas mis encore en service.

▪ **Douar Oulad Aissa**

La commune a construit, en date du 27 octobre 2011, un château d'eau au niveau du douar d'Oulad Aissa par le biais du marché n° 05/2011 pour un montant de 624.420,00 DH., dont la réception provisoire a eu lieu le 24 juillet 2011. Ensuite, la commune a réalisé le forage d'un puits par le bon de commande n° 14/2013 pour un montant de 93.060,00 DH en date du 04 novembre 2013. Le puits n'a été équipé qu'en 2014 par l'entreprise « D ». Par rapport à cela, il a été constaté dans le cadre de la mission de contrôle de la Cour régionale (Fin Avril 2014) que le puits n'est toujours pas raccordé au courant électrique, et par conséquent, il demeure hors de tout usage.

➤ **Méconnaissance des principes de la concurrence et d'accès à la commande publique et des règles d'engagement des dépenses publiques**

Contrairement aux dispositions du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, et du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, il a été constaté dans le cadre de la mission de contrôle de la Cour régionale, que la commune a réceptionné des fournitures relatives à la distribution de l'eau potable de la Société « D ». Parmi ces fournitures, on note 2 pompes pour un montant de 20.500,00 DH installées aux douars de Oulad Aissa et Ahl Laouina, et ce, sans respecter les principes de concurrence et d'accès



à la commande publique et en violation des règles d'engagement des dépenses publiques prévues dans les articles de 49 à 66 du décret n° 2.09.441 susmentionné.

➤ **Etablissement de bons de commande au lieu d'avenants**

La commune a passé, en date de 23 juillet 2008, le marché n° 01/2008 avec la société « LC » pour le forage d'un puits et la construction d'un château d'eau au douar d'Ahl Laouina pour un montant de 290.655,00 DH. Il en est de même du marché n° 01/2012 conclu le 03 février 2012 pour l'acquisition des fournitures et équipements de distribution de l'eau potable d'un montant de 766.600,00 DH, ainsi que le marché n° 02/2012 d'un montant de 476.400,00 DH passé en date du 21 mai 2012 relatif à la pose des conduites et canalisations dans plusieurs douars, acquises dans le cadre du marché n° 02/2012. En revanche, pour l'achèvement des travaux, il a été constaté que la commune a engagé avec les mêmes sociétés titulaires des marchés susvisés, respectivement, les bons de commande n° 22/2009 pour un montant de 164.998,32 DH, en date du 29 septembre 2009, et les bons de commandes n° 10/2012 et n° 07/2013 ; ainsi que le bon de commande n° 10/2013 établi le 25 juillet 2013 pour un montant de 149.837,00 DH.

**2. Gestion des projets d'électrification rurale**

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

➤ **Réalisation des travaux d'électrification par bon de commande au lieu d'un marché et sans détermination préalable du contenu et du coût des prestations**

L'article 4 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, prévoit que le maître d'ouvrage doit établir préalablement une estimation des coûts des prestations à réaliser aussi exactement que possible, ce qui est de nature à déterminer le mode de la commande à choisir.

Contrairement à cela, il a été constaté que la commune a réalisé les travaux d'extension de l'électrification de certains douars par le biais du bon de commande n° 20/2013 pour un montant de 199.961,75 DH. En conséquence, la commune ne pouvant pas user des prérogatives permises en cas de conclusion d'un marché public, Bien que l'entreprise titulaire du bon de commande en question s'est engagée à remédier aux malfaçons probables dans un délai d'un an à compter de la réception provisoire des travaux, alors que cet engagement devient obligatoire en cas de conclusion d'un marché public. A noter également, que les prix conclus dans le cadre de ce bon de commande, dépassent d'environ 450% à 500% les prix du marché initial d'électrification.

➤ **Méconnaissance des principes de la concurrence et d'accès à la commande publique et des règles d'engagement des dépenses publiques**

Contrairement aux dispositions du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment celles en matière d'égalité aux commandes publiques et au décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ; il a été constaté que la commune a procédé à l'électrification de quelques foyers au douar Oulad Aissa et douar Laghnadra par le biais de l'entreprise « EL » en dehors de tout cadre contractuel et en violation des règles d'engagement des dépenses publiques qui exigent de l'ordonnateur, avant la réalisation de toute prestation de se conformer aux articles de 49 à 66 du décret n° 2.09.441 susmentionné. Ainsi, le coût des travaux exécutés en dehors de tout cadre légal, estimé en considérant les prix unitaires des mêmes prestations réalisées auparavant par la commune dans le cadre du marché n° 4/2011 passé avec la même entreprise s'élève à 12.300,00 DH TTC.

➤ **Retard dans la réalisation du projet objet du marché n° 04/2011**

La commune a conclu, dans le cadre de l'électrification de certains douars relevant de son ressort territorial, le marché n° 04/2011 d'un montant de 742.002,28 DH en date du 27 novembre 2011 et dont la réalisation a accusé un retard. En effet, bien que l'ordre de service de commencement des travaux ait été émis en date du 20 mars 2012, la réception des travaux n'a pu avoir lieu qu'en date du 23 Mai 2013 (soit après de 14 mois), sachant que le délai contractuel de réalisation du projet était

fixé à 3 mois. Il est à signaler que l'ordre d'arrêt des travaux daté du 26 Avril 2012 a été émis suite à des oppositions de la population, ce qui dénote de la faiblesse des études préalables du projet.

➤ **Réception des travaux objet du marché n°04/2011 sans procéder aux essais nécessaires et avant mise sous tension du réseau d'électricité**

Dans son article 44, le cahier des charges relatif au marché n° 04/2011 prévoit que la réception provisoire des travaux doit être faite conformément à l'article 65 du cahier des clauses administratives générales après réalisation des essais requis. Cependant, il a été constaté que la réception provisoire des travaux a été prononcée sans faire les vérifications à même de s'assurer de l'achèvement des travaux et du bon fonctionnement des ouvrages et des installations tel qu'il est prévu par l'article 65 susmentionné. En effet, la réception provisoire a été prononcée en date du 23 mai 2013 alors que la mise sous tension du réseau d'électricité n'a eu lieu qu'après un mois (20 juin 2013).

### 3. Evaluation des autres projets

➤ **Insuffisance dans la programmation au niveau du projet de construction des classes d'enseignement primaire**

La commune a signé une convention de partenariat en date du 01 avril 2010, dans le cadre de l'initiative locale de développement humain, pour la réalisation de certains projets relatifs à la lutte contre l'analphabétisme et le soutien de la scolarisation. Dans ce cadre, il a été programmé de construire des classes d'enseignement primaire au douar Bni Mgrine (marché n° 03/2011 d'un montant de 189.953,94 DH), et aux douars Bouargoub et Ahl Laouina. Cependant, il a été constaté qu'en raison du défaut de programmation de branchement des classes aux réseaux d'électricité et d'eau potable, la commune a émis un bon de commande (n°12/2012 d'un montant de 21.996,00 DH du 03 septembre 2012) pour le branchement des classes au réseau d'électricité. En outre, et en dépit de ce que précède, il a été constaté dans le cadre de la mission de contrôle de la Cour régionale que ces classes ne sont toujours pas branchées aux réseaux d'électricité et d'eau potable.

➤ **Insuffisances liées à la programmation et le manque de coordination avec les services de la province concernant le bon de commande n°17/2011**

La commune a émis le bon de commande n° 17/2011 pour l'achèvement de l'aménagement du mur de clôture de l'école Ait Ben Cheikh, et d'une classe d'enseignement primaire au douar Elkhamassa par l'entreprise « SFT » d'un montant de 119.947 DH. Par la suite, la commune s'est rendue compte qu'une partie de ces travaux a été déjà réalisée par les services de la province. Face à cette situation, la commune a engagé un nouveau bon de commande portant le même numéro (17/2011) avec la même entreprise pour un montant de 95.529,60 DH, en déduisant la valeur des travaux déjà réalisés. Ainsi, la commune aurait dû annuler le premier bon de commande et en conclure un autre correspondant aux restes des travaux en faisant appel à la concurrence.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- L'exercice du conseil communal de ses attributions de contrôle en matière de gestion du service de l'eau potable par les associations dans un cadre contractuel définissant les engagements et les devoirs de chaque partie ;
- La mise en place des cahiers des charges concernant la gestion des fontaines publiques et garantir l'égalité des chances dans l'attribution de leur gestion ;
- La détermination aussi exacte que possible des besoins de la commune pour l'atteinte des objectifs fixés par les projets réalisés ;
- Le respect des règles d'exécution des dépenses publiques et des principes de concurrence et d'accès aux commandes publiques ;
- Le respect des dispositions du cahier des clauses administratives générales régissant l'exécution des marchés publics.

## C. Gestion des recettes communales

S'agissant des recettes communales, il a été observé ce qui suit :

### 1. Taxe sur le transport public des voyageurs

#### ➤ Défaut d'application du principe de taxation d'office

L'article 158 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, permet la taxation d'office des taxes locales, y compris la taxe sur le transport public des voyageurs. Et ce, après avoir accompli les formalités relatives à la notification prévues par l'article 159 de la loi n° 47.06 précitée. Dans ce cadre, il a été constaté que malgré le non-paiement des contribuables des sommes dues, les services de la commune n'ont pas eu recours à la procédure de la taxation d'office, d'autant plus que les créances en question risquent d'être frappées par la prescription. Au 31 décembre 2013, le reste à recouvrer au titre de cette taxe a atteint 7.200,00 DH.

#### ➤ Réduction du montant de la taxe sur le transport public des voyageurs

L'arrêté fiscal n° 61/2008 approuvé le 2 juin 2009, a fixé les tarifs de la taxe sur le transport public des voyageurs à 100,00 DH, 150,00 DH, 200,00 DH et 300,00 DH respectivement pour les taxis de 2ème catégorie, première catégorie, cars moins de 7 places et de série C. Cependant, il a été constaté que le contribuable « M.L. » ne s'acquitte que de 250 DH au lieu de 300,00 DH pour chaque trimestre, bien que ce montant ne soit prévu par l'arrêté fiscal.

#### ➤ Prescription de certaines recettes relatives à la taxe sur le transport public des voyageurs

L'article 160 de la loi n° 47.06 énonce que les insuffisances, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul des taxes, peuvent être réparées par l'administration dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Cependant, il a été constaté que la commune n'a pas appliqué la taxe sur le transport public des voyageurs à certains contribuables pendant 4 années successives, ce qui a engendré un manque à gagner s'élevant à 11.663,00 DH.

#### ➤ Droits de stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs

L'arrêté fiscal n° 61/2008, approuvé le 2 juin 2009, ne prévoit pas de droit de stationnement des véhicules destinés au transport public de voyageurs y compris les taxis de 1ère et 2ème catégories, et n'a pas fixé des tarifs correspondants, et ce en dépit des dispositions de l'article 68 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité locale au sujet du droit de stationnement qui est toujours exigible, en vertu de la loi n° 39.07 qui prescrit des dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales.

#### ➤ Défaut d'application de la législation en cas de paiement tardif de la taxe sur le transport public des voyageurs

Il a été constaté que, malgré le paiement tardif du montant de la taxe sur le transport public des voyageurs, les dispositions prévues par l'article 147 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales n'ont pas été appliquées par les services de la commune au titre des recouvrements effectués pendant les années 2010, 2011 et 2012.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Constatation et recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs dans les délais prescrits par la loi, et recours à la taxation d'office le cas échéant ;
- Application des dispositions législatives en cas de paiement tardif de la taxe sur le transport public des voyageurs.

## **II. Réponse du Président du Conseil communal de "Louad Lakhdar"**

Le président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

# Commune rurale de "Tagzirt" (Province Beni Mellal)

La commune rurale Tagzirt est située dans la région de Tadla-Azilal. Elle s'étend sur une superficie de 244 km<sup>2</sup>. Sa population s'élève à 20.665 habitants, répartie en 19 douars. Le conseil communal est composé de 25 membres et l'administration communale de 42 fonctionnaires et agents. Les recettes communales ont atteint en 2013 plus de 22.432.448 DH. Quant aux dépenses, elles ont atteint plus de 9.428.420 DH. Les recettes relatives à la TVA ont atteint 6.270.000 DH, soit 79 % des recettes de fonctionnement.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

### A. Gestion des projets communaux

#### 1. Travaux d'aménagement de la piste Tafrant

La commune a passé le marché n° 02/2008, en date du 31 juillet 2008, en vue de réaliser les travaux d'aménagement de la piste Tafrant, avec un montant de 262.440 DH. A ce titre, les observations suivantes ont été soulevées :

- La notification de l'ordre de service du commencement des travaux(06/07/2009) n'a eu lieu que sept mois après la date de notification de l'approbation du marché(10/11/2008) , ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 36 du cahier des prescriptions administratives générales qui prescrit la notification de l'ordre de service du commencement des travaux pendant un délai maximale de 60 jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché.
- La réalisation des travaux a enregistré un écart de 20 à moins du 100 % entre les quantités prévues par le détail estimatif des prix et celles de la situation définitive des travaux. C'est le cas à titre d'exemple des prix numéros 6, 7, 8 et 9 dont les travaux n'ont pas été réalisés, bien qu'ils soient nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement et de soutènement ;
- Le défaut d'établissement des attachements, en vue de justifier les décomptes, rend difficile le contrôle des opérations de liquidation ;
- La réception provisoire des travaux a été prononcée malgré le défaut de réalisation des travaux de la deuxième tranche relatifs à l'assainissement liquide et au soutènement (article 49 du CPS). En effet, la réalisation de ces travaux requière l'utilisation du béton armé de type B2 et B3 en plus de l'acier et des canaux, alors que ces fournitures n'ont pas été consommées, comme l'indique la situation définitive des travaux.

#### 2. Travaux d'aménagement des pistes au niveau de la commune de Tagzirt

La commune a conclu le marché n° 01/2008, en date du 16 juillet 2008, pour un montant de 1.442.820 DH en vue de réaliser les travaux d'aménagement des pistes. Cependant, l'entrepreneur n'a pas tenu le cahier de chantier et n'a pas produit les rapports d'essais et de contrôle des laboratoires, ce qui enfreint les dispositions de l'article 34 du CPS et rend difficile le suivi des travaux.

#### 3. Travaux d'aménagement de la piste reliant la route provinciale n° 3208 au douar Fechtala

La commune a passé le marché n° 01/2009, en date du 30 janvier 2009, d'un montant de 884.628 DH pour aménager la piste reliant la route provinciale n° 3208 au douar Fechtala. Cependant, les décomptes ont été établis sur la base de situations signées par l'entrepreneur en l'absence de la signature du technicien communal. De même, les situations n° 2, 3 et 4 indiquent l'aménagement et

le terrassement de 1150 mètres alors que la longueur prévue par le CPS et par l'étude n'est que de 1085 mètres.

#### **4. Travaux de raccordement des douars Takhmssit et Tghza à l'eau potable**

La commune a passé le marché n° 01/2010, en date du 24 août 2010, en vue de réaliser les travaux de raccordement des douars de Takhmssit et Tghza à l'eau potable, pour un montant de 790.512 DH. Dans ce cadre, la commune a émis un ordre d'arrêt des travaux le 07 avril 2011, puis un ordre de reprise le premier décembre 2011, et un autre ordre de service pour la poursuite des travaux le 03 décembre 2011, c'est-à-dire après la réception provisoire des travaux qui a eu lieu le 13 avril 2011. Cette situation va à l'encontre des dispositions de l'article 19 du CPS qui stipule que la réception provisoire ne peut être prononcée qu'après l'achèvement des travaux.

#### **5. Travaux de raccordement de la pompe d'eau d'Ain Toughza à l'électricité**

La commune a passé le marché n° 02/2010, en date du 03 septembre 2010, en vue de raccorder la pompe d'eau d'Ain Toughza au réseau électrique pour un montant de 487.910,93 DH. Toutefois, la réalisation de ce marché a soulevé les observations suivantes :

- La commune n'a pas procédé à l'application des pénalités de retard sachant que l'article 7.1 du CPS fixe la durée de réalisation des travaux à 01 mois, tandis que la durée effective de réalisation des travaux a atteint 01 mois et 23 jours (notification de l'ordre de service de commencement des travaux le 27 avril 2010 et réception provisoire des travaux le 20 juin 2010). Ce qui correspond à une durée supplémentaire de 23 jours et à une pénalité de retard de 11.221,93 DH ;
- L'entreprise a appliqué des prix élevés pour les prestations de l'office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) par rapport aux prix effectivement appliqués par l'ONEE, selon les factures d'électricité remises à la commune. En effet, l'article 1.16 du CPS met à la charge de l'entreprise les prestations rendues par l'ONEE et prévoit leur récupération dans le cadre du marché. A ce titre, l'écart relatif à ces prestations entre les prix du décompte définitif et ceux de la facture n° 903008359 du 25 avril 2011 délivrée par l'ONEE s'élève à 80.772,30 DH.

#### **6. Travaux de raccordement de la station de pompage Oucharh au réseau d'électricité**

La commune a conclu le marché n° 03/2010, en date du 03 septembre 2010, en vue de raccorder la station de pompage Oucharh au réseau d'électricité pour un montant de 605.045,57 DH. A ce titre, les observations qui suivent ont été soulevées :

- La commune a fait recours au BC n° 44/2011, en date du 22 novembre 2011, d'un montant de 104.000,40 DH, en vue de réaliser des travaux dans le cadre du même projet et avec la même entreprise, au lieu de recourir à la conclusion d'un avenant au marché initial ;
- L'entreprise a appliqué des prix élevés pour les prestations de l'ONEE. En effet, l'article 1.16 du CPS prévoit la prise en charge de ses prestations par l'entreprise, et prévoit la récupération des montants équivalents dans le cadre du marché. Cependant, l'écart relatif à ses prestations enregistré entre les prix du décompte définitif et ceux de la facture d'électricité n° 903194122 du 10 août 2011, délivrée par l'ONEE, s'élève à 63.285,22 DH ;
- La comparaison des attachements et du décompte définitif a révélé un écart entre les quantités réalisées et celles payées de l'ordre de 71.975,00 DH.

#### **7. Travaux de construction de la route reliant le Centre de Tagzirt au douar Hansala**

La commune a passé le marché n° 01/2012, en date du 20 mars 2012, relatif à la construction de la route reliant le Centre de Tagzirt au douar Hansala, sur une longueur de 9,5 km, avec un montant de 3.534.745,80 DH. Cependant, les investigations réalisées sur place ainsi que la consultation du dossier du marché ont révélé ce qui suit :



- le démarrage des travaux a eu lieu avant la notification de l'approbation du marché (25/06/2012) et avant l'émission de l'ordre de commencement des travaux (15/02/2013) ;
- La durée effective de réalisation des travaux est de 13 mois. Cependant, la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard, suite au dépassement du délai fixé par l'article 5.1 du CPS qui n'est que de cinq mois. Les pénalités de retard qui devaient en principe être appliquées sont estimées à 353.474,558 DH (dans la limite de 10 %).
- La commune a procédé à la réception provisoire des travaux en date du premier juin 2013, malgré l'apparition d'ondulation et d'affaissements au niveau de plusieurs tançons et la dislocation de l'enrobé à cause de l'insuffisance des travaux de compactage et du liant, selon le procès-verbal de suivi des travaux du 08 octobre 2012. De même, le mur de soutènement prévu au niveau de plusieurs tançons n'a pas été réalisé.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Eviter le démarrage des travaux avant la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et veiller au respect des quantités prévues par le bordereau des prix ;**
- **Veiller à l'établissement des attachements avant l'établissement des décomptes et éviter de prononcer la réception provisoire des travaux qu'après leur achèvement selon les prescriptions techniques convenues ;**
- **Procéder à la conclusion des avenants au lieu des bons de commandes pour l'achèvement des travaux du marché et veiller à l'application des pénalités de retard le cas échéant ;**
- **Retenir les prix facturés par l'ONEE comme base de liquidation et de paiement des prestations qu'il réalise dans le cadre du marché.**

## **B. Gestion des recettes communales**

### **1. Produit de location des locaux à usage commercial et d'habitation**

La plupart des locaux communaux à usage commercial et d'habitation ne sont pas loués, il s'agit de cinq locaux à usage d'habitation parmi six et de 18 locaux à usage commercial parmi 42. Cette situation ne permet pas l'accroissement des ressources communales et contribue à la dégradation de ces locaux. De même, la valeur locative des locaux loués reste significativement faible, et ne dépasse que rarement 70 DH.

### **2. Taxe sur le transport public des voyageurs**

Bien que la plupart des exploitants des taxis qui exercent dans le ressort territorial de la commune n'aient pas payé la taxe sur le transport public des voyageurs, la commune n'a pas pris les diligences légales pour le recouvrement de la taxe. Les restes à recouvrer ont ainsi atteint à la fin du mois de septembre 2013 le montant de 38.850,00 DH.

### **3. Taxe sur les débits de boissons**

L'examen des dossiers des redevables de la taxe sur les débits de boissons a révélé ce qui suit :

- tenue de dossiers incomplets et non-actualisés, ce qui ne permet pas le suivi de la situation des paiements de la taxe par les redevables ;
- Défaut du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 67 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale ;
- déclaration de faibles montants de chiffres d'affaires eu égard à l'activité commerciale des redevables. En effet, le chiffre d'affaires moyen journalier déclaré ne dépasse que rarement 11 DH.

- Non-activation du droit de contrôle et de communication par la commune, contrairement aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale, en vue de s'assurer de la sincérité des déclarations.
- Non-application de la procédure de rectification de la base d'imposition et non-application de l'amende de cinq cents (500) dirhams relative au dépôt de déclarations inexactes, ce qui enfreint les dispositions des articles 146 et 155 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Prendre les mesures nécessaires à la mise en location des locaux à usage d'habitation et à usage commercial ;**
- **Prendre les diligences légales et les mesures nécessaires au recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et la taxe sur les débits de boissons, notamment à travers l'activation du droit de contrôle et de communication, la tenue de dossiers complets et actualisés des redevables, l'application de la procédure de rectification des déclarations inexactes et l'application des amendes le cas échéant.**

### **C. Gestion de l'urbanisme**

#### **➤ Non recours aux poursuites judiciaires contre les contrevenants à la réglementation d'urbanisme**

L'examen des dossiers d'infractions d'urbanisme a montré que la commune n'a procédé aux poursuites judiciaires que pour une dizaine d'infractions, parmi 250 infractions constatées entre 2009 et 2013, ce qui a contribué à la multiplication des infractions et à la récurrence des contrevenants.

#### **➤ Délivrance de certificats administratifs destinés à abandonner les poursuites judiciaires contre certains contrevenants**

L'examen des procès-verbaux des infractions a montré que la commune a émis des certificats administratifs destinés à abandonner les poursuites judiciaires à la charge de certains contrevenants, sous le motif que les faits constitutifs de l'infraction ont pris fin. Toutefois, la visite des lieux a permis de constater la non-régularisation de ces infractions, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 67 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme.

#### **➤ Non-respect de la forme d'établissement des procès-verbaux de constatation des infractions et d'engagement des poursuites**

Les procès-verbaux de constatation des infractions ne comportent pas toutes les informations nécessaires à l'identification des contrevenants et des noms des agents verbalisateurs. Cette situation a entraîné des rejets liés à la demande de complément d'information de la part du Procureur du Roi auprès du tribunal compétent en vue notamment d'identifier les contrevenants.

#### **➤ Délivrance de certificats administratifs pour le morcellement et la vente de terrains non morcelés**

La commune a délivré plus de 120 certificats administratifs, entre 2010 et 2013, en vue de permettre la vente de lots de terrain, en infraction aux dispositions du Dahir n° 1.06.063 relatif au développement des agglomérations rurales, à la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme et à la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellement. Il s'agit de permettre aux propriétaires de réaliser les opérations suivantes :

- le morcellement des terrains agricoles en petits lots de 100 m<sup>2</sup>, sans passer par la procédure de création des lotissements ou groupes d'habitation ;
- la vente de ces lots par le moyen de contrats sous-seing privé ;
- le non-paiement des droits et taxes relatifs à la création des lotissements ;

- la nonviabilisation et aménagement des « lotissements » créés, notamment leur raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité.

➤ **Création du lotissement « A.A. » sans autorisation**

Les investigations réalisées sur place ont révélé que lotissement « A.A » a été créé sans autorisation préalable. En outre, la commune a délivré des autorisations de construire au niveau dudit lotissement, bien qu'il ne dispose pas des infrastructures et des équipements de base.

➤ **Intégration des surfaces non-couvertes dans les calculs de liquidation de la taxe sur les opérations de construction**

Le service technique chargé de la liquidation de la taxe sur les opérations de construction intègre les surfaces non couvertes dans les calculs de liquidation de la taxe sur les opérations de construction.

➤ **Octroi d'exonérations partielles liées à la liquidation de la taxe sur les opérations de construction**

La commune a exonéré partiellement certains redevables de la taxe sur les opérations de construction, en n'intégrant qu'une partie de la surface couverte dans les calculs de liquidation. A ce titre, l'écart généré par ces erreurs de liquidation a atteint 24.864,00 DH en 2009.

➤ **Application du tarif réduit relatif à la taxe sur les opérations de construction**

La commune applique le tarif de 10 DH/m<sup>2</sup> relatif aux immeubles dans la liquidation de la taxe sur les opérations de construction des habitations individuelles normalement soumises au tarif de 20 DH/m<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à la prise des diligences légales à l'encontre des contrevenants aux dispositions réglementaires de l'urbanisme et éviter l'abandon des poursuites à travers l'émission des certificats administratifs au profit des contrevenants qui n'ont pas régularisé leur situation ;
- Respecter les conditions de forme relatives à l'établissement des procès-verbaux de constatation des infractions aux dispositions réglementaires d'urbanisme ;
- Cesser la pratique de délivrance des certificats administratifs en vue de permettre le morcellement et la vente des terrains sans passer par la procédure de création de lotissement ou de groupes d'habitation ;
- Veiller au respect de l'exactitude des calculs de liquidation de la taxe sur les opérations de construction, en appliquant sur la totalité de la surface couverte sur la base des tarifs réglementaires.

## D. Gestion des services communaux

### 1. Gestion du service d'adduction de l'eau potable

La gestion du service d'adduction de l'eau potable soulève les observations suivantes :

- L'augmentation des restes à recouvrer relatifs à la consommation de l'eau potable (766.055,83 DH), sans que la commune ne prenne les diligences légales envers les usagers concernés notamment par l'établissement des ordres de recettes en vue de permettre au receveur communal de les prendre en charge ;
- le défaut d'application des sanctions et pénalités à l'encontre des usagers récalcitrants, notamment par l'arrêt de l'approvisionnement en eau et l'application d'une amende de 50DH à partir d'un délai de 15 jours de retard, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté fiscal ;

- le défaut d'application des pénalités relatives aux infractions d'exploitation prévues par l'article 27 de l'arrêté fiscal, qui consistent à appliquer une amende de 1000 DH et d'une astreinte de 100 DH par mois de retard à partir du début de l'année de la constatation de l'infraction. Il s'agit notamment des approvisionnements non réglementaires ou sans autorisation ou des approvisionnements hors compteurs ou installés à l'envers.

## **2. Service de collecte et de transport des déchets ménagers**

La commune gère directement le service de collecte et de transport des déchets ménagers. Dans ce cadre, elle a procédé à la location des camions en vue de transporter les déchets à la décharge (BC n° 02/2013 du 25/03/2013 et BC n° 29/2013 du 18/09/2013). Cependant, elle a confié, à partir du mois d'octobre 2013, la collecte des déchets à une entreprise en l'absence de toute relation contractuelle.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Prendre les diligences légales en vue d'améliorer le taux de recouvrement des factures de consommation de l'eau potable et appliquer les sanctions prévues par l'arrêté fiscal contre les usagers récalcitrants ;**
- **Eviter de recourir à la gestion du service de collecte et de transport des déchets solides par des tiers en l'absence de toute relation contractuelle.**

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Tagzirt"

(Texte réduit)

### A. Gestion des projets communaux

#### 1. Projet d'aménagement de la piste « TAFRANT »

- Immédiatement après l'approbation du marché, la commune a pris l'initiative d'élargir la piste, qui était un passage agricole étroit, en collaboration avec les habitants, ce qui a demandé un temps important et a conduit au retard dans l'établissement de l'ordre de service dans le délai réglementaire.
- La situation définitive des travaux du marché N°02/2008 relatif à l'aménagement de la piste «TAFRANT » fait état d'un montant de 262.409,40 DH, qui ne dépasse pas le montant initial du marché estimé à 262.440,00 DH. Donc les travaux n'ont pas dépassé 10% du montant initial du marché. Par contre certains prix unitaires ont connu une augmentation des quantités sans dépasser 30% permis, par rapport aux quantités unitaires initiales du marché énumérées dans le bordereau des prix. D'autre part la commune a renoncé à l'exécution de certains travaux concernant les prix unitaires N°6, N°7, N°8 et N°9 pour leur inefficacité sur le terrain vu que la région est montagneuse.
- En examinant les archives de la commune, il paraît clairement que le dernier attachement est conforme au décompte définitif (...).
- La visite technique a montré que les travaux non exécutés par la société dans le cadre de ce marché, n'ont pas une importance technique. Sur ce, la commune a réglé uniquement les travaux réalisés.

#### 2. Projet de réalisation des travaux d'aménagement des pistes non classées dans le territoire de la commune.

- En examinant le dossier du marché, il a été constaté que le cahier de chantier existe.
- En retournant au dossier du marché il s'avère qu'il existe un rapport d'expertise sur la qualité technique des matériaux utilisés et sur les travaux effectués par le laboratoire (...).

#### 3. Projet d'aménagement de la piste reliant la route principale N°3208 et le douar « FACHTALA »

- Les attachements ont été établis en collaboration avec le technicien de la commune, qui a procédé à l'établissement et au visa des décomptes après visite des lieux et après avoir vérifié que les travaux ont été réalisés par l'entrepreneur.
- Les travaux réalisés sur le terrain dans certains tronçons de la route, notamment les pentes et les virages, ont dépassé la largeur de 4 mètres contenues dans l'étude du projet et dans le CPS, ce qui a engendré une augmentation dans les matériaux, à cause de la nature géologique difficile du terrain de la route.

#### 4. Projet de réalisation des travaux de génie civil concernant le stockage et fourniture d'eau potable pour les douars « TAKHOMSSIT » et « TIGHZA »

Après la réception provisoire des travaux, certains défauts sont apparus et qui doivent être réparés avant la réception définitive. Ceci a poussé la commune à aviser l'entrepreneur par écrit sous forme d'un ordre de reprise des travaux.

#### 5. Projet de réalisation des travaux d'électrification de la station de pompage et de relevage à la source « TIGHZA »

- La Société a terminé le projet dans le délai légal, conformément aux prescriptions du CPS. A souligner que les travaux ont commencé suite à l'émission de l'ordre de service du 27/04/2011 et non du 05/04/2011. Ceci est corroboré par la situation finale établie le 26/05/2011 (...).

- La société a payé les peines et soins de l'ONE sur deux tranches:
- La première tranche d'un montant de 63.285,23 DH le 25/04/2011 (facture N°903008359).
- La deuxième tranche d'un montant de 63.285,23 DH le 10/08/2011 (facture N°903194122).

La somme des montants de ces deux tranches est égale au montant total des peines et soins payés à l'ONE :  $63.285,23 + 63.285,23 = 126.570,46$  DH (...).

#### **6. Projet de réalisation des travaux d'électrification de la station de pompage « OUCHRAH »**

- La commune a conclu le marché N°03/2010 concernant l'électrification de la station de pompage dans la localité d'« OUCHRAH » afin de fournir aux habitants de cette localité l'eau potable. Mais, au cours de l'exécution dudit marché de nouveaux travaux obligatoires, non prévus dans le marché, ont été réalisés. Toutefois, vu le délai que nécessite l'établissement d'un avenant et devant les protestations des populations concernées qui manquent d'eau potable, particulièrement en été, et pour achever le marché dans les meilleures conditions et dans le plus bref délai, la commune a recouru au bon de commande avec respect totale des règles de la concurrence.
- - La société a payé les peines et soins de l'ONE sur deux tranches :
- La première tranche d'un montant de 72.028,76 DH, facture N°902959644 du 28/03/2011.
- La deuxième tranche d'un montant de 72.028,76 DH, facture N°903200188 du 15/08/2011 la somme des montants de ces deux tranches est égale au montant total des peines et soins payés à l'ONE :  $72.028,76 + 72.028,76 = 144.057,52$  DH (...).
- La commune a conclu le marché N°03/2010 concernant l'électrification de la station de pompage dans la localité d'« OUCHRAH » afin de fournir aux habitants de cette localité de l'eau potable. L'examen du dossier de ce marché montre qu'il existe un attachement complémentaire qui doit être ajouté aux attachements antérieurs, ce qui correspond au décompte définitif (...).

#### **7. Projet de réalisation de la route reliant le centre de TAGZIRT et le douar« HANSALA »**

- Les crédits programmés pour ce marché ont été réservés dans la rubrique des voies urbaines. Quand la commune a émis l'engagement relatif à cette rubrique, le percepteur a rejeté ledit engagement pour motif que cette rubrique du budget ne correspond pas à l'objet du marché. Par ailleurs, à fin de procéder aux désaffectations des crédits nécessaires, la procédure a pris du temps, ce qui a causé un retard au niveau de l'émission de l'ordre de service.
- Le délai d'exécution des travaux a commencé à partir de la date de l'émission de l'ordre de service de commencement des travaux qui est le 15 Février 2013. Lesdits travaux ont été achevés le 15 Juillet 2013, date de la réception provisoire, ce qui correspond au délai d'exécution fixé par le CPS (05 mois).
- Certains défauts techniques sont apparus après la réception provisoire des travaux. La commune a fait le nécessaire et a pris contact avec l'entrepreneur (sur la base de la retenue de garantie), qui a corrigé tous les défauts apparus au niveau des travaux.

### **B. Gestion des recettes communales**

#### **1. Produit de location des locaux à usage commercial et d'habitation**

- La non location de certains locaux commerciaux est dû principalement à leur manque de réhabilitation pour pouvoir les louer avec un prix acceptable. Dans ce contexte, la commune réservera les crédits nécessaires pour la réhabilitation et l'aménagement de ces locaux pour ensuite procéder à leur location selon la réglementation en vigueur dans un proche avenir.



- En ce qui concerne la faiblesse des loyers de certains locaux commerciaux, il est principalement due à leur ancienne location et que la commune procédera à la révision de leurs loyers et au renouvellement des contrats conclus conformément à la loi en vigueur.

## **2. Taxe sur le transport public des voyageurs**

La commune déploie tous ses efforts pour recouvrer la taxe sur le transport public des voyageurs, et ses agents se déplaçant régulièrement chez les redevables pour les sensibiliser sur l'obligation de s'acquitter de leur taxe en tenant des réunions sous la supervision de l'autorité locale. Par ailleurs, la commune procédera à la désignation d'un collecteur qui sera chargé du recouvrement de cette taxe d'une façon continue et permanente et tout au long de la semaine pour intensifier l'opération de recouvrement et sensibiliser les redevables sur l'obligation de s'acquitter de cette taxe.

La non émission de la commune des ordres de recettes concernant l'année 2013, pour éviter l'augmentation du montant du reste à recouvrer qui s'accumule année après année car l'administration concernée (...) ne déploie aucun effort dans ce sens. Raison pour laquelle la commune préfère recourir à la procédure de recouvrement direct (...) sans contribuer à l'accroissement du reste à recouvrer.

Par ailleurs, suite aux observations et aux recommandations de la cour régionale des comptes, la commune procédera dans le proche avenir à l'émission des ordres de recettes afférents à cette taxe.

## **3. Taxe sur les débits de boisson**

- Concernant les dossiers d'autorisation relatifs aux lieux de vente de boissons, ils existent. Sauf qu'ils n'étaient pas classés parmi les autres pièces du dossier. Le service chargé des recettes procédera à l'organisation et au classement de ces pièces conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes.
- En ligne avec les recommandations de la cour régionale des comptes, la commune fait recours à la procédure de la taxation d'office. En ce qui concerne les redevables autorisés après l'application de la loi 46-07 (...), ils déposent leur déclaration d'existence avant le début de l'activité. Mais, pour les redevables autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi sus-indiquées, ils n'ont pas fait l'objet de déclaration d'existence. Le service communal concerné va prendre cette observation en considération.

Malgré les contraintes et les difficultés rencontrées par la commune pour le recouvrement de cette taxe (...), le service concerné intensifie ses efforts pour recouvrer cette taxe dans les meilleures conditions, en effectuant des visites sur les lieux et les contrôles nécessaires (...) et procède à la sensibilisation des contribuables à l'importance de soumettre leurs déclarations et de s'acquitter de la taxe dans les délais légaux. En dépit de ces efforts la commune note que les contribuables ne procèdent pas au dépôt de leurs déclarations automatiquement et dans les délais. Ceci la pousse à déployer des efforts supplémentaires, notamment la désignation d'un collecteur spécialement dédié à cette opération. Il est chargé du contrôle des établissements de vente des boissons, de la sensibilisation des redevables, ainsi que du recouvrement de ladite taxe et du contrôle de la sincérité et la crédibilité des déclarations.

## **C. Gestion de l'urbanisme**

### **➤ Non réalisation des poursuites judiciaires contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme**

Les services de la commune effectuent régulièrement des tournées de contrôle dans l'ensemble du territoire de la commune en coordination avec l'autorité locale. Et quand un contrevenant est pris en flagrant délit, un ordre d'arrêt des travaux est immédiatement émis et un procès-verbal est rédigé en ce sens et envoyé au tribunal compétent pour prendre la décision appropriée.

Mais après tous ces efforts, certains contrevenants continuent les travaux, ce qui nécessite l'élaboration d'un autre procès-verbal et l'envoyer au tribunal compétent.

- **Délivrance de la commune des attestations administratives d'abandon de poursuite judiciaire au profit des contrevenants contre les lois et les réglementations en vigueur.**

- Concernant cette observation, je souligne qu'aucune attestation administrative d'abandon de poursuite judiciaire n'a été délivrée aux contrevenants contre les lois et les réglementations en vigueur sans s'assurer à travers le bureau technique que le contrevenant a éliminé les effets de l'infraction.
- Sur ce point particulier le bureau technique compétent est avisé sur la nécessité de respecter les exigences de l'article 67 de la loi n° 90-12, en ce qui concerne la rédaction.

- **Non-respect de la forme d'établissement des procès-verbaux de constatation des infractions et d'engagement des poursuites**

Les services techniques de la commune recourent à la rédaction des procès-verbaux des infractions sur la base des données fournies par les agents d'autorité ou via le contact direct avec les contrevenants. Mais, dans certains cas ces derniers refusent de donner des informations correctes sur leur identité.

(...)

- **Délivrance de certificats administratifs pour le morcellement et la vente de terrains non morcelés**

Ces quelques attestations administratives sont délivrées par la commune dans le cadre de la régularisation des contrats découlant de l'échange et du règlement de l'occupation et de l'héritage.

- **Création du lotissement « A.A. » sans autorisation**

Le lotissement « A.A. » est considéré comme l'un des groupements d'habitations le plus important et le plus structuré à l'intérieur de la commune. Il a été autorisé par le conseil précédent et l'autorité locale qui ont signé les différents plans liés à la création de ce lotissement.

- **Intégration des surfaces non-couvertes dans les calculs de liquidation de la taxe sur les opérations de construction**

Le bureau technique de la commune effectue le calcul de la liquidation de la taxe sur les opérations de construction en se basant sur les plans architecturaux et sans tenir compte des espaces vides et en procédant à la réduction des espaces non couverts.

Suite à cette observation pertinente, les services techniques chargés de la liquidation de cette taxe procéderont dorénavant au calcul de cette taxe selon la réglementation en vigueur et les directives de la Cour régionale des comptes.

- **Octroi d'exonérations partielles liées à la liquidation de la taxe sur les opérations de construction**

Dans des cas exceptionnels et précis, la commune a accordé quelques exonérations relatives à la taxe sur les opérations de construction (...) à certains redevables indigents en situation sociale très difficile, suite à leur demande. Après, la commune exige de ces bénéficiaires de payer le reste de la taxe dès qu'ils reprennent les travaux de construction (il s'agit d'un échelonnement du paiement et non pas une exonération totale de paiement).

- **Réduction de la valeur de la taxe sur les opérations de construction sans base juridique**

La différence constatée en ce qui concerne l'application de la taxe sur les opérations de construction est due à l'ambiguïté qui entoure la définition de l'habitat individuel lui-même. Alors que certains le considèrent différent du logement collectif, des bâtiments et autres, alors que d'autres le considèrent comme un logement appartenant à une seule personne, même s'il contient plusieurs

étages. Sur le plan juridique, le logement individuel est un logement qui ne dispose pas de parties communes (...).

Et en revenant au décret N°2.13.424, du 24 mai 2013, approuvant le règlement général de construction, chaque construction disposant de plus d'un étage est considéré comme un bâtiment qui contient des logements collectifs.

L'article 45 de la loi n° 47.06 dispose que le logement individuel n'est pas un bâtiment, il est similaire aux villas et d'après la valeur de la taxe appliquée à cette matière, sa surface est large et entourée d'espaces vides.

## **D. Gestion des services communaux**

### **1. Gestion du service d'eau potable**

- La commune déploie tous les efforts nécessaires pour recouvrer les montants des factures de consommation d'eau potable en examinant les compteurs d'eau dans chaque tournée. Aussi, des factures sont établies et distribuées régulièrement sur les redevables concernés. Cependant, malgré tous ces efforts, beaucoup de bénéficiaires ne s'acquittent pas de leurs dettes de consommation d'eau potable.
- La commune n'applique pas les amendes pour le non-paiement ainsi que pour les infractions liées à l'exploitation vu son incapacité à fournir cette matière vitale pour tous les foyers depuis l'effondrement du réservoir et la destruction des principaux canaux. Ceci a incité la commune à demander à l'Office National de l'Eau Potable (O.N.E.P) de gérer ce service vitale dès que possible.

### **2. Service de collecte et de transport des déchets ménagers**

Bien que la commune rurale de TAGZIRT n'est ni un centre urbain, ni un centre délimité pour bénéficier de la taxe sur les services communaux en contre partie du service de la collecte des déchets ménagers dans le territoire de la commune.

Par ailleurs, la constitution de points noirs menaçant la santé des citoyens et l'environnement a poussé la commune à intervenir pour les enlever, surtout après les multiples protestations des habitants. Il convient de souligner que devant ces pressions, la commune était contrainte de gérer ce problème d'une façon exceptionnelle à travers des bons de commande (...).

La commune se charge actuellement de supprimer les points noirs constitués par l'accumulation des déchets ménagers, vu qu'elle n'a pas les moyens nécessaires pour collecter les déchets ménagers des quartiers (...) et ce en cohérence avec l'institution de la taxe sur les services communaux, tel que stipulé par la loi n° 47-06 sur la fiscalité des collectivités locales.

A ce propos, la commune partage le point de vu de la cour régional des comptes pour gérer ce service tel que stipulé dans les lois en vigueur (...).

# Commune rurale de "Zemrane Cherquia" (Province Kelaa des Sraghnas)

La commune rurale de Zemrane Cherquia a été créée en 1992. Elle se situe dans la région de Marrakech Tensift El Haouz. Sa population s'élève à 27.160 habitants répartis sur une superficie de 243,67 Km<sup>2</sup>.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

### A. Gestion des recettes communales

Il a été constaté à ce propos ce qui suit :

#### ➤ Absence des mesures légales pour le recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs

La comparaison des dates de l'exploitation de 07 agréments relatifs au transport public des voyageurs, dont la commune constitue le point de départ, avec la date de la déclaration d'existence en matière de la taxe sur le transport public des voyageurs faite par les assujettis jusqu'au 31 mars 2010, a montré que la commune n'a pas imposé et recouvré la totalité de la taxe sur le transport public des voyageurs. A ce propos il n'a été émis d'ordres de recettes que pour un montant de 29.700 DH au lieu de 72.500 DH exigible sur la même période.

#### ➤ Non-imposition et non recouvrement du droit de stationnement des véhicules destinés au transport public

La commune n'a inclut le droit de stationnement des véhicules destinés au transport public dans l'arrêté fiscal qu'en date du 04 juin 2012. Et malgré cela, ses services n'ont recouvré qu'un montant de 400,00 DH durant toute l'année 2013. En outre, les services de la commune n'ont pas procédé au recensement des assujettis à cette taxe, contrairement à ce qui est prévu dans l'article 12 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements, restée en vigueur eu égard à la loi n°39.07, qui rend assujettis à cette taxe tous les exploitants de taxis.

#### ➤ Propagation des constructions non autorisées et non recouvrement de la taxe sur les opérations de construction

Hormis deux autorisations de construire (portant n° 01/2010, et n° 01/2011), les services de la commune n'ont émis aucune autorisation de construire ou de restauration, et par conséquent n'ont recouvert les taxes y afférentes. Ainsi, les visites effectuées dans les douars le 28 février 2014 ont montré la propagation des constructions sans autorisation, notamment dans les douars : Oulad Nacer, et Saidia, Oulad Maazouz ; et la coopérative Salama.

#### ➤ Absence des mesures juridiques permettant le recouvrement des loyers des locaux commerciaux

La commune n'a entrepris aucune action juridique à l'encontre des locataires des locaux commerciaux communaux n'ayant pas payé les montants dus à la commune. Ainsi, il a été constaté que le reste à recouvrer, jusqu'à fin 2012, s'élève à 122.076,00 DH.

#### ➤ Non tenue des registres de suivi de l'utilisation des ambulances

Les services de la commune ne tiennent pas de registres permettant d'assurer le suivi de l'utilisation des ambulances, ainsi que de répertorier les données relatives aux usagers, aux destinations, aux distances parcourues et aux sommes perçues.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures légales pour le recouvrement et la non prescription des recettes communales, notamment la taxe sur le transport public des voyageurs, le droit de stationnement des véhicules de transport public des voyageurs, la taxe sur les opérations de construction et les loyers des locaux commerciaux ;
- Veiller au respect des règlements de construction et l'octroi des autorisations ;
- Tenir les registres de suivi de l'utilisation des ambulances et enregistrer toutes les données concernant leur exploitation.

## **B. Gestion des projets communaux**

### **1. Gestion de la consommation du carburant et lubrifiants**

#### **➤ Paiement des dépenses du carburant avant sa livraison**

Le montant des dépenses du gasoil payé par la commune en 2012 s'élève à 139.946,50 DH (les bons de commandes n° 07/2012 et 12/2012). Cependant il a été constaté qu'une partie de la quantité payée n'a pas été livrée à la commune. En effet, le fournisseur a établi en date du 31 décembre 2012 un bon d'avoir d'un montant de 80.000 DH, soit l'équivalent de la quantité payée et non reçue, et ce en infraction aux dispositions des articles 67 et 69 du Décret n° 2-09-441 en date du 03/01/2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, qui stipule que la liquidation et le mandatement d'une dépense ne se fait qu'après avoir vérifié la réalité de la dette.

#### **➤ Non tenue de la comptabilité matière pour la consommation du carburant acquis dans le cadre de la convention relative à l'aménagement des pistes rurales**

La commune a acquis en 2010 une quantité de 20.576,13 litres de gasoil pour un montant de 150.000,00 DH, imputée sur les crédits de l'initiative locale du développement humain, et ce, en exécutant ses engagements dans la convention signée avec le conseil provincial ayant pour objet l'aménagement des pistes rurales. En revanche, il a été constaté que les services de la commune n'ont pas tenu une comptabilité matière des quantités acquises ainsi que le calendrier et la cadence des consommations.

### **2. Gestion de la distribution et de la consommation de l'électricité et de l'eau potable**

#### **➤ Acquisition des pompes à eau d'un même fournisseur**

La commune a acquis durant la période allant de 2009 à 2012 des pompes à eau par bons de commande pour un montant global de 850.066,00 DH. Ces pompes ont été mises à la disposition des associations chargées de la distribution de l'eau potable. Toutefois, il a été constaté que la commune s'est adressée à un fournisseur unique, ce qui la prive de bénéficier des avantages que procure la mise en concurrence en terme de prix et de qualité.

#### **➤ Absence d'un cadre conventionnel avec les associations œuvrant dans la distribution de l'eau potable**

La distribution de l'eau potable est confiée à des associations créées par les habitants des douars. Cependant, il a été fait état de l'absence de tout cadre contractuel liant la commune à ces associations à même de préciser le mode de gestion approprié de ce service public, ainsi que les engagements des deux parties. Il est à noter que la commune prend en charge les travaux de forage, d'exploration, d'équipement de puits, de construction de réservoirs d'eau, de fourniture d'équipements et de matériels de distribution de l'eau, alors que les associations gèrent la distribution et procèdent au recouvrement des redevances de la part des usagers.

#### **➤ Mention de la marque des pompes à eau lors de l'appel à la concurrence**

Il a été constaté que la commune a mentionné la marque commerciale des pompes à eau acquises par des bons de commandes établis durant la période allant de 2009 à 2012, ainsi que le marché



n° 06/2012. Ce qui enfreint les dispositions de l'article 4 du décret 2.06.388 en date du 15 février 2007 fixant les conditions et formes de passation des marchés publics.

➤ **Absence de suivi de la consommation de l'énergie électrique**

La consommation d'électricité au titre de l'année 2012 a atteint un montant de 470.000,00 DH. En effet, malgré l'importance de cette consommation, il a été constaté l'absence de tout dispositif permettant d'en assurer le suivi. Ainsi la commune ne dispose pas de contrats d'abonnements et elle se contente de procéder au paiement des factures reçues de la part de l'office national de l'eau et de l'électricité.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Rationaliser les dépenses relatives à la consommation du carburant et tenir une comptabilité matière des acquisitions ;
- Veiller au respect du principe de la concurrence lors des différentes commandes de la commune
- Rationaliser la consommation de l'électricité et procéder à l'établissement des contrats d'abonnement, et à l'instauration d'un système de suivi ;
- Organiser la gestion du service public communal de distribution de l'eau potable par le biais de convention de partenariat avec les associations concernées.

### C. Gestion des marchés communaux

➤ **Changement des prestations sans recourir aux avenants**

La commune a procédé au changement de certains travaux prévus dans certains marchés, sans recourir à des avenants conformément aux dispositions de l'article 51 du cahier des clauses administratives générales. Il s'agit à titre d'exemple, de la réalisation des travaux de « Cunette préfabriqués » au lieu de « fossé de type caniveau trapézoïdale » mentionnés dans le marché n°9/2010 et la mise en place des prestations de type « Tubage en PVC » au lieu de « Tubage en tôle » prévus dans les marchés n°5/2009, 3/2010, 5/2010, et 6/2010.

➤ **Non-conformité des décomptes aux attachements des travaux**

L'attachement n° 2 et dernier du marché n°01/2008 mentionne la réalisation d'« un entonnoir et deux crépines », cependant le décompte n° 2 et dernier du même marché n'inclut pas ces prestations, ce qui contredit l'article 56 du cahier des clauses administratives générales qui prévoit que les attachements sont établis à partir de constatation des travaux exécutés ; lesquels attachements sont la base de l'établissement des décomptes.

➤ **Retard dans le commencement des travaux de certains marchés**

Les services de la commune ont procédé à la passation du marché n°07/2012, s'inscrivant dans le programme complémentaire d'électrification rurale, en date du 30 novembre 2012. Cependant, l'ordre de service de commencer les travaux n'a été communiqué à l'entreprise qu'après 13 mois. Il en est de même pour le marché n°08/2012 relatif à l'éclairage public qui a été attribué le 30 novembre 2012, alors que l'ordre de service de commencer les travaux n'a eu lieu qu'après 12 mois ; tout en sachant que les deux marchés susmentionnés ont été attribués à la même entreprise.

La Cour régionale des comptes recommande de procéder à l'étude préalable des projets tant sur le plan technique que financier, , afin d'éviter aussi bien le changement de la nature des prestations que le retard dans leur exécution.

### D. Gestion du patrimoine communal

➤ **Non recensement et classification du patrimoine immobilier communal**

Bien que la commune dispose d'un sommier de consistance, ce dernier ne contient que trois biens immobiliers à savoir le Souk hebdomadaire Oulad Azzouz, le siège de la commune, ainsi que le magasin communal. En outre, il a été constaté que, depuis l'an 2000, la commune n'as procédé ni au recensement de ses biens immobiliers, ni au classement et à la délimitation des biens du domaine



public communal, ainsi qu'à l'inscription des boutiques construites en 1999, des rues et des voies dans le sommier de consistance, comme le prévoit l'article 3 du Dahir en date le 28 juin 1954 portant sur la gestion des biens des communes rurales.

➤ **Insuffisances dans la gestion des biens mobiliers de la commune**

Les services de la commune ne veillent pas à la bonne tenue du registre d'inventaire. Ainsi les informations à même de renseigner sur l'état du mobilier, la date et le support de son acquisition, ainsi que son affectation et son sort final, font défaut. De même, les différents mobiliers et matériels ne portent pas les numéros d'inventaire. A titre d'exemple les agents et fonctionnaires de la commune n'ont pas pu localiser les matériels inscrits dans le registre d'inventaire sous les numéros suivants :

- Les ordinateurs : n°795 (8.000,00 DH) et 820 (27.900,00 DH), et n°810, 814 et 815 (ordinateurs portables acquis au prix 18.741,00 DH) ;
- Les tentes caïdales dont les numéros sont : 796 et 811 (99.520 DH) ;
- Table présidentielle (85.500,00 DH) ;
- Projecteur de n°800 et 802 (17.000,00 DH).

En outre, il a été constaté que les fiches d'inventaire ne recensent pas certaines acquisitions faites par la commune, telles les pompes à eau acquises durant la période allant de 2009 à 2013.

➤ **Non tenue des registres et archives de la commune**

Les services de la commune ne tiennent pas les registres nécessaires pour suivre les bons de commandes émis par la commune, ainsi que celui retraçant les ordres de services émis dans le cadre de l'exécution des différents marchés, excepté les ordres de commencement.

**La Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Procéder à un recensement exhaustif du patrimoine immobilier communal, à son classement, à sa délimitation ainsi qu'à la régularisation de sa situation juridique ;**
- **Veiller à la bonne tenue du registre d'inventaire, en y inscrivant toutes les informations susceptibles de préserver le patrimoine mobilier et d'assurer le suivi de son mouvement.**

## **II. Réponse du Président du Conseil communal de "Zemrane charquia "**

Le président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

# Commune rurale de "Lalla Takerkouste" (province d'El Haouz)

La commune rurale Lalla Takerkouste se situe dans la région Marrakech -Tansift-AlHaouz aux alentours du barrage Lalla Takerkouste. Sa population s'élève à 6006 habitants selon le recensement général de 2004. La commune dispose de 21 fonctionnaires avec un taux d'encadrement de 14%. Les principales activités économiques dominantes dans la commune sont le tourisme, le commerce et les services.

## I. Observations et recommandations de la cour régionale des comptes

### A. Gestion des recettes

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

#### 1. Taxe sur les autorisations d'aménagement

La commune ne recouvre pas la taxe sur les autorisations d'aménagement, en contradiction avec l'article 2 de l'arrêté fiscal n°01/2009 approuvé le 04 décembre 2009, en effet, l'autorisation d'aménagement est délivrée sans recouvrir le montant de 100 DH fixé par l'arrêté fiscal susmentionné.

#### 2. Taxe sur les débits de boissons

L'examen des dossiers relatifs au recouvrement de cette taxe a fait ressortir les observations suivantes :

##### ➤ Exploitation des débits de boissons sans autorisation et sans prise de mesures nécessaires à leur encontre par la commune

Les exploitants des débits de boisson exercent leurs activités commerciales dans le territoire de la commune sans autorisation. En effet, l'article 67 de la loi n° 47.06, relative à la fiscalité des collectivités locales, stipule que les exploitants doivent déposer une déclaration d'existence auprès du service d'assiette communal, dans un délai maximum de 30 jours suivant la date du début d'activité, et qu'ils sont tenus également de déposer, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration des recettes, hors TVA, réalisées au cours de l'année écoulée. Toutefois, la commune n'a pas procédé à l'application des mesures répressives légales à leur encontre, notamment lesastreindre à l'amende stipulée dans l'article 146 de la loi précitée.

##### ➤ Non recouvrement des recettes exigibles à la commune

La commune n'a pas procédé, au terme des années 2009 à 2013, à la taxation d'office, sur les débits de boissons des redevables qui refusent de déposer les déclarations des recettes réalisées, et se limite à leur adresser des commandements, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 158 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, qui prévoit qu'en cas de non dépôt de déclaration dans les délais prévus par la dite loi, une taxation d'office est imposée.

##### ➤ Absence de recensement des débits de boissons

La commune ne procède pas au recensement des débits de boissons. Ainsi, en l'absence de commission chargée du recensement des redevables de cette taxe, le régisseur des recettes recourt, de temps en temps, à des tournées dans le territoire communal en vue d'effectuer à lui seul cette opération.

#### 3. Recouvrement des droits de déplacement de l'ambulance

Le recouvrement des frais de déplacement de l'ambulance communale est effectué à travers l'application d'un montant forfaitaire de 100 DH. Ce montant est fixé par le président du conseil communal pour chaque déplacement, en violation des dispositions de l'article 20 de l'arrêté fiscal, qui fixe les redevances de déplacement de l'ambulance à l'intérieur du territoire communal à

10dh le jour et à 20 DH la nuit, tandis que cette redevance est fixé pour l'extérieur du territoire de la commune à 1,5 DH/km pendant le jour et à 2 DH/km pendant la nuit.

#### **4. Taxe sur le transport public des voyageurs**

##### **➤ Non recouvrement de la taxe sur le transport public**

Il a été constaté l'absence totale du recouvrement de la taxe sur le transport public, et ce, en violation de l'article 83 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, ainsi que l'article 5 de l'arrêté fiscal qui fixe le montant de cette taxe à 250 DH pour chaque trimestre. En effet, en dépit du non-paiement de la taxe par les redevables lors de l'obtention de l'autorisation d'exploitation la commune ne procède à aucune mesure pour remédier à cette situation. Ainsi, Le reste à recouvrer relatif à cette taxe a atteint 78.000 DH.

En outre, il a été constaté, à travers l'examen des dossiers des redevables de la taxe sur le transport public, ainsi que les déclarations des responsables de la commune, que les redevables n'ont pas déposé les déclarations stipulées par l'article 87 de la loi n° 47.06 qui prévoit que : « les redevables sont tenus de déposer auprès du service d'assiette de la commune, une déclaration d'existence au début de leur activité, une déclaration de cessation d'activité, en cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, selon un imprimé-modèle de l'administration »

##### **➤ Non application des amendes à l'encontre des redevables récalcitrants**

La commune ne procède pas à l'application des amendes prévues par l'article 146 de la loi n° 47.06 précitée qui prévoit que : « les redevables qui ne déposent pas la déclaration d'existence prévue aux articles 67 et 87 ci-dessus ou qui déposent une déclaration inexacte, sont passibles d'une amende de cinq cents dirhams. Cette amende est émise par voie d'ordre de recettes ».

#### **5. Taxe sur l'extraction des produits de carrières**

L'examen des dossiers des exploitants redevables de la taxe, et la visite des deux carrières exploitées au niveau du territoire communal, ont permis de relever les observations suivantes :

##### **➤ Déclaration d'extraction de faibles quantités par la société S13**

Lors de la visite des lieux, il a été constaté que la société réserve cinq camions d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> quotidiennement à l'exception du dimanche, d'une cadence minimale de dix voyages par jour, pour l'extraction des sables et les pierres concassées utilisés dans les opérations de construction. Par conséquent, la quantité extraite estimée s'élève quotidiennement à 1000 m<sup>3</sup> (5 camions \* 10 voyages \* 20 m<sup>3</sup>) par jour, ce qui donne une quantité de 26.000 m<sup>3</sup> mensuellement, pour laquelle correspond une taxe d'un montant de 156.000 DH, par conséquent le montant de la taxe dû serait de 1.872.000,00 DH annuellement, ce qui dépasse de loin les quantités déclarées, par la société, et pour lesquelles le montant total versé à la commune en 2013 n'a pas dépassé 637.772,90 DH.

##### **➤ Non recouvrement de la taxe sur l'exploitation d'une carrière par une association de propriétaires et conducteurs de camions à Amezmiz**

Il a été constaté, à travers l'examen du dossier relatif à l'exploitation d'une carrière, que l'association des propriétaires et conducteurs de camions à Amezmiz, n'a procédé au versement des arriérés de la taxe dues à la commune qu'après avoir été dans la contrainte d'assainir sa situation fiscale envers la commune pour pouvoir renouveler l'autorisation d'exploitation au titre de l'année 2013. Toutefois le recouvrement a été effectué sur la base des quantités indiqués dans l'autorisation et non pas sur les quantités réellement extraites.

#### **6. Droit de fourrière**

Contrairement à l'article seize de l'arrêté fiscal n° 1/2009 qui fixe la durée de séjour des véhicules dans la fourrière en une année et un mois, il a été constaté que la commune permet le dépassement dudit délai sans appliquer les dispositions de l'article 17 de l'arrêté fiscal précité, qui dispose que les biens saisis et non retirés dans les délais se vendent aux enchères par le régisseur de recettes.

#### **7. Produits de location des locaux commerciaux et à usage d'habitation**

L'examen des dossiers, et la visite des lieux, ont permis de relever les observations suivantes :

➤ **Accroissement des restes à recouvrer**

En dépit de la faiblesse du montant de location des locaux commerciaux et à usage d'habitations, relevant de la commune, plusieurs locataires refusent de payer le loyer sans pour autant que la commune prenne les diligences nécessaires pour le recouvrement du reste à recouvrer qui s'élève à 898.590,00 DH Cette situation a engendré l'accumulation des créances prescrites qui ont atteint au 31 Octobre 2013 un montant de 197.925,00 DHS.

➤ **Non application des dispositions des contrats pour la régularisation des impayés**

La vérification des contrats de loyer conclu entre la commune et les locataires des locaux à usage commercial, a montré que la commune ne veille pas sur l'application des dispositions de l'article 5 du contrat qui dispose qu'en cas de non-paiement du montant du loyer dans les délais impartis, le locataire paye une augmentation de 2,5%. Ainsi que les dispositions de l'article 10 du même contrat, qui prévoit qu'en cas de non-paiement, la commune se réserve le droit de résilier ledit contrat sans conditions et sans préavis

➤ **Cession des locaux à autrui sans autorisation préalable de la commune**

Il a été constaté que certains locataires ont procédé à la cession des locaux communaux à autrui par le biais de contrats, sans autorisation de la commune. Par ailleurs, la commune n'a entrepris aucune mesure pour remédier à ces pratiques et faire valoir ses droits sur son patrimoine.

## **8. Produit d'exploitation du service de l'eau**

Dans le cadre de ses prérogatives en matière de gestion des services publics communaux notamment celui de l'approvisionnement et distribution de l'eau potable, la commune a procédé au forage de deux puits qui ont permis d'approvisionner les habitants des douars « Amezough chetoui » et « Amezough lkebli » (dont est constituée la population de la commune) d'eau potable. En 2008, les bénéficiaires de l'eau ont été obligés par la commune de s'équiper des compteurs afin de déterminer la consommation mensuelle. Le nombre de compteurs installés a atteint 1352. Cependant, un grand nombre de bénéficiaires refusent de payer le montant de la consommation mensuelle. Aussi, la commune ne prend-elle pas les diligences nécessaires pour le recouvrement dudit produit.

Ainsi, la cour régionale des comptes recommande de :

- Mettre fin à l'exonération des assujettis à la taxe sur les opérations de construction sans assise juridique ;
- Prendre les diligences nécessaires pour le recouvrement des taxes exigibles à la commune ;
- Veiller à l'application du tarif prévu par l'arrêté fiscal communal pour les frais de déplacement de l'ambulance;
- Procéder à la vente aux enchères des véhicules dépassant la durée prévue dans l'arrêté fiscal communal pour la mise en fourrière ;
- Veiller à l'application des dispositions des contrats de locations pour régulariser les arriérés ;
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter la cession des locaux communaux à autrui, par les locataires initiaux, sans consentement de la commune ;
- Veiller au respect des décisions des autorisations d'exploitation des carrières et au non dépassement des quantités autorisées à extraire, et rendre opérationnel le rôle de contrôle de la commune.

## **B. Gestion des dépenses**

### **1. Dépenses relatives aux travaux**

Dans ce cadre, ont été relevées les observations suivantes :

#### **➤ Non-respect des règles d'engagement des dépenses**

La vérification des PV de chantier de suivi des travaux des marchés n° 03/2012 relatif aux travaux d'adduction d'eau potable de Douar Ait Khaled, et n° 02/2009 relatif aux travaux de maintenance de certains points dégradés de la route reliant Douar Larjame et la route provinciale Ouzguita. a pu montrer que le commencement réel des travaux a eu lieu avant l'émission de l'ordre de service

De même, il a été constaté, à travers la consultation du rapport d'essai du béton, signé par le laboratoire central de génie civil, en date du 9 mai 2012, dans le cadre du marché n° 04/2011, que la prise des échantillons a été opérée le 10 avril 2012 avant la date d'émission de l'ordre de commencement des travaux.

#### **➤ Non-respect du délai contractuel d'exécution**

D'après la vérification des pièces relatives à certains marchés conclus avec la commune, il a été constaté un retard dans l'exécution des travaux par rapport au délai contractuel, notamment pour les marchés n° 01/2009, 02/2009, 03/2013 et 04/2014. Ce délai a été fixé à 3 mois conformément aux dispositions des cahiers des charges. Cependant, deux correspondances adressées par le président du conseil communal au gouverneur de la préfecture d'Al-Haouz sous les n° 405 du 23 Juin 2013 et 441 du 18 Septembre 2013, en vue d'envoyer un comité technique afin de participer aux travaux de la réception provisoire desdits projets, ont dévoilé que la date affichée au PV de réception n'est pas exacte puisque, jusqu'au 18 Septembre 2013 la réception des travaux n'a pas été effectuée. Par ailleurs, la commune n'a pas appliquée les pénalités de retard prévues par le CPS.

#### **➤ Absence des procès-verbaux de suivi des travaux au chantier**

Dans le cadre des marchés n° 03/2011, 02/2011, 02/2010 et 01/2009 qui ont pour objet l'adduction de l'eau potable, la vérification des dossiers relatifs aux dits travaux a pu démontrer l'absence de PV de réunions des commissions chargées du suivi des chantiers, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 51 des CPS, ce qui ne permet pas de s'assurer que cette commission a effectué le contrôle nécessaire au cours de l'exécution des travaux.

#### **➤ Non adoption des attachements pour l'établissement des décomptes**

La commune ne s'est pas basée sur les attachements pour établir les décomptes relatifs aux travaux exécutés dans le cadre des marchés n° 01/2009 et 03/2011. Cette pratique est en contradiction avec l'article 56 de CCAG-T, et par conséquent, il ne donne pas la possibilité de s'assurer que la liquidation ait été effectuée sur des bases exactes.

En outre, les dossiers annexes aux bons de commande n° 04/2012, 24/2012 et 12/2013 montrent que le service technique ne s'assure pas du service fait via la situation des quantités réellement exécutées.

#### **➤ Discordance entre les quantités réalisées et les quantités payées**

La commune a émis le bon de commande n° 12/2013 en date du 8 Avril 2013 d'un montant de 69.954,00 en vue d'aménager les locaux sanitaires d'une école à Douar Makhfamane. Néanmoins, la vérification du dossier de la dépense, ainsi que la visite des lieux en présence du technicien de la commune, ont permis de relever une discordance entre les quantités réellement exécutées et celles indiquées dans la facture n° 4/2013 du 19 juin 2013 d'une valeur de 4.654,40.

### **2. Dépenses du carburant et des pièces de rechanges**

Dans ce cadre ont été constatées les observations suivantes :

#### **➤ Non justification des dépenses du carburant et lubrifiants**

En plus de la non-tenu des registres de suivi de consommation des carburants et lubrifiants destinés aux véhicules communaux, la commune n'a pas pu produire les pièces justificatives relatives aux dépenses du carburant et lubrifiants au titre des années 2009, 2010, 2011 et 2012 d'un



montant qui de 299.975,07 DH. En effet, le régisseur des dépenses n'a pu produire que des bons d'avoir d'un montant de 78.240,00 DH au terme de l'année 2013.

➤ **Recours aux bons de commande de régularisation**

La commune procède pour l'acquisition des pièces de rechange à une procédure non réglementaire. En effet, elle s'adresse directement à l'entreprise « B.A » pour acquérir ces pièces, par la suite, des bons de régularisation sont établis pour couvrir les dépenses en violation des règles d'engagement de la dépense.

➤ **Règlement de la dépense avant le service fait**

La commune recourt à l'émission de bons de commandes relatifs à l'acquisition du carburant et lubrifiants au début ou au milieu de l'année, afin de procéder au règlement à la station « CMH » en contrepartie de bons d'avoir. Cette pratique est en contradiction avec les règles de l'exécution des dépenses publiques qui exigent que le paiement de la dépense ne peut avoir lieu qu'après service fait.

➤ **Prise en charge par le budget de la commune des dépenses de consommation du carburant des véhicules non appartenant à la commune**

La commune prend en charge les dépenses de consommation du carburant des véhicules appartenant aux services de la province.

A cet égard, la cour régionale des comptes recommande de :

- Veiller au respect des règles d'exécution de la dépense, et éviter le paiement de la dépense avant service fait ;
- Veiller au suivi technique et au contrôle des travaux afin de s'assurer de leur exécution conformément aux contrats et en vue de garantir la sécurité et la qualité requises ;
- S'assurer de l'exactitude des données contenues dans les décomptes, et leur conformité avec celles réellement exécutées, en vue de calculer les montants dus aux titulaires de marchés sur des bases exactes ;
- Veiller au respect du principe de la concurrence lors de la passation des commandes publiques ;
- Eviter le recours aux bons de commande de régularisation ;
- Eviter la prise en charge par la commune des dépenses de consommation du carburant des véhicules d'autres organismes.

## C. Gestion du patrimoine

La gestion du patrimoine souffre de certaines insuffisances, résumées comme suit :

➤ **Manquements au niveau de la tenue du sommier de consistance**

La commune n'a pas procédé à l'immatriculation et à la conservation de ses biens immobiliers, en plus d'un manque énorme au niveau des informations et des documents :

- La commune ne dispose pas de titres fonciers de son patrimoine immobilier privé (Siège de la commune, Magasin), ce qui risque d'engendrer des contentieux avec autrui ;
- Le sommier de consistance n'est pas conforme aux normes et conditions requises, il se compose des feuilles dispersés, et dans une situation dégradée, ce qui rend difficile le suivi et la vérification de la situation actuelle du patrimoine communal ;
- La commune n'a pas constitué des dossiers complets relatifs aux aspects juridiques des biens communaux, conformément à la circulaire de Ministre de l'intérieur n° 0218 du 20 avril 1993.

➤ **Non-tenue d'un registre d'inventaire permettant le suivi du mouvement des équipements et matériel de la commune**

La vérification du registre d'inventaire, tenue par la commune, a permis de constater une insuffisance au niveau de la gestion et de la conservation du matériel et mobilier de bureau dont le coût est très important pour le budget communal. En outre, il a été relevé l'absence d'une comptabilité matière, et d'un magasin pour stocker les fournitures et matériel réceptionnés.

➤ **Déficiences au niveau de la gestion du parc Auto**

La visite du parc auto ainsi que la vérification des pièces justificatives relatives à sa gestion, ont dévoilé plusieurs manquements qui peuvent être résumés en l'absence d'un registre pour le suivi de la consommation du carburant et d'un registre pour le suivi de l'entretien et réparation des véhicules retraçant la date des arrêts et des reprises de service et le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules communaux, ainsi que les PV constatant leur mise en réforme.

➤ **Insuffisances au niveau de la gestion du magasin communal**

La commune dispose d'un magasin qui se trouve dans un état détérioré réservé au stockage des matériaux et équipements de la commune, en l'absence d'une personne pour s'en charger et tenir un registre d'inventaire ainsi que des PV du mobilier délabré.

➤ **Anomalies au niveau de la gestion de la fourrière**

La visite des lieux a montré que la commune ne dispose pas d'une fourrière isolée et construite d'une manière permettant la conservation des biens saisis contre le vol et les aléas climatiques, ce qui entraîne leur dégradation et par conséquent leur dévalorisation. En effet, la commune dépose les biens saisis dans un espace extérieur de la commune, et ne tient aucun registre pour la gestion des biens et équipements mis en fourrière.

Dans ce cadre, la cour régionale des comptes recommande de :

- Valoriser le patrimoine public et privé communal en procédant à l'assainissement de sa situation juridique, à son classement et à sa conservation ;
- Protéger les fournitures et les matériaux de bureau par réservation d'un magasin et la tenue de la comptabilité matière ;
- Veiller à la tenue des registres de suivi de la consommation du carburant et de l'entretien et réparation des véhicules, et établir des PV constatant leur réforme ;
- Désigner une personne pour se charger du magasin et tenir un registre d'inventaire pour retracer le mouvement des équipements et mobilier de bureaux ;
- Procéder à l'aménagement d'une fourrière permettant la conservation des biens saisis contre le vol et les aléas climatiques, ainsi qu'à la tenue d'un registre dédié à la gestion des entrées et sorties de la fourrière.

## **I. Réponse du Président du Conseil communal de "Lalla Takerkouste"**

**(Texte intégral)**

### **A. Gestion des recettes**

#### **1. Taxe sur les autorisations d'aménagement**

Toutes les autorisations sur les opérations de restauration octroyées par la commune concernent les habitations de type rural et visent des opérations partielles dans lesquelles sont utilisés des matériaux traditionnels et locaux. De ce fait, la commune a procédé à l'exonération de ces opérations des taxes mentionnées dans le chapitre 2 de l'arrêté fiscal, et ce, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 52 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui stipule que les habitations de type rural situées dans les communes rurales sont exonérées de cette taxe.

Suite aux observations pertinentes évoquées dans la note d'observations par la Cour régionale des comptes, et en application de ses recommandations, la commune a procédé effectivement au recouvrement de cette taxe à partir du mois de décembre 2013. A cet égard, le service de fiscalité et le bureau technique coordonnent, et un registre spécial a été adopté pour assurer la maîtrise et le suivi des opérations de recouvrement.

#### **2. Taxe sur les débits de boissons**

##### **➤ Exploitation des débits de boissons sans autorisation et sans prise de mesures nécessaires à leur encontre par la commune**

Tous les locaux de débits de boissons mentionnés dans la note d'observations exercent leurs activités et possèdent des autorisations d'exercice, et la commune applique la taxe de débit de boissons sur tous ces locaux. Toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le recouvrement des arriérés concernant cette taxe ont été prises, et les exploitants sont incités à déposer les déclarations d'existence auprès de la commune.

##### **➤ Non recouvrement des recettes exigibles à la commune**

A propos des locataires dont les noms sont mentionnés dans le mémoire d'observation, nous signalons que seul un local est autorisé en l'année 2012. La commune a pris les dispositions nécessaires pour récupérer les sommes dues par ce locataire. Les autres locaux n'ont pas encore reçu d'autorisation d'exercer aucune activité commerciale.

##### **➤ Absence de PV de recensement des débits de boissons**

Tous les locaux des débits de boissons ont été recensés, et un PV a été établi dans ce cadre. Suite à ce recensement, un registre spécial a été adopté, il contient toutes les données nécessaires en vue de faciliter, maîtriser et assurer le suivi des opérations de recouvrement de la taxe des débits de boissons.

#### **3. Recouvrement des droits de déplacement de l'ambulance**

Les frais de transport par ambulance sont fixés conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté fiscal, la commune veille effectivement sur la récupération de ces frais.

Suite aux observations de la Cour régionale des comptes, le conseil communal a discuté cet article au cours de sa session ordinaire du mois d'avril 2014. Il a voté par unanimité en faveur de la modification de cet article comme ceci :

- Du centre de la commune jusqu'à Marrakech la taxe est fixée jour et nuit à 100 Dirhams ;
- Du centre de la commune jusqu'à Tahannaout : 100 Dirhams ;
- Du centre de la commune jusqu'à Amizmiz : 70 Dirhams.

En tenant compte des cas des noyades dans la retenue du barrage « Lalla Takerkouste », des cas d'accidents, et les cas sociaux dans lesquels les frais ne sont pas récupérés (Familles démunies).

#### **4. Taxe sur le transport public des voyageurs**

A propos des observations mentionnées sous les titres :

- Non recouvrement de la taxe sur le transport public
- Non application des amendes à l'encontre des redevables récalcitrants

Nous signalons que depuis que la société « Alsa » assure le transport des voyageurs par bus entre Marrakech et la municipalité d'Amizmiz, les taxis concernés souffrent d'une grande concurrence, par conséquence, ils ont renoncé au stationnement au centre de la commune. Puisque les services fiscaux de la commune ne disposent pas des moyens restrictifs pour contraindre les assujettis à payer les droits dus, on a pris des dispositions pour récupérer tous les arriérés, ainsi des avertissements ont été envoyés à maintes reprises aux assujettis. La brigade de la gendarmerie royale d'Amizmiz est avisée pour prêter l'aide à la commune afin de surmonter ce problème.

Les efforts entrepris ont permis la récupération d'une grande partie des sommes dues tout en appliquant les amendes citées dans la loi 47.06.

#### **5. Taxe sur l'extraction des produits de carrière**

##### **➤ Déclaration d'extraction de faibles quantités par la société S13**

A propos de cette observation, nous signalons que :

- L'autorisation d'exploitation des carrières est délivrée par l'agence du bassin hydraulique suite à un PV d'une commission de plusieurs intervenants. Cette autorisation couvre l'année entière, elle est reçue par la commune en fin d'année, le contrôle et la maîtrise des quantités autorisées sont alors difficiles ;
- Les services de la régie des recettes et de l'assiette fiscale relevant de la commune ne sont pas dotés de ressources humaines qualifiées et de moyens logistiques nécessaires pour assurer un contrôle rigoureux ;
- Le contrôle des carrières se fait dans le cadre d'une commission régionale dont la commune fait partie, des PV de suivi sont établis à ce sujet.

##### **➤ Non recouvrement de la taxe sur l'exploitation d'une carrière par une association de propriétaires et conducteurs de camions à Amezmiz**

Suite aux conflits entre ses membres, cette association ne s'est pas acquittée des montants dus à la commune relative à la taxe sur l'extraction des produits de carrière. Après le renouvellement de son bureau directeur et suite à la demande de renouvellement d'autorisation de l'exploitation, la commune est intervenue auprès de la commission régionale pour obliger cette association à payer ses arriérés, ceci a permis la régularisation de la situation et la commune a récupéré la somme de 49296,60 Dirhams.

#### **6. Droit de fourrière**

A propos de cette observation nous signalons que les dispositions nécessaires sont prises par la commune, elles concernent la vente des objets dont la durée de séjour en fourrière dépasse la durée réglementaire. Il s'agit de huit (08) motocycles non réclamées par les propriétaires. Le nombre a atteint dix motocycles (10) en fin du mois d'octobre 2014.

#### **7. Produit de location des locaux commerciaux et à usage d'habitation**

##### **➤ Accroissement des restes à recouvrer**

Suite aux observations mentionnées dans note d'observations à propos du reste à recouvrer relatif à la location des locaux à usage commercial et à usage d'habitation, la commune a pris les mesures légales nécessaires pour récupérer ces sommes. Ainsi, certains locataires ont payé leurs arriérés, des dossiers sont affectés pour défaut de paiement à l'avocat de la commune en vue de la poursuite judiciaire des contrevenants.

### ➤ **Non application des dispositions des contrats pour la régularisation des impayés**

La commune applique sans hésitation l'augmentation de 25 % de la valeur locative en cas de non-paiement de loyer dans le délai prescrit dans le contrat de bail. Cette mesure concerne uniquement les locaux du complexe commercial dont les contrats sont établis conformément au cahier de charges soumis à l'approbation des autorités provinciales. Les autres locaux à usage commercial n'ont pas de cahier de charges, ils ont été loués par le conseil communal précédent, cette clause ne figure pas sur leurs contrats de bail.

### ➤ **Cession des locaux à autrui sans pré aval de la commune**

La commune rurale veille effectivement à préserver son droit sur les locaux à usage commercial en empêchant le passage de l'exploitation au profit d'autrui sans son autorisation. En fait, la renonciation du locataire se fait au profit de la commune qui récupère le local, un nouveau contrat est ainsi établi au profit du nouveau locataire avec une nouvelle valeur locative qui dépasse la précédente de 5% conformément aux dispositions du chapitre 9 du cahier de charges relatif à la location des biens fonciers particuliers de la commune « Lalla Takerkouste ».

## **8. Produit d'exploitation du service de l'eau**

Depuis 2009, les recettes relatives au produit de l'exploitation de l'eau potable se sont nettement améliorées grâce aux efforts entrepris par la commune, deux fonctionnaires sont affectés pour gérer ce service, un responsable du recouvrement et un agent technique contrôle les compteurs et assure l'entretien du réseau de l'eau potable. Pour renforcer cette expérience, le centre communal a été divisé en 4 zones, dans chacune un fonctionnaire veille sur le contrôle des compteurs, la distribution des avis de paiement et sur le recouvrement des recettes sous la responsabilité du régisseur des recettes. Ces mesures ont permis d'accélérer le rythme de recouvrement des redevances du produit d'exploitation de l'eau potable

## **B. Gestion des dépenses**

### **1. Dépenses relatives aux travaux**

#### ➤ **Non-respect des règles d'engagement des dépenses publiques**

##### ▪ **Marché no 3/2012**

- Date de l'avis de l'approbation : 05 novembre 2012 ;
- Date de l'implantation des travaux : 27 décembre 2012 ;
- Date de début des travaux : 07 janvier 2013 ;
- Date de la première visite du chantier par le technicien de la commune et le représentant de l'entreprise : 18 janvier 2013.

##### ▪ **Marché no 4/2011**

- Date de l'avis de l'approbation : 05 mars 2012 ;
- Date de l'implantation des travaux : 29 mars 2012 ;
- Date de début des travaux : 03 avril 2012 ;
- Dates des visites du chantier :
- Le premier PV a été établi le 12 avril 2012 et porte le no 31551 dans le cahier du chantier, ce PV contient des observations concernant les travaux de fondation ;
- Le deuxième PV porte par erreur la date du 04-04-2012, son numéro d'ordre dans le cahier du chantier est 31552. Il contient des observations concernant les travaux de la surélévation, ce qui montre une évolution des travaux dans le chantier sans tenir compte les dates ;

- Le troisième PV a été établi le 27 avril 2012 par une commission provinciale, il indique l'avancement des travaux de 40% ;
- Le quatrième PV date du 30 avril 2012 et porte le n° 31553 dans le cahier de chantier, il contient des observations sur les travaux de construction et du toit ;
- Concernant la prise des échantillons du béton par le laboratoire central du génie civil le 10 avril 2012, elle est réalisée après l'ordre écrit du début des travaux délivré le 03 avril 2012.

➤ **Non-respect du délai contractuel d'exécution**

A ce propos nous signalons que les travaux sont exécutés dans les délais normaux par les attributaires des marchés, le retard parfois observé de la réception des projets est dû au fait que ces projets sont exécutés dans le cadre de l'INDH, la commune fait partie d'une commission provinciale avec plusieurs intervenants (INDH – la province – l'autorité locale – associations...), elle n'est pas responsable seule de la réception provisoire.

➤ **Absence des procès-verbaux de suivi des travaux au chantier**

L'absence des PV de chantier concernant certains marchés n'est pas due à une négligence de la part de la commune. En fait, le service technique de la commune a procédé à maintes reprises à la visite des chantiers en vue de suivre de très près les marchés avec prise de photos ou enregistrement de vidéos marquant les étapes d'exécution des travaux, mais par omission les PV des visites n'ont pas été établis ; peu après le service technique s'est rendu compte de cet oubli. La commune veillera dorénavant à éviter cette omission.

➤ **Non adoption des attachements pour l'établissement des décomptes**

Pour les marchés publics, comme prévu dans le cahier de prescriptions spécial, le service technique de la commune présente les feuilles d'attachements. En ce qui concerne les bons de commandes, elle se contente du contrôle avec préparation de relevés de compte. Prochainement, la commune prendra les dispositions nécessaires à l'application des observations relatives aux feuilles d'attachements des marchés et des bons de commande.

➤ **Discordance entre les quantités réalisées et les quantités payées**

En comparant le bon de commande n°12/2013 indiquant la somme de 69954,00 Dirhams et la feuille d'attachement établie par le service technique, il apparaît que la quantité facturée est conforme à la quantité réellement exécutée et indiquée dans les relevés de comptes.

**2. Dépenses des carburants et des pièces de rechanges**

- **Non justification des dépenses du carburant et lubrifiants**
- **Recours aux bons de commande de régularisation**
- **Règlement de la dépense avant le service fait**
- **Prise en charge par le budget de la commune des dépenses de consommation du carburant des véhicules non appartenant à la commune**

A propos de ces quatre remarques nous signalons que :

- Comme pour les années 2009-2010-2011-2012 la commune a eu recours en 2013 à des « bons pour » ;
- La commune ne possède pas de réservoirs respectant les conditions réglementaires de sécurité pour le stockage du carburant et lubrifiants, Un bon de commande est livré au fournisseur au début de l'année, et la commune s'approvisionne en carburant par le biais des « bons pour » pour couvrir les besoins prévus durant le semestre ou l'année entière ;
- Après consommation de la quantité mentionnée dans le bon de commande (service fait), le fournisseur présente la facture à la commune qui procède donc à la liquidation des dettes et le paiement des sommes dues au profit du fournisseur ;
- Vu les moyens limités de la commune, et en cas d'urgence ou de force majeure, la commune s'adresse aux services de la province pour bénéficier de l'aide pour :



- Exécuter des travaux (suite aux fortes précipitations)
- L'organisation de certaines manifestations et des activités sportives qui nécessitent l'aménagement des pistes et le pavé en collaboration avec la province (cyclisme, Parapente, Fantasia ...)

Ainsi, la province fournit les engins et les véhicules, et la commune s'occupe du carburant et la main d'œuvre. Ci-dessous des exemples :

| Date de consommation du carburant | Montant    | Travaux réalisées  |
|-----------------------------------|------------|--|
| 21 janvier 2013                   | 1600,00 DH | Travaux de restauration de la piste reliant douar Makhfamane et douar Talat inoualen lors de la préparation à TRANS MAROCAIN (Cyclisme)    |
| 18 Février 2013                   | 2400,00 DH | Restauration d'une piste au douar makhfamane et aménagement d'une place de fantasia à l'occasion du moussem du wali sidi Ali               |
| 01 Avril 2013                     | 1480,00 DH | Aménagement de la place du centre de la commune à l'occasion du festival printanier Lalla Takerkouste                                      |
| 09 Septembre 2013                 | 1600,00 DH | Restauration d'une piste au douar Talat Inoualen à l'occasion de la visite d'une délégation de juifs marocains au cimetière « Boumardoul » |
| 04 Novembre 2013                  | 2800,00 DH | Restauration d'une piste et aménagement de 2 places au Douar Tifarouine à l'occasion du concours national de parapente                     |

### C. Gestion du patrimoine

#### ➤ Manquements au niveau de la tenue du sommier de consistance

En application des recommandations de la Cour régionale des comptes, un recensement global et exhaustif de tous les biens communaux a été réalisé, un registre d'inventaire a été tenu. Ce registre sera soumis à l'approbation par les autorités provinciales.

#### ➤ Non-tenue d'un registre d'inventaire permettant le suivi du mouvement des équipements et matériel de la commune

Un registre d'inventaire spécial des équipements et du matériel de la commune est tenu pour assurer le suivi conformément aux recommandations de la cour régionale des comptes.

#### ➤ Déficiences au niveau de la gestion du parc Auto

La non tenue d'un registre relatif au suivi de la consommation du carburant et lubrifiants est dû au fait que la commune ne possède pas de réservoirs respectant les conditions réglementaires de sécurité pour le stockage du carburant et lubrifiants. Pour s'approvisionner en carburant la commune utilise des « bons pour ». Après consommation de la quantité mentionnée dans le bon de commande (service fait), la commune procède au paiement de la facture présentée par le fournisseur. Un registre de suivi de la consommation du carburant est tenu par la commune.

En ce qui concerne l'entretien et la réparation des voitures nous signalons qu'en cas de pannes qui sont imprévues, la commune se trouve dans l'obligation d'agir vite et réparer ces pannes pour assurer le bon déroulement des services communaux et répondre aux besoins des citoyens. Un registre de suivi est également tenu dans ce cadre.

#### ➤ Insuffisances au niveau de la gestion du magasin communal

Un magasin respectant les conditions nécessaires est construit par la commune, un fonctionnaire a été désigné pour gérer ce magasin et inventorier son contenu et entretenir un registre d'inventaire conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes.

#### ➤ Anomalies au niveau de la gestion de la fourrière

Faute de moyens financiers et de l'assiette foncière, la commune ne dispose pas de bâtiment réservé à la fourrière, les voitures saisies sont repris après un séjour court en fourrière, elles sont déposées

dans la cour de la commune. Les motos non reprises par leurs propriétaires dans les délais réglementaires sont stockées dans le magasin communal.

La commune a programmé dans le budget de l'année 2015 les crédits nécessaires à la construction d'une fourrière communale à proximité du siège de la commune.

## Commune rurale de "Idaouazza" (Province d'Essaouira)

La commune rurale de « Idaouazza » relève de la région de Marrakech Tensift El Haouz, province d'Essaouira, caïdat de Smimou. Elle s'étend sur une superficie de 94 Km<sup>2</sup>. La commune a été créée suite au découpage administratif de 1992 ; son budget de fonctionnement, au titre de l'année budgétaire de 2013, était de 3.113.000,00 dirhams et l'excédent de la première partie était de 1.381.583,00 dirhams. La gestion de la commune est assurée par un conseil communal composé de treize membres.

### I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de relever plusieurs observations et de formuler des recommandations :

#### A. Plan communal de développement et évaluation des projets communaux

##### ➤ Non réalisation de projets prévus par le plan de développement économique et social

La commune n'a pas réalisé un ensemble de projets ambitieux, et n'a pas procédé à la mise en place des crédits budgétaires nécessaires pour leur concrétisation de ces projets. Ceci concerne les projets relatifs à l'aménagement de la route reliant Idaouazza et Ait Berda (11km) , la route numéro 1 menant vers Igouzoulene (5 km), Igadirne, Tassersarte et les salines de Azla et la route reliant le centre de la commune et Idbou Chkouje et Ait Moussa, ainsi que le projet d'adduction de l'eau potable depuis le barrage de Igouzoulene (première et deuxième tranche). De plus, il été constaté la non réalisation de certains projets figurant à la banque des projets arrêtés dans le plan communal, comme les projets relatifs à la construction d'un collège, d'une salle multidisciplinaire, d'un club des femmes à Toughniste, et du siège de la coopérative d'élevage.

##### ➤ Non réalisation des objectifs assignés au projet d'alimentation en eau potable

A cet égard, la commune a entamé une opération d'alimentation en eau potable, au profit des douars de Tassersart et de Igouzoulene et ce, par les bons de commande n°01/2011, d'une valeur de 139.800,00 dirhams et n° 29/2011, d'une valeur de 129.900,00 dirhams. Toutefois, il a été constaté, à travers la visite des lieux, que cette opération était défailante et que la population cible n'a pas bénéficié de ces investissements. Ces défaillances sont dues à l'absence d'une étude préalable. En effet, la pose des tubes relatifs au raccordement en eau potable est effectuée sur des propriétés d'autrui et sans avoir l'aval des propriétaires des terrains concernés. De plus, la canalisation est quasiment effectuée à la surface du sol, ce qui a exposé les tubes à la destruction. Par conséquence l'objectif assigné à ces projets est loin d'être atteint.

##### ➤ Non réalisation des objectifs assignés à l'acquisition d'un tracteur

Par marché numéro 02/2011 d'un montant de 299.550,00 dirhams, la commune a acquis un tracteur avec ses équipements en vue de sa location et ce pour améliorer ses ressources propres et, éventuellement, venir en aide aux habitants. La réception de ces achats a eu lieu en date du 06/10/2011. Toutefois, ce tracteur n'a jamais été utilisé, ce qui est en discordance avec l'esprit des dispositions de l'article 4 du décret relatif aux marchés publics qui dispose que les actes objet du marché doivent répondre à des besoins et des objectifs voulus. De surcroît, l'objectif de l'amélioration des ressources propres, tel qu'il était retracé par le plan de développement communal, n'a pas été atteint et ce en raison de l'absence d'une étude préalable et de la détermination précise des besoins.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Veiller à la réalisation des projets contenus dans le plan stratégique de développement communal en précisant les projets prioritaires eu égard aux moyens financiers de la commune et aux ressources de financement en provenance des partenaires potentiels ;
- Veiller à la programmation des projets visant l'amélioration du revenu et du niveau de vie des populations ;
- Veiller à la réalisation des objectifs assignés aux projets d'alimentation en eau potable et ce, en procédant au suivi de la réalisation des travaux en la matière ;
- Procéder à des études préalables des besoins et objectifs des projets à réaliser.

## **B. Gestion des recettes communales**

Il a été observé ce qui suit :

### **➤ Cumul, par le régisseur des recettes, des opérations de recettes et de dépenses**

Le régisseur des recettes exerce des fonctions incompatibles. A cet effet, il gère le service des recettes en vertu de la décision numéro 7/148, mais il assure en même temps la fonction du régisseur des dépenses ainsi que le suivi de la consommation de l'électricité et des télécommunications.

### **➤ Non émission des ordres de recettes pour certains droits et taxes**

Le reste à recouvrer relatif aux taxes sur le stationnement des véhicules et au produit de location des locaux à usage commercial n'ont pas été pris en charge par le percepteur. Cette situation se traduit par la non apparition de ce reste à recouvrer au compte administratif. De ce fait, les procédures de recouvrement prévu par la loi sur le recouvrement des créances publiques ne sont pas mises en œuvre et partant, l'éventualité que ces recettes tombent en prescription demeure établie.

### **➤ Non récupération des dépenses liées à l'exploitation de l'ambulance**

La commune dispose d'une ambulance, acquise le 15/02/2010, dont l'utilisation donne droit à une rémunération fixée par l'article 39 de l'arrêté fiscal numéro 02 en date du 11/10/2013. Toutefois, certains ordres de mission du transport des patients, établis jusqu'au 23/04/2014, ont révélé que le nombre de bénéficiaires des services de l'ambulance ne correspond pas au montant des recettes collectées à ce titre par le régisseur des recettes. Le montant des recettes manquantes est de 12.700,00 dirhams.

### **➤ Non application de la taxe sur les opérations d'aménagement des constructions**

Il a été constaté, à travers la vérification des pièces justificatives relatives aux autorisations d'aménagement des constructions, que la commune délivre ces autorisations sans percevoir la taxe prévue à cet effet et fixée par l'article 2 de l'arrêté fiscal numéro 2 du 31/01/2008.

### **➤ Non recouvrement de la taxe sur l'exploitation des carrières**

Il a été relevé l'absence totale de recettes liées à l'exploitation des carrières, à l'exception d'un montant dérisoire de 100,00 dirhams recouvré dans ce cadre en 2010. En effet, l'association des patrons des camions œuvrant dans le domaine exploite les carrières situées dans le territoire de la commune, sur autorisation de l'agence du bassin hydraulique de la région Tensift El Haouz, sans payer la taxe prévue à cet effet. Cette situation s'explique par le fait que la commune n'exerce pas son droit de regard, de gestion et de contrôle de l'exploitation des carrières et ne veille pas à l'application des lois et règlements en vigueur et ce, en infraction des dispositions de l'article 50 de la charte communale.

➤ **Excès d'indulgence de la part la commune quant au recouvrement du loyer**

Malgré la faiblesse de la valeur du loyer de la majorité des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage commercial, plusieurs locataires refusent, depuis plusieurs années, de payer le loyer, sans que la commune use, à leur encontre, des droits qui lui sont conférés par la réglementation en vigueur, y compris la possibilité de résiliation des contrats en question. Le non-paiement de ces loyers a entraîné l'augmentation des restes à recouvrer en la matière, et qui ont atteint, jusqu'au 31 mars 2014, un montant de 279.502,50 dirhams.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et de la taxe sur le stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs**

A cet effet, il a été constaté que la commune ne recouvre pas les taxes précitées dont les tarifs sont fixés par l'arrêté fiscal, respectivement à 150,00 et à 100,00 dirhams. Et à défaut d'une taxation d'office en la matière, les créances d'un montant de 6.150,00 et d'un montant de 4.100 dirhams relatives respectivement au transport public des voyageurs et au stationnement des véhicules se sont prescrites.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Répartir des tâches entre les fonctionnaires de façon à permettre un contrôle interne efficace ;
- Veiller au recouvrement des redevances liées à l'utilisation de l'ambulance communale ;
- Appliquer les dispositions de l'arrêté fiscal pour le recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrière et contraindre les redevables, par toutes les voies réglementaires, à s'acquitter de leurs dus à l'égard de la commune ;
- Veiller au recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et de la taxe sur le stationnement des véhicules de transport public des voyageurs, ainsi qu'à l'application des amendes pour non déclaration et à l'application, le cas échéant, de la procédure de la taxation d'office, conformément aux dispositions de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale.

### C. Gestion des dépenses

➤ **Réalisation des travaux par bons de commande malgré que leur nature nécessite la passation d'un marché**

Il a été constaté, d'après la vérification des dossiers relatifs aux bons de commande, que la commune recourt fréquemment à la conclusion des bons de commande, bien que la nature des travaux exécutés exige la conclusion d'un marché public. Ceci concerne les travaux de creusement des puits et de raccordement en eau potable ainsi que les travaux d'électrification et de la construction de l'abattoir communal. Par voie de conséquence, la commune enfreint les dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics et qui renvoie à l'annexe numéro 3 fixant la liste des travaux et services pouvant être réalisés à travers des bons de commande

➤ **Dépassement du seuil des dépenses pouvant être effectuées par bon de commande**

En infraction des dispositions du premier et deuxième paragraphe de l'article 75 du décret relatif aux règles et procédures de passation des marchés publics qui limite le montant maximum d'un bon de commande à 200.000,00 dirhams pour des opérations de même nature, la commune réalise des travaux de ce genre à travers des bons de commande en dépassement du seuil de 2000.000,00 dirhams. A titre d'exemple, les travaux de l'adduction en eau potable dont le montant total des bons de commande émis au titre de l'exercice 2013 était de 443.012,04 dirhams. C'était aussi le cas pour les travaux de l'électrification dont le montant était de 329.930,44 dirhams.

➤ **Insuffisances concernant le suivi des dépenses exécutées par bons de commande**

La commune a émis le bon de commande numéro 10/34 en date du 29 novembre 2010, d'un montant de 139.795,00 dirhams pour la construction d'un mur de clôture du cimetière sis au douar Igouzoulen et le renforcement dudit mur par des cages en fer remplies de gabions, et le bon de commande numéro 12/29 en date du 17 août 2012 d'un montant de 79.836,00 dirhams pour le réaménagement du chemin vicinal au douar Igouzoulene.

Toutefois il a été constaté, d'après les dossiers joints aux bons de commande suscités, que la commune n'a pas établi les situations de suivi des travaux montrant les quantités réalisées avec exactitude. Par conséquent la commune procède au paiement des quantités spécifiées au niveau des bons de commande. La visite des lieux a montré l'existence d'écarts entre le volume des travaux réalisés effectivement et celui contenu dans les bons de commande.

➤ **Non justification de la distribution des cartables scolaires**

Dans le cadre du soutien scolaire et de la lutte contre la déperdition scolaire, la commune a consacré, entre 2009 et 2013, un montant de 149.160,00 dirhams pour l'acquisition de cartables à distribuer aux élèves des écoles relevant du territoire de la commune.

Toutefois, et suite à la visite des écoles Igouzoulen, Ibn Zaidoune et Abou El Baraket relevant de la commune, il a été constaté que cette dernière n'a pas dressé les procès-verbaux de livraison de ces fournitures aux bénéficiaires ou aux directeurs des écoles concernées.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Veiller à l'élaboration des attachements pour vérifier la conformité des quantités facturées et celles effectivement exécutées ;**
- **Procéder à la passation des marchés publics au lieu des bons de commande pour les travaux de construction et d'adduction en eau potable ;**
- **Veiller au non dépassement du seuil permis pour les bons de commande ;**
- **S'assurer de la réalité des prestations avant tout mandatement ;**
- **Justifier le sort des cartables scolaires.**

## **D. Gestion du patrimoine**

### **1. Gestion du patrimoine immobilier de la commune**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Absence d'un service dédié à la gestion du patrimoine**

Il a été constaté que la commune donne moins d'importance au domaine de la gestion du patrimoine privé et public ; en témoigne l'absence d'un service dédié spécialement à la gestion du patrimoine. De plus, il a été relevé qu'aucun fonctionnaire de la commune n'a reçu une formation dans ce domaine. De ce fait, il est devenu difficile de maîtriser l'assiette foncière de la commune et d'en préparer un plan d'utilisation, de répartition, de conservation et de protection.

➤ **Tenue d'un registre d'inventaire dépassé et non actualisé**

La commune ne dispose pas d'un registre d'inventaire actualisé et exhaustif. Le registre tenu ne contient pas toutes les informations nécessaires à cet égard telles que le contenu, la superficie et l'emplacement. Les quelques informations contenues dans ce registre ne sont pas suffisamment détaillées, telles que l'utilisation, la répartition et l'affectation. Dans ce cadre, les fiches de l'inventaire ne renvoient que de manière sommaire, à la superficie, à l'emplacement et à l'affectation contrairement au disposition du dahir relatif au patrimoine des communes rurales du 28 juin 1954 qui insiste sur l'enregistrement de information relative à chaque élément du patrimoine de la commune et particulièrement la nature, l'origine, la superficie, l'emplacement, le numéro du titre foncier et la date de l'enregistrement à la conservation foncière, l'affectation, les références, la date de sortie, le prix des redevance ou de location du bien, les arrêtés de l'occupation ou le contrat de location, le nom de l'occupant ou du locataire, la date du paiement des redevances ou du loyer et la nature de l'occupation. En plus la commune ne dispose pas des dossiers contenant les informations



techniques et juridiques du patrimoine foncier pour démontrer la situation juridique de chaque bien immobilier et ces spécificités techniques ainsi que les changements y afférents.

➤ **Absence des titres de propriété**

La commune ne dispose d'aucun titre de propriété pour le domaine foncier qu'elle exploite. De plus, elle n'a pas entamé la procédure d'acquisition des terrains qu'elle exploite ni la procédure d'enregistrement à la conservation foncière pour son patrimoine immobilier et ce, en méconnaissance des dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur numéro 57 en date du 21 avril 1998 et qui incite les communes à l'immatriculation de leur patrimoine immobilier et à la programmation des crédits nécessaires dans leur budget annuel.

➤ **Non régularisation de la situation juridique du foncier communal**

Au cours de la session ordinaire d'avril 1987, le conseil communal a décidé de procéder à l'acquisition des terrains sur lesquels sont construits les locaux à usage commercial et le souk hebdomadaire. Ainsi, la signature du compromis de vente avec le propriétaire a eu lieu en date du 14/11/1988. Mais depuis cette date, la commune n'a pas régularisé la situation juridique des immobilisations en question. Il y a lieu de rappeler que ces terrains d'une superficie totale de 18.900,00 m2 et qui appartiennent toujours à autrui, abritent 221 locaux à usage commercial classés patrimoine privé communal.

➤ **Absence de contrat de location pour les locaux à usage d'habitation et ceux à usage commercial**

L'examen des dossiers relatifs à la location des locaux à usage commercial et des locaux à usage d'habitation, a révélé que pour 13 locaux à usage commercial, la commune ne dispose pas de contrats écrits qui auraient fixé les droits et les obligations de chaque partie. De ce fait, la relation entre la commune et les locataires est loin d'être juridiquement encadrée, et particulièrement en ce qui concerne le paiement du loyer.

**A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes :**

- **Veiller à la création d'un service dédié à la gestion du patrimoine ;**
- **Veiller à l'élaboration d'un registre d'inventaire actualisé et qui clarifie l'utilisation, la répartition, l'affectation et l'élaboration des dossiers contenant les caractéristiques techniques et juridiques du patrimoine immobilier ;**
- **Veiller à l'élaboration des documents de propriété du terrain sur lequel est construit le souk ;**
- **Régulariser la situation juridique du terrain abritant le souk et celui sur lequel sont construits les locaux à usage commercial ;**
- **Veiller à la conclusion des contrats de location des locaux à usage commercial et des locaux à usage d'habitation.**

## **2. Gestion du patrimoine mobilier**

➤ **Non tenue d'un registre d'inventaire en bonne et due forme**

Le contrôle du matériel communal a montré que la commune ne dispose pas d'un registre d'inventaire numéroté et tenu selon un ordre chronologique. De même, ce registre ne détermine pas la nature du matériel, son affectation, sa date et le mode de son acquisition. En plus, il a été relevé que la commune ne met pas en place une liste du matériel rayé du patrimoine outre l'absence des listes détaillées du matériel dont dispose chaque service de la commune. De surcroît, la commune ne procède pas à l'inventaire physique annuel de son patrimoine et ce, contrairement aux dispositions du décret numéro 2-09-441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité publique des collectivités locales et particulièrement l'article 113 qui dispose qu'il est nécessaire pour l'ordonnateur à la fin de chaque exercice de faire l'inventaire et la situation comptable en fonction de chaque nature du matériel et ce avant le 31 Mars de l'année suivante.

➤ **Insuffisance au niveau de la gestion du matériel et du mobilier de bureau**

Il a été constaté des insuffisances au niveau de la gestion et de la protection du matériel du bureau. A cet égard, il a été observé :

- L'absence d'une comptabilité matières. En effet, la commune ne tient pas un registre pour l'enregistrement des quantités acquises ou sorties, ce qui rend difficile le suivi régulier de la consommation de ces acquisitions ;
- L'absence d'un magasin spécialement dédié aux fournitures. En effet, les fournitures acquises sont réparties par le président du conseil communal, en personne, et en fonction de la demande de chaque service et sans que cette opération soit formalisée.

➤ **Non désignation d'un responsable du magasin**

Il a été relevé que la commune n'a pas désigné un responsable de la gestion du magasin communal, comme il n'est pas tenu de registre de suivi des entrées et des sorties du matériel et fournitures.

➤ **Non établissement des procès-verbaux pour le matériel vétuste**

La visite du magasin communal a révélé l'existence de matériel et autres articles vétustes. Cependant, la commune n'établit pas les procès-verbaux pour le retrait ou la destruction. De même la commune n'a pas pris les dispositions juridiques nécessaires pour la vente ou la destruction de ce matériel.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à la tenue du registre d'inventaire qui permettrait le suivi permanent du mouvement du matériel et mobilier ;**
- **Désigner un responsable du magasin ;**
- **Veiller à l'établissement des PV pour le matériel et le mobilier vétuste et détruit.**

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Idaouazza"

(Texte réduit)

### A. Plan communal de développement et l'évaluation des projets d'investissement

#### ➤ Non réalisation de projets prévus par le plan de développement économique et social

(...) Le conseil a procédé à la programmation de la route Ait Berda-Igzoulen-Tasersart et Id Bouchkouj au 3<sup>ème</sup> programme relatif aux routes, moyennant la somme de 600.000,00 dirhams au cours de la session d'octobre 2014.

Concernant l'approvisionnement en l'eau du barrage Igzoulen, l'office national de l'eau et d'électricité ne nous a pas remis les études nécessaires et le modèle du contrat de partenariat.

Quant au projet du collège, sa construction a été programmée en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale au cours de l'année prochaine 2015, le terrain était choisi par la commission envoyée par la délégation de l'enseignement d'Essaouira.

Concernant les autres projets inclus dans ce plan, les propositions sont souvent modifiées par les membres du conseil, et à leurs places sont réalisés divers projets prioritaires.

#### ➤ Non réalisation des objectifs attendus des projets d'approvisionnement en eau potable

Nous confirmons avec insistance que les habitants de Douar Tasersart bénéficient d'une manière régulière de l'eau potable soit par l'intermédiaire de remplissage des réservoirs d'eau ou par le branchement individuel, que l'autre partie profite de l'eau du barrage d'Igzoulen à travers l'irrigation. En revanche, la commune a procédé à une étude dans ce sens et qu'on annoncera dans les semaines prochaines un marché à l'effet de couvrir d'une manière globale les besoins des habitants de Douar Tasersart.

S'agissant du Douar Igzoulen, une étude technique est élaborée par la commune au profit de la moitié restante des bénéficiaires, ainsi que la programmation d'un projet contenant deux réservoirs et 5 Km de canaux de pompage et de distribution, parmi le programme de l'aménagement du territoire de la préfecture fin l'an 2014 courant.

Chaque réparation d'un canal effectuée par l'association et les bénéficiaires, on doit procéder au forage pour extraire les canaux de manière qu'ils soient apparent sur la surface (la commune ne peut les livrer à aucun entrepreneur qu'après un contrôle minutieux des caractéristiques répertoriées à dans la commande ou dans le marché).

La mise en place des canaux est effectuée après avoir consulté les habitants et leur consentement (sans lequel la mise en place ne peut avoir lieu).

#### ➤ Non accomplissement des objectifs attendus de l'acquisition du tracteur

Il a été procédé à l'actualisation de l'arrêté fiscal concernant le recouvrement du produit de location du tracteur aux tiers d'une manière légale, il a été approuvé par les autorités tutelles à la fin de l'an 2013, ces recettes ne peuvent être recouvrées que suite à l'existence d'un arrêté fiscal approuvé, qui n'était pas disponible pendant les années précédentes.

En outre, la commune a demandé à la préfecture de mettre à sa disposition un conducteur du tracteur au cours du concours organisé par cette dernière, un technicien spécialisé en électricité a été désigné au lieu d'un conducteur de tracteur.

Après quoi, l'opération de recrutement est suspendue par le ministère de l'intérieur pour les communes locales. Actuellement les communes sont autorisées à organiser des concours pour le

recrutement et sera appliquée la procédure juridique pour le recrutement du conducteur du tracteur dans un avenir très proche.

## **B. Gestion des recettes communales**

### **➤ Cumul, par le régisseur des recettes, des opérations des recettes et des dépenses**

Durant l'an 2014, par décision ministérielle, un fonctionnaire a été chargé en tant que régisseur des recettes suite à son expérience, alors que le fonctionnaire chargé de la régie de recettes auparavant, il lui sera confié la mission des dépenses suite à son expérience dans le système de gestion intégrée des dépenses.

### **➤ Non émission des ordres de recettes de quelques taxes et droits**

A ce sujet, durant l'année 2014, des consultations ont eu lieu avec le régisseur communal de Tamanar se rapportant sur le mode d'application de cette procédure.

La commune fournira des efforts pour appliquer cette loi malgré la faiblesse des ressources humaines et la non régularisation de la situation juridique du terrain du marché sur lequel sont implantés ces locaux.

### **➤ Non récupération des dépenses liées à l'exploitation de l'ambulance**

Vu que la commune a reçu une décision fiscale organisant le recouvrement des recettes de l'ambulance début 2014, le chauffeur procède le recouvrement des recettes afférentes à l'ambulance.

Vu le caractère de pauvreté de la majorité des habitants, le conseil a décidé d'exonérer les pauvres et les indigents de frais de transport par l'ambulance, la commune se chargera du carburant.

### **➤ Non application de la taxe sur les opérations d'aménagement des constructions**

Aucune exonération concernant les taxes exigées n'a été donné à toute autorisation de réparation, sauf deux qui ont été recouvées au budget 2014 après convocation des intéressés, autorisation n°13-01 au nom de M. "M.O", quittance n°048385 en date du 23 avril 2014.

Autorisation n° 13/03 au nom de M. "A.O" quittance n° 048386 en date du 23 avril 2014.

### **➤ Non recouvrement de la taxe sur l'exploitation des carrières**

Le conseil communal d'Idaouaaza, fournit des efforts considérables pour insérer les deux carrières parmi ceux exploitées par l'association des propriétaires des camions crée durant les années précédentes. Nous avons écrit en ce sens à M. le gouverneur de la province et le directeur de l'agence du bassin hydraulique de la région de Marrakech Yansift El Haouz en vertu des PV des cessions, sur lesquels nous avons inscrit ce point. Nous n'avons pas encore reçu de réponse, nous vous informons également que les autorisations délivrées par l'association aux propriétaires des camions, ne comportent pas ces deux carrières (Oued Tasersat et Oued Ait Berda), ainsi ne nous disposons pas du processus juridique, pour endosser la taxe relative à ces carrières.

### **➤ Excès d'indulgence de la part la commune quant au recouvrement du loyer**

L'association a convoqué les locataires plusieurs fois, mais plusieurs d'entre eux n'ont pas réglé leurs droits communaux vu que la situation du terrain sur lequel sont édifiés les locaux, n', n'est pas encore réglée. En revanche, la personne qui a contracté l'acte de compromis de vente procède à l'incitation des locataires pour le non paiement de leurs droits communaux, sachant que 20 % du reste à endosser reste à la charge des héritiers et des autres.

### **➤ Non recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et de la taxe sur le stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs**

Après convocation des propriétaires des voitures à plusieurs reprises pour s'acquitter de leurs dus en vain malgré la correspondance de l'autorité locale, de la gendarmerie Royale et le percepteur

municipal pour que la procédure juridique soit appliquée à ce sujet et contraindre les propriétaires de voitures de s'acquitter de la taxe et appliquer la pénalité juridique pour défaut de la déclaration de création.

## **C. Gestion des dépenses**

### **➤ Réalisation des travaux par bons de commande malgré que leur nature requiert le recours à des marchés**

Vu le caractère d'urgence et de la pression exercée sur le conseil par les habitants venant en grand nombre au siège de la commune au cours des sessions et sous le regard des autorités de tutelle, demandant au conseil l'accélération d'établissement et d'accomplissement des projets programmés au profit des Douars, et dans le souci d'assurer la sûreté, la stabilité et pour permettre aux habitants de profiter immédiatement, nous nous trouvons dans l'obligation d'obéir à leurs demandes et aux ordres des autorités locales, évitant ainsi les tensions, les manifestations et les protestations. Pour cette raison les travaux sont effectués par des bons de commande au lieu de faire recours aux marchés publics demandant plus de temps (Préparation du marché, publication de l'avis, ouverture des plis, ratification, ...etc), tout ceci demande un délai de six mois minimum.

Sans oublier la sécheresse aigue dont souffre toute la région.

Malgré ce qui précède, tous les travaux effectués par le biais des bons de commande existent réellement et ont satisfait les habitants.

### **➤ Dépassement du seuil des dépenses effectuées par bons de commande**

Concernant les bons de commande relatifs à l'eau potable, le montant a dépassé le seuil des dépenses vu les conséquences des années sèches successives, sachant que l'eau est une matière vitale dont on ne peut se passer et que les demandes des habitants en eau s'accroissent, le conseil a opté d'accélérer à l'établissement de ses projets pour la réaliser dans les plus brefs délais. Après que les habitants ont bénéficié de ses projets, le conseil s'est trouvé sous la contrainte des lois organisant ce domaine, de même pour les projets d'électricité (branchement des puis et des habitations à l'électricité), ce qui représente un intérêt général pour les habitants.

### **➤ Insuffisances concernant le suivi des dépenses exécutées par bons de commande**

Nous, président de la commune en compagnie du technicien de la commune, du membre de la circonscription et quelques habitants locaux, nous avons procédé au contrôle du mètre effectué du mur protecteur du cimetière Igzoulen et nous avons constaté que le total global du volume du mur protecteur des deux côtés et le même que celui inscrit au tableau des prix des bons de la commande.

Concernant les travaux de renforcement des trottoirs du passage par des cailloux à Douar Igzoulen, nous vous assurons complètement qu'on a omis l'équivalent du même mètre que vous avez noté, se trouvant de la rive de l'oued de l'autre côté de la fondation. Ainsi, le mètre global effectif est équivalent à celui indiqué à la facture.

### **➤ Non justification des fonds des cartables scolaires**

Dans le cadre du renforcement de la scolarisation et de la lutte contre l'abandon scolaire, la commune procède à l'achat des cartables au profit des élèves de trois écoles dépendant de la commune. Le défaut réside dans la non remise à la commune des PV de la distribution par les intéressés, comme nous distribuons les cartables en présence de quelques membres, des instituteurs et parfois en présence des directeurs. Souvent les élèves venaient récupérer les cartables de la commune, durant quelques années, les cartables sont distribués par les membres du conseil communal eux-mêmes, chacun dans le territoire représentatif et ce sans production de PV de distribution à l'administration.

## **D. Gestion du patrimoine**

### **1. Gestion du patrimoine immobilier de la commune**

#### **➤ Absence d'un service dédié à la gestion du patrimoine**

La mission de gestion des biens communaux est confiée à Mme la secrétaire générale de la commune et dernièrement la tenue des registres des biens après lui avoir assuré une formation dans ce domaine, nous elucidons que les biens sont portés sur les registres destinés à cet effet.

#### **➤ Tenue d'un registre d'inventaire dépassé et non mis à jour**

Nous vous informons que la commune possédait des registres de biens portant toutes les informations objet de cette remarque, mais il a été égaré lors de son envoi par les services compétents de la préfecture à la commune par voie hiérarchique que nous n'avons pas toujours reçu.

Quant au registre en question, il a été mis à jour par les services de la commune, avec l'assistance des services extérieures et les administrations concernées.

#### **➤ Absence de titres de propriété**

Parmi les pièces dont dispose la commune relatives à ces biens, nous citons des biens à titre de dons reçus pour édifier les loges des moteurs, des réservoirs d'eau et de forage des puits, ainsi qu'un compromis de vente du terrain sur lequel est édifié la marché, des PV des commissions d'évaluation et de plans homologués par la section de l'urbanisme à la préfecture, les autorisations d'environ 10 dépôts sis au marché, de même pour deux maisons et de l'école Coranique (Plans et autorisations de construire). Malgré toutes les tentatives engagées par la commune de l'an 1992 à 2014, la situation n'a pas changée du fait de l'intransigeance du prometteur de vente à fin d'aboutir à une solution à l'amiable tel qu'il résulte de divers circulaires du ministre de l'intérieur énonçant la résolution des conflits entre les administrations publiques et les organismes privés à l'amiable. La commune dispose d'un document d'opposition par l'un des héritiers, ce qui entrave l'accomplissement de la procédure de la vente par l'administration et par conséquent la conservation de ses biens.

#### **➤ Non régularisation juridique de l'assiette foncière**

Parmi les causes de non régularisation juridique du terrain du marché, nous citons ce qui suit:

La pluralité des intervenants en plus de l'intransigeance du prometteur de la vente et l'opposition de quelques héritiers et le refus des autres à achever la vente avec le prometteur. Malgré les efforts considérables déployés par le conseil chaque année pour régler ce dossier, ces obstacles bloquent la réalisation de l'objectif, concernant ce dossier, le conseil est déterminé à trouver une solution définitive satisfaisante pour les deux parties.

#### **➤ Absence de contrats de location des locaux d'habitation ou à usage commercial**

S'agissant des contrats relatifs aux boutiques, dont la commune ne dispose pas des copies, cette situation est imputée aux deux conseils précédents auxquels était confiée la gestion de la commune entre 1992 et 2003, à l'exception de quelques contrats indiqués dans ce tableau, trouvés parmi les dossiers d'archive.

Quant aux locaux d'habitation, la commune dispose de ses contrats.

### **2. Gestion du patrimoine mobilier**

#### **➤ Non tenue d'un registre d'inventaire en bonne et due forme**

la commune dispose d'un registre numéroté sur lequel sont portés tous les achats de la commune, y compris les matériaux et les outillages, se trouvant au siège de la commune et au dépôts, que ce soit d'occasion ou usés. Le processus d'achat est porté sur ledit registre. Il contient également les caractéristiques des matériaux et d'outillage.

Dans ce contexte, un fonctionnaire chargé des dépôts est désigné par décision approuvée par le



président, en qualité de responsable de toutes ces opérations quel que soit leur nature. Il dispose également d'un registre organisant les entrées et les sorties de tous les équipements.

Quant aux données concernant les dates, prix et références des achats, elles sont portées sur un registre réservé à cet effet.

➤ **Insuffisance au niveau de la gestion du matériel et du mobilier de bureau**

Effectivement, la commune ne disposait pas du registre d'enregistrement des quantités acquises et le registre de ses sorties, mais le fonctionnaire engagé actuellement a entamé la tenue de ces registres.

Concernant le magasin de stockage des achats, il existe déjà.

Les matériaux ne sont pas distribués par le président de la commune mais par le fonctionnaire chargé à cet effet.

➤ **Non désignation d'un responsable du magasin**

Pour clarification, la commune dispose d'un fonctionnaire responsable du magasin, nommé par décision approuvée par le président, tenant un registre de suivi concernant les entrées et des sorties des outils et des équipements acquises et considéré le premier et l'ultime responsable du magasin.

➤ **Non établissement des procès-verbaux pour le matériel vétuste**

A titre indicatif, les machines à écrire, une pour la langue française et deux pour la langue arabe, se trouvent au magasin. Le coffre-fort se trouve au siège de la commune, la caisse des fonds, il est utilisé actuellement par l'informaticien.

Le non consignation de ces articles au PV de l'an 2009 n'est qu'une faute de frappe.

# Commune rurale de "Ourika" (Province d'El Haouz)

Créée en 1959, la commune rurale d'Ourika relève de la province du Haouz, au niveau de la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz. Elle s'étend sur une superficie de 15.600 hectares. Sa population s'élève à 26.990 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, répartie sur 42 douars avec une densité de 173 personnes par km<sup>2</sup>, ce qui reste supérieure à la densité de la population national (42,9 personnes par km<sup>2</sup>).

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la cour régionale a relevé plusieurs observations ayant permis d'émettre des recommandations.

### A. Elaboration et mise en œuvre du plan communal de développement

Le plan communal de développement relatif à la période 2009-2014 a été approuvé lors de la session extraordinaire du conseil communal du 25 mars 2009. Il comporte des projets dont l'exécution a été prévue par la commune et d'autres par des administrations publiques, dans le cadre de conventions de partenariat. Néanmoins, sa mise en œuvre a soulevé les observations suivantes :

- Le projet du centre commercial n'a pas été réalisé à cause du défaut de construction d'un mur protecteur le long d'oued Ourika, destiné à protéger le centre contre les inondations. En effet, bien que la commune ait conclu le marché n° 02/2013, depuis le 29 octobre 2013, elle n'a pas pu construire ce mur à cause de l'opposition des propriétaires des terrains touchés.
- Les deux projets de réalisation d'une place publique et d'une gare routière n'ont pas été réalisés à cause de la non-disponibilité du terrain et des crédits.
- Les conventions de partenariat signées avec des administrations publiques en vue de réaliser les projets d'aménagement de l'entrée d'Ourika, la construction d'un lycée et la réalisation d'un village de l'artisan au niveau du douar Tafza n'ont pas été soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle et n'ont pas fixé les engagements des parties, ce qui a rendu leur mise en œuvre difficile.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Réaliser des études préalables à l'établissement du plan communal de développement en vue de prendre en considération les besoins prioritaires de la population eu égard aux ressources financières disponibles.
- Soumettre les conventions de partenariat à l'approbation de l'autorité de tutelle et inciter les partenaires à respecter leurs engagements contractuels.

### B. Gestion des dépenses

La Cour régionale des comptes a soulevé plusieurs observations relatives à l'acquisition des fournitures et des équipements, à la réalisation des travaux et à l'octroi des subventions aux associations :

#### 1. Insuffisances de la gestion des prestations réalisées par bons de commandes

##### ➤ Non-respect des règles d'engagement des dépenses publiques

La commune a réalisé des travaux d'aménagement des pistes au niveau du douar d'Amassin, avec un montant de 69.930,00 dirhams (bon de commande n° 24/2008 du 17 septembre 2008).

Cependant, l'examen des devis contradictoires a révélé que ces travaux ont été réalisés en 2009, alors que le bon de commande a été établi en 2008.

➤ **Imprécision de l'objet du bon de commande**

La commune a émis le bon de commande n° 11/2011 en date du 09 juin 2010, en vue de réaliser les travaux d'aménagement du pont liant les douars de Skour Amgdoul et de Timalizen, pour un montant de 199.980,00 dirhams. Cependant, l'examen de la facture et du bon de commande a révélé qu'il s'agit plutôt de l'acquisition de matériaux de construction (18 tonnes d'acier et 55 tonnes de ciment).

➤ **Absence des procès-verbaux d'octroi des équipements d'adduction de l'eau potable aux associations**

La commune a procédé à l'acquisition d'équipements d'adduction de l'eau potable pour un montant d'environ 600.787,20 dirhams durant la période 2009-2013 (compteurs et tuyaux). Ces équipements ont été octroyés à des associations qui prennent en charge la distribution de l'eau potable au niveau de certains douars. Toutefois, la livraison des équipements n'a pas fait l'objet de procès-verbaux signés par les bénéficiaires.

**2. Retard dans l'exécution des travaux prévus par le marché n° 01/2013**

La commune a conclu, en date du 20 mars 2013, le marché n° 01/2013, en vue d'aménager le réseau électrique du centre d'Ourika, à travers l'installation d'un transformateur électrique. La durée d'exécution des travaux est de trois mois, et l'ordre de service de commencement des travaux a été notifié à l'entreprise le 05 juin 2013. Cependant, la visite réalisée sur place en avril 2014 a révélé que la commune n'a pas réceptionné les travaux, à cause du défaut d'installation du transformateur, et en l'absence de tout ordre d'arrêt ou de diligences en vue d'amener l'entrepreneur à respecter ses engagements (à l'exception d'une correspondance qui lui a été envoyée en date du 06 septembre 2013 l'invitant à augmenter la cadence des travaux).

**3. Augmentation des dépenses de consommation de l'électricité**

Les dépenses de consommation d'électricité ont passé de 26.174,08 dirhams en 2009 à 387.433,23 dirhams en 2012. Cette augmentation est due à la consommation d'électricité du puits situé au niveau du douar de Taourirt qui approvisionne 10 douars en eau potable. Les associations chargées de la distribution de l'eau potable et de l'encaissement des redevances équivalentes ne participent aux charges de consommation de l'électricité.

**4. Absence de conventions de partenariat avec les associations bénéficiaires des subventions**

Le montant total des subventions octroyées aux associations a passé de 157.000,00 dirhams en 2009 à 240.000,00 dirhams en 2013. Toutefois, la commune ne procède pas à la conclusion de conventions de partenariat avec les associations bénéficiaires, en vue de les inciter à lui présenter le montage financier et technique de leurs projets et de lui permettre de contrôler l'emploi des fonds accordés. En plus, cette situation enfreint les dispositions de l'article 32 bis du dahir n° 1.58.376 relatif à la création des associations tel qu'il a été complété et modifié qui stipule que « Les associations qui reçoivent périodiquement des subventions qui dépassent 10.000 dirhams, d'une collectivité locale, d'un établissement public..... sont tenues de fournir leurs budgets et leurs comptes aux instances qui leur accordent les dites subventions.... ».

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à l'établissement des procès-verbaux de réception des subventions accordées en nature aux associations et prendre les mesures nécessaires permettant le suivi de l'emploi des subventions ;**
- **Prendre les mesures nécessaires à la rationalisation de la gestion de la consommation d'électricité ;**
- **Conclure des conventions de partenariat avec les associations en vue de cadrer l'emploi des subventions qui leur sont accordées et les inciter à produire leurs budgets et comptes.**

## C. Gestion des recettes

### 1. Gestion de la régie de recette

Les investigations réalisées sur place ont montré que le régisseur a procédé au recouvrement des taxes et redevances relatives à certaines échéances sans prendre les diligences pour le recouvrement des échéances antérieures. A titre d'exemple, il a procédé à l'encaissement des loyers de sept locaux à usage commercial au titre de 2012, sans prendre les diligences pour le recouvrement des loyers au titre des années 2009, 2010 et 2011.

De même, la régie de recettes ne dispose pas des informations relatives à la plupart des assujettis à la taxe sur les débits de boissons et à la taxe de séjour dans les établissements touristiques, à cause de l'insuffisance de coordination avec le service des autorisations économiques.

### 2. Gestion de la taxe sur les débits de boisson

L'examen des dossiers relatifs aux redevables de la taxe sur les débits de boisson, tenus par les services de la commune, a soulevé les observations suivantes :

#### ➤ Faiblesse des chiffres d'affaires déclarés par les redevables de la taxe sur les débits de boisson

Les chiffres d'affaires déclarés par les redevables de la taxe sur les débits de boisson restent faibles et ne reflètent pas leur activité commerciale effective. A cet égard, le chiffre d'affaires moyen journalier varie généralement entre 20 et 100 dirhams.

#### ➤ Non application de la taxe sur les débits de boisson pour certains redevables

L'examen du registre des autorisations économiques a révélé que le service technique communal a accordé plus de 101 autorisations d'exploitation des locaux des débits de boisson entre 2002 et 2013. Cependant, six exploitants seulement procèdent au paiement de la taxe, sans que la commune ne prenne les diligences légales à l'encontre des redevables récalcitrants.

#### ➤ Absence des déclarations d'existence de certains redevables

La régie des recettes ne dispose pas des dossiers complets des redevables de la taxe sur les débits de boisson. En effet, les investigations réalisées sur place ont montré que 13 redevables installés au centre d'Ourika ne procèdent pas au paiement de la taxe.

#### ➤ Non prise des diligences légales à l'encontre des redevables récalcitrants

Certains redevables ne payent pas la taxe sur les débits de boissons de manière régulière, sans être concernés par l'un des motifs stipulés par l'article 68 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Pourtant, la commune n'a pas procédé à l'émission des ordres de recettes relatifs aux périodes non déclarées et à l'application des pénalités prévues par l'article 134 de la loi sus indiquée.

#### ➤ Défaut d'activation du droit de communication et de contrôle

Bien que les articles 149 et 151 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales prévoient le droit des communes de contrôler et de se faire communiquer les déclarations et les pièces justificatives, la commune n'a pas procédé au contrôle des déclarations déposées par les redevables de débits de boisson. De même, la commune n'a pas activé son droit de communication en vue d'inviter les exploitants à produire les pièces justifiant la sincérité de leurs déclarations.

### 3. Gestion de la taxe de séjour

Selon la régie des recettes, la commune rurale d'Ourika dispose de huit établissements d'hébergement touristiques et de 10 établissements selon l'office régional du tourisme. L'examen des dossiers des redevables de la taxe de séjour a révélé les observations suivantes :

#### ➤ Déclaration d'un nombre faible de nuitées

La comparaison des nuitées déclarées à la commune avec celles déclarées à l'office régional du tourisme a révélé l'existence de certaines discordances.

➤ **Non-dépôt des déclarations des nuitées et des clients par plusieurs établissements d'hébergement touristiques**

Plusieurs établissements d'hébergement touristiques exercent leur activité sans déposer auprès du service d'assiette communal les déclarations comportant le nombre des clients et des nuitées et sans payer la taxe de séjour. A ce titre, les investigations réalisées sur place ont montré l'absence de coordination et de communication entre les services de la commune, de l'autorité locale et de l'office régional du tourisme en matière d'informations relatives aux établissements d'hébergement touristiques autorisés à exercer sur le territoire communal.

➤ **Absence des diligences légales contre les établissements d'hébergement touristiques qui ne payent pas la taxe de séjour**

La commune ne prend pas les diligences légales à l'encontre des établissements d'hébergement touristiques qui ne payent pas la taxe de séjour.

**4. Gestion du produit de location des locaux à usage commercial et d'habitation**

La commune rurale d'Ourika dispose de quatre locaux à usage d'habitation et 234 locaux à usage commercial, dont 188 locaux situés au niveau du souk hebdomadaire et 42 locaux au niveau de l'abattoir. Cependant, les produits de location de ces locaux restent faibles. Ils n'ont pas dépassé 69.875,00 dirhams en 2012. A cet égard, le défaut de révision des valeurs locatives, le transfert des locaux à d'autres personnes sans l'accord préalable de la commune et la non-application des dispositions des contrats de location ont contribué à cette situation.

A titre d'exemple, la commune n'a pas procédé à la révision de la valeur locative d'un local en deux étages bien que son contrat de location ait prévu son augmentation de 100 % en 2003. Et même après le renouvellement du contrat, en date du 13 juin 2006, la commune n'a pas veillé à l'application des dispositions de son article 4 qui a prévu la revue de la valeur locative en hausse conformément à la réglementation en vigueur.

**5. Gestion de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

L'examen des dossiers d'exploitation de la carrière d'oued Ourika a permis de relever les observations suivantes :

- L'absence des autorisations accordées par l'agence du bassin hydraulique. En effet, plusieurs exploitants se basent sur des autorisations accordées par la commune entre 2001 et 2006 ;
- L'exploitation anarchique de la carrière, la non-désignation des lieux exacts d'exploitation et le défaut de contrôle des quantités extraites ;
- La déclaration d'extraction de faibles quantités, ce qui réduit les recettes potentiellement recouvrables ;
- L'absence du suivi et du contrôle des exploitants de la carrière notamment ceux qui refusent de déposer leurs déclarations.

**6. Gestion de la taxe sur les opérations de construire**

L'arrêté fiscal fixe le tarif de la taxe sur les opérations de construction à 20 dirhams sans prévoir des cas d'exonération. Cependant, le président du conseil communal a exonéré 11 personnes en 2013, sur la base d'un simple procès-verbal d'une commission composée des représentants de l'autorité locale et de la commune, soit l'équivalent d'un montant de 96.118,40 dirhams.

De même, le recoupement des situations relatives aux demandes d'autorisations de construire et de restaurer tenues par le service technique et la régie de recettes a révélé l'existence de données contradictoires. A titre d'exemple, le service technique a enregistré en 2009 la délivrance de 25 autorisations de construire et 26 autorisations de restaurer alors que la régie de recettes n'a enregistré que 19 autorisations de construire et quatre autorisations de restaurer.

## 7. Gestion des recettes de l'ambulance et de l'abattoir communaux

### ➤ Insuffisance de la gestion de l'ambulance communale

L'ambulance communale a parcouru 46.000 km par an en moyenne. Toutefois, cette utilisation intense ne s'est pas traduite par l'encaissement de recettes supplémentaires, sachant bien que ce sont les bénéficiaires qui prennent en charge les dépenses du carburant (50 dirhams pour Tahanaout et 100 dirhams pour Marrakech). En effet, la Cour régionale des comptes a constaté l'absence d'un registre de suivi de l'utilisation de l'ambulance qui devait contenir les informations relatives aux bénéficiaires (la date, la destination, la distance parcourue et la quantité du carburant consommée).

### ➤ Insuffisances de la gestion de l'abattoir communal

L'exploitant de l'abattoir communal applique la taxe d'abattage sur la base d'un tarif de 150 dirhams par tête de bovins et 15 dirhams par tête d'ovins et caprins, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 7 de l'arrêté fiscal et l'article 12 du cahier des charges qui prévoient l'application d'un tarif de 0,50 dirhams par kilogramme de viande. En outre, l'exploitant n'a pas respecté certaines obligations stipulées par l'article 14 du cahier des charges, notamment :

- L'absence de l'exploitant ou de son représentant de l'abattoir ;
- non-respect des normes d'abattage et non soumission de toutes les viandes produites à la surveillance vétérinaire. En effet, la visite effectuée sur place a révélé la mise en vente de certaines viandes non contrôlées par le vétérinaire ;
- Insuffisance des conditions d'hygiène au niveau de l'abattoir ;
- non utilisation des tickets d'encaissement des taxes et des droits d'abattage ;
- Prise en charge par la commune de la consommation de l'électricité utilisée pour se procurer l'eau du puits communal ;
- Non-information des services communaux, vétérinaires et de l'autorité locale des viandes issues des circuits d'abattage clandestin et mises en vente par certains bouchers.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à la coordination entre la régie des recettes et les autres services communaux en vue d'améliorer les conditions de recouvrement des droits et taxes ;**
- **Prendre les diligences légales en vue de recouvrer la taxe sur les débits de boisson et le produit de location des locaux à usage commercial et d'habitation ;**
- **Eviter d'accorder des exonérations de la taxe sur les opérations de construire qui ne sont pas prévues par les lois et règlements en vigueur ;**
- **Réviser périodiquement la valeur locative des locaux à usage commercial ou d'habitation ;**
- **Prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'exploitation des carrières conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale et subordonner l'exploitation de la carrière d'oued Ourika aux autorisations accordées par l'agence du bassin hydraulique ;**
- **Assurer le contrôle et le suivi de l'application des dispositions du cahier des charges relatif à l'exploitation de l'abattoir communal.**



## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ourika"

(Texte réduit)

### A. Elaboration et exécution du plan communal de développement

- A propos du projet du centre commercial lié à la construction du mur de soutènement tout au long de l'oued de l'Ourika, nous avons résolu tous les problèmes bloquant son exécution. (...).
- Concernant la non-exécution des 2 projets (place publique et gare routière) pour manque d'assiette foncière, (...) le conseil communal lors de sa session ordinaire du mois d'octobre, en date du 26 octobre 2010, a consacré un budget pour l'achat des terrains nécessaires. A souligner que la procédure l'acquisition d'un terrain de l'état (titre foncier n°7525/m) est en cours. Ce dernier sera consacré à la construction de plusieurs projets et établissements publics.
- Les projets réalisés dans le cadre des conventions :
  - Projet d'aménagement de l'entrée de l'Ourika : le financement et l'étude ont été assurés par le ministère de l'intérieur ;
  - Projet de construction du lycée est réalisé ;
  - Projet du village du fabricant traditionnel au douar Tafza : bloqué par la situation de la population cible.

### B. Gestion des dépenses

#### 1. Défaillance dans l'exécution de certains travaux réalisés par bon de commande

- Pour les travaux réalisés par le bon de commande n°24/2008 d'une somme de 69.930.00 DH, l'ordonnateur est l'ancien président M. « A.A. » (...).
- Pour le bon de commande n° 30/2009, il a été consacré à l'aménagement de la route menant à Amassine pour faire face à la situation critique de la décharge publique au lieu-dit « Amassine. »
- A propos du bon de commande n° 11/2010 en date du 09/06/2010 d'une somme de 199.980.00 dh relatif à 18 tonnes de fer et 55 tonne de ciment, c'est la participation de la commune aux travaux de construction d'un pont pour l'accé aux douars : Sguour, Amgdoul, Timalizne, Tamzandirte et Aninsse. Cette opération a été réalisée dans le cadre de la solidarité entre la commune de Setti Fadma, la société civile, et les habitants concernés.
- Effectivement la commune a procédé à l'acquisition d'un ensemble de matériaux délivrés aux associations chargées de la distribution de l'eau potable dans certains douars. Les PV de distribution de ces matériaux ont été signés par les 2 parties.

#### 2. Retard dans l'exécution des travaux prévus par le marché n° 01/2013

Ce marché est relatif à l'aménagement du réseau d'éclairage du centre de l'Ourika. Il a été résilié suite au non-respect par la société de ses engagements envers la commune. (...)

#### 3. Augmentation des dépenses de consommation d'électricité

- Ces dernières années la commune a connu une croissance démographique importante en raison de l'afflux de personnes qui s'y sont installées de manière définitive, mais aussi à d'autres facteurs. Ceci, a augmenté la demande en eau potable. Pour résoudre ce problème, la commune a fait appel à l'ONEP durant ces dix dernières années pour la prise en charge de ce secteur vu que la consommation d'électricité dépasse les possibilités de la commune,

mais sans résultat. C'est pour cela que la commune a décidé en collaboration avec les autorités locales de déléguer la gestion de ce secteur aux associations de la société civile.

- Pour les dépenses de consommation d'électricité du logement administratif du secrétaire général de la commune, le compteur a été retiré du bâtiment.

#### **4. Absence de conventions de partenariat avec les associations bénéficiaires des subventions**

Effectivement la commune octroie des subventions à plusieurs associations, conformément aux dispositions de l'article 32 bis 2 fois du dahir n°1.58.376 du 15 novembre 1958. Aussi, le conseil communal, lors de sa session du mois d'octobre 2014, a étudié et approuvé plusieurs conventions dont le montant dépasse 10.000,00 DH.

### **C. Gestion des recettes**

#### **1. Défaillance au niveau de la gestion de la régie des recettes**

- Pour résoudre le problème du reste à recouvrer et améliorer les recettes de la commune, plusieurs réunions ont été tenues avec l'ancien percepteur. Celui-ci a demandé de ne pas procéder au recouvrement des recettes des années antérieures, parce qu'il a pris en charge l'émission des ordres de recettes y afférentes, et que la régie se contentera de recouvrer les recettes qui n'ont pas fait l'objet d'ordres de recettes.
- Et suivant les observations de la Cour régionale des comptes, la régie a commencé le recouvrement des années antérieures (...).
- La régie de recettes en coordination avec le service de la police administrative ont procédé à la tenue des registres pour le suivi des redevables de la taxe de débit de boisson et de séjour.

#### **2. Taxe sur les débits de boissons**

- On constate une faiblesse des chiffres d'affaires déclarés, cela est dû à plusieurs facteurs, notamment le fait que l'Ourika est un passage pour les touristes qui viennent voir les cascades et le souk hebdomadaire, mais préfèrent prendre leur déjeuner à Marrakech. Donc, Ourika reste un point de passage.
- On a procédé à une opération de control et on a contacté les responsables des établissements touristiques sous couvert de l'autorité locale. Ceci étant, les intéressés ont reçu les déclarations.
- (...) certains des assujettis ont déclaré ne pas avoir de registre de comptabilité. C'est pour cela que le conseil communal a décidé, lors de la révision de l'arrêté fiscal (qui est en cours d'approbation), de procéder à une classification de ces établissements d'une part, et à l'application de tarifs forfaitaires par catégorie, d'autre part. A signaler que la commune a envoyé des écrits aux concernés une deuxième fois.
- Parmi les contraintes qui nous bloquent, figure la non implication des autorités locales, ce qui nous oblige à faire recours à la justice. Par ailleurs, La commune a procédé à l'application des pénalités pour non dépôt de déclaration.
- Aussi, la régie de recettes accompagnée d'une commission spéciale a effectué des visites imprévues des établissements pendant les week-ends pour vérification des déclarations, en vue de se conformer aux recommandations de la cours des comptes.
- A signaler que la régie de recettes n'est pas dotée de ressources humaines qualifiées pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, ce qui nous a amené à la désignation d'un nouveau régisseur de recettes et le renforcement du service concerné en ressources humaines et matérielles nécessaires (...)
- Par ailleurs, la régie de recettes s'est vue confiée la mise à jour du recensement de tous les lieux de vente de boissons pour prendre les mesures légales contre les assujettis qui ne

paient pas la taxe.

### **3. Taxe de séjour aux établissements touristiques**

La proximité de Marrakech a une influence négative sur le nombre de nuitées réalisées par les établissements touristiques de l'Ourika.

#### **➤ Absence de déclarations annuelles de plusieurs établissements touristiques**

La régie de recettes est en train de réaliser un recensement de tous les établissements touristiques établis sur le territoire de la commune. Sachant qu'elle reçoit les déclarations chaque trimestre.

#### **➤ Absences des diligences légales contre les établissements d'hébergement touristiques qui ne payent pas la taxe de séjour**

Pour faire face à ce problème, la commune convoquera les concernés pour qu'ils déposent leur déclaration et régler les redevances dues. Si non les ordres d'encaissement de cette taxe seront déposés à la perception pour faire le nécessaire.

### **4. Produit de location des locaux commerciaux et d'habitation**

- Effectivement la valeur locative appliquée à ces locaux est très faible pour contribuer à l'amélioration des ressources financières de la commune.
- les services communaux dans une première étape ont procédé à la réactualisation de l'arrêté fiscal en attendant la révision des tarifs.
- Suite aux directives du conseil communal lors de sa session ordinaire du mois de juillet 2014, une commission a effectué un recensement du patrimoine communal (...).
- la commune a mis en place un programme qui débutera par la convocation de l'ensemble des locataires pour l'actualisation des contrats de location d'une manière amicale, visant l'augmentation des tarifs du loyer, et l'application d'une augmentation tous les 3 ans. Sachant que les locaux commerciaux du souk n'ouvrent que le lundi.
- pour la location de la pharmacie et le cabinet médical, effectivement la régie de recette n'a pas pris les mesures nécessaires pour appliquer les clauses (3 et 4) du contrat de location qui permettent une augmentation du loyer de 100% (...). Nous avons contacté l'intéressé qui nous a confirmé qu'il est prêt à accepter toute augmentation conformément aux clauses du contrat et aux dispositions des lois en vigueur. Et à cette occasion nous avons demandé à la régie de recette et au service du patrimoine d'actualiser des tarifs de location de tous les contrats, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

### **5. Taxe sur l'exploitation des carrières**

Suite aux directives du conseil régional des comptes, la commune a obligé les sociétés exploitant les carrières d'avoir l'autorisation de l'agence du bassin hydraulique avant celle de la commune.

Vu l'immensité des rives de l'oued, la commune coordonne avec la gendarmerie royale pour s'assurer du respect des quantités exploitées.

### **6. Taxes sur les opérations de construction**

L'exonération du paiement de la taxe a été en accord avec les intéressés. Suite à quoi un PV a été signé par les services administratifs de la province, les autorités locales, et le technicien communal, dans le cadre des travaux d'aménagement du centre de l'Ourika pour les raisons suivantes :

- la vitesse de l'exécution ;
- la non implication de la commune dans des contentieux ;
- selon l'étude topographique la commune a bénéficié de 1340 m<sup>2</sup> de terrains. Certains sont titrés, d'une valeur dépassant 4000.00dh/m<sup>2</sup>. En plus, les intéressés avaient des locaux commerciaux et leur prix actuels dépassent 5.360.000.00dh.

Et afin d'assurer une coordination entre le service de l'urbanisme et la régie de recettes, en ce qui concerne les autorisations de construction et d'aménagement, la commune a fait recours à des registres de suivi.

## **7. Gestion des recettes de certains services publics**

### **➤ la gestion de l'ambulance communale on a deux contraintes**

Pour la gestion de l'ambulance communale on a deux contraintes :

- L'existence de Dar Al Omouma (la maison de maternité) à Ourika, ce qui oblige la commune à intervenir pour le déplacement des femmes enceintes ;
- La gendarmerie royale d'Ourika couvre le route menant vers la commune de Setti Fadma, jusqu' à la Commune de Tasltante, passant par la commune de Aghmat, et en cas d'accident les gendarmes font appel à l'ambulance la plus proche. Celle d'Ourika se trouve dans l'obligation de servir les blessés.

Par ailleurs, suite aux observations de la Cour régional des comptes, la commune a mis à la disposition du chauffeur un registre qui contient toutes les données relatives aux bénéficiaires de ce service notamment la destination, la date, la distance parcourue, et aussi la quantité de carburant consommé.

### **➤ Mauvaise gestion de l'abattoir communal**

A propos de ce service, il faut signaler ce qui suit :

- 70% des viandes consommées viennent des régions avoisinantes ;
- La révision de l'arrêté fiscal ;
- La commune n'a aucun pouvoir sur le vétérinaire, puisqu'il dépend du ministère de l'agriculture.

C'est pourquoi la commune a pris un ensemble de dispositions :

- Obliger le locataire de l'abattoir d'être présent le jour du souk régulièrement, et d'utiliser la balance ;
- Envoyer des correspondances, à ce sujet, au technicien vétérinaire ;
- Prendre les mesures nécessaires à fin d'installer un compteur pour contrôler la consommation d'eau ;
- Coordonner avec la gendarmerie et les autorités locales à propos des viandes venant des autres régions ;
- Prendre en charge la propreté de l'abattoir et ses environs en coordination avec le bénéficiaire du marché ;
- Obliger les bouchers à mettre des tabliers blancs.

Pour cette opération, le conseil communal a décidé d'allouer un montant de 200.000,00 DH pour la mise à niveau de ce service. L'aménagement a été effectué et le service est prêt.

# Commune rurale de "Tameslouht" (Province d'El Haouz)

La commune rurale de Tameslouht relève du ressort territorial de la province du Haouz. Elle est située à 20 km de la ville de Marrakech. Sa population est estimée, selon le recensement de 2004, à plus de 21.000 habitants et s'étend sur une superficie de plus de 258 Km<sup>2</sup>. L'économie de la commune s'appuie sur l'agriculture, l'artisanat et le tourisme qui a beaucoup évolué durant les années dernières vue la proximité de la commune à la ville de Marrakech. La gestion des affaires communales est assurée par un Conseil Communal composé de 24 membres.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

### A. Gestion des projets communaux

#### 1. Projet d'aménagement de la zone industrielle

En date du 23/03/2001, la commune a aménagé une zone industrielle de troisième degré sur une superficie de plus de 8 hectares. Néanmoins, la gestion de ce projet a permis de soulever les observations suivantes :

##### ➤ **Non-respect des dispositions du cahier des charges de la zone industrielle**

Les investigations sur place ont démontré le non-respect par la commune de quelques dispositions du cahier des charges relatif à l'aménagement de la zone industrielle. Dans ce cadre, il a été révélé que le 1er vice-président a signé et octroyé des mains levées en l'absence du procès-verbal de la commission de suivi. De même, la commune a octroyé des attestations de fin de travaux sans que ceux-ci soient réellement terminés, comme elle a octroyé des certificats de conformité à certains bénéficiaires en absence de conformité des travaux au plan autorisé. En plus la commune n'a pas appliqué les clauses contractuelles qui prévoient les sanctions contre les bénéficiaires qui ne respectent pas les engagements contractuels prévus au cahier des charges.

##### ➤ **Non-respect de la liste des bénéficiaires fixée par la commission de sélection**

La commune n'a pas respecté la liste des bénéficiaires des parcelles de terrain de la zone industrielle qui a été fixée par la commission de sélection dûment nommée. Dans ce cadre, il a été révélé que les noms de certains bénéficiaires ne figurent pas sur la liste susmentionnée. De même, la liste des bénéficiaires approuvée par le conseil communal durant la session extraordinaire du 22 septembre 2006 diffère de celle approuvée durant la session extraordinaire du 22 septembre 2005.

##### ➤ **Octroi d'autorisations de construire aux bénéficiaires avant la réception provisoire des travaux de viabilisation**

Au cours de l'année 2005, la commune a délivré des autorisations de construire aux bénéficiaires des lots de la zone industrielle avant la fin des travaux de viabilisation, et dont la réception provisoire n'a eu lieu qu'en 2009. Ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article 47 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme qui dispose que le permis de construire ne doit pas être délivré si le terrain concerné n'est pas raccordé au réseau d'assainissement et de distribution d'eau potable.

## **2. Projets de construction de locaux commerciaux**

### **➤ Changement de certains travaux sans respect des procédures réglementaires**

La commune a conclu le marché n°06/2009 pour la construction de plusieurs magasins au souk hebdomadaire pour un montant global de 281.486,00 DH. Ces locaux ont été réceptionnés provisoirement le 4 Janvier 2011. Toutefois, il a été constaté après la visite des lieux l'inexistence de ces locaux.

Pour la commune, cette situation a été justifiée par la démolition des locaux commerciaux avant leur réception définitive, à fin de les remplacer par d'autres locaux et un centre commercial dans le cadre du marché n° 10/2010. Néanmoins, Le cahier de prescriptions spéciales, ainsi que l'étude et les plans réalisés par l'architecte n'indiquent pas les travaux de démolition des locaux commerciaux réalisés dans le cadre du marché n°06/2009.

### **➤ Anomalies au niveau de la préparation du projet de construction des locaux commerciaux et du centre commercial au souk hebdomadaire**

La commune a lancé l'appel d'offre relatif à la construction des locaux commerciaux et du centre commercial au souk hebdomadaire en date du 28 Mai 2010 (Marché n° 10 /2010). Toutefois, cette date survient antérieurement à la date d'obtention de la décision de dérogation, relative au projet, le 20 décembre 2010. De même, la commune n'a présenté le contrat d'étude du projet qu'en date du 09 juillet 2013, bien que l'approbation du marché a eu lieu en date du 28 mars 2011.

En outre, l'entrepreneur a exécuté des travaux supplémentaires avant l'approbation de l'avenant du marché et ce, contrairement aux dispositions de l'article 10 du CCAGT approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 4 Mai 2000, qui stipule que : « Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente ».

De même, l'article 4 du cahier des charges relatif au marché a fixé le délai d'exécution des travaux à 12 mois. Or, l'entrepreneur a dépassé ce délai d'environ quatre mois, sans que la commune applique les pénalités de retard.

### **➤ Insuffisances au niveau de la programmation financière et non-respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les travaux de construction**

La durée d'exécution de ce projet a dépassé deux années en raison de l'insuffisance des crédits et du non-respect des dispositions réglementaires régissant les marchés publics. De même, le fond d'équipement communal a refusé de débloquer la deuxième tranche du crédit réservé à la réalisation du projet, en raison du non-respect par la commune des dispositions législatives relatives à la conclusion d'un contrat d'architecte, ledit contrat a été conclu à une date ultérieure à celle de la passation du marché.

## **3. Raccordement des quartiers et douars aux réseaux d'assainissement et d'eau potable**

### **➤ Insuffisances liées à l'opération d'acquisition et de répartition des canaux de raccordement aux réseaux d'assainissement liquide et de l'eau potable**

La commune a passé le marché n° 06/2010 en vue de raccorder les quartiers et douars aux réseaux d'eau potable et d'assainissement liquide. Toutefois, l'examen du registre du suivi de répartition de ces canaux, tenu par le service technique, ainsi que les bons de réception, a révélé que la réception de ces canaux a eu lieu en 2009, ce qui signifie que le marché a été conclu ultérieurement pour régulariser ces acquisitions.

Par ailleurs, plusieurs associations ont reçus les acquisitions directement du fournisseur et les ont réparties sur les habitants après avoir inscrit leurs noms et la quantité reçue avec émargements des bénéficiaires sur le registre réservé à cet effet. Néanmoins, la comparaison des bons de réception émargés par les associations susvisées avec les données enregistrées au registre a révélé le non justification d'une partie des acquisitions, comme c'est le cas pour les canaux en PVC (7909 m) et les canaux en polyéthylène (1500 m).



➤ **Carences au niveau de l'exécution de l'opération de creusement et d'aménagement des puits**

La commune a conclu les marchés n° 03/2009 et 01/2010 et 09/2010 en vue de creuser et équiper des puits dans certains Douars. Néanmoins, l'examen des marchés a révélé que la réception d'une grande partie des travaux a eu lieu avant la date de passation des marchés. A titre d'exemple, La pompe à eau de la maison de poterie est reçue le 08 janvier 2010 (Bon de réception n° 1554), alors que l'approbation du marché concerné (n° 09/2010) n'a eu lieu qu'en date du 12 juillet 2010.

De même, le marché n°02/2011 a été lancé pour régulariser les travaux de creusement d'un puits à Douar Oumnass, l'installation du chantier date du 06 octobre 2012 alors que le marché n'a été approuvé que le 03 décembre de la même année.

Aussi, les investigations sur place ont-elles démontrées que le puits programmé dans le cadre du marché n°01/2010, à Douar Lahjar, n'a pas été réalisé comme le démontre le procès-verbal du 24 mai 2010 relatif au suivi des travaux. L'examen des Mandats de paiement a révélé que la commune a payé la contrepartie du creusement de 8 puits dont le puits du Douar Lahjar (mandat n° 353 du 21 juin 2011, mandat n° 402 du 14 juillet 2010, mandat n° 235 du 13 mai 2010 et 333 du 22 juin 2010).

**4. Projet d'extension du réseau d'électricité à Douar Laataouna**

➤ **Commencement des travaux avant l'approbation du marché**

La commune a passé le marché n°13/2013 le 14 juillet 2011 pour l'extension du réseau électrique à Douar Laataouna (200 Foyers). Seulement, l'ordre de commencer les travaux a été émis par la commune (11 Avril 2011) à une date antérieure à l'approbation du marché.

➤ **Absence de l'étude technique de l'Office National d'Eau et d'Electricité (ONEE) et non association de celui-ci dans le suivi et la réception des travaux**

Bien qu'elle ne dispose pas de techniciens spécialisés, la commune n'a pas cherché à faire participer l'ONEE au projet, spécialement pour porter assistance dans la préparation des plans, la définition des prix estimatifs, et le respect des spécificités techniques en vigueur ou soulignées dans le cahier des charges. Ainsi, il y a lieu de signaler que la commune n'a pas préparé les plans de situation des poteaux électriques et autres équipements. De même, elle a réceptionné provisoirement les travaux le 10 Novembre 2011 sans faire participer l'ONEE, qui n'a réceptionné les travaux que le 16 janvier 2012.

Par ailleurs, les délais d'exécution du marché ont été dépassés de deux mois sans que la commune applique les pénalités de retard prévues dans le CPS.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Se conformer aux dispositions du cahier des charges relatives à la réalisation du projet de la zone industrielle notamment celles relatives à la définition de la liste des bénéficiaires et des autorisations de construire ;**
- **Eviter la régularisation des travaux par la passation de marchés postérieurement à la date de leurs réalisations, et respecter la réglementation relative aux marchés publics, ainsi que les règles d'exécution des dépenses publiques.**

**B. Urbanisme et gestion de l'espace**

**1. Gestion des opérations de lotissement**

➤ **Non suivi des travaux de lotissement et des groupements d'habitation par le service technique**

Le service technique de la commune n'assure pas le suivi et le contrôle des travaux d'équipement des lotissements et des groupements d'habitation et ce, contrairement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'urbanisme qui prévoient l'obligation du suivi de ces opérations sur la base du dossier technique, relatif aux différents réseaux.

### ➤ **Création de groupes d'habitations non réglementaires**

Les investigations sur place ont révélé que des groupes d'habitations ont été construits aux Douars Laataouna et Roussaine, composés respectivement de 180 et 47 habitations, sur des terrains domaniaux, en méconnaissance des dispositions législatives relatives à la création des lotissements, et en l'absence d'équipements publics et de raccordement aux divers réseaux. Par ailleurs, la commune a supporté ultérieurement les charges de raccordement aux réseaux d'électricité et d'eau potable de ces habitations.

### ➤ **Non-respect des dispositions réglementaires et contractuelles relatives à la création de lotissements**

#### ▪ **Non révision du coût estimatif lors de la liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement**

La taxe sur les opérations de lotissement appliquée aux lotissements « A.GO.RE. », « D.R.P », « A.P. » et « R.M. » a été liquidée, sur la base des déclarations des redevables à un coût qui varie entre 11 et 66 DH le m<sup>2</sup>, alors que le coût moyen des travaux de lotissement est de 200 DH le m<sup>2</sup>.

Ainsi, la non révision des coûts a fait perdre à la commune des sommes importantes estimées à 43 millions de DH (10 millions pour le lotissement A.GO.RE. 20 millions pour le lotissement « D.R.P », 10 millions pour le lotissement « R. M. » et 3 millions pour le lotissement « A.P. »).

#### ▪ **Non Satisfaction des réserves émises pour l'octroi de dérogation au profit des projets de lotissement**

La commission d'octroi des dérogations a lié son accord, pour la réalisation des projets d'investissements touristiques, à la participation dans la réalisation d'un certain nombre d'équipements publics. Mais la commune n'a pas veillé à la satisfaction de ces réserves avant la remise des autorisations pour à la réalisation des projets. Il s'agit à titre exemple des cas suivants :

- Le projet touristique « A.GO.RE. » a bénéficié de la dérogation en date du 10 mai 2011 sous réserve d'avoir l'accord de l'Agence du Bassin Hydraulique de Tensift, et la construction d'une station d'épuration des eaux usées ainsi que la préparation d'une étude hydraulique d'assainissement et d'eau potable. Mais la commune a autorisé le projet sans que le bénéficiaire du projet ait satisfait ces réserves.
- Le procès-verbal du 17 juillet 2009 relatif à l'accord de principe émis par la commission des dérogations, qui concerne le même projet, impose au propriétaire du projet, la participation à la réalisation de la voie secondaire qui mène au centre de Tamsloht, à hauteur de 10 MDH. De même, elle lui a imposé, en vertu du procès-verbal du 26 juin 2013, la participation à la réalisation d'équipements publics, à hauteur de 5 MDH, mais la commune a réceptionné provisoirement le projet sans que le propriétaire du projet ait satisfait ces réserves.
- Le projet touristique « D.R.P » a été autorisé par dérogation sous réserve de participer à la restructuration du Douar Laataouna à hauteur du 1 /3 du coût estimatif des travaux de restructuration, et ce en raison de la construction du projet sur un terrain domaniaux qui comporte des habitations prévues à être recasées à Douar Laataouna. Cependant, la commune n'a reçu aucune participation de l'investisseur, bien qu'elle a dépensé un montant de 965.766,95DH pour les travaux de raccordement des habitations recasées, à l'eau potable et à l'électricité. En plus, elle ne lui a pas imposé la participation, à hauteur de 10 MDH, au renforcement de la route qui mène à Amezmiz.

## 2. Gestion du projet de restructuration du Douar Ouled Yahya

### ➤ Non couverture de l'ensemble des habitations par l'opération de restructuration du Douar Ouled Yahya

La visite des lieux a révélé que le projet de restructuration n'a pas été généralisé sur l'ensemble des habitations. Certaines habitations n'ont pas bénéficié du raccordement à l'assainissement.

### ➤ Non assainissement de l'assiette foncière du terrain objet de restructuration

La commune n'a pas satisfait ses obligations, tel qu'elles sont inscrites au procès-verbal de la réunion tenue le 28 juillet 2006, qui consiste à assainir la situation foncière du terrain objet de restructuration.

### ➤ Travaux de restructuration défectueux

Les investigations sur place ont révélé la non réalisation de l'ensemble des travaux d'équipement prévus dans le projet de restructuration. Ainsi, les routes n'ont pas été goudronnées, les espaces verts, les travaux de carrelage et plusieurs autres équipements n'ont pas été réalisés. De même la canalisation des eaux usées n'a pas été raccordée au canal principal.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'imposer aux propriétaires de lotissements de satisfaire aux réserves émises par la commission des dérogations ;
- Réviser les déclarations relatives à la liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement en cas de déclaration faible par rapport au coût moyen des travaux de même nature ;
- Assainir l'assiette foncière réservée à la restructuration du Douar Ouled Yahya, et œuvrer, en accord avec les autres intervenants, à la réalisation des équipements publics programmés dans le cadre du projet de restructuration.

## C. Gestion des recettes et du patrimoine communal

### 1. Gestion des recettes communales

#### a. Taxe sur les débits de boissons

##### ➤ Faiblesse du chiffre d'affaire déclaré par les redevables

L'examen des chiffres d'affaires déclarés par les établissements touristiques qui relèvent de la commune rurale, a révélé qu'ils ne reflètent pas la réalité de l'activité commerciale. En effet, Le chiffre d'affaire journalier déclaré ne dépasse pas en moyenne 4 dh.

##### ➤ Non application des sanctions pour défaut de déclaration

La comparaison de la liste des établissements autorisés avec celle des établissements accrédités pour la liquidation de la taxe, a révélé que de nombreux établissements qui ne déposent pas les déclarations d'existence à la commune. En revanche, la commune n'applique pas la sanction disposée par l'article 134 de la loi n° 47-06, qui stipule qu'en cas de défaut de déclaration ou de déclaration hors délai, le montant exigible est majoré de 15% de la taxe.

#### b. Taxe de séjour

##### ➤ Non déclaration des nuitées par certains établissements

Il a été observé que le nombre de nuitées déclarés est faible comparé avec l'importance des établissements, le nombre déclaré ne dépasse pas 4 nuitées dans certains cas. En revanche, la commune n'a pas appliqué les dispositions légales nécessaires à l'encontre de 11 établissements qui ont cessé de payer la taxe de séjour sans justification.

##### ➤ Insuffisances des déclarations produites

Des discordances ont été relevées entre les données produites par l'Office Régional du Tourisme de Marrakech et celles détenues par la commune, concernant le nombre des nuitées et des clients

déclarés à la commune par les établissements touristiques et le nombre des clients déclaré à l'Office National du Tourisme. En effet, cinq établissements n'ont pas déclaré le nombre de nuitées à la commune.

➤ **Non application des pénalités en cas de non déclaration d'existence**

Il a été observé qu'une grande partie des exploitants des établissements touristiques n'ont pas déposé leur déclaration d'existence comme le stipule les dispositions de l'article 67 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale. Toutefois, la commune n'a pas appliquée les sanctions stipulées à l'article 146 de la même loi.

**c. Non application des dispositions légales à l'encontre des locataires pour non-paiement des redevances de location**

La commune n'a pas pris les mesures nécessaires à l'encontre des locataires des habitations pour non-paiement de loyers.

**2. Gestion du patrimoine communal**

➤ **Non assainissement de l'assiette foncière qui regroupe la majorité des services publics**

La commune exploite des terrains qui comprennent des châteaux d'eau et d'autres services communaux. Toutefois, la propriété de ces terrains revient, soit au ministère des Habous, soit au domaine public de l'Etat, ou à des particuliers. En revanche la commune n'a pas procédé à l'assainissement de la situation juridique et foncière des dits terrains que ça soit par transfert ou par expropriation.

➤ **Négligence et non immatriculation du patrimoine communal**

La commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour la préservation de son patrimoine privé. Ainsi, elle ne dispose pas de documents légaux qui justifient la propriété de ses biens, et n'a pas réservé les fonds nécessaires à l'opération de d'immatriculation de ses biens

Aussi, les investigations sur place ont-elles démontrées que la commune n'a pas préservé son patrimoine privé, soit parce qu'elle a effectué un échange de ces biens par le patrimoine public de l'Etat en faveur de certains particuliers, ou pour non prise de mesures à l'encontre des exploitants illégaux de ce patrimoine. Il s'agit à titre d'exemple, du patrimoine communal privé situé à « Draa Echikh », d'une superficie de plus d'un hectare qui a été échangé et abandonné à des particuliers en contrepartie d'un terrain d'une superficie égale composé de 9 lots situé au centre de la commune. Par la suite, il s'est avéré que ce terrain relève du domaine public de l'Etat.

➤ **Non mise à jour du sommier de consistance**

Le sommier de consistance ne comporte pas les voies publiques et les places situées au centre de la commune, ainsi que les constructions et équipements publics, tel que les châteaux d'eau, la station de traitement d'argile et la station d'épuration des eaux usées. De même un terrain qui a fait objet d'échange n'a pas été radié dudit sommier.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Prendre les mesures légales nécessaires pour le recouvrement des recettes communales, essentiellement celles relatives à la taxe sur les débits de boissons et de séjour, ainsi que le loyer des habitations communales ;**
- **Œuvrer pour l'assainissement de la situation juridique et foncière du patrimoine communal, Et veiller à la bonne tenue et à la mise à jour du sommier de consistance.**

## **D. Gestion des dépenses communales**

### **1. Gestion des bons de commandes**

#### **➤ Non suivi de la destination des fournitures achetées par la commune**

La comparaison des bons de commandes aux bons de livraison a révélé l'incapacité de la commune à justifier la réception et la destination de certaines fournitures. Il s'agit à titre d'exemple des fournitures des matériaux de construction suivants : 47 tonnes de ciment acquis durant les années 2012 et 2013, 194 m<sup>3</sup> de sable, 14.372 m de canaux en polyéthylène 1.478 m de canaux en P.V.C. et 5.950 m<sup>3</sup> de briques, en plus d'une quantité importante de matériel électrique.

#### **➤ Non-respect des règles d'exécution des dépenses publiques**

La comparaison de la date d'émission de certains bons de commandes à celle des bons de livraison a révélé que la commune a réceptionnée les fournitures avant émission de bons de commandes y afférents. Il s'agit des fournitures de matériaux de construction et du matériel électrique. En plus, la commune a émis plusieurs mandats sans s'assurer du service fait. Dans ce cadre, il a été révélé que la date d'émission des mandats précède celle de la réception des fournitures.

### **2. Gestion des subventions accordées aux associations**

#### **➤ Non réception des comptes des associations subventionnées**

Contrairement aux dispositions de l'article 32 bis du Dahir n° 1-58-376 relatif au droit de constitution des associations du 15 Novembre 1958 modifié le 23 Juillet 2002, plus de 24 associations bénéficiaires de subventions n'ont pas produit leurs comptes à la commune.

#### **➤ Octroi de subventions à des associations présidées par des membres du conseil communal**

L'examen des dossiers des associations bénéficiaires de subventions, a révélé que certaines d'entre elles sont présidées par des membres du Conseil Communal. Ceci peut nuire à la transparence en matière de sélection des associations bénéficiaires des aides et subventions communales.

#### **➤ Non suivi de l'emploi des subventions accordées aux associations et de la réalisation des objectifs escomptés**

La commune n'a pas les comptes produits par certaines associations ayant bénéficié de subventions, et ce afin d'assurer le suivi des dépenses et de s'assurer de la réalisation des objectifs escomptés. A titre d'exemple, la comparaison des données relevées des comptes produits par l'associations « T », au titre de l'année 2010, avec les relevés bancaires du staff enseignant qui relève de l'association, ainsi qu'avec les déclarations de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, a révélé que 4 enseignants ont perçu des salaires d'une valeur de 142.284,00 DH bien qu'ils n'ont exercé aucune mission éducative ou administrative en faveur de l'association.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Tenir les pièces justificatives de réception et d'emploi des fournitures achetées par bon de commandes et éviter l'émission de bons de commandes de régularisation ;**
- **Inciter les associations subventionnées à produire les comptes justifiant l'emploi des aides octroyées, et vérifier ces comptes avant l'octroi d'autres subventions.**

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Tameslohte"

(Texte réduit)

### A. Gestion des projets communaux

#### 1. Projet d'aménagement de la zone industrielle

##### ➤ Non-respect des clauses du cahier de charge de la zone industrielle

Pour ce qui est de la signature du premier vice-président de la commune des certificats du

est venu suite au message de monsieur le gouverneur de la province Al Haouz, qui a demandé à la commission citée sur le cahier des charges, de se réunir et d'étudier la situation de certains investisseurs qui ont tenu plusieurs réunions avec lui, pour trouver des solutions à leurs problèmes liés à cette zone.

(...)En ce qui concerne l'application des conditions de pénalités en vers les bénéficiaires qui n'ont pas respecté les engagements cités au niveau du cahier des charges, la commune a adressé des correspondances d'avertissement les obligeant à l'application des clauses du cahier des charges dans un délai limité, et dans le cas du non-respect, la collectivité locale appliquera les pénalités selon la loi en vigueur.

##### ➤ Non-respect de la liste des bénéficiaires établie par la commission de sélection

Pour ce qui est de la liste définitive qui a été approuvée en session extraordinaire du conseil communal de Tameslohte en date du 22 Septembre 2006 est celle qui a été validée par monsieur le gouverneur de la province Al Haouz et qui a servi de base pour les décisions de session.

Par contre la liste qui a été mentionnée sur le P.V de la session extraordinaire du 22 septembre 2005 a été modifiée et remplacée par celle mentionnée sur le P.V de la session du 22 septembre 206, après avoir été réexaminée par la commission de sélection et par le conseil communal.

##### ➤ Octroi des autorisations de construction aux bénéficiaires avant la réception provisoire des travaux d'aménagement du lotissement

La création de la zone d'activité économique a été l'initiative de la commune qui a financé par ses propres moyens les seules infrastructures de base existantes à savoir la voirie et l'électricité, pour ce qui est du réseau d'assainissement inexistant à l'époque il a été prévu des fosses septiques, sur ce, ont été octroyés les autorisations de construction avec la probation de l'agence urbaine sur P.V de la commission chargée de l'étude des dossiers d'investissement.

#### 2. Projet de construction des locaux à usage commercial

##### ➤ Changement de certains travaux sans respect des procédures réglementaires

Effectivement les locaux à usage commercial ont été construits suite à l'appel d'offres N°6/2009 ont été livrés provisoirement. Entre temps et durant la même année la commune, sur la demande du ministère de l'intérieur a mis en place le programme national de la mise à niveau des centres émergents, et parmi les projets structurants et programmés l'aménagement du souk hebdomadaire qui a été mis en exécution suite à l'appel d'offre N°10/2010. Les locaux concernés ont été démolis, opération citée sur les P.Vs du cahier de chantier avec la demande à la commune de l'évacuation desdits locaux afin de permettre à l'entreprise adjudicataire le lancement des travaux de construction.

##### ➤ Anomalies au niveau de la préparation du projet des boutiques et du centre commercial du souk hebdomadaire

Vu que l'approbation par la commission ad hoc a été faite le 20/12/2010 ainsi que l'approbation du marché N° 10/2010 a été approuvé le 28/03/2011 le Président a notifié l'ordre de service le 05/04/2011 c'est-à-dire après toutes les démarches administratives et techniques.



➤ **Insuffisances au niveau de la programmation financière et non-respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les travaux de construction**

En effet les travaux d'aménagement du souk hebdomadaire ont été retardés par la non libération de la deuxième tranche du crédit octroyé à la commune par le fond d'équipement communal qui exigeait que le contrat de l'architecte soit signé et approuvé avant la date de l'appel d'offres.

Mais dernièrement la deuxième tranche a été libérée sous les conditions citées ci-dessus (...).

Ce retard a porté préjudice au déroulement des travaux et au projet d'une façon générale.

**3. Raccordement des quartiers et douars au réseau d'assainissement de l'eau potable et forage et équipement des puits**

L'opération d'acquisition des canaux de branchement au réseau d'assainissement a été imposée par la situation d'insalubrité dans laquelle vivaient les citoyens. Et vue aussi que l'ONEP a exigé de la commune le taux de 82% du branchement avant le lancement de la deuxième tranche. (...)

➤ **Insuffisances liées à l'opération d'acquisition et de répartition des canaux de raccordement aux réseaux d'assainissement liquide et de l'eau potable**

Toutes ces opérations ont été dictées par l'urgence vue les besoins de la population. C'est pour cela que la commune a demandé à l'entreprise sélectionnée d'entamer les travaux en attendant la probation des résultats de l'appel par les autorités compétentes.

➤ **Carences au niveau de l'exécution de l'opération de creusement et d'aménagement des puits**

La distribution des canalisations en PVC au profit des présidents des associations villageoises directement du fournisseur est due à l'absence de moyens de transports communaux. Vue ces remarques, la commune évitera à l'avenir ce genre de procédé et veillera à l'application des lois en vigueur.

Pour ce qui est de l'installation de la moto pompe à la station de traitement de la terre au profit des potiers, cette situation a été réalisée en partenariat avec la fondation Mohamed V pour le développement et la solidarité et la commune de Tameslohte. Ce projet était sur la liste des projets qui pouvaient inaugurer à Tameslohte par sa Majesté Mohamed VI que Dieu le glorifie, la commune sur la demande du gouverneur de la province a donné l'ordre à l'entreprise d'équiper les puits de ce projet.

Pour ce qui est du forage des deux puits aux douars Hajjar et Imarine, l'emplacement du puits de douar Hajjar a fait l'objet d'un litige entre les habitants en vain et malgré tous les efforts pour trouver un autre point d'implantation. Et dans le cadre du même appel d'offres, un autre puits a été réalisé au douar Taourda d'une profondeur de 65m où il a été constaté un déficit dans la nappe phréatique vue que le sous-sol est composé de roches ultra dures ce qui a posé des problèmes à l'entreprise sélectionnée, abandonné et remplacé par un autre puits au même douar d'une profondeur de 100m. Ce sont ces quantités de forage qui ont été affectées au début aux douars Hajjar et Imarine après accord avec l'entreprise. Opération qui a épuisé les quantités proposées dans l'appel d'offre (...).

Pour ce qui est de la programmation d'un autre forage et pour la deuxième fois à douar Hajjar après la promesse des habitants de régler le problème du lieu d'implantation, promesse qui n'a pas été respectée, la commune s'est vue obligée de l'affecter à douar Tagadirt Elkadi (...).

**4. Extension du réseau électrique à douar Laâtawna**

➤ **Lancement des travaux avant l'approbation des résultats de l'appel d'offre**

La commune a donné l'ordre de service à l'entreprise sélectionnée le 20 juillet 2011 après la date de la probation de l'appel d'offres N°13/2010 c'est-à-dire le 15 juillet 2011 et non pas le 11 avril 2011 (...).

➤ **Absence d'étude technique de l'ONE et sa non-participation au suivi et à la réception des travaux réalisés.**

Pour tous les travaux concernant l'électrification, il est impératif d'adresser une demande à l'ONE dans le but d'établir une étude technique qui sert comme autorisation aussi bien à la commune qu'à l'entreprise adjudicataire. Sur la base de cette étude technique qui comprend les prestations de prix et l'estimation ainsi que les peines et soins dus à l'ONE sur ce la commune lance l'appel d'offres et c'est ce qui a été fait pour douar Laâtaouna.

## **B. Urbanisme et aménagement du territoire**

### **1. Gestion des opérations de lotissement**

➤ **Non suivi des travaux de lotissement et des groupements d'habitation par le service technique**

Le service technique de la commune ne dispose que de deux techniciens qui n'ont reçu aucune formation adéquate pour la gestion des grands dossiers d'investissement et vue la remarque objective de la Cour régionale des comptes, la commune programmera les moyens financiers nécessaires pour engager un bureau d'étude qualifié pour la gestion de ces dossiers.

➤ **Création de groupes d'habitations non réglementaires**

Les autorités territoriales (gouverneur et wali) sur instruction du gouvernement pour encourager et faciliter le lancement des investissements, ont fait pression sur la commune pour l'évacuation de certains habitants qui occupaient les terrains concernés par les projets. Et vue que ces citoyens font partie de cette commune, il a été du devoir des élus de les fournir en eau potable et en électricité et ce qui a été aussi la condition sine qua non à leur déplacement.

➤ **Non-respect des dispositions réglementaires et contractuelles relatives à la création de lotissements**

▪ **Non révision du coût estimatif lors de la liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement**

La commune rurale a encaissé cette taxe sur la base de l'estimation établie par le bureau d'étude qui supervise les projets. Il a été mentionné sur le rapport de la Cour régionale des comptes que l'estimation entre 11 et 66dh le m<sup>2</sup> est au-dessous et celle citée sur le rapport et que la commune n'a jamais connu de précédent ni d'étude des prix des aménagements ni de la part du ministère des finances ni de l'Etat qui a signé auparavant l'autorisation de principe de ces projets. Pour faciliter l'exécution de l'investissement, la commune s'est contenté de l'estimation faite par les bureaux d'étude des promoteurs et rien n'empêchera la collectivité locale d'engager un bureau d'étude indépendant et ce dans le but de ne pas être laissé dans son droit et celui des citoyens qu'elle représente.

▪ **Non Satisfaction des réserves émises pour l'octroi de dérogation au profit des projets de lotissement**

Dans ses réserves, la commission ad hoc n'a pas mentionné sur quel compte ni sur quel budget des instances élues ou administratives, les montants mentionnés sur les P.Vs doivent être versés. Pour sa part la commune a envoyé plusieurs correspondances dans ce sens sans réponse jusqu'à maintenant. La seule solution qui reste à la commune avant de délivrer n'importe quelle autorisation est l'engagement par écrit des promoteurs pour le respect des clauses des réserves cités sur le PV de la commission ad hoc. Pour ce qui est du projet D. R. Palm, le promoteur s'est engagé sur recommandation de la commission ad hoc à participer à hauteur de 1/3 du projet de restructuration du douar Laâtaouna, et jusqu'à maintenant la commune n'a pas encore reçu ni étude ni coûts de cette restructuration de la part de Al Omrane, qui est en charge de cette opération qui ne concerne pas uniquement douar Laâtaouna mais plusieurs douars. Et ce, suite à la convention régionale, qui est co-signée avec le président de la Région, en tant que représentant des présidents des collectivités locales, et ce, devant sa majesté le Roi Mohamed VI que Dieu le glorifie.

Les responsables du D. R. Palm ont renouvelé leur engagement par écrit et ont demandé encore une fois l'étude qui détermine leur cote part et qui sera versée à Al Omrane en tant que chef de projet.

## **2. Gestion du dossier de restructurations du douar Oulad Yahya**

### **➤ La non couverture d'une partie des habitations de douar Oulad Yahya par l'étude de restructuration**

Techniquement et financièrement, seule AL Omrane est responsable de ce projet malgré plusieurs réunions cet établissement n'a pas respecté les clauses du cahier des charges de la restructuration de ce douar.

### **➤ Le non assainissement du foncier soumis à la restructuration**

En effet vue cette situation le conseil communal a proposé l'acquisition du foncier des domaines de l'Etat en leur adressant une demande officielle et c'était sans résultat. Tout en sachant que pour cette opération la commune devra mobiliser de grandes ressources financières qui lui font défaut.

### **➤ Travaux de restructuration défectueux**

En effet plusieurs problèmes ont été remarqués dans cette opération. L'entreprise en charge de la restructuration, avec l'accord du chef de projet Al Omrane, a changé certaines clauses CPS comme c'est le cas de certaines voiries : au lieu du bitume elle a procédé à leur aménagement avec du ciment. Exemple aussi : l'annulation pure et simple de la station de récupération des eaux usées qui était prévue dans la partie nord du douar.

## **C. Gestion des recettes et du patrimoine communal**

### **1. Gestion des recettes communales**

#### **a. Taxes sur les débits des boissons**

##### **➤ Faiblesse du chiffre d'affaire déclaré par les redevables**

La commune se base sur la déclaration de la taxe de boissons faite au service de la régie en recette, et cela vaut aussi pour les maisons d'hôtes en activités et autorisées à exercer. Depuis que la commune a reçu le rapport de la cour régionale des comptes, elle a relancé les concernés par correspondances afin qu'ils revoient leur déclaration.

##### **➤ Non application des sanctions pour défaut de déclaration**

Après enquête et sur les recommandations du rapport de la cour régionale des comptes, la commune a sensibilisé la délégation régionale du tourisme ainsi que la province pour leurs autorisations à certains projets et qui leurs sont octroyés directement sans informer l'administration communale.

#### **b. Taxe de séjour**

##### **➤ Non déclaration des nuitées par certains établissements**

La commune a sensibilisé par écrit tous les établissements autorisés par ses soins, certains ont fait le nécessaire d'autres ont déclaré l'inactivité pour cause de crise du secteur ou de litige entre les associés. Pour remédier plus efficacement la commune a demandé à l'administration de la gendarmerie royale de lui fournir les déclarations faites par les établissements récalcitrants.

##### **➤ Insuffisances des déclarations produites**

La solution de ce problème réside au niveau du manque de coordination entre les autorités locales, surtout la gendarmerie royale qui a besoin de l'autorisation de leur administration régionale, et l'office régionale du tourisme.

##### **➤ Non application des pénalités en cas de non déclaration d'existence**

Depuis cette recommandation, la commune a demandé par écrit aux parties concernées qui livrent les autorisations aux établissements touristiques (office du tourisme, délégation du tourisme,

province) de nous remettre toutes les autorisations délivrées afin de bien cerner ce problème et de prendre les mesures adéquates.

### **c. Redevances de location : nonapplication des dispositions légales à l'encontre des locataires pour non-paiement des redevances**

Evitant des frais judiciaires pour la commune, celle-ci a toujours opté pour le dialogue pour percevoir les loyers. Mais depuis que la remarque a été faite par la cour régionale des comptes, les services communaux ont entamés les procédures ce qui a permis de percevoir une grande partie des arriérés et entamera aussi des poursuites judiciaires pour les plus récalcitrants.

## **2. Gestion du patrimoine communale**

### **➤ Non assainissement de l'assiette foncière qui englobe la plupart des bâtiments administratifs**

Opération qui nécessite beaucoup de moyens financiers pour la compensation des ayants droit ou ceux qui prétendent l'être. Tout en sachant qu'à l'époque la commune a fourni un grand effort avec le soutien de la population pour établir des actes adulaires d'exploitation en plus des grandes priorités qui ont été l'eau potable l'électrification et le désenclavement des villages.

Dans un avenir proche la collectivité va y remédier.

### **➤ Non immatriculation des biens communaux et leur préservation**

Après l'établissement des actes d'exploitation (*Istimrar*) la commune a pu assurer une assiette foncière de 32 hectares, une partie de celle-ci a été immatriculée, l'autre en cours. Une opération similaire est en cours et on fera le nécessaire pour la régler dans des délais raisonnables.

### **➤ Non mise à jour du sommier de consistance**

Trouvant des difficultés pour les relevés topographiques de certains terrains avec des personnes qui prétendent en posséder les actes de propriété, tout en sachant que la commune en a la jouissance, les autorités vu l'effet du printemps arabe, n'était pas en mesure de défendre les droits de la collectivité locale. Vue les remarques du rapport, la commune a procédé à la mise à jour de ce qui existe réellement.

## **D. Gestion des dépenses communales**

### **1. Gestion des prestations par bon de commande**

#### **➤ Manque de traçabilité des prestations acquises par la commune**

Dans l'urgence des demandes vitales de la population, la commune a essayé de contrôler ces opérations mais vue les remarques faites dans les rapports, l'administration communale a mis en place des procédures qui vont permettre de mieux contrôler ces opérations avec saisie des registres qui datent toutes les prestations et services qui découlent du bon de commande.

### **2. Gestion des subventions accordées aux associations**

#### **➤ Non réception des comptes des associations subventionnées**

La commune a demandé par écrit à plusieurs associations bénéficiaires de lui communiquer leur rapport financier, sauf que certaines associations n'ont pas donné suite à cette demande, sur ce le conseil communal a pris la décision de ne plus accorder de soutien aux associations qui ne sont pas en situation régulières, celles qui n'ont pas répondu et qui ont bénéficié de l'appui financier, la commune sera dans l'obligation d'entamer des procédures d'après les lois en vigueur.

#### **➤ Octroi de subventions à des associations présidées par des membres du conseil communal**

En effet certaines associations présidées par des élus ont reçu de l'aide mais c'était uniquement pour des opérations à portée collective et non à un soutien à l'élu.

➤ **Non suivi de l'emploi des subventions accordées aux associations et de la réalisation des objectifs escomptés**

Même en créant une cellule spéciale pour l'encadrement des associations, la population dans le monde rural est loin de percevoir l'importance des réunions des assemblées générales et de la comptabilité. Mais pour aller plus vite et dans la transparence la commune, vue les remarques du rapport, fera le nécessaire afin d'éviter cette situation.

# Commune rurale de "Smimou" (Province d'Essaouira)

Relevant de la région de Marrakech-Tensift-El Haouz, la commune rurale Smimou s'étend sur une superficie de 79 km<sup>2</sup> et compte une population de 7.090 habitants, selon le recensement de 2004. L'agriculture, l'élevage et le commerce représentent les principales activités économiques de la commune.

La gestion actuelle de la commune est assurée par un conseil communal composé de 13 membres. Les recettes budgétaires sont élevées à 3.662.717,23 DH au titre de l'année 2012. La taxe sur la valeur ajoutée y contribue pour un montant de 2.531.000,00 DH.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

### A. Evaluation des projets communaux

#### 1. Projets d'adduction en eau potable

##### ➤ Absence du PV de réception des travaux de fouilles

Contrairement à l'article premier du cahier des prescriptions techniques relatif au marché n° 5/2010, qui stipule que les fonds de fouilles doivent être réceptionnés par un laboratoire pour vérifier la profondeur ainsi que la nature du sol et dresser un PV à ce sujet, il a été noté que la commune n'a pas soumis, lors de la réception, ces travaux au contrôle et à la supervision technique d'un laboratoire agréé.

##### ➤ Paiement par la commune de sommes injustifiées

La commune a émis le 11 septembre 2010 le bon de commande n° 12/2010 d'un montant de 15.000,00 DH au profit du bureau d'études techniques pour la réalisation d'une étude géotechnique et d'une étude de béton au sujet de la construction d'un réservoir château d'eau objet du marché n° 5/2010. Cependant, il a été constaté que bien que le premier article du cahier des prescriptions techniques relatif à ce marché énonce que l'entrepreneur doit procéder à ses frais, à la réalisation de l'étude géotechnique par un laboratoire agréé, dès l'implantation du projet, c'est la commune qui a supporté les dépenses afférentes.

Dans le même contexte, la commune a émis le bon de commande n° 12/2013 du 9 octobre 2013 d'un montant de 30.000,00 DH pour l'approfondissement d'un puits et le changement d'une pompe au douar Bourti. Toutefois, la visite effectuée sur place a montré qu'il était difficile de vérifier la matérialité des travaux réalisés par la commune, étant donné que ce sont les services du ministère de l'Agriculture qui se sont chargés du creusement de ce puits et de son tubage en acier au diamètre de 28 cm.

##### ➤ Disparité entre les quantités réellement exécutées et celles payées

La commune a émis, le 14 novembre 2011, le bon de commande n° 15/2011 d'un montant de 54.600,00 DH pour l'aménagement de puits existants au douar IDADDI, IMJJAD, ID OUTLIT et SIDI BOUSAKRI, et ce par le soutènement de ces puits en gabions. Cependant, l'étude du dossier joint au bon de commande et la visite de ces puits, a permis de constater que la réception a eu lieu en l'absence de vérification de l'exactitude des travaux réalisés, tel qu'il ressort de la discordance entre les quantités qui ont été réceptionnées et celles figurant sur la facture n° 6/2011 du 24 novembre 2011 d'un montant de 41.210,00 DH.

##### ➤ Absence de PV de suivi des travaux au chantier

L'examen des dossiers relatifs aux travaux effectués dans le cadre des marchés n° 5/2010 et n° 6/2010, a permis de constater l'absence de PV des réunions de la commission chargée du suivi des travaux au chantier. Cet état de fait est de nature à rendre difficile toute possibilité pour



s'assurer de la véracité de l'intervention de cette commission en matière de suivi et de contrôle lors des phases d'exécution du projet.

➤ **Etablissement des décomptes en absence des attachements correspondants**

Contrairement aux dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux effectués pour le compte de l'Etat, il s'est révélé suite à l'examen du dossier relatif au marché n°5/2010, l'absence d'attachements relatifs aux travaux exécutés. Lesquels attachement sont la base d'établissement des décomptes ce qui ne permet guère de s'assurer que les montants payés au profit de l'attributaire du marché ont été liquidés sur une base correcte.

➤ **Disparités entre les quantités réellement exécutées et celles figurant sur la facture**

Il a été constaté suite au contrôle sur place, en présence d'un des techniciens de la commune, des travaux réalisés dans le cadre du bon de commande n° 8/2013 datée du 2 Septembre 2013, pour le creusement de deux puits au douar Imejjadet douar Tidorine et le bon de commande n°12/2013 du 9 Octobre 2013 pour l'approfondissement d'un puit au douar Bourti, une différence entre les quantités prévues par ces deux bons de commande et celles effectivement réalisées respectivement d'un montant de 45.156,00 DH et 25.440,00 DH toutes taxes comprises. Ainsi, la commune avait liquidé et payé les montants des deux factures jointes aux deux bons de commande visés ci-dessus au profit de la société "B" du bâtiment en s'appuyant sur des bases incorrectes.

## 2. Ouverture et entretien des pistes communales

➤ **Non réalisation par la société attributaire d'une étude technique exigée par le CPS**

La commune a passé le marché n°3/2008 d'un montant de 199.975,20 DH avec la société «A» pour la construction d'un radier sur oued Smimou pour relier le marché hebdomadaire communal à ses dépendances. Toutefois, la commune n'a pas exigé de ladite société de réaliser à sa charge l'étude technique prévue par l'article 47 du cahier des prescriptions spéciales dont la conception doit être attribuée à un bureau d'études. Il s'agit de la conception et la construction de la fondation, des parafoilles et du radier.

➤ **Absence des essais de contrôle technique effectués par les laboratoires**

Contrairement aux prescriptions du cahier des prescriptions spéciales relatif au marché n°3/2008, il s'est avéré que la société attributaire du marché n'a pas fourni le rapport et les essais de contrôle effectués par les laboratoires, qui sont censés accompagner l'exécution et le contrôle des travaux objet du marché durant toutes les étapes de son exécution.

➤ **Défaut de justification des données figurants aux décomptes par les attachements y afférents**

Contrairement aux prescriptions de l'article 37 du cahier des prescriptions spéciales, il a été constaté suite à l'examen du dossier relatif au marché n°03/08, l'absence des attachements relatifs aux travaux réalisés, lesquels attachement sont la base d'établissement des décomptes, ce qui ne permet guère de s'assurer que les montants payés au profit de l'attributaire du marché, arrêtés à 199.212,00 DH ont été liquidés sur une base correcte.

## 3. Aménagement du centre de la commune et du marché hebdomadaire communal

➤ **Paiement par la commune de sommes injustifiées**

La commune a émis, le 6 Septembre 2010, le bon de commande n°04/2010 d'un montant de 128.922,00 DH, pour l'aménagement du centre de la commune de Smimou. Cependant, il a été constaté suite au contrôle sur place des travaux réalisés par la société «A» chargée du bâtiment et des déclarations des propriétaires des locaux commerciaux longeant la route nationale n°1 du centre de la commune, que les travaux relatifs à la fourniture et pose d'une clôture à pointes en fer forgé plat, en face de ces locaux commerciaux, d'une hauteur de 1,2 mètres et une longueur de 78 mètres, pour un montant de 31.200,00 DH hors taxes, ont été réalisés à la charge de ces propriétaires, ce

qui signifie que les montants objet de la facture n° 21/2010 non datée, ont été réglés au bénéfice de la société en l'absence de toute justification.

D'autre part, la commune a émis, le 01 décembre 2011, le bon de commande n°06/2011 d'un montant de 99.414,00 DH, pour l'aménagement d'un terrain sportif clôturé au centre de la commune de Smimou, d'une superficie de 11,373 mètres carrés. Néanmoins, il a été constaté à ce sujet, et suite à l'examen du dossier de la dépense et à la visite sur place du terrain, que les travaux objet du prix n° 3 relatif à la pose d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 10 cm, y compris les opérations d'étalement, de terrassement, de compactage et d'irrigation n'ont pas été réellement exécutées, ce qui signifie que le montant 39.200,00 DH correspondant à ces opérations était indûment payé.

Il s'est avéré aussi à travers l'examen du dossier relatif au bon de commande n°14/2012 émis par la commune le 13 juin 2012, d'un montant de 44.064,00 DH pour l'aménagement du marché hebdomadaire communal, l'existence d'une différence entre la quantité figurant sur la facture n°7 du 5 juillet 2012 qui concerne des travaux de transport et de pose des bordures utilisées (prix n°1) et la quantité réelle qui a été constatée lors du contrôle sur place des travaux, dont le montant équivaut 5.500,00 DH.

Sur le même registre, il a été révélé suite à la visite sur place en présence d'un technicien de la commune en date du 4 décembre 2013 et suite à la comparaison entre les quantités réellement exécutées, dans le cadre du bon de commande n°13/2013 en date du 23 Septembre 2013 d'un montant de 39.936,00 DH, pour l'aménagement d'une salle de formation au douar Id Addi, et celles figurant sur la facture n°06 en date du 26 Septembre 2013, l'existence d'une discordance entre les quantités relatives au béton armé, à l'enduit interne, aux travaux d'étanchéité et à la pose de fenêtres vitrées, estimée à 16.824,00 DH TTC.

**Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Conclure des conventions de partenariat définissant les obligations de chaque partie et garantissant l'exécution des projets ;**
- **Soumettre les travaux achevés au contrôle technique par un laboratoire agréé avant leurs réceptions ;**
- **Veiller à l'établissement des PV des réunions de suivi des travaux au chantier afin de s'assurer de leur conformité au vu des spécifications requises ;**
- **Justifier les données figurant sur les décomptes et factures par le biais d'attachements.**

## **B. Gestion des recettes communales**

### **1. Taxe sur les débits de boissons**

- **Défaut d'application des mesures légales relatives au dépôt de la déclaration du début d'activité et des chiffres d'affaires réalisés par les exploitants des locaux de débits de boissons**

La commune n'a pas pris les mesures légales, notamment l'application de l'amende prévue par l'article 146 de la loi sur la fiscalité locale, à l'encontre des exploitants des locaux de débits de boissons qui n'ont pas déclaré la date de la première ouverture de ces locaux auprès du service de l'assiette communale ou les recettes réalisées pendant l'année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 67 du même loi.

- **Non recouvrement de la taxe sur les débits de boissons**

Pendant la période 2011 à 2013, la commune n'a pas procédé à la taxation d'office des exploitants des locaux de débits de boissons qui s'abstiennent de déposer les déclarations des recettes réalisées, tel que prévu par les dispositions de l'arrêté fiscale n°1/10 et l'article 158 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale

## **2. Produits de location des locaux à usage d'habitation et ceux à usage commerciaux**

### **➤ Faiblesse des loyers des locaux à usage commercial et d'habitation**

Après examen des documents relatifs à la location des locaux à usage commercial et d'habitation relevant du domaine communal et qui sont au nombre de 584 et 35 respectivement, il a été relevé la faiblesse des loyers qui ne correspondent pas à la valeur réelle de ces biens. En outre, la commune n'a pas procédé à la révision des loyers, qui varient entre 10 et 25 DH, pour les locaux à usage commercial, et entre 50 et 100 DH pour les locaux d'habitation.

### **➤ Absence de mesures à l'encontre des locataires n'ayant pas payé le loyer**

Malgré la faiblesse des loyers des locaux commerciaux et à usage d'habitation relevant de la commune, plusieurs locataires refusent le paiement de loyer sans que la commune ne prenne à leurs égards les mesures nécessaires pour la perception de ces loyers dont le reste à recouvrer, a atteint fin 2013 un montant de 213.268,00 DH pour les locaux à usage commercial et 119.370,00 DH pour les locaux à usage d'habitation.

A titre d'information, ces montants ne figurent pas au niveau du compte administratif dans la rubrique budgétaire « reste à recouvrer » en raison du refus du comptable public de les prendre en charge.

## **3. Produit de location du souk hebdomadaire et de l'abattoir communal**

### **➤ Exploitation des services du souk hebdomadaire en l'absence de l'approbation de l'autorité de tutelle**

La commune a passé le marché n°5/2012 relatif à l'affermage du souk hebdomadaire au titre de l'année 2013, par voie d'appel d'offre ouvert avec la société « A T » pour un montant mensuel de 38.200,00 DH.

Le début d'exploitation des services du souk hebdomadaire a eu lieu à partir du début du mois de Janvier 2013 jusqu'à fin Mars de la même année, en l'absence de l'approbation de cet affermage par l'autorité de tutelle, contrairement aux termes de l'article 20 du cahier des charges, qui stipule que l'opération de location ne devienne définitive et exécutoire qu'après approbation du PV de la commission.

La même observation a été constatée à propos du marché n°1/2013 relatif à la location du souk hebdomadaire au titre de la même année, d'après le début de l'exploitation effective du souk par le locataire « MS » pendant le mois de Mars, soit à une date antérieure à celle de l'approbation du marché n°1/2013, qui est intervenue le 28 Mars 2013.

### **➤ Méconnaissance de la réglementation relative à la résiliation des contrats d'affermage**

La commune a procédé unilatéralement à la résiliation du marché n°5/2012 après l'exploitation des services du souk hebdomadaire par le locataire «A» pendant les trois premiers mois de l'année 2013, et ce, sans donner des justifications valables motivant cette résiliation et en méconnaissance de la procédure réglementaire applicable dans de pareils cas.

### **➤ Paiement de la caution définitive relative à la location du souk hebdomadaire et de l'abattoir hors délais contractuels**

Il a été constaté d'après les états de paiement présentés par le trésorier communal se rapportant à la location du souk hebdomadaire pendant les quatre dernières années, que les titulaires ne déposent la caution définitive dans le délai contractuel, contrairement aux prescriptions des cahiers des charges, qui stipulent que l'exploitant dépose cette caution auprès du percepteur communal avant le commencement de l'exploitation des services du souk.

A titre d'exemple la constitution de la caution définitive relative à la location du souk hebdomadaire pour les deux années consécutives 2012 et 2013 a été effectuée le 11 avril 2012 et le 4 avril 2013, et

celle relative à la location de l'abattoir au titre des années 2012 et 2013 a été effectuée successivement le 25 mai 2012 et 2 mai 2013.

Par ailleurs, il a été souligné que bien qu'un titulaire n'a réglé au titre de l'année 2012 que l'équivalent de quatre mois de location (94.400.00 DH) en contrepartie de sa caution définitive au lieu de six mois, tel que prévu par le cahier des charges, la commune n'a pris aucune mesure pour rétablir cette situation.

#### ➤ **Paiement des droits de location du souk hebdomadaire et de l'abattoir hors délais contractuels**

Il a été constaté d'après les états de paiement présentés par le trésorier communal, que les locataires qui se sont succédés à l'exploitation des services du souk hebdomadaire et de l'abattoir pendant la période allant de 2009 à 2012 ne payaient pas les droits de location dans les délais réglementaires, et ce contrairement aux prescriptions des cahiers de charges, qui stipulent que le paiement des droits de location s'effectue auprès du régisseur de recettes de façon régulière au cours des cinq premiers jours de chaque mois sans retard.

En dépit de ce qui précède, la commune ne recourt pas à l'application de la prescription qui stipule qu'en cas de refus du locataire de payer les droits de location dans les délais réglementaires, ladite commune procède à la résiliation du contrat sans indemnité et sans avis préalable. A titre d'exemple, les droits de location du souk hebdomadaire au titre du mois de Janvier 2013 n'ont été payés que le 11 Juin 2013 soit après l'écoulement de 156 jours de délai fixé et les droits de location des services de l'abattoir n'ont été payés au titre du mois de Février 2013 que le 3 Novembre 2013, après un retard de 268 jours.

**Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Prendre les mesures légales contre les redevables récalcitrants qui s'abstiennent de payer leurs dettes envers la commune ;**
- **Veiller à l'actualisation du prix de location des locaux d'habitation et à usage commercial ;**
- **Veiller à l'approbation des marchés d'affermage du souk hebdomadaire avant le commencement de son exploitation ;**
- **Obliger les locataires du souk hebdomadaire et de l'abattoir à payer le montant de la caution définitive prévue par les cahiers des charges et les droits de location dans les délais réglementaires.**

## **C. Gestion du patrimoine communale**

### **1. Gestion des biens immobiliers**

#### ➤ **Absence d'un sommier de consistance**

La commune ne dispose pas d'un sommier de consistance dans lequel sont inscrites toutes les propriétés immobilières privées et publiques communales et dans lequel sont enregistrées toutes les données et informations nécessaires (nature de propriété, emplacement, superficie, destination, ...), de sorte que la commune puisse contrôler et préserver son patrimoine.

#### ➤ **Défaut d'assainissement de la situation juridique de la propriété immobilière**

Bien que la commune détienne les documents relatifs à son patrimoine immobilier privée, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour leur immatriculation auprès de la conservation foncière afin de les protéger, les préserver et les valoriser.

#### ➤ **Absence de contrats de location des locaux commerciaux**

Contrairement aux locaux d'habitation relevant de la propriété privée de la commune, dont les contrats n'ont été conclus qu'en Septembre 2013, aucun contrat de location des locaux commerciaux n'a été établi bien que ces locaux aient été exploités depuis 1960.

➤ **Cession des locaux à usage commercial et d'habitation par certains locataires au profit de tiers, sans l'accord de la commune**

A travers l'examen des dossiers des locataires des locaux à usage commercial et d'habitation de la commune, il a été constaté que certains locataires renoncent à ces locaux au profit d'autres personnes par des contrats de cession, en l'absence d'approbation de la commune et d'intervention de la part de cette dernière pour récupérer ses droits sur ces locaux. Il s'agit, à titre d'exemple des locaux n° 292, 26 et 33.

**2. Inventaire du patrimoine communal**

➤ **Absence de deux ordinateurs acquis par bon de commande**

La commune a émis le 16 Juin 2010, le bon de commande n° 04/2010 d'un montant de 19,980 DH pour l'acquisition de trois ordinateurs. Cependant, un contrôle de matérialité du matériel informatique mis à la disposition des services de la commune, a révélé l'absence de deux ordinateurs. En effet, il a été constaté l'existence uniquement d'anciens ordinateurs avec des caractéristiques techniques différentes de celles figurant sur le bon de commande.

➤ **Absence du registre d'inventaire et du suivi du mouvement du stock en matériel électrique**

La commune ne tient pas un registre pour contrôler ses achats en matériel d'entretien de l'éclairage public, ainsi que l'utilisation et l'affectation de ce matériel. Il a été constaté aussi l'absence des PV de réception relative à l'affectation du matériel.

Dans le même contexte, les opérations d'acquisition et d'entretien courant des installations d'éclairage public ne sont soumises à aucun suivi technique de la part des services compétents de la commune. En effet, la commune ne dispose pas d'un technicien spécialisé dans le domaine de l'électricité, pour assurer le service d'entretien et la réception des commandes et de leur conformité avec les normes et les caractéristiques requises.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Tenir un registre de la propriété immobilière afin que la commune soit en mesure de la contrôler et de la préserver ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assainir la situation juridique de son patrimoine immobilier en vue de le protéger et de le valoriser ;
- Conclure des contrats de location des locaux commerciaux de la commune ;
- Interdire les locataires des locaux commerciaux et d'habitation de la commune à les concéder à autrui sans l'approbation de la commune ;
- Soumettre les opérations d'acquisition et d'entretien des installations d'éclairage public au contrôle technique par un technicien spécialisé dans le domaine de l'électricité pour assurer la réception et la conformité des commandes avec les normes et les caractéristiques requises.

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Smimou"

(Texte réduit)

(...)

### A. Evaluation des projets de la commune

#### 1. Projet d'approvisionnement en eau potable

##### ➤ Absence du procès-verbal de réception des travaux de creusage

Toutes les recommandations de la Cour Régionale des Comptes ont été prises en considération concernant le respect des dispositions légales lors de la réception et ce en soumettant tous les travaux au contrôle et à la supervision technique d'un laboratoire spécialisé.

##### ➤ Paiement par la commune de sommes non justifiées

Concernant le respect de la procédure du paiement des dépenses, la commune s'engage désormais à respecter les dispositions légales afférentes aux paiements des dépenses publiques.

##### ➤ Écarts entre les quantités effectivement réalisées et celles payées

Quant au paiement de sommes pour des travaux non réalisés, nous rappelons à l'honorable Cour que la commune a procédé au paiement des travaux effectués sur la base des documents produits par le technicien de la commune.

##### ➤ Absence des procès-verbaux du suivi des travaux

La commune œuvre actuellement pour la prise en considération de cette observation et ce par le suivi régulier des travaux dans le respect du seuil minimum des visites des chantiers à réaliser tout en garantissant l'établissement de procès-verbaux à ce sujet.

##### ➤ Etablissement des décomptes en absence des attachements y correspondants

Depuis la réception des observations de la Cour Régionale des Comptes, nous avons pris toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité de la gestion des dossiers des marchés publics de la commune suivant les capacités de la commune.

##### ➤ Ecart entre les quantités réalisées et celles facturées

Concernant ce point, la commune a procédé à la liquidation et au paiement des montants des deux factures sur la base des travaux effectués et fixés à quatre-vingts mètres pour chaque trou, lesquelles ont été produites par le technicien de la commune. Cependant, nous nous conformerons désormais à l'exécution de l'observation de la Cour Régionale des Comptes.

#### 2. Ouverture et réparation de voies communales

##### ➤ Défaut par la commune d'obliger la société à élaborer une étude technique

En réponse à cette observation, il est précisé que ce marché a été soumis aux services de la préfecture sans pour autant qu'ils attirent notre attention à ce point. Toutefois, nous allons dans le futur prendre en considération cette recommandation.

##### ➤ Absence d'expériences de contrôle technique effectué par les laboratoires

Il est rappelé que lors de la préparation de ce marché avec les services de la préfecture, ce point n'a pas été soulevé. Les services techniques de la commune vont toutefois prendre en considération les recommandations qui lui ont été faites à ce titre.

##### ➤ Non justification des données figurant dans les relevés de comptabilités par les tableaux des prestations y afférentes

Ceci est dû au manque de ressources humaines spécialisées et qualifiées. Et, conscient de ces contraintes, le conseil œuvre pour soumettre les fonctionnaires à des sessions de formation afin d'améliorer la gestion rationnelle de l'administration.



### **3. Aménagement du Centre de la commune et du souk hebdomadaire**

Depuis la réception par la commune du rapport des observations de la Cour Régionale des Comptes, il a été décidé d'observer toutes les dispositions légales concernant l'homologation de la prestation réalisée et de se conformer aux tableaux des prestations réalisées pour le paiement des dépenses publiques, tout en s'engageant à passer des conventions de partenariat fixant les obligations de toutes les parties.

## **B. Gestion des recettes communales**

### **1. Taxation des points de vente de boissons**

- **Défaut de prise des mesures légales concernant aussi bien le dépôt de déclaration d'exercice d'activité que les revenus réalisés par les exploitants des points de vente des boissons**

Le conseil actuel a décidé d'intégrer dans l'ordre du jour de sa dernière session la question relative à la révision de la situation légale d'un nombre de locaux, toutefois les circonstances socio-économiques actuelles ne l'ont pas permis. Ainsi cette question est reportée à une autre occasion.

- **Non recouvrement de la taxe des points de vente des boissons**

La commune a procédé à une large campagne de recouvrement des revenus générés par ces propriétés dans l'attente de la résiliation des contrats dont les bénéficiaires ne se sont pas acquittés des sommes à leur charge. Cette campagne a un effet positif sur le produit de la location de ces locaux.

### **2. Produit de location des locaux à usage d'habitation et de commerce**

- **Faiblesse des loyers**

Il sera procédé à la récupération du déficit enregistré dans la valeur des loyers par la mise en place de tous les moyens et en suivant toutes les voies légales pour remédier à cette situation.

- **Défaut d'obliger certains locataires à payer les loyers**

La commune prend toutes les mesures nécessaires afin que tous les locataires payent les montants dont ils sont redevables à la commune et ce en envoyant plusieurs convocations aux intéressés et au percepteur de la commune. Un grand nombre de loyers a été encaissé jusqu'à présent et la commune continue à travailler dans ce sens.

### **3. Produit du loyer du souk hebdomadaire en l'absence de l'homologation du marché**

- **Exploitation des dépendances du souk hebdomadaire en l'absence de l'homologation du marché**

Compte tenu de vos observations, la commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation et veiller au respect de toutes les recommandations et observations figurants dans le rapport de la Cour afin d'éviter dans le futur de telles erreurs, qui sont souvent hors la volonté de la commune.

- **Non-respect par la commune des textes relatifs à la résiliation des marchés publics des contrats d'affermage**

Concernant ce point, les services de la commune ont adopté cette mesure afin d'éviter tout retard susceptible de faire perdre à la commune des revenus importants et compte tenu également de l'urgence et la nécessité de gérer le souk dans de meilleures conditions.

- **Paiement du montant de la garantie définitive afférente au bail du souk hebdomadaire et à l'abattoir hors les délais contractuels**

La commune œuvrera pour l'adoption d'une méthode rationnelle dans la gestion des marchés de sorte à mettre fin à tous les dysfonctionnements soulevés dans les observations de la Cour Régionale afin que l'exploitation future du souk hebdomadaire soit conforme aux dispositions légales en vigueur.

➤ **Paiement des loyers par les exploitants des dépendances du souk hebdomadaire et de l'abattoir hors les délais contractuels**

Tous les exploitants des dépendances du souk hebdomadaire et de l'abattoir retardataires ont été mis en demeure sous peine de la prise de mesures administratives et légales nécessaires à leur rencontre.

## **C. Gestion des propriétés communales**

### **1. Gestion des propriétés immobilières**

➤ **Absence de registre de biens**

Les registres sont disponibles auprès des services de la commune. Ils seront mis à jour et adressés aux autorités compétentes pour visa.

➤ **Non régularisation de la situation légale des propriétés immobilières**

Concernant l'enregistrement et l'immatriculation foncière des propriétés privées dont dispose la commune, cette observation sera prise en considération et nous allons œuvrer dans le futur avec le conseil communal afin de réserver les fonds nécessaires à cette mesure.

➤ **Absence de contrats de bail des locaux commerciaux dépendant de la commune**

La commune est très préoccupée par cette question et œuvre activement en réunissant les efforts de ses services afin d'établir les contrats manquants ou expirés et ce pour une meilleure garantie de la rentabilité et la préservation des propriétés de la commune.

➤ **Cession par certains locataires de locaux de commerce et d'habitation dépendant de la commune au profit des tiers sans le consentement de la commune**

Le conseil entend régler cette situation immédiatement après en avoir pris connaissance et s'être assuré de cette situation.

### **2. Inventaire des propriétés de la commune**

➤ **Absence de deux ordinateurs acquis par voie de bon de commande**

La commune est entrain de récupérer les deux ordinateurs qui se trouvent chez une personne spécialisée dans la réparation et l'entretien du matériel technique à Essaouira et ce dès qu'elle est informée de l'achèvement des réparations.

➤ **Absence de registre répertoire de suivi du mouvement du matériel électrique au dépôt**

Cette observation est prise en considération. Ainsi un registre est mis en place pour répertorier et suivre le mouvement du matériel électrique au dépôt. Vu que la commune ne dispose pas d'un technicien spécialisé en électricité, elle recourt à un technicien des services de la préfecture pour faire le nécessaire à l'instar des autres communes de la province et ce chaque fois qu'il est nécessaire de faire des réparations concernant l'éclairage public.

## Commune rurale de "Lamzoudia" (Province de Chichaoua)

Créée en 1992, la commune rurale Lamzoudia s'étend sur une superficie de 353 km<sup>2</sup> avec une population d'environ 22.439 habitants selon le RGPH de 2004. Elle constitue, de ce fait, la plus grande commune dans la province de Chichaoua en termes de superficie et de population.

S'agissant de la situation financière de la commune, les recettes de fonctionnement au cours de l'année 2012, se sont élevées à 7.967.661,63 dirhams dont 24,14% de TVA, tandis que le total des dépenses courantes était de 5.125.183,87 dirhams dont 61,45% concernent les charges du personnel.

### I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de gestion effectué par la cour régionale des comptes a permis d'émettre des observations et recommandations

#### A. Gestion des recettes communales

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

##### 1. Gestion des taxes

###### ➤ Non recouvrement de certaines taxes

Il s'agit de la taxe sur les débits de boissons, des droits de stationnement des taxis, et de la taxe sur le transport des voyageurs.

S'agissant de la taxe sur les débits de boissons, il a été constaté que, même si le régisseur n'a recouvré aucun montant au titre des années 2012 et 2013, aucun ordre de recettes n'a été émis à ce sujet. Or, l'article 158 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale prévoit la possibilité de taxation d'office après avoir épuisé les différentes procédures de notification prévues par l'article 159 de la même loi.

Il a été constaté également que le recouvrement de la taxe sur le transport des voyageurs et le droit de stationnement des taxis a cessé depuis 2006, tout en sachant que sept taxis de la première catégorie sont exploités dans le périmètre de la commune. Le montant total non recouvré dans ce cadre depuis 2010, compte tenu du tarif de la taxe tel qu'il est fixé par l'arrêté fiscal de 2008, est de l'ordre de 16.800,00 dirhams. De plus, le compte administratif ne contient aucun reste à recouvrer au titre de cette période.

Mais étant donné que les redevables de la taxe sur le transport public des voyageurs et des droits de stationnement des taxis ont cessé de payer leurs dus en la matière depuis 2006, le total des sommes prescrites, dans ce cadre, au titre des années 2007, 2008 et 2009 est de l'ordre de 20.160,00 dirhams.

###### ➤ Faiblesse des recettes relatives à la taxe sur les opérations de construction

Hormis quelques cas isolés (l'autorisation de construire n°1/2012 du 12.12.2012, les deux autorisations de construire n°1/2013 du 02/10/2013 et n°2/2013 du 11/12/2013), la commune n'applique pas la taxe sur les opérations de construction. Cette situation est aggravée par le nombre croissant des cas de constructions non autorisées, notamment dans les douars Cheguirin, Al Batma et au centre de la commune.

Il y a lieu de rappeler que les services de la commune ont délivré, au cours des années 2012 et 2013, 906 autorisations de raccordement au réseau d'électricité, dont 885 concernent des constructions à usage d'habitation. Il est à noter que l'électrification du centre de Lamzoudia remonte à 2001 alors que celle des douars de Cheguirin et Al Batma remonte à 2003.

## **2. Gestion de la taxe sur l'exploitation des carrières**

### **➤ Absence des autorisations délivrées à quelques sociétés par les administrations concernées**

L'article 137 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale autorise la commune d'appliquer des sanctions aux redevables qui refusent de présenter les autorisations qui leur sont délivrées par les administrations, et ce 15 jours après la réception de la demande de la commune à ce propos. Dans ce cadre, il a été constaté que la régie des recettes ne dispose pas des autorisations d'exploitation des carrières de certaines sociétés exerçant dans son territoire telle «SBBM »et «C.M." qui a commencé l'exploitation de la carrière depuis 1974.

D'autre part, les autorisations octroyées par l'Agence du Bassin Hydraulique de Tensift précise que la durée de l'autorisation est d'un an renouvelable une seule fois sur demande de l'intéressé. Dans ce cadre, il a été constaté, qu'à l'exception de la société Sot. qui dispose d'un renouvellement de son autorisation en 2013, la commune ne disposent pas des renouvellements des autorisations délivrées aux sociétés qui exploitent les carrières sur son ressort territorial, ce qui est de nature à limiter les informations techniques permettant au président du conseil communal d'exercer ses attributions en matière de protection de l'environnement et d'organisation de l'exploitation des carrières. Il s'agit des sociétés « R.Y.», «SBBM» et «C.M. ».

### **➤ Non application du bon tarif de la taxe**

L'article 7 de l'arrêté fiscal approuvé par le gouverneur de Chichaoua le 12/05/2008, fixe le tarif du mètre cube extrait des produits de carrières à 5,5 DH. Cependant, il a été constaté que le tarif appliqué lors du dernier trimestre de l'année 2008 et quelques trimestres de l'année 2009 était de 3,00 DH par mètre cube. Ainsi, la commune s'est privée d'une recette de 801.722,00 DH.

### **➤ Non recours à la taxation d'office**

Le procès-verbal de la commission régionale chargée du contrôle des carrières en date du 23 Décembre 2013 précise que la société S a extrait 5.880,00 m<sup>3</sup> de matériaux de construction. Cependant, la commune n'a pas procédé à la taxation d'office quant au différentiel non déclaré par l'exploitant. Le montant de la taxe encore dû au profit de la commune est de l'ordre de 23.340,00 dirhams.

### **➤ Non constatation de certaines recettes**

Les services de la commune ont établi des ordres de recettes pour un montant de 61.380,00 dirhams à l'égard de la société « HBC SARL » sur la base du volume de 6.200,00 m<sup>3</sup> extrait en 2004, tel qu'il est mentionnée dans le procès-verbal de la commission régionale chargée du contrôle des carrières en date du 19 Novembre 2004. Par ailleurs, la commune a émis des ordres de recettes d'un montant de 65.043,00 dirhams à l'égard de la société "S." sur la base du volume de 6.570,00 m<sup>3</sup> extrait en 2005, tel qu'il figure dans le procès-verbal de la commission régionale chargée du contrôle des carrières du 14 Mars 2005. En revanche, il a été constaté que malgré l'émission de ces ordres de recettes, ces montants ne figurent pas dans les restes à recouvrer en matière de la taxe sur l'extraction des produits de carrières.

**La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des procédures juridiques en matière de constatation, de liquidation et de recouvrement des taxes locales, et de veiller à la préservation des droits de la commune.**

## **3. Gestion des droits et redevances**

### **➤ Faiblesse des revenus relatifs aux locations à usage commercial**

La commune dispose de 22 magasins, de quatre cafés et d'une station de services sis au complexe commercial, ainsi que de 16 boutiques d'un hammam au centre de la commune. Cependant, il a été constaté que cette dernière ne procède pas au recouvrement des produits de location de ces biens. Le reste à recouvrer dans ce cadre, est évalué à 1.353.248,50 dirhams en date du 31/12/2012.

➤ **Non recouvrement des loyers relatifs aux magasins du centre commercial**

La commune a construit un complexe commercial pour un coût total de 7.215.387,00 dirhams. Par la suite, elle a procédé à la location de tous les magasins de ce complexe. Cependant, il a été constaté que les locataires de ces magasins n'ont pas payé les loyers depuis la conclusion des contrats de location, et que la commune n'a pris aucune mesure à l'égard de ces locataires pour sauvegarder ses droits. En conséquence, le montant des restes à recouvrer dans ce cadre s'élève à 1.459.675,00 dirhams et ce, jusqu'au 31/12/2012.

➤ **Non recouvrement de la garantie prévue par les contrats de location des magasins du centre commercial**

Tous les contrats de location des magasins du centre commercial stipulent que « le locataire doit payer d'avance trois mois de loyer... ». Cependant il a été constaté que les services de la commune n'ont pas veillé au respect de cette clause, ce qui a privé la commune d'un montant de 75.975, 00 dirhams.

Il est à noter, de surcroît, que les contrats de location de ces magasins, conclus le 17 Juillet 2007 ont expiré le 31/01/2012 et que ceux conclus le 16 Janvier 2008 ont expiré le 31/12/2012. Toutefois, aucune réaction de la part de la commune, à même d'assurer la préservation de ses intérêts, n'a été enregistrée à ce sujet.

➤ **Non versement par l'exploitant des panneaux publicitaires de la garantie prévue par la convention**

L'article 12 du cahier des charges relatif à l'exploitation des panneaux publicitaires prévoit que l'exploitant doit déposer une caution bancaire équivalente au montant annuel de la redevance prévue à cet effet (soit un montant de 48.000,00 dirhams, étant donné que seulement deux panneaux publicitaires ont été installés). Cette caution est censée rester à la disposition de la commune tout au long de la période de l'exploitation. Cependant, il a été constaté le non recouvrement de cette caution, sachant que celle-ci présente l'intérêt d'amener l'exploitant à honorer ses engagements contractuels.

➤ **Non recouvrement de l'intégralité du montant des redevances au titre de l'exploitation des panneaux publicitaires**

L'article 11 du cahier des charges relatif à l'exploitation des panneaux publicitaires fixe les redevances de l'exploitation annuelle en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé en la matière, sans que le montant de cette redevance soit inférieur à l'offre financière exprimée par l'exploitant lors de l'appel d'offres, à savoir 2.000 DH par mois et par panneau installé. Or, il a été constaté que, pour les années de 2010 à 2013, l'intéressé n'a versé à la commune qu'un montant de 37.907,30 dirhams au lieu de 192.000,00 dirhams (2.000,00 DH\* 2 panneaux \* 12 mois \* 4 ans), soit 154.092,70 dirhams de moins.

**La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Veiller à l'application de la taxe sur les opérations de construction ;**
- **Constater et recouvrer les taxes locales dans les délais réglementaires pour éviter la prescription des créances publiques ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les loyers des magasins du complexe commercial ;**
- **Faire en sorte que les locataires respectent leurs engagements contractuels afin de préserver les droits de la commune.**

## **B. Gestion des dépenses communales**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

### **1. Subventions accordées**

#### **➤ Octroi des subventions en l'absence de tout cadre contractuel**

Il a été observé que certaines associations bénéficient d'aides et de subventions de la commune en l'absence d'un cadre contractuel.

#### **➤ Absence des comptes d'emploi des aides octroyées aux associations**

Il a été constaté que les associations qui reçoivent plus de 10.000,00 dirhams de subventions ne présentent pas leurs comptes annuels à la commune, contrairement aux dispositions de l'article 32 ter du Dahir relatif au droit d'association du 15 Novembre 1958, tel qu'il a été modifié et complété en date du 23/07/2002. De sa part, la commune n'oblige pas les associations bénéficiaires de lui fournir les comptes et les documents lui permettant de connaître l'emploi des subventions octroyées.

### **2. Gestion de l'eau et de l'électricité**

#### **➤ Absence de cadre contractuel en matière de gestion du service public de la distribution de l'eau potable par les associations**

Selon l'article 39 de la loi 78.00 portant charte communale, la distribution de l'eau potable fait partie des services publics communaux dont le conseil communal décide la création et le mode de gestion. C'est ainsi que la gestion de ce service a été confiée à des associations créées par les habitants des douars. Cependant, Il a été relevé à cet égard, l'absence de tout cadre contractuel liant la commune à ces associations.

Il est à noter que la commune prend en charge les travaux de forage et d'exploration, l'équipement des puits, la construction des réservoirs d'eau, la fourniture d'équipements et de matériels de distribution de l'eau, alors que les associations gèrent la distribution et procèdent au recouvrement des redevances des usagers (dans certains douars, le prix de vente est de 3dhs/ tonne).

#### **➤ Prise en charge, par la commune, des frais d'électricité engendrés par les panneaux publicitaires**

L'article 14 du cahier de charges relatif à l'exploitation des panneaux publicitaires prévoit que l'exploitant supporte les charges liées à la consommation de l'électricité. Or, il a été constaté que les deux panneaux situés au centre de la commune sont branchés au réseau de l'éclairage public et ce, en l'absence de compteurs permettant de connaître les quantités consommées en électricité par lesdits panneaux, et partant, d'évaluer les charges supportées par la commune au lieu et place de l'exploitant.

**La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Mettre en place un cadre contractuel régissant la gestion du service public de la distribution de l'eau potable, à même de permettre à la commune d'exercer ses pouvoirs de contrôle à l'égard de la partie gérante ;**
- **Contraindre l'exploitant des panneaux publicitaires à respecter ses engagements contractuels.**

## **C. Gestion des équipements et des services publics**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

### **1. Formation du patrimoine immobilier de la commune**

#### **➤ Non achèvement des procédures relatives au développement de l'assiette immobilière de la commune**

La commune rurale de Lamzoudia a reçu une correspondance du ministre de l'Intérieur n°4460/DAR/DAF en date du 15 décembre 1999 relative à l'approbation du Comité



interministériel d'une demande présentée par la commune visant l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 41 hectares relevant du domaine privé de l'Etat.

Ensuite les services communaux ont reçu le 4 août 2000 la correspondance n°12682 de la direction des domaines de l'Etat notifiant à la commune l'accord quant à l'opération de cession. En date du 13 Juin 2004, la direction des domaines a fixé, dans sa correspondance n°775, le prix global de la cession à 2.870.000,00 dirhams, soit 7 dirhams par mètre carré. Cependant, la commune n'a pas mené à terme l'opération d'acquisition de ce terrain. De ce fait, elle a raté l'occasion de consolider son actif immobilisé et de programmer des projets de développement.

## **2. Salubrité, hygiène et protection de l'environnement**

### **➤ Absence des conditions d'hygiène et de salubrité dans l'abattoir communal**

La commune dispose d'un abattoir où est exécuté l'opération d'abattage le jour du souk hebdomadaire. Cependant, il a été constaté que cet abattoir ne répond pas aux conditions d'hygiène et de salubrité. En effet, il n'est pas procédé systématiquement à l'enlèvement des déchets occasionnés par l'abattage. D'où la propagation des mauvaises odeurs qui guettent la santé des populations. Il est à signaler, par ailleurs, que l'article 7 du cahier des charges relatif à l'affermage de l'abattoir met la propreté et l'hygiène de ce service à la charge de l'exploitant.

### **➤ Absence de mesures préventives contre l'impact négatif probable de la cimenterie sur l'environnement**

La préservation de l'hygiène et de la salubrité et la protection de l'environnement font partie des attributions propres des conseils communaux selon l'article 40 de la Charte communale. Cependant, et malgré l'existence d'une cimenterie dans le territorial de la commune et les effets négatifs que cette usine a eus sur l'environnement en terme de pollution de l'air et des eaux souterraines, la commune n'a pris aucune mesure à même de recenser les risques environnementaux de façon à en limiter l'impact.

**La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Veiller à la mise en œuvre des attributions du Conseil Communal en matière de préservation de l'hygiène, de la salubrité et de la protection de l'environnement ;**
- **Inviter l'exploitant de l'abattoir à respecter ses engagements en matière de préservation de la propreté de l'abattoir.**

## **D. Evaluation de certains projets d'investissement**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

### **➤ Insuffisances au niveau de la programmation des projets**

Il a été constaté que le choix des projets à réaliser se fait sans se référer à des indicateurs techniques et à des études de faisabilité préalables. Dans ce cadre, il a été relevé que, pour des travaux de même nature, les services de la commune concluent autant de marchés qu'il y a de douars à servir. Ceci est loin de répondre aux critères de rationalisation des charges fixes liées à la gestion et au suivi de l'exécution de ces marchés.

Par ailleurs, la commune avait programmé l'aménagement de la piste reliant le douar des Lahmidate à la route nationale n°8 sur une distance de 5 km. Pour ce faire, elle a conclu le marché n° 6/2011. Cependant, ce projet n'a pu être réalisé dans les délais en raison du fait que les services de la commune ont revu le tracé de la piste pour qu'elle passe également par les douars des Lawissat, des Laaliouate et des Jaarna dont les habitants se sont opposés au projet dans sa version initiale.

La commune a également conclu un marché n°4/2011 en date du 30/05/2011 relatif à l'extension de l'électrification rurale au douar des Boulekhras. Mais suite à l'opposition des habitants n'ayant pas bénéficié du projet, les travaux programmés au marché ont été arrêtés du 28/11/2011 jusqu'au 04/03/2013 soit environ 14 mois.

➤ **Programmation de certains projets sans études techniques préalables**

La commune a résilié un ensemble de marchés relatifs au forage de puits à cause de l'incapacité des entreprises cocontractantes à achever les travaux. Cette situation est due à l'absence d'études techniques pouvant définir la nature géologique du site et partant, les moyens de forage appropriés.

➤ **Équipement d'un puits sans que la population puisse en bénéficier**

La commune a procédé, au douar Lahmidate, au forage d'un puits pour un montant de 94.740,00DH par le marché n° 12/2012 lot n°1, et à la construction d'un réservoir pour un montant de 81.924,00 DH dans le cadre du lot 3 du même marché. La commune a, ensuite, procédé à l'équipement dudit puits en pompe par le marché n°7/2013 d'un montant de 63.067,20 DH. Cependant, l'objectif assigné à ces marchés n'a pas été atteint, en ce sens que l'adduction de la population cible en eau potable n'a pu avoir lieu à cause du non raccordement du puits au courant électrique.

➤ **Recours à un bon de commande pour régulariser des dettes issues de l'augmentation de la masse des travaux d'un marché**

Il a été constaté que les services de la commune ont régularisé les dettes issues de l'augmentation de la masse des travaux objet du marché n° 6/2011 par l'émission du bon de commande n° 17/2012 pour un montant de 150.000,00 DH, soit l'équivalent de 39% du montant initial du marché en question.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Programmation des projets en prenant en compte la nécessité de rationaliser les interventions de la commune et la viabilité des projets entrepris ;**
- **Recours aux études préalables à même de déterminer la consistance des prestations à réaliser et de garantir la réalisation des objectifs escomptés ;**
- **Se conformer aux dispositions du cahier des clauses administratives générales lors de l'exécution des travaux.**

## II. Réponses du Président du Conseil communal de "Lamzoudia"

(Texte réduit)

(...)

### A. Gestion des recettes communales

#### 1. Gestion des taxes

##### ➤ Non recouvrement de certaines taxes

En ce qui concerne la taxe sur les débits de boisson, le non recensement des redevables est due à plusieurs facteurs, y compris ceux liés à la spécificité du caractère rural de la commune, on a donné l'ordre au service compétent de la commune de prendre toutes les dispositions nécessaires pour corriger cette situation par le recensement de tous les redevables et leur demander de déposer leurs déclarations relatives aux recettes réalisées pendant l'année.

Et suite à vos recommandations la commune a procédé à appliquer la taxation d'office telle qu'elle est fixée à l'article 158 et 159 de la loi 47.06 pour les assujettis qui ne déposent pas leurs déclarations.

En ce qui concerne la taxe sur le transport public des voyageurs et le droit de stationnement sur les taxis, suite à vos recommandations à ce sujet, et en application des dispositions de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, la commune procédera à prendre toutes les dispositions réglementaires pour pousser les propriétaires des taxis à régulariser leur situation envers la commune et dans le cas contraire, la commune procédera à la taxation d'office telle qu'elle est fixée à l'article 158 et 159 de la loi n°47.06.

Il convient de noter que le service concerné de la commune a déjà envoyé des mises en demeure aux intéressés et a émis des ordres de recettes dans ce sens mais le percepteur de Chichaoua refuse de les prendre en charge.

##### ➤ Faiblesse des recettes relatives à la taxe sur les opérations de construction

En ce qui concerne la faiblesse des recettes sur les opérations de construction, il est à noter que les permis de construire sont octroyés aux demandeurs après étude du dossier et avis favorable de la commission compétente à l'agence urbaine de Marrakech et à-propos des opérations de construction que la commission de contrôle a constaté en date du 01 avril 2014, ont déjà fait l'objet, en coordination avec l'autorité locale, à des procédures de sanction à l'encontre des contrevenants prévus par la loi d'urbanisme.

Concernant le nombre élevé des autorisations de branchement de l'électricité par rapport aux permis de construction cela est due, en raison que ces autorisations sont délivrées pour des habitations rurales relevant des douars de la commune, construites depuis plusieurs décennies.

#### 2. Gestion de la taxe sur l'exploitation des carrières

##### ➤ Absence des autorisations délivrées à quelques sociétés par les administrations concernées

La commune ne reçoit pas régulièrement des copies d'autorisations livrées aux entreprises pour extraire des produits de carrière, et suite à votre observation concernant la société « CI », la commune demandera à toutes les entreprises qui exploitent les carrières dans le territoire de la commune, de fournir une copie d'autorisation livrée.

Il convient de noter que cette question a été soulevée par la commune lors des réunions au sujet des suivis d'exploitation des carrières en présence de représentant de l'agence du bassin hydraulique Tensift.

##### ➤ Non application du bon tarif de la taxe

Concernant ce point, il y a lieu d'indiquer que la commune n'a reçu l'arrêté fiscal communal n°2 approuvé par l'autorité provinciale qu'au milieu de l'année 2009. Par conséquent et avant cette

date, les taxes sont perçues sur la base des prix mentionnés dans l'arrêté fiscal communal n°1.

➤ **Non recours à la taxation d'office**

La commune a commencé à l'application de toutes les dispositions réglementaires telles qu'elles sont fixées par les articles 158 et 159 de la loi n°47.06 en envoyant un 1er avis avec accusé de réception à la société et va procéder à l'envoi d'un 2° avis et si la société ne répond pas dans les délais réglementaires, la commune procédera à l'application de la taxation d'office en tenant compte des pénalités de retard.

➤ **Non constatation de certaines recettes**

La commune applique actuellement toutes les dispositions réglementaires pour le recouvrement des montants dues aux deux sociétés, ainsi elle prendra toutes les mesures nécessaires et les moyens légaux pour le recouvrement du montant des restes à recouvrer.

Concernant la société « SO », la commune a intenté une action au tribunal compétent, et l'affaire est toujours devant la justice, à noter que les autorités compétentes et l'agence du bassin hydraulique Tensift ont été informées à ce sujet, et on a donné les ordres au service concerné de la commune de prendre toutes les mesures réglementaires pour le recouvrement des diverses taxes locales et préserver les droits de la commune.

### **3. Gestion des droits et redevances**

➤ **Faiblesse des revenus relatifs aux locations à usage commercial**

Suite à vos recommandations dans ce sens, on a donné nos instructions au régisseur des recettes de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le recouvrement des arriérés du produit de location des locaux à usage commercial et alimenter la régie des recettes par les ressources humaines nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions dans des meilleures conditions.

➤ **Non recouvrement des loyers relatifs aux magasins du centre commercial**

La commune a procédé à la location des locaux commerciaux du centre commercial, mais il a été observé un grand retard de paiement des loyers et suite à plusieurs réunions en présence des représentants de l'autorité locale et provinciale et en application des recommandations de ces réunions des lettres de mise en demeure avec accusé de réception ont été envoyées aux locataires pour paiement et ouverture des locaux fermés, mais seulement un nombre limité de locataires ont répondu à cet ordre.

Et après accomplissement de toutes ces dispositions et suite à la délibération du conseil communal, la commune a chargé son avocat de prendre les mesures nécessaires afin de poursuivre les redevables devant la justice.

➤ **Non recouvrement de la garantie prévue par les contrats de location des magasins du centre commercial**

Concernant les locataires qui n'ont pas payé les cautions stipulées par les contrats de location des locaux du complexe commercial, la commune a confisqué la caution provisoire déposée par l'adjudicataire pour participer à l'appel d'offres relatif à la location de ces locaux et ce, par des ordres de recettes adressés à la perception de Chichaoua surtout que ces cautions ont été délivrées par le même percepteur.

➤ **Non versement par l'exploitant des panneaux publicitaires de la garantie prévue par la convention**

On va procéder à la régularisation de la relation avec la société « A.M » dans le cadre de la législation et à la réglementation en vigueur.

➤ **Non recouvrement de l'intégralité du montant des redevances au titre de l'exploitation des panneaux publicitaires**

Suite à vos observations, on a donné l'ordre au service comptent de la commune de régulariser la relation de la société « A.M » avec la commune dans le cadre de la législation et à la réglementation en vigueur.

## **B. Gestion des dépenses communales**

### **1. Subventions accordées**

#### **➤ Octroi des subventions en l'absence de tout cadre contractuel**

Dans le cadre de la promotion et le développement de l'action associative locale et la participation du tissu associatif civil dans la gestion des affaires locales, en particulier dans les projets qui sont de caractère socio-économique, conformément à l'esprit de la nouvelle Constitution, La commune veille à faire participer toutes les associations locales qui sont en situation réglementaire afin de bénéficier des subventions et soutien alloués par le conseil communal .

Afin de fournir des subventions aux bénéficiaires, la commune envoie un état indiquant le nom de l'association bénéficiaire et le montant de la subvention munis des documents réglementaires de l'association à l'autorité de tutelle pour approbation.

Aussi et depuis l'année 2013, la commune a signé des conventions avec tous les associations bénéficiaires du soutien, ces conventions sont examinées et acceptées par le conseil communal et approuvées par l'autorité de tutelle.

#### **➤ Absence des comptes d'emploi des aides octroyées aux associations**

A partir de l'année 2013, la commune exige aux associations de présenter un rapport concernant l'utilisation des subventions accordées, conformément aux conventions conclues dans ce sens.

### **2. Gestion de l'eau et de l'électricité**

#### **➤ Absence de cadre contractuel en matière de la gestion du service public de la distribution de l'eau potable par les associations**

Dans le cadre de son rôle d'approvisionner la population en eau potable, la commune creuse et équipe des puits et des points d'eau, ensuite ces équipements sont livrés aux associations des bénéficiaires afin de les maintenir et d'assurer la distribution d'eau potable à toute la population du douar, sur la base d'un PV signé par le représentant de la commune et l'association.

Et suite à vos observations, dans l'avenir, la commune procédera à établir des conventions avec ces associations.

#### **➤ Prise en charge, par la commune, des frais d'électricité engendrés par les panneaux publicitaires**

Après d'avoir attiré notre attention par les juges de votre Cour régionale, que la société « A.M » bénéficiaire de l'électricité à partir du réseau de l'éclairage public, j'ai donné mes ordres au service concerné de la commune de mettre fin à cette situation.

Et il convient de noter que cette société n'a jamais exploité ces panneaux publicitaires depuis qu'elle a obtenu le droit de l'exploitation.

(...).

## **C. Gestion des équipements et des services publics**

### **1. Formation du patrimoine immobilier de la commune**

#### **➤ Non achèvement des procédures relatives au développement de l'assiette immobilière de la commune**

Depuis 1996 la commune a formulé une demande d'acquisition d'un terrain relevant du domaine privé de l'état, et en date du 26 octobre 1999, une commission interministérielle a émis un avis favorable à cette demande pour une superficie de 41 ha, par la suite et en date du 13 novembre 2003 une commission administrative d'expertise a fixé le prix d'acquisition de ce terrain à 07 dirhams le mètre carré soit un montant global de 2.870.000,00 dirhams.

Le dossier d'acquisition a été envoyé à la direction centrale des domaines avec tous les documents administratifs et techniques demandés.

Et en raison de la difficulté de fournir le montant global de l'acquisition et puisque le fond d'équipement communal ne finance pas ce genre de projet, nous avons proposé de régler le montant global par tranche, et nous avons affecté une somme de 700.000,00 dirhams du budget communal pour ce but.

Mais le conseil communal a décidé lors d'une session extraordinaire tenue le 14 mars 2012 à la reprogrammation de ce crédit budgétaire pour le financement d'autres projets à la commune.

Enfin je vous assure que la présidence de cette commune s'engagera à prendre toutes les dispositions nécessaires en coordination avec tous les services concernés, pour régulariser cette situation ultérieurement.

## **2. Salubrité, hygiène et protection de l'environnement**

### **➤ Absence des conditions d'hygiène et de salubrité dans l'abattoir communal**

L'abattoir communal ouvre une fois par semaine, le jour du souk hebdomadaire. La responsabilité de gestion et de nettoyage est confiée au locataire, en ce sens une mise en demeure est adressée à l'intéressé pour respecter les prescriptions du cahier de charges, aussi le service technique communal effectuera des visites périodiques pour inciter le locataire à exécuter ses engagements et le camion de ramassage des ordures nettoiera autour de l'abattoir afin d'éviter l'accumulation des déchets.

La commune prendra dans les dispositions nécessaires pour programmer les crédits nécessaires pour réhabiliter l'abattoir communal afin de répondre aux conditions techniques et sanitaires exigées.

### **➤ Absence de mesures préventives contre l'impact négatif probable de la cimenterie sur l'environnement**

La commune procédera à l'exécution de vos recommandations à ce propos en coordination avec tous les intervenants, en application des dispositions de la loi n°03.11 relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

## **D. Evaluation de certains projets d'investissement**

### **➤ Insuffisances au niveau de la programmation des projets**

La programmation des projets de développement de la commune se fait sur la base des suggestions des représentants de la population au sein du conseil communal, et sur les demandes des associations civiles qui sont étudiées lors des réunions des sessions du conseil, et pour la réalisation de ces projets, parfois la commune fait recours, à des marchés spécifiques pour chaque projet afin de réduire le délai de la réalisation des projets.

En ce qui concerne le projet du marché n°06/2011, relatif à l'aménagement de la piste reliant douar Lahmidate et la route nationale n°8, il a été prévu la réalisation d'une première tranche sur une distance de 3,4 km et la programmation par la suite des crédits pour l'achèvement, mais la population des douars non bénéficiaires de la première tranche s'est opposée à sa réalisation, jusqu'à ce que la commune ait programmé des fonds supplémentaires pour compléter ce projet.

De même pour le projet d'extension du réseau électrique au douar Boulakhrasse. Les travaux se sont arrêtés jusqu'à ce que la commune ait programmé des fonds supplémentaires pour la réalisation d'une deuxième tranche de ce projet.

### **➤ Programmation de certains projets sans études techniques préalables**

Au sujet de cette observation, depuis 2012, la commune procède à la réalisation des points d'eau sur la base des études techniques préalables réalisées par les services de l'agence du bassin hydraulique Tensift qui a effectué au préalable des forages d'explorations dans les douars suivants : Lakouadra, El Batma, Haj Ghanem, Labreij, Laababra, Ouled Karroum, Ouled Kaddour, Azib Haj Thami, Laaouijaet Si Aamara.

### **➤ Equipement d'un puits sans que la population puisse en bénéficier**



A propos de cette observation qui concerne l'adduction d'eau potable au douar Lahmidate, il est à préciser que ce projet est exécuté en plusieurs étapes notamment : le forage du puits – la construction du réservoir –l'équipement en moyens de pompage et l'étape finale consiste au branchement des puits au réseau de l'électricité. Pour cette dernière étape, un crédit est ouvert au budget communal au titre de l'année 2014 et on procédera à son exécution dès réception des études techniques et financières.

A ce propos, je porte à votre connaissance que cette dernière étape n'a pas été prévue auparavant jusqu'à ce qu'une commission technique a procédé à l'implantation des travaux du forage de ce puits et a désigné le lieu de son implantation loin d'une distance de 200 m du réseau électrique.

➤ **Recours à un bon de commande pour régulariser des dettes issues de l'augmentation de la masse des travaux d'un marché**

L'aménagement de la piste reliant la route nationale n°8 au douar Lahmidate a été exécuté en deux tranches :

**La première tranche** : consiste à l'aménagement d'un tronçon sur une distance de 3,4 km réalisée dans le cadre du marché n°17/2012.

**La deuxième tranche** : consiste à l'aménagement du tronçon restant de cette piste passant par les douars, Jaarna et Laaliouat qui n'ont pas bénéficié de la première tranche, cette deuxième tranche a été exécutée sur une distance de 1,6 km par bon de commande n°17/2012.

(...)

# Commune rurale de "Tabant" (Province d'Azilal)

La commune rurale Tabant qui relève de la province d'Azilal est située dans les montagnes du Haut Atlas. Elle est desservie par une seule route régionale. Son climat difficile contribue à l'isolement en hiver des douars situés à l'est de la commune dont la population dépasse 45% des 26.000 habitants recensés. La diversité de son paysage naturel lui procure des atouts touristiques importants. La commune est gérée par un conseil composé de 15 membres.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a révélé les observations suivantes :

### A. Evaluation des projets d'investissement et gestion des dépenses

Les observations enregistrées dans la réalisation de certains projets et l'exécution de certaines dépenses peuvent être résumées comme suit :

#### ➤ Recours répétitif à la modification de l'objet des marchés

La commune œuvre d'une façon répétitive à la modification de l'objet des marchés, et ce par l'addition de travaux non prévus par les cahiers des charges et l'exclusion d'autres. Par la suite, elle procède à l'élaboration de "procès-verbaux de modification" avec l'entrepreneur titulaire du marché sans pour autant procéder à la modification de l'objet du marché initial pour coïncider avec les travaux à exécuter. Il s'agit des marchés n° 02/2008, 03/2008, 01/2011, 05/2011, 02/2012 et 03/2012.

La modification de l'objet des marchés a entraîné la modification des travaux à exécuter, comme c'est le cas pour le marché n° 03/2013 dont l'objet initial concerne l'entretien des chemins au niveau de certains douars et qui a été modifié pour l'acquisition de bigues en fer et d'un grillagemétallique et deux portes en tôle pour la clôture du cimetière. Il est à noter que les dispositions de l'article 51 du CCAG-T approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 mai 2000 permettent au maître d'ouvrage d'ajouter quelques travaux sans pour autant modifier l'objet et le lieu de l'exécution du marché.

#### ➤ Faiblesse dans la programmation des projets

Lors de la programmation de l'excédent budgétaire annuel, le conseil communal procède à la définition des projets à réaliser, sans études préalables et sans concertation avec les habitants. Ceci a eu pour conséquence l'opposition des habitants à certains projets qui ne répondent pas à leurs attentes, ce qui a causé la perturbation des travaux et la non réalisation des objectifs escomptés.

A titre d'exemple, le marché n°03/2008 relatif au raccordement de quelques douars au réseau de l'eau potable qui s'est arrêté pendant cinq mois et demi à cause de l'opposition des habitants, et le marché n° 03/2011 qui a pour objet la construction de canaux d'irrigation à certains douars et qui s'est arrêté pendant neuf mois et demi pour la même raison. Ainsi, les travaux qui auraient dû être terminés en date du 09 avril 2012 n'ont été achevés qu'en date du 25 novembre 2012. De même, le marché n° 03/2012 relatif à l'aménagement d'une source et de certains chemins a connu des perturbations des travaux, qui ont duré deux mois et demi, et des modifications de travaux ne s'inscrivant pas parmi les priorités des habitants.

#### ➤ Non-réalisation des études préliminaires des projets

La commune lance les marchés sans réalisation des études techniques préliminaires, et sans consultation des habitants concernés, pour garantir la réussite des projets. Dans ce cadre, la commune a programmé la construction d'une salle de classe au douar Ait Aghral dans le cadre du marché n° 02/2008, mais il s'est révélé plus tard que le terrain qui devait supporter le projet n'était pas disponible, et qu'une grande distance sépare le projet à réaliser de l'école. Ceci a eu pour conséquence le déplacement du projet à un autre douar.

De même, la commune a lancé le marché n° 01/2011 pour équiper le puits du douar Ikhfenghir par une pompe, sachant que le même douar a déjà bénéficié d'une pompe en date du 3 août 2010, ce qui a eu pour conséquence la modification de l'objet du marché pour d'autres travaux.

Dans ce cadre, il a été observé l'absence des justifications de l'organisation des visites du chantier afin de permettre aux concurrents de prendre connaissance des contraintes du projet. L'absence de ces visites a eu pour conséquence la modification de l'objet des marchés comme c'est le cas pour le marché n° 03/2012. En effet, il a été révélé lors de l'ouverture du chantier, l'impossibilité de réaliser les travaux du béton armé à cause du haut débit des eaux de l'oued objet de l'intervention, ce qui a poussé la commune à modifier le lieu et l'objet du marché.

#### ➤ **Non application des pénalités de retard**

La commune n'a pas appliqué les pénalités de retard stipulées par le cahier des prescriptions spéciales pour la majorité des marchés. Il s'agit à titre d'exemple des marchés n° 02/2012, 01/2011 et 03/2012. Pour ces marchés, le retard varie entre un et trois mois.

#### ➤ **Grande insuffisance au niveau des routes goudronnées**

La visite sur place a révélé le manque des routes et voies au niveau de la commune. La comparaison du réseau routier existant avec les données du plan d'aménagement, qui a prévu la construction de 20 routes et voies, a permis de constater la non réalisation de toutes ces routes et les besoins ont été estimés, ainsi, à 20 Km.

D'un autre côté, il a été observé que la commune n'a réalisé qu'une faible partie ne dépassant pas 10% des routes programmées au plan de développement.

Il a été révélé, ainsi, que la commune se limite à l'ouverture et à l'entretien de quelques pistes sans, pour autant, construire de nouvelles routes. En effet, la commune connaît un manque de routes goudronnées estimé à 80 km.

#### ➤ **Dysfonctionnements au niveau de la réalisation de certaines voies et pistes**

##### ▪ **Modification de l'objet du marché n° 05/2011 sans respect du principe de concurrence et de la procédure des travaux supplémentaires**

Ce marché a connu plusieurs modifications de l'objet des travaux. En effet, des travaux programmés ont été supprimés en faveur d'autres et ce, en se basant sur un procès-verbal de "modification". Il a été d'un côté, observé que ces modifications sont réalisées en contradiction avec les dispositions réglementaires des marchés publics. D'un autre côté, il a été observé que les travaux exécutés ne figurent pas au détail estimatif des prix et que leurs prix ont été fixés par le président du conseil communal, un membre du conseil et l'entrepreneur sans passer par un avenant en vertu des dispositions réglementaires des marchés publics.

En outre, il y a lieu de signaler qu'en dépit des modifications apportées à l'objet du marché, le décompte définitif est établi sur la base du détail estimatif des prix des travaux initialement prévus sans mentionner ceux exécutés sur le terrain.

##### ▪ **Modification de l'objet du marché n° 03/2012 sans respect du principe de la concurrence**

L'objet et le lieu d'exécution des travaux sont des composantes essentielles du marché. La réglementation des marchés publics insiste sur leur détermination précise dans le cahier des prescriptions spéciales. Cependant, la commune a modifié le lieu d'exécution des travaux et l'objet du marché n° 03/2012 relatif à l'aménagement d'une source d'eau et de quelques chemins d'un montant de 236.328,00 DH. En effet des travaux programmés ont été supprimés en faveur d'autres intégrés aux procès-verbaux de transfert du 1<sup>er</sup> mars 2013 et du 15 avril 2013.

il y a lieu de signaler qu'en dépit des modifications apportées à l'objet du marché, le décompte définitif est établi sur la base du détail estimatif des prix des travaux initialement prévus qui ne sont pas exécutés sur le terrain eu égard aux modifications intervenues.

### ➤ **Observations relatives au projet d'adduction d'eau potable**

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

#### ▪ **Non exploitation d'un puits équipé par la commune**

Dans le cadre du marché n° 01/2011, la commune a équipé deux puits aux douars Ekhfenghir et Isktaffen. La nature des travaux à réaliser dans le cadre de ce marché a connu plusieurs modifications en raison de l'absence d'une étude préliminaire qui prend en considération les besoins des habitants. Il a été observé lors de la visite sur place que ces deux puits sont inexploités à cause de l'absence de leur raccordement au réseau électrique.

#### ▪ **Modification du contenu des deux marchés n° 01/2011 et n° 03/2008 sans base juridique permettant le respect du principe de la concurrence**

Le président de la commune a procédé à la suppression de travaux programmés et l'ajout d'autres à ces deux marchés sur la base de procès-verbal de "modification". Cette opération contredit les dispositions du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions de passation des marchés de l'Etat.

D'un autre côté, les travaux ajoutés à la place de ceux programmés au marché n° 01/2011 dépassent 21% de la valeur du marché. Ceci suppose la détermination de nouveaux prix estimatifs, et par conséquent, la passation d'un nouveau marché.

Il y a lieu de signaler qu'en dépit des modifications apportées à l'objet du marché, le décompte définitif a été établi sur la base du détail estimatif des prix des travaux initialement prévus, et non ceux exécutés sur le terrain.

### ➤ **Dysfonctionnements au niveau de l'exécution du marché n° 02/2008**

Il s'agit des dysfonctionnements suivants :

#### ▪ **Réception définitive et provisoire des travaux le même jour**

L'examen du procès-verbal de réception relative au marché a révélé que la commune a réceptionné provisoirement et définitivement les travaux en date du 14 février 2011 et ce, contrairement aux dispositions de l'article 68 du CCAG qui fixe le délai de la réception définitive après une année de la date de la réception provisoire des travaux sachant que la commune a résilié ce marché en date du 4 octobre 2010.

#### ▪ **Non application des pénalités de retard à l'encontre du titulaire du marché**

La date de l'ordre de commencement des travaux est le 3 mars 2009. Un retard dépassant une année a été enregistré sans que la commune n'applique les pénalités de retard et ce, dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est de six mois et tenant compte de la mise en demeure adressée par la commune à l'entrepreneur le 15 septembre 2010 l'incitant à activer l'exécution du marché.

#### ▪ **Changement du lieu de construction de la salle de classe du douar Ait Sellam au douar Ait Eghral à une date antérieure à l'annulation du marché et production de pièces non correctes**

La commune a adressé une mise en demeure au titulaire du marché en date du 15 septembre 2010 pour retard dans l'exécution des travaux. Suite à cela, elle a annulé le marché en date du 4 octobre 2010. Mais il a été constaté que la commune a modifié l'emplacement de la salle de classe du douar Ait Sellam au douar Ait Eghral en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010, date antérieure à celle de l'annulation du marché.

Il y a lieu de signaler que bien que les travaux aient été transférés au douar Ait Eghral en raison de l'indisponibilité du terrain au douar Ait Sellam, les procès-verbaux de chantier indiquent que les travaux ont été exécutés au niveau de ce même douar.

▪ **Paiement du montant du marché avant l'approbation de la décision d'annulation**

La commune a payé le montant de 301.344,00 DH (soit 85,75 % de la valeur du marché) au profit du titulaire du marché en date du 14 février 2011, sachant que l'approbation de la décision d'annulation du marché n'est intervenue que le 14 avril 2011.

➤ **Passation d'un nouveau marché avec un entrepreneur en dépit de la résiliation d'un autre marché avec la même entreprise**

Malgré la résiliation approuvée par l'autorité de tutelle le 14 avril 2011, la commune a passé un autre marché avec la même société le 9 novembre 2011, soit cinq mois après la résiliation du marché n° 02/2008.

➤ **Réalisation de travaux supplémentaires non prévus au marché n° 02/2012 sans faire recours à un avenant**

Dans le cadre du marché n° 02/2012 ayant pour objet la construction d'un mur de clôture d'une école, la commune a programmé des travaux non prévus au marché initial, qui concernent la construction de piliers pour fixer quatre portes et la fourniture et pose d'une autre et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article 51 du CCAG qui stipule que les travaux supplémentaires qui ne figurent pas au marché font l'objet d'un avenant.

➤ **Réception de fournitures sans respect du principe de la concurrence et des règles d'engagement de la dépense**

L'examen des pièces justificatives du bon de commande n° 05/2012 a révélé que la commune a réceptionné l'entretien du matériel du bureau avant l'émission du bon de commande par l'ordonnateur. D'après le procès-verbal de réception du 2 juillet 2012, la commune atteste du service fait en date du 28 mars 2012, alors que la date d'émission du bon de commande qui est le 29 mars 2012, ce qui est en contradiction avec les règles d'engagement de la dépense et du principe de la concurrence.

D'un autre côté, une discordance a été constatée entre la date du service fait, enregistrée au dos de la facture, qui est le 2 juillet 2012 et celle de réalisation du service, enregistrée sur le procès-verbal de réception, qui est le 28 mars 2012.

Considérant ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Eviter la modification de l'objet des marchés par simple procès-verbal de modification sans respect des dispositions réglementaires des marchés publics ;
- Veiller à l'application des pénalités de retard comme stipulé par le cahier des prescriptions spéciales du marché ;
- Veiller à la réalisation des études préliminaires relatives aux projets ;
- Œuvrer pour le respect des dispositions réglementaires des marchés publics et les règles d'engagement de la dépense.

## **B. Gestion du patrimoine communal**

Il a été observé dans ce cadre, ce qui suit :

➤ **Non inscription du patrimoine communal à la conservation**

La commune dispose d'un patrimoine privé sous forme de terrains non bâtis ou d'immeubles tel que le terrain situé à douar Asmert d'une superficie de 72.600 m<sup>2</sup> offert à la commune à titre de don d'un particulier.

L'examen du budget de la commune relatif aux années objet du contrôle, a permis de constater que celle-ci n'a pas réservé de crédits pour l'opération de conservation qui immunise l'assiette foncière de la commune.

➤ **Non actualisation des contrats de location**

La commune dispose de 11 habitations et 120 locaux commerciaux dont 30 sont loués moyennant des contrats de location de plus de 20 ans, pour un loyer mensuel situé entre 10 et 20 DH.

Il a été relevé que, jusqu'au début novembre 2012, la commune n'a pas procédé à l'actualisation des contrats de location concernés, ce qui a fait perdre à la commune des ressources importantes.

➤ **Absence de contrats de location pour certains locaux**

Il a été constaté que des locaux communaux, exploités par location, ne disposent pas de contrats et que la commune ne procède pas à la régularisation de sa relation avec les locataires dont certains refusent de s'acquitter du loyer. Il s'agit de 60 locaux commerciaux.

➤ **Insuffisance dans la tenue des registres du patrimoine communal public et privé**

Les deux registres ne sont pas soumis au visa de la tutelle qui doit donner son avis sur la nature du patrimoine communal et s'assurer de l'exactitude de son classement. La commune se limite à l'envoi de fiches de renseignements sur chaque bien, sans pour autant recevoir une réponse sur l'origine des biens qu'elle exploite, sur les exploitants et la nature de l'exploitation (location ou gestion directe).

➤ **Difficulté au niveau du classement du patrimoine immobilier communal**

L'examen des registres du patrimoine communal public et privé a permis de constater la non définition de l'origine de certains biens qui reste inconnue. En plus, le service communal en charge de la gestion du patrimoine n'a pas pu justifier la démarche suivie pour le classement du patrimoine communal.

➤ **Non application de la procédure de délimitation du patrimoine public communal**

Contrairement aux dispositions de l'article 37 de la charte communale qui qualifie les communes pour la délimitation administrative du domaine public communal, le conseil communal de Tabant n'a pas initié cette procédure.

➤ **Participation des malades aux frais du carburant de l'ambulance communale sans base juridique**

Les opérations de contrôle ont révélé que la commune impose aux malades qui bénéficient des services de l'ambulance de supporter les frais du carburant. A titre d'exemple, le transport d'un malade à la ville d'Azilal coûte 300,00 DH, payé directement par le malade à la station. Il y a lieu de noter que l'arrêté fiscal n'a pas fixé les droits à payer en cas du bénéfice des services de l'ambulance comme il n'a pas décidé de sa gratuité.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à la bonne gestion de l'ambulance communale ;
- Œuvrer à l'inscription du patrimoine privé communal à la conservation foncière ;
- Veiller à l'actualisation du loyer ;
- Œuvrer à la bonne tenue des registres du patrimoine communal privé et public.

## C. Gestion des recettes

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

➤ **Non-séparation des fonctions de liquidation et de recouvrement**

Dans le cadre de la gestion direct de la distribution de l'eau potable, le régisseur communal reçoit la liste des consommations de l'eau potable, liquide le montant à payer, et le recouvre en même temps. Le cumul de ces deux fonctions constitue une incompatibilité.





➤ **Non-respect des termes du cahier des charges en matière des délais de recouvrement des loyers relatifs au souk hebdomadaire et à l'abattoir**

A travers l'examen du dossier de location du souk hebdomadaire et de l'abattoir, il a été observé que les services de la commune n'ont pas recouvré les loyers dans les délais prévus par les cahiers des charges correspondants, puisque l'article 10 stipule : "les loyers sont payés de façon régulière durant les cinq premiers jours du mois sans retard...".

Le non-respect de ces dispositions a eu pour conséquence l'accumulation des créances de la commune rurale, et rend difficile leur recouvrement.

➤ **Non application de la caution définitive prévue dans le cahier des charges relative à la location du souk hebdomadaire et l'abattoir**

La commune a annulé le contrat de location du souk pour l'année 2013 après le refus du paiement du loyer par l'exploitant. Ceci a obligé la commune à se substituer à l'exploitant dans le recouvrement des droits d'accès au souk en attendant le lancement d'un nouvel appel d'offres. Dans ce cadre, il a été constaté que la commune a subi un préjudice suite à la non application de la caution définitive à l'exploitant, puisqu'elle pouvait la confisquer, d'autant plus qu'elle a reloué le souk à 246.000,00 DH au lieu de 364.000,00 DH qui est le prix de la location antérieure.

➤ **Non recouvrement de la taxe relative aux permis de construire**

Le décret n° 2.09.402 approuvant le plan d'aménagement du centre de la commune rurale de Tabant a été publié le 30 juillet 2009. Et malgré l'approbation par la tutelle de l'arrêté fiscal en date du 15 avril 2011, la commune n'a pas imposé la taxe avec effet rétroactif comme prévu par l'article 160 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

➤ **Non-imposition et non recouvrement de la taxe de séjour**

La commune rurale de Tabant compte près de 48 gîtes sur son territoire. L'article cinq de l'arrêté fiscal stipule que le montant de la taxe de séjour dans ces gîtes est de 3 DH par personne et par nuit. Cependant, les services de la commune n'ont pas taxé d'office ces redevables comme le stipule l'article 158 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

➤ **Non-imposition et non recouvrement de la taxe sur les débits de boissons**

L'arrêté fiscal stipule que le montant de la taxe sur les débits de boissons est de 5% des recettes relatives à la vente des boissons.

Cependant, les services de la commune n'ont pas taxé d'office ces redevables comme le stipule l'article 158 de la loi 47.06 précitée. Il a été observé que les services de la commune recouvrent un montant forfaitaire de 200,00 dirhams au titre de la taxe sur les débits de boissons de sept magasins exerçant dans la commune et sans l'appliquer aux gîtes touristiques.

➤ **Non application des pénalités relatives au non dépôt de la déclaration d'exercice d'une activité touristique**

Bien qu'aucun des propriétaires des gîtes n'a déposé sa déclaration d'exercice d'une activité touristique dans un délai de 30 jours suivant la date du début de cette activité comme le stipule l'article 67 de la loi 47.06 précitée, les services de la commune n'ont pas appliqué la pénalité prévue dans l'article 146 de cette loi.

➤ **Non-imposition et non recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et la taxe sur le stationnement**

La commune rurale compte six taxis de première catégorie et trois véhicules de transport en commun. Les articles 4 et 15 de l'arrêté fiscal précisent les taux de la taxe relative au transport public des voyageurs et la taxe sur le stationnement des véhicules de transport public. Cependant, il est à été noté que la commune n'a ni imposé ni recouvré lesdites taxes sauf pour deux redevables.

➤ **Non-imposition de la taxe relative à l'exploitation des produits de carrière**

Sur la base du procès-verbal de la visite sur place d'une commission de contrôle en date du 29 mai 2012, il s'est avéré l'exploitation d'une carrière de concassage de pierres par une société.

Il a été constaté l'absence de pièces justifiant que les services communaux ont taxé d'office la société exploitant cette carrière selon l'article 158 de la loi 47.06 sur la fiscalité locale. Aussi, il a été constaté la non application des sanctions relatives à la non déclaration par l'exploitant des autorisations délivrées par les autorités compétentes, selon les dispositions de l'article 137 de la même loi, tout en sachant que le Président du conseil communal a autorisé la société au raccordement au réseau d'électricité en date du 12 novembre 2012 (autorisation de raccordement n° 67/2012).

➤ **Exemption partielle du paiement des charges relatives à la consommation de l'eau potable**

La commune gère le service public relatif à la distribution de l'eau potable. Dans ce sens, il a été constaté que la régie des recettes applique une remise de 50% sur la consommation de l'eau par les fonctionnaires communaux et ce, en l'absence de toute décision du conseil communal.

**A travers ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande :**

- Assurer une séparation des fonctions de liquidation et de recouvrement ;
- Mettre fin aux exemptions lors du recouvrement des montants relatifs à la consommation de l'eau potable ;
- Prendre les mesures nécessaires pour l'imposition à la taxe relative à l'exploitation des carrières ;
- Appliquer les taxes relatives à l'exploitation de carrières, aux opérations de construction, au stationnement, au transport des voyageurs ainsi que les taxes de séjour et sur les débits de boissons.

## **II. Réponse du Président du Conseil communal de "Tabant"**

Le président du conseil de "Tabant" n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

# Commune rurale de "Dir Laksiba" (Province Béni Mellal)

Créée en 1992, la Commune rurale Dir Laksiba relève de la province de Béni Mellal (Région de Tadla-Azilal), s'étend sur une superficie de 294 Km<sup>2</sup> et compte, selon les statistiques de 2004, 19.089 habitants. Elle est gérée par un conseil communal composé de 25 membres et dispose d'un effectif administratif comptant 44 fonctionnaires.

En 2013, la commune a réalisé un total de recettes s'élevant à 12.699.663,06 DH dont représentait la TVA 52%.

## I. Observations et recommandations de la cour régionale des comptes

### A. Evaluation des projets communaux

#### 1. Suivi des travaux réalisés dans le cadre des marchés communaux

Il a été relevé ce qui suit :

##### ➤ Absence des pièces techniques relatives au suivi de l'exécution des marchés

Contrairement aux dispositions de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux ainsi qu'aux prescriptions du cahier des prescriptions spéciales relatifs à chaque marché, toutes les entreprises titulaires de marchés passés par la commune n'ont pas produit les documents techniques nécessaires au suivi de l'exécution des travaux. Il s'agit à titre d'exemple du rapport technique, du programme des travaux, du plan de recellement topographique, de l'organisation du chantier et de la liste du matériel et engins utilisés.

D'un autre côté, il a été constaté que la commune ne dispose pas de procès-verbaux relatifs au contrôle et suivi des travaux sur les chantiers, tel est le cas des marchés n°01T/2010 et 03/2013 relatifs à l'aménagement et l'entretien des ponts, ne veille pas à enregistrer et à numéroter les ordres de services.

##### ➤ Défaut d'adoption des attachements pour l'établissement des décomptes

Cette observation concerne par exemple les marchés n° 01/2008 d'un montant de 291.250,20 DH et n°02/2010 d'un montant de 190.000,00 DH et est contraire aux dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux qui énonce que l'établissement des décomptes est effectué en partant des attachements qui sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés.

##### ➤ Défaut d'application des pénalités de retard

Bien que le délai contractuel d'achèvement des travaux relatifs au marché n°03/2011 d'un montant de 333.114,00 DH et portant sur la construction d'un centre socioculturel au Douar Ait Hammou Abdessalam, ait été dépassée de 15 mois et 16 jours, tel qu'il ressort de la date de commencement des travaux (03 juin 2011) et celle de leur réception provisoire (19 septembre 2012), la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard d'un montant de 181.249,92 DH.

Même constatation a été faite dans le cas du marché n°1/2008 relatif à la construction d'un café communal, pour lequel le montant des pénalités de retard qui devait être appliqué s'élève à 32.978,29 DH, étant donné le dépassement du délai contractuel de trois mois et 9 jours.

Pour ce qui est des travaux relatifs au marché n°06/2011 d'un montant de 193.920,00 DH, il a été enregistré un dépassement d'un mois et 24 jours par rapport au délai contractuel (2 mois), ce qui nécessitait l'application d'un montant de 10.471,68 DH, en tant que pénalités de retard.

## **2. Respect des prescriptions des cahiers des charges**

Discordance entre les données contenues dans les décomptes et les quantités réellement réalisées pour la construction de deux salles de soins

En faisant une comparaison entre les quantités figurant sur les attachements et celles figurant au décompte définitif du marché n°01/2008, il a été constaté une différence évaluées à 14.320,00 DH.

### **➤ Défaillance dans la réalisation de certains viaducs objet du projet de construction et aménagement des ponts**

La visite des lieux ainsi que la vérification du dossier relatif au marché n°03/2013 ont permis de relever certaines défaillances dans la réalisation des ponts, il s'agit des défauts de compactage selon les normes en vigueur des viaducs situés au niveau des douars « Boussian » et « Titenziza », ce qui entraîne des interruptions de circulation surtout lors de la saison des précipitations. Dans le même cadre, il a été constaté qu'en absence d'études techniques relatives au projet, il a été décidé de surseoir à l'aménagement de certains ponts prévus dans le cadre du même marché.

### **➤ Réalisation de Travaux relatifs à la construction du centre socioculturel du douar « Ait Hammou Abdessalam » par une entreprise autre que celle attributaire du marché**

Il a été constaté que les travaux relatifs au marché n°1/INDH/2011 ont été réalisés par l'entreprise « B.T » au lieu de « M.T » titulaire du marché, et ce en absence de toute relation de sous-traitance entre ces parties. Il faut noter à cet égard, que les représentants de l'entreprise « B.T » avaient signé les procès-verbaux du chantier en tant que représentant de la société « M.T » titulaire du marché.

### **➤ Défaut d'exploitation de salles de soin**

Il a été constaté, lors de la visite des lieux, que malgré leurs réceptions définitives depuis quatre ans, les deux salles de soin réalisées dans le cadre du marché n°01/2008 ne sont pas encore exploitées et ce, en raison du manque d'équipement et des cadres médicaux.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Appeler les titulaires des marchés à produire les différents documents prévus par les cahiers des prescriptions spéciales ou par les textes relatifs aux marchés publics ;
- Veiller au suivi de l'exécution des marchés et à l'établissement des procès-verbaux des réunions du chantier, ainsi que l'adoption des attachements pour l'établissement des décomptes ;
- Réaliser les études techniques avant l'exécution des travaux à caractère technique ;
- Respecter les dispositions réglementaires relatives à l'application des pénalités de retard en cas de non-respect par les titulaires des marchés des délais contractuels.

## **B. Gestion des Recettes**

### **1. Taxe sur le transport public de voyageurs**

#### **➤ Défaut de prise des mesures pour le recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs**

Il a été constaté que malgré le refus du paiement de la taxe sur le transport public de voyageurs par la majorité des exploitants des taxis et dont le montant du reste à recouvrer, fin 2013, a atteint 18.750,00 DH, la commune n'a pas fait les diligences nécessaires pour le recouvrement de cette taxe.

### ➤ **Défaut d'établissement des ordres de recettes**

En raison du défaut de prise des mesures pour le recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs, en l'occurrence l'établissement et l'envoi des ordres des recettes au comptable assignataire, le montant du reste à recouvrer non pris en charge par le comptable public n'a cessé d'augmenter depuis 2007, cette situation a engendré la prescription d'une partie des droits de la commune.

## **2. Taxe sur les débits de boissons**

### ➤ **Défaut de déclaration d'existence**

Il a été constaté d'après les vérifications sur place que beaucoup de redevables de cette taxe n'ont pas procédé à la déclaration d'existence auprès des services communaux dans le délai réglementaire, en vertu des dispositions des articles 67 et 87 de la loi n°46.07 sur la fiscalité des collectivités locales, ce qui devait se traduire par l'application de l'amende de 500,00 DH prévue par l'article 146 de la même loi.

### ➤ **Faiblesse des chiffres d'affaires déclarés**

Il a été constaté que les chiffres d'affaires déclarés par les différents redevables sont trop faibles par rapport à l'activité réelle. A cet égard, il a été observé que le chiffre d'affaires annuel de chacun des 91% des redevables ne dépasse pas 5.000,00 DH, soit une recette quotidienne égale à 14,00 DH.

### ➤ **Non recours à la procédure de rectification de la base imposable**

Malgré la faiblesse des chiffres d'affaires déclarés par la redevables, la commune n'a pas recouru à la procédure de rectification de la base imposable, et ce conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi n°47.06 mentionnée ci-dessus. De plus, nonobstant ces déclarations inexactes, la commune n'a pas procédé, à l'application de l'amende de 500 DH prévue dans de tels cas par l'article 146 de la loi n°47.06 sus visée.

### ➤ **Non recours à la taxation d'office pour défaut de déclaration**

Il a été constaté, d'après les investigations, que sept redevables exercent leurs activités depuis plusieurs années sans avoir déposé leurs déclarations auprès des services communaux. Malgré ceci, la commune n'a pas procédé à la taxation d'office prévue à l'article 158 de la loi 47.06 mentionnée ci-dessus.

## **3. Taxe sur les opérations de construction**

### ➤ **Défaut de prévision de l'arrêté fiscal de la taxe sur les opérations de construction des habitations individuelles**

En dépit de la délivrance en majorité par la commune des autorisations de construire concernant des habitations individuelles, il a été constaté que l'arrêté fiscal en vigueur ne fixe les tarifs relatifs à cette taxe que pour les immeubles d'habitation.

### ➤ **Recouvrement injustifié d'une recette**

En cas de défaut d'accomplissement de l'opération de construction après l'écoulement d'une année de la date de délivrance de l'autorisation de construction, la commune délivre une autre autorisation pour l'achèvement de travaux contre laquelle elle recouvre un montant de 200,00 DH en l'absence d'assise juridique. Le montant recouvré dans ce cadre est de l'ordre de 92.600,00 DH.

## **C. Exploitation des produits de carrières**

Il existe dans le territoire de la commune 16 carrières pour l'extraction des matériaux de construction. Il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

### **1. Non tenue du registre des quantités extraites sur place et défaut de délivrance des quittances de chargement**

Les visites des lieux ont montré que les exploitants des différentes carrières ne respectent pas leurs engagements concernant la tenue du registre des quantités extraites qui doit normalement être visé



par la direction provinciale de l'équipement. Mieux encore, ces exploitants ne procèdent pas à la délivrance des quittances de chargement cachetées par la même direction.

## **2. Exploitation irrégulière de la carrière « Tlatenehssine »**

La visite des lieux du site dénommé « Tlatenehssine » a montré l'exploitation par plusieurs sociétés d'une carrière en l'absence d'autorisation préalable. Il est à noter, qu'en date du 25 février 2008, une commission de contrôle a évalué la quantité extraite par une société à 25.000 m<sup>3</sup>, alors qu'en 2013, la commune a reçu et accepté la déclaration par une seule société d'une quantité extraite de 4.454m<sup>3</sup>, en l'absence de toute mesure coercitive vis-à-vis des exploitations irrégulières.

## **3. Méconnaissance des prescriptions des cahiers des charges**

### **➤ Défaut de déclaration des quantités réellement extraites**

Il a été constaté lors de la visite de la carrière C.A que les quantités extraites dépassent largement celles déclarées aux services communaux. En effet, les quantités extraites depuis le commencement de la carrière ont été estimées à plus d'un million mètre cube tandis que celle déclarées ne dépassent pas 6.100 m<sup>3</sup> comme moyenne annuelle. En outre, il a été constaté que suite à l'approche de l'expiration de l'autorisation d'exploitation (fin 2013) et afin de constituer une réserve en matériaux à destination du marché, l'exploitant a procédé au transfert vers un autre site et d'un volume important de matériaux extraits (proche de la carrière « fertahi ») estimé à plus de 80.000 m<sup>3</sup>.

Dans le même registre, l'exploitant de la carrière « H.F » situé à TASSAMERT n'a pas respecté le seuil des quantités autorisées fixé entre 1.000 et 2.000 m<sup>3</sup>. Dans ce cadre, il a été constaté d'après les déclarations de l'exploitant au titre des années 2012 et 2013 que les quantités extraites étaient respectivement de 6.000 et 13.000 m<sup>3</sup> ce qui nécessitait l'application des sanctions prévues par le cahier des charges et par les textes juridiques régissant l'exploitation des carrières.

De même, il a été constaté, lors de la visite des lieux en date du 22 janvier 2013 à propos de la carrière exploitée par « S.O.O », l'existence d'un stock de matériaux extraits (gravette en différentes mesures) très important qui a été estimé à plus de 80.000 m<sup>3</sup>. A ce sujet, l'exploitant a avancé pour justifier cette situation que la déclaration se fait sur la base des quantités vendues, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 92 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et celles de l'article 12 du cahier de charges qui énoncent que la liquidation et le paiement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières se fait sur la base des quantités extraites.

Concernant la carrière exploitée par « C.A », il a été constaté que les quantités déclarées au titre des années 2011 à 2013 ont été nettement en dessous de celles autorisées (2.100.000 m<sup>3</sup>). A titre d'exemple, pour les trois premiers trimestres 2013, les quantités déclarées étaient respectivement 53.216,55 m<sup>3</sup>, 618.586,69 m<sup>3</sup> et 577.472,20 m<sup>3</sup>. Dans ce cadre, il est à signaler que la visite des lieux et la vérification des documents délivrés par la société exploitante ont montré que cette dernière a procédé à l'extraction d'une quantité nettement supérieure à celle déclarée aux services communaux. En effet, en 2012 la société a produit 1.362.346,00 tonnes du mélange de gravette et 1.696.838,38 tonnes en 2013 sachant que le pourcentage du calcaire dans ces matériaux représente 78%.

### **➤ Défaut d'indication des quantités autorisées dans le cahier de charges relatif à la carrière « C.A »**

Il a été constaté que le cahier des charges relatif à la carrière « C.A » ne fixe pas le seuil des quantités autorisées à être extraites. En effet, les autorités compétentes se sont contentées de faire allusion dans l'article 9 de ce cahier au reçu de déclaration, lequel reçu n'était pas disponible au niveau de la commune durant toute la durée d'exploitation de la carrière, ce qui laisse présager que les services communaux n'ont jamais procédé aux contrôle des déclaration délivrées par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi n°47.06 susmentionnée.

### **➤ Méconnaissance des engagements contractuels**

Contrairement aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 des cahiers des charges règlementant l'exploitation la carrière « C.A », la coopérative n'a pas tenue ses engagements ayant rapport à :

- La tenue sur place du registre des quantités extraites ;
- L'établissement à chaque trimestre d'une levée topographique représentant d'une manière fidèle l'évolution de l'exploitation de la carrière ;
- Le respect des recommandations de la commission de contrôle provinciale en particulier celle figurant dans le procès-verbal du 04 octobre 2012 concernant l'extension latérale de la carrière au lieu d'une extension verticale (un grand fossé) comme il a été constaté lors de la visite des lieux ;
- délivrance des quittances de chargement cachetées par la direction provinciale de l'équipement.

Il faut noter à cet égard que la commission provinciale de contrôle a recommandé, dans son procès-verbal du 25 décembre 2013, l'arrêt définitif de l'exploitation de cette carrière, ainsi que la réhabilitation de la carrière à la charge de l'exploitant.

Dans le même cadre, il a été constaté la non délivrance par l'exploitant de la carrière « S.O.O » des levés topographiques trimestriels, et ce contrairement aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges qui stipule que la liquidation de la taxe exigible se fait sur la base des quantités constatées d'après les levés topographiques réalisés trimestriellement par l'exploitant.

#### **4. Défaut d'actualisation du cahier des charges relatif à la carrière exploitée par « C.A » et défaut de contrôle des déclarations**

Contrairement à la circulaire du premier ministre n° 6/2010 en date du 14 juin 2010 qui dispose qu'en attente de la promulgation d'une loi régissant l'exploitation des carrières, tous les services concernés sont tenus de considérer le cahier des charges annexé à la dite circulaire comme étant la seule référence en ce domaine, il a été constaté, que les services communaux ainsi que les autorités administratives continuent toujours d'appliquer un cahier des charges qui n'est plus en vigueur.

**A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Prendre les dispositions nécessaires pour obliger les assujettis récalcitrants à honorer leurs engagements en vers la commune, notamment celles relatives à l'application des pénalités en cas de non déclaration ou en cas de règlement tardif ;**
- **Veiller à l'application de la procédure de contrôle et du droit de communication ainsi que celle relative à la rectification de la base d'imposition ;**
- **Inciter les exploitants au respect de leurs engagements contractuels, notamment celles relatifs à la tenue sur place du registre des quantités extraites ainsi que la délivrance des quittances de chargement cachetées par les autorités administratives ;**
- **Prendre les mesures nécessaires en cas d'exploitation irrégulière des carrières.**

## **D. Gestion de l'urbanisme**

### **1. Défaut de réalisation des équipements publics**

Il a été constaté que la commune n'a réalisé aucun des équipements publics prévus au plan d'aménagement, notamment la construction et l'aménagement de 110 pistes et chemins vicinaux et 18 places publics et 14 parc autos ainsi que 26 espaces vert.

### **2. Faiblesse des constatations des infractions de l'urbanisme**

En comparaison aux infractions constatées par les autorités locales, celles constatées par les services communaux restent très faibles, et ce bien que la commune dispose de trois fonctionnaires verbalisateurs assermentés chargés de cette mission. Il faut noter à cet égard, que la majorité des infractions concernent la construction sans autorisation et l'évolution de l'habitat insalubre dans les différents douars de la commune.

### **3. Délivrance des autorisations de morcellement irrégulières**

Contrairement aux dispositions des articles 58 et 60 de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, il a été constaté, d'après la visite des lieux et la vérification des dossiers relatifs aux autorisations de construire, la délivrance par le président du conseil communal de plus de 35 autorisations de morcellement irrégulières concernant des terrains situés dans des zones destinées à la construction, nécessitant par conséquent, le recours à la procédure de l'autorisation de lotir au lieu de celle du morcellement.

**A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :**

- **Accélérer le rythme de réalisation des équipements publics ;**
- **Renforcer les opérations de contrôle des infractions d'urbanisme ;**
- **Eviter la délivrance des autorisations de morcellement dans les zones destinées à la construction.**

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Dir Lakssiba"

(Texte réduit)

(...)

### A. Concernant l'évaluation des projets communaux

#### 1. Contrôle et suivie des travaux réalisés dans le cadre des marchés publics

##### ➤ Absence des pièces techniques relatives au suivi de l'exécution des marchés

La mise en œuvre des marchés publics relatifs à la réalisation des projets de développement sur le territoire communal se fait sur la base des études effectuées par des architectes contractants avec la commune pour cette fin. Dès lors, le suivi et production des documents se font sur la base de la demande de l'architecte spécialisé. Mais depuis que la commission d'inspection a formulé des observations sur ce sujet, la Commune s'est efforcée d'imposer à tous les adjudicataires des marchés de produire les documents requis par le CPS et par le dossier administratif du marché.

##### ➤ L'établissement des relevés des décomptes

S'agissant des projets réalisés par le biais des bureaux d'études, ceux-ci en coopération avec le bureau technique de la commune procèdent à la préparation des tableaux des travaux réalisés ou les attachements pour l'établissement de ces décomptes. Pour les projets réalisés sur la base des fiches techniques établis par la Commune, c'est cette dernière qui en prépare les attachements et les décomptes.

Ceci dit, il importe de souligner que sur la base des observations formulées par la Commission d'inspection, la Commune s'efforcera d'intensifier ses contrôles des marchés à travers des PV et des attachements dans les délais appropriés pour pouvoir établir des décomptes plus précis. Il importe de souligner également que des registres a été mis à la disposition du bureau technique pour pouvoir enregistrer toutes les opérations faites par ce service y compris les ordres de services.

##### ➤ La non application des pénalités de retard

Le contrôle et le suivi des travaux de construction du centre socioculturel objet du marché n°1/2011/INDH, ont été assurés par une commission composée des représentants des services administratifs de l'INDH et de l'architecte chargé de la réalisation des études. La réalisation du projet en question a connu des arrêts en raison des intempéries et des problèmes posés par les habitants voisins du projet.

S'agissant du marché n° 03/2011 relatif à la construction d'un café communal, des changements ont été apportés à l'étude initiale par l'ajout du dallage de la terrasse sur la demande de certains conseillers communaux. Le but étant de garantir une meilleure exploitation de ce café notamment pendant les intempéries. C'est ces changements qui ont engendrés des arrêts de travaux et des retards dans la réalisation de ce projet mais toujours en concertation étroite avec la perception d'ELksiba.

S'agissant du marché n° 06/2011, la Commune n'a constaté aucun retard dans la réalisation du projet par l'entreprise adjudicataire. Cette dernière a déposé une demande de prolongement justifié dans les délais légaux. La Commune de sa part a envoyé une lettre à ce sujet aux services administratifs du Bassin Oum Rabia lequel est lié à la Commune par une convention de partenariat. C'est ce qui a causé le retard dans la réception du projet hormis le fait que l'entreprise a déposé sa demande dans les délais légaux.

#### 2. Le respect des engagements contractuels

##### ➤ Différence quantitative entre les travaux réalisés et ceux enregistrés dans le décompte final pour le projet de construction de deux salles de soins

La réalisation du projet de construction de deux salles de soins aux douars Izmuoyne et Bouciaane objet du marché n° 1/2008 a été fait dans le cadre de la coopération avec la délégation du ministère

de la santé. Ainsi, hormis la faiblesse du montant affecté à ce projet, la Commune est parvenues à achever ce projet sachant que les quantités réalisées dépassent d'une manière significative les quantités payées. La surface couverte totale du projet est de 172 m<sup>2</sup> ce qui explique l'importance des montants payés dans ce projet.

#### ➤ **Des vices dans la réalisation des Ponts**

La construction des Ponts répond à la nécessité de faire sortir les habitants des divers douars de l'isolement et leur assurer l'accès aux services de première nécessité. Il y a lieu de souligner ici que les quantités réalisées dépassent d'une manière importante les quantités payées avec le souci de servir le plus grand nombre possible des habitants.

S'agissant de la réalisation du projet de construction du centre socioculturel au douar Ait Hammou Abdessalam par une entreprise non adjudicataire du projet, il importe de souligner que la Commune a toujours traité avec l'entreprise adjudicataire « M. H. » dans toutes ses visites de contrôle et de suivi. Quant à la société « B », c'est elle qui a été retenue comme adjudicataire du nouveau projet de construction du centre Ghorme ; et non pas celui du douar Ait Hammou Abdessalam.

#### ➤ **Retard dans l'ouverture et l'exploitation des deux salles de soins**

Malgré l'existence d'une convention sur ce sujet, la délégation du ministère de santé n'a pas encore satisfait à ses engagements en termes d'équipement des deux salles de soins par les matériels nécessaires. De sa part, la Commune n'a cessé d'envoyer à la délégation des lettres sur ce sujet.

### **B. Gestion des recettes communales**

#### **1. Taxe sur le transport public des voyageurs**

Hormis les efforts produits par la Commune pour le recouvrement de cette taxe en termes de lettres et de visites des redevables, il n'en reste pas moins que les résultats demeurent en deçà des ambitions. De ce fait, nous avons demandé au régisseur de la commune d'établir des ordres de recette à l'ordre du percepteur pour le recouvrement de cette taxe et des pénalités de retard.

#### **2. Taxe sur les débits de boissons**

Depuis la visite de la Commission d'inspection, la commune a créé une commission pour le contrôle et la sensibilisation des redevables sur la nécessité de payer la taxe en question et d'en augmenter les montants dans les délais légaux. De ce fait la commune a noté une nette amélioration en ce qui concerne le recouvrement de cette taxe. Toujours dans ce même cadre, le collecteur de la commune qui a récemment fait serment, a été chargé de recenser tous les redevables et de les inviter à régulariser leurs situations en déposant les déclarations dans les délais prescrits, en payant les taxes et en augmentant leurs montants conformément à leurs ventes réelles.

#### **3. Taxe sur les opérations de construction**

Sur la base des observations émanant de la commission d'inspection, le conseil communal a procédé la révision de l'arrêté fiscal pour intégrer la taxe sur l'habitat individuel. S'agissant des autorisations d'achèvement des travaux, celles-ci se faisaient dans le cadre des autorisations de réparation mais après les observations de la commission, la commune a cessé le paiement de cette taxe.

### **C. Taxe sur l'exploitation des produits de carrières**

Malgré l'existence de 16 autorisations d'ouverture et d'exploitation des carrières dans le territoire communal, il n'y a sur le terrain que 5 carrière dont deux seulement travaillent en permanence (il s'agit de la carrière de la société « C. » et celle de la société « O.O. »). S'agissant des carrières « M. », « O. », et « F. », Celles-ci ne sont opérationnels que d'une manière occasionnelle lors de la réalisation des pistes dans la région. Quant à la carrière coopérative « Al Kh. », celle-ci est fermé.

S'agissant de la carrière « T. N. », la commune a demandé aux autorités locales et provinciales d'intervenir pour suspendre les travaux dans cette carrière. Ce qui a provoqué la colère d'un conseiller (...) qui a conduit une opposition virulente et inconstructive à l'égard du président de la commune.

S'agissant de la coopérative « Al Kh. », celle-ci dispose d'un jugement judiciaire qui la dispense de payer la taxe, mais elle a néanmoins cherché volontairement et en coopération avec la commission provinciale de trouver un compromis pour payer la taxe sur la base des plans topographiques qui déterminent les quantités extraites chaque trimestre.

S'agissant de la société « O.O. », celle-ci remplit ses déclarations sur la base des plans topographiques qui déterminent les quantités extraites chaque trimestre. La commune a en outre demandé à cette société de payer la taxe des quantités produites et non seulement celle des quantités vendues.

S'agissant de la société « C. », la commune lui a envoyé une lettre comportant les observations de la commission. La réponse de la société a souligné que les quantités produites par la carrière correspondent exactement à celles indiquées sur les plans topographiques et qui permettent de remplir ses déclarations déposées auprès de l'administration communale.

## **D. Gestion du domaine de L'urbanisme**

### **1. Défaut de réalisation des équipements publics**

S'agissant des équipements relatifs au plan d'aménagement, la commune a toujours cherché à doter le centre Ghorme Laalam d'une infrastructure fiable ; mais l'absence d'un réseau d'assainissement liquide a constitué un obstacle pour la réalisation d'autres projets d'équipement.

En tous cas, la commune a pu, renforcer l'éclairage public, aménager la piste menant au Lycée, construire le centre socioculturel et déplacer le Souk hebdomadaire.

### **2. Faiblesse des constatations des infractions de l'urbanisme**

Dans le but de limiter et de sanctionner les infractions en matière d'urbanisme, la commune en coopération avec l'autorité locale a créé une commission de vigilance appuyée par les forces publiques pour dissuader les réfracteurs. Par conséquent, on a pu relever environ 71 infractions depuis 2013.

### **3. Délivrance des autorisations de morcellement irrégulières**

S'agissant des morcèlements illégaux auxquels étaient confrontés tous les présidents élus dans cette commune, la démarche suivie consiste à ne pas donner d'autorisations qu'aux familles immigrées pauvres qui cherchent des abris. L'objectif était d'éviter la constitution des bidonvilles surtout qu'on a commencé à observer la formation des abris en plastique dans des quartiers périphériques. Mais depuis que la commune a pris acte des observations de la commission sur ce sujet, elle a immédiatement cessé d'octroyer ce genre d'attestations quel que soit les circonstances des demandeurs.

(...)



# Commune rurale de "Sidi Aissa Regragui" (Province d'Essaouira)

La commune rurale Sidi Aissa Réragui est située dans la province d'Essaouira, région de Marrakech Tensift El Haouz. Elle s'étend sur une superficie de 129 km<sup>2</sup>, avec une population estimée, en 2004, à 7.620 habitants. La gestion de la commune est assurée par un conseil communal de 15 membres et une équipe administrative composée de 19 fonctionnaires et agents.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

L'opération de contrôle a permis de soulever les observations suivantes :

### A. Organisation de l'administration communale

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

#### ➤ Absence d'un secrétaire général au niveau de la commune

La commune ne dispose pas d'un secrétaire général, ce qui se répercute négativement sur son fonctionnement, aussi bien dans le domaine de la supervision, de l'organisation et de la coordination qu'au niveau de la continuité des services administratifs communaux.

#### ➤ Non tenue d'un ensemble de registres et dysfonctionnements au niveau de la gestion des archives

Il a été constaté que le régisseur des recettes, qui est chargé aussi des missions du bureau d'ordre, ne tient pas un registre spécial dédié au courrier « arrivée » ou « départ », alors qu'au niveau de la gestion des archives, la commune n'adopte aucune procédure en matière de conservation des dossiers des différents services. En effet, la conservation des dossiers se fait d'une façon anarchique, ce qui rend ces dossiers difficile à repérer, comme c'est le cas notamment pour les documents relatifs aux années antérieures à 2012.

Il a été constaté, également, l'absence d'un inventaire actualisé qui retrace le patrimoine mobilier communal et permette la maîtrise et le suivi du matériel et fournitures.

#### ➤ Mise de plusieurs fonctionnaires à la disposition de services extérieurs malgré le manque considérable des ressources humaines au niveau de la commune

En dépit du manque considérable des ressources humaines au niveau de la commune et qui ne dépassent pas 16 fonctionnaires et agents, cette dernière a mis six de ses fonctionnaires à la disposition des services extérieurs.

#### ➤ Interférence des attributions et cumul des missions

Il a été constaté lors de la mission du contrôle l'interférence des attributions et le cumul de certaines missions. A titre d'exemple, le régisseur des recettes est chargé, en même temps, de la gestion du personnel, de l'assiette fiscale, du recouvrement des recettes et du service des finances, ce qui est de nature à affaiblir son rendement au niveau du recouvrement des créances communales, à rendre difficile la mise en œuvre d'un système de contrôle interne et à favoriser l'accumulation des missions incompatibles.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Procéder à la nomination d'un secrétaire général pour la commune et à la régularisation de la situation juridique des fonctionnaires mis à la disposition des services extérieurs ;
- Veiller à la tenue du registre du courrier « départ » et « arrivée » et d'un autre registre actualisé pour l'inventaire du matériel et prendre les mesures nécessaires pour la protection des archives de la commune ;
- Veiller au non cumul des fonctions incompatibles.

## **B. Gestion des recettes communales**

### **➤ Faiblesse et non actualisation de la valeur locative**

Lors de l'examen des contrats de bail, il a été constaté que la valeur locative des locaux est faible, car elle ne dépasse pas 130,00 DH par mois, pour les locaux à usage commercial et 100,00 DH par mois, pour les locaux à usage d'habitation. Dans ce cadre, la commune n'a pas actualisé la valeur locative malgré son niveau faible et ce, contrairement aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 03-07 relative au bail des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal, qui donnent la possibilité, après trois ans de bail, à une augmentation de 8% pour les locaux à usage d'habitation et de 10% pour les autres natures de locaux.

### **➤ Négligences dans le recouvrement des montants des loyers**

Il a été constaté que la plupart des locataires des locaux à usage commercial ne paient pas le loyer, sans que la commune ne prenne les mesures légales pour le recouvrement des restes à recouvrer en la matière et qui s'élèvent, à la fin de l'année 2013, à 29.170,00 DH. Il a été relevé également que les services de la commune ne recouvrent pas la garantie prévue par l'article 37 de l'arrêté fiscale et qui constitue l'équivalent de deux mois de loyer.

### **➤ Cas de sous location non justifiés**

Contrairement aux clauses des contrats de location qui interdisent la sous location des locaux à un autre locataire, il a été constaté que trois locaux à usage commercial ont fait l'objet de sous location à d'autres locataires et ce, avec l'accord de la commune et sans respect des principes de la concurrence ni révision de la valeur locative.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Veiller à la révision et à l'actualisation de la valeur locative ;**
- **Veiller au recouvrement des loyers et de la garantie ;**
- **Ne plus tolérer la pratique de sous location.**

## **C. Gestion du patrimoine**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

### **➤ Absence d'un service chargé de la gestion du patrimoine communal et mauvaise tenue du sommier de consistance**

La commune est dépourvue d'un service dédié à la gestion du patrimoine communal. Celle-ci est réduite, en fait, à la tenue du sommier de consistance par le régisseur des recettes. Il a été constaté, également, que le sommier de consistance, souffre de plusieurs anomalies telles que l'absence du visa de l'autorité de tutelle due au non accomplissement des procédures d'enregistrement et d'immatriculation des biens et à l'absence des pièces justificatives de propriété. Il a été constaté également la non définition de la nature de la plupart des biens, puisque la commune se contente de la dénomination usufruited ce, en l'absence d'une détermination de la nature et de l'origine de la plupart des composantes du patrimoine. Par ailleurs, les données relatives à ce patrimoine restent non actualisée et partielles, en plus de la confusion en matière de classement biens publics/biens privés au niveau du sommier de consistance.

**De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande la création d'un service chargé de la gestion du patrimoine communal qui soit responsable de l'actualisation et de la maîtrise des données du sommier de consistance et de l'immatriculation des biens communaux en vue de leur valorisation et de leur préservation.**

➤ **Dysfonctionnements liés aux contrats de bail des locaux à usage d'habitation ou à usage commercial**

Il a été constaté, lors de l'examen des dossiers de location, la non soumission des contrats de bail de plus de dix ans à l'approbation des autorités de tutelle et ce, contrairement aux dispositions de l'article 69 de la charte communale. Il s'agit de 29 cas relatifs aux locaux à usage commercial.

De même, il a été constaté que les contrats de bail ne fixent ni la durée de location ni les mesures que la commune pourrait prendre en cas de non acquittement par le locataire de ses engagements contractuels. De même, la reconduction tacite des contrats de location prive la commune de la possibilité de revoir les clauses de ces contrats.

En plus, il a été relevé que l'opération de location n'est pas soumise à la procédure d'appel d'offres, mais se fait d'une manière directe ou à travers la cession, par l'ancien locataire du droit de bail à un nouveau locataire et ce, avec l'accord de la commune, ce qui porte atteinte au principe de la concurrence et ne donne pas l'occasion à une éventuelle revalorisation de la valeur locative.

**Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de soumettre les contrats de bail des locaux à usage commercial ou à usage d'habitation aux règles de la concurrence, de veiller à la précision et à la révision des clauses des contrats et au recouvrement de la garantie relative au bail des locaux et de soumettre les contrats de bail, dont la durée dépasse les 10 ans, à l'approbation de l'autorité de tutelle.**

## **D. Gestion des dépenses communales**

### **1. Dépenses relatives au creusement des puits et à la canalisation d'eau**

#### **a. Etudes et autorisations préalables relatives aux travaux de creusement des puits**

Pour satisfaire les besoins des habitants en eau potable, la commune a creusé plusieurs puits, mais sans avoir les autorisations préalables de la part de l'agence du bassin hydraulique.

#### **b. Marché numéro 01/2008 relatif au creusement de quatre puits**

L'examen des documents du marché relatif au creusement de quatre puits dans les douars de Ait Jaima, Ait Moussa, Ait Abderrahmane et Ngoudate, a révélé que l'approbation du marché n'a été réalisée qu'après plus de 10 mois de la date d'ouverture des plis et ce, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 05/02/2007 relatif aux marchés publics.

L'exécution de ce marché a connu un grand retard eu égard au délai fixé à cet effet (4 mois) et ce, à cause de nombreux arrêts (quatre mois et 15 jours), en plus du non accomplissement des engagements par l'entreprise qui n'a creusé que 2 puits (jusqu'au 08/02/2010) parmi les quatre programmés. Ainsi, cette situation s'est traduite par la non réalisation des objectifs escomptés de l'exécution de ce projet.

#### **c. Projets réalisés par bons de commande**

##### **➤ Non équipement de certains puits**

Malgré l'importance des dépenses effectuées au titre des opérations de creusement des puits, en vue d'alimenter les habitants en eau potable, il a été constaté, lors de la visite sur place, que, après plus de 3 ans de ces opérations de creusement, cinq puits n'ont pas été équipés en pompes et châteaux d'eau. Aussi, l'objectif de ces creusements n'a-t-il pas été réalisé.

##### **➤ Absence des procès-verbaux de remise du matériel**

Il a été constaté, lors de la vérification des dossiers relatifs à l'acquisition des pompes et des canaux d'eau, que la commune remet le matériel acquis aux associations locales responsables de la gestion et de la distribution de l'eau potable au profit des habitants, sans que cette opération soit consignée dans des PV. Ceci ne permet pas de suivre l'usage réservé à ce matériel.

➤ **Certification, par le président de la commune, de la réalisation de services de nature technique**

La commune a réalisé, par les bons de commande n° 13/2011 et 26/2011, plusieurs études techniques et hydrauliques en vue de mesurer le débit de certains puits creusés. Mais malgré la nature technique de ces études, le président de la commune en certifie la réalisation sans impliquer le technicien de la commune dans cette opération. De même, la vérification des pièces justificatives des deux bons de commande a révélé l'absence de PV ou de documents faisant référence aux résultats de ces études.

➤ **Non-respect des règles relatives aux marchés publics**

La commune a réalisé, par les bons de commande n°05/2013, 09/2013 et 13/2013 le creusement de plusieurs puits au niveau de son territoire ; le montant total de ces bons de commande est de 462.240,00 DH. Or, la lecture de l'annexe n° 3, à laquelle fait référence l'article 75 du décret n° 2.06.388 en date du 05/02/2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, révèle que le creusement des puits ne fait pas partie de la liste des prestations susceptibles de faire l'objet de bons de commande. Il est à signaler que pour le paiement des mandats relatifs à ces bons de commande, la commune a eu recours à des réquisitions.

De plus, la plupart des bons de commande que la commune a conclus pour le creusement et l'équipement des puits ne fixent ni le délai d'exécution ni les conditions de garanties surtout pour le matériel de nature technique et ce, en infraction aux dispositions de l'article 75 du décret numéro 2.06.388 précité qui impose, dans son troisième alinéa, la détermination du délai d'exécution ou de la date de livraison, ainsi que la spécification et la consistance des travaux et fournitures conformément aux spécifications techniques préétablies.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Disposer des autorisations préalables aux travaux de creusement des puits ;**
- **Respecter le délai de délivrance des ordres de services pour le commencement des travaux, ainsi que le délai de notification de l'approbation des marchés par l'autorité de tutelle ;**
- **Eviter le recours excessif aux arrêts des travaux, sauf pour des raisons valables et veiller à ce que les projets réalisés atteignent les objectifs escomptés ;**
- **Veiller à la réalisation des études techniques avant le commencement des travaux ;**
- **Veiller à l'équipement des puits creusés et à l'implication des services techniques dans le contrôle et la réception des services de nature technique ;**
- **Veiller à l'établissement des procès-verbaux de transfert du matériel à autrui ;**
- **Veiller au respect des règles des marchés publics et surtout les travaux susceptibles de faire l'objet de bons de commande ;**
- **Ne pas procéder au paiement de dépenses avant le service fait ;**
- **Fixer des délais d'exécution des travaux et des conditions de garanties pour les travaux et services réalisés par bons de commande.**

**2. Projets relatifs à la réalisation des chemins et pistes communales**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non programmation de certains travaux nécessaires pour la bonne qualité des pistes et ouvrages y afférents**

La plupart des bons de commande conclus pour la réalisation des chemins, n'intègrent pas les travaux nécessaires pour garantir la qualité et la pérennité des ouvrages. Il s'agit, à titre d'exemple, du dépôt d'une couche inférieure de sable en vue de protéger et élever le niveau des pistes par rapport au niveau du sol, et de l'utilisation de matériaux spécifiques pour soutenir la couche principale, en plus de la construction des tranchées en béton pour l'évacuation des eaux pluviales.

➤ **Non-respect des critères techniques requis pour la réalisation des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales**

Lors de la visite sur place des pistes réalisées, il a été constaté que l'exécution de ces travaux était entachée de plusieurs insuffisances. En effet, le système d'évacuation des eaux mis en place au niveau des pistes consiste en l'ouverture de tranchées limitrophes non couvertes et peu profondes (environ 18.400 mètres de tranchées avec une capacité d'évacuation limitée), ce qui expose les terres agricoles avoisinantes aux dangers des inondations, eu égard notamment à l'absence des opérations de nettoyage et d'entretien réguliers des pistes. De même, il a été constaté le non-respect, par les entreprises chargées des travaux, des critères techniques fixés au niveau des bons de commande, à savoir la réalisation de tranchées d'une profondeur de 40 cm et d'une largeur d'un mètre. Cette situation est de nature à compromettre la réalisation des objectifs visés à travers la construction de ces ouvrages.

➤ **Paiement de dépenses en l'absence du service fait**

Lors de la visite sur place des pistes réalisées, il a été constaté que, hormis le cas de la piste réalisée au douar Ait Jaima, par le bon de commande n°14/2013, les tranchées dont la réalisation était prévue au niveau des pistes, n'ont pas été réalisées ou ne l'ont été que partiellement, c'est-à-dire uniquement sur certains tronçons isolés le long des pistes. Il en découle, ainsi, que la commune a payé, dans ce cadre, des dépenses de l'ordre de 83.550,00 DH, dont une partie reste injustifiée.

➤ **Fractionnement des dépenses par le recours aux bons de commande**

Il a été constaté, lors de la vérification des pièces justificatives relatives aux dépenses de réalisation des chemins, que la commune a réalisé plusieurs pistes par bons de commande sans respecter le plafond de 200.000, 00 DH fixé pour des dépenses de même nature. En effet, la commune a réalisé en date du 02/11/2012 une piste au niveau du douar Lazaba et la route provinciale takad –sidi issa, par bon de commande n°27/2012 d'un montant de 198.300,00 DH. Elle a également réalisé une autre piste au niveau du même douar pour un montant de 199.800,00DH et ce, par bon de commande n° 75/2012 en date du 05/12/2012. La commune a réalisé aussi, en 2013, trois pistes communales : la première au douar Ait Moussa par bon de commande n° 01/2013 d'un montant de 196.560,00 DH ; la deuxième au niveau des douars Abadou et Aoulad Younesse par bon de commande n°01/2013 d'un montant de 199.560,00 DH et la troisième piste au niveau du douar Ait Jaima par bon de commande n° 14/2013 d'un montant de 199.800,00 DH.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à l'élaboration d'un programme d'aménagement pluriannuel pour la réalisation des chemins vicinaux ;
- Veiller au respect des spécificités techniques pour la réalisation des chemins et ouvrages y afférents ;
- Eviter le fractionnement des dépenses en recourant à des bons de commande.

**3. Gestion des dépenses du carburant, de la réparation et des pièces de rechange**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Anomalies dans la gestion des bons de commande relatifs au carburant et aux lubrifiants, aux réparations et à l'acquisition des pièces de rechange**

L'examen de certains bons de commande relatifs au carburant et lubrifiants, à la réparation des voitures et à l'acquisition des pièces de rechange, a révélé les anomalies suivantes :

- La mise en œuvre d'une convention non approuvée par les autorités de tutelle pour la remise à autrui de moyens de transport dont la propriété revient à la commune. Il s'agit d'une ambulance, d'un bus de transport des écoliers et d'un camion-citerne.
- L'attestation du service fait par le président du conseil communal bien que la commune dispose d'un technicien ;



- Par bon de commande n° 5/2013, la commune a acquis 100 litres de super, pour un montant de 1.238,00 DH et ce, malgré le fait que la commune ne dispose d'aucun véhicule à moteur de type super essence ;
- La mise en circulation du camion-citerne remis à une association et ce, sans police d'assurance ;
- La commune a acquis un total de 1.092 litres de mélange spécifique aux motocycles, sachant que la seule moto dont elle dispose a été mise à la disposition de l'un des vice-présidents qui l'utilise pour des besoins personnels.

➤ **Insuffisance en matière de suivi de la consommation du carburant et lubrifiants**

A partir des investigations et de la comparaison des montants des bons de livraison présentés par la commune aux montants des factures présentées par le fournisseur du carburant et lubrifiants, il a été constaté une différence de l'ordre de 11.326,13 DH que les services de la commune n'ont pas pu justifier par des documents écrits.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Rationaliser la consommation du carburant et lubrifiants ;**
- **Veiller à l'implication du service technique lors de la réception des services relatifs aux bons de commande du carburant et lubrifiants, de la réparation et de l'acquisition des pièces de rechange ;**
- **Ne pas utiliser des véhicules de transport sans police d'assurance ;**
- **Veiller à la concordance et à l'exactitude des pièces justificatives des dépenses relatives au carburant et aux lubrifiants.**

**4. Dépenses relatives aux travaux d'électrification et d'acquisition du matériel électrique**

➤ **Non-respect des règles relatives aux marchés publics**

En vertu du bon de commande n° 32/2011 du 30/11/2011 d'un montant de 104.942,68 DH, la commune a réalisé les travaux d'électrification du puits du centre de la commune. Or, selon l'annexe n° 3 à laquelle fait référence l'article 75, du décret n° 2.06.388 en date du 05/02/2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, ce genre de travaux ne fait pas partie de ceux susceptibles de faire l'objet de bons de commande.

➤ **Adoption d'un prix estimatif différent de celui fixé par l'ONE**

L'examen des pièces justificatives du marché n° 2/2008 relatif à l'électrification d'un ensemble d'habitations, a révélé que le prix estimé par l'ONE au niveau de son étude en date du 16/06/2008, est de l'ordre de 388.729,44 DH, alors que le prix estimatif contenu dans le PV d'ouverture des prix est de 495.105,88 DH et ce, pour des quantités parfaitement identiques.

➤ **Retard dans la notification de l'ordre de service pour le commencement des travaux et dans leur réception définitive**

La commune a notifié l'ordre de service pour le commencement des travaux relatifs au marché précité après près d'une année et quatre mois (15/09/2010) de la date de notification de l'approbation du marché (14/05/2009). La réception définitive de ces travaux n'a eu lieu, elle aussi, qu'en date du 05/07/2012, c'est-à-dire une année et demie après la réception provisoire.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller au respect des règles régissant les marchés publics, et notamment le délai de notification de l'ordre de service pour le commencement des travaux et le délai de la réception définitive des travaux ;**
- **Exploiter les conclusions des études techniques réalisées par l'ONEE.**



## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Sidi Aissa Regragui"

(Texte réduit)

### A. L'organisation de l'administration communale

#### ➤ Absence du secrétaire général de la commune

Le président de la commune a procédé à la nomination d'un secrétaire général suite à sa mutation avec transfert du poste au sein de cette commune à partir du 01/09/2014.

#### ➤ Non tenue d'un ensemble de registres et dysfonctionnements au niveau de la gestion des archives

En ce qui concerne les registres d'arrivée et départ, et à cause du nombre limité des fonctionnaires, le régisseur des recettes a été chargé de tenir le registre du courrier arrivée et départ provisoirement jusqu'à la nomination d'un autre fonctionnaire pour cette tâche.

En ce qui concerne la gestion des archives, la commune ne dispose pas d'un dépôt pour les archives, et pour combler cette défaillance nous allons prendre en considération ces observations.

#### ➤ Mise à disposition des fonctionnaires aux services extérieurs malgré le manque de ressources humaines.

(...) Il est à noter que cette mise à la disposition a été effectuée sur la demande des fonctionnaires concernés et sur la demande l'autorité pour combler leur besoin en ressources humaines, et nous allons à procéder à les faire retourner à la commune en cas de besoin.

(...)

### B. Gestion des recettes communales

#### ➤ Faiblesse et non actualisation des redevances locatives

(...) Il est à signaler que la location des locaux à usage commercial a été effectuée avant le découpage administratif en 1992, pour ce, nous allons procéder à l'actualisation de l'arrêté fiscal en vigueur.

#### ➤ Négligences dans le recouvrement des montants des loyers

(...) La commune est en train d'effectuer un effort pour recouvrer ces redevances.

#### ➤ Cas de sous location non justifiés

La commune va procéder à l'arrêt et détermination définitive des contrats des locations tout en interdisant toute cession des locaux déjà pris, conformément à vos observations.

### C. Gestion des biens communaux

#### ➤ Absence d'un service chargé de la gestion du patrimoine communal et mauvaise tenue du sommier de consistance

(...) La commune va essayer dans les plus brefs délais de créer un service de gestion du patrimoine tout en recensant et classifiant les biens communaux et les insérer dans un registre actualisé de ces biens et régulariser leur situation administrative.

#### ➤ Dysfonctionnements liés aux contrats de bail des locaux à usage d'habitation ou à usage commercial

(...) Le type de contrat de la commune est un type normalisé dans toute la province. Il a besoin d'être révisé et actualisé, pour cela nous allons soumettre les contrats de location dépassant 10 ans aux autorités de tutelle pour approbation.

En ce qui concerne les locaux à usage d'habitation, la majorité des fonctionnaires n'étaient pas intéressés à ces deux locaux sauf les deux fonctionnaires qui y habitent vu nature des services dont

ils s'occupent, à cet effet la commune prendra en considération votre observation en cas d'éventuelle location de ces deux maisons.

## **D. Gestion des dépenses**

### **1. Dépenses relatives au creusement des puits et à la canalisation d'eau**

#### **a. Etudes et autorisations préalables relatives aux travaux de creusement des puits**

(...)La commune a fait recours à la méthode traditionnelle dite (MAFAMAN) à cause du cout élevé des études techniques de sondage des eaux, aussi la commune ne disposait pas des crédits et vu aussi le facteur d'urgence et la nécessité et le besoin de la population, à cet effet, la commune prendra en considération cette observation.

#### **b. Marché N° 01 /2008 relatif au creusement des puits**

A ce propos, il est à signaler que le retard de notification de l'approbation (10 mois) est dû aux raisons suivantes :

- la commune n'a pas reçu le dossier du marché approuvée qu'après plus de quatre mois ;
- l'opposition des citoyennes à propos des lieux précis d'exécution des puits (exemple puits du douar Ait Jaima).

Quant aux arrêts des travaux, ils sont dus à :

- l'inaccessibilité des chemins surtout celui menant vers le puits du douar NGHOUDAT ;
- l'entreprise a creusé un puits défectueux (non payé). Elle a été obligée de creuser un autre après un mois et demi d'arrêt.

Tous ces arrêts ont été mentionnés au cahier de chantier.

#### **c. Les projets exécutés par bon de commande**

##### **➤ Non équipement de certains puits**

(...)Il a été procédé à l'équipement du puits douar ait ABDERRAHMEN, et l'installation des canalisations par le marché n° 01/2011 aussi le puits du douar AIT JAIMA et douar NGHOUDAT par une pompe en plus d'une borne fontaine. Quant à douar AIT MOUSSA, le conseil a programmé l'équipement, dans ce contexte la commune procédera à l'inscription des crédits nécessaires pour l'équipement du reste des puits.

##### **➤ Absence des procès-verbaux de remise du matériel**

(...)La commune a acquis des canalisations pour la distribution d'eau potable qui ont été remis aux représentants des douars concernés, cette observation sera prise en considération.

##### **➤ Certification, par le président de la commune, de la réalisation de services de nature technique**

(...)Les essais de débit ne nécessitent pas une expérience technique, cette observation sera prise en considération.

##### **➤ Non-respect des règles relatives aux marchés publics**

La commune a fait recours au bon de commande pour l'exécution des travaux de creusement des puits à cause de la nature urgente et vitale de ces projets surtout après les années de sécheresse qu'a connues cette région, et suite à vos observations , la commune va éviter de faire appel à la procédure de bon de commande .

La non détermination du délai d'exécution et du délai de garantie au bon de commande , été faite par erreur et par méconnaissance des règlements en vigueur par le fonctionnaire chargé qui croyait que ces derniers ne sont pas obligatoire .

(...).

## **2. Les dépenses relatives aux travaux d'aménagement des chemins vicinaux et pistes**

### **➤ Non programmation de certains travaux nécessaires pour la bonne qualité des pistes et ouvrages y afférents**

Cette programmation est due d'une part à la faiblesse des crédits affectés par le conseil communal pour l'aménagement des pistes communales, d'autre part quelques tronçons ne nécessitent pas de fossés en béton et l'application d'une couche inférieure de sable.

### **➤ Non-respect des critères techniques requis pour la réalisation des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales**

(...) Tous les bons de commande relatifs aux travaux d'aménagement des pistes communales contiennent des normes techniques pour l'exécution des fossés 0,40 mètre de profondeur et un mètre de largeur contrairement à ce qui figure dans vos observations, et nous signalons que tous les travaux de fossés sont exécutés en respectant les descriptions techniques aux bons de commande (qualité et quantité).

### **➤ Des paiements contre des travaux en l'absence du service fait**

(...) Tous les travaux d'exécution des fossés ont été réellement exécutés, et aussi on a réalisé des fossés en petits tronçons dans les pistes qui ne nécessitent pas des fossés au long de la piste vu le niveau élevé par rapport au niveau du terrain et ce conformément au bon de commande.

### **➤ Fractionnement des marchés en faisant recours aux bons de commande**

(...) La commune fait recours aux bons de commande vu le caractère urgent de ces travaux et ce pour désenclaver des douars inaccessibles et vu la lenteur de la procédure des marchés.

Pour ce, la commune évitera de faire recours aux bons de commande concernant ces travaux.

## **3. Dépenses relatives à la consommation du carburant, d'entretien des pièces de rechanges**

### **➤ Anomalies dans la gestion des bons de commande relatifs au carburant et aux lubrifiants, aux réparations et à l'acquisition des pièces de rechange**

- La commune a procédé à soumettre la convention à l'approbation par les autorités de tutelle.
- La certification de service fait se fait individuellement par le président à cause du manque d'un service gestionnaire, et du fait que la commune ne dispose que d'un seul technicien. L'observation sera prise en considération.
- En ce qui concerne le bon de commande n° 05/2013 relatif à l'achat de 100 litres d'essence, il est à signaler que la commune rurale a acquis cet essence super en vue de le mélanger avec l'huile moteur pour le fonctionnement du cyclomoteur communal.
- En ce qui concerne le camion-citerne, la commune rurale dispose de l'attestation d'assurance qui couvre la période du 17/08/2013 au 16/08/2014 (...).
- Quant au cyclomoteur, il est utilisé par un vice-président, qui est obligé à se déplacer pour assister aux réunions du comité local pour le développement humain et aux réunions du régime d'assistance médicale.

### **➤ Insuffisance en matière de suivi de la consommation du carburant et lubrifiants**

La société qui fournit le carburant dispose des bons, la commune va corriger cette situation en créant un registre pour le suivi de la consommation des carburants et lubrifiants pour chaque véhicule.

#### 4. Dépenses relatives aux travaux d'électrification et achat du matériel électrique

##### ➤ Non-respect des règlements des marchés publics

En ce qui concerne les travaux de raccordement en électricité du puits du centre Sidi Aissa conformément au bon de commande n° 32/2011 sans faire appel à la procédure d'appel d'offres, la commune a exécuté ce projet par bon de commande à cause du caractère urgent et surtout dans cette région après les années de sécheresse , en plus le puits en question fonctionne en diesel et connaît des pannes fréquentes . Il est à signaler aussi que ce puits permet l'adduction en eau potable des populations par raccordement individuel des douars Sidi Aissa , douar Ouled Youness et du centre de la commune , en plus plusieurs population bénéficient de ce puits et qui appartient à d'autres commune : C R Sidi Boulaalam, C R Zaouit Ben Hmida , C R Sidi Abdejilil , C R Sidi Laaroussi à travers les bornes fontaine ce qui a poussé la commune à exécuter ce projet dans les brefs délais par bon de commande. A cet effet, la commune prendra en considération cette observation.

##### ➤ Adoption d'un prix estimatif différent de celui fixé par l'ONE

(...) L'étude effectuée par l'ONEE en date du 16/06/2008 a exigé la validité de prix d'estimation à 60 jours. La commune n'a procédé à l'ouverture des plis qu'après ce délai susvisé ce qui a obligé la commune d'adopter un autre prix car le cahier des prescriptions spéciales a stipulé que l'entreprise est chargée de payer les frais de l'exécution des plans, ainsi l'entrepreneur a versé à l'ONEE les frais des peines et soins d'un montant de 65.988,24.

##### ➤ Retard dans la notification de l'ordre de service pour le commencement des travaux et dans leur réception définitive

En ce qui concerne cette observation, il s'agit des oppositions des citoyens pour les lieux définis selon l'étude pour la pose des poteaux dans leur propres terrain ce qui a provoqué un retard de l'ordre de service après le règlement à l'amiable avec les propriétaire des terrains. La commune va éviter ce genre de problème.

La commune n'a pas procédé à la réception définitive après un an et demi après la réception provisoire sans savoir que la réception définitive est obligatoire, et ceci est dû à une mauvaise interprétation du texte régissant les marchés publics.

# **COUR REGIONALE DES COMPTES DE SETTAT**





# Province de "El Jadida"

La province d'El Jadida a été créée en vertu du Dahir n° 701-66 du 10 juillet 1967. Elle s'étend sur une superficie de 2.200 km<sup>2</sup>, elle est délimitée du côté nord par la province de Settat, Kalaa des Sraghna, du côté sud et du côté Sud-Ouest par la province de Safi et du côté Nord-Ouest par l'Océan Atlantique.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

### A. Organisation du conseil provincial et son rôle dans la gestion des affaires de la province

#### ➤ Défaut d'association du président du conseil provincial dans la gestion des affaires de la province

Contrairement aux dispositions de la loi n° 79-00 portant sur l'organisation des provinces et des préfectures qui annoncent que la province est une collectivité locale, administrée par un conseil élu, il a été constaté, en général, une absence des rôles des élus locaux et en particulier celui du président de conseil provincial dans la gestion des affaires de la province. Cette absence se manifeste par ce qui suit :

- L'exécution des décisions du conseil provincial sans faire appel à l'avis préalable de son président, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 45 de la loi n°79.00 sus visée qui dispose que le gouverneur de la province exécute les décisions du conseil et prend toutes les mesures nécessaires après avis du président du conseil ;
- Le président du conseil provincial n'est pas informé d'une façon régulière de l'exécution des décisions prises par le conseil, et ce à l'exception faite lors des réunions tenues à l'occasion d'organisation des sessions du conseil. Ceci est contraire : aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 79.00 sus visée qui prescrivent au gouverneur d'informer le président, les membres du conseil provincial ainsi que les présidents des commissions, des mesures prises afin d'exécuter les décisions du conseil ;
- Les ordres du jour des sessions du conseil sont fixés par les services de la province, et ce contrairement aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 79-00 sus- citée en haut qui précisent que cette mission est attribué exclusivement au président du conseil ainsi qu'aux membres de son bureau.

**A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande le respect des dispositions de la loi n° 79.00 relative à l'organisation des provinces et préfectures, en l'occurrence les deux premiers alinéas des articles 45 et 50.**

### B. Evaluation du contrôle interne

#### ➤ Cumul de fonctions incompatibles

L'agent chargé du service de la logistique assure en même temps la gestion du magasin, la réception du matériel et des matières ainsi que leur stockage et leur répartition au profit des différents services demandeurs. Cet état de fait est contraire aux règles régissant les systèmes de contrôle interne et aux principes de la bonne gestion.

#### ➤ Non tenue d'une comptabilité matière

Le conseil provincial d'El Jadida ne dispose pas d'un système de comptabilité matière, tel que prescrit par l'article 111 du décret n° 2.09.441 en date du 03 janvier 2010 portant organisation de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements. Cet article dispose que la comptabilité matière vise à inventorier les stocks existants et les mouvements concernant :

- Les stocks de marchandises, de fournitures, déchets, produits semi-finis, produits finis et emballages commerciaux ;
- Les matériels et objets mobiliers ;
- Les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiées aux collectivités locales ou à leurs groupements, ainsi que les objets qui leur sont, éventuellement, remis en dépôt ;
- Les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Par conséquent et étant donné l'absence d'un système de comptabilité matière au niveau de la province, les magistrats de la CRC n'ont pas pu s'assurer de l'exactitude d'un nombre important de dépenses de fonctionnement.

#### ➤ **Non tenue par l'ordonnateur de certains registres comptables**

Il a été constaté que l'ordonnateur ne dispose pas de certains registres et livres prévus par les articles 117 et 118 du décret n°2-09-441 du 17 Moharrem 1431 ( 03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit en l'occurrence du registre journalier des droits en faveur de la collectivité locale et du registre comptable selon la nature des recettes et du registre comptable selon les chapitres des dépenses.

**A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Se soumettre aux règles du contrôle interne et aux principes de bonne gestion ;**
- **Mettre en application les dispositions de l'article 111 du décret n°2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;**
- **Respecter les dispositions réglementaires de la comptabilité de l'ordonnateur et tenir tous les registres prévus par le décret relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.**

### **C. Gestion des ressources humaines**

Il a été constaté que le budget de la préfecture supporte des dépenses relatives aux indemnités des heures supplémentaires et de transport attribuées à une catégorie de fonctionnaires et d'employés mis à la disposition d'autres services extérieurs et n'effectuant aucune prestation au profit du conseil provincial. En sus de ce qui précède, il a été soulevé que ce conseil accorde des indemnités des heures supplémentaires au profit des fonctionnaires et agents d'une façon forfaitaire et en l'absence des pièces justificatives prévues par la réglementation pour ce genre de dépenses.

**De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de s'assurer de la validité de la dépense et de ne régler les montants des dépenses que sur la base des travaux réellement réalisés, et ce conformément aux règles relatives à l'exécution des dépenses telles que disposées par le décret n°2.09.441 du 17 moharrem 1431 (03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.**

### **D. Gestion des recettes**

Il a été constaté qu'à la suite de la construction par la société " M" d'une unité hôtelière comportant un casino dans le territoire de la province d'El Jadida. Cette dernière reçoit des virements périodiques de la part de la société "R M" El Jadida, dont les montants sont imputés par le receveur sur la rubrique des « recettes à classer ». Le cumul de ces recettes a atteint un montant de 75.637.565,41 DH vers la fin de l'année 2012.

A ce sujet, il est opportun de rappeler le caractère illégal de ces transferts, étant donné l'absence des dispositions légales régissant ce type d'activité d'une part, et vu la non approbation par la tutelle du cahier de charges du casino, notamment son article 44 intitulé « impôts, taxes et redevances » d'autre part.

En outre et bien que ces recettes soient toujours en instance chez le Receveur d'El Jadida et demeurent inexploitable, le conseil provincial continue à ordonner l'encaissement à ce jour les montants de ces transferts.

**Pour cela, la Cour régionale des comptes rappelle que les redevances ne peuvent être instituées que par une disposition légale conformément aux articles 39 et 71 de la Constitution.**

## **E. Exécution des dépenses**

### **1. Exécution des dépenses par voie des marchés**

#### **a. Observations d'ordre général**

##### **➤ Etablissement des attachements par les entreprises**

Il a été constaté que l'établissement des attachements se fait uniquement par les entreprises titulaires des marchés, au lieu et à la place des ingénieurs ou les techniciens relevant de la province, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 56 de Cahier des Clauses Administratives Générales.

##### **➤ Défaut d'élaboration de rapport de fin d'exécution de marché pour ceux dont le montant dépasse un million de dirhams.**

Il a été constaté que la province n'élabore pas des rapports de fin d'exécution des marchés dont les montants dépassent un million de dirhams, tels que prévus par les dispositions de l'article 91 du décret n°2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à leurs contrôles.

##### **➤ Défaut d'audit des marchés dont les montants dépassent cinq millions de dirhams**

La province d'El Jadida ne soumet pas les marchés dont les montants dépassent 5 millions de dirhams à l'audit et au contrôle interne obligatoires, tels que prescrits par les dispositions de l'article 92 de décret n°2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à leurs contrôles.

##### **➤ Absence des autorisations de construire et l'accord de l'agence urbaine**

La province d'El Jadida procède à la construction de plusieurs bâtiments administratifs sans respecter les procédures applicables en la matière auprès des autorités compétentes, notamment l'obtention de l'accord de l'agence urbaine ainsi que le permis de construire, et cela contrairement aux dispositions des articles 40 et 41 de la loi 12.90 sur l'urbanisme, et qui délimitent le champ d'obligation d'obtention du permis de construire ainsi que l'autorité habilitée à délivrer ce permis représentée par le président du conseil communal.

**A cet effet, la Cour régionale des comptes rappelle l'obligation de respecter les dispositions de la loi sur l'urbanisme en cas de réalisation d'opérations de construction.**

#### **b. Marché n° 13/BP/2011 relatif à la rénovation du théâtre municipal**

La province d'El Jadida a passé le marché n° 13/BP/2011 relatif à la rénovation du théâtre municipal d'El Jadida par voie d'appel d'offres ouvert d'un montant de 7.452.492,00 DH.

A ce sujet et sur la base de l'examen des pièces dudit marché et du contrôle de la matérialité des exécutions en présence de deux techniciens relevant de la province d'El Jadida qui ont été chargés du suivi de la réalisation des travaux, il a été révélé ce qui suit :

- Pour faire face à l'absence d'études préalables avant le lancement du marché sus visé, et en vue d'avoir une vision globale sur le projet de rénovation du théâtre, la province a inséré cette étude parmi les autres prestations à réaliser par l'entreprise titulaire du marché de rénovation, sous l'intitulé : « comité technique et rapport sur le choix adopté », et dont le montant a été fixé à 500.000,00 DH, alors que l'estimation confidentielle de cette étude a

été arrêtée à 180.000,00 DH seulement. Il est à signaler par ailleurs qu'aucun rapport portant sur les résultats de ladite étude n'a été élaboré ;

- Le paiement d'un montant de 798.270,10DH en l'absence du service fait et des transferts et des modifications de certaines unités au niveau du bordereau des prix initial ;
- Suite à une correspondance adressée par le Gouverneur au Ministre de l'Intérieur sous n°1594 en date de 8 mars 2013, un avenant au marché n°13/BP/2011 a été conclu afin de payer des travaux hors bordereaux d'un montant de 745.242,60 DH. Néanmoins, il a été soulevé que les travaux objet de cet avenant ont été exécutés avant le 22 août 2012 qui correspond à la date du décompte provisoire n°5 et dernier du marché sus visé, ce qui laisse entendre une régularisation d'un état de fait. Cette pratique est contraire aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Générales approuvé par le décret n°2.99.1087 du 4 mai 2000 qui annonce que les avenants ne deviennent conformes et définitifs qu'après leurs approbations par la tutelle.

### **c. Marché n°05/2007 relatif à l'étude sur le développement économique du pôle touristique**

A l'issue d'un appel d'offres restreint, la province d'El Jadida a passé le marché n°05/2007 pour la réalisation d'étude à même d'atteindre le développement économique du pôle touristique «El Jadida- Azemmour» avec un groupement d'architectes pour un montant de 702.000,00 DH. Toutefois, il a été constaté contrairement à l'article 3 du cahier des prescriptions spéciales qui a fixé un délai de huit mois pour la réalisation de ladite étude, un dépassement de ce délai atteignant 21 mois.

En outre, le conseil provincial n'a pas pu profiter des résultats de cette étude en raison du dépassement du délai de sa réalisation, d'une part, et du fait que la vision stratégique et économique adoptée en 2007 pour dynamiser le pôle touristique semble n'être plus valable en 2013, d'autre part.

### **d. Marché n°01 /2012 relatif aux travaux d'aménagement et d'équipement de la première tranche du boulevard Mohammed VI**

Il a été constaté d'après les procès-verbaux de chantier que la société titulaire du marché n°01 /2012 a commencé l'exécution des travaux avant l'émission de l'ordre de service en date du 26 mars 2012.

En effet, le procès-verbal du chantier en date du 28 février 2012 mentionne que la société chargée de réaliser les fontaines est appelée à exécuter lesdits travaux dans les plus brefs délais d'une part, et le procès-verbal de chantier en date du 24 mars 2012 précise que certains travaux ont été achevés d'autre part.

## **2. Exécution des dépenses par voie de bons de commande**

### **➤ Règlement de dépenses ne figurant pas parmi les charges de la province**

Le budget de la province supporte de nombreuses dépenses relatives à certaines prestations ne relevant pas des compétences et des missions allouées à la province en vertu de l'article 21 du Dahir portant loi n° 1-76-584 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n° 1-09-02 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 45.08, ainsi que la section 1 de la loi n°79.00 relative à l'organisation des préfectures et provinces. Il s'agit des dépenses engagées en faveur des arrondissements, comme le cas des bons de commandes n°12 /486 et 12/475 (année 2012) et les bons de commandes 11/259, 11/185 et 61/11 (pour l'année 2011).

Aussi, la préfecture a-t-elle mis à la disposition d'autres administrations des véhicules en sus de sa prise en charge des autres frais subséquents. Ainsi, il a été constaté que onze (11) voitures appartenant à la province sont exploités pour d'autres organismes

### ➤ **Etablissement de bons de régularisation des dépenses de matériel**

La province s'approvisionne en biens sans mise en concurrence et sans l'émission des bons de commande, puis elle procède à la régularisation de ces dépenses par l'émission des pièces justificatives et des mandats correspondants. C'est le cas des bons de commandes n° 12/475, 12/486, 11/259, 11/158, 11/127, 11/61, 11/39 et 11/70. Cette pratique enfreint les dispositions relatives à l'engagement des dépenses prévues à la deuxième partie du décret n°2.09.441 03 janvier 2010 relatif à l'organisation comptable des collectivités locales et de leurs groupements.

### ➤ **Dépenses engagées sans recours à la concurrence**

Les dépenses par voie de bons de commande ne sont pas soumises aux principes de la concurrence tel que prescrit par l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à leur contrôle.

**De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:**

- **Limitier les dépenses de la province aux charges fixées par la réglementation en vigueur ;**
- **N'utiliser les véhicules appartenant à la province qu'à des fins relevant de ses missions en tant que collectivité locale, et en cas de besoin, prévoir des conventions avec les parties utilisant de ces véhicules**
- **Respecter les dispositions légales relatives aux règles d'engagement des dépenses.**

### **3. Dépenses afférentes à la location**

Le budget de la province d'El Jadida prend en charge le loyer de deux appartements d'habitation en faveur de deux agents d'autorité, et ce malgré le fait que ces dépenses ne figurent pas parmi celles citées dans l'article 21 du Dahir n° 1-76-584 en date de 30 septembre 1976 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que les dispositions de l'article 39 de la loi n°45.08 applicable par le Dahir n°1.09.02 en date de 1er février 2009.

## **F. Gestion du patrimoine provincial**

### **1. Maison d'hôte**

A l'issue de deux sessions du conseil provincial, la première ordinaire en date du 29 janvier 2009 et la deuxième extraordinaire en date de 29 avril 2009, il a été décidé de procéder à l'achat d'une maison d'hôte pour accueillir les invités officiels en visite à El Jadida. Il s'agit d'une villa dont la superficie est de 271 m<sup>2</sup> et dont le montant d'acquisition s'élève à 2.499.770,00 DH, comme il ressort de l'acte d'achat en date du 2 juillet 2009. Toutefois, il a été constaté lors d'une visite à ladite villa, que son sous-sol est utilisé en totalité en tant que dépôt de certains matériaux (tapis, tentes, chaises,...) , alors que l'étage d'en haut est occupé gratuitement par un fonctionnaire relevant de la province (unité déconcentrée) et non du conseil provincial

**A cet effet, la cour régionale des comptes recommande au conseil provincial de consacrer la maison d'hôte à l'objectif fixé initialement pour son acquisition.**

### **G. Octroi des subventions aux associations**

Il a été constaté que le conseil préfectoral octroie des subventions dépassant 10.000,00 DH par bénéficiaire et d'une façon régulière à un certain nombre d'associations en l'absence de suivi et de contrôle, et sans que ces associations rééditent leurs comptes afin de vérifier l'utilisation des fonds publics objet des subventions, et ce conformément à l'article 32 bis du Dahir n°1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75.00.

**La Cour régionale des comptes recommande au conseil provincial de mettre en place des mécanismes de contrôle et de suivi des utilisations des subventions accordées aux associations.**



## II. Réponse du Gouverneur de la province de "El Jadida"

(Texte réduit)

### A. Organisation du conseil provincial et son rôle dans la gestion des affaires de la province

#### ➤ Défaut d'association du président du conseil provincial dans la gestion des affaires de la province

L'autorité provinciale a toujours impliqué le président du conseil provincial ou son représentant dans tous les événements qui concernent la gestion des affaires du conseil provincial et diverses affaires qui touchent les secteurs de l'Etat en général et l'exécution des politiques gouvernementales et sectorielles qui relèvent des compétences des walis et gouverneurs.

#### ▪ Exécution des décisions du conseil provincial

Le gouverneur est en concertation permanente et en étroite collaboration avec le président du conseil provincial à propos des différents points importants dont lesquels les services de cette province envisagent d'intervenir. De ce fait, le gouverneur convoque le président du conseil à assister aux réunions en vue de participer à la prise de décisions adéquates et débattre de la gestion et de l'exécution des différents partenariats conclus avec le conseil provincial.

Le président du conseil est considéré comme partenaire essentiel dans la mise en œuvre de partenariats de coopération et des conventions contractées avec les régions, les collectivités territoriales et l'initiative nationale de développement humain.

#### ▪ Information du président du conseil de façon permanente sur l'exécution des décisions du conseil

Le président du conseil provincial suit de près l'exécution d'un ensemble important de projets de base. Aussi, les services de la province sont à sa disposition pour toute information concernant l'état d'avancement des projets auxquels il accorde une attention particulière. Cette gestion des affaires entre le président et les services de cette province qui s'inscrit généralement dans un cadre relationnel non soumis à la bureaucratie des correspondances administratives sera ultérieurement bien définie.

#### ▪ Elaboration de l'ordre du jour des sessions du conseil provincial

Le président du conseil provincial veille à la préparation de l'ordre du jour des sessions. Il se réunit avec les membres de son bureau de manière périodique et régulière pour délibérer sur des points qui doivent être traités lors des sessions ordinaires ou extraordinaires en réponse aux attentes de la population de la province.

Le gouverneur et les services concernés de la province sont convoqués par le président du conseil pour assister aux dites sessions. L'autorité provinciale se contente seulement de proposer les points qu'elle juge utile à inscrire à l'ordre du jour. En effet, durant le mandat du conseil en cours, l'autorité provinciale a adressé un nombre important de correspondances au conseil provincial proposant des points à inscrire à l'ordre du jour de ses sessions. Par ailleurs, aucun ordre du jour n'a été préparé hors du cadre législatif prévu par la loi en vigueur.

En effet, les ordres du jour élaborés par le conseil provincial depuis 2009 témoignent de la nature des points qui ont été examinés et qui s'intéressent à l'étude des questions relevant des domaines suivants, à savoir : l'environnement, la santé, l'enseignement, l'urbanisme et la conservation foncière ainsi que l'examen de l'aboutissement des recommandations émises dans le cadre des sessions du conseil provincial.

Par ailleurs, le conseil provincial interpelle les autorités provinciales et les services déconcentrés à répondre aux différents points cités dans les dites recommandations.

D'autre part, le conseil provincial a adressé, durant le mandat en cours, plus de 160



correspondances aux autorités de tutelle sollicitant leur intervention auprès des responsables des secteurs gouvernementaux en vue de se présenter aux comités issus du conseil provincial à fin de donner des éclaircissements à propos des points débattus qui constituent une plateforme des assemblées générales.

## **B. Evaluation du contrôle interne**

### **➤ Cumul de tâches incompatibles et concentration des pouvoirs**

En effet, le service de logistique dans la limite de ses compétences supervise la gestion du stock et la réception des achats et assure l'approvisionnement des services selon leurs besoins. Le responsable de ce service a engagé deux magasiniers qui procèdent à la réception du matériel et son enregistrement. Toutefois, la supervision du stock s'effectue par le même responsable.

De nouvelles mesures de gestion ont été prises suites aux remarques des magistrats de la cour des comptes stipulant que chaque agent soit dorénavant chargé de la tâche qui relève de spécialité (plomberie, électricité, mécanique, menuiserie, ...) et par conséquent, il devrait en assumer pleinement sa responsabilité en mettant son visa sur l'exécution de la tâche ou la fourniture le concernant avant la validation du responsable du service. La réception des provisions résultant des marchés publics est notifiée dans un procès-verbal d'une commission mixte qui se compose d'au moins trois membres.

### **➤ Entretien de la comptabilité des matériaux, des valeurs et des titres**

Etant donné que le conseil provincial n'a jamais créé une régie indépendante pour gérer ses recettes, la gestion de la taxe du permis de conduire et de la taxe de la visite technique est assurée d'une part par le receveur communal relevant du ministère des finances en tant que comptable du budget provincial, et d'autre part par le service des transports qui relève du ministère de l'équipement et du transport. Par contre, la gestion de l'inventaire des titres, valeurs, formules, tickets, timbres et vignettes destinées à l'émission ou à la vente est assurée par le receveur communal qui communique aux services de la province les montants des recettes réalisées.

Les vignettes et valeurs relatives aux taxes en question seront gérées par nos services après l'approbation des services centraux de l'arrêté de création de la régie de recette.

### **➤ Entretien des registres de la comptabilité de l'ordonnateur**

Les registres stipulés dans l'article 118 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités et de leurs groupements notamment, le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur des dépenses par l'ordonnateur, le livre journal des ordonnances émises ou le livre de comptes par chapitre de dépenses, sont toujours tenus et disponibles dans nos services pour toute vérification et contrôle.

## **C. Gestion des ressources humaines**

### **➤ Indemnités pour les heures supplémentaires et déplacements**

Il est à noter que l'indemnité sur les heures supplémentaires n'est accordée qu'après élaboration d'un état détaillé déterminant le nombre des heures supplémentaires pour chaque période et pour chaque fonctionnaire certifié par les supérieurs immédiats. Ces documents sont disponibles au service de traitement de cette dépense attestant que ces indemnités sont versées selon des tableaux exacts et certifiés.

Concernant les fonctionnaires exerçant aux services extérieurs (pachaliks, cercles, caïdats et arrondissements urbains) ils sont affectés par obligation et nécessité de service et à cause de la rareté des postes créés par le budget de l'Etat, et mis à la disposition de ces entités pour garantir la continuité du service public et ce en application du décret n°2.13.422 du 30 janvier 2014 portant application de l'article 46 « bis deux fois » du dahir portant statut général de la fonction publique, et vu que le champ d'intervention du conseil provincial s'interfère avec celui de l'administration territoriale dans le cadre d'une politique de convergence au profit du citoyen.

En ce qui concerne les indemnités de déplacements, l'opération est soumise à des règles bien

déterminées et ne sont versées que sur des ordres de mission portant la signature des chefs immédiats en application des dispositions de l'arrêté n° 961.97 du 22 avril 1997 du ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires administratives qui détermine les modalités et montant des indemnités journalières des missions. Ces documents sont aussi disponibles dans les archives du service de comptabilité.

## **D. Gestion des recettes**

Etant donné que le décret n° 2.07.056 du 18 janvier 2007 autorise la société "R" à l'ouverture et l'exploitation d'un casino à la commune rurale Haouzia à la province d'El Jadida, le cahier des charges qui contient les conditions et les formes d'exploitation du casino doit être soumis à l'approbation par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Le casino a ouvert ses portes dans le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2009. Depuis cette date, ladite société a commencé à verser la contribution stipulée dans l'article 44 dudit cahier des charges auprès du receveur communal qui a placé ces recettes à l'article des recettes à classer en l'absence de l'arrêté sus cité. La somme totale de ces recettes a atteint jusqu'au 31 décembre 2013 : 97.941.398,41DH.

Les efforts déployés par le Gouverneur et le Président du conseil provincial auprès des services du ministère de l'intérieur et le ministère des finances ont abouti à l'émission de l'arrêté conjoint entre les deux ministres, approuvé aussi par le secrétaire général du gouvernement. Et conformément à cet arrêté, les recettes ont été budgétisées à l'exercice 2014 dans le paragraphe « produit du casino » et sont programmées lors de la session de janvier 2014 par le conseil provincial.

## **E. Exécution des dépenses**

### **1. Exécution des dépenses par voie des marchés publics**

#### **➤ Etablissement des décomptes**

Ces décomptes sont préparés par des techniciens chargés par le maître d'ouvrage pour assurer le suivi de l'exécution des marchés, parfois on recourt aux services d'un métreur agréé pour déterminer les mesures et le métrage de façon précise.

#### **➤ Etablissement du rapport d'achèvement des travaux des marchés dont le montant dépasse un million DH**

Les mesures ont été prises pour l'exécution des dispositions de l'article 91 du décret des marchés publics de 2007 concernant l'établissement des rapports d'achèvement des travaux et leur transmission aux autorités compétentes pour les publier dans le portail national des marchés publics en précisant que les données que doit obligatoirement contenir le rapport (cartographie, procès-verbaux des chantiers, ordres de service, photos des travaux réalisés et l'expertise) soient disponibles dans les dossiers des marchés.

#### **➤ Soumission des marchés qui dépassent cinq millions DH à l'audit et au contrôle interne.**

Les marchés contractés par le conseil provincial dont le montant dépasse cinq (05) millions de dirhams doivent être soumis au contrôle interne conformément aux décisions du ministre de l'intérieur et en application des dispositions de l'article 92 du décret 2007 relatif aux conditions et modes de passation des marchés de l'Etat.

A titre de rappel, ces marchés qui dépassent le seuil précité étaient soumis périodiquement au contrôle interne de l'inspection générale de l'administration territoriale. Aussi, il est à signaler que les services de la province ne disposent jusqu'à présent d'aucun organisme compétent en audit interne et que l'administration centrale se penche actuellement sur l'élaboration d'un programme de formation visant la création des entités d'audit interne au niveau de chaque collectivité territoriale.

#### **➤ Autorisation et accord de l'agence urbaine**

Il est à signaler que la plupart des projets programmés par le conseil provincial ou en cours de réalisation sont soumis au suivi des services de l'urbanisme de la province, l'agence urbaine et les collectivités territoriales concernées. Ces organismes assistent aux discussions et exposent leurs

remarques à propos desdits travaux. Les services de la province veillent au respect de la réglementation en vigueur et à cet effet, tout projet nécessitant un accord préalable sera programmé parmi ceux qui sont présentés à la commission de voiries compétente.

- **Le marché n°13/BP/2011 concernant la rénovation du théâtre municipal d'El-Jadida**

En raison de non disponibilité des crédits spéciaux et suffisants pour mener une étude technique préalable par un bureau d'étude spécialisé et un laboratoire d'essais, on a eu recours à l'insertion de la clause relative aux prestations de l'équipe technique et du rapport technique précisant le choix adopté dans le bordereau des prix au cahier des charges ratifié.

A ce propos, la commission s'est basée sur la comparaison de l'offre globale présentée par l'attributaire du marché avec le prix estimatif confidentiel et global du marché sans recours à l'étude de chaque prix séparément. En outre, l'offre présentée par l'attributaire du marché répond aux dispositions de l'article 40 du décret précité, et ne représente pas une offre anormalement basse puisqu'elle demeure dans les limites de moins de 10% de la moyenne du prix estimatif présenté par le maître d'ouvrage (l'architecte). La commission qui supervise le projet a constaté qu'il est nécessaire de réaliser quelques travaux hors du bordereau des prix dont le coût a atteint 798. 270,10 DHS.

Comme le montre les PV des réunions de chantiers en plus des travaux compris dans le rapport technique effectués par le laboratoire (LPEE), en application de l'article 51 du décret 299.1087 du 04 Mai 2000 au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

Concernant l'avenant n° 1 du marché, il a été formulé après l'exécution des travaux achevés avant la date fixée au cahier des clauses spéciales, vu que ce projet s'inscrit parmi d'autres présentés aux cours de la visite royale du mois de janvier 2012 et son inauguration par sa majesté a été prévue lors de l'ouverture de la 6ème édition du salon du cheval organisé au mois d'octobre de chaque année.

Désormais, et tenant en considération vos remarques à ce sujet, tout acte contraire aux procédures stipulées dans les lois en vigueur sera écarté.

- **Le marché n°05/2007 relatif à l'étude du développement économique du pôle touristique El Jadida – Azemmour**

L'ordre de service est notifié le 27/07/2007. Cependant, et après début de l'étude de nouvelles données sont apparues, ce qui a poussé l'administration à émettre des ordres d'arrêt du service et d'autres de reprise. Trois relevés ont été mandatés au profit du bureau d'étude d'un montant total de 512.460,00 DH.

Concernant la dernière étape de l'étude qui a fait l'objet de plusieurs observations adressées au bureau d'études pour les prendre en considération et formuler le rapport définitif avant de le présenter pour validation ; ce dernier n'a pas présenté jusqu'à présent son rapport aux services compétents de cette province. Sur ce, la pénalité de retard plafonnée sera appliquée lors de la présentation du prochain décompte.

Les services de cette province ont suivi les étapes de l'étude en coordination avec la direction générale des collectivités locales tout en organisant plusieurs réunions, à l'issue desquelles, la commission de suivi a émis des observations qui ont été transmises au bureau d'études. Ce dernier a pris en considération ces remarques et, à cet effet, une correspondance lui a été envoyée dernièrement pour compléter l'étude et la présenter à la commission de suivi lors d'une prochaine réunion. (...)

- **Le marché n°01/2012 concernant les travaux d'aménagement et de restauration et équipement de la 1ere tranche du Bd Mohamed VI sis El Jadida**

Ce projet figure parmi ceux qui ont été présentés à sa majesté le Roi Mohamed VI lors de sa visite du mois de janvier 2012. Lors de cette visite SM a insisté sur l'accélération des travaux. Le marché

en question est déjà attribué et la procédure d'approbation est en cours (transmise au Ministère de l'Intérieur pour approbation en date du 22/02/ 2012). Par ailleurs, et pour éviter l'encombrement et le blocage à l'entrée principale de la ville (objet des travaux) qui connaît un grand flux de visiteurs pendant l'été, par conséquent, les travaux ont démarré avant l'approbation dudit marché.

Concernant le dépassement des délais prévus, les pénalités de retard de 10% sur la somme totale du marché ont été appliquées à l'encontre de la société et ce, en application de l'article n° 10 du cahier des clauses spéciales, ces pénalités ont atteint un montant de 2.097.190,20 DH.

## **2. Exécution des dépenses par bons de commandes**

### **➤ Exécution de dépenses qui ne relèvent pas des charges du conseil provincial**

La nature du fonctionnement des services de l'administration territoriale et l'interférence des compétences, en considérant l'institution du gouverneur qui gère, d'une part, les affaires de l'administration territoriale et veille sur les services déconcentrés de l'Etat et, d'autre part, en tant qu'ordonnateur du budget provincial veillant à l'application de ses décisions. Cette nuance pourrait être à l'origine des dépenses exécutées par le conseil provincial au profit des unités de l'administration territoriale. En ce qui concerne les bons de commandes n°11/259 et 11/61, ils ont été mandatés dans le cadre du budget général. Cependant, les autres bons ont fait l'objet de fournitures de bureau et matériel informatique et bureautique destinés soit à l'usage par les services de cette province, soit aux entités territoriales pour combler leurs besoins urgents, ce qui a été évité depuis 2013.

L'usage des véhicules du conseil provincial dont bénéficient certains fonctionnaires de l'Etat s'inscrit dans le cadre du processus de développement économique et social de la province et ce, conformément aux orientations du conseil provincial au niveau de tout le territoire de la province. Dans ce sens, des conventions de partenariat seront contractées en vue d'établir un cadre juridique pour ce genre d'utilisation.

### **➤ L'émission des bons de commandes pour la régularisation des dépenses concernant l'achat des équipements et le non-respect du principe de concurrence**

La bonne gestion du service public et la nature du fonctionnement de l'administration territoriale ainsi que les attributions dévolues au conseil provincial exigent souvent la réalisation des tâches ou l'organisation des manifestations ou l'activation des services publics à titre urgent non susceptibles d'être reportées ou interrompues. Par conséquent, les services de la province ont été obligés parfois à avoir recours aux bons de régularisation pour règlement des prêts objet des travaux ou fournitures d'urgence nécessitant une intervention rapide et obligatoire pour garantir la continuité et la bonne marche des services.

A l'issue des remarques formulées par les magistrats de la cour régionale des comptes, les services de cette province prendront dorénavant toute mesure et disposition susceptibles de mettre fin au recours aux bons de régularisation.(...)

## **F. Gestion du patrimoine de la Province (La maison d'hôte ...)**

La villa sus indiquée a été acquise comme maison d'hôte pour réception des invités officiels en visite à la province depuis juillet 2009. L'acquisition de cette dernière a coïncidé avec le mouvement des agents d'autorité notamment le chef de la DAI, nouvellement affecté à cette province, et ne bénéficiant d'aucun logement; et étant donné que son prédécesseur occupait encore le logement de fonction, l'autorité provinciale après consultation de l'ancien président du conseil provincial a décidé d'accueillir l'agent d'autorité concerné en lui octroyant l'étage de ladite villa sachant que l'article 11 du Dahir n° 1.08.67 du 31/07/2008 portant statut des agents d'autorité lui permet de bénéficier d'office d'un logement et que son hébergement est considéré comme allègement des charges financières de l'Etat.

Quant à l'exploitation du rez-de-chaussée comme magasin et entrepôt pour le stockage des divers produits utilisés dans les événements et fêtes officielles, il s'avère plus utile vu qu'il est impossible

de l'exploiter en tant que logement.

### **G. Subventions accordées aux associations**

A propos des subventions accordées aux associations depuis 2004 jusqu'à l'année 2009, elles ont été mandatées suite à des décisions des ex- gouverneurs à l'exception de 3 associations à savoir :

- l'association des affaires sociales des fonctionnaires et agents de la province ;
- l'association des affaires sociales ;
- l'association des affaires culturelles.

Qui sont inclus dans le budget provincial comme intitulé de rubrique spécifique, et qui sont soumises au vote des membres du conseil provincial lors de la session destinée à l'adoption du projet de budget.

En 2010, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi des associations, une commission au niveau de la présidence du conseil a été créée et parmi ses membres le représentant du Ministère de la jeunesse et du sport pour définir les critères requis pour la répartition des subventions au profit des associations et des clubs sportifs sur la base de leurs demandes. En plus des critères exigés, les associations et clubs sportifs doivent présenter leurs rapports financiers détaillés de l'année précédente.

A signaler aussi que certaines associations ont reçu des subventions des services centraux du Ministère de l'intérieur par le biais des autorisations spéciales de paiement qui sont imputées au budget provincial (...).



# Commune urbaine de "Sidi Bennour"

La commune urbaine de Sidi Bennour a été créée suite au découpage administratif de 1992. Elle s'étale sur une superficie de neuf kilomètres carré et compte 93.593 habitants selon le recensement de 2004.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A l'issue du contrôle de la gestion de la commune urbaine de Sidi Bennour pendant la période 2008 à 2013, la Cour régionale des comptes de Settat a soulevé les observations et les recommandations suivantes :

### A. Développement local

Il a été constaté à ce sujet l'absence d'un plan communal de développement ainsi qu'un faible taux de réalisation des projets de mise à niveau urbaine.

#### ➤ Absence du plan communal de développement

Contrairement aux dispositions de l'article 36 de la charte communale, la commune ne dispose pas d'un plan communal de développement reflétant la vision du conseil communal en matière de développement de la commune sur le plan économique, social et culturel, ce qui dénote de l'absence d'une stratégie claire du conseil dans la gestion des affaires de la commune.

#### ➤ Faible réalisation du programme de mise à niveau de la ville

Après la signature en 2012 d'une convention de partenariat avec d'autres parties, la commune s'est lancée dans la réalisation du programme de mise à niveau de la ville pour un budget de 227,69 millions de dirhams et dont la contribution financière de la commune est estimée à 33,5% de ce montant.

Au sujet de ce programme, il a été souligné la courte durée de sa préparation et l'absence d'études techniques et financières préalables à son élaboration, ce qui a impacté le taux de sa réalisation qui n'a pas dépassé les 40%. En outre, la conclusion de la convention est intervenue une année après la date fixée pour le commencement dans l'exécution du programme du fait de son approbation qui n'est intervenue qu'en date du 27 novembre 2012, alors que ce programme couvre la période s'étalant de 2011 à 2014, ce qui a amené la commune à intégrer des travaux déjà réalisés, tels que ceux réalisés dans le cadre du marché n°25/2011 relatif au réaménagement de voies, d'un montant de 4.354.846,90 dirhams.

Par ailleurs, la commune s'est engagée en vertu de l'article 5 de la convention d'apporter l'assistance foncière nécessaire pour la réalisation de certains projets prévus dans le cadre de ce programme, alors qu'elle n'en dispose d'aucun.

**Ainsi, la cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les dispositions de la charte communale relatives à la préparation et à la réalisation du plan communal de développement.**

### B. Gestion des dépenses

#### 1. Dépenses exécutées par voie de bons de commande

L'examen des dépenses réalisées par voie de bons de commande a permis de soulever les observations suivantes :

#### ➤ Absence des conditions effectives de la concurrence

Il a été constaté que plusieurs dossiers de dépenses réalisées par voie de bons de commande au titre des années 2008 et 2009 ne contiennent pas les lettres de consultation par lesquelles la commune invite les concurrents à présenter leurs offres, et ce contrairement aux dispositions de l'article 75 du décret n° 02.06.388 relatif au marché public.



En plus, il a été relevé que la commune ne met pas en jeu une concurrence effective. En effet, plusieurs dossiers de bons de commande contiennent des offres de prix présentées par trois entreprises différentes alors que les devis correspondants mentionnent les mêmes numéros de téléphones et de fax, ce qui laisse présager qu'il s'agit de la même entreprise.

➤ **Emission de bons de commande à fin de régularisation de dépenses**

Les services de la commune procèdent à la réception de fournitures et à la réalisation des travaux durant toute l'année auprès d'un fournisseur ou d'une entreprise choisie par le président de la commune en l'absence de toute concurrence et sans respect des règles d'exécution des dépenses publiques. Et pour régulariser ces dépenses, la commune émet des bons de commande pour payer une parties des dettes à hauteur de l'autorisation budgétaire de l'année en question et reporte le reste de la dette à l'année suivante.

Par conséquent, les bons de commandes, les procès-verbaux de réception et les factures formant les dossiers de ces dépenses peuvent être considérées comme pièces inexactes au vu des dispositions de l'article premier et le paragraphe n°4 de l'article 75 du décret 2.06.388 relatif aux marchés publics. Le tableau ci-après illustre des cas de ces bons de commande :

| Objet de la dépense                                      | Numéro du bon de commande  | Montant en dirhams |
|--|--|--------------------|
| Produit de peinture, plomberie, électricité et hygiène   | 09/2007;10/2007;11/2007;12/2007;13/2007;31/2008 ;32/2008;33/2008 ;33/2008; 34/2008 ;35/2008 ;49/2009 ;25/2010 ; 26/2010 ; 27/2010 et 28/2010 | 757.270,00         |
| Les dépenses relatives aux travaux                       | 01/2012 ;18/2012 ;19/2012 ;15/2013 ;22/2012 ;85/2012 ;86/2012 et 87/2012   | 555.630,00         |
| Les dépenses relatives aux réceptions et restaurations   | 53/2009;19/2010;07/2010;31/2011 et 12/2013   | 420.530,00         |
| Mobilier de bureau et matériel technique et informatique | 02/2010;03/2010;11/2010;12/2010 ;20/2010;22/2010;23/2010 et 24/2010  | 278.428,95         |
| Matériel informatique                                    | 12/2012  | 99.084.00          |

En sus de ce qui précède, il a été relevé que dans certains cas de bons de commande, il ya eu ordonnancement des dépenses en l'absence de service fait. C'est le cas des deux exemples suivants :

**a. Frais de réception et de restauration**

Le président de la commune a ordonné le paiement des dépenses relatives aux bons de commande numérotés 07/2010, 31/2011 et 12/2013 avant que le prestataire de service n'ait achevé sa prestation. En effet, d'après les attachements, il résulte que la restauration s'est poursuivie après l'édition de la facture et du mandat de paiement, c'est-à-dire que la commune a attesté l'exactitude du service fait et elle a mandaté le paiement des montants correspondants alors que la prestation n'était pas définitivement fournie.

**b. Dépenses relatives à l'achat de peinture, des produits de plomberie et d'hygiène.**

Il a été constaté, suite à la demande de la commune et des engagements écrits signés par les ouvriers travaillant pour le compte de la société « D.F », que cette dernière a réglé directement les dépenses relatives à la main d'œuvre qui a réalisé les travaux de plomberie et de peinture et que ces dépenses ont été intégrées dans la facture destinée au paiement d'achat de marchandise.. En outre, il a été remarqué qu'une bonne partie de la marchandise achetée a été utilisée dans les maisons du Caïd et de l'ex Pacha, alors quand bien même ces dépenses ne font pas partie des charges de la commune.

### ➤ **Exécution des travaux et réception de fournitures sans respect des procédures légales**

Suite à la demande de l'ex-président, la société « R.M » a réalisé au cours de l'année 2008 des travaux de réaménagement des voies d'un montant de 849.842,40 DH et la société « SH.S » a livré à la commune des plaques de signalisation, et ce, en méconnaissance des principes de la concurrence et des règles d'engagement des dépenses publiques. Par ailleurs, il a été noté que la commune a établi en date du 31 octobre 2009 un procès-verbal, attestant l'exécution des travaux en question, signé par l'ex-président ainsi que par plusieurs responsables communaux.

## **2. Dépenses réalisées par voie de marchés publics.**

### **a. Marchés relatifs aux réaménagements du jardin Zerktouni**

Dans le but de réaménager le jardin Zerktouni, la commune a conclu une convention avec le Conseil provincial de Sidi Bennour. Le coût du projet a été estimé par l'architecte « B.J » à 3.920.000,00 DH dont 3.000.000,00 sera supporté par le Conseil provincial qui se chargera de la réalisation de la première tranche, tandis que le reliquat (920.000,00DH) sera à la charge de la commune qui supportera les frais d'études générales (architecte) et le coût des travaux de la deuxième tranche

Ce projet a été réalisé après la conclusion de trois marchés en plus du contrat d'architecte. En effet, la commune a conclu le contrat n°02/2010 avec l'architecte et a passé deux marchés ; le premier n°03/2012 avec la société « G.F » et le deuxième n°11/2013 avec la société « S » tandis que le conseil provincial a passé le marché n°02/2012 avec la société « S ». A ce propos il a été soulevé les observations suivantes :

#### ➤ **Absence de clarté de certains articles de la convention**

La convention a fixé les engagements financiers des deux parties contractantes ainsi que la nature des travaux d'une façon générale, sans précision et en l'absence d'une étude préalable. En conséquence, le projet a connu certaines difficultés liées à la durée de sa réalisation, aux engagements financiers des parties et à la nature des travaux à exécuter.

#### ➤ **Insuffisances dans l'étude réalisée par l'architecte**

L'architecte n'a pas réalisé les études nécessaires pour s'assurer de l'existence de l'eau dans l'ancien puits du jardin avant de préparer le cahier de prescriptions spéciales (CPS) relatif au marché n°02/2012 passé par le conseil provincial. Par conséquent, la commune a été obligée de passer un autre marché supplémentaire pour forger un nouveau puits et pour réaliser des travaux dont la charge incombait en vertu de la convention au conseil provincial.

#### ➤ **Négligence dans le suivi préalable du projet**

La division technique n'a pas joué son rôle de suivi des travaux de l'architecte durant la phase de la préparation des plans et du cahier des prescriptions spéciales. En effet, cette division ne s'est pas assurée de la concrétisation de tous les travaux figurant dans la conception initiale originale du projet au niveau du CPS d'une part, et n'a pas impliqué le service communal chargé des espaces verts lors de cette étape d'autre part.

#### ➤ **Non-respect du délai fixé dans le CPS**

Il s'est avéré suite à la visite des lieux en compagnie des deux ingénieurs de la commune Mr « M.ER » et Mme « F.B » en date du 6 décembre 2013 que les travaux relatifs au marché n° 03/2012 sont toujours en cours d'exécution, et ce en dépit du dépassement du délai fixé par l'article 9 du CPS à 8 mois et qui courait à partir du 26 septembre 2012. Il y a lieu de noter, que l'architecte chargé du suivi des travaux a établi un procès-verbal dans lequel est indiqué que la date de la fin des travaux est le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et que les causes de ce retard sont dues aux chevauchements des travaux réalisés par les deux entreprises chargées de la réalisation des travaux du projet.

### ➤ **Commencement des travaux en l'absence d'ordre de service**

Pour remédier aux difficultés relatives à la réalisation du projet, la commune a passé avec la même société titulaire du marché n° 03/2012 avec le conseil provincial et relatif à l'aménagement du jardin, le marché n° 11/2013 pour terminer les dits travaux. Ces travaux portaient sur le forage d'un puits avec son équipement ainsi que la réalisation d'une chambre souterraine pour le contrôle de l'arrosage.

Il a été constaté d'après le dossier du marché n° 11/2013 que l'ordre de service a été émis le 26 novembre 2013 alors que la visite des lieux en compagnie des ingénieurs de la commune ainsi que du représentant de la société « G.F » Mr « M.F » en dates du 5 et 6 décembre 2013 a démontré que les travaux relatifs à ce marché ont été achevés. L'ingénieur communal a déclaré à ce sujet que la société et suite à la demande de la commune, a commencé les travaux juste après l'approbation du marché par l'autorité de tutelle en date du 25 juillet 2013 en l'absence de tout ordre écrit pour commencer lesdits travaux.

### ➤ **Charges supplémentaires supportées par la commune**

Alors que la convention a fixé la participation financière de la commune à 920.000,00 DH, celle-ci a supporté des dépenses supplémentaires qui devraient être supportées, en principe, par le conseil provincial selon la conception initiale du projet. En effet, la commune a réalisé le marché n°11/2013 d'un montant de 793.960,00 DH en sus des honoraires de l'architecte inhérents au suivi du marché.

## **b. Marchés d'études techniques et de suivi des travaux de réaménagement des voies**

Il s'agit des études techniques et de suivi des travaux de la mise à niveau de la ville de Sidi Bennour réalisées dans le cadre de la convention conclue avec plusieurs parties prenantes. L'étude a été attribuée dans le cadre du marché n°21/2011 à un groupement composé de deux bureaux d'étude « IET » et « CI » et ce après l'annulation des deux précédents marchés n°07/2010 et n° 01/2011.

Ces marchés ont été le sujet d'écart par rapport aux principes de la concurrence et ce par l'élimination non justifiée des autres concurrents pour se limiter au même bureau d'étude « I » comme attributaire du marché et afin de régulariser des études qu'il a déjà exécutées auparavant. Ci-après les éléments explicitant cet état de fait :

### ➤ **Non-respect du principe de la transparence dans le choix du bureau d'étude**

Quatre concurrents se sont présentés pour s'adjuger le marché n° 07/2010 et le choix a porté sur le bureau d'étude « I » après qu'il a obtenu lors de l'étape de l'ouverture des plis la note 87,42/100. Juste après, la commission d'ouverture des plis a déclaré que l'appel d'offre est infructueux en raison de l'insuffisance des crédits. Cependant, il s'est avéré à la suite de l'examen du procès-verbal de l'ouverture des plis et des dossiers administratifs et techniques des concurrents, que la commission d'ouverture des plis n'a pas compté cinq points en faveur du bureau d'étude « F » qui concerne la disposition du bureau d'étude d'un ingénieur topographe malgré qu'il ait présenté un contrat le liant avec le bureau topographique « A ». Par conséquent, la note générale que méritait le bureau d'étude « F » devait être 90,2/100 et donc, il était le mieux classé pour s'adjuger ce marché surtout que son offre financière de 1.126.800,00 DH était inférieure au seuil des crédits ouverts (1.300.000,00DH) à ce titre.

Directement après avoir déclaré l'appel d'offre relatif au marché n°07/2010 infructueux, la commune a lancé le marché n°01/2011 en date du 31 janvier 2011 auquel ont soumissionné six concurrents dont le bureau d'étude « I » qui a été choisi de nouveau après avoir présenté l'offre financière la plus basse (1.200.000,00 DH). Ce marché à son tour a été annulé en date du 15 avril 2011 après que le receveur communal a soulevé une erreur dans l'imputation budgétaire (les études techniques au lieu des études générales).

Après l'annulation du marché n° 01/2011, la commune a lancé le marché n°21/2011 auquel ont soumissionné quatre concurrents et le choix a porté sur le groupement composé de deux bureaux d'étude « IET et CI ». A titre de précision, le bureau « IET » a été constitué par le même propriétaire et gérant du bureau « I » Mr « Y.H » après qu'il s'est retiré de ce dernier en juin 2011.

Et donc il s'avère qu'il a soumissionné au marché n°21/2011 dans le cadre du groupement par ce qu'il ne disposait pas des références nécessaires.

➤ **Elimination non justifié d'un concurrent**

Concernant le bureau d'étude «F», la commission d'ouverture des plis l'a écarté dans la première étape d'appréciation des offres après qu'il a eu une note technique de 66 points inférieure à celle fixée dans le règlement de consultation à 70 points. La consultation du PV d'ouverture des plis, il a permis de constater que la commission d'ouverture des plis a accordé 10 points pour ce bureau au regard de l'expérience de l'ingénieur chef du projet qui était inférieure à 15 ans, alors qu'il s'est avéré d'après le dossier technique de ce bureau d'étude que cet ingénieur dispose de plus de 25 ans d'expérience et donc il méritait la note de 20 points. Par conséquent, le total des points techniques que méritait ce bureau avoisinait 76 (qui ne valait pas élimination). A titre de précision, ce bureau d'étude a eu à l'occasion de l'examen des offres des deux derniers marchés les notes de 80 et de 76 et ce en se basant sur les mêmes critères d'évaluation de la note technique.

Concernant le bureau d'étude «K» qui a été écarté vu que son offre financière est anormalement basse, cet écartement est dû principalement au fait de la non prise en considération de l'offre financière du bureau d'étude « F » qui a été écarté au cours de la première étape, ce qui a impacté la moyenne des prix servant au calcul de l'offre financière anormalement basse.

➤ **Ordre de service émis en absence d'approbation**

Directement après l'ouverture des plis des offres relatifs au marché n° 01/2011 du 31 janvier 2011, le président du conseil communal a émis l'ordre de service de commencement des travaux au bureau «I», et ce en l'absence de l'approbation de l'autorité de tutelle. En effet, il a informé par écrit la Régie de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida, l'Office national d'eau et d'électricité ainsi que la société « Maroc Télécom » de Sidi Bennour le 29 mars 2011 que le bureau d'étude en question est le titulaire du marché et les a renseignés sur les tracés des voies et des quartiers objet de l'étude à réaliser.

Sur le même registre, une réunion s'est tenue le 24 mars 2011 à laquelle a pris part l'ingénieur municipal, le chef du service des dépenses ainsi que le représentant du bureau d'étude géotechnique et le représentant du bureau d'étude «I», et il a été demandé à ce dernier de commencer la préparation des dossiers techniques des voies et quartiers objet du projet de la mise à niveau de la ville en plus de la préparation des dossiers de diagnostic dans un délai de 15 jours. Ceci dénote que le président de la commune n'a pas observé les dispositions de l'article 78 du décret n°2.06.388 relatif aux marchés publics ainsi que l'article 65 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Passation d'un marché pour régulariser une étude déjà réalisée**

D'après ce qui précède, il apparaît que Mr « Y.H » a soumissionné au marché n°21/2011 au nom du groupement composé du bureau « IET » qu'il a constitué et d'un autre bureau « CI » et qu'il a assisté personnellement à plusieurs réunions tenues au siège de la préfecture en janvier 2012 (avant l'approbation du marché n°01/2011) et dont les PV indiquent l'avancement de la préparation des plans par le bureau d'étude. Le marché en question avait, donc, pour objectif la régularisation des études déjà réalisées auparavant par Mr « Y.H » via son ancien bureau d'étude.

### **c. Marchés de la voirie**

▪ **Marché n°07/2006**

La commune a passé ce marché d'un montant de 4.911.268,20 DH avec la société « S » pour réaliser les travaux de la voirie et d'assainissement y compris les frais d'études, de suivi et de contrôle.

Il a été noté que la commune a émis l'ordre n°1 pour arrêter les travaux en date du 23 juillet 2007 pour une durée ayant dépassé huit mois, et ce en raison de l'attente de la libération de la partie du prêt consenti par le Fond d'Équipement Communal (FEC) s'élevant à 3.429.000,00 DH. Néanmoins, il a été constaté, d'après le tableau d'amortissement et aussi d'après l'ordre N°C/475 émanant du FEC et relatif au virement du montant de ce prêt, que ce dernier a été libéré

le 10 septembre 2007. En plus, la commune a reçu l'autorisation programme émanant des autorités compétentes le 28 septembre 2007 et qui énonce dans son article 3 que l'ordonnateur et le receveur communal sont chargés d'appliquer les dispositions de l'autorisation. Par conséquent, le retard de la commune dans l'émission de l'ordre de reprise des travaux jusqu'au 7 avril 2008 reste injustifié.

Par ailleurs et au sujet du même marché, il a été constaté qu'après le premier arrêt des travaux, la commune a émis un deuxième ordre d'arrêt le 18 avril 2008 qui s'est étalé sur 55 jours en raison de la réalisation des contrôles techniques. Toutefois, il a été relevé d'après les documents du marché que les travaux étaient en exécution pendant la période de l'arrêt, notamment d'après le PV de chantier n°19 en date du 24 Avril 2008 qui indique l'engagement de la société à réaliser les travaux de balayage entre le 28 et le 5 mai 2008 ainsi que la pose de l'enrobé en date du 7 mai 2008.

#### ▪ **Marché n° 05/2009**

La commune a passé ce marché d'un montant de 2.194.596,00 DH avec la société « T » pour réaliser les travaux de réaménagement des voies menant au souk hebdomadaire de sidi Bennour.

Il a été souligné à ce sujet les observations suivantes :

#### ➤ **Emission injustifiée d'ordres de service**

La commune a émis deux ordres d'arrêt le 5 juillet et le 19 novembre 2010 ainsi que deux ordres de reprise en date du 23 août et 29 novembre 2010 c'est-à-dire respectivement deux périodes d'arrêt de 49 et de 19 jours.

Concernant le premier arrêt, il a été constaté qu'en dépit du délai de 15 jours fixé par l'article 3-3 du CPS, à partir de la date de l'ordre de service de commencement des travaux (28 juin 2010), pour présenter les résultats des études géotechniques et du projet de la note technique d'exécution ainsi que des informations relatives à l'organisation du chantier, en plus de la présentation des plans et des fiches techniques et ce sous peine de l'application des pénalités de retard prévues par l'article 8-1 du CPS et fixé à 0,66/1000 par jour de retard du montant du marché, la société a présenté à la commune en date du 28 juin 2010 les documents demandés à l'exception des plans. Ceci explique que le recours à ce premier arrêt avait pour objectif d'accorder un délai supplémentaire au bureau d'études pour préparer les plans.

Au sujet du deuxième arrêt de 19 jours (5 jours à cause des conditions climatiques et 14 jours en raison du souk hebdomadaire), l'article 7-1 du CPS a fixé le délai d'exécution à trois mois, ce qui sous-entend que la société a pris en considération les journées du souk lors de la phase d'examen des offres ainsi qu'en cours d'exécution du marché. D'ailleurs, cela a été prouvé à travers le PV de chantier du 20 septembre 2010 signé par la société et par le chef du service marchés de la commune, qui rappelle que le jour du souk est un jour de repos pour la société.

D'un autre côté, il s'avère d'après les PV de chantier datés du 20 septembre 2010 et du 13 octobre 2012 et d'après la lettre reçue par la commune et émanant de la société en date du 07 septembre 2010, que la période d'arrêt réelle a duré 11 jours seulement (du 8 au 12 septembre 2010 en raison de « Aid Alfitre » et du 9 au 14 octobre 2010 en raison des pluies). Et par conséquent, le nombre de jours de retard dans l'exécution du marché est de 56 jours.

#### ➤ **Réception provisoire de travaux non achevés**

Un PV de réception provisoire a été signé par le président de la commune, le chef du service technique et le chef du service marchés en date du 03 décembre 2010 alors que le PV de chantier du 11 décembre 2010 établi en présence du représentant de la société montre que les travaux relatifs aux écoulements du béton armé sont toujours en cours.

#### ➤ **Non-conformité du plan définitif avec les travaux réalisés**

Il a été constaté lors de la visite des lieux que des travaux ne figurant pas dans le plan initial ont été réalisés. Il s'agit de la construction d'un parking d'une longueur de 170 mètres et d'une largeur de 7 mètres alors que le giratoire prévu au départ et situé dans l'intersection entre Boulevard des FAR et la route de « Youssoufiya » n'a pas été réalisée en méconnaissance du PV de chantier du



06 novembre 2010 qui indique que la commune a prescrit à la société de commencer sa réalisation. Vu ce qui précède, on conclut que la commune a supprimé certains travaux et elle a ajouté d'autres, et ce sans émettre aucun ordre de service à ce sujet.

➤ **Réparation des défaillances en méconnaissance de l'article 68 du CCGA-T**

Après la réception provisoire des travaux, la commune a relevé certaines fissures dans les voies et que la société titulaire du marché a réparé sur une superficie de 332,54 m<sup>2</sup>. Néanmoins, cette opération a été réalisée en l'absence d'un PV recensant la liste des défaillances constatées et sans que le titulaire du marché n'aie exposé les travaux réalisés par ses soins pour réparer les dites défaillances.

▪ **Marché n°25/2011**

La commune a passé ce marché d'un montant de 4.381.980,00 dirhams avec la société « T ». A ce propos, il a été enregistré les observations suivantes :

➤ **Emission injustifiée d'ordres de service**

La commune a émis un ordre d'arrêt des travaux (14 mai 2012) après 39 jours passés de la date de l'émission de l'ordre de service de commencement (06 avril 2012), et ce en raison des travaux que réalisaient la RADEEJ. Cet arrêt a duré trois mois et 26 jours. Cependant, il a été constaté d'après plusieurs PV de chantier (PV n°4 non daté, PV n°6 du 21 juin 2012 et le PV n°07 du 04 juillet 2012) et d'après des correspondances entre le président du conseil communal et l'entrepreneur chargé de l'exécution du marché (spécialement la lettre n° DT1493 du 19 Juillet 2012) que les travaux n'ont enregistré aucun arrêt.

De ce qui précède, il apparaît que les ordres de service émis par la commune ne reflétaient pas la réalité et servaient essentiellement pour ne pas appliquer les pénalités de retard. En effet, et même si les travaux ont été interrompus à cause de l'intervention de la RADEEJ, ils étaient repris avant le 21 juin 2012 qui correspond à la date de l'établissement du PV de chantier n°6. Par conséquent, et en prenant en considération cette dernière date en tant que date de reprise des travaux, ces derniers devraient être achevés le 12 juin 2012 et non pas le 24 septembre 2012.

C'est ainsi, que la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Respecter les principes de concurrence et de transparence ainsi que celles relatives aux dépenses publiques ;
- Déterminer les engagements des parties liant la commune par des conventions après la réalisation des études préalables ;
- Suivre les travaux réalisés par les architectes moyennant la division technique et ce en veillant à ce que la vision du maître d'ouvrage soit retracée sur les plans et sur le CPS ;
- Intégrer les services et les divisions communales concernées ;
- Choisir un seul maître d'ouvrage pour l'exécution des marchés qui nécessitent l'intervention de plusieurs parties contractantes ;
- Veiller à ce que les entreprises n'entament les travaux qu'après l'émission des ordres de services de commencement.

**3. Dépenses d'eau, d'électricité, de téléphone et de carburant**

Le contrôle de ces dépenses a permis de soulever les observations suivantes :

➤ **Prise en charge sans assise légale des frais de consommation d'eau et d'électricité**

Durant la période allant de 2005 à 2013 et à contrairement des dispositions de l'article 21 du Dahir n°1.76.584 et de l'article 39 de la loi 45.09 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements et en l'absence de tout cadre contractuel, la commune a supporté un montant globale de 1.433.973,00 DH en tant que frais de consommation d'eau et d'électricité des sièges d'administrations non communales, des résidences s de leurs responsables et de quelques



associations caritatives . En outre, la commune a supporté aussi les frais de consommation d'eau et d'électricité des biens immobiliers communaux exploités par des tiers d'un montant de 2.139.806,35 DH.

#### ➤ **Dotation en carburant de véhicules n'appartenant pas à la commune**

Il a été constaté suite à l'examen des carnets de vignettes et des autres pièces constituant le dossier de carburant de la commune pendant la période 2004-2013, notamment la liste quotidienne de la consommation du carburant, que le budget de la commune a supporté les frais de carburant de voitures non communales, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 21 du dahir n° 1.76.584 et l'article 39 de la loi 45.09 relatives à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements. Ci-après les détails de ces dépenses :

Le responsable du magasin de la commune a déclaré qu'il recevait des ordres de la part de l'ancien et du nouveau président du conseil communal pour doter certains fonctionnaires communaux ainsi que des membres du conseil communal de carburant à hauteur d'un montant déterminé. Il a justifié cet état de fait par l'utilisation des fonctionnaires de leurs propres voitures afin d'accomplir des missions pour le compte de la commune. Cependant, après avoir comparé la liste de déplacement des fonctionnaires de la commune avec la liste nominative et quotidienne de consommation de carburant, il s'est avéré l'absence d'ordre de mission justifiant l'utilisation de ces fonctionnaires du carburant pour le compte de la commune. Le montant de ces dépenses au cours de la période allant du 18 juin 2009 au 31 Décembre 2013 a été de 110.081,00 DH, alors que pour la période allant du 01 janvier 2004 jusqu'au 17 juin 2009 la commission de contrôle n'a pas pu lister nominativement les bénéficiaires et a arrêté ce montant à 274.017,29 DH.

D'un autre côté, il a été remarqué que certaines personnes non liées à la commune (les agents d'autorités, la police, gendarmerie et les associations locales...) ont bénéficié du carburant au cours de la période 2009-2013 pour un montant de 93.386,00 DH.

Il a été constaté aussi que des cafés, des restaurants et des sociétés d'assurance ont bénéficié d'une dotation en carburant en contrepartie des services qu'ils rendent à la commune, ce qui laisse présager que la commune a réglé certaines dépenses sans assise juridique et dont le montant est estimé durant la période allant de 2009 à 2013 à 8.789,00 DH.

#### ➤ **Irrationalité dans la gestion des dépenses de téléphone fixe**

La commune est abonnée à huit lignes téléphoniques dont elle ne dispose ni de contrats d'abonnement ni d'inventaire de l'ensemble de ces lignes et de leurs usagers. En outre, l'utilisation de carnet de vignette dédié au paiement des frais de téléphone, ne permet pas de suivre les paiements relatifs à chaque abonnement et ne distingue pas entre les lignes fixes et les lignes mobiles.

Il a été constaté aussi, que la commune supporte des frais de téléphone ne relevant pas de la commune, notamment celui mis à la disposition du « pachalik », dont la consommation a atteint pendant la période allant de 2004 à 2013 230.023,00 DH. En outre la commune a payé pour la même période le montant de 482.166,00 DH concernant six lignes téléphoniques fixes dont il était impossible de déterminer ses usagers.

#### ➤ **Absence de suivi rigoureux de l'utilisation des lignes mobiles**

La commune a passé des contrats d'abonnement à des lignes mobiles avec la société « M » en deux périodes : la première période, lors du mandat de l'ancien président, au cours de laquelle la commune a signé le 30 septembre 2008 des contrats d'abonnement portant sur 17 lignes mobiles. La deuxième période, qui correspond au mandat du président actuel au cours de laquelle la commune a contracté 11 lignes supplémentaires en date du 30 septembre 2009 pour relever le nombre de ligne à 28 au total.

La commune n'a pas présenté à la commission chargée du contrôle la liste nominative des bénéficiaires de ces lignes, en plus le service du budget et dépenses communales ne dispose pas des factures relatives à chaque ligne, comme il n'a pas pu arrêter les dettes de la commune envers la société « M ». A ce propos, il a été constaté l'accumulation des dettes dont le montant a atteint

143.426,83 DH. D'un autre côté, il a été remarqué que ces lignes téléphoniques ne sont pas toujours utilisées pour des raisons de service, En effet, il s'est avéré que certaines lignes passaient des appels téléphoniques à l'étranger (491 appels).

Ainsi, la cour régionale des comptes rappelle la commune de :

- Respecter les dispositions de l'article 39 de la loi 45.08 relatives à l'organisation financière des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que les dispositions légales relatives à l'exécution des dépenses publiques ;
- Suivre de près les dépenses afférentes aux abonnements téléphoniques.

### C. Gestion des recettes

Le contrôle de la régie des recettes a permis de soulever les points suivants :

#### ➤ Absence des registres et l'augmentation du montant des restes à recouvrer

La commission de contrôle souligne l'absence des registres relatifs aux taxes locales avant l'année 2010, essentiellement ceux concernant l'occupation du domaine public, ce qui rend difficile le suivi de l'évolution de l'assiette et du recouvrement. Il est à noter que le montant total des restes à recouvrer a connu une nette augmentation à la fin de l'année 2013 pour atteindre 26.983.590,48 DH.

#### ➤ Absence des devis et des factures relatives aux déclarations de la taxe sur les opérations de lotissements

La commune n'exige pas des lotisseurs de joindre à leurs déclarations provisoires du montant global des travaux d'équipement les devis nécessaires pour déterminer la fraction de la taxe à payer en avance (Lotissement R, k2, A.KH1 et A.KH2). En outre, les déclarations définitives du montant global des travaux réalisés par les lotisseurs ne sont pas accompagnées, dans la plupart des cas, par des factures afin de déterminer le montant restant à payer de la taxe.

Il a été remarqué aussi, que les déclarations faites par les lotisseurs portent sur des montants de charges différentes alors qu'il s'agit de lotissements réalisés pratiquement dans les mêmes années, se situant dans les mêmes zones et portent sur la même nature de lots (lots économiques). C'est ainsi que le coût du mètre carré varie entre 10,24 DH et 133,13 DH en ce qui concerne l'équipement et entre 3,67 DH et 43,61 DH en ce qui concerne l'assainissement et entre 11,69 DH et 50,89 DH en ce qui concerne l'électrification et donc il y a eu une différence dans le cout global des travaux qui a varié entre les 40,97 DH et les 190,99 DH.

Malgré ces différences apparentes dans les déclarations, la commune n'exerce pas son droit de contrôle et ne fait pas recours à la procédure de la taxation d'office. Il est à signaler à ce propos, que la comparaison des montants du coût figurant dans les déclarations faites à la commune avec ceux déclarés aux services des impôts directs de Sidi Bennour, pour deux lotissements, a permis d'enregistrer une nette différence comme le démontre le tableau suivant :

| Lotissement | Coût des travaux déclaré à la commune en DH | Montant de la taxe en DH | Le coût des travaux déclaré aux services des impôts en DH | Montant de la taxe en DH | Différence en DH |
|-------------|---|--------------------------|---|--------------------------|------------------|
| K2          | 760.911,00                                  | 38.045,00                | 2.445.267,00  | 122.263,00               | 84.218,00        |
| A.KH2       | 4.103.483,00                                | 205.174,00               | 4.744.455,00  | 237.222,00               | 32.084,00        |

➤ **Faible taux de recouvrement et manque de contrôle en matière d'impôt sur les débits de boissons**

Jusqu'à fin septembre 2013, nonobstant le nombre des contribuables qui ne payent pas leur Impôts qui a atteint 94 sur un total de 171, soit 55%, le président de la commune n'a pas émis d'ordres de recettes à l'encontre des redevables récalcitrants.

Malgré les faibles montants des recettes déclarés par les contribuables, la régie des recettes ne recourt pas à son droit de contrôle prévu par la loi, en l'occurrence son droit de regard et de recours à la taxation d'office à même de limiter les risques liés à sa gestion concernant les déclarations insuffisantes et les paiements irréguliers. A ce sujet, une comparaison entre le chiffre d'affaire déclaré à la commune par quelques contribuables avec celui déclaré aux services des impôts en 2012 a permis de dégager un manque à gagner, comme le reflète le tableau suivant :

| Dénomination des cafés | CA annuel déclaré à la commune en DH | CA annuel déclaré aux services des impôts en DH | Différence en DH  | Manque à gagner sur la taxe en DH |
|------------------------|--------------------------------------|---|-------------------|-----------------------------------|
| Es                     | 15.000,00                            | 144.841,00                                      | 122.841,00        | 12.894,00                         |
| Ja                     | Non déclaré                          | 109.765,00                                      | 109.765,00        | 10.976,00                         |
| Fo                     | 13.000,00                            | 171.500,00                                      | 158.500,00        | 15.850,00                         |
| M s                    | 16.000,00                            | 107.870,00                                      | 91.870,00         | 9.187,00                          |
| Al                     | 7.000,00                             | 46.000,00                                       | 39.000,00         | 3.900,00                          |
| El                     | 14.500,00                            | 38.900,00                                       | 24.400,00         | 2.440,00                          |
| <b>Total</b>           | <b>65.500,00</b>                     | <b>618.867,00</b>                               | <b>553.576,00</b> | <b>55.357,00</b>                  |

➤ **Faible assiette relative aux redevances d'occupation du domaine public et défaut de suivi des situations de paiement**

Il a été enregistré une faible assiette en matière de la redevance d'occupation du domaine public temporairement pour un usage commercial, industriel et professionnel et en matière de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par les biens meubles ou immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, correspondante à ces deux redevances. C'est ainsi que jusqu'à fin 2013, le nombre des contribuables a atteint seulement 246 pour la première redevance et 45 pour la seconde t. Ces nombres restent faibles eu égard à l'étendue réelle de la ville, car ils ne comprennent pas des locaux commerciaux, des agences bancaires, la plupart des cafés, les agences d'assurances et les stations de distributions de carburant.

En outre, les recettes encaissées au titre de ces deux redevances durant la période allant de 2007 à 2012 n'ont pas connues une évolution, malgré la délivrance de plusieurs autorisations d'occupation du domaine public. Il s'est avéré aussi, que même si le pourcentage des contribuables qui ont honorés leurs engagements jusqu'à fin de 2013 n'a pas dépassé 8%, le président de la commune n'a émis aucun ordre de recette à l'encontre des redevables récalcitrants, sachant que le paiement doit intervenir chaque trimestre comme le prescrit l'article 188 de la loi 30.89 sur la fiscalité locale et qui demeure en vigueur conformément à la loi 39.07.

D'un autre côté, et étant donné que le service chargé des recettes ne mentionne pas au niveau des registres propres de ces deux redevances, le montant des restes à recouvrer relatif à chaque redevable, il lui est donc impossible d'arrêter le montant exact des restes à recouvrer pour les deux redevances d'une part, et d'interrompre la prescription d'autre part, vue que ce service ne maîtrise pas la période de non paiement desdits redevables. En sus de ce qui précède, il y a lieu de signaler que le service chargé des recettes n'a commencé à tenir les registres afférents à ces deux redevances qu'à partir de 2010, ce qui ne lui donne pas la possibilité d'une gestion rationnelle de ces deux redevances en vue de préserver les intérêts financier de la commune.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- De tenir les registres relatifs aux recettes et de prendre toutes les mesures possibles et légales pour leur recouvrement ;
- De contrôler régulièrement les cafés conformément aux dispositions des articles 149,151 et 158 de la loi sur la fiscalité locale ;
- D'élargir l'assiette relative aux redevances d'occupation temporaire du domaine public et ce, en actualisant la liste des contribuables ;
- De suivre la situation des règlements des redevables d'une façon régulière tout en arrêtant le montant des restes à recouvrer.

## D. Gestion de l'urbanisme

### 1. Gestion des opérations de lotissement

L'examen des dossiers relatifs à l'urbanisme a permis de soulever les observations suivantes :

#### ➤ Gestion irrationnelle de l'archive relatif aux dossiers de lotissement

La commune ne garde pas des copies des documents constitutifs du dossier de lotissement, notamment les demandes d'autorisation de lotir et les PV des commissions des petits et grands projets. Il a été constaté aussi concernant certains lotissements, la perte de document important en l'occurrence, l'exemplaire des plans portant la mention « non variateur » (exemple de lotissement « ELM » bis et lotissement « ELK »).

#### ➤ Faiblesse en matière de suivi de la part de la commune des travaux d'équipement

Il a été constaté que l'ingénieur municipal ainsi que les techniciens de la commune ne font pas un suivi rigoureux et régulier des travaux d'équipement réalisés par les lotisseurs, essentiellement les travaux souterrains dont le contrôle devient difficile à assurer après leurs exécutions. En effet, la commune se contente d'un contrôle superficiel lors de la réunion de la commission chargée de la réception provisoire. Par ailleurs, il y a lieu de noter que lors de la visite des lotissements il a été constaté la dégradation de l'infrastructure de plusieurs lotissements bien qu'ils aient nouvellement été réceptionnés (lotissement A.KH1, A.KH2 et ERR).

#### ➤ Dépassement du délai pour la délivrance de l'autorisation de lotir

La commune ne respecte pas le délai figurant dans l'article 8 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. En effet, le délai fixé d'après cet article pour la délivrance de l'autorisation de lotir est de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation. C'est ainsi que plusieurs dossiers sont restés sans autorisation durant une longue période, c'est le cas du lotissement K2, A.KH1 et 2, S, SA et CH.

#### ➤ Non-respect du délai légal pour la réalisation du lotissement

Contrairement à l'article 11 de la loi n°25.90 susvisée, il a été constaté d'une part que certains lotisseurs, malgré l'expiration du délai légal de trois ans pour réceptionner provisoirement les lotissements, ont continué à réaliser les travaux d'équipement, c'est le cas du lotissement K2, A.KH et S, et d'autre part, il a été relevé que l'ex-président du conseil délivrait des autorisations de lotir pour une période de cinq ans au lieu de trois ans (lotissements K, EL bis, M et W).

#### ➤ Non-respect des dispositions relatives à la réception définitive

Il a été constaté qu'après l'écoulement d'une année de la réception provisoire des lotissements, la commune ne prononce pas leur réception définitive, telle que c'est prescrit par les articles 27, 28 et 29 de la loi 25.90 précitée.

#### ➤ Non-respect des procédures relatives aux lotissements par tranches

Il s'agit du lotissement « ELS » réalisable sur trois tranches, tel qu'il ressort du cahier de charges et du plan approuvés par l'agence urbaine d'El Jadida, alors quand bien même l'autorisation de lotir le concernant délivrée par la commune le 25 septembre 2013 ne comporte aucune mention ou indication au sujet de lotissement par tranche. Par conséquent, cette autorisation de lotir a été

délivrée en méconnaissance des prescriptions de l'article 38 de la loi 25.90 précitée et qui disposent que pour l'obtention de l'autorisation de lotissement par tranche, il faut présenter un programme d'échelonnement des travaux assorti de leur estimation et désignant les lots pour lesquels l'autorisation de vente ou de location sera sollicitée dès l'achèvement de chaque tranche de travaux, en outre d'une déclaration légalisée fournissant tous renseignements utiles sur les modalités de financement des tranches successives des travaux et sur les garanties produites pour assurer ledit financement telles qu'une caution personnelle, une caution bancaire et un nantissement.

➤ **Réalisation d'une voie en dehors du terrain de lotissement autorisé ayant impactée financièrement la commune**

Après avoir obtenu l'autorisation de lotissement « ELS » n°03/2006 le 05 mai 2006, la société « N.B » a réalisé la voie n°18, prévue dans le plan d'aménagement de l'année 2003, en dehors des limites du terrain de lotissement autorisé portant le titre foncier N°17466/44, c'est-à-dire en dehors des limites fixées dans le plan de lotissement approuvé, ce qui a permis au lotisseur de valoriser les lots situés sur le long de cette voie. Cette dernière a été réalisée pour relier le boulevard « Rahal Elmsekini » et l'hôpital « Mohammed VI » sur une partie du terrain voisin du lotissement « ELS », ce qui a poussé les propriétaires de ce terrain à intenter un procès le 22 novembre 2011 devant les tribunaux à l'encontre de la commune.

La commune n'a pas réagi et n'a pas suspendu les travaux qui s'exécutaient en dehors des limites du terrain du lotissement autorisé, alors qu'elle a été informée de cette situation comme l'atteste la lettre du 09 Novembre 2007. En plus, la commune a réceptionné provisoirement le lotissement le 29 janvier 2008, et ce, malgré le non-respect par le lotisseur du plan autorisé. En effet, le lotisseur a réalisé à l'intérieur du lotissement une partie de la voie n°18 sur une largeur de 7 mètres au lieu de 15 mètres, puis il a réalisé la deuxième partie de la voie toujours sur une largeur de 7 mètres au lieu de 15 mètres, mais cette fois-ci sur le terrain voisin et en dehors du terrain à lotir.

La négligence de la commune de défendre ses intérêts a eu pour conséquence la prononciation par le tribunal de première instance d'un jugement l'enjoignant à payer aux propriétaires, victimes de la perte forcée du terrain, des dommages d'un montant de 4.482.000,00 DH.

## **2. Gestion des autorisations de construire**

En ce qui concerne la gestion des autorisations de construire, il a été remarqué ce qui suit :

➤ **Méconnaissance de l'objet prévue dans le plan d'aménagement concernant la réalisation des projets publics**

La commune a réalisé des projets communaux en méconnaissance de l'objet prévue dans le plan d'aménagement. A titre d'exemple, le terrain sur lequel a été réalisée la piscine municipale était dédié en principe, d'après les plans d'aménagement de 1993 et 2003, à la réalisation d'un jardin public. Il est à noter à ce sujet que même l'expropriation des terrains pour utilité publique a été prononcée en vue de réaliser un jardin public et non pas une piscine municipale.

En outre, le bien immeuble réservé à la construction d'un terrain de sport dans le plan d'aménagement de 2003 et qui a été présenté dans le projet de réalisation du lotissement « ELS » comme telle, a été exploité par la commune pour réaliser la maison de la mère.

➤ **Délivrance d'Autorisation de construire en méconnaissance des dispositions du plan d'aménagement**

Mr « O.A » a présenté sa demande le 12 Mai 2005 pour la construction d'un immeuble à usage de bureaux sur le terrain portant n° TF 6923/44 situé à l'intersection entre le boulevard des FAR et le boulevard « Allal Ben Abdellah ». Après l'avis favorable de l'agence urbaine, l'ex-président de la commune a délivré l'autorisation de construire n°90/2007 le 25 Mai 2007 pour la construction d'un immeuble de cinq étages, d'après ce qui ressort du plan de construction, alors que le plan d'aménagement a limité dans cette zone le nombre d'étages autorisé à quatre seulement, et par conséquent, il apparaît que l'ex-président n'a pas respecté les dispositions de l'article 43 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme.



Bien plus, la visite des lieux a montré qu'il y a eu effectivement construction d'un immeuble de cinq étages.

➤ **Signature des autorisations par des personnes non habilitées et délivrance d'autres autorisations en l'absence de certificat de propriété**

Il a été relevé suite à l'examen d'un échantillon d'autorisations de construire, que certaines autorisations sont signées par des vices présidents en l'absence de toute délégation de signature. A titre d'exemple, l'autorisation de construire n°124/2011 signée par le deuxième vice-président « H.Y » (sans aucune délégation de signature dans le domaine de l'urbanisme) et délivrée à Mr « Y.KH » représentant de la société « S.H » le 26 août 2011 pour construire un immeuble de deux étages à usage d'habitation.

Concernant toujours la même autorisation de construire n°124/2011, il a été constaté que le dossier de demande d'autorisation, au lieu de contenir le certificat de propriété du terrain portant le n°TF14322/44, il ne contient qu'un contrat d'achat de la société du terrain en question établi devant un notaire le 20 août 2011.

C'est aussi précédé, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Veiller sur conservation et l'archivage des dossiers relatifs aux lotissements ;
- Suivre les travaux d'équipement réalisés par les lotisseurs ;
- Respecter le délai légal pour la délivrance de l'autorisation de lotir et de documenter ;
- Respecter les dispositions de l'article 11 de la loi 25.90 ;
- Respecter les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi 25.90
- Respecter les dispositions légales régissant les lotissements par tranches ;
- Veiller au respect par les lotisseurs des travaux d'équipement figurant dans les plans approuvés et de respecter les dispositions de l'article 23 de la loi 25.90 ;
- Délivrer les autorisations administratives par les personnes habilitées ;
- Vérifier que les demandes d'autorisations de construire sont formulées par les propriétaires des terrains objets de construction et ce en exigeant le certificat de propriété.

## **E. Gestion des biens communaux**

### **1. Dossier du terrain situé entre quartier PAM et Arde El Khair**

Le conseil communal a donné son accord lors de la session tenue le 25 octobre 1993 pour exproprier cinq terrains portant les TF n° 61561, 61562, 61559, 61557 et 6708 et dont la superficie totale avoisine les 21.492 m<sup>2</sup> afin de réaliser un jardin public, et ce conformément aux dispositions du plan d'aménagement de l'année 1993. A ce sujet il a été constaté ce qui suit :

➤ **Défaut de maîtrise de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Les services communaux concernés ont entamé la phase administrative prévue dans le deuxième chapitre de la loi 7.81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire et ce après avoir publié et le projet de décret portant utilité publique dans le bulletin officiel n°1685 du 06 juillet 1994 et le décret n°2.95.824 du 08 février 1996 portant acte de cessibilité pour réaliser un jardin public dans la ville de Sidi Bennour. Toutefois, il a été constaté au sujet du volet judiciaire de cette procédure que l'ex-président de la commune, les services communaux concernés et l'avocat de la commune n'ont pas assumés leurs responsabilités réciproques.

En effet, en date du 16 juin 1996, la commune a déposé par le biais de son avocat auprès du tribunal administratif de Casablanca une requête pour que soit ordonnée la prise de possession des terrains objet d'expropriation, et ce moyennant le paiement d'un montant de 968.550,00 DH en tant qu'indemnité provisoire(consigné), laquelle action s'est soldée par un référé ordonnant la



possession en date du 24 décembre 1996. Cependant, la commune n'a pas déposé dans le délai légal (fixé à 2 ans à partir de la publication de l'acte de cessibilité dans le bulletin officiel) une requête tendant à faire prononcer le transfert de propriété comme prescrit par le dernier alinéa de l'article 17 et le premier alinéa de l'article 18 de la loi 7.81 précitée. Cette requête n'a été déposée qu'en date du 10 février 1999, soit un an après l'expiration du délai légal. En conséquence le tribunal administratif l'a rejetée et la commune était dans l'obligation de reprendre la procédure une nouvelle fois.

Il a y lieu de signaler, que les propriétaires des terrains ont déposé une requête auprès du tribunal administratif de Casablanca qui a donné lieu au référé n°58 en date du 30 mars 2000 qui a ordonné la levée de la possession de la commune sur les terrains et de les rendre à leurs états initiaux sachant qu'ils ont retiré le montant de la consignation le 21 mai 1998. Toutefois et en dépit de l'annulation de la procédure d'expropriation, la commune n'a pris aucune mesure pour restituer le montant de la consignation.

### ➤ **Déchéance des droits de la commune suite à l'annulation de la procédure d'expropriation et la lenteur de son renouvellement**

Le conseil communal a décidé lors de la session d'octobre 2001 de reprendre à nouveau la procédure d'expropriation, et ce, en transférant le 23 janvier 2002, le dossier relatif à la publication de l'acte d'expropriation pour cause d'utilité publique aux services compétent de la préfecture d'El Jadida, sachant que cette requête est restée sans suite.

C'est dire que la commune a perdu un temps énorme dans ses correspondances avec les autorités compétentes pour publier l'acte d'utilité publique, alors qu'elle pouvait saisir l'occasion de l'élaboration du projet du plan d'aménagement, qui a été approuvé par le décret n°2.03.297 du 26 juin 2003, pour proposer la réservation de terrains dédiés à la réalisation d'un espace vert et ce conformément à l'article 28 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme et qui dispose dans son premier paragraphe que : « le texte d'approbation du plan d'aménagement vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à la réalisation des équipements .... » et à l'article 29 de la même loi qui dispose que « le plan d'aménagement peut également valoir acte de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des équipements...., à condition de désigner les propriétés frappées de cessibilité en mentionnant leur consistance, leur superficie et le nom des propriétaires présumés.

Par ailleurs, la commune a préparé un autre dossier, en publiant l'acte d'utilité publique dans le bulletin officiel n°4887 (28 Mai 2006) et après publication du décret n°2.08.178 portant cessibilité dans le bulletin officiel du 03 juillet 2008, elle a entamé aussi la procédure judiciaire en déposant une requête le 26 novembre 2008 auprès du tribunal qui a prononcé le référé n°1115 du 23 décembre 2008 ordonnant la possession des terrains moyennant une indemnité provisoire de 1.029.750,00 DH. En outre, la commune a déposé le 26 novembre 2008 la requête visant le transfert de la propriété et la détermination du montant de l'indemnité. Cependant, elle n'a pas convoqué la commission administrative d'évaluation pour fixer le prix du terrain avant de reprendre la procédure. En effet, la commune a gardé le prix de 50,00 DH le m<sup>2</sup> fixé par la commission le 4 février 1993 alors qu'elle devrait au début de la procédure, demander à nouveau à ladite commission d'actualiser le montant de l'indemnité à proposer et ce conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi 7.81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et occupation temporaire et aux dispositions de l'article 7 du décret n°2.82.382 relatif à l'application de la loi précitée.

En conséquence, le tribunal administratif a statué le 28 décembre 2009 sur cette affaire en autorisant le transfert de propriété et en fixant le prix (suite à une expertise) à 660,00 DH le m<sup>2</sup> portant ainsi le montant total de l'indemnité à 13.592.700,00 DH.

Eu égard à tout ce qui précède, les difficultés de la commune à maîtriser la procédure d'expropriation et celles prévues par la loi relative à l'urbanisme, a porté un préjudice financier à la commune dans la mesure où le montant de l'indemnité a passé de 968.550,00 DH à 13.592.700,00 DH, soit une augmentation de 12.624.150,00 DH.

## 2. Café du jardin Zerktouni

L'exploitation de ce café a connu plusieurs manquements, Il s'agit de ce que suit :

### ➤ Méconnaissance des procédures de locations

Suite à une adjudication en date du 20 juin 1996, la commune a loué ce café, sis au jardin Zerktouni, à Mr « AR.B » pour un montant mensuel de 4.000,00 DH. Toutefois, il a été relevé à ce sujet, que malgré que le cahier des charges relatif à l'exploitation de ce café prévoit dans ses articles 2 et 5 que l'exploitation se fait via un acte administratif d'exploitation temporaire pour une durée de trois ans non renouvelable, l'ancien président du conseil communal a conclu un contrat de location sans délimitation de sa durée.

Concernant l'exploitation de ce café, Mr « AR.B » a cédé son fonds de commerce à Mme « M.S » (d'après la lettre envoyée à l'ex-président le 03 octobre 2006), et cette dernière, à son tour, a renoncé à l'exploitation du café au profit de sa fille Mme « S.CH ». L'ex-président a corroboré cette situation en établissant un PV non daté dans lequel il mentionne que le café est loué par Mme « S.CH » à compter du février 2005 et en concluant avec elle un contrat de location pour une durée indéterminée.

A noter, que le premier exploitant a renoncé à exploiter ledit café et a rendu les clés à la commune, comme en atteste sa lettre envoyée à l'ex-président le 19 février 2002. En outre, la commission de contrôle n'a pas pu identifier les circonstances dans lesquelles l'exploitation du café a été transférée à Mme « M.S ».

### ➤ Engagement injustifié et portant préjudice aux intérêts de la commune

Face au besoin de démolir le café situé dans le jardin Zerktouni dans le cadre du réaménagement de ce dernier, l'exploitante de ce café a signé un engagement écrit le 16 juillet 2012 à travers lequel elle renonce à son droit d'exploiter le café au profit de la commune. En contrepartie, l'ex-président du conseil communal s'est engagé par écrit et après approbation des membres du conseil en date du 23 août 2012, de renouveler le contrat avec la même exploitante pour une durée de 7 ans ou 8 ans pour un loyer mensuel de 4.000,00 DH, et ce, après la reconstruction d'un nouveau café, bien qu'il s'agisse d'un bien public communal qui ne peut être exploité que par le biais d'un acte administratif d'occupation temporaire pris suite à une adjudication publique.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Respecter les dispositions légales prévues par la loi 7.81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et occupation temporaire ;
- Veiller à ce que le patrimoine public communal soit exploité suivant la procédure d'occupation du domaine public.

## F. Gestion des services communaux (la gare routière)

La commune a loué la gare routière de Sidi Bennour suite à un appel d'offres par le biais du marché n°01/2010. L'examen de ce dossier a permis de soulever les observations suivantes :

### ➤ Absence du document mentionnant le montant estimatif fixé par la commune

Le dossier de cet appel d'offre ne supporte pas le montant estimatif de location qui doit être pris en compte par la commission d'ouverture des plis afin de choisir le titulaire du marché, bien que le PV d'ouverture de plis mentionne que le président de la commission a informé les autres membres de ce montant.

### ➤ Des insuffisances soulignées concernant le dossier du titulaire du marché

Contrairement aux dispositions de l'article 4 du cahier de prescriptions spéciales et du règlement de consultation, la société titulaire du marché « YS SARL » a présenté une note sur les moyens techniques, sans pour autant préciser ni les moyens humains nécessaires pour la gestion de la gare routière, ni l'organisation susceptible à cette tâche, et ce à contrairement aux autres concurrents qui les ont présentés dans leur dossiers administratifs et techniques.

Il est à noter aussi, que cette société a été constituée le 28 avril 2010 soit un mois avant la date d'ouverture des plis (27 mai 2010) et que son gérant n'a pas présenté dans son dossier administratif et technique, des attestations de référence délivrées par des présidents d'autres communes justifiant que la société a une expérience dans la gestion de ce type de service communal, tel qu'il est prescrit par le deuxième paragraphe du règlement de consultation qui traite des composantes du dossier technique.

D'un autre côté, le titulaire du marché n'a pas présenté le contrat d'assurance couvrant les accidents de travail, le risque d'incendie et la responsabilité civile envers les tiers comme l'exige l'article 17 du CPS.

#### ➤ **Passivité de la commune malgré le non-respect du titulaire de ses engagements contractuels**

Il a été constaté que l'exploitant de la gare routière ne présente pas d'une part à la commune comme l'exige l'article 17 du CPS, les documents comptables au 31 décembre de chaque année d'exploitation et d'autre part, le rapport d'activité annuelle qui comprend les recettes et dépenses.

En outre, il a été constaté aussi une méconnaissance des dispositions de l'article 4 du contrat de location qui a désigné le cinquième jour de chaque mois comme date limite pour payer le loyer mensuel, et il a stipulé aussi qu'en cas de non-paiement et après l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de mise en demeure invitant l'exploitant de payer ses engagements, la commune acquiert le droit de résilier le contrat.

En effet, il a été remarqué que nonobstant le fait que l'exploitant ne payait pas son loyer d'une façon régulière durant toute la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2010 jusqu'au 31 mai 2013, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires et elle s'est contentée d'envoyer des lettres de mise en demeure que l'exploitant n'a jamais reçu, vu qu'il ne siège plus à l'adresse communiquée à la commune.

De sa part, la commune n'a pas appliqué les dispositions de l'article 20 du CPS qui oblige l'exploitant à s'acquitter d'une amende journalière de 1/10000 de la valeur annuel des loyers en cas du non-respect des clauses du CPS et du règlement intérieur. La commission de contrôle a estimé le montant des amendes non appliquées à 109.322,64 DH.

En outre, l'exploitant de la gare n'a pas installé un compteur d'électricité en son propre nom et il s'est avéré à ce sujet que c'est la commune qui paye les montants des factures de consommation d'électricité relevées au niveau de la gare.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en place le personnel nécessaire pour assurer la bonne gestion de la gare. En effet, la société exploitante emploie uniquement deux personnes, il s'agit de Mr « A.A » ; directeur de la gare (qui a déclaré qu'il est actionnaire dans la société) et d'une autre femme chargée de l'hygiène.

D'un autre côté, il a été relevé suite à la visite de la gare, la méconnaissance de l'exploitant des termes des articles 17 et 18 du CPS, notamment la fourniture des sièges et banquettes de repos pour les voyageurs.

Il est à signaler que bien que l'exploitant n'ait pas respecté ses engagements, la commune lui a attribué l'exploitation de la gare une seconde fois pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2016 via le marché n°04/2013. Après l'examen du dossier relatif à ce marché, la Cour régionale des comptes a soulevé les mêmes observations signalées au niveau du dossier du marché n° 01/2010.

#### ➤ **Méconnaissance des dispositions de l'arrêté fiscal**

Il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'article 42 de l'arrêté fiscal relatifs aux droits de stationnement qui sont fixés à 10,00 DH pour les autocars en partance de la gare et à 12,50 DH pour ceux qui sont de passage. En effet, les conducteurs des autocars ainsi que le directeur de la gare en présence du régisseur des recettes de la commune ont déclaré à la commission de contrôle que le droit appliqué, tous autocars confondus est 30,00 DH. En outre,

l'exploitant de la gare encaisse les droits de stationnement des autres véhicules, surtout le jour du souk, bien qu'ils ne soient pas prévus par l'arrêté fiscal

**Acet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de bien veiller au respect des clauses du cahier des charges.**



## II. Réponse du Président du Conseil communal de " Sidi Bennour "

### (Texte réduit)

#### A. Développement local

##### ➤ Absence du plan communal de développement

Le plan de développement communal (PCD), n'a pas pu être concrétisé pour plusieurs raisons notamment :

L'équipe technique en charge dudit projet n'a pas pu bénéficier d'une formation adéquate.

Absence de soutien et d'accompagnement par des organismes compétents en la matière, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres collectivités territoriales.

Ceci dit, la commune est en train de finaliser la dernière phase dudit plan.

A ce sujet, la commune a saisi Monsieur le Gouverneur de la province pour solliciter l'assistance de l'agent de développement régional en vue d'activer l'élaboration du PCD. Ce document sera présenté pour approbation au conseil communal au cours d'une plus proche session.

Une réunion du bureau du conseil communal a eu lieu le 07 novembre 2014 dont l'ordre du jour était: "Plan communal de développement de la Ville Sidi Bennour".

##### ➤ Faiblesse dans l'exécution du programme de la mise à niveau urbain

Pour établir le projet de la mise à niveau de la ville de Sidi Bennour, une commission technique a été composée des services provinciaux et communaux, avec coopération de différents services extérieurs, et a préparé de nombreuses propositions. Après présentation du projet au conseil pour approbation le 27/07/2010. Il s'est avéré qu'il faut intégrer d'autres projets au projet principal, de ce fait ledit projet a été présenté de nouveau au conseil pendant sa session extraordinaire en date du 13/09/2010.

Après approbation du programme par le conseil, et vu que le coût de réalisation dépasse ses capacités financières, la commune a négocié avec différentes parties dans le but de contribuer à réaliser ce programme. Sur ce fait une convention de partenariat a été préparée pour la mise à niveau de la ville, et a été présentée au conseil au cours de sa session ordinaire en date du 29/02/2012 pour approbation.

Il est à signaler que l'opération de la signature des partenaires a connu un retard, en exemple, il a fallu un mois pour signer ladite convention par le ministère d'équipement.

Concernant l'introduction des travaux déjà réalisés suivant la convention susmentionnée tels que ceux objet du marché n°25/2011, il est à signaler que ces travaux ont été introduits dans le projet de la mise à niveau au cours de sa préparation. De plus cette convention concerne la période de 2011 au 2014.

Au sujet de l'engagement de la disponibilité de l'assiette foncière pour certains projets, la commune a procédé à l'acquisition des terrains nécessaires.

Malgré le retard d'approbation de la convention de partenariat concernant la mise à niveau de la ville, la commune est en cours d'exécution de ses travaux qui ont atteint les 60%.

#### B. Gestion des dépenses communales

##### 1. Dépenses faites par voie de bon de Commande

##### ➤ Absence des conditions de concurrence réelle

Concernant les offres qui portaient les mêmes numéros de téléphones, le service n'y prêtait pas attention, mais il a été décidé de demander dorénavant à tous les concurrents de présenter au service concerné une copie de registre du commerce des entreprises physiques ou les statuts des entreprises morales.

### ➤ **Emission des bons de commande de régularisation des dépenses faites**

Le dépôt municipal n'a pas été structuré de la façon dont il est devenu maintenant pendant la visite du comité d'observation de la cour régionale des comptes. En effet, pour organiser le dépôt, le magasinier a enregistré toutes les fournitures objet des bons de commande sans prendre en considération leurs dates. Cependant, il est à noter que certaines fournitures, vu le cas d'urgence, ont été délivrées en partie immédiatement après l'annonce du titulaire du bon de commande.

A cet égard la commune a pris en considération les observations de la cour des comptes au sujet.

### ▪ **Frais de réception et de restauration**

Puisque que le service des marchés n'a pas des ressources humaines suffisantes pour suivre la réalisation de ces prestations, a été créée une commission pour l'assurer et donc superviser les dépenses prévues.

### ▪ **Dépenses de peinture, Plomberie, Eclairage et nettoyage**

En ce qui concerne l'entreprise « D.f » il est à noter que le paiement direct de la main d'œuvre par ladite société était une exception pour la réparation des équipements communaux vu l'absence d'un personnel communal spécialisé dans certains métiers tel que la plomberie, des ordres ont été donnés pour éviter de telles actions à l'avenir.

Concernant les fournitures utilisées dans les résidences respectives de Mr le Pacha et Mr le caïd, en dépit, que ces dépenses ne font pas partie des charges communales, c'était pour améliorer les conditions de travail de ces fonctionnaires d'état en vue d'assurer le bon rendement au profit de la commune et du service public.

## **2. Dépenses relatives aux marchés publics**

### **a. Marchés relatifs à l'aménagement du jardin Zerktouni**

Ce projet est réalisé en partenariat avec le Conseil provincial de Sidi Bennour, et le marché a été approuvé par l'autorité compétente. Et en raison de la problématique qui émanait des contrats au niveau de chevauchement des avis dans l'étude du projet, des difficultés dans l'établissement et la réalisation se présentent.

### ➤ **Articles non clairs dans le contrat de partenariat**

Au sujet de ce marché le projet a été intitulé dans le budget sous le nom « Gros travaux d'aménagement des espaces verts y compris le jardin « Zerktouni » dans le but d'y intégrer les travaux de création des allées, des places (...). Le contrat de partenariat et l'étude ont été faits de cette manière. Et après l'approbation il est devenu difficile pour la commune de reprogrammer le projet par tranches. Il est à noter que le CPS de chaque marché comporte les spécifications techniques des travaux demandés.

Pour remédier à cette confusion, la commune a pris en considération les observations de la cour régionale des comptes.

### ➤ **Défaillances dans l'étude initiale réalisée par l'architecte**

Souvent, les études sont incomplètes en raison des contraintes techniques et des travaux imprévisibles lors de la réalisation du projet. C'est pourquoi le législateur a autorisé des travaux complémentaires ne figurant pas dans le Bordereau des Prix- Détail Estimatif de l'ordre de 10% du montant initial du marché ou des avenants pour compléter les travaux en conformité avec les dispositions du CCAG-T.

A ce sujet, la commune a opté pour le marché complémentaire.

### ➤ **Raccourcissement dans le suivi initial du projet**

Cette étude a été suivie conjointement par la commune et les services techniques provinciaux. Et des réunions ont eu lieu pour l'évaluation et validation de cette étude y compris la préparation des plans et cahiers des charges.

### ➤ **Dépassement des délais fixes au CPS**



Effectivement le délai spécifié dans le CPS a été dépassé. Car de temps en temps, des arrêts des travaux ont eu lieu et plusieurs réunions ont été tenues par les intervenants pour résoudre le problème de déséquilibre noté dans le rythme des travaux résultant des chevauchements au cours de la réalisation du projet.

Toutefois, la commune a appliqué des pénalités de retard stipulées dans le CPS.

#### ➤ **Commencement des travaux en l'absence d'ordre de service**

Il n'y a pas eu de délivrance de documents fictifs. Mais en l'occurrence, un appel d'offres a été annoncé pour la réalisation de ce marché dans deux journaux nationaux et dans le portail des marchés publics, qui comprenait le forage de puits et l'achèvement de certains autres travaux. En effet une seule entreprise a répondu à cet appel d'offres. Et vu la nécessité d'eau pour l'arrosage des plantations et gazon, l'entreprise titulaire du marché a commencé le forage de puits après l'approbation du marché mais avant qu'il n'ait reçu l'ordre de service de commencer les travaux.

#### ➤ **Prise en charge des frais supplémentaires par la commune**

Si la commune a engagé des travaux supplémentaires d'un montant de 783.960,00 DH, c'est qu'elle a estimé que le projet sera à son bénéfice.

### **b. Marchés relatifs à des études techniques et suivi des travaux d'aménagement des voies**

#### ➤ **Non respect du principe de transparence dans la sélection des bureaux d'études**

En ce qui concerne ce marché, la commission technique a évalué les dossiers techniques des concurrents selon les normes conditionnelles dans le règlement de la consultation. Elle n'a donc pas attribué cinq (5) points au bureau des études "FABET", parce que l'ingénieur topographe du bureau technique n'a présenté aucun document prouvant l'exercice de études similaires en objet du marché ou d'un certificat d'inscription au tableau des ordres des ingénieurs topographes qui exprime le nombre d'années d'expérience.

Pour le marché n°01/2011, il a été adopté sur la base de notation pour obtenir le point minimum d'acceptation, qui n'est pas une violation de l'article 80 du décret des marchés (paragraphe 2 de l'article).

Pour le marché n°21/2011 ont été exclus des concurrents pour les points qu'ils ont obtenus et qui étaient inférieurs au point minimum requis. C'est ainsi que la commission technique a accordé 10 points au lieu de 20 pour le Bureau des études "FABET" sur la base de l'absence d'expérience sur le terrain pendant une durée de 15 ans et plus dans les bureaux d'études et non pas comme employé dans des administrations publiques.

#### ➤ **Notification d'ordre de service en l'absence de l'approbation du marché**

Dans le but de mettre à niveau les voies urbaines, des correspondances ont été adressées aux services extérieurs (RADEEJ-ONE-IAM) pour donner la priorité de programmation des investissements futurs à l'aménagement des voies prévu dans l'étude pour éviter les contraintes susmentionnées. De telles correspondances peuvent être faites même avant l'annonce de quelconque appel d'offres. D'où aucun ordre de service n'a été notifié au titulaire pour commencer l'étude.

#### ➤ **Établissement d'un marché pour la régularisation des études faites**

Tout juste après la déclaration de la visite royale de la ville de Sidi Bennour le 31/01/2012, la préparation du programme des projets de la mise à niveau urbaine de la ville de Sidi Bennour, dont l'aménagement des voies, a été lancée dans le but d'établir le programme de visite qui sera présenté à Sa Majesté lors de sa visite. D'où l'urgence de procéder aux études par le titulaire du marché avant l'approbation.

### **c. Marchés d'aménagement des voies**

- **Marché n 05/2009**

- **Emission injustifiée d'ordres de service**

Le réaménagement du souk hebdomadaire était parmi les projets présentés dans le programme de la première visite royale à la ville de Sidi Bennour le 31/10/2008. Il y a eu lieu la réalisation de plusieurs projets par le Conseil provincial d'El Jadida et la Commune urbaine de Sidi Bennour. Plusieurs difficultés ont survenu lors de la réalisation des travaux, puisque le souk hebdomadaire Sidi Bennour est en activité pendant toute la semaine. C'est pourquoi la société a envisagé la pose des Tout Venant dans la voie en vue qu'elle ne soit pas exposée à des dommages émanant en particulier des marchands de bestiaux.

A cause de cela la commune a subi plusieurs pressions des loueurs du souk hebdomadaire qui ont menacé de ne pas remplir l'obligation d'ouvrir la voie d'accès au souk n'est pas ouverte.

C'est ainsi qu'on a considéré les jours d'activités du souk inclus dans la durée d'arrêt des travaux.

- **Réception provisoire des travaux en l'absence de son achèvement**

Le paiement des travaux n'a pas eu lieu qu'après l'arrêt définitif du métré des travaux réellement exécutés.

- **Non-conformité du plan final avec la réalité des travaux exécutés**

La conception de plan et le CPS ont été établis par les services provinciaux d'El Jadida. Ce plan comprend la réalisation d'un giratoire à l'angle de la route nationale n°7 (Bd des FAR) et la route menant à Arbaa Od Amrane et l'entrée du souk hebdomadaire. En premier, il a été demandé à l'entrepreneur de réaliser cette giratoire. Mais après avoir consulté des techniciens de la direction d'équipement à Sidi Bennour, il s'est avéré que l'étude de ce projet n'a pas pris en considération les spécificités imposées pour l'édification de telle giratoire sur une route nationale. D'où l'obligation de son approbation par la Direction des routes du Ministère d'équipement. En conséquence, au lieu d'édifier cette giratoire, il a été demandé à l'entreprise d'élargir le parking dans la limite du montant du marché.

Toutefois cette giratoire sera réalisée en partenariat avec le Ministère de l'Équipement et des transports concernant l'aménagement du tronçon de la route nationale n° 7, traversant la ville de Sidi Bennour.

- **Réparation des vices**

L'entrepreneur a réparé les défauts qui sont apparus sur la voie selon les spécifications techniques. Et après vérification par l'ingénieur municipal, la réception définitive des travaux a eu lieu conformément à l'article 68 du CCAG-T.

- **Marché n° 25/2011**

La réalisation du projet d'aménagement des voies de Sidi Bennour heurte à des obstacles dont le retard des interventions de la RADEEJ pour réparer le réseau des eaux usées et de l'eau potable. Ce qui représente un handicap pour la société titulaire dans la réalisation des travaux objet du marché. Puisque on note souvent qu'une fois les travaux d'aménagement commencent (remplissage des nids de poule, nettoyage, mise en œuvre du Tout Venant...), surgit un problème nécessitant une intervention de nouveau de la RADEEJ ce qui rend la commune dont l'obligation d'arrêter les travaux.

### **3. Dépenses de consommation d'eau, électricité, carburant et services des télécommunications**

- **Prise en charge des dépenses d'eau et d'électricité ne relevant pas parmi les charges de la commune**

Pour la rationalisation des dépenses de consommation d'eau et d'électricité le conseil a créé un bureau chargé du suivi et actualisation des compteurs et leurs adresses exactes et a opté pour la résiliation de tous les compteurs qui ne font sujet d'aucun cadre contractuel.

Actuellement, les services de recettes penchent sur les formalités juridiques pour entamer la

procédure de récupération des sommes dépensées contrairement à l'article 39 de la loi n°45-08.

➤ **Alimentation en carburant des véhicules non communaux**

Dans le cadre de la rationalisation des dépenses et la régularisation de l'usage de carburant au cours du mandat actuel, il a été décidé de réduire les dépenses au profit des véhicules et du matériel communaux. Ce qui a donné une diminution remarquable dans la consommation par rapport aux années précédentes malgré la hausse des prix de cette matière.

Pour information je n'ai jamais utilisé un véhicule communal ni doté ma voiture de carburant communal.

Et puisque les montants qui ont été dépensés de la manière indiquée dans vos observations, après vos instructions dans ce sens, l'opération n'est plus refaite.

Concernant le bénéfice de quelques associations, auxiliaires d'autorité, jeunesse et sport et percepteur tel qu'il est noté, il s'agit de :

\* TRAX .NIVELEUSE, propriété de MM: A.A, E.M et M.S.

\* CAMIONS NACELLE

\*le percepteur : il n'a jamais bénéficié d'une façon personnelle mais seulement la voiture de service qui a été utilisé par la commune dans le cadre d'une cellule formée des fonctionnaires de la commune et de la perception pour l'encaissement du reste à recouvrer au profit de la commune.

Au sujet des agents d'autorité , ils ont bénéficié du carburant au cours de la visite royale de même que la police dans leurs campagnes visant la sécurité de la ville objet de l'ordre du jour de la session ordinaire d'octobre en date 31/10/2011 où le conseil a voté à l'unanimité de ses membres présents pour adresser une demande au ministre de l'intérieure dans le but de renforcer la sécurité dans tous les quartiers de la ville et lutter contre la criminalité .

Concernant la délégation de la jeunesse et du sport, le but était d'assurer le transport des enfants aux colonies de vacances et quelques manifestations organisées par cette délégation.

Il est à noter que certaines personnes et locaux ont bénéficié des bons de carburant pour rendre des services à la commune, vu la grande nécessité, en exemple du fourgon mortuaire qui n'était pas assuré du moment qu'il est un don pour le conseil, et qui devait disposer d'un certificat d'homologation de la part du service d'immatriculation de Hay Hassani à Casablanca .Ce qui nécessite le déplacement du véhicule au lieu sus indiqué. Chose non faisable en l'absence de l'assurance. Après régularisation de sa situation administrative, elle porte l'immatriculation 191615j.

Concernant le bénéfice des fonctionnaires et membres du conseil, à vous informer que :

Au sujet des membres du conseil il s'agit des missions dont ils étaient chargés pour leur déplacement avec leurs propres véhicules en dehors de la ville à défaut de voitures communales pour couvrir les besoins des différents services.

Au sujet des cafés et restaurants bénéficiant du carburant après des services rendus à la commune, ceci a été fait sur l'ordre du deuxième vice-président charge du parc communal pendant la période où il bénéficiait d'une délégation au secteur des travaux.

Il est à signaler que ce vice-président a été écarté du bureau du conseil depuis le 20 décembre 2013.

Après l'achat de véhicules supplémentaires, la commune utilise ses propres moyens pour ses besoins. Dans ce sens, la commune a pris compte des recommandations de la cour régionale des comptes en limitant l'usage du carburant aux engins et véhicules communaux.

➤ **La gestion des dépenses de télécommunication (téléphone fixe)**

Concernant les contrats d'abonnement entre la Commune et l'établissement fournisseur du service,

il faut noter que ces contrats ont été conclus à des mandats antérieurs. Et pour bien régir la consommation du téléphone fixe, la Commune Urbaine de Sidi Bennour a adressé des écrits audit établissement pour lui remettre un état bien détaillé des lignes téléphoniques liées à cette Commune ainsi que des duplicatas ou copies des contrats d'abonnement.

Aussi il est à signaler qu'après les observations au sujet par la commission de contrôle de la cour régionale des comptes, la Commune Urbaine de Sidi Bennour a effectué un déplacement au siège de l'établissement après avoir émis des écrits à propos du même sujet. Ce qui est resté sans réponse.

A propos des cahiers de bons valorisés, il faut signaler qu'après les observations de la commission de contrôle, la Commune Urbaine de Sidi Bennour a réservé 03 cahiers de bons valorisés pour permettre un bon suivi des moyens de télécommunications ..

Concernant la prise en charge de la Commune d'un téléphone indépendant des services de la Commune, il faut noter que l'abonnement à ce numéro fait partie aussi des abonnements conclus à des mandats antérieurs. Et comme les factures émanant de l'établissement fournisseur sont émises au nom de la Commune Urbaine de Sidi Bennour, alors elles sont réglées vu que ces dépenses font parties des dépenses permanentes.

Et suite aux observations de la commission de contrôle, la Commune Urbaine de Sidi Bennour a procédé à la résiliation de 05 lignes téléphoniques.

Et à la demande de M. le Pacha de la ville de Sidi Bennour, et vu l'importance des moyens de télécommunications dans l'opération de recensement, cette Commune a rétabli l'abonnement à une ligne avec un plafond de 1024,00 DH par mois dans le but de résilier cet abonnement après cette opération nationale et la Commune ne disposera que de deux lignes fixes : à la disposition du président du conseil communal et du secrétaire général de la Commune.

#### ➤ **Utilisation des moyens de télécommunication**

Au sujet de l'utilisation des moyens de télécommunication pour des besoins personnels (mobile), la Commune Urbaine de Sidi Bennour a procédé au plafonnement de tous les abonnements des mobiles démunis de la possibilité de communication avec les pays étrangers. Il faut noter aussi que cette Commune a procédé à la résiliation du contrat d'abonnement conclu avec une société et ce après la médiation de la commission de contrôle de la cour régionale des comptes qui nous a fourni les factures pour le règlement des arriérées envers cet établissement dont le montant est 143.426,83 dhs

### **C. Gestion des recettes**

#### ➤ **Absence des registres et augmentation du montant du reste à recouvrer**

La tenue des registres des taxes locales a débuté en 2010. Quant aux taxes relatives à l'occupation du domaine public communal, un recensement des contribuables a été effectué dans le but de pénaliser tous ceux qui ne disposent pas d'autorisation, et ce pour établir des ordres de recettes.

Dans sa session ordinaire du 24 février 2014, le conseil communal a voté pour l'organisation de ce domaine vital. Ladite décision n'a pas été approuvée par la tutelle, ce qui a rendu la tâche de la commune plus difficile, notamment après l'émission de l'arrêté gubernatorial n°67 du 08/05/2014 interdisant l'occupation du domaine public.

Concernant le reste à recouvrer, sa situation actuelle est due aux années précédentes. La commune a pris toutes les dispositions nécessaires pour palier à cette situation. Ainsi, et en coordination avec l'autorité locale, la perception de Sidi Bennour, a lancé une campagne de sensibilisation dans le cadre de la motivation et l'annulation des pénalités prescrites dans l'article 10 de la loi des finances 2013, et le décret n°2.13.657 du 13-09-2013 relatif au remplacement de la loi n°120-12, afférent à l'annulation des majorations et pénalités. Ainsi que les frais d'encaissement tels que les taxes et droits de contribution au profit des collectivités, provinces et régions. Par conséquent, la campagne susmentionnée a connu une réussite remarquable en encaissant des montants intéressants en faveur

de la commune. Il est à signaler que l'administration fiscale organisera une autre campagne de sensibilisation en coordination avec les services compétents.

➤ **Absence des relevés des prix et factures relatives aux déclarations de la taxe de morcellement de terrains**

Les lotisseurs ont été obligés de joindre les relevés des prix et coût global estimatif des travaux d'équipement relatif aux lotissements avant le paiement de la taxe imposée aux opérations de lotir pour les nouveaux lotisseurs.

En ce qui concerne les déclarations du coût total réel, le lotisseur est obligé de joindre les factures complètes de la totalité du coût de l'équipement, assainissement, électrification et téléphone. Le droit de contrôle sera pratiqué avec imposition automatique de la taxe et demande de l'aide du service des impôts pour comparer le chiffre et les déclarations pour corriger ledit chiffre. En plus, la moyenne du coût de lotissement a été déterminée en collaboration avec le service technique compétent afin qu'elle soit une référence.

➤ **Faiblesse du recouvrement et raccourcissement de contrôle de la taxe relative aux locaux de vente des boissons**

Le service des impôts a été tenu par un envoi au sujet des chiffres d'affaires déclarés par les intéressés, notamment les propriétaires des cafés. Donc, l'administration fiscale a convoqué tous les redevables pour corriger leurs déclarations si non, la commune imposera la taxe

d'une façon automatique. En plus la commune a adressé des fonctionnaires pour prêter serment auprès du tribunal de première instance de Sidi Bennour, pour assurer le contrôle et le droit de savoir.

➤ **Faiblesse de l'assiette afférente aux taxes imposées sur l'exploitation du domaine public communal et non suivi des situations des paiements**

Pour contourner les défaillances relatives à cette taxe, la régie des recettes a lancé le recensement et l'actualisation des états. Mais l'arrêté gubernatorial n° 67 du 08/05/2014 et les campagnes de la lutte contre l'occupation du domaine public organisées par l'autorité locale ont contribué au rétrécissement des revenus de cet article.

## **D. Gestion de l'urbanisme**

### **1. Gestion de lotissement**

➤ **Défaut de gestion de l'archive concernant les lotissements**

Il est à noter que l'absence de l'archive des dossiers des lotissements, notamment celle des lotissements évoquée dans vos observations, est due à la gestion communale précédente.

Et pour éviter de telles observations au futur, le responsable du bureau de lotissements tiendra l'archive.

➤ **Dépassement de la durée légale pour délivrance des licences de création de lotissement**

La commune n'a jamais eu la mauvaise foi de ne pas respecter le principe d'égalité. Mais le retard noté dans la délivrance des licences de certains lotissements a été dû au fait que quelques lotisseurs ne se sont pas présentés aux services communaux pour achever leur dossiers. Aussi dans certains cas, des défaillances ont été inscrites au niveau des plans et dossiers techniques. D'où le retard dans l'accomplissement des dossiers.

➤ **Non-respect de la durée légale dans la création des lotissements**

Concernant le lotissement « SAJID », le retard de la délivrance du certificat de la réception provisoire est dû à l'absence des membres de la commission en l'objet dont la convocation leur a été adressée sous n° 3043 en date du 30/10/2012 suite à la demande du lotisseur en date du 11/10/2012.

➤ **Non-respect des dispositions concernant la réception définitive**

Suivant ces observations, la commune a tiendra à procéder à la réception définitive des



lotissements en cours de réalisation au moment opportun, tout en respectant les articles 27,28 et 29 de la loi n° 25.90.

Aussi ,et pour se rattraper , la commune convoquera les lotisseurs pour procéder à la délivrance définitive des lotissements y compris ceux qui ont déjà bénéficié de la réception provisoire durant le mandat précédent, en vue de régulariser leurs situations et affecter les voies des lotissements, des terrains non bâtis , du réseau d'eau , d'assainissement et de l'électricité au profit du domaine public communal et l'enregistrer au titre foncier afférent au lotissement .A ce sujet, des instructions ont été données à l'architecte communal par voie de la lettre enregistrée sous le n° 55 le 13 janvier 2012 pour respecter les exigences légales concernant la réception définitive des travaux d'équipement dans les délais légaux .

D'autre coté, la commune vient d'entamer la procédure de la réception définitive du lotissement « JAWHARA ».

#### ➤ **Non-respect des règles de délivrance de licences de lotir par tranches**

La commune a remédié à ce défaut. En effet, concernant le lotissement « ASSAAD » et selon le cahier de charges et le plan approuvé par l'agence urbaine d'El Jadida , la commune demanda au lotisseur d'établir un programme qui comprend un relevé des travaux par tranches avec les coûts et désignation des lots que le lotisseur, une fois autorisé, vendra ou louera juste après achèvement de réalisation de chaque tranche des travaux. Aussi, le lotisseur doit présenter une déclaration légalisée comprenant toutes les informations sur la manière de financer les tranches d'équipement et des garanties présentées pour assurer les travaux (cautionnement personnel ou bancaire ou hypothèque).

Il est à signaler que le service d'urbanisme ne procédait pas à la délivrance des Licences de lotissement par tranches car l'exemplaire d'autorisation de construction joint au nouveau décret n°2.13424 en date du 24 mai 2013, ne comprend pas ce genre de licences.

## **2. Gestion de permis de construire**

#### ➤ **Non-respect des spécificités mentionnées dans le plan d'aménagement concernant certains projets publics**

Vu l'indisponibilité de l'assiette foncière, le conseil communal s'est trouvé dans l'obligation de construire la piscine municipale. Cette piscine, comprendra des espaces verts. Et puisque le plan d'aménagement de la ville de sidi Bennour est épuisé après 10ans de son élaboration ; la commune tiendra en considération ce fait dans le futur plan d'aménagement.

Concernant le terrain sur lequel a été construite la maison de maternité, et vu qu'elle a construit un terrain de proche près du lotissement « ASSALAM », la commune a jugé utile de réaliser ce projet près de l'hôpital provincial qui contribuera à diminuer les taux de décès des mères et préserver la santé de la mère et de l'enfant.

Et puisque le plan d'aménagement n'est plus en vigueur, la commune tiendra en considération ce fait dans le futur plan.

#### ➤ **Signature d'autorisation de la part des personnes n'ayant pas droit et délivrance en l'absence de certificat de propriété**

Concernant l'autorisation n°124 /2011 signée par Mr H.Y, le deuxième vice-président en l'absence d'une délégation de pouvoir et qui a été accordée au représentant de la société H.C le 30/08/2011 pour construire un habitat R+2 au lotissement « ASSALAM » sans que le dossier contienne le certificat de propriété n° 44/14322, mais comprend seulement acte d'achat du terrain par la société enregistré le 20/08/2011, il faut signaler que j'ignorais même son existence.

Aussi, il faut noter que ce vice-président a été démis de ses fonctions au sein du bureau du conseil depuis le 20 décembre 2013.



## E. Gestion du patrimoine communal

### ➤ Engagement illégal nuisant aux intérêts de la commune

Le besoin de démolir le café pour l'aménagement du jardin public a incité le conseil à chercher des solutions satisfaisantes pour toutes les parties, vu l'absence du jugement d'évacuation tant que la locataire paie régulièrement son loyer. le contrat établi au cours du mandat précédent dans le cadre du droit privé ne mentionnait pas la durée ni l'article l'obligeant à l'évacuation du café. chose qui a représenté un obstacle pour l'évacuation d'une part, et a contraint la commune à signer un engagement d'exploitation et pas de location.

## F. Gestion des services publics: location de la gare routière

### ➤ Absence de document désignant le prix estimatif

Tous les marchés publics établis par la commune comprennent le prix estimatif de la réalisation des projets adoptés. C'est aussi le cas de la gare routière .Mais malheureusement le document cité dans le dossier relatif à l'exploitation de cette structure est introuvable.

### ➤ Dossier défectueux d'un marché

Ont participé à l'adjudication de la gare routière quatre adjudicataires. Et après consultation de leurs dossiers administratifs et techniques respectifs, la commission chargée de l'ouverture des plis a pris la décision d'attribuer le marché à la société «YS SARL » puisque son offre était la meilleure.

### ➤ Ne pas prendre des mesures envers le non-respect de l'exploitant de ses engagements cités dans le cahier de charges

Il ya eu respect des exigences de l'article 20 du cahier de charges depuis le mois de juin 2014 juste après avoir reçu les observations de la cour régionale des comptes à ce sujet. L'exploitant s'est engagé de procéder à l'opération de l'assurance enregistrée le 24/06/2014 sous le n° 01/2014.

### ➤ Non-respect des exigences de l'arrêté fiscal relatif au droit de stationnement et passage des autocars

La commune a publié les prix des taxes relatives aux droits de stationnement et passage des autocars.Et elle s'engagera à veiller sur l'application des exigences de l'arrêté susmentionné.

# Commune urbaine de "Sebt Gzoula"

La commune Sebt Gzoula a été créée en 1962. Elle est devenue une commune urbaine suite au découpage administratif de 1992. Son territoire s'étend sur une superficie de 27 Km<sup>2</sup> et sa population s'élève à 13.943 habitants, selon le recensement de 2004.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a porté sur la période 2008-2012, et a permis de relever les observations et recommandations suivantes :

### A. Plan communal de développement

Le conseil communal a approuvé en 2011 le projet du plan communal de développement qui couvre la période 2011-2016. Il comprend des orientations stratégiques relatives à la restructuration du territoire urbain, le renforcement des infrastructures et des services sociaux de base, l'incitation de l'économie locale et l'encadrement du capital humain. Cependant, sa mise en œuvre a soulevé les observations suivantes :

#### ➤ Insuffisance du rythme de réalisation des projets programmés

Le taux de réalisation des projets programmés au cours des années 2011 et 2012 reste faible. En effet, seulement six projets parmi 33 ont été réalisés, soit un taux de réalisation de 25 %. Sur le plan financier, le montant des projets programmés pendant les exercices 2011 et 2012 s'élève à 22.550.128,36 DH, alors que le montant des projets réalisés n'a pas dépassé 1.710.128,36 DH, soit un taux de 11 %.

#### ➤ Etablissement du budget sans se référer aux orientations du plan communal de développement et non tenue des réunions des commissions du conseil communal

L'examen des procès-verbaux des réunions du conseil communal et de ses commissions a montré que la préparation du projet de budget ne se réfère pas aux orientations du plan communal de développement (PV de réunions des commissions des finances, sociale et économique, ainsi que les PV des sessions du conseil communal). En outre, la commune n'a pas activé les autres commissions chargées de la mise en œuvre du plan, comme c'est le cas de la commission chargée de la mobilisation des ressources pour le financement des projets et la commission chargée du suivi et de l'évaluation ainsi que le plan de communication avec la population et les partenaires institutionnels, économiques et sociaux.

**Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande la mise en œuvre des projets prévus par le plan communal de développement, et de prendre en considération les orientations dudit plan lors de la préparation du budget, et de procéder à son actualisation sur la base des ressources disponibles pour la période 2014-2016.**

## B. Gestion des services publics

### 1. Construction et exploitation du Souk hebdomadaire

Le conseil communal a décidé en Février 2002 de confier la construction et l'équipement du nouveau Souk hebdomadaire à un investisseur privé en contrepartie de son exploitation pour une durée fixée par le cahier des charges (approuvé le 29 mai 2002). La vérification de cette opération a révélé les observations suivantes :

#### ➤ Non assainissement de la situation foncière et non spécification de la superficie du terrain affecté à la construction du nouveau Souk hebdomadaire

La superficie du terrain affectée à la construction du Souk hebdomadaire n'a pas été spécifiée de manière précise. En effet, elle est de 22 Ha selon le cahier des charges, 28 Ha 51 Ar 37 Ca selon le

procès-verbal de la session du conseil communal du mois d'Avril 2001, 27 Ha 56 Ar 10 Ca selon la note de présentation de l'architecte, et 18Ha selon l'étude réalisée dans le cadre du bon de commande n° 06/2012.

De même, l'enregistrement à la conservation foncière de ce terrain a fait l'objet d'opposition de la part du directeur régional de l'équipement (demande de réquisition n° 26 656/C). En plus, les pièces justificatives produites à l'appui du dossier indiquent que ce terrain est extrait des terres collectives qui se trouvent sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur. A ce titre, la commune n'a pas pris les diligences nécessaires pour assainir la situation foncière de ce terrain.

#### ➤ **Contradiction de certaines dispositions prévues par les documents de construction et d'exploitation du Souk**

L'article premier du cahier des charges indique que l'appel d'offres a pour objet la construction d'un nouveau Souk hebdomadaire au cours d'une période de trois ans, en contrepartie d'une exploitation fixée à 13 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Cependant, l'article 2 de l'autorisation de construire et d'exploiter le domaine public municipal en vue de créer le nouveau Souk hebdomadaire (Décision n°01 du 2 Janvier 2003) prévoit le recouvrement des taxes liées à l'ex-Souk hebdomadaire par l'exploitant « I » pour une période de 13 ans à compter du 2 Janvier 2003, en contrepartie de la construction du nouveau Souk.

#### ➤ **Insuffisance de la procédure de sélection de l'attributaire**

La procédure de sélection de l'attributaire soulève les insuffisances suivantes :

- Absence des dossiers relatifs à six concurrents écartés par la commission d'ouverture des plis ;
- Sélection de l'entreprise « I » bien que son dossier soit incomplet (acte d'engagement au nom de la commune de Bwabod Omudallan, la date d'affiliation à la caisse de sécurité sociale (26 juin 2002) est antérieure à la date de création de l'entreprise (3 juillet 2002), et la date de la caution provisoire (19 novembre 2002) est postérieure à la date d'ouverture des plis (02 août 2002)) ;
- Signature du cahier des prescriptions spéciales par deux sociétés "I" et "D".

#### ➤ **Dysfonctionnements au niveau de l'approbation du marché**

Les services centraux du ministère de l'Intérieur ont refusé d'approuver le marché en raison d'observations objectives, et ce, bien que des corrections aient été introduites antérieurement et malgré les correspondances de la Wilaya et de l'ex-président à cet égard. Toutefois, l'approbation a été notifiée à l'entreprise sans que l'autorité de tutelle ne procède à quelque approbation et ce contrairement aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2.98.482 sur les marchés publics. Le Secrétaire général de la commune, a déclaré que le marché a été approuvé en présentant à la Cour régionale des comptes une copie du procès-verbal de l'appel d'offres ouvert signé par le Wali de la région Doukkala-Abda. Il est à signaler, à cet égard, que cette signature ne peut pas être considérée comme approbation, du moment que seuls les services centraux du ministère de l'Intérieur sont habilités à approuver le marché.

#### ➤ **Fixation de la redevance d'exploitation du Souk hebdomadaire sans recourir à la procédure d'appel d'offres**

Le cahier des charges précise dans son article premier que la redevance d'occupation temporaire est fixée par appel d'offres. Cependant, l'examen de la décision d'autorisation d'occuper le domaine public municipal en vue de construire et d'exploiter le nouveau Souk hebdomadaire a montré que la commune a fixé de manière directe cette redevance sans passer par la procédure d'appel d'offres (40.000 DH par trimestre).

#### ➤ **Non achèvement des travaux de construction du Souk hebdomadaire**

Les travaux de construction du Souk hebdomadaire ne sont pas encore achevés malgré l'écoulement de dix ans à compter de la date de commencement des travaux (03 Janvier 2003), ce qui va à l'encontre du troisième paragraphe de l'article 7 du cahier des charges qui fixe le délai de

réalisation à trois ans. En effet, la visite réalisée sur place a permis de constater l'arrêt des travaux et le non achèvement des travaux de construction du Souk (44% de travaux non encore achevés). Aussi, l'absence du gardiennage a entraîné la dégradation des ouvrages existants, sans que la commune ne prenne les mesures nécessaires à leur protection.

En outre, la commune n'a pas appliqué les mesures coercitives prévues par l'article 9 du cahier des charges, notamment la résiliation du contrat en cas du non-respect des engagements contractuels.

#### ➤ **Retard du paiement de la redevance d'exploitation du Souk hebdomadaire**

Le montant des restes à recouvrer relatif à la redevance d'exploitation du Souk hebdomadaire ont passé de 88.000,00 DH en date du 28 mai 2008 à 192.000,00 DH en date du 26 décembre 2008. Cependant, la commune n'a pas pris les diligences prévues par l'article 9 du cahier des charges et l'article 4 de la décision d'occupation temporaire qui disposent que l'autorisation sera retirée de l'exploitant, sans préavis, en cas de retard de paiement de la redevance.

#### ➤ **Insuffisance de la gestion du contentieux relatif à l'exploitation du Souk**

Le conseil communal a pris deux décisions lors de la session tenue le 8 janvier 2009, l'une consiste à la résiliation du contrat de construction du nouveau Souk hebdomadaire, et l'autre à la location, par appel d'offres de l'ancien Souk hebdomadaire exploité par la même société « I ». Cependant, le tribunal administratif a prononcé, au profit de la société, un jugement en vue de suspendre l'appel d'offres n° 2009/01 relatif à la location de l'ancien Souk. A cet égard, il convient de signaler que la commune n'a pas procédé à la demande de libération du Souk hebdomadaire après la prise de décision de résiliation. Elle a par contre intenté plusieurs actions en justice à l'encontre de la société en vue de son expulsion ou de la résiliation du contrat d'exploitation. Ces actions ont fait l'objet de déclarations d'incompétence par le tribunal.

Par ailleurs, le produit d'exploitation de l'ancien Souk, non encaissé par la commune suite à la résiliation du contrat avec la société, est estimé à 4.054.931,50 DH pour la période du 28 Février 2009 au 25 août 2012 (sur la base du produit de location de l'année 2002). Quant au montant des restes à recouvrer qui ont fait l'objet de l'ordre de recette du 30 Septembre 2012, il s'élève à 432.000,00 DH.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Respecter les dispositions légales régissant la location et l'exploitation du patrimoine communal ;**
- **Prendre les diligences légales à l'encontre de l'ex-exploitant du Souk en vue de s'acquitter des droits de la commune.**

## **2. Gestion de l'abattoir municipal**

### **a. Gestion de l'abattoir pendant la période 2003-2012**

La commune a confié l'exploitation de l'abattoir à la société « T.A », pour une période de trois années renouvelables deux fois, en contrepartie d'une redevance annuel de 290.000,00DH (appel d'offres n°03/2003). Cependant, la gestion de l'abattoir a soulevé les observations suivantes :

- Absence des dossiers administratifs, techniques et financiers de l'appel d'offres n° 03/2003 relatif à la location de l'abattoir ;
- Absence des clauses relatives au paiement par l'exploitant des droits de transport des viandes, comme c'est le cas pour l'article 11 du cahier de charges. A ce titre, l'exploitant n'a effectué aucun paiement relatif à ces droits ;
- Absence de clauses qui prévoient le paiement mensuel du produit d'exploitation avant le cinquième jour de chaque mois (24.167,00 DH) ;
- Non résiliation du contrat malgré le non-respect des clauses contractuelles ;

- Non-paiement du produit d'exploitation d'un montant de 215.000,00 DH, et refus du représentant légal de la société d'accuser réception de la mise en demeure notifiée le 14 juin 2008 par un huissier de justice. A ce titre, il convient de rappeler que l'article 8 du cahier des charges exige le règlement mensuel avant le cinquième jour du mois ;
- Non-respect des dispositions de l'article 14 du cahier des charges et de l'article 10 du contrat, relatives aux conditions d'hygiène et d'assainissement. A ce titre, les procès-verbaux, réalisés par deux commissions provinciales le 08 octobre 2008 et le 8 avril 2009, ont constatés l'insuffisance des conditions d'hygiène au niveau de l'abattoir ;
- Absence de l'électricité et de l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur de l'abattoir, bien que l'article 15 du cahier des charges et l'article 11 du contrat aient exigé la mise en place d'un compteur d'électricité par l'exploitant ;
- Renouvellement du contrat d'exploitation avec la même société, au titre de la période allant 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2012, et ce malgré les insuffisances liées au non-respect des clauses contractuelles et en dépit du refus du conseil communal et de l'autorité de tutelle ;
- Signature du contrat avant la tenue de la réunion du conseil en 2009, comme le montre le recouplement avec la date de légalisation de la signature du contrat (26 mars 2008) ;
- Défaut d'encaissement des recettes de l'abattoir par la régie des recettes après la décision de non renouvellement du contrat en date du 24 avril 2009. A ce titre, par sa lettre n°7166 du 12 juin 2009, le Wali a invité la commune à prononcer la résiliation du nouveau contrat, le recouvrement des recettes de l'abattoir dans l'attente du lancement d'un nouvel appel d'offres et la demande de restitution des montants encaissés par l'exploitant depuis le renouvellement du contrat. Cependant, la commune n'a entrepris aucune mesure à l'encontre de la société qui a continué à exploiter l'abattoir jusqu'au 31 mai 2012. Le montant correspondant à cette exploitation est de l'ordre de 2.975.895,00 DH.

#### **b. Gestion de l'abattoir pendant la période 2012-2015**

L'exploitation de l'abattoir pendant la période 2012-2015 a fait l'objet de l'appel d'offres n°04/2012, qui a donné lieu au choix de la société "A.S.A". Cependant, cette exploitation soulève les observations suivantes :

##### **➤ Ouverture des plis d'une société qui est en litige judiciaire avec la commune**

La commission d'ouverture des plis n'a pas écarté l'offre du concurrent "TA SARL" bien qu'il soit en litige judiciaire avec la commune qui portent sur la gestion de l'abattoir, et ce en méconnaissance des stipulations de l'article premier du cahier des charges.

##### **➤ Contradiction entre le cahier des charges et le contrat concernant la durée d'exploitation**

L'article 5 du contrat d'exploitation, conclu en date du 27 juin 2012, fixe la durée d'exploitation de l'abattoir à trois ans, renouvelable une seule fois, tandis que l'article 9 du cahier des charges fixe cette durée à trois ans sans préciser si elle est renouvelable (du premier juin 2012 au 30 mai 2015).

##### **➤ Non-respect par l'exploitant des clauses du contrat**

La visite effectuée sur place a révélé que l'exploitant ne respecte pas ses obligations contractuelles (stipulées par le cahier des charges et du contrat). En effet, il n'a pas installé des compteurs d'eau et d'électricité en son nom, ce qui enfreint les dispositions de l'article 13 du cahier des charges et de l'article 11 du contrat. Ainsi, l'abattoir n'est pas branché au réseau d'électricité et d'eau. De même, les opérations d'abattage se déroulent dans des conditions d'hygiène peu satisfaisantes.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Respecter les dispositions règlementaires et contractuelles régissant la location et l'exploitation du patrimoine communal ;**

- Prendre les diligences légales à l'encontre de l'ex-exploitant de l'abattoir en vue de restituer les droits de la commune ;
- Veiller à la conformité des termes des contrats avec les cahiers des charges ;
- Respecter les dispositions des cahiers des charges et des contrats, notamment celles se rapportant à la durée et aux conditions d'exploitation, de paiement, de résiliation et d'hygiène.

## C. Gestion des recettes communales

### 1. Encaissement d'une redevance nonprévue par l'arrêté fiscal relative au raccordement au réseau d'assainissement liquide

La commune procède à l'encaissement d'une redevance non-prévue par l'arrêté fiscal relative au raccordement au réseau d'assainissement liquide. En effet, la régie des recettes encaisse la redevance sur la base de l'autorisation délivrée par le bureau technique communal, par l'application d'un tarif de 100 DH par mètre de la longueur du canal de raccordement.

### 2. Taxe sur les débits de boissons

La commune n'a commencé la constatation et la mise en recouvrement de la taxe sur les débits de boissons qu'en 2010. A ce titre, le montant non-constaté est estimé à 7.683,10 DH par an.

En plus, le service de l'assiette n'a pas actualisé les données du dernier recensement réalisé en 2009. En effet, les services de l'autorité locale ont recensé 34 cafés et 18 laiteries concernés par la taxe, alors que le service de l'assiette ne prend en compte que 16 cafés et 11 laiteries, ce qui correspond à des recettes annuelles non-constatées équivalentes à 9.738,00 DH pour les cafés et 1.950,00 pour les laiteries.

### 3. Taxe sur le transport public des voyageurs

Le service de l'assiette applique le tarif de 60,00 DH pour la liquidation de la taxe sur le transport public des voyageurs relative aux taxis de deuxième catégorie, au lieu du tarif de 120,00 DH prévu par l'article 8 de l'arrêté fiscal.

De même, le nombre des redevables qui ne s'acquittent pas de la taxe est de 30 redevables parmi 41. Le montant des restes à recouvrer a atteint 121.500,00 DH au 31 décembre 2012. Toutefois, la commune n'a pas pris les diligences légales en vue de recouvrer cette taxe, ce qui a entraîné la prescription de l'équivalent de 46.700,00 DH de recettes au 31 décembre 2012.

### 4. Taxe sur le stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs

Le service de l'assiette applique le tarif de 60,00 DH pour la liquidation de la taxe sur le stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs relative aux taxis de deuxième catégorie, au lieu du tarif de 100,00 DH par trimestre prévu par l'article 70 de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité locale. De même, la commune ne délivre pas les cartes aux assujettis, comme prévu par l'article 71 de la loi n° 30.89 précitée qui demeure applicable selon l'article unique de la loi n° 39.07.

Le nombre des redevables qui ne s'acquittent pas de la taxe a atteint 23 redevables parmi 41. Le montant des restes à recouvrer a atteint 90.450,00 DH à la date du 31 décembre 2012. Toutefois, la commune n'a pas pris les diligences légales pour le recouvrement de la taxe, ce qui a entraîné la prescription d'un montant de 34.750,00 DH au 31 décembre 2012.

### 5. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal

La commune ne procède pas à l'application des sanctions sur les occupations non autorisées, comme prévu par l'article 12 du dahir du 30 novembre 1918 relatif à l'occupation des domaines publics communaux. De même, elle procède au recouvrement de la taxe en l'absence d'autorisation d'occupation, ce qui va à l'encontre de l'article 186 de la loi n° 30.89.



## 6. Taxe sur le transport des viandes

Durant la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 30 mai 2012, l'exploitant n'a pas effectué les versements relatifs à la taxe sur le transport des viandes après son recouvrement auprès des bouchers, comme prévu par les articles 11, 18 et 21 du cahier des charges. Le montant des recettes non versées est estimé à 270.460,00 DH par an, soit un total de 2.434.140,00 DH. A ce titre, la commune n'a pas pris les diligences en vue d'amener l'exploitant à verser ces recettes et n'a pas procédé au contrôle prévu par l'article 19 du cahier des charges.

Concernant la période allant du premier juin au 31 décembre 2012, la commune n'a pas procédé au recouvrement de la taxe sur le transport des viandes, prévue par l'article 15 de l'arrêté fiscal n° 03/2008 du 03 juin 2008, bien qu'elle procède par ses propres moyens au transport et à la distribution des viandes sur les bouchers. Le montant des recettes non encaissées pendant le deuxième semestre de 2012 est de l'ordre de 135.230,00 DH.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller au recouvrement des recettes selon les dispositions légales et réglementaires ;
- Actualiser le recensement réalisé en 2009 et soumettre tous les cafés et laiteries à l'application de la taxe sur les débits de boissons ;
- Respecter les tarifs réglementaires en matière de liquidation de la taxe sur le transport public des voyageurs et la taxe sur le stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs, et prendre les mesures nécessaires pour améliorer le recouvrement de ces taxes ;
- Respecter les dispositions réglementaires en matière d'autorisation, de contrôle et de recouvrement des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal ;
- Prendre les diligences nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur le transport des viandes et en vue d'amener l'ex-exploitant à s'acquitter des montants à sa charge.

## D. Exécution des dépenses communales

### 1. Dépenses effectuées par voie de marché

L'examen des dossiers des marchés publics sur la période 2008-2012 a permis de relever des observations générales et d'autres spécifiques à certains marchés.

#### a. Observations générales

L'examen de la gestion des marchés publics conclus par la commune a révélé les observations suivantes :

- Non tenue du registre relatif aux concurrents prévu par l'article 30 du décret n° 02.06.388 relatif aux marchés publics ;
- Non-respect du délai réglementaire de notification des marchés tel que prévu dans l'article 79 du décret n°02.06.388 relatif aux marchés publics (cas des marchés n° 02/2009, 01/2010, 02/2010, 03/2010 et 08/2011).
- Défaut de numérotation et d'enregistrement des ordres de service, comme prévu par l'article 9 du CCAG-Travaux ;
- Absence des dates d'établissement des attachements, ce qui ne permet pas de vérifier la date effective de la fin des travaux.

## **b. Observations relatives à certains marchés**

### **➤ Marché n° 02/2009 relatif à l'aménagement des bureaux du siège de la commune**

L'examen du dossier du marché n°02/2009 ainsi que la visite effectuée sur place a révélé ce qui suit :

- L'entreprise titulaire du marché a présenté des attestations dont les dates sont antérieures à la date de sa création, indiquée par son registre de commerce (05 mai 2009) ;
- La date de l'ordre de commencement des travaux (09 avril 2010) est postérieure à celle du décompte provisoire (14 décembre 2009), sachant que les attachements qui servent à l'établissement des décomptes provisoires et définitifs ne sont pas datés. De même, l'établissement du procès-verbal de réception provisoire a été réalisé à la même date d'établissement du décompte définitif (17 mai 2010) ;
- les travaux relatifs aux prix n° 3, 4 et 5 ont été réalisés au niveau du Parc communal au lieu des bureaux communaux, comme prévu par le CPS.

### **➤ Marché n° 04/2009 relatif à la réalisation des canaux d'assainissement**

L'examen du dossier du marché ainsi que la visite effectuée sur place a révélé ce qui suit :

- l'offre financière du titulaire du marché est anormalement basse de 50,33 % par rapport à la moyenne arithmétique entre l'estimation de la commune et la moyenne des offres des autres concurrents ;
- l'objet du marché n'est pas défini de manière précise. En effet, le CPS indique qu'il s'agit de la réalisation des travaux d'assainissement au centre de la commune Sebt Gzoula sans préciser les lieux exacts de ces travaux ;
- Les canaux d'assainissement réalisés au centre de la ville près du bureau d'hygiène ont été bouchés.
- La commune n'a pas prononcé la réception définitive des travaux et n'a pas restitué la retenue de garantie à l'entrepreneur (jusqu'à la date de clôture de la mission de contrôle de gestion) ;

### **➤ Marchés n°01/2010 et 02/2011 relatifs à l'approvisionnement de la commune en huiles et carburants**

Certaines pièces du dossier administratif du titulaire des deux marchés ont été présentées postérieurement à la date de la séance d'ouverture des plis (10 juin 2010), sans que cela ne soit consigné dans le procès-verbal de séance. En effet, l'attestation de la CNSS et l'attestation fiscale portent la date du 14 juin 2010 et le reçu de la caution provisoire porte la même date de la séance d'ouverture des plis.

De même, la quantité du Gasoil consommé, selon le décompte définitif du marché n°01/2010 établi le 10 décembre 2010, s'élève à 23.288 litres, alors que celle consommée, selon le registre de consommation relative à la même période n'est que de 2.280 litres. La commune a justifié cet écart par la régularisation des dépenses consommées à cause du retard accusé par l'approbation du budget.

### **➤ Marché n°01/2011 relatif à l'aménagement d'une place pour les marchands ambulants**

La commune a conclu le marché n°01/2011 pour l'aménagement d'une place pour les marchands ambulants avec un montant de 291.000,00 DH. Cependant, la visite effectuée sur place a montré que ladite place n'a pas servi à l'usage prévu par le marché.

### **➤ Marché n°04/2011 relatif à l'achat de matériel de bureau**

Concernant la gestion de ce marché, il a été relevé ce qui suit :

- Certaines pièces du dossier administratif du titulaire du marché ont été présentées postérieurement à la date de la séance d'ouverture des plis (11 aout 2011) sans que cela ne soit consigné dans le procès-verbal de la séance. En effet, l'attestation de la CNSS et l'attestation fiscale portent respectivement les dates du 30 aout 2011 et du 23 aout 2011 ;
- Absence de la copie de la caution provisoire et imprécision de son montant. En effet, le CPS indique le montant de 5.000,00 DH alors que l'avis d'appel d'offres indique le montant de 8.000,00 DH ;
- Imprécision de certaines prescriptions du bordereau des prix. A titre d'exemple, les prix n°7 et 23 correspondent à la même spécification (fauteuil tournant système à GAZ), mais avec des prix différents qui sont respectivement de 4.800,00 et 14.400,00 DH.
- Prise en charge par la commune des dépenses d'acquisition du matériel de bureau mis à la disposition du Pachalik.

➤ **Marché n°06/2011 relatif à la réalisation d'une fontaine au siège de la commune**

Le dossier administratif du titulaire du marché comprend des pièces non actualisées. Il s'agit de l'attestation de la CNSS du 15 février 2010 et de l'attestation fiscale du 5 mars 2010, dont les dates sont anciennes de plus d'une année par rapport à la date d'ouverture des plis (11 aout 2011).

➤ **Marché n° 08/2011 relatif à l'achat de matériel électronique et électrique**

La réception définitive du matériel acheté dans le cadre de ce marché n'a pas eu lieu, bien que la réception provisoire ait été prononcée depuis le 7 octobre 2011.

De même, l'examen de la matérialité a révélé l'absence d'une « base de table » et d'une « table de mixage AMP » d'un montant global de 6.900,00 DH, bien qu'elles aient fait l'objet de l'attestation de service fait de la part du service du matériel.

## 2. Dépenses effectuées par voie de bons de commandes

➤ **Achat du carburant avec un prix élevé par rapport au prix référentiel**

La commune a acheté 5.340 litres de gasoil (BC n°01/2012 du 05 mars 2012) avec un prix de 8,03 DH/litre au lieu du prix référentiel appliqué à la station fixé à 7,03 DH/litre.

➤ **Absence des documents justificatifs nécessaires pour quelques dépenses**

La quantité totale des vitres, achetée par bons de commande émis par la commune entre 2007 et 2011 s'élève à 405 m<sup>2</sup> pour un montant de 29.742,00 DH. La constatation sur place a montré l'existence de seulement 54 m<sup>2</sup> au magasin de la commune, au moment où les services de la commune n'ont présenté les pièces justificatives montrant l'utilisation de la quantité restante dont la valeur s'élève à 22.160,40 DH.

Durant la période 2009-2012, la commune a acheté l'équivalent de 329.576,35 DH de carburant à travers l'émission de bons de commande pour un montant équivalent au total des crédits destinés à ces dépenses. La commune s'approvisionne en carburant au besoin, moyennant la remise au fournisseur d'un bon portant la quantité demandée le prix équivalent. Il en découle que le paiement s'effectue avant la réception de la quantité totale du carburant objet du bon de commande et du mandat de paiement.

➤ **Non exploitation du matériel d'automatisation des actes de l'état civil**

La commune a procédé à l'acquisition d'un matériel et d'une application informatique, en vue d'automatiser l'émission des actes de naissance et de décès (BC n°51/2009). Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé la non-exploitation de ce matériel à cause de la non formation du personnel, bien que le bon de commande ait prévu la formation de cinq fonctionnaires.

### **3. Prise en charge de dépenses d'eau et d'électricité de locaux non communaux**

La commune a pris en charge les arriérés de consommation d'eau et d'électricité enregistrés par quatre compteurs installés dans des locaux non communaux sis à Safi. Ces dépenses s'élèvent à 192.411,37 DH et portent sur les arriérés des années 2008, 2010 et 2011. A ce titre, il convient de signaler que la commune a émis trois ordres de recettes à l'encontre de trois bénéficiaires, mais elle n'a rien entrepris pour la restitution d'un montant de 57.584,94 DH du quatrième bénéficiaire.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Respecter les dispositions légales liées au respect du libre jeu de la concurrence ;**
- **Veiller à la définition de manière précise des lieux des travaux, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics ;**
- **Veiller à la réalisation de la réception définitive des travaux conformément aux dispositions de l'article 68 du CCAG-Travaux ;**
- **S'assurer de la validité des pièces constitutives du dossier administrative dans le cadre de la commission d'ouverture des plis.**
- **Eviter de prendre en charge des dépenses qui n'entrent pas dans le champ des attributions communales.**

## **E. Gestion de l'urbanisme**

### **1. Gestion des dossiers des lotissements**

L'examen des dossiers de six lotissements réalisés entre 2000 et 2012 a permis de relever les observations suivantes.

#### **a. Observations générales**

##### **➤ Octroi d'autorisation de lotissement sans payer la première tranche de la taxe sur les opérations de lotissement**

La commune a délivré une autorisation de lotir à un groupe de promoteurs immobiliers sans exiger le paiement de la première tranche de la taxe sur les opérations de lotissement, fixée à 75 % et 5 % du montant des travaux d'équipement du lotissement, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 173 de la loi 30.89 qui exige le paiement de cette tranche au moment de la délivrance de l'autorisation de lotissement.

##### **➤ Non-respect de la composition de la commission chargée de la réception provisoire**

La commune ne respecte pas la composition de la commission chargée de la réception provisoire. En effet, ladite commission a prononcé la réception provisoire de certains lotissements en dépit de l'absence d'une partie des membres prévus par l'article 24 de la loi n° 25.90 et l'article 16 de son décret d'application n°02.92.833.

Cette situation a entraîné la réception provisoire de certains lotissements dont les travaux d'équipement n'étaient pas achevés et en l'absence du représentant de l'organe chargé de la vérification de ces travaux. C'est le cas à titre d'exemple du lotissement « Z » qui a fait l'objet de réception malgré le défaut de réalisation des travaux de raccordement au réseau d'eau et d'électricité et en l'absence du représentant du service chargé de la distribution d'eau et d'électricité.

##### **➤ Réception provisoire des lotissements en l'absence du paiement de la deuxième tranche de la taxe sur opérations de lotissement**

La commune a procédé à la réception provisoire de certains lotissements, sans exiger le paiement de la deuxième tranche de la taxe sur les opérations de lotissement, fixée à 25 % et 5 % du montant des travaux d'équipement du lotissement, en méconnaissance des dispositions de l'article 173 de la loi 30.89 et de l'article 63 de la loi n°47.06.

➤ **Continuité de l'autorisation de lotir malgré l'expiration de son délai de validité**

Certains lotisseurs ont bénéficié de la continuité de l'autorisation de lotir malgré l'expiration du délai légal pour la réception provisoire du lotissement fixé à trois ans, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 11 de la loi 25.90 précitée.

**b. Observations spécifiques aux lotissements**

➤ **Lotissement « A »**

La commune a prononcé la réception provisoire du lotissement en date du 28 Avril 2004 malgré les réserves exprimées par certains membres de la commission chargée de la réception, telles que la suppression de la ligne de moyenne tension d'électricité et la mise en place des buses d'incendie, et ce contrairement aux dispositions de l'article 26 de la loi 25.90.

➤ **Lotissement « Z »**

Le lotissement a été réalisé par tranches sans qu'il n'ait fait l'objet de l'autorisation adéquate. A ce titre, les dispositions de l'article 38 de la loi n° 25.90 exige pour l'obtention d'une autorisation par tranches un programme d'échelonnement des travaux assorti de leur estimation et désignant les lots pour lesquels l'autorisation de vente ou de location sera sollicitée dès l'achèvement de chaque tranche de travaux et une déclaration légalisée fournissant tous renseignements utiles sur les modalités de financement des tranches successives des travaux et sur les garanties produites pour assurer ledit financement.

De même, la commune a accordé l'attestation de réception provisoire malgré le non achèvement des travaux d'équipement (absence de travaux de raccordement aux réseaux de l'eau potable et de l'électricité) et ce en infraction des dispositions de l'article 26 de la loi n° 25.90.

En outre, le lotisseur a introduit des modifications sur le projet surtout sur le nombre des lots et des servitudes, sans constituer un nouveau dossier comprenant les documents prévus par l'article 4 de la loi n° 25.90 et les articles de 3 à 6 du décret n° 2.92.833 d'application de ladite loi en vue d'obtenir une nouvelle autorisation remplaçant l'ancienne autorisation.

➤ **Lotissement « M » (Troisième tranche du lotissement « Z »)**

La commune a accordé au lotisseur l'autorisation n° 01/2011 du 12 Avril 2011 sans qu'il lui présente un engagement écrit de renoncer gratuitement à l'équipement A2 au profit de la commune conformément au procès-verbal de la commission régionale des investissements qui s'est réunie le 23 Décembre 2008, et qui a accordé l'accord de principe pour la création d'un groupement d'habitation sur un terrain affecté à l'équipement administratif sous condition de présenter ledit renoncement. Cela est de nature à priver la commune de la propriété de ce bien surtout après la réception provisoire du groupement d'habitation.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veillez au respect du délai légal de validité de l'autorisation de lotir ;**
- **Veiller au recouvrement de la première et de la deuxième tranche de la taxe sur les opérations de lotissement ;**
- **Inciter les lotisseurs qui ont bénéficié de dérogation d'honorer leurs engagements ;**
- **Respecter la composition de la commission chargée de la réception provisoire ;**
- **Prendre les mesures nécessaires à la réception définitive des lotissements.**

**c. Observations relatives aux autorisations de construction**

L'examen des dossiers des autorisations de construction relatives à la période 2008-2012 a permis de relever un certain nombre d'observations dont les plus importantes sont :

- Non-respect des délégations de signatures accordées au premier et deuxième vice-président (décisions 31 et 32 du 5 mai 2011). En effet, durant les années 2011 et 2012, les deux vice-

présidents ont délivré des autorisations de construire sans respecter la délimitation géographique prévue par chaque décisions de délégation (quartiers résidentiels) ;

- Non-respect du délai légal pour la délivrance des autorisations de construction ou pour rejeter les demandes des pétitionnaires dans le même délai conformément aux exigences de l'article 48 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme ;
- Délivrance d'un certain nombre d'autorisations sans présenter leurs dossier à la commission des projets tenue au niveau de l'agence urbaine de Safi, en infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 de la loi 12.90 précitée et de l'article 32 du décret de son application n° 2.92.832 (cas dossiers n ° 2008/29 et 2010/60) ;
- Réalisation de construction en l'absence des autorisations de construire et sans payer la taxe sur les opérations de construction, par certains organismes publics, bien qu'ils ne figurent pas dans la liste exclusive des dérogations visées à l'article 52 de la loi 47.06 ;
- Octroi d'attestations de morcellement destinées à extraire des lots de terrains de certains titres fonciers couverts par le plan d'aménagement, en méconnaissance des dispositions légales en vigueur surtout l'avis de l'agence urbaine et la conservation foncière en vertu des dispositions de l'article 20 du décret n° 2.92.833 d'application de la loi n° 25.90.
- Construction d'un café sur le domaine public communal sur la base d'une autorisation de restauration de la façade extérieure d'une maison (autorisation n° 10/2008 du 27 octobre 2008) ;
- Construction par le locataire du café de la gare routière d'une buvette sur le domaine public, sur une superficie de 20 mètres carrés, en plus de l'extension de l'arrière du café et son équipement d'une porte métallique.

**La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Veiller au respect des décisions de délégation accordées aux vice-présidents ;**
- **Se conformer aux exigences légales relatives à la délivrance des autorisations de construction ;**
- **Appliquer les injonctions et les sanctions légales contenues dans la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme contre les contrevenants.**

## **F. Gestion du patrimoine communal et du contentieux**

### **➤ Empiètement sur la propriété d'autrui**

La commune a procédé à l'extension du Souk hebdomadaire et du siège communal et à la réalisation de tranchés des canaux d'assainissement en empiétant sur des terrains privés. Dans ce cadre, elle n'a pas respecté la procédure légale d'acquisition consensuelle ou d'expropriation, ce qui a donné lieu à des jugements de dédommagement contre elle, au profit des personnes touchées. A cet égard, la commune n'a pas pu exécuter ces jugements à cause de l'insuffisance des crédits alloués par son budget.

### **➤ Insuffisance des missions attribuées au service du patrimoine**

Depuis sa création en 2011, les tâches effectuées par le service du patrimoine se limite à la tenue des archives, des dossiers et à l'enregistrement des données dans le sommier de consistance. Néanmoins, ce service ne s'occupe pas des opérations d'immatriculation des biens et du suivi des opérations de cessions et d'acquisitions.

### **➤ Non maîtrise de la situation juridique du patrimoine communal**

La commune ne maîtrise pas la situation juridique de son patrimoine. Les exemples suivants illustrent cette situation :



- Construction du siège communal sur un terrain domanial sachant que le siège du Pachalik a été construit sur un terrain communal sans réaliser une opération d'échange ou d'acquisition immobilière ;
- La commune a vendu un terrain avoisinant siège communal d'une superficie estimée à 2.700 mètres carrés à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité (R), avec un montant de 297.000,00 DH en vue de réaliser un réservoir d'eau potable. L'article 3 du contrat de vente indique que l'origine de la propriété du terrain est un acte d'acquisition d'une personne privée enregistré à Safi le 13 mai 1991 sous le n° 22/2259RE. Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé que ce terrain fait partie du domaine de l'Etat (demande de réquisition n° R-36076, déposée aux services de la conservation foncière en date du 7 septembre 1992 ;
- L'examen du sommier de consistance du domaine communal a montré que la superficie globale des lots constituant le Souk hebdomadaire dépasse 30 hectares. Cependant, la visite effectuée sur place a révélé que sa superficie est estimée à 10 hectares (sept hectares sous forme d'un terrain nus et trois hectares abritant des cafés et des boutiques).

## **2. Insuffisance de la gestion du contentieux**

La gestion du contentieux communal est entachée d'insuffisances, en dépit de sa place importante dans la sauvegarde des droits de la commune. En effet, l'examen des dossiers relatifs aux actions intentées contre la commune (8 actions) a montré qu'elles sont dues en général au non-respect des procédures légales relatives à la réalisation de certaines opérations par la commune. C'est le cas à titre d'exemple des insuffisances constatées en matière de délégation de certains services communaux (Abattoir et Souk hebdomadaire), l'exploitation des propriétés d'autrui, le défaut d'acquittement des droits des fournisseurs. Le montant global des arrêts définitifs prononcés à l'encontre de la commune s'élève à 1.887.966,00 DH, y compris les frais de recours, les intérêts et les frais d'indemnisation.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Régulariser la situation juridique des biens immobiliers communaux ;**
- **Doter le service du patrimoine des moyens et des pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;**
- **Prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les arrêts qui ont un caractère définitif.**

## **G. Gestion des ressources humaines**

Les investigations réalisées sur place relatives à la gestion du personnel communal ont révélé ce qui suit :

### **1. Personnel mis à la disposition de la société délégataire du service de nettoyage**

Le groupement des communes « Abda » a délégué la gestion du service de nettoyage à la société « Ab. ». Dans ce cadre, la commune a mis des agents à la disposition de la société. Cependant, la comparaison de la liste de ces agents, produite par le service des ressources humaines avec celle tenue par la société a révélé l'existence d'un écart entre les deux listes (28 agents selon la société et 16 selon la commune).

### **2. Octroi des indemnités pour travaux supplémentaires**

Les services communaux ne tiennent pas des feuilles de présence des fonctionnaires et agents. Pourtant, la commune procède au paiement des indemnités pour travaux supplémentaires, dont le montant s'élève à 48.944,00 DH au titre de l'année 2012. Le paiement de ces indemnités est réalisé de manière forfaitaire à la fin de chaque année, ce qui enfreint les dispositions de l'article 4 du décret n° 2.86.349 du 2 décembre 1986 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires. De même, la commune a payé en 2012 un montant de 8.000,00 DH au profit de sept fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations.

### **3. Reclassement des fonctionnaires**

La commune a procédé au reclassement de trois fonctionnaires dans des grades supérieurs avec un effet rétroactif, ce qui a fait supporter le budget communal un montant global de 155.287,00 DH. En plus, ces avancements ont été réalisés par décision de la présidente du conseil communal du

21 juin 2012, sur la base de diplômes non reconnus par la fonction publique (diplôme de technicien en informatique, délivré par une école privée de comptabilité et de l'informatique appliquée de gestion).

De même, la commune ne base pas les décisions d'avancement du personnel sur des critères précis. En effet, la situation administrative de certains fonctionnaires n'a pas été régularisée depuis 2009.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune le respect des dispositions du décret n° 2.86.349 du 02 décembre 1986 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires et de prendre les mesures réglementaires nécessaires à la régularisation de la situation des fonctionnaires.**

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Sebt Gzoula"

(Texte réduit)

### A. Plan communal de développement

(...)

#### ➤ Insuffisance du rythme de réalisation des projets programmés

Pour la Commune, l'ensemble des projets réalisés dépassant 60% de la valeur programmée dans le plan communal en l'absence de l'implication des services extérieurs à cause de la non programmation de ces projets dans leurs budgets explique le faible ratio global, ce qui va être redressé dans l'actualisation de la 2<sup>ème</sup> tranche du plan 2014/2016.

#### ➤ Etablissement du budget sans se référer aux orientations du plan communal de développement et non tenue des réunions des commissions du conseil communal

Cette observation a été prise en considération et la priorité sera pour les projets inscrits dans le Plan Communal de développement lors de la programmation de l'excédent (...)

### B. Gestion des services publics

#### 1. Construction et exploitation du Souk hebdomadaire

#### ➤ Non assainissement de la situation foncière et non spécification de la superficie du terrain affecté à la construction du nouveau Souk hebdomadaire

Pour l'assainissement de la situation foncière du terrain, la commune a demandé au ministère de tutelle la mise à sa disposition du terrain, après que les enquêtes de l'autorité locale ont abouti à l'absence de collectivité ethnique à Sebt Gzoula. Le droit de jouissance de la commune a été également confirmé par la convention conclue avec la délégation provinciale des eaux et forêts.

La construction du nouveau souk hebdomadaire sur un terrain communal et un autre privé était une décision ambitieuse, mais l'opposition des propriétaires riverains pour la vente au profit de la commune a obligé cette dernière à se limiter au terrain communal.

#### ➤ Contradiction de certaines dispositions prévues par les documents de construction et d'exploitation du Souk

Il convient de noter que l'affaire regroupe la construction du nouveau souk hebdomadaire et l'exploitation de ses revenus et les articles de la décision N°01 du 02 Janvier 2003 s'avérant en harmonie avec le cahier des charges et aucune indication n'apparaît dans les deux documents liant la construction et l'exploitation des revenus en général et l'article 12 en particulier lie la période de l'exploitation limitée à 13 ans avec la date de l'approbation du cahier de charge et la décision d'occupation et d'approbation du procès – verbal de l'appel d'offre par l'autorité compétente, l'exploitation ne peut avoir lieu qu'après la fin de toutes ces procédures.

#### ➤ Insuffisance de la procédure de sélection de l'attributaire

Vu la spécificité de l'affaire dont l'encadrement dépasse les capacités administratives et techniques de la commune, le conseil fait appel à l'autorité provinciale pour soutenir l'administration communale dans la gestion du dossier.

En effet, les services de la province ont veillé à l'élaboration du cahier des charges et du dossier d'appel d'offres, en plus une délégation composée de trois divisions ont assisté à l'ouverture des plis. Le PV d'ouverture des plis et le cahier des charges ont été approuvés par l'autorité compétente.

La société « I » a été déclarée attributaire et les autres participants ont été exclus sans aucune réserve.

### ➤ **Disfonctionnements au niveau de l'approbation du marché**

Pour la Commune, l'appel d'offre a répondu à toutes les conditions légales vu l'approbation des autorités compétentes, ce qui décline toute responsabilité.

### ➤ **Fixation de la redevance d'exploitation du Souk hebdomadaire sans recourir à la procédure d'appel d'offres**

Le résultat de l'appel d'offre c'est d'avoir un adjudicataire pour la construction et l'équipement d'un nouveau souk en contrepartie de l'exploitation du souk hebdomadaire, une redevance sera versée à la commune tous les trois mois, et ceci était mentionné dans le P.V adressé aux services centraux pour approbation en retour par la correspondance N°5349 du 11 Novembre 2002 sans approbation à savoir l'obligation de distinguer entre la construction qui doit faire l'objet du PV d'ouverture et l'occupation temporaire qui a été l'objet de la décision du conseil communal N°01 et 02/01/2003.

### ➤ **Non achèvement des travaux de construction du Souk hebdomadaire**

Les difficultés du démarrage des travaux sont principalement dus aux objections sur le terrain, et concernant le retard de la société que la commune a averti à maintes reprises.

La commune a pris certaines mesures incitant le titulaire du marché à achever les travaux. La principale décision prise est celle du conseil communal lors de la session extraordinaire du 18/01/2009 de résilier le contrat avec un avancement de travaux à 80% selon le deuxième expertise de 2009.

### ➤ **Retard du paiement de la redevance d'exploitation du Souk hebdomadaire**

(...) Après une série de correspondances du conseil au représentant de la société qui sont restées sans réponse. Ce qui a incité le conseil à tenir une réunion extraordinaire en date du 08 Janvier 2009 pour prendre une décision à l'encontre de la société dans laquelle les présents ont approuvé la résiliation du contrat établi avec la société « I ».

La commune a envoyé en date du 23 novembre 2011 des ordres de recettes au percepteur pour recouvrement des montants de 144.000,00 DH et 336.000,00 DH.(...)

### ➤ **Insuffisance de la gestion du contentieux relatif à l'exploitation du Souk**

(...) Pour garantir le bon déroulement et la continuité du service public au profit des habitants, il était nécessaire de prendre un certain nombre de mesures pour atténuer les problèmes. A cet effet, un contact avec le représentant de la société afin d'en savoir plus pour une éventuelle résolution garantissant les droits de la commune, et devant la non interaction du représentant de la société, les procédures suivantes ont été adoptés :

- Recours d'urgence à la justice pour émission d'un jugement pour l'arrêt du recouvrement des taxes par la société jusqu'à la décision du tribunal sur la résiliation du contrat, et cette demande a été refusée par le tribunal.
- L'envoi d'une correspondance à l'autorité locale sous N° 34/10 du 12/02/2012 par laquelle nous l'informons du dossier avec recours à la cour d'appel.
- Une procédure juridique au sujet du 12/05/2010 pour résiliation du contrat avec la société « I » et après 2 ans, le tribunal a refusé la demande pour cause d'absence d'autorisation à la présidence de la commune selon l'article 48 de la charte communale par la décision 437 du 12/04/2012.
- Pour la location des installations du souk selon les procédures légales, le cahier des charges approuvé par le conseil a été adressé à Monsieur le Wali de la Région Doukkala-Abda et Gouverneur de la Province de Safi répondant par correspondance sous N° 5832 du 06/06/2011 avec un refus d'approbation à cause du litige annexe (...).
- Demande adressée à l'autorité locale pour l'assistance de la force publique pour permettre aux fonctionnaires de la commune chargés des recettes d'exécuter leurs fonctions au sein du souk.

Devant cette situation particulière : deux décisions litigieuses et la non résiliation du contrat et l'arrêt de l'appel d'offre par l'autorité de tutelle qui refuse toute location du souk, et avec notre détermination de reprise d'un service public selon tous les moyens légaux et avec les efforts colossaux des services communaux en coordination avec les autorités locales et provinciales, nous avons abouti à une résiliation du contrat à partir du 28/08/2012 après une exploitation de 9 ans et 8 mois, et par la suite permettre à la commune la gestion du souk pour la période restante du contrat qui résulte en 3 ans et 4 mois, et la privation de la société du renouvellement du contrat comme il a été indiqué dans le cahier des charges et le contrat de location. Et même après la résiliation du contrat et le recouvrement des taxes par les services communaux à partir du 28/08/2012 et pour préserver les biens de la commune, nous avons fait recours à une procédure juridique à l'encontre de la société avec demande d'expertise comptable et technique concernant l'exploitation de 9 ans et 8 mois.

Devant toutes ces contraintes et obstacle, la commune s'avère bénéficiaire pour les raisons suivantes :

- Investissement (construction du nouveau marché avec un montant de 10.000.000,00 de dirhams (soit 60 % de la réalisation ) avec le coût des matériaux de construction en 2003 à la charge de l'investisseur comme l'indique les expertises et les mesures.
- La commune a recouvré environ 1.600.000,00 Dhs concernant les redevances de l'exploitation du marché en raison de 40.000,00 dhs/3 mois.
- (...)
- La commune s'est approprié d'un souk avec des normes modernes spacieux(+ de 30 % ) de 97 boutiques avec une redevance fixe prévisionnelle annuelle de 450.000,00 Dhs (...).
- La commune a eu un abattoir moderne spacieux de plus de 30% répondant aux normes d'hygiène et de qualité qui sera le sujet d'un bail selon un cahier des charges. 54.000.000,00 Dhs de redevances de la valeur du terrain de l'ancien souk et qui n'était que d'une valeur de 9.000.000,000 Dhs dans les premières années de l'exploitation(...).

Et pour achever la construction et équiper le souk, le conseil a pris un arrêté de prêt au Fond d'Equipement Communal.

## **2. Gestion de l'abattoir municipal**

### **a. Période 2003/2012**

- **Absence des dossiers administratifs, techniques et financiers de l'affermage de l'abattoir (Appel d'offres N°3/2003)**

L'absence de ces documents revient aux lacunes aux services archives dont souffre la commune surtout que le dossier dépasse les dix ans et à la date de l'approbation, il répondait aux conditions administratives, techniques et financières.

- **Absence des clauses relatives au paiement par l'exploitant des droits de transport des viandes**

Le cahier de charges et le contrat de bail se complètent et les parties contractantes s'y obligent et l'adjudicataire s'acquittant des redevances de transport à condition de l'utilisation du moyen de transport municipal, et puisque la commune ne possède qu'un seul camion de type « tata » mobil détérioré et vu le refus des professionnels sur l'utilisation et par la suite l'acquittement des redevances puisque leurs boutiques sont au voisinage de l'abattoir et procèdent eux – mêmes au transport de leurs marchandises par des charrettes, sujet de plusieurs rapports.

Il est à noter que la grande partie de viande s'adresse au souk hebdomadaire où se situe l'abattoir or l'inutilité du moyen de transport.

- **Absence de clauses qui prévoient le paiement mensuel du produit d'exploitation avant le cinquième jour de chaque mois (24.167,00 DH)**

Le comité d'examen des offres a adopté un montant annuel approuvé par l'autorité de tutelle ce qui a été cité dans le contrat de bail, il est à noter que l'acquittement de ces montants était régulier.

- **Non résiliation du contrat suite au non-respect de ses clauses par le locataire selon le cahier de charges**

Dans ce sens, il faut distinguer entre deux périodes : Du 01/06/2003 au 31/05/2006 on peut considérer que ladite période était typique.

vu l'absence de toute cause nécessitant la résiliation du contrat, ce qui a motivé le conseil pour un renouvellement du contrat pour une 2<sup>ème</sup> période allant du 01/06/2006 au 30/09/2009 qui a connu quelques problèmes et des avertissements ont été adressés au locataire pour respecter ses obligations surtout au niveau de l'hygiène en prenant en considération l'ancienneté de la structure et sa situation dans un espace ouvert (souk hebdomadaire).

- **Non-paiement de la mensualité régulièrement dans les cinq premiers jours de chaque mois**

La commune a procédé au recouvrement annuel suivant les clauses du contrat de bail tel qu'il a été décidé par la commission d'ouverture des plis et la commune veille au recouvrement du loyer dans les délais précités.

- **L'absence de l'électricité à l'intérieur et à l'extérieur de l'abattoir**

Le locataire n'a pas procédé à la pose d'un compteur d'électricité vu que la structure n'est pas liée au réseau et que les opérations se font le jour.

- **Renouvellement du contrat d'exploitation avec la même société, au titre de la période allant du premier juin 2009 au 31 mai 2012, et ce malgré les insuffisances liées au non-respect des clauses contractuelles**

Le projet de renouvellement du contrat de bail a été établi par la présidente et adressé au conseil pour décision adressée en suite à l'autorité de tutelle, c'était la procédure suivie au premier renouvellement du contrat (01/06/2006 au 30/09/2009).

Et concernant le 2<sup>ème</sup> renouvellement qui n'a pas été adopté par le conseil ce qui a rendu le projet du contrat sans objet, une correspondance à ce sujet, a été adressée à la société sous N°171 du 13/04/2009 indiquant le 30/05/2009 comme dernier jour d'exploitation.

- **Signature du contrat avant la tenue de la réunion du conseil en 2009**

Cette confusion mentionnée fait l'objet d'une faute matérielle du fonctionnaire chargé de ratification des signatures de l'acte comme a été mentionné dans le rapport.

- **Défaut d'encaissement des recettes de l'abattoir par la régie des recettes, ce qui a entraîné une perte pour la commune d'un montant de 2.975.895,00 Dhs**

(...) Après délibération avec les membres du bureau, le locataire a été averti pour sa négligence de la décision communale en quoi il s'est attaché au cahier de charges et au contrat de bail qui indiquent le renouvellement et de la décision communale l'an 2008 citant le renouvellement et qui s'oppose à l'arrêté communal de 2009 annulant le recouvrement. (...).

Concernant le montant 2.922.585,00 Dhs cité comme recette estimative perdue ne résulte pas d'une estimation référentielle de l'an 2002 qui a précédé la location de l'abattoir avec un montant de 127.050,00 ou suite à la visite sur le terrain pour deux jours successifs pour se rendre compte des nombre des bêtes abattues ( de 3 et 6 le 1er jour puis 4 et 8 le deuxième jour)

Il faut noter que les habitants de Gzoula ne dépassent pas 14.000 habitants pour les besoins annuels (11.894 ovins et 2817 bovins) alors que les besoins d'une ville telle que Safi avec une population de 400.000 Habitants avec des besoins de 6.492 Ovins et 3423 Bovins (...)



## **b. Période 2012/2015**

### **➤ Contradiction entre le cahier de charges et le contrat concernant la période d'exploitation**

Cette contradiction est due à une faute non relevée par l'administration communale et l'autorité de tutelle, ce qui a été repris par un contrat annexe indiquant la période de l'exploitation suivant le cahier de charges et selon les lois en vigueur (...)

### **➤ Non-respect des clauses du contrat par la société**

Nous veillons sur le respect des clauses dudit contrat et toute infraction de la part de la société fera l'objet d'un avertissement en prenant en considération l'état de la structure, et à cet effet, nous avons adressé une correspondance à la société exploitante sous N° 684 en date du 22/10/2012 et sous N° 750 du 17/12/2012 rappelant les obligations de la société sous réserve d'une résiliation de contrat.

## **C. Gestion des recettes communales**

### **1. Redevances liées au branchement du réseau d'assainissement**

Suite à l'article 25 de l'arrêté fiscal N°3du 03/06/2008 relatif au recouvrement des frais de branchement au réseau d'assainissement, le bénéficiaire paie le tarif fixé par l'administration à 100,00 Dhs le mètre linéaire.

### **2. Taxe sur les débits de boissons**

Concernant cette taxe la commune dispose seulement de 14 cafés et 15 laiteries au lieu de 34 cafés et 18 laitiers selon le recensement du pachalik étant donné que la commune recense les cafés autorisés et aménagés.

La régie a fait un effort dans ce secteur et a réalisé ce qui suit, 7.683,10 DH en 2010 et 6.630,00 en 2011 puis 63.140,80 en 2012.

Concernant les autres observations elles seront prises en considération.

### **3. Taxe sur le transport publique des voyageurs**

Selon l'arrêté fiscal le montant est fixé à 120 DH par trimestre et des ordres de recouvrement à l'égard des retardataires ont été adressés aux services compétents.

### **4. Taxe sur le stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs**

La régie de recette procède au recouvrement de cette taxe à travers le recensement, l'établissement des ordres de recettes à l'égard des redevables. Ces efforts ont abouti au recouvrement d'un montant de 61.300.00 pour les années 2011 au 2012.

Cette taxe s'effectue conformément à l'arrêté fiscal.

### **5. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal**

Pour les amendes de l'occupation temporaire sans autorisation, relèvent des ex conseils qui n'ont pas fait d'efforts pour remédier à cette situation.

La commune procède à la sensibilisation des intéressés pour les doter des autorisations en objet.

### **6. Taxe sur le transport des viandes**

Comme détaillé ci-dessus, le locataire n'a jamais utilisé le seul moyen de transport de viande communal endommagé vu son ancienneté. Les bouchers utilisaient leur propre moyen surtout que leurs boutiques se situent à 200 m de l'abattoir.

Ensuite le montant de 2.434.140,00 dégagé suivant le rapport de la cour des comptes ne reflète pas la réalité étant donné que le loyer de l'abattoir ne dépassait pas 290.000,00 Dhs durant la 1<sup>ère</sup> période et 299.000,00 Dhs actuellement et que les contrats des deux périodes ont été approuvés par les autorités de tutelle.

## **D. Exécution des dépenses publiques**

### **1. Dépenses réalisés par voie de marchés publics**

Concernant ces observations, elles ont été prises en considération lors de la préparation de tout marché établi par la commune.

#### **➤ Marché 02/2009 relatif à l'aménagement des bureaux du siège de la commune**

Les attestations des références techniques de la société "k.sarl" sont réelles étant donné que la société a été créée en date du 28/02/2008 selon le registre de commerce (...)

Ce marché n'était pas un marché de régularisation puisque le décompte provisoire adressé à la perception pour paiement en date du 14/12/2010 est une date postérieure à la date d'ouverture des plis (16/09/2010) et à l'approbation du marché (29/09/2010) et le règlement (15/03/2010).

Les travaux objet des prix 3-4 et 5 réalisés au parc communal qui fait partie de structure de la commune et ne peut y être isolé.

#### **➤ Marché 04/2009 relatif à la réalisation des canaux d'assainissement**

Le paragraphe 5 de l'article 40 du décret concernant les marchés publics indique que la société qui a présenté une offre inférieure à 25 % peut être déclarée adjudicataire à condition de confirmer les prix par une lettre à adresser au maître d'ouvrage.

Et concernant l'objet du marché, il est détaillé dans le bordereau des prix, l'attachement et le métré approuvé contradictoirement par la commune et la société.

A propos de la réception définitive ; elle est faite à la demande de la société contractante afin de se libérer de ses obligations et bénéficier de la caution définitive et le montant prélevé lors de l'établissement des décomptes (Retenus de garantie) et la société assume toute responsabilité des dégâts altérant le projet avant la réception définitive qui ne sera prononcée qu'après le réaménagement.

#### **➤ Marché 01/2010 et 02/2011 relatif à l'achat de carburants et lubrifiants**

Le législateur a permis au maître d'ouvrage la possibilité de conserver l'offre la plus avantageuse en attendant de remplir le dossier par les pièces manquantes à l'exclusion de la déclaration sur l'honneur et la caution provisoire, et ce suite au paragraphe 10 de l'article 35 du décret de 2007, relatif aux marchés publics.

Concernant les quantités et la différence relevées entre le décompte définitif et la fiche de stocks, elle est expliquée par le stockage des quantités aux réservoirs communaux pour permettre leur liquidation à la fin de l'exercice budgétaire.

#### **➤ Marché 01/2011 portant sur l'aménagement de l'espace des vendeurs ambulants**

La commune a aménagé un espace pour les vendeurs ambulants mais l'organisation s'avère de la compétence des autorités locales selon l'article 49 de la charte communale.

#### **➤ Marché 04/2011 relatif à l'achat de matériel de bureau**

A propos de la présentation des documents constituant le dossier d'appel d'offre après la date d'ouverture des plis, le décret portant sur les marchés publics autorise cette procédure et les observations ont été enregistrées au P.V.

A propos de la caution provisoire, le montant adopté est 8.000,00 Dhs comme indiqué dans l'avis d'appel d'offre.

A propos des caractéristiques techniques, la constatation montre que les chaises diffèrent entre elles et ceci a été pris en considération pour précision de la classification au tableau des prix pour les marchés prochains

La commune a mis à la disposition du Pachalik des matériels bureautiques comme toutes les communes pour l'amélioration des services au profit des citoyens.

➤ **Marché 06/2011 relatif à la réalisation d'une fontaine au siège de la commune**

Le texte portant sur les marchés publics a obligé les soumissionnaires à s'acquitter uniquement de la caution provisoire et la déclaration sur l'honneur alors que tous autres documents peuvent être présentés dans un délai de 05 jours des réceptions d'un écrit du maître d'ouvrage.(...)

➤ **Marché 08/2011 relatif à l'achat de matériel électronique et électrique**

La commune procède à la réception définitive des fournitures suite à la demande de la société contractante concernée qui reste responsable jusqu'à ce que la commission prononce la réception définitive.

Concernant l'absence de quelques équipements, ils ont été déposés au magasin communal comme l'indique le registre d'inventaire.

**2. Dépenses effectuées par voie de bons de commande**

➤ **Achat du carburant avec un prix élevé par rapport au prix référentiel**

Les prix des matières pétrolières sont fixés par décision ministérielle suivant les prix du marché mondial.

➤ **Absence des documents justificatifs nécessaires pour quelques dépenses**

Le manque de quantité des vitres est dû au déplacement et la fragilité de cette matière, en ce qui concernant le paiement avant la livraison pour le carburant, il est à noter que la quantité payée était déposée dans les réservoirs communaux. Ce qui prouve le service fait et les soumettre au paiement.

➤ **Non exploitation du matériel d'automatisation des actes de l'état civil**

Dans le cadre de l'amélioration des services au profit de la population, on a procédé à l'achat d'une imprimante et un serveur pour l'état civil et une formation au profit des fonctionnaires a été entamée.

**3. Prise en charge de dépenses d'eau et d'électricité de locaux non communaux**

Un ordre de recette d'une valeur de 57.584,94 et le recouvrement de ce montant suivant la quittance N°12380981 du 25/11/2014 (...).

Et pour les trois autres compteurs, des ordres de recette ont été établis à l'encontre des bénéficiaires.

## **E. Gestion de l'urbanisme**

### **1. Gestion des dossiers des lotissements**

#### **a. Observations générales**

➤ **Délivrance des autorisations des lotissements sans versement de la 1 ère tranche du montant de la taxe sur l'opération du lotissement**

Pour préserver les intérêts de la commune et après les recommandations de la cour régionale des comptes de Settat des ordres ont été adressés et on a pu recouvrer une très grande partie.

La taxe relative à la délivrance des autorisations de lotir est devenue obligatoire la présentation du reçu de paiement lors de la délivrance de l'autorisation de lotir.

➤ **Non-respect de formation de la commission chargée de la réception provisoire**

La commune procède à la convocation de tous les membres et la délivrance ne peut avoir lieu qu'après présentation des attestations de l'achèvement des travaux délivrés par les services compétents.

### ➤ **Continuité des opérations de lotissement après 3 ans**

Les recommandations de la cour des comptes ont été retenues

#### **b. Observations spécifiques aux lotissements**

##### ➤ **Lotissement « A »**

La réception du lotissement « A » été faite sous réserve de non construction des lots existants sous la moyenne tension jusqu' à déviation de la ligne par les services concernés.

##### ➤ **Lotissement « Z »**

A l'effet de la stagnation qu'a connu la région au niveau de l'urbanisme et suivant les recommandations du comité technique pour la réception des lotissements, il a été procédé à la délivrance de la réception de la 1 ère tranche tandis que la 2<sup>ème</sup> tranche n'a été délivrée qu'après l'achèvement des travaux d'équipement de tous les lotissements.

##### ➤ **Lotissement « M » (3ème tranche lotissement « Z »)**

Suite à la recommandation de la cour des comptes, le lotisseur a établi l'engagement de la cession gratuite du lot A2 réservé à l'administration.

#### **c. Observation portant sur les autorisations de construction**

Les arrêtés de délégation 31 et 32 ont fixé les limites géographiques pour chaque conseiller et en l'absence de l'un, l'intervention de l'autre était autorisée après la remarque du cour des comptes chacun s'est limité au contenu de l'arrêté.

## **F. Gestion du patrimoine communal et du contentieux**

### ➤ **Empiètement sur la propriété d'autrui**

Concernant l'apprêté de la commune sur 250 m<sup>2</sup> de monsieur (A.C) et deux terrains d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup> à la propriété de Mr (M.H) reviennent au mandat précédent à 1992 .Pour le terrain agricole appartenant à (A.C) utilisé comme canal d'assainissement, c'est dû au fait que sa nature topographique en pente y facilite l'écoulement des eaux.

### ➤ **Insuffisance des missions attribuées au service du patrimoine**

Ce service a été créé en l'an 2011 afin d'apurer la situation du patrimoine de la commune et actualiser le registre y afférent afin de valoriser le patrimoine et encourager l'investissement.

### ➤ **Non maitrise de la situation juridique du patrimoine communal**

Le dossier de construction de la commune et le pachalik date avant 1992 et nous veillons régler cette situation avec l'administration des domaines.

### ➤ **Insuffisance de la gestion du contentieux**

Pour préserver les intérêts de la commune, on a procédé à la conclusion des conventions avec un avocat tout en sachant que tous les dossiers litigieux sont anciens et dépendaient des anciens conseils communaux.

## **G. Gestion des ressources humaines**

### **1. Non maitrise du personnel mis à la disposition de la société « Abda » de nettoyage**

Dans le cadre de l'amélioration des services adressés à la population en domaine d'assainissement, 28 fonctionnaires sont mis à la disposition pour le compte de la société solide, chargé de la gestion de secteur. Ce nombre a régressé à 16 dont les salaires à déduire du décompte adressé à la société.

Actuellement ce service est géré directement par la commune après expiration de la période du contrat avec la dite société.

## **2. Octroi des indemnités pour travaux supplémentaires**

Les heures supplémentaires ne sont mandatées qu'aux bénéficiaires après certification de leur chef immédiat.

## **3. Reclassement du personnel**

Le paiement des dépenses relatives à la promotion et reclassement du personnel s'effectuent après visa des services de la trésorerie qui veille au contrôle avant tout paiement.

## Gestion du transport urbain à Berrechid

La commune urbaine de Berrechid a conclu un contrat de concession de la gestion du transport urbain public à Berrechid, avec la société "N B" à partir du 6 janvier 2005, pour une durée de 10 ans. Ledit contrat a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 27 septembre 2004.

L'article 3 de la convention a fixé le nombre des lignes exploitables par la société à cinq, et en contrepartie, la société s'engage à verser une contribution forfaitaire annuelle de 25.000,00 DH, soit 5.000,00 DH par ligne.

Néanmoins, cette expérience a été marquée par un ensemble de problèmes tout au long de la durée de concession, lesquels problèmes ont causé un gel total du service du transport urbain public à l'intérieur de la ville de Berrechid, et une réorientation de cette prestation par la couverture, autorisée par les autorités locales, des voyages en dehors du périmètre urbain de Berrechid.

### I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission du contrôle de la gestion menée par la cour régionale des comptes de Settat la concernant de la gestion du service du transport urbain à Berrechid, a permis de soulever les principales observations et recommandations suivantes :

#### ➤ Absence d'étude préalable à la passation de la gestion du transport urbain

Le contrat de la concession de la gestion du service du transport urbain avec la société "N B" a été conclu, d'une part, en l'absence d'une évaluation par le conseil communal de Berrechid de l'expérience préalable de la concession du même service qu'il avait conclu avec la société "R" et qui a débouché sur une cessation définitive de ses activités, du fait de son incapacité à assurer une continuité de ce service à cause de ses interruptions multiples.

D'autre part, le conseil n'a pas veillé à déterminer les besoins réels en matière de transport urbain par voie d'autobus, sachant qu'il existe d'autres moyens de transport concurrents, et ceci dans le but d'assurer la viabilité de l'exploitation de ce service.

**Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de réaliser des études de faisabilité préalablement à la conclusion de contrats de concession ou de gestion déléguée.**

#### ➤ Absence de structure chargée du suivi d'exécution des termes des contrats de concession et de gestion déléguée

Il a été constaté qu'en matière de suivi et du contrôle d'exécution des termes des contrats de concession et contrairement aux prescriptions de l'article 43 du cahier des charges, la commune urbaine de Berrechid ne dispose ni de structure, ni d'un responsable en charge de cette mission, et ce, en dépit des autres contrats de même type passés par la commune. Cette situation s'est répercutée négativement sur la bonne gouvernance des services publics délégués.

**En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande la création d'une structure chargée du suivi des contrats de concession et de la gestion déléguée.**

#### ➤ Absence de mesures face au non-respect du concessionnaire des termes du contrat

Il a été constaté dès l'entrée en vigueur de la concession, que la société "N B" a manqué à ses obligations contractuelles, ce qui impacté négativement la continuité du service du transport urbain. Néanmoins, et en dépit de ces manquements, la commune n'y a pas pallié en recourant aux actions possibles stipulées dans le cahier des charges, notamment celles prévues par les articles 45, 46 et 47.

Ces manquements se résument comme suit :

- Le défaut de constitution de la société "N B" en société anonyme chargée de la gestion de ce service public, tel que prescrit par l'article 10 du cahier des charges ;



- Le défaut de dépôt de la liste de ses actionnaires à la commune, conformément à l'article 11 du cahier des charges ;
- Le défaut de dépôt par la société auprès des services concernés de la commune, d'une copie de ses statuts et de la liste de ses gérants et administrateurs, tel que prescrit par l'article 12 des cahiers des charges ;
- Le changement décidé unilatéralement par la société concessionnaire des points de départ des autobus et des itinéraires des cinq lignes exploitables, fixés dans l'article 24 du cahier des charges d'une part, et la cessation définitive sans y être autorisée après trois mois du lancement de cette activité d'autre part, et ce, en l'absence de recours de la part de la commune aux clauses résolutoires prévues par le cahier des charges, telles l'application d'amendes ou la résiliation unilatérale du contrat de concession ;
- Le défaut de présentation de la société aux services de la commune, des copies des contrats d'assurance prescrites par l'article 18 du cahier des charges, notamment, l'assurance pour accidents de travail, l'assurance obligatoire pour responsabilité des accidents de circulation et l'assurance de responsabilité civile envers les tiers ;
- Le défaut d'envoi par la société à l'intention de la commune, par courrier recommandé, ou par écrit remis en main, tous les six mois, des copies des attestations de contrôle technique des autobus, en application des stipulations du quatrième paragraphe de l'article 31 du cahier des charges ;
- Le défaut de constitution de la caution bancaire à hauteur de 5.000,00 DH par ligne exploitée objet de concession, soit 25.000,00 DH en totalité, telle que prévu par l'article 33 du cahier des charges et par l'article 6 de la convention de concession.

**En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'application des clauses résolutoires en vue d'assurer concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.**

➤ **Exploitation illégale par la société d'un terrain appartenant à la commune urbaine de Berrechid**

La commune urbaine de Berrechid détient un terrain d'une superficie de 1.860 m<sup>2</sup>, dont 280 m<sup>2</sup> couverte, objet du titre foncier numéro 16339/53, affecté pour la mise en fourrières des voitures et des camions.

Ce terrain a été mis à la disposition de la société concessionnaire sans fondement légal, en vue de son exploitation en tant que garage et parking pour ses autobus.

Les droits mensuels d'exploitation de ce terrain ont été fixés en 2006 à 25.000,00 DH suite à une évaluation réalisée par une commission administrative et approuvés par le conseil communal dans sa session ordinaire de février 2006. Ces droits ont été réévalués en 2007 par une commission administrative à 3.000,00 DH par mois, toutefois, sans que cette réévaluation soit approuvée par le conseil communal, qui a décidé de reporter de statuer sur cette question à une session ultérieure, ce qui a engendré une situation de statu quo depuis cette date.

**En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'exploiter son patrimoine conformément au cadre juridique en vigueur, essentiellement, celui régissant l'occupation temporaire du domaine public.**

➤ **Institution illégale d'un mode de gestion du service public de transport intercommunal**

Il a été constaté que la société exploite, en sus des lignes de transport de voyageurs à partir de la ville de Berrechid et à destination des communes relevant du ressort territorial de la Province de Berrechid (Commune Sidi El Mekki, Commune Deroua, Commune Riah, Commune Jaqma, Commune Sidi Dehbi), d'autres lignes à destination de communes ne relevant pas du territoire de la

province (Commune Lahsasna, Commune Sidi el Aïdi, Commune urbaine de Settat), et ce, en se basant uniquement sur des autorisations concernant ces nouvelles lignes, préalablement délivrées par le Wali de la Région Chaouia-Ouardigha (autorisation n°3727 du 24 mars 2005), en méconnaissance des procédures généralement applicables en la matière.

Il est à signaler qu'en l'absence d'un cadre juridique ou contractuel déterminant les obligations et les charges de l'exploitant d'une part, et permettant un contrôle et un suivi rigoureux de gestion de ce service, une exploitation arbitraire de ce service s'est installée sans prêter aucun intérêt aux conditions de sécurité, comme en attestent les procès-verbaux établis par les services de la police et de la gendarmerie royale, qui font état de la dégradation des autobus mis en exploitation.

D'autre part, cette forme d'attribution a privé le budget du conseil provincial de recettes en cas de respect des procédures légales.

Par ailleurs, les autorisations délivrées par le Wali d'une manière directe et unilatérale et sans l'aval du Conseil provincial constituent des griefs au vu des articles 3 et 45 de la loi n° 79.00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, et les articles 2 et 4 du dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 Safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-293 du 19 Rebia II 1414 (6 octobre 1993), qui limitent les compétences attribuées au gouverneur, uniquement, à l'exécution des délibérations du conseil préfectoral ou provincial d'une part, et à l'article 36 de la loi n° 79.00 susmentionné qui attribue, exclusivement, au conseil provincial l'opportunité de décider de la création et d'attribution des modes de gestion du service public de transport intercommunal.

**En conséquence, la Cour régionale des comptes rappelle la nécessité de recourir aux procédures légales pour décider de l'opportunité de la création et d'attribution des modes de gestion des services publics, et de respecter les compétences allouées par la loi à cet effet.**

## II. Réponse du président du Conseil communal de "Berrechid"

### (Texte réduit)

#### 1. Absence d'étude préliminaire

Vu la nécessité et l'urgence d'assurer ce service aux citoyens, ainsi que l'expansion démographique et urbaine qu'a connue la ville de Berrechid notamment sa population qui est passé de 54.718 h en 1994 à 89.830 h en 2004, ainsi que la zone industrielle qui a attiré plusieurs investisseurs chose qui a posé le problème du déplacement de la main d'œuvre démunie à ces unités industrielles. Ainsi, le conseil communal s'est trouvé obligé d'intervenir pour exécuter les attributions qui lui sont conférées en la matière par l'article 1 du 4ème chapitre de la loi 78/00 relative à la charte communale, de même que les services de la wilaya, en tant que tutelle, nous ont incité; par la lettre n° 1640 du 3/nov/2003 à élaborer un cahier de charge relatif à la gestion déléguée de ce service

Et concernant l'étude préalable ; le besoin à ce service comme signalé en haut était réel et clair, et si une étude devait être faite, cela incomberait à la société délégataire qui allait investir dans ce secteur, et non la commune qui devrait percevoir des recettes afférentes à l'exploitation.

#### 2. Manque de structure administrative du suivi d'exécution des concessions et gestions déléguées

Justement, l'organigramme actuel de la commune urbaine de Berrechid ne contient pas de service pour le suivi de ces contrats de concessions, Et on vous informe que notre administration dispose de services chargés du suivi des contrats des gestions déléguées telles que ; l'assainissement, déchets solides, et espaces.

Et cela est dû au fait que pour ces services la commune est demandée et tenue de verser des décomptes en contre partie des travaux et services de ces entreprises, au contraire du service du transport urbain qui est une concession et non un service délégué.

Cette concession pousse l'investisseur concerné, automatiquement, à veiller au bon fonctionnement de son service, vue ses énormes investissements d'une part et l'obligation de verser les sommes dues à la commune d'autre part.

De même que le comité de la circulation et roulage constitué des représentants de la commune, de l'autorité locale et la sureté nationale, veille régulièrement au bon déroulement et contrôle de ce service vital.

#### 3. Non-respect de la société à ses engagements sans l'intervention de la commune

- La commune a incité le directeur de la société Nizar, à respecter le cahier des charges concernant l'exploitation du transport urbain, par lettre n° 987/08 du 15 mai 2008 (...).
- En plus d'une lettre, concernant le non paiement des sommes dues, sous n°2042 du 21/09/2010 (...).
- Notre conseil a délibéré lors de sa session d'avril 2011, au sujet du respect du cahier des charges du transport urbain de la ville de Berrechid, et la plupart des membres ont soulevé plusieurs points qui révèlent le non-respect des clauses de ce cahier et ont décidé la nécessité de tenir une réunion de travail avec le directeur de la société Nizar pour débattre et pallier à ces anomalies.
- Une réunion de travail s'est tenue au siège de la province de Berrechid le 03/01/2012 à propos de ce secteur du transport en présence du représentant de la société Nizar, et il a été convenu à se réunir au pachalik de Berrechid pour essayer de trouver des solutions aux problèmes soulevés notamment les dettes cumulées depuis 2007 et les délais de paiements de ces dettes ; et lors de cette réunion la société a été sommée à améliorer son parc défectueux et au respect des clauses du cahier des charges et à la présentation de toutes les autorisations pour permettre aux services concernés à mieux contrôler.

- La commune a avisé le directeur de la société par lettre n° 310 du 17/02/2012 sur la nécessité du respect des clauses du cahier de charges : organisations, techniques, financières, les dispositions du contrôle et les amendes dues à l'exploitation de ce service depuis 2007 au 30/12/2012 ; et l'envoi d'un avertissement à ladite société en cas du non-respect des délais.
- La commune a demandé à monsieur le wali de la wilaya Chaouia Ouardigha d'intervenir pour obliger la société Nizar à payer ses dettes, sous peine d'annuler l'autorisation d'exploitation.
- Enfin, il faut signaler que la commune a traité ce dossier avec prudence vue la vitalité de ce service pour le citoyen de la ville en général, les étudiants et les ouvriers de la ville en particulier, Etant donné que ce secteur connaît plusieurs contraintes au niveau des grandes villes du Maroc, vue le désistement des investisseurs vis-à-vis de ce secteur ; tous les appels d'offres étaient infructueux, de même que la commune avait auparavant retiré l'autorisation d'exploitation de la société Rostom du 04/08/2000 – ancien concessionnaire – décision qui avait privé la ville de Berrechid des bus pendant 4 années ; et cette prudence n'était pas aux dépens des recettes de la commune puisque les dettes restent à la charge de l'exploitant ( ...).

#### **4. Exploitation du terrain municipal par le concessionnaire sans rapport juridique**

Il faut signaler que le conseil communal avait approuvé auparavant le prix fixé, par le comité administratif d'expertise et de valorisation, à 25000.00 dh le mois, et qui a été refusé par la société Nizar qui l'a jugé trop élevé.

Et le conseil a demandé audit comité d'expertise de revoir ce prix qui a été révisé à 3000.00 dh par mois, jugé cette fois par le conseil trop faible et a décidé l'application du prix stipulé par l'arrêté communal permanent de la régie pour l'occupation des grandes surfaces du patrimoine communal à titre provisoire au prix de 10 dh le mètre carré pour chaque trimestre qui s'est élevé à 18.600.00 dh par trimestre au lieu de 3000.00 dh par mois.

#### **5. Création et mode de gestion du transport entre les communes de façon illégale**

Concernant le mode de gestion des lignes intra-communales ; la commune n'a pas autorisé à ladite société ces lignes comme signalé par votre lettre ; étant donné que Mr Le wali de la wilaya de la Chaouia Ouardigha qui a autorisé directement ladite société à exploiter ces lignes, et par conséquent notre administration n'est pas impliquée dans ces autorisations.

### **III. Commentaires du Ministère de l'Intérieur au sujet du contrôle de la gestion du service de transport urbain par autobus dans les villes de Meknès et de Berrechid**

#### **(Texte intégral)**

Le Ministère de l'Intérieur a été destinataire des conclusions des missions de contrôle des Cours Régionales des Comptes concernant la gestion du service de transport urbain par autobus des sociétés concessionnaires dans les villes de Meknès (C B) et de Berrechid (N B).

Ces missions ont notamment relevé un certain nombre d'observations et de dysfonctionnements, aussi bien au niveau de la gestion des opérateurs en charge de ce service qu'au niveau de la gouvernance locale.

Le Ministère de l'Intérieur est conscient des dysfonctionnements constatés, et des faiblesses que vit ce secteur, notamment ceux en rapport avec les aspects réglementaire, institutionnel, économique et social.

A ce titre, un certain nombre d'actions visant la mise à niveau du secteur ont été initiées et se sont concrétisées par plusieurs mesures, dont l'objectif ultime est d'assurer la continuité et la qualité du service public ainsi que la préservation des outils et du pouvoir d'achat des usagers.

Ainsi, sur le plan réglementaire, l'entrée en vigueur en 2006 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics et la réforme qu'a connue la charte communale ont permis de clarifier le cadre réglementaire de la délégation du service public, d'une part, et d'élargir les compétences et les champs d'action des communes en matière des services publics locaux, d'autre part.

Au niveau institutionnel, une réforme a été initiée, visant à améliorer la gouvernance de ce service à travers la généralisation de la création des groupements des communes ou d'agglomérations, auxquels seront transférées les attributions des communes en matière de transport urbain. Cette réforme a pour objectif également de clarifier les responsabilités des intervenants par la distinction entre l'investissement et l'exploitation. Les collectivités territoriales et l'Etat devront ainsi supporter le risque commercial tandis que l'opérateur supporte uniquement le risque industriel : ce schéma consiste en la création d'une société de patrimoine (société de développement local) qui sera chargée de la réalisation des équipements et des infrastructures dans le cadre d'une contractualisation avec la collectivité territoriale et l'Etat, tandis que l'exploitation du service sera confiée à un opérateur privé moyennant un contrat d'exploitation.

Sur les plans économique et social, et afin de pallier aux difficultés de financement de ce service et garantir un équilibre financier du secteur, des mécanismes de financement pérennes avec un accompagnement de l'Etat ont été introduits. C'est ainsi qu'un fonds d'accompagnement des réformes de transport routier urbain et interurbain a été mis en place depuis 2007 pour faire face au manque à gagner généré par le transport scolaire et universitaire. Ce fonds a été amendé en 2014 pour contribuer au financement des projets structurants portés par les communes tels que les tramway, les Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), et la réalisation des infrastructures des sites propres.

En outre, et afin d'encourager les communes à se doter des Plans de Déplacements Urbains (PDU), le Ministère de l'intérieur accorde, depuis 2008, des contributions financières à hauteur de 50% à chaque commune désirant se doter d'un PDU.

Par ailleurs, et dans l'attente de la mise en place du schéma institutionnel cible, les contrats de concession arrivés à termes sont automatiquement remplacés par des contrats de gestion déléguée.

# Commune rurale de "Ain Dorbane-Lahlaf" (Province de Settat)

La commune rurale de « Ain Dorbane-Lahlaf » a été créée suite au découpage administratif de 2008. Elle est située à deux kilomètres de la municipalité de Ben Ahmed. Administrativement, elle relève de la région Chaouia-Ourdigha, cercle de Ben Ahmed, Caïdat d'Amellal. Elle s'étend étendant sur une superficie de 100 Km<sup>2</sup>.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune de « Ain Dorbane-Lahlaf », effectué par la Cour régionale des comptes, a permis d'enregistrer des observations et des recommandations, dont les plus importantes se présentent comme suit:

### A. Plan communal de développement

Le conseil communal a adopté le plan communal de développement (PCD) pour la période 2011-2016. L'examen des projets programmés pour la période 2011-2013 a permis de soulever les observations suivantes :

#### ➤ Carences en matière de suivi des projets programmés

Le PCD a fixé des indicateurs et a instauré un suivi à travers l'élaboration de rapports périodiques (annuels) afin de pouvoir apprécier le degré de réalisation des projets, d'identifier les difficultés et d'apporter les solutions adéquates. Et pour la collecte et le traitement des informations, ce plan a prévu la constitution d'un comité de suivi pour élaborer lesdits rapports. Cependant, la commune n'a pas entamé les mesures nécessaires pour dresser un bilan préliminaire relatif à l'évaluation des projets programmés pour la période 2011-2013, en vue d'en tirer les enseignements nécessaires avant d'élaborer les projets relatifs à la période 2014-2016.

#### ➤ Faible taux de réalisation des projets programmés pour la période 2011-2013

Jusqu'au mois de mai 2013, quatre projets ont été réalisés à 100% et quatre autres l'ont été à un taux variant entre 70 et 80%. Le montant des projets réalisés a atteint 6.871.068,00DH, ce qui représente 25,51% seulement du volume global des projets programmés. Ainsi, 23 des 30 projets programmés n'ont pas été réalisés.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Evaluer la mise en œuvre des projets dont la réalisation a été prévue par le PDC pendant la période triennale 2011-2013 ;
- Mettre en place une structure de suivi périodique afin d'évaluer le niveau de réalisation des programmes et des objectifs fixés par le PCD ;
- Adopter une approche objective lors de l'élaboration des projets pour la période 2014-2016, en tenant compte des ressources propres de la commune et de celles qui peuvent être mobilisées par ses partenaires dans le cadre du développement local, afin d'élaborer des projets précis, réalistes et réalisables.

### B. Gestion du patrimoine communal

Le contrôle de la gestion du patrimoine communal a révélé les observations suivantes :

#### ➤ Absence d'un responsable de la gestion du patrimoine

En l'absence d'un service dédié à la gestion du patrimoine communal, les dossiers relatifs à ce volet sont conjointement gérés par le technicien communal et le secrétaire général. Cette situation est loin d'être conforme aux dispositions de la circulaire du ministre de l'Intérieur n°248 en date du 20 avril 1993 qui incite les communes à désigner un responsable du service du patrimoine ayant une formation juridique et une aptitude à maîtriser et à suivre les dossiers relatifs au domaine foncier.



### ➤ **Non envoi du sommier de consistance à l'autorité de tutelle**

Le sommier de consistance n'est pas adressé de façon périodique à l'autorité de tutelle en vue du contrôle de la conformité de ses inscriptions aux lois et règlements en vigueur. Cet envoi doit avoir lieu deux fois par an: au cours de la première semaine de janvier et au cours de la première semaine de juin, comme prévu par la circulaire sus-indiquée.

### ➤ **Construction d'un nouveau siège de la commune avant l'apurement de la situation juridique du foncier**

La commune dispose d'un siège sur son territoire construit sur une terre collective dénommée Lahoudra. Il s'agit du terrain dit « Ajmoua » d'une superficie de deux hectares, inscrit dans le sommier de consistance sous le n°2. Ce siège est composé d'un bâtiment comportant six bureaux, une salle de réunion et un centre socio-commercial. Cependant, au lieu de valoriser ce patrimoine, la commune exploite un bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Ben Ahmed, inscrit dans son sommier de consistance sous le n°3. Ce foncier, dont la superficie est de 286 m<sup>2</sup> fait partie du terrain domanial sous le TF 2137/C. Vu l'état dégradé dudit bâtiment, la commune a conclu un marché d'un montant de 888.968,00 DH pour l'aménager et l'extension dudit siège par la construction d'un nouvel étage.

Pour acquérir ce terrain, la commune s'est basée sur les dispositions du Dahir n° 1.62.308 qui prévoit l'autorisation de céder, à titre gratuit, des lots de terrain du domaine privé de l'Etat au profit des communes rurales pour la construction de leurs sièges. Cependant, la procédure d'acquisition n'a pas été achevée, puisque aucun accord explicite n'a été donné par la direction des domaines, et pourtant, la commune continue les travaux de construction sans l'apurement de la situation juridique du foncier en question.

A ce titre la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Créer un service de gestion du patrimoine et du contentieux et en désigner un responsable pour sa gestion ;**
- **Transmettre le sommier de consistance de façon périodique à l'autorité de tutelle en vue de contrôler sa conformité conformément aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°248 en date du 20 avril 1993 ;**
- **Achever la procédure d'apurement de la situation juridique de l'assiette foncière abritant le nouveau siège de la commune.**

## **C. Gestion des recettes**

### **1. Taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Le territoire de la commune comprend 29 carrières (dont sept sont en arrêt et sept autres continuent d'exercer avec des autorisations expirées). L'exploitation de la plupart de ces carrières porte sur l'extraction des roches à usage industriel, en plus de deux carrières d'extraction du marbre.

Le contrôle de la gestion de la taxe sur l'extraction des produits des carrières a révélé ce qui suit :

### ➤ **Recouvrement de la taxe pour le cas d'exploitants dont les autorisations ont expiré**

En 2012, la commune a perçu un montant de 44.100,00 DH, au titre de ladite taxe pour le cas de sept exploitants dont les autorisations ont été expirées et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 91 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui prévoient que « la taxe est due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière ».

Il est à noter que l'article 50 de la loi n° 78.00 portant la charte communale dispose que le président du conseil communal exerce la police administrative en matière d'organisation de l'exploitation des carrières dans le cadre des lois et règlements en vigueur. De plus l'article 40 de la charte communale attribue au conseil communal des prérogatives en matière de veille sur la préservation de l'hygiène, de la salubrité, de la protection de l'environnement et de la lutte contre toutes les formes de pollution et de dégradation de l'environnement et de l'équilibre naturel.

➤ **Absence de compétences techniques pour le suivi des quantités extraites**

La commune ne dispose pas de compétences humaines pouvant lire les levés topographiques décrivant le volume des matériaux extraits, ce qui ne permet pas de contrôler les déclarations des redevables.

➤ **Non mise en œuvre du contrôle des déclarations des redevables**

Au titre des années 2010 ; 2011 et 2012, certains redevables de la taxe ont déclaré des quantités inférieures aux quantités autorisées. Il s'agit des exploitants suivants : « B, A », « S.S », « S. R. » et « S. B. », « K. N. », « A. J. » et « S. C.K ». La commune reconnaît, en effet, que les quantités déclarées par plusieurs redevables ne reflètent pas la réalité. Toutefois, elle n'a pas entrepris les mesures nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur la base des quantités réellement extraites. Elle n'a pas exercé non plus le droit de contrôle (article 149 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales) qui dispose que l'administration contrôle les déclarations et documents utilisés pour l'établissement des taxes dont la taxe sur l'extraction des produits de carrières. De même, la commune n'a pas, par ailleurs, rectifié les déclarations des redevables conformément à l'article 155 de ladite loi.

Il est à noter que le cahier de charges stipule que l'exploitant doit tenir un registre visé par la direction provinciale de l'Équipement pour le suivi de la carrière et qui doit être mis à la disposition de tous les services intervenants dans le contrôle. Ce registre doit être accompagné des plans topographiques retraçant l'évolution de l'impact de l'exploitation sur la nature initiale du terrain. Il doit également être mis à jour tous les trois mois.

En outre, l'article 95 de loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales dispose que « les redevables sont tenus de délivrer à chaque client un récépissé numéroté tiré d'une série continue au titre des quantités acquises, établi d'après un imprimé modèle de l'administration ». Ceci est de nature à faciliter les opérations de contrôle.

**A ce titre, la Cour régionale de comptes recommande de:**

- **Se doter des compétences techniques pour contrôler les quantités déclarées par les redevables ;**
- **Coordonner les actions avec la direction régionale de l'Équipement en vue de prendre les mesures coercitives envers les redevables qui ne tiennent pas le registre et les plans prévus par le cahier des charges.**

**2. Taxe sur le transport public des voyageurs et droit de stationnement sur les véhicules affectés au transport public de voyageurs**

➤ **Non maîtrise de l'assiette de la taxe sur le transport public de voyageurs et du droit de stationnement**

Suite au découpage administratif de 2008 les ex-communes d'Ain dorbane et Lahlaf Amzab ont fusionné en une seule commune d'Ain Dorbane-Lahlaf. Une partie du territoire de l'ex-commune d'Ain Dorbane a été reliée aux communes de Ben Ahmed et de Sidi Abdelkarim.

Cependant, la nouvelle commune d'Ain Dorbane-Lahlaf n'a pas pris les mesures nécessaires pour la réaffectation de 15 taxis qui relevaient du territoire de l'ex-commune d'Ain Dorbane. Cette situation a créé des confusions quant à la commune compétente pour le recouvrement des droits et taxes correspondants. Dans ce cadre, le régisseur communal a perçu au titre des années 2010 et 2011 le montant de 10.340,00 DH, mais il a cessé de recouvrer ces droits et taxes à partir de 2012, dans l'attente de la clarification de cette situation.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande la prise des mesures nécessaires, en coordination avec les communes concernées et l'autorité de tutelle, afin de rattacher les exploitants des taxis relevant du territoire de l'ex-commune à l'une des communes concernées par le découpage administratif de 2008.**

### **3. Taxe sur les opérations de construction**

La comparaison entre les superficies couvertes autorisées selon les plans et les superficies couvertes, retenues pour la liquidation de la taxe sur les opérations de construction, a révélé l'inexactitude des calculs de liquidation. La commune a justifié cette situation par le fait qu'elle retient la superficie mentionnée sur les reçus délivrés par l'Agence urbaine de Settat à l'occasion du règlement des droits pour services rendus relatifs à l'étude des dossiers. A ce titre, il est à rappeler que la commune est chargée de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur les opérations de construction et elle ne devait pas s'appuyer sur les bases de liquidation retenues par d'autres administrations.

**La Cour régionale des comptes recommande de veiller à la liquidation de la taxe sur les opérations de construction conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale.**

## **D. Gestion des dépenses**

### **1. Dépenses exécutées par bons de commande**

Le contrôle de la gestion des dépenses exécutées par voie de bon de commande a permis d'enregistrer les observations suivantes:

#### **➤ Recours aux prestations des mêmes fournisseurs**

Durant la période 2009-2012, la commune a fait recours aux services d'une seule société (R.B.B) pour la réalisation des études techniques par voie de bons de commandes. Elle a aussi réalisé 30% des bons de commandes par le fournisseur « L.A.B », et qui représentent 80 % de ses besoins en fournitures de bureau et d'impression et 100 % des produits de nettoyage et des frais d'hébergement, de restauration et de réception.

#### **➤ Non concordance de la consistance de l'étude d'aménagement des pistes avec la durée de sa réalisation**

La commune a émis le bon de commande n°09/2012 du 17 décembre 2012, au profit de la société « R.B.B », d'un montant de 104.400,00 DH, en vue de réaliser l'étude d'aménagement de trois pistes rurales situées au niveau de trois douars. Deux jours après (le 19 décembre 2012), elle a procédé à la réception de ladite étude, ce qui reste un délai très court eu égard à la consistance de l'étude et aux distances qui séparent les trois douars concernés. A ce titre, il convient de signaler que l'étude comprenait entre autres les travaux préparatoires, le prélèvement des échantillons, l'étude topographique, la préparation du cahier des charges, plan coté, tracé, profils en long, etc.

#### **➤ Non-exécution d'une piste de 1,9 km à cause de l'opposition des riverains**

Il s'agit de la piste de Khanousse située au niveau du douar de Chamayttiyine, ce qui dénote que la commune n'a pas impliqué les riverains lors de la phase préparatoire, en vue d'assurer leur adhésion et leur participation au projet par des parcelles de leurs terrains, en plus du manque de communication sur l'intérêt de la réalisation de cette piste.

#### **➤ Approvisionnement en carburant et lubrifiant à l'aide des « Bons-pour »**

La commune fait recours à la pratique des « bons-pour » pour s'approvisionner en carburant et lubrifiant. Elle procède à la régularisation de ses fournitures par leurs assimilation à la consommation d'une voiture utilitaire communale durant la période allant de la date d'émission du bon de commande jusqu'à la date de la réception. Cette situation enfreint les règles de l'engagement des dépenses publiques et notamment les dispositions des articles 49 et 52 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Impliquer les riverains en vue d'assurer leur adhésion aux projets d'aménagement des pistes.**
- **Eviter le recours aux « bons pour » en matière d'approvisionnement en carburant et lubrifiants.**

### ➤ **Non-respect des règles de mandatement**

Il a été noté que la commune procède, parfois, au mandatement des dépenses relatives au carburant avant le service fait, c'est-à-dire avant la réception de la totalité des quantités objet du mandatement et ce, en recourant aux « bons d'avoir » faisant office de bons de reconnaissance de dette que la commune utilise par la suite selon ses besoins.

Le recours à cette pratique des «bons d'avoir», reconnue d'ailleurs par le président du conseil communal, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 69 du décret n°2-09-441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

**Par conséquent, la Cour régionale des comptes rappelle à la commune l'obligation de se conformer aux règles d'exécution des dépenses publiques et au principe de la concurrence. Concernant les projets de pistes, la Cour recommande d'impliquer les riverains pour assurer leur adhésion à ces projets.**

### **2. Dépenses exécutées par voie de marchés** **Marché n°04/AD-L/2011 relatif à l'aménagement des pistes rurales**

Ce marché a été passé avec la société « SM » pour un montant de 6.789.930,00 DH. Or, il a été constaté que la commune n'a pas établi les attachements relatifs aux décomptes provisoires n°1 et 2 comme prévu par les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 57 du CCAGT. Ces dispositions prévoient qu'il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

#### **b. Marché n°03/AD-L/2012 relatif à l'aménagement des pistes rurales**

Ce marché a été passé avec la société « C » pour un montant de 4.190.913,60 DH. Or, jusqu'au mois d'avril 2013 (date de l'achèvement de la mission de contrôle de gestion), la commune n'a pas émis l'ordre de service de commencement des travaux. A ce titre, la visite des lieux effectuée en mars 2013 a révélé que les travaux en question étaient déjà entamés et cela en méconnaissance de l'article 36 du CCAG-T qui prévoit que le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de soixante (60) jours qui suit la date de notification de l'approbation du marché.

#### **c. Marché n°02/2013 relatif au renforcement du rez-de-chaussée et la construction du 1<sup>er</sup> étage du siège de la commune situé à Ben Ahmed**

Ce marché a été passé avec la société « O B, E T D » pour un montant de 888.968,00 DH. Les travaux de construction ont été entamés en l'absence de l'autorisation de construire. En effet, la commune n'a pas été autorisée suite à la demande d'autorisation de construire du 15 janvier 2013. Pourtant, elle a commencé les travaux, ce qui a poussé la commune de Ben Ahmed à constater une infraction à son encontre et à lui ordonner l'arrêt des travaux de construction et le rétablissement de la situation (lettre n°151 du 22 janvier 2013). La commune de Ben Ahmed a ensuite saisi le procureur du Roi en date du 5 mars 2013.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Se conformer aux dispositions des articles 36 et 57 du CCAG-T ;**
- **Eviter de démarrer les travaux avant de se procurer les autorisations nécessaires conformément aux lois et règlements en vigueur en matière d'urbanisme.**

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ain Dorbane-Lahlaf"

(Texte réduit)

### A. Plan communal de développement

#### ➤ Caresces en matière de suivi des projets programmés

L'opération de suivi est une partie intégrante du processus de préparation et d'exécution du plan communal de développement. A cet effet, la commune prend en compte annuellement ce plan lors de la préparation du budget et informe le conseil communal de l'état d'avancement des projets prévus par le plan et la réalisation des résultats et des objectifs escomptés. La commune a procédé à l'évaluation des projets du plan communal de développement et de leurs impacts, notamment ceux prévus par le contrat triennal 2011-2013 après son achèvement.

De même, la commune a réalisé un diagnostic sur place au cours de 2012. Elle a recensé les besoins sur la base des potentialités de la commune et de données chiffrées sur le nombre et l'état des différents secteurs de production et de service. Cela a permis à la commune de tenir compte de ses besoins prioritaires lors de la préparation du nouveau plan 2014-2016, approuvé pendant la session ordinaire du 24 février 2014, en tenant compte des recommandations formulées par la Cour régionale des comptes.

#### ➤ Faible taux de réalisation des projets programmés pour la période 2011-2013

Le faible taux de réalisation est dû essentiellement à la faible implication des partenaires de la commune dans la réalisation des projets programmés. Quant aux projets financés par les ressources propres de la commune, leur niveau de réalisation est positif, les objectifs et résultats assignés à ces projets ont été réalisés.

### B. Gestion du patrimoine communal

#### ➤ Absence d'un responsable de la gestion du patrimoine

Suite à la recommandation formulée par la Cour régionale des comptes, la commune a créé un service chargé des litiges judiciaires et du patrimoine. Elle a désigné un administrateur de troisième grade en tant que chef de ce service.

#### ➤ Non envoi du sommier de consistance à l'autorité de tutelle

Le contrôle du sommier de consistance de la commune par l'autorité de tutelle donne lieu à une réponse par l'expression « insuffisant ». Toutefois, et en vue de dépasser l'observation relative au défaut d'envoi régulier du sommier de consistance à l'autorité de tutelle, la commune a chargé un cadre du service des litiges judiciaires et du patrimoine pour veiller à l'envoi du sommier de consistance à l'autorité de tutelle en vue de le contrôler deux fois par an, conformément aux dispositions de la circulaire du ministre de l'Intérieur n° 248 du 20 avril 1993.

#### ➤ Construction d'un nouveau siège de la commune sur le territoire de la municipalité de Ben Ahmed avant l'apurement de la situation juridique du foncier

Le siège situé dans le territoire de la municipalité de Ben Ahmed appartenait auparavant à la commune rurale d'Ain Dorbane. Il appartient actuellement à la commune Ain Dorbane-Lahlaf, après le découpage administratif de l'année 2009. La commune a choisi ce local comme siège au niveau de la municipalité de Ben Ahmed, au lieu de celui situé au niveau de son territoire, en raison de sa proximité des autres services extérieurs et aux habitants qui désirent bénéficier des services administratifs dans les plus brefs délais. De même, la commune a été obligée de renforcer le rez-de-chaussée et de construire le premier étage à cause de l'état dégradé de ce bâtiment sis à Ben Ahmed.



En ce qui concerne la régularisation de la situation patrimoniale du siège de la commune situé à Ben Ahmed, la commune a déjà établi le dossier juridique conformément aux dispositions du dahir n° 1.62.308 du 17 Rabia II 1383 (7 Septembre 1963) autorisant la cession, à titre gratuit aux communes rurales, de parcelles de terrain domanial nécessaires à l'édification des maisons communales. Ce dossier a été envoyé à l'administration des domaines de l'Etat pour procéder à la régularisation de la situation juridique du local.

## **C. Gestion des recettes**

### **1. Taxe sur l'extraction des produits de carrières**

#### **➤ Recouvrement de la taxe pour le cas d'exploitants dont les autorisations ont expiré**

La commune procède au recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières relative aux exploitants indiqués par le rapport de la Cour régionale des comptes sur la base des déclarations des intéressés. Ces derniers déclarent qu'ils exploitent les carrières malgré l'expiration du délai d'exploitation autorisé. Avec ce recouvrement, la commune est soucieuse de ne pas laisser passer l'occasion de recouvrer la taxe sur l'extraction des produits de carrières selon les déclarations des exploitants. Parmi les mesures prises par la commune, elle a adressé au directeur régional de l'équipement et du transport la lettre n° 485 du 12 août 2013 pour prendre les diligences stipulées dans les lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

#### **➤ Absence de compétences techniques pour le suivi des quantités extraites**

La commune veillera à l'avenir de recruter les compétences techniques pour le suivi et le contrôle des quantités extraites des carrières.

#### **➤ Non mise en œuvre du contrôle des déclarations des redevables**

L'examen des déclarations des redevables a montré que les quantités déclarées ne reflètent pas la réalité des quantités extraites. Devant le manque des capacités techniques pour assurer le contrôle et le suivi des quantités extraites, la commune a adressé deux lettres à l'autorité de tutelle le premier juin 2012 et le 18 janvier 2013 afin d'envoyer une commission technique spécialisée pour contrôler ces carrières et déterminer les quantités réellement extraites. Mais jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette lettre. La commune a envoyé à nouveau à l'autorité de tutelle la lettre n° 486 du 12 août 2013 sur le même sujet, afin de pouvoir appliquer la procédure de révision de la taxe, comme prévu par l'article 155 de la loi n° 47.06.

En ce qui concerne la non-teneur par l'exploitant d'un registre spécial des carrières et du plan topographique prévu par le cahier des charges, la commune a envoyé la lettre n° 484 du 12 août 2013 au directeur régional de l'équipement et du transport en vue de prendre les mesures nécessaires contre les exploitants, comme prévu par les lois et règlements en vigueur dans ce domaine. La commune a délivré aux exploitants les quittances-clients, conformément aux exigences légales, mais elles n'ont pas été utilisées.

### **2. Taxe sur le transport public de voyageurs et droit de stationnement sur les véhicules affectés au transport public de voyageurs**

Au cours des années 2010 et 2011, le régisseur de la commune a recouvré un montant total de 10.340,00 DH relatif à ces deux taxes. En effet, les exploitants des taxis se sont présentés spontanément à la commune pour payer ces taxes, sachant que rien n'empêche la commune d'encaisser ces montants, surtout que la commune d'Ain Dorbane a fusionné avec la commune Lahlaf-Mzab suite au découpage administratif de 2009.

En ce qui concerne la prise en charge par le comptable public du recouvrement du montant de 17.308,20 dirhams au profit de la commune d'Ain Dorbane-Lahlaf, qui figure encore dans les restes à recouvrer, cette décision a été prise suite à la réunion tenue le 17 février 2013 au siège du Caïdat de Mlal, en présence de l'autorité locale, les communes concernées, le receveur communal de Ben Ahmed et le représentant des propriétaires des taxis. En ce qui concerne la décision d'arrêter



le recouvrement des taxes relatives à 15 exploitants de taxis, elle a été prise lors de la même réunion dans l'attente de la distribution des taxis par les autorités compétentes.

### **3. Taxe sur les opérations de construction**

En ce qui concerne les erreurs de liquidation de cette taxe, et en vue de remédier à cette situation, la commune a envoyé à monsieur « M. N. » l'avis n° 489 du 19 août 2013 l'invitant à s'acquitter du montant qui reste à sa charge au profit de la commune. L'écart relatif à la taxe sur les opérations de construction payée par « C.A » et « M. K » leur sera remboursé après sa programmation au niveau du budget de l'année prochaine.

La commune veillera à l'application de la recommandation de la Cour régionale des comptes, en liquidant la taxe conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

## **D. Gestion des dépenses**

### **1. Dépenses exécutées par bon de commande**

#### **➤ Recours aux prestations des mêmes fournisseurs**

En application du paragraphe 4 de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, les prestations assurées par voie de bons de commandes doivent faire l'objet d'une concurrence préalable. Le maître d'ouvrage est tenu, à cet effet, de consulter, par écrit, au moins trois concurrents et de présenter au moins trois devis contradictoires. Donc le choix de la commune se base sur l'offre du moins disant.

#### **➤ Non-conformité entre la consistance des études et le délai de leur réalisation**

En raison de l'urgence en matière de réalisation du projet objet du bon de commande n° 9/2012, le bureau d'étude a renforcé l'équipe chargée du relevé topographique avec un nombre suffisant de ressources humaines et de matériel topographique, ce qui lui a permis de terminer l'opération dans un délai de deux jours.

#### **➤ Non-exécution d'une piste de 1,9 km à cause de l'opposition des riverains**

En ce qui concerne, la non-réalisation de la piste Khannous sis au douar Chmaitiyine d'une longueur d'un kilomètre, la commune a réalisé l'étude du projet en concertation avec les habitants, qui ont exprimé leur participation et leur contribution par une partie de leurs terrains, mais lors du commencement des travaux de ladite piste, des oppositions ont été apparues par les habitants concernés, contrairement à leur accord verbal pendant l'étude du projet.

#### **➤ Approvisionnement en carburant et lubrifiant à l'aide des « bons-pour »**

La consommation de carburant par le véhicule utilitaire au titre des années 2011 et 2012 a eu lieu par voie des bons d'avoir et non pas pendant la période allant de la date du bon de commande et la date de réception du carburant. Compte tenu de l'observation soulevée par la Cour régionale des comptes de Settat, la commune va contacter la Société Nationale de Transport et de la Logistique en vue de se procurer des vignettes de carburant, conformément à ce qui est appliqué pour les véhicules des administrations publiques.

### **2. Dépenses exécutées par marché**

#### **a. Marché n°04/AD-L/2011 relatif à l'aménagement des pistes rurales**

La commune dispose des attachements relatifs aux décomptes provisoires n°1 et 2. En ce qui concerne le décompte provisoire des travaux et les approvisionnements réalisés, ils sont dressés dans le cahier de chantier.

#### **b. . Marché n°03/AD-L/2012 relatif à l'aménagement des pistes rurales**

La Société « C » a pris connaissance du tracé de la piste sans démarrer les travaux. Il est à noter que la commune a notifié à la société l'approbation du marché le 19 février 2013 et la société a commencé les travaux suite à la réception de l'ordre de service le 04 avril 2013, c'est-à-dire dans

le délai stipulé par l'article 36 du décret n° 2.99.1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés exécutés pour le compte de l'Etat.

**c. Marché n°02/2013 relatif au renforcement du rez-de-chaussée et la construction du 1er étage du siège de la commune sis dans le territoire de la commune de Ben Ahmed**

Les constructions ont démarré après la présentation de tous les documents par l'architecte chargé de la préparation des plans et le suivi des travaux et après la présentation du plan de béton armé par le bureau d'étude. Ces documents ont été produits à l'appui du dossier de demande de l'autorisation de construire, qui a été délivrée par la municipalité de Ben Ahmed sous le numéro 33 du 15 avril 2013 suite à l'avis favorable de l'agence urbaine de Settat en date du 23 janvier 2013

En ce qui concerne le commencement des travaux avant la réception de l'ordre de service, ces travaux ont été considérés comme des travaux préparatoires, à cause de l'état détérioré du bâtiment et le risque sur la sécurité du personnel. Nous veillerons ultérieurement à ne permettre aux entrepreneurs de commencer les travaux qu'après la réception de l'ordre de service.

# Commune rurale de "Oulad Ali Toualaâ" (Province de Benslimane)

La commune rurale Oulad Ali Toualaâ relève de la province de Benslimane. Elle s'étend sur une superficie de 88,25 Km<sup>2</sup>. Sa population s'élève à 5.056 habitants, selon le recensement de 2004. Les recettes de la commune se sont élevées à 3.081.662,37DH en 2012.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion réalisée a permis de relever les observations et recommandations suivantes :

### A. Gestion administrative et financière de la commune

#### 1. Mise en œuvre du plan de développement communal

Le conseil communal a approuvé lors de sa session ordinaire de juillet 2010 le plan communal de développement, qui couvre la période 2011-2016. Cependant, le taux de mise en œuvre de ce plan reste faible puisque seulement sept projets parmi les 40 projets programmés ont été réalisés, soit un taux de réalisation de 17,5%, sachant que les projets réalisés s'inscrivent dans le cadre de l'activité régulière de la commune (entretien de pistes, travaux d'entretien, etc.).

#### 2. Comptabilité administrative et comptabilité matière

La commune ne tient pas les registres prévus par le décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité publique des collectivités locales, et ne dispose pas d'une comptabilité matière, comme prévu par les dispositions des articles 111 et 112 du décret précité. De même, les numéros d'inventaire ne sont pas inscrits sur le matériel, comme indiqué par la circulaire n° 416 du 28 août 1916.

#### 3. Tenue des registres de la légalisation des signatures

La tenue des registres de la légalisation des signatures soulève les observations suivantes :

- Certaines pages des registres comportent des lignes vides, numérotées en série, en attente d'être utilisées pour la légalisation des signatures à des dates ultérieures ;
- Les registres de la légalisation des signatures n'ont pas fait l'objet de clôture à la fin des années 2007, 2010, 2011 et 2012 ;
- La légalisation des signatures de 50 documents, entre 2002 et 2009, a eu lieu en l'absence des signatures et des informations relatives aux personnes concernées (nom complet du signataire, numéro de CIN, nature du document, adresse, etc.). Ce qui va à l'encontre des dispositions du dahir du 25 juin 1915 et de la circulaire n°127/3 M.M.K du 19 décembre 1995, relatifs à la légalisation des signatures et des copies conformes.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Mettre en œuvre le plan communal de développement ;
- Tenir les registres comptables et la comptabilité matière et procéder à l'inventaire du patrimoine communal ;
- Palier aux insuffisances constatées en matière de la tenue des registres de légalisation et veiller au respect des dispositions du Dahir du 25 juin 1915 relatif à la légalisation des signatures tel que modifié et complété ainsi que la circulaire n° 3/127 M.M.K du 19 décembre 1995 relative à la légalisation des signatures et aux copies conformes.

## B. Organisation des services communaux

### ➤ Défaut d'approbation de l'organigramme par la tutelle

L'organigramme communal n'a pas été approuvé par la tutelle, comme le stipule l'article 54 bis de la charte communale, qui prévoit que le président du conseil communal organise les services communaux par arrêté visé par le wali ou le gouverneur.

### ➤ Absence des décisions de nomination des chefs de services et de bureaux

La désignation des chefs de services et de bureaux n'a pas fait l'objet de décisions de nomination de la part du président du conseil communal, après accord du ministère de l'intérieur, et ce comme le prévoit les dispositions de l'article 15 du décret n° 2.77.738 portant statut des fonctionnaires communaux.

### ➤ Exercice de tâches incompatibles par le régisseur des dépenses

En plus de ses attributions propres, le régisseur des dépenses exerce d'autres tâches qui ne rentrent pas dans son champ de compétence, telles que le suivi des travaux et le contrôle des infractions d'urbanisme.

## C. Gestion des ressources humaines

### ➤ liquidation des frais de déplacement sur la base de taux non-réglementaires

La commune a appliqué le taux de 80,00 DH, au lieu de 60,00 DH, pour la liquidation des indemnités des frais de déplacements relatives à certains fonctionnaires classés à l'échelle 10, ce qui va à l'encontre des dispositions réglementaires en vigueur.

### ➤ Octroi d'indemnités forfaitaires relatives aux heures supplémentaires

La commune a octroyé les indemnités relatives aux heures supplémentaires de manière mensuelle et forfaitaire à tous les fonctionnaires, y compris dans les périodes des congés.

### ➤ Dépassement du plafond réglementaire des heures supplémentaires

La commune a dépassé en 2010 le plafond réglementaire des heures supplémentaires. En effet, elle a comptabilisé 600,00 heures supplémentaires, soit une moyenne de 50 heures par mois pour huit fonctionnaires, alors que le plafond réglementaire n'est que de 40 heures par mois, comme prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 1190.03 du ministre de l'intérieur du 25 juin 2003, relatif aux indemnités pour heures supplémentaires au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs groupements.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Mettre en place un organigramme conformément aux dispositions légales et déterminer les missions de chaque service ;
- Se conformer à la réglementation régissant la liquidation des frais de déplacement ;
- Veiller à la comptabilisation du nombre effectif des heures supplémentaires et respecter la réglementation en vigueur.

## D. Gestion des biens communaux

### 1. Gestion administrative des biens communaux

La commune ne tient pas les dossiers juridiques et techniques de son patrimoine immobilier. De même, elle n'a pas procédé à la régularisation de la situation juridique des biens construits sur le terrain objet du titre foncier n° S28178, qui relève du domaine public de l'Etat.

Dans le même sens, les investigations réalisées sur place ont révélé la construction de deux kiosques sur le domaine communal par des personnes privées, sans recourir à la procédure d'appel d'offres et à l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **2. Octroi d'une autorisation non réglementaire d'occupation du domaine communal**

Le président du conseil communal a délivré en date du 12 septembre 2005, à "Mr M.A" une autorisation d'occupation du domaine communal, en vue de l'exploiter en tant que dépôt des matériaux de construction. Cependant, le terrain en question relève du domaine privé communal et non public. En plus, l'examen de l'autorisation a révélé qu'elle n'a pas fait l'objet de la procédure d'appel d'offres et ne comprend pas certaines informations essentielles telles que le numéro des lots et la superficie à exploiter. De même, l'exploitant a ajouté deux autres kiosques de 12 et 19,8 m<sup>2</sup>.

## **3. Gestion du projet de création d'un lotissement communal**

La commune a émis une autorisation de lotir en vue de réaliser un lotissement communal composé de 31 lots. Cependant, elle n'a pas procédé à l'assainissement de la situation juridique du terrain du lotissement. En effet, sept lots, d'une superficie globale de 1040 m<sup>2</sup>, ont été réalisés sur un terrain domanial (TF S28178). Le refus de vente exprimé par l'administration du domaine public de l'Etat a bloqué l'achèvement du projet de lotissement, même après l'écoulement de 15 années à compter de la date de la réception des travaux d'équipement. La commune a ainsi décidé d'abandonner les sept lots après leur équipement avec un montant d'environ 606.494,00 DH. En outre, cette situation a empêché la commercialisation des 24 lots non concernés par ce litige (sachant que le montant estimé pour la commercialisation des lots est de 885.500 DH sur la base du prix minimum fixé par la commission d'évaluation). Cette situation a contribué à la dégradation des équipements réalisés à cause du défaut de leur exploitation.

**A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Veiller à la tenue des dossiers juridiques et techniques des biens immobiliers communaux et procéder à leur suivi ;**
- **Prendre les diligences nécessaires en vue de régulariser la situation foncière des biens communaux, ainsi que celle du lotissement communal.**

## **E. Gestion des recettes**

### **➤ Insuffisance des diligences de recouvrement des taxes sur les licences de transport et du droit de stationnement des véhicules affectés à un transport public des voyageurs**

La commune n'a pas fait les diligences légales nécessaires au recouvrement des recettes de la taxe sur les licences de transport et le droit de stationnement des véhicules affectés à un transport public des voyageurs, relatifs aux exploitants des licences de taxis n° 24, 83, 71 et 384. En effet, elle s'est limitée à l'envoi des avis de paiement aux redevables, sachant que la plupart ont refusé d'en accuser réception. Le montant des recettes qui risquent d'être frappées par la prescription s'élève à 32.300,00 DH au titre des exercices 2007 et 2008.

### **➤ Exploitation de carrières sans autorisation**

Les investigations réalisées sur place ont révélé l'exploitation en l'absence d'autorisation de trois carrières situées au niveau des douars d'Oulad Jilali, Adderbala et Oulad Hmida. Dans le même sens, la commune a réalisé des travaux pour lesquels l'entrepreneur s'est approvisionné en matériaux au niveau des carrières non-réglementaires. C'est le cas, à titre d'exemple, des travaux d'aménagement des pistes réalisés dans le cadre du marché n° 21/2012, qui ont fait l'objet d'approvisionnement au niveau de la carrière d'Oulad Jilali.

A cet égard, il convient de signaler qu'en plus de la privation de la commune de recettes supplémentaires, l'exploitation non réglementaire de ses carrières engendre des risques de dégradation de l'environnement, des infrastructures, de la santé et de la salubrité publique.

➤ **Non-respect des dispositions contractuelles relatives au paiement du produit d'affermage du Souk hebdomadaire**

L'affermage du Souk hebdomadaire s'effectue chaque année par appel d'offres. Toutefois, bien que le contrat d'affermage prévoit le paiement mensuel du produit d'affermage sans retard, les exploitants ne respectent que rarement cette obligation.

En effet, au titre des années 2008, 2011 et 2012, les exploitants ont versé la caution de garantie puis ont interrompu le paiement du produit d'affermage durant plusieurs mois (4 mois en 2008, 5 mois en 2011 et 10 mois en 2012). De même, la commune n'a pas procédé au recouvrement d'un montant de 81.250,00 DH relatif au produit d'affermage de 2012. Aussi, le recouvrement d'une partie du produit d'affermage de 2005 (80.000,00 DH) n'a eu lieu qu'après l'écoulement de sept années.

➤ **Carence dans la gestion de la location des magasins et des logements**

La location des biens à usage commercial et d'habitation a soulevé les observations qui suivent :

- Absence d'un cahier des charges relatif à la location des locaux. En effet, la plupart des locaux ont été loués directement sans passer par la procédure d'appel d'offres ;
- Non inscription du local n° 29 dans le registre tenu pour l'enregistrement des locaux loués. A ce titre, les investigations réalisées sur place ont révélé que ce local est exploité par un rédacteur public en l'absence d'un contrat de location et sans paiement le loyer y afférent.
- Non prise des diligences nécessaires pour le recouvrement des loyers. A ce titre, le montant des restes à recouvrer relatif à la période allant de 2004 à avril 2013 a atteint 55.877,00 DH pour les locaux à usage commercial et 14.132,00 DH pour les locaux à usage d'habitation. La commune a envoyé des avis de paiement aux locataires récalcitrants sans toutefois activer la procédure légale et sans établir les ordres de recettes.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les diligences légales et appliquer les pénalités, le cas échéant, contre les redevables récalcitrants de taxe sur les licences de taxis et le droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs ;
- Prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter l'exploitation irrégulière des carrières et appliquer la taxe sur l'extraction des produits de carrières ;
- Veiller au recouvrement des loyers des locaux à usage commercial et d'habitation et prendre les mesures légales contre les locataires récalcitrants.

## F. Gestion des dépenses

### 1. Dépenses par voie de bons de commandes

➤ **Non-désignation de l'objet, des spécifications et de la consistance des travaux réalisés à l'aide des matériaux de construction achetés par voie de bons de commandes**

La commune a procédé à l'acquisition des matériaux de construction par voie de bons de commandes en vue de réaliser certains travaux. C'est le cas à titre d'exemple de l'acquisition de ciment et des bordures de trottoirs en date du 30 mai 2011 avec un montant de 39.960,00 DH et de l'achat de peinture avec un montant global de 95.026,00 DH durant la période 2008-2012. Cependant, la non-désignation des spécifications et de la consistance des travaux et le défaut d'établissement des attachements n'a pas permis aux techniciens communaux d'identifier les emplacements des travaux.



➤ **Régularisation de dépenses relatives à l'achat de fournitures scolaires et de bureaux par voie de bons de commandes**

La commune a procédé à la régularisation de dépenses relatives à des fournitures scolaires et de bureau achetées à des dates antérieures à l'établissement des bons de commandes. C'est le cas à titre d'exemple des dépenses suivantes :

- Achat de fournitures scolaires par le bon de commande du 17 octobre 2011, alors que la réception a eu lieu depuis le 20 septembre 2011 ;
- Achat de fournitures scolaires en date du 6 octobre 2010, alors que les procès-verbaux de réception et de distribution des fournitures a eu lieu depuis le 18 et 20 septembre 2010 ;
- Achat de fourniture de bureau et produits d'impression par bon de commande (non daté, objet de la facture n°13/0014), alors que la date de la facture (5 mai 2013) est antérieure à la date d'établissement du bon de commande.

➤ **Insuffisance du suivi des travaux et non-établissement des attachements**

Le service technique ne procède pas au suivi des travaux et à l'établissement des attachements, ce qui rend difficile le contrôle des quantités et des matériaux utilisés. En outre, le président du conseil communal atteste le service fait sans associer le service technique.

➤ **Défaut de concordance entre l'objet des bons de commandes et les lieux effectifs concernés par les travaux**

La commune a émis des bons de commandes relatifs à l'acquisition des matériaux de construction, en vue de réaliser certains travaux. Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé la non-concordance de l'objet des bons de commandes avec les lieux effectifs concernés par les travaux. C'est le cas à titre d'exemple des bons de commandes suivants :

- Achat de 175 sacs de ciment et de 79 m2 de carrelage en vue d'aménager les bureaux de la commune (BC sans numéro du 30 mars 2009). Ces matériaux ont été utilisés, en plus de l'aménagement des bureaux, dans des travaux d'aménagement de certains bâtiments qui ne relèvent pas des services communaux.
- Achat de 367 sacs de ciment pour bétonnage de la place mitoyenne aux magasins communaux (BC du 21 septembre 2010). Cependant, les matériaux commandés dépassent les quantités utilisés dans les travaux. La commune a justifié cet écart (environ 280 m2) par la couverture des dépenses relatives à l'acquisition des matériaux de remblai, de sable et de la main d'œuvre utilisés pour la réalisation des travaux.
- Travaux d'entretien de la route principale de la commune (BC du 10 juillet 2012). Cependant, les travaux ont concerné la pose des bordures du trottoir de l'entrée de la commune.

➤ **Non désignation de la nature des travaux et de l'utilisation de certaines fournitures**

La commune a acheté des matériaux de construction et des fournitures d'impression. Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé la non-désignation des lieux ou des services bénéficiaires de ces fournitures. C'est le cas à titre d'exemple des bons de commandes suivants :

- Achat de 256 sacs de ciment et de 160m2 de carrelage, avec un montant de 39.936,00 DH (BC du 21 mars 2012). Toutefois, le bon de commande ne désigne pas le lieu des travaux réalisés. De même, la facture produite concerne une entreprise spécialisée dans les études, le suivi, la sonorisation, l'éclairage et la réparation du matériel informatique.
- Achat de 470 sacs de ciment et de 155 m2 de carrelage avec un montant de 60.000,00 DH (BC sans numéro du 07 février 2013). Toutefois, le service technique n'a pas identifié la nature et le lieu des travaux réalisés, sachant que le magasin communal ne comporte qu'une petite quantité de carrelage. A ce titre, la commune a justifié cette

situation par le fait que le président du conseil communal a déposé le ciment acheté au dans un local non communal proche.

- Achat de 39 cartouches d'encre d'impression avec un montant de 24.780,00 DH (BC non numéroté du 18 mars 2013). Toutefois, ces fournitures n'ont pas été stockées au niveau du magasin communal. Le président du conseil communal a affirmé qu'il a distribué 20 cartouches sur les services communaux lors de l'attestation du service fait (25 mars 2013), quant aux autres cartouches, elles ont été gardées chez le fournisseur en vue d'éviter leur détérioration.

➤ **Prise en charge des dépenses d'acquisition du carburant et lubrifiants au profit de services non communaux**

Les investigations réalisées sur place ont révélé l'octroi de bons d'approvisionnement en carburant à des services non communaux. Le montant de ces bons a atteint 40.750,00 DH durant la période 2008-2013.

➤ **Dépassement du plafond des bons de commandes relatives aux dépenses de même nature d'aménagement des pistes**

La commune a acheté en 2009, par voie de trois bons de commandes, des matériaux de construction (tout-venant) en vue de l'aménagement et de l'entretien des pistes. Cependant, le montant global de ces bons de commandes a atteint 215.760,00 DH, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat, qui a fixé le plafond des dépenses de même nature réalisées par voie bons de commandes.

**2. Dépenses exécutées par voie de marchés**

➤ **Non-respect des dispositions réglementaires relatives aux offres anormalement basses**

La commune a attribué le marché n° 02/2006 relatif à l'entretien et à l'aménagement des unités scolaires à l'entreprise « A.B » (en date du 5 avril 2006, avec un montant de 179.757,00 DH). Cependant, bien que l'offre du titulaire du marché ait été anormalement basse, en comparaison avec l'estimation du maître d'ouvrage (300.918,96 DH) et de la moyenne des offres concurrentes (244.796,00 DH), la commune n'a pas fait recours à l'application des dispositions de l'article 40 du décret n°2.98.482 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat.

➤ **Non-respect des dispositions légales régissant la retenue de garantie**

Le paiement du marché n° 02/2006 relatif à l'aménagement des unités scolaires a eu lieu sans précompter la retenue de garantie, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 25 du CPS.

De même, l'attributaire du marché n° 03/2006 relatif à l'entretien et l'aménagement des unités scolaires (d'un montant de 463.798,74 DH), n'a procédé à la production de la caution définitive qu'en date du 22 mai 2007, soit six mois après la notification de l'approbation du marché, et ce en infraction des dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

➤ **Insuffisance du suivi régulier des marchés**

La gestion des marchés a été marquée par l'insuffisance du suivi et du contrôle régulier. A titre d'illustration, le service technique ne dispose pas des documents afférents au suivi des travaux réalisés dans le cadre du marché n° 02/2006, notamment les attachements et le cahier de chantier, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 26 du CPS. De même, le titulaire du marché n° 03/2006 n'a pas procédé à la tenue du cahier de chantier, ce qui enfreint les dispositions des articles 24 et 27 du CPS.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Définir avec précision les besoins à satisfaire préalablement à toute commande publique ;
- Veiller au suivi des travaux par le service technique et attribuer la tâche de la certification du service fait au chef de service compétent ;
- Respecter les dispositions des CPS en matière de production des cautions provisoires et définitives, de la réalisation du contrôle et de la tenue des cahiers de chantiers.

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Oualad Ali Toualaâ"

(Texte réduit)

### A. Gestion administrative et financière de la commune

#### 1. Exécution du plan de développement communal

Le plan de développement communal a été élaboré avec la coordination l'Agence de développement social de Benslimane par l'appui de la direction générale des collectivités locale et l'INDH selon une vision globale afin de réaliser des objectifs clairs émanant des besoins et priorités exprimés (...).

En ce qui concerne les projets réalisés, étant donné que la totalité du sol du territoire est de nature argileuse, cela contraint la commune à procéder en priorité aux aménagements des pistes.

Il est signaler que le taux de 17 % des projets programmés sur 6 ans (2011-2016) a été réalisé, toutefois la commune compte sur l'opération de cession des lots du lotissement communal, pour disposer des fonds et réaliser une grande partie du plan. Lors de sa session tenue le 29 avril 2014, le conseil a voté à la majorité pour goudronner les principales pistes de la commune, et ce en partenariat avec les services déconcentrés (...).

#### 2. Comptabilité administrative et comptabilité matière

Les registres ont été tenus en application des dispositions du décret 441.09.2 (17 Mouharam 1431 – 03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publiques des collectivités locales et de leurs groupements (...)

Les services concernés ont mis des numéros d'inventaire sur les biens mobiliers, suite à vos observations et conformément à circulaire n° 416 du 28 aout 1916.

#### 3. Registre de la légalisation de signature

En ce qui concerne les cases numérotées et laissées vides par omission, on a mentionné l'expression « annuler » et arrêter les registres de 2007,2010,2011et 2012. Concernant les opérations de légalisation,50 cas entre 2002 et 2009 en l'absence d'émargements ou absence de renseignements personnelles ; ceci est dû au fait que la commune connaît une activité accrue le jour du souk hebdomadaire et qu'il arrive parfois que des différents naissent entre gens et partent avant d'achever leurs engagements.

### B. Organisation des services communaux

#### ➤ Organigramme communal non approuvé par l'autorité de tutelle

Vu l'absence de la décision ministérielle fixant les conditions et les critères de visas de l'organigramme communale. Pour cela il n'était pas possible d'expédier la décision de l'organigramme pour visas à Mr. le Gouverneur. Suite à votre observation, nos services ont envoyées l'organigramme à Mr. le Gouverneur par envoi n° 139 du 18/07/2013.

#### ➤ Absence de décision de nomination de chefs services et de bureaux

Nos services ont déjà établi les décisions de nomination des chefs de services selon l'article 15 du décret n°738-77-02 relatif de règlement des fonctionnaires communal et ont envoyé à Mr. Le Ministre de l'intérieur à titre d'approbation suite à mon envoi n° 138 du 18/07/2013.

#### ➤ Le régisseur de dépense exerce des fonctions incompatibles

La commune ne possède qu'un seul technicien en génie civile (...) et pour la continuité de service pour éviter les problèmes concernés, j'ai nommé un adjoint bien qu'il est un technicien agricole, et je l'ai nommé en 2010, régisseur de dépenses. Malgré l'absence de l'approbation ministérielle, il continue à exercer ses fonctions en attente de recrutement de techniciens en génie civile.

## C. Gestion des ressources humaines

### ➤ Liquidation des indemnités des frais de déplacements

Se fait suite à la décision du ministre chargé de modernisation du secteur publics n°616.06 du 18 mai 2006 modifiée par la décision de Mr. le ministre des affaires administrative n° 454-75 du 30/12/1975 relatives aux indemnités de déplacements des fonctionnaires ( B.O N° 5424 DU 25/5/2006) les indemnités de déplacements des Mrs. "H.A " et " A.H" qui perçoivent un salaire dépassant 5.000 DH donc le moyenne statutaire est de 80 dh .

### ➤ Les indemnités des travaux supplémentaires

Les fonctionnaires bénéficiant des indemnités des travaux supplémentaires n'ont jamais bénéficié d'absences lors des heures de travaux.

### ➤ Dépassement du plafond des nombres des heures supplémentaires mensuelles autorisées

Les services du personnel ont commis une erreur matérielle mais services de la perception n'ont émis aucune observation sur ce point, autrement nous aurions pu corriger cette erreur. Dans l'avenir, nous nous engageons à ne pas commettre cette erreur (...)

## D. Gestion des biens communaux

### 1. Gestion administrative des biens communaux

La rurale d'Ouled Ali Toualaâ ne dispose et n'est propriétaire que d'une unique parcelle de terrain, il s'agit du lot de terrain, immatriculé sous n 63025/C, d'une consistance d'un (1) hectare 46 centiares contenant une mosquée et prévu pour abriter un lotissement et dispose d'un dossier technique.(...)

La non régularisation de la situation de certaines biens en l'occurrence les sept (07) lots de terrain dont l'assiette foncière fait partie du titre n° 28178/C du domaine public de l'Etat, mis à la disposition de la commune (souk hebdomadaire) et dont ces 07 lots étaient annexés au lotissement, revient la non satisfaction aux demandes de cession sollicités par la commune.

Concernant l'autorisation d'occupation temporaire d'un kiosque, a été faite selon les dispositions de l'articles 37 et 47 de la charte communal, et en exécution de la lettre de Mr le Gouverneur de la province de Benslimane relative à la création dudit kiosque au profit des diplômés et pour la création d'emploi, et ce sans recourir à la procédure d'appel d'offre et sans la perception des droits de l'occupation temporaire puisque la commune n'est pas un centre délimité en vertu de la loi 39.07.

### 2. Octroi d'une autorisation non réglementaire d'occupation du domaine communal

Il a été délivré à "M M.A" une autorisation d'exploitation temporaire d'une parcelle de terrain communal avec l'édification d'un kiosque pour la vente des matériaux de construction à compter de la date du 12/09/2005 conformément aux articles 37 et 47 de la charte communal, ceci a été décidé en contrepartie pour cession par l'intéressé d'un local qu'il exploitait et qui était sous le château d'eau sis au centre Toualaâ en contrepartie, et que la commune a cédé à son tour à l'ONEP suite à la convention avec la commune dans le cadre du programme de l'adduction des zones rurales en eau potable.

Lors d'autorisation temporaire au lot de terrain (95 m<sup>2</sup>), ceci a été décidé avant que la situation relative à la délimitation et le bornage du lotissement ne soit réglée définitivement. Le numéro du lot dans le plan est 31. Le même numéro a été gardé pour après extraction des sept lots du lotissement. En ce qui concerne, le contrat liant l'intéressé à la commune, nous disposons d'un engagement signé et légalisé tenant lieu de contrat.

Concernant les deux kiosques, en fait il ne s'agit que d'un seul d'une superficie de 31,80 m<sup>2</sup> où il a été ajouté une séparation pour stockage et protection des matières exposées à la vente sur le lot N° 31 (...).

### **3. Gestion du projet de création d'un lotissement communal**

La supervision du lotissement et l'élaboration des dossiers techniques et administratifs a été effectuée sous le contrôle de la division technique de la province (plans, appel d'offres) relatif aux travaux voiries et assainissement, d'adduction en eau potable et d'assainissement, ainsi que leur suivi et contrôle jusqu'à réception définitive. De ce fait, les défaillances ayant entachés l'assiette foncière de ce projet incombe aux services de la province et les conseils précédents de la commune (...). Malgré les diligences entreprises par la commune que ce soit par écrit ou par contact direct, pour assainir la situation des 07 lots (annexés au lotissement) du titre foncier N° 28178 relevant du domaine public, une opposition catégorique de la part du ministère d'équipement.

Et pour sortir de cette situation de blocage, le conseil communal a décidé de se désister des 07 lots suscités (...)

#### **E. Gestion des recettes**

##### **➤ Insuffisance des diligences de recouvrement des taxes sur les licences du transport public et le droit de stationnement.**

Le non recouvrement des droits de la commune est dû principalement aux difficultés rencontrées du fait que les redevables fuient de différentes manières le règlement des créances communales (...)

Concernant les exploitants des agréments n° 83 et 384, encouragés par l'amnistie accordée par la loi 12-120 sur les pénalités, majorations et frais de retard et suite aux diligences entreprise la commune, ils ont pris contact avec les services de cette dernière et ont dû régler une partie de leurs arriérées.

Concernant les exploitants des agréments n° 24 et 71, les dossiers leurs arriérés de paiement ont été adressés à l'avocat de la commune pour tenter des actions en justice contre eux ; en plus des envois qui leurs ont été adressés, par voie postale contre accusé de réception (...).

##### **➤ Exploitation des carrières en l'absence d'autorisations d'exploitation**

Concernant l'exploitation de 3 carrières, les services de la commune n'ont jamais été invité par le comité provincial chargé de l'étude des dossiers, de l'ouverture ou fermeture pour donner notre avis sur le recensement des carrières autorisés ou anarchiques ; vu que ledit comité est compétent pour la délivrance des dites autorisations sous responsabilité de la direction de l'équipement et du transport en vertu de la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre N° 06/2010 en date du 14 juin 2010 concernant l'exploitation des carrières (...)

Et en l'absence de la réception des autorisations des carrières, les services de la commune ne peuvent percevoir les taxes sur l'extraction des produits de carrières.

##### **➤ Non-respect des dispositions contractuelles relatives au paiement du produit de l'affermage du souk hebdomadaire**

Pour éviter toutes défaillances et pour préserver les intérêts de la commune, le conseil communal a approuvé dans sa session ordinaire du mois d'avril 2013, la modification du cahier de prescriptions spéciales relatif à l'affermage du souk hebdomadaire, notamment l'article concernant le paiement qui était par tranche mensuelle avec une avance de trois mois pour devenir en une seule tranche et avant le commencement de l'exploitation du dit souk, ceci est en vigueur.

##### **➤ Carence dans la gestion de la location des magasins et des logements**

(...)Le conseil communal a refusé à deux reprises (sessions d'avril 2012 et de juin 2013) l'approbation du cahier des charges pour la location des boutiques communales puisqu'elles ne relèvent pas du domaine privé de la commune. Sur la base de l'arrêté fiscal, la commune perçoit les loyers et procède à leur révision conformément aux contrats de location.

Le non enregistrement du local 29 est dû au fait que l'exploitant a demandé en date du



05/09/2011 de procéder à l'accomplissement d'aménagement du local. Après son enregistrement dans l'annexe de l'arrêté fiscal du 12/09/2012, la commune a conclu un contrat de location avec signature légalisée. Le paiement du loyer a commencé à partir du 03/6/2013

Concernant les mesures prises à l'encontre des contractants récalcitrants et notamment la période de l'année 2004 au mois d'avril 2013. En plus des envois sous couvert de l'autorité locale, des actions ont été intentés à l'encontre de certains contractants auprès du juge communal (...).

Concernant la procédures d'émissions des ordres de recettes pour recouvrement et prises en charges, les services de la perception émettaient des réserves à l'exception des cas présentant des garanties de recouvrement notamment pour les locaux n° 03 et des boutiques n° 17 et 18 ou ladite administration déduisait des parts mensuels du salaire du fonctionnaire communal locataire desdits locaux(...).

Des efforts supplémentaires ont été déployés concernant le recouvrement desdits droits, le montant du reste à recouvrer concernant les loyers à usage commercial ou professionnel qui s'élevait à l'échéance du mois d'avril 2012 à 55.877,00 dhs n'est plus que de 39.735,00 dhs à l'échéance du fin du mois de novembre 2014 (...)

## F. Gestion des dépenses

### 1. Dépenses par bons de commande

#### ➤ **Nondésignation de l'objet, des spécifications et de la consistance des travaux réalisés à l'aide des matériaux de construction achetés par voie de bons de commandes**

La commune a procédé à l'achat de 90 sacs de ciments et 300 trottoirs ; 32 sacs de ciment utilisés dans les fondations des trottoirs du centre de la commune et l'équivalent de 58 sacs ont été substitués, en contrepartie de la main d'œuvre et du tout-venant (...).

Concernant l'ignorance du technicien des constructions qui était peinte, cela est dû comme il a été signalé à son absentéisme malgré les demandes d'explication, les avertissements et les retenus de salaires à son encontre et les écrits adressées aux autorités de tutelle(...)

Les lieux de la peinture sont les suivants :

| Date | Montant  | Site  |
|------|----------|---|
| 2008 | 9972,00  | Parties extérieurs des locaux de la commune   |
| 2009 | 15000,00 | Parties intérieurs des Locaux de la commune   |
| 2010 | 19920,00 | Local du juge communal et le centre de sante  |
| 2011 | 25000,00 | Habitat du Fkih de la,mosquée et l'habitat administratif des fonctionnaires   |
| 2012 | 25134,00 | Mur de clôture (partie intérieur et extérieur) des écoles Toualaâ et Oulad Azzouz et des classes dépourvus de clôture |

#### ➤ **Régularisation de dépenses relatives à l'achat de fournitures scolaires et de bureaux par voie de bons de commandes**

Il s'agit des subventions accordées au début de chaque rentrée scolaire, et mis à la disposition des associations des parents d'élèves et des directeurs des écoles, ou les membres élus, parce qu'ils connaissent les scolarisés démunis qui méritent ses subventions(...).

En 2011 et 2012, l'achat de 70 et 54 cartables avec leurs contenus pédagogiques a été fait par des bons de commande provisoires. Le moins disant des trois fournisseurs nous remet lesdits achats au début de la rentrée scolaire contre un bon de livraison pour qu'il soit payé par la suite(...).

L'achat de fourniture de bureau et imprimés par bon de commande non numéroté objet de la

facture n°0014/13 d'un montant de 20.600,00 DH , il s'est avéré que la date de la facture 5/05/2013 est antérieure à la date du bon de commande, la commune a procédé aux achats en date du 18/03/2013 ce n'est qu'une erreur matérielle glissée lors d'établissement des documents.

➤ **Insuffisance du suivi des travaux et non-établissement des attachements**

Comme il a été dit précédemment cela revient à l'absence répétitive du technicien de la commune. Ces mêmes causes qui a amené le président à la certification des documents desdits travaux.

➤ **Défaut de concordance entre l'objet des bons de commandes et les lieux effectifs concernés par les travaux**

Le bon de commande du 30 mars 2009, objet d'achat de 175 sacs de ciments et 75 m<sup>2</sup> de carreaux au lieu de 79 m<sup>2</sup>, a été utilisé effectivement pour la réfection des locaux de la commune et non pour la réfection des bâtiments ne relevant pas des services communaux

Les 175 sacs de ciments ont été utilisés comme suit : 40 sacs de ciments ont été utilisés avec les 75 m<sup>2</sup> de carreaux faïence suscités, et les sacs de ciments restantes été utilisés pour l'achèvement la construction d'un local attenant aux bureaux, servant comme bureau supplémentaire, dont les travaux commencé depuis 2008 pour s'achever en 2011, avec une initiative du président de la commune, car les locaux existantes était devenu insuffisante pour l'activité administrative de la commune.

Le bon de commande en date du 21/09/2010 concernant l'achat de 367 sacs de ciment, d'un montant de 29 947,20 dhs, ont servi au dallage d'une superficie de 280 m<sup>2</sup> devant les locaux du siège de la commune et les boutiques y attenantes. Il a été procédé à la substitution des autres matériaux (sable, gravettes) et ma main d'œuvre car la rubrique budgétaire de fonctionnement ne comportant pas les matériaux et le paiement de la main d'œuvre objet substitution. Et pour la compensation, ce montant de bon de commande qui a réalisé le dallage de 280 m<sup>2</sup>, s'il a été réalisé par une entreprise, il aurait coûté 50 400,00 et pour cela nous préférons cette opération d'achat qui est moins chère.

Bon de commande en date de 10/07/2012 concernant construction la route principale de la commune d'un montant de 28512,00 DH, il s'est avéré que ces travaux concernant l'aménagement et bétonnage de l'espace de l'entrée de la commune.

Les travaux relatifs à ce bon de commande a été réalisé en 2012 mais les travaux constaté en date du 11/04/2013 a été confondu avec les travaux objet de bon de commande sus cité.

➤ **Non désignation de la nature des travaux et de l'utilisation de certaines fournitures**

(...) Les 256 sacs de ciment achetés ont été déposés dans le magasin dont 140 sacs ont été utilisé dans les travaux de réfection de l'abattoir qui a été programmé en date du 24/05/2012. Cette programmation ne contenait pas le ciment. 40 sacs de ciment ont été utilisés pour la reconstruction d'un mur de clôture se trouvant au collège de Toualaâ qui a été détruit ; à savoir qu'une convention de partenariat entre la commune et délégation du ministère de l'enseignement. Le reste a été substitué pour l'achat du sables, briques et la main d'œuvres .

Concernant l'achat de 160 m<sup>2</sup> de carreaux, 60 m<sup>2</sup> ont été utilisées dans la mosquée et 100 m<sup>2</sup> ont été déposés au magasin pour être utilisées quand la commune disposera des autres matériaux

Pour la non certification de bon commande de la part du services techniques revient à l'absence répétitif du technicien.

Au sujet de l'entreprise qui a fourni les matériaux, nous n'étions pas en mesure de connaître son domaine d'activité mais toutefois ils nous a fourni les matériaux demandé.

Le bon de commande non numéroté daté du 07 février 2013 concernant l'achat de 470 sacs ciment et 155 ml de trottoirs d'un montant de 60.000,00DH la commune a exécuté les travaux de dallage d'une surface de 313 m<sup>2</sup> située entre la mosquée et le jardin au Centre Tnine Toualaâ ainsi que 94 m<sup>2</sup> située devant le locale réservé à l'Imam de la mosquée ainsi que la construction d'un mur

séparant le locale de l'Imam et la salle de prière et la salle de prière des femmes, d'une longueur de 8m et d'une hauteur de 2,30m, et l'achèvement du garage réservé à l'ambulance d'une surface de 22,69 m<sup>2</sup> et le dallage de 73m<sup>2</sup> sur le domaine public de l'Etat sur la route régionale 305 et 155 ml exécuté à la majorité au Centre Tnine Toualaâ , l'autre partie sera exécuté ultérieurement.

Et comme il a été mentionné dans votre observation lors de la visite du dépôt ou il y avait 100 m<sup>2</sup> de carrelage et ce qui concerne 470 sacs de ciment 340 sacs ont été consommés dans les surfaces cités ci-dessus et 130 sacs échangées pour risque d'humidité sont à utiliser dans les travaux en cours (...).

En effet, 39 cartouches d'encre ont été achetées pour un montant de 24.780,00DH (bon de commande du 18/3/2013), la commune a reçu 20 cartouches en laissant les 19 autres chez le fournisseur contre un bon. Sachant que les services de la commune disposent de cinq imprimantes(...) et les cartouches sont déposés chez eux pour les utiliser en fonction de leurs besoins.

➤ **Prise en charge des dépenses d'acquisition du carburant et lubrifiants au profit de services non communaux**

La commune à fournit du carburant aux personnes qui se sont déplacés par des voitures et camions pour transporter les citoyens lors de la visite de sa majesté à la ville de Benslimane.

➤ **Dépassement du plafond du bon de commande lors de l'aménagement des pistes.**

La perception n'a pas observé ce dépassement, et nous seront plus attentif prochainement surtout avec la mise en place du système GID.

**2. Dépense exécutées par marchés**

➤ **Non-respect des dispositions règlementaires relatives aux offres anormalement basses**

Vu que le service technique n'ont pas de connaissances en matière des travaux allotis, le suivi des travaux et les mesures relatives à ce marché ont été confiés à la délégation provinciale d'éducation depuis l'ouverture des plis jusqu'à réception définitive des travaux.

➤ **Non-respect des dispositions légales régissant la retenue de la garantie**

Pour le marché 02/2006, la trésorerie provinciale ne peut payer sans que les conditions règlementaires ne soient toutes réunies.

Pour le marché 03/2006, la caution définitive de 3% a connu un certain retard pour être produite par l'entreprise à causes de la baisse de son offre proposée. La commune a du patienté afin d'achever les travaux du marché au lieu de le rendre infectieux.

➤ **Insuffisance du suivi régulier des marchés**

Le non disposition de la commune des moyens de transport est la cause principale de l'absence régulière des visites de chantier surtout que certaines écoles sont très éloignées.

(...)

# Commune rurale de "Rdadna Ouled Malek" (Province de Benslimane)

La commune rurale Rdadna Ouled Malek, qui relève de la province de Benslimane, a été créée en vertu du découpage administratif de 1992. Selon le recensement général de 2004 sa population est estimée à 4.348 habitants. Son budget a atteint près de 3 millions de dirhams en 2012.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la Commune Rurale de Rdadna Ouled Malek a permis de relever les observations suivantes :

### A. Gestion administrative et financière de la commune

#### ➤ Retard dans la mise en œuvre du plan de développement communal

Malgré l'approbation en 2010 du plan de développement communal qui couvre la période allant de l'année 2011 à l'année 2016, il a été constaté la faiblesse du niveau d'exécution. Ainsi, sur 27 projets programmés selon le plan, la commune n'a exécuté que trois projets et trois autres sont en cours d'exécution. D'autant plus que les projets achevés concernent l'entretien et l'aménagement des pistes pour l'un et des donations à la commune (une ambulance et une voiture de transport scolaire) pour les deux autres.

#### ➤ Des commissions permanentes du conseil non opérationnelles

Selon l'article 14 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée, le conseil communal constitue des commissions pour l'étude et la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote de l'assemblée plénière. Cependant, il a été constaté que la commission chargée du développement humain et des affaires sociales et culturelles n'a jamais tenu de réunions depuis sa constitution.

#### ➤ Non tenue d'une comptabilité matière

La commune ne tient pas une comptabilité matière conformément aux articles 111 et 112 du décret n° 2.09.441 du 17 Muharram 1431 (03 janvier 2010), portant règlement de la comptabilité des Collectivités locales et leurs groupements. Ce qui rend difficile le suivi des acquisitions, leurs utilisations ainsi que la connaissance de la partie bénéficiaire et les dates d'utilisation.

#### ➤ Non fixation des numéros d'inventaire pour les biens meubles

La commune ne fixe pas les numéros d'inventaire pour les biens meubles, ce qui enfreint les dispositions de la circulaire n° 416 du résident général en date du 28 Aout 1916 concernant la tenue de l'inventaire relatif à l'outillage et au mobilier.

#### ➤ Délégation de certaines fonctions du Secrétaire Général à un vice-président

Il a été constaté que le président du conseil communal a délégué à son 2<sup>ème</sup> vice-président la gestion des affaires administratives se rapportant au service du personnel, y compris la signature et le visa des mandats et des attestations administratives concernant le personnel (décision n° 59 du 21 novembre 2011).

Or, cette délégation est nulle, puisqu'elle constitue une infraction aux dispositions des articles 51 et 55 de la loi n°78.00 relative à la charte communale qui interdisent la délégation aux vices présidents des attributions administratives dévolues exclusivement au Secrétaire Général comme rappelé à l'article 45 bis de la charte communale.

#### ➤ Non délimitation des secteurs délégués aux vice-présidents

Il a été relevé que les décisions de délégation n°58 et 59 ne précisent pas les secteurs délégués. Ainsi, la décision n°58 concerne la délégation des fonctions du service technique, alors que la décision n°59 prévoit la délégation de certaines fonctions du président au deuxième vice-président, en infraction aux dispositions de l'article 55 de la charte communale. Cet article stipule que le président

peut, par décision , déléguer à ses vice-présidents, une partie de ses fonctions, à condition que cette délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque vice-président, à l'exception de celle relative à la gestion administrative, et que les décisions de délégation prises en violation des dispositions de cet article, sont considérées nulles de plein droit.

➤ **Exercice par le président de certaines compétences déléguées aux vice-présidents**

Il s'agit, d'un certain nombre d'autorisations de constructions et d'ordre de recettes, accordées et émis par le président du conseil communal, après délégations aux vice-présidents du secteur de l'urbanisme et des finances selon les décisions de délégations numéros 58 et 59 du 21 novembre 2011, ce qui constitue une violation des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la délégations du pouvoir.

**Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :**

- **Mettre en œuvre le plan communal de développement ;**
- **Activer le rôle des commissions du conseil communal à travers l'examen et l'étude des différentes affaires qui leur sont soumises ;**
- **Maîtriser la gestion du magasin communal à travers la tenue du registre de suivi des entrées et des sorties du matériel acquis ;**
- **Procéder à l'inventaire du patrimoine communal et à l'inscription des numéros d'inventaire sur les biens meubles de la commune et l'indication des services bénéficiaires ;**
- **Se conformer, en matière de délégation des fonctions, aux dispositions de la charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée.**

## **B. Gestion des ressources humaines**

➤ **Absence d'un organigramme de la commune visé par les autorités de tutelle**

La commune ne dispose pas d'un organigramme arrêté par le président du conseil et visé par le gouverneur de la province de Benslimane comme prévu par l'article 54 bis de la loi n° 78.00 formant charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 01.03 et la loi n° 17.08.

➤ **Mise à disposition d'un fonctionnaire à la disposition de services ne relevant pas de la commune**

Il a été relevé que la commune a mis un fonctionnaire à la disposition d'une administration ne relevant pas de la commune, et ce, en l'absence du décret qui doit réglementer et fixer les conditions de la mise à disposition comme mentionné par la loi n° 50.05 du 19 mai 2011. En conséquence, la commune supporte des charges salariales annuelles de 41.544,72 DH sans contrepartie.

➤ **Erreurs de liquidation des frais de déplacements**

Il a été relevé que les frais de déplacements sont calculés sur la base des taux différents de ceux déterminés par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931, réglementant les indemnités pour frais de déplacements et de missions et le décret n° 2.73.722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, et l'arrêté du ministre des affaires administratives, Secrétaire Général du gouvernement n° 75-453 du 30 septembre 1975 fixant les indemnités journalières de déplacements. Ainsi, il a été constaté l'application du taux de 100,00 dirhams au lieu de 60,00 dirhams pour le fonctionnaire (A.M) classé à l'échelle 10, et l'application du taux de 60,00 dirhams au lieu de 40,00 dirhams pour le fonctionnaire (M.D) classé à l'échelle 6.



De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à :

- L'établissement d'un organigramme conforme aux dispositions légales en la matière, à même de déterminer les rôles et les responsabilités et de garantir la coordination et la consolidation des mécanismes de contrôle interne ;
- La régularisation de la situation administrative du fonctionnaire mis à la disposition conformément à la réglementation de la fonction publique ;
- Le respect de la réglementation relative à l'octroi des frais de déplacement des fonctionnaires.

## C. Gestion du Patrimoine communal

### ➤ Défaut de constitution des dossiers juridiques relatifs aux biens immeubles

L'examen des documents liés au patrimoine de la commune a montré que celle-ci n'a pas constitué les dossiers juridiques et techniques relatifs à son patrimoine immobilier conformément aux dispositions du décret 1959 fixant les modalités de gestion du patrimoine des communes rurales ainsi que la circulaire du ministre de l'Intérieur n°248 relative à la gestion du patrimoine communal.

### ➤ Non immatriculation du patrimoine communal

Il a été constaté que, malgré l'importance de l'immatriculation foncière pour la protection du patrimoine immobilier et sa valorisation, la commune n'a pas immatriculé à la conservation foncière le patrimoine communal suivant :

- lot de terrain d'une superficie de 16 m<sup>2</sup>, situé à Douar Ouled Brahim, accordé à la commune le 28 décembre 1984 et utilisé pour la construction d'un bureau de l'état civil, puis pour l'extension d'une salle de soins ;
- lot de terrain d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, situé à Douar Ouled Brahim, transféré à la commune le 16 décembre 1981 et utilisé pour la construction d'une salle de soins en plus d'une chambre pour infirmier ;
- lot de terrain d'une superficie de 10.000 m<sup>2</sup>, situé à Douar Ouled Sidi Ahmed et constitué d'une terre agricole limitrophe au Oued Maleh. Ce terrain appartient à la commune depuis le découpage administratif de l'année 1992 ;
- lot de terrain de 300 m<sup>2</sup>, situé à Douar Ouled Ibrahim, qui appartient à la commune depuis le découpage administratif de l'année 1992 et qui est affecté à l'école Ouled Ibrahim ;
- lot de terrain de 3.000 m<sup>2</sup>, situé à Douar Ouled Ben Ismail, qui appartient à la commune depuis le découpage administratif de l'année 1992 et qui est utilisé pour la construction de l'école Ouled Ben Ismail ;
- lot de terrain de 3.000 m<sup>2</sup> situé à Douar Ain Mekouan Ouled Sidi Ahmed, qui appartient à la commune depuis le découpage administratif de l'année 1992 et qui est utilisé pour la construction de l'école Ouled Ain Mekouan ;
- lot de terrain de 98 m<sup>2</sup> abritant un club féminin ;
- lot de terrain abritant trois magasins près du siège de la commune.

### ➤ Non régularisation de la situation foncière du siège communal

Il a été constaté que le terrain immatriculé sous n° C 55972 et sur lequel est construit le siège de la commune, demeure encore dans l'indivision malgré son acquisition depuis sept ans, sans que la commune n'ait pris les dispositions administratives et légales nécessaires pour la régularisation de sa situation foncière. Ceci a affecté le recouvrement des créances de la commune dont les redevances de location d'une partie du terrain occupé par un opérateur de télécommunication.



### ➤ **Non exploitation des boutiques construit à côté du siège de la communale**

La commune n'exploite pas les trois boutiques construites sur un terrain communal par le conseil provincial de Benslimane en 2002. En l'absence de conventions conclues entre les deux parties, ces boutiques demeurent fermées comme il ressort des correspondances administratives envoyées à la province, par lesquelles le président requiert le transfert de la propriété desdites boutiques à la commune (lettre n° 110/2006 du 30 juin 2006, celle n°28/2007 du 15 février 2007 et celle n° 100/2009 du 02 juin 2009) ;

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Constituer les dossiers juridiques et techniques du patrimoine communal ;**
- **Régulariser la situation juridique du patrimoine immobilier et procéder à l'immatriculation des biens communaux auprès de la conservation foncière à fin d'éviter tout litige probable avec les tiers.**

## **D. Gestion des dépenses communales**

### ➤ **Certification du service fait par le président du conseil et par des vices président**

Le président a procédé à la certification du service fait des dépenses, au lieu du chef de service compétent, ce qui enfreint les dispositions de l'article 53 du décret n°2.09.441 du 3/1/2010 relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Par ailleurs, il a été observé pour certains cas, la certification du service fait par des conseillers communaux ne faisant pas partie du bureau du conseil, ce qui enfreint l'article 23 la loi n° 78-00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée, qui stipule : "qu'il est formellement interdit aux conseillers communaux, en dehors des présidents et des vice-présidents, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la commune, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics communaux, à peine de révocation prononcée dans les formes prescrites à l'article 21 de la charte communale, sans préjudice de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées."

### ➤ **Défaut d'utilisation optimale de certains outils informatiques acquis**

La commune a procédé à l'achat d'un photocopieur (L X 340) par le biais du bon de commande n° 06/2009 du 8 juillet 2009 avec un montant de 12.402,00DH Or, la visite sur place a montré que ce photocopieur est devenu obsolète depuis l'année 2010 à cause de la rareté de ses toners sur le marché et leur prix élevé.

De même, le 16 novembre 2010, la commune avait acquis deux imprimantes de type (L X 4650) par le bon de commande n° 12/2010 avec un prix unitaire de 4.320,00dirhams. Or l'utilisation des deux imprimantes a cessé avec l'épuisement de leurs toners, à cause du coût élevé de ses derniers.

### ➤ **Dépassement du seuil autorisé par bon de commande lors de l'exécution de la dépense relative à l'aménagement et l'entretien des pistes**

Il s'agit des bons de commande n° 01/2012, 02/2012 et 10/2012 bis relatifs à l'aménagement et l'entretien des pistes, émis en faveur de l'entreprise (T.M. SARL) et qui concernent la même nature de travaux et dont le montant total (377.820,00DH) dépasse le seuil autorisé pour l'exécution des dépenses par voie de bons de commande (200.000,00 DH). Ce qui constitue un fractionnement de marché et une violation de l'article 75 du décret n° 2.06.388 (5 février 2007) relatif aux marchés publics.

### ➤ **Non-respect des règles d'exécution des dépenses de carburant et lubrifiants**

La commune procède à l'attestation du service fait et au paiement des dépenses concernant l'acquisition d'une quantité importante de carburant pendant les premiers mois de chaque année (à l'exception des années 2011 et 2012), alors qu'elle ne dispose pas d'une citerne de stockage de carburant.

En plus, il a été observé que la commune ne reçoit pas la totalité des quantités prescrites aux bons de commande, car l'approvisionnement se fait au fur et à mesure et selon le besoin, jusqu'à épuisement des quantités préalablement payées. Cela signifie que le paiement de la dépense se fait bien avant la réception effective des quantités de carburant, et ce en infraction aux dispositions des articles 53 et 67 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Absence des procédures de suivi de la consommation du carburant et lubrifiants**

Il a été relevé que la commune ne tient pas de registres pour le suivi de la consommation des carburants par véhicule, ce qui ne permet pas de s'assurer que tout le carburant est réellement consommé par les véhicules de la commune ;

Par ailleurs, il a été observé que la consommation du carburant et des lubrifiants a connu une hausse notable en 2011 (+275%) et en 2012 (+475%) par rapport aux années précédentes, alors qu'au niveau du parc automobile de la commune une seule voiture supplémentaire a été acquise le 21 septembre 2011 et une ambulance a été réceptionnée par la commune en 2011.

Ainsi, la Cour régionale recommande à la commune de :

- **Respecter les dispositions légales régissant la certification du service fait qui doit être effectué par le chef du service compétent ;**
- **Recourir à la concurrence pour garantir un bon rapport prix - qualité ;**
- **Veiller au respect des dispositions du paragraphe premier de l'article 75 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat lors de l'émission des bons de commande ;**
- **Veiller au respect des règles de l'exécution des dépenses relatives à l'approvisionnement en carburant et lubrifiants, dont le suivi de la consommation doit être suivie et contrôlée par la mise en place d'un mécanisme rigoureux en la matière.**

## **E. Gestion des recettes communales**

➤ **Non tenue des registres comptables et administratifs de suivi des recettes**

Contrairement aux dispositions de l'article 117 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements qui obligent les services communaux à tenir des registres de la comptabilité administrative pour le suivi de l'exécution des recettes, il a été constaté que, le régisseur ne tient que le livre des quittanciers qui doit être remis au percepteur après épuisement. De ce fait, il n'est pas possible de suivre les recouvrements et de connaître le montant des restes à recouvrer selon le type de recette, la date de recouvrement, le nom du créancier, le montant recouvré...

➤ **Carences au niveau de la gestion de la régie de recettes**

Le contrôle de la régie des recettes a permis de relever les observations suivantes :

- non-respect des articles 3 et 31 de l'instruction du ministre des finances du 26 mars 1969 relative à la gestion des régies de dépenses et de recettes qui exige la désignation d'un suppléant au régisseur des recettes ;
- non souscription du régisseur de la police d'assurance prévue par l'article 9 de la loi 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- non-respect des dispositions de l'article 2 de la décision de création de la régie de recettes qui rend obligatoire les opérations de versements au comptable public tous les cinq jours ;
- le recours par le régisseur au transport public lors de ses déplacements en vue du versement des fonds à la perception de Benslimane, avec les risques que cela comporte.

➤ **Insuffisance au niveau de la liquidation et de recouvrement de la taxe sur les opérations de construction**

La commune n'a pas procédé au recouvrement de la taxe sur les opérations de construction pour les autorisations n° 01/2008, 02/2008 et 03/2008, ce qui a privé son budget d'un montant de 21.840 dirhams.

De même, il a été constaté des erreurs de la liquidation de la taxe pour les autorisations de constructions n° 05/2008, 02/2009 et 02/2011. A cet égard, la commune a calculé la taxe sur la base d'une superficie inférieure à la superficie couverte déterminée dans le plan et l'autorisation ;

➤ **Non recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Il a été observé que la régie des recettes n'a pas procédé au recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières pour la carrière situé à Douar Lamaizin (autorisation n°64/173) depuis l'année 2000. A ce titre, le reste à recouvrer se rapportant à la période allant du début du mois d'avril 2000 au 31 décembre 2012, s'élève à 30.342,00 DH selon les déclarations de l'assujetti. Cette situation a exposé à la prescription la partie de la créance due au titre des années de 2000 à 2008 ;

D'autre part, il a été constaté que la commune n'a jamais exercé à l'égard de l'exploitant de cette carrière le droit de communication et de contrôle prévus par les articles 149 et 151 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements, alors qu'elle lui notifie chaque année que les quantités déclarées sont inférieures aux quantités extraites sans pouvoir s'assurer des quantités réellement extraites par lui annuellement faute d'exercice de ce contrôle.

➤ **Carences au niveau des mesures prises pour le recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs**

Il a été observé que la commune ne dispose d'aucun document comptable ou administratif qui permet de déterminer les droits de la commune, les recettes recouvrées et le reste à recouvrer de la taxe sur le transport public des voyageurs pour la période avant 2011.

En outre, l'examen des dossiers des autorisations et le livre quittancier ont montré que la taxe relative à l'autorisation n°359 n'a pas été recouvrée depuis le deuxième trimestre de l'année 2006.

De plus, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires à l'encontre de l'exploitant de cette autorisation hormis des avis dont la notification n'est pas garantie. Ce qui a fait tomber sous le coup de la prescription, les créances relatives aux années 2006, 2007 et 2008.

➤ **Non recouvrement du produit de location d'un lot de terrain**

A la date du 23 mars 2000, la commune a loué au dénommé (M.T) un lot de terrain de 121 m<sup>2</sup> situé à Ouled Brahim, pour la construction et l'installation d'un réseau de télécommunication, pour une valeur locative annuelle de 12.000,00DH. Toutefois, l'examen du contrat de location a montré qu'il n'est pas signé par le locataire pour des raisons liées à la propriété du terrain (manque de certificat de propriété, situation d'indivision du terrain, absence de l'approbation du contrat de location par le conseil...);

A signaler que malgré les actions entreprises par la commune pour la régularisation de la situation foncière du terrain, l'opérateur (M.T) refuse de signer le contrat de location et de payer les redevances de location dues à la commune, malgré son exploitation du terrain sans assise juridique, et sans pour autant que celle-ci ne prenne d'autres mesures pour protéger ses droits et redresser cette situation.

A ce propos, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Prendre les mesures nécessaires pour assurer le suivi des recettes communales, et tenir les registres comptables en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur ;**
- **Veiller à l'application, la liquidation et le recouvrement de la taxe sur les opérations de construction conformément aux dispositions des articles 53, 54 et**

55 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements;

- **Entreprendre les diligences nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur l'exploitation du transport public dans le délai légal, et appliquer les sanctions prévues par la loi à l'encontre des redevables réticents ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières et veiller à l'accomplissement de toutes les procédures à même de sauvegarder les droits de la commune ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation juridique du patrimoine immobilier de la commune et recourir à des procédures garantissant la préservation de ses droits en évitant la réalisation des projets sans assainissement de l'assiette foncière du terrain.**

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Rdadna Ouled Malek"

(Texte réduit)

(...)

### A. Gestion administrative et financière de la commune

#### ➤ Retard dans l'exécution du plan communal de développement

La commune rurale de Rdadna ouled Malek a été créée suite au découpage administratif de 1992. C'est une commune relativement jeune qui n'a pas de ressources financières importantes. En effet, l'Etat subventionne le budget de la commune par une contribution de la part de la TVA qui constitue 90% de ce dernier. L'excédent de recettes de la première partie étant versé au budget d'équipement. Ainsi, le conseil communal procède lors de chaque session ordinaire du mois de février à la programmation desdits excédents dans les secteurs prioritaires à savoir :

- les travaux d'aménagement des pistes aux différents douars de la commune ;
- Electrification des douars non encore desservis ;
- Installation des bornes-fontaines ;
- Forage et équipement des puits ;
- Aménagement des salles de soins et équipement des bureaux administratifs.

En effet, le retard enregistré au niveau de l'exécution du plan communal de développement (PCD) est dû à la faiblesse des ressources financières propres de la commune. Ceci fait que la plus grande partie des projets du PCD sont programmés dans le cadre de partenariat avec les services extérieurs(...).

Mais en dépit de ces contraintes, le conseil communal a cherché d'autres sources de financement pour soutenir son budget. C'est ainsi que le conseil provincial de Benslimane a versé un montant de(600.000,00dhs) au budget de la commune pour les travaux d'aménagement des pistes communales, auquel la commune a ajouté un montant de 404.582,00 DH du budget d'équipement pour obtenir un montant global de 1.004.582,00 DH.

Par conséquent, la commune a lancé un marché public au cours de l'année 2014 relatif à l'aménagement des pistes dépendant de la commune rurale de Rdadna od Malek.

Pour l'électrification rurale, la commune a pu électrifier presque tous les douars non desservis. La dernière convention de partenariat avec l'ONE, portant sur l'électrification du douar Ahlaf, a été signée et les travaux ont commencé dernièrement.

Nous avons installé des poteaux et câblages aux différents douars non encore desservis. aussi, nous avons acheté du matériel d'entretien relatif à l'éclairage public pour que la population locale vive en tranquillité et en sécurité.

Ainsi, au cours de cette année, nous avons préparé un projet pour acquérir un deuxième véhicule de transport scolaire dans le cadre de l'Initiation Nationale de Développement Humain d'un montant de 200.000.00 DH, qui sera payé par l'I.N.D.H.

#### ➤ Des commissions permanentes du conseil non opérationnelles

Il est à signaler que la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances se réunit toujours en suivant le calendrier suivant :

- Avant l'ouverture de la session ordinaire du mois de février de chaque année budgétaire par l'étude du compte administratif de l'année précédente ;

- Avant l'ouverture de la session ordinaire du mois d'octobre de chaque année pour l'étude et préparation du projet de budget de l'année suivante ;
- Avant l'ouverture des sessions ordinaires et exceptionnelles pour l'étude des virements et de la désaffectation des crédits budgétaires.

La commission chargée du développement humain, des affaires sociales culturelles et sportives n'a jamais été réunie en raison de l'absence des activités en question. Mais, sa première réunion a eu lieu le 29/7/2013 avec un agenda comportant les points suivant :

- Etude de la convention de partenariat entre la commune et l'association des parents et tuteurs des élèves du groupe scolaire (Ouled Ali) et la prise en charge du véhicule de transport scolaire par ladite association ;
- Etude de l'état actuel de l'ambulance communale.

#### ➤ **Absence d'un registre de comptabilité matière**

Il est à noter que la commune n'as pas un magasinier disponible pour assumer cette tâche. Mais, tous les achats de matériel et produits sont enregistré dans un cahier d'inventaire qui mentionne la nature des dépenses et des produits, les prix; la date d'achat et le service bénéficiaire.

#### ➤ **Absence de numérotation du matériel communal**

Suite à cette observation, le bureau concerné a procédé dernièrement à la numérotation du matériel et mobilier acheté par la commune.

#### ➤ **Arrêtés de délégation de signature**

Suite à cette observation de la Cour régionale des comptes, le président de la commune rurale de Rdadna od Malek a établi les arrêtés suivants :

- Arrêté annulant la délégation d'une partie de ses fonctions au premier vice-président
- Arrêté annulant la délégation d'une partie de ses fonctions au deuxième président
- Arrêté de délégation de la signature du président au secrétaire générale de la collectivité concernant la gestion administrative.

## **B. Gestions de ressources humaines**

#### ➤ **Absence d'un organigramme de la commune visé par les autorités de tutelle**

Suite à la lettre de Mr le gouverneur de la province de Benslimane du 04/12/2012 sous n° 173, la commune a envoyé son organigramme à la dite province le 26/12/2012 sous le n° 173 pour approbation.

#### ➤ **Mise d'un fonctionnaire à la disposition du cercle de Benslimane**

En ce qui concerne la mise à disposition au cercle de Benslimane de Mlle "B.M.", la commune a envoyé une lettre à l'intéressée sous le n° 153 du 25/7/2013 pour qu'elle reprenne son service à la commune. Suite à quoi, une lettre nous a été envoyée par le chef du cercle de Benslimane à travers laquelle il nous demande de la laisser à sa disposition vu les conditions sociales difficiles de l'intéressée et l'éloignement de son logement de la commune rurale de Rdadna od Malek. Mais, avec l'entrée en vigueur du décret n° 2.13.422 du 28 rabia al awal 1435 ( 30 janvier 2014) relatif aux modalités d'application de l'article 46 ter du dahir n° 1.58.008 du 04 chabane1377 ( 24 février 1958) portant statut général de la fonction publique concernant la mise en disposition, Mlle "B.M." nous a envoyé une demande pour sa mise à la disposition du cercle de Benslimane. Sur la base de cette demande, un arrêté à ce propos a été envoyé à Mr, le gouverneur de Benslimane le 05/08/2014 sous le n° 241 pour approbation.

#### ➤ **Erreurs de liquidation des frais de déplacement**

Les frais de déplacement des années 2011 et 2012 ont été liquidés, involontairement, sur la base de taux erronés. Ceci étant, nous avons pris en considération cette observation en appliquant les taux réglementaires en vigueur.



## C. Gestion du patrimoine communal

### ➤ Défaut de constitution des dossiers juridiques relatifs aux biens immeubles

La commune ne dispose pas d'un service chargé de la gestion du patrimoine communal. Toutefois, le secrétariat général et le bureau technique vont coopérer pour constituer les dossiers juridiques et techniques du patrimoine communal.

### ➤ Non immatriculation d'un ensemble de biens communaux

La commune rurale de Rdadna Malek ne dispose pas de biens immobiliers importants sauf certains biens qui sont affectés aux services administratifs et sociaux suite au découpage administratif de 1992.

Par ailleurs, certains biens disposent uniquement des actes de donation et d'autre n'ont pas de certificat de propriété. A cet effet, la commune va faire le nécessaire pour le règlement de la situation juridique des biens immobiliers en affectant les crédits budgétaires nécessaires.

### ➤ Non régularisation de la situation foncière du siège communal

La situation juridique du foncier abritant le siège communal va être résolue prochainement en raison de la signature par la commune d'une convention de partenariat avec un avocat au barreau de Casablanca pour régulariser la situation dudit foncier. Ce qui permettra aussi, par la même occasion, à la commune de recouvrer les redevances d'occupation de la station de téléphone portable exploitée par une société de télécommunication.

### ➤ Non exploitation des boutiques construites à côté du siège de la commune

Le conseil provincial a construit trois locaux à usage commercial à côté du siège communal en l'absence d'une convention entre les deux parties. A cet effet, la commune a envoyé plusieurs lettres à la province de Benslimane pour pouvoir inscrire ces trois locaux au registre des biens de la commune.

Mais, la commission locale a évoqué que le règlement de cette problématique est lié au règlement de la situation financière de l'entreprise maître d'ouvrage pour que la commune puisse dans l'avenir procéder à la location des trois magasins, sans éventuels conflits.

## D. Gestion des dépenses communales

### ➤ Certification du service fait par le président du conseil et par des vices président

Suite à cette observation, les représentants de la commune ont arrêté de certifier l'exécution des travaux. Aussi, des instructions ont été données au bureau compétent pour la certification des travaux réalisés dans l'attente de l'approbation de l'organigramme de la commune par les autorités compétentes.

### ➤ Défaut d'utilisation optimale de certains outils informatiques acquis

Suite à cette observation, nous avons arrêté nos relations commerciales avec la société «M.Sarl» qui nous a livré un mauvais matériel informatique, tout en faisant appel à d'autres fournisseurs qui nous permettent d'avoir des produits de qualité avec des prix convenables.

### ➤ Dépassement du plafond des bons de commande lors de l'exécution des dépenses relatives aux travaux d'aménagement des pistes

La commune n'a jamais commis cette erreur involontaire que pendant l'année 2012 quand elle a lancé trois bons de commande pour des travaux d'aménagement des pistes au profit de la société «T.D.». le dépassement du plafond de 200.000,00 DH lors de l'exécution de trois bons de commande est dû aux motifs suivants :

- L'autorisation spéciale d'un montant de 59 760,00 DH a été désaffectée lors de la session ordinaire du mois d'avril 2010 ;

- L'autorisation spéciale d'un montant de 120.120,00 DH a été programmée à partir de l'excédent des recettes de fonctionnement de l'année 2011 ;
- L'autorisation spéciale d'un montant de 197.940,00 DH a été programmée à partir de l'excédent des recettes de fonctionnement de l'année 2012.

Par ailleurs, le percepteur communal n'a pas rejeté les mandats afférents aux bons de commande précités (...) Conformément aux dispositions de l'article 74 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

➤ **Non-respect des règles d'exécution des dépenses de carburant et lubrifiants**

La société « C » située à la ville d'EL GARA refuse de nous livrer le carburant avant le paiement. Ceci étant, la commune veillera à la signature d'une convention de partenariat dans ce sens avec une des sociétés de la place pour assurer son approvisionnement en carburant et lubrifiants.

➤ **Absence de procédures de suivi de la consommation du carburant et des lubrifiants**

L'augmentation de la consommation de carburant au titre des années 2011 et 2012 est due aux multiples déplacements réalisés, vers les services extérieurs, en utilisant les véhicules du parc automobile de la commune.

En plus un véhicule est mis à la disposition de tous les services de la commune et surtout le bureau technique qui veille sur le contrôle des constructions des différents douars dépendant de la commune rurale Rdadna Od Malek d'une façon quotidienne. Aussi, la commune approvisionne en carburants les engins des services extérieurs aidant la commune dans l'aménagement des pistes rurales abimées par les fortes pluies que connait la région de temps à autre.

La commune approvisionne aussi en carburant certains véhicules et autocars transportant la population locale à la province de Benslimane pour assister aux cérémonies d'inauguration des projets de développement dans la région, soit à l'occasion de fêtes nationales, soit lors des visites royales à cette province.

Ceci étant, la commune veillera à la constitution d'un registre de suivi de la consommation du carburant et des lubrifiants.

## **E. Gestion des recettes communales**

➤ **Non tenue des registres comptables et administratifs de suivi des recettes**

Suite à votre observation, le régisseur a préparé un registre selon la nature des recettes conformément aux dispositions de l'article 117 du décret n° 2.09.411 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

➤ **Carences au niveau de la gestion de la régie de recettes**

L'absence d'un suppléant au régisseur est due à la faiblesse des ressources humaines de la commune (...). Toutefois, ledit poste sera pourvu par la nomination d'un agent parmi les fonctionnaires titulaires de la commune.

Concernant la non souscription par le régisseur d'une police d'assurance, il est à souligner que la commune a conclu une convention de partenariat avec la société d'assurance « A » pour assurer uniquement les membres du conseil, la main d'œuvre ouvrière et pour couvrir aussi les risques d'incendie et ceux liés à la responsabilité civile de la commune rurale Rdadna Ould Malek.

Le régisseur n'effectue pas les versements au moins tous les 5 jours en raison de la faiblesse des recettes recouvrées, de telle sorte que la caisse du régisseur est le plus souvent vide.

Toutefois, et suite à l'observation de la Cour régionale des comptes, un véhicule de service a été mis à la disposition du régisseur de recettes pour verser les recettes recouvrées à la perception de Benslimane.

➤ **Insuffisance au niveau de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur les opérations de construction**

Le non recouvrement de la taxe sur les opérations de construction afférentes aux autorisations de construire n° 1, 2, 3 et 4 de l'année 2008 est dû au fait que ladite taxe n'a été appliquée par la commune qu'après approbation de l'arrêté fiscal communal le 29/04/2008.

En outre, il s'est avéré que la liquidation de la taxe sur les opérations de construction est erronée. Par conséquent, la commune a invité les redevables concernés à payer la différence constatée.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits des carrières**

Le propriétaire de la carrière, situé au douar Lamaazine, a procédé au règlement de ses dettes envers la commune (...).

➤ **Carences au niveau des mesures prises pour le recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs**

(...) il est à signaler à ce propos que le propriétaire de l'agrément n° 359 refuse de régler sa situation financière envers la commune, en dépit des lettres envoyées par la commune et les ordres de recettes établis à son encontre. Par conséquent, son dossier a été remis à l'avocat pour récupérer les sommes dues.

➤ **Non recouvrement du produit de location d'un lot de terrain**

La société de télécommunication « I » qui exploite depuis 2000 un terrain du domaine public d'une superficie de 121 m<sup>2</sup> pour l'exploitation d'une station de téléphone portable moyennant un loyer fixe de 12 000.00 DH par an, refuse de signer la convention de partenariat avec la commune en raison de l'absence d'un acte de propriété.

Pour récupérer les sommes dues à la commune par ladite société, le dossier a été remis à un avocat au barreau de Casablanca (...).

# Commune rurale de "Zyayda" (Province de Benslimane)

La Commune rurale de Zyayda été créée en vertu du découpage administratif de 1959. Elle relève de la province de Benslimane de la région Chaouia Ourdigha. Elle est délimitée à l'ouest par les communes rurales de Ain Tizgha et Oulad Yahya Louta, au sud par les communes rurales Mliila et Bir Nssar et à l'Est par la commune rurale de Sidi Bettach. Elle compte une population d'environ 11.826 habitants, selon le recensement de 2004.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de relever les observations suivantes :

### A. Conventions

#### 1. Convention de partenariat avec l'Office Nationale de l'eau potable

La Commune a conclu, le 21 novembre 2011, un accord de partenariat avec l'ONEP dans le but de « financer et réaliser les installation d'eau potable en vue d'approvisionner les douars relevant de la commune, de points d'eau ». L'article 4 de l'accord a fixé la participation de la commune au financement de 5 % du coût total du projet (3.750.000,00 DH), soit une contribution de 562.500,00DH. Toutefois, la commune n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis de l'office en ce qu'elle n'a pas programmé les crédits nécessaires malgré la réalisation des travaux, d'où le refus de l'office de poursuivre l'exécution des termes de l'accord.

#### 2. Accord de prêt entre la commune et le fonds d'équipement communal

La commune a signé une convention avec la délégation du ministère de l'éducation nationale, aux termes de laquelle, elle s'engage à contracter un prêt auprès du fonds d'équipement communal (FEC), en vue de financer la réhabilitation des établissements scolaires sur le territoire de la commune, à charge pour la délégation de mettre à la disposition de la commune les crédits nécessaires au remboursement dudit prêt. L'examen de cette convention a permis de relever les observations suivantes :

- La commune ne dispose pas d'une copie de l'accord de prêt avec le FEC.
- La commune se contente de rembourser les annuités sans vérifier si la délégation lui a versé les montants correspondants. A titre d'exemple, en 2010 et en 2012, la délégation n'a effectué aucun versement au compte de la commune. Néanmoins, la commune n'a rien entrepris pour amener la délégation à honorer ses engagements.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Respecter ses engagements, découlant des conventions signées, et qui sont considérés comme dépenses obligatoires, en vertu de l'article 41 de la loi n°45.08 portant organisation financière des collectivités locales.**
- **Conserver les documents nécessaires relatifs aux prêts contractés et suivre et contrôler la mise en œuvre des engagements financiers de la délégation du Ministère de l'Education nationale en vertu de la convention la liant à la commune.**

### B. Gestion du patrimoine

#### ➤ Insuffisances dans la valorisation et la régularisation foncière des biens communaux

Il a été constaté que la commune ne dispose pas des dossiers techniques et juridiques complètes des biens suivants :

### **a. Terrain abritant le marché hebdomadaire « Tlat Zyayda »**

Cette propriété d'une superficie d'environ six hectares, abrite le souk hebdomadaire depuis les années cinquante. L'origine de cette propriété n'est pas indiquée et la commune n'a pas entrepris les démarches juridiques et techniques en vue de l'immatriculer et de régulariser sa situation foncière.

### **b. Terrain «Saada »**

Ce terrain fait partie des biens privés de la commune. Il s'étend sur une superficie de cinq hectares, 42 ares et 75 centiares, il est en cours d'immatriculation (demande n°25/944). Ce terrain faisait l'objet d'une location pour un montant annuel de 16.000,00 DH, cette location a cessé depuis des années et la commune ne dispose pas encore d'une vision pour l'exploitation et la valorisation de ce bien.

### **c. Siège de la commune**

Le siège de la commune a été construit sur une superficie d'un hectare, 8 ares et 68 centiares, faisant partie d'un terrain domanial de l'Etat objet du titre foncier n°12614/22 et qui comprend un complexe administratif regroupant le siège de la commune, le siège de la caïdat et un logement de fonction pour le caïd. La commune a mis en place, récemment, un parc communal sur une superficie de 120 m<sup>2</sup>. Toutefois, bien qu'elle exploite le terrain depuis des années, la commune n'a initié aucune démarche auprès de la direction des domaines de l'Etat pour opérer le transfert de propriété de ce terrain.

#### **➤ Exploitation des biens communaux par certains fonctionnaires**

Lors de la visite des lieux, il a été constaté qu'un agent communal a occupé une partie du parc communal pour s'en servir comme logement en y annexant un bain traditionnel ainsi qu'une étable pour l'élevage du bétail. En plus, il a exploité une superficie d'au moins 400 m<sup>2</sup> du terrain entourant le siège de la commune dans un projet agricole dont l'irrigation en « goutte à goutte » utilise l'eau potable d'un bassin de la commune. Depuis au moins deux ans, il approvisionne un logement privé à proximité du siège, en eau potable issue de la commune. En plus, il a ouvert une porte sur le mur de la commune en face du souk hebdomadaire.

Il a été aussi constaté que Mr « M.CH » a construit une pièce de 10 m<sup>2</sup> au souk « Tlat Zyayda » qu'il exploite à titre d'habitation sans l'accord de la commune. D'autres personnes, le gardien et le chargé des travaux de ménage du souk utilisent, à titre personnel, pour l'élevage, des parties du terrain abritant le souk.

**La Cour régionale recommande de prendre les mesures nécessaires en vue de préserver le patrimoine communal.**

## **C. Gestion des dépenses**

### **1. Observations générales**

#### **➤ fractionnement des dépenses**

Au cours de l'année 2011, la commune a exécuté quatre dépenses par bons de commande n°01/2011, 02/2011, 14/2011 et 15/2011 d'un montant total de 249.201,84 DH pour l'exécution de travaux de même nature dans le hall à bétail du souk hebdomadaire « Arbiaa Benslimane ». Elle a aussi exécuté les dépenses objet des bons de commande n°01/2009, 22/2009 et 28/2009 d'un montant total de 298.242,00 DH bien qu'elles concernent elles aussi des travaux de même nature.

#### **➤ Contraction entre dépenses et recettes et présentation de pièces non valides**

La commune a surestimé les prix de certains achats en vue de couvrir des prix d'autres travaux exécutés ne figurant pas dans les bons de commande. Il s'agit particulièrement de :

- Bon de commande n°27/2012 du 22 novembre 2012 pour l'achat de 1.510 unités de briques pour construire deux murs séparant le siège de la commune du logement du caïd. La visite des lieux a permis de constater que 500 briques auraient suffi pour cette construction. Selon le responsable du service comptable, la différence (près de 1.000 unités de briques) a permis de couvrir les prix d'autres matériaux et de la main d'œuvre.

- Bon de commande n°26/2012 du 20 novembre 2012 pour l'achat de 10 m3 de matériaux de carrière destinés à un pont au douar « Laghzaouna ». La visite des lieux a permis de constater l'inutilisation et l'absence de ces matériaux. La commune a justifié l'émission de ce bon de commande par la nécessité de couvrir des travaux supplémentaires exécutés par l'entrepreneur lors de la construction de deux ponceaux dans le cadre du bon de commande n°25/2012.

## **2. Dépenses liées aux travaux**

### **a. Pistes rurales**

Entre 2008 et 2012, la commune a passé les marchés n°02/2008, 04/2010 et 05/2010 pour l'aménagement des pistes rurales de la commune. L'examen de ces marchés et la visite des lieux ont permis de relever les observations suivantes :

- Les marchés n'ont pas été conçus sur la base d'études préalables précisant la conception technique des projets, le tracé des pistes, la quantification des matériaux nécessaires et l'emplacement des ponceaux.
- Les cahiers de prescriptions spéciales n'ont pas précisé la nature des matériaux utilisés dans l'aménagement des pistes, en particulier la nature et la composition du tout-venant.
- Les fossés pour l'évacuation des eaux pluviales n'ont pas été réalisés dans certains endroits des pistes, dans d'autres, ils l'ont été d'un seul côté seulement.
- Les décomptes provisoires ont été établis en l'absence d'attachements et ce, contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 57 du CCAG-T.

### **b. Mise en place des points d'eau**

Entre 2005 et 2007, la commune a signé des accords de partenariat avec le Ministère d'équipement et six associations dans le cadre du programme national pour l'approvisionnement groupé en eau potable des populations rurales (PAGER). Le coût global de ce projet s'élève à 2.370.000,00 DH. La contribution de la commune a été fixée à 355.000,00 DH. En exécution de ce projet, la commune a émis deux bons de commande, n°12/2007 du 27 septembre 2007 et n°04/2009 du 23 mars 2009. L'étude de ce dossier a permis de relever les observations suivantes :

- Non réalisation d'un point d'eau et de 186 mètres de canaux et dépassement des engagements financiers de la commune de 27.302,00 DH.
- Inexploitation de tous les points d'eau réalisés, à l'exception de ceux situés à Douar Oulad Ben Hammadi, d'où leur exposition à la négligence et à la détérioration. D'où la question de l'absence d'études préalables sur l'intérêt de ces projets. En effet, la majorité de la population cible utilise des puits individuels et refusent de payer une contribution symbolique en contrepartie de l'approvisionnement en eau.
- Concernant le BC n°12/2007 du 27 septembre 2007, la visite des lieux a permis de constater que le point d'eau réalisé à douar Sakhra est d'une qualité meilleure par rapport aux cinq autres bien que le coût de réalisation des différents points d'eau soit le même.

### **c. Dépenses liées aux travaux de construction**

Dans la réalisation de certains projets de construction, la commune a exécuté les travaux, par étapes espacées dans le temps et en l'absence d'une vision globale, au lieu de le faire à travers un marché à même de garantir les intérêts de la commune en ce qui concerne les délais d'exécution et la détermination exacte des spécifications. Ci-après quelques exemples :

#### **▪ Construction d'un parking communal**

La commune a procédé à la construction du parking communal, pour un montant de 271.388,40 DH en deux temps ; 2009 et 2012. Jusqu'à présent, les travaux ont concerné



uniquement les gros œuvres et leur destination été modifiée dans une partie du parc pour servir à la construction d'un logement exploité actuellement par un chauffeur.

▪ **Extension du siège de la commune**

L'extension du siège de la commune a eu lieu en deux phases. En 2008, par bon de commande n°14/2008, du 24 octobre 2008, d'un montant de 29.940,00 DH, la commune a procédé à la construction d'un bureau pour la légalisation de signature. Puis, en 2013, par bon de commande n°06/2013, du 11 mars 2013, d'un montant de 98 000,00 DH, elle a entamé les travaux de béton armé pour la réalisation d'un étage supérieur. A noter que lors de l'exécution de ce dernier bon de commande, l'entrepreneur a réalisé un plafond sur le hall de la commune que cette dernière lui a demandé de démolir. Les travaux sont suspendus après le refus de l'entrepreneur de les reprendre.

Il convient de noter que les travaux de réalisation du parc communal et d'extension du siège de la commune ont eu lieu en l'absence de plans architecturaux et de plan de béton armé réalisés par les ingénieurs spécialisés.

▪ **Construction d'un mur de protection autour du siège**

La commune a procédé à la construction d'un mur de protection autour de son siège pour un montant de 298.740,00 DH, en deux temps, en 2008 (BC n°04/2008, du 18 septembre 2008, d'un montant de 99.894,00 DH) et 2010 (BC n°01/2010, du 11 janvier 2010, d'un montant de 198.846,00 DH). La commune a ainsi réalisé le mur de protection en deux parties différentes en termes de spécifications techniques et les deux bons de commande comportent des travaux de même nature avec des prix différents.

### **3. Dépenses relatives aux services et fournitures**

#### **a. Entretien du siège de la commune**

En 2012, l'entretien du siège de la commune a eu lieu à travers le bon de commande n°07/2012 du 05 novembre 2012, d'un montant de 60.000,00 DH. L'examen de ce dossier et la visite des lieux ont permis de relever les observations suivantes :

- La réception des travaux d'électricité a eu lieu antérieurement à la date d'engagement de la dépense. En effet, l'entrepreneur réalisait les travaux tout au long de l'année sur demande de la commune qui a régularisé cette situation à la fin de l'année, et ce en méconnaissance des règles de la concurrence et des dispositions réglementaires relatives à l'exécution des dépenses publiques.
- Les attachements n'ont pas été établis et les travaux ont été réalisés en l'absence du service technique. L'exécution a été attestée par un bon de livraison signé par Mr « A.A » chauffeur à la commune et il s'est avéré ne sait pas lire le français, alors que ce bon est rédigé dans cette langue. Le service fait relatif à cette dépense a été attesté par le président de la commune à la place du chef de service compétent en méconnaissance des dispositions de l'article 53 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement général de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.
- L'entrepreneur a réalisé la pose de verres pour 4 m<sup>2</sup> de surface et d'aluminium et plastique de type « pixiglass » pour 8 m<sup>2</sup> de surface. Or, la quantité de verre indiqué sur le bon de commande est de 7 m<sup>2</sup>. Il s'est avéré que ces travaux ont été régularisés par une surestimation des prix ainsi que des compensations avec d'autres travaux dont le prix a été forfaitaire (peinture et électricité).

## **b. Achat de plantes**

La vérification des dépenses relatives à l'achat des plantes a permis de relever les observations suivantes :

- Non-respect des règles de la concurrence. En effet, la commune fait appel à un seul fournisseur qui présente trois devis contradictoires au service de la comptabilité ;
- Défaut de détermination exacte des besoins de la commune en matière de plantes. En témoigne l'existence au siège de la commune de plantes non utilisées, et d'autres plantes derrière ce siège, sans raison précise ;
- Paiement de dépenses sur la base de quantités forfaitaires de plantes, d'arbres et de fleurs pour le jardin de la commune. En effet, la commune a émis deux bons de commandes n° 34 et 35 en date du 16 décembre 2009, pour des montants respectifs de 9.996,00 et 9.990,00 DH, qu'elle a attribués au même fournisseur « Société A.S ». les deux bons de commandes n'ont pas précisé les quantités de plantes, d'arbres et de fleurs objet des livraisons. La considération de quantités forfaitaires a été justifiée par la commune par la nécessité de couvrir d'autres fournitures et travaux supplémentaires (quantité de sol spécifique et frais de main d'œuvre pour la plantation) ;
- Au cours de l'année 2012, l'achat des plantes et arbres a coûté à la commune une somme de 30.000,00 DH. La vérification sur place a permis de remarquer que le nombre de plantations est inférieur aux quantités indiquées dans le bon de commande. D'ailleurs, la superficie existant devant le siège de la commune ne peut pas contenir ces quantités.

## **4. Indemnisation des dommages causés aux tiers**

La commune a émis l'ordre de paiement n°210 du 06 aout 2012, d'un montant de 120.832,00 DH, pour dommages causés au tiers, au profit de son avocat Mr. « A.A ». Or, il s'est avéré qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement au profit de Mme « F.A.A » suite à un litige au sujet d'un contrat de location qui la liait à la commune. En effet, sur ordonnance judiciaire du 21 janvier 2011, une saisie conservatoire sur une propriété de la commune dénommée « Saada » a eu lieu, cette saisie est devenue exécutoire le 29 septembre 2011. L'adjudication a eu lieu en date du 07 décembre 2011. L'avocat Mr. «A.A» a payé la somme de 120.832,00 DH à la place de la commune pour lui éviter la vente de sa propriété à un prix bas.

L'émission de cet ordre de paiement au nom de l'avocat au lieu du véritable créancier constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses publiques.

**En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Respecter le plafond des dépenses par bons de commande conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;**
- **Etablir les attachements conformément aux dispositions du CCAG-T ;**
- **Respecter les règles d'exécution des dépenses publiques ;**
- **Procéder aux études techniques préalablement au lancement des marchés ;**
- **Procéder à des études de faisabilité pour les projets programmés ;**
- **Décrire dans les CPS de la nature exacte des fournitures à utiliser ;**
- **Veiller à la conformité entre les pièces justificatives et la réalité des dépenses.**

## **D. Gestion des recettes**

### **1. Taxe sur l'extraction des produits de carrière**

#### **➤ Recouvrement de la taxe sur une carrière non autorisée**

L'entreprise "A.A" exploite, depuis des années, une carrière sans disposer d'une autorisation. Néanmoins, la commune procède au recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de cette carrière contrairement aux dispositions de l'article 206 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de l'article 91 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, qui précisent que ladite taxe s'applique aux carrières autorisées.

### ➤ **Recettes faibles par rapport au nombre de carrières sur le territoire de la commune**

Selon les états fournis par la régie des recettes, la commune de Zyayda dispose sur son territoire de 18 carrières. L'examen des dossiers y afférents a montré la cessation d'exploitation de sept d'entre elles ; neuf carrières ont déclaré, à la fin de 2012, les quantités extraites et payé le montant de la taxe y afférente ; tandis que les deux autres n'ont pas effectué de déclaration. Les recettes provenant de ces 18 carrières sont faibles et ce pour les raisons suivantes :

- Défaillance au niveau de détermination de l'assiette fiscale. En effet, la visite des lieux a montré l'exploitation de deux carrières non recensées par les services de la commune. Il s'agit d'une carrière d'extraction du marbre sise au douar « Lkdamra Ras louad » exploitée par Mr « A.H » et une carrière d'extraction de pierres au Douar Lmchaariene.
- Défaut du dépôt des déclarations annuelles et du paiement trimestriel de la taxe par deux exploitants de carrières (Mrs A.H et S.A) tel que prévu par les articles 95 et 96 de la loi n°47.06 portant fiscalité des collectivités locales. Néanmoins, la commune n'a pas procédé à la taxation d'office conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi n° 47.06 suscitée.
- En plus des deux carrières précédentes, la commune n'a pas effectué les diligences nécessaires pour le recouvrement de la taxe concernant la carrière d'extraction du gravier dénommée « GS2M », autorisée depuis mai 2007 et considérée active jusqu'à 2011.
- Recouvrement sur la base des quantités déclarées par les exploitants étayées par un levé topographique. Or, la commune ne dispose pas de compétences techniques pour la lecture de tel levé, ce qui ne lui permet pas de contrôler et de suivre les quantités extraites.

### **2. Taxe sur le débit de boissons**

Le contrôle des recettes de cette taxe a permis de relever la non maîtrise de l'assiette fiscale y afférente. En effet, il a été constaté que pour quatre locaux, la régie des recettes ne tient aucun dossier et que leurs exploitants n'ont jamais déposé de déclaration trimestrielle tel que prévu par l'article 67 de la loi n°47-06 portant fiscalité des collectivités locales. Pourtant, la commune n'a pas procédé à la taxation d'office conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi n°47.06 suscitée.

### **3. Recettes des souks hebdomadaires**

La commune dispose de deux souks hebdomadaires : « Tlat Zyayda » et « Arbiaa Benslimane ». La vérification des recettes provenant de ces deux souks a permis de faire les constatations suivantes :

#### ➤ **Retard dans le recouvrement des recettes du souk « Arbiaa Benslimane »**

La commune a procédé à la location de ce souk à Mr « S.B », pour l'année 2008 pour un montant de 2.510.000,00 DH et à la société « K.T.B.A », pour l'année 2009 pour un montant de 2.680.000,00 DH. Les deux exploitants sont restés débiteurs envers la commune, respectivement, avec des montants de 637.498,00 DH et 1.480.000,00 DH, alors que les cahiers des charges stipulent l'obligation du paiement par les exploitants d'une caution définitive équivalente à une valeur locative de six mois et du paiement anticipé des trois derniers mois de la période de location. Plus encore, les cahiers des charges stipulent que les paiements doivent être effectués d'une façon régulière durant les cinq premiers jours de chaque mois. Néanmoins, la commune a réagi tardivement par la résiliation des deux contrats et le recours à la justice, d'où l'accumulation des restes à recouvrer.

#### ➤ **Non-respect des dispositions de l'arrêté fiscal**

Il a été constaté que l'exploitant du souk « **Arbiaa benslimane** » applique une taxe de stationnement de 5,00 DH sur les véhicules utilitaires bien que l'article 18 de l'arrêté fiscal n°01/2008 du 15 avril 2008, ait fixé cette taxe à 1,5 DH.

#### 4. Revenus des locaux commerciaux

L'examen de la gestion de la location des locaux commerciaux au souk « Tlat zyayda » a permis de constater que cinq de ces locaux n'ont pas fait l'objet d'une adjudication en vue de leur location après renonciation ou résiliation des contrats et ce depuis plusieurs années. Par ailleurs, la valeur locative des autres locaux demeure faible et n'a jamais été révisée depuis la signature du contrat de location.

Sur la base de ce qui précède, la Cour régionale recommande de :

- **Maitriser l'assiette fiscale relative à la taxe sur l'extraction des produits des carrières et veiller au contrôle et au suivi des quantités extraites déclarées et ce conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°47.06 ainsi que de procéder aux redressements en cas de besoin.**
- **Appliquer les dispositions de l'article 50 de la charte communale en matière de police administrative relative à l'organisation de l'exploitation des carrières.**
- **Recenser les redevables soumis à la taxe sur les débits de boissons et procéder à la taxation d'office contre les redevables défaillants conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi n°47.06.**
- **Se conformer aux cahiers de charges relatifs à la location des souks hebdomadaires en procédant, face aux exploitants récalcitrants, à la résiliation des contrats afin d'éviter l'accumulation des restes à recouvrer et veiller au respect par les exploitants des dispositions de l'arrêté fiscal.**
- **Prendre les mesures nécessaires pour valoriser les locaux vacants situés à « Tlat Zyayda » et procéder à la révision triennale des loyers.**

#### E. Urbanisme

La commune a délivré à Mr « H.Ch » une autorisation pour le lotissement « Hajibia » en date du 17 juillet 2006 en quatre tranches. Cependant, elle n'a pas observé les prescriptions du chapitre IV de la loi n°25-90 relatives aux dispositions spéciales applicables aux lotissements réalisés par tranches, notamment l'article 38. En effet, le dossier de ce lotissement ne contient pas un programme d'échelonnement des travaux assorti de leur estimation et désignant les lots pour lesquels l'autorisation de vente ou de location sera sollicitée dès l'achèvement de chaque tranche de travaux; il ne contient pas aussi une déclaration légalisée fournissant tous renseignements utiles sur les modalités de financement des tranches successives des travaux et sur les garanties produites pour assurer ledit financement telles que la caution personnelle, la caution bancaire ou le nantissement.

Il a été aussi constaté que la réception provisoire des travaux de la première tranche du lotissement a eu lieu le 19 janvier 2010 sur la base du PV de réception provisoire du 28 décembre 2009 attestant la fin des travaux d'équipement des voiries, d'assainissement et de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone et ce, bien que les techniciens de la commune n'aient pas effectué le suivi de ces travaux.

**En conséquence, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions du chapitre IV, notamment l'article 38 de la loi n°25.90 régissant les lotissements réalisés en tranches. Elle recommande, également le suivi des chantiers de réalisation des travaux de lotissement pour s'assurer de la qualité des équipements.**

#### F. Gestion des abattoirs du souk «Arbiaa Benslimane»

La visite sur place de ces abattoirs a permis de relever les observations suivantes :

- Absence d'un médecin vétérinaire aux abattoirs. Le contrôle est assuré par un technicien vétérinaire, après l'abattage. Ce contrôle ne s'étend pas à l'état de santé du bétail avant l'abattage.
- Absence de récipient destiné à l'incinération des viandes impropres à la consommation. Ces dernières sont jetées à l'instar des ordures ménagères à des lieux à proximité des abattoirs.

ce qui comporte le risque de réutilisation de ces viandes qui pourraient être revendues comme tel était le cas en 2009, selon les propos de certains fonctionnaires.

- Absence de dossiers médicaux des personnes assurant l'abattage et de leurs assistants et ce, aussi bien pendant les années de gestion directe des abattoirs que pendant celles de leur gestion par des personnes privées.
- Absence de chambres froides pour la conservation des viandes durant 24 heures au moins avant de les transporter aux boucheries.
- Défaillance au niveau des conditions sanitaires des abattoirs, notamment l'état délabré des lieux d'abattage qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement public.
- Absence d'efforts nécessaires, de la part du locataire, en matière d'hygiène aux abattoirs. Or, l'article 16 des cahiers de charges stipule que les travaux d'hygiène, d'assainissement et d'entretien incombent au locataire. A titre d'exemple, le locataire n'a pas assuré l'entretien d'un canal d'eau de 120 mètres destiné à l'évacuation des eaux usées, ce qui a rendu ce canal inutilisable et la réalisation d'un trou aléatoire pour l'évacuation des eaux usées.
- Les abattoirs sont approvisionnés en eau à partir d'un puits communal, sans moyen de quantifier les consommations et sans aucune contrepartie à la commune et ce, contrairement aux dispositions de l'article 17 du cahier de charge qui stipule que les dépenses d'eau et d'électricité sont à la charge du locataire.
- Absence de véhicule destiné au transport des viandes et répondant aux conditions sanitaires requises.

**En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :**

- **Comblent les lacunes enregistrées au niveau des conditions sanitaires des abattoirs, au niveau du contrôle de qualité, de la conservation et du transport des viandes.**
- **Obliger le locataire à respecter les conditions de propreté stipulées dans les cahiers de charges.**
- **Obliger le locataire du marché hebdomadaire à payer les dépenses relatives à la consommation d'eau des abattoirs conformément aux disposition de l'article 17 des cahiers de charges.**

## II. Réponse du Président du Conseil communal de "Zyayda"

(Texte réduit)

(...)

### A. Conventions

#### 1. Convention de partenariat avec l'Office National de l'Eau Potable

Concernant cette remarque, il convient de souligner que la part de la commune dans le financement de ce projet est de 15% et non pas 5%, soit un montant de 3.750.000,00 DH. Dans ce cadre, un montant de 2.000.000,00 DH a été programmé correspondant à l'excédent annuel de 2013. Ainsi, ledit montant a fait l'objet d'une proposition d'engagement programmé au profit de l'Office National d'Eau Potable. par ailleurs, la commune a reçu ladite convention approuvée par les autorités compétentes le 11/11/2014.

#### 2. Accord de prêt entre la commune et le fonds d'équipement communal

Le conseil communal a approuvé lors de sa session ordinaire tenue le 08/02/2001, une demande au fonds d'équipement communal afin d'obtenir un prêt de 1.689.995,00 DH pour réhabiliter les établissements scolaires (...).

Cependant, le paiement des acomptes est accompli par le ministère d'éducation nationale au profit du ministère de l'intérieur. ce dernier établi les autorisations spéciales selon lesquelles le paiement est accompli au profit du fonds de l'équipement communal de manière régulière auprès du trésorier communal.

### B. Gestion des biens communaux

#### ➤ Insuffisances dans la valorisation et la régularisation foncière des biens communaux

##### a. Terrain du souk hebdomadaire Tlet Zyayda

D'après les investigations entreprises à propos du terrain hébergeant le souk hebdomadaire Tlet Zyayda, (...), la tribu Zyayda utilisait le même terrain pour la même raison, et ce depuis longtemps. La commune, créée en 1959, a hérité cette situation et utilise ledit terrain comme souk hebdomadaire jusqu'à nos jours. A remarquer que l'assiette foncière qui pourrait permettre à la commune d'entamer les procédures nécessaires à l'acquisition du terrain n'est pas connu.

##### b. Terrain "Saada"

A ce propos la commune s'engage à réserver une partie de ce terrain, (réquisition d'immatriculation n° 944/25) pour la construction de certains services publics (un centre socio-médical + un centre socio-sportif) tel qu'il a été prévu par le plan communal de développement.

##### c. Siège de la commune

Concernant le règlement du statut juridique du siège de la commune à Sahb Laasal, cette dernière a entamé la procédure pour l'acquisition du terrain objet du TFN 12614/25 par un écrit à la direction de la circonscription domaniale de Mohammedia-Benslimane, le 16 Mai 2014 sous numéro 280 (...).

#### ➤ Exploitation des fonctionnaires communaux du patrimoine communal

A propos de cette remarque la commune a satisfait toutes les remarques (enlèvement des tubes de goutte à goutte – la porte – le bétail...). En ce qui concerne la transformation, par un fonctionnaire communal, d'une partie du parking en logement de fonction, il convient de souligner que le gardien de la commune l'occupe provisoirement, dans l'attente de réserver un fonds pour la construction d'un local administratif (destiné au gardiennage de la commune).



En ce qui concerne la construction d'une chambre de 10m<sup>2</sup>, il s'agit d'une extension du local administratif du gardien du Souk hebdomadaire Tlet Zyayda, approuvée par le conseil communal en 2009 (...).

## C. Gestion des dépenses

### 1. Remarques générales

#### ➤ Fractionnement des dépenses

A propos de la réalisation des bons de commande n° 1/2011 et n° 2/2011, il s'agit respectivement de la construction d'un mur de clôture, d'un montant de 79.984,44 dirhams et de la construction d'un bureau pour la collecte des recettes au souk d'un montant de 19.997,40 DH (...).

Le bon de commande n°14/2011, concerne quant à lui les travaux d'aménagement d'une conduite pour dégager les eaux usées provenant de l'abattoir, et répondre ainsi aux exigences des curateurs et professionnels dudit Souk.

Alors que le bon de commande n°15/2011, concerne la couverture du sol de la halle à bétail par le "tout-venant", à cause des réclamations des citoyens concernant les difficultés qu'ils rencontrent à de la saison d'hiver. Par ailleurs, le service responsable du contrôle des engagements de dépenses n'a pas formulé d'objections à propos de la proposition d'engagement relative audit bon de commande et l'a visé sans réserve.

En ce qui concerne les bons de commande n°1/2009 , 22/2009 et n° 28/2009. le bon de commande n°28/2009 a été financé par le fonds d'équipement communal (aménagement des établissements scolaires 5ème tranche), il a été programmé par la délégation du ministère d'éducation nationale (...). Et pour conclure le bon de commande n° 28/2009 entre dans le cadre d'une convention de prêt effectuée entre le ministère de l'éducation nationale et le fonds d'équipement communal, et ne relève pas du budget d'équipement de la commune. En conséquence il n'est pas considéré comme bon de commande pour dépasser le montant admissible dans l'exécution des bons de commande de même nature.

#### ➤ Contraction entre dépenses et recettes et présentation de pièces non valides

Après la réception de vos remarques concernant le bon de commande n°27/2011, et après la révision et la mesure du mur construit, il a été conclu que :

|   |                |
|---|----------------|
| Un mur de (L=23,75 × h=1,70)= 40,00m <sup>2</sup> | } TOTAL =83,34 |
| Un mur de (L=3940× h=1,20)= 43,34m <sup>2</sup>   |                |

Et que cette surface égale à 1088 unités d'agglos, et la différence égale à 422 unités qui ont été substituées avec d'autres matières de construction et de la main d'œuvre.

A propos du bon de commande n°25/2012, il s'agit de la réalisation de deux petits ponceaux sous forme de tubes au douar Labssacla et non pas douar Laghzaouna selon votre rapport, et un autre au douar Ouled Draïdi (souk tlet Zyayda), ces deux ponceaux demandaient des matières de carrières et d'autres utilisables pour la construction des ponceaux. Pour cette raison le bon de commande n°25/2012 a été réservé à l'achat de tubes d'une taille de 800mm et 600mm. Tandis que le bon de commande n°26/2012 a été réservé à l'achat de produits de carrières pour les utiliser dans la construction de ces deux ponceaux (...)

### 2. Dépenses relatives aux travaux

#### a. Pistes rurales

En ce qui concerne l'étude préalable précédant la conclusion des marchés relatifs à la réalisation des pistes rurales. Il est à noter que la faiblesse des recettes de la commune et l'onérosité de ces études font que la commune se base sur l'étude faite par le service technique de la commune en coordination avec la direction provinciale de l'équipement. Concernant l'utilisation du tout-venant dans tous les marchés, il convient de signaler que le titulaire de ces derniers soumet cette matière au contrôle réalisé par un cabinet reconnu. (...)

En conséquence, la responsabilité de commune ne peut être engagée.

A propos du forage de fuit dans les deux côtés de la piste pour dégager les eaux de pluie, la hauteur du niveau de la piste permet, selon un avis technique, le dégagement des eaux. Aussi le titulaire du marché n'est payé que du sur la base de ce qu'il réalise comme travaux.

#### **b. Création des bornes fontaines**

A propos de la non réalisation d'une borne fontaine et 186 mètres de canaux et le dépassement des obligations financières de la commune de 27.302,51 DH. Il convient de souligner que la commune a réalisé 10 bornes fontaines. Pour la 11<sup>ème</sup>, il s'est avéré sa réalisation n'est pas très utile. La commune a par ailleurs profité de ce fonds pour l'extension de nouveaux canaux pour alimenter la population en l'eau potable (...).

Ainsi la longueur des canaux est de 5844m et non pas 186m de moins.

En ce qui concerne le dépassement des obligations pécuniaires de la commune, le montant qui a été réservé à la réalisation de ce projet par la commune est estimatif, et n'est pas le résultat d'une étude préalable de la part de l'administration de l'équipement. Aussi, les prix des produits utilisés dans la construction augmentent chaque année.

En ce qui concerne la gestion des points d'eau, elle incombe à des associations créées pour cette raison, et s'il y a des points d'eau qui ne sont pas utilisés par la population, la responsabilité reviendrait à ces associations (le non payement des contributions pécuniaires).

A propos de la qualité du point d'eau du Douar Sakhra par rapport aux autres, il faut signaler que ces derniers ont été construits selon le même plan remis par l'administration de l'équipement à la commune.

#### **c. Dépenses afférentes aux travaux de construction**

##### **▪ Construction d'un parking communal**

A propos de la construction d'un parking sans application des procédures en vigueur, cela est dû à l'insuffisance de l'excédent annuel pour faire face à ce projet. Ceci a contraint en effet la commune à lui réserver annuellement une partie de l'excédent.

##### **▪ Extension du siège de la commune**

(...) la commune a construit en 2008 un bureau de plus pour le service de légalisation via le bon de commande n°14/2008, et ce pour répondre aux besoins des fonctionnaires et résoudre en partie le problème de l'insuffisance des bureaux. Celle-ci est due au fait que le ministère de l'intérieur n'a pas pris en considération, lors de la construction du siège de la commune, l'effectif de la commune.

Tandis que le BC n° 6/2010, concerne la construction de la toiture du hall de la commune et non pas la construction d'un étage supérieur. C'est ainsi que, dès le commencement des travaux, le service technique de la commune a remarqué que les travaux ne répondent pas aux spécifications requises, suite à quoi la commune a obligé l'entrepreneur de le reconstruire selon les normes (...).

##### **▪ Construction d'un mur de clôture autour de la commune**

(...) la faiblesse du surplus annuel, oblige la commune à procéder le mois de février de chaque année à la répartition dudit surplus entre les différents travaux après réservation d'une partie importante aux priorités comme l'électricité, ce qui explique la réalisation du mur de clôture de la commune en deux temps. Quant à la différence enregistrée au niveau des prix unitaires d'un bon de commande à l'autre, alors qu'il s'agit de travaux de même nature, cela est dû à la corrélation entre les quantités demandées et le prix unitaire. Aussi, c'est la loi de marché qui régit ces transactions (...) et souvent la commune recourt au prix général le plus bas sans prendre en considération les prix unitaires.

### **3. Dépenses relatives aux services et fournitures**

#### **a. Entretien du siège de la commune**

A propos de cette remarque, la commune commande de bonne foi certaines fournitures ou services à caractère urgent, comme l'électricité, et ce pour garantir la bonne marche du service public.

A propos de la réalisation d'un planning des travaux et la justification de la réception par un bon de réception signé par un conducteur de la commune (A.E), nous vous informons que ce dernier a un niveau de la 1<sup>ère</sup> année du cycle secondaire lettre modernes (...).

En ce qui concerne la vitre de 4m<sup>2</sup> en plus de 8m<sup>2</sup> de plastique incassable mis en place par un entrepreneur, alors que le bon de commande indique 7m<sup>2</sup>. Il est à souligner que la commune utilise ce type de plastique dans les portes extérieures pour éviter qu'il se casse. Le reste a été utilisé dans les bureaux de la commune (état civil).

#### **b. Achat de plantes**

(...) vu l'insuffisance de fonds liés au paiement de la main d'œuvre et autres travaux qui ne peuvent être mentionnés dans le bon de commande, comme le forage, le sol, les engrais..., puisqu'il s'agit d'un approvisionnement et non pas de travaux, la commune se trouve parfois obligée de les prendre en considération au niveau des quantités demandées. De même ces plantes peuvent être compensées de manière continue par d'autres en cas de détérioration. Ceci explique l'existence de 8 palmiers (et non pas 7 mentionné par votre remarque) au lieu de 15, la différence a été (...) substituée par des muriers.

#### **4. Indemnisation des dommages causés aux tiers**

(...)

Concernant le paiement d'un montant de 120.832,00 DH au profit de l'avocat de la commune et non pas au vrai créancier comme il a été indiqué dans votre remarque, cela est dû à l'insuffisance de fonds dans l'article qui les concerne lors de l'exécution du jugement, alors que dans le cadre du budget de fonctionnement de l'année 2012 la commune a programmé une part pour cet article. Ainsi, la commune a recouru à son avocat pour éviter les problèmes lors de la cession du terrain en question aux enchères publics. Aussi, l'exécution du jugement pour paiement a été prononcé entre la préparation du budget de fonctionnement et le début de son exécution, ce qui dénote de la mauvaise foi des demandeurs qui cherchaient l'annexion du terrain "SAADA". Raison pour laquelle la commune a recouru au paiement de l'avocat au lieu du vrai créancier (...).

### **D. Gestion des recettes**

#### **1. Taxe sur l'extraction des produits de carrière**

Concernant l'observation liée à la perception des taxes d'une carrière non autorisée, (...) il est à souligner que la commune avait hérité cette carrière il y a bien longtemps, mais lors d'une visite de la commission de la Cour régional des comptes, cette commune a cessé de percevoir ces taxes.

Nous ne disposons pas de ressources humaines spécialisées (absence d'un topographe contrôlant les quantités extraites des carrières) c'est pour cette raison qu'il est difficile de contrôler et délimiter l'assiette fiscale. Toutefois, toutes les carrières sont recensées (...)

Pour la carrière autorisée sous le nom de M. "S.K." pour extraction de pierres, elle dépendait de la commune Mouline Lghaba, qui existait selon l'ancien découpage. Lors du découpage administratif de 2008, la carrière est devenue dépendante du territoire de la commune de Zyayda sans que cette dernière n'ait reçu le dossier relatif à ladite carrière qu'à la date de 22/03/2010 sachant que le concerné a été appelé maintes fois pour régulariser sa situation. Désormais, il est en situation régulière visà vis de la commune.

En ce qui concerne la carrière appartenant à M. "A.H. ", La commune a saisi la commission régionale chargée du suivi des carrières pour procéder au retrait de l'autorisation de l'intéressé. Chose qui a été faite en date du 19/12/2013. (...). En outre, la commune va procéder à la taxation d'office de l'exploitant de la carrière en question.

Concernant les mesures à prendre par la commune entre 2007 et 2011 à propos de la carrière nommée GS2M d'extraction de pierres, comme mentionné dans votre rapport, il est à souligner que l'enquête réalisée sur place a montré que l'intéressé était en phase de préparation de la carrière.

L'exploitation de cette dernière n'avait pas commencé, puisque l'exploitant venait juste de prélever des échantillons pour analyse.

## **2. Taxe sur le débit de boissons**

La régie de recettes a procédé à la constitution des dossiers des assujettis à cette taxe. Aussi, la commune a demandé aux intéressés par écrit de payer leurs dettes envers la commune. (...)

## **3. Recettes des souks hebdomadaires**

### **➤ Retard dans le recouvrement des recettes du marché « Arbiaa Benslimane »**

(...) concernant l'incapacité de la commune à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour recouvrer les recettes du souk auprès de ses locataires, il faut signaler que c'est un souk provincial d'une importance extrême. Néanmoins, la commune ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour procéder au recouvrement direct des recettes, ce qui l'a contraint à envoyer des lettres aux locataires du souk plusieurs fois afin de payer leurs dettes envers la commune(...).

### **➤ Non-respect des dispositions de l'arrêté fiscal**

Le non-respect par l'exploitant du marché de l'article 18 de l'arrêté fiscal n° 01/2008 du 15/04/2008, a amené la commune à afficher des tableaux contenant les droits perçus chaque souk.

## **4. Revenu des locaux commerciaux**

Concernant (...) la non-location des 5 locaux administratifs au souk« Tlat Zyayda», la commune n'a pas pu autoriser leur location car il s'agit de locaux menaçants ruine et qu'il faut impérativement les réaménager ou les reconstruire avant leur location. Il est à noter aussi que le souk connaît une récession. et par conséquent, la valeur locative des magasins reste convenable (...).

## **E. Urbanisme**

Concernant la non répartition des tranches dulotissement connu sous le nom de « hajiba », (...) il est à souligner que l'intéressé s'est présenté devant la commission des grands travaux d'investissement avec un cahier des charges avec un programme contenant des tranches de travaux conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 25-90 (...).

## **F. Gestion des abattoirs du souk «ArbiaaBenslimane »**

(...) le souk ainsi que l'abattoir sont gérés par la commune de Zyayda selon une convention signée et approuvée entre cette dernière et la commune urbaine de Benslimane (...). Par ailleurs, cette convention constitue un fardeau financier pour la commune en raison du coût élevé de l'entretien du souk et de l'abattoir, vu que la commune urbaine de Benslimane ne participe pas au financement de ces dépenses (...)

Dernièrement, suite à l'intervention de Monsieur le Gouverneur de la province, un PV a été signé pour commencer les travaux de transfert de l'abattoir vers un autre emplacement au même souk plus spacieux respectant les normes de construction des abattoirs(...).

Pour la nomination d'un vétérinaire agréé, la tâche revient au service vétérinaire provincial, qui procède à la gestion des abattoirs de la province (...).

Ainsi, concernant l'absence des dossiers relatifs aux personnes travaillant à la boucherie, la tâche revient spécialement à l'autorité locale qui désigne un parmi les bouchers (Amin) qui veille sur l'opération de l'égorgeage.

Faute d'absence d'une chambre froide qui préserve les viandes durant 24H au moins, l'exposition de ces dernières au souk ne dépasse guère les 5h, de 10h du matin à 15h de l'après-midi au plus tard (...).

# Commune rurale de "Oulad Issa" (Province de Khouribga)

La commune rurale « Oulad Issa » a été créée en vertu du découpage administratif de 1992, après son détachement de la commune rurale "Labrakssa". Elle s'étend sur une superficie de 118 km<sup>2</sup> et compte une population d'environ 6.148 personnes selon le recensement général de la population de 2004. Le conseil communal d'Oulad Issa est composé de 13 membres.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale Oulad Issa, sur la période 2008-2012 a permis de relever les observations suivantes :

### A. Contrôle interne

#### 1. Retard dans l'exécution des projets du plan communal de développement

Le conseil communal d'Oula Issa a adopté à l'unanimité, lors de la session ordinaire du mois d'Octobre 2010 le plan communal de développement (PCD). Toutefois, à la fin de la mission de contrôle, il a été constaté que certains projets programmés dans le PCD susmentionné, ne sont pas encore achevés, tandis que d'autres n'ont pas encore démarré. Ci-après quelques exemples :

##### a. En matière du développement économique, commercial et artisanal

Il s'agit du projet d'équipement d'un centre dédié à l'artisanat en partenariat avec la délégation du Ministère de l'industrie et du commerce et la mise en place d'une foire d'exposition des produits locaux de l'artisanat à partir de 2011.

##### b. En matière d'infrastructures

Dans ce domaine, le PCD a prévu la réalisation d'un réseau d'assainissement au centre de la commune en partenariat avec le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau, et la construction d'un barrage collinaire au niveau du site « Sbit » à partir de 2012.

La même observation peut être étendue aux autres domaines, culturels, sportifs, sociaux, d'urbanisme, de la formation et de l'information.

##### c. Projets de la santé publique

Vu que la commune dispose d'un centre de santé équipé à l'entrée de la commune, aucun effort n'a été entrepris pour équiper le centre de santé de l'annexe « Addaya » qui se situe au centre de la commune, malgré son importance en ce qu'il est appelé à satisfaire les besoins de dix douars comptant 4.000 personnes, soit le tiers de la population de la commune, notamment les femmes enceintes et les victimes des piqures de scorpions.

**Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions de l'article 36 de la loi n°78.00 formant charte communale telle que complétée et modifiée, en vue de concrétiser les projets inscrits dans le PCD, de prendre en considération les contraintes financières lors de son élaboration et d'inciter les partenaires de la commune à honorer leurs engagements.**

Concernant le projet d'équipement du centre de santé de l'annexe Addaya, la Cour régionale prend acte des efforts accomplis par la commune en vue de son aboutissement et recommande de les poursuivre par la coordination avec les différentes parties impliquées dans la réalisation de ce projet structurant pour la commune.



## **2. Absence d'un organigramme approuvée par la tutelle**

La commune ne dispose pas d'un organigramme pris en vertu d'un arrêté du président du conseil, et approuvé par le Gouverneur ou le Wali conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi n°78.00 formant charte communale, telle que complétée et modifiée.

**Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle de veiller à mettre en œuvre l'article 54 bis de la loi n°78.00 formant charte communale, telle que complétée et modifiée.**

## **3. Non tenue de la comptabilité matières, valeurs et titres**

La commune ne tient pas la comptabilité matières, valeurs et titres, conformément aux prescriptions de l'article 111 du décret n°2.09.441 du 17 moharrem 1431 (03 janvier 2009) portant organisation de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

**A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande la tenue de la comptabilité matières conformément aux pratiques de bonne gestion.**

## **4. Cumul de fonctions incompatibles en méconnaissance des principes de contrôle interne**

Il a été constaté que l'ordonnateur exerce, en matière de dépenses, plusieurs fonctions incompatibles. En effet, il procède au choix des fournisseurs, émet les bons de commande, certifie le service fait, assure la réception des prestations et ordonne le paiement des dépenses. Cette pratique concerne les bons de commande (BC) n°16 et 17 au titre de l'année 2009, les BC n°1, 8 et 10 l'année 2010, et les BC n°2, 3, 4 et 7 de l'année budgétaire 2011.

**Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande le respect des principes de contrôle interne, notamment d'éviter le cumul des fonctions incompatibles.**

## **B. Gestion des ressources humaines**

### **➤ Arrêtés de nomination des chefs de services non approuvés**

Il a été constaté qu'à l'exception du secrétaire général, les chefs du service technique, du service d'état civil et du service du personnel ont été nommés en vertu d'arrêtés du président du conseil non approuvés par la tutelle comme prévu par l'article 15 du décret n°2.77.738 du 27 septembre 1977 formant statut de la fonction publique locale tel que complété et modifié.

### **➤ Absence de police d'assurance pour les agents temporaires et les membres du conseil**

La commune n'a pas souscrit une police d'assurance contre les risques encourus par les agents temporaires et les membres du conseil à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, bien qu'il s'agisse d'une dépense obligatoire selon les dispositions des articles 41 et 42 de la loi n°45.08 portant organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

**Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande la souscription d'une assurance en faveur des agents temporaires et des membres du conseil étant formé qu'il s'agit d'une dépense obligatoire prévue par les dispositions des articles 41 et 42 de la loi n°45.08 portant organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.**

## **C. Gestion des recettes**



## **1. Gestion des loyers**

### **a. Produits des locaux commerciaux**

#### **➤ Défaut de révision triennale des loyers**

La commune ne procède pas à la révision triennale des loyers bien que l'article 4 des contrats de location stipule que les loyers doivent être augmentés de 10 %, chaque trois années, ce qui ne permet pas la valorisation du patrimoine de la commune et l'amélioration de ses recettes.

#### **➤ Exploitation de locaux sans contrat**

Il a été constaté l'absence de contrats de bail, dans les dossiers de neuf locaux commerciaux, ce qui constitue une exploitation en dehors de toute relation contractuelle. Pourtant, les sommes relatives à ces locaux figurent dans l'état des restes à recouvrer de la commune.

#### **➤ Défaillances dans le recouvrement des loyers**

Parmi les 44 exploitants des locaux de la commune, 30 ne s'acquittent pas de leurs charges. Pourtant, la commune n'accomplit pas, régulièrement, les diligences de recouvrement (mise en demeure ou évacuation).

#### **➤ Prescription de certains loyers**

Jusqu'à fin avril 2013, le montant des restes à recouvrer au titre de ces loyers a atteint 150.580,00 DH dont 21.680,00 DH sont tombés en prescription en vertu de l'article 389 du dahir des obligations et des contrats.

**Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes prend acte des mesures prises par la commune pour assainir cette situation et recommande l'amélioration des recettes des loyers à travers :**

- La révision triennale des loyers ;
- L'exploitation des locaux sur la base de contrats de bail ;
- Les diligences nécessaires pour le recouvrement des loyers et afin d'éviter leur prescription.

### **b. Produits des locaux à usage d'habitation**

#### **➤ Occupation sans contrat de bail**

Concernant les deux locaux occupés et figurant dans l'arrêté fiscal avec un loyer de 100,00 DH chacun, seul un local, portant le numéro 1/47, qui est occupé en vertu d'un contrat, au nom de Mr «M.K ». L'autre local, portant le numéro 1/49, est occupé par Mr « K.K » sans contrat.

#### **➤ Non actualisation des contrats**

Le local occupé par Mr « K.K » fait l'objet d'un contrat de location conclu par la commune mère Labrakssa qui date du 2 janvier 1992 et qui n'a pas été actualisé, afin qu'il soit au nom de la commune Oulad Issa.

**Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes prend acte des mesures prises par la commune afin d'assainir la situation des locaux communaux à usage d'habitation et recommande d'en améliorer le rendement moyennant leur exploitation par des contrats de location.**

## **2. Recettes fiscales**

### **a. Carence dans les diligences du recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageur concernant trois taxis de catégorie A**

Il a été constaté que la commune ne délivre par la carte de stationnement aux redevables conformément à l'article 71 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité locale qui demeure en vigueur en vertu de l'article unique de la loi n°39.07.

Des carences ont été, également, constatées au niveau du recouvrement en ce que les trois assujettis à cette taxe ne s'acquittent pas de leurs obligations d'une manière régulière. A cet effet, le reste à recouvrer a atteint la somme de 14.837,00 DH à la fin du mois d'avril 2013, dont 4.846,00 DH concernent la taxe sur l'exploitation des taxis et 1.400,00 DH concernent la taxe sur le transport public de voyageurs.

Par ailleurs, la commune ne recouvre pas la taxe sur l'exploitation des taxis conformément aux articles 68 à 70 de la loi n°30.89 et l'article unique de la loi n°39.07 relative à la fiscalité locale. La commune n'a même pas fixé ce tarif dans l'arrêté fiscal n°1/2008 du 30 avril 2008.

#### **b. Délivrance des autorisations de construction sans percevoir la taxe y afférente**

Les services de la commune délivrent des autorisations de construction sans percevoir les montants de la taxe sur ces opérations. Or, le recouvrement de cette taxe doit avoir lieu au moment de la délivrance de l'autorisation de construction conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale. Cette procédure n'a pas été respectée dans les deux projets ci-après :

##### **➤ Complexe socio-éducatif Oulad Issa**

Il s'agit de la construction, par le groupe OCP, d'un centre multiservices sur une superficie de 701,47 m<sup>2</sup> du territoire de la commune Oulad Issa (le projet a reçu l'accord de l'agence urbaine en date 07 aout 2009). Selon l'article 11 du contrat de partenariat, il est envisagé de livrer le projet, gratuitement, cinq ans après la fin des travaux. Ce qui implique le non-paiement de la taxe, sur les opérations de construction, estimée à 7.020,00 DH selon l'article 2 de l'arrêté fiscal n°1/2008 du 30 avril 2008. Interrogés sur cet aspect, les responsables communaux ont répondu que l'opération s'inscrit dans le cadre d'un projet qui profitera à la commune et qu'il ne conviendrait pas de lui appliquer ladite taxe. Or, ce projet ne fait pas partie des constructions exonérées de la taxe, selon l'article 52 de la loi n°47.06 suscitée.

##### **➤ Collège Oulad Issa**

La délégation provinciale du Ministère de l'équipement de Khouribga a construit un collège avec un logement administratif sur une superficie globale de 2.281 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune sans avoir l'autorisation préalable des services communaux. D'où le non recouvrement de la taxe sur cette opération de construction dont le montant est estimé à 22.810,00 DH, selon l'article 2 de l'arrêté fiscal n°1/2008 du 30 avril 2008.

**La Cour régionale prend acte du paiement par l'un des redevables des sommes à sa charge et des diligences prises par la commune et celles qu'elle envisage à l'encontre des autres redevables en vue d'assainir cette situation, et recommande à la commune de :**

- **Délivrer la carte de stationnement aux redevables pour qui le centre de la commune constitue le point de départ, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité locale qui demeure en vigueur suivant les dispositions de l'article unique de la loi n°39.07 relative à la fiscalité locale.**
- **Fixer, dans l'arrêté fiscal, le taux de la taxe sur l'exploitation des taxis. qui reste en vigueur suivant les articles 68 à 70 de la loi n°30.89 et l'article unique de la loi n°39.07 relatives à la fiscalité locale.**

## **D. Exécution des dépenses**

### **1. Observations générales**

L'examen des dossiers des dépenses exécutées par bons de commande a permis de relever les observations résumées ci-après :

#### **a. Indication d'une marque commerciale sans la mention « ou équivalent »**

Il a été constaté que certains bons de commande émis par la commune portent l'indication d'une marque commerciale non suivie de la mention « ou équivalent ». Une telle pratique enfreint les dispositions de l'article 4 du décret n°02.06.388 du 05 Février 2007, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat.

Il s'agit particulièrement des deux BC n°02/2012 et 08/2012 relatifs à l'acquisition d'une photocopieuse de marque CANON IR 2422 concernant le premier BC, et d'un ordinateur de marque HP pro 3400 MT et d'une imprimante de marque Laser Jet HP P1102 concernant le deuxième BC.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande d'éviter de faire allusion à une marque commerciale, ou à défaut, faire suivre l'expression par la mention « ou équivalent », conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics.

#### **b. Réalisation de travaux par bons de commande en dépassement du plafond de 200.000,00 DH**

Il a été constaté que la commune exécute des travaux de même nature par voie de bons de commande en dépassement du plafond de 200.000,00 DH et ce, en méconnaissance des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 75 du décret n°02.06.388 susmentionné. Il s'agit particulièrement des bons de commande n°01, 03 et 10 au titre de l'année 2012 dont l'objet porte sur l'aménagement des pistes d'un montant de 358.564,80 DH, et des bons de commande n°04 et 11 au titre de la même année et dont l'objet porte sur la construction d'ouvrages d'art « des buses » d'un montant de 295.662,00 DH.

**A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande le respect des dispositions réglementaires relatives à l'exécution de dépenses par bons de commande.**

#### **c. Lettres de consultation non datées**

Les lettres de consultation envoyées par le président du conseil aux concurrents ne sont pas datées. Cette pratique entache la crédibilité de la procédure dans le sens où l'envoi de ces lettres constitue l'étape qui traduit la volonté de la commune d'acquiescer certaines prestations, suite à laquelle, les concurrents vont établir leurs offres. C'est le cas du bon de commande n°17/2012 relatif aux travaux du creusement d'un puits au Douar Laabadna.

**A ce propos, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de dater les lettres de consultation avant leur envoi aux concurrents afin de garantir la transparence de la procédure d'exécution des commandes publiques.**

#### **d. Absence d'études préalables et carence dans la détermination des besoins**

Des différences importantes ont été relevées entre les quantités exécutées (indiquées sur les attachements) d'une part, et celles figurant dans les bons de commande et les factures d'autre part. Cette situation est due à l'absence d'études préalables et des carences dans la détermination des besoins. Il s'ensuit l'une des situations ci-après :

- Soit qu'à la fin de l'exécution, le prix arrêté est égal à celui convenu dans le bon de commande, ce qui est pratiquement impossible sauf à majorer ou minorer les quantités pour établir une facture d'un montant égal à celui du bon de commande ;
- Soit que les quantités exécutées sont supérieures à celles convenues au départ ;
- Ou, enfin les quantités exécutées sont inférieures aux quantités commandées.

Dans les deux derniers cas, se pose le problème du paiement, dont le montant sera soit supérieur ou inférieur selon les cas, aux quantités réalisées.

Cette pratique est susceptible d'entacher le principe de transparence et de l'égalité dans l'accès à la commande publique. Le bordereau des prix, étant la base de la concurrence, doit être respecté aussi bien par le titulaire de la commande que par la commune.

#### **e. Discordance des données dans certains dossiers relatif aux de bon de commande**

Il s'agit des documents relatifs aux bons de commande ci-après :

##### **➤ Bon de commande n°15/5012**

La commission de contrôle s'est arrêtée sur des cas de BC où le montant payé, par la commune, est inférieur à celui des prestations exécutées. C'est le cas du BC n°08/2009 relatif à la construction du siège communal, et du BC n°15/2012 relatif à l'entretien du logement de fonction du « gardien de la commune » d'un montant de 29.982,00 DH TTC.

Concernant ce dernier bon de commande, à titre d'exemple, un écart a été relevé entre d'une part, le montant du bon de commande et de la facture, et d'autre part, le prix des quantités réellement exécutées. Cet écart s'élève à (-1.122,66 DH), correspondant à la différence entre le prix des quantités exécutées (31.194,66 DH) et celui du BC (29.982,00 DH) qui est effectivement réglé.

##### **➤ Bon de commande n°13/2008**

Dans le bon de commande n°13/2008, le prix des quantités exécutées a atteint la somme de 90.811,20 DH TTC, tandis que le montant de la facture, du bon de commande et de l'ordonnance de paiement n°272 du 16 aout 2010, s'élève à 133.387,20 DH TTC, soit un montant de 42.576,00 DH de plus.

Cette dépense a été ordonnancée le 16 aout 2010 et envoyée au receveur qui a refusé le paiement en adressant la note d'observation n°11 en date du 19 juillet 2010 pour motifs de l'absence du visa du service fait par le service compétent, la nécessité de reproduire les devis et la facture, et que l'objet de la dépense n'obéit pas à la procédure des bons de commande. Des contradictions ont été aussi remarquées dans les dates en ce que la date de l'ordre de paiement est postérieure à celle de la note d'observations.

Après refus du receveur, le président de la commune a eu recours à la procédure de réquisition pour exécuter l'ordre de paiement n°272 d'un montant de 131.767,20 DH TTC (selon l'ordre de réquisition). Or, l'examen du dossier de cette dépense a montré l'existence d'un seul et unique ordre de paiement (OP n°272 du 16 aout 2010, d'un montant de 133.387,20 DH TTC), soit une contradiction entre le montant figurant dans la réquisition et celui de l'OP.

##### **➤ Devis établis antérieurement à la date d'émission des lettres de consultation**

Concernant le bon de commande n°07/2011 relatif à l'acquisition d'un matériel technique et informatique, il a été relevé que la commune a reçu un devis (non daté) du concurrent qui a été retenu en date du 02 octobre 2011, tandis que les lettres de consultation n'ont été envoyées aux concurrents que le 03 octobre 2011.

Questionné sur le sujet par la commission de contrôle, le responsable du service technique a répondu qu'il s'agit d'une erreur de la part du fournisseur qui a inscrit la date du 02 octobre au lieu du 20 octobre. Or, en vérifiant le cahier des arrivés, la commission de contrôle n'a trouvé aucune trace de ces lettres de consultation.

##### **➤ Attestation du service fait avant la réception des prestations par la commission concernée**

Il a été constaté que le président du conseil procède à l'attestation du service fait sur le verso des factures avant que la commission concernée ne procède à la réception des prestations. C'est le cas des bons de commande n°01, 04 et 05 au titre de l'année 2012.

**Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes, prend acte de l'engagement de la commune à régulariser la situation du bon de commande n°13/2008, et recommande de :**

- **Mettre en œuvre cet engagement et éviter dans l'avenir tout ce qui pourrait être préjudiciable aux finances de la commune ;**
- **Déterminer avec précision les besoins de la commune et leurs spécifications techniques ;**

- **Accorder une attention particulière aux dates d'émission des pièces comptables par la commune conformément aux dispositions de l'article 68 du décret relatif à la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;**
- **N'attester le service fait qu'après constatation par la commission de réception des prestations.**

### **3. Observations particulières relatives à certains bons de commandes**

#### **a. Bon de commande n°01/2012**

Ce bon de commande Porte sur la réalisation de quatre pistes pour un montant de 189.604,80 DH. Il a été constaté que les caractéristiques techniques du projet n'ont pas été déterminées préalablement au lancement. En effet, le bon de commande ne donne pas d'indications sur la largeur des pistes ni sur le délai de leur réalisation. En outre, il n'y a pas de preuves sur l'effectivité des travaux en ce que le dossier relatif à ce bon de commande ne comprend pas les attachements qui devraient être établis à partir de la constatation des travaux exécutés en quantité et en qualité.

#### **b. Bon de commande n°04/2012**

Ce bon de commande a pour objet la construction d'ouvrages d'art (buses) sur deux pistes pour un montant de 98.652,00 DH TTC. Les buses ont été construites sur la piste reliant « Addaya » et « Chebchouba », et la piste reliant la route provinciale n°3529 et « Ait alhamra ». Il a été constaté que la commune n'a pas précisé les caractéristiques techniques du projet. En outre le nombre d'ouvrages d'art à construire dans les deux pistes n'a pas été prévu dans le bon de commande. Enfin, les attachements ne sont pas datés et ne sont pas signés par l'entrepreneur et le maître d'ouvrage.

#### **c. Bon de commande n° 05/2012**

Ce bon de commande d'un montant de 24.600,00 DH TTC a pour objet l'approfondissement du puits « hadl Al baraka » à douar « Tchiche », pour une profondeur supplémentaire de 17 mètres. Une contradiction a été relevée concernant la date d'émission de ce bon de commande. En effet, la date indiquée sur le bon de commande est le 22 mars 2012, alors que le procès-verbal de réception indique que la date d'émission est le 02 avril 2012. En outre, l'attachement établi le 07 mai 2012, n'est pas signé par l'entrepreneur conformément à l'article 56 du cahier des clauses administratives générales (CCAG-T).

**Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande l'établissement des attachements à partir de la constatation des travaux exécutés, quantitativement et qualitativement et ce, conformément à l'article 56 du cahier des clauses administratives générales.**

## **E. Urbanisme**

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un nouveau plan d'aménagement conformément à la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, bien qu'il s'agisse d'un élément du plan communal de développement. Le plan d'aménagement dont dispose actuellement la commune remonte au 21 juin 1984, visé par le gouverneur de la préfecture de Khouribga en date du 12 mars 1984 et approuvé par le Ministre de l'intérieur en date du 24 avril 1984.

Le nombre d'infractions relatives à l'urbanisme enregistrées durant la période 2006-2012 s'élève à 43 qui se rapportent à la construction sans autorisation, d'habitations, d'étables pour le bétail, de poulaillers, de coopératives laitières et de boutiques. Ces infractions ont fait l'objet de procédures répressives. A ce sujet, il a été constaté ce qui suit :

### **1. Insuffisance des moyens mis à la disposition du fonctionnaire chargé des infractions**

Il a été relevé que le technicien chargé des infractions relatives à l'urbanisme ne dispose pas de la sécurité nécessaire durant l'exercice de ses missions. En effet, ce fonctionnaire a déclaré qu'il a rencontré, à plusieurs reprises des contraintes de la part de certains conseillers communaux à cause d'infractions au droit de l'urbanisme qui leur ont été opposées.



Il est à rappeler que les missions de contrôle assignées à ce fonctionnaire sont régies par les dispositions des articles 64 à 66 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. Il appartient donc au président du conseil communal d'assurer à ce fonctionnaire les conditions requises à même de veiller aux intérêts de la commune et d'imposer le respect de la loi, et ce dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par la charte communale.

Par ailleurs, le président de la commune n'a pas mis à la disposition de ce fonctionnaire, les moyens pour faciliter ses déplacements aux fins d'accomplissement de ses missions, surtout face à l'étendue du territoire de la commune. D'où le risque d'impact négatif sur le contrôle et une prolifération des constructions non réglementaires.

## **2. Retard dans l'envoi des procès-verbaux des infractions au Procureur du Roi**

Il a été constaté que les procès-verbaux relatifs aux infractions, ne sont pas envoyés, au procureur du Roi, dans un délai raisonnable après leur établissement conformément aux articles 64 à 66 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

**Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :**

- **Respecter les dispositions des articles 64,65 et 66 de la loi n°12.90 relatives à l'urbanisme ;**
- **Œuvrer à faciliter le travail du fonctionnaire chargé des infractions relative à l'urbanisme ;**
- **Respecter la procédure encadrant la répression des infractions, notamment l'envoi des procès-verbaux y afférents dans les délais impartis.**

## **F. Gestion du patrimoine**

### **1. Non identification de l'origine de certains biens communaux**

Le sommier de consistance de la commune comporte des biens dont l'origine n'est pas précisée. La précision de l'origine des biens et l'actualisation dudit sommier incombe au président de la commune en vertu de l'article 47 de la charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée.

### **2. Insuffisance des données concernant la superficie et l'emplacement géographique de certains terrains**

Concernant le terrain destiné à l'extension du souk, et qui a été acquis dans les années soixante-dix par la commune mère « Labraksa », la commission de contrôle a constaté que les services de la commune ne disposent pas de données sur sa superficie et son emplacement géographique.

#### **a. Terrain « Alkhazzane »**

Le ministère de l'éducation nationale a construit une école sur ce terrain, d'une superficie de 818,35 m<sup>2</sup>, en l'absence de convention, ce qui constitue un empiètement sur le domaine communal. Il est à rappeler que ce terrain appartenait au départ à Mr « L.Z » et que la commune mère « Labraksa » y avait construit un château d'eau, avant de procéder à son acquisition pour un prix de 1.500,00 DH en date du 20 février 1981.

#### **b. Terrain de l'annexe « Addaya »**

Il s'agit d'un terrain d'une superficie de 2.000 m<sup>2</sup>, extrait de la réquisition n°18/7415 et qui appartenait, en indivision, à Mr « L.B » qui avait renoncé à sa propriété au profit de la commune Oulad Issa par écrit légalisé en date du 10 aout 1993, ainsi que par un acte de donation non daté dont la légalisation de signature porte le numéro 25/96. Le conseil communal avait approuvé cette donation lors de sa session ordinaire de février 1996 pour y construire une annexe administrative, un café, une salle de soins, un magasin, un logement et quatre boutiques. Toutefois, il a été constaté que la procédure de transfert de propriété suite à cette donation n'a pas été achevée à cause d'une saisie sur ce terrain selon les déclarations des responsables communaux.

**Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes prend acte de l'engagement de la commune à assainir la situation de son patrimoine, lui rappelle les dispositions du**



sixième alinéa de l'article 47 de loi n°78.00 relative à la charte communale telle que complétée et modifiée et recommande ce qui suit :

- Recueillir les données nécessaires concernant les biens communaux notamment leur emplacement, leur superficie,... etc ;
- Veiller à ce que l'exploitation des biens communaux soit dans le cadre de partenariats avec les tiers et selon des conventions fixant les engagements réciproques des parties ;
- S'assurer de la situation juridique des terrains destinés à être exploités par la commune et veiller à leur acquisition selon la procédure légale au lieu de la procédure exceptionnelle de voie de fait.

## **II. Réponse du Président du Conseil communal de "Oulad Issa"**

Le président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

# Groupement de communes de "Mdakra" (Province Berrechid)

En vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur numéro 23 du 26 octobre 1989 et dans le but de réaliser un projet commun consistant en la construction d'un complexe commercial et d'un café, il a été créé un syndicat de communes entre la municipalité El Gara et la commune rurale Ouled Cebbah, portant la dénomination de « Mdakra », conformément au dahir portant loi n°1.76.583 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation communale, et à la loi n° 78.00 portant charte communale.

Cet accord prévoit une contribution de chaque commune selon le schéma suivant :

- Pour la municipalité El Gara : une contribution financière de 201.990,00 DH en plus de l'apport d'un terrain pour le projet ;
- Pour la commune rurale Ouled Cebbah : une contribution financière de 404.905,00 DH.

## I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission du contrôle de la gestion du groupement a permis de soulever les principales observations et recommandations suivantes :

### A. Réalisation du projet

#### ➤ Réalisation du projet avant l'assainissement de l'assiette foncière

Le terrain sur lequel a été réalisé le projet fait partie d'un terrain immatriculé au niveau de la conservation foncière de Berrechid, comme propriété privée en indivision, sous le numéro du titre foncier n° 15/2900.

A ce sujet, il est important de rappeler que contrairement à l'accord initial entre la municipalité d'El gara et la commune Ouled Cebbah qui prévoyait que la municipalité doit acquérir le terrain et procéder ensuite au transfert de sa propriété du groupement avant de commencer les travaux, le groupement a commencé ces travaux alors quand bien même la propriété ne lui a pas été transférée, et ce à cause du défaut d'assainissement par la municipalité de la situation juridique du terrain en question.

Sur le même registre et dans le cadre d'assainissement de la situation de ce terrain, il a été noté la réalisation d'une expertise par une commission administrative qui a estimé la valeur du mètre carré à 25,00 DH. Sur la base de cette estimation, des compromis de ventes ont été conclus avec les propriétaires du terrain chacun pour sa quote-part, exception faite de certains héritiers mineurs qui ont bloqué l'opération d'acquisition selon la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, il a été souligné un laxisme de la part de la municipalité depuis le début du projet, ce qui a engendré par une aggravation du problème par l'apparition d'autres héritiers d'une part, ce qui a rendu la possibilité de résolution à l'amiable et de négociation plus difficile, étant donné le nombre important des parties en vue, et d'autre part, par l'augmentation du prix du mètre carré qui est passé de 25,00DH/m<sup>2</sup> à presque 4.000,00 DH/m<sup>2</sup> selon les déclarations prises sur place

Cette situation a poussé les propriétaires du terrain à intenter un procès à l'encontre de la municipalité pour réclamer des dommages pour l'exploitation du terrain. Ce procès s'est soldé par un arrêt de la chambre administrative de la cour suprême (arrêt numéro 558 du 26 octobre 2005) qui a prononcé en faveur de ces propriétaires un droit d'indemnisation fixé à 247.000,00 DH.

Face à ces difficultés, la municipalité El Gara et la commune rurale Ouled Cebbah ont tenté, après la réalisation du projet et la location de ses dépendances privées, de dissoudre le groupement de

commune et de se départager ce patrimoine, étant donné que l'objet du groupement est arrivé à son terme, conformément à son arrêté de création.

Toutefois, et eu égard aux difficultés liées au défaut d'assainissement, cette dissolution n'a pas eu lieu et n'a pas été avalisée par le ministère de l'intérieur suite à la demande formulée par le groupement sous le numéro 538 du 14 janvier 1994.

#### ➤ **Non-respect des règles d'urbanisme lors des travaux de construction**

Il a été constaté suite à la vérification des documents d'urbanisme en vigueur durant la période de construction et en particulier le plan d'aménagement non approuvé, que le terrain en question était destiné pour abriter une gare routière, après son expropriation pour utilité publique, comme en atteste les prénotations figurantes sur le titre foncier n°15/2900 à la conservation foncière de Berrechid.

D'autre part, le projet a été réalisé en l'absence d'autorisation de construire, et ce conformément à la législation régissant le domaine d'urbanisme.

### **B. Gestion des contrats de location**

Malgré le non-respect des clauses contractuelles par les locataires, le groupement de commune n'a entrepris aucune procédure légale ou contractuelle pour pallier cette situation. Il s'agit en particulier des points suivants :

#### ➤ **Défaut de paiement des loyers**

Le président du groupement est supposé mettre en demeure les locataires n'ayant pas honoré leurs engagements de paiement, et ensuite faire recours aux procédures de résiliation du contrat le cas échéant. En l'absence de telles mesures, les restes à recouvrer relatifs aux loyers se sont accumulés.

#### ➤ **Désistements non autorisés**

Des contrats de désistement entre des locataires et des tiers ont été conclus sans l'autorisation préalable du président du groupement, alors quand bien même cela n'a pas provoqué l'application des clauses contractuelles donnant droit à la résiliation.

#### ➤ **Défaut de mise en œuvre des procédures légales au terme des contrats**

Le groupement, à défaut de n'avoir pas informé les locataires, par la voie légale, de l'expiration des termes des contrats initiaux pour être en mesure de relancer de nouveau la procédure de location, a été contraint de laisser aux locataires la possibilité de jouissance des lieux exploités.

De ce fait, il a été difficile pour le groupement de recouvrer les loyers en l'absence d'une pièce comptable maîtresse exigée par le comptable public, qui n'est qu'autre que le contrat de location, seul moyen lui permettant d'entamer les mesures nécessaires pour le recouvrement de ce type de recettes.

D'autre part et en l'absence d'une régularisation de leurs situation juridiques, le groupement n'a pas pu relouer ces locaux commerciaux. Il s'agit essentiellement du défaut d'informer les locataires de son intention de vider les lieux conformément à l'article 690 du dahir des obligations et des contrats (DOC), d'envoyer une notification au locataire indiquant sa volonté de ne pas renouveler le contrat, ce qui a exposé ces contrats à la tacite reconductions prévue par l'article 689 du DOC

#### ➤ **Prescription des redevances du loyer**

Il a été constaté que le groupement n'a élaboré aucun budget pendant la période allant de 2004 à, 2014, ce qui dénote d'une négligence dans la gestion du groupement, engendrant en conséquence, des difficultés concernant le recouvrement des loyers des locaux commerciaux.

L'omission de la préparation de ces budgets a constitué un obstacle juridique devant l'émission des ordres de recettes, et a causé la prescription civile, prévue par l'article 391 du DOC, de plusieurs loyers dus.

Le montant des loyers non recouverts concernant les seize locaux commerciaux et le café pour la période entre 2004 et 2012 est de 2.068.909,00 DH, dont 1.008.809,00 DH était frappé par la prescription quinquennale.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande d'adopter en urgence des budgets pour pouvoir émettre les ordres de recettes en vue de redresser cette situation et récupérer la partie non encore prescrite de ces loyers.

## II. Réponse du Président du Groupement de communes "M'dakra"

### (Texte réduit)

(...)

(...) je n'ai pris responsabilité qu'en 10/10/2009 ce qui explique que pour le premier point je n'assume aucune responsabilité.

Pour le deuxième point les contrats n'ont pas été renouvelés en leurs temps, les désistements non autorisés- les transactions qui n'ont pas été faite par les responsables qui étaient avant moi ont étaient un obstacle devant la commission qui était constituer pour le recouvrement des arrières.

Je vous fais part M. le président que le regroupement n'a aucune siège ni employés ce qui aggrave les conditions du travail.

Dans ces conditions le conseil a délivré dans des sessions normales et extraordinaires (...).

Une session extraordinaire a été provoqué en Aout 2014 dans laquelle le conseil a adressé une lettre au président de la commune d'El Gara pour régulariser la situation foncière du lot de terrain sur quoi est fondé le projet ainsi que des convocations pour les locataires pour régulariser leurs situations dans les brefs délais.

Ce que je vois nécessaire c'est de régler la situation foncière du terrain pour que chaque commune s'occupe de sa part après le partage du projet.



## Commentaires du Ministre de l'Intérieur concernant le contrôle de la gestion de certaines collectivités territoriales

Le Ministère de l'Intérieur souligne la pertinence des observations soulevées par les Cours Régionales des Comptes à l'occasion des missions de contrôle de la gestion de certaines Collectivités Territoriales. Il demeure convaincu que la mise en œuvre, par les conseils communaux concernés, des recommandations émises, contribuera à améliorer la gestion de la chose locale, et asseoir davantage les principes de la bonne gouvernance.

Les différents rapports des Cours Régionales des Comptes ont mis l'accent sur un certain nombre d'insuffisances et de dysfonctionnements qui caractérisent la gestion des collectivités territoriales concernées par les vérifications des magistrats des Cours précitées.

Certaines de ces lacunes sont en rapport avec le non-respect des dispositions réglementaires régissant la gestion des marchés publics (préparation des dossiers d'appels d'offres, passation de la commande et exécution des prestations), ou encore avec la non observation des règles de recouvrement des créances publiques. Ce genre d'infractions est ainsi passible des dispositions prévues en matière de discipline budgétaire et financière, par les articles 136 à 141 de la loi n° 62-99 portant code des juridictions financières.

Par ailleurs, il faut souligner le cas de quelques infractions relevées par les rapports des Cours Régionales des Comptes, en rapport avec la gestion de l'urbanisme, la gestion des recettes et la gestion du patrimoine. Le Ministère de l'Intérieur, dans un souci d'approfondir les investigations vis-à-vis de ces griefs, diligente des missions d'inspection complémentaire, qui permettent notamment d'argumenter les constats mentionnés, avec des pièces justificatives probantes, à même de fonder les mesures disciplinaires qui pourraient être prises à l'encontre des responsables communaux concernés, telles que prévues par la loi n° 78-00 portant Charte Communale.

Il est à noter toutefois que bon nombre des infractions relevées découlent des capacités de gestion, souvent modestes, des collectivités territoriales, et peuvent être corrigées moyennant un accompagnement et des actions correctives à entreprendre au niveau local.

En effet, le Ministère de l'Intérieur, à travers la Direction Générale des Collectivités Territoriales, sensibilise les présidents des conseils communaux concernés, sur la nécessité de procéder aux redressements préconisés par les rapports des Cours Régionales des Comptes, et de mettre en œuvre les recommandations émises. Il assure en outre un suivi de cette démarche dans la mesure où Mesdames et Messieurs les Walis et Gouverneurs des Préfectures et Provinces transmettent périodiquement à l'Administration Centrale, des rapports rendant compte des mesures prises dans ce sens.

Il faut noter enfin, et à titre indicatif, que des mesures disciplinaires ont déjà été prises, sur la base de rapports d'inspection élaborés par l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale, à l'encontre de responsables communaux des conseils de Sidi Slimane, d'Aourir et Bni Ykhlef, sachant que les rapports sur le contrôle de gestion de ces trois collectivités territoriales figurent parmi les rapports rendus publics par la Cour des Comptes au titre de son rapport d'activité 2013.

## Chapitre III : Suivi des recommandations des cours régionales des comptes

Le contrôle de la gestion effectué par les cours régionales des comptes est sanctionné par l'émission de recommandations envers les entités et organismes contrôlés. Ces recommandations qui constituent des suggestions sur les moyens et les méthodes susceptibles d'en améliorer l'efficacité et le rendement, font l'objet de suivi continu tout au long des rapports d'activités à venir.

La méthode adoptée, pour réaliser ce contrôle de suivi, se base soit sur des enquêtes de suivi, soit sur le moyen de notification de correspondances invitant les organismes contrôlés à préciser les suites données aux recommandations formulées par les cours régionales des comptes.

Les développements, ci-après, présentent la synthèse des résultats de ce suivi pour chaque cour régionale des comptes.

### 1. Cour régionale des comptes de Rabat

La cour régionale des comptes de Rabat a procédé au suivi des recommandations qui ont été émises par elle, et qui ont fait l'objet d'insertion dans le rapport annuel de l'année 2011. A cet effet, des lettres ont été adressées, aux organismes concernés, en l'occurrence, les communes urbaines de "Sidi Allal El Bahraoui", "Temara", et "Ain Attig", ainsi que la Région du "Gharb-Chrarda Bni Hsen" et la Province de "Khémisset".

Le tableau, ci-après, dresse l'état de mise en application des recommandations selon les réponses parvenues des organismes concernés:

| Organisme                       | Total des recommandations | Recommandations mises en œuvre |            | Recommandations en cours de mises en œuvre |            | Recommandations non mises en œuvre |             |
|---------------------------------|---------------------------|--------------------------------|------------|--|------------|------------------------------------|-------------|
|                                 |                           | nombre                         | %          | nombre                                     | %          | nombre                             | %           |
| CU "Sidi Allal El Bahraoui"     | 20                        | 13                             | 65%        | 07   | 35%        | 00                                 | -           |
| CU de "Temara"                  | 31                        | 16                             | 52%        | 11   | 35%        | 04                                 | 13%         |
| CU de "Ain Attig"               | 68                        | 16                             | 24%        | 52   | 76%        | 00                                 | -           |
| Région "Gharb Chrarda Bni Hsen" | 39                        | 33                             | 85%        | 06   | 15%        | 00                                 | -           |
| Province de "Khémisset"         | 20                        | Réponses non parvenues         |            |  |            |                                    |             |
| <b>Total</b>                    | <b>178</b>                | <b>78</b>                      | <b>49%</b> | <b>76</b>                                  | <b>48%</b> | <b>04</b>                          | <b>2,5%</b> |

L'analyse des suites données aux dites recommandations émises par la cour régionale des comptes de Rabat, au titre de l'année 2011, fait ressortir que sur les 178 recommandations émises, 78 ont été mises en œuvre, et 76 sont en cours d'exécution. Alors que quatre recommandations sont restées sans suite, à cause de certaines contraintes qui dépassent la volonté des collectivités territoriales concernées ; étant donné que ces dernières recommandations nécessitent soit l'implication de plusieurs parties autres que l'organisme concerné, soit la mobilisation des moyens financiers importants ou la refonte du cadre réglementaire.

Ainsi, les résultats de suivi des recommandations énumérées dans le tableau, ci-dessus, traduisent le degré de réactivité des organismes concernés vis-à-vis des recommandations formulées par la cour régionale des comptes, ainsi que les efforts consentis par ces organismes en vue d'améliorer leurs méthodes de gestion et d'augmenter leur performance. A cet égard, il convient de signaler que les suites données aux recommandations de la cour régionale des comptes au titre de l'année 2011, ont été caractérisées par les éléments suivants :

### ➤ **Réactivité dans la mise en œuvre des recommandations**

Certaines recommandations émises par la cour régionale des comptes peuvent solliciter plusieurs années pour leur mise en œuvre effective. Cependant, l'analyse des suites données auxdites recommandations fait apparaître l'engagement rapide d'actions de la part des responsables des organismes en question, comme l'illustre le cas de la Région "Gharb-Chrarda Bni Hsen" qui a instauré un service d'audit interne et un système de contrôle interne relatif à la gestion des projets. De même, la commune urbaine "d'Ain Attiq" a actualisé le montant des revenus issus des ventes des lots situés dans la nouvelle zone industrielle dès l'année 2013, et elle a appliqué la redevance d'occupation temporaire du domaine public dans cette zone. Il en va de même pour la commune urbaine de "Témara" qui a établi un programme de renouvellement des réseaux d'éclairage public dès l'année 2012.

### ➤ **Mise en place des outils de gestion des projets de mise à niveau**

Plusieurs recommandations émises par la cour régionale des comptes, portant sur l'amélioration du cadre de gestion des projets de mise à niveau lancés par les collectivités destinataires desdites recommandations, ont été suivies d'effet. C'est le cas notamment de la Région "Gharb-Chrarda Bni Hsen" qui a institué une commission provinciale de coordination visant à associer tous les parties concernées par les projets de mise à niveau dès la phase d'étude et de programmation. Il en va de même de la commune de "Témara" qui veille, dorénavant, à communiquer son programme de travaux de voirie à tous les opérateurs des réseaux en vue d'une meilleure coordination des travaux, et aussi afin de pouvoir prévoir des fourreaux de réserve et d'éviter l'endommagement des chaussées nouvellement construites.

### ➤ **Des recettes induites par la mise en œuvre des recommandations formulées**

Des améliorations ont été constatées au niveau des recettes recouvrées suite à la mise en œuvre des recommandations formulées par la cour régionale des comptes. Ainsi, la commune "d'Ain Attig" a pu réviser à la hausse le montant des revenus issus des ventes des lots situés dans la nouvelle zone industrielle. Il en va de même de la commune urbaine de "Sidi Allal El Bahraoui", dont les recettes provenant des opérations de lotissement ont connu des augmentations importantes suite à l'application de la recommandation de la cour régionale des comptes. Notons, en outre, que son conseil communal a refusé de se prononcer sur l'actualisation des revenus des loyers à caractère commercial qui ont fait l'objet de recommandations, lors de la session ordinaire du mois de juillet 2012, tout en instituant une commission pour formuler des propositions de révision desdits revenus. Sachant que des membres de conseil communal ayant pris part à la délibération, sont en même temps des locataires des biens communaux.

## **2. Cour régionale des comptes de Tanger**

En 2011, la cour régionale des comptes de Tanger a réalisé huit (08) missions de contrôle de la gestion. Les observations relevées au niveau de ces missions de contrôle ont été toutes insérées au rapport annuel de la cour des comptes de l'année 2011.

A l'issue de ces missions, la cour régionale des comptes a émis des recommandations qui ont fait l'objet, par la suite, de suivi et de contrôle se rapportant aux aspects de réalisation et d'exécution de ces recommandations.

Le tableau ci-après retrace la situation de suivi de l'exécution de ces recommandations. Il n'inclut pas, par ailleurs, les 17 recommandations formulées au terme de la mission de contrôle de la gestion des dépenses de la commune urbaine de "Martil", en raison du fait que les responsables de la commune n'ont fourni aucune réponse à la lettre de suivi adressée par la cour régionale des comptes.

| Organisme                      | Total des recommandations | Recommandations mises en œuvre |               | Recommandations en cours de mise en œuvre |               | Recommandations non mises en œuvre |               |
|--------------------------------|---------------------------|--------------------------------|---------------|---|---------------|------------------------------------|---------------|
|                                |                           | Nombre                         | %             | Nombre                                    | %             | Nombre                             | %             |
| RADEEL                         | 25                        | 16                             | 64,00%        | 09  | 36,00%        | 00                                 | 0,00%         |
| C.U Tétouan : Transport urbain | 34                        | 11                             | 32,35%        | 09  | 26,47%        | 14                                 | 41,18%        |
| C.U Tanger : Recettes Propres  | 35                        | 06                             | 17,14%        | 19  | 54,29%        | 10                                 | 28,57%        |
| C.U Tétouan : Gare routière    | 24                        | 11                             | 45,83%        | 09  | 37,50%        | 04                                 | 16,67%        |
| C.U Tanger : Abattoirs         | 24                        | 10                             | 41,67%        | 06  | 25,00%        | 08                                 | 33,33%        |
| C.U Tétouan : Abattoirs        | 24                        | 03                             | 12,50%        | 12  | 50,00%        | 09                                 | 37,50%        |
| C.U Chefchaouen: Abattoirs     | 24                        | 05                             | 20,83%        | 08  | 33,33%        | 11                                 | 45,83%        |
| C.R Taghramt                   | 09                        | 01                             | 11,11%        | 08  | 88,89%        | 00                                 | 00,00%        |
| <b>Total</b>                   | <b>199</b>                | <b>63</b>                      | <b>31,66%</b> | <b>80</b>                                 | <b>40,20%</b> | <b>56,00</b>                       | <b>28,14%</b> |

Ce tableau montre que sur 199 recommandations émises, 143 ont été suivies d'effet, soit l'équivalent de 72%, dont 63 ont été totalement mises en œuvre, (soit 32%), et 80 sont en cours d'exécution, (soit 40%). Le taux des recommandations totalement mises en œuvre varie entre 11%, enregistré au niveau de la commune rurale de "Taghramt", et 64% réalisé par la commune urbaine de Tanger.

L'analyse de la nature des recommandations, ayant été adressées aux organismes concernés, a permis de relever que sur les 56 recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet, dix-huit (18) d'entre elles concernent la gestion du secteur du transport urbain de la ville de Tétouan, dix (10) recommandations sont en relation avec la gestion des recettes propres de la ville de Tanger, huit (8) parmi elles concernent la gestion de l'abattoir de Tanger. Tandis que neuf (9) intéressent celle de l'abattoir de Tétouan, et onze (11) se rapportent à celle de l'abattoir de "Chefchaouen"

### 3. Cour régionale des comptes de Fès

La cour régionale des comptes de Fès a effectué, au titre de l'année 2011, douze (12) missions de contrôle de la gestion qui ont concerné onze (11) collectivités territoriales, ainsi qu'un établissement public.

Les observations relevées au niveau de quatre missions, parmi elles, ont été insérées au rapport annuel de la cour des comptes de l'année 2011. Il s'agit, notamment, de celles concernant la gestion du patrimoine communal de la commune urbaine de "Meknès", et la gestion de l'exploitation des carrières au niveau des communes rurales "Kendar Sidi khyar", "Laanousar", "Ras Tabouda", "Tazouta" et "Oulad Mkoudou", ainsi que celles concernant la gestion de la commune rurale "Dkhissa", et la gestion de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès (RADEEM).

Dans le cadre de ces missions, des recommandations ont été émises par la cour régionale des comptes. Ainsi, le tableau suivant retrace la situation du suivi de l'exécution de l'ensemble de ces recommandations.

| Organisme ou mission   | Total des recommandations | Recommandations mises en œuvre |            | Recommandations en cours de mise en œuvre |            | Recommandations non mises en œuvre |            |
|--|---------------------------|--------------------------------|------------|---|------------|------------------------------------|------------|
|  |                           | Nombre                         | %          | Nombre                                    | %          | Nombre                             | %          |
| La gestion du patrimoine communale la commune urbaine de "Meknès"  | 38                        | 08                             | 21%        | 21  | 55%        | 09                                 | 24%        |
| la gestion de l'exploitation des carrières au niveau des communes rurales "KendarSidi Khyar", "Laanousar", "Ras Tabouda", "Tazouta" et "Oulad Mkoudou" | 13                        | 07                             | 54%        | 01  | 08%        | 05                                 | 38%        |
| "RADEEM"   | 11                        | 08                             | 72%        | 02  | 18%        | 01                                 | 10%        |
| la gestion de la commune rurale "Dkhissa"  | 10                        | 09                             | 90%        | -   | -          | 01                                 | 10%        |
| <b>Total</b>   | <b>72</b>                 | <b>32</b>                      | <b>45%</b> | <b>24</b>                                 | <b>33%</b> | <b>16</b>                          | <b>22%</b> |

Il ressort de ce tableau que parmi 72 recommandations, 45% ont été totalement satisfaites, et 33% sont en cours de mise en œuvre, alors que 22% n'ont pas été suivies d'effet. Aussi, il est à constater que la commune rurale "Dkhissa" a enregistré un taux de réalisation élevé avoisinant 90%, tandis que la performance de la commune urbaine de Meknès, dans ce domaine, était la plus faible avec un taux de réalisation de 21%.

D'autre part, il résulte, de la mission du suivi des recommandations, que celles qui sont en cours de mise en œuvre concernent, essentiellement, les recommandations exigeant plus du temps pour leur exécution. Alors que la plus part de celles qui n'ont pas été suivies d'effet demandent, soit l'actualisation ou l'élaboration de nouveaux textes de lois, soit la prise de décisions, à leur sujet, de la part d'une autre autorité.

Par ailleurs, la cour régionale des comptes à Fès a effectué cinq missions de prospection pour connaître le sort des recommandations émises par elle, et qui ont été publiées dans le rapport annuel de la cour des comptes de l'année 2011.

Dans ce cadre, le présent rapport annuel présente la synthèse de deux rapports, eu égard à leur importance aussi bien sur le plan des thèmes et des différents aspects de gestion qui ont fait l'objet de missions de contrôle, que sur le plan des résultats obtenus dans le cadre de la mission de prospection. Il s'agit, en fait, des rapports se rapportant à la mission du contrôle de la gestion du patrimoine de la commune urbaine de "Meknes", et à celle du contrôle de la gestion des carrières relevant de la province de "Sefrou".

#### **4. Contrôle de la gestion du patrimoine de la commune urbaine de "Meknes"**

Les recommandations concernant la gestion du patrimoine ont porté sur des aspects administratifs et juridiques relatifs à la maîtrise de la gestion du patrimoine, ainsi que sur des aspects économiques relatifs à l'exploitation du patrimoine immobilier et son rendement. A ce titre, la commune a pu pallier à certaines défaillances et insuffisances. Alors qu'elle n'a pas pu remédier contre d'autres dysfonctionnements qui restent toujours posés, soit à cause de contraintes, d'ordre organisationnel et opérationnel, qu'elle n'a pas pu surmonter, ou bien à cause du fait que le problème exige, dans certains cas, la coordination avec d'autres intervenants afin de corriger la situation, ou requiert le recours à la justice pour avoir gain de cause en ce qui concerne les affaires en suspens.

### ➤ **maitrise du patrimoine immobilier et apurement de sa situation juridique**

La cour régionale des comptes avait recommandé à la commune de ne pas s'approprier des biens immeubles d'autrui, destinés à la réalisation des projets publics, qu'après l'établissement de l'acte de déclaration d'utilité publique et l'accomplissement des formalités de prise de possession du bien et de transfert de propriété. Et ce, afin d'éviter des litiges qui seront sanctionnés, éventuellement, par des jugements d'indemnisation au profit des propriétaires pour motif de "privation d'exploitation de leurs propriétés".

D'autre part, il lui a été recommandé, aussi, de suivre les dossiers d'expropriation en coordination avec son avocat pour accomplir correctement toutes les formalités susvisées de la procédure d'expropriation, et, ainsi, veiller à éviter sa prescription. Dans ce cadre, la commune a obtenu le transfert de propriété du terrain foncier n°45224/05 affecté à la création de la zone verte "V58", alors que l'apurement de la situation juridique du terrain foncier n°3473/k, concernant le même projet, reste tributaire de la prononciation du jugement relatif au transfert de propriété en faveur de la commune.

Quant à la création de la zone verte "V5", pour laquelle la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été prescrite, une nouvelle procédure a été ouverte par la commune. Tandis que pour les projets "Riad-Parc" et l'aménagement d'un parking, la commune a obtenu le transfert de propriété des terrains les abritant, excepté certains biens immeubles dont les jugements les concernant comportent des erreurs matérielles qui nécessitent des rectifications.

En outre, la commune a conclu avec la direction des domaines de l'Etat un contrat d'échange des biens immeubles en vertu duquel la direction des domaines se désiste au profit de la commune de la propriété de deux parcelles, abritant le marché "borj my omar 1" et "borj my omar 2", ainsi que de la parcelle abritant le marché "al bassatine". En contrepartie, l'Etat s'approprie une parcelle de la commune, extraite du titre foncier n°9465/k d'une superficie de 19.944 m<sup>2</sup>. A ce titre, la commune a procédé au dépôt du dossier technique afférent aux parcelles susvisées au niveau des services du cadastre pour permettre leur transfert au patrimoine de la commune.

Par ailleurs, la commune n'a pas pu accomplir les formalités de la remise, au domaine public communal, de la voirie des lotissements, des groupes d'habitations, des réseaux divers et des espaces libres plantés. Cela est dû au fait que les lotisseurs se sont, toujours, absents lors des réunions destinées à la signature des procès-verbaux de la réception définitive des travaux.

### ➤ **Gestion des utilisations et opérations affectant le patrimoine immobilier de la commune**

La cour régionale des comptes avait recommandé à la commune au sujet de la cession de gré à gré de deux parcelles de terrain, extraites du titre foncier n°10238/k, appartenant au domaine communal privé, de veiller à la stricte application du cahier des charges annexé à l'acte de vente des deux parcelles. A cet effet, et en application de cette recommandation, la commune n'a délivré à l'acquéreur aucun certificat administratif lui permettant d'obtenir la main levée. Néanmoins, elle n'a pas procédé à l'application des dispositions de l'article 11 qui stipule que "Si au terme de 5 ans, à partir de la date de conclusion de l'acte de vente, la Société ne procède pas à l'exploitation industrielle effective des deux parcelles, la commune sera en droit d'annuler l'acte de cession et vendre les deux parcelles aux enchères et de restituer le reste du montant de la vente à la société après déduction de la valeur des autres hypothèques".

D'autre part, il lui a été recommandé, aussi, de remédier contre le problème environnemental que pose l'exploitation, par la société concessionnaire du service du transport public urbain par autobus, d'un lot de terrain, situé à proximité des abattoirs municipaux, et que la commune avait mis, provisoirement, à sa disposition pour abriter le parc de stationnement et les ateliers d'entretien. A cet effet, la société, après plus de cinq ans de la durée prévue d'exploitation, a mis fin à cette occupation et a transféré ces équipements à un site privé situé dans la banlieue de la ville.

A propos de la recommandation concernant la libération d'une parcelle d'une superficie de 5ha faisant partie du titre foncier 23232/k, qui a été destiné à la réalisation de projets socio-économiques, et abritant jusqu'alors les activités du marché hebdomadaire, le conseil communal



adécidé de transférer les équipements de cemarchésur un terrain domanial pris en location par la commune.

### ➤ **Amélioration de la rentabilité du patrimoine communal privé**

La cour régionale des comptes avait recommandé à la commune de trouver des alternatives aux projets gelés et sans apport financier. A ce titre, les solutions, à apporter au projet "Riad-Park", qui pourraient avoir des retombées économiques et sociales positives, ne peuvent être envisagées qu'après assainissement définitif de la situation juridique du foncier. Chose sur laquelle la commune a engagé les procédures nécessaires.

Concernant les trois marchés : "bab al jadid", "borj my omar 2" et "marjane 2", ayant couté à la commune respectivement les montants de 19.030.311,00 DHS, 12.808.123,00 DHS et 8.164.104,00 DHS, et qui ont été mis en place depuis dix(10) ans, et n'ontété, jusqu'alors, exploités, la commune a sollicité le concours de la wilaya de "Meknès" pour trouver des alternatives à cette situation. De même, le conseil communal a approuvé l'affectation de certains locaux commerciaux du marché "borj my omar 2" pour le recasement des marchands du "souk melilia" démoli par la commune.

Par rapport à la faiblesse constatée des revenus des loyers des locaux communaux à usage commercial et à usage d'habitation, la cour régionale des comptes avait recommandé à la commune de préserver ses droits financiers et d'œuvrer pour l'accroissement du rendement de ces locaux en accomplissant les démarches suivantes :

- Conclure des contrats de location avec les locataires, qui n'en disposent pas, et renouveler les contrats prescrits, en tenant compte de la valeur économique des locaux ;
- Réviser les loyers conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- Respecter les clauses des contrats de location et, notamment, celles relatives au suivi du recouvrement des loyers et aux délais de paiement.

A cet effet, la commune a adopté ces recommandations et a procédé à la notification des avis et avertissements aux locataires qui s'abstiennent de s'acquitter des loyers. De même, elle a établi un nouveau modèle de contrat de location.Cependant, la commune demeure tenue de suivre les démarches entreprises et d'en évaluer les résultats.

### ➤ **Amélioration de l'exploitation du patrimoine communal public**

La cour régionale des comptes avait recommandé à la commune au sujet desirrégularités constatées au niveau de l'occupation temporaire du domaine public par des kiosques, de protéger le patrimoine public communal contre toute exploitation illégale et de fixer les spécifications techniques des kiosques autorisés. Ainsi, le conseil communal a approuvé un cahier de charge spécifique à l'occupation temporaire du domaine public par des kiosques. De même, la commune a adressé des mises en demeure aux exploitants des kiosques les exhortant à respecter leurs obligations.

Quant au recouvrement des créances de la commune relatives à la taxe relative à l'occupation temporaire du domaine public par des kiosques, la commune a recouvré une partie des arriérés, et a émis des ordres de recettes d'un montant de 359.050,00 DHS.

Concernant les mesures prises par la commune pour améliorer le rendement de laredevancerelative à l'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel, ainsi que laredevance d' occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés àl'exercice d' un commerce, d'une industrie ou d'une profession,la commune a procédé à mettre à jour la liste des redevables. Elle a, aussi,procédé par aviser les occupants en question de l'obligation de disposer des autorisations d'occupation, conformément aux règles en vigueur et aux dispositions de l'arrêté réglementaire communal. De même, elle a effectué, avec l'appui des autorités locales, des compagnes de saisie de matériel et d'objets occupants illégalement le domaine public, ainsi qu'ellea pu recouvrer une partie des arriérés relatifs aux redevances précitées.

Concernant les défaillances relevées au niveau de la gestion des panneaux publicitaires dressés sur des propriétés privées et donnant sur la voie publique, la commune a mis à jour le recensement de ces panneaux et a émis les ordres de recettes s'y rapportant.

En somme, et au regard des mesures entreprises à propos des aspects susvisés, la cour régionale des comptes à Fès renouvelle ses recommandations à la commune de multiplier ses efforts en vue d'améliorer le rendement de l'exploitation de son patrimoine.

#### **5. Contrôle de la gestion des carrières relevant de la province de "Sefrou"**

Les recommandations, émises à ce titre, ont concerné cinq collectivités territoriales relevant de la province de "Sefrou". Et elles ont porté sur les aspects relatifs au système d'exploitation des carrières et au respect des conditions juridiques, organisationnelles, techniques et environnementales, ainsi que sur les aspects relatifs à la gestion des recettes y afférentes. Et ce, en recommandant le suivi des quantités extraites des carrières, et la limitation des effets de l'accumulation des restes à recouvrer. Dans ce cadre, l'examen des mesures entreprises, a révélé que les communes concernées ont accordé un grand intérêt à la régularisation de la situation administrative des carrières en question, et à l'application et le recouvrement de la taxe relative à l'exploitation de ces carrières. En revanche, les recommandations relatives au contrôle de l'organisation et du respect des conditions de sécurité au niveau de l'exploitation des carrières n'ont pas été satisfaites par les communes, du fait que leur application nécessite la publication de la loi et des textes d'application qui régissent l'exploitation des carrières.

##### **➤ Ouverture et exploitation des carrières**

En attendant l'approbation de la loi relative à l'exploitation des carrières, la cour régionale des comptes avait recommandé aux communes de renforcer, en coordination avec tous les intervenants dans le secteur, leur contrôle visant à faire respecter les conditions, d'ordre organisationnel et environnemental, relatives à l'exploitation et à la garantie de la sécurité au niveau des carrières. Et ce conformément aux dispositions de la circulaire du premier Ministre n°06/2010 et du cahier de charges y afférent. Ce qui suppose à prendre les mesures nécessaires pour aviser l'autorité ayant le pouvoir de décision, en cas de découverte de toute exploitation illicite, ou en contravention avec les règles et les conditions générales d'exploitation.

Dans ce cadre, la cour régionale des comptes estime que le respect des conditions environnementales liées à l'exploitation des carrières, suppose, obligatoirement, l'élaboration des études d'impact sur l'environnement, qui reposent, à leur tour, sur l'enquête publique et la participation des habitants dans la prise de décision.

**Aussi, la cour régionale des comptes avait recommandé le respect des conditions d'ordre organisationnel et technique qui comportent ce qui suit**

- **Le respect de la procédure administrative en vigueur en matière d'ouverture de carrières, et qui consiste à présenter les déclarations concernées à la direction provinciale de l'équipement ;**
- **Le respect des normes de sécurité à l'intérieur de la carrière, comportant le bornage et la signalisation. A ce titre, il a été constaté que les exploitants de carrières ne respectent pas les dispositions de la circulaire ministérielle n°84 en date du 08 juin 1994, relative à l'exploitation des carrières et leur contrôle ;**
- **Le respect des normes techniques d'exploitation en procédant à l'exploitation en gradins pour l'extraction du sable ;**
- **Le respect de la période d'exploitation fixé à 5 ans par la circulaire du premier Ministre n°06/2010 ;**
- **Le réaménagement des sites de carrières abandonnés définitivement.**

A cet effet, les communes concernées ont procédé à imposer aux exploitants le respect de la procédure administrative en vigueur en matière d'ouverture de carrières. Ainsi, les dossiers d'exploitation examinés sont complets et ne soulèvent aucune remarque, à l'exception d'une seule carrière relevant du territoire de la commune de "Ras Tabouda", et située sur un virage dangereux, et

qui continue à être exploitée illégalement, et sans le respect des normes de sécurité prévues par le cahier de charges.

Quant à l'aménagement des sites de carrières abandonnés définitivement, il a été constaté qu'un seul site, se situant au niveau de la commune "oulad Makkoudou", a été réaménagé, parmi les dix sites faisant objet de recommandations de la part de la cour régionale des comptes.

Concernant le contrôle régulier sur place de l'exploitation des carrières, et à propos du respect, par les exploitants des carrières, des conditions techniques et des normes de sécurité comme cité précédemment, les communes concernées considèrent que cette recommandation est difficile à appliquer pour les raisons suivantes :

- Refus des exploitants de signer le cahier de charges annexé à la circulaire susvisée du premier Ministre, et qui fixe les conditions d'exploitation des carrières. Et ce, malgré les rencontres de sensibilisation organisées à ce sujet ;
- Difficultés d'accès aux carrières et en particulier celle exploitées, illégalement. A ce niveau, les communes réclament d'être dotées, clairement, d'une autorité de contrôle avec les garanties juridiques nécessaires ;
- Absence de coordination avec les intervenants dans le secteur.

Par ailleurs, la cour régionale des comptes considère que les aspects de contrôle susvisés nécessitent le renforcement de la coordination avec les différents intervenants dans le secteur, et en particulier avec le comité provincial de suivi des carrières qui doit exercer, pleinement, ses prérogatives. Et ce, en attendant que le cadre juridique soit renforcé à travers la publication de la loi et des textes d'application relatifs à l'exploitation des carrières, et dont les dispositions devraient en, principe, permettre de fixer les méthodes et procédures du contrôle et d'accompagnement, et d'adopter les sanctions à infliger aux contrevenants.

#### ➤ **Contrôle et suivi des quantités extraites de produits de carrières et rectification des impositions**

La cour régionale des comptes avait recommandé à la commune de veiller à obliger les exploitants à déposer les déclarations des quantités extraites au niveau du service concerné et d'appliquer la procédure de rectification des impositions prévue par l'article 13 de la loi n°89-30 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, ou user de son droit de contrôle conformément à l'article 149 de la loi n°47.06 relatives à la fiscalité locale.

A cet effet, les communes concernées n'ont pas toujours doté leurs services fiscaux des ressources humaines suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités, en matière d'assiette fiscale, de liquidation de la taxe et de son recouvrement, ainsi que d'exercer, le cas échéant, leur droit de contrôle et de communication.

Par ailleurs, la cour régionale des comptes avait recommandé à la commune de procéder au suivi et contrôle des quantités extraites des carrières, ainsi qu'à la rectification des quantités déclarées, et ce, à travers ce qui suit :

- Application des dispositions légales qui se rapportent à l'exercice du droit de contrôle et de communication, telles que prévues par la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales ;
- Recours aux moyens matériels, qui s'appuient sur l'assistance technique externe spécialisée, tout en adoptant une approche scientifique adéquate permettant de délimiter le périmètre des carrières en début et fin d'année. Et, aussi en se basant sur la quantité comme critère pour recevoir les déclarations des exploitants, pour l'année suivante, et contrôler leur conformité avec les quantités annuelles déclarées ;

- Recours aux moyens réglementaires, notamment celles édictées par la circulaire du premier Ministre n°06/2010 en date du 14 juin 2010, et qui exige qu'il faut recourir, à chaque trimestre, à la réalisation des relevés topographiques à la charge de l'exploitant.

A ce titre, la commune de "Kandar Sidi Khiyar" a entrepris des mesures qui consistent à exiger des redevables de lui remettre "le récépissé client" relatif aux quantités réellement extraites. Ce qui lui permet d'opérer d'éventuelles révisions de déclarations. De ce fait, ladite commune a opéré, en 2013, une opération de rectification des déclarations qui a concerné huit (8) redevables identifiés sur la base du contrôle sur place effectué par la cour régionale des comptes. Par conséquent, cette opération a entraîné une augmentation des recettes recouvrées d'environ 94% entre 2012 et 2013, en passant respectivement de 1.527.828,80 DHS à 2.962.815,82 DHS. Il importe de signaler que cette opération n'a rien coûté à cette commune. De même, la commune de "Ras Tabouda" a procédé de la même manière, en effet, elle, a procédé à deux relevés topographiques contradictoires des deux carrières situées au niveau des deux douars "Azaouia" et "Ait Omar et Chaoou", afin de délimiter la surface exploitée et d'arrêter les quantités extraites. Cette opération lui a permis de recouvrer des recettes supplémentaires d'un montant de 63.150,00 DHS, correspondant à la différence constatée entre les quantités déclarées et les quantités réellement extraites.

En somme, compte tenu des moyens humains et matériels limités dont disposent les communes concernées pour mettre en œuvre cette recommandation, la cour régionale des comptes estime que le "récépissé client", prévu par l'article 95 de la loi n°47.06 susvisée, reste le moyen le plus approprié pour le suivi et le contrôle des quantités extraites des carrières.

#### ➤ **Recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

La commune "Ras tabouda" a veillé à l'application de la recommandation de la cour régionale des comptes, qui consiste à inciter les exploitants à verser les montants de la taxe à la caisse du régisseur de recettes, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n°47.06 précitée. Si non, la commune doit émettre les ordres de recettes concernés, juste, après l'expiration du délai légal de paiement.

En outre, la cour régionale des comptes avait recommandé aux communes concernées de procéder à l'annulation des créances qui ont fait l'objet de jugements définitifs, et d'œuvrer en coopération avec le percepteur pour le recouvrement des restes à recouvrer. A cet effet, la commune "Kandar Sidi Khiyar" a procédé à l'annulation des créances en question, ce qui a abouti à la régression des restes à recouvrer d'environ 60%, et ce, en passant de 7.833.378.15 DHS, en fin 2010, à 3.122.224,15 DHS, au terme de l'année 2011. Soit une différence d'environ 4.711.154,00 DHS. Néanmoins, le recouvrement du reste des créances continue à être pris en charge par le percepteur. Pour ce qui est de la commune "Ras tabouda", le reste à recouvrer la concernant qui a été ramené à 72.301,17 DHS, fait l'objet, actuellement, d'un recours en annulation devant le tribunal compétent.

#### ➤ **Gestion du contentieux fiscal**

La cour régionale des comptes avait recommandé, aussi, de traiter, avec rigueur et efficacité, les dossiers de litiges se rapportant aux quantités des produits extraits des carrières. A ce propos, il a été constaté la croissance du nombre des dossiers relatifs au contentieux fiscal, en particulier au niveau de la commune de "Kandar Sidi Khaiyar" qui n'accorde pas l'intérêt requis au suivi des affaires différés devant la justice, à ce sujet, que ce soit en sa qualité de demandeur ou de défendeur, d'autant plus que le nombre de ces affaires a atteint l'ordre de 22 dossiers. Par ailleurs, il a été constaté qu'aucune nouvelle affaire, à ce sujet, n'a été portée devant la justice.

## 6. Cour régionale des comptes de Marrakech

En 2011, la cour régionale des comptes de Marrakech a effectué trois missions de contrôle de la gestion qui ont concerné la commune urbaine de Béni Mellal et celle d'Essaouira, en plus de la commune rurale "El-Ouidane".

Ainsi, les observations relevées à l'issue de ces missions ont été insérées au rapport annuel de la cour des comptes au titre de l'année 2011.

Aussi, les organismes sus mentionnés ont pris un certain nombre de mesures en vue de mettre en œuvre, soit entotalité, soit en partie, les recommandations émises, à cet effet, par la cour régionale des comptes.

Dans ce cadre, le tableau suivant retrace la situation du suivi de l'exécution de ces recommandations :

| Organisme         | Total des recommandations | Recommandations mises en œuvre |            | Recommandations en cours de mise en œuvre |            | Recommandations non mises en œuvre |            |
|-------------------|---------------------------|--------------------------------|------------|---|------------|------------------------------------|------------|
|                   |                           | Nombre                         | %          | Nombre                                    | %          | Nombre                             | %          |
| C.U. Béni Mellal  | 104                       | 35                             | 34%        | 49  | 47%        | 20                                 | 19%        |
| C.U.Essaouira     | 39                        | 13                             | 33%        | 11  | 29%        | 15                                 | 38%        |
| C.R. "El-Ouidane" | 15                        | 04                             | 27%        | 10  | 66%        | 01                                 | 07%        |
| <b>Total</b>      | <b>158</b>                | <b>52</b>                      | <b>33%</b> | <b>70</b>                                 | <b>44%</b> | <b>36</b>                          | <b>23%</b> |

Il est à relever des données présentées dans ce tableau que la cour régionale des comptes de Marrakech a émis, au titre de l'année 2011, 158 recommandations, dont 33% ont été totalement mises en œuvre de la part des organismes concernés, alors que 44% d'entre elles sont en cours d'exécution, tandis que 23% de ces recommandations demeurent sans suite.

Il est à constater, aussi, que le taux des recommandations qui ont été totalement mises en œuvre de la part de la commune urbaine de Béni Mellal et celle d'Essaouira a atteint respectivement 34% et 33%, alors que celui concernant la commune rurale "El-Ouidane" a atteint 27%. Et si l'on y ajoute, celui concernant les recommandations qui sont en cours d'exécution, ce taux sera, respectivement pour les deux communes urbaines, d'environ 81% et 62%, tandis que pour la commune rurale sus indiqué, il sera de 93%.

Il n'en demeure pas moins que 20 et 15 recommandations n'ont pas été, respectivement, suivies d'effet de la part des deux communes urbaines en question, ce qui constitue, respectivement, 19% et 38% du total des recommandations adressées à ces deux communes. Par ailleurs, la commune rurale "El-Ouidane" n'a pas donné suite à une seule recommandation.

Il faut noter, à ce sujet, que les organismes sus indiqués n'ont pas pu présenter des justifications valables relatives aux raisons pour lesquelles ils n'ont pas donné suite à certaines recommandations qui leur ont été adressées.

L'analyse de la nature des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet a permis de relever ce qui suit :

- **Concernant la commune urbaine de Béni Mellal**

Comme, il a été avancé auparavant, sur 104 recommandations adressées à cette commune, 20 recommandations sont restées sans suite. Il s'agit de trois (3) recommandations en matière de la gestion des recettes, cinq (5) recommandations en relation avec la gestion de l'abattoir communal et celle du quartier industriel, six (6) d'entre elles concernent la gestion des déchets solides de la ville, quatre (4) recommandations en matière de la gestion de l'éclairage public de la part de l'office national d'électricité, et une seule recommandation au sujet de la gestion du domaine d'urbanisme, ainsi que de celle des projets d'investissement.



- **Concernant la commune urbaine d'Essaouira**

Les recommandations adressées à cette commune et qui sont restées sans suite sont d'environ 15 recommandations sur un total de 39. Il s'agit de cinq (5) recommandations relatives à la gestion du domaine des déchets solides et à celle de l'abattoir communal, quatre (4) en matière de la gestion des projets d'investissement, deux (2) recommandations concernent, simultanément, la gestion du patrimoine communal et celle des dépenses, et une seule recommandation au sujet du contrôle interne ainsi que de la gestion des recettes.

- **Concernant la commune rurale "El-Ouidane"**

Cette commune n'a pas donné suite à une seule recommandation sur un total de 15 recommandations qui lui ont été adressées. Il s'agit, notamment, de la recommandation relative à la tenue et la maîtrise du registre du patrimoine communal.

## 7. Cour régionale des comptes d'Oujda

Suite aux missions de contrôle de la gestion effectuées en 2011, la cour régionale des comptes d'Oujda a émis 70 recommandations concernant cinq organismes ; et dans le cadre du suivi de ces recommandations, elle a demandé aux organismes en question de lui communiquer les mesures qui ont été prises pour leur application.

Il s'agit, en effet, des recommandations qui ont concerné la gestion des travaux de voiries et d'éclairage public réalisés par la province de "Nador" et par les deux communes urbaines de "Nador" et "Berkane", ainsi que celles se rapportant au domaine de l'urbanisme et des marchés publics au niveau de la commune urbaine de "Zayou", en plus de celles en relation avec la gestion de la station thermale "benkachour" de la part de la commune urbaine d'Oujda

Le tableau ci-après dresse l'état de mise en œuvre des recommandations formulées par la cour régionale des comptes d'Oujda pour chaque mission de contrôle

| Organisme  | Total des recommandations | Recommandations mises en œuvre |            | Recommandations en cours de mise en œuvre |            | Recommandations non mises en œuvre |            |
|--|---------------------------|--------------------------------|------------|---|------------|------------------------------------|------------|
|  |                           | Nombre                         | %          | Nombre                                    | %          | Nombre                             | %          |
| province de "Nador" : travaux de voiries et d'éclairage public | 15                        | 14                             | 94%        | -   | -          | 01                                 | 6%         |
| C.U. "Nador" : travaux de voiries et d'éclairage public        | 17                        | 08                             | 47%        | 07  | 41%        | 02                                 | 12%        |
| C.U. "Berkane" : travaux de voiries et d'éclairage public      | 17                        | 04                             | 24%        | 10  | 59%        | 03                                 | 17%        |
| C.U. "Zayou" : urbanisme et marchés publics                    | 08                        | 05                             | 63%        | 03  | 37%        |                                    |            |
| <b>Total</b>   | <b>57</b>                 | <b>31</b>                      | <b>54%</b> | <b>20</b>                                 | <b>35%</b> | <b>06</b>                          | <b>11%</b> |

Il faut noter que ce tableau n'a pas pris en compte les réponses de la commune urbaine d'Oujda en ce qui concerne la gestion de la station thermale "benkachour", à cause du fait qu'elle ne s'est pas basée, pour l'élaboration de ces réponses, sur l'exemplaire adressé, à cet effet, par la cour régionale des comptes. En fait, cette commune n'a pas présenté des réponses séparément à chaque recommandation, et elle s'est contentée, en outre, d'exposer, de manière générale, l'ensemble des mesures entreprises pour donner suite aux recommandations qui lui ont été adressées.

Par ailleurs, il est à signaler que, de manière générale, les organismes sus indiqués ont donné suite à la majorité des recommandations proposées, en effet 89% de ces recommandations ont été soit



totalemment satisfaites, soit en cours d'exécution. Tandis que les recommandations qui restaient sans suite demeurent, relativement, faibles en avoisinant un taux de 11%.

### 8. Cour régionale des comptes d'Agadir

En 2011, la cour régionale des comptes d'Agadir a réalisé cinq missions de contrôle de la gestion, et les observations relevées à l'issue de trois d'entre elles, ont été insérées au rapport annuel de la cour des comptes de l'année 2011.

Ainsi, les organismes concernés ont pris un certain nombre de mesures en vue de mettre en œuvre, soit totalement, soit en partie, les recommandations émises, à cet effet, par la cour régionale des comptes. A ce sujet, le tableau suivant retrace la situation du suivi de l'exécution de l'ensemble de ces recommandations.

| Organisme                          | Total des recommandations | Recommandations mises en œuvre |               | Recommandations en cours de mise en œuvre |               | Recommandations non mises en œuvre |              |
|------------------------------------|---------------------------|--------------------------------|---------------|---|---------------|------------------------------------|--------------|
|                                    |                           | Nombre                         | %             | Nombre                                    | %             | Nombre                             | %            |
| C.U. "Tenghir"                     | 31                        | 21                             | 67,74%        | 07  | 22,58%        | 03                                 | 9,67%        |
| C.U. "Zagoura"                     | 24                        | 20                             | 83,33%        | 03  | 12,5%         | 01                                 | 4,16%        |
| C.U. "Agadir" : travaux de voiries | 06                        | 04                             | 66,66%        | 01  | 16,66%        | 01                                 | 16,66%       |
| <b>Total</b>                       | <b>61</b>                 | <b>45</b>                      | <b>73,77%</b> | <b>11</b>                                 | <b>18,03%</b> | <b>05</b>                          | <b>8,19%</b> |

Il ressort des données présentées dans ce tableau que la cour régionale des comptes d'Agadir a émis 61 recommandations, dont 74% ont été totalement mises en œuvre de la part des organismes concernés, alors que 18% d'entre elles sont en cours d'exécution, tandis que 8% de ces recommandations demeurent sans suite.

### 9. Cour régionale des comptes de Settat

Le nombre des recommandations émises par la cour régionale des comptes de Settat et ayant fait l'objet d'insertion au rapport annuel de la cour des comptes au titre de l'exercice 2011 a atteint 165 recommandations qui ont concerné, à la fois, la région de "Chaouia-Ourdigha", la province de "Benslimane", ainsi que les deux communes urbaines de "Safi" et "Bijaad", et la commune rurale "laghdira".

Dans le cadre du suivi de ces recommandations, la cour régionale des comptes a demandé, par voie écrite, aux cinq organismes précités de lui faire part des suites qui leurs ont été réservées. Convient-il de signaler que seule la province de "Benslimane" n'a pu produire aucune réponse à la lettre qui lui a été notifiée, à ce sujet, et qui concernait 33 recommandations.

Le tableau suivant retrace la situation du suivi de l'exécution de l'ensemble de ces recommandations en se basant sur les réponses reçues des organismes concernés.

| Organisme                 | Total des recommandations | Recommandations mises en œuvre |            | Recommandations en cours de mise en œuvre |            | Recommandations non mises en œuvre |            |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|------------|---|------------|------------------------------------|------------|
|                           |                           | Nombre                         | %          | Nombre                                    | %          | Nombre                             | %          |
| Région "Chaouia-Ourdigha" | 13                        | 13                             | 100%       | 00  | 00%        | 00                                 | 00%        |
| C.U. "Safi"               | 77                        | 60                             | 78%        | 10  | 13%        | 07                                 | 09%        |
| C.U. "Bijaad"             | 20                        | 18                             | 90%        | 02  | 10%        | 00                                 | 00%        |
| C.R. "Laghdira"           | 22                        | 22                             | 100%       | 00  | 00%        | 00                                 | 00%        |
| <b>Total</b>              | <b>132</b>                | <b>113</b>                     | <b>86%</b> | <b>12</b>                                 | <b>09%</b> | <b>07</b>                          | <b>05%</b> |

Il ressort de ce tableau que parmi 132 recommandations, 113 ont été totalement satisfaites, avec un taux de réalisation avoisinant 86%, alors que 9% d'entre elles sont en cours d'exécution, tandis que seulement 5% de ces recommandations demeurent sans suite.

Par ailleurs, il convient de signaler que les plus importantes mesures que ces organismes ont déclaré avoir prises concernaient les domaines suivants :

- Renforcement du système de contrôle interne ;
- Amélioration de la gestion des ressources humaines ;
- Amélioration de la gestion du patrimoine communal ;
- Rationalisation de dépenses publiques ;
- Amélioration de la gestion des recettes fiscales et parafiscales ;
- Amélioration de la gestion du secteur de l'urbanisme et l'installation d'un système adéquat de suivi et de contrôle.

#### 10. Cour régionale des comptes de Laâyoune

La cour régionale des comptes de Laâyoune a procédé au suivi des recommandations qui ont été formulées, par elle, au titre du programme annuel relatif au contrôle de la gestion de l'exercice 2011. Ces recommandations ont concerné la commune urbaine de Laâyoune, et les deux communes rurales "Akhfenir" et "Taghajijte". A ce sujet, et dans le cadre du suivi de ces recommandations, elle a demandé aux organismes en question de lui communiquer les mesures qui ont été prises pour leur application.

Dans ce cadre, le tableau suivant retrace la situation du suivi de l'exécution de l'ensemble de ces recommandations :

| Organisme        | Total des recommandations | Recommandations mises en œuvre |            | Recommandations en cours de mise en œuvre |            | Recommandations non mises en œuvre |            |
|------------------|---------------------------|--------------------------------|------------|---|------------|------------------------------------|------------|
|                  |                           | Nombre                         | %          | Nombre                                    | %          | Nombre                             | %          |
| C. U. Laayoune   | 11                        | 09                             | 82%        | 02  | 18%        | 00                                 | 0%         |
| C. R. Akhfenir   | 21                        | 09                             | 43%        | 03  | 14%        | 09                                 | 43%        |
| C. R. Taghajijte | 21                        | 14                             | 67%        | 05  | 23%        | 02                                 | 10%        |
| <b>Total</b>     | <b>53</b>                 | <b>32</b>                      | <b>60%</b> | <b>10</b>                                 | <b>19%</b> | <b>11</b>                          | <b>21%</b> |

L'analyse des suites données aux recommandations émises par la cour régionale des comptes de "laayoune" a permis de constater que, sur un total de 53 recommandations formulées, 32 ont été

complètement mises en œuvre, soit un taux de réalisation de 60%, alors que dix (10) d'entre elles, qui constituent 19% du total des recommandations, sont en cours d'exécution. Tandis que 11 recommandations demeurent sans suite, constituant ainsi 21% du total de ces recommandations.

## Chapitre IV : Activités juridictionnelles et non juridictionnelles des cours régionales des comptes

En plus de leurs missions en matière de contrôle de la gestion, les cours régionales des comptes sont compétentes pour vérifier et juger, dans la limite de leur ressort, les comptes des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que ceux des autres organismes visés au niveau de l'article 126 de la loi 62-99 portant code des juridictions financières. Elle juge, également, les comptes des comptables de fait.

Aussi, les cours régionales des comptes exercent une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard des personnes citées au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 118 de la loi 62-99 susvisée.

Depuis l'année 2010, la cour régionale des comptes a été investie d'une nouvelle mission consistant en la réception et la vérification des déclarations obligatoires de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles, ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics.

Parallèlement aux compétences susmentionnées, la cour régionale des comptes concourt au contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements.

La synthèse des activités des cours régionales des comptes dans le domaine des attributions visées ci-dessus, au titre de l'année 2013, est présentée comme suit :

### I. Activités juridictionnelles

#### A. Vérification et jugement des comptes

Lors de la vérification des comptes ou de la situation comptable des organismes concernés, la cour régionale des comptes s'assure des mesures du contrôle portant sur la régularité des opérations de recettes et de la validité de la dépense que les comptables assignataires sont tenus d'exercer, et relève, aussi, les observations sur des faits de nature à mettre en jeu la responsabilité, de l'ordonnateur et du contrôleur, chacun dans la limite des compétences qui lui sont dévolues.

Cette vérification permet, également, d'apprécier la gestion du service de l'établissement ou entreprise publique concerné qui relève des compétences de la cour régionale en matière de contrôle de la gestion.

##### 1. Production des comptes

Selon l'article 126 de la loi n° 62-99 susvisée, les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements, sont tenus de produire, annuellement, à la cour régionale, les comptes desdits organismes dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. Aussi, les comptables des autres organismes soumis au contrôle de la cour régionale sont tenus de produire, annuellement, à la cour régionale une situation comptable des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par leurs soins, dans les formes prévus par la réglementation en vigueur.

Lesdits comptes sont constitués de pièces générales et de pièces justificatives. Et en ce qui concerne les opérations des collectivités locales et de leurs groupements, les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont adressées trimestriellement à la cour régionale ; alors que pour les autres organismes, les pièces justificatives de recettes et de dépenses, peuvent être vérifiées sur place.

La répartition des comptes produits aux cours régionales des comptes, jusqu'à fin 2012, est illustrée dans le tableau suivant :

| CRC          | Nombre d'assujettis | Nombre de comptes produits |            | Taux de production |               |
|--------------|---------------------|----------------------------|------------|--------------------|---------------|
|              |                     | 2011                       | 2012       | 2011               | 2012          |
| Rabat        | 123                 | 67                         | 54         | 54,47%             | 43,90%        |
| Tanger       | 124                 | 79                         | 44         | 63,71%             | 35,48%        |
| Fès          | 207                 | 204                        | 132        | 98,55%             | 63,77%        |
| Settat       | 235                 | 177                        | 53         | 75,32%             | 22,55%        |
| Casa         | 31                  | 29                         | 07         | 93,55%             | 22,58%        |
| Marrakech    | 324                 | 138                        | 57         | 42,59%             | 17,59%        |
| Agadir       | 273                 | 181                        | 38         | 66,30%             | 13,92%        |
| Oujda        | 280                 | 217                        | 110        | 77,50%             | 39,29%        |
| Laayoune     | 105                 | 104                        | 82         | 99,05%             | 78,10%        |
| <b>Total</b> | <b>1702</b>         | <b>1196</b>                | <b>577</b> | <b>70,27%</b>      | <b>33,90%</b> |

\* : Les comptes indiqués dans ce tableau sont relatifs aux exercices donnés et non pas à l'année d'origine de leurs élaborations.

Il ressort de ce tableau que le nombre des comptes produits aux cours régionales des comptes, au titre de l'année 2012, est de 577 comptes, soit un taux de production avoisinant, à peine, 34%. Alors que celui des comptes produits pendant l'année 2011, était de 1196 comptes, soit un taux de production équivalent à 70,27%. Ce qui signifie que la production desdits comptes, de la part des comptables publics, a connu une régression significative, et demande, ainsi, un intérêt particulier, à ce sujet, de la part des cours régionales des comptes, surtout si l'on sait que la mission de vérification des comptes est considéré comme la principale attribution juridictionnelle des juridictions financières.

## 2. Vérification des comptes

Les cours régionales des comptes procèdent à l'analyse des comptes et des pièces justificatives que les comptables publics sont tenus de produire annuellement. Elles vérifient si les recettes et les dépenses ont été exécutées conformément aux règles en vigueur.

Les observations relevées dans le cadre de la vérification des comptes sont consignées dans des notes d'observations et communiquées principalement aux comptables publics et éventuellement aux ordonnateurs, afin d'obtenir les réponses et les justifications nécessaires.

Le tableau ci-après établit une situation récapitulative des comptes vérifiés par les cours régionales des comptes en 2013 :

| CRC          | Nombre d'assujettis | Nombre de comptes vérifiés(*) |            |
|--------------|---------------------|-------------------------------|------------|
|              |                     | 2012                          | 2013       |
| Rabat        | 123                 | 55                            | 87         |
| Tanger       | 124                 | 126                           | 62         |
| Fès          | 207                 | 26                            | 53         |
| Settat       | 235                 | 28                            | 83         |
| Casa         | 31                  | 08                            | 08         |
| Marrakech    | 324                 | 47                            | 81         |
| Agadir       | 273                 | 60                            | 115        |
| Oujda        | 280                 | 72                            | 231        |
| Laayoune     | 105                 | 102                           | 50         |
| <b>Total</b> | <b>1702</b>         | <b>524</b>                    | <b>770</b> |

(\*) Les comptes indiqués dans ce tableau sont relatifs aux années où ils étaient apurés, et non pas à l'année d'origine de leurs élaborations.

L'analyse de cette situation permet de constater que le nombre total de comptes vérifiés en 2013 a connu une croissance par rapport à l'année 2012, en effet, ce nombre est passé de 524 en 2012 à 770 en 2013, soit un taux de croissance dépassant 30%.

Par ailleurs, le nombre total de comptes vérifiés demeure, toujours, faible en prenant en considération le nombre total de comptes des assujettis qui représente, en quelque sorte, le nombre de comptes susceptibles d'être vérifiés ; à cet effet, le taux total de comptes vérifiés n'a pas pu dépasser 45%.

### 3. Jugements rendus

Au cours de l'année 2013, les cours régionales des comptes ont rendu 32 arrêts provisoires et 275 arrêts définitifs. Ainsi, la situation des arrêts rendus par les différentes cours régionales des comptes est récapitulée dans le tableau suivant :

Situation des arrêts rendus au titre des années 2012 et 2013

| CRC          | Arrêts rendus             | 2012       | 2013       |
|--------------|---------------------------|------------|------------|
| Rabat        | Arrêts provisoires        | 00         | 22         |
|              | Arrêts définitifs         | 39         | 17         |
| Tanger       | Arrêts provisoires        | 09         | 01         |
|              | Arrêts définitifs         | 92         | 00         |
| Fès          | Arrêts provisoires        | 00         | 01         |
|              | Arrêts définitifs         | 00         | 07         |
| Settat       | Arrêts provisoires        | 03         | 00         |
|              | Arrêts définitifs         | 25         | 14         |
| Casa         | Arrêts provisoires        | 02         | 01         |
|              | Arrêts définitifs         | 22         | 18         |
| Marrakech    | Arrêts provisoires        | 00         | 00         |
|              | Arrêts définitifs         | 156        | 82         |
| Agadir       | Arrêts provisoires        | 00         | 00         |
|              | Arrêts définitifs         | 258        | 00         |
| Oujda        | Arrêts provisoires        | 00         | 00         |
|              | Arrêts définitifs         | 140        | 137        |
| Laayoune     | Arrêts provisoires        | 05         | 07         |
|              | Arrêts définitifs         | 100        | 00         |
| <b>Total</b> | <b>Arrêts provisoires</b> | <b>19</b>  | <b>32</b>  |
|              | <b>Arrêts définitifs</b>  | <b>832</b> | <b>275</b> |



A ce titre, il convient de signaler que parmi 275 arrêts définitifs, 24 arrêts ont fait l'objet de prononciation de débits à l'encontre des comptables publics d'un montant total équivalent à 1.864.471,90 DH. Néanmoins, par rapport à l'année 2012, ce montant s'avère très faible, puisqu'en fait, les cours régionales des comptes ont rendu, au titre de cette année, 60 arrêts définitifs faisant l'objet de prononciation de débits d'un montant total de 16.748.166,35 DH.

#### Situation des montants des débits au titre de l'année 2013

| CRC          | Arrêts définitifs   |                   | Montant du débit    |
|--------------|---------------------|-------------------|---------------------|
|              | Nombre de décharges | Nombres de débits |                     |
| Rabat        | 07                  | 10                | 464.305,31          |
| Tanger       | 00                  | 00                | 00                  |
| Fès          | 07                  | 00                | 00                  |
| Settat       | 14                  | 00                | 00                  |
| Casa         | 18                  | 00                | 00                  |
| Marrakech    | 82                  | 00                | 00                  |
| Agadir       | 00                  | 00                | 00                  |
| Oujda        | 123                 | 14                | 1.400.166,59        |
| Laayoune     | 00                  | 00                | 00                  |
| <b>Total</b> | <b>251</b>          | <b>24</b>         | <b>1.864.471,90</b> |

#### 4. Activités du parquet en matière de jugement des comptes

Au cours de l'année 2013, les procureurs du roi près les cours régionales des comptes ont déposé les conclusions concernant tous les rapports reçus en matière de vérification et de jugement des comptes, et qui ont atteint, dans l'ensemble, 322 conclusions.

Le tableau ci-après présente l'ensemble de ces rapports et les conclusions les concernant, selon chaque cour régionale des comptes.

| C.R.C        | Rapports reçus par le parquet | Conclusions du parquet |
|--------------|-------------------------------|------------------------|
| Rabat        | 17                            | 17                     |
| Casa         | 09                            | 09                     |
| Marrakech    | 40                            | 40                     |
| Fès          | 07                            | 07                     |
| Tanger       | 03                            | 03                     |
| Agadir       | 104                           | 104                    |
| Oujda        | 86                            | 86                     |
| Settat       | 29                            | 29                     |
| Laayoune     | 27                            | 27                     |
| <b>Total</b> | <b>322</b>                    | <b>322</b>             |

## B. Gestion de fait

Selon l'article 131 la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, la cour régionale des comptes déclare, dans les limites de son ressort, les gestions de fait, dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente loi.

Par ailleurs, l'article 41 de la loi n° 62-99 susvisée stipule "qu'il est déclaré comptable de fait, toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à l'un des organismes publics soumis au contrôle de la cour, ou qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

En outre, peut être notamment considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique, qui en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures, soit à dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs".

Les affaires en matière de gestion de fait, sont déférées, dans la limite des compétences de la cour régionale des comptes, par le procureur du Roi, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre de l'intérieur, de l'autorité territoriale compétente, du ministre chargé des finances ou de son représentant compétent au niveau territorial, du représentant légal de la collectivité locale ou du groupement ou des comptables publics, sans préjudice du droit de la cour régionale des comptes de s'en saisir d'office.

Ceci dit, au titre de l'année 2013, aucune affaire de nature à constituer une gestion de fait n'a été déférée devant le ministère public près les cours régionales des comptes. Néanmoins, à fin décembre 2013, il existe, encore, deux affaires qui sont en cours d'instruction.

## C. Discipline budgétaire et financière

Selon l'article 136 du code des juridictions financières, La cour régionale exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard des personnes citées au 4ème paragraphe de l'article 118 de ce code, qui auraient commis l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 dudit code.

Dans ce cadre, au titre de l'année 2013, onze (11) nouvelles affaires en matière de discipline budgétaire et financière ont été déférées devant les cours régionales des comptes, huit (08) parmi elles ont fait l'objet de poursuite par le parquet, contre trois (3) affaires qui ont été classées. Le nombre de personnes poursuivies dans le cadre de ces dossiers est de 13 personnes.

Le tableau ci-après retrace les activités des cours régionales des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, au titre de l'année 2013.

| Désignation                                 | Nombre |
|---|--------|
| Saisines (nombre d'affaires)                | 11     |
| Affaires classées                           | 03     |
| Affaires ayant fait l'objet de réquisitions | 08     |
| Nombre de personnes poursuivies             | 13     |

Par ailleurs, les cours régionales des comptes ont instruits, au titre de l'année 2013, 53 dossiers et ont rendus des jugements faisant état, dans leur ensemble, d'une prononciation d'amendes, à l'encontre des personnes mises en cause, d'un montant équivalent à 328.000,00 DH, et ordonnant, aussi, la restitution d'un montant de 473.292,60 DH correspondant aux pertes causées aux organismes concernés.

D'autant plus, le nombre d'affaires en cours d'instruction, à fin 2013, est d'environ 110 affaires, et le nombre de personnes mises en cause dans le cadre de ces affaires est de 374 personnes.

Le résumé de ces affaires se présente comme suit :

| CRC          | Affaires en cours à fin 2013 | Personnes encore mises en cause | Personnes jugées en 2013 | Montant des amendes | Montant des pertes à restituer |
|--------------|------------------------------|---------------------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| Rabat        | 10                           | 75                              | 00                       | 00                  | 00                             |
| Tanger       | 34                           | 51                              | 04                       | 6.000,00            | 00                             |
| Fès          | 15                           | 22                              | 12                       | 103.500,00          | 156.651,60                     |
| Settat       | 23                           | 131                             | 00                       | 00                  | 00                             |
| Casa         | 08                           | 16                              | 02                       | 00                  | 00                             |
| Marrakech    | 03                           | 15                              | 01                       | 90.000,00           | 84.736,00                      |
| Agadir       | 12                           | 27                              | 02                       | 24.000,00           | 7.735,00                       |
| Oujda        | 05                           | 37                              | 32                       | 104.500,00          | 224.170,00                     |
| Laayoune     | 00                           | 00                              | 00                       | 00                  | 00                             |
| <b>Total</b> | <b>110</b>                   | <b>374</b>                      | <b>53</b>                | <b>328.000,00</b>   | <b>473.292,60</b>              |

## II. Activités non juridictionnelles

### A. Contrôle des actes relatifs à l'exécution du budget

Le contrôle budgétaire est une compétence dévolue aux cours régionales des comptes qui vise à statuer et à présenter des avis à l'autorité de tutelle au sujet de situations conflictuelles que peut connaître le budget ou le compte administratif des collectivités territoriales.

Ainsi, ce contrôle consiste à assister la tutelle dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la loi dans le domaine de la gestion financière et comptable au niveau locale. Cette assistance revêt un caractère consultatif et technique dans la mesure où l'intervention des cours régionales des comptes aboutit à l'émission d'un avis appréciant les conditions d'exécution des budgets des collectivités locales.

Dans ce cadre, les autorités de tutelle ont différé, pendant l'année 2013, devant les cours régionales des comptes, 42 affaires au sujet du rejet des comptes administratifs par les assemblées délibérantes. Et à cet effet, les cours régionales des comptes ont rendu leurs avis à propos de toutes les affaires différées devant elles.

Le tableau suivant donne une idée sur la situation des avis rendus au titre de l'année 2013 en matière de contrôle des actes relatifs à l'exécution du budget :

| CRC          | Organismes        | Avis rendus en 2013 | motif de saisine              |
|--------------|-------------------|---------------------|-------------------------------|
| Rabat        | Communes urbaines | 01                  | Rejet du compte administratif |
|              | Communes rurales  | 02                  |                               |
| Tanger       | Communes urbaines | 00                  | Rejet du compte administratif |
|              | Communes rurales  | 05                  |                               |
| Fès          | Communes urbaines | 01                  | Rejet du compte administratif |
|              | Communes rurales  | 06                  |                               |
| Settat       | Communes urbaines | 00                  | Rejet du compte administratif |
|              | Communes rurales  | 04                  |                               |
| Casablanca   | Communes urbaines | 0                   |                               |
|              | Communes rurales  | 0                   |                               |
| Marrakech    | Communes urbaines | 01                  | Rejet du compte administratif |
|              | Communes rurales  | 07                  |                               |
| Agadir       | Communes urbaines | 00                  | Rejet du compte administratif |
|              | Communes rurales  | 04                  |                               |
| Oujda        | Communes urbaines | 02                  | Rejet du compte administratif |
|              | Communes rurales  | 07                  |                               |
| Laayoune     | Communes urbaines | 00                  | Rejet du compte administratif |
|              | Communes rurales  | 02                  |                               |
| <b>Total</b> |                   | <b>42</b>           |                               |

## B. Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics

Le contrôle de la gestion, ainsi que le contrôle de l'emploi des fonds publics, sont deux missions non juridictionnelles.

Par ailleurs, Le contrôle de la gestion porte sur tous les aspects de la gestion. Il peut concerner, en effet, l'évaluation des projets et l'appréciation de la réalisation des objectifs assignés et des résultats obtenus par rapport aux moyens mis en œuvre, ainsi qu'il consiste à s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations effectuées.

Pendant, le contrôle de l'emploi des fonds publics concerne le contrôle des fonds reçus par les associations et tous les autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours, quel que soit sa forme de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organe soumis au contrôle de la cour régionale en question.

Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus soit conforme aux objectifs visés par la participation ou le concours.

Les observations résultantes de ces contrôles sont consignées dans des rapports particuliers qui seront appuyés des avis et commentaires des responsables des organismes et des autorités concernés, et sont, ensuite, transmis au comité des programmes et des rapports à la cour des comptes, en vue de leur éventuelle insertion dans le rapport annuel.

En 2013, sur 172 missions ayant été programmées à cet effet, 127 missions ont été réalisées par les différentes cours régionales des comptes. Soit un taux de réalisation qui dépasse 73%.

A ce sujet, le tableau suivant donne une idée comparative sur les missions programmées par rapport à celles réalisées :

| Organisme                  | Missions programmées en 2013 | Missions réalisées en 2013 |
|----------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Commune urbaine            | 49                           | 27                         |
| Commune rurale/groupement  | 102                          | 83                         |
| Province/Préfecture/Région | 10                           | 09                         |
| Gestion déléguée           | 06                           | 05                         |
| Sujets thématiques         | 03                           | 02                         |
| Associations               | 02                           | 01                         |
| <b>Total</b>               | <b>172</b>                   | <b>127</b>                 |

Dans ce cadre, les missions de contrôle réalisées, au titre de l'année 2013, par chaque cour régionale, sont récapitulées au niveau du tableau suivant :

| CRC          | C.U       | C.R/<br>groupement | Prov/<br>Pref/<br>Région | Gestion<br>déléguée | Sujets<br>thématiques | Associations | Total      |
|--------------|-----------|--------------------|--------------------------|---------------------|-----------------------|--------------|------------|
| Rabat        | 07        | 01                 |                          |                     |                       |              | 08         |
| Tanger       | 01        | 23                 |                          |                     |                       |              | 24         |
| Fès          | 03        | 10                 | 02                       | 02                  | 02                    |              | 19         |
| Settat       | 02        | 06                 | 01                       | 01                  |                       |              | 10         |
| Casa         | 02        | 02                 | 03                       | 02                  |                       | 01           | 10         |
| Marrakech    | 04        | 12                 |                          |                     |                       |              | 16         |
| Agadir       | 04        | 18                 | 02                       |                     |                       |              | 24         |
| Oujda        | 02        | 07                 | 01                       |                     |                       |              | 10         |
| Laayoune     | 02        | 04                 |                          |                     |                       |              | 06         |
| <b>Total</b> | <b>27</b> | <b>83</b>          | <b>09</b>                | <b>05</b>           | <b>02</b>             | <b>01</b>    | <b>127</b> |

Par ailleurs, les observations relevées au niveau de ces rapports, qui sont en nombre de 127, ont été insérées au présent rapport annuel.

### C. Réception et vérification des déclarations obligatoires de patrimoine

Les cours régionales des comptes ont été, également, investis d'une autre mission, à savoir la vérification des déclarations obligatoires de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles, ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics.

A cet effet, les cours régionales des comptes, procèdent à la réception des déclarations, leur traitement, ainsi que leur rapprochement avec les listes des assujettis communiquées par les autorités compétentes. Et par la suite, elles effectuent un suivi systématique des déclarations, et procèdent, par la même occasion, à la mise en demeure des personnes n'ayant pas déposé leurs déclarations.

Convient-il de rappeler que depuis l'application de ces mesures au cours de l'année 2010, suite à la publication des textes réglementaires régissant la déclaration obligatoire de patrimoine, et jusqu'au 31/12/2012, le nombre total des déclarations déposées au niveau des cours régionales des comptes a atteint 90.000 déclarations.

D'autre part, le nombre total des déclarations reçues par ces juridictions, au titre de l'année 2013 qui est considéré comme l'année de renouvellement des déclarations, a atteint environ 52.703 déclarations.

Il est à relever, aussi, que le taux moyen de déclaration annuel relatif à l'année 2013, varie entre 84,08%, enregistré au niveau de la cour régionale des comptes d'Agadir, et 08,58%, enregistré au niveau de la cour régionale des comptes de Fès. Tandis que la moyenne du taux du total des déclarations annuelles, concernant les différentes cours régionales des comptes, ne dépasse, à peine, 49,93%.

Le tableau ci-après retrace les activités des cours régionales des comptes en matière de réception et de vérification des déclarations obligatoires de patrimoine, au titre de l'année 2013:

| CRC          | Nombre d'assujettis | Nombre de déclarants | pourcentage   |
|--------------|---------------------|----------------------|---------------|
| Rabat        | 12.987              | 5.344                | 41,15%        |
| Casa         | 15.551              | 6.624                | 42,60%        |
| Settat       | 9.134               | 6.441                | 70,80%        |
| Tanger       | 10.289              | 5.393                | 52,42%        |
| Marrakech    | 12.546              | 9.072                | 72,31%        |
| Fès          | 15.809              | 1.356                | 8,58%         |
| Agadir       | 8.488               | 7.137                | 84,08%        |
| Oujda        | 12.707              | 7.733                | 60,86%        |
| Laayoune     | 8.052               | 3.603                | 44,75%        |
| <b>Total</b> | <b>105.563</b>      | <b>52.703</b>        | <b>49,93%</b> |

Par ailleurs il a été constaté une différence entre les déclarations effectuées par les fonctionnaires et celles relatives aux élus. En effet, au titre de l'année 2013, le nombre total des déclarations reçues par les cours régionales des comptes, concernant, à la fois, les fonctionnaires et les élus a atteint, respectivement, 51.530 et 1.128; alors que le nombre totale des assujettis à la déclaration obligatoire relatif aux deux catégories susvisées a été, respectivement, de l'ordre de 88.879 et 4.138. Ce qui a donné lieu, respectivement, à un taux total des déclarations pour les deux catégories, pour la même année, de l'ordre de 57,98% et 27,26%.



# Table des matières

|   |            |
|---|------------|
| <b>COUR REGIONALE DES COMPTES DE FES.....</b>   | <b>9</b>   |
| Région de Fès-Boulemane.....  | 11         |
| Région de Meknès-Tafilalt.....  | 26         |
| Commune urbaine de Mechoua Fès Jdid.....  | 47         |
| Commune urbaine de Boulemane.....   | 63         |
| Gestion des déchets ménagers de la ville de Fès.....  | 73         |
| Gestion déléguée du service de transport urbain de la ville de Meknès.....  | 88         |
| Gestion des recettes de la commune urbaine de Fès.....  | 99         |
| Gestion du patrimoine immobilier de la Commune urbaine de Sefrou.....   | 115        |
| Gestion des recettes fiscales des communes urbaines Meknès et Khénifra et des communes rurales Bensmim et Timehdit..... | 130        |
| Commune rurale de Bir Tam Tam.....  | 144        |
| Commune rurale de Bitit.....  | 154        |
| Commune rurale de Zaida.....  | 161        |
| Commune rurale de Ain Beida.....  | 170        |
| Commune rurale de Ain Orma.....   | 180        |
| Commune rurale de Gourrama.....   | 186        |
| Commune rurale de Guers Tiallaline.....   | 195        |
| Commune rurale de Moulay Bouazza.....   | 199        |
| Commune rurale de Guigou.....   | 205        |
| Commune rurale de Tounfite.....   | 218        |
| <b>COUR REGIONALE DES COMPTES DE MARRAKECH.....</b>   | <b>221</b> |
| Commune urbaine de Azilal.....  | 223        |
| Commune urbaine de Ait Ourir.....   | 243        |
| Commune urbaine de Attaouia.....  | 266        |
| Commune urbaine de Ouled Ayyad.....   | 291        |
| Commune rurale de Louad Lakhdar.....  | 306        |
| Commune rurale de Tagzirt.....  | 313        |
| Commune rurale de Zemrane Cherquia.....   | 324        |
| Commune rurale de Lalla Takerkouste.....  | 329        |
| Commune rurale de Idaouazza.....  | 341        |
| Commune rurale de Ourika.....   | 352        |
| Commune rurale de Tameslouht.....   | 361        |
| Commune rurale de Smimou.....   | 374        |
| Commune rurale de Lamzoudia.....  | 383        |
| Commune rurale de Tabant.....   | 394        |
| Commune rurale de Dir Laksiba.....  | 402        |
| Commune rurale de Sidi Aissa Regragui.....  | 411        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>COUR REGIONALE DES COMPTES DE SETTAT .....</b>  | <b>421</b> |
| Province de El Jadida .....  | 423        |
| Commune urbaine de Sidi Bennour.....   | 434        |
| Commune urbaine de Sebt Gzoula .....   | 460        |
| Gestion du transport urbain à Berrechid.....   | 482        |
| Commune rurale de Ain Dorbane-Lahlaf .....   | 488        |
| Commune rurale de Oulad Ali Toualaâ.....   | 497        |
| Commune rurale de Rdadna Ouled Malek.....  | 510        |
| Commune rurale de Zyayda .....   | 522        |
| Commune rurale de Oulad Issa .....   | 535        |
| Groupement de communes de Mdakra.....  | 545        |
| <b>Chapitre III :Suivi des recommandations des cours régionales des comptes .....</b>                          | <b>550</b> |
| <b>Chapitre IV :Activités juridictionnelles et non juridictionnelles des cours régionales des comptes.....</b> | <b>564</b> |

